This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

248 e. 23

LES

CONSTITUTIONS EUROPÉENNES

PARLEMENTS
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX
ET
ORGANISATION JUDICIAIRE

DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

G. DEMOMBYNES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION

REFONDUE ET AUGMENTÉE

TOME PREMIER

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

LIBRAIRES-ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1883

LES

CONSTITUTIONS EUROPÉENNES

TOME I

1. — Grande-Bretagne et Irlande.
2. — Suède.
3. — Norvège.
4. — Danemark.
5. — Belgique.
6. — Pays-Bas.
7. — Italie.
8. — Espagne.
9. — Portugal.
10. — Russie.
11. — Finlande.
12. — Roumanie.
13. — Serbie.
14. — Montenegro.
15. — Turquie.
16. — Bulgarie.
17. — Grèce.

TOME II

1. — France.
2. — Autriche-Hongrie.
3. — Suisse.
4. — Allemagne.

LES

CONSTITUTIONS EUROPÉENNES

PARLEMENTS
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX
ET
ORGANISATION JUDICIAIRE

DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

G. DEMOMBYNES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION

REFONDUE ET AUGMENTÉE

TOME PREMIER

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

LIBRAIRES-ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1883

BODLEIAN LIBRARY
10 AUG 86
OXFORD.

TOURS, IMPRIMERIE ROUILLÉ-LADEVÈZE, RUE CHAUDE, 6

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

L'accueil fait à cet ouvrage en 1881 a été assez favorable pour permettre une deuxième édition aujourd'hui. — Celle-ci, je l'espère, répondra mieux encore que la précédente au programme que je m'étais proposé. Elle profite tout d'abord des critiques bienveillantes qui m'ont facilité la rectification de plusieurs inexactitudes ou suggéré quelque modification dans le plan général de l'ouvrage. Elle s'augmente aussi de documents antérieurs à 1881, mais que je n'avais pas eus à ma disposition. Elle comprend enfin les plus importants des changements législatifs survenus depuis 1881, soit dans l'ordre politique et administratif, soit dans l'ordre judiciaire (1).

Un *supplément* placé à la fin de chaque volume donne le résumé des lois principales votées pendant le cours de l'impression, ainsi que quelques-uns des projets de lois soumis en ce moment aux divers parlements d'Europe.

Plusieurs notices historiques résument, en outre, indépendamment de l'introduction ci-après, le régime constitutionnel et électoral antérieur à l'époque actuelle.

(1) Les changements et additions portent *notamment* sur les points suivants :

Tome I. — *Angleterre.* Loi municipale de 1882 (au supplément).

Belgique. — Projet (au supplément) de réforme électorale.

Bulgarie. Modifications apportées à la constitution de 1879 par le coup d'état de 1881. — Organisation provinciale et communale. — Organisation judiciaire.

Espagne. — Loi provinciale de 1882. Projet de loi communale. — Réformes judiciaires (juridictions) de 1882. Projet de loi (au supplément) sur le rétablissement du jury.

Italie. — Lois de 1882 sur les élections parlementaires. — Notice sur les

D'autre part, j'ai cru devoir supprimer la courte notice sur les États-Unis d'Amérique qui figurait dans la première édition. On a justement fait observer que les constitutions américaines méritaient une étude spéciale, aussi étendue que celle des constitutions européennes : c'est un travail nouveau qui sera ultérieurement publié.

Paris, 30 *avril* 1883.

G. D.

lois de 1859-1877 relatives à l'instruction primaire. Projet de réforme provinciale et communale.

Norvège. — Organisation des conseils provinciaux et communaux. — Organisation judiciaire.

Pays-Bas. — Notice sur la loi de 1878 relative à l'instruction primaire.

Portugal et *Roumanie.* — Projet (au supplément) de réforme constitutionnelle et électorale.

Serbie. — Révision générale d'après les lois les plus récentes.

Tome II. — *Autriche.* — Loi électorale de 1882. — Organisation détaillée des conseils de district et des conseils communaux. — Tribunaux communaux.

Bavière. — Loi électorale de 1881.

France. — Modifications apportées en 1882 au régime communal. Lois sur l'instruction primaire de 1882. — Loi sur la presse (compétence des tribunaux) de 1881. Projets (au supplément) de réforme judiciaire.

Genève. — Loi électorale de 1881 (septembre). — Organisation judiciaire.

Hongrie. — Réformes judiciaires de 1881.

Prusse. — Réformes (1881) des lois provinciales et administratives.

Wurtemberg. — Loi électorale de 1882.

INTRODUCTION

(PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION)

Je me suis proposé, — en commençant, il y a bientôt quatre ans, l'étude que je présente aujourd'hui au lecteur, — de rédiger, sous une forme concise et fidèle, une sorte de résumé des droits politiques des citoyens en Europe.

Malgré les difficultés, qui divisent encore les États européens, — difficultés dont l'importance indéniable s'est traduite, depuis vingt ans, par des guerres qui malheureusement les ont accentuées plutôt qu'éteintes, — « la Vieille Europe » constitue, dans son ensemble, une société dont les principaux membres sont arrivés à un état de civilisation à peu près uniforme. Le temps n'est plus où les frontières d'État à État formaient autant de barrières infranchissables à la fois aux produits matériels et aux idées. La fusion, commencée au siècle dernier, poursuit son cours, laissant d'ailleurs subsister, tout en l'épurant, la grande idée de la patrie. De Lisbonne à Saint-Pétersbourg, comme de Londres à Athènes, un vaste courant intellectuel ne cesse de faire circuler l'esprit bienfaisant des réformes et des progrès, et chaque peuple a désormais le sentiment que, sous peine de déchéance. il doit y prendre, à son tour et à son heure, des éléments nouveaux de vitalité et d'accroissement.

La participation des citoyens à l'administration des affaires publiques joue, dans ce mouvement, un rôle de plus en plus important. Chaque nation s'y est appliquée suivant son tempérament, et cette marche en avant, plus rapide chez les uns, plus lente chez les autres, offre de précieux champs d'investigation à l'historien, à l'homme d'État, au

philosophe, ainsi qu'à tout citoyen soucieux du bien-être et de la grandeur de son pays ; que ce soit un principe véritablement nouveau, ou seulement la mise en pratique, sous une forme plus ingénieuse et plus libérale, d'une idée déjà admise, il n'y a guère de peuple en Europe qui n'ait à présenter aux nations voisines une réforme utile à suivre ou à méditer.

C'est pour faciliter ces recherches, — du moins dans une partie du cadre qu'elles doivent embrasser, — que la pensée m'est venue de résumer l'organisation et les attributions des CORPS ÉLECTIFS qui, à l'heure présente, et dans les divers États de l'Europe, participent aux affaires de l'*État*, du *Département* ou de la *Province* et de la *Commune*. J'y ai joint l'ORGANISATION JUDICIAIRE, qui m'offrait un intérêt professionnel, mais qui peut aussi, dans certains États, soit par le fonctionnement du jury et l'établissement des tribunaux de commerce ou de prud'hommes, soit encore par l'élection des magistrats, se rattacher à l'extension des droits civiques ; elle intéresse d'ailleurs trop directement les libertés publiques, pour que sa place ne fût point nécessairement marquée ici.

Il n'y a point à se dissimuler l'étendue encore considérable de ce programme et il y aurait grande présomption à prétendre l'avoir complètement rempli. Œuvre de patience et de recherches, un travail de cette nature devait fatalement se révéler chaque jour avec des lacunes à combler ou des erreurs à faire disparaître. Du moins ai-je eu pour préoccupation principale le désir de ne puiser qu'à des sources originales ou parfaitement autorisées. — Les remarquables et consciencieux travaux publiés depuis dix ans par la SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE m'ont fourni, avec l'idée première, de nombreux documents. — Pour le surplus, j'ai eu recours soit aux textes originaux, soit aux renseignements qui m'ont été directement transmis par des jurisconsultes étrangers, la plupart membres correspon-

dants de la Société de Législation comparée. — Enfin, j'ai consulté avec fruit certaines publications spéciales. — Chacune de ces sources différentes se trouve exactement indiquée dans le cours de l'ouvrage, à côté de la partie qui y correspond. J'offre ici à tous les étrangers, qui ont si courtoisement consenti à m'apporter leur concours, l'expression de mes sentiments les plus sincères de gratitude. Je dois aussi, et tout particulièrement, remercier mon honorable confrère, M. Fernand Daguin, qui a bien voulu se charger de rédiger, avec sa grande compétence, le résumé relatif à l'organisation communale allemande, qu'on trouvera dans le second volume.

Il serait impossible d'essayer, dans les quelques pages d'une préface, une comparaison d'ensemble entre toutes les législations qui se trouvent résumées ici (1). On peut tenter, cependant, de passer rapidement en revue quelques-uns des faits qui se dégagent, à travers ces Codes de l'Europe, pour la constitution politique et pour la vie provinciale et communale.

Constitution politique.

Le fait saillant, entre tous, c'est l'avènement définitif du règne de l'opinion publique. Républicaines ou monarchiques,

(1) Il eût été d'un grand intérêt, en résumant la législation particulière à chaque État, de pouvoir présenter une comparaison avec la législation de tous les autres États. — On trouvera des notes qui, je l'espère, pourront être consultées avantageusement. Elles s'appliquent, pour la plupart, à la comparaison des législations étrangères avec la législation française; d'autres ont trait à la comparaison entre États d'organisation similaire, tels que les États scandinaves, la Belgique et les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal, les divers États allemands, les cantons suisses; quelques-unes enfin (notamment : instruction criminelle, vote du budget, représentation des minorités) établissent des rapprochements généraux sur les points qui m'ont paru spécialement intéressants. Mais il n'eût pas été possible, sous peine de donner aux notes un développement disproportionné avec le corps même de l'ouvrage, de s'étendre davantage à ce sujet. — Cependant, le lecteur trouvera, dans l'étude sur la France, plusieurs comparaisons qui s'appliquent à l'ensemble des États européens. — L'ordre identique qui a été suivi pour chacune des parties des divers résumés permettra aussi, avec la table, de faire assez rapidement les rapprochements qui paraîtront utiles.

les constitutions européennes actuelles consacrent le principe du gouvernement du pays par le pays lui-même. Il y a eu des résistances et des temps d'arrêt, et il y a encore des différences considérables dans l'application; mais, si l'on ne peut prévoir l'époque à laquelle les divers gouvernements d'Europe auront ensemble atteint une sorte de perfection relative, du moins est-il permis d'espérer que tous les peuples, dans un avenir prochain, jouiront d'institutions basées sur une représentation nationale puissante et libre.

Dès aujourd'hui, la Russie, la Turquie et le Montenegro sont les seuls États qui n'aient point de chambre représentative. — La formation récente du Montenegro et la crise aiguë que traverse la Turquie expliquent suffisamment cette anomalie, surtout si l'on tient compte de l'état social particulier à ces deux nations; encore faudrait-il noter la constitution ottomane de 1876, qui, toute nominale qu'elle ait été, témoigne de la nature du gage que le gouvernement turc croyait indispensable d'offrir pour essayer de se maintenir dans le concert européen. — Quant à la Russie, — aujourd'hui encore le siège d'un gouvernement autocratique, — l'institution nouvelle des assemblées de province et de district peut être considérée comme le point de départ d'une ère de réformes qui s'étendront fatalement jusqu'au pouvoir législatif. — Partout ailleurs, un parlement existe, et le corps électoral, lorsqu'il ne se transforme pas au contact du suffrage universel, grandit du moins de jour en jour par un abaissement graduel du cens.

La forme du gouvernement n'est point indifférente en matière de libertés politiques, et il n'y a point à discuter si la forme républicaine est ou non la plus favorable à l'exercice des droits civiques et à la participation de chaque citoyen aux affaires d'Etat. La théorie avait depuis longtemps répondu affirmativement; les faits sont venus, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Monde, lui apporter la sanction de la pratique. Cependant, — et bien que, suivant nous, le

développement libéral n'ait pu, en France, prendre son essor en dehors du gouvernement républicain, — il ne faudrait pas méconnaître que, chez d'autres peuples, les mœurs, l'esprit politique et des circonstances particulières paraissent avoir permis, dans une large mesure, de faire concorder le gouvernement monarchique avec les libertés parlementaires. — Aussi, ce progrès, qu'il s'agit de noter, comme l'une des conquêtes du XIXe siècle, se trouvera-t-il, quoiqu'à des degrés différents, sous la forme républicaine et sous la forme monarchique.

§ I

Deux États, en Europe, ont seuls adopté le gouvernement républicain : la Suisse et la France.

La constitution physique du sol, les habitudes anciennes d'indépendance, le groupement successif des divers cantons déjà organisés démocratiquement, justifient aisément le gouvernement que la SUISSE s'est donné depuis plusieurs siècles. Sa dernière constitution (1874) consacre à nouveau le principe du suffrage universel et permet de lui donner la première place parmi les peuples qui rendent hommage à la souveraineté nationale. Elle a même cru devoir aller au delà des libertés parlementaires complètes, en organisant pour les affaires fédérales des « votations populaires » qui, sous certaines conditions, font directement participer chaque citoyen à l'exercice du pouvoir législatif. Déjà plusieurs de ses cantons avaient, sous des formes diverses, admis ce mode dans leur constitution spéciale. Six d'entre eux ont même conservé l'ancienne *Landsgemeinde,* ou assemblée générale des électeurs, qui tient lieu de parlement. Il importe de suivre avec le plus grand soin, soit dans les affaires de la Confédération, soit dans chaque canton en particulier, le fonctionnement d'une institution dont la Suisse est la seule à donner l'exemple.

§

En FRANCE, la république, proclamée déjà en 1792 et en 1848, n'est définitivement établie que depuis quelques années. — Longtemps on a paru croire que la tradition monarchique y faisait obstacle, et, tout en concédant que l'ancien régime était condamné pour toujours, on voulut s'arrêter à cette forme mixte connue sous le nom de monarchie constitutionnelle; on citait à l'appui notamment l'exemple de l'Angleterre, qui passe, d'ailleurs à juste titre, pour avoir su allier chez elle le culte du souverain et les libertés politiques. C'était méconnaître l'histoire des deux pays; c'était surtout oublier l'avortement successif des monarchies constitutionnelles essayées en France, avortement dont sont responsables ceux-là mêmes qui étaient le plus intéressés à le prévoir et à l'éviter. La France devait, de toute nécessité, aboutir à la réforme républicaine; les raisons peuvent en être brièvement exposées.

Tandis qu'en Angleterre, où la mort de Charles Ier n'avait pas éteint tout respect du souverain, une noblesse puissante et éclairée savait s'associer aux autres classes de la nation pour contraindre, dès 1688, la royauté à des concessions qui s'augmentèrent sans cesse, — le peuple, en France, resta jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, seul, en présence d'un roi dont rien ne venait contre-balancer l'autorité absolue. Aux périodes brillantes du règne de Louis XIV, succédèrent les années de désastres, de misères et d'humiliations. Du grand pouvoir royal, la France ne vit plus que des abus monstrueux la précipitant à sa ruine sans aucune chance de salut. Le souverain et la noblesse, réduite depuis longtemps à l'état de noblesse de cour, s'isolaient toujours davantage de la nation et ne comprirent pas l'épanouissement intellectuel de la société française, si vif pourtant qu'il rayonnait alors bien au delà de nos frontières; ils ne virent pas non plus le régime libéral qui

grandissait peu à peu de l'autre côté du détroit. La nécessité d'une réforme s'imposait; seuls, ils n'en eurent pas conscience. — Aussi, la révolution de 1789 devait-elle trouver la nation d'autant plus ardente et préparée à la lutte; les griefs et les embarras de toute nature avaient, en s'accroissant d'année en année, creusé l'abîme qui devait séparer le peuple du roi. Bientôt, il fut démontré que, loin de consentir à l'exécution loyale de la constitution de 1792, qui s'inspirait en partie des libertés anglaises, la cour songeait uniquement à résister. Au point où en étaient les choses, c'eût été au souverain à faciliter la transition et à tout faire pour acclimater en France une monarchie tempérée par une charte libérale; à défaut de la raison, son intérêt lui commandait impérieusement de se rendre aux nécessités de son temps et de rompre avec les traditions du passé. Pouvait-on, en effet, espérer arrêter sans concessions toute une nation frémissante et soulevée pour la première fois après une attente aussi vaine et aussi prolongée? Devant la résistance du roi, la république fut proclamée : Louis XVI mourut comme Charles Ier, mais il entraîna dans sa chute ce prestige du souverain, cette foi robuste dans la royauté qui avait survécu jusque-là. — Le premier empire qui se substitua à la république ne fut point, en réalité, un gouvernement; hostile d'ailleurs à toutes libertés, il conduisit seulement la France sur les champs de bataille pendant quinze ans, et, quand la Restauration vint, la carrière était libre, au milieu d'une nation épuisée par un si long effort, pour un essai nouveau de la monarchie constitutionnelle. Les conseillers qui entouraient Charles X ne furent pas plus hommes d'Etat que ne l'avaient été les nobles du XVIIIe siècle; la charte ne fut point prise au sérieux et, pour la seconde fois, la forme constitutionnelle succomba sous le poids des fautes des partisans du roi. — Le régime de 1830 se présentait avec une situation nouvelle. Le parti des émigrés et de l'ancien

régime n'était plus au pouvoir. Le « pays légal » soigneusement trié parmi les classes les plus aisées de la nation, prit les affaires en mains ; on pouvait croire qu'il saurait profiter des leçons d'un passé qui datait de la veille ; il avait vécu de la vie nationale ; il expliquait doctement pourquoi, sous le règne précédent, la monarchie constitutionnelle avait succombé ; il se proclamait partisan des doctrines de l'école anglaise et, à ce titre, s'il ne représentait pas l'avènement de la démocratie, il semblait pouvoir se prêter, par une marche progressive, au développement des libertés publiques. La nation lui fit un crédit de dix-huit années : crédit inutile. Pendant ce temps, l'Angleterre augmentait le nombre de ses électeurs et le roi Léopold, en Belgique, suivait scrupuleusement la fameuse maxime : « Le roi règne et ne gouverne pas. » Ni Louis-Philippe, ni ses ministres, ni les chambres qu'envoya « le pays légal » ne furent plus prévoyants que leurs devanciers. On s'étonne encore aujourd'hui d'un aveuglement poussé aussi loin. L'action du roi tendait à devenir de plus en plus prépondérante ; l'adjonction des capacités était écartée comme un progrès irréalisable ou du moins très prématuré. L'affaire d'un banquet suffit à déterminer la révolution de 1848. — Quelles que fussent les hésitations des adversaires des institutions républicaines, le suffrage restreint ne pouvait survivre : il était condamné par l'inexpérience politique dont les électeurs censitaires s'étaient si longuement complu à faire une preuve éclatante ; manifestement, il était impuissant à produire, en France, des hommes d'État d'autant plus nécessaires, à cause même de ce mode de suffrage, qu'ils doivent pressentir l'opinion publique en dehors et au delà de la représentation. Quant à la monarchie constitutionnelle, elle avait pour la troisième fois refusé de prendre en France ses lettres de naturalisation : une quatrième expérience devenait impossible. La république fut proclamée en même temps que le suffrage universel

était établi. Le parti vaincu, encore tout étourdi de sa chute, et n'en comprenant point les véritables causes, essaya d'une agitation irréfléchie : il réussit malheureusement à créer une panique dont le second empire sut habilement profiter pour s'emparer du pouvoir. — Né d'une surprise et d'un coup de force, ce régime, dont on peut, encore à cette heure, inutilement chercher la raison d'être, devait disparaître au premier rayon de liberté. Sa déchéance vint trop tard pour que la France pût échapper aux conséquences de l'acte le plus fatal de sa politique d'aventure. — Cette fois, la nation tout entière se réveilla comme d'un long sommeil. Elle avait subi la loi de la guerre en 1815 ; elle était restée indifférente en 1830 ; elle s'était trop vite désintéressée en 1850 : l'âge viril lui vint au lendemain de cette guerre de 1870-1871 qui la laissait mutilée et sous le coup d'une dette écrasante, et sa fermeté triompha des derniers obstacles que les anciens partis essayèrent de lui susciter. On a souvent dit que le peuple français était à la fois léger et difficile à gouverner : ne serait-il pas plus juste, à la suite de ces expériences multiples qui remontent jusqu'à 1789, de reconnaître qu'il fut patient à l'excès, longtemps sceptique au point de vue de la forme du gouvernement, amoureux surtout d'ordre et de travail ? Il a ses défauts, que nous n'entendons point dissimuler et qu'il a chèrement expiés ; du moins ces dures leçons lui serviront-elles à persévérer avec constance dans la route qu'il suit, cherchant à réaliser par lui-même le développement des institutions libérales et démocratiques sans lesquelles il ne peut subsister. La constitution de 1875 n'est point parfaite ; mais avec ses deux chambres issues, bien que dans des conditions inégales, du suffrage universel, elle permet à chaque citoyen d'assurer sans secousse les progrès nécessaires, et elle fait enfin rentrer la France dans la voie démocratique qu'elle-même avait tracée il y a bientôt un siècle.

§ II

L'extension des droits civiques est moins rapide, mais s'impose cependant aussi dans les pays de gouvernement monarchique.

Dans la GRANDE-BRETAGNE, — on vient de le constater, — la marche a été toute différente de celle qui était suivie en France. Le droit de contrôle sur les actes du souverain était consacré depuis la grande Charte de 1215 ; mais, en réalité, c'est le XVIIe siècle qui vit éclore les libertés anglaises. Tandis que les États généraux de France se séparaient, sans résultat, en 1614, pour ne plus être convoqués avant les grands jours de 1789, l'esprit de revendication, doublé, il est vrai, d'un puritanisme religieux qui lui conservait un caractère spécial, allait se manifestant avec une énergie toujours croissante chez nos voisins : il amenait la chute de Charles Ier, demeurait stationnaire avec les Cromwell, qui ne surent point fonder un régime, et reprenait sa marche, malgré la restauration de Charles II et de Jacquess II, pour établir la monarchie constitutionnelle en 1688. Le siècle suivant se passa en luttes incessantes entre les rois, qui voulaient reprendre l'exercice du pouvoir absolu, et la Chambre des communes, qui, déjà forte de sa tradition, sut maintenir la partie essentielle de ses droits. Toute cette période, sans constituer un progrès, attestait une vie politique, et le terrain se préparait pour le jour, contemporain de la Révolution française, où la longue maladie du roi permit au Parlement d'asseoir sa puissance souveraine. — Les successeurs de Georges III acquiescèrent, de fait, à cette conquête. Guillaume IV voulut encore tenter, en 1834, de maintenir son pouvoir personnel ; mais il dut céder l'année suivante et reprendre son ministère dans les rangs de la majorité. Depuis lors, entouré d'un respect qui subsiste entier de nos jours, le souverain assiste impassible aux luttes parlementaires ; arbitre d'un jour et pour trans-

mettre seulement au parti vainqueur le droit de direction suprême avec le portefeuille des ministres, il symbolise, sans l'exercer, le pouvoir exécutif. L'accord ainsi fait entre la Couronne et le Parlement, toute lutte cessa de ce côté : elle eût pu reprendre, sous une autre forme, entre la Chambre des lords et la Chambre élective, si la première n'eût eu, le plus souvent, la sagesse de s'incliner devant les décisions de la Chambre des communes.

L'une des grandes préoccupations de l'opinion publique fut, après 1815, la réforme électorale. C'est alors que florissaient les bourgs « pourris » devenus aujourd'hui légendaires : les membres du conseil municipal étaient quelquefois seuls électeurs et se vendaient au plus offrant des candidats au siège de la cité : à Edimbourg, le député n'était élu que par 35 personnes ; par contre, de très grandes villes n'avaient pas de représentants au parlement. Dès 1816, on réclama une réforme radicale ; on allait jusqu'à demander le suffrage universel ; en 1817, en 1819, le mouvement se transforma en émeutes, qu'il fallut brutalement reprimer ; la loi d'*habeas corpus* fut suspendue pendant plusieurs mois. En 1831, la Chambre des communes repoussait tout d'abord le premier projet de réforme présenté par le cabinet ; elle fut dissoute immédiatement et remplacée par une Chambre plus libérale qui vota le projet ; mais les lords à leur tour arrêtaient la réforme, et les troubles recommencèrent, plus graves : le château du duc de Newcastle fut incendié. En 1832, le bill, adopté par les Communes, était voté en seconde lecture puis, deux mois après, rejeté en troisième lecture par la haute chambre. Le cabinet Wellington prenait le pouvoir, mais, devant le bruit grandissant des meetings, des coalitions et des associations, il devait céder la place à un cabinet libéral qui, grâce à une nombreuse promotion de nouveaux lords, réussissait enfin à faire accepter la réforme. On conserva le suffrage censitaire ; mais les députés des comtés étaient portés de 94 à 159, et les

grandes villes obtenaient une représentation, tandis que les bourgs de moins de 2,000 habitants perdaient leurs privilèges parlementaires ; c'était 400,000 électeurs introduits dans le camp électoral autrefois si restreint. — La loi de 1867-1868 en a ajouté 500,000 autres, en abaissant encore le taux du cens. La loi de 1872 vint garantir plus tard le secret du vote et régulariser dans un sens libéral toutes les opérations électorales: elle tend aussi à substituer le scrutin de liste au scrutin uninominal et à assurer en même temps la représentation des minorités. — A étudier de près la réforme de 1868, elle laisse l'Écosse, mais surtout l'Irlande dans une situation d'infériorité très marquée : elle concorde ainsi d'ailleurs avec l'état de sujétion où l'Angleterre a maintenu ce dernier pays, au risque d'y entretenir un esprit de révolte brutale qui jusqu'à présent entrave, au lieu de l'exciter, tout développement libéral. — A l'inverse, les institutions libérales qui règlent les *trades unions* semblent préparer à la vie publique ceux que le suffrage censitaire n'a pas encore consenti à admettre à l'exercice des droits politiques.

En résumé, vue d'ensemble et sauf les réserves qui précèdent, la Grande-Bretagne, — avec son Parlement, où la Chambre des communes décide en dernier ressort de la durée des ministres, avec son souverain qui, en fait, a renoncé à user de son droit de veto, — est depuis longtemps l'un des pays d'Europe où l'émancipation politique se suit d'un cours régulier et constant.

§

Au nord de l'Europe, les États Scandinaves ne sont pas demeurés en arrière du progrès général.

En Suède, l'ancienne Diète, qui se composait des quatre ordres de la noblesse, du clergé, des bourgeois et des paysans, avait été maintenue par la constitution de 1809 et les lois fondamentales de 1810-1812. Un projet de réforme fut arrêté en 1840 par l'opposition du roi Charles XIV (Ber-

nadotte); il fut repris en 1844 sur l'initiative d'Oscar Ier, qui le fit voter par l'ordre de la bourgeoisie et l'ordre des paysans; mais la résistance du clergé et de la noblesse paralysèrent pendant plusieurs années les tentatives du gouvernement. C'est seulement en 1866 que, d'un accord unanime, la Diète fut remplacée par un Parlement composé de deux Chambres élues, la première par les conseils provinciaux et par les conseils municipaux des trois plus grandes villes, la seconde par des électeurs censitaires. Il a été, dans ces derniers temps, plusieurs fois question d'étendre le droit de suffrage; mais, cette année encore, la première chambre s'y est refusée.

En Norvège, la constitution de 1814 a établi un gouvernement monarchique, mais avec des restrictions qui le rapprochent un peu de la forme républicaine. Le Parlement est composé de deux Chambres nommées par une seule et même élection, au suffrage restreint, avec un cens peu élevé; les députés ainsi élus se divisent ensuite en deux fractions inégales pour former les deux Chambres. Le souverain, — c'est le seul exemple à citer dans les états d'organisation monarchique, — n'a qu'un droit de veto limité. Il serait désirable, croyons-nous, que le conflit(1) existant en ce moment entre le Parlement et le gouvernement pût se terminer à l'amiable par une modification constitutionnelle qui donnerait aux ministres l'entrée et le droit de discussion dans les Chambres.

En Danemark, sauf douze membres choisis par le roi pour la Chambre haute, les deux Chambres du Parlement sont électives. La loi de 1867 a introduit le suffrage universel, lui donnant une part dans les élections de la première Chambre et toute l'élection des membres de la se-

(1) Voir la note 1, page 152, ci-après. — La deuxième chambre du Storthing nouvellement élue, vient (avril 1883) d'être saisie d'une demande de mise en accusation contre les ministres. De son côté, le roi, dans le discours d'ouverture du parlement (février 1883), a annoncé le dépôt d'une proposition relative à la participation des ministres aux délibérations du Storthing; mais il paraît le pireux d'obtenir, en échange, le droit, qu'il n'a pas actuellement, de dissoudre désarlement, et, sur ce dernier point, l'accord n'a pu se faire.

conde ; elle a, en même temps, assuré par un mode spécial de votation la représentation des minorités à la première Chambre.

La FINLANDE, partie intégrante de l'empire russe, n'a pu que conserver sa constitution du siècle dernier avec une Diète analogue à celle qui existait en Suède avant la réforme de 1866 ; cependant le tsar paraît devoir sanctionner prochainement une réforme (1) qui augmentera les attributions de la Diète.

§

La BELGIQUE et les PAYS-BAS ont aussi leurs deux Chambres électives. En Belgique, le corps électoral, formé d'électeurs censitaires, est le même pour les deux sections du Parlement : des lois récentes ont garanti par des prescriptions minutieuses le secret du vote (2). En Hollande, les membres de la première Chambre sont nommés par les conseils provinciaux et ceux de la seconde par le suffrage restreint : une agitation persistante tend à faire abaisser le taux du cens qui est plus élevé qu'en Belgique et à donner le droit de suffrage aux capacités ; et le Parlement est en ce moment saisi de divers projets touchant au système représentatif. L'une et l'autre de ces nations peuvent être citées, la Belgique surtout, comme s'étant approprié la monarchie constitutionnelle anglaise, avec son grand respect des volontés de la représentation nationale. Détail à signaler dans les Pays-Bas : la première Chambre n'y jouit point du droit d'initiative réservé à la seconde Chambre et au souverain.

§

L'ITALIE, au sortir des guerres qui ont assuré son indépendance et son unité, a profité de la constitution sarde de

(1) Voir, au SUPPLÉMENT, tome I, page 851.

(2) Un projet de loi, tout récent (voir au SUPPLÉMENT, tome I, page 842) a pour objet d'étendre le droit de suffrage, sans aucune condition de cens, à tous ceux qui justifieront d'une certaine instruction ; mais il ne s'applique qu'aux élections provinciales et communales. Le cens serait donc maintenu pour les *élections parlementaires*.

8148. La Chambre haute, encore non élective, rappelleal Chambre des pairs telle qu'elle était organisée en France sous la monarchie de 1830. — Pour la seconde Chambre a réforme de 1882, en abaissant le taux du cens et en, augmentant aussi le nombre des électeurs qui en sont dispensés (1), a porté de 626,000 à 2,144,000 le chiffre des électeurs ; elle a en même temps établi le scrutin de liste et assuré la représentation de la minorité.

§

L'Espagne a été l'un des pays d'Europe les plus tourmentés, depuis le commencement du siècle, au point de vue de son organisation politique. — La constitution de 1812, votée au milieu de la grande lutte pour l'indépendance nationale, rompait franchement avec l'ancien régime par l'institution d'un Parlement composé d'une Chambre unique et sur les décisions de laquelle le souverain n'avait qu'un droit de veto suspensif; mais elle ne devait pas être appliquée. Le retour du roi Ferdinand ne fut pas plus favorable aux patriotes qui avaient organisé la résistance à l'invasion qu'aux partisans (*afrancesados*) du roi Joseph; la masse de la population, d'ailleurs, acceptait volontiers la restauration simultanée de l'inquisition et du pouvoir absolu. — En présence de l'insurrection de 1820, le roi jura d'exécuter la constitution de 1812, et les Cortès se réunirent; mais l'intervention armée de Louis XVIII permit à Ferdinand de ne point tenir ses promesses et assura encore une fois le rétablissement de l'ancien regime. Ferdinand mourait en 1833, après avoir fait reconnaître les droits de sa fille par une assemblée de nobles, d'ecclésiastiques et de députés des villes, qui rappelaient les Cortès du temps de Philippe V beaucoup plus qu'ils ne constituaient une représentation nationale. — La régence de la reine Christine, celle d'Espartero et le règne d'Isabelle se

(1) Voir ci-après, pages 338-342.

succédèrent au milieu des embarras de la guerre civile suscitée par les prétentions de don Carlos et de ses enfants. Les revendications libérales, manifestées, pendant cette longue période, presque exclusivement par des *pronunciamentos* militaires tour à tour triomphants ou écrasés, laissèrent flotter la nation entre des essais de monarchie constitutionnelle et des retours au régime absolu : le parti libéral lui-même, quand il fut aux affaires, recourut souvent à la dictature. Le statut royal de 1834 instituait deux Chambres : la Chambre haute, composée de membres héréditaires et de membres à vie nommés par le roi, et la seconde Chambre, composée de députés élus à deux degrés par les contribuables les plus imposés et par les membres des municipalités, qui toutes étaient alors à la nomination du roi. Le droit d'initiative restait le privilège exclusif du souverain. — La constitution de 1837 admettait un Sénat composé de membres choisis par la reine sur des listes de candidats élus, mais pris seulement parmi les grands propriétaires ou grands dignitaires, les généraux, les savants, etc. Le cabinet des ministres était responsable et la Chambre des députés pouvait seule être dissoute. — La constitution de 1845 revint à une première Chambre composée de pairs viagers, tous à la nomination du roi (1). — Après la chute de la reine Isabelle, la constitution de 1869 consacra le principe de l'élection des deux Chambres en même temps qu'elle établissait le suffrage universel : la république fut même proclamée en 1873, après l'abdication du roi Amédée ; mais la période des insurrections militaires n'était point close, et le coup de force du général Pavia (février 1874) aboutissait, après une année de dictature, à la restauration du roi Alphonse XII. La constitution de 1876 est un progrès sur celles de 1837 et de 1845; mais elle est un retour en arrière, si on la compare à

(1) La Chambre des députés était élue par des électeurs censitaires. Voir, ci-après, note 1, page 417.

celles de 1812, de 1820 et de 1869. Les membres du Sénat sont, pour moitié, nommés par le roi ou sénateurs de droit, et, pour moitié seulement, élus par divers collèges (clergé, académies et universités, sociétés économiques, conseillers provinciaux et délégués des municipalités et des plus imposés). Le suffrage censitaire a repris la place qu'occupait le suffrage universel depuis 1869 pour l'élection des députés : il faut noter toutefois les dispositions qui assurent la représentation des minorités.

I

Après la chute du « grand » marquis de Pombal, dont le ministère résume pour le PORTUGAL la période brillante et libérale au XVIIIe siècle, il y eut un mouvement prononcé de réaction sous l'influence du clergé qui dominait entièrement la reine Maria Ire. La régence de l'infant Joao (prince de Madrid), nécessitée en 1792 par l'état de démence de la souveraine, ne changea point la situation : le régent ne voulut pas convoquer les trois ordres (états) des Cortès pour faire sanctionner ses pouvoirs ; son entrée dans la coalition contre la France (1793) et plus tard son émigration au Brésil, à l'arrivée du général Junot, facilitèrent, sous forme d'intervention amicale, une occupation anglaise qui se prolongea jusqu'en 1820. — La révolution d'Oporto (août 1820), qui correspondait à l'insurrection espagnole, fut un réveil libéral et plus encore un soulèvement contre la domination étrangère. La constitution de 1822, à laquelle l'ancien régent devenu le roi Jean VI prêta serment ainsi que son second fils dom Miguel, établissait une représentation nationale composée d'une seule Chambre ; mais elle disparut au bout de quelques mois, à la suite d'une révolte militaire organisée par dom Miguel. — La mort de Jean VI laissa le trône à son fils aîné dom Pedro, empereur du Brésil ; celui-ci, tout en renonçant à la couronne du Portugal en faveur de sa fille dona Maria, sous la condition

qu'elle épouserait son oncle dom Miguel, dota lui même le Portugal d'une constitution (29 avril 1826) analogue à celle qu'il avait déjà donnée au Brésil. C'est, sauf quelques modifications ultérieures, celle qui subsiste encore aujourd'hui. Elle établissait alors deux Chambres; la première, comprenant lès archevêques et évêques et des membres à la nomination du roi; la seconde composée de 138 députés élus par des électeurs censitaires. Dom Miguel, devenu régent en sa qualité de futur époux de dona Maria, prêta par deux fois serment à la constitution nouvelle; mais il ne tarda pas (14 mars 1828) à dissoudre les Chambres et à rétablir le pouvoir absolu, ainsi qu'il l'avait fait déjà en 1823; cette fois, il se fit assister par une assemblée des trois ordres (états) des Cortès convoqués suivant les formes anciennes. — La lutte reprit aussitôt, devint plus active vers la fin de 1830, et se termina, après le retour du Brésil de dom Pedro, par la capitulation de dom Miguel à Evora (26 août 1834). Dom Pedro prit la régence au nom de sa fille, et les Cortès réunies rétablirent la constitution de 1826. — Depuis cette époque, les révoltes prirent un autre caractère et le pouvoir fut tour à tour disputé par les « Septembristes », partisans de la constitution de 1822, et par les « Chartistes » partisans de la constitution de 1826. Les premiers eurent l'avantage en 1826; mais les seconds reprirent position en 1838, et, après un régime de transaction, la Chartre de 1826 fut définitivement acceptée en 1842 : la pairie devint héréditaire en 1843. — Bien que le gouvernement ait plusieurs fois essayé, dans les années qui suivirent, de ressaisir le pouvoir absolu, le régime constitutionnel s'acclimata enfin en Portugal. La réforme de 1852 eut surtout pour objet une loi électorale qui avait le cens pour base (1); mais les modifications qui y ont été apportées en 1859 et principalement en 1878 sont telles que le

(1) Voir, ci-après, note, page 487.

suffrage universel peut être considéré comme introduit à brève échéance : il suffit aujourd'hui, pour exercer les droits d'électeur, d'être chef de famille ou de savoir lire et écrire. La session des Cortès de janvier 1883 a vu éclore une proposition qui demande notamment : 1° que l'hérédité de la pairie soit abolie ; 2° que le nombre des pairs soit limitativement déterminé pour empêcher le pouvoir exécutif de déplacer à son gré la majorité dans la première Chambre ; 3° que la responsabilité ministérielle soit effective ; 4° que la Chambre des députés ne puisse être dissoute avant d'avoir siégé trois mois au moins. C'est dire qu'il reste encore là certains progrès à réaliser pour atteindre au veritable régime parlementaire ; mais les projets de loi présentés par le gouvernement (1) paraissent devoir donner complète satisfaction à ces diverses demandes : ils comportent notamment l'élection d'une partie des membres de la première Chambre.

§

A part quelques exceptions (2), les divers États d'ALLEMAGNE étaient, malgré les promesses de 1813, restés, jusqu'en 1848, pour leur organisation particulière comme pour les affaires de la Confédération germanique, sous le coup de l'ancien régime et du pouvoir absolu rétablis au lendemain de 1815. La Diète de Francfort, présidée par l'Autriche, n'avait garde de refuser de s'associer aux mesures répressives qui lui étaient proposées. La lutte d'ailleurs, plus ou moins apparente durant cette période, fut circonscrite entre la maison d'Autriche et la maison de Prusse, qui cherchaient l'une et l'autre à dominer une Allemagne unifiée. — La question des libertés politiques n'apparut au grand jour qu'en

(1) Voir, au SUPPLÉMENT du présent volume, page 847.

(2) Il y eut notamment des chartes ou constitutions consenties en 1815 (Nassau et Saxe-Weimar), en 1818 (Bade et Bavière), en 1819 (Wurtemberg), en 1820 (Hesse-Darmstadt), en 1831 (Saxe), en 1832 (Brunswick), en 1836 (Lippe).—Voir, Tome II, note sur la Prusse, page 624.

1848, comme contre-coup des événements de France ; l'Allemagne se couvrit alors de constitutions destinées à disparaître ou à se restreindre pour la plupart à bref délai. Le Parlement de Francfort tenta vainement de réaliser l'unité ; il offrit au roi de Prusse, qui refusa, la couronne impériale avec une autorité limitée par les droits d'une chambre qui devait sortir du suffrage universel. Le gouvernement autrichien, victorieux dans ses affaires intérieures, eut vite raison de ces divers efforts : il conserva sa prépondérance en Allemagne et réussit à maintenir, dans leur intégrité, la constitution et la Diète de la confédération germanique (1). Tout mouvement libéral disparut alors, et l'on se prépara à la guerre, sanglante cette fois, qui devait décider de l'hégémonie entre les deux monarchies rivales. Commencée en Danemark, la crise se termina à Sadowa par la victoire et l'agrandissement de la Prusse. — La constitution de l'Allemagne du Nord, en 1867, transforma la Diète et organisa, à côté d'un Conseil fédéral, qui représentait les souverains, une Chambre élective, au profit de laquelle la loi de 1869 établit le suffrage universel. — La constitution de l'empire, en 1871, a resserré les liens entre les États du Sud et ceux du Nord sans modifier sensiblement l'état des choses inauguré en 1867. — En résumé, l'unité a absorbé exclusivement les esprits depuis 1852 ; elle s'est faite, sauf quelques réserves de la part de plusieurs États ; mais les habitudes militaires et la politique de conquête devaient réagir sur l'organisation constitutionnelle.

En tant qu'Empire, l'Allemagne n'a pas encore un régime représentatif. Les droits concédés au Reichstag sont peu étendus : c'est une assemblée plutôt consultative que délibérante, sans action sur le ministère, et placée sous la surveillance du Conseil fédéral, où l'intérêt dynastique des divers souverains allemands est assuré de trouver une sau-

(1) Voir, tome II, note sur la Confédération germanique et le parlement de Francfort, page 488.

vegarde protectrice. — Si incomplètes que soient pourtant au Reichstag les libertés politiques, c'est sous son influence qu'elles pourront sans doute gagner successivement à leur cause les petites monarchies allemandes dont quelques-unes, plus attardées que les autres, se refusent encore aux réformes constitutionnelles et laissent subsister dans leur plénitude les institutions d'un autre âge. — La majeure partie des parlements des États n'a point de session ordinaire annuelle et le budget y est voté pour une période de deux ou de trois ans. Dix-sept États n'ont qu'une seule Chambre, composée le plus souvent des délégués envoyés par les anciens ordres : ordre équestre ou grands propriétaires, bourgeoisie, paysans ; quelquefois aussi le souverain nomme une une partie des membres, et la responsabilité ministérielle n'existe pas plus que le droit d'initiative. — A diverses reprises déjà, le Reichstag a manifesté son désir de modifier la constitution de 1871, afin d'obliger chacun des gouvernements fédérés à constituer un régime véritablement parlementaire : ses propositions ont été jusqu'à présent repoussées par le Conseil fédéral ; mais toute résistance cesserait le jour où l'Allemagne, devenue pacifique, ferait un retour vers sa tradition de 1848. — Indépendamment du suffrage universel établi pour l'élection des membres du Reichstag, on peut signaler son introduction antérieure pour les élections à deux degrés des membres de la seconde Chambre en Prusse et dans le Grand-Duché de Bade.

§.

En Autriche, la maison de Habsbourg s'était de tout temps imposé une lourde tâche : elle s'efforçait de réunir sous une même loi les peuples si divers de races qui formaient l'empire : Allemands, Magyars, Slaves (Serbes, Croates, Tchèques, Polonais, etc.) et Latins ; d'autre part, elle avait, depuis 1815, pris en Europe l'initiative des mesures les plus hostiles aux idées de progrès. Ici, comme en Alle-

magne, il n'avait plus été question, au lendemain du congrès de Vienne, ni d'indépendance nationale, ni de libertés. Les quelques franchises locales d'ancienne origine avaient été parcimonieusement restituées ; la Diète de Hongrie, elle-même, malgré des traditions séculaires, avait peine à jouir de sa situation toujours privilégiée (1). Il était à prévoir que les questions de nationalité s'imposeraient tôt ou tard avec une violence extrême et feraient reléguer au second plan tout développement libéral. Il fallait décider tout d'abord du sort même du vieil empire autrichien, embarrassé à la fois par le soulèvement de ses peuples Magyars ou Slaves et par les difficultés du rôle prépondérant que le congrès de Vienne lui avait laissé sur l'Allemagne. Les années qui s'écoulèrent de 1847 à 1852 virent éclore une explosion formidable : elle coïncidait avec l'agitation allemande, et la révolution française de 1848 contribuait à augmenter son élan. A Vienne, le mouvement fut libéral; en Hongrie, libéral et surtout national. Le gouvernement parut disposé à toutes les concessions : il accorda une constitution aux Viennois et un ministère spécial aux Magyars ; mais, quand il eut réprimé dans le sang l'insurrection de Bohême, il sut rapidement reprendre la ville de Vienne par la force et y supprimer le nouveau parlement; la lutte, quoique plus longue et plus acharnée en Hongrie, lui fut également favorable. Chaque peuple d'ailleurs, restant étroitement cantonné dans ses revendications particulières, avait étrangement facilité la tactique impériale Toutefois, ce double triomphe contre les idées particularistes et contre les idées libérales ne devait être qu'éphémère. La guerre d'Italie ranima toutes les aspirations, et l'empereur d'Autriche vaincu accepta temporairement l'introduction d'un régime constitutionnel (1860-1865) ; espérait-il ainsi échapper à la question des nationalités? Celle-ci fut tranchée à son tour après

(1) Voir, tome II, page 243, note sur l'ancienne organisation de la diète hongroise et ses privilèges reconnus par la maison d'Autriche.

le traité de Prague (1866), qui suivit la défaite des armées autrichiennes à Sadowa et faisait sortir l'empire de la confédération germanique. Pour la seconde fois, les revers extérieurs profitaient à l'intérieur. La Hongrie, qui avait souffert en silence depuis 1849, prit alors sa revanche. L'ancien empire d'Autriche fut divisé en deux parties que rapprochent seulement les affaires étrangères et le budget de la guerre (1).

En *Cisleithanie,* les séparatistes slaves ou tchèques n'ont pas reçu satisfaction ; la Moravie et surtout la Bohême ont paru, à diverses reprises, disposées à exiger, elles aussi, leur isolement des pays de race allemande. Cependant, les lois de 1867, mises cette fois à exécution, ont établi à Vienne une monarchie constitutionnelle avec deux chambres : la seconde seule est élective, mais jouit des droits qui sont en rapport avec le régime parlementaire : ses membres, élus, jusqu'en 1873, par les Diètes locales de chacun des pays cisleithans, sont, depuis cette époque, directement nommés par des électeurs censitaires répartis entre diverses catégories suivant un mode, il est vrai, encore un peu suranné et qui assure plutôt la représentation de la propriété que celle des citoyens.

La *Transleithanie* forme l'autre partie de l'empire austro-hongrois. Le parlement qui siège à Budapest marche plus rapidement que son voisin de Vienne dans la voie libérale : il a encore la chambre non élective des magnats, mais il a, pour sa seconde chambre, fait revivre en l'améliorant et en abaissant le taux du cens, la loi électorale hongroise de 1848. La Transylvanie a été définitivement incorporée à la Hongrie,

— La *Croatie-Slavonie,* à laquelle la *Dalmatie* (maintenue dans la Cisleithanie) devrait être restituée, a conservé, au contraire, en vertu d'un compromis avec la Hongrie

(1) Voir, tome II, pages 167-169, 176, 242-243, diverses notes sur les événements qui ont précédé et suivi l'établissement du « dualisme » de 1867, en Hongrie et en Autriche.

(1868), une Diète et un gouvernement spécial, dont l'organisation a été réglée par des lois de 1869 et 1870; elle a avec la Hongrie des affaires communes, qui sont traitées par le parlement de Budapest, où siègent des délégués croates.

Enfin, les affaires restées communes aux deux parties de l'empire sont administrées avec un ministère spécial par les « Délégations », véritable parlement composé des membres choisis par le parlement autrichien et par le parlement hongrois.

§

Les Etats nouveaux constitués depuis le commencement du siècle au sud-est de l'Europe apportent aussi leur part de réformes libérales. — La Roumanie a adopté la monarchie constitutionnelle, avec deux Chambres élues par des électeurs censitaires : une réforme prochaine (1) va modifier la composition des collèges électoraux. — La Serbie conserve un régime mixte qui laisse une grande influence au souverain. La chambre unique est nommée pour un quart par le prince et pour le surplus par le suffrage universel. — La constitution de 1879 avait donné à la Bulgarie une chambre élue par le suffrage universel; mais le coup d'État de 1881 (2) a eu pour conséquence de conférer au prince une sorte de dictature temporaire qu'il exerce avec un conseil d'État; la Chambre, maintenue en principe, est élue désormais par des électeurs censitaires au suffrage à deux degrés.

§

Enfin, le suffrage universel existe en Grèce avec une monarchie constitutionnelle, qui laisse d'autant mieux fonctionner le régime parlementaire qu'il n'y a qu'une seule Chambre. La dernière loi électorale (1877) a réglé les prescriptions qui ont pour but d'assurer la liberté et le secret du

(1) Voir, au Supplément, ci-après, page 852.
(1) Voir, ci-après, page 765.

vote suivant un mode spécial, unique en Europe, et intéressant à étudier.

Vie provinciale et communale.

La participation des citoyens à la vie *provinciale* se manifeste dans tous les États d'Europe, sauf la Serbie et le Monténégro, par la tenue de conseils électifs réglant les affaires de la province ou du département. — Quelques États ont, en outre, comme la France, un conseil électif intermédiaire entre le conseil provincial et la représentation communale : la Russie, le Portugal, plusieurs États allemands et autrichiens.

A la *commune*, la participation des citoyens s'exerce directement pour les communes rurales d'Angleterre, de Suède, de Finlande, de Russie et de plusieurs États allemands : il en est de même pour les communes urbaines et rurales de certains cantons suisses. Ce sont tous les électeurs qui, réunis en assemblée générale, délibèrent sur les questions locales. La Serbie offre aussi, dans des cas exceptionnels, un exemple analogue. — Partout ailleurs, des conseils électifs gèrent les affaires de la commune.

Malgré les rapports d'analogie qui se rencontrent dans l'organisation de ces conseils ou assemblées, chaque État a réglé d'une façon spéciale les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité, la tenue et la durée des sessions, les attributions et la force exécutoire des délibérations et, pour la commune, le mode de nomination de la municipalité ou de l'agent exécutif. L'étude détaillée des diverses législations permettra seule de noter au passage leur caractère plus ou moins libéral en même temps que certains traits caractéristiques particuliers à chaque nation.

On peut cependant signaler deux courants qui apparaissent au milieu de toutes ces dispositions législatives : l'un tend à centraliser, c'est-à-dire à accroître l'influence de

l'État sur la province et sur la commune; l'autre, au contraire, atténue la centralisation pour augmenter les libertés locales ; tous deux tiennent à la situation intérieure respective de chaque nation, et peut-être serait-il permis de dire que, par des moyens différents, ils aboutiront un jour à ce même résultat de donner à tous les États d'Europe une organisation provinciale et eommunale assez identique.

La centralisation est un mode utile, indispensable même, pour former, à l'aide des fractions multiples d'un peuple, ce faisceau puissant qui constitue la patrie. Elle a donc sa raison d'être dans tout État qui n'a point suffisamment fondu en une seule les diverses nationalités qui le composent; mais elle peut aussi se produire, en dehors du principe des nationalités, dans tout État qui, trop longtemps désintéressé des questions générales, comprend que le jour est venu de demander aux provinces et aux communes le sacrifice partiel de leurs franchises au nom d'un intérêt supérieur et d'ordre public.

Au contraire, si la centralisation a été poussée jusque dans ses extrêmes limites, elle n'aura plus d'autre effet que de paralyser toute initiative. Il faudra, à tout prix, restituer ou, au besoin, donner à chacun des éléments de cet ensemble qui forme l'État, l'activité et le mouvement d'où naît la vie, c'est-à-dire l'indépendance locale. Ce sera alors le cas de s'adresser au courant décentralisateur.

Quel que soit d'ailleurs le procédé rendu nécessaire par les circonstances, il conviendrait de ne l'appliquer que dans la mesure strictement indispensable et sans jamais négliger les inconvénients qui pourraient résulter d'un abus, soit dans un sens, soit dans l'autre. Une sage méthode, — que, par hypothèse, on supposerait suivie avec persévérance dans toute l'Europe, — aurait ainsi chance d'assurer une somme à peu près identique d'indépendance provinciale et communale dans chaque État, en même temps qu'elle sau-

vegarderait chez tous le principe souverain de l'unité et de la force nationale.

Toutefois, ces deux courants inverses et cette recherche d'un équilibre entre leurs tendances respectives sont loin de pouvoir être accusés avec une précision mathématique. Il ne faut pas demander aux peuples, — même à ceux qui s'avancent le plus rapidement vers le progrès, — de procéder à leurs réformes législatives avec la logique et la rigueur de principe qu'on peut mettre dans un raisonnement. — Chacun d'abord suit l'impulsion qu'il reçoit des circonstances et du milieu dans lequel il se développe ; l'état social antérieur, la forme du gouvernement exercent leur influence : sous une monarchie, l'intérêt dynastique sera souvent favorable à une centralisation exagérée. Chaque peuple, en outre, a son tempérament ou son génie particulier qui l'entraîne dans des voies différentes de celles suivies par ses voisins. Et, si l'organisation du gouvernement central varie à l'infini d'une nation aux autres, les mœurs et les habitudes locales ont, peut-être, plus irrégulièrement encore espacé les peuples d'Europe sur la route qui les conduit à la reconnaissance de leurs franchises locales : tel devra traverser la période de centralisation avant de revenir utilement aux phases de liberté ; celui-là, au contraire, tentera de réaliser à la fois la centralisation nécessaire et l'indépendance locale; tels autres enfin n'ont plus qu'un pas à faire pour terminer leurs évolutions successives.

§

La Suisse est certainement l'une des nations d'Europe qui jouissent au plus haut degré des franchises locales. — La vie provinciale, à proprement parler, n'existe pas dans ces divers cantons formant autant d'États distincts ; si l'on rencontre quelques conseils électifs entre la représentation cantonale et la commune, ce sont plutôt des intermédiaires de l'autorité exécutive que les administrateurs du district

ou de l'arrondissement. — La commune, au contraire, a une existence propre dont l'indépendance est très développée, surtout dans les cantons où les affaires locales sont directement gérées par l'assemblée générale des habitants avec un conseil exécutif et des fonctionnaires élus ; ailleurs, l'administration est confiée à un conseil municipal, comme en France: mais les attributions de ce conseil sont aussi fort étendues, et le maire est toujours nommé à l'élection. Dans les deux cas, la loi ne réserve guère au pouvoir central qu'un droit de contrôle et de surveillance. — Cependant, on trouvera, en Suisse, la trace de ce courant centralisateur qui a pour objet de réagir contre le défaut de cohésion. A la commune, il est à peine indiqué et se manifeste seulement dans quelques cantons pour y faire disparaître en tout ou en partie les inconvénients qui résultent de la coexistence des communes politiques, bourgeoises et paroissiales, dont les attributions s'entrecroisent : il tendrait à grouper autant que possible tous les intérêts et besoins locaux sous une seule et même direction. C'est dans la sphère supérieure qu'il apparaît avec toute sa force, depuis la constitution fédérale de 1874 qui semble s'être proposée principalement de réagir contre l'éparpillement de l'autorité entre les différents cantons, éparpillement qui rappelait, souvent sans profit, les coutumes d'autrefois. La constitution nouvelle a voulu unifier, et, pour cela, elle a transporté au Parlement fédéral une partie des attributions souveraines des conseils cantonaux. Ce besoin d'unité, chez un peuple aux institutions démocratiques, ne peut porter un préjudice excessif aux libertés politiques ou locales, alors surtout qu'il concorde avec un développement extraordinaire des droits individuels (referendum) et avec l'extension du principe d'élection appliqué à la plupart des fonctions. Il saura aussi, il n'en faut pas douter, respecter l'autonomie des cantons dans les questions qui les touchent particulièrement; mais tel qu'il est, se produisant dans le pays d'Eu-

rope le plus étranger jusqu'à ce jour à toute centralisation, il n'en est que plus curieux à constater.

I

La GRANDE-BRETAGNE, ou, plus justement, l'*Angleterre* a été longtemps considérée comme la terre classique des libertés locales. Les bourgs, toutefois, jouissaient seuls de très grandes franchises, avec leurs autorités électives et leurs conseils presque complètement indépendants du pouvoir central. Les paroisses, comprises dans le comté, avaient leur assemblée générale ou *vestry*, qui réglait souverainement les affaires locales ; mais, si les *judges of the peace*, choisis par le roi parmi les grands propriétaires du comté, pouvaient conserver une grande indépendance personnelle vis-à-vis du gouvernement, leur autorité avait pour effet naturel de restreindre les libertés de la paroisse. — Depuis plusieurs années, le pouvoir central a étendu peu à peu son action sur le bureau des gardiens (Union des paroisses), chargé de l'assistance publique, et auquel se rattachent le service de l'état civil et celui de la vaccination, sur les bureaux des districts sanitaires, scolaires et routiers, sur les asiles d'aliénés et sur la police. La cité de Londres elle-même, malgré ses privilèges séculaires, subit déjà l'influence du conseil métropolitain chargé de gérer certaines affaires communes aux nombreux districts dont la réunion forme la capitale. La plupart de ces services ont été organisés, suivant la mode anglaise, c'est-à-dire en ajoutant les uns aux autres, sans supprimer les institutions anciennes (1) ; les bureaux et conseils fonctionnent avec le concours des membres élus, ce qui constitue un progrès libéral sur l'administration des *judges of the peace*. Néanmoins, c'est l'introduction d'une tutelle que le pouvoir central n'exerçait pas autrefois, et ce mouvement paraît devoir se développer encore. — En

(1) Voir toutefois, au SUPPLÉMENT, le code municipal de 1832, tome I, p. 833.

Écosse, malgré les franchises des bourgs et des paroisses, il y eut toujours une direction générale plus active qu'en *Angleterre ;* aussi la tendance centralisatrice qui se produit y apporte-t-elle des modifications moins profondes. — En *Irlande,* la centralisation qui date de la conquête et en conserve encore la marque n'a pas été sensiblement modifiée.

§

La Belgique et les Pays-Bas sont complètement restés dans le courant décentralisateur ; le type de leur organisation correspondant exactement à celle de la plupart des États d'Europe, l'étude comparative en sera plus frappante que celles des institutions suisses ou anglaises, — Nulle part ailleurs, les conseils provinciaux et leurs commissions permanentes n'ont des attributions aussi complètes. On peut, pour les conseils, signaler comme dispositions particulièrement intéressantes : la publicité des séances, le droit de vérifier souverainement les pouvoirs de leurs membres, le droit d'enquête directe par des commissaires délégués sur les actes de l'administration, l'indemnité de voyage ou même de séjour, et, en Hollande, l'absence de tout droit de dissolution au profit du pouvoir central. Quant aux commissions permanentes, le traitement alloué à leurs membres, le droit de tutelle qu'elles ont sur l'administration des communes, leurs attributions en matière contentieuse et leur part active dans l'exercice du pouvoir exécutif, en font des corporations puissamment organisées pour assurer l'indépendance de la province (1). — Les conseils municipaux se ressentent également des vieilles traditions qui ont ainsi perpétué les franchises locales : les séances sont publiques ; les membres peuvent toucher des jetons de présence ; le conseil ne peut être dissous et ses pouvoirs s'étendent jus-

(1) Notons cependant le mouvement légèrement centralisateur qui s'est produit en Belgique. La loi de 1881 enlève aux députations permanentes quelques-unes de leurs attributions exécutives et contentieuses. (V., ci-après, page 260, note 2.

qu'à la nomination ou la présentation des fonctionnaires de la commune. Le bourgmestre, il est vrai, est à la nomination du roi, qui a le droit de le choisir en dehors du conseil ; cependant, il n'a qu'une autorité personnelle restreinte et se trouve, le plus souvent, lié par les délibérations du collège des échevins. — Le pouvoir central, d'ailleurs, n'est point désarmé. Outre l'action prépondérante qu'il conserve en matière de police, la loi lui a réservé un droit de contrôle qui suffit à sauvegarder les intérêts généraux ; mais il n'est plus le souverain dispensateur ni le rouage indispensable auquel tout doit aboutir (1).

§

Il faut en dire autant du Portugal, dont le code administratif (1878) suit d'assez près la législation belge. Le conseil de district et sa commission permanente ont une part dans le pouvoir exécutif, et le conseil municipal a des attributions étendues, Toutefois, il y a à noter la présence à la commune (*concelho*) et à la paroisse d'un agent spécial chargé, comme au district, d'y représenter le pouvoir central. Le double rôle du maire belge ou français n'existe pas.

§

L'Espagne est restée, jusqu'en 1833, divisée en quinze grandes provinces, qui correspondaient aux anciens royaumes dont la réunion s'était opérée au XVIe siècle : la plupart d'entre elles conservèrent longtemps des privilèges fort étendus. Aussi la revendication des franchises locales,

(1) Il n'y a pas similitude absolue entre les législations belge et néerlandaise pour l'organisation provinciale et communale. — Le conseil provincial belge peut être dissous : d'autre part, il nomme son bureau. Le conseil néerlandais, qui ne peut être dissous, est présidé par le gouverneur de la province. — Le bourgmestre peut être pris en dehors du conseil municipal ; mais, avec cette restriction, en Belgique, que la commission permanente du conseil provincial donnera un avis favorable. Quant aux échevins, le roi les choisit dans le conseil en Belgique, tandis que le conseil seul les élit dans les Pays-Bas. La décentralisation est plus accentuée en Suisse et en Angleterre — Voir *suprà*, p. XVI note 2.

tantôt satisfaite, tantôt écartée, suivant le caprice des divers ministres de Ferdinand VII et d'Isabelle, a-t-elle joué depuis soixante ans un rôle considérable dans la politique intérieure ; elle permettrait d'expliquer les longues luttes soutenues, sous le drapeau carliste, par les provinces du Nord, ainsi que les tendances séparatistes qui se sont particulièrement manifestées entre la chute d'Isabelle et la restauration d'Alphonse XII. La loi de 1870, s'inspirant des idées démocratiques qui avaient présidé à la constitution de 1869, maintint la division du pays en 49 provinces, et organisa l'administration provinciale et communale sur un plan qui se rapproche beaucoup de la législation belge ou hollandaise. La loi de 1876, bien que conçue dans un esprit moins libéral, conserve cependant les principes généraux posés en 1870. — La loi provinciale de 1882 marque un pas définitif vers une décentralisation relative, en même temps qu'elle admet au vote tous les électeurs sachant lire et écrire. Un projet de loi communale soumis (1) en ce moment aux Cortès va mettre en harmonie le régime de la province et celui de la commune.

§

Il en est de même en ROUMANIE pour les conseils généraux, dont les pouvoirs ont été augmentés en 1872. Le conseil municipal a une indépendance moins grande et se rapprocherait davantage du conseil municipal français. — LA GRÈCE n'a point de conseil de département et son conseil d'arrondissement est sans rôle très actif. La loi communale, qui date de 1833, rappelle, comme la loi roumaine, la législation française.

§

En FRANCE, l'opinion publique marche aussi vers la décentralisation, qu'elle considère volontiers comme le

(1) Voir, au SUPPLÉMENT, tome I, page 844.

complément nécessaire de ses institutions nouvelles. Pays centralisé entre tous, non seulement par ses rois dans l'intérêt de leur domination, et par la révolution du siècle dernier dans un intérêt patriotique de grandeur et de développement, mais encore par son génie propre, qui se complaît aux formes simples, à l'égalité, à la parité en toutes choses, la France a su tirer grand parti de ses premières tendances. Elle est devenue l'une des nations les plus homogènes de l'Europe; d'un bout à l'autre de son territoire, un même cœur et une même pensée n'ont cessé de battre et de s'agiter à toutes les époques glorieuses ou pénibles de son histoire. Cependant l'heure était venue depuis plusieurs années déjà de réduire aux limites convenables cette action toujours absorbante du pouvoir central. Les conseils généraux et les conseils municipaux organisés sous la royauté de juillet n'étaient plus en rapport avec les besoins modernes ni avec l'émancipation politique qui résultait du suffrage universel. Le second empire eut ses raisons, toutes d'intérêt personnel, pour retarder le progrès et même pour diminuer les franchises locales existant avant lui. Le fonctionnement régulier des institutions républicaines devait y ramener le sentiment public: la loi de 1871 sur les conseils généraux en a été la première expression; plus tard, les dispositions relatives à la nomination des maires ont constitué un nouveau progrès; mais ces réformes ont encore laissé la France en arrière des franchises locales dont jouissent les nations que nous venons de passer rapidement en revue, et les privilèges de l'administration conservent leur influence prépondérante sur les affaires du département et de la commune. Néanmoins, la voie est tracée, et le projet de loi communale élaboré (1) en ce moment par le parlement s'annonce comme devant élargir le cercle trop étroit de la vie municipale. L'esprit

(1) Voir un aperçu de ce projet, tome II, page 96, en note.

naturel de la nation et la forme démocratique du gouvernement qui fait reposer le pouvoir central dans la représentation nationale, sont des garanties suffisantes pour que le but à atteindre ne soit point dépassé; et la France ne peut oublier qu'elle doit précisément à son unité compacte de pouvoir aujourd'hui, après les épreuves de 1870, considérer son relèvement comme un fait accompli et accepté.

§

L'Italie pourrait être placée immédiatement après la France pour l'organisation de ses provinces et de ses communes; encore préoccupée de son unité, elle est demeurée stationnaire depuis 1863; mais elle prépare aussi à cet égard des réformes importantes (2).

§

En Allemagne, la centralisation qui se poursuit avec tant de passion au profit de l'unification de l'empire ne sera pas, de longtemps, favorable à l'extension des libertés locales, et l'indépendance relative dont jouissent les conseils provinciaux, les conseils municipaux ou les assemblées générales communales dans chacun des États confédérés, restera sans doute subordonnée au développement des libertés parlementaires. — La *Prusse* notamment a réformé, depuis 1872, et par des lois successives, son organisation provinciale : les conseils de province et de cercle ont été dotés d'attributions plus étendues que celles qui leur appartenaient autrefois : on pourrait donc y signaler un mouvement décentralisateur; mais le pouvoir central y conserve encore une très grande autorité, et la réforme a été restreinte aux provinces orientales du royaume; l'organisation ancienne est maintenue dans la Westphalie et la province du Rhin; et les territoires annexés depuis 1866, subissant encore les

(2) Voir, ci-après, pages 354-380, *passim*, en note.

lois de la guerre, sont laissés à peu près complètement sous la direction administrative. Dans ces conditions, le projet de loi communale annoncé au Landtag prussien semble devoir plutôt assurer l'uniformité de la législation dans toutes ces communes d'origines différentes qu'augmenter la somme des libertés dont elles jouissent.

§

En Autriche, le pouvoir central, en lutte avec les velléités d'affranchissement des divers pays représentés au Parlement de Vienne, ne peut être très disposé à accroître l'indépendance de leurs Diètes particulières, bien qu'il ait été, dans certains cas, obligé à quelques concessions afin de conserver une majorité au Reichsrath. Il propose, en ce moment, une réforme provinciale et communale qui, à en juger par le questionnaire adressé, à ce sujet, aux Diètes, aurait pour objet principal de donner plus d'action à la tutelle administrative. — En Hongrie, les libertés communales sont grandes par tradition et restent telles. Les assemblées de comitat, qui constituèrent longtemps de petits parlements, avaient des attributions fort étendues; mais la réforme de 1876 les a modifiées au profit du pouvoir central. Ici, toutefois, et comme la Hongrie, depuis sa séparation d'avec l'Autriche, est entrée dans une période de calme et de progrès, l'évolution paraît avoir un caractère définitif et s'explique, comme le mouvement centralisateur des comtés anglais ou des cantons suisses, par des raisons d'ordre public etd'intérêt général.

§

Dans les États scandinaves, la Norvège vient en première ligne pour l'étendue de ses franchises communales, en rapport d'ailleurs avec ses grandes libertés parlementaires : elle n'a qu'une vie provinciale effacée. — En Suède et en Danemarck, les conseils provinciaux ou de

bailliage ont, indépendamment de leurs attributions délibérantes, une part dans le pouvoir exécutif pour la nomination de certains fonctionnaires, et la décentralisation municipale est accentuée dans les grandes villes ; mais le bourgmestre des villes moyennes est nommé directement par le roi, et chargé le plus souvent d'exercer en même temps d'autres fonctions administratives ou judiciaires. Le pouvoir central est représenté dans les communes rurales par un agent spécial.

§

La Russie est, elle aussi, entrée dans la voie de la décentralisation, par les réformes qui ont suivi l'émancipation des paysans. Elle a substitué aux assemblées de la noblesse et aux comités mixtes, qui fonctionnaient avant 1861, des conseils provinciaux et des conseils de district électifs dont les attributions sont assez complètes au point de vue exclusif des intérêts locaux. Les villes ont des conseils élus qui choisissent leur maire, sauf ratification de l'autorité administrative ; les campagnes ont l'assemblée générale des habitants. Mais ces réformes ne sont encore étendues qu'à une partie de l'empire, et l'absence d'une représentation nationale leur enlève jusqu'à présent toute garantie de stabilité.

En résumé, le mouvement de liberté qui avait pris naissance à la fin du siècle dernier a continué sa marche, sinon pour s'achever avant l'expiration du XIXe siècle, du moins, pour laisser une trace profonde et durable.

Il eût été plus rapide, sans la période de réaction qui se manifesta en 1815, et si le partage arbitraire des peuples qui se fit au congrès de Vienne, tout en légitimant les guerres d'indépendance, n'avait aussi servi quelquefois de prétexte à des ambitions dynastiques.

Malgré ces obstacles, la revendication des libertés publiques a fait de grands pas. — Le droit consacré au profit des citoyens de gérer les affaires du pays par une représentation nationale, — la responsabilité ministérielle, — le veto absolu du souverain disparaissant par le fait des constitutions républicaines ou par la pratique loyale du régime parlementaire, — l'établissement du suffrage universel direct en Suisse, en Grèce, en Danemark, en Allemagne (pour le Reichstag), en France, et presque en Portugal, — l'abaissement du taux du cens électoral dans les autres pays, — enfin l'extension des franchises et libertés locales, — tels sont les faits principaux qui ressortent des constitutions actuelles de l'Europe et qui s'imposent de plus en plus aux peuples qui ne les ont pas encore acceptés.

Ces progrès ne sont pas tout dans la vie des nations modernes, car elles demandent aussi des lois civiles, des lois pénales et des lois économiques en rapport avec leur état social ; mais ils sont comme l'outillage indispensable aux réformes à venir, et les peuples qui les ont réalisés, sont libres désormais de pousser plus avant, éclairant ainsi, pour les autres, les voies de la civilisation.

Paris, février 1881 (1) — *avril* 1883.

G. Demombynes.

(1) Date de la première édition.

ROYAUME-UNI

DE

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — COMMISSIONS LOCALES ET CONSEILS COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est une monarchie constitutionnelle avec un parlement composé de deux chambres : la *Chambre des lords*, composée de hauts fonctionnaires ecclésiastiques, de pairs héréditaires et de pairs élus par la noblesse d'Écosse et d'Irlande; la *Chambre des communes*, composée de membres élus par des électeurs censitaires. Le souverain exerce avec le parlement le pouvoir législatif et a, en principe, un droit absolu de veto qu'on peut, dans la pratique, considérer comme tombé en désuétude (1).

(1) Les institutions du Royaume-Uni s'écartent beaucoup plus des institutions françaises que celles des autres États : basées sur d'anciennes coutumes, tout autant que sur des lois séculaires, elles n'ont jamais été soumises qu'à des réformes partielles ayant presque toujours respecté l'état antérieur. Il y a quelques années à peine, la centralisation, telle que nous la comprenons en

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Section I. — Chambres et gouvernement

DIVISION : ART. 1er. CHAMBRE DES LORDS. — ART. 2e. CHAMBRE DES COMMUNES. — ART. 3e. DROITS ET ATTRIBUTIONS DES DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1er. — CHAMBRE DES LORDS

§ I — Composition.

1. — La Chambre des lords (en 1878) compte 503 membres ainsi répartis : — 26 pairs spirituels, qui sont les deux archevêques anglais et vingt-quatre évêques anglais, tous appartenant à l'église anglicane ; — 477 pairs temporels, savoir : 5 pairs de sang royal, 21 ducs, 19 marquis, 115 comtes, 25 vicomtes, 248 barons, 28 pairs d'Irlande, et 16 pairs d'Écosse.

2. — Les deux archevêques (Cantorbéry et York) et les évêques de Londres, Durham et Winchester sont pairs de droit. Les autres évêques, plus nombreux que les sièges du parlement qui leur sont réservés, siègent suivant la date de leur consécration (1).

France, n'existait encore dans aucune des branches administratives, surtout en Angleterre : un mouvement centralisateur très accentué se produit à cette heure ; toutefois, un résumé, cadrant avec celui que nous donnons pour les autres États, est encore aujourd'hui une œuvre un peu difficile ; aussi nous engageons vivement nos lecteurs à se reporter aux divers ouvrages que nous avons suivis en dehors des textes législatifs de date récente.

A consulter : *la Constitution anglaise*, par M. W. BAGEHOT, traduction de M. Gaulhiac, Paris, 1869, Germer Baillière ; — *l'Angleterre, son gouvernement, ses institutions* (*How we are governed*), par A. DE FONBLANQUE, traduction de M. Ferdinand Dreyfus, Paris 1881, Germer Baillière ; — *Publications de la Société de législation comparée : Usages parlementaires*, par M. VERGNIAUD, bulletin 1876 : 244 ; — *Lois de finances en Angleterre*, par M. Georges LOUIS, bull. 1877 : 227 ; — *Législation électorale anglaise*, par M. FRANK-CHAUVEAU, bull. 1874 : 257.

(1) L'Angleterre, avec le pays de Galles, est divisée en deux provinces ayant l'une un archevêque (Cantorbéry) et 22 évêques, et l'autre un archevêque (York) et 6 évêques. Une loi de 1878 a, en outre, décidé la création de 4 nouveaux

3. — Les 28 pairs irlandais sont élus à vie par les pairs qui forment la noblesse d'Irlande : le souverain ne crée de nouveaux titres de pairs irlandais que par exception, et un seul à la fois : 1° quand trois pairies sont éteintes à défaut d'héritier ; 2° quand les pairs irlandais sont réduits au nombre de cent.

Les 16 pairs écossais sont élus par les pairs d'Écosse, mais seulement pour la durée de la législature ; ils sont renouvelés quand le parlement est dissous (c'est le seul cas pour la Chambre des lords). Le souverain ne crée plus de pairs écossais.

Les autres pairs siègent tous, quel que soit leur nombre, à raison du titre héréditaire de lord anglais qui est conféré par le souverain, dont le droit, à cet égard, est illimité : des Écossais et des Irlandais peuvent siéger ainsi lorsqu'ils ont été créés pairs par la couronne. Le fils aîné d'un lord peut, spécialement et par lettre d'investiture, être autorisé à siéger du vivant de son père.

4. — Les pairs ne peuvent siéger avant l'âge de vingt et un ans. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de lord et celles de membre des Communes. — Toutes contestations relatives aux privilèges de la pairie ou à l'élection des pairs d'Écosse et d'Irlande sont jugées par la Chambre des lords. — Les lords ne peuvent perdre leur titre qu'en vertu d'un acte du parlement prononçant leur dégradation. — Les lords ne reçoivent aucune indemnité.

§ II. — Présidence, Séances.

La chambre se réunit les lundi, mardi, jeudi et vendredi à 5 heures du soir et siège souvent jusqu'à une heure ou 2 heures du matin. Elle est présidée par le lord chancelier (l'un des ministres) ; mais celui-ci n'exerce pas véritablement l'autorité présidentielle ; notamment, en matière disciplinaire, il ne fait que proposer de prononcer un rappel à l'ordre : c'est la chambre qui décide ; en cas d'empêchement, le chancelier est

évêchés. Les titulaires sont maintenant nommés par le souverain ; toutefois, dans les anciens sièges, la coutume se maintient d'une élection par le chapitre du diocèse, mais sur présentation d'un candidat par la couronne ; c'est donc une élection de pure forme.

remplacé par un *speaker* (orateur) élu, soit parmi les lords, soit en dehors de la chambre, ou encore par des personnages que désigne le souverain (1). — La présence de trois membres suffit pour constituer virtuellement la chambre.

ART. 2°. — CHAMBRE DES COMMUNES

§ I. — Composition.

La Chambre des communes est composée (en 1880) de 652 membres élus pour 7 ans par les électeurs censitaires des comtés et des bourgs et par les électeurs attribués aux universités. Le renouvellement est intégral. La couronne a le droit de dissolution ; dans l'usage, la chambre est dissoute au plus tard après l'avant-dernière session de la législature. Elle était également disoute autrefois six mois après l'avènement d'un nouveau souverain; mais il n'en est plus ainsi depuis 1867. Les membres élus pendant le cours d'une législature achèvent seulement la période commencée par ceux qu'ils remplacent. Les membres de la chambre ne peuvent donner leur démission (2) : mais ils sont déchus de leur mandat lorsqu'ils acceptent une fonction salariée par la couronne, sauf à se faire réélire

Les membres de la chambre ne touchent, sauf le président, aucune indemnité : le traitement du président est de 6,000 livres sterling (150,000 fr.).

La chambre ne vérifie pas les pouvoirs de ses membres : elle tient pour bons les résultats proclamés et transmet à un tribunal spécial les pétitions qui ont pour objet l'annulation d'élections. (Voir ci-après, section II, opérations électorales.)

§ II. — Présidence, Séances.

Il n'y a point de bureau, mais seulement un *speaker* (orateur) qui fait fonction de président ; il est élu par la cham-

(1) On verra qu'aux Communes, le *speaker* élu par la chambre est un véritable président : mais dans aucune des deux chambres il n'y a de vice-présidents, ni de secrétaires pris parmi les membres du parlement.

(2) Cette règle est facilement éludée par l'usage qui s'est établi, pour tout membre désirant se démettre, de se faire nommer, par le chancelier de l'échiquier, titulaire d'une fonction purement nominale et que le titulaire résigne immédiatement.

bre pour la durée de la législature, et sa nomination doit être confirmée par le lord chancelier au nom de la couronne ; cette ratification est, d'ailleurs, de pure forme. Le *speaker* se tient dans sa *chair*, sa masse placée sur la table où prennent place les clerks et employés de la chambre.

La chambre siège les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de quatre heures du soir à une heure ou deux heures du matin, et le mercredi de deux heures à 6 heures de l'après midi. Elle peut valablement délibérer lorsque quarante de ses membres sont présents.

ART. 3e — DROITS ET ATTRIBUTIONS DES DEUX CHAMBRES

Division : § I. Sessions. — § II. Droits, privilèges et usages. — § III. Attributions législatives. — § IV. Attributions particulières à chaque chambre.

§ I. — Sessions.

Le parlement est convoqué par le souverain, au moins une fois par an, en tel lieu qu'il plaît à la reine de l'assembler. Il peut être prorogé par le souverain, mais seulement après le vote d'un bill au moins par le parlement ; et en cas de prorogation, il ne peut être réuni que sur une ordonnance royale rendue quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les deux chambres sont convoquées et prorogées en même temps.

La Chambre des communes peut être dissoute par le souverain, et sa dissolution a pour conséquence la prorogation de la Chambre des lords avec la réélection des pairs d'Écosse.

Lorsque le parlement se trouve ajourné ou prorogé au moment du décès du souverain, il se réunit valablement de plein droit : si le souverain venait à mourir après dissolution des Communes et avant qu'il ait été procédé aux nouvelles élections, l'ancienne assemblée reprendrait ses droits et pourrait également se réunir.

Les sessions du parlement sont ouvertes, en séance des chambres réunies, par le souverain ou par les lords spécialement désignés à cet effet.

§ II. — Droits, Privilèges, Usages parlementaires.

1. — La liberté de discussion est illimitée dans l'une et l'autre chambre. Nul n'est responsable, sinon devant la chambre à laquelle il appartient, des opinions émises et des discours

tenus au sein du parlement ou de ses comités. Toutefois, le membre du parlement, qui fait imprimer et publier ses discours, peut être poursuivi en justice comme tout autre citoyen, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse.

Aucun membre du parlement ne peut être arrêté pendant la durée des sessions, sans le consentement de la chambre dont il fait partie, si ce n'est dans le cas de flagrant délit. Si une arrestation a été faite pour trahison, félonie ou infraction à la paix, avis doit en être immédiatement transmis au président de la chambre à laquelle appartient le membre arrêté, et la chambre décide si elle entend ou non réclamer l'inculpé. Aucun pair ne peut, même hors du temps des sessions, être soumis à la contrainte par corps pour dettes : les membres de la Chambre des communes jouissent du même privilège depuis le 40e jour précédant la convocation jusqu'au 40e jour suivant la prorogation : ce privilège subsiste même en cas de faillite ou banqueroute d'un membre de la chambre; toutefois, tout lord en état de banqueroute ne peut siéger ni voter tant qu'il n'a pas satisfait ses créanciers, et tout membre des Communes déclaré insolvable est tenu d'établir dans les douze mois que cette déclaration a été levée ou qu'un arrangement est intervenu avec les créanciers (1).

2. — Chaque chambre est maîtresse de son règlement et de sa discipline intérieure.

Nous avons dit sous les art. 1er et 2e quelles étaient les dispositions particulières à chaque chambre pour la présidence, les jours et heures des séances, et le nombre des membres nécessaires aux délibérations.

L'ouverture solennelle du parlement est faite soit par le lord chancelier, soit par le souverain en personne, qui se rend à cet effet dans la Chambre des lords, à la barre de laquelle la Chambre des communes est appelée par l'huissier de la verge noire : au préalable, les membres des Communes ont prêté serment de fidélité par écrit devant le *speaker* (1). Chacune

(1) Mais la Chambre des communes a refusé, en pareil cas, de déclarer la vacance du siège.

(1) On sait les incidents qui se sont récemment produits à l'occasion du ser-

des chambres répond au discours royal par une adresse.

Les séances, dans chaque chambre, sont ouvertes par la lecture des prières d'usage que fait l'un des évêques à la Chambre des lords, et le chapelain du *speaker* à la Chambre des communes. Il n'est point donné lecture du procès-verbal. Les membres du parlement ont le droit de rester couverts; ils parlent de leur place, debout et découverts, sans avoir à demander la parole : les discours écrits sont interdits, mais on peut faire usage de notes. Nul ne peut invoquer le nom du souverain dans le but d'influencer la chambre. La clôture d'une discussion ne peut jamais être demandée. La Chambre des communes a le droit d'expulser un de ses membres pour offenses graves à l'honneur (1). Les séances, non publiques en droit, sont depuis longtemps publiques de fait : les Communes ont fait cesser cette anomalie, en 1875, en décidant que le huis clos pourrait être ordonné sur la demande d'un membre. Les débats sont reproduits par les journaux sous leur seule responsabilité : les Communes ont, le 28 avril 1877, rejeté une

ment refusé par M. Bradlaugh : ils ont amené l'exclusion de ce membre et la déclaration de vacance de son siège. Une proposition de substituer l'affirmation au serment religieux avait été faite, avec l'appui du gouvernement ; mais elle a dû être retirée devant l'hostilité de la chambre.

(1) *Obstructions. Suspension et exclusion des membres. Clôture des débats.* — Dans sa séance du 28 février 1880, la Chambre des communes a autorisé le speaker, en cas d'entraves (*obstructions*) apportées aux débats, à proposer à la chambre, sur la demande qui lui en est faite, de suspendre un membre pour le reste de la séance : il n'y a point de débat. Lorsque la question se pose en tenue de comité, et que l'assemblée est d'avis de prononcer la suspension, le président fait un rapport à la chambre, en tenue générale, et la chambre prononce sans débat. Lorsqu'un membre est suspendu trois fois pendant le cours d'une session, la troisième suspension dure au moins une semaine, et ne prend fin que par un vote de la chambre.

Dans sa séance du 3 février 1881, la Chambre des communes a décidé que désormais les pouvoirs de la chambre pour le règlement des affaires, quant aux diverses phases à suivre pour les projets de loi et motions, seront dévolus au speaker, à la condition : 1° que le ministère déclare que l'état des affaires publiques est urgent ; 2° que cette déclaration soit approuvée par la chambre à la majorité de trois contre un sur trois cents votants. Le speaker conservera ces pouvoirs extraordinaires jusqu'à ce qu'il ait lui-même déclaré qu'il n'y a plus urgence. — Les dispositions réglementaires, arrêtées par le speaker en exécution de ce vote et communiquées à la chambre dans la séance du 5 février, portent notamment qu'en cas d'urgence le speaker peut refuser de mettre aux voix une motion d'ajournement, s'il estime qu'elle est faite uniquement dans un but d'obstruction ; qu'une motion d'ajournement ne peut être reproduite deux fois dans le courant du même débat par le même député ; que le speaker

motion qui tendait à la rédaction d'un compte rendu officiel.

Les chambres n'ont pas de commissions permanentes : des comités particuliers peuvent seulement être nommés pour l'examen des projets de loi, notamment pour ceux d'intérêt privé, qui ont, comme on le verra sous le § 3 ci-après, une importance spéciale dans les attributions du parlement : les comités particuliers sont aussi chargés de procéder aux enquêtes ordonnées par le parlement. La Chambre des communes tient, outre ses séances générales, des séances de comité où la discussion peut prendre une forme plus simple qu'en séance générale (1).

Le *droit d'initiative* est complètement libre à la Chambre des lords ; aux Communes, tout projet émanant d'un membre doit être appuyé par un autre député.

peut faire voter la chambre sur la clôture de la discussion, et que la clôture est prononcée à la majorité de trois contre un. — Des mesures analogues ont été prises pour pouvoir clore les discussions de la chambre siégeant en comité.

Enfin, dans sa session de 1882, la chambre a adopté la proposition suivante : « Quand le speaker ou le chairman du comité de la chambre estimera, au cours d'un débat, que le sentiment évident de la chambre ou du comité est d'aller aux voix sur la question, il en référera à la chambre ou au comité. Si alors une motion est faite demandant que la question soit mise aux voix, le speaker fera voter sur la clôture. Lorsque la clôture aura été ainsi votée, la question en cours de discussion sera à son tour mise aux voix. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut, au cas de vote par division, ou que la motion soit votée par plus de 200 membres, ou qu'elle réunisse moins de 40 opposants et soit votée par plus de 100 membres. »

La Chambre des communes, on le voit, a profondément modifié son ancien règlement, qui interdisait toute clôture de la discussion et ne comportait, en réalité, aucune peine disciplinaire. — On peut rappeler aussi les mesures exceptionnelles d'arrestation et de détention qui ont été prises, dans le cours de la session de 1882, contre plusieurs députés irlandais.

(1) La Chambre des communes a deux sortes de séances : 1° les séances générales, tenues sous la présidence du speaker dans lesquelles sont déposés et votés définitivement les projets de lois ; 2° les séances en comité de toute la chambre qui se tiennent une fois environ par semaine et sont présidées par le *chairman* ou président spécial du comité des voies et moyens, élu pour toute la durée de législature : c'est là que les projets sont discutés en détail ainsi que les amendements, chaque membre ayant le droit de prendre la parole plusieurs fois sur le même point, ce qui n'a pas lieu en séance générale. — Pour la discussion du budget, les séances en comité de la chambre s'appellent comités des dépenses (*committee of supply*) ou comités des voies et moyens ou de recettes (*committee of way and means*) ; le chancelier de l'échiquier y fait son exposé annuel de la situation financière. — Enfin, les Communes ont une commission permanente de neuf membres élus pour chaque session et chargés du contrôle de l'emploi et de l'appropriation des crédits.

Tout projet est soumis à *trois délibérations* en séance générale : la priorité est réservée aux propositions ministérielles. Les projets de la couronne ou d'initiative privée peuvent être écartés par le rejet pur et simple, par une motion d'ajournement, par la question préalable ou l'ordre du jour.

Les votes ont lieu par oui ou non à haute voix : ils peuvent aussi se faire par la sortie de tous les membres qui se rendent dans deux couloirs extérieurs par des portes spéciales. Le *speaker* des Communes ne vote qu'en cas de partage. A la Chambre des lords, les pairs absents peuvent voter par procuration, et les adversaires de la motion sortent seuls de la salle.

Les congés réguliers n'existent pas au parlement, et l'on sait que pour y suppléer, l'usage s'est établi du *pairing*, ou entente entre deux membres appartenant à des partis différents qui s'engagent à ne voter ni l'un ni l'autre.

§ III. — Attributions législatives.

1. — L'initiative des lois appartient à chacune des deux chambres concurremment avec le souverain.

Les lois doivent être votées par les deux chambres dans le cours de la même session et approuvées par le souverain : cette sanction, en fait, n'est jamais refusée : l'assentiment royal rend le bill exécutoire sans qu'il soit besoin d'aucune promulgation.

Les deux chambres ont le droit de faire procéder à des enquêtes sur toutes matières.

2. — Les actes législatifs émanés du parlement sont tantôt des lois (*acts*) *publiques* et d'intérêt général, tantôt des lois d'*intérêt privé*.

Les projets (*bills*) privés, qui interviennent souvent sur les pétitions adressées au parlement, concernent des particuliers, des compagnies, des paroisses, bourgs ou comtés. Ils subissent, comme les projets d'intérêt général, la formalité des trois lectures; mais les chambres ou les commissions particulières déléguées à cet effet admettent à s'expliquer devant elles les parties intéressées avec leurs adversaires.

3. — Pour le vote du budget, les deux chambres n'ont point des attributions identiques.

Il faut d'abord distinguer deux catégories dans les lois de finances : 1° la première a trait à toutes les dépenses ayant un caractère permanent et aux impôts qui doivent y pourvoir; ces dépenses et ces impôts sont réglés par des lois spéciales qui restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont point abrogées, et le parlement n'en est point saisi annuellement par le cabinet; il ne connaît la situation financière générale que par l'exposé du chancelier de l'échiquier au sein du comité des dépenses ou des recettes; 2° la seconde catégorie concerne les dépenses dont la quotité est variable et un certain nombre de taxes auxquelles on demande la somme nécessaire à l'équilibre du budget : ce sont les recettes et les dépenses qui sont soumises chaque année au vote des chambres, non point par une loi d'ensemble, mais sous la forme d'une série de projets distincts : la partie la plus importante du budget est comprise dans la première catégorie.

Ces lois financières doivent d'abord être présentées à la Chambre des communes : c'est en séance de comité que la chambre est saisie de l'exposé général par le chancelier de l'échiquier : on a vu sous les notes du § précédent que les séances de comité de la chambre portent, en cette matière, des noms spéciaux appropriés à l'objet de délibération : c'est aussi en comité que le budget est étudié. Mais, ici, le droit d'initiative de la chambre est limité. C'est au cabinet seul qu'appartient le droit de proposer les dépenses; la chambre accorde, refuse ou réduit, mais elle ne peut augmenter les crédits proposés ou demander de nouvelles taxes. En général, la chambre accorde d'abord des douzièmes provisoires et vote successivement plusieurs lois pour permettre à la trésorerie d'appliquer aux dépenses déjà votées une portion déterminée des revenus publics; quand la session approche de son terme, un projet général, appelé *bill d'appropriation*, récapitule les lois précédentes, et, après avoir passé par les trois lectures, est envoyé à la Chambre des lords.

La Chambre des lords doit accepter ou rejeter le projet dans son ensemble : elle n'a point le droit de l'amender. Dans la pratique, elle enregistre sans observations, sauf à corriger les erreurs purement matérielles.

Si les droits respectifs des chambres sont aussi nettement tranchés pour le bill d'appropriation, il n'en est point de même pour les *money bills* ou projets relatifs aux impôts dont la perception ne peut avoir lieu sans un vote annuel : les lords, à plusieurs reprises, ont amendé les bills votés par les Communes; celles-ci, de leur côté, pour ne point reconnaître le droit de l'autre chambre, considéraient le projet amendé comme annulé, et votaient un projet nouveau : un dernier conflit fut soulevé en 1860, la Chambre des lords ayant voté le maintien d'un impôt aboli par les Communes; cependant, il ne fut pas tranché définitivement : les Communes votèrent une sorte de protestation pour maintenir leurs droits, l'impôt fut même aboli l'année suivante, mais dans des conditions et sous une forme qui n'impliquaient pas absolument l'abandon par les lords de leur prétendu droit (1).

La loi relative à l'armée doit être présentée au parlement et votée à nouveau par lui tous les ans.

§ IV. — Attributions particulières à chaque Chambre.

1. — La Chambre des communes met en accusation les ministres et hauts fonctionnaires; elle a, comme il vient d'être

(1) Il y aurait de nombreuses différences à relever entre les attributions et les règles des parlements *anglais* et *français*. L'indemnité allouée aux députés et aux sénateurs, le mandat des députés limités à quatre ans, le droit de dissolution subordonné à l'avis du sénat, sont autant de dispositions françaises qui s'écartent des règles que nous venons de résumer; il en est de même pour les commissions permanentes, les bureaux, l'usage des discours écrits, etc..., des chambres françaises. Tandis que la dissolution de la chambre n'atteint jamais le sénat, elle a pour effet, en Angleterre, la réélection des lords écossais. — En ce qui touche le budget, le mode anglais, qui laisse au cabinet le soin de proposer toutes dépenses, nous paraît plus conforme aux mœurs parlementaires que le droit absolu qui appartient au député français : on sait que les deux Chambres de France n'ont pas réglé définitivement leurs attributions respectives en matière budgétaire, et le sénat s'est, jusqu'à présent, attribué des droits bien supérieurs à ceux qui restent aux lords anglais « ... comme individus, les pairs étaient les premiers personnages du pays; mais en tant que chambre délibérante, l'assemblée des pairs n'était que la seconde du parlement... (Elle) a une sorte de veto suspensif et un pouvoir de revision sans posséder d'autres droits ni d'autres pouvoirs... (Bagehot)... ». — L'obligation, par la couronne, de présenter tous les ans la loi sur l'armée (*army discipline and regulation annual act*) a eu, à l'origine, pour objet d'empêcher toute tentative d'usurpation royale.

dit, en matière financière, des attributions plus étendues que la Chambre des lords.

2. — La Chambre des lords reçoit, avant la Chambre des communes, communication des projets de loi d'intérêt privé, concernant l'état des personnes, les droits de la pairie, la naturalisation.

De plus, et outre ses attributions législatives, elle a des attributions judiciaires : 1° elle a compétence pour juger, sur la mise en accusation de la Chambre des communes, les membres du conseil privé, les ministres et tout fonctionnaire public d'un ordre élevé, pour violation de droits constitutionnels, malversations et autres crimes ou délits contre l'État ainsi que pour toute faute ou négligence préjudiciable à l'État dans l'administration des affaires publiques; l'accusation est soutenue par des procureurs spéciaux nommés à cet effet par les Communes; lorsque les lords estiment qu'il y a lieu à condamnation, la sentence est rendue par eux sur une nouvelle motion des Communes après délibération spéciale;

2° elle a compétence pour juger les pairs et pairesses;

3° enfin, elle a, comme cour d'appel suprême, dans la justice ordinaire, un rôle que nous examinerons sous le chapitre 3e en traitant de l'organisation judiciaire.

ART. 4e. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne du Royaume-Uni est héréditaire par ordre de primogéniture, et les héritiers mâles sont préférés aux femmes, mais seulement au même degré de parenté.

Le souverain représente la nation dans ses rapports avec les puissances étrangères, et a seul le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs et autres agents diplomatiques.

Il déclare la guerre, conclut la paix, fait et défait les traités de paix, d'alliance et de commerce ; toutefois, il doit porter à la connaissance du parlement, aussitôt que les circonstances le permettent, les traités conclus avec les nations étrangères et les documents qui s'y rattachent. Les traités de commerce qui modifient des tarifs de douane, ceux qui modifient le territoire du royaume et des colonies, qui

créent des charges pour l'État et les citoyens ou dérogent aux lois et coutumes en vigueur ne peuvent recevoir d'exécution qu'après ratification par un vote du parlement.

Il convoque, proroge et dissout le parlement. — Il a l'initiative des lois avec les deux chambres. — En principe, il a un droit de veto absolu sur les lois votées par le parlement.

Il est le chef suprême de l'État, de l'Église, de l'armée et de la marine : il nomme les fonctionnaires, ou du moins sont-ils nommés en son nom.

Il a le droit de faire grâce et de réduire les peines : toutefois il ne peut arrêter la mise en accusation d'un ministre ou autre haut fonctionnaire public, et il ne peut gracier les personnes condamnées par le parlement qu'avec l'assentiment de celui-ci.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse ainsi que toutes distinctions honorifiques.

Le souverain doit professer la religion anglicane : il est le chef de l'Église, et peut, par voie de proclamation, prescrire des jours de jeûne ou de prières, assurer le repos du dimanche, et en général défendre toute pratique extérieure contraire à la religion de l'État ; mais il ne peut faire des règlements ecclésiastiques ayant force de loi à l'égard du clergé qu'avec le consentement du parlement. — Le conjoint du souverain doit, comme lui, appartenir à la religion protestante (1).

Il est le chef de l'armée et de la flotte, et peut seul faire équiper des troupes et des vaisseaux et armer des forteresses : toutefois, il ne peut entretenir de force armée sur le territoire britannique qu'en vertu d'une loi votée pour une année par le parlement.

Le souverain n'est pas responsable : ses actes ne sont vala-

(1) Jusqu'en 1829, la religion anglicane a été véritablement une *religion d'État* ; mais, à cette époque, les catholiques ont été admis à l'entrée au parlement et à l'exercice de toutes fonctions, hors néanmoins celles de régent, de lord chancelier d'Angleterre et d'Irlande, de vice-roi d'Irlande, de haut commissaire de l'assemblée générale de l'Église d'Écosse, et sauf à tout office dans l'église d'Angleterre et d'Écosse, dans les cours ecclésiastiques, les universités, collèges et écoles publiques. Les israélites sont restés jusqu'en 1858 exclus des droits d'électorat et d'éligibilité, et de toutes fonctions : ils ont maintenant entrée au parlement. L'exercice des cultes dissidents est autorisé.

bles qu'autant qu'ils sont contresignés par un ou plusieurs ministres qui en assument la responsabilité.

II. — Le *conseil des ministres* exerce véritablement le pouvoir exécutif.

Les ministres doivent appartenir à l'une ou l'autre chambre du parlement ; ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des communes et sont jugés par la Chambre des lords.

Le cabinet du 24 avril 1880 est composé : 1° du premier lord de la trésorerie (*first lord of the treasury*), faisant en même temps fonctions de chancelier de l'échiquier (*Exchequer*) : c'est le chef du cabinet ; 2° du lord chancelier ; 3° du lord du sceau privé (*privy seal*) ; 4° de cinq secrétaires d'État (intérieur, affaires étrangères, colonies, guerre, Indes) ; 5° du premier lord de l'Amirauté (*admiralty*) ou de la marine ; 6° du chancelier du duché de Lancastre ; 7° d'un secrétaire d'État pour l'Irlande ; 8° du président du conseil du commerce (*board of trade*) ; 9° du président du bureau du gouvernement local (*local government board*) (1).

III. — A côté du conseil des ministres, le Conseil privé (*council*) a des attributions politiques et judiciaires, et assiste à la fois le souverain et le conseil des ministres.

Il est composé de membres non rétribués, nommés et révocables par le souverain.

Le nombre des membres est illimité. En font partie notamment : les membres de la famille royale, les membres du cabinet, les archevêques de Cantorbéry et d'York, l'évêque de Londres, le *speaker* de la Chambre des communes, les ambassadeurs..., plusieurs présidents des cours supérieures... etc...

Il se divise en plusieurs comités ; nous n'en citerons que deux :

1° Celui qui a la direction des comités scolaires et pourrait être comparé au ministère français de l'instruction publique ;

2° *The judicial committee*, auquel sont adjoints quatre membres salariés. Il a des attributions judiciaires, et statue en

(1) Dans la session de 1881, le gouvernement s'est engagé, à la Chambre des communes, à constituer prochainement un ministère spécial de l'agriculture et du commerce.

dernier ressort en matière eclésiastique, en matière de prises maritimes, d'aliénés, d'appels des cours coloniales..., etc... Sa compétence, d'ailleurs, a été considérablement restreinte par les lois récentes : on l'examinera au chapitre de l'organisation judiciaire. (Voir chap. 3e, section I.)

Section II. — Élections des membres de la Chambre des communes (1)

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

DIVISION : § I. Conditions générales. — § II. Conditions particulières (cens)

§ I.—Conditions générales.

Il faut, pour être électeur, être agé de 21 ans et n'être soumis à aucune incapacité légale : il faut, en outre, justifier du cens qui sera déterminé sous le § II. — Toutefois, les *maîtres ès arts* des universités du Royaume-Uni n'ont point à satisfaire cette dernière condition ; et dans la *Cité de Londres*, il suffit, pour jouir du droit électoral, d'être bourgeois de la Cité, ou membre d'une des corporations ou associations de la Cité avec six mois de résidence dans la Cité ou dans un rayon de 25 milles (2).

N'ont point qualité pour voter: 1° les étrangers non naturalisés : 2° les femmes (3) ; 3° ceux qui sont frappés d'incapa-

(1) La réforme électorale,— d'où résulte une extension considérable donnée au corps électoral ainsi qu'une modification nécessaire aux circonscriptions électorales où se voyaient encore les « bourgs pourris » — date de la loi de 1867, étendue en 1868 à l'Ecosse et l'Irlande, et modifiée en 1878. — Diverses autres lois ont réglé notamment le scrutin secret (1872), le jugement des contestations électorales (1868, 1879).

(2) Les électeurs dispensés du cens sont généralement beaucoup plus nombreux dans les pays qui ont le suffrage censitaire. Voir en Belgique, en Italie, en Espagne, etc.

(3) De nombreuses motions ont été faites, pendant ces dernières années, au parlement en faveur du droit de vote des femmes célibataires ou veuves justifiant du cens légal : elles ont été repousées jusqu'à présent et paraissent, d'ailleurs,

cité légale, c'est-à-dire les aliénés, les idiots, les contumaces, ceux qui ont été condamnés pour faux témoignage, crime capital, corruption ou pression électorale; 4° ceux qui ont reçu des secours de la paroisse pendant l'année qui précède le 15 juillet dans un bourg, ou le 31 juillet dans un comté; 5° ceux qui ne seraient possesseurs d'un immeuble que sous condition de retour et en vue précisément d'exercer le droit de vote. — Sont également privés du droit de vote : 1° les pairs du royaume ; 2° dans le ressort où ils exercent, les magistrats de la police métropolitaine du cens qui font partie de la police (1); 3° tout individu qui, six mois avant l'élection ou pendant l'élection, a été agent électoral salarié : cette incapacité n'existe que dans la circonscription électorale où il a agi.

Les listes électorales sont dressées, dans les paroisses par les *overseers* (administrateurs des pauvres), et dans les bourgs par les maires. Elles sont affichées et publiées. Les recours sont portés devant les avocats de revision (*revising barristers*) spécialement désignés à cet effet par le plus ancien des juges de circuit, avec droit d'appel devant les cours supérieures. (Voir : Organisation judiciaire.)

§ II. — Conditions particulières (cens).

Indépendamment des conditions déterminées au § précédent sont électeurs, savoir :

1. *Angleterre.* — Dans les bourgs : — 1° ceux qui occupent (*householders*), comme locataires ou propriétaires, au 15 juillet, une maison d'habitation (quelle qu'en soit la valeur) ou une partie de maison servant séparément de maison (2),

avoir pour but principal d'assurer la représentation de toute la propriété foncière. Cependant, les femmes sont électeurs et éligibles dans certaines commissions locales (v. ci-après : chap. 2°).

(1) Les législations des autres États privent, généralement, certains fonctionnaires de l'éligibilité, mais jamais de l'électorat. — Noter aussi l'exclusion qui frappe les lords.

(2) L'occupation indivise ne profite pas pour assurer le cens ; il faut au moins que chacun des occupants ait en partie une jouissance exclusive. — Des difficultés se sont élevées sur le caractère de cette occupation, et elles sont d'autant plus nombreuses qu'il y a grand intérêt à être plutôt *householder* que *lodger* : le second doit payer un loyer de 250 fr., tandis qu'il suffit au premier d'occuper une maison ou partie de maison, quelle que soit la valeur. Les listes,

depuis un an au moins (1), et qui ont payé le montant de la taxe des pauvres imposée sur les locaux par eux occupés (2). — 2° Ceux qui occupent comme locataires (*lodgers*), seuls et d'une manière distincte, le 15 juillet, depuis un an au moins, le même logement ou divers logements dans la même maison (meublés ou non meublés), si le prix du loyer est d'au moins dix livres (250 fr.) : toutefois, deux locataires, au plus, étant réunis, peuvent profiter du cens, si la moitié du loyer est au moins de dix livres (3). — Depuis la réforme de 1867, qui a porté principalement sur les *householders*, les bourgs anglais comptent environ 1,350,000 électeurs pour 10 millions et demi d'habitants.

Dans les comtés : — 1° ceux qui possèdent, le 31 juillet, depuis six mois au moins et pour un temps indéterminé, soit des immeubles en *freehold* (possession complète) ou qui jouissent des loyers et profits qui en dépendent, soit des immeubles en *copyhold* (possession avec redevances) ou à quelque titre que ce soit, si lesdits immeubles sont d'un revenu annuel net

comme on l'a vu, sont arrêtées par des *revising barristers*, sauf appel devant les tribunaux ordinaires. Ces derniers ont dû reconnaître que la ligne de démarcation entre la maison d'habitation et le simple logement était très difficile à établir, et ne pouvait guère se régler que suivant les circonstances : ils paraissent admettre que le locataire sera réputé *lodger* quand le propriétaire, par exemple, se sera réservé la surveillance des parties communes de la maison (porte, allée, escalier, etc.), et qu'il ne sera *householder* que si le propriétaire s'est désintéressé de tout contrôle.

(1) Sont aussi électeurs ceux qui, durant la période d'un an, ont loué ou cédé à d'autres les locaux pour quatre mois au plus. — Il est dérogé au principe en faveur de ceux qui deviennent propriétaires, dans l'intervalle de la période d'un an prescrite, par succession, testament, convention matrimoniale, ou promotion à un bénéfice ou emploi quelconque. — Enfin, l'occupation successive de divers lieux comme propriétaire ou locataire pendant un an suffit à assurer le cens dans les bourgs et les comtés.

(2) La taxe des pauvres est en principe, dans les bourgs, à la charge de l'occupant : cependant, la loi de 1869 permet, dans certains cas, de substituer le propriétaire aux locataires pour le paiement de la taxe sans que ces derniers perdent leurs droits électoraux.

(3) On a maintenu le droit électoral des francs bourgeois qui le possédaient, dans les bourgs, avant le 1er mars 1832. De même, pour les comtés, on a maintenu celui des *freeholders* qui en jouissaient en 1867. Ces droits personnels sont bien près d'être sans intérêt.

de cinq livres (125 fr.) au moins, en sus de toutes redevances et charges (1). — 2° ceux qui occupent le 31 juillet, depuis un an au moins, comme fermiers ou cessionnaires, des immeubles en *freehold* ou de quelque tenure que ce soit, pour le temps qui reste à courir d'un bail d'au moins 60 ans, ainsi que ceux qui jouissent des loyers et profits, si le revenu annuel est de cinq livres (125 fr.) au moins, en sus de toutes redevances et charges (2); — 3° ceux qui occupent, le 31 juillet depuis un an, à titre de propriétaire ou de locataire, des immeubles d'une valeur imposable de douze livres (300 fr.) au moins, et qui ont payé la taxe des pauvres afférente à ces immeubles (3). Depuis 1867, les comtés anglais ont 800,000 électeurs environ pour 12 millions d'habitants.

2. *Écosse.* — Dans les bourgs : — comme aux bourgs anglais. Ici pourtant un électeur peut être dispensé de payer la taxe des pauvres sans perdre son droit électoral. — Depuis 1868, les bourgs comptent environ 180,000 électeurs pour 1,500,000 habitants.

Dans les comtés : — 1° les propriétaires occupant depuis six mois un immeuble d'un revenu net de 5 livres (125 fr.) : 2° les locataires ou fermiers occupant depuis un an un immeuble d'un revenu net de 14 livres (350 fr.) et payant la taxe des pauvres. — Depuis 1868, les comtés ont 81,000 électeurs pour 1,880,000 habitants (4).

(1) Un revenu de 40 schellings (50 francs) suffit pour assurer le vote aux *freeholders* par héritage comme aux *freeholders* qui occupent leur propriété *bona fide* ou par convention matrimoniale, testament, etc.

(2) La durée de l'occupation peut être moindre comme dans les bourgs, en faveur de ceux qui deviennent propriétaires pendant l'intervalle de la période d'un an, par succession, testament, etc.

(3) L'occupation successive de divers locaux pendant un an suffit. L'occupation indivise ne peut profiter qu'à deux personnes, pourvu d'ailleurs que la valeur imposable divisée en deux suffise à leur conférer à chacun le droit de vote : toutefois chacun des occupants pourrait, sous la même condition, bénéficier du cens, s'il tenait les locaux par héritage, testament, etc.

(4) En comparant les chiffres des électeurs des bourgs et comtés anglais, écossais et irlandais, on obtiendrait les résultats suivants : les électeurs français représentent un peu plus du quart de la population : les électeurs des bourgs anglais et écossais représentent le huitième de la population, les électeurs des bourgs irlandais, le dix-septième, les électeurs des comtés anglais le quator-

3. *Irlande.* — Dans les bourgs : — 1° les *householders* occupant une maison d'un revenu net de 4 livres (100 fr.) ; 2° les *lodgers*, comme en Angleterre. — Depuis 1868, les bourgs comptent environ 50,000 électeurs pour plus de 850,000 habitants.

Dans les comtés : — 1° les *freeholders* occupant un immeuble d'un revenu net de 5 livres (125 fr.) ; 2° les citoyens qui occupent, comme propriétaires ou locataires, un immeuble d'un revenu net de 12 livres (300 fr.) et qui paient la taxe des pauvres. — Depuis 1868, les comtés ont 174,000 électeurs pour 4,730,000 habitants.

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible : il suffit donc d'être âgé de vingt et un ans.

Cependant ne peuvent être élus : les étrangers naturalisés, lorsque le droit d'éligibilité ne leur a pas été spécialement conféré par acte du parlement ; les juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de police ; les avocats de révision (des listes électorales) ; les membres du clergé anglican ou catholique ; les individus proscrits par les cours criminelles ou convaincus de trahison, ou de félonie ; les candidats convaincus de manœuvres illicites, seulement pour le cours de la session ; les fonctionnaires des comtés, cités ou bourgs, dans le ressort de leurs fonctions ; les personnes employées

zième, les électeurs des comtés écossais le vingt-troisième, et les électeurs des comtés irlandais le vingt-huitième. Si on laisse le côté d'Irlande, où le droit électoral est moins étendu pour les *householders* (il faut que la maison ait un revenu de quatre livres), on est frappé de la disproportion qui existe entre les bourgs et les comtés, tout au désavantage de ces derniers : il est d'ailleurs question d'admettre aussi les *householders* des comtés au droit électoral : c'est une motion qui revient tous les ans à la Chambre des communes ; la réforme faite dès 1832 avait élevé de 400,000 le nombre des électeurs ; celle de 1867-1868 en ajouta 500,000 nouveaux ; le jour où les locataires seront, dans les comtés anglais, écossais et irlandais, et dans les bourgs irlandais, admis au suffrage, comme ils le sont, dès maintenant, dans les bourgs d'Angleterre, il est certain que le nombre des électeurs sera encore considérablement augmenté, puisque la condition imposée se réduira à la location d'une maison ou partie de maison qu'elle qu'en soit la valeur, ou d'un appartement d'un loyer de 250 fr.

à la perception des taxes crées depuis 1692, ou occupant des emplois rétribués par la couronne et créées depuis 1705 ; les pensionnaires de l'État; les agents de l'armée ; les fournisseurs du gouvernement sauf quelques exceptions ; les officiers des shérifs (1). Tout membre des Communes régulièrement nommé peut être expulsé pour mauvaise conduite. De même, il y a vacance du siège, si un membre des Communes tombe en faillite et ne satisfait pas ses créanciers dans l'année. Lorsqu'un député en fonction accepte une charge publique, il est réputé démissionnaire ; mais sauf pour les fonctions énumérés ci-dessus, il peut se faire réélire et continuer à tenir son emploi.

Il y a incompatibilité réciproque entre les fonctions de membres de l'une et l'autre chambre du parlement.

ART. 3e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

I. — Les formalités du vote sont réglées principalement par la loi provisoire du 18 juillet 1872, applicable dans ses principes généraux à l'Écosse et à l'Irlande, et qui a eu pour but, en supprimant le vote par acclamations et le vote public sur registres, d'établir le vote au scrutin secret.

II. — L'élection a lieu au scrutin de liste ou au scrutin uninominal suivant le nombre de députés attribué à chaque comté ou à chaque bourg (2).— Les 652 députés se répartissent ainsi : Angleterre et pays de Galles, 489, dont 187 pour les 52 comtés, 297 pour les 200 cités et bourgs, et 5 pour les trois universités ; Écosse, 60, dont 32 pour les 33 comtés, 26 pour 22 cités et bourgs, et 2 pour les quatre universités ;

(1) Il faut être âgé de vingt-cinq ans, en France, pour être éligible. — On voit que le principe de l'incompatibilité des fonctions publiques est admis ici comme en France, bien que d'une façon moins complète ; notons que tous les membres du clergé sont exclus en Angleterre, tandis que les archevêques, évêques, pasteurs et rabbins ont, dans certaines conditions, entrée à la Chambre des députés français. — La Chambre des communes a, le 11 mai 1881, rejeté par 110 voix contre 101 une proposition tendant précisément à rendre les membres du clergé éligibles.

(2) Ici encore, l'avantage est aux bourgs ; mais, comme pour les électeurs, une réforme est imminente, et le parlement a été, à plusieurs reprises, saisi de propositions ayant pour objet une répartition plus équitable des sièges.

Irlande, 103, dont 64 pour les 32 comtés, 37 pour 33 cités et bourgs, et 2 pour l'université de Dublin.

III. — Chaque comté est divisé en sections électorales par les *Judges of the peace* (1); l'autorité locale de chaque bourg peut en faire autant, si besoin est. — Les listes électorales doivent être dressées par sections, lorsque le bourg ou le comté est ainsi divisé.

IV. — Neuf ou quatre jours après réception de l'ordonnance royale de convocation, le *returning officer*, (c'est-à-dire le shérif ou ses délégués, dans le comté, — et le maire ou ses agents dans les bourgs,) préside aux opérations électorales.

Tout candidat doit être présenté par dix électeurs au moins : cette présentation remise au président du bureau électoral, le jour même de l'élection, est affichée à la porte de la salle du vote.

Si le nombre des candidats ainsi proposés n'est pas supérieur au nombre des députés à élire par la circonscription, les candidats sont proclamés à la fin de la journée par le *returning officer*; ils se trouvent ainsi élus par les dix électeurs qui les ont présentés, et par le consentement tacite des autres.

Si, au contraire, il y a plus de candidats proposés que de députés à élire, ou s'il y a seulement contestation, l'élection est ajournée au jour fixé par le *returning officer*.

Le vote a lieu par bulletins uniformes, détachés d'un registre à souche, et portant tous un numéro correspondant à celui de la souche; ce qui permet au besoin, mais seulement en cas de contestation et d'enquête, de retrouver les électeurs.

Chaque électeur fait, à son arrivée, timbrer son bulletin et pointer son numéro sur une liste d'émargement, puis il se rend dans un des compartiments ménagés dans la salle, y inscrit son vote au crayon, et dépose ensuite son bulletin plié dans l'urne en présence du *returning officer*. Les électeurs illettrés doivent voter par une déclaration faite au président du bureau qui inscrit leur vote sur le bulletin, en présence des agents du candidat. Le scrutin n'est ouvert que deux heures, entre 10 heures du matin et 3 heures du soir.

(1) Fonctionnaires administratifs et judiciaires. Voir, ci-après, au chapitre 2e, (comté).

Pour assurer la représentation de la minorité, la loi de 1867 a prescrit que dans les bourgs et comtés où il y a trois membres à élire, l'électeur ne doit pas voter pour plus de deux candidats; à Londres, le vote limité peut aller jusqu'à trois pour les quatre députés.

Le dépouillement est opéré par le *returning officer* seulement avec ses assesseurs et en présence des représentants des candidats. La majorité relative suffit. On a vu qu'en cas de partage, la voix du *returning officer* détermine l'élection. Les candidats élus sont proclamés par le *returning officer* (1).

V. — Dans les universités, c'est l'un des fonctionnaires qui fait office de *returning officer* : le vote peut y avoir lieu à l'aide d'un bulletin envoyé par la poste et déposé par un tiers tenu de faire une déclaration solennelle de provenance.

VI. — La Chambre des communes statue sur les cas d'inéligibilité; mais les contestations sont jugées (2) par

(1) Tout diffère ici de l'élection *française* : le secret du vote n'est point complètement observé, puisque le numéro du bulletin permet de retrouver l'électeur, et que les illettrés votent par l'intermédiaire du président. Le principe du vote limité, destiné à assurer la représentation des minorités, n'est point admis en France ; mais il n'est que fort peu appliqué en Angleterre à cause de la répartition actuelle des sièges : une seule circonscription (Londres) a quatre députés à élire; douze en ont trois ; et les autres, un ou deux. La législation électorale *belge* a pris de la loi anglaise les présentations de candidats et le vote par approbation tacite du premier jour. Les législations *espagnole* et *danoise* ont le principe de la représentation des minorités.

(2) Une loi du 22 août 1881 (44 et 45, Victoria, ch. 42. *An act to suspend for a limited period..., the holding of an election... for certains cities and boroughs*) déterminée par des manœuvres de corruption électorale (*corrupt pratices*) a privé de tout droit d'élection des députés à la Chambre des communes, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept jours après la réunion du parlement pour sa session de 1882, les villes de Boston, Cantorbéry, Chester, Glocester, Macclesfield, Oxford et Sandwich. — Cette mesure a été prise après enquête judiciaire, et condamnations sévères contre les agents électoraux convaincus d'avoir fait de nombreuses distributions d'argent, indépendamment de l'annulation des élections ainsi viciées. C'est un exemple que la chambre a voulu faire en frappant ainsi en outre le corps électoral tout entier : il était intéressant à signaler, non point tant à cause du degré de corruption électorale dont il témoigne, qu'à raison du mode de répression auquel le parlement anglais a eu recours. (*Annuaire de la Soc. de Lég. comp.*, 11e *année :* traduction et notes de M. Morgand.)

deux juges de la Haute Cour de Londres, qui instruisent l'affaire, entendent les témoins et les parties intéressées, en référent au besoin à la cour, s'il y a lieu à interprétation juridique, et enfin transmettent à la Chambre des communes leur jugement motivé. La loi de 1868 n'avait chargé qu'un seul juge de trancher les contestations électorales. La loi du 15 août 1879 (1) a ajouté le second : s'ils sont en désaccord sur la validité de l'élection, leur rapport en fera mention et l'élection sera validée ; s'ils décident que l'élection n'est point valable et ne diffèrent que sur des points accessoires, ils en feront mention dans leur rapport, et l'élection sera invalidée ; enfin, s'ils ne diffèrent qu'au sujet de la rédaction ou du rapport, ils mentionneront ce désaccord, et ne feront point de rapport sur le point qui les divise.

(1) *An act to amend and continue the Acts relating to election petitions...* 15 *aug.* 1879. — *Public general Statutes* 1879, p. 353. — La Chambre anglaise fait exception en ne procédant pas elle-même à la vérification des pouvoirs de ses membres ; cependant la loi électorale *hongroise* a posé le principe ; mais il n'est pas encore appliqué. — Noter les détails de la loi de 1879, nécessités par la composition du tribunal (2 juges).

CHAPITRE DEUXIEME

COMMISSIONS LOCALES ET CONSEILS COMMUNAUX

Observations générales

I. — Le Royaume-Uni n'est point doté, pour son administration locale, d'une législation ou de coutumes uniformes : chacun des trois États qui le composent a conservé des institutions un peu différentes ; cependant, une organisation centralisatrice de fraîche date a enlevé à celles-ci, sur plusieurs points, une grande partie de leur autorité.

On trouve partout le *comté*, division territoriale importante qui peut être comparée à la province ou au département; la *paroisse*, c'est-à-dire la commune faisant partie du comté ; et le *bourg*, qui a son autonomie à part et n'est point compris, en principe du moins, dans l'administration du comté.

II. — Les *comtés*, très divers entre eux d'étendue et de population, n'avaient autrefois rien qui pût offrir quelque analogie avec les conseils provinciaux établis dans presque tous les États européens. Ils étaient administrés par des fonctionnaires à la nomination du souverain : le *shérif*, le *lord lieutenant*, les *juges de paix* (fonctionnaires à la fois administratifs et judiciaires). — Les nécessités du service de l'assistance publique firent cependant établir au siècle dernier, sous le nom de *bureau des gardiens*, une commission dont l'action s'étendait sur plusieurs paroisses groupées entre elles (union de paroisses), et dont les attributions ont été successivement augmentées jusqu'à nos jours. A côté d'elle, d'autres commissions locales (*sanitaire*, *scolaire*, *de routes*) ont été constituées l'une après l'autre et composées de membres électifs. Elles finissent aujourd'hui par avoir en mains presque toute l'admi-

nistration locale, sous la surveillance du pouvoir central : on verra notamment le rôle toujours grandissant, en Angleterre, du bureau du gouvernement local (*board of local government*), créé en 1871, et dont le président fait partie du ministère ; quelques services même ont été simplement rattachés à l'autorité centrale (1).

La *paroisse*, division purement communale, faisant partie du comté, constituée à l'origine pour l'administration temporelle du culte, a plus tard perdu ce caractère exclusif pour gérer quelques intérêts locaux. Elle est administrée, soit par l'assemblée générale (*vestry*) des habitants, soit par un comité exécutif élu (*select vestry* en Angleterre et en Irlande, *parochial board* en Écosse), et se trouve plus ou moins placée sous la dépendance des administrateurs du comté. — La création des commissions locales dont nous venons de parler a considérablement restreint le cercle des intérêts qui sont à régler par elle.

III. — Les *bourgs* (ou villes), bien que compris dans le territoire du comté, forment des centres tout à fait indépendants : ils existent ainsi en vertu d'anciennes chartes royales ou de dispostions législatives. — Ils sont administrés par un corps municipal élu (*town council*). — Sous certains rapports, l'autonomie des bourgs a été aussi, comme on le verra, atteinte par le mouvement centralisateur actuel.

IV. — Nous distinguerons les trois États qui composent le Royaume-Uni, et nous examinerons successivement, dans

(1) Cet ensemble n'équivaut évidemment ni au conseil général français, ni au conseil provincial belge ou néerlandais, etc., d'autant que les unions de paroisses ne correspondent pas forcément avec les districts sanitaires, ni ces derniers avec les districts scolaires, et que les diverses commissions spéciales qui les administrent entrecroisent ainsi leur action tantôt sur le même territoire, tantôt sur des territoires différents ; mais ce mouvement centralisateur n'en a pas moins préparé l'avènement d'une organisation assez semblable à celle qui se voit ailleurs. Il est aujourd'hui question de créer des bureaux de comté (*county boards*) : on a parlé de les composer à la fois de juges de paix et de membres élus, et de leur confier les attributions éparses entre les diverses commissions locales. La réforme, quoique ajournée jusqu'à présent, se fera tôt ou tard, et, avec elle tomberont sans doute, pour ne plus se relever, les derniers restes de l'extrême décentralisation qui fut longtemps l'un des caractères saillants de l'organisation locale anglaise.

chacun d'eux : 1° le comté et la paroisse ; 2° le bourg ; 3° la centralisation des services locaux par les commissions locales. — Une étude approfondie et surtout détaillée pourrait seule expliquer le mécanisme de ces différents rouages ; nous en donnerons plutôt un aperçu qu'un résumé (1).

DIVISION : SECTION I. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.
SECTION II. — ÉCOSSE.
SECTION III. — IRLANDE.

Section I. — Angleterre et pays de Galles

DIVISION : ART. 1er. COMTÉ ET PAROISSE. — ART. 2e. BOURG. — ART. 3e. CENTRALISATION DES SERVICES LOCAUX. — ART. 4e. ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE (LONDRES).

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE

On compte, en Angleterre et dans le pays de Galles, 52 comtés, outre l'île de Wight. — Quelques comtés, comme Sussex, York, Lincoln et Suffolk, sont partagés en deux parties ayant leurs autorités et leur administration distinctes. Lancastre a un régime spécial : un chancelier particulier, membre du ministère, peut seul y donner des ordres.

Le comté (*county*) se divise en districts (*districts*) de juges de paix, ou en districts correspondant aux commissions locales que nous examinons ci-après (district sanitaire, scolaire, de routes, union de paroisses); il se divise aussi, pour la police, en centuries (*hundreds*). — Au-dessous se trouve la paroisse (*parish*).

§ I. — Comté.

Nous nous bornerons à passer en revue les hauts fonctionnaires du comté (*county*), en résumant leurs attributions. Nous avons dit que, pour la plus grande part, les rouages

(1) A consulter : — *Publications de la Soc. de lég. comp.* ; *L'administration locale en Angleterre*, par M. Edmond BERTRAND, bull. 1874 : 79 ; *Centralisation administrative*, par M. René MILLET, bull. 1875 : 306. — *Régime municipal en Angleterre*, par M. VALFRAMBERT, Paris, 1re édition : 1873 ; 2e édition : 1882, chez LAROSE et FOREL. — *L'Angleterre* (*How we are governed*), par M. DE FONBLANQUE, traduction de M. Dreyfus.

administratifs sont aujourd'hui les commissions locales.

Shérif. — Le pouvoir central est officiellement représenté dans le comté par le shérif, que nomme le souverain sur une liste de trois candidats présentée par le lord lieutenant. Il n'est, en principe, nommé que pour un an ; mais, en fait, il reste en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur. Les fonctions de shérif sont obligatoires ; en cas de refus non justifié de la part de la personne choisie, elle peut être l'objet de poursuites. Quiconque a rempli les fonctions de shérif pendant un an ne peut être tenu de les remplir à nouveau durant les trois années suivantes, s'il y a dans le comté des personnes capables de les remplir. On peut être exempté par un acte du parlement ou par lettres patentes. Sont inéligibles, ceux qui ont été déclarés incapables par jugement ou mis hors la loi (*outlaw*). Nul ne peut être nommé, s'il n'a point dans le comté de biens fonds suffisants pour servir de garantie à raison de l'exercice de ses fonctions. Le shérif n'ayant aucun traitement, il est généralement pris parmi les membres les plus riches de la bourgeoisie.

Le shérif, quelque importante que soit sa charge qui est la première du comté, n'a point un pouvoir très étendu. On a vu qu'en matière d'élection législative il fait office de *returning officer* et dirige les élections. Il est tenu d'exécuter tous les jugements civils et criminels rendus par les cours supérieures. Il est spécialement le représentant et le défenseur des droits du souverain. Il a au-dessous de lui divers employés inférieurs, tels que sous-shérif, geôliers des prisons, etc., pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le coroner.

Lord lieutenant. — A côté et au-dessous du shérif, le lord lieutenant est également nommé par le souverain, mais à vie : c'est toujours l'un des juges de paix du comté. — Il avait autrefois un rôle important, en sa qualité de commandant des milices du comté, ce qui lui donnait le droit de commissionner les officiers placés sous ses ordres : une ordonnance royale (mars 1872) laisse seulement au lord lieutenant la faculté de recommander des candidats pour les grades subalternes, le souverain ayant repris pour lui le droit de nomination. Le

lord lieutenant est souvent aussi le *custos rotulorum*, ou conservateur des archives du comté ; c'est lui qui accompagne le souverain lorsque celui-ci traverse le comté. En fait, ce n'est plus guère qu'un titre honorifique.

Juges de paix. — Les *judges of the peace* (juges de paix), — que nous retrouverons, au criminel, en traitant de l'organisation judiciaire (chapitre 3e, ci-après), — étaient depuis longtemps les véritables administrateurs du comté. Ils sont nommés par le souverain et doivent posséder un revenu foncier de 100 livres sterling (2,500 fr.) ; toutefois, certaines personnes, les pairs, les conseillers privés, les juges et diverses autres peuvent être juges de paix sans cette condition. Leurs fonctions sont gratuites. — Ils ont dans leur ressort l'un des districts du comté et procèdent, tantôt seuls dans leur district respectif, tantôt réunis, et tiennent sur les divers points du comté : 1° les *special* ou *petty sessions* (petites sessions), où il suffit d'un ou deux juges ; 2° les *quarter sessions* (sessions trimestrielles), où ils doivent siéger au nombre de trois au moins.

Avant l'établissement des commissions locales, ils avaient l'administration tout entière du comté. Ils nommaient les agents subalternes dans tous les services, arrêtaient, votaient, répartissaient et faisaient recouvrer les différentes taxes locales (impôts fonciers) dont ils réglaient l'emploi. Ils contrôlaient les dépenses, recevaient les comptes, et agissaient ainsi à la fois comme administrateurs et comme juges au contentieux administratif. Une partie, d'ailleurs encore importante, de ces fonctions leur est restée aujourd'hui. Ils font de droit partie du conseil des unions de paroisse (voir : Commissions locales). Ils statuent sur toutes réclamations d'une paroisse, d'une union de paroisses ou d'un contribuable en matière de taxe sur les pauvres, sauf recours des décisions rendues en petites sessions à l'audience des juges de paix en session trimestrielle.

Le *clerk of the peace*, sorte de secrétaire-greffier des juges de paix, est nommé par le lord lieutenant : son traitement peut atteindre 1,200 livres (30,000 fr. Il fait fonctions de greffier aux sessions trimestrielles, mais en fait, il a la direc-

tion de différents services. — Un *clerk to justices* fait fonctions de greffier aux petites sessions : il est nommé et révocable par les juges de paix ; l'importance des fonctions qui lui sont conférées, surtout en matière judiciaire (au criminel), a provoqué une loi de 1877, décidant qu'il doit justifier d'un stage de quatorze ans au barreau ou de sept ans comme greffier d'une cour de police : il touche un traitement fixe.

Coroner. — Dans chaque comté, il y a généralement plusieurs coroners, officiers de police judiciatre, agissant au criminel. Ils sont nommés à vie par tous les propriétaires fonciers de la juridiction de la cour de comté : la couronne peut nommer directement des coroners dans un territoire déterminé et avec un but spécial. Il y en a un dans chaque bourg, siège d'une cour d'assises. — Le coroner remplace aussi le shérif pour l'exécution des jugements.

§ II. — Paroisse.

Constituée pour administrer le temporel du culte, la paroisse (*parish*) est devenue assez vite un petit centre administratif dans le comté pour les services relevant de l'exécution de la loi des pauvres, pour les chemins publics, la police paroissiale, les mesures d'hygiène, etc.

Les affaires de la paroisse sont gérées par l'assemblée générale (*vestry*) des contribuables de la paroisse, ou par un comité spécial (*select vestry*) élu par l'assemblée (1).

Des *overseers* (administrateurs-inspecteurs), nommés pour chaque commune par les juges de paix, sont autorisés à accorder de prompts secours en cas d'urgence et chargés aussi d'établir ou de lever les taxes. La charge d'overseer est gratuite ; cependant les *guardians* peuvent nommer un overseer adjoint salarié ; elle est obligatoire, sauf pour les membres des deux chambres du parlement, les ministres des cultes, les avocats et sollicitors, les aldermen de Londres, les officiers de justice, les officiers de l'armée ou de la flotte, et les agents des douanes et du fisc. Les femmes sont éligibles.

(1) Comparer avec l'assemblée générale des communes rurales de Suède, de Finlande, de Russie, de certains États d'Allemagne, avec le Zbor serbe, et l'assemblée communale de certains cantons suisses.

— Les questions concernant le service des pauvres sont, depuis le siècle dernier, en grande partie dirigées par le *board* (bureau) des *guardians of the poor* (gardiens des pauvres), qui administrent l'union des paroisses : ce bureau a sous sa dépendance un certain nombre de paroisses : les membres en sont nommés, tous les ans, dans chaque paroisse, par tous les contribuables, et le juge de paix du ressort en est membre de droit. Nous verrons, en parlant des commissions locales (art. 3e ci-après), que ses attributions vont maintenant bien au delà du service de l'assistance publique : les fonctions des guardians sont gratuites.

Chaque paroisse avait autrefois un *constable* chargé de la police ; mais le service est maintenant centralisé (voir art. 3e ci-après), et ce n'est que par exception qu'il peut y en avoir un : ses fonctions sont remplies par la police du comté.

De même, nous verrons à l'art. 3e les attributions des districts sanitaires, des conseils ou comités scolaires et de ceux préposés à la direction des routes, ainsi que les services centralisés de l'état civil, de la vaccination et des aliénés.

ART. 2e. — BOURG

Observations générales.

Le bourg (*borough*) a son organisation distincte de celle du comté : on compte, en Angleterre, environ 200 bourgs qui jouissent de leur autonomie en vertu de chartes royales ou de dispositions législatives. La métropole a un régime spécial que nous examinons sous l'art. 4e.

Le bourg est administré par un conseil (*town council*) élu.

A côté des bourgs anciens, il faut citer les *bourgs municipaux*, de création récente, qui doivent leur naissance à une charte octroyée par la reine, en conseil privé, sur la demande des habitants ; la charte règle l'organisation et les attributions du corps municipal ; en cas d'opposition faite lors de la publication de la charte dans la *Gazette de Londres*, le parlement est saisi et statue. — Il convient aussi de mentionner des villes qui ne sont pas absolument fondues avec le comté et qui ne sont point de véritables bourgs : on peut en distinguer deux sortes : 1° les villes administrées par les *improvement*

commissions (commissions d'amélioration), dont les membres sont nommés par le pouvoir central ; elles ont été constituées par des actes parlementaires spéciaux et ne se rattachent au comté que pour la police : 2° les *districts* de *local government*, qui se sont multipliés dans le nord de l'Angleterre et sont aujourd'hui, sauf la représentation au parlement, assimilés aux bourgs.

DIVISION : — § I. Composition et élection du conseil. — § II. Attributions du conseil. — § III. Maire.

§ I. — Composition et élection du Conseil.

Le conseil de ville (*town council*) se compose de conseillers (*consellors*), d'*aldermen*, et d'un maire (*mayor*), tous élus dans les conditions ci-après :

Électeurs. — Sont électeurs tous les bourgeois majeurs, et le titre de bourgeois appartient à toute personne majeure, anglaise, ayant occupé pendant trois ans une maison ou une boutique située dans la circonscription du bourg, ou résidé pendant trois ans à la distance de sept milles de ces limites et ayant, durant ce délai, payé la taxe des pauvres d'une paroisse faisant partie du bourg. Depuis 1878, la liste électorale est dressée tous les ans, sous le contrôle des avocats « de révision », déjà chargés de ce soin pour les élections parlementaires.

Éligibles. — Depuis 1880, tous les électeurs sont éligibles sauf néanmoins les femmes non mariées, veuves ou séparées qui ont le droit de vote. Il y a incompatibilité pour les ecclésiastiques, les fonctionnaires salariés de la commune ainsi que pour les entrepreneurs et fournisseurs pendant la durée de leur marché.

Vote. — Les élections pour les conseillers ont lieu comme les élections parlementaires, sous la direction du maire, et, lorsque le bourg est divisé en sections, des aldermen. Les conseillers sont nommés pour trois ans, renouvelés tous les ans par tiers et rééligibles. Le nombre des conseillers est fixé, pour chaque bourg par l'acte constitutif du bourg.

Les aldermen sont en nombre égal au tiers des conseillers ; ils sont élus par ces derniers dans leur sein pour six ans, renouvelés tous les trois ans par moitié, et rééligibles.

Le maire est nommé tous les ans par les conseillers ou les aldermen, pris parmi eux, et rééligible.

§ II. — Attributions du Conseil.

Le conseil se réunit quatre fois par an en sessions ordinaires ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du maire ou sur la demande de cinq de ses membres. Le maire préside.

Le conseil réunit en réalité le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif ; il se divise pour l'administration en comités qui doivent soumettre tous leurs actes à son approbation ; il nomme les fonctionnaires du bourg. — Les règlements du conseil et des comités peuvent être déférés par le pouvoir central à la Haute Cour de Londres (autrefois à la cour du banc de la reine) ; celle-ci a qualité pour ordonner au conseil d'accomplir tel ou tel acte déterminé et pour mettre fin en général aux abus de pouvoir qu'il pourrait commettre. Dans certains cas (vente, hypothèque, notamment), les décisions du conseil ne sont exécutoires qu'après approbation du pouvoir central. Les comptes sont rendus par le conseil en présence de deux *assessors*, élus comme les conseillers à cet effet par tous les électeurs. Outre les revenus de ses biens, les ressources du bourg se composent d'une taxe (de bourg) fixée par le conseil.

Les commissions locales (bureau sanitaire, comité scolaire), que nous examinons sous l'article 3e ci-après, ont enlevé certains services au conseil et un peu diminué l'autonomie du bourg ; souvent aussi le conseil reste chargé, lui ou les délégués qu'il choisit, mais comme commission ou bureau spécial, de plusieurs branches d'administration, et, à ce titre, se trouve sous la dépendance directe du pouvoir central, ainsi que les commissions locales du comté. — Pour la police, le bourg est désormais, comme le comté, soumis au *chief constable* que nomme le gouvernement. Il y a en outre, dans tout bourg, siège d'une cour d'assises, un *coroner* qui est chargé de certaines fonctions de police judiciaire (voir ci-après, à la justice criminelle, chap. 3e).

§ III. — Maire.

Le maire (*mayor*), élu, comme on l'a vu, par les conseillers

et les aldermen, représente le bourg, dirige les élections et préside le conseil; mais il a peu d'attributions administratives personnelles; ses fonctions, surtout honorifiques, sont gratuites et pourtant obligatoires sous peine d'amende. Il a, pendant l'année de sa magistrature municipale, et pendant l'année qui suit sa sortie de charge, des fonctions purement judiciaires, à titre de juge, pour les affaires de minime importance. — Les *aldermen* remplacent au besoin le maire et ont, au conseil, droit de préséance sur les simples conseillers.

ART. 3e. — CENTRALISATION DES SERVICES LOCAUX ET COMMISSIONS LOCALES

Observations générales.

I. — Le service de l'ASSISTANCE PUBLIQUE avait été depuis longtemps centralisé, dans les comtés, entre les mains du bureau des gardiens (*guardians of the poors* : gardiens des pauvres), administrant un groupe de plusieurs paroisses (union des paroisses) et placé sous la surveillance d'un bureau central qui avait son siège à Londres. La loi du 14 août 1871 a réorganisé ce bureau central sous le nom de *board of local government* (bureau de gouvernement local), dont le président fait partie du ministère et dont les autres membres de droit sont : le lord président du conseil, le lord garde du sceau privé, et les cinq principaux secrétaires d'État. C'était une première mesure qui devait placer sous la surveillance directe du pouvoir central tous les bureaux des unions de paroisses, dont les attributions avaient été grandissant par la force des choses au fur et à mesure des nécessités administratives locales. Le service de l'ÉTAT CIVIL et celui de la VACCINATION, rattachés au bureau des gardiens, se trouvèrent ainsi soumis au bureau du gouvernement local.

II. — L'organisation du service de la SALUBRITÉ, de l'HYGIÈNE et de la VOIRIE, dans les districts sanitaires (*sanitary*), en 1875, vint encore accroître l'autorité du bureau du gouvernement local, en plaçant sous sa surveillance les commissions diverses (conseil ou commission municipale, ou bureau des gardiens) chargées d'appliquer les mesures qui étaient prescrites par les nouvelles dispositions législatives.

III. — Le service des ROUTES fut, à son tour, réorganisé en 1878 dans les districts routiers (*highway districts*), et confié soit à des bureaux spéciaux, soit le plus souvent aux bureaux sanitaires, et ainsi placé également sous la direction du bureau du gouvernement local.

IV. — Les lois relatives à l'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ont, d'autre part, institué des districts et des bureaux scolaires (*school boards*), ou des comités d'assiduité qui sont soumis à la surveillance directe du département de l'éducation, formé, comme on l'a vu (p. 14), par l'une des sections du Conseil privé.

V. — Enfin, le service des ALIÉNÉS et de la POLICE sont également centralisés : le premier à un bureau spécial qui siège à Londres, et le second au département de l'intérieur.

VI. — C'est cet ensemble de mesures nouvelles qui, ainsi que nous l'avons dit, page 25 (voir aussi la note), a profondément modifié l'autonomie des bourgs ainsi que l'isolement relatif dans lequel se trouvait l'administration locale des comtés au regard du pouvoir central.

DIVISION : § I. Comité des gardiens (union de paroisses). — § II. Comité sanitaire. — § III. Comité routier. — § IV. Comité scolaire. — § V. Aliénés. — § VI. Police.

§ I. — Comité des gardiens (union de paroisses).

1. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE attira l'attention du pouvoir central dès le siècle dernier, et les paroisses furent autorisées à se grouper en un centre appelé : *Union de paroisses*. Le bureau du gouvernement local a le droit de réunir plusieurs unions lorsqu'il est possible ainsi de rendre l'assistance moins coûteuse. Aujourd'hui on compte environ 650 unions de paroisses en Angleterre ; elles ont chacune de 30 à 40,000 habitants.

L'administration appartient à un bureau dont les membres : *guardians of the poors*, sont élus par les paroisses faisant partie de l'union, à raison d'un au moins par paroisse. Les *guardians* choisissent eux-mêmes leur président. Sont éligibles les citoyens domiciliés sur le territoire de l'union, qui n'ont point exercé de fonctions salariées depuis cinq ans, et qui sont possesseurs d'un revenu d'au moins 40 livres. Sont élec-

teurs les contribuables de chaque paroisse. Le vote est cumulatif ou proportionné à l'importance des contributions, sans toutefois qu'un électeur puisse avoir plus de six voix. Le *judge of the peace* du ressort fait de droit partie de ce conseil.

2. — Le bureau des gardiens est chargé de toute l'administration qui concerne l'assistance publique ; il répartit et perçoit l'impôt spécial (*poor rate*). Depuis 1871, la perception des autres impôts directs lui a été également confiée : taxe de comté, d'éclairage, de routes, etc... Il nomme et remunère les employés placés sous ses ordres : le principal d'entre eux, le *clerk*, est quelquefois chargé de remplacer le bureau.

Le bureau du gouvernement local (1) a la haute direction du service ; c'est lui qui donne l'investiture aux employés nommés par les gardiens, c'est lui qui, seul, peut les révoquer, qui fixe leur traitement et leur pension de retraite, qui fait les règlements généraux sur la matière, et détermine la circonscription des unions de paroisses, lesquelles, disons-le en passant, empruntent quelquefois leur territoire à deux comtés différents. Au besoin, il prend d'office les mesures que les gardiens omettent par négligence ou autrement. Il peut dissoudre les unions existantes et leur substituer des unions nouvelles. — Les vérificateurs des comptes de l'assistance publique sont nommés par le bureau du gouvernement local. Depuis 1879, leur traitement et les dépenses du service sont votés par le parlement. On a vu (page 29) que le bureau des gardiens a, pour l'assister, les *overseers* de chaque paroisse.

3. — L'union des paroisses forme aussi un district pour l'enregistrement des ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (2). C'est le *clerk* du bureau des *guardians* qui fait office de surintendant ; et le district est divisé en sous-districts, ayant chacun un *registrar* (enregistreur). Enfin, à Londres, à Sommerset-House, se trouve l'enregistreur général placé sous les ordres du bureau

(1) Voir, aux observations générales ci-dessus page 33, la composition du *board of local government*.

(2) Les mariages sont contractés devant le *registrar* ou devant les ministres du culte ; mais le registrar centralise tous les actes, ceux dressés par les ministres du culte devant lui être remis par ces derniers. Il en est de même en Ecosse et en Irlande.

du gouvernement local. La VACCINATION, devenue obligatoire en Angleterre, a été aussi centralisée à l'aide de l'union de paroisses. Le *registrar* est chargé, à côté de l'état civil, d'enregistrer les vaccinations.

§ II. — Comité sanitaire.

Les mesures concernant la SALUBRITÉ, c'est-à-dire l'entretien des chemins, le pavage, l'éclairage, la voirie, les eaux, les égouts, les bâtiments, étaient abandonnés aux paroisses, aux juges de paix et aux bourgs. Une série de lois, dont la dernière porte la date de 1875 (1), a organisé, toujours sous la direction du *board of local government*, les districts sanitaires, qui ne correspondent pas forcément à la division des unions de paroisses.— On distingue les districts sanitaires urbains et les districts sanitaires ruraux.

1. — Les *districts sanitaires urbains* sont : 1° les bourgs, dans lesquels le bureau local est formé du maire et des aldermen ; 2° les districts constitués par une loi distincte, antérieure à 1875, et ayant encore à leur tête les commissions dites d'amélioration (*improvement*), dont les membres sont nommés par le gouvernement ; 3° les districts créés par le *board of local government* et administrés par un bureau local élu. (Voir : art. 2° ci-dessus, p. 31.)

Quand un bourg ne forme pas district à lui seul et se trouve compris dans une partie de comté constituée en district, il est absorbé et perd son autonomie.

Le bureau local est élu par les propriétaires payant la taxe des pauvres, et par les contribuables ayant acquitté la taxe des pauvres depuis un an. Le vote est cumulatif, c'est-à-dire proportionné, quant au nombre de voix, au montant de la taxe. Sont éligibles : ceux qui résident dans le district ou dans un rayon de sept milles, et qui possèdent des immeubles valant de 500 à 1,000 livres (suivant le chiffre de la population), ou qui paient la taxe des pauvres sur un revenu de 15 à 30 livres.

2. — Les *districts sanitaires ruraux* sont composés de toutes

(1) Traduction et notes de MM. EDMOND BERTRAND, LANEYRIE et GOURD. — *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 3e année : 26.

les unions de paroisses en dehors d'un district urbain. Le bureau des gardiens en a l'administration (Voir § précédent).

3. — Les bureaux des districts sanitaires sont chargés de la fixation, répartition et du recouvrement des impôts affectés au service, et, en général, ils ont toute l'administration pour ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité et la santé publique.

§ III. — Comité routier.

L'entretien des GRANDES ROUTES était déjà du ressort des bureaux de route (*highway boards*). La loi du 16 août 1878 (1) prescrit que désormais les districts routiers devront, autant que possible, coïncider avec les districts sanitaires ruraux, et que chacun des comités ou bureaux établis dans ces derniers (§ précédent) pourront réclamer leur érection en bureau ou comité routier.

Les bureaux ainsi constitués pourront agir, soit isolément, soit collectivement, sous la surveillance des autorités du comté, pour nommer des *surveyors of highways* (inspecteurs de routes), veiller à l'entretien des routes, acheter des terrains et emprunter des fonds.

Toutes les grandes routes, c'est-à-dire celles où il n'existe pas de barrières pour la perception d'un droit de passage, sont entretenues moitié aux frais du comté, et moitié aux frais du comité routier. Le classement des routes appartient aux autorités du comté (juges de paix) agissant sur la demande du comité routier. C'est la cour de comté qui règle, sur la demande des agents du comité, les indemnités qui peuvent être dues par ceux dont le trafic excessif détériore la voie publique.

La loi de 1878 n'est cependant pas obligatoire dans son application et, par exception, les anciens bureaux de route peuvent garder leurs pouvoirs.

§ IV. — Comité scolaire.

Observations générales. — Les lois des 9 août 1870, 5 août 1873 et 15 août 1876 (2), ont organisé le service de l'ENSEIGNEMENT

(1) Analyse par M. LEBEL : *Annuaires de lég. comp.*, 8e année : 7.

(2) *Annuaire de la Soc. de lég. comp.* — Traduction et notes de M. DU BUIT, 1re année : 26 ; 3e année : 71 ; 6e année : 35.

PRIMAIRE en le plaçant sous l'autorité du département de l'éducation (Conseil privé).

Le département de l'éducation peut, de son chef, ou sur la demande des particuliers, des conseils locaux, prescrire la création d'un *school board* (conseil scolaire) dont il fixe le ressort. Le conseil scolaire est chargé d'établir une école publique élémentaire: la loi de 1876 a posé dans son art. 4 le principe de l'obligation: « Les parents, dit-elle, sont obligés de faire donner à tout enfant une instruction élémentaire efficace en lecture, écriture et arithmétique: le parent qui manquerait à cette obligation sera passible des mesures et pénalités prévues présent acte. »

La loi de 1876 devait, en posant ce principe, généraliser l'établissement des conseils chargés de surveiller les écoles et les enfants: c'est ce qu'elle a fait en créant le *comité d'assiduité* dans les districts scolaires où il n'existait pas de conseil scolaire. L'Angleterre est donc maintenant divisée en districts scolaires administrés, au point de vue de l'enseignement primaire, tantôt par des conseils scolaires (*school boards*), tantôt par des comités d'assiduité, selon qu'en décide le département de l'éducation d'accord avec les populations des districts. Ces conseils et comités, que la loi de 1876 appelle: *autorités locales* pour le service de l'enseignement, sont d'ailleurs, quoique avec des pouvoirs un peu différents, placés également sous la surveillance du département de l'éducation, qui centralise la direction. La métropole a son organisation spéciale sur l'enseignement primaire.

I. — Le *conseil scolaire* est composé au moins de cinq, et au plus de quinze membres : le nombre en est déterminé par le département de l'éducation : ils sont élus pour trois ans, dans les bourgs, par les bourgeois, électeurs au parlement, et dans les paroisses, par les contribuables (*rate payers :* payant la taxe des pauvres). — Chaque votant a un nombre de voix égal à celui des membres à élire, et peut donner toutes ses voix au même candidat. (L. 1870 : art. 29, 30.) Les femmes sont électeurs et éligibles au conseil.

Le conseil a la direction de l'école publique élémentaire ; il peut bâtir, améliorer, agrandir et réparer les maisons d'école,

acheter... louer... procurer le matériel scolaire. Il constitue une personne morale, perpétuelle, avec pouvoir d'acquérir et de tenir toute terre. Il peut accepter les dons et legs relatifs à l'éducation, sans modifier le caractère ni la direction de l'école. Il peut nommer un secrétaire, un trésorier et tous officiers nécessaires, y compris les maîtres ; il peut déterminer leurs salaires et rémunérations, les révoquer. Il peut déléguer le contrôle et la direction de l'école, sauf le droit de recueillir des fonds, à un corps de directeurs nommés et révocables par lui, au nombre de trois au moins, et dont il reste responsable. Il peut faire des règlements pour contraindre les parents (1). Il dresse ses comptes les 25 mars et 25 septembre de chaque année. Les fonds qu'il emploie proviennent des rétributions payées par les enfants, des subsides votés par le parlement et enfin des taxes locales.

Le conseil doit aussi faire des rapports fréquents au département de l'éducation. Ce dernier peut, si le conseil manque à ses obligations, en prononcer la dissolution, mais sous certaines conditions seulement : il faut que cette mesure soit sollicitée par les deux tiers de ceux qui ont le droit de prendre part aux élections scolaires ; il faut qu'aucune école ne soit soumise à la juridiction du conseil attaqué, et que, d'ailleurs, le district soit suffisamment pourvu d'écoles particulières ; enfin, la dissolution ne peut être prononcée que dans

(1) L'art. 74 de la loi de 1870 dit que tout conseil scolaire a le droit d'établir et de modifier, avec l'assentiment du département de l'éducation, des règlements relatifs aux points suivants : 1° pour obliger les parents à envoyer à l'école les enfants de 5 à 13 ans, sauf excuse valable ; 2° pour déterminer la durée des classes, sauf le droit pour les parents de retirer l'enfant à l'heure des pratiques religieuses touchant au culte que les parents pratiquent ; 3° pour établir des peines et amendes sanctionnant les dispositions du règlement ; 4° pour révoquer ou modifier tout règlement intérieur. Des exceptions doivent être établies en faveur de tout enfant justifiant, d'après certificat délivré par un inspecteur royal, qu'il a atteint le degré d'instruction imposé par le règlement. Sont considérés comme excusés : 1° les enfants qui reçoivent d'une autre manière une instruction efficace ; 2° les enfants malades ou retenus par force majeure ; 3° les enfants qui n'ont point une école située à moins de trois milles de leur domicile. — L'école n'est pas gratuite ; mais le bureau des gardiens (§ I ci-dessus) est tenu de payer tout ou partie de la rétribution, quand il est établi que les parents sont dans l'impossibilité de le faire (L. 1876 : art. 10).

les six derniers mois de l'exercice du conseil, et elle ne produit d'autre effet, durant ces six mois, que d'empêcher des élections pour un renouvellement partiel; le département de l'éducation doit rendre compte au parlement de la mesure par lui prise. Lorsque la dissolution est ainsi prononcée, le conseil scolaire cesse ses fonctions à la fin de son mandat et, au lieu de convoquer les électeurs, le département nomme une commission de cinq à quinze membres, qui a les mêmes pouvoirs que le conseil élu, et qui peut rester en fonctions aussi longtemps qu'il plaira au pouvoir central. (L. 1870 : art. 14, 15, 19, 30, 35, 53, 54, 63, 74; — L. 1873 : art. 13, 17; — L. 1876 : art. 27, 41.)

II. — Le *comité d'assiduité* est nommé, chaque année, dans les bourgs et paroisses, par le conseil du bourg ou par le bureau des *guardians of the poors*. Il est composé de six à douze membres, choisis dans le sein desdits conseil ou bureau.

Il a, à peu près, les mêmes attributions que celles du conseil scolaire; il peut nommer et rétribuer les agents, officiers ou maîtres; mais il est placé sous la surveillance directe et immédiate du conseil du bourg ou du bureau des gardiens. Le comité d'assiduité d'une paroisse ne peut faire les règlements prévus par l'art. 74 de la loi de 1870 (voir note de la page précédente) que sur la réquisition de la paroisse (1). Le consentement du conseil du bourg est nécessaire pour toute dépense, fixation de traitement et choix d'un officier ou employé par le comité; de même, en pareil cas, le consentement du bureau des gardiens et aussi du *local government board* est nécessaire au comité d'assiduité de paroisse. Les fonds scolaires proviennent des taxes du bourg, de la taxe des pauvres et des subventions accordées par l'État. Le conseil du bourg et le bureau des

(1) La loi du 26 août 1880 (*Annuaire de la Soc. de lég. comp.*, 10e année : 21, traduction et notes de M. Du Buit) prescrit que, si, après le 31 décembre 1880, le département de l'éducation apprend qu'un district scolaire est dépourvu de règlements relatifs à l'obligation, il pourra, soit remplacer le comité d'assiduité pendant deux ans par telles personnes qu'il avisera, soit faire lui-même le règlement pour la présence des enfants. Elle ajoute que le comité d'assiduité d'une union de paroisses pourra faire les règlements prévus par l'article 74 de la loi de 1870 pour chacune des paroisses même sans la réquisition de celle-ci. C'est une assimilation de plus entre le conseil et le comité d'assiduité.

gardiens peuvent augmenter ou diminuer le nombre des membres du comité. Le département de l'éducation peut, s'il acquiert la preuve que le comité a manqué à ses obligations, le remplacer pour une période de moins de deux ans par telles personnes qu'il avisera : cette commission sera investie de tous les pouvoirs du comité, mais ne sera pas soumise à l'autorité du conseil ou du bureau qui aura nommé le comité dissous. A l'expiration de la période fixée, un nouveau comité sera élu. (L. 1876 : art. 7, 27, 28, 31, 32.)

III. — Le département de l'éducation peut réunir plusieurs districts scolaires sur la demande des électeurs des districts, ou de chacun des conseils scolaires, s'il en existe, et former ainsi une union de districts administrés par un seul conseil ou comité. Il peut aussi permettre aux autorités locales de plusieurs districts de s'entendre et d'agir en commun, pour établir et entretenir des écoles communes à leurs districts (1).

§ V. — Aliénés.

Le pouvoir central a également pris la direction des asiles.

(1) Les tendances centralisatrices qui existent en Angleterre n'en laissent pas moins subsister, dans une certaine mesure, le respect des convenances locales: c'est, on le voit, d'accord avec les populations, c'est-à-dire avec les conseils des bourgs et des bureaux des *guardians*, que le département de l'éducation (véritable ministère de l'instruction publique) établit des conseils scolaires ou des comités d'assiduité. — Nous n'avons pas, en *France*, un seul corps élu qui ait des attributions aussi étendues en matière d'instruction primaire; l'autorité appartient tout entière au préfet, au recteur, ou aux inspecteurs (d'académie et primaire) et au conseil départemental (composé du préfet, du recteur, de l'inspecteur d'académie, d'un inspecteur primaire, de trois ou quatre ecclésiastiques, de deux magistrats, et de quatre conseillers généraux désignés par le ministre). Le rôle des délégués cantonaux est limité à une surveillance. Le conseil municipal vote les fonds et émet des vœux, mais son influence est presque nulle. — Ici, au contraire, le conseil scolaire élu a des pouvoirs fort étendus : le droit de dissolution, introduit, à la suite de débats très animés, dans la loi de 1876, par un sentiment de défiance contre la majorité des conseils généralement libéraux, s'est trouvé successivement très amoindri par les amendements qui ont été adoptés pendant le cours de la discussion. — A défaut de conseil scolaire, l'influence revient au conseil du bourg ou au bureau des guardians.

En résumé, la réforme anglaise paraît suivre un double courant : d'une part, elle tend à rattacher certains services au pouvoir central; d'autre part elle tend a remplacer par des conseils élus l'ancienne administration des *judges of the peace*. Voir page 25, note 1.

Le *general board of commissionners in lunacy* surveille tous les établissements d'aliénés ; il a sous ses ordres deux *masters in lunacy*, nommés par le chancelier, et pris parmi les avocats ayant dix ans de pratique, plus trois *visitors* ou inspecteurs dont deux au moins sont docteurs en médecine. Chaque asile est administré par une commission que nomme le *judge of the peace* du ressort (1).

§ VI. — Police.

Le département de l'intérieur dirige maintenant tout le service. les comtés ont un *chief constable* choisi par les juges de paix, mais dont la nomination doit être approuvée par le secrétaire d'État. C'est le département qui fait les règlements : du moins il peut imposer les siens. Trois inspecteurs généraux, pour l'Angleterre, surveillent l'administration et font des rapports au département. Dans les bourgs, la police est encore quelquefois sous la direction des conseils élus; mais la commodité du service et surtout le besoin d'argent ont engagé plus d'un bourg à se fondre, sous ce rapport, avec le comté. Le pouvoir central accorde des subsides, en cas d'insuffisance des ressources locales.

ART. 4e. — ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE (LONDRES)

Il faut distinguer l'administration de la Cité, celle du district métropolitain qui l'entoure, et enfin les services qui sont communs à la Cité et au district. (2).

(1) Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes ont à délibérer, en *France*, sur l'administration des asiles qui appartiennent aux départements et aux communes; mais la direction de ces établissements appartient, quoique moins complètement que celle des asiles publics au pouvoir central.

(2) Il est depuis plusieurs années vivement question de l'organisation municipale de la métropole anglaise, et les projets qui ont été mis en avant jusqu'à e jour tendent tous à faire plus ou moins disparaître les vieux privilèges de la Cité et à fondre sous une seule et unique administration le vaste territoire aujourd'hui découpé en une foule de circonscriptions, districts, paroisses, ayant des autorités différentes, et au milieu duquel le bureau métropolitain n'a qu'une action insuffisante. On lira avec intérêt dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.* les deux études faites par M. Alex. Dehaye sur le *régime municipal de Londres* : l'auteur y étudie successivement les conséquences et les difficul-

Division : § I. Cité. — § II. District métropolitain. — § III. Services communs.

§ I. — Cité.

La Cité, qui comprend environ 74, 000 habitants, n'a point encore subi l'atteinte des lois nouvelles, et continue à vivre avec ses coutumes du moyen âge, sauf quelques modifications.

Elle est divisée en 26 quartiers et 108 paroisses, dont onze se trouvent hors de son enceinte.

Elle est administrée par un conseil (*common council*) et par la cour des *aldermen* (*court of the inner chamber*). Ces deux conseils, dont le premier est le plus important, sont composés des membres ci-après : le *lord maire*, 26 *aldermen*; 206 conseillers communaux (*common councilmen*), 2 *shérifs*, le *recorder*, le *common sergeant*, et le *clerk* de ville.

Le *lord maire* est nommé chaque année par les *aldermen*, sur une liste de deux candidats dressée, au *Common Hall*, par la *livery* ou réunion des 76 corporations de bourgeois qui comprennent environ 7,000 membres. Les *aldermen* choisissent toujours le premier nom : leur choix doit être ratifié par la reine, qui ne refuse jamais sa sanction : le lord maire doit être *alderman*, et avoir fait fonction de *shérif*. Outre ses fonctions administratives, qui sont surtout honorifiques, il a des attributions judiciaires comme présidant certaines cours spéciales à Londres, ou comme siégeant aux sessions des cours de circuit.

Les *aldermen* sont élus, à vie, à raison de un par quartier, par les *freemen*, électeurs privilégiés au nombre de 20,000; ils ont, comme le lord maire qu'ils suppléent souvent, des attributions judiciaires et administratives. Ils forment avec le lord maire un conseil administratif : *court of the inner chamber*.

Les *common councilmen* sont élus, chaque année, dans les assemblées de quartiers tenues sous la présidence de l'alderman. Ils sont nommés par les bourgeois et pris parmi ceux qui possèdent dans le quartier un immeuble d'un revenu imposable de 10 livres sterling au moins.

tés de l'état actuel et les divers projets de réforme (Bulletin 1881 : 396; Bulletin 1882 : 272.)

Les deux *shérifs* sont élus, tous les ans, au *Common Hall*, par la Livery; ils remplacent le lord maire, et ont aussi des attributions judiciaires; mais leur rôle est peu important. — Le *recorder*, nommé à vie par la cour des aldermen, et le *common sergeant*, nommé par le conseil communal, ont tous deux des attributions judiciaires, et suppléent le lord maire pour la tenue des cours spéciales de Londres. — Le *town-clerk*, nommé aussi par le conseil, fait fonction de secrétaire, et tient le sceau et les archives.

Attributions. — Le lord maire représente la Cité et préside le conseil et la cour des aldermen. Il peut ordonnancer seul une dépense jusqu'à concurrence de 100 livres sterling; mais d'ailleurs il n'a guère d'autorité personnelle.

Le conseil communal, qui se compose des conseillers et des aldermen, et où siègent les *sherifs*, *recorder*, *common sergeant* et *town-clerk*, est le véritable administrateur de la Cité, sans jamais subir le contrôle du gouvernement. Réuni sous la présidence du lord maire, il nomme les principaux fonctionnaires ou employés municipaux, le *coroner* (officier de police judiciaire), le commissaire en chef de la police, etc... Il dispose des finances, administre les propriétés municipales; en un mot, corps exécutif et délibérant, il a une action prépondérante sur les affaires de la Cité. Nous verrons cependant que, pour les travaux publics et les mesures de salubrité, ainsi que pour l'enseignement primaire, la Cité commence à sentir les effets de la centralisation. (Voir ci-après : le bureau métropolitain.)

La cour des aldermen, présidée par le lord maire, a, de son côté, certaines attributions spéciales ; elle statue sur toutes les difficultés relatives aux élections communales de la Cité, elle nomme quelques fonctionnaires de la Cité; dans certains cas, elle peut disposer des finances.

Il faut citer aussi la commission spéciale pour la voirie, les égouts, l'hygiène... ; elle est composée du lord maire, du *recorder*, du *common sergeant* et de vingt-six conseillers à raison de un par quartier, ces derniers désignés par le conseil communal. Elle est en rapport avec la métropole par le bureau métropolitain, où elle délègue trois de ses membres.

§ II. — District métropolitain.

Le district, qui entoure la Cité et comprend plus de quatre millions d'habitants, est composé de 4 comtés, 9 bourgs parlementaires et 95 circonscriptions paroissiales.

Indépendamment des autorités spéciales au comté, au bourg et à la paroisse, et qui sont, comme on l'a vu pour le reste de l'Angleterre, plus ou moins rattachés aujourd'hui au gouvernement central, — les services municipaux ont été centralisés entre les mains de 38 bureaux de districts électifs, placés, dans certains cas, sous la direction du bureau métropolitain.

Les districts sont composés, soit d'une seule paroisse, soit d'une fraction de paroisse, soit enfin de plusieurs paroisses. Les paroisses et fractions de paroisses nomment directement les membres du bureau de leur district; les petites paroisses composent leur bureau en déléguant des membres de la *vestry* ou *select vestry*. Les membres de ces bureaux de district, ainsi nommés par les *ratepayers* ou contribuables payant la taxe des pauvres, sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils centralisent à peu près tous les services municipaux et dépendent du bureau métropolitain pour les attributions spéciales de ce dernier.

§ III. — Services communs à la métropole.

I. — Le conseil métropolitain des travaux (*metropolitan board works*) se compose de 46 membres, dont 3 sont élus par la commission des travaux de la Cité, et les 43 autres par les bureaux des districts.

Il étend son action sur la métropole tout entière, y compris la Cité, et a dans ses attributions : les travaux publics, les bâtiments, parcs et promenades publics, les incendies, les tramways, les travaux sur la Tamise, etc... Sa compétence, d'ailleurs assez mal définie, tend à se développer sans cesse.

Deux lois, votées pendant la session de 1878, lui ont conféré : 1° le droit de lever certaines taxes et de contracter des emprunts; 2° des pouvoirs étendus de police sur la construction et l'entretien des maisons (solidité des fondations; qualité des matériaux employés pour les murs ; alignements); 3° le droit de déterminer quelles sont les voies réservées aux

piétons, et celles destinées à la fois aux piétons et aux voitures ; 4° la police des théâtres au point de vue de la solidité des édifices et des incendies.

2. — La *police* est administrée par un chef unique nommé par le secrétaire d'État du département de l'intérieur ; on a vu que la police de la Cité garde son organisation particulière.

3. — L'*enseignement primaire* a été réglé pour toute la métropole, par les articles 37 à 39 de la loi de 1870, modifiée par l'article 16 de la loi de 1873. Le district métropolitain, y compris la Cité, est divisé en plusieurs circonscriptions, et chacune d'elles élit un certain nombre de membres fixé par le département de l'éducation pour constituer le conseil scolaire de Londres. L'élection a lieu tous les trois ans au mois de novembre ; chaque électeur a autant de voix qu'il y a, dans la circonscription, de membres à élire, et il peut les donner toutes au même candidat. Le conseil est présidé par un membre élu par lui, et qui peut être pris en dehors du conseil ; dans ce cas, il en fait partie par le fait de son élection : un traitement peut être alloué au président par le conseil, qui en fixe l'importance d'accord avec le département de l'éducation. Le conseil scolaire de Londres a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi de 1870 aux conseils scolaires des comtés (1) ; il est assimilé au conseil des travaux de Londres pour le recouvrement des sommes mises à la charge des circonscriptions afin de parfaire le fonds scolaire. Tous les dix ans, le nombre des membres du conseil peut être modifié par le département sur la demande du conseil ou d'une partie de ses membres, si la population ou la valeur imposable d'une circonscription a été modifiée.

Section II. — Écosse.

L'organisation se rapproche sensiblement de celle qui a été examinée à la section précédente. En Écosse aussi se trouvent le *comté* (il y en a 33), la *paroisse* et le *bourg*, avec les

(1) Voir *suprà*, pages 37-41.

commissions locales. Nous indiquerons seulement quelques-uns des points essentiels qui établissent une différence entre l'Angleterre et l'Écosse.

DIVISION : ART. 1er. COMTÉ ET PAROISSE. — ART. 2e. BOURG. — ART. 3e. CENTRALISATION ET COMMISSIONS LOCALES.

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE.

Comté. — Le *shérif* a une autorité beaucoup plus grande que celle du shérif anglais. Fonctionnaire rétribué, il est nommé à vie par le souverain, et doit être choisi parmi les membres en exercice du barreau d'Édimbourg ; il nomme lui-même, avec l'agrément du *lord justice général* de la cour d'Édimbourg, un *shérif-substitut*, qu'il peut révoquer, et qui est aussi rétribué par l'État.

Le shérif est chargé de la confection et de la révision des listes électorales, des listes du jury : il préside les élections parlementaires : il a soin des pauvres, des aliénés : il dirige la police (1).

Les *commissionners of supply* (commissaires des subsides) sont spécialement chargés d'administrer les finances du comté. Ils sont nommés par des électeurs spéciaux qui les choisissent dans leurs rangs. Pour être électeur, il faut remplir l'une des trois conditions suivantes : 1° posséder ou être le mari d'une femme possédant un bien fonds valant cent livres sterling (2,500 fr.) ou produisant le revenu de cette somme ; 2° être le fils aîné et l'héritier d'un propriétaire jouissant d'un revenu annuel de 400 livres sterling ; 3° être gérant d'un propriétaire réunissant 800 livres de rentes annuelles ; mais ce gérant n'agit que comme le suppléant de son patron. Les maisons et édifices autres que les fermes et bâtiments agricoles ne seront comptés que pour la moitié de leur valeur ou de leur rente annuelle ; l'avantage existe donc au profit des propriétés rurales dans l'estimation qui détermine la capacité électorale.

(1) Le shérif écossais tient à la fois du préfet, du procureur général et du juge français ; il faut ajouter qu'il continue généralement l'exercice de sa profession d'avocat au barreau d'Édimbourg, ce qui donne une certaine importance au rôle de son substitut.

Les commissaires des finances remplacent, en Écosse, les *judges of the peace* anglais, mais avec cette double différence qu'ils sont élus et qu'ils n'ont aucune attribution judiciaire. Ils interviennent dans la composition des bureaux de prison, d'asiles ; ils s'occupent surtout du budget du comté, et sont autorisés à lever, sous le titre de *county general assessment*, toutes les sommes nécessaires aux frais de justice criminelle, d'asile d'aliénés..., etc., indépendamment des subsides accordés par le gouvernement ; ils répartissent les taxes et en assurent le recouvrement par des agents nommés par eux (1).

Paroisse. — La paroisse est administrée par un bureau de paroisse (*parochial board*) composé : 1° en partie de membres de droit, savoir : ceux qui possèdent une terre ou un héritage d'un revenu annuel d'au moins 20 livres (500 fr.), et six des membres de l'assemblée ecclésiastique (*kirk session*) y compris le ministre ; 2° en partie de membres élus par tous les contribuables : celui dont le revenu annuel est de 40 livres dispose de deux voix, et le nombre de voix s'accroît ainsi avec l'importance du revenu jusqu'à 6 voix pour un revenu de 500 livres sterling. — Le bureau paroissial est la première autorité de la paroisse. A côté de lui, la *kirk session*, composée du ministre du culte presbytérien et d'un certain nombre d'habitants pris parmi les anciens, gère les intérêts ecclésiastiques. L'église presbytérienne a d'ailleurs une organisation complète : au-dessus de la kirk session, on trouve successivement le presbystère, le synode, et enfin l'assemblée générale d'Edimbourg composée de ministres et d'anciens, délégués, par les presbytères.

ART. 2°. — BOURG

Le bourg est administré par un conseil élu pour trois ans, et renouvelable par tiers tous les ans. Ce conseil, nommé par les habitants ayant droit de bourgeoisie, élit lui-même dans son sein un maire (*provost*) et des adjoints (*baillis*). Soit à raison de ses anciennes attributions, soit en faisant fonctions

(1) Les commissaires des subsides constituent une sorte de conseil général élu par des électeurs censitaires et ayant des attributions exécutives : ce n'est plus l'organisation anglaise.

de commission spéciale, il a conservé à peu près toute l'administration locale.

Nous verrons que les services afférents à la police, aux asiles, à une partie de la voirie, à l'état civil et aux écoles, ont été centralisés et sont sous une même direction qui s'étend à la fois sur les comtés et sur les bourgs.

ART. 3e. — CENTRALISATION ET COMMISSIONS LOCALES.

DIVISION : § I. Union de paroisses. — § II. Aliénés. — § III. Voirie. — § IV. Police. — § V. État civil. — § VI. Ecoles.

§ I. — Union de paroisses.

Les unions de paroisses existent comme en Angleterre pour *l'assistance publique*. Une commission centrale siégeant à Édimbourg est composée du lord provost d'Édimbourg, du lord provost de Glascow, de trois shérifs de comtés, et de trois membres désignés par le gouvernement (1).

§ II. — Aliénés.

Les asiles ont aussi une administration spéciale : l'Écosse est divisée en huit districts sous la direction d'une commission centrale composée de deux inspecteurs généraux et de deux médecins. Chaque district a un asile et une commission spéciale formée de membres choisis par les commissaires des subsides, par le comité des prisons, et par les bourgs enclavés dans le district. Le shérif et le juge de paix (qui n'a en Écosse que des fonctions judiciaires) exercent la surveillance.

§ III. — Voirie.

La voirie est administrée par une commission composée, dans chaque comté, y compris les bourgs, du shérif, des juges de paix, de toute personne possédant au moins 100 livres sterling de rente ou des fils aînés de ces personnes, du maire (*provost*) et des deux plus anciens adjoints de chaque

(1) Cette commission centrale tient lieu, pour l'Ecosse, du bureau de gouvernement local qu'on a vu en Angleterre. — La misère est plus grande ici qu'en Angleterre : on cite des paroisses où, malgré les services rendus par le bureau des *guardians*, les habitants peu aisés sont tellement surchargés par la taxe des pauvres qu'ils ne peuvent en payer leur quote-part et préfèrent descendre au rang des assistés. — (Voir : bureau des gardiens, page 34.)

bourg. Cette commission, ou plutôt cette assemblée, nomme les agents nécessaires au service et contrôle les actes des sous-commissions établies d'une manière analogue dans le comté, divisé en districts spéciaux pour les besoins du service. L'assemblée du comté vote les fonds qui sont recouvrés sous forme de taxe sur la propriété foncière. Le parlement fixe les limites de cet impôt. A côté des routes qui sont du ressort de l'assemblée du comté, certaines routes à péage sont entre les mains de syndicats libres ; d'autres sont faites aux frais de l'État sous la direction de commissaires royaux.

§ IV. — Police.

La police est centralisée au comté en y comprenant les bourgs. Une commission composée du shérif, du lord lieutenant du comté, et de plusieurs commissaires des finances, organise les cadres, fixe les traitements, et prépare les règlements généraux qui doivent être approuvés par le secrétaire d'État de l'intérieur : le principal agent du comté est, comme en Angleterre, le *chief-constable*, ayant des constables sous ses ordres. L'État, qui participe aux dépenses du service, a ses inspecteurs spéciaux.

§ V. — État civil.

L'état civil est placé sous la direction d'un *registrar* général siégeant à Edimbourg : il a sous ses ordres les registrars nommés par les unions de paroisses ou les bourgs.

§ VI. — Écoles.

Les écoles sont maintenant et depuis la loi de 1873 placées sous un régime analogue au régime anglais. Au lieu d'être sous la direction du Conseil privé, elle dépendent d'un Conseil supérieur d'éducation siégeant à Édimbourg. Un récent projet de loi, voté par la Chambre des lords, a pour objet de supprimer ce conseil et de placer l'administration scolaire d'Écosse comme celle d'Angleterre sous l'autorité du Conseil privé en adjoignant à ce dernier plusieurs membres écossais : ce projet n'a pas encore été voté par la Chambre des communes.

Section III. — Irlande.

DIVISION : ART. 1er. COMTÉ ET PAROISSE. — ART. 2e. BOURG. — ART. 3e. COMMISSIONS LOCALES.

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE.

Comté. — On en compte 32 en Irlande : ils ont à leur tête un *shérif* et un *lord-lieutenant*, tous deux nommés par le lord-lieutenant d'Irlande, sorte de vice-roi qui représente le pouvoir central.

Les affaires administratives du comté sont confiées à un *grand jury* dont les attributions ressemblent à celles des juges de paix anglais; mais les membres du grand jury sont bien plus que ces derniers placés sous la dépendance du pouvoir. Ils sont nommés par le shérif et pris parmi les *free-holders*, propriétaires de biens d'un revenu annuel d'au moins 50 livres sterling, ou parmi les tenanciers jouissant d'une terre d'un certain revenu. Ils ont des attributions judiciaires qu'ils exercent, au civil et au correctionnel, sous le nom de petit jury, et des attributions administratives pour l'exercice desquelles ils se réunissent deux fois par an, sous la présidence de l'un des juges des cours royales de Dublin. Le grand jury ne peut émettre d'avis que d'accord avec son président; de plus, le lord-lieutenant, outre ses pouvoirs comme chef de la milice, a qualité pour s'opposer à l'exécution des délibérations du grand jury et peut même, de son propre chef, lever sur le comté les taxes qui lui conviennent. Il en résulte que, soit du fait de la nomination de ses membres, soit du fait de cette surveillance, le grand jury est complètement sous la dépendance des deux hauts fonctionnaires du comté.

A côté du grand jury, un conseil administratif (*baronial presentment session*) a certaines attributions administratives, notamment en matière de voirie. Le comté est divisé en baronnies; et dans chacune d'elles siège une assemblée composée de juges de paix et surtout de grands propriétaires. La commission générale, dont la compétence s'étend à tout le

comté, est aussi composée pour la majeure partie des mem bres de l'aristocratie terrienne.

Paroisse. Elle est administrée comme la paroisse anglaise. (Voir page 29.)

ART. 2°. — BOURG.

Plusieurs villes ont, depuis 1840, une organisation analogue à celle des bourgs anglais. (Voir page 30.)

D'autres sont administrées par des commissions élues dont les pouvoirs basés, sur une loi de 1829, sont d'ailleurs, à peu près identiques à ceux du conseil de bourg.

Enfin, une loi de 1859 a donné à d'autres villes la facilité de se procurer aussi, en suivant une procédure peu coûteuse, l'autonomie du bourg.

Plusieurs ports sont placés sous l'administration du comté.

ART. 3°. — COMMISSIONS LOCALES.

Unions de paroisses. Elles sont organisées, comme en Angleterre (page 34), en vue de l'*assistance publique.* Une commission supérieure établie à Dublin et composée de cinq membres nommés par le gouvernement étend son action sur toute l'Irlande. — Chaque union de paroisse est administrée par un bureau de gardiens, assisté d'un clerk ou greffier. Les unions sont elles mêmes divisées en *dispensary districts*, ayant chacun un officier de santé chargé du service médical.

Les *asiles* et leur administration sont placés sous la direction de gouverneurs nommés par le lord-lieutenant d'Irlande; il n'y a aucun contrôle exercé par les contribuables ; la surveillance appartient à des inspecteurs royaux, répartis sur toute l'Irlande divisée à cet effet en 22 districts.

La *police* est centralisée à Dublin pour toute l'Irlande sous les ordres d'un inspecteur général qui dirige le personnel : constables et autres agents. L'État fait face aux dépenses. Quelques agents locaux sont cependant à la nomination et à la charge des grands jurys et des bourgs.

L'*état civil* a un service centralisé comme en Angleterre : il est sous la direction d'un *registrar* général résidant à Dublin, nommé et révocable par le lord-lieutenant d'Irlande

et rétribué par l'État. Il y a un registrar par chaque circonscription d'union de paroisses : c'est le clerk du bureau des gardiens qui en fait fonctions; et il y en a un autre dans la sous division de l'union de paroisses : c'est le médecin qui en fait fonctions. Les frais sont répartis entre l'État et les unions de paroisses.

Les *écoles* sont toutes placées sous la direction d'un bureau central (*national board*) ; on en compte environ 7,000 ; mais 2,000 d'entre elles seulement sont dotés (*vested*) d'une subvention de l'État qui fournit les deux tiers des frais nécessaires à leur construction, l'autre tiers restant à la charge des localités. Une loi du 27 août 1881 a eu pour objet d'augmenter le nombre des écoles dotées.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

L'organisation de la justice porte, comme l'administration locale, la trace profonde des institutions d'autrefois. Jusqu'à ces derniers temps on a distingué, et on distingue encore dans certains cas, la juridiction de droit commun (*common law*) de la juridiction d'équité (*equity*). Les tribunaux, dits de droit commun, s'attachaient exclusivement aux précédents, aux vieilles formules ; mais les inconvénients qui en résultaient furent si sensibles que, dès le XIIIe siècle, le chancelier intervint au nom du roi pour arrêter l'exécution de sentences qui blessaient l'équité, ou pour rendre la justice dans les cas où le droit commun était impuissant : c'est ainsi qu'à côté des cours jugeant d'après le droit commun, s'établit la juridiction d'équité. Elles fonctionnèrent longtemps parallèlement et sans se fondre, entraînant comme conséquences des procédures bizarres et compliquées. Malgré les récentes modifications apportées à l'organisation judiciaire par le parlement, l'Angleterre et l'Irlande ont gardé des restes de cette double juridiction.

Il en est de même pour la juridiction d'amirauté (*admiralty*) relative au droit maritime, et pour la juridiction spéciale aux faillites (*bankruptcy*).

Il n'y a point de juridiction *administrative* particulière ; cependant les *judges of the peace* ont quelques attributions en matière de taxes et d'impôts (Voir *suprà*, page 28.)

L'organisation judiciaire étant différente dans les trois États

qui forment le Royaume-Uni, nous diviserons notre étude en trois parties :

DIVISION : 1re PARTIE. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.
2e PARTIE. — ÉCOSSE.
3e PARTIE. — IRLANDE.

1re PARTIE. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

Les cours du pays de Galles ont été, en 1830, réunies aux cours de Londres. Le comté de Lancastre conserve, sous l'autorité de son chancelier, une organisation spéciale qui trouvera néanmoins sa place à côté des tribunaux anglais.

Nous distinguerons la juridiction *civile* de la juridiction *criminelle*, et comme le *jury* se trouve mêlé à l'une et à l'autre nous en ferons l'objet d'une section particulière.

DIVISION : SECTION I. — JURY.
SECTION II. — JURIDICTION CIVILE.
SECTION III. — JURIDICTION CRIMINELLE.

Section I. — Jury (1)

I. — Sont *jurés* tous citoyens anglais ayant de 21 à 60 ans et se trouvant dans l'une des catégories ci-après : 1° les propriétaires fonciers, tirant de leur terre un revenu annuel net d'au moins 10 livres (250 fr.) ; 2° les fermiers ayant un bail d'au moins vingt et un ans, et payant un loyer minimum de vingt livres ; 3° les *householders* occupant une maison taxée, pour l'impôt des pauvres, sur une valeur minima de 30 livres (750 fr.). — Dans le pays de Galles, ces chiffres sont abaissés d'un cinquième : dans la cité de Londres, nul ne peut être juré sans être propriétaire d'une maison ou sans occuper une boutique ou des bureaux valant 100 livres par an.

Sont exemptés du jury : les membres de la chambre des

(1) A consulter : — *Publications de la Société de lég. comp.* : *Du Jury*, par M. DUBUIT, bulletin 1869 : 135 ; — *L'Angleterre*, par M. DE FONBLANQUE (*How we are governed*), traduction par M. F. Dreyfus.

lords, les juges, les membres des divers clergés dont le culte est reconnu, les avocats, docteurs en droit, attorneys ou procureurs, les notaires assermentés, les officiers de l'armée et de la flotte, les fonctionnaires et employés des cours de justice, des douanes et de l'accise, les médecins, chirurgiens, pharmaciens, les pilotes, les personnes faisant partie de la maison du souverain, les personnes occupées à l'école des pilotes, les officiers des shérifs et les clerks de paroisses. Des bourgs et des villes entières sont exemptés en vertu de vieux privilèges.

II. — La rédaction des listes est confiée, dans chaque paroisse, à l'*overseer of the poors* (surveillant des pauvres). Elle a lieu chaque année ; la liste est publiée au mois de septembre, et peut être modifiée par le juge de paix, en petite session (*petty session*). Le *clerk of the peace* du comté (v. pages 28-30) dresse une liste générale à l'aide des listes de chaque paroisse, et la transmet au shérif.

Le shérif en extrait les *esquires* (chevaliers : par droit de naissance, à titre d'officiers, ou à raison de la profession exercée), les banquiers, et les *merchants* (grands négociants), et compose ainsi une seconde liste de jurés *spéciaux* (1).

III. — Chaque fois qu'il est nécessaire de convoquer un jury pour les affaires civiles ou criminelles, le juge requiert le shérif qui lui adresse une liste de quarante-huit ou soixante-douze noms, suivant le nombre des affaires à juger ; le shérif, pour cette indication, suit l'ordre alphabétique, et continue chaque année sur la liste nouvelle sans se reporter au commencement. La liste de session est formée, après les récusa-

(1) La liste du jury, en *France*, est dressée d'abord au canton, par le juge de paix, ses suppléants et tous les maires du canton, ou dans les villes, par le juge de paix, ses suppléants, le maire et deux conseillers municipaux. Une commission d'arrondissement, composée d'un juge au tribunal, de tous les juges de paix et conseillers de l'arrondissement, révise la liste préparatoire et arrête la liste définitive. Il n'y a aucune condition de cens : il faut être âgé de trente ans pour être inscrit et jouir de ses droits civils et politiques. Les jurés ne reçoivent aucune indemnité : leurs décisions sont prises seulement à la majorité.

Le jury, en France, ne statue qu'au criminel, et seulement en matière de crimes ; cependant, au civil, il a une compétence spéciale pour la fixation des indemnités, en cas d'expropriation pour utilité publique.

tions, de douze jurés tirés au sort ; elle est de cinq seulement pour le jury des cours de comté.

Pour certains procès, les plaideurs peuvent demander le jury spécial ; c'est le juge qui décide.

Les jurés reçoivent une indemnité journalière ; elle est d'une livre pour les membres d'un jury spécial, et d'une demi-livre pour les membres d'un jury ordinaire.

Le verdict du jury doit être rendu à l'unanimité ; lorsque le jury ne peut se mettre d'accord, il se retire dans une chambre séparée pour délibérer, et, si après un laps de temps raisonnable, il paraît impossible que les jurés tombent d'accord, le juge peut les renvoyer : le procès doit être recommencé devant un autre jury. Le verdict peut être annulé, en tout ou en partie, par les juges ordinaires, dans des cas assez nombreux.

Le jury n'est pas toujours, de droit, convoqué en matière civile, sinon pour la juridiction de droit commun et pour les questions de fait. On verra plus loin, sous la section II, comment il est procédé à cet égard ; notons seulement que le juge et les parties ont une tendance marquée à écarter le jury. — En matière pénale, des lois récentes (voir section III) ont organisé la juridiction dite sommaire, qui permet aussi, par exception, au juge de statuer sans le jury.

Section II. — Juridiction civile.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — Il n'y a pas ici, comme en France, d'une façon uniforme, deux degrés de juridiction, l'un de première instance, et l'autre d'appel, et, au-dessus, un pourvoi en cassation. — Certains tribunaux sont compétents en première instance ; mais d'autres, tout en ayant juridiction d'appel sur ceux-ci, exercent concurremment avec eux la juridiction de première instance, grâce à la tenue d'assises pour lesquelles les juges des tribunaux supérieurs se déplacent périodiquement. On compte jusqu'à quatre degrés de juridiction. Cepen-

dant les réformes, qui se sont succédées depuis 1873, ont, dans une certaine mesure, simplifié l'organisation antérieure.

II. — Les tribunaux inférieurs, dont les plus importants sont les *cours de comté*, sont des tribunaux de première instance.

III. — Les tribunaux supérieurs sont : — 1° la *haute cour de justice*, de création récente, qui siège à Londres, mais dont l'action s'étend, par la tenue des assises, sur l'Angleterre et le pays de Galles, divisés à cet effet en huit grands ressorts : elle se compose, d'ailleurs, de plusieurs chambres ayant chacune des attributions particulières et rappelant les anciennes juridictions (haute cour de chancellerie, cours de Wesminster (banc de la reine, plaids communs, échiquier), haute cour d'amirauté, cour des testaments et divorces); — 2° plusieurs cours spéciales, savoir : la *cour des faillites de Londres*, dont la compétence n'a trait qu'aux faillites; la *cour de chancellerie de Lancastre*, dont la juridiction est limitée au comté de Lancastre. — Ces divers tribunaux jugent à la fois les appels interjetés contre les décisions des cours de comté et les contestations portées directement devant eux en première instance.

On peut citer aussi : 1° la *cour des mines d'étain*, spéciale au Devonshire et à la Cornouaille : elle statue sur les litiges entre patrons et ouvriers employés aux mines; 2° la *juridiction spéciale du chancelier* sur les aliénés.

IV. — Au-dessus, la *cour d'appel de Londres*, d'organisation nouvelle, remplace plusieurs cours anciennes supprimées, et statue en appel sur les décisions rendues par les diverses cours que nous avons rangées sous la dénomination de tribunaux supérieurs.

V. — Le *conseil privé* de la couronne constitue une juridiction particulière (par l'un de ses comités) et juge en appel les décisions rendues par les tribunaux ecclésiastiques et par les cours des colonies et des Indes : on verra, d'ailleurs, que les attributions judiciaires du conseil privé tendent à disparaître pour être reportées à la cour de Londres.

VI. — Enfin, la *chambre des lords*, siégeant dans des conditions spéciales, connaît des appels formés contre les

arrêts de la cour d'appel de Londres et des cours supérieures d'Écosse et d'Irlande (1).

DIVISION : ART. 1er. TRIBUNAUX INFÉRIEURS. — ART. 2e. TRIBUNAUX SUPÉRIEURS (HAUTE COUR ET COURS SPÉCIALES). — ART. 3e. COUR D'APPEL DE LONDRES. — ART. 4e. COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ. — ART. 5e. CHAMBRE DES LORDS.

ART. 1er. — TRIBUNAUX INFÉRIEURS

DIVISION : § I. Cour de comté. — § II. Autres tribunaux.

§ I. Cour de comté (2).

1. *Ressort. Composition. Traitement.* — La cour de comté (*county court*) est le véritable type du tribunal de première instance, bien qu'elle n'ait pas compétence entière : elle a été instituée en 1846. — On compte 57 cours de comté correspondant à autant de circonscriptions ou circuits, y compris les neuf circuits pour le territoire de Londres (*metropolitan circuits*) et deux circuits pour Liverpool. Ces circuits sont eux-mêmes divisés en 521 *districts*, dans lesquels vont siéger les cours de comté.

Il n'y a, dans chaque circuit, pour la cour, qu'*un seul juge* nommé par le chancelier et qui doit avoir exercé comme *barrister* (avocat) au moins pendant sept ans ; en cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par un délégué (*deputy*) qu'il désigne lui-même et qui doit aussi avoir été *barrister* pendant plusieurs années. — Ce juge est ambulant : il doit siéger au moins une fois par mois ou aux époques fixées par le premier secrétaire d'État, dans chacun des districts de son circuit. Son traitement est de 1,500 livres (37,500 fr.).

A chaque cour sont attachés des *bailliffs* (huissiers), un tré-

(1) Malgré la multiplicité de ces juridictions, le personnel judiciaire est peu nombreux, le juge siégeant seul dans la plupart des tribunaux.

Il n'y a point de *ministère public* devant les juridictions civiles : cependant on verra un procureur royal siégeant à la cour des divorces. Au criminel (section III), une réforme récente l'a introduit.

Nous indiquerons le *traitement* des juges en parlant de la composition des divers tribunaux : tous sont *inamovibles*, nommés par le souverain et tenus de justifier, avant leur nomination, d'un stage assez long dans des fonctions judiciaires.

(2) Voir : *Cours de comté*, par M. Ernest BERTRAND, *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1873 : 380.

sorier, des *registrars* (greffiers) : tout district, c'est-à-dire toute cour de district a son *registrar*. Dans les campagnes, le *registrar* est ordinairement un avocat en exercice : il devient ainsi habituellement l'avocat du demandeur, sans cesser de remplir ses fonctions officielles. Il a un traitement fixe et un traitement éventuel qui lui est payé par les parties. — Le *registrar* peut, seul, et au nom du juge, rendre les jugements par défaut, et aussi statuer sur les demandes qui ne sont pas contestées.

2. *Jury*. — Dans les affaires de droit commun (*common law*), si la somme réclamée excède 5 livres (125 fr.), les cinq membres du jury (voir pages 56-57) peuvent être convoqués à la requête de l'une ou l'autre partie : au-dessous de 5 livres, l'autorisation du juge est indispensable. En fait, la convocation du jury est l'exception dans tous les cas.

3. *Compétence*. — La loi de 1873 a donné à la reine le pouvoir de conférer en matière civile à tous les tribunaux inférieurs (autrefois juges seulement en droit commun) les juridictions d'équité et d'amirauté (voir page 54), qui n'appartenaient qu'à un certain nombre d'entre eux.

Aux termes d'un statut de 1867, les cours supérieures sont autorisées à renvoyer certaines actions de leur compétence devant une cour inférieure, notamment quand le défendeur argue de la pauvreté de celui qui l'attaque : les frais sont beaucoup moins élevés devant les cours de comté que devant les cours supérieures.

La compétence de la cour de comté s'étend : 1° aux demandes n'excédant pas 50 livres (1,250 fr.) ; certaines actions (*on contract, on tort*) sont de la compétence exclusive de la cour de comté jusqu'à 20 ou 10 livres : au-dessus, les cours supérieures peuvent êtres saisies directement ;

2° aux demandes relatives à des titres concernant des biens corporels ou incorporels d'un revenu annuel n'excédant pas 20 livres ;

3° aux demandes en éviction d'un immeuble, jusqu'à 20 livres de revenu annuel ;

4° aux actions en équité (*equity*) (difficultés sur vente ou location), lorsque la demande n'excède pas 500 livres ;

5° aux difficultés entre associés, fidéicommis, actions en partage, administration des successions ab intestat, jusqu'à 500 livres ;

6° aux difficultés entre bailleurs et preneurs sur l'entrée en possession des biens loués, les mains-levées de saisies, si le défendeur obtient le renvoi de la cour supérieure ;

7° aux actions *on malicious prosecutions* (arrestation, séquestration, attaque), *libels* (écrits diffamatoires, même par journaux), calomnie, séduction, promesse de mariage, etc., si le défendeur obtient le renvoi ;

8° (si la reine a conféré la juridiction) aux demandes portées autrefois devant les cours d'amirauté : sauvetages de cargaisons ou de bâtiments, dommages à la cargaison, dépenses et gages des marins, etc., le tout jusqu'à un taux qui varie suivant l'objet de la demande ;

9° à un grand nombre d'autres matières, soit exclusivement soit concurrement avec les cours supérieures ou spéciales ;

10° (sur un memorandum signé de toutes les parties et de leurs *attorneys* (avoués) à toutes demandes de la compétence des cours supérieures, sauf les actions pour *criminal conversation* (adultère), et celles relatives aux sommes dues ou prêtées pour consommation de boissons sur place ;

11° aux *bankruptcy* ou déconfitures des commerçants et non-commerçants ; mais 120 des cours de comté seulement sont compétentes sur cette matière, qui reste soumise à une organisation particulière. La cour des faillites de Londres, dont on parlera avec les tribunaux supérieurs, peut seule statuer en appel. La compétence de la cour de comté est ici pleine et entière : en fait, cette juridiction est exercée pour la plus grande partie par le *registrar* ;

La cour de comté a aussi généralement compétence pour statuer sur toutes contestations entre l'administration des télégraphes (*postmaster general*) et les intéressés à l'occasion de l'établissement des lignes télégraphiques (L. 1878) (1)

4. *Exécution.* — L'exécution des jugements de la cour ne peut jusqu'à 20 livres (500 fr.) se poursuivre que sur les biens

(1) Voir analyse de la loi par M. Lebel : *Annuaire de lég. comp.* 8e, année : 7.

meubles. Au delà, le jugement est envoyé à la cour supérieure qui le rend exécutoire, comme ses propres décisions, sur les immeubles. La contrainte par corps, possible s'il y a quelque fraude de la part du défendeur, ne peut excéder quarante jours.

5. *Appel.* — En *common law*, jusqu'à 20 livres, l'appel doit être autorisé par le juge ; au delà, il est de droit. Le délai est de dix jours : l'appel est porté devant la Haute Cour de Londres (voir : tribunaux supérieurs). — En *equity*, quelle que soit la condamnation, il peut être porté devant la Haute Cour : le délai est de trente jours. — En *admiralty*, jusqu'à 50 livres il faut l'autorisation du juge : au delà, il est de droit devant la Haute Cour ; délai : dix jours. — En matière de *bankruptcy*, il est porté devant la cour des faillites de Londres ; délai : 21 jours (1).

§ II. — Autres tribunaux inférieurs

A côté des cours de comtés, subsistent encore certains tribunaux ayant, en matière civile, une compétence d'ailleurs peu étendue. Nous citerons :

Les *judges of the peace* (voir page 28), qui sont compétents pour statuer sur les contestations entre les maîtres et leurs apprentis ou domestiques ;

Les *borough courts* (tribunaux de bourgs), tenues, soit par le juge du bourg, soit par le *recorder*, tous deux nommés par la couronne; nous avons dit (p. 33) que le maire des villes, pendant la durée de ses fonctions municipales et l'année qui suit sa sortie de charge, exerce aussi les fonctions de juge de paix.

La *cour du lord maire* de Londres, tenue ordinairement par le *recorder*, ou par le *common sergeant* de la Cité.

ART. 2e. — TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Division : § I. Haute Cour. — § II. Cours spéciales : 1° cour des faillites ; 2° cour de Lancastre ; 3° cour des mines d'étain : 4° juridiction du chancelier.

§ I. — Haute Cour.

Trois lois principales : 5 août 1873, 11 août 1875 et 11 août

(1) En France, le juge de paix a une compétence moins étendue que celle de la cour de comté ; mais le tribunal de 1re instance juge en dernier ressort jusqu'à 1,500 fr. et en premier ressort au delà.

1876 ont réformé l'organisation des tribunaux supérieurs et d'appel, en créant une cour suprême (*supreme court*) dont les membres se partagent pour former la *haute cour* et la *cour d'appel de Londres* (1).

La loi de 1874 a attribué à la Haute Cour la juridiction qui appartenait autrefois aux cours supérieures ci-après : la haute cour de chancellerie, les trois cours de droit commun de Westminter, la haute cour d'amirauté, la cour des divorces, la cour des testaments, les cours des plaids communs de Durham et de Lancastre. La juridiction de la cour des faillites de Londres, d'abord absorbée par la Haute Cour comme les tribunaux qui précèdent, a été maintenue comme cour spéciale par la loi de 1876.

Avant 1873, toutes ces juridictions étaient distinctes : il convient d'entrer à ce sujet dans quelques détails, la réforme ayant eu pour effet, non point de supprimer véritablement les cours existantes, mais de les réunir toutes en une seule : la Haute Cour ; elles conservent à peu près les attributions qu'elles avaient avant cette réunion. Nous résumons : 1° l'organisation avant 1873 ; — 2° l'organisation de la Haute Cour depuis 1873.

1. — *Organisation avant* 1873.

Sept de ces cours avaient leur siège à Londres : la haute cour de chancellerie, les trois cours de droit commun, la haute cour d'amirauté, les cours des divorces et des testaments. Deux siégeaient dans le duché de Lancastre.

A. — *Haute cour de chancellerie*. On a parlé (page 54) de la juridiction d'équité. La haute cour de chancellerie se composait du chancelier, membre du conseil des ministres, de trois vice-chanceliers et du *master of the rolls* (maître des rôles). Elle jugeait sans l'assistance du jury.

Sa compétence s'étendait à toutes les matières d'*equity* à l'exclusion des cours de droit commun : exécution de fidéicommis, administration des successions, liquidation de sociétés et comptes entre associés, partage d'immeubles, tutelle et administration des biens de mineurs, transports de créan-

(1) Traduction de M. Ribot (loi 1873) *Annuaire de lég. comp.*, 3e année : 9, avec notice générale sur l'organisation judiciaire. — Notes et traduction de MM. Georges Louis, Droz et Weill (loi 1875), *Annuaire*, 5e année : 120. — Notes et traduction de M. Georges Louis (loi 1876), *Annuaire*, 6e année : 16.

ces ou droits incorporels, difficultés en matière de gage. Outre cette compétence spéciale, elle avait une compétence générale lui permettant d'intervenir dans toute affaire, et d'arrêter les décisions des cours de droit commun.

Elle jugeait, soit en première instance pour les affaires de sa compétence ordinaire, soit en appel pour les décisions *in equity* des cours de comté. L'appel des arrêts de la haute cour de chancellerie était porté devant la cour d'appel de chancellerie. (Voir article 3e ci-après : Cour d'appel.)

B. — *Cours de droit commun.* Ces trois cours, dites de Westminster, étaient : 1° la cour du banc de la Reine (*queen's bench*), qui jugeait les causes criminelles et celles ayant trait au contrôle des tribunaux inférieurs ; 2° la cour des plaids communs (*common pleas*), qui jugeait les procès entre particuliers ; 3° la cour de l'Échiquier (*exchequer*), qui statuait sur les débats ayant trait au recouvrement des revenus de l'Etat.

Elles étaient composées chacune d'un président et de cinq juges. En principe, les questions de fait, au civil, étaient tranchées par le jury : en pratique, on recourait souvent à un arbitrage.

Deux fois par an, au printemps et en été, les juges se transportaient dans les principales villes de l'Angleterre pour y tenir les *assises* en présidant le jury.

Leur compétence civile s'étendait aux matières administratives et à toutes les actions civiles et commerciales non revendiquées par la haute cour de chancellerie ou les autres cours supérieures. Elles jugeaient en première instance les affaires directement portées devant elles, et en appel les décisions de droit commun rendues par les cours de comté. L'appel était porté devant la chambre de l'Échiquier. (Voir art. 3e, ci-après.)

C. — *Haute cour d'amirauté.* Elle était composée d'un seul juge nommé par la reine, et qui statuait sans l'assistance du jury ; mais il pouvait renvoyer les questions de fait devant les cours de droit commun. En pratique, il jugeait sans renvoi.

Sa compétence s'étendait sur les prises maritimes, les abordages, rixes à bord, contestations entre armateurs ou propriétaires de navires et matelots..., etc....

Elle avait juridiction de première instance pour les affaires portées directement devant elle, ou d'appel pour les décisions *in admiralty* des cours de comté. L'appel était porté devant le comité judiciaire du conseil privé. (Voir art. 4e, ci-après.)

D. — *Cours des testaments et des divorces.* Créées toutes deux en 1857, elles se composaient soit d'un juge pour chacune d'elles, soit du même juge pour les deux. Le juge déterminait pour chaque affaire si elle devait être jugée par lui seul ou avec jury. Si les deux parties étaient d'accord pour demander la convocation des jurés, le juge autorisait.

La compétence de la cour des testaments comprenait la vérification des testaments. L'appel était porté devant la chambre de l'échiquier (Voir article 3e ci-après.)

Celle de la cour des divorces s'étendait aux divorces, aux nullités de mariage, à la légitimité des enfants. L'appel était porté devant la cour plénière de divorce (*full court*), qui n'a été supprimée que par la loi du 27 août 1881.

E. — Les deux dernières cours supérieures remplacées par la haute cour de Londres étaient : *les cours des plaids communs de Durham et de Lancastre*, organisées comme les cours de Westminster (lettre B ci-dessus).

2. — *Haute Cour depuis* 1873

La loi du 5 août 1873 a eu pour objet la formation d'une cour suprême (*supreme court*) de justice. Elle réunissait le sept cours supérieures de Londres (lettres A. B. C. D. ci-dessus), plus la cour des faillites; mais cette dernière a été maintenue comme juridiction spéciale par la loi de 1875 (1).

La cour suprême ainsi créée est elle-même divisée en deux sections : 1° *la haute cour*, 2° *la cour d'appel*. La *cour d'appel* fera l'objet de l'article 3e ci-après : il ne sera question ici que de la haute cour (*high court of justice*).

I. *Composition. Traitement.* — La Haute Cour a été composée : 1° du lord chancelier, membre du cabinet, président de droit; 2° des vice-chanceliers et du maître des rôles, — tous président ou membres de l'ancienne haute cour de chancellerie; 3° du lord chief justice d'Angleterre (du *queen's bench*), présidant en l'absence du chancelier, du lord chief justice de la cour des plaids, du lord baron de l'*exchequer*, tous trois présidents des anciennes chambres de droit commun ; 4° des juges des anciennes cours des testaments et des divorces; 5° des juges des trois anciennes cours de droit commun et de la cour d'amirauté. Sont exceptés toutefois ceux d'entre eux qui seraient nommés membres de la Cour d'appel. — Un nouveau siège de juge a été créé en 1877 et le maître des rôles a été remplacé en 1880 (2).

(1) Voir la note page 63.

(2) A consulter : *Notice générale* par M. Weill, sur les travaux du parlement anglais (*Annuaire de lég. comp.*, 11e année : 15-18), où se trouvent réunis : 1° un ordre de la reine en conseil du 16 décembre 1880, abolissant les titres de *chief justice*, de *lord chief baron*, qui avaient été conservés, en souvenir des

Les juges de la Haute Cour, sauf le chancelier, sont *inamovibles*, à moins d'une destitution demandée à la reine par les deux chambres du parlement. — Le *traitement* du chancelier est de 10,000 livres (250,000 fr.); celui de juge est de 5,000 (125,000 fr.), et celui du lord chief justice d'Angleterre de 8,000 (200,000 fr.)

Toute affaire, dit la loi de 1876 (art. 17), portée devant la Haute Cour sera autant que possible jugée *par un seul juge*. Cependant, les juges pourront être réunis en section dans certains cas; mais les sections ne devront jamais être composées de plus de deux membres, à moins que le président, d'accord avec la majorité des membres de la cour, n'en décide autrement. Tout juge de la Haute Cour peut rendre certaines décisions *in chamber*, hors de l'audience publique.

La reine peut établir, sur divers points de l'Angleterre, des fonctionnaires qui, sous le nom de *district registrars*, sont autorisés à délivrer des ordres de citation devant la Haute Cour, à procéder à certains actes préliminaires, à prononcer des jugements par défaut... etc. (Lois de 1873 et 1875.)

II. *Circuits. Tenue périodique des assises. Commissions spéciales.* — De même que les anciennes cours de droit commun tenaient des assises dans toute l'Angleterre (lettre B ci-dessus), les juges de la Haute Cour sont chargés d'aller présider les assises à Londres et dans les comtés.

L'Angleterre et le pays de Galles sont divisés en huit circuits (1). Deux juges sont assignés pour parcourir chacun

cours supprimées, à quelques-uns des membres de la haute cour; 2° la loi du 27 août 1881 qui modifie la composition de la cour suprême (*supreme court*) en divers points : le maître des rôles ne siège plus à la haute cour, mais seulement à la cour d'appel : il est remplacé par un nouveau juge à la chambre ou division de chancellerie de la haute cour.

(1) Les huit ressorts judiciaires, indépendamment de Londres (Middlesex), sont : 1° ressort du sud-est, avec huit comtés et neuf villes sièges d'assises ; 2° ressort du centre, avec neuf comtés et neuf villes sièges d'assises ; 3° le ressort du nord, avec trois comtés et cinq villes sièges d'assises; 4° le ressort du nord-est, avec trois comtés et quatre villes sièges d'assises ; 5° le ressort d'Oxford, avec huit comtés et huit villes sièges d'assises; 6° le ressort de l'ouest, avec six comtés et huit villes sièges d'assises ; 7° le ressort de Galles septentrionales, avec sept comtés et sept villes sièges d'assises ; 8° le ressort de Galles

de ces circuits, au printemps et en été : l'un préside le jury en matière civile, l'autre pour les affaires criminelles. Les sessions ont lieu dans les villes importantes du circuit. Des assises sont tenues à Londres et dans le Middlesex autant que possible sans interruption, et par autant de juges qu'il est nécessaire.

La reine peut faire présider les assises, indépendamment des membres de la Haute Cour (pris dans les quatre premières chambres ci-après) par les juges ordinaires de la Cour d'appel. (V. article 3e.) — Le juge qui préside les assises est assisté du jury. (V. page 55.)

Les juges qui vont présider les assises agissent en vertu de *commissions spéciales* qui précisent leurs pouvoirs. Au civil, ils reçoivent la commission *nisi prius*, qui les autorise à juger tous les procès pendants devant les cours supérieures : (il s'agit des causes renvoyées devant la Haute Cour, soit pour les juger en appel, soit pour les juger en première instance, si la cour de comté n'est pas compétente, à moins qu'avant (*nisi prius*) un juge de la Haute Cour ne vienne les juger aux assises). Ils reçoivent aussi la commission d'assises, qui les autorise à juger les débats relatifs à la terre. — Au criminel, ils reçoivent la commission *of oyer and terminer*, qui les autorise à juger tous crimes et délits, la commission *of gaol delivery* (délivrer les prisons), qui les autorise à juger tous individus arrêtés, ou encore la commission *of the peace*, qui est spéciale à la juridiction correctionnelle des juges de paix. (V. section III, juridiction criminelle.)

III. *Division de la haute cour en cinq chambres.* — La première, composée du lord chancelier, du juge qui remplace le maître des rôles et des vice-chanceliers, connaît des affaires de l'ancienne cour de chancellerie (lettre A ci-dessus.)

méridionales, avec six comtés et sept villes sièges d'assises. — Le comté de Surrey est en dehors de ces circonscriptions : des commissions spéciales sont données à des juges, deux fois par an, pour y terminer toutes les affaires civiles et criminelles. *Les assises* se tiennent au printemps, en été, en automne et en hiver ; mais les tournées ordinaires n'ont lieu qu'au printemps et en été (l'Angleterre (*How we are governed*), par M. DE FOUBLANQUE, traduction Dreyfus : 216-219).

La deuxième est composée des anciens juges du banc de la reine ; la troisième, des anciens juges des plaids ; la quatrième, des anciens juges de l'échiquier : — les deuxième, troisième et quatrième chambres connaissent des affaires qui étaient de la compétence des cours de droit commun (lettre B.) : la division du banc de la reine est restée le plus haut tribunal criminel du royaume; elle surveille les tribunaux inférieurs et peut évoquer les affaires qui leur sont soumises.

La cinquième, composée des juges des cours des divorces, des testaments et d'amirauté, connaît des affaires qui étaient du ressort de ces trois cours (lettres C D) (1).

Pour les affaires qui ne rentrent pas dans ces catégories, le demandeur peut choisir entre les quatre premières chambres.

La Haute Cour est ainsi investie de la juridiction qui appartenait à toutes les cours de première instance supprimées : cours de Westminster (droit commun), haute cour de chancellerie (équité), haute cour d'amirauté, cours des divorces et testaments, plaids communs de Durham et Lancastre.

IV. *Compétence.* — La Haute Cour statue sur toutes les demandes et défenses fondées en droit commun et en équité. Toutes les fois qu'il y a conflit entre l'équité et le droit commun, les juges devront suivre les règles de l'équité. Cependant, les lois de 1873 (art. 23) et de 1875 (art. 18, 20-22) ont maintenu, pour être appliqués devant la Haute Cour et la Cour d'appel, les procédures et règlements en vigueur devant les anciennes cours supérieures, notamment pour le jury (page 55) : le droit subsiste donc, pour les plaideurs, de demander le jury pour toute affaire qui est de la compétence des deuxième, troisième et quatrième chambres, c'est-à-dire de droit commun (2). D'autre part, la loi de 1873 a porté une assez grande

(1) Devant la cour des divorces, un procureur royal (*queen's proctor*) est chargé d'empêcher la collusion des époux en matière de divorce ou de nullité de mariage. C'est le seul cas où le ministère public soit représenté, au civil ; on verra, pour la juridiction criminelle, qu'une réforme importante a eu lieu, à cet égard, en 1879.

(2) L'ancienne cour de chancellerie (équité) tranchait sans jury. La cour d'amirauté ne pouvait que renvoyer les questions de fait aux cours de droit commun. Le juge des divorces et des testaments, sauf de rares exceptions, était le maître de convoquer ou non le jury.

atteinte au jury par ses articles 56 à 59, qui décident qu'en toute matière, sauf en procès criminel, et sous réserve du droit qu'ont les parties de soumettre certaines affaires au jury, la Haute Cour peut charger un arbitre rapporteur (*official referee*) de faire un rapport qui est soumis à l'homologation de la cour. Les juges de la Haute Cour peuvent aussi se faire assister par un ou plusieurs *assesseurs* ayant des connaissances techniques ou scientifiques.

La Haute Cour est compétente : 1° comme tribunal de première instance, sur toutes les affaires qui sont de la compétence de la cour de comté (p. 59), et sur toutes les affaires qui échappent à la compétence de celle-ci; elle exerce donc la juridiction de première instance pleine et entière, mais peut renvoyer devant les cours de comté les affaires dont ces cours peuvent connaître ;

2° comme tribunal d'appel, sur tous les appels interjetés contre les décisions des tribunaux inférieurs (cours de comté et autres), et aussi contre les décisions des *judges of the peace* statuant en *petty* ou *quarter sessions* sur les questions administratives (page 28); les arrêts de la Haute Cour, rendus sur appel, sont en dernier ressort, à moins que la faculté d'interjeter un nouvel appel devant la cour d'appel de Londres n'ait été spécialement accordée par la chambre qui rend l'arrêt (L. 1873 : art. 48) (1) ;

3° comme tribunal spécial, en premier et dernier ressort sur les contestations soulevées à l'occasion des élections parlementaires (voir page 22); ce sont deux juges des 2°, 3° ou 4° chambres de la Haute Cour qui sont chargés de statuer, sauf recours à la Haute Cour pour interprétation de la loi, s'il y a lieu.

V. *Recours. Appel.* — Les appels interjetés contre les déci-

(1) Les parties sont représentées par des avoués (*attorneys* ou *solicitors*) qui font la procédure écrites, et par des avocats plaidants (*barristers*). On peut consulter, à cet égard, le *Barreau moderne français et étranger*, par M. Le Berquier (2e édition, Paris, 1882, Marchal et Billard), où l'auteur, à la suite d'une remarquable étude sur le barreau français, passe en revue l'organisation du barreau en Angleterre, Belgique, Pays-Bas, Autriche, Hongrie, Allemagne, Suisse, Italie, Russie, États-Unis, Pérou et Mexique, Suède, Turquie et Egypte.

sions de la Haute Cour sont portés devant la cour d'appel de Londres (article 3e ci-après). Les ordonnances rendues *in chamber* (en chambre du conseil) peuvent être annulées par le juge en audience publique, ou par l'une des chambres de la cour ; c'est seulement, sauf autorisation spéciale, après cette dernière décision, que l'appel peut être interjeté. — Les décisions en matière électorale (L. 1881 : art. 14) sont rendues en dernier ressort, à moins que la Haute Cour elle même n'autorise l'appel.

Lorsque le jury a été convoqué et a rendu un verdict, la partie qui a été condamnée peut se pourvoir devant l'une des chambres de la cour, afin que le verdict soit annulé (ou renversé), si les dommages-intérêts sont trop élevés, si le verdict est rendu contre l'évidence judiciaire, si l'on découvre de nouveaux documents ignorés de la partie, etc... La cour peut alors renvoyer devant un nouveau jury, et cela jusqu'à deux fois dans la même affaire ; la décision de la cour peut être frappée d'appel.

L'appel n'est pas suspensif de plein droit, mais seulement par le fait d'une décision spéciale du juge qui a rendu la sentence attaquée, ou d'une autorisation de la cour d'appel (1).

(1) Le tribunal civil, en *France*, a aussi la juridiction de première instance pleine et entière, et il statue, comme tribunal d'appel, sur les décisions du juge de paix. La cour d'assises rappellerait, au criminel, les juges de circuit ; mais pour le surplus, l'assimilation ne serait pas possible. Les juges français doivent toujours siéger au nombre de trois. L'appel n'est pas comme ici (et il en est de même pour le juge du comté), subordonné à l'appréciation du magistrat ; il est interdit au-dessous de 1,500 francs, et il est de droit au delà ; il est également, de droit, suspensif. Enfin, le jury ne siège pas en matière civile : on voit, d'ailleurs, que la coutume tend à le faire disparaître des tribunaux anglais pour les procès civils, et que même, quand il siège, ses verdicts peuvent être attaqués.

Sous l'article précédent nous avons dit que le juge de comté touche un traitement de 37,000 francs ; le traitement des membres de la Haute Cour est encore plus élevé : on verra qu'il en est de même pour les juges de la Cour d'appel et de la Chambre des lords. Le traitement du magistrat français le plus haut placé n'atteint pas celui du juge du comté. Le principe de l'inamovibilité est admis en Angleterre comme en France; mais il faut ajouter que, grâce au chiffre des traitements et au nombre restreint des juges anglais, l'avancement n'est point aussi vivement recherché qu'en France, ce qui donne à l'inamovibilité son véritable caractère.

§ II. — Cours spéciales.

Division : 1. Cour des faillites de Londres. — 2. Cour de 1re instance de Lancastre. — 3. Cour des mines d'étain. — 4. Juridiction du Chancelier (aliénés).

1. — *Cour des faillites de Londres.*

I. — Les lois de 1849 et 1869 ont organisé la juridiction des faillites divisée en cour de Londres et cours de comté. Nous avons dit (page 61) les attributions données en matière de faillite à cent-vingt des cours de comté.

La cour de Londres joue le rôle de cour d'appel pour ces dernières, et le rôle de cour de première instance pour Londres et le district métropolitain avec compétence entière, comme les cours de comté, sur tous les cas de *bankruptcy*, c'est-à-dire de faillite et déconfiture des commerçants et non-commerçants.

II. — Elle est composée d'un seul juge qui statue quelquefois avec le jury : plusieurs *registrars* (greffiers) exercent aussi les fonctions de juge dans des cas nombreux.

La loi de 1873 avait réuni la cour de Londres à la Haute Cour; mais la loi de 1875 lui a rendu son organisation spéciale en décidant néanmoins que le juge (*chief judge*) serait pris désormais parmi les juges de la Haute Cour et nommé par le chancelier.

III. — Les décisions rendues sur appel peuvent être déférées à la Chambre des lords. Les décisions rendues en première instance sont portées, en cas de recours, devant la Cour d'appel de Londres, d'organisation nouvelle (Voir art. 3e) (1).

2. — *Cour de 1re instance de Lancastre.*

Le comté de Lancastre a une organisation toute particulière sous la direction du *chancellor of the duchy of Lancaster*, membre du cabinet. Il avait autrefois, comme à Londres, ses cours supérieures de droit commun, et sa cour de chancellerie

(1) La *faillite* des commerçants, en *France*, est prononcée par les tribunaux spéciaux de commerce, ou, dans les arrondissements qui n'ont pas de tribunal de commerce, par le tribunal civil jugeant commercialement. L'appel est porté devant la cour d'appel. La *déconfiture* des non-commerçants donne seulement lieu à des poursuites devant la juridiction ordinaire.

pour la juridiction d'équité. La loi de 1873, en faisant disparaître les premières, a laissé subsister la *cour de chancellerie*, pour les attributions de laquelle nous renverrons à ce qui a été indiqué ci-dessus (page 63, lettre A), pour l'ancienne haute cour de chancellerie de Londres. L'appel est porté devant la Cour d'appel de Londres.

3. — *Cour des mines d'étain.*

La cour des mines d'étain est une juridiction spéciale au Devonshire et à la Cornouaille, établie pour juger, sous certaines restrictions, les procès où les ouvriers des mines ont un intérêt. Le juge (*vice-warden*) statue en première instance.

L'appel, porté autrefois devant le lord gardien (*lord warden* des mines d'étain, dont la juridiction a été supprimée, est porté aujourd'hui devant la Cour d'appel de Londres.

4. — *Juridiction du Chancelier sur les aliénés.*

Le Chancelier a toujours été investi de la tutelle des aliénés (garde des personnes et des biens des aliénés, idiots et déments). Cette juridiction ne faisait point partie de celle qui appartenait à la haute cour de chancellerie (lettre A, page 63). Plusieurs lois, et notamment une loi de 1853, ont adjoint au Chancelier, pour cette matière, deux juges de la cour d'appel de chancellerie, et la loi de 1875 a spécialement maintenu cette juridiction particulière. (Voir ci-après, sous l'article 3e, les Cours intermédiaires.)

L'appel des décisions rendues par le Chancelier ou les juges qui lui sont adjoints était porté devant le conseil privé ; il est maintenant du ressort de la Cour d'appel de Londres (1).

ART. 3e. — COUR D'APPEL DE LONDRES

Les réformes de 1873 à 1876 ont établi une Cour Suprême de justice composée : 1° de la *haute cour* ; 2° de la *cour d'appel.*

(1) La loi *française* sur les aliénés (1838) a réglé, à défaut d'interdiction prononcée et de tuteur donné à l'aliéné, l'administration provisoire de ses biens et la garde de sa personne par les autorités de l'asile ; mais toutes les contestations qui concernent les aliénés sont de la compétence des tribunaux civils ordinaires.

— La Haute Cour a fait l'objet de l'article précédent (p. 62-70).

La *Cour d'appel* remplace : 1° les *anciennes cours d'appel intermédiaires de Londres*, savoir : la chambre de l'échiquier, et la cour d'appel de chancellerie. — 2° la *juridiction du lord gardien des mines d'étain*. — 3° *la cour d'appel de chancellerie de Lancastre*.

DIVISION : § I. Cours d'appel avant 1873. — § II. Cour d'appel nouvelle.

§ I. — Cours d'appel avant 1873.

1. — *Anciennes cours d'appel intermédiaires de Londres.*

Avant 1873, les appels interjetés contre les décisions des cours supérieures de Londres réunies aujourd'hui en Haute Cour allaient aboutir, en se divisant, et avant l'appel devant la Chambre des lords, à deux cours intermédiaires : la *chambre de l'échiquier* et la *cour d'appel de chancellerie*.

Chambre de l'Échiquier. Elle se constituait à l'aide des juges faisant partie des cours supérieures de Londres (droit commun, testaments et divorces), à l'exception de ceux qui appartenaient à la cour d'où émanait la décision frappée d'appel.

Elle était compétente pour juger tous les appels interjetés contre les arrêts des cours de droit commun, et des cours des testaments. (Voir page 64, lettres B et D.)

Les arrêts de la chambre de l'échiquier pouvaient ensuite être déférés à la Chambre des lords.

La loi de 1873 a supprimé la juridiction de la chambre de l'échiquier pour l'attribuer tout entière à la Cour d'appel.

Chambre d'appel de Chancellerie. Elle se composait du lord chancelier et de deux lords d'appel de chancellerie. Elle connaissait spécialement des appels interjetés contre les décisions de la haute cour de chancellerie. (Voir page 63, lettre A), et de la cour des faillites de Londres. (Voir page 71.)

La loi de 1873 a supprimé cette juridiction pour l'attribuer tout entière à la Cour d'appel.

Mais les lords d'appel de chancellerie, à côté de leur compétence *in equity*, comme juges d'appel, avaient *sur les aliénés*, et en leur qualité d'adjoints au chancelier, une juridiction de première instance dont il a été parlé à la fin de l'article précédent (page 72). La loi de 1873 en supprimant la juridiction de la cour d'appel de chancellerie n'avait fait aucune réserve pour les lords d'appel. Elle avait dit seulement (art. 18), que la Cour d'appel remplacerait le Conseil privé, pour connaître des décisions frappées d'appel en cette matière spéciale. La loi de 1875 (art. 7.) dispose ainsi : « Les pouvoirs impartis aux lords d'appel de chancellerie ou à l'un d'eux, sur la personne et les biens des aliénés, seront exercés par celui ou

ceux des juges de la Haute-Cour ou de la Cour d'appel que désignera la reine. Le lords d'appel en fonctions conserveront cette juridiction spéciale. »

2. — *Lord gardien des mines d'étain.*

On a vu sous l'article précédent (page 72), la cour des mines d'étain du Devonshire et de la Cornouaille. Les appels interjetés contre les décisions de cette cour étaient portés devant le *lord warden* des mines d'étain, assisté de trois membres du comité judiciaire du Conseil privé, ou de trois des juges des cours de chancellerie ou de droit commun. La loi de 1873 a supprimé cette juridiction, et a donné compétence à la Cour d'appel pour juger les appels interjetés contre la cour des mines d'étain.

3. — *Cour d'appel de chancellerie de Lancastre.*

Le duché de Lancastre, outre sa haute cour de chancellerie qui est maintenue, et ses cours des plaids communs qui sont supprimées, avait aussi une cour d'appel de chancellerie présidée par le chancelier du duché de Lancastre, membre du cabinet. La loi de 1873 a supprimé cette juridiction pour la donner tout entière à la Cour d'appel.

§ II. — **Cour d'appel nouvelle.**

1. — Les lois de 1875, de 1876 et de 1881 ont apporté quelques modifications à la loi de 1873 (1) ; mais la Cour d'appel n'en demeure pas moins la juridiction générale d'appel pour tous les tribunaux supérieurs d'Angleterre.

Elle est investie de la juridiction qui appartenait auparavant : 1° à la cour d'appel de chancellerie de Londres, supprimée ; — 2° à la cour d'appel de chancellerie de Lancastre, supprimée ; — 3° à la chambre de l'échiquier de Londres, supprimée ; — 4° à la cour du lord-warden des mines d'étain, supprimée ; — 5° au comité judiciaire du Conseil privé sur les appels de la haute cour d'amirauté (réunie à la Haute Cour de Londres), ou sur les décisions du chancelier concernant les aliénés (L. 1873 : art. 17).

2. *Composition. Traitement.* — La Cour d'appel se compose 1° de cinq membres de droit : le lord chancelier, membre du cabinet, président, le lord chief justice d'Angleterre, le président de la chambre des divorces et testaments, tous trois

(1) Voir la note 1, page 63, et la note 2, page 65.

déjà membres de la Haute Cour, le maître des rôles (titre ancien de l'une des cours supérieures supprimées); 2° de cinq juges ordinaires nommés par la reine; les anciens lords de la cour d'appel de la chancellerie (page 73) font partie de ces juges ordinaires (L. 1873 : art. 4 ; L. 1875 : art. 4 ; L. 1876 : art. 15; L. 1881 : art. 4) (1).

Le chancelier peut toujours exiger le concours d'un ou plusieurs des juges de la Haute Cour pour siéger temporairement à la Cour d'appel, sauf néanmoins pendant les sessions des assises du printemps et de l'été : toutefois, aucun juge ne peut connaître en appel des décisions auxquelles il aura pris part à la Haute Cour (L. 1875 : art. 4 ; L. 1881 : art. 11).

Dans le cas où la Cour d'appel viendrait à connaître (v. ci-après : art. 4°) des appels en matière ecclésiastique, elle sera assistée d'un certain nombre d'archevêques ou d'évêques de l'église d'Angleterre désignés par la reine, conformément à des règlements généraux, arrêtés par le Conseil d'accord avec les juges de la Cour d'appel et au moins deux archevêques du Conseil privé. L'avis des deux chambres du parlement sera demandé sur ces règlements (L. 1873 : art. 21).

Toute décision finale doit être portée, en appel, devant trois juges au moins : les appels qui ont pour objet une décision interlocutoire seront jugés par deux juges. C'est la Cour d'appel qui décide du caractère définitif ou interlocutoire de la décision frappée d'appel (L. 1875 : art. 12).

Les juges de la Cour d'appel sont, comme ceux de la Haute Cour, à l'exception du chancelier, *inamovibles*, sauf le cas de

(1) Aux termes des lois de 1873 à 1876, le *lord chief justice* des plaids communs et le *lord chief baron* de l'échiquier faisaient partie de la cour d'appel ; mais, nous avons dit page 65, note 2, que ces deux titres avaient été abolis par la loi du 27 août 1881 : ils rappelaient jusqu'à cette époque les titres des présidents des anciennes cours (page 64, lettre B) supprimées par la loi de 1873 ; il en est ainsi encore pour le *lord chief justice* d'Angleterre (du banc de la reine) et le *master of the rolls* (page 64, lettres A et B), qui subsistent comme membres de la cour suprême : mais le maître des rôles ne siège plus à la Haute Cour. La loi de 1881 a fait entrer à la cour d'appel le président de la chambre des divorces et testaments de la Haute Cour, et décidé en outre que dorénavant le nombre des membres ordinaires de la cour d'appel, qui était de six, serait réduit à cinq.

forfaiture : ils ne peuvent être destitués par la reine que sur une demande des deux chambres du parlement (L. 1875 : art. 5), Le *traitement* des juges ordinaires de la Cour d'appel est de 5,000 livres (125,000 fr.). On a vu (page 65) le traitement du lord chief justice d'Angleterre et du chancelier ; celui du maître des rôles est de 6,000 livres (150,000 fr.).

3. *Compétence.* —La Cour d'appel connaît de tous les appels interjetés contre les décisions des diverses chambres de la Haute Cour et contre celle des cours spéciales maintenues (cour des faillites, cour des mines d'étain, cour de chancellerie de Lancastre, et juridiction du chancelier) que nous avons examinées sous l'article précédent.

La loi du 27 août 1881 (note 2, p. 65) a supprimé une cour plénière de divorce (*full court*) que la loi de 1873 avait laissé subsister et devant laquelle étaient portés les appels des décisions rendues par la chambre (spéciale aux divorces) de la Haute Cour. Dorénavant, la Cour d'appel de Londres statuera en dernier ressort sur toutes questions intéressant les lois du divorce, le mariage, ou la déclaration de légitimité, à moins que, dans certains cas, la cour elle-même n'ait autorisé l'appel devant la Chambre des lords.

La reine peut (L. 1873 : art 21), par décision prise en Conseil, ordonner que tous appels qui, d'après les lois en vigueur, doivent être soumis au comité judiciaire du Conseil privé, seront à l'avenir, déférés à la Cour d'appel (1). Les règles relatives aux arbitrages, aux assesseurs, sont ici les mêmes que pour la Haute Cour. La Cour d'appel statue également sur

(1) En traitant du comité judiciaire du conseil privé sous l'article 4° ci-après, nous dirons comment cette juridiction tend à disparaître. L'art. 21 de la loi de 1873 prépare la réforme qui s'applique notamment aux affaires ecclésiastiques.

La cour d'appel de Londres juge souvent en premier appel ; mais nous rappelons que les décisions des cours de comtés, déjà examinées par la Haute Cour, peuvent aussi être portées devant la cour de Londres, qui statue alors en troisième instance.

Plus encore qu'à la Haute Cour, il est intéressant de noter ici le petit nombre des magistrats et les doubles fonctions qu'ils remplissent (une partie d'entre eux du moins) à la Haute Cour et à la Cour d'appel. La cour d'appel de Paris compte 72 présidents et conseillers.

toutes demandes et défenses fondées en droit commun et en équité. Nous renvoyons sur ces différents points à ce qui a été dit au sujet de la compétence de la Haute Cour (p. 68).

La Cour d'appel peut recevoir de nouveaux témoignages, et se faire apporter les témoignages reçus en première instance.

4. *Appel.* — Aux termes de la loi de 1876 (art. 3) la Chambre des lords a compétence pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions de la Cour d'appel.

ART. 4. — COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

I. — Le Conseil privé (V. chapitre 1er, page 11) se divise en plusieurs comités et l'un d'eux (*judicial committee*) a des attributions judiciaires.

II. — La reine pouvait nommer, sous le nom de juges salariés, quatre membres du comité judiciaire du Conseil privé.

Il était compétent pour statuer en dernier ressort: 1° sur les questions tranchées par la cour d'amirauté (prises maritimes); 2° sur les décisions rendues par le chancelier à raison de la juridiction spéciale sur les aliénés et sur les demandes en concession ou prolongation de concessions de brevets d'invention; 3° sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques (1); 4° sur les arrêts des cours de justice des colonies et des Indes orientales.

III. — La loi de 1873 en réunissant la Cour d'amirauté à la Haute Cour, et en donnant compétence à la Cour d'appel pour juger les appels de la Haute Cour, a supprimé, de ce chef, la juridiction du Conseil privé (art. 18). — Il en est de même pour les décisions du chancelier touchant les aliénés: la Cour d'appel est compétente pour juger en appel (art. 18). — Enfin,

(1) Les *tribunaux ecclésiastiques* (anglicans) ont juridiction sur les difficultés relatives aux taxes des églises, aux places réservées dans les temples, à la dilapidation des propriétés ecclésiastiques, à la discipline des membres du clergé, etc. Citons notamment : 1° la cour des arches, avec un seul juge (*dean of the arches*); 2° les deux tribunaux métropolitains de Cantorbéry et d'York, institués par la loi du 7 août 1874, à l'effet de connaître de toute altération ou addition apportée aux ornements ou usages prescrits par le rituel anglican : le juge doit être laïque et ancien avocat ou juge; 3° les archevêques qui ont aussi juridiction, sauf recours au tribunal métropolitain.

l'art. 21 décide que la reine peut ordonner que tous appels qui, d'après les lois en vigueur, doivent être soumis au comité judiciaire du Conseil privé, seront déférés à la Cour d'appel.

Comme conséquence de ces dispositions, il a été prescrit par la loi du 11 août 1876 que la reine ne pourrait plus remplir les vacances qui se produiront, par décès ou autrement, dans les emplois des juges salariés du comité judiciaire, et d'autre part, la reine a été autorisée, au cas de deux vacances dans le sein du comité, à augmenter d'un le nombre des lords d'appel ordinaires de la Chambre des Lords (V. art. 5e ci-après) puis d'un autre après le décès ou la démission des autres juges du comité.

On peut donc considérer le comité judiciaire comme destiné à disparaître.

Une loi du 17 février 1881 décide que les membres de la Cour d'appel de Londres siègent au comité judiciaire.

ART. 5e — CHAMBRE DES LORDS JUGEANT EN APPEL

I. — La Chambre des lords avait eu, de tout temps, compétence pour juger les appels des cours intérmédiaires et des cours supérieures d'Écosse et d'Irlande. Les lois de 1873 et 1875 en organisant la haute cour et surtout la cour d'appel de Londres, avaient préparé la suppression de la juridiction de la Chambre Haute du parlement, suppression que paraissaient motiver les difficulés, les lenteurs et les frais entraînés par la mauvaise organisation de la Chambre des lords, en tant que cour de justice.

II. — *Composition. Traitement.* — La loi du 11 août 1876 a été une loi de réaction contre les deux autres. Elle a restitué aux lords leur juridiction; mais, en même temps, elle a institué une organisation nouvelle.

La Chambre des lords ne peut désormais siéger et statuer comme cour d'appel sans la présence de trois au moins des *lords d'appel* (art. 5). — Sont lords d'appel: 1° le lord chancelier d'Angleterre membre du cabinet; 2° les lords d'appel en service ordinaire; 3° les membres de la Chambre des lords qui exercent ou ont exercé l'une des hautes fonctions judiciaires.

La réforme a eu pour résultat d'introduire à la Chambre

des lords de véritables magistrats sous le nom de *lords d'appel en service ordinaire*. — La reine peut nommer deux de ces lords d'appel : il faut qu'ils aient rempli pendant deux ans au moins l'une des hautes fonctions judiciaires, ou exercé pendant quinze ans au moins la profession d'avocat dans le royaume-uni. Ils sont *inamovibles*, et ne peuvent, comme les membres de la haute cour et de la cour d'appel, être destitués que sur la demande des deux chambres du parlement. Il sont de droit, après leur nomination, membres à vie de la chambre des lords. Leur traitement est de 6,000 livres (150,000 fr.) (art. 6.)

On a dit sous l'article précédent que la loi de 1876 avait autorisé la reine à nommer un troisième et quatrième lord d'appel en service ordinaire, au fur et à mesure de l'extinction des emplois des juges salariés du comité judiciaire du conseil privé.

Il faut entendre par hautes fonctions judiciaires : celles du lord chancelier, de juges salariés du conssil privé, des membres des cours supérieures de Grande-Bretagne et d'Irlande.

III. *Compétence*. — La Chambre des lords connaît des appels interjetés contre la cour d'appel d'Angleterre et toute cour d'Écosse et d'Irlande (art. 3).

La Chambre des lords peut tenir audience et statuer sur les appels pendant la prorogation du parlement (art. 8). En cas de dissolution de la chambre des communes, la reine peut autoriser les lords d'appel en service ordinaire à siéger et statuer (art. 9) (1).

Section III. — Juridiction criminelle (2)

DIVISION : ARTICLE 1er. TRIBUNAUX ET COMPÉTENCE. — ARTICLE 2e. PROCÉDURE ET POURSUITE.

(1) La Chambre des lords juge souvent en troisième, mais quelquefois aussi en quatrième instance ; elle ne statue pas, comme la cour de cassation française, uniquement sur l'interprétation de la loi ; elle juge le fond des procès et constitue par conséquent une véritable cour d'appel.

Le juge de la Cour de comté, celui de la Haute Cour, siège seul ; les arrêts de la cour d'appel de Londres sont rendus, suivant les cas, par deux ou trois juges ; ici, il suffit de trois juges pour constituer la Chambre des lords.

(2) A consulter : Étude sur la poursuite criminelle en Angleterre, par

ART 1er. TRIBUNAUX ET COMPÉTENCE

DIVISION : § I. Cours. — § II. Jury ou juridiction sommaire (sans jury). — § III. Ministère public.

§ I. Cours.

Les tribunaux correctionnels et criminels où nous retrouverons les diverses juridictions civiles peuvent être ainsi classés :

1° Les petites sessions, tenues soit par les *judges of the peace* (page 28), dans les comtés, soit par les *borough court* page 62) ou *coroners* (page 29), soit encore, dans les grandes villes, par des juges spéciaux (*stipendiary magistrates*) rétribués et choisis parmi les avocats. — Ces divers tribunaux commencent la procédure des affaires criminelles, excepté celles de haute trahison ; ils sont compétents pour statuer sommairement dans les causes peu importantes, et renvoient pour les cas plus graves devant les assises ou devant les sessions trimestrielles des juges de paix. Les personnes soupçonnées de haute trahison sont généralement interrogées par un secrétaire d'État, qui les relâche ou les renvoie devant les tribunaux criminels.

2° Les sessions trimestrielles des *judges of the peace* (page 28), dont la juridiction est limitée, qui connaissent habituellement des vols commis sans violence, escroqueries, tentatives de crimes, dommages causés à autrui, négligence dans l'accomplissement des devoirs publics, délits de chasse, de voirie et d'ivresse.

3° Les *cours d'assises* tenues dans les comtés par les juges de la Haute Cour (page 66), qui statuent sur les cas de haute trahison, les crimes et délits.

4° La *cour du banc de la reine,* c'est-à-dire la deuxième division ou chambre de la Haute Cour, qui exerce à Londres la même compétence que les cours d'assises dans les comtés.

5° La *cour centrale criminelle de Londres* : elle a été instituée en 1834 et se compose facultativement du lord maire de Londres, du lord chancelier, de juges de la Haute Cour ou de la cour des faillites de Londres (page 71), du doyen des

M. FRANCK-CHAUVEAU, *bull. de lég. comp.*, 1876 : 81 ; l'Angleterre (*How we are governed*), par M. DE FONBLANQUE, traduction par M. Dreyfus.

arches (page 77, note 1), des *aldermen*, du *recorder* ou du *common sergeant* de la Cité (page 43-44). Dans la pratique, elle se divise en trois chambres : la première, avec le *recorder* et un *alderman;* la deuxième avec le *common sergeant*; la troisième, chargée des affaires les plus importantes, est présidée par un juge de la Haute Cour. Sa juridiction s'étend sur la Cité, le district métropolitain, le comté de Middlesex et sur une partie des comtés d'Essex, Kent et Surrey.

On appelle, d'une façon générale, cour de *record*, tout tribunal pouvant condamner à l'amende et à la prison.

§ II. — Jury ou Juridiction sommaire.

Le *jury* (page 55) ne siège auprès de ces tribunaux que dans les affaires importantes, et pour juger seulement le fait. Il n'est point convoqué lorsque le prévenu « plaide coupable ».

Diverses lois ont autorisé les juges à statuer, dans certains cas déterminés, *sans l'assistance du jury*, par voie de *juridiction sommaire*, notamment pour un grand nombre de délits communs ou pour des délits commis par des mineurs de seize ans. — Nous citerons en particulier une loi du 11 août 1879 (1) qui a eu pour objet d'amender la juridiction sommaire. Il en résulte que toute cour de juridiction sommaire peut statuer, sans jury :

a, sur tout fait *indictable* (de la compétence du jury), commis par un enfant de moins de douze ans, sauf s'il s'agit d'un homicide, pourvu que les parents ou le tuteur consentent à ne point demander le jury ou si les parents ou tuteurs font défaut;

b, sur un fait *indictable* commis par un enfant de douze à quatorze ans, si celui-ci consent à ne point demander le jury, et s'il s'agit de l'un des faits suivants : 1° vol simple; 2° tout délit puni des peines du vol simple; 3° vol ou larcin au préjudice des personnes ; 4° et 5° vol et abus de confiance

(1) Notes et traduction de M. Ernest BERTRAND : *Annuaire de lég. comp.*, 9e année : 31. — Une cour de juridiction sommaire pouvant juger sans l'assistance du jury les délits *indictables* (de la compétence du jury), c'est en principe deux *judges of the peace*, au moins, siégeant *in a petty sessional court*, à un jour indiqué par un avertissement public; le lord maire de Londres, ses *aldermen* et les *stipendiary magistrates*, siégeant au lieu ordinaire de leurs fonctions, constituent aussi une cour de juridiction sommaire.

par employé ou domestique ; 6° recel des objets volés ; 7° et 8° complicité ou tentative des délits ci-dessus ; 9° délits prévus par les lois sur les chemins de fer, soit contre les personnes, soit contre les propriétés ; 10° contravention aux lois sur les postes ;

c, sur tout fait *indictable*, commis par un adulte (seize ans et au-dessus) et rentrant dans la catégorie des délits ci-dessus (1° à 8°), si le prévenu consent à ne point réclamer le jury ;

d, sur tout fait *indictable* compris dans la catégorie ci-dessus (9° et 10°) et commis par un adulte qui consent à « plaider coupable », pourvu qu'à raison de condamnations antérieures il n'y ait point lieu à prononcer la peine de la servitude pénale.

Les peines appliquées par la juridiction sommaire sont moins élevées que celles prononcées par la juridiction ordinaire.

Une juridiction spéciale, le *Grand Jury*, instruit les affaires qui doivent être soumises aux assises.

§ III. — Ministère public.

Jusque dans ces derniers temps, il n'y avait point de ministère public en Angleterre. La poursuite était *privée*, quelquefois à charge d'une caution ; — toutefois un officier public, l'*attorney général* était chargé, dans certains cas spéciaux où l'intérêt public était engagé, de poursuivre les délinquants : l'attorney général et son suppléant, le *solicitor général*, étaient des avocats désignés par les tribunaux et continuant d'ailleurs l'exercice de leur profession. — Le *coroner*, officier de police (page 29), pouvait aussi exceptionnellement exercer des poursuites. — Dans les villes, le juge de police commettait le greffier (*town-clerk*) et dans les campagnes, le juge de paix commettait son greffier (*clerk to justices*). Dans certaines grandes villes, comme Liverpool et Manchester, entre autres, on avait su instituer des officiers spéciaux (*publics persecutors.*)

La loi du 3 juillet 1879 (1), votée d'ailleurs à la suite de nombreuses réclamations, est enfin venue, quoique sous des formes assez timides, introduire officiellement le ministère public devant la juridiction criminelle anglaise, comme il existe déjà en Écosse et en Irlande. — De même que toutes

(1) Traduction et notes de M. Ch. Babinet, *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 9e année : 13.

les lois anglaises, elle ne supprime pas l'état de choses ancien; elle s'y ajoute seulement, et, en fait, les greffiers doivent encore exercer la poursuite devant les tribunaux inférieurs.

La loi autorise la nomination « de temps à autre », par un secrétaire d'État, d'un *directeur des poursuites publiques*. Ce directeur aura pour mission, sous la surintendance de l'attorney général, d'intenter, entreprendre ou conduire des procédures criminelles devant toute juridiction, et de donner aux chefs officiers de police, aux greffiers des juges et à toutes autres personnes, officiers ou non, engagés dans un procès criminel, les avis et l'assistance convenables à la conduite de la procédure. — Le directeur pourra être assisté de six adjoints nommés par le ministre : tous, directeur et adjoints, seront nommés pour sept ans et pris parmi les membres du barreau ou les avoués de la Suprême Cour, actuellement en exercice et ayant respectivement dix ans ou sept ans de pratique ; ils ne pourront continuer à exercer leur profession. Leur traitement sera à la charge du Trésor : celui du directeur ne pourra dépasser L. 2,000. (50,000 fr.) par an.

Les règlements, dit l'art. 2 de la loi, qui seront faits pour l'exécution de la présente loi pourvoiront à ce que le directeur des poursuites publiques prenne en mains l'action dans les cas qui paraîtront présenter de l'importance ou de la difficulté, ou dans lesquels des circonstances spéciales, ou le refus ou l'impuissance d'une partie poursuivante, paraîtront rendre l'action du directeur nécessaire pour assurer la poursuite d'un délinquant : ces règlements fixeront aussi les ressorts ou districts pour lesquels les assistants du directeur seront respectivement nommés et où ils devront agir.

La loi d'ailleurs reconnaît au directeur le droit d'agir ou non, à son gré. Lorsqu'après avoir intenté une poursuite, il l'abandonne, toute personne ayant qualité pour exercer ce genre de poursuite et des motifs sérieux pour agir, peut réclamer auprès d'un juge de la Haute Cour, et ce dernier, après avoir entendu le directeur, décide si et comment la procédure doit être continuée, soit par le réclamant, soit par le directeur.

ART. 2e. — PROCÉDURE ET POURSUITE

DIVISION : § I. Devant le juge de police. — § II. Grand Jury; Instruction. — § III. Devant la cour. — § IV. Jury. — § V. Recours.

§ I. — Devant le juge de police.

Le plaignant réclame du juge de paix dans les comtés, ou du juge de police dans les villes et bourgs, un mandat de comparution qui est remis au prévenu par un agent. Dans les cas graves ou urgents, il peut y avoir un mandat d'arrêt; s'il y a flagrant délit, toute personne peut arrêter le coupable.

On comparaît devant le tribunal, juge de paix ou de police, qui siège *sans jury*. Le débat est contradictoire entre le plaignant seul ou assisté d'un conseil et le prévenu seul ou aussi assisté : les dépositions des témoins sont transcrites et signées.

Dans les causes sommaires (voir : article précédent, § II) où il s'agit de délits peu graves et encore, dans certains cas, si l'accusé se reconnaît coupable, le tribunal peut condamner.

Mais, dans la plupart des affaires, le tribunal se borne à faire l'instruction. Cependant il peut toujours absoudre et renvoyer le prévenu; mais le plaignant conservera le droit d'agir devant le *Grand Jury*.

S'il y a présomption suffisante de culpabilité, le tribunal envoie le prévenu en jugement : il peut ordonner l'emprisonnement préventif ou, suivant les cas, admettre la liberté sous caution.

En même temps, le tribunal peut contraindre le plaignant à suivre, sous peine d'amende, et même quelquefois à donner caution en garantie de sa diligence. On a vu des plaignants condamnés à la prison faute d'avoir fourni la caution. Enfin, si aucun particulier n'a pu être contraint, le tribunal commettra le *clerk to justices*, ou le *clerk town* ou même un officier de police (1).

§ II. — Grand Jury. — Instruction.

Avant d'arriver à la cour devant laquelle le premier tribunal l'a renvoyée, la plainte est généralement soumise au

(1) Nous renvoyons au § III de l'article précédent pour la réforme récente qui concerne l'institution d'un ministère public.

Grand Jury : c'est une commission choisie parmi les habitants les plus honorables du comté. Elle compte de 12 à 23 membres ; quel que soit le nombre des jurés présents, il suffit de 12 pour décider que la poursuite sera continuée.

L'indictment (acte d'accusation), préparé par le greffier sur le dossier transmis par le premier tribunal ou sur les notes fournies par le plaignant, est remis au Grand Jury qui entend les témoins, mais siège à huis clos : il n'y a ni défenseurs, ni greffier présent (1).

En cas d'homicide, le *coroner* (p. 29) après une enquête et l'avis d'un jury sur la cause du décès, peut renvoyer devant la cour sans que l'affaire soit soumise au Grand Jury. L'attorney ou le solicitor général peut aussi, dans certains cas, saisir tout de suite la cour. La plainte ainsi déposée produit les mêmes effets que l'acte d'accusation du Grand Jury.

§ III. — Devant la Cour.

Soit par le renvoi du premier tribunal, soit par l'action directe du plaignant, le prévenu peut être traduit devant l'une des juridictions ci-après, sauf compétence respective de chacune d'elles (voir, article précédent, § I) :

1° la cour du banc de la reine, maintenant la Haute Cour (2e chambre) ;

2° les assises de circuit présidées par les juges de la Haute Cour, ou, à Londres, la Cour centrale criminelle ;

3° les sessions trimestrielles des juges de paix de comté ;

4° les cours de ville ou bourg.

A ce point de la poursuite, le prévenu a plusieurs moyens de défense : il peut présenter une exception de droit, ou « plaider coupable ». Dans les deux cas, le juge décide seul et sans jury : il juge la question de droit, ou il prononce la condamnation ; cependant on verra plus loin qu'il réserve quelquefois la question de droit (2).

(1) C'est une procédure analogue à celle qui se suit devant la chambre de mise en accusation *française;* mais l'instruction s'est déjà faite en public et contradictoirement devant le premier juge, tandis qu'en France elle est secrète devant le juge d'instruction, qui suit l'affaire avant l'envoi devant la chambre de mise en accusation.

(2) En *France,* quel que soit le système de prévenu, il est toujours traduit

Le prévenu peut aussi « plaider non coupable » : il est alors renvoyé devant le jury.

Enfin, il peut « *demur* », c'est-à-dire soutenir que les faits même admis ne sont pas une infraction à la loi : le juge décide, sans jury, et si le « *demurrer* » est tranché contre le prévenu, ce dernier peut encore être autorisé par le juge à plaider non coupable.

§ IV. — Jury (1).

Le prévenu comparaît devant le jury de jugement, s'il plaide non coupable : il n'est pourvu d'un défenseur d'office que lorsqu'il s'agit d'un assassinat.

Les témoins sont interrogés par l'avocat du poursuivant et par la défense : celle-ci parle la dernière depuis 1865 : après les plaidoiries vient le résumé du président. Le jury doit être unanime : aucune question ne lui est posée, il répond seulement : l'accusé est coupable ou non coupable. La cour prononce la condamnation ou l'acquittement.

Le juge peut aussi réserver, au cours du procès, toutes les questions de droit d'une solution douteuse ou difficile.

Les questions de droit, soulevées à l'occasion d'un procès criminel, sont maintenant soumises aux juges de la Haute Cour, siégeant au nombre de cinq au moins, sous la présidence de l'un des anciens présidents des cours de Westminster. Les décisions rendues en cette matière ne sont pas sujettes à appel (L. 1873 : art. 47).

§ V. — Recours.

Il n'y a aucun recours possible au cas d'acquittement. Mais, si le prévenu a été condamné, il peut se pourvoir en appel devant la Cour d'appel contre la sentence ou le verdict de condamnation, pour violation des formes ou injustice. De

devant la cour d'assises siégeant avec le jury, lorsqu'il s'agit d'un crime. Toute exception de droit doit être présentée avant la comparution devant la cour d'assises; elle est soumise, sans débat contradictoire, à la chambre des mises en accusation. Malgré l'instruction préliminaire, le prévenu anglais se présente devant la cour sans avoir rien perdu de ses moyens de défense en fait ou en droit.

(1) Voir, sur le jury, la Section I, page 55.

même, le juge peut provoquer une deuxième délibération, s'il estime que le jury s'est trompé.

La cour du banc de la reine, c'est-à-dire la deuxième chambre de la Haute Cour, a aussi un droit de révision, à l'égard des arrêts ou verdicts de condamnation ; elle peut ordonner qu'il sera sursis jusqu'à nouvelle information. (1)

DEUXIÈME PARTIE. — ÉCOSSE

DIVISION : SECTION I. — JURY.
SECTION II. — JURIDICTION CIVILE.
SECTION III. — JURIDICTION CRIMINELLE.

Section I. — Jury.

Le jury peut en principe être convoqué aussi bien pour les procès civils que pour les procès criminels : mais, en fait, on peut dire qu'il ne fonctionne pas en matière civile.

La liste des jurés est dressée par les soins du shérif : pour chaque session, le shérif transmet au juge une liste de quarante-cinq noms, dans laquelle sont tirés au sort, soit dix jurés pour former la liste du jury ordinaire pour chaque affaire, soit cinq jurés pour la liste du jury spécial. (Voir le jury anglais : p. 55.) Le verdict doit ici être rendu seulement à la majorité : il n'est pas définitif, du moins pour les décisions des tribunaux inférieurs.

Section II. — Juridiction civile (2).

DIVISION : ART. 1er. TRIBUNAUX INFÉRIEURS. — ART. 2e. COUR DE SESSION.

(1) En *France*, tout accusé devant la cour d'assises est, sans distinction, pourvu d'un avocat d'office. Le président résume les débats, comme en Angleterre; mais de plus, ce qui n'a pas lieu ici, il procède lui-même à l'interrogatoire du prévenu et des témoins. Le jury statue à la majorité, et sur les questions détaillées qui lui sont remises par le président. Le jury français peut accorder des circonstances atténuantes. Les questions de droit soulevées dans le cours des débats sont jugées par la cour d'assises.

On trouvera, dans le tome II (FRANCE : *cour d'assises*) une comparaison entre la législation française et celle des principaux États européens, pour *l'instruction* et les *débats* en matière criminelle.

(2) Voir Étude sur les cours d'Ecosse, par M. DU BUIT, *Bull. de lég. comp.*,

ART. 1er. — TRIBUNAUX INFÉRIEURS

La cour du shérif et le *juge de paix* sont en réalité les véritables tribunaux inférieurs ; cependant, à côté d'eux, on trouve encore des juridictions spéciales destinées à disparaître : la *cour de la guild*, les *cours de bourgs*.

§ I. — Cour du shérif.

Le shérif, dont on a vu le rôle administratif (page 47), a des attributions judiciaires très étendues : il est à la fois juge civil, commercial, administratif en matière de faillite, etc.

Il n'a pas juridiction pour les questions de propriété et de titres, ni pour les questions d'état, mais il est compétent pour tous autres procès civils, pour les questions de droit maritime, les testaments, les faillites, les difficultés relatives aux routes, à l'enregistrement, etc.

Il est compétent, sans appel, jusqu'à 25 livres (650 fr.) ; au delà, l'appel est porté devant la Cour de session.

Le shérif siège seul. Il est suppléé par le *sherif-substitute*, nommé par lui avec l'agrément du *lord justice general* (président de la cour de session).

Le sherif-substitute ne peut juger en dernier ressort : l'appel de ses décisions est d'abord porté devant le shérif : celui-ci a ainsi une juridiction d'appel, et ses occupations l'appelant fréquemment à Édimbourg, il est plutôt juge d'appel que de première instance.

§ II. — Juge de paix.

Le Juge de paix est un magistrat non rétribué, pris généralement parmi les propriétaires fonciers. Sa compétence est peu étendue, il statue en matière de douane, de navigation, braconnage, actions en paiement de petites dettes. Les projets de réforme tendent à ne lui laisser compétence que sur ce dernier point. L'appel est porté à la Cour de session.

§ III. — Dean of Guild.

Les cours du doyen (*dean*) de la *guild* (corps de métier) ne se trouvent déjà plus que dans quelques villes. C'est une

1873 : 324. — La distinction anglaise (page 54) du droit commun et de l'équité n'existe pas en Ecosse.

vieille juridiction commerciale qui sera sans doute supprimée, et qui, dès maintenant, ne connaît plus que des questions relatives aux bâtiments, au voisinage, à la construction, réparation ou démolition des maisons.

La cour se compose d'un juge temporaire élu, assisté d'hommes du métier, et d'un légiste. L'organisation et la compétence varient, d'ailleurs, suivant les localités. L'appel est porté devant la Cour de session.

§ IV. — Burgh Courts.

Ces cours spéciales, destinées aussi à être remplacées par le shérif, ont juridiction pour les demandes d'aliments, les déménagements et expulsion de locataires, mise en liberté des détenus pour dettes... L'appel est porté devant la Cour de session.

ART. 2e. — COUR DE SESSION

La Cour de session, qui est le seul tribunal supérieur, a la plénitude de juridiction au premier et au deuxième degré.

Elle se compose : 1° du *lord justice general*, président ; — 2° du *lord justice clerk*, vice-président ; — 3° de onze juges ordinaires (*ordinary*) : ces magistrats sont nommés à vie par la reine et recrutés parmi les avocats ; leur traitement varie, suivant leur rang, de 4,800 livres (120,000 fr.) à 3,000 livres (75,000 fr.).

La Cour se divise en deux chambres : *outer house* (chambre extérieure) avec cinq juges ; *inner house* (chambre intérieure) avec huit juges. La chambre intérieure comprend elle-même deux divisions de quatre juges chacune.

La compétence de la Cour est générale et illimitée (matière civile, commerciale, administrative, maritime et religieuse).

Si la Cour est saisie directement, elle exerce sa juridiction de *première instance* par l'un des juges de sa chambre extérieure, qui juge seul et sans jury, toujours à charge d'appel devant l'une des divisions de la chambre intérieure.

L'Écosse est, comme l'Angleterre, divisée en *circuits*, dans chacun desquels l'un des juges de la chambre extérieure (*lord ordinary*) va tenir session et exercer, encore plus à la

portée des justiciables, la juridiction de première instance de la Cour.

Lorsque la Cour est *saisie d'un appel*, soit contre une décision des tribunaux inférieurs, soit contre une décision d'un juge ordinary rendue à Édimbourg ou dans un circuit, c'est l'une des divisions de la chambre intérieure qui est chargée de statuer. S'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête, l'affaire est renvoyée devant l'un des juges de la chambre extérieure, et revient, l'enquête faite, devant la division.

L'appel des décisions de la Cour de session peut être porté devant la Chambre des lords.

Teind Court. — Citons aussi la juridiction spéciale de la *teind court*, juridiction surtout administrative, exercée par une commission composée de juges de la Cour de session, et qui doit être prochainement supprimée.

Section III. — Juridiction criminelle.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La poursuite peut être exercée par la partie lésée : mais il y a en Écosse un *ministère public*, qui agit dans la plupart des cas. C'est le *lord advocate* qui en est le chef suprême ; il est assisté de quatre substituts et du solicitor général ; dans chaque comté un procureur fiscal est nommé par le shérif et placé à la fois sous les ordres du shérif et du *lord advocate*.

L'*instruction* est secrète et dirigée par le procureur fiscal d'accord avec le *lord advocate*. Lorsqu'elle est terminée, le ministère public a le choix entre diverses juridictions : 1° le Juge de paix ou le Shérif siégeant sans Jury; — 2° le Shérif avec Jury ; — 3° la Haute Cour de *justiciary*.

ART. 1er. — JUGE DE PAIX OU SHÉRIF SANS JURY

Il ne connaît que des causes sommaires et ne peut condamner à plus de 60 jours de prison et de 10 livres d'amende.

L'appel doit être porté devant la Cour de justiciary, mais n'est guère possible, en fait, parce qu'aucune note n'est tenue des dépositions et incidents d'audience.

ART. 2°. — SHÉRIF AVEC JURY

Sauf quatre crimes (meurtre, viol, vol à main armée, incendie), il peut connaître de toute affaire; mais l'usage lui interdit de condamner à plus de deux ans de prison, et le procureur fiscal peut saisir la juridiction supérieure, s'il estime que le crime ou le délit comporte une peine plus grave.

L'appel est porté devant la Cour de justiciary avec les dépositions des témoins.

ART. 3° — HAUTE COUR DE JUSTICIARY

Elle a la plénitude de juridiction en première instance et en appel.

Elle est composée de sept juges pris parmi les membres de la Cour de session : le *lord justice general*, le *lord justice clerk*, et cinq juges *ordinary*.

En appel, elle statue sur les décisions des tribunaux inférieurs, et peut apprécier la validité des verdicts du jury qui assiste le shérif.

Comme cour de première instance, elle délègue l'un de ses membres pour présider le jury : le juge tient session à Édimbourg (High Court) et sa juridiction s'étend, au besoin, sur toute l'Écosse, si le ministère public renvoie devant lui. Ailleurs, il tient session (Circuit Court) dans les villes les plus importantes du circuit pour lequel il est désigné.

Si l'accusé est pauvre, un avocat est chargé d'office de la défense. Le jury a le choix entre trois réponses : coupable, non coupable, ou non prouvé.

Les arrêts ainsi rendus sont en dernier ressort et sans recours possible même à la Chambre des lords.

TROISIÈME PARTIE. — IRLANDE

L'organisation judiciaire ne diffère pas sensiblement de l'organisation anglaise, telle qu'elle était réglée avant les réformes de 1873 et 1875.

I. — *Au civil.* — La distinction entre le droit commun et l'équité subsiste dans toute sa force (p. 54).

Les tribunaux inférieurs sont les *sessions des juges de paix* (*petty*, ou *quarter sessions*) qui n'ont en Irlande que des attributions purement judiciaires, et sont nommés par le lord lieutenant. Ils se réunissent en session générale quatre fois par an sous la présidence d'un magistrat choisi par le lord lieutenant et pris paami les avocats ayant au moins dix ans d'exercice auprès des cours royales de Dublin. Outre leurs sessions trimestrielles (*quarter sessions*), les juges de paix tiennent fréquemment dans leur ressort respectif des *petty sessions* pour l'expédition des affaires peu importantes. Leur compétence s'étend au civil et au correctionnel. Ils remplacent à la fois les cours de comté et les Judges of the peace anglais.

Au-dessus, Dublin est le siège des *cours supérieures de droit commun et d'équité* analogues aux cours supérieures de Londres que la Haute Cour a remplacées (pages 63-64).

Au 3e degré se trouvent deux cours d'appel intermédiaires : *la chambre de l'Échiquier et la cour d'appel de chancellerie* semblables à celles qui, à Londres, ont été remplacées par la Cour d'appel (page 73).

Enfin, la *Chambre des lords* statue en dernier ressort.

Un projet de loi présenté au parlement en 1874 réunissait les juridictions d'équité et de droit commun en une seule cour de justice d'Irlande, au-dessus de laquelle devait fonctionner une seule cour d'appel intermédiaire. C'était l'application à l'Irlande de la réforme anglaise de 1873; mais ce projet a échoué.

II. — *Au criminel.* — Il y a un ministère public dont les fonctions sont remplies dans chaque circuit, auprès des cours d'assises, par un *solicitor* nommé par le lord lieutenant, et dans chaque comté, auprès des sessions des juges de paix, par des *sessionnal crown solicitors*. L'attorney général de Dublin a la direction suprême (1).

(1) L'institution de la commission chargée d'appliquer la loi (*land law*) relative aux fermages et les mesures extraordinaires prises pour la répression des crimes agraires apportent à l'organisation judiciaire irlandaise des modifications assez profondes, mais qui ne sont, sans doute, que temporaires.

SUÈDE

La Suède (*Sverige*) et la Norvège (*Norge*) forment, depuis le 6 août 1815, deux États réunis sous le même roi, mais conservant chacun son gouvernement et sa législation avec parlement et ministère distincts. Toutefois, il n'y a qu'un ministre des affaires étrangères et il est de droit suédois ; d'autre part, les conseils d'État des deux pays se réunissent pour certaines délibérations à prendre en matière de politique extérieure ainsi qu'en cas de vacance du trône : et des commissaires suédois et norvégiens règlent ensemble la transmission de la couronne.

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement, — qui a été réglée, en Suède, par la loi du 6 juin 1809, modifiée notamment en 1866, — est une monarchie héréditaire avec une Diète composée de deux chambres : la « première », élue par les conseils provinciaux et par les conseils municipaux des grandes villes ; la « deuxième », élue, au suffrage à deux degrés, par des électeurs censitaires (1). Le roi a un droit de veto absolu.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

(1) La loi sur la représentation, du 22 juin 1866, a supprimé l'ancienne distinction des quatre ordres : noblesse, clergé, bourgeois et paysans.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1).

DIVISION : ART. 1er. PREMIÈRE CHAMBRE. — ART. 2e. DEUXIÈME CHAMBRE. — ART. 3e. RÈGLES COMMUNES AUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT. — ART. 5e. DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE.

ARTICLE 1er. — PREMIÈRE CHAMBRE

Elle est composée (1878) de 133 membres élus par les conseils provinciaux et par les conseils municipaux des villes comptant au moins 25,000 âmes (2).

Les membres de la première chambre sont élus pour neuf ans, à partir du jour de leur élection, quelle qu'en soit la cause ou l'époque : le renouvellement se fait au fur et à mesure des vacances ou de l'expiration du mandat, sauf le cas de dissolution ; si les neuf ans expirent au cours d'une session, les pouvoirs du député sont prorogés de droit jusqu'à la fin de la session.

Aucune indemnité n'est allouée aux membres de la première chambre.

ART. 2e. — DEUXIÈME CHAMBRE

Elle compte 198 députés, élus, au suffrage à deux degrés, pour trois ans, qui courent du premier janvier après leur élection : en cas de vacance, le nouvel élu achève la période commencée par celui qu'il remplace. Le renouvellement est intégral.

Les députés touchent une indemnité de 1,200 couronnes (3), par session ordinaire de quatre mois. Si la chambre est dis-

(1) A consulter : *Lois fondamentales de Suède et Norvège, suivies de l'acte d'union entre les deux royaumes.* Traduction française : in-8°. Stockholm, 1867. — *La Suède*, publication (1878) en français, par M. ALMQUIST, directeur général des prisons de Suède, à l'obligeance duquel nous devons personnellement plusieurs de nos renseignements sur l'organisation provinciale et judiciaire. — *Royaume de Suède :* exposé statistique, par M. le docteur Elis Sidenbladh, secrétaire du bureau central de statistique de Suède. Traduction de M. Kramer, in-8°. Stockholm, 1878.

(2) En ce moment : Stockholm, Gotheborg, Malmö et Norrköping.

(3) Les trois États scandinaves ont, par convention de 1872, adopté une monnaie uniforme. La couronne (*krona*) vaut 1 fr. 38 : elle se divise en 100 *œre* 1,200 couronnes = 1,656 fr.

soute avant les quatre mois, si le député cesse ses fonctions avant la fin de la session, ou encore en cas de session extraordinaire, l'indemnité est de 10 couronnes (13 fr. 80) par jour, outre les frais de voyage sans que le total de la somme puisse dépasser 1,200 couronnes.

ART. 3e. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

DIVISION : § I. Sessions. Bureau. — § II. Commissions. Initiative. Vote des lois. — § III. Attributions.

§ I. Sessions, Bureau.

La Diète (*Riksdag*) se réunit tous les ans, en session ordinaire, le 15 janvier ou le lendemain, si le 15 est un jour férié. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le roi. En cas de décès et aussi de maladie ou absence du roi, la Diète peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'État, ou même, si ce dernier néglige de le faire, par les tribunaux de deuxième instance.

Le roi peut dissoudre les deux chambres simultanément ou seulement l'une d'elles pendant les sessions ordinaires ; mais la Diète nouvelle se réunit dans les trois mois de la dissolution et ne peut plus être dissoute à nouveau que quatre mois après sa réunion. Le roi dissout les sessions extraordinaires lorsqu'il le juge convenable.

Les membres de la Diète, chacun en y prenant son siège, remettent au ministre d'État de la justice le pouvoir qui leur a été délivré par le président du collège électoral. Ces pouvoirs sont vérifiés. quant à la régularité de la forme et des termes, par trois des directeurs de la Banque et trois des directeurs du Comptoir de la dette publique. Chaque chambre a néanmoins le droit de vérifier les titres de ses membres, non seulement de ceux dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus valables, mais aussi de ceux contre lesquels d'autres observations peuvent être présentées par suite de la loi fondamentale. Cependant on verra, sous la Section II, que le Tribunal suprême est chargé de statuer sur les contestations électorales.

Aucun membre de la Diète ne peut se démettre en cours de session, à moins de raisons reconnues valables par la chambre à laquelle il appartient.

Chaque chambre peut infliger des amendes à tout membre qui ne se présente pas ou qui s'absente sans autorisation.

L'ouverture de la Diète a lieu, après un service religieux, par un discours du roi ou d'un ministre, en séance solennelle des chambres réunies. Aucune délibération ni résolution ne peut être prise en présence du roi. — La clôture des sessions est aussi prononcée par le roi, après service religieux, en séance solennelle.

Le président (*talman :* orateur (1), et le vice-président (*vice-talman*), sont nommés par le roi, et choisis, pour chaque chambre, parmi les membres qui la composent. Les chambres élisent leur secrétaire dans leur sein. Les autres employés sont nommés de concert avec le secrétaire, par le président et quelques membres désignés à cet effet par la chambre. — C'est le président ou, à son défaut, le vice-président qui fait à la chambre le rapport de toutes les affaires : il ne prend part ni aux délibérations ni aux votes : il ne peut clore la séance sans l'aveu de la chambre : il exerce le pouvoir disciplinaire, mais en consultant aussi la chambre. — Les chambres élisent leurs président et vice-président en cas de convocation extraordinaire par les tribunaux.

Aucun membre de la Diète ne peut être poursuivi ni arrêté, à raison de ce qu'il aura fait ou dit en cette qualité, à moins d'autorisation donnée par la chambre, dont il fait partie, à la majorité des cinq sixièmes des voix. — Si un membre de la Diète est accusé d'une infraction d'une nature grave, il ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, que sur l'ordre donné par le juge après instruction de l'affaire : cependant, s'il ne comparaît pas sur la citation donnée par le tribunal, les règles du droit commun lui sont applicables.

Les membres du conseil d'État ont droit d'entrée dans les deux chambres de la Diète, et peuvent y prendre la parole : ils ne délibèrent et ne votent que s'ils sont membres des chambres.

§ II. — Commissions. Initiative. Vote des lois.

1. *Commissions.* — Les questions spéciales à l'une des cham-

(1) C'est le *speaker* de la Chambre des communes d'Angleterre.

bres peuvent être décidées immédiatement : toutes les autres sont renvoyées, pour être instruites, à des commissions communes aux deux chambres.

Chaque Diète ordinaire, dans les huit jours qui suivent l'ouverture, nomme cinq commissions permanentes (constitution, budget, impôts indirects, banque et législation). Les membres, dont le nombre varie de 16 à 24, sont nommés moitié par une chambre et moitié par l'autre.

Il peut, en outre, être formé, en vertu d'une décision identique des deux chambres, des comités spéciaux pour traiter certaines questions qui seraient du ressort des commissions permanentes.

Les Diètes extraordinaires se bornent à former des comités pour les affaires particulières qui ont nécessité leur convocation et sur lesquelles seulement elles doivent délibérer.

Enfin, chaque chambre peut séparément créer des comités spéciaux pour traiter les questions qui échappent à la compétence des cinq commissions permanentes.

Aucun membre du conseil d'État ni du tribunal suprême ne peut faire partie (1) des commissions, des comités, ni prendre part à l'élection de leurs membres : aucun de ceux dont la Diète peut exiger une responsabilité quelconque ne peut faire partie de la commission qui doit avoir à contrôler son administration. Les commissions et comités nomment dans leur sein leurs président, vice-président, secrétaire ou rapporteur. Lorsqu'il y a lieu de voter sur une résolution au scrutin secret, l'un des bulletins doit être mis à part pour décider la majorité en cas de partage.

2. *Initiative.* — Les propositions faites au nom du roi à la Diète sont présentées par l'un des membres du conseil d'État et renvoyées aux commissions ou comités spéciaux. Elles doivent être accompagnées, indépendamment de l'avis du conseil d'État, de l'avis du tribunal suprême.

Le droit d'initiative, dans les matières qui sont de la compétence des commissions permanentes, peut être exercé par un membre de la Diète, au sein de la chambre à laquelle il

(1) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre de la Diète et les fonctions publiques.

appartient, dans les 10 jours de l'ouverture de la Diète. Plus tard, à l'exception des projets sur les lois fondamentales, un député ne peut en user, à moins que sa motion ne se rattache directement à une résolution prise dans l'une des deux chambres, ou à une affaire qui y a été traitée, ou à quelque événement qui se serait produit pendant la Diète. Dans les matières qui ne sont pas de la compétence des commissions permanentes, le droit d'initiative peut être exercé aussi longtemps que la Diète est réunie : les motions doivent toujours être remises par écrit pour être jointes au procès-verbal.

3. *Vote des lois.* — Les affaires reviennent, avec l'avis de la commission ou du comité spécial, devant les deux chambres, autant que possible, simultanément. La résolution est ajournée une première fois ; elle peut l'être encore sur la demande collective de plusieurs membres ; mais elle aura lieu au plus tard à la troisième fois. — Le vote se fait à haute voix par oui ou par non : il peut aussi être procédé au scrutin secret à l'aide des bulletins ; dans ce cas, l'un des bulletins est mis à part par le président pour décider la majorité en cas de partage.

Les résolutions sont communiquées d'une chambre à l'autre sous forme d'extraits du procès-verbal. Lorsque les chambres prennent sur le même objet des résolutions différentes, la commission ou le comité spécial doit chercher à établir un accord et préparer un projet de conciliation.

Les résolutions votées par la Diète sont soumises au roi : lorsqu'elles émanent de l'initiative parlementaire, et traitent des lois civiles ou criminelles, le roi prendra l'avis du conseil d'État et du tribunal suprême. Le roi peut refuser son assentiment aux projets votés par la Diète, à charge de faire connaître, à la prochaine session, les motifs qui ont déterminé son refus.

Les lois constitutionnelles, après le vote de la Diète et l'approbation du roi, sont ajournées et soumises de nouveau, pour être définitives, à la première session ordinaire qui se tient à la suite de nouvelles élections générales de la deuxième chambre. Aucune modification ne peut être apportée à la première résolution.

§ III. — Attributions

1. *Attributions législatives.* — La Diète partage le droit d'initiative et le pouvoir législatif avec le roi : le consentement du Synode (1) est nécessaire pour les lois ecclésiastiques.

Les attributions des deux chambres sont les mêmes en toute matière. Lorsqu'un dissentiment se produit à l'occasion du budget, on additionne les voix de tous les membres des deux chambres, et un bulletin mis à part, lors du vote dans la seconde chambre, détermine la majorité en cas de partage.

2. *Élection du roi. Tutelle du roi.* — En cas d'absence du roi, prolongée plus de douze mois, la Diète, réunie en session extraordinaire par le conseil d'État ou les tribunaux de deuxième instance, prend les mesures qu'elle croit utiles au gouvernement, si le roi, après en avoir été informé, ne revient pas dans le royaume. Il en est de même si le roi continue d'être malade pendant plus de douze mois. — Lorsqu'il y a lieu à élection du roi ou de son héritier, la Diète y pourvoit, et en cas de dissentiment entre les deux chambres, une commission de 64 membres, élue par moitié dans chaque chambre, procède à l'élection, mais en faisant porter son choix sur l'un des deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages (2).

Lorsqu'il y a lieu de nommer des tuteurs au roi, la Diète décide quel en sera le nombre (un, trois ou cinq), et une commission de 64 membres, nommée comme la précédente, procède à l'élection au scrutin secret : cette commission déterminerait aussi le nombre des tuteurs, s'il y avait dissentiment entre les chambres.

3. *Droit de contrôle.* — La Diète exerce un contrôle important sur le gouvernement et l'administration.

(1) Le Synode (*Kyrkomöte*) se réunit tous les cinq ans : il est composé de 60 membres, dont 30 ecclésiastiques et 30 laïques, sur lesquels les 12 évêques et le premier pasteur de Stockholm sont membres de droit ; les autres sont élus.

(2) Les diverses mesures relatives au gouvernement intérimaire, à l'élection du roi ou de son héritier, et à la nomination des tuteurs, ne sont définitivement arrêtées qu'après entente avec le parlement de Christiania ou réunion d'une commission mi-partie norvégienne et suédoise. — Voir à l'article 5e ci-après.

Chaque Diète ordinaire nomme une commission de 48 membres (moitié par chaque chambre), chargée d'élire le procureur général de la Diète et son suppléant. Ce procureur général, qui peut être choisi dans le sein ou en dehors de la Diète, a un traitement de 8,000 couronnes (11,300 fr.). Il est autorisé à assister aux séances et aux délibérations des tribunaux et des administrations, sans d'ailleurs y émettre son avis, et à se faire communiquer tous actes et procès-verbaux. Et il a le droit de poursuivre, devant tous tribunaux compétents, les fonctionnaires qui ont commis des illégalités ou négligé leurs devoirs.

La commission de constitution est, en outre, spécialement chargée de la surveillance des ministres et conseillers d'État. A chaque Diète ordinaire, elle aura le droit de requérir les procès-verbaux du conseil d'État, à l'exception de ceux qui concernent les affaires ministérielles et de commandement militaire, lesquels ne pourront être exigés qu'en tant qu'ils se rattachent à des affaires généralement connues et indiquées par la commission. Si ladite commission trouve qu'il résulte de ces procès-verbaux — qu'un membre du conseil d'État ou un rapporteur à ce commis, ou bien le fonctionnaire qui a conseillé le roi dans une affaire de commandement militaire ait évidemment agi contre la loi fondamentale, ou contre le code en vigueur, — ou qu'il ait conseillé une infraction à ces lois, ou qu'il l'ait causée et favorisée, en cachant à dessein quelque éclaircissement, — ou bien que le rapporteur ait négligé de refuser son contre seing à la résolution du roi, — elle devra faire poursuivre le coupable par le procureur général de la Diète devant le *Riksrätt* (1). — Si la commission

(1) Le *Risksrätt* (cour du royaume), qu'il ne faut pas confondre avec le tribunal suprême (Voir, au chapitre troisième, l'organisation judiciaire), juge les ministres et conseillers d'État, et aussi les membres du tribunal suprême en cas de poursuite par le procureur général de la Diète. — Il est composé : du président de la cour d'appel de Stockholm (qui préside) ; — des présidents des hautes administrations du royaume ; — des quatre membres les plus anciens du tribunal suprême (s'il s'agit de juger un ministre ou conseiller d'État), ou de quatre des plus anciens ministres et conseillers d'État (s'il s'agit de juger un membre du tribunal suprême) ; — du général en chef du corps d'armée de Stockholm ; — de l'amiral commandant la flotte à Stockholm ; — des deux plus

trouve que tous les membres du conseil d'État ou qu'un ou plusieurs de ces membres, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de la chose publique, n'ont pas soutenu les véritables intérêts du royaume, ou qu'un rapporteur n'a pas rempli les devoirs de ce poste de confiance avec impartialité, zèle, habileté et activité, — elle aura le droit d'en faire part à la Diète, laquelle pourra demander au roi, par écrit, qu'il veuille bien destituer celui ou ceux contre lesquels les observations ont été faites (Constitution de 1809, modifiée notamment par la loi de 1866 : art. 105 à 107).

Des questions de cette nature peuvent être posées au sein des chambres et leur être soumises par d'autres commissions que celle de la constitution ; mais elles ne pourront être décidées avant que cette commission ait été entendue.

La Diète a également un droit de surveillance sur le tribunal suprême (*hogsta domstol :* haute cour) (1). Elle exerce ce droit par une commission de 48 membres (élus par moitié dans chaque chambre) qui est chargée de juger si les membres du tribunal suprême méritent de conserver leurs fonctions. Cette commission est nommée tous les trois ans : elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres. Le roi est tenu de destituer les membres, qui lui sont indiqués par la commission comme ayant perdu la confiance de la Diète, bien qu'il ne puisse être prouvé qu'ils ont commis des fautes ou crimes. Il peut toutefois leur accorder une pension annuelle qui est de la moitié de leur traitement. Cette destitution d'ailleurs a lieu sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par le procureur général de la Diète, si la preuve d'une faute ou d'un crime était établie.

Tous les trois ans, la Diète nomme également une commission de 24 membres (12 par chaque chambre), chargée d'élire six personnes qui ont la mission, sous la présidence du procureur général de la Diète, de veiller sur la liberté de la presse. — Elle assure à tout Suédois le droit de publier des écrits sans obstacles préalables de la part de l'autorité publi-

anciens conseillers de la cour d'appel de Stockholm ; — du plus ancien conseiller de chaque haute administration.

(1) Voir la note qui précède.

que, de ne pouvoir être poursuivi pour leur contenu que devant les tribunaux compétents, et de ne pouvoir être puni qu'autant que la teneur de ces écrits est évidemment contraire à une loi formelle, établie pour garantir la tranquilité publique sans mettre obstacle à la propagation des lumières (Constitution : art. 89. — L. 1866 : art. 70).

Enfin chaque Diète ordinaire nommera ou fera nommer par une commission : 1° des délégués directeurs, chargés d'administrer les fonds et propriétés de la Banque du royaume et du Comptoir de la dette publique ; 2° des délégués contrôleurs, chargés de vérifier la situation, la direction et l'administration du Trésor, de la Banque du royanme et du Comptoir de la dette publique (1).

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne est transmise de mâle en mâle ; le roi doit être luthérien.

En cas de voyage du roi hors de la Suède et de la Norvège, le gouvernement appartient à l'héritier présomptif, s'il est majeur (18 ans), ou à son défaut au conseil d'État. — On a vu sous l'article précédent (attributions, n° 2) les mesures que prend la Diète en cas d'absence, de maladie ou de décès du roi.

(1) Comme conséquence de la forme monarchique, le roi a un droit de veto ; il nomme les membres du bureau, et il peut dissoudre les deux Chambres. Cependant la Diète suédoise n'en jouit pas moins d'une autorité qui la rapproche du *parlement français*, dont elle a déjà les deux Chambres électives (toutefois, les électeurs sont censitaires). L'action du procureur général de la Diète, l'action que la Diète exerce elle-même directement ou par ses commissions est peut-être même plus étendue et plus effective sur l'administration que celle qui appartient aux Chambres françaises, où la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif est plus accentuée. Les Chambres suédoises ne jugent pas les ministres, mais elles ont une influence indirecte sur le tribunal suprême, dont les membres composent en partie le *Riksrätt*. Il n'y a rien en France (sauf le congrès pour les lois constitutionnelles) qui rappelle les commissions communes aux deux Chambres, ni le mode adopté pour le vote du budget, dispositions qui tendent à fondre les deux Chambres en une seule.

En *Norvège* (voir, ci-après, note, page 150), la fusion entre les deux Chambres est plus complète encore : leurs attributions sont aussi étendues que celles du parlement suédois. Le roi n'a pas le droit de dissolution et son veto n'est que

Le roi a l'initiative des lois et exerce le pouvoir législatif avec la Diète : il a un droit de veto absolu : il peut dissoudre les deux chambres, sauf les restrictions énoncées à l'article précédent (§ I). Il nomme les président et vice-président de chaque chambre.

Il a le droit de grâce, de commutation et de rendre l'honneur et les biens confisqués, mais après avis de son conseil d'État et du tribunal suprême.

Il commande les forces de terre et de mer; il a le droit de naturalisation; il peut conférer la noblesse, et élever les nobles au rang de barons et de comtes.

Il nomme aux emplois publics qui ne peuvent être conférés qu'à des luthériens, sauf les emplois de médecin et ceux de professeur et autres dans les institutions pour les métiers et les beaux-arts (1). Les gouverneurs de province, le procureur général du roi près le tribunal suprême, les agents diploma-

temporairement suspensif; mais les ministres ne peuvent prendre part aux débats du parlement.

La *Saxe*, le *Wurtemberg* et le grand-duché de *Bade* offrent un exemple analogue à celui qu'on retrouve ici pour le vote des lois financières : les votes des deux Chambres sont réunis pour décider, en cas de conflit.

(1) Voir dispositions analogues en *Norvège*. La religion luthérienne évangélique est *religion d'État* en Suède : toutefois, des membres de tout autre confession chrétienne peuvent former une paroisse reconnue par l'État, avec l'approbation du roi, et ainsi exercer publiquement leur culte. Tout luthérien suédois qui veut embrasser une autre religion est tenu d'en faire la déclaration au pasteur de la paroisse ; il n'est considéré comme séparé de l'église nationale que s'il a persisté au moins 2 mois dans sa déclaration et s'il est âgé de 10 ans (loi sur les cultes dissidents : 31 octobre 1873). — « Tout individu qui aura blasphémé Dieu ou qui aura outragé ou tourné en dérision la sainte parole de Dieu ou les sacrements, sera puni des travaux forcés pendant deux ans au plus. S'il l'a fait inconsidérément ou par légèreté, la peine sera d'un emprisonnement de 6 mois au plus ou d'une amende. Celui qui aura tourné le service divin en dérision sera puni d'une amende, ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus. Quiconque, les dimanches ou jours fériés, aura, de 6 heures du matin à 9 heures du soir, exercé un métier ou fait d'autres travaux de nature à pouvoir être remis à un autre jour, sera puni d'amende, à moins que la nécessité de pourvoir à son existence ou à celle d'un autre ne l'ait exigé. Il en sera de même pour les magasins ou autres boutiques qui s'ouvriront pendant ledit temps du sabbat. Il y a circonstance aggravante si une infraction (aux lois) est commise pendant le temps du sabbat » (loi pénale du 16 février 1864 : chap. 7, art. 1-4, traduction française. Stockholm, 1878. Norstedt).

tiques et consulaires, les officiers supérieurs de l'armée ou de la flotte peuvent être révoqués; mais les autres fonctionnaires ne peuvent être destitués qu'après instruction et jugement, et déplacés qu'avec leur consentement. Dans le clergé, les archevêques et évêques sont nommés par le roi, sur une liste de trois candidats élus.

Tous les actes et ordres émanant du roi, excepté ceux relatifs aux affaires de commandement militaire, doivent, pour être valables, être munis de la signature du roi et contresignés par le rapporteur compétent du conseil d'État, qui sera responsable de leur conformité au procès-verbal.

II. — Le roi est assisté d'un Conseil d'État composé de 10 membres nommés par lui et qui peuvent être pris dans le sein ou en dehors de la Diète : sept d'entre eux sont chefs des départements ministériels.

Les membres du Conseil d'État sont responsables devant la Diète, non seulement des signatures apposées par eux, mais aussi des conseils par eux donnés, des fautes commises (Voir article précédent, § III). Ils peuvent être mis en accusation par la Diète ou par la commission de constitution et sont alors déférés à la cour du royaume (*Riksrätt*) : ils peuvent aussi être seulement dénoncés au roi, qui est ainsi mis en demeure de les destituer (1).

Les membres du Conseil d'État assistent aux séances de la Diète, prennent part aux délibérations; ils ne peuvent voter que s'ils sont membres de la Diète et dans la chambre dont ils font partie. Ils présentent aux chambres les projets de loi d'initiative gouvernementale.

Le Conseil d'État est chargé du gouvernement par intérim en cas d'absence, de maladie ou de décès du roi, et est tenu de convoquer immédiatement la Diète.

ART. 5. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE

L'acte d'union voté par la Diète suédoise le 6 août 1815, et

(1) Les ministres français sont seulement responsables des actes du pouvoir exécutif qu'ils ont contresignés; les délibérations du conseil restent secrètes. La constitution norvégienne, sous ce rapport, offre la plus grande analogie avec celle de Suède.

par la Diète norvégienne le 3 juillet de la même année, sert de base aux rapports qui existent entre les deux États pour la transmission de la couronne et pour certaines matières de la compétence du pouvoir exécutif.

I. — Lorsqu'il y a lieu soit d'élire un roi, à défaut de dynastie, soit de désigner un héritier, soit encore de nommer des tuteurs au roi mineur, le *Riksdag* suédois et le *Storthing* norvégien sont convoqués pour le même jour par le gouvernement intérimaire (Voir II, ci-après), ou par le roi (s'il s'agit de nommer un héritier), et saisis immédiatement de l'objet qui motive la convocation.

Les deux parlements élisent tout d'abord séparément chacun 36 commissaires, puis ils procèdent aussi, chacun de leur côté, à la nomination du roi nouveau, de l'héritier, ou des tuteurs du roi mineur, conformément aux règles prescrites par la constitution respective de chaque État. Si les décisions prises par les deux parlements concordent, le roi, l'héritier ou les tuteurs sont nommés; mais, s'il y a dissidence, le rôle des commissaires élus commence.

Chacune des commissions nomme son président, et se rend ensuite à Carlstad : là, le sort décide, entre les deux présidents, lequel présidera tous les commissaires réunis en commission commune. Il est immédiatement procédé au scrutin, qui doit porter seulement sur la proposition faite par le Riksdag suédois et sur celle faite par le Storthing norvégien : un bulletin est mis à part, au commencement du vote, pour déterminer la majorité en cas de partage, et l'élection doit avoir lieu à la majorité absolue. Les commissaires ne se séparent point avant que le scrutin soit terminé. Les procès-verbaux constatant les opérations de la commission et le résultat du scrutin sont immédiatement transmis, par copies signées de tous les commissaires, aux parlements suédois et norvégien.

II. — Lorsque le roi décède, et qu'il y a lieu soit de nommer un roi nouveau, à défaut d'héritier, soit de nommer des tuteurs à l'héritier mineur, le conseil d'État de Suède et celui de Norvège se réunissent immédiatement pour convoquer en commun les deux parlements. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par ces derniers, un conseil d'État composé d'un nombre égal de

membres suédois et norvégiens, gouvernera les deux royaumes, sous le nom de *Gouvernement intérimaire*.

Ce conseil d'État mixte sera formé de dix membres de chaque royaume : pour la Suède, les deux ministres d'État et huit conseillers d'État, et pour la Norvège, le ministre d'État et les deux conseillers en résidence à Stockholm, et sept conseillers d'État désignés par la régence de Norvège. Ce conseil siégera à Stockholm; les affaires y seront décidées à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante : à la première séance des deux conseils d'État, le ministre d'État et de la justice de Suède, et le ministre d'État de Norvège tireront au sort pour décider lequel présidera le premier, et le président sera ensuite changé tous les trois jours, en alternant de l'un à l'autre des deux ministres d'État suédois et norvégien. Les affaires seront, d'ailleurs, préparées et examinées conformément aux prescriptions en vigueur dans chaque royaume.

III. — Le roi de Suède et Norvège a le droit de rassembler des troupes, de déclarer la guerre et de faire la paix, de conclure et de rompre des traités d'alliance, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

S'il veut déclarer la guerre, il devra prendre l'avis de la régence de Norvège, puis convoquer en séance extraordinaire les conseils d'État de Norvège et de Suède : chacun des membres de ces conseils donnera son avis, qui sera inscrit au procès-verbal et déterminera ainsi sa responsabilité. Le roi aura ensuite le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera la plus utile pour l'État.

Le ministre d'État de Norvège et les deux conseillers d'État norvégiens qui accompagnent le roi (Voir : Norvège) auront siège et voix délibérative au conseil d'État suédois, lorsque les affaires relatives aux deux royaumes y sont rapportées. Dans les affaires de cette nature, il faudra prendre l'avis de la régence en Norvège, à moins qu'elles n'exigent une si prompte décision que le temps ne le permette point. Si des affaires relatives aux deux royaumes sont rapportées devant le roi au conseil d'État norvégien, en quelque temps et lieu qu'il soit rassemblé, trois membres du conseil

d'État suédois y auront aussi siège et voix délibérative.

Le ministre des affaires étrangères est commun aux deux États et doit être suédois.

IV. — La Norvège et la Suède ont chacune leur organisation douanière particulière, et la frontière des deux royaumes forme en même temps la limite douanière. Cependant, une loi spéciale, votée dans les deux États, a décidé que les matières brutes et les produits suédois ou norvégiens pourraient être importés de l'un des États dans l'autre sans avoir à supporter les droits de douane, sauf néanmoins certains produits déterminés : sucre, tabac, eau-de-vie, bière et malt, et sauf aussi l'observation de certaines règles destinées à empêcher les fraudes.

Section II. — Élections parlementaires

Division : Article 1er. Élections a la 1re Chambre. — Article 2e. Élections a la 2e Chambre.

ARTICLE 1er. — ÉLECTIONS A LA PREMIÈRE CHAMBRE

Division : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

§ I. — Électorat.

Sont électeurs : les conseillers provinciaux et les conseillers municipaux de villes ayant au moins 25,000 âmes (1).

§ II. — Éligibilité.

Est éligible toute personne âgée de plus de 35 ans et justifiant depuis trois ans du cens exigé de l'électeur à la deuxième chambre.

En outre, et ceci s'applique aussi à la seconde chambre, les

(1) Stockholm, Gotheborg, Malmö et Norrköping sont dans ce cas. — Il y a quelque analogie entre le collège électoral sénatorial *français* et les conseils provinciaux et communaux qui élisent les membres de la première Chambre suédoise : le mandat dure aussi neuf ans en France et en Suède. Mais le renouvellement du Sénat se fait par tiers tous les trois ans ; le Sénat ne peut être dissous : on n'y est éligible qu'à quarante ans, et il y a incompatibilité pour certains fonctionnaires.

membres de la Diète doivent appartenir au culte luthérien : nul ne peut être admis, s'il est en tutelle, s'il a fait cession de ses biens à ces créanciers, et ne peut justifier qu'il est libre de leur contrainte ; s'il est poursuivi ou a été condamné pour un crime infamant, ou si, pour un tel crime, il n'a pas été définitivement acquitté ; s'il n'est pas en jouissance de ses droits civils, ou s'il a été déclaré indigne de plaider pour autrui devant un tribunal ; s'il a été convaincu d'avoir, dans les élections, cherché à gagner des voix au moyen d'argent ou de cadeau, s'il a vendu sa voix, ou enfin si, par violences ou menaces, il a troublé la liberté des élections.

§ III. — Collèges et Vote.

1. *Collèges. Réunion.* Chaque conseil provincial et chacune des villes sus-indiquées élit un député à raison de 30,000 habitants compris dans son territoire. Il y a lieu à l'élection d'un député même si la population ne s'élève pas à 30,000 habitants.

Les élections ont lieu sur convocation du gouvernement provincial chaque fois qu'il y a une vacance, ou que le roi ordonne de nouvelles élections : les conseils provinciaux ou communaux se réunissent, à cet effet, en session extraordinaire. Nous avons vu (p. 94) que les membres de la première chambre sont élus pour neuf ans, et renouvelés, individuellement, à l'expiration de leur mandat. Il n'y a renouvellement intégral qu'en cas de dissolution.

2. *Vote. Recours.* L'élection a lieu au scrutin secret par chaque électeur en personne. Sont nuls et n'entrent point en compte : les bulletins portant le nom d'une personne inéligible, les bulletins désignant un plus grand nombre de candidats qu'il n'y a de députés à élire (1), les bulletins présentant quelque incertitude quant au nom des personnes élues.

(1) Cette disposition, qui se reproduit pour la seconde Chambre, et qu'on retrouve en *Allemagne*, n'existe pas dans la loi française ; on compte les bulletins, sauf à laisser de côté les derniers noms. — Il en est de même pour les suffrages donnés à une personne inéligible : en *France*, et dans la plupart des États d'Europe, le suffrage ne profite pas à la personne à laquelle il est donné ; mais il entre en compte pour le calcul de la majorité.

Quiconque veut réclamer contre l'élection doit, dans le mois, adresser au gouvernement provincial sa protestation avec un extrait du procès-verbal délivré soit par le secrétaire du conseil provincial, soit par le président des conseillers municipaux. Le gouvernement provincial fixe un délai dans lequel les intéressés sont tenus de lui transmettre leurs observations, et, le délai expiré, il envoie toutes les pièces au roi, qui saisit le tribunal suprême chargé de statuer.

3. *Élections partielles. Option.* Lorsqu'un candidat est élu simultanément membre des deux chambres ou membre d'une seule chambre dans plusieurs circonscriptions électorales, il peut opter, et doit faire connaître immédiatement sa décision au gouvernement provincial du lieu pour lequel il n'accepte pas le mandat.

Chaque chambre fait connaître au roi les vacances qui se produisent dans son sein et qui doivent être remplies dans la même session ou dans la session prochaine : le roi ordonne au gouvernement provincial de faire procéder à de nouvelles élections. Lorsque les vacances se produisent dans l'intervalle des sessions, le gouvernement provincial est chargé de faire procéder à une élection nouvelle.

ARTICLE 2e. — ÉLECTIONS A LA SECONDE CHAMBRE

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et Vote

§ I. — Électorat.

Est électeur tout Suédois, âgé de 25 ans, domicilié dans la commune, et qui y a le droit de vote dans les affaires générales. Il doit en outre remplir l'une des trois conditions suivantes : — 1° avoir la propriété ou l'usufruit d'un immeuble, évalué pour l'assiette de l'impôt au moins à 1,000 couronnes (1380 fr.); 2° avoir à ferme pour la vie, ou pour cinq ans au moins, un immeuble agricole évalué à 6,000 couronnes; — 3° payer à l'État un impôt calculé sur le revenu annuel d'au moins 800 couronnes (1104 fr.) (1)

(1) Le cens est à peu près le même ici qu'en *Norvège;* le *Danemarck* a le suffrage universel; mais on n'est électeur qu'à 30 ans. En *France*, on est électeur à vingt-un ans.

Sont privés de leurs droits d'électeur : ceux qui ont été condamnés pour crime infamant, qui sont atteints par la dégradation civique, qui sont convaincus d'avoir voulu acheter des suffrages, vendu leur voix ou troublé les élections, ceux aussi qui sont en tutelle, en faillite, ou poursuivis pour un crime infamant.

§ II. — Éligibilité.

Est éligible tout Suédois luthérien jouissant, depuis un an, de ses droits d'électeur dans l'une des communes de la circonscription électorale (1). Nous renvoyons à l'éligibilité à la première chambre pour les causes d'exclusion.

§ III. — Collèges. Vote.

Division : 1. Campagnes. — 2. Villes. — 3. Règles communes.

1. — *Campagnes*

La circonscription électorale correspond au ressort (*domsaga*) du tribunal de première instance, sauf la ville même où siège le tribunal. Quant aux villes comprises dans le ressort, mais qui n'ont point de tribunal, elles font partie de la circonscription.

Chaque circonscription élit un député; mais quand la population dépasse 40,000 habitants, le roi crée, autant que possible par district judiciaire (*härad*), deux circonscriptions qui élisent chacune un député.

En principe, l'élection est à deux degrés : les électeurs de chaque commune se réunissent, soit devant le président de l'assemblée communale, soit, pour les villes, devant l'administration communale, et choisissent un électeur du second degré par nombre complet de 1,000 habitants : en cas de partage le sort décide. L'élection au second degré a lieu devant le juge du tribunal. Lorsqu'il y a plusieurs circonscriptions dans le même ressort (*domsaga*), l'élection au second degré a

(1) Il n'y a pas ici, plus que pour la première Chambre, incompatibilité avec les fonctions publiques. Il en est de même en *Danemark*, où l'on est éligible à 26 ans. En *Norvège*, il y a quelques fonctions incompatibles, mais c'est l'exception; en *France*, c'est la règle. — Noter que l'éligible suédois doit être luthérien. Voir page 103, note 1.

lieu à des jours différents sous la présidence du juge, qui se transporte d'une circonscription dans l'autre, à moins que la cour d'appel n'ait jugé à propos de désigner l'un de ses membres pour la présidence de l'un des collèges.

Mais l'élection peut aussi avoir lieu directement, lorsque la majorité des électeurs d'une circonscription le décide ainsi. Quand la demande en est faite par les électeurs d'une commune, elle est communiquée au gouvernement provincial, qui met les autres communes de la circonscription en demeure de se prononcer. Si la majorité adopte le vote direct, il sera procédé par le vote direct pendant cinq ans au moins. Si, au contraire, la majorité repousse la demande, la proposition ne peut plus être faite avant un délai de cinq ans. Au cas d'élection directe, il y est procédé, dans chaque commune, devant le président de l'assemblée communale ou devant l'administration municipale, et le recensement est opéré par le juge du ressort.

2. — *Villes.*

Dans les villes qui sont siège d'un tribunal, il est élu un député par nombre complet de 10,000 habitants. Lorsque la population n'atteint pas le chiffre de 10,000, plusieurs villes sont groupées entre elles de façon à former des circonscriptions de 6 à 12,000 habitants élisant chacune un député : le groupement a lieu autant que possible en réunissant les villes d'une même province (*lān*).

L'élection a lieu directement devant l'autorité municipale, dans les villes qui ont, isolément, à nommer un ou plusieurs députés; lorsqu'il y a plusieurs députés à élire, la ville peut être divisée en circonscriptions nommant chacune un député, sous la direction d'un président désigné par l'autorité municipale.

L'élection a lieu à deux degrés dans les circonscriptions formées de plusieurs villes : l'élection du premier degré est faite à raison d'un électeur du second degré par nombre complet de 500 habitants, et l'élection au deuxième degré est faite devant l'autorité municipale de la ville qui compte le plus d'habitants.

3. — *Règles communes.*

Les élections ont lieu tous les trois ans avant la fin du mois de septembre, sur convocation du gouvernement provincial adressée au président d'élection compétent. Ce dernier fait annoncer, dans les églises, le lieu et le jour de l'élection, en ayant soin de prescrire, lorsqu'il y a lieu, qu'il soit procédé aux élections du premier degré, huit jours au moins avant l'élection des députés.

La convocation pour les élections du premier degré est faite comme la convocation à l'assemblée communale ou au conseil de ville. Les électeurs du second degré recevront. après leur élection, un extrait dûment légalisé du procès-verbal.

L'élection des députés a lieu dans les villes et les campagnes au scrutin secret, et par chaque électeur en personne, Les dispositions relatives aux bulletins nuls et qui n'entrent point en compte sont les mêmes que pour les élections à la première chambre (page 108). — Le candidat qui obtient la majorité est légalement élu : en cas de partage égal des voix, le sort décide.

Le juge pour les circonscriptions des campagnes, et l'autorité municipale pour les villes, délivrent au candidat élu le pouvoir qui lui donne l'entrée à la Diète. Le mandat de député ne peut être refusé à moins de raisons valables, savoir 1° si l'élu peut arguer d'obstacles considérés comme légitimes par la loi; 2° s'il est âgé de plus de 60 ans; 3° s'il a déjà, comme membre de la Diète, assisté à trois sessions ordinaires. La démission donnée au moment des élections est examinée par le président du collège électoral : si elle est donnée plus tard, dans l'intervalle des sessions, elle est examinée par le gouvernement provincial.

Lorsque l'élection, dans les villes ou campagnes, donne lieu à une contestation, le gouvernement provincial saisi, comme on l'a vu pour les élections (page 108) de la première chambre, statue lui-même au lieu de renvoyer au roi : mais un recours est ouvert contre sa décision devant le Tribunal suprême.

Les dispositions relatives à l'option, aux élections partielles et aux démissions, sont ici les mêmes que pour la première chambre (1).

(1) Nous relèverons notamment, les points suivants, par comparaison avec la *loi française :* la majorité relative suffit, et tout ballottage est évité, même en cas de partage ; les contestations sur l'élection sont jugées, non par la Chambre, mais par le Tribunal suprême (la différence existe aussi pour la première Chambre) ; l'avantage est aux villes pour la répartition des députés, dont le nombre, d'ailleurs, est beaucoup plus grand proportionnellement qu'en France. On peut aussi noter la faculté laissée aux populations de choisir entre le vote direct et le vote à deux degrés.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales

La Suède est partagée en trois grandes régions : Svealand, région moyenne (Stockholm) ; Götaland, région méridionale ; Norrland, région septentrionale ou Laponie.

I. — Administrativement, elle est partagée en 24 provinces. Chaque province (*län*) a un conseil provincial (*landsting*) élu par les électeurs communaux.

Le pouvoir central est représenté par un *landshöfding* (gouverneur ou préfet) que nomme le roi et qui exerce le pouvoir exécutif. Le gouvernement provincial a aussi quelques attributions contentieuses en matière électorale législative ou provinciale. Le gouverneur fait aussi fonctions d'officier de police judiciaire.

Par exception, l'une des provinces septentrionales, à raison de son étendue, a deux conseils provinciaux. — D'autre part, les villes qui ont une population d'au moins 25,000 habitants ne participent point à la vie provinciale et sont seulement administrées par leur conseil municipal.

II. — La province est à son tour divisée en *fogderier* ou arrondissements. Le fogderi n'a point de conseil électif. Les villes sont généralement en dehors de cette division.

Le pouvoir central est représenté, dans les campagnes, par un *kronofogde* (sorte de sous préfet), que nomme le roi et qui est placé sous les ordres du Landsghöfding. — Le kronofogde a des contributions fort étendues. Il est directeur de la police ; il reçoit les impôts et contributions ; il fait fonctions d'officier de police judiciaire, délivre des mandats d'arrêt, maintient

les arrestations en cas de flagrant délit ; il exerce la surveillance sur l'administration communale ; il célèbre les mariages civils ; il assiste aux exécutions capitales, etc. (1).

III. Les villes ont, suivant leur importance, un conseil municipal élu ou une assemblée générale de tous leurs électeurs pour gérer les affaires de la commune.

Le pouvoir central est représenté par un *bourgmestre* ou par un *magistrat*, comité composé du bourgmestre et d'un ou plusieurs adjoints. Le bourgmestre et les membres du magistrat sont nommés par le roi : ils exercent le pouvoir exécutif dans la commune et y remplissent la plupart des fonctions que le kronofogde (ci-dessus II) exerce dans les campagnes. Le bourgmestre, en outre, est souvent le président du tribunal de ville.

IV. — Dans les campagnes, les affaires sont gérées par l'assemblée générale des électeurs. Le pouvoir exécutif appartient en partie au président élu de l'assemblée, mais aussi aux deux représentants du pouvoir central : le *kronofogde* (II ci-dessus) et le *länsman*, agent inférieur, qui a aussi des fonctions de police judiciaire.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil provincial

L'organisation des conseils provinciaux est réglée par une

(1) La *Norvège* et le *Danemark* ont une organisation provinciale presque identique.

L'*Amt* (danois et norvégien) correspond au län suédois. Le conseil provincial de Norvège et de Danemark ne représente que les campagnes : en Norvège, il n'est pas élu, mais formé des délégués des conseils communaux de la province. Le *fogderi* norvégien et le *herred* danois correspondent au fogderi suédois : il n'y a point de conseil électif, et le pouvoir central y est représenté par le *fogde* (norvégien) et par le *herredsfoged* (danois), qui ont tous deux comme le kronofogde suédois, des attributions multiples. — Voir, à la section II ci-après, la comparaison pour l'organisation communale : toutefois, on peut noter de suite que dans les trois États scandinaves le bourgmestre des villes a aussi des attributions analogues.

loi du 21 mars 1862 (1) dont l'article 1 porte qu'il doit y avoir, dans chaque län, un *landsting* composé des représentants élus des villes et des districts judiciaires de la province, en exceptant toutefois les villes de 25.000 âmes qui ont une organisation spéciale.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. SESSIONS. — ART. 3e. ATTRIBUTIONS. — ART. 4e. GOUVERNEUR.

2 — ARTICLE 1er. — ÉLECTIONS DES CONSEILLERS

DIVISION : — § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Circonscriptions et Vote § IV. Excuses. Recours. Élections partielles.

§ I. — Électorat.

Dans les *villes*, sont électeurs ceux qui ont droit de vote pour les élections municipales. Le vote a lieu directement (L. 1862 : art. 3).

Dans les districts judiciaires (*härad* ou *tingslag*) qui servent de circonscriptions électorales, il faut distinguer :

Le vote a lieu directement dans les districts qui ne comprennent qu'une seule commune, et les électeurs sont ceux qui ont le droit de vote à la commune (art. 3).

Le vote a lieu à deux degrés dans les districts qui comprennent deux ou plusieurs communes : les électeurs du second degré sont élus par ceux et parmi ceux qui ont droit de vote à la commune, à raison d'un électeur du second degré dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous, de deux électeurs dans les communes de 1,000 à 3,000 habitants, de trois électeurs dans les communes de 3,000 à 6,000 habitants, et ainsi de suite suivant la population (art. 3 et 5).

§ II. — Éligibilité.

Sont éligibles : les habitants de la province, âgés de vingt-cinq ans, et ayant droit de vote dans la commune pour laquelle ils sont élus (art. 7).

Ne sont pas éligibles : ceux qui sont en tutelle, ceux qui ont fait cession de leurs biens à leurs créanciers, et ne peuvent justifier qu'ils soient à l'abri de toutes poursuites de leur part, ceux qui sont poursuivis pour un crime infamant, ou qui

(1) Nous en devons la traduction à l'obligeance de M. Gustave de Suckdorff, decteur en philologie, de Finlande.

n'ont point été définitivement acquittés, et ceux qui sont judiciairement privés de la jouissance de leurs droits civils, ou qui ont été déclarés indignes de plaider pour autrui devant un tribunal (art. 7).

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller provincial et celle de gouverneur, celle de secrétaire géneral du gouvernement provincial (*landssekreterare*), celle de receveur ou préposé aux finances (*landskamrerare*), celle de *kronofogde*, celle de *länsman* (1), celle de procureur ou accusateur public, et celles des fonctionnaires et employés provinciaux (art. 8).

§ III. — Circonscriptions et Vote.

Les circonscriptions électorales sont formées par les villes et par les districts judiciaire (härad).

Toute ville de 2,500 habitants ou au-dessous élira un conseiller; il y en aura deux de 2,500 à 5,000 h., trois de 5,000 à 7,500, et ainsi de suite dans la même proportion pour les populations plus élevées (art. 3).

Tout district de 5,000 h. et au-dessous élira un conseiller; il y en aura deux de 5,000 à 10,000 h., trois de 10,000 à 15,000, et ainsi de suite (art. 3).

Le conseil provincial devra compter au moins vingt membres, sauf à attribuer, s'il est nécessaire, un conseiller à une population moindre que celle prescrite ci-dessus (art 4).

Dans le cas où des parties d'un même district appartiendraient à des provinces différentes (la division judiciaire ne correspondant pas à la division administrative), chaque partie élira un ou plusieurs conseillers pour le conseil de la province à laquelle elle appartient, et, si l'une de ces parties a moins de 1,000 h., elle se réunira pour l'élection au plus voisin district de cette province (art. 3 et 5).

On a vu que l'élection est tantôt directe et tantôt à deux degrés :

Lorsqu'elle est directe (villes et districts composés d'une seule commune), elle a lieu à la commune, conformément aux

(1) Sur les attributions du *kronofogde* (sous préfet) et du *länsman*, voir *suprà*, page 114.

règles de l'élection municipale, et avant la fin du mois de juin (art. 3 et 6).

Lorsqu'elle est à deux degrés (districts composés de plus d'une commune), elle a lieu sous la direction du président du tribunal de district (*häradsrätt*) généralement en mai, au siège du tribunal. Chaque électeur du second degré aura une voix et le vote a lieu au scrutin secret : les bulletins contiendront un nombre de candidats égal à celui des membres à élire par le district : la majorité des suffrages est nécessaire pour être élu au premier tour. Le scrutin de ballottage a lieu sur les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sans avoir obtenu la majorité exigée : à cet effet, une liste est dressée par le président, contenant un nombre de noms double de celui des membres à élire, et la majorité relative suffira : le sort décide en cas de partage (art. 6 et 9).

Lorsque tous les membres du conseil sont élus, on procède de la même manière à l'élection de membres *suppléants* : les conditions d'éligibilité leur sont applicables (art. 10).

Un extrait du procès-verbal de l'élection est délivré à chaque membre ou suppléant élu, et lui sert de pouvoir (art. 12).

§ IV. — Excuses. — Recours. — Élections partielles.

Quiconque est élu membre du conseil est tenu d'accepter, sauf dans les cas suivants : 1° s'il a déjà siégé comme tel pendant quatre ans; 2° s'il est âgé de plus de 60 ans; 3° s'il justifie d'empêchements reconnus valables par le conseil provincial (art. 11).

Les recours contre les opérations électorales devront être portés, dans les quinze jours, devant le gouvernement provincial qui statue en dernier ressort (art. 13).

S'il y a une vacance par démission, ou si le membre élu s'excuse légalement, ou enfin si, par suite du recours, il est décidé que le membre élu n'est pas éligible, ou qu'il y a eu erreur dans le calcul des votes, le gouverneur appellera à siéger le premier suppléant du district, c'est-à-dire celui qui a obtenu le plus de voix, sauf toutefois le cas où la supputation des votes révélerait qu'une autre personne est élue. Il n'y aura lieu à élection partielle que si les opérations élec-

torales d'un district sont annulées entièrement (art. 14) (1).

ART. 2e. — SESSIONS

Les membres du conseil provincial (*landsting*) ainsi que les suppléants sont élus pour deux ans, avec renouvellement par moitié tous les ans (art. 16). Le conseil ne peut être dissous. Les suppléants sont appelés à siéger (§ IV de l'article précédent) en cas de démission, excuse, incapacité, etc., des conseillers de leur district, comme aussi (art. 21) lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité temporaire d'assister aux séances.

Le conseil se réunit au chef-lieu de la province, une fois chaque année dans le courant de septembre. La session ordinaire pourra durer six jours non fériés, avec faculté de prolongation de deux jours si les trois quarts des membres présents le désirent. De même, il faudra l'assentiment des trois quarts des membres présents pour décider qu'il sera tenu une séance extraordinaire, et celle-ci ne pourra avoir lieu que deux mois au plus tôt après la session ordinaire. Le roi pourra toujours convoquer le conseil en session extraordinaire (art. 17 à 19).

Tout membre du conseil est tenu d'assister aux séances, sauf le cas d'empêchement légitime, sous peine d'une amende de deux couronnes (2 fr. 80) pour chaque jour d'absence : l'amende est portée au double, si le conseiller n'a point averti le suppléant qui doit le remplacer. Le suppléant est aussi passible de l'amende en cas d'absence (art. 22 et 23).

Il n'est point alloué d'indemnité aux membres du conseil, mais ils toucheront leurs frais de voyage, c'est-à-dire les frais de poste pour deux chevaux, ou le coût d'un billet de première classe, en chemin de fer ou en bateau à vapeur (art. 24).

Le roi nomme chaque année le président, même en dehors du conseil ; dans ce dernier cas, le président ne prend point part aux délibérations. Le vice-président est élu par le conseil dans son sein (art. 25, 27 et 36).

(1) En *Norvège*, les suppléants sont également nommés aux conseillers municipaux des campagnes, et remplacent ces derniers en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit.

Le conseil nomme aussi et révoque les employés de la province qui sont nécessaires, notamment un secrétaire et un caissier : ces deux emplois peuvent être exercés par la même personne. Si, dans l'intervalle des sessions, le poste de caissier ou de secrétaire devient vacant, le remplaçant provisoire est choisi par le président du conseil ; le secrétaire tient le procès-verbal, la correspondance et les archives ; le caissier tient les livres, et conserve les fonds en donnant une caution fixée par le conseil (art. 28 à 30).

A la première séance de chaque session, le président fait l'appel de tous les districts de la province, et les nouveaux membres sont tenus de présenter leurs pouvoirs. Si le droit de l'un d'eux à siéger est mis en question, le conseil décide sans recours possible (art. 26). On a vu que les contestations soulevées contre les opérations électorales sont jugées par le gouverneur.

Les séances du conseil sont publiques ; mais il peut se former en comité secret (art. 31), pour délibérer sur une question spéciale.

Le gouverneur assiste aux séances, et prend part aux délibérations, sans avoir le droit de vote ; il est suppléé, en cas de vacance, par le doyen des fonctionnaires du gouvernement provincial (art. 15).

Le droit d'initiative appartient au gouverneur et à tout membre du conseil. Les questions qui échappent à la compétence du conseil ne peuvent être discutées; celles qui sont de son ressort doivent être déposées par écrit, au secrétariat, quatorze jours au moins avant la session. Les questions soumises par le roi au conseil sont dispensées de cette formalité (art. 32, 33). Spécialement, les propositions émanant du roi ne pourront être qu'acceptées ou rejetées en entier : toutes autres pourront être amendées (art. 41).

La présence des deux tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci seront prises à la majorité des votants, sauf dans les cas suivants, où la majorité des deux tiers est exigée : 1° lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit d'un membre à siéger (voir ci-dessus, art. 26) ; 2° lorsqu'il s'agit du vote d'imposi-

tions pour plus de cinq ans ; 3° du vote d'un emprunt amortissable en plus de cinq ans ; 4° d'aliénation d'immeubles ou droits immobiliers ; 5° d'ajourner la discussion à la session suivante. — Le vote a lieu au scrutin secret, seulement lorsqu'il est demandé, et pour éviter le partage, le président met à part, à chaque scrutin, un bulletin qui déciderait la majorité. En cas d'élection au sein du conseil, le sort décide s'il y a partage (art. 34, 39, 40).

ART. 3°. — ATTRIBUTIONS

Le conseil pourra délibérer et prendre des résolutions sur les affaires communes de la province, concernant l'économie publique, le développement de l'agriculture et d'autres industries, les établissements utiles aux communications, à l'hygiène publique, l'instruction, la sûreté et l'ordre public, dans tous les cas où les dites affaires ne seraient pas de la compétence de l'État (art. 2).

On a vu que le conseil nomme et révoque le secrétaire, le caissier et les autres employés de la province (art. 28).

Il peut demander que les fonctionnaires de l'État soient tenus de lui fournir tous éclaircissements qu'il juge nécessaires (art. 42).

A chaque session, il établit le budget de la province, et fixe le montant de la contribution qui sera imposée à tous les contribuables. Lorsque l'un des membres soutiendra qu'une dépense est exclusivement utile à la campagne ou à la ville, le conseil décidera s'il convient d'en exonérer en tout ou en partie la campagne ou la ville qui n'en profiterait pas. Il examinera et vérifiera les comptes dressés par le caissier : à cet effet, il élira chaque année trois réviseurs, habitant la province : ils auront droit à une indemnité pour frais de voyage, et le conseil décidera, après leur rapport, s'il y a lieu de donner décharge ou de faire des poursuites (art. 45 à 57). Enfin, le conseil élit les membres de la première chambre de la Diète.

Tutelle administrative. — Les délibérations du conseil doivent être soumises à l'approbation du roi : 1° pour tous impôts établis pendant plus de cinq ans ; 2° pour les emprunts

amortissables en plus de cinq ans ; 3° pour l'aliénation, l'hypothèque ou l'échange d'un immeuble, et pour toute modification aux droits immobiliers (art. 58).

Elles doivent être soumises, dans tous autres cas, à l'approbation du gouverneur. Cependant le conseil règle souverainement : 1° le droit de siéger de ses membres ; 2° l'application des amendes en cas d'absence ; 3° les ordres du jour et le règlement intérieur ; 4° la nomination et révocation des fonctionnaires provinciaux et la distribution des services ; 5° les vœux à transmettre au roi ; 6° la mise à exécution quand il s'agit d'une décision déjà approuvée (art. 59).

L'approbation du gouverneur ne comporte pas de distinction, et la délibération qui lui est soumise ne peut être qu'approuvée ou rejetée en entier par lui, sauf recours au roi, par l'assemblée, en cas de rejet (art. 60) (1).

Les tiers qui se prétendront lésés par les délibérations du conseil ou qui les croiront illégales pourront former un recours au roi par l'intermédiaire du gouverneur. La délibération, si le recours est admis, sera valable, sauf pour ce qui concerne le réclamant. Cependant le roi pourra l'annuler entièrement (art. 62).

Le *landsting* ne peut être dissous.

ART. 4°. — GOUVERNEUR

Le gouverneur (*landshöfding*) est nommé par le roi et représente le pouvoir central dans le *län :* il a immédiatement sous ses ordres deux fonctionnaires principaux nommés aussi par le roi et qui le remplacent au besoin : le *landssekreterare* (secrétaire général du gouvernement provincial) et le

(1) Le conseil général, en *France*, est également soumis à une tutelle administrative fort étendue : de plus, — et en cela il diffère du *landsting*, — il peut être dissous, et il ne nomme aucun fonctionnaire.

Mais, d'autre part, et cela n'a point lieu en Suède, le conseil général nomme tous les membres de son bureau et élit une commission permanente chargée de surveiller l'expédition des affaires pendant l'intervalle des sessions.

Il paraît, d'ailleurs, que le landsting exerce lui-même, hors session, une certaine influence par l'intermédiaire d'une société privée d'économie politique qui existe dans toutes les provinces, et à laquelle il est d'usage de confier la surveillance de l'exécution des travaux publics prescrits par le landsting.

landskamererare (préposé aux finances) : tous deux peuvent siéger, comme le gouverneur, au conseil provincial ; si le gouverneur est présent, un seul d'entre eux, en général, l'y accompagne.

Le gouverneur statue sur les contestations relatives aux opérations électorales provinciales ou législatives (p. 109, 112, 118). Il sert d'intermédiaire entre le landsting et le roi. Il représente le gouvernement et il a l'initiative pour les propositions à soumettre au conseil. Il approuve les délibérations de celui-ci, sauf celles réservés à la sanction du roi ; son contrôle s'exerce dans les conditions qui ont été déterminés ci-dessus. Enfin, c'est lui qui met à exécution les décisions du conseil. — Il a encore certaines attributions en matière judiciaire, notamment le droit de délivrer des mandats d'arrêt et de faire maintenir ou lever la détention des gens arrêtés en cas de flagrant délit.

Section II. — Conseils communaux

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il faut distinguer, nous l'avons dit, entre les villes et les campagnes.

I. — Les villes qui ont une population excédant 25,000 âmes (V. pages 94 et 107) ont un *conseil municipal* élu et une organisation particulière : elles sont en dehors de la vie provinciale. Le pouvoir central y est représenté par un *gouverneur* comme dans les provinces.

II. — Les villes qui ont une population moindre, mais supérieure à 3,000 âmes ont un *conseil municipal* élu. Les villes au-dessous de 3,000 âmes sont administrées par l'assemblée générale des électeurs. Le pouvoir central y est représenté par un *magistrat* (bourgmestre et adjoints) ou seulement par un *bourgmestre* à la nomination du roi et faisant à la fois fonctions de maire, de sous-préfet et de juge (V. page 115).

III. — Les communes rurales sont administrées par *l'assemblée générale* des électeurs. Le pouvoir central y est représenté par le *kronofogde* et par le *länsman* (V. pages 114-115).

IV. — Enfin, les affaires du culte et des écoles sont réglées par l'assemblée d'église (kyrkostämma) dans chaque commune (1).

V. — Nous examinerons en détail l'organisation particulière à Stockholm, et nous résumerons ensuite l'administration communale en dehors de la capitale.

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL MUNICIPAL A STOCKHOLM. — ART. 2e. ORGANISATION MUNICIPALE EN DEHORS DE LA CAPITALE.

ART. 1er. — CONSEIL MUNICIPAL A STOCKHOLM

L'organisation municipale à Stockholm est réglée par la loi du 23 mai 1862, complétée le 4 mars 1864 et le 24 septembre 1867 (2). L'administration appartient à un conseil de cent députés, portant le nom de *Stadsfullmäktige* (députés de la ville), élus par les censitaires de la commune. Le pouvoir exécutif est exercé par plusieurs commissions choisies par les *Stadsfullmäktige*, soit au sein du conseil, soit parmi les

(1) Voir note (p. 115) sur l'organisation provinciale dans les TROIS ÉTATS SCANDINAVES. — Un conseil municipal existe, pour les villes, dans les trois États : il n'existe, à la campagne, qu'en Norvège (il y a deux conseils) et en Danemark. En Suède, les communes rurales, ainsi que les petites villes, sont administrées par l'*assemblée générale* des électeurs : c'est un mode qui se retrouve en FINLANDE, dont toute l'organisation se ressent d'ailleurs des lois suédoises), en ANGLETERRE (la vestry), en RUSSIE (le mir), dans certaines communes d'ALLEMAGNE et de SUISSE, et exceptionnellement en SERBIE.

Un point commun entre les Etats scandinaves, c'est la représentation directe du pouvoir central à la commune, en dehors du corps électif ou de l'assemblée des électeurs. — Dans les campagnes, à côté du président du conseil ou du comité qui peut exercer certaines attributions exécutives, il y a le *fodge* et les *lensmand* (Norvège), le *kronofogde* et le *länsman* (Suède), le *herredsfoged* et le *sognefoged* (Danemark), tous fonctionnaires nommés par le pouvoir central et qui ont, dans les trois États, des attributions analogues fort étendues. — Dans les villes, le *byfoged* (Danemark et Norvège), le *bourgmestre* (Suède), fonctionnaires nommés aussi par le gouvernement, cumulent le plus souvent les fonctions de sous-préfet, de maire et de juge. C'est donc, sauf quelques différences, une organisation identique. — On retrouverait, en PORTUGAL, un agent du pouvoir central à la commune et à la paroisse.

En FRANCE, la loi donne une autorité étendue au préfet et au sous-préfet, qui sont tous deux des agents du pouvoir central et qui ont, au même titre, sous leurs ordres, les commissaires de police; mais tous les cantons ruraux n'ont point un commissaire de police, et le gouvernement n'a d'autre représentant à la commune rurale que le maire librement élu par le conseil.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. d'OLIVECRONA, membre de la cour suprême de Stockholm, un résumé détaillé de la loi de 1862 : il est détaché d'un annuaire publié en français, et donnant un aperçu complet de l'organisation municipale, administrative et industrielle de Stockholm.

électeurs. Le gouvernement est représenté par un *grand gouverneur* et un sous-gouverneur. A Stockholm, comme ailleurs, les affaires ecclésiastiques et les questions relatives aux écoles primaires sont réglées par une assemblée spéciale, sorte de conseil de fabrique (*kyrkostämma*).

DIVISION : § I. Élections des conseillers. — § II. Conseil. — § III. Commissions exécutives. — § IV. Gouverneur. — § V. Kyrostämma.

§ I. — Élections des conseillers

Électorat. — Est électeur tout citoyen suédois domicilié à Stockholm et y payant ses contributions communales, ayant pour base le montant de l'impôt sur le revenu du capital ou du travail (les contributions ne sont payées en Suède que pour un revenu minimum de 400 couronnes (552 fr.). Les sociétés de commerce et d'industrie, les successions indivises ont le droit de prendre part au vote en se faisant représenter par un électeur. Le tuteur vote pour son pupille. — Chaque électeur a un nombre de voix proportionné au montant des contributions payées par lui, a raison d'une voix par chaque couronne d'impôt, mais sans pouvoir dépasser 100 voix, qui correspondent à un revenu de 10,000 couronnes (13,800 fr.) (1).

Ne peuvent prendre part au vote : les mineurs ou interdits, les domestiques, les faillis tant qu'ils n'ont point intégralement remboursé leurs créanciers, les personnes morales ou sociétés en faillite, les condamnés et les personnes prévenues pour crime infamant, ceux qu'un jugement a privés de leurs droits civils, ou déclarés indignes de plaider pour autrui en justice (toute personne bien famée est autorisée à plaider

(1) On notera cette disposition, qui, croyons-nous, ne se retrouve nulle part ailleurs en Europe. Elle est, en Suède, spéciale aux élections communales et ne règle pas le vote pour le conseil provincial ou le parlement. Nous avons, sous les yeux, une statistique assez ancienne qui s'applique aux élections municipales de Gotheborg : il en résulte, pour ne prendre que les chiffres extrêmes, que, sur 6,242 électeurs, 4,404 avaient alors de 1 à 9 votes ; 339 de 50 à 99 votes ; 210 de 100 à 199 votes ; 87 de 200 à 499 votes ; 25 au-dessus de 500 votes. La règle, à Gotheborg, était, on le voit, plus favorable aux fort imposés que celle de Stockholm ; il suffisait de ne point dépasser le 20e du total des votes de la commune. (*Guide du voyageur en Suède, publié par l'ordre du roi.* Stockholm, imprimerie Hæggström, 1867).

pour un tiers), ceux enfin qui n'ont pas payé leurs contributions (art. 10 et 11).

Éligibilité. — Tout électeur âgé de 25 ans est éligible. Il y a *incompatibilité* entre les fonctions des Stadsfullmäktige et celles de grand gouverneur ou sous-gouverneur, de directeur de la police, des accusateurs publics, des fonctionnaires employés et serviteurs attachés à l'administration de la ville et nommés par le conseil ou par ses commissions. Le mandat peut être refusé par ceux qui n'habitent pas la ville ou sa banlieue, par les fonctionnaires ou employés de l'État, par les citoyens âgés de 60 ans, ou l'ayant déjà rempli pendant au moins quatre ans, enfin par ceux qui justifient d'un empêchement jugé légitime par le conseil (art. 14 à 16).

Collèges électoraux et Vote. — La ville est divisée en cinq cercles électoraux, et chaque bureau est formé par trois membres du tribunal de première instance. Les élections ont lieu au mois de mars. Le vote a lieu au scrutin secret.

Tout électeur peut déléguer son droit de vote à un autre; mais nul ne peut représenter plus d'un électeur (art. 6 et 12). On a dit plus haut qu'un électeur à un nombre de voix proportionné à ses impositions. Les réclamations contre les décisions du bureau électoral sont portées devant le grand gouverneur, qui statue.

§ II. — Conseil

DIVISION : 1. Tenue des séances. — 2. Attributions.

1. — *Tenue des séances.*

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans, et renouvelés par moitié tous les ans : les membres sortants sont immédiatement rééligibles ; les élections complémentaires ne donnent droit de siéger au membre élu que pour l'achèvement du mandat du membre qu'il remplace (art. 17).

Le Conseil statue sur la validité des pouvoirs de ses membres sans juger néanmoins les contestations électorales qui sont du ressort du gouverneur (voir § précédent). Il se réunit tous les deux mois, le premier jour non férié du mois; il peut être convoqué en session extraordinaire par le grand gouverneur et aussi sur la demande écrite de dix de ses

membres. Les séances sont publiques ; mais le conseil peut ordonner le huis clos. La moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre, absent sans excuse reconnue valable par le Conseil, est condamné à une amende, au profit de la ville, de deux couronnes (2 fr. 80) et de quatre couronnes, si la séance a dû être levée parce que le Conseil n'était pas en nombre. Les élections, au sein du Conseil, ont lieu au scrutin secret et à la majorité : en cas de partage, le sort décide. Tout autre vote a lieu à haute voix, à la simple majorité : en cas de partage, il est procédé au scrutin secret, et un bulletin cacheté déposé avant le pointage décide la majorité, si le partage subsiste. Lorsqu'il s'agit de voter des allocations pour besoins ou buts nouveaux, une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. Le procès-verbal des séances est publié par extrait dans le journal qui insère ordinairement les publications émanées du grand gouverneur. Le Conseil est présidé par le grand gouverneur, qui a seulement voix consultative : en son absence, la présidence appartient au vice-président élu par le Conseil, et, à défaut de ce dernier, au membre choisi pour la séance. Le Conseil nomme un secrétaire salarié (art. 19 à 24).

2. — *Attributions.*

Le Conseil connaît de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le gouvernement, le grand gouverneur, le tribunal de première instance, etc. Il statue sur toutes les matières qui lui sont soumises par les commissions ou autorités relevant de lui. Il vérifie les budgets spéciaux arrêtés par les commissions exécutives, et décrète la taxe des contributions communales. Il fait vérifier, chaque année, par des réviseurs de son choix, les comptes et la gestion de ces commissions et statue sur toutes réclamations y relatives. Il délibère et décide, du reste, sur toutes les questions relatives à la municipalité de Stockhlom, sauf les cas réservés aux autorités de l'État. Tout membre du Conseil a le droit d'initiative. Le grand gouverneur sert d'intermédiaire entre le gouvernement et les autorités de l'État d'une part et le Conseil, d'autre

part (art. 27-29). Nous rappelons que le Conseil municipal de Stockholm élit directement les députés à la première chambre de la Diète (p. 107).

Le Conseil qui, dans ses séances générales, conserve le caractère d'un corps délibérant, élit dans son sein une délégation de dix membres, chargée, avec le grand gouverneur et le vice-président, du pouvoir exécutif en général : le secrétaire du Conseil est en même temps secrétaire de cette sorte de commission permanente. De même, le Conseil élit plusieurs commissions spéciales chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution des décisions du Conseil et de l'administration : ce sont les commissions : 1° des finances et des travaux publics; 2° de santé; 3° de la bienfaisance publique; 4° du commerce et de la navigation. Elles sont composées, soit de membres du Conseil, soit d'habitants de la commune éligibles au Conseil. Les attributions de ces diverses commissions sont réglées par le Conseil avec l'approbation du roi (art. 33, 36, 39). Nous reviendrons en détail sur ces différentes commissions sous le § III.

Avant la fin d'octobre de chaque année, ces commissions présentent au Conseil le budget des recettes et des dépenses prévues par chacune d'elles. Le Conseil modifie, s'il le veut, ces budgets spéciaux et fixe le montant général des taxes à percevoir. Les virements d'un service à un autre sont interdits. Les contributions ainsi votées sont considérées comme impôts communaux de l'année courante et réparties entre les contribuables. Le budget adopté est communiqué au grand gouverneur qui fait, habituellement, et sauf décision contraire du Conseil, répartir et recouvrer les impôts par les percepteurs de l'État. Le non-paiement des contributions municipales entraîne, outre les frais, une amende de trois pour cent, au profit de la ville (art. 42 et 45).

Tutelle administrative. — Les résolutions du Conseil sont, pour la plupart, soumises à la sanction du roi ou du grand gouverneur. Toutefois, le Conseil est exclusivement compétent dans les questions ci-après : demandes et requêtes au roi; décisions sur les impôts quand la sanction du roi n'est pas obligatoire; décisions concernant des impôts à percevoir pen-

dant cinq ans au plus ; décisions sur les observations présentées par les réviseurs au sujet des comptes et de la gestion de la ville; règlements du Conseil; applications des amendes aux membres absents; vérification des pouvoirs; nomination, révocation et salaire du secrétaire du Conseil et des concierges; rejet temporaire ou définitif de toute proposition émanant de l'initiative de l'un de ses membres (art. 32).

La sanction du roi est nécessaire dans les cas suivants : vente, engagement ou échange d'immeubles; emprunts en valeurs étrangères, ou emprunts nationaux à amortissement en plus de cinq ans; création de taxes nouvelles ou augmentation des taxes existantes sur le commerce et l'industrie, pour l'usage des places en plein air qui leur ont été réservées, ou des écluses, quais, etc., mis à leur disposition ; modification des instrutions sanctionnées par le roi pour les diverses commissions exécutives ; modification des dispositions qui fixent l'assiette de l'impôt communal sur le revenu du capital ou du travail (art. 30).

La sanction du grand gouverneur est nécessaire pour toute délibération autre que celles réservées à la sanction du roi par l'article 30, ou à la compétence exclusive du Conseil par l'article 32. Le grand gouverneur ne peut que sanctionner ou écarter sans modification les décisions du Conseil : il doit motiver son refus; et le Conseil peut en appeler au roi (art. 32).

Tout contribuable qui se croit surtaxé peut réclamer auprès du grand gouverneur : de même, toute réclamation contre le conseil ou l'une de ses commissions peut être adressée au grand gouverneur pour excès de pouvoir, violation de la loi ou atteinte portée aux droits des tiers. Un second recours est permis devant le roi contre la décision du gouverneur.

Le Conseil ne peut être dissous.

§ III. — Commissions exécutives.

Le Conseil municipal, qui reste, dans son ensemble, un corps délibérant, nomme, ainsi que nous l'avons vu, plusieurs commissions exécutives : la première, composée exclusivement de membres du Conseil, est une sorte de comité permanent chargé de l'administration générale; les autres s'occupent

de services spéciaux et sont composées à la fois de membres du Conseil et de citoyens pris parmi les éligibles de la ville. On les examinera ici successivement.

1. *Comité permanent ou délégation du Conseil.* — Il est composé de dix membres au plus, auxquels s'adjoignent le grand gouverneur et le vice-président du Conseil. Il est chargé de suivre l'administration des affaires de la ville dans ses branches diverses ; de présenter au Conseil tous rapports et projets ; de surveiller l'exécution des résolutions et arrêtés du Conseil. Il requiert aussi des commissions et fonctionnaires relevant du Conseil les rapports et renseignements nécessaires, et s'adresse, par l'intermédiaire du gouverneur, aux autorités qui ne dépendent pas de la ville. Le secrétaire du Conseil municipal est en même temps le secrétaire de ce comité (1).

2. *Commission des Finances et des Travaux publics.* — Une instruction spéciale du roi en date du 4 mars 1864 s'applique à cette commission : elle se compose de vingt-quatre membres et se divise en trois sections. Le grand gouverneur préside, quand il y assiste, les séances de la commission ou de ses sections : il a voix consultative, mais non délibérative ; le vice-président est élu par la commission. La première section a dans ses attributions les finances et les travaux publics proprement dits, c'est-à-dire toutes les questions qui n'appartiennent pas aux deux autres sections. La seconde section s'occupe des quartiers militaires (le logement des troupes permanentes ou de passage est à la charge de la ville), du service des guets (la police appartient au gouvernement qui reçoit une subvention de la ville) (2), de la tenue des matelots que doit fournir la ville, et de l'entretien de la compagnie militaire municipale, chargée principalement de la garde extérieure de

(1) En réalité, ce comité remplace la municipalité ; il équivaut au conseil administratif de *Genève*, au collège échevinal de *Belgique* et des *Pays-Bas*. Cependant la présence du gouverneur et les attributions des autres commissions lui enlèvent une part notable de son autorité et le feraient assimiler plus justement à la commission permanente du conseil général français : nous rappelons, du reste, que dans les villes au-dessus de 25,000 âmes, le conseil municipal tient lieu de Landsting (conseil provincial).

(2) Comme à Paris.

la prison cellulaire. La troisième section s'occupe des matières relatives au pavage des rues, à l'éclairage et à l'aqueduc. Les résolutions les plus importantes de la commission doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal, notamment celles qui concernent : les ventes, engagements ou échanges d'immeubles ; les acquisitions d'immeubles et les grands travaux et entreprises dont les frais sont supérieurs à l'allocation annuelle ordinaire; la création de taxes nouvelles ou l'augmentation des taxes imposées au commerce et à l'industrie; les emprunts non remboursables dans l'année, et trop importants pour être couverts par les recettes ordinaires; les appointements des employés et serviteurs relevant de la commission.

3. *Commission de Santé.* — L'instruction spéciale du roi qui concerne cette commission porte aussi la date du 4 mai 1864. Elle se compose de huit membres : le directeur de police, fonctionnaire de l'État, a le droit d'assister aux séances, mais sans prendre part aux délibérations. Le grand gouverneur préside lorsqu'il assiste aux séances : le vice-président est nommé par la commission. Le premier médecin et le second médecin de la ville, ou tout autre désigné *ad hoc*, est le rapporteur de la commission. Elle a la surveillance de l'hygiène publique et des hôpitaux de la commune, tant pour ce qui concerne les mesures destinées à prévenir la naissance et l'extension des maladies, que pour les soins à donner aux malades dans les hôpitaux ou à domicile, sauf les cas réservés à la commission de la bienfaisance publique (voir ci-après). Elle donne des rapports sur toutes les questions de son domaine, qui lui sont soumises par le Conseil municipal, ou le comité permanent, ou le grand gouverneur; elle nomme les directions des hôpitaux de la ville et leur donne les instructions nécessaires ; elle nomme tous les employés et serviteurs nécessaires pour son bureau, les dix médecins de district, ceux des hôpitaux, et les préposés des districts sanitaires; elle présente les candidats aux places de premier et second médecin de la ville, qui sont nommés par le roi (1).

(1) A Paris, l'assistance publique (hospices, hôpitaux, etc.), constitue une personne morale distincte de la ville, dont elle reçoit une subvention annuelle de

4. *Commission de la Bienfaisance publique.* — (Instruction spéciale du 4 mars 1864.) Elle se compose de seize membres : le directeur de la police peut assister à ses séances comme pour la commission de santé. Le grand gouverneur préside lorsqu'il est présent : le vice-président est nommé par la commission. Celle-ci constitue une direction supérieure commune sur les maisons de travail et les hospices pour les vieillards et indigents ; elle peut les supprimer ou en créer d'autres suivant les besoins ; elle nomme les directions et leur donne les instructions nécessaires, etc... Elle a surtout la haute surveillance des Chambres de charité des paroisses territoriales de Stockholm qui ont, suivant les instructions arrêtées par elle, le soin immédiat des indigents et l'administration des donations, biens et revenus.

La Chambre de charité paroissiale se compose du pasteur, membre de droit, et d'autres citoyens nommés par la commission : la Chambre élit dans son sein un président et un directeur, qui est l'agent exécutif. Elle est assistée d'inspecteurs nommés par elle et ayant chacun un district spécial : ils sont chargés de prendre connaissance des besoins des personnes assistées ou ayant requis l'assistance, d'exercer une surveillance sur l'immoralité, l'ivrognerie, la négligence des parents envers leurs enfants, et de faire tous rapports sur leurs investigations.

5. *Commission du Commerce et de la Navigation.* — Elle remplace la Société dite du commerce qui a été supprimée en 1867, et se compose de douze membres annuellement élus par le Conseil : le président et le vice-président sont élus par elle. Sa compétence s'applique à toutes les questions touchant au commerce et à la navigation de Stockholm, et notamment : à la création et nomination des agents de change, courtiers de navires, et aussi des notaires publics, fonctionnaires chargés des légalisations, des traductions, des protêts ; à la

12 millions (environ la 1/2 de ses charges annuelles). Elle est administrée par un directeur que nomme le pouvoir central et qui est assisté d'un conseil de surveillance, purement consultatif, de 20 membres, dont deux conseillers municipaux. Le budget de l'Assistance publique est soumis tous les ans au conseil municipal.

surveillance de la police et de l'ordre à la Bourse ; à la fixation des ventes à la criée qui y sont faites. De plus, elle fait des rapports sur la nomination aux postes vacants des consuls de Suède et Norvège, d'expert répartiteur en matière d'avarie maritime, sur les questions relatives au commerce et à la navigation qui n'intéressent pas exclusivement Stockholm et sont alors du ressort du Conseil municipal, enfin, sur tous les points qui lui sont signalés soit par le Conseil, soit par le comité permanent.

Le Conseil municipal peut, du reste, faire subir à la répartition des travaux entre les commissions spéciales les modifications qu'il jugera nécessaires, ou créer de nouvelles commissions s'il y a lieu.

Toute réclamation contre les décisions des commissions peut être adressée au grand gouverneur, comme lorsqu'il s'agit des délibérations du Conseil pour excès de pouvoir, violation de la loi ou préjudice aux tiers. Le grand gouverneur statue, sauf recours au roi.

§ IV. — Gouverneur.

Le grand gouverneur et son suppléant le sous-gouverneur, délégués du pouvoir central, sont nommés par lui. On a vu sous les paragraphes précédents quelles sont les attributions du grand gouverneur et comment elles consistent surtout en une surveillance générale. Cependant la police de la ville est sous ses ordres.

Il préside le Conseil municipal, mais sans y avoir voix délibérative. Il a, dans les mêmes conditions, le droit d'entrée dans les diverses commissions du Conseil. Il peut convoquer le Conseil en session extraordinaire : il sert d'intermédiaire entre le Conseil et les autorités supérieures ne relevant pas de la commune, soit pour les renseignements dont le Conseil peut avoir besoin, soit pour les questions soumises par le Conseil à la décision du roi. Son approbation est nécessaire pour toutes les délibérations qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil, ou dont la sanction est réservée au roi, ainsi qu'il a été dit sous le § II ci-dessus. Enfin, il statue en première instance, sauf recours au roi, sur

les réclamations faites contre les décisions du Conseil ou de ses commissions, lorsqu'elles sont fondées sur un excès de pouvoir, une violation de la loi, ou un préjudice causé aux tiers.

§ V. — Kyrkostämma.

La *Kyrkostämma* ou assemblée d'église a dans ses attributions tout ce qui concerne les intérêts du culte, les cimetières, les écoles primaires. Elle est composée de membres élus comme les conseillers municipaux, et présidés par le pasteur. Ses décisions sont soumises à la tutelle administrative.

ART. 2e. — ORGANISATION COMMUNALE EN DEHORS DE STOCKHOLM

DIVISION : § I. Villes au-dessus de 25,000 âmes. — § II. Villes au-dessous de 25,000 âmes. — § III. Campagnes.

§ I. — Villes au-dessus de 25,000 âmes.

Stockholm, Gotheborg, Malmö et Norrköping sont dans ce cas. Elles ont toutes une organisation particulière, en dehors des provinces, et sont administrées par un gouverneur et un conseil municipal qui élit directement les députés à la première chambre : il n'y a point pour elles de conseil provincial (*landsting*). On a vu sous l'article précédent l'organisation de Stockholm : celle des autres villes est analogue : les *stadsfullmäktige* sont au nombre de vingt-cinq seulement, et le gouverneur n'est pas assisté d'un sous-gouverneur.

§ II. — Villes au-dessous de 25,000 âmes.

Dans les villes dont la population est de 3.000 âmes, les conseillers municipaux (*stadsfullmäktige*), et dans les petites villes la réunion de tous les électeurs en un conseil de ville (*allmän radstuga*) décident toutes les questions qui ont trait à l'administration, à la police et à l'économie de la commune. L'approbation de l'autorité administrative est nécessaire, notamment pour les aliénations immobilières, les emprunts amortissables en plus de deux ans.

Sont électeurs et éligibles tous les citoyens payant impôt (voir à l'art. 1er). Chacun d'eux a un nombre de voix proportionné au montant des contributions payées par lui jusqu'à cent voix, et sans pouvoir d'ailleurs dépasser le 50e de l'en-

semble des voix. (V. note, p. 125.) Les sociétés et corporations payant impôt ont droit de vote.

Le pouvoir exécutif appartient au *magistrat*, composé d'un ou plusieurs membres (bourgmestre, adjoints), tous nommés par le roi; le bourgmestre exerce la plupart des fonctions attribuées dans les campagnes au *kronofogde*, et, en outre, il est le plus souvent président du tribunal de ville (1).

A côté du conseil municipal, la *kyrkostämma* (assemblée d'église) s'occupe des intérêts du culte, traitement du pasteur, cimetières, et des questions relatives à l'école primaire; ses membres, élus comme ceux du conseil, sont présidés par le pasteur, et ses décisions sont aussi soumises à la tutelle administrative.

§ III. — Campagnes.

Tous les électeurs constituent l'assemblée communale (*kommunalstämma*) et gèrent les affaires de la commune avec un comité exécutif (*kommunalnæmnd*) de trois à onze membres élus. Le pouvoir central est représenté par le *kronofogde* et par le *länsman*, fonctionnaires (voir page 114) nommés par le roi. — Les décisions de l'assemblée communale s'appliquent, comme celles du Conseil des villes, à l'administration intérieure, et sont également soumises à la tutelle des autorités supérieures. Enfin, le *kyrkostämma* a aussi ses attributions spéciales.

(1) C'est, dans les villes, le magistrat, et, dans les campagnes, le kronofogde (voir page 114) qui sont chargés de célébrer le MARIAGE des personnes n'appartenant pas à un culte reconnu (voir, note, page 103). — Le mariage entre luthériens a lieu devant les pasteurs. Le mariage entre personnes professant un culte dont l'exercice est permis se célèbre suivant les rites de ce culte. Si l'une des parties seulement professe un culte non reconnu, le mariage a lieu, soit suivant les rites du culte de l'autre partie, soit devant l'autorité civile. Si, enfin, les deux parties ne professent pas un culte reconnu, le mariage a lieu devant l'autorité civile. L'autorité civile, c'est le magistrat (villes) et le kronofogde (campagnes). Les enfants du culte dissident sont dispensés de suivre l'enseignement religieux luthérien qui est donné dans les écoles primaires ou autres. (L. 31 octobre 1873.)

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales

I. — JURIDICTION ORDINAIRE. — Il y a trois degrés de juridiction : — 1° le tribunal de première instance : *häradsrätt* dans les campagnes ; *rådhusrätt*, dans les villes ; — 2° la cour d'appel : *hofrät* ; — 3° le tribunal suprême : *högsta domstol*. — Ces tribunaux sont compétents pour les affaires civiles, commerciales et criminelles. Le *jury* ne fonctionne que pour les délits de presse et toujours au tribunal de ville.

Les fonctions du *ministère public* sont exercées, soit par un fonctionnaire spécial, soit par un fonctionnaire administratif.

Les juges, nommés par le roi, sont inamovibles. Les tribunaux de première instance sont, outre les juges, composés d'*assesseurs* élus, ayant des fonctions spéciales (1).

II. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — Il n'y a point de

(1) On trouve également en *Norvège* et en *Danemark* : 1° le principe des trois degrés de juridiction : il est absolu en Suède, mais souffre dans les deux autres États une même exception ; 2° le juge unique (en première instance), assisté d'assesseurs ou témoins : le rôle de ces derniers n'est point exactement le même dans les trois États ; 3° une seule juridiction en matière pénale, sans la distinction française des contraventions, délits et crimes ; 4° un rôle important donné, en matière judiciaire, aux fonctionnaires administratifs, et par conséquent la confusion entre les deux pouvoirs, que la législation française a si soigneusement séparés.

La Suède se distingue de la Norvège et du Danemark : 1° par le fonctionnement du jury ; mais il ne siège qu'en matière de presse et non, comme en *France*, pour tous les crimes, y compris les délits de presse ; 2° par le droit qu'ont toujours les parties de faire appel, quelle que soit l'importance de la demande ou de la condamnation. — Le juge norvégien et le juge suédois (1re instance) se déplacent, comme le juge anglais, pour tenir leurs audiences.

tribunaux administratifs, comme en France. On a vu (page 122) que le gouverneur de province avait certaines attributions contentieuses en matière électorale; et une foule d'autres questions contentieuses sont décidées par l'administration, notamment celles qui ont trait au domicile des secours, ou aux contributions directes, ou à certaines matières forestières. — En outre, l'administration (gouverneur, magistrat kronofogde, länsman, voir page 114) est compétente pour diriger toute la procédure d'exécution des jugements et arrêts rendus par la juridiction ordinaire (il en est de même en Norvège).

Cependant, une cour des comptes : *kammarrätt*, dont les membres sont nommés par le roi, est chargée de vérifier et reviser toute la comptabilité de l'État; c'est devant elle que comparaissent les comptables de l'État, poursuivis à raison d'irrégularités ou de fautes dans leur gestion : la cour, en ce qui les concerne, fait l'instruction et procède au jugement Elle statue aussi, en deuxième instance, sur les questions touchant aux contributions et à l'assistance publique.

III. — JURIDICTIONS SPÉCIALES. — Quelques affaires ecclésiastiques sont du ressort des *Consistoires* et du *Synode* (p. 99, note 2). — Des tribunaux militaires de première et de deuxième instance (*krigsrätt* et *krigshofrätt*) connaissent des infractions aux lois militaires.

IV. — Nous parlerons seulement de la juridiction ordinaire.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
SECTION II. — COUR D'APPEL
SECTION III. — TRIBUNAL SUPRÊME

Section I. — Tribunal de première instance

DIVISION : ARTICLE 1er. RADHUSRÄTT. — JURY (VILLES). — ART. 2e. HÄRADSRÄTT (CAMPAGNES)

ARTICLE 1er — RÅDHUSRÄTT. — JURY (Villes)

Les villes avaient presque toutes autrefois deux tribunaux : le *kamnesrätt*, composé d'un juge nommé par le roi et de trois assesseurs, et le *rådhusrätt*, composé du bourgmestre

et de ses échevins. Ce dernier tribunal subsiste seul aujourd'hui.

Il est composé : 1° du bourgmestre, qui est nommé par le roi, et a aussi des attributions municipales ; 2° de quatre assesseurs élus par les *stadsfullmäktige*, (conseillers municipaux : voir chapitre 2e), mais recevant leur investiture, à Stockholm, du roi, et dans les autres villes, du gouverneur. — Lorsque le bourgmestre est empêché, il est remplacé par un délégué que nomme la cour d'appel. — Dans les grandes villes, il y a plusieurs chambres ; quelques-unes ont aussi une chambre spéciale de police.

Le tribunal est compétent sur toutes affaires civiles, commerciales et criminelles en premier ressort. — L'appel est porté devant la cour ; il est toujours possible.

On verra cependant qu'en certaines matières la cour d'appe exerce une juridiction de première instance (1).

Les poursuites criminelles devant le tribunal sont exercées par le *stadsfiskaler*, fonctionnaire spécial (2).

Jury. — C'est toujours devant le tribunal de ville que se poursuit l'action publique ou privée en matière de délit de presse ; le juge, dans ce cas, est assisté d'un jury composé de douze membres choisis, savoir : quatre par l'accusé, quatre

(1) Pendant la session de 1881, le parlement a donné la sanction législative à l'ancien usage qui consacrait la publicité des audiences de première instance. — Devant les autres tribunaux, les audiences ne sont pas publiques. — Les affaires, d'ailleurs, s'instruisent par écrit : les parttes seules ont droit de présenter oralemant leurs moyens : au criminel, on peut avoir un avocat pour surveiller l'instruction, mais non pour plaider. Les avocats ne sont que de simples fondés de pouvoirs choisis par les parties : ils ne forment point un ordre ni une corporation : leur profsssion est libre. (*Le barreau moderne français et étranger*, par J. Le Berquier, 2e édition, 1882.)

(2) Aux termes d'une ordonnance du 10 août 1877, la *peine de mort* est exécutée dans la cour de la prison (par voie de décollation). Assistent à l'exécution : le directeur de la prison, l'aumônier ou le prêtre qui a assisté le condamné, le médecin de la prison ou le médecin provincial, le kronofogde (campagnes) ou les membres du magistrat (villes) (voir page 114), un employé désigné par le gouverneur de la province, et d'autres personnes que le gouverneur appellera. La commune, sur le territoire de laquelle aura lieu l'exécution, désignera douze personnes pour y assister. (Loi pénale du 16 février 1864. Traduction française. Stockholm, 1877, Norstedt.)

par la partie plaignante ou le *stadsfiskaler* et quatre par le juge: l'accusé et le poursuivant ont le droit de récuser chacun deux des jurés, et le jury, ainsi réduit à huit membres, statue, à la majorité, par oui ou non, sur la question de culpabilité: le juge applique la peine. Il peut y avoir recours, en cas de condamnation, contre la décision du juge, pour l'application de la peine ou pour vice de forme: le recours est porté devant la cour d'appel, et ensuite devant le tribunal suprême.

ART. 2e. — HÄRADSRÄTT (CAMPAGNES)

I. — En dehors des villes, le territoire est divisé en cent huit ressorts, et chaque ressort (*domsaga*) forme un ou plusieurs districts (*härad*). Il y a cent huit juges, à raison d'un par ressort; mais ce juge se déplace lorsque sa juridiction comprend plusieurs districts, et va siéger dans chacun d'eux: on compte aujourd'hui plus de trois cents districts judiciaires.

Le *häradsrätt* ou tribunal de district est composé: 1° du juge unique (*häradshofding*), nommé par le roi; 2° de 12 assesseurs (*nämdemän*) élus dans chaque district.

II. — *Élection des assesseurs.* Le district est divisé en circonscriptions spéciales qui peuvent chacune comprendre plusieurs paroisses ou fractions de paroisses: le tribunal, dans ce cas, détermine la paroisse dans laquelle l'élection doit avoir lieu. — Est électeur quiconque a droit de vote à l'assemblée communale (Voir: chapitre 2e); chaque électeur a une voix. — Est éligible : tout électeur âgé de 25 ans, excepté celui qui est en tutelle, ou repris de justice, ou sous le coup de poursuites, etc., ou celui qui est au service du roi ou du royaume; il y a dispense pour ceux qui sont âgés de 60 ans, et nul n'est tenu, après avoir rempli les fonctions, d'y être appelé à nouveau avant six ans. — En cas de partage, le sort décide; l'élection peut être attaquée devant le tribunal, qui statue. L'assesseur est élu pour 6 ans, mais peut se retirer après deux ans; il peut aussi, en cas d'empêchement, être libéré avant ce délai (loi du 19 juillet 1872, (1).

(1) Traduction de M. R. Dareste, *Annuaire de la Société de législ. comp.*,

III. — *Sessions du tribunal.* Lorsque le ressort ne forme pas plus de deux districts, le tribunal tient par an deux sessions ordinaires : l'une au printemps, l'autre en automne. S'il n'y a qu'un district dans le ressort, le tribunal siège six fois pendant la session du printemps, et quatre fois pendant la session d'automne, le lundi, avec quatre semaines d'intervalle entre chaque audience. Si le ressort a deux districts, le tribunal siège dans chacun d'eux, en alternant, trois fois au printemps et deux fois en automne, le lundi avec huit semaines d'intervalle entre les audiences tenues dans chaque district. Le tribunal décide, sur la proposition du juge, par quel district la session sera ouverte; la session commencera dans l'autre district quatre semaines plus tard, et les audiences se suivront dans le ressort toutes les quatre semaines, et dans le district toutes les huit semaines. — Chaque audience peut être continuée au plus prochain jour ouvrable pour épuiser les affaires inscrites. — Lorsque le ressort forme trois districts ou plus, il appartient au roi d'y régler la tenue des sessions: en général,il y en a trois par an (Loi du 17 mai 1872(1).

IV. — Lorsque le juge est empêché, il est remplacé par la cour d'appel; lorsque les assesseurs sont empêchés, le juge les fait suppléer par les personnes qui habitent le plus près et qui sont éligibles.

L'autorité des assesseurs n'est pas considérable: après les débats, le juge résume l'affaire et leur expose les dispositions de la loi applicable; mais l'opinion du juge prévaut contre l'avis des assesseurs, s'ils ne sont pas unanimement d'accord.

Les fonctions du ministère public sont remplies devant le tribunal, dans les affaires criminelles, par le *länsman*, fonctionnaire administratif du district. (Voir page 114.)

V. — Le tribunal est *compétent :* 1° sur toutes affaires civiles, commerciales et criminelles, en premier ressort, — sauf les affaires spéciales portées directement devant la cour d'appel, et sauf les affaires de presse, qui ressortissent au tri-

2e année : 484, 487. Étude générale sur l'organisation judiciaire en Suède par M. Victor Jeanvrot, *Bull.* 1872 : 311. Cette étude n'est cependant pas tout à fait exacte, notamment pour l'organisation actuelle du tribunal de ville.

(2) Voir note précédente.

bunal de ville avec le jury; — 2° pour recevoir les déclarations des parties : le tribunal exerce alors une sorte de juridiction volontaire (1).

Les affaires sont appelées dans l'ordre suivant : 1° les inscriptions sur les registres publics et les déclarations de mutation; 2° les affaires intéressant l'État; 3° les causes criminelles; 4° les causes civiles; 5° les délits; 6° les causes délicates et compliquées.

L'appel, toujours possible, est porté devant la cour.

Section II. — Cour d'appel.

Il y a trois cours d'appel (*hofrätter :* cours supérieures) à Stockholm, à Jönköping, et à Kristianstad.

Celles de Stockholm et de Jönköping sont composées d'un président, de dix conseillers ordinaires, et de quinze conseillers assesseurs, tous nommés par le roi. La cour de Kristianstad est composée d'un président, de quatre conseillers ordinaires et de six conseillers assesseurs, tous nommés aussi par le roi. Cinq membres sont nécessaires ponr constituer la cour.

Chaque cour a un avocat général et un ou plusieurs *fiskaler* nommés par le roi : mais ils ont pour mission de surveiller les tribunaux inférieurs et les fonctionnaires, et non point de siéger devant la cour comme organe du ministère public. La procédure étant écrite devant la cour, les mémoires du fonctionnaire qui, au criminel, a exercé la poursuite devant le tribunal de première instance, sont soumis à la cour comme les mémoires des autres parties plaidantes.

La cour (hofrätt) connaît : 1° en *deuxième ressort* des appels formés contre toutes les décisions des tribunaux de première instance en matière civile, commerciale ou criminelle, quelle que soit l'importance du litige ou de la peine prononcée. Elle

(1) Le tribunal tient lieu à la fois du notaire, du juge de paix, du conservateur des hypothèques et du receveur d'enregistrement français (voir : *Allemagne*).

connaît nécessairement, et sans qu'il y ait appel, de toutes les condamnations à mort prononcées par les tribunaux de première instance.

2° Spécialement, *en première instance*, des affaires ci-après : 1° les blasphèmes contre la Divinité (1), après instruction devant le tribunal inférieur; 2° les complots et offenses contre le roi, les hautes trahisons et crimes contre l'État; 3° les procès concernant les nobles : questions d'état, successions, testaments, tutelle, crimes et duels; 4° les infractions aux lois commises par les gouverneurs de provinces ou les juges inférieurs dans l'exercice de leurs fonctions, et ce sur plainte de l'avocat général, ou du procureur général (page 100) de la Diète; 5° les plaintes faites contre les décisions des chapitres ecclésiastiques, à l'occasion des fautes commises par les prêtres (dans ce cas, c'est une sorte d'appel) ; 6° les crimes ou offenses commis contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Appel peut être formé contre toutes les décisions de la cour devant le tribunal suprême.

Section III. — Tribunal suprême.

I. — Le Tribunal suprême (*högsta domstol :* haute cour), où le roi peut siéger avec voix double, est composé de seize conseillers (*justitierad*) nommés par le roi, et formant deux sections : quatre ou huit membres sont nécessaires pour juger, suivant l'importance de l'affaire. Un conseil de référendaires, composé de onze membres nommés par le roi, et sous la direction du ministre de la justice, prépare les affaires; l'un de ses membres fait sur chacune d'elles un rapport devant la cour : les référendaires sont aussi chargés d'expédier les arrêts du tribunal suprême.

Un procureur général du roi est attaché au tribunal : c'est le chef des officiers du ministère public près des *hofrätter*. Il dirige la surveillance des tribunaux et des fonctionnaires.

(1) Voir, en note, page 103.

II. — Le tribunal suprême est compétent : 1° en *troisième et dernier ressort*, en fait et en droit, sur les appels interjetés contre les décisions rendues en deuxième ressort par les cours d'appel en toute matière ;

2° en *deuxième* et *dernier ressort* sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les cours d'appel en premier ressort;

3° enfin, en *premier* et *dernier ressort* sur les infractions commises par les membres des cours d'appel, sur la dénonciation de son procureur général, ou du procureur général de la Diète.

Lorsqu'une des chambres du tribunal suprême, au cours du délibéré, constate que l'opinion dominante de la chambre diffère d'un principe de droit ou d'une interprétation de loi précédemment admise par le tribunal, la chambre ordonne que l'affaire sera portée aux deux chambres réunies. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements des tribunaux militaires, ni aux affaires concernant des personnes détenues, ni aux affaires classées comme urgentes, lorsque ces dernières se présentent, quand une seule des chambres du tribunal est réunie, et que l'autre ne doit pas siéger avant deux semaines.

En temps de paix, le tribunal suprême a une compétence spéciale, comme tribunal d'appel, pour connaître des recours formés contre les décisions des tribunaux militaires : dans ce cas, deux officiers supérieurs désignés par le roi lui sont adjoints.

III. — Les membres du tribunal suprême, devant lesquels viennent aboutir, en dernier ressort, les plaintes formulées contre les fonctionnaires et les tribunaux, sont soumis personnellement à une surveillance particulière de la Diète, surveillance qui s'exerce par le procureur général (page 100) de la Diète, autorisé à siéger, sans émettre son avis, avec le tribunal suprême, ainsi, d'ailleurs, qu'il peut siéger dans les autres tribunaux.

On a dit en outre (page 101) comment une commission déléguée par la Diète pouvait demander et obtenir la destitution des membres du tribunal suprême. Il résulte de cette préro-

gative du parlement, que l'inamovibilité des magistrats, vraie pour les tribunaux inférieurs et les cours, n'existe réellement pour les membres du tribunal suprême que vis-à-vis du roi.

En cas de poursuite contre les membres du tribunal suprême, elle a lieu devant le *Riksrätt* (page 100). — Quatre membres du tribunal, pris parmi les plus anciens, siègent au Riksrätt, lorsqu'il s'agit de juger les ministres et conseillers d'État.

NORVÈGE

La Norvège (*Norge*, en norvégien) et la Suède (*Sverige*, en suédois) forment, depuis 1815, deux États monarchiques réunis sous le même roi, mais conservant chacun son gouvernement et sa législation avec parlement et ministère distincts. — Toutefois, il n'y a qu'un ministre des affaires étrangères et il est de droit suédois; d'autre part, les conseils d'État des deux pays se réunissent pour certaines délibérations à prendre en matière de politique extérieure ainsi qu'en cas de vacance du trône; et des commissaires, délégués par les deux parlements suédois et norvégien, règlent ensemble les questions qui touchent à la transmission de la couronne.

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER — PARLEMENT

Observations générales.

La forme du gouvernement, qui a été réglée par la loi fondamentale des 17 mai et 4 novembre 1814, est une monarchie constitutionnelle avec un parlement (*Storthing :* grande assemblée) composé de deux chambres (*Lagthing* et *Odelsthing*), toutes deux issues d'une seule et même élection à deux degrés par des électeurs censitaires. Le roi n'a qu'un droit de veto suspensif (1).

(1) A consulter : — *Lois fondamentales de Suède et Norvège, suivies de l'acte*

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement.

DIVISION : ART 1er. STORTHING. — ART. 2e. GOUVERNEMENT. — ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES A LA NORVÈGE ET A LA SUÈDE.

ART 1er. —. STORTHING

DIVISION : § I. Sessions. — § II. Attributions.

§ I. — Sessions.

Le *Storthing* comprend deux chambres; mais il n'y a qu'une seule élection : elle porte sur un nombre de députés égal au total des membres qui doivent composer le parlement, et ce sont les députés élus qui désignent eux-mêmes un quart d'entre eux pour constituer la première chambre : *Lagthing;* les trois quarts restant forment la seconde chambre : *Odelsthing*. Le nombre des députés du Storthing, successivement augmenté, est de 114, depuis le 6 juin 1878.

Les députés sont élus pour trois ans et renouvelés intégralement; il n'y a point lieu à élection partielle, en cas de maladie, décès ou démission, le député étant alors remplacé par son suppléant. (Voir à la section II.)

Les députés ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et touchent, en outre, une indemnité de 12 couronnes (16 fr. 95) (1) par jour pendant la durée des sessions.

d'union entre les deux royaumes. Traduction française, in-8°. Stockholm, 1867. — *Le royaume de Norvège et le peuple norvégien :* rapport par M. le docteur Broch. 1878. Paris et Christiania. — *Notice sur le parlement norvégien*, par M. Jules LECLERC : *Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1876 : 270. — Traduction des lois constitutionnelles des 6 et 15 juin 1878, par M. Cogordan, *Annuaire de la Société de lég.* 8e année : 615, 616. — Nous devons aussi plusieurs de nos renseignements à M. OSCAR PLATOW, docteur en droit à l'université de Christiania, et à M. BORCHGREVINK, ancien avocat à la cour de Chrisfiana, aujourd'hui juge aux tribunaux mixtes d'Egypte.

(1) Les trois États scandinaves ont, par convention, adopté une monnaie uniforme (la couronne (*krone*) vaut 1 fr. 38 et se divise en 100 *œre*). La Norvège, après avoir adopté en 1873 un système transitoire, a définitivement introduit le nouveau système par une loi du 17 avril 1875.

L'ouverture du Storthing a lieu, chaque année, le premier jour non férié du mois de février, dans la capitale du royaume, à moins que le roi, à cause de circonstances extraordinaires, telle qu'une invasion hostile ou une maladie contagieuse, ne désigne à cet effet une autre ville du royaume. Dans les cas extraordinaires, le roi a le droit de convoquer le *Storthing* à une autre époque que celle de la session ordinaire : il fait alors publier une notification, qui est lue dans les églises de toutes les villes épiscopales, au moins six semaines avant le jour fixé pour la réunion. Le *Storthing* ainsi réuni extraordinairement peut être dissous par le roi, quand bon lui semble ; au contraire, le *Storthing* ordinaire reste assemblé aussi longtemps qu'il le juge nécessaire ; au delà de deux mois, cependant, il ne peut plus siéger sans l'autorisation du roi (1).

Le *Storthing*, tant extraordinaire qu'ordinaire, ne peut siéger à moins que les deux tiers de ses membres ne soient présents. (Loi fondamentale : art. 68, 69, 70, 73 et 80, modifiés en 1869.)

Le parlement doit être également convoqué, en session extraordinaire, en cas de mort du roi, si la dynastie est éteinte, ou s'il y a lieu de nommer les tuteurs du roi mineur. La convocation est faite alors par le conseil d'État, chargé du gouvernement par intérim, ou, faute par lui de le faire, par le Tribunal suprême.

La session ordinaire est ouverte par un discours du roi ou de celui qu'il aura délégué à cet effet ; aucune délibération ne pourra avoir lieu en présence du roi.

Le Storthing vérifie souverainement les pouvoirs de ses membres, et statue sur toutes contestations électorales.

(1) Jusqu'en 1869, aux termes de la constitution, le Storthing n'avait qu'une session ordinaire tous les trois ans, et elle durait de droit pendant trois mois ; le roi pouvait convoquer des sessions extraordinaires qu'il était libre de dissoudre quand bon lui semblait : par voie de conséquence, le budget était voté par le Storthing ordinaire pour une durée de trois années. — La loi du 24 avril 1869 a modifié sur ces différents point la constitution. Le Storthing est réuni désormais chaque année en session ordinaire, et ne peut être dissous par le roi qu'après une durée de deux mois : en fait, la session ordinaire dure habituellement quatre mois. Le roi conserve le droit de convoquer et de dissoudre les sessions extraordinaires. Le budget est voté chaque année.

Le Storthing choisit un quart de ses membres, pour former le *Lagthing* (première chambre); les trois autres quarts composant l'*Odelsthing* (deuxième chambre); chacune de ces chambres tient ses séances séparément et nomme son président et son secrétaire.

Les séances sont publiques et les délibérations publiées par la voie de la presse, excepté dans les cas où il en aurait été décidé autrement à la majorité des voix. — Les votes sont publics, sauf pour les élections du bureau et des commissions spéciales.

« Pendant leurs voyages au Storthing, aller et retour, ainsi que pendant leur séjour, les représentants ne sont point passibles de contrainte par corps, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; ils ne pourront, non plus, hors des assemblées du Storthing, être molestés pour les opinions qu'ils y auront exprimées. Chacun est tenu de se conformer à l'ordre établi. — (Loi fond. : art. 66.) — Celui qui obéit à un ordre dont le but est de toucher la liberté et la sûreté du Storthing, se rend, par là, coupable de haute trahison (art 85.) »

Les membres du Storthing peuvent être mis en accusation par l'*Odelsthing*, pour infractions par eux commises en cette qualité; ils sont jugés par le *Rigsret* (voir § II, 5) (1).

(1) La constitution norvégienne s'écarte de la *constitution suédoise* notamment sous les rapports suivants : les membres de la première chambre suédoise sont élus séparément, et bien qu'il y ait quelque fusion entre les deux chambres par leurs commissions communes, elles ont une origine différente; le mandat de la première chambre dure neuf ans; il n'y a pas de suppléant et, par suite, il y a lieu à élection partielle. Les membres de la première chambre n'ont pas d'indemnité : le roi de Suède nomme les présidents et vice-présidents des chambres; celles-ci ne statuent pas sur les contestations électorales qui sont déférées aux tribunaux : le roi de Suède a le droit de dissolution. Au contraire, il y a analogie pour la durée des pouvoirs de la deuxième chambre et la convocation du parlement par les tribunaux dans certains cas.

Les analogies avec la *constitution française* portent sur l'élection des bureaux, l'indemnité aux membres des deux chambres et le droit entier de statuer sur toutes contestations électorales. — On peut citer comme différence l'élection unique, les députés suppléants, la durée du mandat (elle est, en France, de neuf ans pour les sénateurs et de quatre ans pour les députés). — Enfin, la seconde chambre française peut être dissoute, et le roi de Norvège ne peut dissoudre le

Les ministres n'assistent pas aux délibérations du Storthing: ils déposent les projets de lois présentés par le gouvernement et se retirent immédiatement après. (Voir § II).

§ II. — Attributions.

1. *Attributions.* — L'art. 75 de la loi fondamentale détermine ainsi les attributions du Storthing : 1° faire et abolir les lois, établir les impôts, les taxes, les droits de douane et les charges publiques, qui ne subsisteront cependant que jusqu'au premier juillet de l'année suivante, à moins que le Storthing ordinaire ne les renouvelle expressément ; — 2° faire les emprunts à la charge du royaume; — 3° veiller sur les finances; — 4° accorder les sommes nécessaires aux dépenses de l'État; — 5° fixer la liste civile du roi et l'apanage de sa famille, lequel ne doit pas consister en biens-fonds; — 6° se faire remettre les procès-verbaux de la régence (voir l'art. 2° ci-après) ainsi que tous les rapports et documents publics (excepté en ce qui concerne les affaires de commandement militaire proprement dit), et des copies vérifiées, ou extraits des procès-verbaux dressés devant le roi par le ministère d'État de Norvège, et les deux conseillers d'État de Norvège qui sont en Suède (voir : art. 2°) ou bien les documents publics qui y auront été produits; — 7° se faire communiquer les alliances et traités que le roi a conclus, au nom de l'État, avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, lesquels cependant ne doivent pas être destructifs des articles patents; — 8° pouvoir faire comparaître à sa barre qui que ce soit dans les affaires d'État, excepté le roi et la famille royale, lorsque les princes de la famille ne sont pas revêtus d'emplois publics; — 9° examiner les listes de traitements et de pensions provisoires, et y introduire les changements qu'il jugera nécessaires; — 10° nommer cinq délégués contrôleurs, qui doivent, tous les ans, examiner les comptes de l'État et en publier les extraits par la voie de la presse; — 11° naturaliser les étrangers (1).

Storthing ordinaire avant deux mois. — On verra plus loin qu'il n'y a point, en Norvège, de responsabilité ministérielle telle qu'on l'entend généralement, les ministres n'assistant point aux débats des chambres.

(1) La naturalisation peut être prononcée par le roi, en *Suède*, et par décret

Le Storthing a aussi dans ses attributions : 1° la nomination d'un successeur à la couronne, si le roi n'a point d'héritier, et convoque le parlement à cet effet ; — 2° la nomination d'une dynastie nouvelle, si le roi décède sans héritier ; — 3° la nomination des tuteurs du roi, si l'héritier laissé par le roi défunt est mineur (1).

2. *Préparation des lois.* — L'élaboration des lois s'opère de la manière suivante : tout projet est présenté d'abord par l'*Odelsthing* (2e chambre), soit par ses propres membres, soit par le gouvernement, et dans ce cas, par l'organe d'un conseiller d'État (ministre). Si le projet est accepté, il est envoyé au *Lagthing* (1re chambre) qui l'approuve ou le rejette, c'est-à-dire le renvoie à l'*Odelsthing* avec ses observations. La seconde chambre, saisie de nouveau par ce renvoi, peut abandonner le projet après délibération, ou l'envoyer encore une fois à la première chambre, avec ou sans modifications. Si la première chambre persiste dans son premier refus après ce second renvoi, il y a conflit. Et tout conflit entre les deux chambres est vidé en séance plenière du Storthing à la majorité des deux tiers des voix (art. 76). La constitution exige un délai de trois jours, au moins, entre chacune de ces délibérations. Le Storthing peut prendre l'avis du tribunal suprême sur les questions judiciaires.

Le Storthing statue toujours en séance plénière sur certaines résolutions relatives notamment aux impôts, redevances, droits de douane, qui ne sont point considérées comme des lois proprement dites (2).

du président de la république en *France*. Ici, comme on le verra plus loin, le roi n'a même point le droit d'user de son veto suspensif.

(1) Les décisions du Storthing sur ces matières ne deviennent définitives que s'il y a accord avec les décisions prises en même temps par le parlement suédois ; à défaut d'entente, une commission commune, élue moitié par le parlement norvégien, moitié par le parlement suédois, procède à la nomination du roi, de l'héritier ou des tuteurs. Voir l'art. 3° ci-après.

(2) En *Suède*, les chambres ne se réunissent que pour le vote du budget, en cas de désaccord ; mais il y a des commissions permanentes communes aux deux chambres. En *France*, sauf la réunion du congrès pour les lois constitutionnelles, les chambres préparent et votent séparément les lois : on sait aussi qu'elles n'ont pas un droit absolument égal, ainsi qu'en Suède et en Norvège, en matière budgétaire. — Voir, note 1, page 102, ci-dessus.

3. *Veto du roi.* — Lorsqu'un projet de loi a été approuvé, soit successivement par les deux chambres, soit par le Storthing réuni, il est présenté au roi ou à la régence afin d'obtenir la *sanction du roi.* Celui-ci peut opposer son veto, et le Storthing, alors assemblé, ne peut plus lui présenter la même résolution. Le roi peut encore opposer son veto lorsque la résolution lui sera de nouveau présentée par le Storthing ordinaire de la législature suivante. Mais si le Storthing ordinaire d'une troisième législature persiste (1) et présente encore la même résolution votée par lui sans changement, elle aura force de loi malgré le refus de la sanction royale (art. 79).

La sanction du roi, d'ailleurs, n'est point requise pour les résolutions par lesquelles le Storthing : — 1° se déclare organisé conformément à la constitution ; — 2° règle sa police intérieure ; — 3° approuve ou invalide les pouvoirs de ses membres ; — 4° confirme ou casse les décisions relatives aux contestations électorales ; — 5° naturalise les étrangers (2) ; — 6° enfin, pour la résolution par laquelle l'*Odelsthing* met en accusation les conseillers d'État ou d'autres personnes (art. 82).

4. *Réformes constitutionnelles.* — La constitution règle par un dernier article la question des réformes contitutionnelles. — « Si l'expérience démontre, dit l'art. 112, que quelque partie de la loi fondamentale doit être modifiée, la proposition en sera faite à un Storthing ordinaire et publiée par la voie de la presse. Mais-il n'appartient qu'au suivant Storthing ordinaire de décider si le changement proposé doit avoir lieu en non. Un tel changement ne doit cependant jamais être con-

(1) L'ancienne constitution parlait seulement du Storthing suivant ; mais depuis que le Storthing se réunit non plus une fois tous les trois ans, mais une fois tous les ans avec renouvellement tous les trois ans, il faut entendre le droit du parlement de légiférer malgré le refus du roi en ce sens que trois législatures consécutives doivent avoir voté le même projet. Si le vote a eu lieu à la fin d'une législature et s'il a lieu au commencement de la troisième, le délai peut être de cinq ans. — En fait, le Storthing n'a jamais, croyons-nous, usé du droit (unique en Europe) que lui confère l'art. 79. Depuis 1879, un conflit s'est élevé entre le Storthing et le roi, à l'occasion d'une réforme constitutionnelle : nous en indiquons ci-après les causes et la situation ; mais il ne porte pas sur l'article 79, bien qu'il s'agisse aussi du veto du roi.

(2) Voir la note 1, page 149.

traire aux principes de la loi fondamentale : il ne doit avoir pour objet que des modifications dans quelques dispositions particulières qui n'altèrent point l'esprit de la présente constitution, et les deux tiers du Storthing devront être d'accord sur un pareil changement (1). »

5. *Droit de contrôle.* — Enfin le Storthing a un droit de contrôle sur le gouvernement. L'art. 75 de la loi fondamentale, cité plus haut, autorise le parlement à se faire remettre les procès-verbaux, rapports et documents publics du conseil d'État.

L'art. 30 de la loi fondamentale, d'autre part, prescrit la tenue d'un procès-verbal de toutes les affaires traitées au conseil d'État, et enjoint à tout membre du conseil d'État

(1) C'est sur l'interprétation de cet article et à l'occasion d'une réforme constitutionnelle proposée par le Storthing qu'un conflit s'est élevé, depuis quelques années, entre le roi et le parlement. — Ce dernier propose de modifier la loi fondamentale en donnant aux ministres et conseillers d'État le droit de se rendre aux séances du Storthing et des deux chambres et d'y prendre part aux délibérations publiques, quoique sans droit de vote ; ils n'assisteraient aux délibérations secrètes que sur l'autorisation expresse de la chambre. — Cette résolution a été voteé en 1879 par le Storthing qui paraissait alors vouloir user de la procédure indiquée par l'article 79 de la constitution (3 votes successifs : Voir ci-dessus : 3) ; le roi refusa sa sanction. — Le Storthing la vota de nouveau en 1880, mais avec déclaration que la résolution aurait force de loi constitutionnelle, même sans la sanction du roi : la majorité du Storthing était, cette fois, d'avis que l'article 112 de la constitution, compris dans la section des dispositions générales, formait une disposition indépendante des articles 79 et 82, relatifs à la sanction (nécessaire ou non) du roi, lesquels sont tous deux compris dans la section du pouvoir législatif, et que par conséquent la sanction du roi n'était point prescrite en matière constitutionnelle. — Sur ce second vote, nouveau refus du gouvernement, qui soutient que le droit de veto est absolu pour toutes les questions non exceptées par l'article 82, et qu'en tout cas le droit de veto est indispensable en matière constitutionnelle. Une consultation signée par les professeurs de la faculté de droit de Christiania s'est prononcée le 25 mars 1881 en faveur du gouvernement ; toutefois, l'un des consultants, en déclarant que le gouvernement a pour lui la logique et le droit constitutionnel, croit devoir reconnaître que la question paraît douteuse, à ne considérer que le texte de la constitution. — Cependant, le Storthing, malgré le refus de sanction, a notifié et publié (par son président) en la forme accoutumée la résolution par lui votée ; mais le gouvernement en a refusé l'insertiou au bulletin des lois. — La question en est là. Le parlement pourrait mettre les ministres en accusation devant le *Rigsret ;* mais il a paru vouloir attendre la réunion de la nouvelle législature (février 1883) : la première chambre (Lagthing) étant alors renouvelée, son action pourrait se faire sentir sur les décisions du *Rigsret* (composé du Lagthing et de la cour suprême). En attendant, le Storthing a supprimé, pour les premières vacances, deux sièges à la cour suprême : il y a eu aussi, à la dernière session, refus, par lui, de voter diverses propositions présentées par le gouvernement.

« de faire des remontrances vigoureuses et de consigner son opinion au procès-verbal, » lorsqu'il trouve que la résolution du roi est contraire « à la forme du gouvernemont, ou aux lois du royaume, ou qu'elle est évidemment nuisible au royaume ». Le conseiller d'État (ministre) qui n'a point protesté, est censé avoir été du même avis que le roi et peut être poursuivi comme responsable.

Pour cette mise en accusation les deux chambres du Storthing, n'ont plus des attributions identiques, c'est à la seconde chambre (*Odelsthing*) qu'il appartient de décider la mise en accusation, et de renvoyer devant un tribunal spécial (*Rigsret*).

Ce droit de mise en accusation de l'*Odelsthing* s'applique d'ailleurs, non seulement aux membres du conseil d'État, mais encore aux membres du Tribunal suprême, et aux membres du Storthing, pour infractions commises par les uns et les autres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le *Rigsret* est composé des membres du *Lagthing* (première chambre) et des membres du tribunal suprême : il est présidé par le président du *Lagthing*, et statue en premier et dernier ressort sur toutes les actions que peut intenter l'*Odelsthing* (1).

(1) Les ministres n'assistent pas, comme en *Suède*, aux discussions des chambres et le parlement n'a pas, comme le Riksdag suédois, un procureur général chargé d'un contrôle incessant sur toute l'administration ; il n'a pas non plus le droit de demander la destitution (même en dehors de toute preuve d'un délit) des conseillers d'État et des membres du tribunal suprême; mais on trouve, dans les deux constitutions, le droit pour le parlement de se faire communiquer les procès-verbaux du conseil ; la responsabilité s'applique même ici seulement aux conseils donnés. La mise en accusation est le fait des deux chambres suédoises, et le jugement appartient à un tribunal spécial : ici, la seconde chambre met en accusation, et la première a une action prépondérante sur le tribunal chargé de juger. Enfin les deux parlements ont droit de mettre en accusation non seulement les ministres, mais aussi les membres du tribunal suprême et du parlement. — En *France*, la responsabilité ministérielle ne s'applique qu'aux actes signés ou contresignés par les ministres : la seconde chambre accuse et la première juge, et ce droit de juridiction est limité aux ministres ; d'autre part, il s'étend au président de la république en cas de haute trahison. Le Sénat français peut aussi être constitué en cour de justice pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'Etat, mais alors, sur la poursuite des officiers ordinaires du ministère public.

ART. 2• — GOUVERNEMENT

I. — La couronne est transmissible en ligne masculine et directe : le roi est majeur à dix-huit ans. Les chambres élisent un roi nouveau, ou un successeur du vivant du roi, ou les tuteurs du roi s'il est mineur, sauf entente avec le parlement suédois.

Le roi doit résider quelque temps chaque année en Norvège. Pendant son séjour en Suède, une *régence* le remplace à Christiania, et il est accompagné à Stockholm par l'un des deux ministres d'État, et par deux membres du conseil d'État de Norvège qui ont droit de siéger au conseil d'État suédois, toutes les fois que des affaires communes aux deux États y sont traitées : les deux conseillers d'État sont remplacés tous les ans. La loi fondamentale autorisait le roi à se faire suppléer en Norvège par un vice-roi ou un gouverneur ; mais cette faculté lui a été enlevée par la loi du 5 juillet 1873 : il conserve seulement le droit de donner à son fils aîné le titre honorifique de vice-roi.

Le roi partage le droit d'initiative avec le Storthing, et il a sur les résolutions votées par le parlement un droit de veto suspensif (voir ci-dessus). Il peut convoquer et dissoudre les sessions extraordinaires du Storthing. Il ne peut dissoudre le Storthing ordinaire qu'après deux mois (1).

Il a le pouvoir exécutif. — Il peut promulguer et abroger des ordonnances se rapportant au commerce, à la douane, à l'industrie et à la police, en se conformant à la constitution et aux lois établies ; elles sont en vigueur provisoirement jusqu'au prochain Storthing. — Il fait lever les impôts et taxes votés par le parlement. — Il veille à l'administration et à l'emploi des propriétés et droits domaniaux de l'État. — Il a le droit de grâce : dans les causes que l'*Odelsthing* a fait porter devant le *Rigsret*, il peut seulement faire grâce de la peine de mort.

(1) Le roi a le droit de dissolution sur les deux chambres *suédoises* : le président de la république peut, avec le concours du Sénat, dissoudre la seconde chambre *française*. — Ici, le droit de dissolution ne s'applique qu'aux sessions extraordinaires.

Il nomme tous les fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires (1). Les membres du conseil d'État et les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, les envoyés et consuls, les autorités supérieures civiles, ecclésiastiques et militaires sont révocables par le roi : le Storthing suivant décide s'il y a lieu d'admettre à la pension ceux qui sont ainsi destitués : en attendant, ils jouissent des deux tiers de leur traitement. Les autres fonctionnaires et employés ne peuvent être que suspendus par le roi : ils sont alors traduits devant les tribunaux et destitués, s'il y a lieu, par jugement ; ils ne peuvent non plus être déplacés sans leur consentement. Ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux personnes attachées à la cour (2).

Il peut conférer des décorations ; mais il n'y a point de noblesse en Norvège (3).

Il commande les forces de terre et mer. Mais le consentement du Storthing est nécessaire à toute mesure augmentant ou diminuant leur effectif, à leur engagement au service d'une puissance étrangère, à l'entrée dans le royaume de toutes troupes étrangères, sauf de troupes auxiliaires en cas d'attaque, et à l'emploi de l'armée ou de la flottille à rames du royaume pour une guerre offensive. En temps de paix, il n'y aura que des troupes norvégiennes sur le territoire et il n'y aura pas de troupes norvégiennes en Suède : cependant le roi pourra avoir, en Suède, une garde norvégienne composée de volontaires, et pourra faire, pendant six semaines au plus

(1) Sont seulement admissibles aux emplois publics : 1° les citoyens norvégiens parlant la langue du pays et nés dans le royaume de parents norvégiens ; 2° les citoyens norvégiens nés hors du royaume de parents nés en Norvège ; 3° les citoyens naturalisés. — D'autres personnes, c'est-à-dire des étrangers, peuvent toutefois être nommés aux emplois de professeurs à l'université ou dans les écoles savantes, ou consuls en pays étranger, ou enfin exercer la profession de médecin. — L'âge de 30 ans est nécessaire pour les fonctions publiques supérieures, celui de 25 ans pour les fonctions de juge inférieur. — (Loi fond. : art. 92, modifié par la loi du 15 juin 1878.) — On verra ci-après les prescriptions relatives à la religion.

(2) On trouve des garanties analogues en *Suède* pour les fonctionnaires. Les juges sont seuls inamovibles en *France*.

(3) La noblesse existe constitutionnellement en Suède.

par an, assembler, en Suède ou en Norvège, des troupes des deux royaumes pour des manœuvres, mais sans toutefois introduire, dans l'un des États, plus de trois mille hommes des troupes de l'autre. La flotte aura ses chantiers, et, en temps de paix, ses ports et stations en Norvège.

La religion luthérienne est la *religion d'État* (1). Le roi est tenu de la professer : il règle le service divin public et le rite. Jusqu'en 1878, les fonctionnaires devaient tous aussi professer la religion luthérienne ; mais une loi du 15 juin 1878 a modifié la constitution sous ce rapport, en ce sens qu'une loi spéciale peut désormais décider que les fonctionnaires, autres que les juges et les membres du conseil d'État, seront dispensés de cette obligation (2).

La personne du roi est sacrée, dit l'article 5 de la loi fondamentale, il ne peut être blâmé ni accusé. Son conseil d'État est responsable.

II.— Le roi est assisté d'un *Conseil d'Etat* (Statsråd) composé de deux ministres d'État et de sept membres au moins, tous Norvégiens, luthériens, âgés de 30 ans, et ne faisant pas partie du Storthing (3). Le prince royal, lorsqu'il a dix-huit ans,

(1) Les habitants qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfants; les jésuites et les ordres monastiques ne sont point tolérés (loi fond : art. 2). — L'obligation imposée aux parents doit être entendue en ce sens qu'ils sont tenus sous peine d'amende d'envoyer leurs enfants à l'école pendant les heures destinées à l'instruction religieuse.

(2) Dispositions analogues (page 103) en *Suède*. — La loi spéciale sur la matière est intervenue à la date du 14 juin 1880 : elle est moins libérale que ne le faisait supposer la modification constitutionnelle de 1878. Elle décide, en effet, qu'il est nécessaire de professer la religion officielle de l'État pour les fonctions de membre du conseil d'État et de juge, pour les fonctions ecclésiastiques, pour celles des professeurs de l'Université appartenant à la faculté de théologie, et généralement de tous les fonctionnaires appelés à donner l'instruction chrétienne, des instituteurs et fonctionnaires de l'enseignement primaire public, les directeurs d'écoles publiques pour l'enseignement supérieur, et enfin des hauts fonctionnaires civils. — Elle ajoute que les autres fonctions pourront être données à des personnes professant la religion chrétienne, sans être membres de l'église de l'État, ou aux personnes assimilées aux membres de cette église pour le libre et public exercice de leur religion, (*Annuaire de lég. comp.*, 10e année : 549 : traduction de M. Dareste.)

(3) On a vu (art. 1er) que les ministres ne prennent point part aux discussions du parlement (notamment note 1, p. 148, et note 1, p. 152).

a le droit d'y siéger, mais sans voix délibérative ni responsabilité.

Les nominations aux emplois et autres affaires importantes (excepté celles qui concernent la diplomatie et le commandement militaire proprement dit) sont rapportées en conseil d'État, par le membre dans les attributions duquel elles rentrent, et expédiées par lui conformément à la décision prise.

Pendant son séjour en Suède, le roi confie l'administration à une *régence* composée d'au moins cinq membres du conseil d'État, qui gouvernent au nom du roi et lui font rapport sur les affaires qu'ils ont décidées. — Le roi est accompagné en Suède de l'un des ministres d'État, sorte d'ambassadeur permanent au nom de la Norvège, et de deux membres du conseil d'État ; il ne peut décider qu'en leur présence des affaires norvégiennes. Le ministre d'État et les deux conseillers auront en outre le droit de siéger au conseil d'État suédois, toutes les fois qu'il y sera traité des affaires intéressant les deux pays. Tous les ordres émanés du roi lui-même (excepté les affaires de commandement militaire) seront contresignés par le ministre d'État de Norvège.

Le Conseil d'État exerce le gouvernement par intérim (voir art. 3e), au cas de décès du roi sans héritier, ou si l'héritier est mineur, jusqu'à ce que le parlement ait nommé un nouveau roi ou les tuteurs du roi mineur.

Les membres du Conseil d'État, comme aussi ceux de la régence et ceux qui accompagnent le roi en Suède encourent tous la même responsabilité aux termes de la constitution. On a dit (§ II, n° 5 de l'article qui précède) comment le parlement est autorisé à se faire communiquer les procès-verbaux du conseil d'Etat et autres documents publics. Les décisions étant le fait du roi ne peuvent être critiquées, mais le parlement a un droit de blâme sur les opinions émises par les membres du conseil.

La mise en accusation appartient à l'*Odelsthing*, et le jugement au *Rigsret* (voir ci-dessus).

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE

Le parlement norvégien, à défaut d'entente avec le parle-

ment suédois sur le choix d'un successeur ou d'un nouveau roi, ou sur la nomination des tuteurs du roi mineur, est appelé à nommer une commission qui se réunit aux commissaires nommés par le Riksdag suédois.

Le conseil d'État de Norvège exerce avec le conseil d'État de Suède le gouvernement par intérim et convoque les chambres au cas de décès du roi, sans héritier ou avec un héritier mineur.

Le roi, avant de déclarer la guerre, doit réunir les conseils d'État des deux pays.

Nous renvoyons au surplus à l'étude spéciale à la Suède où cette matière a déjà été traitée (page 104).

Les deux pays ont, pour les affaires étrangères, un ministre commun qui, d'après la constitution suédoise, doit être citoyen suédois. La représentation à l'étranger est également commune : les frais en sont supportés par les deux pays après résolutions prises indépendamment par chacun d'eux, suivant le mode budgétaire ordinaire.

Section II. — Élections parlementaires.

Il n'y a qu'une seule et même élection, à deux degrés, pour les membres des deux chambres du Storthing.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT.— ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. COLLÈGES. VOTE

ART. 1er. — ÉLECTORAT

I. — Sont électeurs du premier degré, les Norvégiens, âgés de 25 ans, domiciliés depuis 5 ans, — qui ont été ou sont fonctionnaires directement nommés par le roi, — qui, à la campagne, possèdent, ou ont à ferme pour plus de cinq ans, la totalité d'une terre (1) inscrite au cadastre, — qui, dans les villes, possèdent la totalité d'une maison ou d'un terrain

(1) Les propriétaires d'un immeuble indivis ne sont pas électeurs. En fait, il paraît que le Storthing considère comme électeurs des propriétaires de landes divisées, en vue de l'exercice du droit électoral, en parcelles, dont la superficie atteint à peine un mètre carré. — Dans le Finmark, sont électeurs ceux qui sont domiciliés et résidants depuis cinq ans, et qui ont 25 ans, comme aussi ceux qui possèdent ou ont à ferme une terre inscrite au cadastre. (L. 2 juin 1821.)—En 1876, le nombre des électeurs était de 139,500, dont plus des 9/10 propriétaires d'immeubles.

d'une valeur minima de 300 riksbanksdaler (aujourd'hui 600 couronnes ou 825 fr.),— qui, dans les villes, ont patente de marchand, artisan ou capitaine de navire (loi fond. : art. 50).

Le droit de vote est suspendu : 1° par l'accusation devant un tribunal pour crime ou délit ; 2° par la mise en tutelle ; 3° par l'état d'insolvabilité ou de faillite, jusqu'au remboursement intégral des créances, à moins que la faillite n'ait été causée par un incendie ou tout autre événement non imputable au débiteur (art. 52).

Le droit de vote se perd : 1° par une condamnation à la maison de correction, aux travaux forcés ou à une peine infamante ; 2° par l'entrée au service d'une puissance étrangère, sans l'autorisation du gouvernement ; 3° par l'obtention du droit de bourgeoisie à l'étranger ; 4° par le fait établi d'avoir acheté des suffrages ou vendu le sien, ou voté deux fois au même scrutin (art. 53).

Les *listes électorales* sont dressées, dans les villes par le *magistrat* (maire et adjoints), et dans les campagnes par le *fogde* (sous-préfet) : avant d'y être inscrit, chacun doit prêter publiquement, devant le tribunal, serment de fidélité à la constitution (art. 51). Les réclamations auxquelles peut donner lieu la confection des listes sont jugées par les autorités qui les ont dressées, sauf recours devant le Storthing (1).

II. — Sont électeurs du second degré ceux qui sont élus à cet effet par les électeurs du premier degré.

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

I. — Sont éligibles, comme électeurs du second degré, tous les électeurs du premier degré.

II. — Sont éligibles au Storthing tous électeurs âgés de

(1) Les conditions de cens sont un peu moins rigoureuses ici qu'en *Suède*, mais plus élevées pourtant, sauf dans le Finmark, que dans la plupart des pays où règne le régime censitaire. Le *Danemark*, auquel se rattachait autrefois la Norvège, a, comme la France, le suffrage universel. Les recours, en matière de listes électorales, qui sont en *France* du ressort des tribunaux, sont jugés ici par le Storthing en dernier ressort. Enfin l'âge est de vingt-cinq ans, comme en Suède; en France, vingt un ans. (Voir note précédente.)

30 ans et domiciliés depuis dix ans dans le royaume (art. 61).

Il y a incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de conseiller d'État, et celles des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux du conseil d'État, ainsi que celles d'officier ou pensionnaire de la cour (art. 62) (1).

ART. 3e. — COLLÈGES. VOTES

La Norvège est divisée en districts électoraux urbains et districts électoraux ruraux. Les 114 députés qui composent le *Sthorthing* sont élus, savoir : 38 par les villes formant, seules ou groupées, des circonscriptions qui nomment chacune de un à quatre députés ; — et 76 par les campagnes à raison de deux, quatre ou cinq députés par chaque län ou province (loi fond. : art. 57, 58; L. 26 nov. 1859, 26 mai 1866, 6 juin 1878).

Les assemblées électorales pour l'élection au premier degré et celles pour l'élection des députés se réunissent tous les trois ans; elles sont terminées avant la fin du mois d'août,

Dans les villes, les électeurs du premier degré se réunissent à l'hôtel de ville, à l'église, ou dans un autre local convenable, sous la présidence du *magistrat* (la municipalité), et procèdent au choix des électeurs du second degré ou *valgmænd*, à raison d'un par cinquante électeurs du premier degré.

Dans les campagnes, les électeurs du premier degré se réunissent dans chaque paroisse, à l'église, sous la présidence du pasteur et choisissent un électeur du second degré par cent électeurs du premier degré.

L'élection au premier degré a lieu, pour les villes et les campagnes, conformément à la loi du 28 juillet 1828 : les électeurs primaires doivent se trouver personnellement au siège du collège et donner leur bulletin isolément et par écrit : le bulletin n'a pas besoin d'être signé ; mais lorsqu'un électeur est empêché par maladie ou toute autre cause d'excuse légale, il peut (Loi du 14 mai 1872) envoyer son bulletin signé

(1) En *Suède*, on est éligible à vingt-cinq ans, comme en *France*. Tous les fonctionnaires sont éligibles en Suède : le principe inverse est la règle en France.

et cacheté en faisant attester la cause de son empêchement.

L'élection au second degré a ensuite lieu au chef-lieu du district urbain ou rural par les *valgmænd*, qui élisent les députés au Storthing au scrutin secret.

On a vu, sous la section I, que les députés décédés ou empêchés sont remplacés par des suppléants : la loi de 1828 laisse la facilité de considérer comme suppléants ceux qui ont eu le plus de suffrages après les candidats élus, ou ceux qui sont élus à titre de suppléants par un scrutin spécial : c'est le dernier mode qui est le plus ordinairement suivi.

Les contestations électorales sont du ressort du Storthing (1).

(1) La *Suède* a tout à la fois, pour sa seconde chambre, le suffrage à deux degrés et le suffrage direct : nous noterons seulement la faculté accordée ici de voter par mandataire. Le mode adopté s'écarte d'ailleurs trop du suffrage universel et direct qui existe en France pour faire une comparaison utile. On voit que c'est le pasteur norvégien, déjà chargé de dresser les listes électorales, qui préside le bureau, mais seulement à la campagne dans l'un et l'autre cas. Les contestations électorales sont jugées ici comme en *France :* elles sont jugées en Suède par le gouverneur ou préfet, puis par le Tribunal suprême.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

I. — La Norvège est divisée administrativement en 18 *amter* (départements ou provinces) : les villes de Christiania et Bergen forment, en outre, chacune un *amt* spécial.

Le pouvoir central est représenté par un *amtmand* ou préfet(1), à la nomination du roi : dans les villes qui sont chefs-lieux de diocèse (*stift*) : Christiania, Bergen, Trondhjem et Christiansand, le préfet est désigné sous le nom de *stiftsamtmand*. — Le préfet, outre ses attributions administratives, remplit quelquefois le rôle d'accusateur public devant les tribunaux (voir : chapitre troisième) ; il est aussi juge en matière militaire.

Les *villes*, ayant une organisation communale spéciale, sont directement en rapport avec le préfet et le pouvoir central, et n'ont point de vie provinciale.

Les *campagnes*, au contraire, ont, dans chaque Amt, un *amtsformandskab* ou conseil provincial, composé des présidents des conseils communaux de l'Amt ; ce conseil siège tous les ans sous la présidence du préfet, qui exerce le pouvoir exécutif.

II. — L'Amt est divisé en *fogderier* ou arrondissements;

(1) Nous employons ici les termes : *préfet* et *sous-préfet* pour traduire les expressions norvégiennes : *amtmand* et *fogde* ; mais il est entendu qu'il n'y a qu'un rapport relatif entre le rôle de ces fonctionnaires et celui des fonctionnaires français.

mais 39 villes restent en dehors de cette division. On compte dans toute la Norvège 56 fogderier (1).

Il n'y a point de conseil électif dans l'arrondissement rural (fogderi) . — Le pouvoir central y est représenté par le *fogde*, sorte de sous-préfet, que nomme le roi : il est sous les ordres de l'Amtmand et surveille la police. Son rôle est assez important en matière communale. Il exerce aussi des attributions étrangères à l'administration proprement dite : c'est lui qui tient les registres de la propriété foncière, qui fait exécuter les jugements civils et criminels, qui poursuit le recouvrement des impôts ; il porte aussi plainte devant les tribunaux et a certaines attributions judiciaires, même au civil (voir : chapitre troisième).

III. — Dans chaque ville (*kjøbstad*) en dehors des arrondissements ruraux, il y a deux conseils électifs : 1° le *formandskab*, conseil plus administratif qu'exécutif ; 2° le *repræsentantskab*, plus nombreux que le premier, mais ne siégeant jamais qu'avec lui, en assemblée plénière et pour des questions importantes.

Le pouvoir central est représenté par le *magistrat*, comité composé d'un ou plusieurs membres (maire, adjoints) nommés par le roi. En fait, le maire ou bourgmestre cumule les fonctions de maire et de sous-préfet: il joue le rôle et a la plupart des attributions multiples du fogde rural; et même, comme il est en outre le plus souvent juge (*byfoged*) du tribunal de ville, il est ordinairement désigné par le titre de cette dernière fonction.

IV. — Le fogderi ou arrondissement rural est lui-même divisé en un certain nombre de *hæreder* (districts) qui correspondent généralement aux communes rurales : par exception, deux communes font partie d'un même district (hœred) (2).

(1) D'après l'ouvrage de M. Broch (note 1, page 145, *suprà*), 17 *amter* comprennent à la fois des fogderier et des villes, et un *amt* comprend seulement des fogderier : les 18 amter sont divisés en 56 fogderier (qui renferment 22 ports de chargement et déchargement) et en 39 villes ayant un régime municipal particulier.

(2) D'après M. Broch (1878), outre les 39 villes qui restent en dehors des arrondissements ruraux, il y a 18 ports qui sont également régis par la loi mu-

La commune rurale est administrée par une représentation élective, composée, comme dans les villes, de deux conseils: *formandskab* et *repræsentantskab :* le président des conseils a quelques attributions exécutives.

Le pouvoir central est représenté, soit par le *fogde* que nous avons vu plus haut (II), soit par un *lensmand* de district, que nomme le préfet sur présentation du juge, du fogde et du formandskab. Le lensmand est le subordonné du sous-préfet : il dirige la police, met à exécution les décisions des conseils communaux et des tribunaux; il fait aussi fonctions d'accusateur public.

V. — Il y a donc ici deux organisations différentes : l'une, *urbaine*, qui comporte seulement des conseils municipaux; — l'autre *rurale*, qui comprend à la fois des conseils municipaux et, au-dessus, un conseil provincial. — Nous suivrons cet ordre, pour plus de clarté (1).

DIVISION : SECTION. — I. CONSEIL MUNICIPAL (VILLES)
SECTION. — II. CONSEILS MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX (CAMPAGNES)

Section I. — Conseil municipal (villes).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'organisation est réglée par la loi, spéciale aux villes, du 14 janvier 1837, qui a été depuis modifiée en quelques-unes de ses dispositions (2).

Chaque ville est administrée : 1° par un *formandskab*, ou conseil administratif dont les membres sont élus par les électeurs législatifs; 2° par un *repræsentantskab*, dont les membres sont trois fois plus nombreux que ceux de l'autre con-

nicipale urbaine, ce qui porte à 57 le nombre des communes urbaines; — et on compte 459 hœreder, y compris 4 petits ports.

(1) La *Suède* et surtout le *Danemark* ont une organisation à peu près identique : nous renvoyons aux notes sur la Suède, pages 115 et 124 ci-dessus ; cependant les membres de leurs conseils provinciaux sont élus et non point seulement délégués, comme ici. Il y a aussi à noter la double représentation communale, qui est particulière à la Norvège.

(2) Nous devons la traduction de cette loi à l'obligeance de M. Borchgrevink.

seil: ils sont d'ailleurs élus par les mêmes électeurs; 3° par un *magistrat*, composé d'un ou plusieurs membres, nommés par le roi et représentant le pouvoir central (1).

On a vu qu'indépendemment des 39 villes qui ne sont point comprises dans les arrondissements ruraux, plusieurs ports sont régis par la loi communale urbaine. (page 163, note 2.)

DIVISION : ART. 1° FORMANDSKAB. — ART. 2° REPRÆSENTANTSKAB. — ART. 3° MAGISTRAT.

ART. 1er. — FORMANDSKAB

Division : § I. Composition. Élections. — § II. Sessions. — § III. Attributions

§ I. — Composition. — Élections.

Le *formandskab* compte au moins dans chaque ville (kjœbstad) quatre membres; si la ville a plus de cent électeurs, il y a un membre de plus par chaque centaine supplémentaire d'électeurs, mais sans jamais dépasser le nombre de douze (L. 1837; art. 1) (2).

Les conseillers (*formœnd*) sont élus par ceux des habitants qui ont droit de vote aux élections législatives (V. page 158). L'élection a lieu en assemblée publique, sous la direction du *magistrat* et des formœnd en exercice, dans le local par eux choisi, après convocation faite quatre jours à l'avance.

(1) Sauf la présence du *magistrat*, il y a peu de différences entre l'organisation communale dans les villes et dans les campagnes. — Le formandskab n'est pas un véritable comité exécutif, puisque le magistrat remplit une partie du rôle du maire et des adjoints français, du magistrat allemand (l'expression est la même), de l'alcade espagnol, etc., et que le formandskab a des attributions (budget) qui en font un conseil délibérant. On peut donc voir ici quelque chose d'analogue, quoique sous une tout autre forme, au double conseil (ayuntamiento et junta) qui existe en *Espagne* et à l'adjonction des plus imposés telle qu'elle existait en *France* avant la loi de 1882. L'un des conseils pourvoit aux affaires courantes, et ne se réunit à l'autre que pour délibérer sur les affaires importantes : cependant, puisque le repræsentantskab est élu sans condition de cens particulière, on ne peut dire que le législateur norvégien ait voulu assurer particulièrement la représentation des intérêts ; il est probable qu'il n'a songé qu'à rendre plus faciles les fonctions municipales, en permettant à un très petit nombre de citoyens de gérer les affaires communales dans toutes les circonstances peu importantes.

(2) Aux termes de la loi du 30 mai 1880, le corps municipal de Christiania compte par exception 15 *formœnd* et 45 *repræsentanter*.

Les électeurs votent en personne, verbalement ou par bulletin (1); en cas de partage, le sort décide (art. 2).

Les conseillers sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans, au mois de décembre. En cas de vacance, il y a lieu à une élection partielle: le conseiller élu achève le mandat de celui qu'il remplace, ou, s'il s'agit d'un empêchement temporaire, siège jusqu'à ce que celui qu'il remplace puisse rentrer en fonctions (art. 3, 4).

Sont *éligibles* tous les électeurs (2). Il y a incompatibilité avec les fonctions des membres du magistrat, des fonctionnaires supérieurs ayant autorité ou juridiction dans la commune (notamment: préfet, évêque), et des fonctionnaires publics comptables des deniers de la commune (art. 1, 5). Peuvent s'excuser : les sexagénaires, les tuteurs supérieurs (3) et, pour une période équivalente à celle durant laquelle ils ont siégé, les formœnd sortants. Le conseil décide d'ailleurs de la validité des excuses invoquées par quiconque se prétend empêché ou infirme (art. 4, 6, 7). — Tout conseiller qui perd son droit de suffrage ou l'exercice de ce droit (loi fond.: art. 52, 53; Voir page 158) est déchu ou suspendu de sa charge (art. 11).

§ II. — Sessions.

Le formandskab se réunit à jours fixes convenus et, en outre, toutes les fois que son président le juge nécessaire : il doit également se réunir à la demande du préfet ou du magis-

(1) On a le choix entre le vote public (verbal) et le vote secret (bulletin). L'élection a lieu à la simple majorité. En matière législative, l'électeur empêché peut envoyer son bulletin.

(2) La loi du 4 août 1845 déclare éligible tout citoyen électeur conformément à la loi constitutionnelle, lorsqu'il n'a pas encouru la déchéance prévue par les art. 52 et 53 de la loi fondamentale, lors même qu'il n'aurait point prêté serment et ne serait pas inscrit conformément à l'art. 51 (voir, page 158).

(3) La *tutelle des enfants mineurs* est exercée par un tuteur nommé par les deux tuteurs supérieurs et par le juge (*sorenskriver* ou *byfoged:* voir chapitre 3e). Il y a, dans chaque commune, deux tuteurs supérieurs nommés par le formandskab et le juge. Ces tuteurs supérieurs sont eux-mêmes sous l'autorité des tribunaux, du gouvernement et de la cour des comptes. Voir, sur la *tutelle des enfants mineurs*, l'étude sur la Suisse (tome II) : Berne, chapitre 2e, section II, n° 1, en note.

trat; notamment, il se réunit chaque année avant le premier août, avec le magistrat et sur convocation de celui-ci, pour arrêter le budget de la commune (L. 1837 : art. 14, 29, 33.)

Les conseillers qui, sans excuse valable, manquent aux réunions, sont tenus de payer chaque fois une amende de 4 couronnes (5 fr. 60); l'amende est prononcée par le conseil (1).

Le formandskab délibère sous la direction d'un président ou d'un vice-président qui, tous deux, sont élus chaque année, dans le sein du conseil, par l'assemblée plénière des formœnd et des reprœsentanter (voir ci-après : art. 2°) : celui qui a fait pendant un an fonction de président peut s'excuser d'une réélection pendant une période égale. (L. 1837 : art. 13; L. 14 juin 1879). Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, le président a voix prépondérante. (L. 1837 : art. 16.)

Le mandat des conseillers est gratuit : toutefois une indemnité peut être accordée pour frais de bureau, émoluments de secrétaire, et location de salle, à défaut d'une maison commune; dans la pratique, c'est le président qui y a droit. Les conseillers en fonctions sont dispensés de tous emplois communaux, sauf le cas d'une vacance qui ne pourrait être remplie utilement que par l'un d'eux, ce dont le conseil et le magistrat décident (art. 35).

Les procès-verbaux de séance sont transcrits sur des registres tenus par le président et contresignés par tous les membres présents à chaque séance (art. 19).

§ III. — Attributions.

1. *Attributions générales.* — Le formandskab délibère sur toutes les affaires qui intéressent la ville.

Notamment, il statue sur les propositions ou demandes émanant des autorités (le magistrat ou le préfet) et concer-

(1) Ces amendes doivent être versées à la caisse des pauvres : elles sont recouvrées par voie de saisie-exécution sur l'ordre de l'amtmand (préfet), comme en matière d'impôt, à moins que la partie ne fasse opposition dans les quatre semaines qui suivent la notification de la décision du conseil, auquel cas le tribunal de première instance est saisi et statue sommairement comme en matière de police (art. 43, applicable aux autres amendes analogues ci-après).

nant les travaux publics, la voirie, les édifices et établissements communaux : il doit délibérer dans les trois semaines de la demande qui lui est faite, sous peine d'une amende individuelle contre chacun de ses membres, laquelle est prononcée par le préfet, sauf excuse dont il apprécie la valeur. Il statue aussi sur les demandes émanant des particuliers après avoir, au besoin, reçu leurs explications ; les particuliers, d'ailleurs, et sauf le cas où ils ont à se plaindre du formandskab, sont tenus de s'adresser à ce dernier pour toutes demandes qu'ils désirent présenter même aux autorités. — Le formandskab, dans ces différents cas, ne rend sa décision qu'après avoir délibéré avec le reprœsentantskab, si le concours de ce dernier est nécessaire. (L. 1837 : art. 17, 22, 27.)

Il fait toutes demandes aux autorités (toujours au magistrat, à moins qu'il n'ait à formuler une plainte contre ce dernier), soit pour être autorisé à prendre les mesures nécessaires pour les choses qui sont à la charge de la commune, soit pour obtenir que l'État fasse ce que la loi met à la charge de l'État (art. 17).

Il surveille et arrête les comptes de la caisse communale et des établissements communaux , après revision opérée par deux personnes choisies à cet effet (1) : il fait afficher pendant quatorze jours un extrait de tous les comptes et en transmet un double au ministre compétent (art. 17)

Il surveille toute l'administration et sauvegarde tous les droits et privilèges de la ville (art. 17) (2).

(1) Aux termes de la loi du 14 juin 1879, le reprœsentantskab se réunit au formandskab pour désigner ces réviseurs. — Les lois supplémentaires aux lois communales (urbaines et rurales) de 1837 ont augmenté les attributions du reprœsentantskab : en fait, dans les campagnes, le formandskab se réunit rarement seul : il en est autrement dans les villes, où les formœnd ont un assez grand nombre d'affaires urgentes à expédier.

(2) Aux termes d'une loi du 1er mai 1880, le formandskab est autorisé, sauf approbation du gouvernement, à retirer moyennant indemnité les licences accordées aux débitants de spiritueux en détail : l'indemnité est réglée par experts et consiste en une rente semestrielle et viagère. La loi a eu pour but de transférer, autant que possible, les débits de boissons aux sociétés autorisées (loi du 3 mai 1871) à exercer ce commerce en abandonnant une partie de leurs bénéfices pour une destination charitable. Ces sociétés se proposent de combattre l'ivresse, et le gouvernement paraît assez compter sur leur influence pour chercher à leur

2. *Budget.* — Tous les ans, avant le premier août, le formandskab se réunit au magistrat pour arrêter le budget des recettes et dépenses. Le magistrat fait toutes propositions concernant les travaux qui doivent être exécutés, avec comptes à l'appui. On délibère ensuite sur les autres dépenses qui, dans le cours de l'année, seront à la charge de la caisse communale, et sur les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses. Lorsqu'il y a lieu de fixer quelque taxe sur les objets de consommation, le louage des voitures, les travaux ou les établissements de consommation, le magistrat, le chef de police et le formandskab la déterminent à la majorité (1).

Le budget est voté, soit lors de la première réunion tenue à cet effet, soit à une réunion ultérieure, si le formandskab a besoin de s'éclairer ou s'il doit agir avec le concours du reprœsentantskab : en tout cas, il doit être arrêté avant le milieu du mois de septembre (art. 29, 31).

Les traitements de fonctionnaires à la charge de la ville et les autres dépenses fixes obligatoires sont inscrites par le magistrat, même sans l'aveu du formandskab ; mais les dépenses facultatives ne peuvent être décidées sans son consentement (art. 28).

3. *Fonctionnaires.* — Les employés municipaux (le receveur municipal et le tuteur supérieur) (2) sont nommés par le formandskab et le magistrat réunis (3). Le préfet, de son côté, a un droit de nomination pour diverses fonctions : il prend au

constituer un monopole. (Note de M. P. Dareste : *annuaire de lég. comp.*, 10e année : 548.)

(1) Dans les ports, la commune, outre certains droits de port, de quais, d'amarres, etc., imposés aux navires, peut encore prélever un droit sur toutes les marchandises importées par mer de l'étranger. Ce droit constitue une redevance additionnelle aux droits perçus par l'État ; les marchandises qui entrent en franchise sont, par conséquent, exemptes de cette taxe communale dont la quotité, fixée par l'administration communale, ne doit pas dépasser 3 p. 0/0 des droits de douane : elle se perçoit en même temps que ceux-ci. — Il n'y a point, en Norvège, de droit d'octroi (*Le royaume de Norvège et le peuple norvégien*, par M. Broch).

(2) Voir la note 3, page 166.

(3) Les courtiers et les agents de change étaient également nommés ainsi en 1837 ; mais depuis une quinzaine d'années, ces professions sont libres

préalable l'avis du formandskab et du magistrat (art. 32) (1). — Le formandskab présente les candidats pour l'élection des membres des commissions de conciliation ; il dresse, avec le magistrat, la liste des lagrettesmœnd ou assesseurs du tribunal (voir : organisation judiciaire).

4. *Commissions spéciales.* — Des commissions spéciales s'occupent des affaires concernant les écoles, les pauvres, la police, les incendies, etc; elles sont composées de membres de droit, agents du gouvernement (notamment le pasteur, membre de la commission des pauvres et des écoles), et de conseillers désignés par le formandskab. Le président de la commission des écoles et de celle des pauvres, s'il n'est pas membre du formandskab, siège, avec voix consultative, dans les réunions du formandskab délibérant seul ou avec le reprœsentantskab. (Lois de 1837 et 1879.)

Une loi de 1863, applicable aux villes et aux campagnes, a confié au formandskab la nomination, dans ou hors son sein, des membres d'une commission chargée d'évaluer la valeur des propriétés et les revenus de chaque habitant pour l'établissement de l'impôt sur le capital et le revenu. — Les recours formés contre les décisions de cette commission sont jugés par l'assemblée plénière du formandskab et du reprœsentantskab.

5. *Rôle du président.* — Le président du formandskab tient les registres de la commune : il reçoit toutes les pétitions et communications adressées au conseil ; il signe toutes les décisions prises par le conseil, délibérant seul ou avec le reprœsentantskab, et conserve les archives (L. 1837 : art. 19, 26) (2).

6. *Tutelle administrative.* — Le président du conseil est tenu, sur réquisition du préfet, de lui communiquer tous registres et pièces concernant l'administration communale (art. 34). Le préfet prononce les amendes en cas de retard dans les décisions du conseil. (Voir *suprà*, n° 1.) Il reçoit communication de toutes les délibérations par l'intermédiaire du magistrat.

(1) L'*instituteur* est laïque et nommé par le directeur des écoles (nommé par le roi), sur proposition de la commission des écoles que préside le pasteur et dont les membres sont désignés par le formandskab.

(2) Il représente aussi la ville en justice ; mais le pouvoir exécutif appartient véritablement au magistrat.

Enfin, il a une action spéciale sur les décisions prises par le formandskab et le reprœsentantskab réunis (voir ci-après.) — L'action du gouvernement s'exerce aussi par l'entremise du magistrat. — L'autorisation du roi est nécessaire (art. 40) s'il s'agit d'engager la ville pour plus de cinq ans, ou de vendre les immeubles de la commune sans que le revenu du prix soit égal à l'ancien (1).

ART. 2e. — REPRŒSENTANTSKAB

Division : § I. Composition. Elections. — § II. Réunions plénières. — § III. Attributions. — § IV. Majorité. Délibération nouvelle. Tutelle.

§ I. — Composition. — Élections.

Le *reprœsentantskab* est composé de membres (*reprœsentanter*) en nombre triple de celui des formœnd. — Ils sont élus comme les formœnd : les membres du magistrat, les autorités supérieures de la commune et les formœnd ne sont point éligibles. La durée du mandat est de quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans : il n'y a lieu à élection partielle que si le nombre des vacances est de plus d'un tiers des membres. La perte du droit ou de l'exercice du droit de suffrage entraîne la déchéance ou la suspension des fonctions. (l. 1837 : art. 8-11.) — Voir, *suprà*, l'élection des formœnd.

§ II. — Réunions plénières.

Le reprœsentantskab se réunit sur convocation du président des formœnd, toutes les fois que son concours est nécessaire. La convocation doit indiquer les questions qui seront traitées; elle est publiée 4 ou 8 jours à l'avance au moins, et les documents relatifs à l'ordre du jour sont déposés à l'hôtel de ville. Le magistrat reçoit avis de la convocation à l'effet d'assister, si bon lui semble, à la délibération (art. 36, 37).

Le reprœsentantskab ne siège pas sans le formandskab et forme avec lui une assemblée plénière (*kommune-bestyrelse :* administration de la commune.) Les réunions sont publiques, à moins que la majorité n'en décide autrement. Les délibéra-

(1) Le formandskab ne peut être dissous : le gouvernement aurait cependant le droit de demander, devant les tribunaux, la révocation de ses membres, au cas de refus de statuer sur les propositions du magistrat ou du préfet.

tions ne sont valables que si la moitié des *formænd* et la moitié des *repræsentanter* sont présents. Les membres absents encourent l'amende, comme on l'a vu pour les sessions du formandskab ; elle est prononcée par l'assemblée. Les membres du magistrat ont droit de séance, mais seulement avec voix consultative (art. 38).

§ III. — Attributions.

On a déjà vu que l'assemblée plénière des formœnd et des reprœsentanter élit un président et un vice-président, qui dirige les délibérations de l'assemblée plénière et du conseil des formœnd. C'est elle aussi qui nomme les réviseurs chargés d'examiner les comptes, et qui juge les recours formés contre les décisions de la commission chargée d'évaluer les propriétés et les revenus. (Voir au formandskab.)

Le *concours du repræsentantskab* est *obligatoire* lorsqu'il s'agit de statuer sur toute entreprise nouvelle de travaux, sur l'achat ou la vente d'immeubles, et sur la cession de quelque droit appartenant à la ville, et encore lorsque l'autorité supérieure le demande. — Il est seulement *facultatif*, au gré des formœnd, dans tout autre circonstance (art. 24, 25) (1).

§ IV. — Majorité. — Délibération nouvelle. — Tutelle.

Les délibérations sont transmises par le magistrat au préfet, qui peut y former opposition et demander que l'assemblée délibère à nouveau : si, au contraire, il adhère à la délibération, il en avise le formandskab, et la délibération devient exécutoire. Il y a lieu également à délibération nouvelle lorsque la délibération n'a pas été prise à la majorité des deux tiers des membres présents. — Quand, lors de cette réunion nouvelle, l'assemblée se prononce à la majorité des deux tiers des voix, la délibération est définitivement valable ; mais, s'il n'y a eu que majorité simple, la minorité (de l'assemblée), délibérant isolément, peut exiger, à la pluralité des voix, que la délibération soit soumise à l'approbation du gouvernement, qui décide souverainement; toutefois, ce n'est qu'une faculté laissée à la minorité, et, si elle n'en use pas, malgré l'observation du

(1) Voir la note 1, page 165 sur le rôle du reprœsentantskab.

président, la délibération de l'assemblée serait définitivement valable comme si elle avait été prise par les deux tiers des voix.

Dans ces différends cas, la voix du président est prépondérante lorsqu'il y a partage. Si le président ne fait point partie de la minorité de l'assemblée quand cette minorité exerce le droit qui vient d'être indiqué, un président spécial est élu avant le vote, et sa voix l'emporte en cas de partage. (art. 39).

Les délibérations de l'assemblée plénière sont d'ailleurs soumises à la tutelle du roi lorsqu'elles ont pour objet les matières énoncées ci-dessus (art 1er, § III, n° 6).

ART. 3e. — MAGISTRAT

Le *magistrat*, dans les grandes villes, est composé de plusieurs membres : un *borgemester* (bourgmestre) et, au moins, un *rådmand* (adjoint) ; dans les petites villes, les fonctions du magistrat sont remplies par un seul fonctionnaire. Tous, d'ailleurs, sont nommés par le gouvernement, inamovibles, et choisis parmi les personnes ayant subi les examens de droit (1).

Le magistrat est le pouvoir exécutif de la commune. Nous avons vu, sous les deux articles précédents, qu'il préside le collège électoral, et publie le résultat des élections : il prend part aux délibérations du formandskab ; il formule les propositions pour la confection du budget et vote avec le chef de la police pour l'établissement des taxes locales ; il inscrit les dépenses obligatoires ; il sert d'intermédiaire entre les formœnd et les autorités supérieures ; il saisit le formandskab de toutes questions qui lui paraissent intéresser la commune ; il prend part à l'élection des fonctionnaires qui sont à la nomination du formandskab ; il peut requérir la

(1) Le bourgmestre est généralement désigné sous le nom de *byfoged*. — Voir page 163, III.

On a vu plus haut (art. 2e, § III, n° 5) que le rôle du *président* du formandskab est assez effacé, en tant qu'autorité exécutive. De sorte que, quelle que soit l'indépendance du conseil municipal, l'action du pouvoir central reste prépondérante.

réunion des formœnd; il assiste, avec voix délibérative, aux réunions de l'assemblée plénière; il transmet au préfet les délibérations prises par le conseil et par l'assemblée.

Enfin, c'est lui qui est chargé de mettre à exécution la plus grande partie des délibérations du formandskab ou de l'assemblée plénière — Il a aussi la direction de la police.

Section II. — Conseils municipaux et provinciaux (campagnes).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'organisation dans les campagnes (voir: observations générales, page 162) est réglée par la loi spéciale du 14 janvier 1837 (1), qui a été depuis modifiée en quelques parties.

Il en résulte que les communes rurales sont administrées par le *formandskab* et par le *reprœsentantskab*, comme dans les villes. Il n'y a point ici de magistrat (maire, adjoints). L'exécution des décisions de la représentation communale appartient au président du conseil et au *lensmand*: le *fogde* (sous-préfet) a aussi un rôle important et, dans certains cas, joue le rôle du magistrat des villes (v. p. 163).

Au dessus de la représentation communale, un *amtsformandskab* ou conseil provincial gère les affaires communes de l'Amt. Le pouvoir exécutif est exercé par l'*amtmand* ou préfet (v. page 163).

DIVISION : ART 1er. CONSEILS COMMUNAUX. — ART 2e. CONSEIL PROVINCIAL

ART. 1er. — CONSEILS COMMUNAUX

DIVISION: § I, Formandskab — § II. Reprœsentantskab.

§ I. — Formandskab

DIVISION : 1. Composition. Élections. — 2. Sessions. — 3. Attributions.

1. — *Composition, Élections.*

Le *formandskab des campagnes* compte, dans chaque paroisse

(1) *Lov af 14 jan. 1837 om Formandskaber paa Landet samt om Bestyrelsen af Distrikternes almindelige Kommune-Anliggender* (Loi sur les formandskab dans les campagnes et sur l'administration des affaires publiques des communes rurales.) — Nous en devons également la traduction à l'obligeance de M. Borchgrevink.

(*præstegjield*) (1), de trois à neuf membres (*formænd*), représentant toutes les sous-paroisses (2) ; le nombre en est fixé et réparti entre ces dernières par le préfet (amtmand), en tenant compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, de la valeur des biens-fonds d'après le cadastre et d'autres circonstances locales (L. 1837 : art. 1).

Les conseillers sont élus, le premier jour du *skattething* (3) ordinaire, par les habitants ayant droit de vote aux élections législatives, après convocation et sous la présidence du sous-préfet. Dans les circonscriptions municipales qui n'ont pas au moins 50 habitants jouissant du droit de vote, sont électeurs tous ceux qui sont propriétaires ou fermiers de terres cadastrées, formant propriété séparée, pourvu qu'ils soient majeurs (25 ans) et en dehors des cas d'exclusion ou d'indignité pré-

(1) — La loi de 1837 et une loi du 25 février 1860 contiennent, sur la *formation des circonscriptions communales*, quelques articles que nous avons cru devoir résumer ci-après. Il en résulte que la *paroisse* ne correspond pas toujours à la *commune*.

I. — Lorsqu'une commune est divisée en deux ou plusieurs paroisses, cela ne modifie pas le cercle d'action de la représentation communale, ni les affaires communales, y compris les questions scolaires, à moins que le formandskab et le repræsentantskab (en réunion plénière) n'en décident autrement avec l'assentiment du roi. (L. 1860 : art. 1.) — Lorsque le cercle d'action de la représentation communale comprend plusieurs paroisses, il appartient au roi de prescrire les règles spéciales nécessaires pour assurer le concours des fonctionnaires ecclésiastiques dans les affaires concernant les pauvres et les écoles (art. 2).

II. — Lorsqu'une ville ou une partie de ville forme une paroisse avec un district rural voisin, la partie non urbaine de la paroisse sera considérée comme paroisse et aura sa représentation communale. (L. 1837 : art. 1.) — Lorsqu'une paroisse appartient à plusieurs districts d'un Amt, chacune de ses parties forme une circonscription municipale distincte (d°). — Lorsque la circonscription de la paroisse diffère du district du Lensmand (voir page 163 : IV), et qu'ainsi la paroisse dépend de plusieurs districts de Lensmand, chaque partie pourra former une circonscription municipale avec une représentation, si la majorité des électeurs le désire. Les propositions relatives à cette organisation sont remises au Fogde (sous-préfet, v. page 163), et un vote a lieu, pour leur adoption, pendant le *Skattething* (voir *infrà*) ordinaire, comme en matière d'élection municipale (d°). — Lorsqu'une paroisse est divisée en plusieurs circonscriptions municipales, les formœnd de ces circonscriptions se réunissent pour décider des affaires communes et forment ainsi un seul formandskab (art. 14). — Les bourgs (*Ladested*) se fondent avec le district rural voisin, s'ils ne font ensemble qu'une paroisse ; mais ils peuvent s'isoler et avoir leur représentation municipale distincte : dans ce cas, ils sont régis par la loi des villes (art. 15.)

(2) On verra plus loin qu'il faut distinguer les affaires intéressant une seule ou quelques-unes des sous-paroisses : les conseillers représentant ces sous-paroisses prennent seuls part au vote.

(3) On appelle ainsi (de *skat* : impôt, et *thing* : audience) les réunions qui se tiennent dans les différentes parties du *fogderi* (v. p. 163), et dans lesquelles le fogde reçoit les impôts directs, car c'est à lui qu'incombe ce soin. Le tribunal siège au même endroit.

vus par la constitution (voir page 159). Si en procédant ainsi le chiffre de 50 électeurs n'était pas atteint, il faudrait en référer au roi, qui statuerait. — Le collège électoral élit, en outre, un nombre de suppléants (1) égal au nombre des conseillers : ces suppléants remplacent, d'après le rang que leur donnent les suffrages qu'ils ont obtenus, les conseillers décédés ou autrement empêchés. Chaque électeur doit voter en personne et verbalement ou par bulletin (voir page 166, note 1) : le sort décide en cas de partage. Le sous-préfet recueille les suffrages et inscrit le nom des élus sur un registre spécial (L. 1837 : art. 2, 13). Les conseillers sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans : les suppléants sont tous réélus tous les deux ans (art. 3). Le sous-préfet fait prévenir par le lensmand tous les élus de leur nomination : le lensmand doit aussi publier dans son district le résultat des élections (art. 11) (2).

Tout électeur est éligible. Il y a incompatibilité avec les fonctions de préfet (amtmand) de sous-préfet (fogde), de lensmand et de juge de première instance, du moins dans les districts où chacun de ces fonctionnaires exerce sa juridiction. Sont excusés : les sexagénaires et, sauf approbation par le conseil, ceux qui se prévalent d'une infirmité ou d'un empêchement. Les conseillers sortants peuvent refuser une réélection immédiate (art. 3, 5-7). La perte du droit de vote ou de l'exercice de ce droit (page 159) entraîne la perte des fonctions de conseillers (art. 12).

Les fonctions de conseiller sont gratuites, sauf l'indemnité réglée comme dans les villes (art. 35)

2. — *Sessions.*

Le formandskab se réunit à jours fixes convenus et sur convocation du président : il se réunit aussi sur la convocation du préfet (amtmand) ou du sous-préfet (fogde) pour délibérer

(1) Il n'y a point de suppléants pour les formœnd des villes (voir ci-dessus) : on a voulu, sans doute, éviter les élections partielles, à la campagne, à cause des difficultés de communication et des grandes distances séparant les habitants d'une même paroisse.

(2) Sur le sous-préfet (fogde) et le lensmand, voir : observations générales (p. 162), § II et IV.

avec eux. Le conseil peut prononcer une amende de deux couronnes (2 fr. 80) contre les membres absents sans excuse valable. Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité : le président a voix prépondérante en cas de partage. (L. 1837 : art. 17-19, 33). — Le président et le vice-président sont élus par le conseil (1) dans son sein pour deux ans (art. 16).

Lorsqu'une paroisse est divisée en plusieurs circonscriptions municipales, les conseils de ces diverses circonscriptions se réunissent en un seul pour délibérer sur les affaires communes. Il en est de même pour les conseils de plusieurs paroisses voisines (2). Dans ce cas, la présidence appartient à l'un des présidents des conseils désigné à cet effet à la majorité des voix (art. 14, 16). — Quand une affaire concerne exclusivement une ou plusieurs sous-paroisses, les conseillers (3) appartenant à ces dernières votent seuls ; cependant l'affaire est rapportée par le président, lors même qu'il n'en doit pas connaître; mais on choisira d'abord un membre dont la voix sera prépondérante en cas de partage (art. 20).

Dans les affaires qui concernent les pauvres et les écoles, il n'y a plus, comme dans les villes, de commissions spéciales; elles sont portées directement au conseil (sauf les fonctions du caissier et du teneur de livres); mais les fonctionnaires du gouvernement ou de la paroisse qui faisaient de droit partie des commissions, ainsi que les auxiliaires que le pasteur s'adjoint, ont droit de séance au conseil : le pasteur préside (art. 22).

3. — *Attributions.*

Nous renvoyons à ce qui a été dit *suprà*, au sujet des villes (p. 167-170) pour les attributions du formandskab, le budget et

(1) De même que pour les villes, le président et le vice-président sont maintenant élus par l'assemblée plénière du formandskab et du reprœsentantskab. (L. 14 juin 1879.)

(2) Les membres de chaque *repræsentantskab* se joignent aussi aux formœnd pour ne former qu'une assemblée plénière générale, lorsque le concours des reprœsentanter est nécessaire.

(3) Il en est de même si l'assemblée plénière a lieu : les reprœsentanter appartenant à la sous-paroisse intéressée votent seuls.

les fonctionnaires, pour le rôle du président (1), pour la tutelle administrative ou du roi, et enfin pour la commission chargée d'évaluer la valeur des propriétés et les revenus. Les dispositions de la loi sont, d'une façon générale, identiques (art. 21, 24, 25-32, 34, 39) : les délais accordés au conseil pour statuer sur les questions qui lui sont transmises par l'administration sont ici plus considérables et les amendes moins élevées, en cas de retard. C'est le sous-préfet (fogde) qui remplace, à la campagne, le magistrat des villes et qui sert d'intermédiaire entre le conseil et les autorités supérieures. — Le conseil a le choix d'un caissier et d'un teneur de livres pour les affaires des pauvres et des écoles : il peut lui allouer un traitement (art. 23).

§ II. — Repræsentantskab

1. *Composition. Élections.* — Le *repræsentantskab* est composé de membres (*repræsentanter*) en nombre triple de celui des formœnd : ils sont, comme ces derniers, répartis entre les sous-paroisses et élus au *skattething* (2) ordinaire à la majorité des voix immédiatement après les formœnd. Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Tous les électeurs sont éligibles. Il y a incompatibilité avec les fonctions du préfet (amtmand), du sous-préfet (fogde) et avec celles des formœnd : en aucun cas, un membre sortant ne peut refuser une élection ni une réélection. Les cas de déchéance sont les mêmes que pour les formœnd. Il y a lieu à élections supplémentaires comme dans les villes, quand les vacances sont de plus du tiers des membres. Le sous-préfet fait prévenir les élus par le lensmand, qui doit, comme on l'a vu pour les formœnd, faire afficher le résultat des élections. (L. 1837 : art. 8-12).

2. *Réunions plénières.* — Le Repræsentantskab ne se réunit

(1) Le rôle du président de la représentation communale est toutefois plus important dans les campagnes que dans les villes, puisqu'ici il n'y a point de magistrat : c'est le président, en fait, qui délivre les mandats de paiement, quoiqu'ils doivent être délivrés par tout le formandskab ; mais la police et l'exécution proprement dite des délibérations rentrent dans les attributions du Lensmand ou du Fogde (page 163 : IV).

(2) Voir la note 3, page 175.

jamais sans le Formandskab, et forme avec lui une assemblée plénière (*kommune-bestyrelse* : administration de la commune). Lorsqu'une paroisse est divisée en plusieurs circonscriptions municipales ayant une administration distincte, les membres de chaque reprœsentantskab se réunissent, comme les formœnd, en un grande assemblée pour délibérer des affaires communes : il en est de même pour les formœnd et les repræsentanter de plusieurs paroisses voisines. Voir à ce sujet ce que nous avons dit des formœnd (page 177). Les convocations et les délibérations ont lieu comme il a été dit pour les assemblées plénières communales des villes page (171 § II) ; cependant le sous-préfet (fogde) remplace ici le magistrat (art. 36, 37).

3. *Attributions. Tutelle.* — Nous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus au sujet des villes (page 172 § III et IV) pour les attributions de l'assemblée plénière, la majorité nécessaire aux délibérations, les prescriptions relatives à la tutelle administrative et à la deuxième délibération, quand elle est exigée par la loi, avec cette remarque que c'est toujours le sous-préfet qui remplace le magistrat, que les documents soumis à l'examen public ne sont pas imprimés, et, qu'enfin les délais à observer sont plus longs dans les campagnes (art. 38).

ART. 2e. — CONSEIL PROVINCIAL (CAMPAGNES)

Division : § I. Composition. Sessions. — § II. Attributions. Tutelle.

§ I. — Composition. — Sessions.

Le conseil provincial (*amtsformandskab*) est composé de tous les présidents des conseils municipaux de l'Amt. (L. 1837 : art. 40).

Il se réunit chaque année au mois de juin ou de juillet avec le préfet et les sous-préfets de l'Amt à l'endroit désigné par le conseil ; cette décision est prise à la majorité des voix, le préfet et les sous-préfets ayant voix délibérative, et le préfet, de plus, voix prépondérante, en cas de partage (art. 40, 51). La session ne doit pas durer plus de dix jours, dont deux consacrés à la discussion du budget des écoles : toutefois elle peut être prolongée exceptionnellement dans certains cas, par

décision du conseil prise, soit à l'unanimité, soit par les deux tiers des voix (art. 53, modifié en 1879). — Il peut y avoir lieu à une session extraordinaire si le conseil en décide ainsi, à l'unanimité, avec l'approbation du préfet, ou si, par ordre du gouvernement, le préfet convoque le conseil pour une affaire mportante dont la solution ne peut être remise à la prochaine session ordinaire (art. 54).

Le préfet (amtmand) préside : il est remplacé, au besoin, par le plus âgé des sous-préfets. Ni le préfet, ni les sous-préfets n'ont voix délibérative, sinon pour déterminer le lieu de réunion. Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des conseillers sont présents. Le conseil désigne celui de ses membres dont la voix sera prépondérante en cas de partage : d'ailleurs, chaque membre a une voix (1). Le procès-verbal des délibérations est tenu par l'un des sous-préfets : il est, à la fin de chaque séance, signé par tous les membres, et le registre sur lequel il est transcrit reste aux mains du préfet (art. 52).

Les membres du conseil ont droit à une indemnité (2 à 3 couronnes par jour : 2 fr. 80 ou 4 fr. 20) et au remboursement de leurs frais de voyage : le préfet et les sous-préfets touchent également des frais de déplacement; ces charges sont supportées par la caisse de l'Amt (art. 35).

§ II. — Attributions. — Tutelle.

Le conseil se réunit pour arrêter l'état des dépenses qui sont à la charge de l'Amt et qui doivent être réparties entre les divers arrondissements (fogderier), ou pour établir les compensations à accorder aux arrondissements qui ont fait des avances pour le compte de l'Amt, et enfin pour décider le paiement des dépenses nécessaires aux intérêts de l'Amt (L. 1837 : art. 40) (2).

(1) Il en était autrement avant la loi du 14 juin 1879 : la voix des conseillers, représentant une partie de paroisse (voir la note 1, page 175), ou une paroisse ayant moins de 50 électeurs législatifs (voir page 175), ne comptait que pour une demi-voix.

(2) La loi de 1837 n'indique pas à quels objets s'appliquent les dépenses discutées au sein du conseil provincial; elle règle surtout, comme on va le voir, les rapports entre le prefet (amtmand) et le conseil. Nous citerons donc utilement le passage ci-après de l'ouvrage de M. le docteur Broch qui résume des dispo-

1. — Le préfet communique au conseil : — *a*, les *comptes détaillés* des sous-préfets pour les avances faites dans leurs arrondissements respectifs et dont ils demandent le remboursement par tout ou partie de l'Amt (1) ;

b, l'*état* détaillé des *autres dépenses* à supporter par l'Amt ;

c, un projet de *répartition* des dépenses entre toutes les paroisses ou circonscriptions municipales de l'Amt (art. 41).

Le préfet dépose aussi les comptes de la caisse des routes et chaussées de l'Amt pour l'année précédente (art. 45).

Le conseil discute les comptes (*a* ci-dessus) et vote le remboursement, sauf rectification l'année suivante si la répartition en a été faite au préjudice de quelque paroisse ; lorsque le conseil estime que l'une des sommes réclamée n'est pas due, il la rejette du compte (art. 42). Ces comptes, d'ailleurs, sont préalablement examinés. A cet effet, le conseil choisit, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, deux réviseurs et deux suppléants : ceux-ci ont un délai de quatre mois pour présenter leurs observations au préfet, qui, de son côté, a aussi quatre mois pour, avec les sous-préfets de l'Amt, répondre aux réviseurs ; enfin, ces derniers ont un nouveau délai de deux mois pour fournir leurs répliques. A la session du con-

sitions éparses dans diverses lois spéciales : «.... l'Amtsformandskab se réunit... pour surveiller les intérêts de la préfecture (ou mieux, du département) tout entière, prendre des résolutions concernant toutes les affaires économiques et voter toutes les dépenses qui incombent à l'administration de la préfecture (au département). Ces dépenses portent essentiellement sur la construction et l'entretien des routes, sur la subvention à la construction des voies ferrées et aux bateaux à vapeur d'intérêt préfectoral (départemental), sur les écoles secondaires, sur l'enseignement des sourds-muets et aveugles, sur le traitement des aliénés, sur les hôpitaux préfectoraux (départementaux), sur les prisons pour lesquelles néanmoins l'État fournit une subvention. Certaines mesures hygiéniques et, en particulier, celles qui résultent des épidémies et épizooties sont également à la charge du budget de l'Amt. Quelques-uns des Amts de l'ouest entretiennent à leurs frais des communications par bateaux à vapeur. Les revenus de la préfecture (du département) proviennent principalement d'impôts répartis sur les terres d'après le cadastre.... » — L'Amtsformandskab fixe aussi le traitement des *instituteurs*, sauf à l'État à ajouter une subvention. L'État participe aux dépenses scolaires jusqu'à un certain taux : son concours est proportionnel aux dépenses que le conseil provincial vote de son côté. — L'Amtsformandskab peut donc, sauf pour la nomination de ses membres, être assez exactement comparé au conseil général français.

(1) Les paroisses ou circonscriptions municipales (note 1, page 175) que ces dépenses ne concernent pas ou auxquelles elles ne profitent pas n'ont point à supporter de quote-part dans le remboursement.

seil, le préfet fait un rapport sur cet échange d'observations, et le conseil décide s'il convient d'indemniser les paroisses qui réclament : lorsque les intéressés n'acceptent pas cette décision, les tribunaux statuent, à moins qu'on ne tombe d'accord de soumettre le différend au gouvernement (art. 44).

Les comptes relatifs aux routes et chaussées sont réglés d'après les prescriptions de l'art. 44 (art. 45).

Le conseil discute l'état des autres dépenses (*b*) et peut l'approuver ou le rejeter (art. 42). Toutefois la décision du conseil, en cas de rejet, n'est valable que quand la dépense n'est point prescrite par une loi, un décret réglementaire ou une disposition particulière (legs ou donation). Lorsqu'un conflit surgit sur la question de savoir si la dépense est ou non obligatoire en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une disposition particulière, le préfet doit demander au conseil ou de décider qu'il consent à laisser trancher la difficulté par le gouvernement, ou de déléguer deux de ses membres pour représenter éventuellement le conseil devant les tribunaux. La délibération du conseil est transmise au gouvernement, qui statue, si le conseil y a souscrit, et qui, au cas contraire, décide s'il y a lieu ou non d'autoriser le préfet à actionner le conseil devant les tribunaux. Lorsque le gouvernement se sera prononcé dans ce dernier sens, le préfet fera citer les deux délégués désignés par le conseil, ou, à leur défaut, les réviseurs élus conformément à l'art. 44 ci-dessus, et le tribunal de première instance jugera, sans préliminaires de conciliation, mais, s'il y a lieu, sauf appel qui serait alors porté directement devant la cour suprême (3e instance). Les sommes contestées ne sont portées au budget de l'Amt qu'après décision du gouvernement ou des tribunaux (art. 43 et loi de 1860) (1).

Lorsque l'opposition faite par le conseil porte sur des som-

(1) La tutelle est ainsi exercée au choix du conseil provincial, par le gouvernement ou par les tribunaux. On en a déjà vu un exemple pour la révision des comptes. — Étant donné le caractère tout à la fois judiciaire et administratif des fonctions des juges de première instance (surtout du juge de ville, à la fois juge, bourgmestre et sous-préfet) et l'absence de toute juridiction administrative proprement dite, cette immixtion de l'autorité judiciaire dans les débats administratifs est moins extraordinaire qu'elle ne le paraitrait en France.

mes déjà assignées à paiement par le préfet, on suit les prescriptions de l'art. 44 ci-dessus (révision des comptes) : l'instance est suivie devant les tribunaux contre le préfet par le conseil ou ses membres délégués (d°).

Quand les répartitions sont réglées, le préfet prend un arrêté qui est imprimé, affiché, et communiqué à tout formandskab de l'Amt, ainsi qu'au ministre compétent (art 46.)

2. — Ces travaux terminés, le conseil peut être saisi de toute proposition concernant les intérêts de l'Amt, sur l'*initiative* du préfet, des sous-préfets ou de l'un des conseillers. Les décisions du conseil, en ces matières, ne sont valables qu'avec l'approbation du préfet (1). Lorsque celui-ci fait opposition, le conseil peut ajourner l'affaire à la prochaine session ou s'en remettre à la décision du gouvernement (art. 47).

S'il s'agit de voter de nouvelles entreprises, des traitements, ou autres dépenses annuelles, la décision du conseil ne peut être prise dans le cours de la session où la proposition a été faite, qu'à la majorité des deux tiers des voix ; sinon, l'affaire doit être remise à la prochaine session (art. 48).

Lorsque, conformément aux art. 47 et 48, une affaire a été ajournée à la prochaine session, chaque conseiller doit demander l'avis du formandskab qu'il représente. Les membres du conseil provincial ne sont point liés par cet avis ; mais une copie de la délibération de chaque formandskab est déposée et lue au conseil avant le vote, lorsque l'affaire revient. La décision sera immédiatement définitive, si elle est prise par les deux tiers des conseillers provinciaux : quand la majorité est inférieure à ce chiffre, la minorité, délibérant à part, peut exiger, à la majorité des voix (2), que la décision soit soumise

(1) L'autorité du conseil provincial est plus limitée lorsqu'il s'agit de propositions émanant de son initiative ; cependant, ainsi qu'on va le voir, le droit de tutelle du préfet se résout en un simple droit de veto suspensif, qui peut se comparer au droit de veto du roi en matière législative. — Mais la présidence et le pouvoir exécutif tout entier appartiennent au préfet.

(2) La minorité, avant de voter, désigne l'un de ses membres dont la voix serait prépondérante en cas de partage. — On a déjà vu (p. 172) une prescription analogue pour les délibérations de l'assemblée plénière du formandskab et du repræsentantskab dans les villes et les campagnes. — Il en résulte que l'exercice de la tutelle administrative dépend de la minorité du conseil et même seu-

à l'approbation du gouvernement; mais si, après une mise en demeure, la minorité n'use pas de son droit, la décision devient définitive (art. 49).

lement d'une fraction (majorité) de cette minorité. Si le conseil est unanime, il peut passer outre, après un délai, à l'opposition du préfet. La tutelle du conseil général *français* est plus rigoureuse.

CHAPITRE TROISIEME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

I. Degrés de juridiction. — Il y a trois degrés de juridiction, précédés d'un préliminaire de conciliation, devant des commissions (*forligelsescommission*) dont les membres sont électifs.

Les tribunaux de première instance (*underetter*) siègent chacun avec un seul juge, assisté de *lagrettesmœnd* (témoins ou juges, suivant le cas) désignés par les conseils municipaux. Le juge (*byfoged* dans les villes, et *sorenskriver* dans les campagnes) est nommé par le roi : celui des villes exerce en même temps des fonctions administratives.— Christiania a un tribunal (byret) spécial.

Il y a cinq tribunaux supérieurs ou d'appel (*stiftesoverreter*) composés de plusieurs juges et statuant, sans l'assistance des lagrettesmœnd, sur les appels formés contre les décisions des tribunaux de première instance, — sauf celles du byret de Christiania, qui sont déférées directement à la cour suprême

La cour suprême (*hoiesteret*) est aussi composée de plusieurs juges : elle statue sur le fond des affaires, en troisième instance, sauf quelques procédures particulières.

Ces tribunaux connaissent de toutes affaires civiles, commerciales, criminelles et administratives. Pour les affaires dites de *police*, les règles ordinaires de la juridiction ne sont point suivies à Christiansand, Bergen et Trondhjem, où les tribunaux d'appel sont saisis d'affaires minimes, portées, partout ailleurs, devant les tribunaux de première instance.

Une juridiction (*prévotale* et *consistoriale*), composée de juges, de laïques et d'ecclésiastiques, statue sur les infractions commises par le personnel de l'enseignement et les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Nomination, suspension, révocation des juges. — Les juges sont nommés par le roi : tous sont inamovibles : ils ne peuvent être suspendus par le roi que s'ils sont l'objet d'une poursuite, et seulement si le délit ou le crime qui leur est imputé doit entraîner la perte de leur charge : c'est la juridiction ordinaire qui statue, et les déclare déchus, s'il y a lieu. La suspension ne peut avoir lieu que si la poursuite s'effectue sans retard. — Les juges doivent être âgés de 30 ans pour la cour suprême, et de 25 ans pour les autres tribunaux : tous sont tenus de justifier de diplômes obtenus devant l'université de Christiania : les membres de la cour suprême ont à subir, en outre, un examen spécial.

III. Ministère public. — Il n'y a point d'officiers du ministère public : ce sont les fonctionnaires administratifs : amtmand, fogde, byfoged et lensmand qui forment plainte : l'amtmand dirige la poursuite et charge un avocat de la suivre devant le tribunal (1).

Division : Section I. — Commissions de conciliation.
Section II. — Tribunaux de première instance.
Section III. — Tribunal de Christiania.
Section IV. — Tribunaux supérieurs d'appel.
Section V. — Cour suprême.
Section VI. — Traitement des juges.
Section VII. — Juridiction prévotale et consistoriale.

Section I. — Commissions de conciliation.

On compte 55 commissions de conciliation (*forligelsescom-*

(1) Voir comparaison entre la *Suède*, la Norvège et le *Danemark*, pour l'organisation judiciaire, page 136, en note. — De même que pour l'organisation provinciale et communale, il y a, sinon similitude, du moins analogie frappante. — La Norvège se rapproche davantage encore du Danemark, par ce fait que le tribunal de Christiania, comme celui de Copenhague, échappe au principe des trois degrés de juridiction : les conciliateurs sont également élus dans les deux pays, quoique dans des conditions différentes.

mission) dans les villes, et 517 dans les campagnes. — Elles sont composées de deux membres élus, pour trois ans, par les citoyens électeurs sur une liste de trois candidats dressée par le conseil communal (formandskab). D'après la loi du 14 mai 1872, l'électeur peut, comme pour les élections parlementaires, envoyer son vote par écrit, lorqu'il est empêché par un cas d'excuse légale. — Les membres de ces commissions sont rémunérés à l'aide d'épices ou petits droits payés par les parties.

En principe, les commissions sont chargées seulement de concilier les parties et doivent, à défaut de conciliation, renvoyer les plaideurs devant la juridiction ordinaire. — Cependant, si le défendeur ne comparaît pas ou s'il reconnnaît la dette, elles peuvent rendre jugement dans les affaires dont l'importance n'excède pas 500 couronnes (690 fr.)

Section II. — Tribunal de première instance.

Division : § I. Circonscriptions. — § II. Composition : juge, lagrettesmœnd. — § III. Audience. Fonctions des lagrettesmœnd. — § IV. Compétence civile. — § V. Compétence criminelle et instruction.

§ I. — Circonscriptions.

Les circonscriptions judiciaires ne correspondent pas exactement aux divisions administratives (1). Les villes, qui ont un régime communal particulier forment généralement chacune circonscription pour un tribunal de première instance. Les 56 fogderier ruraux forment 78 circonscriptions judiciaires (*sorenskriverier*, du nom du juge de campagne), qui sont chacune le ressort d'un tribunal. — La circonscription judiciaire

(1) Nous renvoyons à la page 162 pour la division administrative du territoire en *amter* (départements), *fogderier* (arrondissements), villes ayant un régime particulier, et *hæreder* ou districts de Lensmand, ainsi que pour les attributions des représentants du pouvoir central : *amtmand* (préfet), *fogde* (sous-préfet des campagnes), *byfoged* (maire ou sous-préfet des villes) et *lensmand*, agent inférieur dans les campagnes. — On verra d'ailleurs que tous ces fonctionnaires administratifs ont des attributions assez importantes en matière judiciaire. Notamment le byfoged est généralement le juge du tribunal de ville, et les autres fonctionnaires exercent ou dirigent l'action publique et font mettre à exécution les décisions judiciaires.

rurale se divise elle-même en plusieurs districts dans chacun desquels le juge (1) va tenir des assises périodiques ou extraordinaires.

§ II. — Composition : juge et lagrettesmœnd.

Le tribunal se compose d'un seul juge (*byfoged*, dans les villes, et *sorenskriver*, dans les campagnes), nommé par le roi, et assisté de deux ou quatre *lagrettesmœnd*.

Les lagrettesmœnd sont *choisis* parmi les citoyens majeurs (25 ans) payant en impôts au moins 4 couronnes (5 fr. 55), dans les campagnes, et 8 couronnes dans les villes. — Sont dispensés de cette charge : les hauts fonctionnaires, les juges, les avocats, les médecins, les pharmaciens, les pasteurs et les sexagénaires. — Une première liste est dressée par le formandskab (conseil municipal), assisté dans les villes des membres du magistrat (maire (2) et adjoints), et, dans les campagnes, du lensmand et aussi du fogde (voir note 1, à la page précédente), si ce dernier en fait la demande. Cette liste doit comprendre les trois quarts ou au moins la moitié des citoyens appartenant au district judiciaire, que le formandkab estime aptes à remplir les fonctions des lagrettesmœnd : on choisit les citoyens les plus instruits. A l'aide de cette première liste, on en forme une autre de 18 à 72 noms, qui sert pour les expertises et doit comprendre les personnes ayant des connaissances spéciales. — Les lagrettesmœnd sont, pour chaque affaire à juger par le tribunal, choisis sur l'une de ces deux listes : le choix est fait, dans les villes, par le byfoged, et, dans les campagnes, par le lensmand ou, si les lagrettesmœnd doivent faire fonctions de juge ou d'expert, par le fogde.

(1) Le juge est donc ambulant ici comme en *Suède*, comme en *Angleterre*, comme les présidents d'assises en *France*. — D'après l'ouvrage de M. Broch (1878), 10 juridictions urbaines sont réunies à 9 juridictions rurales entre les mains du même jugé ; les 78 juridictions rurales sont divisées en 381 districts judiciaires. — L'audience du juge norvégien se tient à l'endroit (*skattething*) où le fogde (sous-préfet rural) vient recevoir les impôts. Voir page 175, en note.

(2) Le magistrat est le pouvoir exécutif de la ville : il se compose tantôt d'une seule personne : le bourgmestre, qui fait habituellement fonction de byfoged, c'est-à-dire de juge, tantôt de plusieurs personnes : bourgmestre (byfoged) et adjoints.

Les lagrettesmœnd ne reçoivent point de *traitement* pour les audiences ordinaires : cependant, lorsqu'il s'agit d'une expertise longue et difficile, ils ont droit à une indemnité fixée par le juge et peuvent, dans ce cas, être tenus de se transporter hors du district judiciaire auquel ils appartiennent. Pour les audiences extraordinaires civiles, ils ont droit à une indemnité qui est de 1 couronne 60 (1) par affaire, sans pouvoir excéder 2 couronnes 80 par jour.

§ III. — Audiences. — Fonctions des lagrettesmœnd.

Le tribunal tient une audience ordinaire par mois dans les campagnes et une par semaine ou plus souvent dans les villes. Le juge est assisté de quatre lagrettesmœnd, qui habituellement font seulement fonctions d'experts ou de témoins (attestant par leur signature que le procès-verbal des débats et du jugement a été rédigé conformément à la vérité) : ils font fonctions de juges, par exception, en matière civile, lorsque l'affaire est relative à certains droits réels (servitudes, révendication d'immeuble), et en matière criminelle, lorsque la peine de mort est applicable.

Le tribunal tient des audiences extraordinaires dans les cas de grande urgence. Le juge est alors assisté seulement de deux lagrettesmœnd : cependant ils peuvent quelquefois, en matière d'expertise, siéger au nombre de quatre. — Les questions touchant au droit maritime (2) sont toujours jugées en audience extraordinaire : le juge est assisté de deux lagrettesmœnd qui, en cette matière, font aussi fonctions de juges (3).

(1) La couronne (1 fr. 38) se divise en 100 *ære*. Une convention monétaire existe avec le Danemark et la Suède.

(2) Dans certaines grandes villes, il y a un tribunal maritime permanent, composé comme ci-dessus.

(3) Des trois États scandinaves, c'est le *Danemark* qui se rapproche le plus de la Norvège pour l'organisation judiciaire : toutefois, le tribunal, à Copenhague, est formé seulement de juges; et ailleurs (sauf le cas de peine capitale où les 4 assesseurs statuent avec le juge) les 2 témoins qui assistent le juge ne jugent jamais avec lui. — En *Suède* (comme en *Finlande*), les tribunaux de ville ont un juge et 4 assesseurs jugeant avec lui (c'est le système du tribunal des échevins d'*Allemagne*) : les tribunaux des campagnes ont un juge et 12 assesseurs qui ne peuvent contre-balancer l'opinion du juge qu'à la condition d'être tous d'un même avis. Ces diverses combinaisons, d'où ressort un point commun (un juge, assisté de personnes ne jugeant point), s'écartent

§ IV. — Compétence civile.

Le tribunal a compétence pleine et entière en matière civile, sauf ce qui a été dit à la section précédente des tentatives de conciliation (1). — L'usage n'est pas, aux audiences ordinaires, de plaider devant le tribunal qui connaît des affaires par une procédure écrite; toutefois, les avocats peuvent présenter de courtes observations et s'expliquer aussi sur les incidents qui se produisent à l'audience : les plaidoiries ont lieu aux audiences extraordinaires (2). — Quand l'affaire est considérée comme instruite, procès-verbal en est dressé : le jugement est rédigé ensuite hors de l'audience et communiqué ou signifié aux parties.

Le tribunal juge en dernier ressort, lorsque la demande n'excède pas la valeur de 32 couronnes (44 fr. 16) : au delà, il ne juge qu'en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal supérieur du ressort (3).

§ V. — Compétence criminelle.

Instruction. Débats. Jugement. — 1. Le tribunal est saisi

également du juge unique, — du juge avec jury, — et du collège des juges électifs ou non, qui se trouvent dans les autres États européens. — Une proposition, tendant à l'établissement du jury, a été déposée au Storthing norvégien pendant la session de 1882, et renvoyée à une commission.

(1) Il y a, cependant, une JURIDICTION dite DE POLICE, pour laquelle les règles ordinaires ne sont pas suivies. Elle s'applique, *en matière civile*, aux contestations entre maîtres et domestiques, ou entre patrons et apprentis, aux dommages-intérêts en matière de chasse, de pêche, etc. Elle s'applique, en matière pénale, aux petits délits ou contraventions (police urbaine et rurale, voirie, chasse, pêche, vente de boissons, domestique quittant sa place sans donner congé, patron ou maître congédiant sans délai, etc.). — Ces affaires, en principe, sont de la compétence ordinaire des tribunaux de première instance : cependant, à Christiansand, Bergen et Trondhjem, elles sont portées, par suite d'anciennes lois et coutumes, devant le tribunal supérieur qui siège dans chacune de ces villes, avec appel, s'il y a lieu, devant la cour suprême. — En cette matière, l'assistance de l'avocat n'est admise qu'avec la permission du juge.

(2) Le ministère des avocats n'est pas obligatoire en Norvège (sauf au criminel : voir ci-après), et il n'y a point d'avoués.

(3) Le *byfoged* (agissant seul) et le *fogde* ont qualité pour délivrer des ordonnances permettant de pratiquer des saisies-arrêts. Leur autorisation est nécessaire pour pratiquer des saisies-exécutions en vertu de jugement; mais le tribunal seul peut fixer le jour de la vente. — Le *fogde* peut aussi rendre certaines décisions en matière d'action possessoire : par exemple, il peut interdire un passage. — Les recours contre ces ordonnances sont portés à Christiania, devant le tribunal (byret) et, partout ailleurs, devant le tribunal supérieur du ressort.

par la *plainte* des particuliers ou par celle des fonctionnaires administratifs (amtmand, byfoged, fogde, et lensmand).

Le juge fait citer le prévenu par le lensmand ou ses agents (campagnes), ou par le byfoged ou ses agents (villes), et procède ensuite à l'instruction en présence du poursuivant et du défenseur ; c'est généralement une audience extraordinaire, et le juge n'est assisté que de deux lagrettesmœnd ; il entend les témoins, sans leur faire prêter serment. L'audience est publique ou non, au gré du juge.

2. — Si le prévenu reconnaît le fait qui lui est imputé et si la peine applicable rentre dans la catégorie des peines ordinaires, sans pouvoir, en aucun cas, aller au delà de trois ans et un mois de travaux forcés, le juge peut, séance tenante, mais après avoir fait prêter serment aux témoins et rendu l'audience publique, rendre son jugement, sans plaidoirie pour ou contre l'accusé et sans avoir demandé l'avis du préfet (amtmand).

3. — Si, au contraire, le prévenu n'avoue pas ou, en tout cas, s'il s'agit d'une peine grave, procès-verbal est dressé de l'instruction, et communication en est donnée au préfet, qui décide s'il y a lieu de suivre.

Lorsque le préfet se prononce dans le sens de la poursuite, il remet toutes les pièces à un avocat qu'il charge de remplir les fonctions de ministère public, avec mission de suivre sur tel ou tel fait déterminé. En même temps, le préfet désigne un avocat pour le prévenu, indépendamment du droit qu'a ce dernier de choisir lui-même son défenseur (1).

Le poursuivant fait un rapport sur l'affaire d'après le procès verbal de l'instruction, et le communique au défenseur du prévenu qui, à son tour, peut faire un mémoire. Les témoins indiqués par le poursuivant et par le défenseur sont cités par les soins du byfoged (villes) ou du lensmand (campagnes) pour

(1) Le préfet s'informe du choix fait par le prévenu et peut lui proposer un autre défenseur, s'il estime que le choix n'a point porté sur une personne capable de présenter la défense. — Les honoraires de l'avocat poursuivant et de l'avocat défenseur sont réglés, après l'affaire, par le juge, et supportés par le trésor public ; quelquefois l'avocat chargé des fonctions d'accusateur public a un traitement annuel.

le jour indiqué par le juge, à qui toutes les pièces ont été transmises et qui peut, d'office, faire citer d'autres témoins.

A l'audience publique, lecture est donnée de l'ordonnance du préfet. Le juge procède à l'interrogatoire du prévenu et pose les questions aux témoins, qui déposent sous la foi du serment. Le poursuivant et le défenseur ont le droit de poser des questions aux témoins et au prévenu : ce dernier peut aussi interroger les témoins. La déposition de chaque témoin est de suite transcrite au procès-verbal de la séance, sous la dictée du juge : la rédaction en est soumise au témoin qui peut demander qu'elle soit rectifiée. Le prévenu doit assister aux débats : il serait cependant jugé valablement après une citation régulière.

Après l'audition des témoins, le juge demande au poursuivant et au défenseur s'ils désirent fournir une preuve nouvelle sur un point déterminé ; le juge statue sur l'utilité de la remise de l'affaire, à raison de la pertinence des faits allégués : d'office, il peut lui-même remettre l'affaire pour un supplément d'instruction. — Si la remise est prononcée, les témoins à charge et à décharge sont cités à nouveau par les soins du poursuivant.

Lorsqu'il n'y a pas eu remise de l'affaire, le juge déclare l'instruction close et les débats commencent. Le poursuivant s'explique le premier : le défenseur du prévenu lui répond : ces plaidoiries, assez courtes généralement, sont transcrites également sur le procès-verbal. — Le juge demande au prévenu s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense : le jugement est ensuite rendu séance tenante ou ajourné. Quand le jugement est immédiatement prononcé, le prévenu peut faire inscrire de suite au procès verbal qu'il acquiesce ou qu'il interjette appel : il a d'ailleurs un délai pour se pourvoir, s'il préfère ne pas prendre parti.

S'il s'agit d'une affaire difficile, elle peut être remise, après la clôture de l'instruction publique, pour que le poursuivant et le défenseur prennent, à loisir, communication du procès-verbal de la séance et des pièces. L'un et l'autre, alors, rédigent un mémoire qu'ils remettent au juge. Le jugement, dans

ce cas, sera rendu sans plaidoiries, hors de l'audience, sur l'examen des mémoires et des pièces.

Lorsque le jugement est rendu hors de l'audience, le juge le rédige chez lui, seul ou avec les lagrettesmœnd, si, d'après la nature de l'affaire, ceux-ci font fonctions de juges : en tout cas, les lagrettesmœnd auraient à signer le jugement comme témoins. — Le juge est tenu de donner au prévenu communication du jugement, lorsqu'il vient la demander : en cas de condamnation, copie en est transmise au byfoged ou au lensmand, qui la fait signifier (1).

Compétence. Appel. — La compétence du tribunal est pleine et entière en matière pénale (sauf la juridiction exceptionnelle de police : voir note 1, page 190). — Il juge en dernier ressort quand la condamnation prononcée n'excède pas 32 couronnes (44 fr. 16) : encore le préfet peut-il interjeter appel *a minimâ* ; au delà, il ne juge qu'à charge d'appel devant le tribunal supérieur du ressort.

Section III. — Tribunal de Christiania.

Le tribunal de première instance (*byret :* tribunal de ville) de Christiania, — dont la juridiction s'étend seulement sur la ville, — comprend un président (*justitiarius*) et 11 juges (*assessorer*), tous nommés par le roi.

Il procède, comme les autres tribunaux de première instance, avec un juge assisté, suivant la nature des affaires et le caractère des audiences, de deux ou quatre lagrettesmœnd. — Il y a seulement plusieurs audiences tenues en même temps. Une chambre permanente statue sur les affaires maritimes. Une autre est consacrée aux affaires de police (note 1, page 190).

(1) Les règles relatives à l'instruction se rapprochent plus du *mode anglais* que de la loi française ; elle se fait à l'audience, en présence du défenseur. — On peut noter spécialement : le droit qu'a le juge de statuer sans plaidoirie en cas d'aveu, le rôle important du préfet, qui est presque le maître de la poursuite, et enfin le jugement sur mémoire, sans plaidoirie, et en dehors de l'audience, comme on l'a déjà vu, d'ailleurs, au civil. — Nous renvoyons à l'étude concernant la France pour une comparaison entr les différentes législations criminelles d'Europe.

Nous renvoyons au surplus pour l'instruction des affaires et la compétence, en matière civile et pénale, à la section précédente, sauf les observations ci-après :

— Le juge rédige, avec l'assistance de deux membres du tribunal, les jugements qui, n'étant pas rendus à l'audience, sont rédigés sur pièces, à moins que, d'après la nature de l'affaire, les lagrettesmœnd ne fassent fonctions de juges, auquel cas le juge procède seul avec eux, ainsi que cela a lieu devant les autres tribunaux.

Les appels interjetés contre les jugements du byret sont portés directement devant la cour suprême, et non point devant l'un des tribunaux supérieurs.

On a vu (page 190, note 3) que le byret connaît des recours formés contre les ordonnances rendues par le byfoged (1) en matière de saisie-arrêt ou saisie-exécution.

Section IV. — Tribunaux supérieurs.

Il y a cinq tribunaux supérieurs (*stiftesoverreter :* tribunaux de diocèse) qui ont leur siège : deux à Christiania (2), et les autres à Christiansand, Bergen et Trondjhem. Ils étendent chacun leur juridiction sur la circonscription d'un diocèse, et ont ainsi dans leur ressort plusieurs ressorts de première instance.

Chaque tribunal supérieur est composé d'un président (*justitiarius*) et de deux juges (*assessorer*), tous trois nommés par le roi. Un secrétaire de justice fait fonctions de greffier.

Les parties peuvent, comme en première instance, se faire assister d'avocats ; mais les plaidoiries y sont aussi peu usitées. — Au criminel, le prévenu n'a plus de défenseur d'office ; il peut en choisir un lui-même ; mais un avocat, désigné à cet effet, fait un rapport complet des moyens d'accusation et de défense.

(1) A Christiania il n'y a point, comme ailleurs, confusion entre le byfoged et les membres du tribunal.

(1) L'un des tribunaux supérieurs siégeant à Christiania a pour ressort le diocèse (stift) de Hamar, situé près du lac Mjösen (au nord de Christiania); l'autre a pour ressort le diocèse de Christiania, sauf la ville même, puisque les appels interjetés contre les jugements du tribunal de la capitale (byret) sont portés devant la cour suprême.

Le tribunal supérieur est compétent pour statuer, au civil ou au criminel, sur les jugements des tribunaux de première instance frappés d'appel. Il juge directement, ainsi qu'on l'a vu (page 190, note 3), les recours formés contre certaines décisions du byfoged et du foged. D'autre part, quelques affaires échappent à sa compétence et sont portées devant la cour suprême, comme on le verra à la section suivante (1).

Un recours est possible, par voie de deuxième appel, devant la cour suprême, au civil, lorsque l'importance de l'affaire est de 400 couronnes (552 fr.), ou s'il s'agit d'un intérêt immobilier, quel qu'il soit, et, au criminel, lorsque la peine applicable n'est pas inférieure à une amende de 400 couronnes.

Section V. — Cour suprême.

I. — La Cour suprême (*hoiesteret*) est composée d'un président (*justitiarius*) et de 8 ou 10 juges (*assessorer*), nommés par le roi. Un secrétaire de justice et trois secrétaires enregistreurs font fonctions de greffiers.

Sept juges sont nécessaires pour constituer la cour, qui siège en sessions ordinaires commençant en janvier et en septembre et continuant jusqu'à compléte expédition des affaires ; des sessions extraordinaires peuvent être tenues, en cas d'urgence, en matière criminelle, commerciale, ou d'expropriation publique.

Ici, contrairement à ce qui a lieu devant les autres juridictions, il y a toujours plaidoirie, sauf quand une partie fait défaut (on juge alors sur mémoire) et le jugement est rendu publiquement à l'audience.

II. — La cour juge, en *troisième instance*, les appels interjetés contre les décisions des tribunaux supérieurs.

(1) A Bergen, Christiansand et Trondhjem, le tribunal supérieur statue aussi, tantôt par un seul juge, tantôt collégialement, sur les affaires de police (petites contestations civiles et contraventions). Voir page 190, note 1. L'appel est porté directement devant la cour suprême. Cette juridiction exceptionnelle, qui ne s'étend qu'à la ville même où siège le tribunal supérieur, remonte à des édits et usages fort anciens : dans l'une des trois villes même, le magistrat (maire et adjoints) siège avec le tribunal pour connaître de ces affaires.

Elle juge, en *deuxième instance*, les appels formés contre les jugements du tribunal (byret) de Christiania, et contre les arrêts des tribunaux supérieurs de Christiansand, Bergen et Trondhjem statuant comme juridictions de police. — Elle connaît aussi, dans certaines matières (affaires maritimes, lettres de change protestées, infraction aux lois sur les douanes, faillites, expropriations publiques), des appels qui sont portés directement devant elle contre les jugements des tribunaux ordinaires de première instance.

En temps de paix, elle statue également en *deuxième instance*, conjointement avec deux officiers supérieurs nommés par le roi, sur les recours exercés contre les décisions rendues par le préfet (amtmand) et le commissaire de la guerre ou le chef de l'inscription maritime, dans toutes les affaires militaires concernant la vie, l'honneur, la liberté, s'il s'agit d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Elle connaît directement des recours formés contre les décisions des commissions spéciales chargées du partage des bois et des terres, — ainsi que des prises à partie contre les juges de première et deuxième instance pour déni de justice.

III. — Enfin, la cour suprême, (voir p. 153) se réunit aux membres délégués du *Lagthing* pour constituer le *Rigsret* (tribunal du royaume), juridiction spéciale chargée de juger les ministres ou même les membres de la cour suprême, en cas de mise en accusation par l'*Odelsthing*. Le président du *Lagthing* préside le *Rigsret*.

Section VI. — Traitement des juges.

Juges de première instance. — Le traitement et les indemnités complémentaires varient suivant la résidence. Nous citerons seulement les chiffres les plus élevés et les plus bas.

Dans les campagnes, — le Sorenskriver reçoit : 1° un traitement fixe, de 3,800 à 6,000 couronnes (1) ; 2° dans certaines

(1) La couronne vaut un franc 38 centimes. — Nous prenons ces différents chiffres dans le *Norges Statskalender for aaret* 1882 (Christiania, 1881, Cammermeyer).

localités, le logement ou une indemnité (1) de 200 à 1200 couronnes; 3° une part dans les frais de justice à la charge des parties, plus 4 p. 100 pour indemnité d'encaissement (c'est lui qui touche les frais), de comptabilité et de versement au trésor, le tout variant de 60 à 800 couronnes; 4° des frais de bureau et accessoires, variant de 500 à 5,000 couronnes.

Dans les villes, — le byfoged reçoit : 1° un traitement fixe de 2,800 à 5,600 couronnes; 2° dans certaines villes seulement, un supplément de traitement, de 33 à 1,171 couronnes; 3° une part dans les frais de justice et 4 p. 100, comme le juge de campagne, de 100 à 1,000 couronnes; 4° des frais de bureau et accessoires, de 700 à 5,000 couronnes (2).

Tribunal de Christiania. — Le président a un traitement fixe de 6,000 couronnes. — Les trois premiers juges : 5,400 couronnes; les quatre suivants : 4,600 : et les quatre derniers : 4,200.

Tribunaux d'appel. — Le président a un traitement fixe de 5,600 couronnes à Christiania, et de 5,400 couronnes ailleurs. — Les juges ont 4,600 couronnes à Christiania, et 4,200 dans les autres cours.

Cour suprême. — Président : 9,600 couronnes; les deux juges les plus anciens : 8,000 couronnes; les autres juges : 7,200 couronnes (3).

---

(1) D'après le Statskalender, il y aurait 80 juges de campagnes, dont 36 logés, 24 touchant une indemnité de logement, et 20 ne touchant rien de ce chef. Le logement consiste en une ferme avec dépendances : le revenu est indiqué dans le Statskalender et varie suivant la résidence : les deux chiffres extrêmes sont 800 et 200 couronnes.

(2) D'après le Statskalender, il y aurait 28 juges de villes. Ces chiffres diffèrent un peu de ceux que nous avons indiqués plus haut d'après l'ouvrage du docteur Broch : il en est de même pour le nombre des juridictions de campagne.

(3) Il résulte de ces divers chiffres que les traitements inférieurs sont relativement très élevés; mais si l'on tient compte des frais de déplacement et de bureau qui sont beaucoup plus lourds pour les juges de première instance, surtout à la campagne, on verra qu'il y a une sorte d'égalité entre tous les traitements : il en est tout autrement ailleurs, et surtout en France, où les juges inférieurs sont à peine rétribués.

Section VII. — Juridiction prévotale et consistoriale (1).

Elle s'applique à toutes infractions aux lois et ordonnances commises par des ecclésiastiques et par les maîtres et professeurs des écoles publiques en leur qualité professionnelle. Elle comprend trois degrés, comme la juridiction ordinaire.

1. — Le TRIBUNAL PRÉVÔTAL est composé du juge du tribunal de première instance (byfoged ou sorenskriver), du prévost (2) et de deux pasteurs.

2. — Le TRIBUNAL CONSISTORIAL juge en appel : il est composé, savoir : — à Christiania, du prévost du diocèse, du vicaire de l'église de Notre-Sauveur, et du directeur ainsi que du doyen des professeurs de l'école de cathédrale ; — à Bergen, du prévost du diocèse, de deux pasteurs et du directeur de l'école cathédrale ; — ailleurs, du préfet et de l'évêque, assistés d'autres hommes et pasteurs érudits.

3. — Le deuxième appel est porté devant la cour suprême.

(1) D'après l'ouvrage du docteur Broch (*le Royaume de Norvège et le peuple norvégien*, 1878). — Cette juridiction soustrait ainsi aux tribunaux ordinaires des infractions qui pourraient donner lieu aux peines les plus graves : il n'y a aucune distinction.

(2) Le prévost est un ecclésiastique qui tient le rang intermédiaire entre l'évêque et les simples pasteurs : il s'occupe des questions qui touchent au culte et à l'enseignement.

DANEMARK

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement est une monarchie limitée, dit l'article 1er de la loi fondamentale votée le 7 novembre 1865 et sanctionnée le 28 juillet 1866. Le pouvoir législatif est exercé à la fois par le roi, dont la sanction est nécessaire, et par le *Rigsdag*, composé de deux chambres : la première chambre (*landsthing*) composée de 12 membres à la nomination du roi et de 54 membres élus par le suffrage à deux degrés ; la deuxième chambre (*folkething*) composée de membres élus directement par le suffrage universel. On verra que, pour l'élection à la première chambre, des électeurs censitaires spéciaux ont part au vote, à côté des électeurs non censitaires.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1).

DIVISION : ART. 1er. LANDSTHING (1re CHAMBRE). — ART. 2e. FOLKETHING. (2e CHAMBRE) — ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1er. — LANDSTHING

La première chambre (*landsthing*) est composée de

(1) Voir : *Étude* sur la constitution et le règlement des Chambres : *bulletin*

66 membres : 12 sont nommés par le roi, à vie, et choisis parmi les citoyens ayant déjà fait partie des assemblées représentatives du royaume ; ils peuvent donner leur démission, et ils doivent abandonner leur siège, s'ils viennent à perdre leurs droits d'éligibilité.

Les 54 autres membres sont élus pour 8 ans au suffrage à deux degrés par 12 circonscriptions, savoir : 7 par la ville de Copenhague, 1 par l'île de Bornholm, 1 par le parlement des îles Feroë, et 45 par les districts électoraux des villes et des campagnes. Ils sont renouvelés par moitié tous les 4 ans.

Le Landsthing nomme dans son sein un président, un vice président et quatre secrétaires. C'est à la deuxième chambre qu'appartient le droit de mettre les ministres en accusation ; mais le Landsthing nomme dans son sein la moitié des membres qui composent le *Rigsrät*, tribunal spécial chargé de statuer sur la mise en accusation.

ART. 2e. — FOLKETHING

La deuxième chambre (*folkething*) est composée de 102 membres, élus directement par le suffrage universel pour trois ans et renouvelés intégralement à la fin de leur mandat.

Le Folkething élit dans son sein un président, deux vice-présidents, et cinq secrétaires.

La loi des finances et les crédits supplémentaires sont discutés d'abord par le Folkething, qui est en outre spécialement chargé de vérifier la comptabilité publique.

Les ministres peuvent être mis en accusation par le Folkething et renvoyés devant le *Rigsrät*.

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Le parlement ou *Rigsdag* se réunit le premier lundi du mois d'octobre, chaque année, sur la convocation du roi : la session ordinaire ne peut durer plus de deux mois sans le consentement du roi.

de la Société de législ. comp., 1872, page 51, par M. Herold, et 1876, page 265, par M. Dareste. — *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par MM. Laferrière et Batbie (traduction de la loi fondamentale).

L'Islande a, depuis 1874, une constitution distincte de celle de la métropole, et un parlement composé d'une seule chambre (Althing).

Chacune des chambres vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue souverainement sur les contestations soulevées à l'occasion des élections. Tout membre admis prête ensuite serment à la constitution ; lorsqu'il est procédé à l'élection d'un membre du Rigsdag, par suite de décès ou autre cause, le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Risgdag reçoivent, outre le remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité de 6 couronnes (8 fr. 40) par jour pendant la durée des sessions.

Les deux chambres ont le droit d'adresse, d'initiative et d'enquête.

Les séances sont publiques, et les débats législatifs publiés dans un journal officiel sous la direction du président et des secrétaires de chaque chambre.

Les chambres ne se divisent en bureaux que pour la vérification des pouvoirs. Elles nomment, pour l'étude des affaires, des commissions temporaires ou permanentes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections dans le sein des chambres, le scrutin de proportion peut être demandé par 15 membres : on divise le nombre des suffrages exprimés par celui des membres à élire, et l'on prend le quotient pour base de l'opération électorale ; il suffit, pour être élu, d'obtenir un nombre de voix équivalent à ce quotient : la minorité se trouve ainsi représentée dans toutes les commissions (1).

Les projets de loi sont soumis à trois lectures : quand les deux chambres ne peuvent se mettre d'accord, chacune d'elles nomme un nombre égal de membres qui se réunissent afin de rédiger une proposition sur laquelle chaque chambre se prononce ensuite séparément d'une façon définitive. Le consentement du roi est nécessaire pour donner force de loi aux projets votés par le parlement.

En cas de minorité, d'absence ou de maladie du roi, le gouvernement reste provisoirement entre les mains du Conseil d'État : celui-ci doit immédiatement réunir le Rigsdag qui, chambres réunies, décidera de quelle manière le pouvoir sera exercé, jusqu'à ce que le roi puisse régner ou reprendre le

(1) On verra plus loin que ce mode de scrutin est employé pour l'élection des membres de la première chambre.

gouvernement. S'il n'y a aucun successeur au trône, le Rigsdag choisira un roi et réglera le nouvel ordre de succession. Lorsque les deux chambres siègent ainsi réunies, il faut, pour qu'elles puissent délibérer valablement, que la moitié au moins des membres de chaque chambre soient présents et prennent part au vote. Le Rigsdag nomme lui-même son président et établit son règlement.

Les chambres peuvent être prorogées, mais pas au delà de deux mois sans leur aveu, ni plus d'une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires. Elles peuvent être dissoutes simultanément ou séparément ; si l'une d'elles seulement est dissoute, l'autre est prorogée jusqu'à ce que le Rigsdag puisse être de nouveau assemblé en entier, ce qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la dissolution (1).

ART 4°. — GOUVERNEMENT

La couronne est héréditaire ; le roi est majeur à dix-huit ans : il doit être luthérien (2).

Le roi a le pouvoir exécutif. Il partage avec le parlement

(1) *Analogies* avec la constitution *française* : les deux Chambres sont élues (sauf 12 dans la première Chambre), la première, par un suffrage à deux degrés ; la seconde, par le suffrage universel. Toutes deux nomment leur bureau, vérifient souverainement les pouvoirs de leurs membres, se divisent en bureaux et commissions permanentes ou temporaires ; — la deuxième Chambre met les ministres en accusation ; la première, sans juger absolument comme le Sénat français, délègue ses membres pour former la moitié du tribunal spécial ; — la deuxième Chambre est saisie la première des lois financières. — Enfin, les membres des deux Chambres reçoivent une indemnité.

Différences : La deuxième Chambre est élue pour trois ans (en France, quatre ans). — La sanction du roi est nécessaire : il peut aussi faire des lois provisoires en l'absence du parlement. — Les deux Chambres peuvent être dissoutes (en France, la seconde seulement). Le parlement doit être réuni à nouveau dans les deux mois, en cas de dissolution (en France, la loi prescrit seulement la convocation des électeurs dans les trois mois, ce qui rend le délai beaucoup plus long et ne précise pas bien la date de la réunion des Chambres). Enfin, les Chambres danoises ont, pour procéder aux élections de leur bureau, de leurs commissions ou toutes autres, le scrutin de proportion qui assure, dans une large mesure, la représentation des minorités.

Les constitutions *suédoise* et *norvégienne* s'écartent notamment de la constitution danoise, en ce qu'elles n'ont point le suffrage universel : rien ne rappelle non plus ici la fusion des deux Chambres qui existe dans les deux autres États scandinaves, et surtout en Norvège ; mais la Suède a, comme le Danemark, une première Chambre élue à deux degrés, et le roi peut, comme ici, dissoudre les deux Chambres simultanément ou séparément, ce qui n'a pas lieu en Norvège.

(2) Néanmoins la constitution danoise déclare que nul ne peut être, pour cause de religion, privé de la jouissance de ses droits civils et politiques. Les prescriptions, en cette matière, sont un peu différentes dans les deux autres États scandinaves.

le droit d'initiative et le pouvoir législatif : sa sanction est nécessaire.

Il convoque, proroge, et dissout le parlement, sauf les restrictions énoncées en l'article précédent.

Il nomme et révoque les fonctionnaires, sauf les juges, qui ne peuvent être destitués que par jugement : il peut déplacer les fonctionnaires sans leur aveu, mais à charge de ne pas diminuer leur traitement, et en leur laissant la faculté de choisir entre le déplacement et leur retraite avec pension.

Il déclare la guerre, fait la paix, conclut et défait les alliances et traités de commerce ; mais il ne peut céder aucune portion du territoire, ni contracter aucun engagement changeant le droit public sans le consentement du parlement.

Il a le droit, en cas d'urgence, de faire des lois provisoires, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la constitution, à charge de les présenter à la première session du parlement.

Le roi a le droit de grâce et d'amnistie (1). Cependant les ministres condamnés par le Rigsrät ne peuvent être graciés qu'avec le consentement du Folkething (2e chambre).

Le roi n'est pas responsable : sa personne est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables de leur gestion (Constitution : art. 12).

Le roi nomme et révoque ses ministres. La signature du roi, apposée aux résolutions concernant la législation et le gouvernement, leur donne force de loi lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres : tout ministre est responsable de la résolution qu'il a signée (art. 13).

La réunion des ministres forme le Conseil d'État, auquel assiste l'héritier du trône, s'il est majeur. Il y a sept ministres (finances, justice, intérieur, instruction publique et cultes, guerre, marine, Islande).

Les ministres ont entrée au parlement : ils ne votent que s'ils sont membres des chambres (2). Ils peuvent être mis en

(1) En *France*, l'amnistie ne peut être prononcée que par une loi.

(2) Dispositions analogues en *France* et en *Suède* : en *Norvège*, les ministres ne font pas partie des Chambres. — Le *Rigsrät* danois est presque exactement le *Riksrätt* suédois et le *Rigsret* norvégien : en France, c'est le Sénat qui juge. — La responsabilité ministérielle s'applique en France comme ici ; en

accusation par le Folkething (2e chambre), ou par le roi, et sont jugés par le Rigsrät, tribunal spécial composé des 13 membres ordinaires de la cour suprême et de 13 membres du Landsthing (1re chambre).

Section II. — Élections parlementaires.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les élections parlementaires sont réglées par la loi du 12 juillet 1867 (1) que nous résumerons en commençant, pour plus de facilité, par les élections à la seconde chambre.

Les membres du Folkething (2e Chambre) sont nommés par le suffrage universel et direct, sans aucune condition de cens.

Les membres du Landsthing (1re Chambre) sont nommés par le suffrage à deux degrés et suivant un mode assez complexe. Il y a deux catégories d'électeurs du premier degré : les uns sont les électeurs qui ont droit de vote pour le Folkething, les autres sont des électeurs censitaires. De même, pour les électeurs du second degré, les uns sont le produit de l'élection du premier degré, les autres sont des électeurs immédiats, non élus, choisis parmi les plus imposés des électeurs ruraux : la ville de Copenhague, seule, nomme ses députés sans le concours des électeurs de cette dernière catégorie.

Division : Art. 1er. — Élections au Folkething (2e Chambre).
Art. 2e. — Élections au Landsthing (1re Chambre).

ART. 1er. — ÉLECTIONS AU FOLKETHING

Division : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Circonscriptions. Bureaux. — § IV. Candidatures. — § V. Collèges. Vote.

§ I. — Électorat.

Sont électeurs : tous Danois, âgés de trente ans, jouissant d'une bonne renommée, ayant une année de domicile et la

Suède et en Norvège elle porte sur les avis donnés par les ministres en conseil d'État.

(1) Traduction française par M. Léon Pety de Thozée, Bruxelles, 1874 (voir à la bibliothèque de législation du ministère de la justice).

libre disposition de leurs biens (L. 1867 : art. 1 et 6) (1)

Est incapable : celui qui a reçu ou qui reçoit de l'assistance publique des secours qu'il n'a pas remboursés ; celui qui, par jugement, a été déclaré coupable d'une action déshonorante aux yeux du public ; celui qui est au service d'un particulier, à moins qu'il n'ait son ménage particulier; celui qui est en tutelle ou en faillite (art. 2, 3, 4, 5).

Les *listes électorales* sont dressées chaque année, dans la dernière quinzaine du mois de février, par les autorités communales de chaque commune.

Elles comprennent tous les citoyens ayant le droit d'élire, par ordre alphabétique, avec leurs noms, leur âge, profession et domicile ; une colonne spéciale ménage, à la suite de chaque nom, un espace destiné à noter le vote, lorsqu'il a lieu par appel nominal. comme on le verra ci-après. La rectification annuelle a pour objet de supprimer les électeurs décédés ou ayant changé de domicile, ou ayant perdu le droit de vote depuis l'année précédente, et d'ajouter les électeurs qui, au 1er avril prochain, doivent remplir les conditions prescrites. La liste vaut du 31 mars au 1er avril de l'année suivante. Une liste supplémentaire est dressée des citoyens qui ne rempliront qu'après le 1er avril, mais dans le courant de l'année, les conditions nécessaires; elle indique d'une façon précise le jour où ils auront accompli leur trentième année et acquis une année de domicile. Suivant l'époque à laquelle les élections auraient lieu, les citoyens inscrits sur cette deuxième liste peuvent ou non prendre part au vote auquel il serait procédé dans l'année.

Du 1er au 8 mars, les listes sont mises à la libre disposition des habitants, dans chaque commune, ou dans chaque section et subdivision de section, s'il y a lieu. Les réclamations, à fin d'inscription, ou à fin de radiation, par tout électeur, doivent être faites, par écrit, dans les trois derniers jours avant le 8

(1) Nous rappelons qu'il s'agit ici de la seconde Chambre. C'est le suffrage universel, comme en *France*. Notons comme différence : l'âge, trente ans au lieu de vingt et un ; le domicile, un an au lieu de six mois ; l'exclusion des domestiques de la maison. — En *Suède* et en *Norvège* : vingt-cinq ans, avec condition de cens.

mars. Elles sont tranchées, en séance publique et en présence des intéressés ou eux appelés, dans la quinzaine qui suit. Le recours contre les décisions des autorités communales peut être formé devant les juridictions civiles ordinaires.

Dans toute commune qui n'est pas un lieu d'élection, l'autorité municipale doit envoyer une copie certifiée de sa liste électorale au chef de l'administration communale du lieu où l'élection a lieu. Ce dernier, dans les trois jours après le 1er avril, adresse au gouverneur (*amtmand*) de son ressort un rapport indiquant qu'il a ou qu'il n'a pas reçu les listes électorales des communes de la circonscription. L'Amtmand veille à ce que toutes les listes soient envoyées et peut infliger des amendes aux autorités communales retardataires; de même, si les listes n'ont pas été rectifiées, il fait un rapport au ministre, et il y a lieu à amende contre les autorités communales.

A Copenhague, qui est divisé en 9 circonscriptions électorales, neuf listes sont dressées par les soins d'un comité spécial de cinq membres, dont deux sont nommés par le *magistrat* (maire et adjoint) et trois par les conseillers communaux. Ce comité agit au surplus comme l'autorité communale dans les autres communes (1).

§ II. — Éligibilité.

Est éligible : tout Danois âgé de vingt-six ans, jouissant d'une bonne renommée, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité déterminés pour l'électorat.

Les fonctionnaires peuvent être élus; mais les députés qui, pendant la durée de leur mandat, acceptent des fonctions publiques doivent se soumettre à une réélection (2).

(1) L'élément fonctionnaire est représenté, en *France*, dans la commission municipale qui dresse la liste ; il n'y a point, comme ici, une liste supplémentaire permettant à ceux qui acquièrent, dans l'année, leurs droits électoraux de les exercer ; mais la liste est permanente, annuelle, et revisée en dernier ressort par les tribunaux, comme en Danemark. — En *Norvège*, c'est le parlement qui statue sur les contestations.

(2) Il est rare de trouver des conditions moins rigoureuses pour l'éligibilité que pour l'électorat, notamment sur l'âge et le domicile : c'est pourtant ce qui se présente ici. En *France*, la règle est inverse : on est électeur à vingt et

§ III. — **Circonscriptions. — Bureaux.**

Le Danemark est divisé en 102 circonscriptions, à raison de 16,000 âmes environ dans chacune d'elles. Toute circonscription élit un député (1).

Le vote a lieu au chef-lieu de la circonscription. C'est là que se réunit le bureau électoral composé de délégués de chacune des communes de la circonscription, à raison de 1 au minimum, de 2 si la commune compte 3,000 habitants, et de 1 en sus par fraction de 1,500 habitants. Ces délégués des communes sont nommés par les autorités communales et dans leur sein, aussitôt après la fixation du jour de l'élection.

Le délégué de la commune chef-lieu de la circonscription ou, s'ils sont plusieurs, l'un d'eux qu'ils désigneront, procède à toutes les opérations préparatoires. Il recevra la notification des candidatures et toutes autres communications. Le jour du vote, il ouvre la séance du bureau et préside à l'élection du président.

Chaque délégué de commune apporte sa liste électorale en original ou, à défaut, en copie certifiée. Le bureau tient un procès-verbal de l'élection, dont copie est envoyée, huit jours après le vote, au ministre chargé de la transmettre au Folkething.

A Copenhague, les opérations préparatoires sont dirigées par le comité de 5 membres qui a dressé les listes. Le bureau électoral se compose, dans chacune des 9 circonscriptions, de 5 membres nommés par les autorités communales et choisis, savoir : 2 dans leur sein et 3 parmi les électeurs domiciliés dans la circonscription. Chaque bureau nomme son président (2).

un ans et éligible à vingt-cinq ; en *Norvège*, électeur à vingt-cinq ans, éligible à trente; en *Suède*, l'âge est le même : vingt-cinq ans. L'incompatibilité des fonctionnaires, qui est de règle en France, n'existe pas plus ici qu'en Suède et en Norvège.

(1) En *France*, un député par arrondissement jusqu'à 100,000 habitants.

(2) En *France*, le vote a lieu à la commune et le bureau est composé d'un président, membre de la municipalité ou du conseil communal, avec des assesseurs pris parmi les électeurs plus jeunes et plus âgés. En *Norvège*, les bureaux sont tenus par la municipalité des villes ou le pasteur à la cam-

§ IV. — Candidatures.

Nul ne peut être *candidat*, s'il ne s'est présenté et s'il n'est appuyé au moins par un des électeurs de la circonscription : aucun membre du bureau ne peut être parrain. La veille du jour fixé pour l'élection, à dix heures du soir, au plus tard, notification doit être faite, d'une déclaration signée par le candidat et les électeurs qui l'appuient, à celui des membres du bureau qui est délégué de la commune, chef-lieu de la circonscription, ou, à Copenhague, au président du bureau de la circonscription. Le candidat est tenu de se présenter lui-même le jour de l'élection ; il en est de même pour l'électeur qui l'appuie : en cas d'absence et à défaut d'excuse légitime admise par le bureau électoral, le candidat absent ne pourrait être élu, et le parrain non présent serait considéré comme n'appuyant pas la candidature. Nul ne peut se présenter dans plusieurs circonscriptions (1).

§ V. — Collèges. — Vote.

Dans les articles 33 à 35, la loi de 1867 règle la tenue de l'assemblée électorale qui a lieu le jour même de l'élection : c'est là que le candidat s'explique devant les électeurs.

L'élection a lieu au chef-lieu indiqué et dans une assemblée dont l'accès est libre pour tous ; huit jours au moins à l'avance, le jour et l'heure ont été annoncés dans un journal officiel, et aussi dans chaque commune par les moyens de publicité en usage, et spécialement dans les églises les deux dimanches qui précèdent l'élection. Les opérations sont ouvertes par le président du bureau ; il fait connaître les candidats et leurs parrains ; puis, les uns et les autres peuvent prendre la parole pour exprimer leur opinion ou répondre aux questions devant l'assemblée ; la parole est successivement donnée aux parrains et aux candidats, en suivant l'ordre alphabétique des noms de ces derniers ; aucune question ne

pagne ; en Suède, c'est aussi la municipalité dans les villes, et c'est le juge à la campagne.

(1) Le système des candidatures se retrouve en *Angleterre* et en *Belgique* notamment. On peut, en *France*, et ailleurs, du reste, se présenter dans plusieurs circonscriptions, sauf à opter après l'élection.

peut être adressée à l'un d'eux avant que tous les candidats et l'un des parrains de chaque candidat aient pu parler. Aucun membre du bureau ne peut se prononcer pour ou contre les candidats. La discussion est dirigée par le président du bureau, qui en prononce la clôture quand il le juge opportun.

Après la discussion on passe au *vote*. En principe, le vote a lieu par *levée des mains*, mais les électeurs peuvent, au cours des opérations, demander le vote par *appel nominal*.

Le président, dit l'article 36 de la loi, fait voter par mains levées sur les candidats, en suivant l'ordre alphabétique de leurs noms. Les membres du bureau doivent s'abstenir. Le candidat qui, selon l'opinion du bureau, obtient plus de suffrages qu'aucun autre, est provisoirement considéré comme élu. En cas de parité de suffrages, la voix du président du bureau est prépondérante. — Il suffit qu'un candidat ait plus de voix que chacun des autres isolément, quel que soit le nombre des électeurs inscrits, des votants, ou le total des suffrages obtenus par les concurrents. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, il faut, pour qu'il soit élu, qu'il obtienne plus de la moitié des suffrages exprimés, sinon le vote est renvoyé à huitaine, et dans cette nouvelle assemblée seulement, le candidat sera considéré comme élu, pourvu qu'il ne soit pas survenu de candidature nouvelle.

Le résultat du vote par mains levées étant acquis, la deuxième phase du scrutin commence. Dans le quart d'heure qui suit la proclamation de ce résultat par le président, le vote par appel nominal peut être demandé, soit par un candidat non élu ou en son absence par un de ses parrains, s'il y a eu plus d'un candidat, soit par cinquante électeurs présents, s'il n'y a eu qu'un seul candidat.

Dans ce cas, il est immédiatement procédé au vote par appel nominal. Il n'a lieu qu'entre le candidat censé élu, et celui ou ceux des candidats opposés qui l'ont expressément demandé. — S'il n'y a qu'un candidat, le vote se fera pour ou contre lui.

Il y est procédé, en même temps, à l'aide des différentes listes électorales qui ont été envoyées par les communes et

que le président répartit entre les membres du bureau, sans toutefois en garder pour lui-même. Un des électeurs présents est adjoint, comme scrutateur, à chaque membre du bureau ayant une liste. Les électeurs donnent successivement leur vote de vive voix dans l'ordre de leur arrivée : ce vote est inscrit sur la liste par le membre du bureau dans l'espace réservé à côté du nom de chaque électeur : le scrutateur adjoint inscrit sur une liste séparée le nom de l'électeur à côté du nom du candidat pour lequel il a voté.

Quand personne ne se présente plus pour voter, les membres du bureau et leurs adjoints inscrivent leur propre suffrage et signent la liste électorale et la liste séparée; après quoi, les listes doubles sont remises au président, qui notifie à l'assemblée que le vote est définitivement clos. Le bureau procède à l'addition des suffrages, et le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. — S'il n'y a qu'un candidat, il faut pourtant, comme pour le vote par mains levées, qu'il réunisse plus de moitié des suffrages exprimés; sinon, l'élection est renvoyée à huitaine, et, à cette assemblée nouvelle, il sera proclamé, s'il n'est pas survenu de nouvelle candidature.

Le résultat du vote est consigné au procès-verbal, auquel sont annexées les listes dressées par les scrutateurs adjoints. Les listes électorales sont restituées aux députés des communes (1).

Les articles 45 et 46 de la loi électorale ont trait au mode spécial de votation prescrit pour la quatrième circonscription du gouvernement de Holbœck divisé en deux districts électoraux, dans l'un desquels seulement a lieu la discussion qui précède le vote ; ils prescrivent aussi le maintien de la loi du

(1) Tout diffère de la *législation française* : le vote non secret ; — la discussion dans la salle du vote formellement interdite en France : elle remplace nos réunions électorales antérieures au jour du scrutin ; — la majorité seulement relative, sauf le cas d'un seul candidat, et sans tenir jamais compte du nombre des électeurs inscrits; — le ballottage limité au cas où il n'y a qu'un seul candidat... etc. — On peut remarquer les deux phases éventuelles du vote, et le droit du président de décider la majorité dans la première période qui rappelle un peu le mode anglais. — En *Suède* et en *Norvège* : aucune analogie.

29 décembre 1850, relative aux élections dans les îles Feroë qui ont une organisation particulière.

ART. 2e. — ÉLECTIONS AU LANDSTHING

L'élection des cinquante-quatre membres électifs (douze sont nommés par le roi) de la première chambre danoise n'a pas lieu par le suffrage universel, mais par le suffrage à deux degrés, et avec l'intervention d'électeurs censitaires (1).

§ I. — Élections au 1er degré

DIVISION : 1. Électorat. — 2. Circonscriptions. Collèges. — 3. Éligibilité. - 4. Bureaux. Vote. — 5. Pouvoirs et fonctions de l'élu.

(1) En établissant le suffrage universel pour les élections à la seconde Chambre, le législateur danois s'est certainement réservé de donner quelques satisfactions aux partisans du régime censitaire par la composition de la Chambre Haute ; on ne peut expliquer autrement les combinaisons multiples qui se rencontrent ici.

D'abord, au premier degré, distinction entre les villes et les campagnes : le principe du suffrage universel est respecté à la campagne ; dans les villes, au contraire (considérées, sans doute, comme insuffisamment accessibles à l'influence des grands propriétaires), des électeurs censitaires sont ajoutés aux électeurs ordinaires et, sans qu'il y ait à tenir compte de leur nombre, ils élisent la moitié des électeurs du second degré, contrebalançant ainsi exactement l'action du suffrage universel.

Au second degré, distinction entre la capitale et le reste du royaume. A Copenhague, aucun élément nouveau n'est introduit, et le collège se compose seulement des élus du premier degré. Hors Copenhague, l'élément censitaire intervient sous une forme nouvelle, et vient s'ajouter comme influence à celle que les électeurs censitaires du premier degré ont exercée dans les villes ; le collège électoral se compose, en effet, dans les circonscriptions autres que celle de Copenhague : 1° des élus au premier degré dans les campagnes par le suffrage universel ; 2° des élus au premier degré, dans les villes, moitié par les censitaires, et moitié par le suffrage universel ; 3° d'électeurs immédiats, pris parmi les plus imposés de la circonscription dans les villes ou les campagnes. D'autre part, il résulte des chiffres fixés par la loi que la proportion est la suivante : un électeur des campagnes, un demi-électeur des villes, un électeur des plus imposés.

Dans ces termes, l'avantage, dans la première Chambre, s'il n'est point absolument donné aux votes des électeurs censitaires, appartient du moins certainement aux campagnes.

On verra plus loin que les îles Feroë, qui forment l'une des douze circonscriptions pour les élections à la première Chambre, ne sont point régies par les dispositions qui vont suivre : c'est le *Lagthing* ou parlement spécial aux îles qui nomment le député qui doit les représenter à la première Chambre.

On remarquera dans ce mode électoral, qui s'écarte, d'ailleurs, complètement de celui qui a trait au Sénat français (sauf l'influence donnée aux votes des campagnes), l'intervention du pouvoir central dans la composition des bureaux des collèges du second degré (analogie en France) ; l'indemnité aux électeurs du second degré et l'interdiction du mandat impératif (d°), le vote secret, qui n'a pas lieu pour la deuxième Chambre, et surtout le *vote proportionnel*, adopté pour assurer la représentation des minorités : déjà, sous la section I, on a vu le parlement procéder, d'une manière analogue, aux élections qui sont de sa compétence.

1. — *Électorat.*

Il y a deux sortes d'électeurs du premier degré : les électeurs primaires simples, et les électeurs primaires censitaires.

1° *Électeurs primaires simples.* — Est électeur, tout électeur au Folkething : les listes dressées pour les élections à la deuxième Chambre serviront ; toutefois, on dresse en outre une liste complémentaire de tous les ayant droit à élire qui, sans avoir eu le domicile exigé pour l'élection au Folkething dans la circonscription ou dans la ville où ils séjournent, auront eu cependant, durant l'année précédente, leur domicile dans l'une des villes ou dans l'un des cantons ruraux de la circonscription, fixée pour l'élection au Landsthing. Cette liste complémentaire est dressée et publiée d'après les règles prescrites pour les listes des électeurs au Folkething, et a les mêmes effets.

2° *Électeurs primaires censitaires.* — Ils n'existent que dans Copenhague, et dans les villes ou bourgades assimilées aux villes. Est électeur à Copenhague, tout électeur primaire qui, dans la dernière année, a été inscrit comme possédant un revenu d'au moins 1,000 rigsdalers (5,600 fr.) (1). Est électeur dans toutes les autres villes (*Kjobstæeder*) et dans les bourgades assimilées (*Byer*), tout électeur primaire qui, dans la dernière année, a été inscrit comme possédant un revenu d'au moins 1,000 rigsdalers, ou comme ayant payé au moins 75 risgdalers (210 fr.) de contributions directes. La liste en est dressée comme pour les élections au Folkething ; une liste supplémentaire comprend ceux qui, justifiant du cens, n'auront cependant que dans le cours de l'année l'âge et le domicile requis. Ces listes sont aussi dressées et publiées comme les listes des électeurs à la deuxième Chambre.

2. — *Circonscriptions. Collèges.*

Les sept circonscriptions de Copenhague pour les élections de la deuxième chambre (2) et les communes forment cha-

(1) Depuis la loi de 1867, une convention monétaire est intervenue entre les trois pays scandinaves, qui ont pris comme unité la couronne (1 fr. 38). La loi danoise qui introduit le nouveau système monétaire est du 23 mai 1873.

(2) Les deux circonscriptions extra-muros de Copenhague sont rattachées à la campagne pour l'élection au *Landsthing*.

cune autant de circonscriptions électorales pour l'élection au premier degré.

Les électeurs primaires simples, et les électeurs primaires censitaires (ces derniers n'existent qu'à Copenhague et dans les villes) ne votent pas ensemble, et forment des collèges distincts qui se réunissent à quatre jours d'intervalle ; les électeurs primaires simples votent les premiers.

Le jour et le lieu de l'élection sont fixés par les autorités communales.

A Copenhague, les collèges des électeurs primaires simples élisent moitié des électeurs du second degré de la ville : le nombre en est fixé à raison d'un électeur du second degré par cent vingt électeurs inscrits, ou fraction de plus de soixante. Les collèges des électeurs primaires censitaires élisent l'autre moitié : le chiffre en est réparti entre chacune des circonscriptions de la ville proportionnellement au nombre des plus imposés qui s'y trouvent.

Dans les villes et bourgades, l'ensemble des électeurs du deuxième degré à élire ne doit pas dépasser la moitié (1) du nombre des cercles paroissiaux du Danemark, dont le relevé est publié chaque année avant le 15 janvier. — La répartition entre chaque ville ou bourgade en est faite par le gouvernement au moment des élections au Landsthing : le collège primaire simple et le collège primaire censitaire de chaque ville ou bourgade élisent, chacun de son côté, quel que soit le nombre de ses membres, la moitié des électeurs du deuxième degré attribués par cette répartition, qui doit donner au minimum un électeur à élire par chacun des deux collèges (simple ou censitaire).

Dans les campagnes, il n'y a pas d'électeurs censitaires. Les électeurs primaires simples élisent, dans chaque commune, un électeur du second degré.

(1) C'est cette disposition qui place les villes et bourgades dans l'état d'infériorité que nous avons signalé (*in fine*) dans la note 1 de la page 211. Il en résulte en effet qu'en laissant de côté l'appoint fourni par Copenhague, les campagnes (qui ont un électeur du second degré par paroisse) élisent un nombre d'électeurs du second degré *double* de celui qui est attribué aux villes.

3. — *Éligibilité.*

Sont éligibles comme électeurs du deuxième degré, les ayant droit d'élire qui habitent les communes ou, à Copenhague, la circonscription. Les électeurs déjà élus par les collèges des électeurs primaires simples (qui se réunissent les premiers) deviennent ainsi inéligibles par les collèges des électeurs primaires censitaires. Enfin, dans les campagnes, les plus haut imposés qui forment, ainsi qu'on le verra ci-après une catégorie spéciale d'électeurs du deuxième degré, ne sont point éligibles.

4. — *Bureaux. Vote.*

Les élections sont dirigées à Copenhague par les bureaux qui président aux élections pour le Folkething, et, partout ailleurs, par les autorités municipales. Les circonscriptions peuvent être divisées en sections présidées par des membres de l'autorité municipale assistés d'électeurs choisis par celle-ci. L'assemblée est publique : les électeurs nomment chacun autant de personnes qu'il y a d'électeurs du deuxième degré à élire : deux listes dressées comme pour l'élection à la deuxième chambre constatent les votes. Le scrutin est clos au bout de trois heures, à défaut de réclamation. La simple majorité suffit pour assurer l'élection ; en cas de partage, le sort décide.

Chaque bureau adresse la liste des élus au bureau qui doit présider les élections au deuxième degré.

5. — *Pouvoirs et fonctions de l'élu.*

Les fonctions d'électeur au deuxième degré sont obligatoires, sauf en cas d'excuse admise par le bureau, au plus tard dans les deux jours de l'élection; si l'excuse est admise, l'autorité communale provoque une nouvelle élection.

La loi électorale (art. 77) déclare nuls les instructions données par les électeurs primaires à leur élu et tout engagement pris par ce dernier envers eux.

Les pouvoirs de l'électeur du deuxième degré expirent après l'élection des membres du Landsthing, excepté dans le cas d'élections supplémentaires déterminées par l'annulation

de l'élection du second degré, ou par une vacance se produisant avant la validation des élections générales du Landsthing. Lorsqu'une élection est annulée pour cause de vices inhérents au collège des électeurs du deuxième degré, le Landsthing peut décider que l'élection supplémentaire sera faite par de nouveaux électeurs du deuxième degré.

Les électeurs du deuxième degré ont droit à une *indemnité* de 48 schellings (5 fr. 75), par chaque mille de distance entre leur domicile et le siège du collège du second degré.

§ II. — Élection au deuxième degré.

DIVISION : 1. Électorat. — 2. Circonscriptions. Bureau. — 3. Éligibilité. — 4. Assemblées. Vote.

1. — *Électorat.*

Les électeurs du second degré se composent : 1° des électeurs élus, comme il vient d'être dit au paragraphe précédent, par les collèges de Copenhague, des villes et des campagnes ;

2° d'électeurs spéciaux, immédiats, pris parmi les électeurs les plus imposés, et qui n'exercent leur droit qu'en dehors de Copenhague. La liste en est dressée par les bureaux des circonscriptions électorales au second degré, à l'aide des rôles des percepteurs. Une première liste provisoire, établie avant le premier février, comprend deux fois autant de noms qu'il y a de cercles d'autorités paroissiales dans la circonscription, en commençant par les plus imposés, et elle est publiée en même temps que la liste électorale dressée en vue des élections à la deuxième chambre. Les réclamations sont jugées contradictoirement par le bureau, sauf recours aux tribunaux ordinaires. Puis, le bureau dresse la liste définitive, qui ne comprend plus qu'un nombre d'électeurs égal au nombre des paroisses de la circonscription : le sort décide entre ceux qui sont également imposés. Enfin, une liste supplémentaire des plus imposés, venant à la suite de ceux qui figurent sur la liste définitive, permet de remplacer ces derniers au besoin; cette dernière liste ne comprend qu'un nombre d'électeurs égal à la moitié du total des électeurs de la liste définitive. Les électeurs immédiats n'ont

droit à aucune indemnité : ils sont tenus d'avertir le bureau s'ils ne peuvent prendre part aux opérations du collège.

2. — *Circonscriptions. Bureaux.*

Le Danemark est, pour les élections de la première chambre, divisé en douze circonscriptions, dont une formée par Copenhague, une par l'île de Bornholm, une par les îles Feroë et 9 par les villes et campagnes. Les 54 membres électifs de la première chambre sont élus, savoir : 7 par la capitale, 1 par l'île de Bornholm, 1 par les îles Feroë, et les 45 autres par les 9 circonscriptions urbaines et rurales. Le député élu par les îles Feroë est nommé par le Lagthing ou parlement particulier de ces îles.

Le roi détermine, pour chaque circonscription (sauf celle des îles Feroë), le siège de l'élection. Elle est dirigée par un bureau particulier. Le président en est nommé par le roi; il est assisté, à Copenhague, de deux membres du magistrat (maire et adjoints) et de 4 conseillers municipaux, et en dehors de Copenhague, de 2 membres de chacun des *amstraads* (conseils provinciaux) de la circonscription, ainsi que d'un membre de l'administration communale de la ville la plus importante de chaque Amt (province) de la circonscription. Les fonctions de ces bureaux commencent avant le jour de l'élection; ce sont eux qui, hors Copenhague, dressent la liste des électeurs immédiats plus imposés ; ils reçoivent des bureaux du premier degré la liste des électeurs du deuxième degré ; ils fixent et font publier le jour, l'heure et le lieu de l'élection, et convoquent spécialement chaque électeur, soit les électeurs immédiats, soit les électeurs élus. Les membres de ces bureaux reçoivent une indemnité de 48 schellings (5 fr. 75) par mille de voyage, et se font rembourser tous frais par eux avancés pour notification, impressions de listes, etc...

Ceux des électeurs immédiats qui seraient empêchés doivent sans retard en informer le bureau, qui les remplace de suite à l'aide de la liste supplémentaire. A défaut d'avis donné en temps utile, et en cas d'absence non justifiée par un empêchement légal, le bureau les frappe d'une amende de 20 rigsdalers (56 fr.)

De même, si les électeurs élus ne se présentent pas, ou viennent trop tard, ou ne prennent point part au vote sans justifier d'un empêchement légal, le bureau les frappe d'une amende de 20 rigsdalers.

3. — *Éligibilité.*

Sont éligibles tous ceux qui sont éligibles au Folkething; mais il faut justifier d'un domicile dans la circonscription pendant l'année qui a précédé l'élection.

Le bureau n'a pas qualité pour écarter les votes donnés à des non éligibles, la question étant du ressort du Landsthing.

L'élu qui n'a pas refusé le mandat dans les huit jours est considéré comme l'ayant accepté.

4. — *Assemblée. Vote.*

1. — L'assemblée électorale est publique. Tous les électeurs immédiats ou élus de la circonscription s'adressent au président du bureau pour se faire tour à tour reconnaître par le bureau et recevoir un bulletin divisé en autant de cadres qu'il y a de membres du Landsthing à élire. Il est ensuite procédé au vote sans aucune discussion.

2. — S'il n'y a qu'un membre à élire, il faut, pour être élu, recueillir plus de la moitié des voix au premier et au second tour; enfin, au 3e tour, il est procédé au ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, et la simple majorité suffit pour assurer l'élection.

Mais ce mode de votation n'est usité que dans l'île Bornholm, qui envoie un seul député au Landsthing, ou dans les autres circonscriptions en cas d'élection partielle.

3. — Quand il y a plusieurs membres du Landsthing à élire, et c'est le cas ordinaire, le vote a lieu suivant le mode proportionnel, afin d'assurer la représentation des minorités.

A cet effet, chaque électeur écrit sur son bulletin les noms des candidats de son choix : le bulletin peut ne porter qu'un seul nom. Le nombre des bulletins remis au président est divisé par le nombre des membres à élire dans le collège, et le quotient ou chiffre proportionnel, en négligeant la fraction, sert de base à l'élection.

Les bulletins, déposés et mêlés dans une urne, sont retirés, un par un, par le président, qui lit à haute voix le premier des noms inscrits sur chacun d'eux : ce nom est noté par deux des membres du bureau. Lorsqu'un candidat a ainsi obtenu un chiffre de voix égal au quotient, il est élu, et provisoirement les bulletins déjà examinés n'entrent plus en compte. Le dépouillement continue sur les bulletins restants ; s'ils portent en première ligne le nom du candidat qui vient d'être élu, ce nom est écarté, et le deuxième nom est considéré comme premier. Le candidat qui réunit ainsi à nouveau un nombre de voix égal au quotient est élu, et il est continué de même jusqu'à parfait dépouillement de tous les bulletins.

Si, en procédant ainsi, on n'aboutissait à aucune élection, ou si l'on n'obtenait pas le nombre d'élus requis pour la circonscription, l'élection a lieu à la majorité des suffrages obtenus ; mais l'élu doit avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du quotient. Le sort décide en cas de partage.

Enfin, si l'élection n'était pas encore achevée, elle aurait lieu à la simple majorité, à la suite d'un nouveau dépouillement de tous les bulletins, et en prenant sur chacun d'eux autant de candidats qu'il reste encore de membres à élire. En cas de partage, le sort décide.

Le procès-verbal des opérations est adressé par le président du bureau au ministre de l'intérieur, qui le transmet au Landsthing.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales

Il faut distinguer entre les villes et les campagnes.

I. — Les *campagnes* sont divisées administrativement en 18 *amter* (départements ou provinces) ; trois d'entre eux forment chacun deux sections : il y a ainsi 21 districts ayant tous un conseil élu (*amstraad*). Le gouvernement est représenté dans l'*amt* par un *amtmand*, fonctionnaire (préfet) nommé par le roi et administrateur du bailliage. L'Amtmand est en même temps président de l'Amtsraad.

L'Amt est lui-même divisé en districts administratifs qui correspondent aux districts judiciaires : le pouvoir central y est représenté par le *herredsfoged*, nommé par le roi et faisant à la fois fonctions de préfet de police et de juge de première instance. Il n'y a pas de conseil élu pour le district.

Chaque district (*herred*) comprend plusieurs arrondissements communaux, souvent composés chacun de plusieurs paroisses. Ces arrondissements sont administrés par un *conseil paroissial* élu, qui choisit dans son sein un *président* chargé d'exécuter ses décisions. Le pouvoir central est représenté dans la circonscription communale par un *sognefoged*, agent nommé par l'Amtmand.

II. — Les *villes* importantes ne sont pas, comme les campagnes, comprises dans l'Amt. — Copenhague a une organisation particulière. Les autres villes ont un *conseil élu*, et un *bourgmestre* nommé par le roi, même hors du conseil ; le pouvoir central y est représenté par le *byfoged*, à la fois préfet de police et juge de première instance, nommé par le roi ; dans les villes

peu importantes, le Byfoged remplit souvent les fonctions de bourgmestre. Les villes sont toutes directement sous la dépendance du ministre de l'intérieur (1).

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL (CAMPAGNES).
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL (VILLES ET CAMPAGNES).

Section I. — Conseil provincial (Campagnes).

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL. — ART. 2e. AMTMAND (PRÉFET).

ART. 1er. — CONSEIL

Le Conseil (*amstraad*) se compose : 1° du préfet (*amtmand*) qui préside, 2°, et suivant l'importance de l'Amt, de 7 à 13 membres élus toujours en nombre impair. Les membres élus du conseil, non rétribués, sont nommés pour 6 ans par deux collèges d'électeurs du second degré ainsi composés : le premier, qui doit élire la plus forte moitié du conseil, est formé par la réunion des membres des conseils paroissiaux de l'Amt élus à cet effet, à raison d'un par conseil, au sein de chacune de ces assemblées ; le second collège est formé par la réunion des propriétaires les plus imposés, domiciliés dans l'Amt pendant l'année qui précède l'élection, et remplissant les conditions d'éligibilité au Folkething : ils sont pris jusqu'à concurrence d'un nombre égal à celui des électeurs envoyés par les conseils paroissiaux : ce second collège élit la plus petite moitié des membres de l'Amtsraad.

Le conseil est convoqué et présidé par l'Amtmand : il règle les affaires communes de la province : chemins, eaux, hôpitaux, etc... Il vote le budget. Les dépenses sont réparties sur les immeubles de la province ; mais le conseil peut décider qu'un tiers des sommes votées sera mis à la charge des communes, réparti entre elles, et levé comme les impôts communaux.

L'approbation du ministre de l'intérieur est nécessaire, lors-

(1) Nous devons les renseignements résumés dans ce chapitre à l'obligeance de M. KLUBIEN, avocat à la Cour suprême de Copenhague.

L'organisation danoise se rapproche beaucoup de l'organisation provinciale de *Suède* et surtout de *Norvège*. Nous renvoyons, à ce sujet, aux notes pages 115, 124 et 164. Ici, comme en Norvège, les villes ne sont pas représentées au conseil provincial.

que les délibérations du conseil ont pour objet, savoir : le vote d'un impôt plus élevé que la moyenne de l'impôt correspondant durant les trois années précédentes, en l'augmentant d'un cinquième; — l'aliénation, l'hypothèque ou l'acquisition d'immeubles ; — la disposition d'un capital ; — les emprunts, s'ils ne peuvent être remboursés l'année suivante.

L'Amtsraad élit les fonctionnaires de la province : ceux-ci sont rétribués conformément à un règlement voté, pour chaque province, par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur. — L'Amtsraad, notamment, nomme tout ou partie des membres des commissions de conciliation et prend part à la confection de la liste des témoins-assesseurs près les tribunaux de province. (Voir organ. judiciaire.)

Les comptes de la province sont révisés par un agent spécial élu par le conseil et rétribué. Ils sont envoyés au ministre de l'intérieur. Celui-ci a le droit, s'il estime que le conseil a voté des dépenses illégales, ou refusé d'inscrire des dépenses obligatoires, de prendre les mesures nécessaires et même de procéder en justice contre les membres du conseil.

L'Amtsraad peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tel ou tel service spécial, notamment la surveillance des routes du district ou des routes communales.

Enfin, le conseil exerce directement le contrôle et la tutelle sur les communes paroissiales : il peut, au cas de vote de dépenses illégales, de refus de dépenses obligatoires ou de tout autre infraction à la loi, prendre les mesures nécessaires et même procéder judiciairement contre les membres du conseil communal.

Indépendamment du contrôle exercé, en matière de budget, par le ministre de l'intérieur sur les délibérations du conseil, le préfet a le droit d'en suspendre l'exécution toutes les fois qu'elles lui paraissent contraires à la loi ou à l'intérêt général, et de les déférer au ministre de l'intérieur, qui statue en dernier ressort (1).

ART 2e.— AMTMAND (PRÉFET)

Le préfet (*amtmand*), fonctionnaire nommé par le roi, re-

(1) En *France*, le préfet ne préside pas le Conseil qui élit son bureau et

présente le pouvoir central dans l'Amt ou province, et préside le conseil provincial. Il est chargé de la mise à exécution des décisions de ce conseil. Il peut, comme on l'a vu, suspendre dans certains cas l'effet des délibérations et les déférer au ministre de l'intérieur.

Il a sous ses ordres le *herredsfoged*, fonctionnaire inférieur qui est à la fois juge de première instance et représentant du pouvoir central dans les campagnes pour le district (Herred). La police est particulièrement dans la compétence du herredsfoged.

Au-dessous de ce dernier, il y a dans chaque commune un *sognefoged*, fonctionnaire rétribué, nommé par le préfet, et chargé aussi spécialement de la police.

Plusieurs services, notamment ceux de la douane, des affaires militaires, des forêts, du culte, ne dépendent pas du préfet et sont administrés par des employés placés directement sous la surveillance du ministre compétent.

Section II. — Conseils communaux.

L'organisation communale est différente à Copenhague, dans les villes et dans les campagnes.

DIVISION : ART. 1er. COPENHAGUE. — ART. 2e. VILLES. — ART. 3e. CAMPAGNES.

ART. 1er. — ORGANISATION A COPENHAGUE

L'organisation communale est réglée à Copenhague (*Kjœbenhavn*) par les lois des 4 mars 1857 et 19 février 1861. La ville est administrée par : 1° un conseil élu de 36 membres ; 2° une municipalité (*magistrat*) composée de 4 bourgmestres et de 4 conseillers ; 3° un président supérieur nommé par le roi. Le pouvoir exécutif appartient au Magistrat, et le conseil est

nomme une commission permanente. Le Conseil général n'a pas la nomination des fonctionnaires.

Le suffrage universel, établi pour l'élection de la seconde Chambre du Parlement danois, fait place ici à un régime censitaire, qui donne privilège aux plus imposés ; il en sera de même pour les élections communales.

un corps délibérant : on verra cependant qu'il nomme les principaux fonctionnaires de la ville (1).

DIVISION : § I. Conseil. — § II. Magistrat. Président supérieur.

§ I. — Conseil.

Il est composé de 36 membres, non rétribués, élus pour six ans par tous les citoyens majeurs de vingt-cinq ans payant à la commune un impôt d'au moins 8 couronnes (10 fr. 65).

Le conseil choisit le président dans son sein. Les membres du Magistrat ont droit d'assister aux séances et de prendre part aux délibérations et votes.

Le conseil délibère sur toutes les affaires qui intéressent la commune, et doit être consulté par le gouvernement dans toute question de cette nature.

Il discute et vote le budget qui lui est présenté par le Magistrat. Les revenus de la commune sont fixés par une loi : le conseil détermine la quotité de l'impôt qui sera levé sur les revenus de chaque habitant, sans pouvoir dépasser trois pour cent : la répartition en est faite par une commission composée de 4 membres choisis : 2 par le Magistrat, et 2 par le conseil. Les dépenses exclusivement communales sont fixées par le conseil : celles qui ont un caractère d'intérêt général, et qui incombent en totalité ou en partie à la charge de la commune, comme les dépenses de police, sont obligatoires. Le conseil révise les comptes de l'année et donne décharge au caissier communal.

L'approbation du ministre de l'intérieur est indispensable, quand les délibérations du conseil ont pour objet la vente ou l'hypothèque des immeubles, et les emprunts qui ne doivent pas être remboursés dans le cours de l'année suivante.

Le conseil nomme les bourgmestres avec l'approbation du roi. Il nomme aussi les principaux fonctionnaires de la commune : le directeur des écoles, l'ingénieur, le médecin, le cais-

(1) Le bourgmestre des autres villes est un fonctionnaire nommé par le roi et peut être pris hors du conseil ; il ressemble donc au président supérieur de Copenhague. Les conseils communaux des campagnes élisent eux-mêmes leur président ; mais celui-ci n'est point le représentant du pouvoir central, qui a un agent spécial. Rappelons que les villes ne participent point à la vie provinciale.

sier, etc. — Il nomme aussi la commission chargée d'élire les assesseurs du tribunal de commerce (voir : organ. judiciaire).

Certaines affaires communales d'un intérêt général sont gérées par des commissions spéciales dont les membres sont en partie élus par le conseil et en partie nommés par le gouvernement : la commission des écoles, le conseil du port, la commission sanitaire, la commission des travaux et bâtiments, la commission de sûreté contre les incendies.

Les décisions du conseil peuvent être déférées par le Magistrat au ministre de l'intérieur, qui est compétent en dernier ressort pour les approuver ou les annuler. Le président supérieur peut suspendre l'exécution de toute délibération qui lui paraît illégale ou contraire aux intérêts de la ville, sauf à saisir le ministre de l'intérieur, qui statue. Le conseil ne peut être dissous (1).

§ II. — Magistrat. — Président supérieur.

Le *Magistrat* est composé de 4 bourgmestres rétibués, et nommés à vie par le conseil avec l'approbation du roi, et de 4 conseillers non rétribués pris dans le conseil. Les bourgmestres peuvent être destitués par le conseil avec l'assentiment du roi, et même sans son consentement s'il y a au conseil majorité des trois quarts des membres.

Le Magistrat est présidé par le président supérieur et constitue le pouvoir exécutif de la commune : ses membres ont le droit de séance et de vote au conseil.

Il peut renvoyer au conseil communal toute affaire sur laquelle est intervenue une délibération qu'il n'approuve pas, et, si le conseil persiste dans sa première décision, il peut la déférer au ministre de l'intérieur, qui statue.

Chaque bourgmestre, dans son service spécial, nomme les employés inférieurs de la commune : ceux qui ne sont pas exclusivement municipaux (la police) sont nommés directement par le roi. L'un des membres du Magistrat et un conseiller municipal font partie de la commission de conciliation (voir : organisation judiciaire).

(1) Les conseils municipaux *français* peuvent être dissous : ils ne nomment point les fonctionnaires.

Le président supérieur, qui fait à Copenhague fonctions de préfet (Amtmand), est nommé par le roi. Il exerce directement, au nom du gouvernement, la surveillance sur l'administration communale. Il préside le Magistrat et représente la commune. Il peut suspendre toute délibération illégale ou contraire aux intérêts de la ville et, si le conseil y persiste, la déférer au ministre de l'intérieur, qui statue.

ART. 2. — ORGANISATION DANS LES VILLES

L'organisation communale dans les villes est réglée par la loi du 26 mai 1868.

L'administration appartient à un Conseil élu, et à un bourgmestre nommé par le roi même hors du conseil.

DIVISION : § I. Conseil. — § II. Bourgmestre.

§ I. — Conseil.

Le nombre des membres varie, suivant l'importance des villes, de 5 à 19 ; mais il est toujours impair. Ils sont élus par deux collèges : l'un composé de tous les habitants électeurs au Folkething, et ayant payé l'année précédente l'impôt communal : ce collège élit la plus forte moitié du conseil ; le second est composé du cinquième des électeurs, comprenant les plus imposés et représentant au moins les deux tiers du total des impôts de la commune.

Ils sont élus pour six ans, et ne touchent aucune indemnité ; le bourgmestre préside.

Le conseil discute et vote le budget : la plus grande partie des revenus communaux provient d'un impôt réparti entre les citoyens proportionnellement à leurs ressources par les soins d'une commission spéciale, dont les membres sont élus dans les mêmes conditions que les conseillers communaux. Le conseil ne peut, sans l'autorisation du ministère de l'intérieur, établir, même pour une seule année, des impôts excédant la moyenne des impôts (augmentée d'un cinquième) des trois dernières années.

Les prescriptions relatives aux dépenses obligatoires, aux délibérations qui doivent être soumises à l'autorisation du ministre, au contrôle des dépenses, sont ici les mêmes que celles

indiquées pour Copenhague. Le conseil nomme aussi certains fonctionnaires, notamment l'un des membres des commissions de conciliation, et prend part à la confection de la liste des témoins-assesseurs près les tribunaux (voir : organisation judiciaire).

§ II. — Bourgmestre.

Le bourgmestre représente le pouvoir central. Il doit justifier par un diplôme de ses connaissances juridiques : il est rétribué et nommé par le roi, qui peut le choisir même en dehors du conseil. Sauf dans les cinq grandes villes, il exerce à la fois, sous le nom de *byfoged*, les fonctions de bourgmestre, de chef de la police, et de juge de première instance.

Le bourgmestre fait partie du conseil communal et le préside. Il exerce surtout un rôle de surveillance, et peut suspendre l'exécution des délibérations qui lui paraissent illégales ou contraires aux intérêts de la commune, à charge d'en référer au ministre de l'intérieur, sous la direction immédiate duquel les villes sont placées et qui statue en dernier ressort.

L'exécution des décisions du conseil appartient à celui ou à ceux des membres du conseil qui sont désignés à cet effet.

Pour certaines affaires, le conseil nomme des commissions permanentes, notamment pour les écoles, le service des pauvres, les travaux publics etc. (1).

ART. 3e. — ORGANISATION DANS LES CAMPAGNES

L'organisation communale dans les campagnes est réglée par la loi du 6 juillet 1867.

Dans chaque commune, souvent composée de plusieurs paroisses, il y a un *conseil* paroissial dont les membres sont élus pour six ans. Le conseil élit dans son sein un *président*, chargé de l'exécution de ses délibérations. Le pouvoir central est représenté par le *sognefoged*.

(1) Les registres de l'ÉTAT CIVIL sont tenus par les pasteurs : cependant, lorsque les futurs n'appartiennent pas à la même confession ou pratiquent un culte autre que celui qui est reconnu par l'État, le mariage est célébré civilement, dans les villes par le bourgmestre, et, dans les campagnes, par le herredsfoged (le juge de district).

Division : § I. Conseil. — § II. Président. Sognefoged.

§ I — Conseil.

Les membres du conseil sont élus en nombre impair par deux collèges, ainsi qu'on l'a déjà vu pour l'Amtsraad et pour le conseil des villes. L'un de ces collèges, composé de tous les citoyens électeurs au Folkething ayant payé l'impôt communal durant la dernière année, élit la plus faible moitié du conseil. L'autre collège, composé du cinquième des électeurs pris parmi les plus imposés, élit la moitié plus un des conseillers. Le conseil ne peut être dissous.

Le conseil a l'administration des affaires du district communal, le service des pauvres, les écoles, la voirie, etc... Il discute et vote le budget; les sommes nécessaires aux dépenses sont réparties sur les immeubles, et aussi entre les citoyens au prorata de leurs ressources. Les comptes présentés par le président du conseil sont revisés par deux personnes nommées à cet effet par le conseil. Le gouvernement doit consulter le conseil dans toute affaire intéressant les communes.

La tutelle administrative est exercée soit par l'Amtmand ou préfet, soit par l'Amtsraad ou conseil de bailliage.

L'approbation de l'Amtsraad est nécessaire, lorsque les délibérations du conseil ont pour objet: l'établissement d'une charge permanente non prévue par la loi ; l'établissement d'un impôt supérieur à la moyenne des impôts des trois années précédentes, augmentée de moitié; la vente, l'hypothèque ou l'acquisition d'immeubles; la disposition des capitaux de la commune; tout emprunt qui ne peut être remboursé dans l'année ; la détermination du traitement à allouer à toute personne élue par les habitants ou par le conseil pour exercer une fonction ou remplir une mission communale. — L'Amtsraad peut aussi, en cas de vote de dépenses illégales ou de refus de vote de dépenses obligatoires, prendre les mesures nécessaires et même agir judiciairement contre les membres du conseil.

L'Amtmand peut suspendre toute délibération qui lui paraît illégale ou contraire aux intérêts de la commune, sauf à en référer au ministre de l'intérieur, qui statue en dernier ressort.

§ II. — Président. Sognefoged.

Le *président* du conseil est élu pour un an par le conseil,

dans son sein. Il n'est pas rétribué. Il convoque le conseil, préside les séances, dresse les comptes de la commune, et est chargé de l'exécution des décisions du conseil ; mais il n'a pas exclusivement le pouvoir exécutif, le conseil étant en réalité le maître et directeur des services communaux.

Le *sognefoged* est nommé par le préfet (Amtmand) et spécialement chargé de la police, qu'il exerce sous la surveillance plus directe du Herredsfoged ou juge de district (voir page 219, 222 (1).

(1) Le Conseil est indépendant et exerce le pouvoir exécutif lui-même ; mais le gouvernement a un fonctionnaire spécial pour le représenter : c'est aussi ce qui a lieu en *Suède* et en *Norvège* : voir également l'organisation communale en *Portugal*. — La tutelle des communes rurales est en partie exercée par le conseil provincial : en *France*, elle est presque entièrement exercée par le préfet ou le gouvernement.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE (1)

Observations générales.

§ I. — Juridictions.

Toute instance civile doit être précédée d'une tentative de *conciliation*, soit devant un conciliateur unique, soit devant des commissions spéciales.

1. — Trois tribunaux de *première instance* siègent à Copenhague : un tribunal civil, un tribunal criminel, un tribunal de commerce. L'appel de leurs décisions peut être porté devant la *Cour suprême*, qui juge en deuxième et dernier ressort.

2. — En dehors de la capitale, un tribunal de *première instance* statue, à la fois, en matière civile et en matière pénale : un premier appel peut être interjeté soit devant le tribunal civil de Copenhague pour les îles des détroits, soit devant la *cour d'appel* de Viborg pour la presqu'île de Jutland. Enfin, un troisième appel est possible devant la *cour suprême*.

§ II. — Ministère public.

L'institution du ministère public n'existe pas en Danemark : les agents de l'administration procèdent à l'arrestation et amènent les prévenus devant le tribunal, qui désigne parmi les procureurs assermentés un Actor ou poursuivant et un Defensor.

(1) Nous devons une grande part de nos renseignements à l'obligeance de M. Klubien, avocat à la Cour suprême de Copenhague.

Les trois *États Scandinaves* présentent, sous le rapport de l'organisation judiciaire, des analogies très marquées. — Nous renvoyons aux notes pages 136 et 186.

§ III. — Nomination des juges.

Les juges, inamovibles, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une sentence judiciaire : ils ne peuvent non plus être déplacés contre leur gré. Tout juge, âgé de 75 ans, peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement (loi fondamentale : art. 73). — Les juges sont nommés par le roi.

On a vu que les juges de première instance, sauf dans les grandes villes, exercent, en même temps, des fonctions administratives. Aussi les juges des tribunaux de Copenhague et ceux de la cour de Viborg et de la cour suprême sont-ils seuls inamovibles.

§ IV. — Contentieux administratif.

Il n'y a pas de tribunaux administratifs spéciaux. La constitution de 1866 porte (art. 71 et 72) que les tribunaux ont le droit de juger toute question relative aux limites des attributions des autorités. Toutefois, celui qui soulève une question de ce genre ne peut, en la portant devant les tribunaux, se soustraire à l'obligation de se conformer provisoirement aux ordres des autorités.

DIVISION : SECTION I. — CONCILIATION.
SECTION II. — TRIBUNAUX A COPENHAGUE.
SECTION III. — TRIBUNAUX ET COUR HORS COPENHAGUE.
SECTION IV. — COUR SUPRÊME.

Section I. — Conciliation.

1° Dans chaque commune rurale, un *conciliateur* (loi du 10 mai 1854) est nommé par le conseil paroissial avec l'approbation du conseil de bailliage (Amtsraad). Il n'y a aucune condition d'aptitude. Il touche des parties qui comparaissent devant lui une petite rétribution fixée par la loi. Sa compétence est bornée aux débats entre maîtres et domestiques, quelle que soit la valeur du litige. Il ne juge pas, mais doit essayer de concilier les parties, et, s'il n'y réussit pas, leur donner un certificat qui leur permet de s'adresser aux tribunaux ordinaires.

2° *Commissions spéciales.* Il y a environ 120 circonscrip-

tions pourvues chacune d'une commission de conciliation (ordonnance du 10 juillet 1795, et loi du 4 mars 1857). — A Copenhague, elle se compose d'un membre du tribunal civil désigné pour quatre ans par le tribunal, d'un membre du Magistrat (municipalité) et d'un membre du conseil municipal : ils ne sont pas rétribués. — Chaque ville de province forme, avec sa banlieue, une circonscription : la commission est composée de deux membres, l'un élu par le pouvoir exécutif communal et le conseil municipal, et l'autre élu par le conseil de bailliage : ils touchent une petite rétribution fixée par la loi. — Les paroisses rurales, en dehors des villes, sont groupées en un certain nombre de cercles : la commission se compose de deux membres élus par le conseil de bailliage et rétribués comme dans les villes. — La loi ne fixe aucune condition d'aptitude pour les fonctions de commissaire. Leur compétence s'étend à toutes les affaires civiles ordinaires, quelle que soit la valeur du litige. Ils ne jugent pas, mais doivent essayer de concilier les parties; à défaut d'accord, ils les renvoient devant les tribunaux civils, qui ne peuvent en connaître qu'après ce préliminaire de conciliation. Il y a, à Copenhague, une commission spéciale pour les affaires commerciales ou maritimes, avant qu'elles puissent être déférées au tribunal de commerce.

Section II. — Tribunaux de première instance à Copenhague

DIVISION : ART. 1er. TRIBUNAL CIVIL. — ART. 2e TRIBUNAL CRIMINEL. — ART. 3e. TRIBUNAL DE COMMERCE.

ART. 1er. — TRIBUNAL CIVIL

Le tribunal civil (loi du 15 juin 1771) est composé d'un président et de 16 conseillers inamovibles nommés par le roi. Toute affaire ordinaire est jugée par 5 membres du tribunal ; les affaires d'une valeur inférieure à 40 couronnes (56 fr.) sont jugées par un seul juge.

Le tribunal est compétent en premier et dernier ressort sur toute demande au-dessous de 200 couronnes (280 fr.). Il est

compétent en premier ressort seulement sur toute demande d'une valeur supérieure. L'appel est porté devant la Cour suprême, qui juge en dernier ressort.

Le tribunal civil connaît aussi, comme tribunal d'appel, de toutes les décisions, en matière civile ou pénale, rendues par les tribunaux de première instance des villes : dans ce cas, sa décision peut être déférée aussi à la Cour suprême.

ART. 2e. — TRIBUNAL CRIMINEL

Le tribunal criminel (lois des 28 février 1845 et 24 mai 1879) est composé d'un président (*justitiarius*) et de 10 conseillers (*tilforodnede*) inamovibles nommés par le roi : chaque affaire doit être jugée par 5 membres du tribunal.

Il connaît de toute affaire en matière pénale et juge sans assesseurs, quelle que soit la peine à appliquer. L'appel est possible quand le prévenu a été condamné à une peine excédant une amende de 20 couronnes (28 fr.) : il est porté devant la Cour suprême.

Les affaires concernant des délits commis par des enfants de moins de 15 ans doivent être jugés à huis clos; les parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent être autorisés à y assister; le juge, dans ces affaires, peut, suivant les circonstances, se borner à donner acte, aux parents ou aux personnes qui en tiennent lieu, de l'engagement qu'ils prennent d'infliger à l'enfant un châtiment corporel à domicile ; il peut même prescrire que ce châtiment sera subi sous les yeux d'un agent délégué à cet effet (1).

ART. 3e. — TRIBUNAL DE COMMERCE ET D'AFFAIRES MARITIMES

Ce tribunal (loi du 19 février 1861) est composé d'un prési-

(1) On remarquera que rien, dans la composition du tribunal, ne rappelle le Jury : on trouvera des assesseurs siégeant à côté du juge du tribunal des provinces : mais cette institution ne s'applique pas aux tribunaux composés de plusieurs juges. — Voir au *Bulletin de la Société de législation comp.*, juillet 1879, page 454, une étude de M. Dareste, sur le congrès des jurisconsultes scandinaves tenu à Christiania, en août 1878 ; il en résulte que les partisans d'une organisation régulière du Jury dans les États Scandinaves sont en petit nombre. Toutefois, il y a en ce moment une tentative faite, (en 1882,) en faveur du jury en Norvège.

dent inamovible nommé par le roi, et de 30 assesseurs experts, dont vingt pris dans le commerce et dix dans la navigation. Ces assesseurs sont nommés par une commission qui est elle-même élue par le Magistrat et le conseil municipal, par le conseil de la société des commerçants et par le conseil de la société des navigateurs.

Les assesseurs ne sont pas rétribués. Chaque affaire est jugée par le président et 4 assesseurs.

Le tribunal est compétent pour toutes les affaires maritimes et de commerce; mais les parties peuvent tomber d'accord de se présenter devant le tribunal civil ordinaire. L'appel est porté devant la Cour suprême.

Section III. — Tribunal de première instance dans les provinces et Cour d'appel de Viborg.

ART. 1er. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

En dehors de Copenhague, le territoire est divisé en 170 districts ayant chacun un tribunal de première instance. Ce tribunal est composé d'un seul juge nommé par le roi. Ce magistrat est un fonctionnaire amovible qui cumule les attributions judiciaires et les attributions administratives : c'est le *herredsfoged* (juge de district) ou le *byfoged* (juge de ville). Voir pages 219, 226, 228.

Le juge est compétent en toute matière civile ou pénale.

Il siège assisté de deux témoins pris sur une liste formée, dans les villes, par le Magistrat (municipalité) et le conseil municipal, et, dans les juridictions rurales, par le conseil de bailliage. Dans les cas urgents, chaque homme irréprochable peut servir de témoin. Les témoins ne font pas fonctions de juges ni de jurés : ils assistent seulement le juge, et attestent par leur signature que le procès-verbal des débats et du jugement est véridique : (on retrouve cette organisation en Norvège). Les témoins sont rétribués.

Le juge siège assisté de quatre assesseurs laïques, c'est-à-dire non fonctionnaires, quand il peut y avoir lieu d'appliquer la peine capitale. Les assesseurs sont pris sur la liste des ci-

toyens résidant dans la circonscription : ils ne sont pas rétribués. La sentence est rendue à la majorité par le juge et les quatre assesseurs. C'est le seul exemple qui rappelle l'organisation du Jury.

Le tribunal juge, au civil, en premier et dernier ressort jusqu'à 20 couronnes (28 fr.); au delà, il ne juge plus qu'en premier ressort, et sauf appel.

Le tribunal juge, en matière pénale, en dernier ressort lorsque la peine prononcée n'excède pas 20 couronnes. Si la peine est supérieure, l'appel est toujours possible.

Lorsque le juge siège avec les assesseurs, l'appel est obligatoire, si l'accusé est condamné. Aucune peine capitale ne peut recevoir son exécution avant qu'il ait été statué par la Cour suprême : l'exécution doit en outre être autorisée par le roi.

L'appel est porté, pour les îles, devant le tribunal civil de Copenhague (Voir section II), et, pour la presqu'île du Jutland, devant la cour d'appel de Viborg.

ART. 2°. — COUR D'APPEL DE VIBORG

Elle est composée d'un président et 7 conseillers, inamovibles, nommés par le roi. Chaque affaire doit être jugée par cinq juges.

Les décisions de la cour de Viborg et celles du tribunal civil de Copenhague jugeant en appel, peuvent être portées en troisième ressort, devant la Cour suprême, savoir :

En matière civile, s'il s'agit d'une affaire d'une valeur minima de 200 couronnes (280 fr.)

En matière pénale, il faut distinguer : l'accusation peut interjeter appel, au cas d'acquittement, si la peine fixée par la loi pour l'infraction poursuivie est une peine corporelle, ou une amende d'au moins 200 couronnes. Le condamné peut, de son côté, saisir la Cour suprême si la peine à lui infligée par le tribunal de premier appel est au moins une amende de 200 couronnes : il a aussi le droit d'exiger que l'appel soit interjeté par l'accusation, s'il a été condamné à une peine corporelle quelconque pour vol, recel, escroquerie ou fraude, et s'il a été condamné pour tout autre infraction à la loi à l'emprisonnement simple, ou à l'emprisonnement au régime

ordinaire pour quarante jours au moins, ou à l'emprisonnement au pain et à l'eau pour dix jours au moins.

Section IV. — Cour suprême.

La cour suprême (loi du 7 décembre 1771) est composée d'un président, de 12 conseillers ordinaires et de 12 conseillers complémentaires, tous inamovibles et nommés par le roi. Chaque affaire doit être jugée par 9 juges au moins.

La cour suprême juge, en deuxième et dernier ressort, les appels interjetés contre les décisions des trois tribunaux de Copenhague.

Elle juge, en troisième et dernier ressort, les appels interjetés contre les décisions rendues par la cour d'appel de Viborg ou par le tribunal civil de Copenhague jugeant en appel les affaires des îles.

Le président et les 12 conseillers ordinaires composent, avec 13 membres du Landsthing, la cour spéciale (*Rigsrät*), chargée de juger les ministres mis en accusation par le Folkething ou par le roi.

BELGIQUE

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.

CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La constitution belge, en date du 7 février 1831, est devenue obligatoire le 25 février 1831 (1). La forme du gouvernement est une monarchie contitutionnelle avec deux chambres, un Sénat et une Chambre des représentants, toutes deux directement élues par des électeurs censitaires. La sanction du roi est nécessaire pour la promulgation des lois.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement.

DIVISION : ART. 1er. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — ART. 2e. SÉNAT. — ART. 3e. SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES. — ART 4e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

La Chambre des représentants compte, depuis 1878, un membre à raison de 40,000 habitants (138 membres). Ils sont élus directement par les électeurs censitaires pour quatre

(1) *Constitution de la Belgique* : Bruxelles et Liège, librairies polytechniques de Decq, 1878.

ans et renouvelés par moitié tous les deux ans d'après deux séries déterminées par le code électoral (1). Les représentants touchent pendant toute la durée de la session un traitement mensuel de 423 fr. 20 (200 florins en ancienne monnaie) : pourtant ceux qui habitent la ville (Bruxelles) où se tient le parlement, ne reçoivent aucune indemnité.

ART. 2e. — SÉNAT.

Le Sénat se compose d'un nombre de sénateurs égal à la moitié des membres de l'autre chambre (69). Ils sont élus directement par les électeurs censitaires qui élisent les représentants et sont nommés pour 8 ans, avec renouvellement par moitié tous les quatre ans, suivant deux séries déterminées par le code électoral. Outre les sénateurs élus, le prince héritier est sénateur de droit à 18 ans : il n'a voix délibérative qu'à 25 ans. Les sénateurs ne reçoivent aucune indemnité.

ART. 3e. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES.

I. *Séances. Vérification. Bureau. Immunités. Délibérations. Dissolution.* — Les chambres se réunissent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, et doivent rester réunies au moins 40 jours : elles siègent toujours ensemble. Chaque chambre vérifie (Const. : art. 34) les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il est pourvu, dans le délai d'un mois, aux vacances qui se produisent par option, décès, démission, ou autrement (Code électoral de 1878 : art. 87). A chaque session, la chambre nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau (Const. : art. 37). Aucune des deux ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie (art. 38). Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut être, pendant la durée des sessions, poursuivi ou ar-

(1) Chaque chambre est renouvelée par séries de provinces. L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur. L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg. — Le sénateur ou représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le mandat de celui qu'il remplace (Code électoral).

rêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit (art. 45). Les séances des chambres sont publiques : néanmoins chaque chambre se forme en comité secret sur la demande du président ou de dix membres (art. 33).

Les chambres peuvent être dissoutes par le roi, soit séparément, soit simultanément : le renouvellement, dans ce cas, est intégral : l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 40 jours, et des chambres nouvelles dans les deux mois. Le roi peut aussi ajourner les chambres pendant un mois : l'ajournement ne peut être renouvelé, dans la même session, sans l'assentiment des chambres.

II. *Attributions.* — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat : l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif ; néanmoins toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. Le roi sanctionne et promulgue les lois (art. 26, 27, 69). Les chambres ont chacune le droit d'enquête (1). — La Chambre des représentants met les ministres en accusation ; ils sont jugés par la cour de cassation (2).

(1) La loi du 3 mai 1880 a réglé les *enquêtes parlementaires*. (Voir *Annuaire de lég. comp.*, 10e année : 384.) Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle appartiennent à la Chambre qui a ordonné l'enquête, ou à sa commission d'enquête, ainsi qu'à leur président, dans les limites déterminées par la Chambre. Les témoins, interprètes et experts sont soumis aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et passibles, au besoin, des mêmes peines. Les séances, où sont entendus les témoins et experts, sont publiques en principe. Les indemnités dues aux personnes dont le concours est requis sont réglées d'après le tarif en matière civile : c'est le budget de la Chambre qui couvre toutes les dépenses.

(2) La constitution belge a de grands rapports avec la *constitution néerlandaise :* l'analogie est presque complète pour l'organisation provinciale et communale, ainsi qu'on le verra au chapitre 2e, mais il y a quelques différences en ce qui concerne les Parlements.

Première Chambre : dans les Pays-Bas, elle est élue par les assemblées provinciales (Belgique : directement) pour 9 ans (B. : 8 ans) ; les membres domiciliés hors de la capitale ont une indemnité de voyage et de séjour (B. : pas d'indemnité) ; le président est nommé par le roi (B. : bureau élu) ; elle n'a pas l'initiative des lois et ne peut que rejeter ou approuver les lois votées par la deuxième Chambre (B. : droit égal, sauf la présentation du budget).

Deuxième Chambre : dans les Pays-Bas, le président est nommé par le roi sur liste de 3 candidats (B. : bureau élu), les membres ont tous une indemnité (B. : indemnité à ceux domiciliés hors la capitale).

Comparé au *Parlement français*, le Parlement belge offre des différences

III. *Réunions plénières.* — Les chambres se réunissent en assemblée plénière : 1° si, à la mort du roi, son successeur est mineur, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle ; 2° si le roi est dans l'impossibilité de régner, à l'effet de pourvoir également à la régence et à la tutelle : les ministres sont chargés de provoquer la réunion du parlement après avoir fait constater l'impossibilité ; 3° en cas de vacance du trône, faute d'héritier ou de successeur désigné par le roi d'accord avec le parlement, à l'effet de pourvoir provisoirement à la régence : les chambres sont ensuite intégralement renouvelées pour pourvoir définitivement à la vacance.

IV. *Révision constitutionnelle.* — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne : après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Les chambres nouvelles statuent, d'un commun accord, avec le roi, sur les points soumis à la révision ; nul changement ne sera adopté s'il se réunit au moins les deux tiers des suffrages dans chacune d'elles (art. 131).

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

Le roi est inviolable. Les ministres sont responsables ; ils n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que lors-

qui portent notamment sur les points suivants : le régime censitaire au lieu du suffrage universel ; — le suffrage direct pour les deux Chambres (France : le Sénat est élu par le suffrage de deux degrés) ; — la durée du mandat des sénateurs (France : 9 ans ; Belgique : 8 ans) ; — le renouvellement des députés (France : il est intégral ; Belgique : il est de moitié tous les deux ans) ; — l'indemnité (France : les membres des deux Chambres y ont droit ; Belgique : ceux de la première Chambre n'en touchent pas, et ceux de la seconde n'en reçoivent que s'ils sont domiciliés hors la capitale) ; — la dissolution des deux Chambres (en France, la deuxième Chambre seule peut être dissoute) ; — la convocation des Chambres nouvelles après dissolution (France : les électeurs doivent être convoqués dans les trois mois ; Belgique : les électeurs sont convoqués dans les 40 jours et les Chambres nouvelles réunies dans les 2 mois) ; — le droit de prorogation (il peut y en avoir deux par session en France ; il ne peut y en avoir qu'une en Belgique) ; — le jugement des ministres, c'est le Sénat qui juge en France, c'est la cour de cassation en Belgique ; mais le Sénat belge concourt avec la cour de cassation à la présentation des candidats aux places vacantes à la cour de cassation, droit que n'a point le Sénat français ; — le droit de veto du roi (en France, le président de la République ne peut que demander une nouvelle délibération). — Au contraire, il y a analogie ou identité entre la France et la Belgique, notamment sur les points suivants : le droit d'accuser les ministres pour la 2e Chambre, la vérification des pouvoirs, l'élection des bureaux, le droit d'initiative et d'amendement aux deux Chambres, le mode de présentation du budget.

qu'ils en sont membres. La sanction du roi est nécessaire pour les lois.

Le roi peut ajourner ou dissoudre les chambres, comme on l'a dit plus haut : il les convoque extraordinairement.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des représentants : ils sont jugés par la cour de cassation.

Le roi a d'ailleurs le pouvoir exécutif : il nomme les fonctionnaires dans l'administration générale, sauf certaines exceptions. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, à charge de les communiquer aux chambres dès que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent : les traités de commerce n'ont d'effet qu'après l'approbation du Parlement. Il a le droit de grâce, cependant, il n'en peut user au profit d'un ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des chambres. Il peut conférer des titres de noblesse, mais sans y attacher aucun privilège.

L'emploi des *langues* usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires (Const. : art. 23) (1).

Section II. — Élections parlementaires.

Les lois électorales de 1834, après plusieurs modifications successives, ont été réunies en 1872 en un code électoral mo-

(1) Une loi du 22 mai 1878 (*Pasinomie* : 4e série, t. XIII, 1878, page 173) a ainsi réglé l'*emploi de la langue flamande en matière administrative* : — Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg, et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public sont rédigés, soit en flamand, soit en flamand et français ; les fonctionnaires correspondent en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes et particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français ou n'aient eux-mêmes fait usage du français dans leur correspondance. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, les avis et communications des fonctionnaires sont rédigés soit en flamand, soit en flamand et français ; la correspondance a lieu en flamand, si les communes et les particuliers qu'elle concerne le demandent ainsi ou ont eux-mêmes fait usage du flamand. — Déjà, une loi du 17 août 1873 (*Pasinomie*, 4e série, 1873, page 268) avait réglé l'emploi de la *langue flamande en matière répressive*. — Dans les provinces de Flandre occidentale et orientale, de Limbourg et d'Anvers et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, en principe,

difié lui-même par les lois des 9 juillet 1877, 16 mai et 26 août 1878 et par les articles 2 et 2 bis de la loi du 30 juillet 1881 : elles ont été coordonnées à nouveau par un arrêté royal du 5 août 1881 (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. COLLÈGES. BUREAUX. — ART. 4e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

I. — Pour être électeur général, dit le nouveau code, c'est-à-dire pour prendre part aux élections parlementaires, il faut 1° être Belge de naissance ou par la grande naturalisation ; 2° être âgé de 21 ans accomplis ; 3° verser au trésor de l'État en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 fr. 32 cent. (20 florins en ancienne monnaie) (2). Les conditions de cens et d'indigénat doivent exister avant la clôture définitive des listes électorales : la condition d'âge, avant l'époque où ces listes servent aux élections. Nul n'est inscrit s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a payé effectivement pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevance sur les mines et pour les deux années antérieures, lorsque d'autres impôt directs concourent à le former. La contribution personnelle et les patentes n'entrent

la procédure est faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue. Toutefois, il y a certaines exceptions à ce principe. — Ainsi : la langue française est employée si l'inculpé le demande ; les témoins sont interrogés en français aussi sur leur demande ; les experts choisissent à leur gré le français ou le flamand ; le français est facultatif dans les rapports entre magistrats ; l'accusé peut se faire défendre en flamand ou en français ; le juge décide laquelle des deux langues sera employée, s'il y a plusieurs accusés parlant les uns français, les autres flamand ; sous réserve du seul consentement de l'accusé, le défenseur plaide, à son gré, en français ou en flamand ; le ministère public peut se servir de la langue choisie pour la défense ; la partie civile choisit, à son gré, le français ou le flamand. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, devant les tribunaux correctionnels et de police, le français ou le flamand sont employés pour l'instruction et le jugement, suivant les besoins de chaque cause. — Dans le Brabant, les pièces de procédure doivent être traduites dans les deux langues.

(1) *Pasinomie*, 4e série, t. XVI, 1881, page 341. — Les deux Chambres étant élues par les mêmes électeurs, la section II s'applique sans différence (sauf pour l'éligibilité) aux élections des *sénateurs* et des *représentants*.

(2) Les centimes additionnels, perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral (art. 7, applicable aux élections *générales*, *provinciales* et *communales*).

en compte que si elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale, ou au plus tard le 30 juin. — Sont comptées au mari les contributions de la femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs ; toutefois, pour l'électorat général, les contributions des enfants ne seront comptées au père que s'il a la jouissance des biens sur lesquels elles portent (art. 1, 6, 8, 12). — Le code règle, plus minutieusement que les lois antérieures, tout ce qui a trait à la vérification et à l'établissement du cens (voir : art. 8, 9, 10, 11, 17-18). Les art. 20 à 41 statuent sur les déclarations relatives aux patentes et sur les recours formés, en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, devant les directeurs provinciaux des contributions directes, sauf appel devant les cours d'appel et pourvoi devant la cour de cassation.

II. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation, les faillis, les interdits, ceux qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas désintéressé leurs créanciers, ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche. — Sont également incapables : ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; cette incapacité court du jour où la peine a été subie ou prescrite : elle dure 20 ans, au cas de peine criminelle, et dix ans, au cas de peine correctionelle. (art. 19).

III. *Liste électorale.* — Tout ce qui s'y rapporte est réglé par les art. 42 à 97 (titre II) du code. La liste est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle : chaque année, le collège des bourgmestre et échevins procède, du 1er au 14 août, à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces deux dates, leur domicile réel dans la commune. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en service actif et les membres du clergé salariés par l'État ne peuvent être inscrits que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision à moins d'une déclaration contraire. — Les bateliers, marchands ambulants et commis voyageurs sont inscrits à leur

domicile d'origine ou au lieu où ils paient patente, s'ils n'ont ailleurs une résidence effective d'au moins un an. — Des doubles des rôles des contributions sont remis aux bourgmestre et échevins. — Avis doit être donné à toute personne qui serait rayée ou dont la cote serait réduite lors de la révision par les bourgmestre et échevins. La loi autorise les communes à délivrer des exemplaires ou imprimés de la liste provisoire, moyennant le prix d'un franc par mille électeurs inscrits : l'autographie ou l'impression est de droit si cent exemplaires sont demandés, ou si la liste comprend au moins cinquante électeurs généraux (législatifs). — Tout individu indûment inscrit ou rayé ou dont le total des impositions est inexactement « renseigné » sur les listes peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, pour les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune (élection législative, provinciale ou communale) réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement a un droit semblable (1). Ces recours portent également sur les attributions faites, par le collège échevinal, d'un total d'impositions donnant droit de vote, et aussi

(1) Les lois antérieures et le code électoral de 1878 attribuaient aux *députations* (commissions) *permanentes* des conseils provinciaux (voir chap. 2e) le jugement, en première instance, des contestations relatives à la liste électorale. Depuis 1878, diverses dispositions législatives avaient eu pour objet de presser la solution des contestations devenues, chaque année, de plus en plus nombreuses. Une loi de 1879 autorisait les parties à saisir directement la cour d'appel si la députation permanente n'avait pas statué avant le 1er février ; une loi de 1880 avait reculé ce délai jusqu'au 1er mars et donné compétence, pour juger en appel, au tribunal de première instance du lieu où siégeait la cour, sans préjudice de la juridiction de la cour d'appel. D'autre part, une loi d'août 1878 a supprimé l'impôt sur les chevaux, et une loi de 1879 la taxe établie sur les foyers, comme donnant lieu l'un et l'autre à des difficultés. — Tout ce mouvement législatif témoigne de préoccupations fort vives, causées par les fraudes nombreuses qui se commettaient en vue de se procurer le cens électoral et par la difficulté qu'éprouvaient les députations permanentes de juger vite et en toute impartialité les contestations multiples soulevées par ces fraudes. — La loi du 30 juillet 1881, encadrée aujourd'hui dans le code électoral publié le 5 août 1881, a définitivement retiré tout compétence aux députations permanentes et saisi directement les cours d'appel, en augmentant leur personnel, pour chacune, d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un membre du ministère public.

sur les demandes d'imposition permettant d'atteindre au cens communal qui auraient été admises par le fisc pour la première ou la deuxième fois ; à côté du recours direct, l'intervention est admise dans tout recours fiscal de cette même nature. La cour d'appel est compétente, dit l'art. 62, « pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales. » — Le code fixe soigneusement les formes de procédure et les délais à observer. Les préliminaires ont lieu devant le commissaire d'arrondissement qui, l'instruction terminée, envoie toutes les pièces à la cour d'appel : celle-ci, dit l'art. 80, juge toutes affaires cessantes et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires : des audiences spéciales tenues par la cour permettent de juger sans retard. — Enfin, le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige. Toute cette procédure a lieu d'une façon sommaire sur papier libre et avec dispense d'enregistrement. Au plus tard, le 15 avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée, et le commissaire rectifie les listes électorales s'il y a lieu. A dater du premier mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées : il ne peut y être fait de changement qu'en vertu d'arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date (1).

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

(1) En *France*, la loi électorale diffère des dispositions ci-dessus, notamment par les points suivants : il n'y a point de cens ; — il faut être majeur au moment où la liste annuelle est définitivement close, et on ne peut voter dans le cours de l'année même si l'on est devenu majeur avant le jour du vote; — la liste est dressée par une commission où le pouvoir central est représenté ; — les recours s'exercent d'abord devant cette commission, puis devant le juge de paix et la cour de cassation.

1° être Belge de naissance ou par la grande naturalisation ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de 25 ans accomplis, et 4° être domicilié en Belgique (art. 218).

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut : 1° être Belge de naissance ou par la grande naturalisation ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être domicilié en Belgique ; 4° être âgé d'au moins 40 ans ; 5° payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 (1000 florins, ancienne monnaie) d'impositions directes, patentes comprises. Tous les ans, la députation permanente du conseil provincial dresse la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province ; si la liste n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle est complétée jusqu'à cette proportion par les plus imposés de la province ; mais ces derniers ne sont éligibles que dans la province qu'ils habitent. Tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou omissions indues (art. 219 à 225).

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation et ceux qui sont exclus de l'électorat par les prescriptions sus-visées de l'art. 19 (art. 228).

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membre des Chambres et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'État, ministres des cultes salariés par l'État, avocats en titre des administrations publiques, agents du caissier de l'État et commissaires du gouvernement près des sociétés anonymes. Les chefs des départements ministériels sont exceptés de cette règle (art. 229). Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat, sauf les ministres, les agents diplomatiques et les gouverneurs (art. 230). Le gouverneur de la banque nationale et le directeur de la caisse d'Épargne ne peuvent être membres du parlement (art. 231). Tout membre du parlement qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires est soumis à une réélection (art. 232) (1).

(1) Les conditions d'éligibilité à la Chambre des représentants se rapprochent des *règles françaises*, puisque le cens n'est point exigé. — L'âge est le même dans les deux pays. — Pour le Sénat, l'âge est également le même en France

ART. 3°. — COLLÈGES. BUREAUX

I. — Toute cette partie est réglée par les articles 98 à 107 et 112 à 121 du code électoral de 1881.

Les électeurs se réunissent pour les élections au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur (art. 98). On a vu qu'aux termes de la constitution (art. 49 et 54) le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants et que les sénateurs sont en nombre égal à la moitié des députés. — Si le collège comprend plus de 400 électeurs, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de communes : la répartition des électeurs en sections est faite par le commissaire d'arrondissement. Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire (code : art. 99-101).

II. — Le *bureau* principal est présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace ; s'il n'y a pas de tribunal au chef-lieu, le bureau est présidé par le juge de paix, ou l'un des suppléants. Lorsqu'il y a plusieurs sections, les bureaux autres que le bureau principal sont présidés par les juges ou suppléants et, s'il n'y a pas de tribunal, par les juges de paix suppléants. Dans le cas où les magistrats feraient défaut, le président du tribunal ou le juge de paix, suivant le cas, désigne pour présider les bureaux de section des électeurs qu'il choisit en dehors de tout fonctionnaire amovible. Dix jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal convoque les présidents des bureaux de section et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune d'elles. Une amende de 50 à 100 fr. peut être prononcée contre le scrutateur titulaire ou suppléant qui ne se présente pas pour remplir ses fonctions, ou qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans

qu'en Belgique, mais il n'y a point de cens, ni de listes d'éligibles. — Le principe de l'incompatibilité absolue et relative est le même en France : l'incompatibilité relative est même plus étendue et de plus longue durée en Belgique.

les 48 heures de l'avis qu'il reçoit. Si, à l'heure indiquée pour l'élection, les scrutateurs et suppléants font défaut, le président complète son bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés. La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection. Le secrétaire du bureau nommé par le président n'a pas voix délibérative. Chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de vingt francs par séance (art. 104, 105). Les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau si ce n'est comme témoins (art. 112).

Les *témoins* des candidats (voir aux opérations électorales ci-après) peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations : ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs : les opérations se continuent d'ailleurs nonobstant leur absence (art. 106). Les présidents de bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs sont tenus de « jurer de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes ». Les secrétaires et les témoins des candidats « jurent de garder le secret des votes » (art. 107).

Les collèges se réunissent ordinairement le deuxième mardi du mois de juin : en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans le délai d'un mois. Tout arrêté de convocation fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin six jours au moins d'intervalle : les électeurs sont convoqués, au moins huit jours d'avance, par lettres remises sur récépissés ; les opérations électorales commencent à neuf heures du matin (1).

ART. 4. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Nous extrayons les dispositions les plus intéressantes du titre V du code électoral de 1881 (art. 122 à 179).

(1) L'élection a lieu au chef-lieu d'arrondissement ; tandis qu'en *France* elle a lieu à la commune pour les députés, et aux chefs-lieux de département pour le Sénat. — La présence d'un juge comme président du bureau belge rappelle l'élection sénatoriale française. — Aucune indemnité n'est allouée, en France, aux membres du bureau.

I. — Les *candidats* doivent avoir été *proposés* cinq jours francs au moins avant le scrutin par 50 électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par 30 électeurs dans les autres arrondissements. Ces propositions doivent être acceptées par le candidat, qui peut indiquer la qualification de parti qu'il désire prendre.

En même temps, les candidats désignent autant de *témoins* des opérations électorales et de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote : les candidats eux-mêmes peuvent être témoins ou suppléants. La veille du scrutin, le bureau principal répartit, par la voie du sort, les témoins dans chaque bureau. Les candidats qui se présentent sur une même liste présentent un seul témoin et un seul suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit, mais pourtant le bureau principal peut réduire à trois par section, par la voie du sort, le nombre des témoins et suppléants choisis par ces derniers.

Cinq jours francs avant le scrutin, le bureau principal arrête *la liste des candidats* auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés ; elle est affichée et imprimée suivant une forme déterminée par la loi d'une façon précise : comme pour les bulletins, la qualification de parti prise par les candidats est indiquée sur l'affiche.

En même temps, le bureau principal fait imprimer les *bulletins* de vote sur papier électoral spécial. Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, par ordre alphabétique, pour chaque chambre, avec la qualification de parti en tête de la colonne. Le code règle en détail ce qui concerne l'impression du bulletin et de l'affiche et renvoie à un modèle annexé à la loi.

II. — Nul n'est admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente : toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font point partie. Les membres du bureau ou témoins votent dans la section où ils

siègent. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. — Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection: toutefois pendant le vote et pendant le dépouillement ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu. Nulle force armée ne doit se tenir, sans la réquisition du président, dans la salle, ni aux abords. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Le *bureau* et *les compartiments isolés* où le *vote* a lieu sont établis conformément à un modèle également annexé à la loi. Les électeurs se tiennent dans la première partie de la salle, séparée en deux à la fois par la table du bureau et par des cloisons mobiles ; ils sont appelés par ordre alphabétique et viennent recevoir du président, qui leur fait face avec les scrutateurs, un bulletin de vote plié en quatre à angle droit. Chaque électeur se rend ensuite dans la seconde partie de la salle où siègent, adossés aux membres du bureau, les témoins de l'élection: l'électeur se place dans l'un des compartiments isolés qui se trouvent dans cette seconde partie et trace au crayon sur son bulletin une croix en face de chacun des noms des candidats de son choix ou en tête de la colonne renfermant la liste qu'il choisit: des cases sont réservées à cet effet sur le bulletin. L'électeur revient ensuite devant le bureau, montre au président son bulletin replié en quatre, le marque d'un timbre à l'extérieur et le dépose lui-même dans l'urne. L'électeur aveuglé ou infirme est autorisé à se faire accompagner dans le compartiment isolé. L'un des scrutateurs pointe sur une liste chaque électeur qui reçoit un bulletin du président. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents ; après quoi, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'aient pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter: ces opérations terminées, le scrutin est fermé.

III. — Le *dépouillement*, lorsque le collège comprend plus d'un bureau, ne peut être opéré par le bureau qui a reçu les bulletins. S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre : s'il y a trois sections ou plus, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, doivent y procéder.

Les bulletins sont comptés, dépliés et classés suivant les règles tracées avec soin par la loi. Les témoins assistent au dépouillement et ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés. Le bureau arrête et fixe le nombre des votants, le nombre des bulletins nuls qui n'entrent pas en compte, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Sont *nuls*: 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le code électoral; 2° les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des chambres, soit pour les deux; 3° les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les forme et dimension ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou objet quelconque. Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des votants. — Le procès-verbal de chaque section est porté immédiatement par le président au bureau principal. Quand celui-ci a, de son côté, terminé ses opérations, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la salle. Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont *proclamés élus*, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues. Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu s'il ne réunit plus de la moitié des voix. Lorsqu'il y a élection simultanée de membres des deux chambres, le vote a lieu à l'aide d'un seul bulletin divisé en deux parties; mais chacune d'elles est considérée comme distincte pour le calcul de la majorité (1). En cas de *ballottage*, le bureau fait

(1) Dans ce cas d'élection simultanée, le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection des membres de l'une des Chambres n'entre pas en compte dans le calcul du nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre : c'est donc un cas de nullité à ajouter à ceux énumérés ci-dessus.

une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire. Le jour du ballottage éventuel ayant été fixé par l'arrêté de convocation, il n'y a plus de convocation, et le scrutin nouveau est ouvert entre les candidats de cette liste, en suivant les formalités du premier scrutin sous la présidence du bureau qui l'a dirigé. La nomination a lieu à la pluralité des voix : le plus âgé est préféré en cas de partage.

IV. — Les procès-verbaux signés par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins, les listes de pointage et les listes des électeurs sont transmis au ministre de l'intérieur. Un double du procès-verbal du bureau principal reste déposé au commissariat de l'arrondissement ; des extraits en sont adressés aux sénateurs ou représentants élus. Les chambres statuent sur toutes contestations relatives aux élections : toute réclamation doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal ; le gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire : ces bulletins ne peuvent être différents dans un même collège pour une même élection. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes, chefs-lieux d'arrondissement, sont à leur charge. Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton : ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel. Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales sont supportées par la commune où l'élection a lieu, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province. Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement (1).

(1) La loi *française* n'a pas le système des candidatures ni des témoins qu'on retrouve en *Angleterre* et en *Danemark*. Tout ici, d'ailleurs, diffère de notre législation électorale et porte aussi l'empreinte des préoccupations du législateur belge qui, par les réformes suivies de 1872 à 1878, a eu pour but principal

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

I. — La Belgique est divisée en *provinces* : chacune d'elles a un *conseil provincial* élu par les électeurs censitaires, et une *députation* (ou commission) *permanente* nommée par le conseil dans son sein. Le pouvoir exécutif est presque entièrement entre les mains de la députation. Le gouvernement est représenté par un *gouverneur*.

II. — La province est divisée administrativement en *arrondissements*, dans lesquels il n'y a point de conseil élu : le gouvernement y est représenté par un *commissaire* spécialement chargé de la surveillance des communes ayant moins de 5,000 habitants.

III. — La division judiciaire de l'arrondissement en *cantons* n'offre ici qu'un seul intérêt : le canton forme circonscription

d'assurer la liberté et le secret du vote : les compartiments isolés, les listes officielles des candidats de toutes nuances, les bulletins contenant aussi les noms de tous les candidats, le rôle des témoins surveillant les opérations et assistant seuls au dépouillement, la disposition de la salle, le mode de votation n'ont pas d'autre objet, et rien ne peut y être comparé dans la loi française. Les différences portent aussi sur la majorité nécessaire ; on sait qu'en France une double majorité est exigée au premier tour (moitié des votants, et quart des électeurs inscrits), quel que soit le nombre des candidats ; de plus, le ballottage n'est point limité entre les candidats du premier tour. — Enfin, c'est le scrutin de liste pour les deux Chambres belges : il n'existe en France que pour le Sénat. — Signalons, en terminant, l'avantage qu'il y aurait, pour les électeurs français, à trouver, comme en Belgique, réunies en *un seul code* toutes les dispositions électorales qui sont aujourd'hui encore éparses çà et là dans nos recueils législatifs.

électorale, comme en France, pour l'élection de chacun des conseillers provinciaux (1).

IV. — Enfin, la *commune* a un *conseil communal* élu par les censitaires et une municipalité composée d'un *bourgmestre* et de plusieurs *échevins*. Le roi nomme le bourgmestre et les échevins, et doit les prendre dans le sein du conseil : pourtant il peut, d'accord avec la députation permanente du conseil provincial, choisir le bourgmestre en dehors du conseil. Le pouvoir exécutif, dans la commune, appartient au collège des échevins et du bourgmestre : ce dernier a peu d'attributions personnelles. La tutelle administrative est exercée par la députation du conseil provincial et par le roi.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil provincial.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART 3e. DÉPUTATION PERMANENTE. — ART. 4e. GOUVERNEUR.

ART. 1er. — ÉLECTIONS DES CONSEILLERS

Les élections provinciales sont réglées par le code électoral de 1881 dont nous avons analysé les dispositions relatives aux élections parlementaires (p. 241).

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Collèges et vote. — § III. Éligibilité.

§ I. — Électorat.

Pour être électeur provincial il faut : 1° être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ; 2° être âge de 21 ans accomplis ; 3° verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs. (Code élect. :

(1) L'organisation est la même en *France :* cependant il y a un conseil d'arrondissement en France. — Le commissaire d'arrondissement belge a surtout action sur les villes au-dessous de 5,000 âmes : le sous-préfet français a peu d'autorité, et n'agit que sous les ordres du préfet, dont l'action directe s'étend à tout le département. — Dans les *Pays-Bas*, il n'y a ni commissaire ni conseil élu à l'arrondissement ; mais les divisions sont les mêmes. Voir, en note, au chapitre deuxième des Pays-Bas, une *comparaison* entre l'organisation belge, néerlandaise et française.

art. 2.) Nous renvoyons au surplus à l'électorat parlementaire.

Les *listes électorales* sont aussi dressées comme pour les élections parlementaires : toutefois il convient d'ajouter, pour les élections provinciales comme pour les élections communales, que le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils, s'il ne possède pas lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur. Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils ou, à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve. La préférence entre les fils ainsi qu'entre les gendres est déterminée par l'âge. (Code : art. 14.) (1)

§ II. — Collèges et vote.

Renvoi aux élections parlementaires (pages 246-251) pour la formation des collèges, les bureaux et les opérations électorales, sauf les observations ci-après : — L'élection a lieu au chef-lieu de canton. La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite par la députation permanente du conseil provincial (Code élect. : art. 98, 100). Les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser le chiffre de 20 fr., des jetons de présence aux membres et secrétaires des bureaux (art. 104). La réunion ordinaire des collèges a lieu le quatrième lundi de mai (art. 114). En cas de remplacement de conseillers provinciaux nécessité par option, démission ou décès, le conseil ou la députation permanente fixe le jour de la convocation (à faire par le gouverneur de la province) des électeurs à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque (art. 115). Les candidats doivent être proposés par 25 ou 10 électeurs, suivant que les cantons élisent quatre conseillers ou moins (art. 132). Il n'y a pas, sur les bulletins et affiches, à indiquer la qualification de parti; cependant ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif (art. 141). La province fournit aux

(1) Le code électoral de 1878 laissait à la veuve la faculté de *déléguer* le cens qu'elle payait à l'un de ses fils ou, à défaut de fils, à l'un de ses gendres désigné par elle. — Le code de 1878 prévoyait aussi l'insuffisance des électeurs provinciaux censitaires et appelait au vote dans ce cas les citoyens payant les 4/5 ou les 3/5 du cens légal.

communes chefs-lieux de canton le matériel : cloisons... etc., à charge par elles d'en supporter l'entretien, renouvellement ou augmentation (art. 178). Les contestations électorales sont jugées souverainement par le conseil provincial (art. 254) (1).

§ III. — Éligibilité.

Il faut : 1° être Belge de naissance ou par naturalisation ; 2° être âgé de 25 ans accomplis ; 3° être domicilié dans la province (Code élect. : art. 226). Aucune condition de cens. — Ne sont point éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, et ceux qui sont exclus de l'électorat par l'art. 19 du code (V. page 242) (art. 228).

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membre du conseil provincial et celles qui sont exercées par : 1° les membres du parlement ; 2° le gouverneur de la province ; 3° le greffier provincial ; 4° les agents du trésor, les receveurs ou agents comptables de l'État ou de la province ; 5° les employés du gouvernement provincial et des commissariats d'arrondissement ; 6° les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance ainsi que les officiers des parquets près les cours et tribunaux. Il faut ajouter l'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance entre deux conseillers : le premier nommé est préféré (art. 233-234). On verra plus loin les incompatibilités spéciales aux conseillers qui sont élus membres de la députation permanente.

ART 2°. — CONSEIL

Le rôle et les attributions du conseil provincial sont réglés par la loi provinciale du 30 avril 1836, modifiée par les lois des 9 mai 1848, 12 mars, 9, 20 et 26 mai 1840, et 27 mai 1870.

Division : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

Le conseil se réunit de plein droit chaque année le premier

(1) En *France*, avant 1871, les contestations étaient jugées par le conseil de préfecture ; la loi de 1871 décida que les conseils généraux vérifieraient eux-mêmes les pouvoirs de leurs membres ; mais, depuis la loi de 1875, les contestations sont portées devant le conseil d'État.

mardi de juillet en session ordinaire de 15 jours à quatre semaines. Le roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire.

Le nombre des conseillers varie, depuis la loi du 13 mai 1878, de 41 à 87, suivant la population de la province. Ils sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les deux ans suivant des séries déterminées. Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme (1).

Le conseil réuni vérifie les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Après la vérification, chacun des membres prête le serment constitutionnel prescrit par la loi du 1er juillet 1860 (Fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge).

Le conseil élit ses président et vice-président pour l'année. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier provincial, agent rétribué, nommé par le roi pour 6 ans sur une liste triple de candidats dressée par la députation permanente.

Aucun traitement n'est alloué aux conseillers provinciaux : néanmoins, ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion reçoivent une indemnité de frais de route et de séjour, soit 1 franc 50 c. par demi-myriamètre, et 5 francs par jour pendant la durée de la session.

Les séances sont publiques, mais peuvent être secrètes à la demande de 5 membres, ou du président, ou encore du gouverneur, qui a droit d'assister aux réunions du conseil, et qui peut y être mandé par le conseil lui-même. Le président du conseil a la police de l'assemblée, et peut faire procéder, s'il y a lieu, à l'expulsion et à l'arrestation de tout individu troublant la séance.

§ II. — Attributions. — Tutelle.

Les *attributions* du conseil peuvent se résumer ainsi : Il

(1) C'est le code électoral de 1881 (art. 254-261) qui règle les questions relatives à la vérification des pouvoirs, à l'option, au renouvellement, aux démissions.

présente des candidats, concurremment avec les cours d'appel, pour les fonctions de conseiller desdites cours, de président et vice-président des tribunaux de première instance. Il prononce sur toutes affaires d'intérêt provincial. Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation permanente. Il peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police, et prescrire jusqu'à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux tous les renseignements rentrant dans ses attributions, et correspondre avec les autorités et fonctionnaires dans le même but. A défaut de réponse de la part de ces fonctionnaires, il peut déléguer un de ses membres pour aller, aux frais personnels desdites autorités, prendre les renseignements sur place. (L. 1836 : art. 64-85.)

L'intervention du gouvernement est de droit dans certains cas : les délibérations du conseil sur le budget des dépenses, les voies et moyens et les emprunts, sont soumises à l'approbation du roi avant d'être mises à exécution; le roi peut faire inscrire les dépenses obligatoires si elles ont été omises.

Peuvent aussi être subordonnées à l'approbation du roi, mais seulement par la déclaration du gouverneur, les délibérations qui concernent : 1° les acquisitions, échanges, aliénations, transactions dont la valeur excède 10,000 fr.; 2° la construction des routes, canaux... en tout ou partie aux frais de la province, si la dépense totale excède 50,000 fr.; 3° les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police. (L. 1870.)

Les délibérations du conseil, soumises ou subordonnées à l'approbation du roi, sont exécutoires de plein droit, si, dans les quarante jours de leur adoption, le roi n'a pas statué ou le gouverneur demandé un nouveau délai. (L. 1870.)

Le roi peut annuler les actes des conseils qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions; dans ce cas, le gouverneur doit notifier au conseil son recours au roi dans les 10 jours de la délibération, et le roi doit, dans les 30 jours de cette notification, statuer ou soumettre la question aux

Chambres par un projet de loi. Si non, la délibération du conseil reprend sa force exécutoire.

Enfin, le roi a le droit de dissoudre le conseil provincial (1).

ART. 3e. — DÉPUTATION PERMANENTE

I. *Composition.* — La *députation* (commission) *permanente* est composée de 6 membres élus par le conseil provincial pour 4 ans, et renouvelés par moitié tous les 2 ans (art. 96 et 100 de la loi provinciale). Ne peuvent être élus membres de la députation : 1° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; 2° les ministres des cultes; 3° les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines; 4° les employés de l'administration; 5° les personnes chargées de l'instruction publique salariées par l'État, la province ou la commune; 6° les membres de l'administration des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et des bureaux de bienfaisance; 7° les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation; 8° les avocats plaidant,

(1) Le conseil général, en *France* (sauf dans le département de la Seine, placé sous un régime spécial), a une commission permanente comme le conseil belge ; mais son action est moins considérable; les différences entre les deux organisations portent notamment sur les points suivants : Certains membres du conseil provincial ont une indemnité de voyage et de séjour (France : aucune indemnité). — Le conseil présente des candidats aux fonctions judiciaires (rien de pareil en France). — Le conseil nomme certains fonctionnaires et exerce la tutelle des communes (France : c'est le rôle du préfet). — La députation permanente est de droit maintenue jusqu'aux élections nouvelles en cas de dissolution (France : il faut que le parlement l'ordonne); — les membres de la députation ont un véritable traitement (France : aucune indemnité). — La députation, quoique présidée par le gouverneur, exerce en fait le pouvoir exécutif et des attributions contentieuses (France : la commission permanente n'a qu'un rôle de surveillance, et le contentieux administratif appartient au conseil de préfecture ou au conseil d'État). D'une façon générale, le gouverneur de la province belge exerce plutôt un contrôle qu'une direction, et le conseil belge, en réalité, administre le département par sa députation permanente, sauf néanmoins la tutelle du pouvoir central. Le projet présenté en 1871 à l'Assemblée nationale donnait aux conseils généraux, en France, une influence assez grande; mais les amendements qui ont été successivement adoptés ont laissé au préfet le rôle prépondérant. — On verra, dans les *Pays-Bas*, une organisation semblable à celle de la Belgique.

les avoués et les notaires ; 9° les parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclusivement. (Code élect. 1881 : art. 235.)

II. — Les membres de la députation touchent un traitement annuel qui a été porté en 1874 à 5,000 fr. et dont la moitié est réservée pour un fonds de présence à partager tous les trois mois entre tous les membres, suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté. (L. 1836 : art. 105.) La députation est présidée par le gouverneur, qui a voix délibérative : en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider. La députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, elle n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, un ou deux conseillers provinciaux peuvent être appelés pour la compléter. (L. 27 mai 1870 : 4°.) En cas de dissolution du conseil, la députation exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Le greffier provincial assiste à la fois aux séances du conseil et aux séances de la députation permanente : il tient les procès-verbaux et conserve les archives.

III. *Attributions.* — La députation délibère tant en l'absence que pendant les sessions du conseil provincial, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise. Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province. Elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas réuni, les actions relatives aux biens meubles, les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires.

Elle peut aussi statuer, en l'absence du conseil, même sur les matières qui lui sont réservées, mais en cas d'urgence, et à charge de lui en référer, sauf pour les budgets, nominations, comptes et présentations de candidats. Le conseil provincial, lorsqu'il en délibérera, peut rapporter ou modifier les décisions de la députation, mais seulement pour l'avenir. La députation peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet, dans l'intérêt du service, de prendre tous renseignements sur place ou de mettre à exécution les mesures prescrites par la députation ou par le conseil.

En dehors de ces attributions déterminées par les art. 106, 107, 109, 110, la députation présente au roi, comme on l'a vu, une liste triple de candidats pour la nomination du greffier provincial. Le conseil peut lui déléguer le soin de procéder elle-même à la nomination de tout ou partie des employés provinciaux. Enfin, elle exerce une active surveillance sur l'administration communale, et elle a des attributions importantes en matière d'élections communales : ces divers points seront examinés sous la section II ci-après (1).

Trois membres de la députation permanente, désignés par le roi, font partie du conseil de revision (loi sur la milice), composé en outre de trois membres militaires et du gouverneur. (Le conseil de milice, placé au-dessous du conseil de revision, est composé d'un conseiller provincial, d'un bourgmestre ou échevin et d'un officier supérieur.) — (L. du 30 juillet 1881.)

ART. 4°. — GOUVERNEUR

Le gouverneur de la province est seul chargé de l'exécu-

(1) La députation permanente avait, en dehors des attributions qui lui sont conférées par les lois provinciale et communale, un rôle assez actif en diverses matières ; mais une loi récente vient de lui enlever une partie de ces prérogatives. (Loi du 30 juillet 1881 : *Pasinomie*, 4e série, t. XVI, page 279.) — Les lois sur la *milice* (3 juin 1870 et 18 septembre 1873) attribuaient à la députation permanente le droit d'appliquer certaines mesures d'exécution purement administratives édictées dans un but d'intérêt général pour la formation du contingent; elles lui donnaient aussi la juridiction contentieuse en cette matière. La loi de 1881 transporte aux gouverneurs de province les attributions exécutives et aux cours d'appel les attributions contentieuses. — Le code électoral de 1878 donnait compétence à la députation permanente pour statuer en première instance sur les contestations relatives aux *listes électorales*. La loi de 1881 saisit directement la cour d'appel de tout litige de cette nature (voir *suprà*, page 243, en note). — Les dispositions législatives concernant la formation des *tribunaux de commerce* ou les *prud'hommes* attribuaient à la députation permanente le droit de régler certains détails relatifs aux élections, et aussi le droit de juger les contestations. La loi de 1881 transfère la plus grande partie de ces attributions au gouverneur de province et à la cour d'appel. — En résumé, la réforme de 1881 consacre l'amoindrissement du rôle de la députation permanente pour tout ce qui ne touche pas directement à l'administration provinciale et communale; on pourra comparer le fonctionnement des commissions permanentes provinciales en *Espagne*, en *Portugal* et en *Roumanie*, où l'on paraît avoir suivi la loi belge plutôt que la loi française.

tion des délibérations prises par le conseil ou par la députation. Les actions de la province sont exercées, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la députation, mais à la poursuite et diligence du gouverneur. Il a un recours au roi contre les décisions du conseil (voir ci-dessus); il en est de même pour les décisions de la députation, qui deviennent exécutoires au bout de 40 jours, si le gouvernement n'a pas statué. Il dirige le travail des bureaux et a sous ses ordres le greffier provincial et ses employés : il nomme et révoque ces derniers. Enfin, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques pour le maintien de l'ordre; d'ailleurs, ces deux corps sont chargés de la surveillance et de l'inspection de leur ressort sous la direction du gouverneur et de la députation permanente, à laquelle ils doivent annuellement, au moins, faire un rapport général sur l'état de leur arrondissement.

Section II. — Conseil Communal

Division : Art. 1er. Élections. — Art. 2e. Conseil. — Art. 3e. Collège des Bourgmestre et Échevins.

ART. 1er. — ÉLECTIONS DES CONSEILLERS

Les élections communales sont aussi réglées par le code électoral de 1881 dont nous avons déjà analysé les dispositions relatives aux élections parlementaires et provinciales (pages 240 et 253).

Division : § I. Électorat. — § II. Collèges et Vote. — § III. Éligibilité.

§ I. — Électorat.

Les conditions sont les mêmes que pour l'électorat provincial : toutefois l'impôt à payer n'est ici que de 10 fr. (code élect. : art. 3). — Nous renvoyons pour le surplus aux élections provinciales; cependant, pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire (art. 15). Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les

plus imposés (art. 16); d'ailleurs les listes électorales sont dressées comme pour les élections provinciales; les dispositions générales et particulières à ces dernières s'appliquent ici.

§ II. — Collèges et Vote.

Les électeurs se réunissent dans la commune (code élect. : art. 98). La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu (voir : élect. parl., page 246), est faite par le collège échevinal (art. 100) (1). Le bourgmestre, ou l'un des échevins, ou le plus ancien des conseillers communaux, préside le *bureau* principal; les quatre plus jeunes conseillers ou, à défaut de conseillers, les plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs. S'il y a plusieurs sections, les bureaux des deuxième section et suivantes sont présidés par l'un des échevins, ou le plus ancien conseiller, ou par une personne choisie par le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles : les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire dans le collège ou en dehors : il n'a pas voix délibérative. Le bureau décide de toute réclamation sur le choix des scrutateurs avant le commencement des opérations (art. 108). En cas de renouvellement intégral d'un conseil municipal, les bureaux sont formés, savoir : 1° dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les plus imposés; 2° dans les autres communes, de président et scrutateurs pris, par ordre de désignation, sur une liste de douze électeurs dressée par la députation permanente du conseil provincial : les présidents et scrutateurs composeront le bureau unique ou principal, et nommeront, s'il y a lieu, les présidents des bureaux de section, dont les scruta-

(1) Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau. Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection. Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau (art. 102).

teurs seront pris parmi les plus imposés, comme dans le cas de renouvellement partiel (art. 109). La députation permanente peut aussi, « dans des circonstances extraordinaires, » commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour faire exécuter les opérations préliminaires aux élections (art. 110). Les membres sortants ni les candidats ne peuvent, en aucun cas, siéger au bureau, si ce n'est comme témoins (art. 112). Renvoi aux élections parlementaires pour le serment à prêter et pour les témoins.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants (1), a lieu de plein droit de trois ans en trois ans le dernier mardi d'octobre ; elle peut avoir lieu extraordinairement en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal à l'effet de pourvoir aux places vacantes. Les électeurs sont convoqués par les bourgmestre et échevins, 8 jours à l'avance, par publications et lettres remises sur récépissés (art. 117, 120).

Renvoi aux élections parlementaires (page 247) pour les *opérations électorales*, sauf les dispositions ci-après. — Les propositions des candidats doivent être signées par 20, 10, ou 5 électeurs, selon que la population est de plus de 10,000 habitants, de 5 à 10,000 ou de 3 à 5,000 ; au dessous de 3,000 habitants, il suffit de 3 électeurs, et le candidat peut être l'un d'eux (code élect : art. 181). La députation permanente règle les dimensions et la disposition des compartiments isolés et bureaux (art. 160). Le code électoral détermine aussi les règles à suivre pour l'impression ou l'autographie des bulletins et affiches suivant l'importance des communes, etc... Les

(1) Les conseils sont élus pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans ; le renouvellement s'opère par série de conseillers au moyen d'un tirage au sort : les échevins appartiennent, par moitié, à chaque série, et le bourgmestre à la dernière ; si le nombre des échevins est impair, la majorité appartient à la première série (cod. élect. : art. 264, 265). Les membres du conseil sortants, lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'après la vérification des pouvoirs de leurs successeurs. En cas de vacance d'une place, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace (art. 269, 270).

procès-verbaux et toutes les pièces relatives à l'élection sont transmises à la députation permanente : un double du procès-verbal du bureau principal est déposé au secrétariat de la commune. Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons sont fournis par les provinces aux communes. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement du matériel sont à la charge des communes. On a vu que le matériel est fourni par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement (art. 182 à 192).

Toute réclamation contre les élections doit être formée dans les 10 jours du procès-verbal : la députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections et sur les pouvoirs des membres élus. Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la députation permanente est tenue de statuer dans les 30 jours de l'élection ; si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, les élections sont réputées régulières. Le gouverneur de la province peut, dans les huit jours de la décision de la députation ou de l'expiration du délai, former son recours auprès du roi, qui statue dans la quinzaine du pourvoi. L'arrêté royal, ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation, est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les 15 jours à l'effet de procéder à de nouvelles élections (art. 262, 263) (1).

§ III. — Éligibilité.

Il faut, pour être *éligible :* 1° être Belge de naissance ou par naturalisation ; 2° être âgé de 25 ans accomplis ; 3° être domicilié dans la commune. — Dans les communes de moins de 1,000 habitants, les deux premières conditions suffisent jusqu'à concurrence d'un tiers au plus des membres du conseil. Nul ne peut faire partie de deux conseils communaux. (Code élect. : art. 227.)

Pour les *incapacités*, voir aux élections provinciales

(1) En *France*, les contestations sont jugées par le conseil de préfecture. — On a déjà remarqué le rôle très important de la députation permanente belge : ici, cependant, il y a un recours au roi qui n'existe pas pour les élections provinciales, jugées souverainement par le conseil provincial.

(page 255). — Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de conseiller ou bourgmestre et celles : 1° des gouverneurs des provinces ; 2° des membres de la députation permanente du conseil provincial ; 3° des greffiers provinciaux ; 4° des commissaires d'arrondissement et leurs employés ; 5° des militaires et employés militaires, en activité ou en disponibilité ; 6° de toute personne qui reçoit un traitement ou subside de la commune ; 7° des commissaires et agents de la police et de la force publique ; 8° des employés de l'administration forestière, sauf autorisation spéciale pour le mandat d'échevin ou de conseiller (art. 236). — Il y a encore empêchement en cas de parenté ou alliance entre deux conseillers (art. 238).

On verra plus loin les incompatibilités spéciales aux fonctions de bourgmestre et d'échevins.

ART. 2°. — CONSEIL

Le rôle et les attributions du conseil communal sont réglés par la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 30 juin 1842, 1er mars, 31 mars, 13 avril, 1er et 26 mai 1848 et 7 mai 1877.

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

Les conseillers communaux, dont le nombre (y compris le bourgmestre et les échevins) varie de 7 à 31 suivant l'importance de la commune, sont élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. La vérification de leurs pouvoirs appartient, comme on l'a vu sous l'article précédent, à la députation permanente du conseil provincial. Après leur installation, ils prêtent le serment constitutionnel exigé des conseillers provinciaux.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions ; il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ; sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, ce collège est tenu de convoquer le conseil aux jours et heures indiqués. Des jetons de présence peuvent être, sous l'approbation de la députation permanente, alloués aux membres du conseil. Le bourgmestre

est de droit président : il a la police de l'assemblée. La *publicité* des séances peut être demandée par les deux tiers des membres présents. Elle est obligatoire, lorsque les délibérations ont pour objet : 1° les budgets et les comptes, sauf le chapitre des traitements ; 2° le principe de toute dépense qui ne peut être couverte à l'aide des revenus de l'année ou par le solde en caisse ; 3° la création d'établissements d'utilité publique ; 4° l'ouverture d'emprunts ; 5° l'aliénation de biens ou droits immobiliers, les échanges, transactions, hypothèques... ; 6° la démolition des édifices publics ou monuments anciens. Toutefois, les deux tiers des membres présents peuvent, pour causes graves, décider que la séance ne sera pas publique. (Loi communale : art 54, 55, 62, 71, 74.)

§ II. — Attributions. Tutelle.

1. *Attributions.* — Le conseil a dans ses attributions tout ce qui est d'intérêt communal. Il fait les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police, et peut édicter des peines de simple police. Il nomme notamment : 1° les employés de tout grade des taxes municipales ; 2° les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance (mais ceux-ci sont révocables par la députation permanente du conseil provincial) ; 3° les architectes communaux et leurs employés ; 4° les directeurs et administrateurs des établissements d'agrément ou d'utilité publique de la commune ; 5° les médecins, chirurgiens et vétérinaires chargés de mission spéciale (ceux des établissements hospitaliers sont nommés et révoqués par les administrations desdits établissements, avec l'approbation du conseil communal) ; 6° les professeurs et instituteurs attachés aux écoles et collèges communaux. Il nomme aussi, et suspend ou révoque le secrétaire et le receveur de la commune, mais avec l'approbation de la députation permanente (art. 78, 84, 109, 114).

Il présente des candidats au roi pour la nomination des commissaires de police, et pour la nomination des officiers de tout corps armé de sapeurs-pompiers ou de soldats de ville, si l'organisation de ces corps a été décidée en conseil. Il présente des candidats au gouverneur pour les fonctions de gardes champêtres et au ministre des finances pour la nomination des

gardes forestiers, avec l'avis de la députation permanente (art. 123, 128, 130).

Il arrête les conditions des baux et des adjudications et fournitures ; si ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 fr., ou si la commune est placée sous les ordres d'un commissaire d'arrondissement (lorsqu'elle compte moins de 5,000 habitants) l'approbation de la députation permanente est nécessaire (art. 81).

Il approuve les budgets et comptes des établissements hospitaliers et des monts-de-piété. En cas de contestation, il est statué par la députation permanente, qui est toujours saisie si la commune dépend d'un commissaire d'arrondissement (art. 79).

Les dépenses *obligatoires* que la loi impose à la commune sont énumérées par l'art. 131 : — 1° achat des registres de l'état civil ; — 2° abonnement au *Bulletin des communes* et au *Mémorial administratif* (journal du gouverneur) ; — 3° contributions assises sur les biens communaux ; — 4° dettes communales ; — 5° traitement des fonctionnaires et employés communaux ; — 6° frais de bureau d'administration communale ; — 7° et 8° entretien des bâtiments communaux, et loyers des maisons louées pour un service communal ; — 9° secours aux fabriques et consistoires ; — 10° frais de l'instruction publique dans les limites légales (1); — 11° police de sûreté et salubrité ; — 12° garde civique ; — 13° indemnité

(1) La loi du 1er juillet 1879 (*Annuaire de législ. comp.*, 9e année : 484, avec notes de M. DEMASURE) a revisé la loi de 1842 sur L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — Il en résulte qu'une école primaire au moins doit être établie dans chaque commune. Indépendamment de la surveillance et de l'action que le gouvernement exerce sur l'instruction primaire par le personnel dont il a la nomination (inspecteurs cantonaux et principaux, conseil de perfectionnement), le conseil municipal a, en cette matière, des attributions dont nous signalerons ici les plus importantes. Il nomme l'instituteur, sous certaines garanties de capacité, et sauf le droit pour le gouvernement, au cas d'inertie de la part du conseil, de faire la nomination. Il peut, sauf appel au ministre, réprimander et suspendre pour moins de 15 jours l'instituteur. Il surveille l'école, soit par un directeur ou inspecteur, soit par les comités scolaires généralement nommés par lui. Il règle, sauf approbation de la députation du conseil provincial et recours au roi, les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi, à la discipline, aux jours et heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encoura-

de logement aux ministres des cultes, s'il y a lieu ; — 14° frais d'impression pour les élections, les tribunaux de commerce et la comptabilité communale ; — 15° pensions ; — 16° aliénés indigents ; — 17° et 18° participation avec l'État et la province à l'entretien et l'instruction des aveugles, sourds-muets et enfants trouvés ; — 19° voirie communale.

2. *Tutelle sur les délibérations du conseil.* — On a déjà vu que dans certains cas l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est nécessaire pour valider les délibérations du conseil communal. Il est, en effet, soumis à ce que nous appelons la tutelle administrative, et elle est exercée, tantôt par la députation, tantôt par le gouverneur ou le roi. Cependant, il faut noter que le conseil communal ne peut être dissous.

Le contrôle de la députation permanente et l'approbation du roi sont nécessaires (art. 76) pour : — 1° les aliénations et échanges de biens communaux, baux emphytéotiques, emprunts, hypothèques (l'approbation de la députation suffit lorsque la valeur n'est point importante) ; — 2° les droits de péage ; — 3° l'acceptation des dons et legs, et les demandes en acquisition d'immeubles ou droits immobiliers lorsque la valeur est de plus de 3,000 fr. (l'approbation de la députation suffit au-dessous) ; — 4° l'établissement, le changement ou la suppression d'impositions communales et tous règlements y relatifs ; — 5° le changement de mode de jouissance des biens communaux ; — 6° la fixation de la grande voirie, les plans généraux d'alignement des villes, l'ouverture et l'élargisse-

gement. En revanche, la commune supporte les frais de l'école et le traitement de l'instituteur (fixé au minimum à 1.000 fr. pour les sous-instituteurs et à 1.200 fr. pour les instituteurs, plus logement ou indemnité, avec une augmentation tous les cinq ans qui va jusqu'à 600 fr.). L'intervention de la province, par un subside, n'est obligatoire que quand l'allocation de la commune est en rapport avec ses ressources. De même, l'État n'est tenu d'intervenir que si la province contribue pour une part que la loi détermine. — L'enseignement n'est gratuit que pour les indigents : le taux de la rétribution à payer par les élèves est fixé par la députation du conseil provincial. L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des cultes : un local est mis dans l'école à la disposition de ces derniers, en dehors des heures de classe, pour y donner l'enseigement religieux.

ment des rues ; — 7° la démolition ou les réparations des monuments antiques.

L'approbation de la députation suffit (art. 77) pour : — 1° les actions judiciaires en demande ou défense; — 2° le mode de jouissance du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux, lorsqu'il y a réclamation; — 3° les ventes, échanges et transactions ayant pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune; — 4° les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture; — 5° les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs, sur la voie publique, ainsi que les droits de pesage, mesurage et jaugeage; — 6° la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux (sous réserve de l'expropriation); — 7° les projets de construction, grosses réparations et démolition d'édifices communaux; — 8° les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir; — 9° le compte annuel des recettes et dépenses; — 10° les règlements organiques des monts-de-piété. En cas de refus d'approbation par la députation, le conseil communal peut recourir au roi.

La députation permanente a qualité pour inscrire d'office les dépenses obligatoires, sauf recours au roi. Elle peut aussi, faute par le conseil de le faire, pouvoir à ces dépenses en ordonnant la perception de centimes additionnels (art. 133). Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, et arrêtée par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle (art. 144).

Citons aussi le droit qu'a le gouverneur de la province de suspendre l'exécution d'une décision du conseil communal. Il appartient à la députation permanente de décider si la suspension doit être maintenue, sauf appel au roi par le gouverneur ou par le conseil communal. A défaut d'annulation dans les 40 jours de la notification de la suspension, celle-ci est levée de plein droit (art. 86).

La surveillance sur les communes ayant moins de 5,000 habitants est spécialement exercée par le commissaire d'arrondissement sous les ordres du gouverneur.

Le roi, de son côté, peut annuler toute délibération du conseil communal sortant de ses attributions, ou contraire aux lois, ou blessant l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les 40 jours de la communication de la délibération au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement, ou dans les 40 jours de l'approbation de la députation permanente, si elle a eu lieu.

On a vu plus haut que le conseil provincial et la députation permanente peuvent (et il en est de même pour le gouverneur) déléguer un ou plusieurs commissaires, aux frais des autorités communales, pour prendre sur place tous renseignements ou faire exécuter des mesures prescrites par le conseil provincial ou sa députation (1).

ART. 3e. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

DIVISION : § I. Nomination. — § II. Attributions du collège. — § III. Attributions du bourgmestre.

§ I. — Nomination.

Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil communal ; néanmoins il peut, mais de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre

(1) Ici, comme pour le conseil provincial, il y a entre l'*organisation française* et l'organisation belge des différences qui tiennent surtout à l'extension des franchises communales en Belgique.

Le conseil communal ne peut être dissous. — Les séances peuvent être publiques. — Les membres ont droit à des jetons de présence, du consentement de la députation permanente. — Le conseil nomme la plupart des fonctionnaires de la commune ou fait des présentations. — La sanction du roi est nécessaire pour certaines de ses délibérations ; mais la tutelle qui, en France, appartient surtout au préfet, est ici exercée par la députation du conseil provincial.

Cependant, le maire est, sans distinction entre les villes et les campagnes, nommé par le roi, et peut être pris même hors du conseil, mais seulement avec le consentement de la députation permanente; tandis qu'en France, le maire est élu par le conseil municipal (la loi de 1882 a généralisé ce qui avait lieu seulement pour les campagnes), sauf à Paris, qui a un régime spécial. — Mais, d'autre part, le bourgmestre a moins d'action que le maire, parce qu'il ne peut guère agir que conformément à la décision prise avec ses échevins, tous nommés par le roi dans le sein du conseil (le maire français n'est pas tenu de consulter ses adjoints).

L'organisation communale des *Pays-Bas* est presque identique à celle de la Belgique.

hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. (Loi communale : art. 2.) — Les villes au-dessous de 20,000 âmes n'ont que 2 échevins; Anvers en a cinq, et Bruxelles quatre. — Le bourgmestre et les échevins sont nommés pour six ans. Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre. Le gouverneur peut aussi, pour les mêmes causes, suspendre ou révoquer les échevins, mais seulement sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente. Le bourgmestre et les échevins ont droit à un traitement fixé par la députation permanente (art. 55, 56, 103).

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevins : les membres des cours, tribunaux et juges de paix (non compris leurs suppléants), les officiers du parquet, les greffiers et commis greffiers de cours et tribunaux civils, de commerce ou de paix, les ministres des cultes, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité, les agents et employés des administrations financières, les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, les instituteurs ayant un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province. (Code élect. 1881 : art. 237.) Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il en est de même entre les fonctions de secrétaire ou receveur et celles de bourgmestre, échevin ou conseiller ; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi peut autoriser le cumul de ces diverses fonctions, sauf celles de bourgmestre et de receveur (art. 239).

Il y a en outre, aux termes de l'art. 50 de la loi communale (qui ne paraît pas abrogé) incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

Le bourgmestre et les échevins forment un collège dans lequel les résolutions sont prises à la majorité des voix : s'il y a urgence déclarée par le conseil, la voix du bourgmestre, qui est le président du collège, est prépondérante en cas de partage; fût-il nommé en dehors du conseil communal, le bourgmestre a voix délibérative dans le collège. (Loi com. : art. 89.)

Le roi, de son côté, peut annuler toute délibération du conseil communal sortant de ses attributions, ou contraire aux lois, ou blessant l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les 40 jours de la communication de la délibération au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement, ou dans les 40 jours de l'approbation de la députation permanente, si elle a eu lieu.

On a vu plus haut que le conseil provincial et la députation permanente peuvent (et il en est de même pour le gouverneur) déléguer un ou plusieurs commissaires, aux frais des autorités communales, pour prendre sur place tous renseignements ou faire exécuter des mesures prescrites par le conseil provincial ou sa députation (1).

ART. 3e. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

DIVISION : § I. Nomination. — § II. Attributions du collège. — § III. Attributions du bourgmestre.

§ I. — Nomination.

Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil communal ; néanmoins il peut, mais de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre

(1) Ici, comme pour le conseil provincial, il y a entre l'*organisation française* et l'organisation belge des différences qui tiennent surtout à l'extension des franchises communales en Belgique.

Le conseil communal ne peut être dissous. — Les séances peuvent être publiques. — Les membres ont droit à des jetons de présence, du consentement de la députation permanente. — Le conseil nomme la plupart des fonctionnaires de la commune ou fait des présentations. — La sanction du roi est nécessaire pour certaines de ses délibérations ; mais la tutelle qui, en France, appartient surtout au préfet, est ici exercée par la députation du conseil provincial.

Cependant, le maire est, sans distinction entre les villes et les campagnes, nommé par le roi, et peut être pris même hors du conseil, mais seulement avec le consentement de la députation permanente; tandis qu'en France, le maire est élu par le conseil municipal (la loi de 1882 a généralisé ce qui avait lieu seulement pour les campagnes), sauf à Paris, qui a un régime spécial. — Mais, d'autre part, le bourgmestre a moins d'action que le maire, parce qu'il ne peut guère agir que conformément à la décision prise avec ses échevins, tous nommés par le roi dans le sein du conseil (le maire français n'est pas tenu de consulter ses adjoints).

L'organisation communale des *Pays-Bas* est presque identique à celle de la Belgique.

hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. (Loi communale : art. 2.) — Les villes au-dessous de 20,000 âmes n'ont que 2 échevins; Anvers en a cinq, et Bruxelles quatre. — Le bourgmestre et les échevins sont nommés pour six ans. Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre. Le gouverneur peut aussi, pour les mêmes causes, suspendre ou révoquer les échevins, mais seulement sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente. Le bourgmestre et les échevins ont droit à un traitement fixé par la députation permanente (art. 55, 56, 103).

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevins : les membres des cours, tribunaux et juges de paix (non compris leurs suppléants), les officiers du parquet, les greffiers et commis greffiers de cours et tribunaux civils, de commerce ou de paix, les ministres des cultes, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité, les agents et employés des administrations financières, les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, les instituteurs ayant un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province. (Code élect. 1881 : art. 237.) Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il en est de même entre les fonctions de secrétaire ou receveur et celles de bourgmestre, échevin ou conseiller; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi peut autoriser le cumul de ces diverses fonctions, sauf celles de bourgmestre et de receveur (art. 239).

Il y a en outre, aux termes de l'art. 50 de la loi communale (qui ne paraît pas abrogé) incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

Le bourgmestre et les échevins forment un collège dans lequel les résolutions sont prises à la majorité des voix : s'il y a urgence déclarée par le conseil, la voix du bourgmestre, qui est le président du collège, est prépondérante en cas de partage; fût-il nommé en dehors du conseil communal, le bourgmestre a voix délibérative dans le collège. (Loi com. : art. 89.)

§ II. — Attributions du collège.

Le collège est chargé de l'exécution des lois, arrêtés, ordonnances et décisions du conseil, de l'administration des établissements communaux, de la gestion des revenus, de la comptabilité, de l'ordonnancement des dépenses, de la direction des travaux communaux, des alignements en grande et petite voirie (sauf approbation de la députation permanente en grande voirie), de l'approbation des plans de bâtisse et autres, de représenter la commune tant en demande qu'en défense, d'administrer les propriétés, de surveiller tous employés et agents de police, de veiller à l'entretien des chemins vicinaux et cours d'eau, etc. (Loi commun. : art. 90.)

Il surveille les établissements hospitaliers, les aliénés et les déments, qu'il peut faire enfermer, les spectacles, les lieux de débauche (art. 91, 95-97).

Il peut nommer à certains emplois de l'aveu du conseil. Il peut suspendre pendant 6 semaines les employés de la commune, sauf le receveur et le secrétaire : il faut pour ces derniers l'approbation du conseil. Il vérifie, tous les mois, par l'un de ses membres, la caisse municipale (art. 98, 99).

Enfin le collège est spécialement chargé de la tenue des registres de l'*état civil*. Il nomme et révoque seul les employés de ce service, le conseil communal ne réglant que leur nombre et le montant de leurs salaires (art. 93).

§ III. — Attributions du Bourgmestre.

Les attributions réservées pesonnellement au Bourgmestre sont peu nombreuses. Il préside le conseil communal, sans y avoir voix délibérative, s'il ne fait pas partie du conseil; comme président, il a la police de l'assemblée et le droit de faire expulser et renvoyer devant le tribunal de police tout individu qui trouble la séance. Il préside, et toujours avec voix délibérative, le collège échevinal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il peut présider les commissions administratives des établissements hospitaliers. En cas d'émeutes ou d'événements imprévus, il peut faire des règlements de police, à charge d'en référer au conseil communal, qui ne statue d'ailleurs que sur

l'avenir et doit laisser auxdits règlements leur force dans le passé. Le bourgmestre peut aussi, dans les mêmes cas, requérir l'intervention de la garde civique et de la force armée. (Loi comm. : art. 2, 90, 91, 94, 95.)

On a vu que les commissaires de police sont nommés par le roi sur une liste de deux candidats par place vacante présentée par le conseil : le bourgmestre peut ajouter un troisième candidat. Il a aussi le droit de suspendre pendant quinze jours au plus lesdits commissaires, à charge d'en aviser le gouverneur de la province. En un mot, le bourgmestre, en dehors des questions d'ordre public, ne peut guère agir qu'avec le collège échevinal ou le conseil municipal.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

L'organisation judiciaire, réglée par la constitution et la loi du 18 juin 1869, présente de grandes analogies avec le système français. Il y a deux degrés de juridictions, et un pourvoi en cassation.

I. — Au canton, le *juge de paix* tranche les petits débats civils et est juge de police. — A l'arrondissement, le *tribunal de première instance* statue au civil et au correctionnel. — A la province, la *cour d'assises* juge les crimes, avec le *jury*, aboli en 1814, mais rétabli en 1831. La *cour d'appel* comprend plusieurs provinces dans son ressort. — Enfin, une *cour de cassation* unique juge les pourvois. — Les fonctions du *ministère public* sont remplies auprès de ces diverses juridictions.

II. — Des *conseils de prud'hommes* et des *tribunaux de commerce* sont institués dans certains centres; ailleurs, les affaires de leur compétence sont du ressort des tribunaux ordinaires.

III. — Il n'y a point ici, comme en France, de *tribunaux administratifs* : nous citerons toutefois la *cour des comptes* (1).

DIVISION : SECTION I. — JUGE DE PAIX.
SECTION II. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
SECTION III. — COUR D'APPEL ET D'ASSISES.
SECTION IV. — COUR DE CASSATION.
SECTION V. — NOMINATION ET TRAITEMENTS.
SECTION VI. — PRUD'HOMMES ET TRIBUNAL DE COMMERCE
SECTION VII. — COUR DES COMPTES.

(1) La députation permanente du conseil provincial, bien que son rôle ait été amoindri en 1881, a encore quelques attributions contentieuses (Voir : page 259). — C'est la Cour de cassation qui statue sur *tous conflits* d'attribution.

Section I. — Juge de paix.

Le juge de paix a deux suppléants. Il siège au chef-lieu de canton, avec un greffier. En matière pénale, le commissaire du chef-lieu ou, s'il n'y en a point, le bourgmestre ou un échevin tient le siège du ministère public. (L. 1869 : art. 1, 5, 153).

En *matière civile*, le juge de paix a des attributions extra-judiciaires ; notamment il concilie les parties, appose les scellés, préside les conseils de famille. — Comme juge, il est compétent : 1° sur toute action civile en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr. ; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever : sur diverses actions (paiement, congé, résiliation, expulsion, saisie-gagerie) relatives aux baux ou fermages, lorsque le prix du loyer annuel n'excède pas 300 fr. et aussi sur toutes demandes concernant les réparations, dégradations et pertes à la charge des preneurs ou les indemnités à eux dues pour non-jouissance, pour reprise de paille, engrais ou semence, et pour fumure, labour ou ensemencement, pourvu que, dans ces différents cas, le titre ne soit pas contesté ; sur les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, maîtres et domestiques ou gens de service à gage, maîtres et ouvriers ou apprentis sans préjudice de la juridiction des prud'hommes où elle existe ; sur les dommages-intérêts pour injures, voies de fait et violences légères ; sur les actions pour vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux ; sur les actions pour dommages momentanés aux champs, du fait de l'homme ou des animaux ; sur les actions possessoires, ou en bornage et fixation de distance pour plantations ou constructions, et aussi sur celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage des fossés ou canaux, pourvu que, dans ces différents cas, le titre, la propriété, les droits de servitude ou de mitoyenneté ne soient pas contestés. (L. 25 mars 1876 : art. 2, 3.)

En *matière pénale*, il connaît : 1° de toute contravention de police simple ou forestière d'après le code pénal ou les lois spéciales ; 2° des délits de vagabondage, mendicité et injures

publiques, des délits ruraux, des contraventions concernant la grande voirie, le roulage, les messageries et les barrières, les arrêtés sur les poids et mesures, et des infractions aux réglements provinciaux. Il prononce jusqu'à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Tous ses jugements peuvent être frappés d'appel. (L. 21 juin 1849 : art. 1, 2, 5.) (1).

Section II. — Tribunal de première instance.

Il y a un tribunal par arrondissement (soit 26) : il siège au chef-lieu. Le nombre des membres varie de 3 à 19 : on compte au moins un président et deux juges (1). Un procureur du roi, assisté d'un ou plusieurs substituts, remplit les fonctions du ministère public. Les tribunaux qui n'ont point de vice-président ne forment qu'une seule chambre; ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents se divisent en deux ou plusieurs chambres. Il y a au moins un, et, si les affaires l'exigent, plusieurs juges d'instruction près de chaque tribunal : ils sont pris parmi les juges et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles. La présence de trois juges est nécessaire. (L. 1869 : art. 15, 16, 20, 21, 28, 29.)

En *matière civile*, le tribunal juge les appels formés contre les décisions du juge de paix. Il statue directement sur toute affaire non réservée aux juges de paix et aux tribunaux de commerce ou de prud'hommes, et aussi sur les décisions ren-

(1) La compétence du juge de paix français est moins étendue au civil, et moins encore au criminel. *Voir, page* 320 *et suivantes* ci-après, *l'organisation judiciaire comparée en France et dans les Pays-Bas.* — Aux termes d'une loi du 4 octobre 1875, sur les circonstances atténuantes, les règles ordinaires de la compétence peuvent être modifiées en ce sens qu'un prévenu, traduit devant la cour d'assises, peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel s'il y a lieu d'appliquer seulement des peines correctionnelles, à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ou de l'âge (moins de seize ans), ou de la surdi-mutité du prévenu ; de même un prévenu, traduit devant le tribunal correctionel, peut être renvoyé devant le tribunal de simple police à raison de circonstances atténuantes.

(1) Une loi du 1er avril 1879 (*Pasinomie*, 1879, page 64) a augmenté le personnel des tribunaux de Bruxelles (1 vice-président, 3 juges, 3 juges suppléants et un substitut), de Gand, de Charleroi, de Liège et de Mons.

dues par des juges étrangers en matière civile et commerciale. Il connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 fr : les affaires fiscales sont réglées par le droit commun (L. 1876 : art. 8-10, 11, 16, 18.)

En *matière pénale,* le tribunal juge aussi les appels du juge de paix. Il statue directement, en premier ressort, sur les délits, sauf les délits politiques et de presse. — L'*action publique,* en règle générale, est introduite par le ministère public d'office ou sur plainte et après *instruction* faite secrètement par le juge d'instruction (1) : la partie civile peut aussi citer directement. (Code inst. cr.)

Le *président* du tribunal a compétence personnelle en référé, pour l'expulsion des locataires, en cas de non-paiement ou d'expiration du bail et pour toutes affaires urgentes. Il décide en dernier ressort jusqu'à 2,500 fr. (L. 1876 : art. 11, 16.)

Section III. — Cour d'appel. Cour d'assises.

ART. 1er. — COUR D'APPEL

Composition. — Il y a trois cours d'appel (Bruxelles, avec trois provinces; Liège, avec quatre; et Gand, avec deux). — Chaque cour est composée d'un premier président, de un à trois présidents de chambre, et de treize à vingt-quatre conseillers (2); un procureur général, deux à quatre avocats généraux et deux substituts, remplissent les fonctions du ministère public. Elle se divise en chambres civiles et correctionnelles, comptant,

(1) Voir au tome II (Etude sur la FRANCE : tribunal de première instance, instruction), la législation comparée en matière d'instruction entre l'*Allemagne*, l'*Autriche*, l'*Angleterre*, etc...

(2) La loi du 1er avril 1879 a augmenté le personnel de la cour de Bruxelles d'un président de chambre, de six conseillers et d'un avocat général : elle est désormais divisée en cinq chambres, dont trois chambres civiles, une quatrième jugeant aussi les affaires civiles et, au besoin, les affaires correctionnelles, et la cinquième, jugeant les affaires correctionnelles. — La loi du 30 juillet 1881 (*Pasinomie*, 4e série, tome XVI, 1881, p. 279) décide, d'autre part, pour faciliter le jugement des contestations en matière de liste électorale, que le personnel de chaque cour pourra être augmenté d'un président, de cinq conseillers et d'un officier du ministère public. Voir, page 243, en note.

les premières sept, et les secondes six membres, y compris le président : un règlement de service indique celle qui doit faire fonction de chambre de mise en accusation. La présence de cinq juges est nécessaire : en audience solennelle, deux chambres se réunissent avec onze membres. (L. 1869 : art. 67, 68, 80, 82, 84, 85.)

Compétence. — En matière *civile* et *commerciale*, la cour statue sur les appels formés contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce et contre les ordonnances de référé. (L. 1876 : art. 17.) — Elle a en outre, comme en France, certaines attributions spéciales : elle homologue ou rejette les jugements du tribunal en matière d'adoption ; elle statue directement sur la réhabilitation des faillis, sur les prises à partie contre les tribunaux inférieurs ou contre les membres des cours d'appels. (Code de proc. civ.)

En matière *pénale*, elle juge les appels formés contre les jugements des tribunaux correctionels. — Elle a aussi une compétence directe pour statuer sur les délits commis, dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions, par les juges ou officiers du ministère public près les tribunaux inférieurs. — Elle procède enfin, après l'instruction du juge de première instance, à la *mise en accusation* pour les crimes : ses décisions, dans ce cas, ont lieu hors la présence de la partie civile, des témoins et du prévenu : elle renvoie, s'il y a crime, devant la cour d'assises, et, s'il n'y a que délit, devant le tribuual correctionnel. L'instruction préliminaire est faite par les membres de la cour, s'il s'agit de crimes commis, dans l'exercice ou en dehors de leur fonctions, par des juges ou officiers du ministère public des tribunaux inférieurs. (Code instr. crim.)

La cour a encore juridiction dans certaines *matières spéciales*, notamment elle statue sur diverses réclamations en matière de milice, sur les recours formés contre les listes électorales (voir ci-dessus, p. 243 et 260, en note), et sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. (L. 30 juill. 1881).

ART. 2e. — COUR D'ASSISES. JURY

DIVISION : § I. Assises. Composition. — § II. Jury : formation. — § III. Compétence. Débats. Recours.

§ I. — Assises. — Composition.

Des Assises se tiennent tous les trois mois ou plus souvent, s'il est nécessaire, au siège du tribunal du chef-lieu de chaque province : la cour d'appel peut cependant désigner le siège d'un autre tribunal.

La cour d'assises est composée : 1° d'un président et de deux assesseurs : le premier est un conseiller délégué par la cour d'appel du ressort ; les assesseurs sont le président et le juge plus ancien du tribunal du lieu ; mais la cour d'appel pourrait aussi déléguer deux conseillers comme assesseurs : 2° d'un jury composé de douze membres. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou l'un de ses substituts, dans la province où siège la cour d'appel, et ailleurs, par le procureur du roi près le tribunal du lieu ou par l'un de ses substituts, sauf le cas où le procureur général se réserverait, pour lui ou ses substituts, de soutenir l'accusation. — Le greffier du tribunal du lieu assiste la cour d'assises. (L. 1869 : art. 87-89, 92.)

§ II. — Jury : formation, liste.

La *liste* du jury est dressée tous les ans, pour chaque arrondissement judiciaire de la province, par la députation permanente du conseil provincial (voir, page 258). — Y sont portés les Belges de naissance ou par grande naturalisation, âgés de 30 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques : ils doivent être pris parmi les citoyens figurant sur les listes électorales et payant à l'État, en contributions directes, une somme qui varie, suivant les provinces, de 90 à 250 fr. Sont toutefois dispensés de ce cens : les représentants et conseillers provinciaux, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes comptant au moins 4,000 âmes, les docteurs en droit, en médecine, en chirurgie, sciences ou lettres, les ingénieurs diplômés par un jury d'examen légal, les notaires et avoués, enfin les pensionnaires de l'État touchant au moins 1,000. fr. — Ne sont pas portés sur la liste : les septuagénaires ; les ministres, gouverneurs

de provinces, membres des députations permanentes, greffiers provinciaux, commissaires d'arrondissements, juges, procureurs généraux, procureurs et substituts, auditeurs militaires, greffiers et greffiers adjoints des cours et tribunaux ; les ministres des cultes ;les membres de la cour des comptes ; les secrétaires généraux et directeurs près les départements ministériels; les militaires en service actif ; les chirurgiens et médecins exerçant leur profession. — Sont dispensés d'office : les sénateurs et représentants, les conseillers provinciaux pendant les sessions de leurs corps respectifs. — La liste ainsi dressée est ensuite successivement soumise : 1° au président du tribunal de l'arrondissement, qui, assisté de deux de ses collègues, la réduit de moitié; 2° au premier président de la cour d'appel qui, assisté de deux conseillers, la réduit encore de moitié. Ainsi ramenées au quart de leur importance première, les listes des arrondissements d'une province forment ensemble la liste du jury pour l'année suivante; le président du tribunal du lieu où siègent les Assises tire au sort 30 noms pour chaque session; quatre jurés supplémentaires sont ensuite tirés au sort, sur la liste originaire de la députation, parmi les citoyens résidant dans la commune où siègent les Assises. Lorsqu'au jour de l'ouverture des Assises, il y a moins de 24 jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires, et au besoin par de nouveaux jurés supplémentaires tirés au sort comme les premiers. Enfin, les douze jurés nécessaires à la formation du jury de jugement sont tirés au sort, pour chaque affaire, parmi les vingt-quatre : l'accusation et la défense ont un droit égal de récusation jusqu'à ce qu'il ne reste plus que douze noms. Dans les affaires présumées de longue durée, la Cour peut décider qu'il y aura 13 ou 14 jurés au lieu de douze; l'avantage reste à l'accusé si le nombre est impair. (L. 1869 : art. 97-114 ; L. 15 mai 1838 : art. 16.) Le nombre des jurés peut encore être augmenté, ainsi que celui des juges assesseurs, quand les débats d'une affaire paraissent devoir se prolonger durant quinze audiences. (L. 15 avril 1878.)

§ III. — Compétence. Débats. Recours.

La Cour d'assises connaît des crimes et aussi des délits poli-

tiques ou de presse qui lui sont renvoyés par la chambre de mise en accusation de la cour d'appel.

Tout accusé a un défenseur qui est, au besoin, désigné d'office. Le président interroge les témoins et leur adresse les questions indiquées par l'accusé ou la partie civile ; il autorise les assesseurs, le ministère public et les jurés à les interroger directement; il prononce la clôture des débats sans les résumer et pose les questions de fait qui doivent être tranchées par le jury.

La décision du jury se forme, pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité (1). En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. Toutefois, si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, le fait devra, par exception, être constaté en marge de la déclaration du jury, et, dans ce cas, les juges délibèrent entre eux sur ce même point; l'acquittement est prononcé, si la majorité de la cour ne se réunit pas à la majorité du jury. D'autre part, et dans le seul cas de culpabilité reconnue par le jury, si les juges sont d'avis unanime que le jury s'est trompé au fond, ils peuvent, d'office, surseoir à statuer et renvoyer à la session suivante devant un autre jury : la cour doit toujours prononcer après la déclaration du second jury, fût-elle semblable à celle du premier jury. — La cour applique la loi, s'il y a déclaration de culpabilité ; elle prononce l'acquittement au cas contraire, et l'absolution, si le fait n'est point puni par la loi ; elle statue, en tout cas, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Au cas de condamnation, il y aura lieu à cassation pour omission ou violation des formes prescrites, pour incompétence, pour fausse application de la loi quant à la peine, et pour omission ou refus de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou sur des réquisitions du ministère public. Au cas d'acquittement, le pourvoi en cassation ne peut être formé par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et

(1) Le jury n'a point, comme dans la procédure française, à accorder, en dehors des questions, le bénéfice des circonstances atténuantes. — Voir au tome II (FRANCE ; cour d'assises) la comparaison entre les procédures criminelles d'*Angleterre*, d'*Allemagne*, d'*Autriche* et de *France*.

sans préjudicier à la partie acquittée. Au cas d'absolution, le ministère public a le droit de se pourvoir, si elle a été prononcée au mépris d'une loi existante. La partie civile ne peut se pourvoir, au cas d'acquittement ou d'absolution, que si elle a été condamnée à des dommages-intérêts et pourvu que son pourvoi soit limité à cet objet. (Code inst. crim.; L. 1831, 1838, 1869.)

Section IV. — Cour de cassation.

I. — La cour de cassation siège à Bruxelles. Elle se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers. Un procureur général et deux avocats généraux remplissent les fonctions du ministère public. Un greffier en chef et deux greffiers adjoints assistent la cour. Il y a deux chambres (2), l'une civile et l'autre criminelle, formées chacune de huit membres : sept conseillers sont nécessaires, y compris le président. Lorsque la cour siège, en chambres réunies, elle doit se composer, en nombre impair, d'au moins treize conseillers : toutefois, s'il s'agit de juger les ministres, elle siège en nombre pair avec quatorze conseillers au moins. (L. 1869 : art. 119-122, 132-135.)

II. — La cour connaît : 1° des pourvois contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort : 2° des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie. Les arrêts et jugements peuvent être déférés à la cour pour contravention à la loi ou violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. (L. 25 mars 1876 : art. 19-20.) Il n'y a plus lieu à amende au cas de rejet du pourvoi. (L. 1866).

La cour a aussi à procéder aux actes d'instruction ou à la mise en accusation quand il s'agit de délits ou crimes commis, en dehors de leurs fonctions, par des membres d'une cour d'appel et des membres du ministère public près une cour, ou s'il s'agit de crimes commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par un tribunal de première instance ou de commerce, par des membres d'une cour et par des officiers du ministère

(2) Il n'y a point ici, comme en *France*, une chambre des requêtes.

public près d'une cour. (Code inst. crim.) — Elle juge les ministres mis en accusation par la Chambre des représentants. — Elle statue sur tous conflits d'attribution, même entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif. (Constitution : art. 90, 106.)

Section V. — Nomination et traitements.

La loi de 1869, qui règle les conditions de capacité, le mode de nomination et le traitement des magistrats, a été modifiée par la loi du 15 avril 1878 pour le traitement des juges d'instruction.

I. Conditions d'admission. — Les juges de paix doivent être âgés de 25 ans et docteurs en droit. — Tous les autres magistrats, juges ou officiers du ministère public doivent, outre le diplôme de docteur, justifier d'un stage, c'est-à-dire avoir exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant un temps qui varie, ainsi que l'âge, suivant la fonction. L'âge est de 21 ans pour les substituts et de 25 ans pour les juges, juges suppléants, procureurs près les tribunaux, avec deux ans de stage ; l'âge est de 27 ans pour les présidents et vice-présidents, avec cinq ans de stage. A la cour, l'âge est de 25 ans pour les substituts, de 27 ans pour les conseillers et avocats généraux, et de 30 ans pour les présidents et le procureur général, avec cinq ans de stage. A la cour de cassation, le stage est de dix ans et l'âge de 30 ans pour les conseillers et avocats généraux, et de 35 ans pour le président et le procureur général.

II. Nomination. — Le roi nomme directement les juges de paix et les juges des tribunaux. Il nomme les présidents et vice-présidents des tribunaux et les conseillers d'appel sur des listes de présentation dressées par les cours d'appel et les conseils provinciaux. Il nomme les conseillers à la cour de cassation sur des listes de présentation dressées par le sénat et par la cour de cassation. Les cours nomment elles-mêmes, dans leur sein, leurs premier président et présidents de chambre. Tous les juges sont nommés à vie. Les officiers du ministère public sont nommés et révocables par le roi.

III. Traitements. — *Cour de cassation :* premier président et procureur général, 16,000 fr; président de chambre 13,000 fr; avocat général, 12,000 fr.; conseiller, 11,250 fr.;

Cours d'appel: premier président et procureur général, 11,250 fr.; président de chambre et premier avocat général, 8,500 fr.; avocat général, 8,000 fr.; conseiller, 7,500 fr; substitut, 7,000 fr.

Tribunaux de première instance : président et procureur (trois classes) : 7.500, 7,000, ou 6,000 fr.; vice-président (deux classes) : 6,500 ou 5.500 fr.; juge d'instruction (trois classes): 6,250 fr., 5,250 fr. ou 4,750 fr.; juge et substitut (trois classes): 5,000 fr., 4,500 fr. ou 4,000 fr.

Juges de paix (une seule classe) : 3,000 fr. (1).

Section VI. — Prud'hommes et Tribunal de Commerce.

Conseil des Prud'hommes.

On comptait en 1878 vingt-trois conseils : ils sont nommés à l'élection pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sont pris, moitié parmi les chefs d'industrie, et moitié parmi les ouvriers. Les président et vice-président sont nommés par arrêté royal sur une liste double de candidats choisis par le conseil, dans son sein ou en dehors.

Les conseils de prud'hommes jugent les contestations entre ouvriers et patrons : ils statuent en premier et dernier ressort jusqu'au taux de 200 francs : au delà, ils ne jugent plus qu'en premier ressort et sauf appel devant le tribunal de commerce.

(1) Les traitements supérieurs sont plus élevés en *France*; mais il en est autrement pour les traitements inférieurs : les tribunaux de première instance sont divisés en six classes, et le traitement du simple juge dans chacune d'elles est de : 8,000 fr. (à Paris seulement), — 5,500, — 3,500, — 3,000, — 2,700 et 2,400. Les justices de paix sont divisées en neuf classes : les juges compris dans les cinq premières touchent seuls de 3,000 à 8,000; les autres ont un traitement de 1,800 fr., 2,100 fr., 2,400 fr., 2,700 fr. — Nous avons laissé subsister, dans cette deuxième édition, des comparaisons qui, comme celles-ci, devront être complètement modifiées, lorsque les projets de réforme sur l'organisation judiciaire dont les chambres françaises sont saisies auront changé, ainsi qu'il est probable, notamment la composition des tribunaux et le traitement des magistrats.

Le pourvoi en cassation peut s'exercer comme devant les autres juridictions.

Tribunaux de commerce.

Leur juridiction s'étend sur l'arrondissement judiciaire, comme la juridiction du tribunal de première instance : mais tous les arrondissements n'ont pas de tribunal de commerce.

Ils sont composés de juges élus pour deux ans. — Sont électeurs, les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux. (L. 30 juillet 1881 : art. 2.) (1). Les fonctions des magistrats consulaires sont purement honorifiques. Un greffier rétribué complète le tribunal.

Les tribunaux de commerce connaissent spécialement de toutes les affaires commerciales. La loi de 1876 leur a laissé les affaires qui seraient du ressort du juge de paix, en ne se basant que sur leur importance. Aussi leur compétence est-elle pleine et entière en premier et dernier ressort à la fois jusqu'au taux de 2,500 fr.; elle n'est plus qu'en premier ressort audelà, avec appel possible devant les cours d'appel ordinaires (2).

Les tribunaux de commerce sont juges d'appel pour les jugements des conseils de prud'hommes.

Dans les arrondissements qui n'ont pas de tribunal de commerce, les tribunaux de première instance jugent les affaires commerciales d'après les règles et suivant les formes usitées devant les tribunaux de commerce.

(1) *Pasinomie* : 4e série, tome XVI, 1881, p. 279. — La loi du 30 juillet 1881 a modifié quelques dispositions réglant la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux, principalement en matière électorale : elle a rendu nécessaire le remaniement du Code électoral (voir ci-dessus, pages 243 et 260, en note). Ici, la réforme a eu pour effet de transporter au gouverneur de province et à la cour d'appel certaines des attributions de la députation permanente en matière d'élection des tribunaux de commerce, et aussi des conseils de prud'hommes.

(2) Les tribunaux de commerce, en *France*, ne statuent en dernier ressort que jusqu'à 1,500 fr., comme les tribunaux civils. Ils ont, d'ailleurs, aussi compétence entière même sur les affaires qui seraient, eu égard à leur valeur, du ressort du juge de paix.

Le pourvoi en cassation peut s'exercer contre les jugements des tribunaux de commerce.

Section VII. — Cour des comptes.

La cour des comptes est plutôt une commission supérieure de révision de tous les comptes qu'un tribunal. Elle a, en Belgique, des attributions analogues à celles de la cour des comptes de France, et vérifie la comptabilité de l'État, de la province et de la commune.

Les membres sont nommés par la Chambre des représentants (1).

(1) Les membres de la Cour des comptes sont nommés, en *France*, par le pouvoir exécutif.

PAYS-BAS [1]

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La constitution des Pays-Bas (*Nederlande*) résulte d'une loi fondamentale de 1815, modifiée successivement en 1840 et 1848. La forme du gouvernement est une monarchie avec des états généraux (*Staten-generaal*) composés de deux chambres : l'une élue par les états ou conseils provinciaux, l'autre élue directement par les électeurs censitaires. Le roi a un droit de veto absolu.

(1) **Luxembourg.** — Nous laissons de côté dans cette étude le *Grand-Duché du Luxembourg*. Partie intégrante de la France pendant la République et le premier Empire, il fut réintégré en 1815 par le congrès de Vienne dans la Confédération germanique, comme État annexé aux Pays-Bas. Après la révolution qui rendit son autonomie à la Belgique, le Luxembourg devint un sujet de conflit entre la Belgique et la Hollande, et ce débat ne prit fin que par le traité d'avril 1839; une partie importante du Duché fut annexée définitivement à la Belgique, qui en fit une province, avec Arlon pour chef-lieu; le reste, qui comprenait la partie orientale avec la ville de Luxembourg, continua à faire partie de la Confédération germanique sous le gouvernement du roi de Hollande. Depuis 1867, le Duché n'a plus aucun rapport politique avec l'Allemagne (il fait encore partie de l'union douanière allemande) et forme un petit État indépendant gouverné par le roi des Pays-Bas, mais ayant son organisation toute spéciale. Son Parlement se compose d'une Chambre unique de 42 membres, élus pour six ans au suffrage direct et renouvelés par moitié tous les trois ans : le roi des Pays-Bas peut le dissoudre ; dans ce cas, le renouvellement est intégral. Le cens exigé de l'électeur, et non de l'éligible, est de 30 fr. en contributions di-

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement (1).

DIVISION : ART. 1er. PREMIÈRE CHAMBRE. — ART. 2e. DEUXIÈME CHAMBRE. — ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT

ART. 1er. — PREMIÈRE CHAMBRE

Elle se compose de 39 membres élus par les états (conseils) provinciaux pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Ils touchent une indemnité de voyage de 75 cents (1 fr. 50) par heure de distance, lorsqu'ils n'ont point leur domicile à la Haye ('S Gravenhage), siège des états, et 8 florins (16 fr. 75) par jour pour frais de séjour, pendant toute la durée de la session.

Le président est nommé annuellement par le roi et pris dans le sein de la chambre. Celle-ci se divise tous les mois, par la voie du sort, en quatre bureaux qui élisent, chacun, leurs président, vice-président et secrétaire. Un bureau central, composé du président de la chambre et du greffier (nommé par la chambre en dehors de ses membres), règle l'ordre du jour.

La première chambre n'a pas l'initiative des lois et délibère seulement sur les projets déjà votés par la seconde chambre : elle ne peut que les adopter ou les rejeter en tota-

rectes. La loi nouvelle (28 mai 1879), qui règle l'élection des députés, reproduit presque exactement les dispositions du Code électoral belge : on y retrouve notamment le système des candidatures et les précautions matérielles pour le secret du vote ; l'élection a lieu par canton au scrutin uninominal. — Le conseil d'État, dont les membres sont nommés par le gouvernement, a des attributions qui permettent de l'assimiler à une sorte de chambre haute : il prend connaissance préalable de tous les projets de loi, émanant soit du gouvernement, soit de l'initiative de la Chambre et son approbation est nécessaire, aussi bien pour que le projet puisse être mis en discussion, que pour qu'il soit converti en loi. (Voir notices de MM. Fernand Daguin et Berr de Turique, *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : 558, et 9e année : 592.)

(1) Voir : *Étude sur les constitutions*, par M. HÉROLD, et *Étude sur le règlement des chambres néerlandaises*, par M. RODOLPHE DARESTE : *Bull. de la Société de légis. comp.* 1872 : 50, et 1876 : 221. — *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par MM. LAFFERRIÈRE et BATBIE, trad. de la loi fondamentale.

lité : en cas d'adoption, les projets sont soumis au roi, dont la sanction est nécessaire.

Sur chaque projet de loi, les bureaux délibèrent et nomment un rapporteur : les quatre rapporteurs se réunissent en commission avec le président de la chambre et le greffier.

La première Chambre a, comme attribution spéciale, le droit de présenter une liste de 5 candidats, lorsqu'une place est vacante à la Haute Cour, chargée de juger les ministres, en cas de mise en accusation, et le roi est tenu de nommer l'un des candidats présentés,

ART. 2e. — DEUXIÈME CHAMBRE

Elle est composée, depuis la modification apportée en 1878 à la circonscription des dictricts électoraux, de 86 membres élus directement par les électeurs censitaires, à raison d'un par 45,000 habitants. Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans : ils touchent une indemnité annuelle de 2,000 florins (4,233 fr.).

Le président est nommé par le roi sur une liste de trois candidats présentés par la deuxième Chambre. Le greffier est pris en dehors de la chambre et nommé par elle : il a la direction de la bibliothèque et des services administratifs ; le président, assisté d'une commission de deux membres, exerce la surveillance.

Tous les deux mois, la deuxième Chambre se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux qui nomment leurs président, vice-président et secrétaire. Comme pour la première Chambre, les 5 présidents de bureau, le président et le greffier forment un bureau central qui règle l'ordre du jour. De même, les projets de loi sont examinés dans les bureaux, puis par une commission composée des 5 rapporteurs élus dans les bureaux, du président de la chambre et du greffier.

La deuxième Chambre a expressément le droit d'enquête en toute matière. Elle partage, avec le roi, le droit d'initiative ; elle peut amender les projets présentés par le gouvernement. Tout projet, émané du roi ou de la deuxième Chambre, est soumis, après son adoption par la deuxième Chambre, aux délibérations de la première, et ensuite,

s'il n'est rejeté par celle-ci, à la sanction nécessaire du roi.

Les projets de loi relatifs au budget doivent être, chaque année, présentés par le gouvernement à la deuxième Chambre aussitôt après l'ouverture de la session ordinaire et avant le commencement de l'année à laquelle le budget se réfère : ils sont d'ailleurs traités comme tout autre projet de loi et ne peuvent qu'être acceptés ou rejetés en entier par la première Chambre.

La deuxième Chambre présente au roi les candidats aux sièges de la chambre des comptes.

Enfin, elle a droit exclusif de mettre les ministres en accusation et de les renvoyer devant la Haute Cour.

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Elles vérifient les pouvoirs de leurs membres et prononcent sur les contestations relatives à ces pouvoirs et aux élections. Elles nomment chacune un greffier ou secrétaire ; il est pris hors des chambres.

Les États généraux (*staten generaal*) s'assemblent au moins une fois par an. La session ordinaire est ouverte le troisième lundi du mois de septembre : le roi peut convoquer les chambres en session extraordinaire.

Les deux chambres siègent réunies pour l'ouverture de la session, pour régler la tutelle du roi mineur ou incapable, recevoir le serment du tuteur..., etc. Dans ce cas, l'assemblée plénière est présidée par le président de la première chambre.

Les séances des chambres, réunies ou non, sont publiques : elles peuvent se constituer en comité secret sur la demande du président ou du dixième des membres présents.

Les chambres ne peuvent, ni séparément, ni en assemblée plénière, délibérer ou prendre une résolution qu'autant que plus de la moitié des membres se trouvent réunis.

Les membres des chambres votent d'après leur serment et leur conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont élus. (Const. : art. 82.)

Le roi peut *dissoudre* simultanément ou séparément les

chambres : en tout cas, la session est close et les chambres nouvelles doivent se réunir dans les deux mois.

Toute modification à la constitution doit être présentée aux chambres et votée comme un projet ordinaire. Lorsqu'elle a été adoptée par les États généraux et promulguée par le roi, elle n'est point définitive : le roi doit dissoudre les chambres et convoquer un parlement nouveau qui délibère une seconde fois sur la modification : celle-ci n'aura force de loi que si elle est adoptée à la majorité des 2/3 des voix dans chaque chambre.

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne est héréditaire avec droit de préférence pour la ligne masculine.

Le roi ouvre, convoque extraordinairement, clôt et dissout les deux chambres : au cas de dissolution, les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours, et les chambres nouvelles réunies dans les deux mois. Le roi a l'initiative des lois avec la seconde chambre : sa sanction est nécessaire aux projets votés par les deux chambres.

Le roi a le pouvoir exécutif : il dirige les affaires étrangères. Il déclare la guerre, et en donne immédiatement connaissance aux États généraux. Il fait et ratifie les traités de paix et autres avec les puissances étrangères, et les communique aux chambres, dès que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent : les traités qui contiennent cession ou échange d'une partie du territoire ou toute autre disposition concernant des droits légaux doivent être, au préalable, approuvés par les États généraux.

Il commande les forces de terre et de mer, et nomme les officiers militaires ; les pensions sont réglées par la loi.

Il fixe les traitements des corps collectifs et des fonctionnaires payés sur le trésor : les traitements des fonctionnaires judiciaires sont réglés par une loi. Les pensions des fonctionnaires sont réglées par la loi.

Le roi confère la noblesse. Il a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis du juge qui a prononcé, dans le cas où il s'agit d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois

ans ; dans les autres cas, il prend l'avis de la Haute Cour.

II. — Le roi est inviolable; les *ministres* sont seuls responsables ; ils sont nommés et révocables par le roi, et peuvent être mis en accusation par la seconde chambre devant la Haute Cour, à laquelle il appartient de les juger.

Les ministres ont entrée aux chambres et droit d'y prendre la parole ; mais ils n'ont voix délibérative que s'ils sont membres des chambres.

III. — La constitution de 1848 avait décidé, en principe, la création d'un *conseil d'État* ; la loi d'organisation n'est intervenue que le 21 décembre 1861 : (1) le conseil se compose, outre le roi président, d'un vice-président, de 14 membres, tous nommés par le roi, et du prince royal s'il est majeur de dix-huit ans, mais seulement avec voix consultative. Le conseil a dans ses attributions l'examen de tous les projets de loi et de tous les règlements ou arrêtés administratifs, l'examen des décisions des conseils provinciaux et de leurs commissions permanentes ; enfin, il a le droit de soumettre au roi des projets de loi qui sont ensuite présentés au parlement. (2)

(1) *Staatsblad van het koningrijk der Nederlanden :* n° 129.

(2) La constitution *belge* offre de grands rapports avec la constitution néerlandaise ; nous les avons signalés dans la note 2, page 238.

Comparé au *parlement français*, le parlement des Pays-Bas présente notamment les différences suivantes : le régime censitaire au lieu du suffrage universel ; — le renouvellement de la seconde chambre (intégral en France) ; — l'indemnité (France : elle est touchée par tous les membres des deux chambres; ici il y a exception pour les membres de la première chambre qui sont domiciliés dans la capitale) ; l'initiative des lois et le droit d'amendement (il existe en France pour les deux chambres, sauf pour le budget ; ici, la seconde chambre l'exerce seule) ; — la nomination du bureau de chaque chambre (France : il est élu ; ici, le roi nomme ou choisit) ; — la dissolution des chambres (France : la seconde seule peut être dissoute : ici, les deux peuvent l'être) ; — la convocation des chambres après dissolution (en France, les électeurs sont convoqués dans les trois mois; ici, le délai est plus court et mieux précisé) ; — le jugement des ministres (France, le Sénat juge : ici c'est la Haute Cour ; — présentation des candidats à la Haute Cour et Veto du roi (ce qui n'a pas lieu en France).

Au contraire, il y a analogie notamment sur les points suivants : durée du mandat et renouvellement de la première chambre (il y a aussi quelque rapprochement à faire sur le mode d'élection) ; indemnité à la seconde chambre ; accusation des ministres.

Section II. — Élections parlementaires.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. COLLÈGES ET VOTE

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Première Chambre. — L'élection est faite par les États (conseils provinciaux).

Deuxième Chambre. — Sont électeurs les Néerlandais, âgés de 23 ans, jouissant pleinement des droits civils et politiques, et payant en impôts directs un cens qui varie, suivant les localités, de 20 à 160 florins (42 à 338 fr.). La liste électorale est dressée par le bourgmestre et les échevins ; les recours sont formés devant le conseil communal, avec appel devant le tribunal d'arrondissement et faculté de pourvoi devant la Haute Cour (1).

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Première Chambre. — Sont éligibles les Néerlandais électeurs âgés de 30 ans et plus imposés, à raison d'un par 3,000 habitants. Une liste est dressée à cet effet dans chaque province (comme en Belgique).

Deuxième Chambre. — Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membre des États généraux et celles des membres ou du procureur général de la haute cour, des membres de la cour des comptes, des commissaires du roi dans les provinces, des prêtres ou ministres d'un culte, enfin, mais seulement dans leur district, des fonctionnaires qui président aux élections.

Les militaires en service actif qui acceptent les fonctions de membres des États généraux sont mis en non-activité jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les membres qui acceptent une fonction salariée ou qui ob-

(1) En *Belgique*, le cens est uniformément de 20 fr. et la majorité, comme en *France*, fixée à 21 ans. — Il est, en ce moment, question d'une révision de la constitution néerlandaise et d'une réforme électorale : il en résulterait notamment l'admission au vote des *capacitaires*, sans condition de cens.

tiennent un avancement, perdent leur droit de siéger, mais peuvent se faire réélire (1).

ART. 3e. — COLLÈGES ET VOTE

Les membres de la *première chambre* sont élus dans les proportions suivantes : Brabant septentrional, 1 ; Gueldre, 2 ; Hollande méridionale, 7 ; Hollande septentrionale, 6 ; Zélande, 2 ; Utrecht, 2 ; Frise, 3, Over-Yssel, 3 ; Groningue, 2 ; Drenthe, 1 ; Limbourg, 3.

Les membres de la *seconde chambre* sont élus dans les districts électoraux à raison d'un par 45,000 habitants (2). Le vote a lieu à la commune au scrutin secret.

Chacune des chambres statue sur les contestations électorales qui la concernent.

(1) En *Belgique*, l'âge fixé pour l'éligibilité est de 25 ans pour les deux chambres ; en *France*, 40 ans (Sénat), 25 ans (Députés). Les incompatibilités belges sont plus nombreuses et se rapprochent davantage de la loi française. La condition de cens, maintenue ici pour l'éligible à la seconde chambre, n'existe pas en Belgique.

(2) *France* : un par arrondissement jusqu'à 100,000 habitants ; — *Belgique* : un par 45,000 habitants.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

Les Pays-Bas sont divisés en onze *provinces* (voir page 294) ayant chacune des États provinciaux (*provinciale Staten*), c'est-à-dire un *conseil* élu par des censitaires et une *commission permanente* choisie dans son sein par le conseil. Le pouvoir exécutif appartient en grande partie à la commission. Un *commissaire* du roi représente le gouvernement.

La *commune* a un *conseil* (raad) *communal* élu et un *collège échevinal*, composé du *bourgmestre* et des *échevins* ; ces derniers sont choisis par le conseil et dans son sein : le bourgmestre, nommé par le roi, peut être pris en dehors du conseil.

Il n'y a ni commissaire ni assemblée élue dans l'arrondissement qui est une division purement judiciaire.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil provincial.

L'organisation provinciale est réglée par la loi du 6 juillet 1850 (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e CONSEIL. — ART. 3e. COMMISSION PERMANENTE. — ART. 4e. COMMISSAIRE DU ROI.

(1) *Staatsblad* (n° 39) : *Wet van den 6 den Julij 1850, regelende de zamenstelling en magt van de Provinciale Staten.* — M. Beelaerst van Blokland, directeur des affaires civiles au département de la justice des Pays-Bas, a bien voulu, de son côté, nous transmettre plusieurs renseignements qui ont pris place dans notre étude. — Nous désignons, par le mot : *conseil*, les états provinciaux

ART. 1er. — ÉLECTION DES CONSEILLERS

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

§ I. — Électorat.

Les conditions sont les mêmes que pour les élections de la deuxième chambre des États généraux (23 ans, un cens, la capacité civile et politique). Il faut de plus habiter la province.

§ II. — Éligibilité.

Est éligible tout néerlandais, habitant la province depuis un an, en possession de ses droits d'électeur et âgé de 25 ans.

Ne peut être élu le président du bureau électoral dans le ressort du bureau. Les parents ou alliés au premier degré ne peuvent siéger ensemble dans la même assemblée, à moins que l'alliance ne s'établisse pendant la durée du mandat.

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de membres du conseil provincial et celles : 1° de membre de la première chambre du parlement ou des autres conseils provinciaux ; 2° de commissaire du roi dans la province ; 3° de greffier du conseil provincial ; 4° d'e mployé comptable au service de la province ; 5° d'ecclésiastique ; 6° de tout fonctionnaire à la tête d'un département de direction générale. Les membres du conseil provincial ne peuvent paraître comme avocat ou procureur dans les procès où la province est intéressée. (L. 1850 : art. 17-23.)

§ III. — Collèges et vote.

Le nombre des membres des États ou Conseils provinciaux varie de 35 à 80 dans les onze provinces. Chaque province est divisée en districts électoraux. Le nombre des conseillers provinciaux à élire dans chacun des districts varie de province à province : il s'élève jusqu'à 17 et descend à 6. Les collèges électoraux se réunissent le deuxième mardi du mois de mai tous les trois ans, les conseillers étant nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans; en cas de vacance par décès, démission ou autrement, les collèges se réu-

(*provinciale staten*) de chaque province. — La division administrative est la même ici qu'en *France* et en *Belgique* ; mais en Belgique, il y a un commissaire d'arrondissement, et en France, il y a un conseil élu et un sous-préfet pour l'arrondissement.

nissent deux mois après l'ouverture de la vacance au jour fixé par la commission permanente. Le vote a lieu à la commune au scrutin secret. La majorité absolue des voix est nécessaire au premier tour; si un second tour de scrutin doit avoir lieu, il y est procédé quinze jours après le premier, sur une liste comprenant les candidats ayant obtenu le plus de voix en nombre double de celui des sièges vacants : à ce deuxième scrutin, la majorité relative suffit pour être élu. L'élu plus âgé est préféré, s'il y a égalité de voix, et le sort décide si, en outre, l'âge est le même. Le bureau adresse au candidat élu le procès-verbal ou les deux procès-verbaux, dressés lors des scrutins : le candidat a un délai de trois semaines pour déclarer s'il accepte ou refuse les fonctions qui lui sont déférées, ou pour choisir le district qu'il entend représenter, s'il est élu plusieurs fois. Son silence est dans les deux cas considéré comme un refus d'acceptation. L'élection nouvelle, après option ou refus, a lieu dans la quinzaine (art. 1-14). Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les élections sont jugées souverainement par le conseil provincial : les membres intéressés doivent s'abstenir de voter ou délibérer dans les contestations qui les concernent (art. 70).

Le nouvel élu, en arrivant au conseil provincial, doit déposer, outre le procès-verbal de l'élection : 1° son acte de naissance; 2° une attestation du président du conseil de la commune, affirmant qu'il habite la province depuis plus d'une année avant l'élection; 3° un état de toutes les positions officielles qu'il remplit (art. 15).

ART. 2°. — CONSEIL

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Atributions.

§ I. — Composition. — Séances.

Les membres des états ou conseils provinciaux (*provinciale Staten*) sont nommés pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans à partir du premier mardi du mois de juillet : les membres sortants sont toujours rééligibles. En cas d'élection partielle par suite de décès, démission ou autre cause, le membre nouvellement élu achève le mandat de celui qu'il

remplace. Les membres qui n'habitent pas la ville où siège le conseil ont droit à une indemnité pour frais de voyage et de séjour (art. 24-27).

Le conseil se réunit de droit, pendant quinze jours, le premier mardi de juillet et le premier mardi de novembre chaque année. Outre ces deux sessions ordinaires, une loi ou le roi peut ordonner une session extraordinaire sur convocation du commissaire de la province. Les sessions peuvent être prorogées de quinze jours.

Les séances sont publiques; mais l'assemblée peut décider qu'elle se réunira en comité secret sur la demande du commissaire ou du dixième de ses membres présents. Les délibérations ne sont valablement prises que par la moitié au moins des membres du conseil et à la majorité absolue des membres présents; s'il y a égalité de voix, la délibération est continuée à la séance suivante, et la proposition est considérée comme rejetée s'il y a encore partage. Les votes ont lieu de vive voix et sur appel nominal; mais quand il s'agit d'élection, il est procédé au scrutin secret.

Le conseil vérifie, comme on l'a vu sous l'article précédent, les pouvoirs de ses membres. Après leur admission, les nouveaux membres prêtent serment de fidélité à la constitution et aux lois du royaume (art. 64 à 77).

Le conseil est *présidé* par le commissaire du roi de la province qui a voix consultative; s'il est empêché, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un *greffier*, fonctionnaire de la province, qui est nommé par le conseil sur une liste de trois personnes dressée par la commission de permanence (art. 36). Le greffier doit être néerlandais, âgé de 25 ans, et en possession de l'exercice de ses droits civiques et civils : il ne doit être ni parent ni allié jusqu'au troisième degré des membres de la commission de permanence ou du commissaire du roi : il ne peut exercer aucune charge de l'État ou de la province, ni être professeur, instituteur, notaire, procureur, avocat en exercice, ou membre du conseil de direction des eaux de la province; enfin, il lui est interdit d'avoir part aux adjudications ou locations qui intéressent la

province. Il prête serment devant la commission permanente, qui a sur lui le droit de révocation (art. 37-40).

§ II. — Attributions.

Le conseil provincial délibère sur toutes les questions qui intéressent la province. Il a le droit d'enquête, soit par des commissions qu'il nomme à cet effet et qui achèvent leur mission même après la clôture des sessions, soit en s'adressant aux fonctionnaires de la province ; au cas de refus de la part de ceux-ci, les frais de l'enquête peuvent être mis à leur charge.

Le conseil peut correspondre avec les conseils des autres provinces et régler avec eux les affaires communes, sauf approbation du roi. Il nomme dans son sein une commission de permanence, qui exerce, en grande partie, le pouvoir exécutif à côté du commissaire du roi. Il a la tutelle des conseils municipaux de la province, pour celles de leurs délibérations qui concernent notamment les propriétés communales, les procès, le budget, la création, l'abolition ou le changement des marchés annuels. Il donne au roi son avis sur les modifications apportées aux impôts par les conseils municipaux; enfin il concilie les communes en matière de débats administratifs, ou les renvoie au roi. Il peut aussi déléguer une commission chargée de poursuivre les membres de la commission permanente, ou le commissaire du roi au cas de dépenses non justifiées (art. 95-148).

On a vu que les États ou conseils provinciaux élisent les membres de la première chambre des États généraux.

Tutelle administrative. — La sanction du roi est nécessaire pour les affaires communes réglées entre plusieurs conseils provinciaux, pour les dépenses d'intérêt général figurant au budget, pour les emprunts provinciaux dont une loi doit d'ailleurs autoriser la perception, pour les emprunts, traitements de fonctionnaires, achats, échanges, constitution de gage ou d'hypothèque, dons et legs. Le roi peut aussi inscrire d'office les dépenses obligatoires, mais en diminuant d'autant les autres dépenses en cas d'insuffisance des ressources (art. 95-148). Enfin, le règlement intérieur, arrêté par le conseil, doit

être soumis au roi, qui ne peut que l'approuver ou le rejeter en entier.

Le commissaire du roi peut suspendre l'exécution des décisions du conseil et les déférer au roi, s'il les juge contraires à la loi ou à l'intérêt général; mais si, dans les trente jours, le roi n'a pas annulé la décision, le commissaire est tenu de la mettre à exécution (art. 32). Le roi, de son côté, peut, pour les mêmes motifs, suspendre au maximum pendant un an l'exécution d'une délibération du conseil, ou en prononcer l'annulation. Si la délibération suspendue n'a pas été annulée dans l'année, elle devient exécutoire : une même délibération ne peut être frappée deux fois de suspension (art. 166-172).

Le conseil provincial ne peut être dissous, ni suspendu.

ART. 3e. — COMMISSION PERMANENTE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. Séances.

La commission permanente (*collegie van Gedepudeerde Staten :* collège des députés des États) est composée de 6 membres élus dans son sein par le conseil provincial : exceptionnellement, la commission permanente ne compte que 4 membres dans la province de Drenthe. Les membres de la commission sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans : les membres sortants sont rééligibles.

Il ne doit exister aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré entre les membres de la commission, ni entre eux et le commissaire du roi : ils ne peuvent être investis d'aucune fonction publique, provinciale ou municipale, ni faire partie d'un conseil communal, ni être directeur ou membre du conseil de direction des eaux de la province, ni être professeur, instituteur, notaire, procureur ou avocat en exercice. Il leur est interdit de prendre part aux adjudications ou locations qui intéressent la province.

Ils touchent un traitement annuel, dont moitié est fixe, et moitié répartie, comme en Belgique, d'après la feuille de présence. Ils peuvent être suspendus pour infraction aux dispositions qui leur interdisent d'avoir part aux adjudications ou locations, ou encore pour fait d'absence non justifiée pendant

un mois : le conseil provincial statue. Ils siègent au conseil, sauf quand les délibérations portent sur les administrations provinciales dont ils sont chargés, et ils ne prennent point part au vote lors de l'examen des comptes de la dernière année (art. 45, 62, 120).

La commission permanente est présidée par le commissaire du roi, avec voix délibérative (art. 29). La moitié des membres, y compris le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes ont lieu à la majorité absolue ; en cas de partage, la délibération est renvoyée à la séance suivante, et, si le partage persiste, la proposition est considérée comme non avenue, à moins qu'il n'y ait urgence : dans ce dernier cas, la commission appelle dans son sein pour la départager un membre du conseil désigné à cet effet. La commission fait un règlement qui doit être approuvé par le conseil provincial (art. 85-91) (1).

§ II. — Attributions.

La commission exerce véritablement le pouvoir exécutif et dirige les affaires dans la province. Elle gère les revenus et les propriétés, fait les baux, représente la province en justice, nomme ou révoque les employés provinciaux ; toutefois le greffier est nommé par le conseil sur une liste de trois personnes présentée par la commission ; mais celle-ci peut le révoquer. Le commissaire du roi a directement le pouvoir de nommer et révoquer les employés du greffe. La commission

(1) L'organisation provinciale diffère ici, comme celle de *Belgique*, de *l'organisation française*, notamment sur les points suivants : régime censitaire, au lieu du suffrage universel ; — indemnité aux membres du conseil domiciliés hors du chef-lieu (en France, aucune indemnité) : — vérification des pouvoirs (en France, le conseil d'État statue sur les contestations) ; tutelle des communes et pouvoir exécutif partiel appartenant au conseil (en France, c'est le préfet) ; — traitement aux membres de la commission permanente (en France, aucun traitement), — attributions contentieuses et exécutives à la commission permanente (en France, elle n'a qu'un rôle de surveillance). — D'une façon générale, indépendance relative du conseil vis-à-vis du pouvoir central, qui n'existe pas en France.

Le conseil belge nomme, comme le conseil français, son bureau ; ici, le commissaire royal préside ; mais le conseil néerlandais ne peut être dissous, et il a le droit de poursuivre les membres de la commission permanente, y compris le commissaire du roi, ce qui n'a lieu ni en Belgique ni en France.

peut prendre, seule, les mesures provisoires, sauf à en référer ultérieurement au conseil. Elle exerce aussi, sauf l'approbation du conseil, la tutelle sur toutes les délibérations importantes des conseils communaux ; en matière scolaire (voir page 308, ci-après), ou électorale (page 305) communale, elle a aussi des attributions importantes. — Tous les payements provinciaux ont lieu sur mandats signés par le président, l'un des membres de la commission et le greffier. — Disons enfin que les membres de la commission sont responsables de leur gestion devant le conseil provincial, qui peut déléguer l'un des siens pour les poursuivre, eux ou le commissaire du roi, en cas de dépense non justifiée. Le conseil provincial peut aussi suspendre ou déclarer déchus de leurs fonctions les membres de la commission (art. 149-164).

Le commissaire du roi a droit de suspendre, et le roi droit de suspendre et d'annuler les décisions de la commission comme celles du conseil provincial (art. 32, 166 à 172).

ART. 4°. — COMMISSAIRE DU ROI

Le commissaire (*commissaris*) du roi est le fonctionnaire qui représente le pouvoir central dans la province. Il préside, avec voix consultative, le conseil provincial, et, avec voix délibérative, la commission permanente. A raison de ce rôle de président, il exerce, mais seulement d'accord avec la commission permanente, le pouvoir exécutif dans la province : il signe toutes pièces émanant du conseil et de la commission ; il reçoit et ouvre toutes pièces qui leur sont adressées ; il exécute leurs décisions. En cas d'empêchement, il est remplacé, aux séances du conseil ou de la commission, par le plus âgé des membres présents. Il peut suspendre l'exécution des décisions de la commission pendant un délai de 30 jours après lequel, si la décision n'a pas été annulée par le roi, il ne peut refuser son concours. Il a personnellement le droit de nommer et de révoquer les employés du greffe, sauf le greffier. Enfin, la commission permanente représente la province en justice, mais agit au nom du commissaire (art. 28 à 35).

Section II. — Conseil communal.

L'organisation communale est réglée par la loi du 29 juin 1851 modifiée par la loi du 7 juillet 1865 (1). La commune a un *conseil* (*Raad*) élu, et un collège, composé, comme en Belgique, du maire ou *bourgmestre* et des *échevins* : ces derniers sont choisis par le conseil ; le maire est nommé par le roi, même en dehors du conseil.

DIVISION: ART. 1er. ÉLECTION DES CONSEILLERS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. BOURGMESTRE, ÉCHEVINS, SECRÉTAIRE ET RECEVEUR.

ART. 1er — ÉLECTION DES CONSEILLERS

Division: § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

§ I. — Électorat.

Sont électeurs ceux qui figurent sur la liste électorale dressée pour les élections législatives ; mais le cens est ici réduit de moitié (art. 5 de la loi) (2).

§ II. — Éligibilité.

Sont éligibles : tous néerlandais, âgés de 23 ans, habitant la commune depuis un an, et en possession de leurs droits civils et municipaux. Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de conseiller communal et celles : 1° d'un chef de département d'administration générale ; 2° de commissaire du roi ; 3° de membre de la commission permanente et de greffier du conseil provincial ; 4° de commissaire de police ; 5° de fonctionnaire à la nomination et sous les ordres du conseil communal (on verra cependant que le maire peut être en même temps secrétaire), sauf pour les membres des commissions de bienfaisance ou d'hygiène ; 6° d'agent comptable de la commune ; 7° d'ecclésiastique ou attaché au culte ; 8° d'instituteur ou maître de l'enseignement primaire ou secondaire ; 9° de militaire en activité de service. La perte des qualités

(1) *Staatsblad : n° 85. — Wet van den 29sten Junij 1851, regelende de zamenstelling inrigting en bevoegheid der Gemeentebesturen.*

Staatsblad : n° 79. — Wet van den 7den julij 1865, houdende wijziging der gemeentewet, van den 29sten junij 1851, voor zooveel de plaatselijke belastingen betreft.

(2) En Belgique : régime censitaire. — En France : suffrage universel.

prescrites pour l'électorat et l'acceptation d'une fonction incompatible font cesser le mandat de plein droit : l'élection nouvelle a lieu dans les six mois (art. 19, 23 et 25).

Il ne peut exister ni parenté, ni alliance jusqu'au 2e degré entre le maire et les membres du conseil, ni entre les conseilliers communaux : si deux parents ou alliés au degré prohibé sont élus, l'aîné seul est considéré comme admis ; en cas d'égalité d'âge, le sort décide. Lorsque l'alliance s'établit après l'élection, les membres alliés peuvent achever leur mandat (art. 21 et 22).

§ III. — Colléges et vote.

Les communes peuvent être divisées en sections ; lorsque la population excède 25,000 âmes, le sectionnement est obligatoire. Les collèges se réunissent ordinairement le troisième mardi du mois de juillet pour élire le tiers sortant au mois de septembre suivant des membres du conseil communal (élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans). Les élections complémentaires en cas de décès, démission ou autrement, ont lieu dans les six mois de la vacance, au jour fixé par le collège échevinal. S'il y a plusieurs sections, l'élection a lieu le même jour dans chacune d'elles. Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin, et à la majorité relative pour le deuxième tour : au cas d'égalité de voix, le plus âgé est préféré, et s'il y a aussi égalité d'âge, le sort décide. Lorsque le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, le bureau électoral dresse une liste comprenant deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire en choisissant les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix : cette liste est envoyée aux électeurs, et il est procédé, dans la quinzaine de la première réunion, au second tour.

Le bureau électoral avise tout nouvel élu de son élection en lui envoyant un extrait du procès-verbal de la réunion, et celui-ci a un délai de huit jours pour notifier son acceptation ; son silence est considéré comme refus ; dans ce dernier cas, il est procédé à une élection nouvelle dans les quinze jours, sur convocation du bourgmestre et des échevins. — Le nouvel élu devra, en prenant séance, déposer, outre l'extrait du pro-

cès-verbal de son élection : 1° son acte de naissance ; 2° une déclaration du maire attestant qu'il habite la commune depuis un an ; 3° un état des fonctions officielles qu'il remplit (art. 6 à 17).

Les contestations relatives aux élections sont jugées par le conseil communal, sauf recours au profit de l'intéressé, du bourgmestre, ou de tout membre du conseil, à la commission permanente du conseil provincial, qui peut, elle aussi, d'office, examiner la décision. — La délibération de la commission permanente sur le recours ou l'élection peut être déférée au roi, qui statue en dernier ressort. Les nouveaux élus s'abstiennent de délibérer sur les débats qui les concernent. En cas d'annulation, on attend le résultat des recours avant de procéder à une élection nouvelle (art. 31-38) (1).

ART. 2°. — CONSEIL

DIVISION : § I. — Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

Le nombre des membres du conseil (*raad*) communal varie selon l'importance des communes. Il est de 7, lorsque la population est au-dessous de 3,000 âmes, et il s'élève jusqu'à 39 dans les communes dont la population excède 100,000 âmes (art. 4).

Les membres du conseil sont élus pour six ans, et renouvelés par tiers tous les deux ans d'après un roulement (2) ; les membres sortants sont immédiatement rééligibles : ceux qui sont nommés par une élection complémentaire achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent (art. 27 à 30).

Le conseil, ainsi qu'on l'a vu sous l'article précédent, vérifie, sauf recours, les pouvoirs de ses membres. Les nouveaux élus, s'ils sont admis, doivent, avant de prendre séance, prêter serment de fidélité à la constitution et aux lois du royaume (art. 39).

(1) En *Belgique*, la vérification des pouvoirs et le jugement des contestations appartiennent à la commission permanente du conseil provincial, sauf recours par le gouverneur au roi. En *France*, les contestations sont jugées par le conseil de préfecture : les élections non contestées sont réputées régulières.

(2) Comme en *Belgique*. — En *France*, les conseillers sont élus pour trois ans, et le renouvellement est intégral.

Le conseil se réunit au moins six fois par an, et, en outre, chaque fois que le maire et les échevins le jugent nécessaire, ou que trois membres du conseil le demandent par écrit : si la population de la commune excède 20,000 habitants, la demande doit être faite par le cinquième des membres. Les convocations sont adressées à chaque membre au moins 48 heures à l'avance. Les séances sont publiques (1), sauf lorsque le conseil a jugé convenable d'ordonner le huis-clos sur la demande du président, ou sur celle de trois membres (le 5e est encore nécessaire ici quand la population de la commune excède 20,000 âmes). Le conseil ne peut, à huis clos, statuer sur l'admission de nouveaux membres, sur le budget, les dépenses, les emprunts, ventes ou locations, adjudications, et, en général, les questions de finances. Le conseil est présidé par le bourgmestre ; si celui-ci n'est point membre du conseil, il n'a que voix consultative. Les membres du conseil ne doivent point recevoir de mandat impératif de leurs électeurs. Ils s'abstiennent de voter dans toutes questions concernant eux ou leur famille jusqu'au 3e degré (art. 40 à 46, 66).

La présence de plus de moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le conseil n'est pas en nombre, il peut être convoqué pour le lendemain ; à cette nouvelle réunion, il faut encore que le nombre des membres présents soit supérieur à la moitié, et c'est seulement à une troisième réunion que le conseil pourra délibérer, quel que soit le nombre de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage, la délibération est renvoyée à la prochaine séance, et, si le partage persiste, le projet est rejeté. Lorsqu'il y a égalité de voix pour nomination ou présentation de personnes, le sort décide. Les votes ont lieu par appel nominal et de vive voix : le scrutin secret n'est employé que pour les nominations ou présentations. Le conseil fait son règlement et le communique à la commission permanente du conseil provincial. Le conseil peut instituer des commissions fixes, formées dans son sein, pour étudier certaines affaires ou pour assister le bourgmestre et les éche-

(1) Comme en *Belgique*. — En *France*, les séances du conseil municipal ne sont jamais publiques.

vins dans leur administration : les règlements particuliers, qui fixent les attributions de ces commissions, sont aussi communiqués à la commission permanente (art. 48 à 55).

Les membres du conseil peuvent recevoir des jetons de présence (1) : la commission permanente du conseil provincial en fixe l'importance après l'avis du conseil communal (art. 58).

Les membres du conseil doivent s'abstenir de siéger aux séances dans lesquelles on discute les comptes d'une partie de l'administration dont ils sont chargés. Ils ne peuvent prendre part aux adjudications communales, ni louer les immeubles de la commune, ni acheter des créances contre elle. Ils ne peuvent occuper comme procureur ou avocat dans les procès intéressant la commune. Toute infraction à ces diverses prescriptions peut entraîner la suspension : c'est le conseil qui la prononce ; il soumet en outre l'affaire à la commission permanente, qui a le droit de destitution, sauf recours au roi. Le membre ainsi frappé perd pendant deux ans ses droits d'éligible (art. 24 et 26).

§ II. — Attributions.

1. — Le conseil communal a dans ses attributions toutes les affaires intéressant la commune qui ne sont pas réservées expressément au bourgmestre et aux échevins. Il ordonne la création ou l'amélioration des chemins, des conduites d'eau, des égouts, des rues, des canaux.., et règle en général tout ce qui concerne la voirie, les bâtiments et travaux de la commune ; il peut se réserver le tracé des plans et la rédaction des conditions d'adjudication de tous travaux, ainsi que l'examen des fournitures ; il nomme ou révoque les fonctionnaires de la commune et fixe leurs traitements, sauf les droits de la commission permanente du conseil provincial et ceux des bourgmestre et échevins qui seront indiqués ci-après ; il nomme et révoque notamment les deux agents principaux : le secrétaire et le receveur de la commune. Il surveille les églises, les établissements de bienfaisance ou d'utilité publique qui ne sont pas directement soumis au gouvernement provincial : il nomme les membres de leurs conseils d'administration ; il examine

(1) La règle est la même en *Belgique* : il n'y a aucune indemnité en *France*.

et approuve leurs budgets, s'ils reçoivent des secours de la caisse municipale. Il divise la commune en quartiers pour l'état civil, pour le cadastre, pour le service en cas d'incendie; il choisit dans son sein les membres qui doivent faire fonctions d'officier d'*état civil* ; le maire est toujours éligible, même s'il ne fait pas partie du conseil (1). Il élit dans son sein les échevins qui doivent assister le bourgmestre dans son administration, (art. 134 à 149).

En *matière scolaire*, le conseil a des attributions importantes. Notamment, il fixe le nombre des écoles publiques de la commune; il règle les matières de l'enseignement d'après les bases déterminées par la loi; il peut prescrire la fermeture d'une école; il fixe le traitement annuel des instituteurs d'après les bases arrêtées par la loi : dans ces différents cas, l'approbation de la commission permanente du conseil provincial est nécessaire. Le conseil nomme aussi les chefs d'école sur présentation d'une liste de 3 à 5 candidats, après concours; il nomme les autres instituteurs sur présentation d'au moins trois candidats agréés par le collège échevinal et l'inspecteur scolaire. Il révoque les chefs d'école sur proposition de l'inspecteur, et les autres instituteurs sur proposition de l'inspecteur ou du collège échevinal : il peut lever la suspension prononcée par le collège échevinal. (L. 17 août 1878) (2).

(1) Le mariage civil est, comme en *France* et en *Belgique*, obligatoire avant toute célébration religieuse.

(2) **Enseignement primaire.** — En dehors des délibérations du conseil communal qui lui sont soumises, la commission permanente (du conseil provincial) peut ordonner la fermeture d'une école pendant un certain temps; elle peut aussi, sur proposition de l'inspecteur scolaire, suspendre pour un mois au plus ou révoquer l'instituteur. Elle doit procéder à la nomination des chefs d'école, si le conseil n'y a pas pourvu dans les 6 mois de la vacance.

La loi de 1878, qui ne fait d'ailleurs que compléter celle de 1857, prescrit au moins une école publique dans chaque commune : les dépenses sont à la charge de la commune, à moins qu'elles ne soient couvertes d'une autre façon. L'État tient compte de 30 pour 100 aux communes qui en supportent les frais. Lorsque l'État entretient seul l'école, c'est à ses fonctionnaires qu'il appartient de nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs. — L'enseignement n'est pas gratuit, en ce sens que la commune peut imposer une rétribution par chaque enfant qui suit l'école, sauf dispense aux indigents ou personnes peu aisées, dit la loi. Il n'est pas non plus obligatoire, ou du moins la loi se borne à dire que les parents ou tuteurs d'enfants ne recevant l'enseignement ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques ne recevront point d'assistance de la part de la commune, les secours médicaux exceptés. — Sous la dénomination d'enseignement, la loi (art. 2) comprend l'enseignement de la lecture, de l'écriture, l'arithmétique, les éléments de la connaissance des formes géométriques, les éléments de la langue néerlandaise, de l'histoire nationale et de

Le conseil a aussi le droit d'établir des gymnases dont l'enseignement comprendra un cours de quatre ans : ils porteront le nom de progymnases, et le plan d'études sera réglé par le roi : dans les communes de plus de 20.000 âmes, l'autorisation de la commission permanente est nécessaire. (Loi 7 mai 1878.)

2. — *La tutelle administrative* est exercée par le roi et par la commission permanente (p. 300) provinciale. Les conseils de deux ou plusieurs communes peuvent s'entendre sur des travaux à faire en commun, après autorisation de la commission permanente ou, à son défaut, du pouvoir central. Si les communes sont situées dans des provinces différentes, les commissions permanentes des provinces respectives doivent, au préalable, demander l'autorisation du pouvoir central. (L. 1851 : art. 120 et 121.)

Les délibérations du conseil doivent être soumises à l'approbation de la commission permanente lorsqu'il s'agit : d'emprunt, d'achat, échange, location d'immeubles, d'inscription au grand livre de la dette publique, d'acceptation de dons ou legs faits à la commune, d'adjudication de travaux et fournitures, d'instances judiciaires (dans ce dernier cas, s'il y a conflit entre la province et la commune, l'autorisation doit

la géographie, les notions des sciences naturelles, le chant, et les ouvrages de mains utiles pour les filles. Le même article ajoute qu'on peut enseigner en outre les éléments de la langue française, de la langue allemande, de la langue anglaise, de l'histoire universelle et de l'algèbre, le dessin, les éléments de l'agriculture, la gymnastique, et les ouvrages manuels d'agrément pour les filles. — « L'enseignement scolaire, en fournissant les connaissances nécessaires et utiles, doit servir à développer les facultés intellectuelles des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses de ceux qui professent un autre culte que le sien (sous peine d'interdiction du droit d'enseigner) Le soin de donner l'instruction religieuse reste abandonné aux ministres des cultes (art. 33). — En arrêtant les heures de classe, on laissera libres certaines heures à désigner expressément dans le règlement, et on veillera à ce que les enfants puissent recevoir l'instruction religieuse de la part des ministres des cultes. Les locaux scolaires, chauffés et éclairés s'il est nécessaire, seront tenus disponibles pour l'enseignement de la religion, aux conditions à déterminer par les bourgmestre et échevins, de concert avec l'inspecteur scolaire du district : en cas de divergence, le ministre compétent prononce (art. 22). » — Le gouvernement a action sur toutes les écoles privées et publiques par l'intermédiaire d'inspecteurs à la nomination du roi. — Le minimum du traitement est, pour le chef d'école 700 florins, avec logement et jardin, pour l'instituteur ayant grade d'instituteur en chef 600 florins, et pour les autres instituteurs 400 florins. — (Voir la traduction de la loi par M. Godefroi, député à la seconde chambre des États généraux : *Annuaire de lég. comp.* 8e année : 516.)

être donnée par le roi; s'il y a conflit entre la commune et l'État, l'autorisation n'est pas nécessaire); ou encore lorsqu'il s'agit de créer, abolir ou modifier des marchés annuels ou quotidiens (art. 194-195). La commission permanente doit statuer dans les trente jours de la communication qui lui a été faite ; à défaut de décision dans ce délai, elle est réputée autoriser; en cas de refus, la commune peut en référer au roi, qui statue dans les deux mois et charge la commission permanente de l'exécution de son arrêté. On a vu qu'en matière scolaire le conseil est encore sous la tutelle de la commission permanente : le roi a aussi certains droits pour la fermeture de l'école et l'interdiction de l'instituteur. Le conseil communal ne peut être dissous ni suspendu (art. 196 à 202).

3. — Le *budget* de la commune doit également être soumis à l'approbation de la commission permanente, deux mois au moins avant le commencement de l'année pour laquelle il est dressé, et la commission doit statuer dans les deux mois : elle rejette ou approuve en totalité; cependant, au cas de rejet elle peut autoriser les dépenses jusqu'à concurrence de moitié et les recettes dans les chapitres qu'elle approuve, pour ne pas entraver la marche des affaires. La commission permanente peut aussi inscrire d'office les dépenses obligatoires : si les recettes ne suffisent pas pour les acquitter, et si le conseil refuse de voter de nouveaux impôts pour y faire face, la commission réduit les autres dépenses jusqu'à ce que le budget soit en équilibre. Aucune dépense ne peut avoir lieu, en dehors de celles qui figurent au budget, sauf autorisation préalable et spéciale de la commission permanente : toutefois, en cas d'urgence, le conseil peut voter la dépense, à charge de communiquer à la commission un compte rendu motivé de sa décision : si la commission refuse son approbation, le recours au roi est possible ; mais, si ce dernier refuse aussi sa sanction, les membres du conseil qui ont voté la dépense en demeurent personnellement responsables. Le conseil peut, mais seulement avec l'autorisation de la commission, ordonner des radiations ou virements de crédits entre les différents chapitres du budget : ces virements et radiations ainsi prévus et autorisés ne peuvent être exécutés par le bourgmestre

et les échevins qu'après décision spéciale du conseil. Lorsque le budget n'a pas été approuvé en dernier ressort par le roi, le conseil communal est tenu de pourvoir à l'expédition des affaires (art. 203 à 207).

Le conseil communal peut établir des impôts nouveaux; mais toute délibération de cette nature doit être communiquée à la commission permanente, qui fait son rapport au roi dans les six semaines : la sanction royale doit intervenir dans les deux mois; elle peut être ajournée par un décret motivé. Le roi peut annuler la décision du conseil, si elle lui paraît contraire aux lois d'intérêt général. Les impôts locaux ne doivent point empêcher le transit entre communes voisines, et ne peuvent être établis sur des objets de consommation. La loi communale règle d'ailleurs avec détail la nature et la quotité des impôts locaux, leur mode de perception... etc. C'est la commission permanente qui statue sur les recours formés en matière d'impositions par les contribuables contre les décisions du conseil communal (art. 265 à 293) (1).

4. — Le conseil communal peut prendre des arrêtés ou *règlements locaux;* mais ils doivent être communiqués à la commission permanente, et peuvent être frappés par le roi de suspension ou d'annulation. La suspension ne peut excéder le délai d'un an, et, l'année expirée, le règlement devient exécutoire, s'il n'a pas été annulé : le même règlement ne peut être frappé deux fois de suspension (art. 150 à 160). A titre de sanction de ses règlements, le conseil communal peut édicter des peines, si la loi n'y a pourvu : l'amende de 1 à 25 florins, la prison de 1 à 3 jours, et la confiscation des objets; les peines peuvent être doublées en cas de récidive.

(1) Comme en *Belgique*, le conseil communal a des attributions exécutives assez nombreuses et importantes, que n'a pas le conseil municipal français de même, la tutelle est surtout aux mains de la commission permanente de l'assemblée provinciale, tandis qu'elle est exercée en *France* par le préfet; le conseil général français a, depuis 1871, quelques attributions de cette nature en matière de taxes d'octroi, mais le préfet conserve le rôle prépondérant. Enfin le conseil communal néerlandais, ainsi que le conseil belge, ne peut être dissous; au contraire, en France, le pouvoir exécutif a le droit de dissolution et le droit de nommer une commission municipale.

Ces réglements doivent aussi être communiqués à la commission permanente, qui peut en demander la suspension ou l'annulation au roi. En cas d'urgence, le conseil peut faire promulguer de suite, et avant l'autorisation de la commission, un règlement local. Les règlements nouveaux sont, dans les trois mois, déposés au secrétariat de la commune, et communiqués à la justice de paix, au tribunal et à la cour du ressort. La commission permanente fait publier dans un journal provincial un résumé des règlements communaux rendus dans l'année. Au moins une fois tous les cinq ans, le conseil communal révise tous les règlements locaux et décide quels sont ceux qui doivent rester en vigueur (art. 161 à 178).

ART. 3e — BOURGMESTRE. ÉCHEVINS ET FONCTIONNAIRES

DIVISION : § I. Bourgmestre. — § II. Échevins. — § III. Collège échevinal. — § IV. Secrétaire. Receveur.

§ I. — Bourgmestre.

Le bourgmestre (*burgemeester*) est nommé par le roi et peut être pris en dehors du conseil communal (1). Il est révocable par le roi, en cas d'infraction à la loi, d'inconduite ou de négligence grave. Il peut être suspendu par la commission permanente du conseil provincial, sauf la sanction du roi : la suspension ne peut excéder trois mois. Le bourgmestre doit être néerlandais, en possession de ses droits civils, habitant de la commune et âgé de vingt-cinq ans : la condition de domicile peut toutefois être écartée. (L. 1851 : art. 59, 61.) Les fonctions de bourgmestre sont incompatibles avec toutes les fonctions indiquées ci-dessus comme étant incompatibles avec la charge de membre du conseil, et en outre avec celles : 1° de membre de l'ordre judiciaire, sauf celles de juge suppléant; 2° d'officier du ministère public; 3° de greffier

(1) La règle est la même en *Belgique;* cependant il faut l'avis conforme de la députation permanente pour prendre le bourgmestre hors du conseil : d'ailleurs le bourgmestre belge est, comme celui des Pays-Bas, lié par l'obligation d'exécuter les délibérations du collège échevinal. On verra que le bourgmestre et les échevins touchent aussi, comme en Belgique, un vérliable traitement.

En *France*, le maire et les adjoints sont, dans les campagnes, et depuis le 28 mars 1882, dans les villes aussi, nommés par le conseil lui-même : ils ne reçoivent aucune indemnité. — Paris a un régime spécial.

d'un tribunal ; 4° de fonctionnaire de l'administration des impôts directs de l'État ; 5° de greffier provincial ; 6° de professeur ou adjoint de l'enseignement supérieur ; 7° d'huissier (art. 62). Il y aussi incompatibilité, sauf décision contraire de la commission permanente et du roi, avec les fonctions de membre de la commission des eaux, de fonctionnaire de l'administration des impôts indirects de l'État, de notaire, de procureur ou de médecin, chirurgien et accoucheur en exercice (art. 63), et encore avec le service dans la garde civique (art. 64).

Le bourgmestre prête serment entre les mains du commissaire royal de la province. Il préside le conseil communal, où il n'a que voix consultative, lorsqu'il n'en fait pas partie. S'il a le droit de vote, il doit s'abstenir dans les questions qui le concernent, lui et sa famille jusqu'au troisième degré. Il a la police de l'assemblée et le droit de faire évacuer la salle par ceux qui troublent l'ordre des séances. Il préside également le collège des échevins. Son traitement est fixé par la commission permanente après avis du conseil communal, et sauf la sanction du roi ; en dehors de ce traitement, il n'a droit à aucune part dans les recettes de la commune : si pourtant il fait en même temps fonctions de secrétaire, il peut cumuler les deux traitements. Il doit être autorisé pour toute absence de plus de huit jours par le commissaire du roi, et de plus d'un mois par le ministre. En cas d'absence, d'indisposition ou de décès du bourgmestre, il est remplacé par le plus âgé des échevins, et, à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des membres du conseil : dans ce dernier cas, le commissaire du roi peut confier l'administration à un conseiller de son choix. Tout échevin ou membre du conseil, qui fait fonctions de bourgmestre pendant un mois, a droit au traitement, sauf le cas de maladie du bourgmestre (art. 65, 66, 73 à 78).

Le bourgmestre signe toutes pièces émanées du conseil ou des échevins. En sa qualité de président, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil ou du collège échevinal. Il peut suspendre l'exécution des décisions contraires à la loi ou à l'intérêt général, mais à charge d'en référer à la commission permanente, qui fait rapport au roi ; et si, dans les

trente jours, le roi n'a pas lui-même suspendu ou cassé sa décision, celle-ci devient exécutoire. Le bourgmestre représente la commune en justice. En cas d'urgence, il peut procéder à une enquête avant de réunir le conseil municipal. Tous les fonctionnaires de la commune sont tenus d'obéir à ses réquisitions (art. 67 à 72). On verra ci-après son rôle dans l'administration quotidienne et la police de la commune.

§ II. — Échevins.

Les échevins (*wethouders :* gardiens de la loi) sont choisis par le conseil communal dans son sein (1) : les communes de 20,000 habitants et au-dessous en ont deux ; les autres, trois ou quatre, au gré du conseil. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans : les échevins sortants sont rééligibles. Les dispositions relatives aux incompatibilités absolues qui concernent les fonctions de bourgmestre (art. 62) sont applicables aux fonctions d'échevin, sauf pourtant celle qui vise la charge de professeur. Sont considérés comme déchus, les échevins qui s'abstiennent de siéger six fois consécutives au collège échevinal sans excuse légitime. Ils doivent ne point prendre part aux votes dans les questions qui les concernent, eux et leur famille jusqu'au 3e degré. Leur traitement est réglé comme celui du bourgmestre; il se divise en deux parts égales : l'une fixe, et l'autre mise en commun pour être répartie d'après l'assiduité aux séances. Ils aident le bourgmestre dans l'administration et forment avec lui le collège échevinal qui exerce le pouvoir exécutif dans la commune (art. 79 à 91 et 94).

§ III. — Collège échevinal.

1. — La moitié des membres ou la majorité, s'ils sont en nombre impair, est nécessaire pour qu'ils puissent délibérer valablement : le bourgmestre préside. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, s'il s'agit de nomination ou présentation, le sort décide; dans tout autre question le président a voix prépondérante. Le règlement du collège est soumis à l'approbation du conseil communal (art. 92, 93).

(1) En *Belgique*, ils sont nommés par le roi et pris dans le sein du Conseil.

Les attributions du bourgmestre et des adjoints s'appliquent aux objets suivants : exécution des décisions du conseil communal; promulgation des règlements communaux; gestion des revenus et dépenses, sauf les réserves du conseil ; contrôle des livres et caisse du receveur; surveillance et entretien des travaux de la commune; surveillance et maintien en bon état de la voirie, des ponts, des eaux, plantations, etc.; dressé des plans et des cahiers des charges des adjudications, sauf les réserves du conseil; police des marchés et des moyens de transport; surveillance du service médical; police des enterrements et des cimetières; surveillance des pompiers et du service d'incendie; nomination et révocation des chefs de quartier et de pompes; nomination et révocation des employés inférieurs du secrétariat, et, en général, de tous fonctionnaires communaux, sauf les réserves du conseil; mesures conservatoires dans l'intérêt de la commune avant l'autorisation de plaider; préparation de tous projets à soumettre au conseil ; surveillance de l'administration des caisses d'épargne, églises, institutions de bienfaisance et autres, sauf les cas réservés; visite régulière de ces établissements et comptes rendus spéciaux au conseil; enfin, en général, surveillance des affaires de la commune. Annuellement, le bourgmestre et les adjoints font au conseil un compte rendu de leur administration qui est communiqué à la commission permanente (art. 179, 180). — En matière scolaire, le collège échevinal approuve, d'accord avec l'inspecteur, les règlements faits par le chef d'école sur les heures de classe, les vacances, le plan des études, le choix des livres; en cas de désaccord entre le collège et l'inspecteur, le ministre décide. Le collège échevinal peut suspendre temporairement, et nommer provisoirement, en cas de vacances, les instituteurs des écoles communales. Il exerce aussi la surveillance des écoles publiques ou privées de la commune. (L. 1878) (1).

2. — La *police* appartient au bourgmestre qui, en cas de troubles, révolutions, ou danger pour l'ordre public, peut réquisitionner la garde nationale ou la force militaire, à charge d'en aviser le commissaire royal. En cas d'urgence, le bourg-

(1) Voir, page 308, la note sur l'*enseignement primaire*.

mestre peut prendre tous arrêtés de police, et les promulguer, sans l'autorisation du conseil communal : le commissaire du roi peut en suspendre l'exécution : le conseil, de son côté, peut les annuler dans la prochaine séance, sauf recours du bourgmestre à la commission permanente provinciale. Le commissaire du roi, en cas d'inaction du collège échevinal, a qualité pour prendre les mesures d'ordre nécessaires (art. 134 à 187).

La police des théâtres, cafés, auberges, lieux de réunions, etc. appartient aussi au bourgmestre. — C'est encore lui qui a la direction des mesures utiles en cas d'incendie (art. 188, 189).

Les commissaires et agents de police, les gardes champêtres, même lorsqu'ils font partie de la police générale du royaume, sont à la disposition du bourgmestre pour la police locale. Le commissaire de police est nommé et révocable par le roi, qui fixe son traitement sur avis du conseil communal et de la commission permanente provinciale. Les agents de police sont nommés et révocables par le bourgmestre sur proposition du commissaire de police. Lorsque la commune n'a pas de commissaire, le bourgmestre en fait fonctions. Les gardes champêtres sont nommés par le commissaire du roi après avis du bourgmestre (art. 190 à 193).

3. — Le bourgmestre et les échevins peuvent être déclarés *responsables* de leur gestion. Ils doivent déposer leur compte rendu dans les sept mois qui suivent la fin de l'exercice annuel. Le conseil communal l'examine, sans délai, en présence du bourgmestre et des échevins, qui s'abstiennent de prendre part au vote. L'avis du conseil est communiqué à la commission permanente provinciale, qui doit approuver dans l'année ; son approbation vaut décharge aux bourgmestre et échevins. En cas de refus d'approbation, le recours au roi est possible. En cas de poursuites à exercer, le conseil communal délègue un de ses membres à l'effet de suivre la poursuite.

§ IV. — Secrétaire et Receveur de la Commune.

Le secrétaire (*secretaris*) est nommé par le conseil, sur présentation de deux noms faite par le bourgmestre et les échevins ; il est révocable par le conseil. Il doit être néerlandais,

majeur, et en possession de ses droits civils et municipaux. Aucun lien de parenté ni d'alliance ne doit exister entre lui et le bourgmestre. Les fonctions incompatibles avec celle de conseiller communal (art. 23) et avec celles de bourgmestre (art. 62 et 63) sont également incompatibles avec la charge de secrétaire, sauf celles de professeur et de fonctionnaire communal. Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 habitants, la commission permanente peut autoriser le secrétaire à être en même temps receveur. Nous avons vu que le bourgmestre peut être en même temps secrétaire ; dans ce cas, la révocation ne peut avoir lieu que par arrêté du roi ; mais le bourgmestre ne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de receveur. Le secrétaire ne peut louer les immeubles ni prendre part aux adjudications de la commune, ni acheter une créance contre elle. Il contresigne avec le bourgmestre toutes pièces émanées du conseil ou du collège échevinal ; s'il est bourgmestre, les pièces sont contresignées par un échevin. Il est chargé de la garde des archives. Son traitement est fixé par la commission permanente provinciale, après avis du conseil, et sauf sanction du roi (art. 96-105).

Le receveur (*ontvanger*) est nommé et révocable comme le secrétaire. Les conditions d'éligibilité, les incompatibilités, les interdictions, indiquées ci-dessus pour le secrétaire, lui sont applicables ; son traitement est aussi fixé comme celui du secrétaire : toutefois, il peut être employé dans l'administration des impôts de l'État. Il doit déposer une caution dont le montant est déterminé par le conseil : elle est, au minimum, du dixième de la recette calculée sur le revenu moyen pendant cinq ans, et déduction faite des recettes relatives aux emprunts, ventes, restitutions, etc. Elle ne peut être inférieure à cent florins. La commission permanente peut autoriser la diminution du chiffre de la caution, si le receveur est tenu de faire plusieurs versements par an ; enfin, dans les communes où les recettes sont minimes, la commission permanente peut autoriser le conseil à se contenter d'une caution personnelle. Le receveur doit montrer sa caisse à toute réquisition du bourgmestre et des échevins, et la commission permanente

peut toujours en ordonner le contrôle. Le receveur ne paie que sur ordres spéciaux, et seulement les dépenses portées au budget (art. 106 à 118). Les mandats sont ordonnancés par le bourgmestre et un des échevins : la commission permanente du conseil provincial peut aussi, d'office, et sous sa responsabilité, ordonnancer des mandats. Les comptes du receveur sont soumis à l'examen du conseil et de la commission permanente avec ceux des bourgmestre et échevins : le receveur a, comme ces derniers, droit de recours au roi.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

Plusieurs lois, votées en 1874 et 1877, ont modifié l'organisation judiciaire.

§ I. — Juridictions.

Le territoire est divisé en cantons, arrondissements et provinces : à ces divisions correspondent le *juge de canton*, le *tribunal d'arrondissement*, et la *cour provinciale*. Au-dessus, une *Haute Cour* étend sa juridiction sur tout le royaume.

Les mêmes tribunaux sont compétents en matière civile et en matière pénale : ils statuent aussi, en matière commerciale, avec une procédure sommaire. Il n'y a point de *tribunaux administratifs* (1).

En principe, c'est une juridiction à deux degrés, sauf pourvoi devant la Haute Cour, et il n'est possible qu'à l'égard des arrêts des cours provinciales.

§ II. — Nomination.

Les juges sont *inamovibles* et nommés par le roi. Il y a présentation de candidats pour les juges de canton et d'arrondissement; mais elle n'oblige par le roi : au contraire, les

(1) Comme en *Belgique*, la commission permanente provinciale (p. 300) a des attributions contentieuses, qui sont, en *France*, du ressort du conseil de préfecture (notamment élections municipales). — Une Chambre des comptes est spécialement chargée de réviser la comptabilité publique ; elle est composée de membres nommés à vie par le roi sur des listes de candidats dressées par la deuxième chambre des États généraux, à raison de trois candidats par place vacante.

3 membres de la Haute Cour doivent être choisis sur la liste dressée par la première chambre des États généraux. — On verra ci-après, sous chaque section, le mode spécial de nomination pour chacune des juridictions.

§ III. — Ministère public.

Les fonctions du ministère public sont remplies auprès de chacun de ces tribunaux par des officiers nommés et révocables par le roi ; cependant le procureur général près la Haute Cour est inamovible (1).

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE CANTON
SECTION II. — TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
SECTION III. — COUR PROVINCIALE
SECTION IV. — HAUTE COUR

Section I. — Tribunal de Canton.

Les lois votées en 1877 ont réduit de 150 à 107 le nombre des cantons.

Nomination. Traitement. — Le tribunal se compose d'un juge avec deux ou quatre suppléants et un greffier. Le juge, autrefois nommé par le roi pour cinq ans est, depuis 1877, nommé à vie (2). La loi de 1877 a aussi institué, auprès de la justice de canton, un magistrat révocable chargé des fonctions du ministère public. Le juge, le greffier et le représentant du ministère public doivent être docteurs en droit. Il y a trois

(1) Les différences avec l'organisations judiciaire *française* sont ici plus accentuées qu'en *Belgique :* il n'y a point de *jury*, ni de *tribunaux de commerce :* et la Haute Cour n'a pas exactement les attributions de la cour de cassation belge ou française. — Le principe de l'*inamovibilité* est admis, comme en France et en Belgique, et les réformes récentes ont fait disparaître presque entièrement le système belge des *présentations* par les tribunaux. — Le chiffre des *traitements* qui seront cités sous quelques-unes des sections est, ainsi que celui des traitements belges, supérieur aux traitements fixés par la loi française.

Voir : notes de M. GODEFROI, membre des États généraux néerlandais : *Annuaires de la Société de législ. comp.* 3e, 5e et 6e années et *Bulletins* 1877-1878 ; — *Étude sur la juridiction administrative*, par M. DARESTE, *Bulletin*, 1873 : p. 286, 291.

(2) En *Belgique*, le juge de paix est également inamovible ; en *France*, il ne l'est point.

classes de justices de canton avec des traitements de 3,000, 2,500 et 2,200 florins pour le juge (1 florin = 2 fr. 08). Le traitement de l'officier du ministère public est de 1,200 florins. Le tribunal d'arrondissement du ressort a le droit, au cas de vacance d'un siège de justice de paix, de présenter une liste de trois candidats : le roi statue à son gré (1).

Compétence. — Le juge de canton est compétent en *matière civile et commerciale* (2), savoir :

1° en premier et dernier ressort, pour toute affaire dont la valeur n'excède pas 50 florins (105 fr) (3) ;

2° en premier ressort, à charge d'appel, pour toute affaire dont la valeur n'excède pas 200 florins (420 fr.) (4), et, au delà de cette somme, pour certaines affaires : demandes en paiement de loyers, si le loyer annuel n'est que de 200 florins, dommages aux champs, réparations locatives, salaires des gens de service, discussions entre patrons et ouvriers, etc. (5).

Il est compétent en *matière pénale :*

1° sans appel, si la peine n'excède pas 20 florins (42 fr.) ;

2° à charge d'appel, pour les infractions à la loi qui ne motivent pas une peine supérieure à sept jours de prison, ou à 75 florins (157 fr. 50) d'amende (6).

L'appel des décisions du juge de canton rendues en premier ressort est porté devant le tribunal d'arrondissement ; le

(1) Il n'y a point en *France* de ministère public attaché au tribunal de canton : les fonctions en sont remplies, en matière de police, par un commissaire de police, un suppléant de juge de paix, un maire ou un adjoint. — Le traitement du juge de paix varie, en France, suivant la classe à laquelle il appartient, de 1,800 fr. à 8,000 fr. ; il est, en *Belgique*, uniformément de 3,000 fr.

(2) En *France* et en *Belgique*, le juge de paix n'est pas compétent en matière commerciale.

(3) Le taux du dernier ressort est de 100 fr. en *France* et en *Belgique*.

(4) La compétence, en premier ressort, à charge d'appel, s'étend, en *Belgique*, jusqu'à 300 fr., en *France*, jusqu'à 200 fr.

(5) Dispositions analogues en *Belgique* et en *France*, sauf la compétence du conseil des prud'hommes.

(6) En *France*, le juge de paix peut prononcer seulement jusqu'à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison ; il ne statue qu'à charge d'appel lorsqu'il prononce un emprisonnement ou lorsque les amendes ou réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. — En *Belgique*, le juge peut prononcer jusqu'à 200 fr. d'amende et 8 jours de prison, toujours à charge d'appel.

pourvoi en cassation devant la Haute Cour n'est jamais autorisé (1).

Section II. — Tribunal d'Arrondissement.

Composition. Nomination. Traitement. — La loi de 1877 a réduit de 34 à 23 le nombre des arrondissements. Le tribunal se compose au minimum d'un président et de trois juges avec un officier du ministère public, son substitut et le greffier : trois juges au moins doivent siéger dans chaque affaire. Le roi nomme directement les juges et les officiers du ministère public : les premiers sont nommés à vie. Le tribunal a le droit de présenter une liste alphabétique de trois candidats lorsqu'il s'agit d'une place vacante de juge, juge suppléant ou greffier : le roi statue à son gré.

Il y a deux classes de tribunaux :

Dans la première classe, les présidents et procureurs du roi ont un traitement de 4,000 florins (8,320 fr.); les vice-présidents : 3,500 fl. (7,280 francs) ; les juges et substituts : 3,000 fl. (6,240 fr.) — Dans la seconde classe, les présidents et procureurs ont 3,500 fl. (7,280 fr.); les juges et substituts : 2,500 fl. (5,200 fr.). Il n'y a pas de vice-président (2).

Compétence. — Le tribunal est compétent en *matière civile et commerciale :*

1° en dernier ressort comme tribunal d'appel, sur les décisions rendues en première instance par les juges de canton de l'arrondissement;

2° en premier et en dernier ressort : sur les demandes qui sont au-dessus de la compétence du juge de canton et dont l'importance n'excède pas 400 florins (832 fr.), ou le revenu de pareille somme ; — sur toutes actions relatives aux bornages et actions possesoires au delà de la compétence (50 florins) du juge de canton ; — sur les conflits de juridiction entre tribunaux de canton de l'arrondissement; — enfin,

(1) En *France* et en *Belgique*, le pourvoi en cassation est admis contre toutes les décisions en dernier ressort.

(2) Les traitements de juge varient, en *Belgique*, entre trois classes, de 5,000 à 4,000 fr., et en *France*, entre six classes, de 8,000 à 2,400.

même sur les affaires du ressort du juge de canton, si toutes les parties préfèrent la juridiction du tribunal (1).

3° en premier ressort, à charge d'appel, sur les affaires dont la valeur excède 400 florins (840 fr.) (2).

Le tribunal est compétent en *matière pénale :*

1° en dernier ressort, comme tribunal d'appel, sur les décisions rendues par les juges de canton ;

2° en premier et dernier ressort, sur les infractions à la loi qui échappent à la compétence du juge de canton, et qui sont punies par la loi d'une peine n'excédant pas 200 florins d'amende (416 fr.) (3).

3° en premier ressort, sauf appel, sur tout délit dont la peine est supérieure à 200 florins, et sur les contraventions en matière de contributions.

L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal d'arrondissement est porté devant la cour provinciale ; il n'y a jamais lieu à pourvoi en cassation devant la Haute Cour (4).

Section III. — Cour provinciale.

Composition. Nomination. — On comptait autrefois onze

(1) Le tribunal a aussi une compétence spéciale en premier et dernier ressort, sauf pourvoi devant la Haute Cour, sur les oppositions faites à l'enregistrement des *marques de commerce et de fabrique* (voir : loi du 25 mai 1880 ; traduction et notes par M. P. Dareste : *Annuaire de lég. comp.*, 10e année : 395). — Cette loi, qui règle à nouveau la matière, prescrit au postulant le dépôt de tout modèle de marque avec description détaillée ; sur la publication qui en est faite, chaque intéressé et même le ministère public ont le droit de se pourvoir devant le tribunal, qui statue, sur requête, après avoir entendu les parties en chambre du conseil. Lorsqu'un délai de six mois est expiré, sans protestation, ou si la protestation a été rejetée, la marque est enregistrée et le droit exclusif à son usage acquis. — La loi punit en outre de prison ou d'amende quiconque vend, délivre, etc., des marchandises portant une marque à laquelle il n'a point droit.

(2) La compétence en dernier ressort s'étend, en France, jusqu'à 1500 fr., et en Belgique, jusqu'à 2,500 fr.

(3) En *France* et en *Belgique,* le tribunal ne statue sur les délits qu'à charge d'appel sans distinction de peine.

(4) En *France* et en *Belgique,* le pourvoi en cassation est admis contre tous les jugements en dernier ressort.

cours provinciales, soit une par province : les membres en étaient nommés par le roi sur présentation des candidats par les cours elles-mêmes. Les officiers du ministère public et les greffiers étaient nommés à vie, comme les conseillers.

Trois lois votées le 10 novembre 1874 ont réduit le nombre des cours à 5, qui siègent à Bois-le-Duc, Arnheim, la Haye, Amsterdam (ces quatre cours ont chacune deux provinces dans leur ressort) et à Leeuwarden (cette dernière a trois provinces dans son ressort). Les présidents, vice-présidents et conseillers sont désormais nommés à vie directement par le roi sans présentation ; les procureurs et avocats généraux et les greffiers sont nommés et révocables par le roi. Chaque cour juge avec cinq membres en matière civile et commerciale, et avec six membres en matière pénale.

Compétence. — La cour provinciale est compétente en *matière civile et commerciale :*

1° en appel et dernier ressort (sauf cassation), pour les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement ;

2° en premier ressort, avec appel possible devant la Haute Cour, pour toute instance où les provinces sont parties plaidantes (1), sauf pourtant si la demande concerne des droits immobiliers et n'excède pas en valeur 400 florins (840 fr) ; — pour tout conflit de juridiction entre tribunaux d'arrondissement du ressort de la cour, ou entre tribunaux de canton d'arrondissements différents et du ressort de la cour.

3° en premier et dernier ressort (sauf cassation), pour toute action qui lui est soumise directement par les parties (1).

La cour est compétente en *matière pénale :*

1° en dernier ressort, en appel (sauf cassation), pour les jugements des tribunaux d'arrondissement ;

2° en premier ressort, avec appel possible devant la Haute Cour, pour toute poursuite correctionnelle (de la compétence ordinaire du tribunal de canton ou d'arrondissement) contre les juges et officiers du ministère public et les greffiers des tribunaux de canton et d'arrondissement du ressort de la cour ;

(1) Ces privilèges n'existent pas en *France.*

3° en premier et dernier ressort (sauf cassation), pour tous les crimes poursuivis à la requête des officiers du ministère public de leur ressort (1).

Section IV. — Haute Cour.

Composition. Nomination. — La Haute Cour (*Hooge Raad*) est composée d'un président, un vice-président et de douze à quatorze conseillers nommés à vie par le roi sur une liste de candidats à lui présentés par la première chambre des États généraux, à raison de trois candidats par place vacante (2).

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur général et trois avocats généraux. Il y a un greffier et des greffiers substituts. Les procureurs et avocats généraux étaient, autrefois, ainsi que les greffiers, nommés à vie par le roi. Les lois de 1874 les ont rendus révocables, sauf le procureur général, qui reste inamovible, à raison de sa charge qui peut l'obliger à requérir contre les ministres devant la Haute Cour, en cas de mise en accusation par la deuxième chambre des États généraux.

La Haute Cour est compétente :

1° comme cour de cassation, pour les décisions rendues par les cours de province, en cas d'omission des formes prescrites, de violation de la loi, et d'excès de pouvoir (3). Elle peut, si le pourvoi est admis, juger au fond ou renvoyer devant une autre cour provinciale ;

(1) En *Belgique* et en *France*, les crimes sont jugés par la cour d'assises avec le jury, qui n'existe pas dans les Pays-Bas.

(2) Ce droit de présentation donne à la première chambre une action indirecte sur la Haute Cour, qui est chargée de juger les ministres mis en accusation par la seconde chambre. En *Belgique*, les ministres sont aussi jugés par la cour de cassation, et le Sénat présente aussi des candidats pour les places vacantes à la cour; mais il y a une seconde liste dressée par la cour elle-même. En *France*, le pouvoir exécutif nomme lui-même les conseillers à la cour de cassation, à laquelle d'ailleurs, n'appartient pas le droit de juger les ministres.

(3) Sous ce rapport, la Haute Cour a la même compétence que la cour de cassation française ; mais le pourvoi est admis, en *France*, contre toute décision rendue en dernier ressort, qu'elle émane du juge de paix, du tribunal ou d'une cour d'appel.

2° comme tribunal d'appel, pour les décisions rendues en première instance par les cours de province et aussi pour tous les arrêts des cours des colonies (1) ;

3° en premier et dernier ressort, en matière pénale, pour toutes infractions (autres que les contraventions punies seulement d'amende) aux lois commises par : — les membres du parlement, — les commissaires du roi dans les provinces, — les grands officiers du roi, — les membres de la famille royale, — les ambassadeurs, — les membres de la Haute Cour et de la Cour des comptes, — du conseil des monnaies, — de la Haute Cour militaire, — et les membres des cours de province (2) ;

4° aussi, en premier et dernier ressort, en matière pénale, pour faits de piraterie, crimes et délits en cas de prises maritimes ;

5° en première instance, en matière civile, pour : les actions intentées contre le roi et sa famille, sauf les actions réelles, qui suivent la juridiction ordinaire ; — les actions intentées contre l'État, sauf en matière réelle ou de contributions directes ; — tous conflits entre tribunaux d'arrondissement ou de canton ne ressortissant pas à la même cour ; — tout conflit entre cours de province ; — les prises à partie contre magistrats ; — les constestations en matière de prises maritimes (3).

Le recours contre les décisions rendues par la Haute Cour, dans les cas prévus au n° 5° ci-dessus, s'exerce par voie de révision, dans le cas seulement où l'affaire portée devant la juridiction ordinaire eût été susceptible d'appel (loi du 26 avril 1876). La demande en revision est portée devant onze membres de la Haute Cour. Les conseillers (au nombre de sept) ayant rendu la première décision siègent parmi les onze membres pour statuer sur le recours.

(1) La cour de cassation en *France*, ne statue jamais comme tribunal d'appel.

(2) La Cour de cassation, en *France*, procède à l'instruction dans certains cas intéressant les magistrats, mais ne juge point en matière pénale.

(3) Il n'y a d'analogie avec l'organisation française que pour les conflits et prises à partie.

ITALIE

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

Le statut du royaume Sarde en date du 4 mars 1848 a été étendu à toute l'Italie. La forme du gouvernement est monarchique avec deux Chambres : le Sénat, composé de membres nommés à vie par le roi, est pris dans certaines catégories de citoyens ; la Chambre des Députés, composée de membres élus par des électeurs censitaires. Le roi a un droit de veto absolu sur les projets votés par le parlement (1).

DIVISION : SECTION I — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

Section I. — Chambres et Gouvernement.

DIVISION : ART. 1er. SÉNAT. — ART. 2e. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ART. 3e. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT. — ART. 5e. RELATIONS DE L'ÉTAT ET DU SAINT-SIÈGE.

ART. 1er. — SÉNAT

I. *Composition.* — Le Sénat (*Senato*) se compose, outre les

(1) A consulter : 1° *Statuto e Legge fondamentale :* Raccolta ufficiale, V, XVI, n° 674. — 2° Notice de M. DURIER sur les règlements du parlement italien : *Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1876 : 229.

princes de la famille royale qui siègent à 21 ans et votent à 25 ans, de membres nommés à vie par le roi et choisis, en nombre illimité, parmi les citoyens âgés de 40 ans, dans des catégories déterminées (art. 33 et 34 du Statut), savoir :

1° dans le *clergé :* les archevêques et évêques;

2° dans les *sciences et l'instruction publique :* les membres de l'Académie royale des sciences nommés depuis 7 ans, les membres ordinaires du conseil supérieur d'instruction publique après 7 ans d'exercice ;

3° dans les *corps électifs :* le président de la chambre des députés, les députés ayant siégé durant trois législatures ou pendant 6 ans, les présidents des conseils provinciaux après trois élections à la présidence ;

4° dans les *hauts fonctionnaires :* les ministres ou secrétaires d'État, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires en fonctions depuis 3 ans, les conseillers d'État en fonctions depuis 5 ans;

5° dans la *magistrature* : les premiers présidents et les présidents des cours de cassation et de la cour des comptes; les premiers présidents des cours d'appel; les avocats généraux près les cours de cassation et les procureurs généraux après 5 ans d'exercice; les présidents de chambre des cours d'appel après 3 ans; les conseillers des cours de cassation et de la cour des comptes après 5 ans ; les avocats généraux et fiscaux généraux près les cours d'appel après 5 ans;

6° dans l'*armée :* les officiers généraux de terre et de mer : toutefois, les majors généraux et contre-amiraux seulement après 5 ans de grade en activité, et les intendants généraux après 7 ans;

7° dans *les plus forts censitaires :* ceux qui, depuis trois ans, paient 3,000 *lire* (3,000 fr.) d'impôt direct pour leur fortune ou leur industrie;

8° enfin, dans une dernière catégorie réservée à ceux « qui, par *services ou mérites éminents*, ont illustré la patrie ».

Le nombre des sénateurs est illimité : il était, en 1874, de 322 : depuis, le roi a créé des sénateurs nouveaux par décret.

II. *Bureau. Commissions. Délibérations. Immunités.* — Le

Sénat élit dans son sein 4 secrétaires et 2 questeurs : le président et les vice-présidents sont nommés par le roi (art. 35).

Le président a la police de l'assemblée et peut infliger le rappel à l'ordre ; si, sur réclamation, le Sénat décide que le rappel est maintenu, mention en est faite au procès-verbal.

Le Sénat se divise en cinq bureaux tirés au sort : tout projet de loi est renvoyé aux bureaux qui nomment, chacun, un commissaire pour le bureau central : ce dernier étudie le projet et nomme son rapporteur. Le Sénat élit une commission des finances, une commission de comptabilité intérieure, une commission des pétitions : il peut aussi former, pour l'examen d'une ou plusieurs propositions, des commissions spéciales, qui sont, tantôt nommées dans les bureaux, tantôt choisies en séance publique, ou désignées par le président, ou enfin tirées au sort.

Le Sénat vote par assis et levé, à moins que 10 sénateurs ne demandent l'appel nominal, le scrutin secret, ou le scrutin de division : pour ce dernier mode, les membres favorables à la proposition se groupent à droite du président, et les autres à gauche. Le vote final sur une loi doit toujours avoir lieu au scrutin secret.

Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté sans un ordre du Sénat, qui est seul compétent pour statuer sur les crimes et délits imputés à ses membres (art. 37).

Le Sénat est prorogé lorsque la Chambre des députés est dissoute.

III. *Attributions.* — Tout membre du Sénat a l'initiative des lois comme les membres de la Chambre des députés : lorsqu'il l'exerce, sa proposition est examinée par les bureaux et la lecture en séance publique en est autorisée, si les deux cinquièmes des votants lui sont favorables dans les bureaux.

Tout sénateur peut proposer des amendements aux projets soumis au Sénat, mais ils doivent être appuyés par 4 sénateurs au moins, outre leur auteur, pour être mis en discussion.

Le Sénat a aussi le droit d'interpellation.

Enfin, le Sénat est constitué en cour de justice par décret

du roi pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et pour juger les ministres mis en accusation par la Chambre des députés : dans ces cas, le Sénat n'est plus un corps politique et ne peut à peine de nullité s'occuper que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué (art. 36). Il est aussi seul compétent pour statuer sur les crimes ou délits reprochés à ses membres (art. 37).

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

I. *Composition.* — La Chambre des députés (*Camera dei deputati*) est composée de 508 députés. Ils sont élus pour cinq ans : leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de ce délai ; l'élection a lieu au sein des collèges électoraux conformément à la loi électorale : les électeurs ne peuvent leur donner aucun mandat impératif (art. 39 à 42 du Statut). Le renouvellement est intégral : tout député élu en même temps dans plusieurs circonscriptions est tenu d'opter dans les 8 jours qui suivent la validation de son élection, sinon la chambre procédera par la voie du sort. La chambre a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Les élections partielles ont lieu dans le mois de la vacance. (Loi élect. 22 janvier 1882 : art. 80, 84, 85.)

II. *Immunités. Bureau. Vérification des pouvoirs. Commissions. Délibérations.* — Aucun député ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, durant la session, ni traduit en jugement en matière criminelle sans le consentement préalable de la chambre. On ne peut exécuter contre un député aucun mandat d'arrestation pour dettes pendant la session, ni pendant les trois semaines qui la précèdent ou la suivent. (Statut : art. 45 et 46.)

La chambre élit son bureau, composé d'un président, 4 vice-présidents, 8 secrétaires et 2 questeurs au commencement de chaque session et pour sa durée (art. 43).

Les pouvoirs de ses membres sont vérifiés par une commission : la chambre n'est saisie que des élections contestées et statue en dernier ressort (1).

(1) Nous renvoyons à la Section II pour l'examen de la loi électorale : On y trouvera notamment les règles relatives aux incompatibilités et à l'interdiction

La chambre est divisée en 9 bureaux. Quatre commissions permanentes créées pour chaque session ont dans leurs attributions : la première, l'examen du budget ; la deuxième, les pétitions ; la troisième, la vérification du nombre des employés ; et la quatrième, l'examen des ordonnances et mandats enregistrés avec réserve du contrôle de la cour des comptes.

La chambre vote en général par assis et levé : elle vote au scrutin de division, s'il est demandé par 10 membres ; au scrutin nominal, s'il est demandé par 15 membres ; au scrutin secret, s'il est demandé par 20 membres : le vote sur l'ensemble d'une loi a toujours lieu au scrutin secret.

Les députés peuvent lire leurs discours ; mais la lecture ne peut excéder un quart d'heure. Aucun orateur ne peut parler plus d'une fois dans la même discussion : cette prescription peut cependant être quelquefois éludée ; mais les orateurs doivent, pour reparaître à la tribune, demander la parole pour un rappel au règlement, un fait personnel, ou la position de la question.

Les projets de loi présentés, au nom du roi, par les ministres ou envoyés par le Sénat sont imprimés, distribués, et renvoyés aux bureaux, qui nomment chacun un commissaire : la commission centrale, composée des 9 commissaires, fait son rapport à la chambre, qui soumet le projet d'abord à une discussion générale, puis à une discussion particulière au cours de laquelle sont votés les articles et les amendements.

d'accepter toute fonction pendant la législature. — D'après le règlement de la Chambre, c'est une junte ou commission de douze députés choisis par le président qui procède à la vérification des pouvoirs en séance publique : la présence de huit membres est nécessaire pour la validité des délibérations : en cas de partage, la décision est favorable au député élu. Cette commission entend les explications des signataires des protestations et du député contesté, ou de leurs mandataires ; elle entend aussi les témoins qu'ils indiquent. D'office, elle peut appeler des témoins et leur allouer une indemnité. Elle peut déléguer trois de ses membres pour faire une enquête sur les lieux. Enfin, la commission peut, d'office, conclure à la nullité d'une élection si celle-ci est contraire à la constitution ou à la loi. Sur le rapport qui lui est fait par la commission, la Chambre statue. (*Regolamento della Camera, capo* III, *art.* 12-20. — *La legge elettorale politica del* 22 *gennaio* 1882, *commentata da Augusto Santini.* Roma, 1882, page 89).

Tout projet émanant d'un député est renvoyé aux bureaux : le vote favorable de trois bureaux sur neuf suffit pour autoriser la lecture du projet en séance publique, et la chambre vote sur la prise en considération ; le projet est ensuite renvoyé aux bureaux et soumis aux mêmes formalités que les propositions du gouvernement.

Un amendement repoussé par la commission ne peut être mis en discussion, s'il n'est appuyé par 15 membres.

La Chambre des députés peut être dissoute par le roi.

III. *Attributions.* — La Chambre des députés partage, avec le roi et le Sénat, le droit d'initiative. Toute disposition législative concernant une imposition quelconque ou portant approbation des comptes de l'État doit être présentée d'abord à la Chambre des députés. (Statut : art. 10.)

La chambre a le droit de mettre les ministres eu accusation et de les traduire devant la Cour de justice, c'est-à-dire devant le Sénat (art. 47).

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Nul ne peut être à la fois sénateur et député. (Statut : art. 63.) Les sesions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps. Toute réunion d'une chambre sans l'autre est illégale et ses actes sont nuls (art. 48). Les sénateurs et les députés avant d'entrer en fonctions prêtent serment de fidélité au roi, d'obéissance à la constitution et aux lois de l'État, et aussi de remplir leurs fonctions en vue des intérêts inséparables du roi et de la patrie (col solo scopo del bene inseparabile del Re e della Patria) (art. 49). Les fonctions de sénateur et de député ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité (art. 50). Les sénateurs et députés ne peuvent être inquiétés pour les opinions manifestées ni pour les votes émis au sein des chambres (art. 51).

Les séances des chambres sont publiques ; mais quand dix membres en font la demande par écrit, elles peuvent se constituer en comité secret (art. 52). Les séances ni les délibérations des chambres ne sont valables que si la majorité absolue de leurs membres est présente : les délibérations

sont prises à la majorité des votants (art. 53 et 54). Tout projet de loi doit être examiné d'abord par les bureaux : après avoir été discuté et approuvé par l'une des chambres, il est transmis à l'autre, et ensuite présenté à la sanction du roi : la discussion se fait article par article (art. 55). Si un projet de loi a été rejeté par l'un des trois pouvoirs législatifs, il ne peut être reproduit dans la même session (art. 56). Toute personne majeure a le droit d'adresser des pétitions aux chambres, qui les feront examiner par un bureau, et qui, après rapport de celui-ci, décideront s'il y a lieu de les prendre en considération et de les envoyer au ministre compétent, ou de les déposer aux archives pour le moment opportun (art. 57). Toute pétition doit être personnelle : les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif (art. 58.) Les chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres et les commissaires du gouvernement (art. 59.) Chacune des chambres est seule compétente pour statuer sur la validité des titres d'admission de ses membres (art. 60). Le Sénat, comme la Chambre des députés, détermine par un règlement intérieur le mode suivant lequel il exerce ses attributions. Les votes se feront par assis et levé, par division, ou au scrutin secret. Ce dernier procédé sera toujours employé pour le vote d'ensemble d'une loi et pour les élections (art. 63). (1).

ART 4°. — GOUVERNEMENT

I. — Le trône est héréditaire suivant la loi salique. Le roi est majeur à 18 ans accomplis. Lorsqu'il est mineur, le prince

(1) Le Sénat italien a une organisation qui le rapproche beaucoup de la chambre des pairs, telle qu'elle était constituée en France par la loi de 1830 ; il diffère du *Sénat français* actuel, indépendamment du mode de nomination de ses membres, par son bureau choisi en partie par le roi. D'ailleurs, il a l'initiative des lois, il ne peut être dissous, il juge les ministres, comme le Sénat français, et, de plus, son droit de juridiction s'étend sur ses propres membres.

La Chambre des députés est renouvelée intégralement, élit son bureau, vérifie les pouvoirs de ses membres, accuse les ministres, est saisie, avant le Sénat, de toutes lois financières, et peut être dissoute, le tout comme la *Chambre française*. Mais on peut noter les différences qui portent sur les

le plus proche parent dans l'ordre de la succession au trône sera régent s'il a 20 ans accomplis : à défaut de parents mâles, la régence appartient à la reine mère, et enfin, à défaut de la reine mère, les chambres, convoquées dans les dix jours par les ministres, nomment le régent : ces dispositions sont applicables au cas où le roi se trouve dans l'impossibilité physique de régner (nella fisica impossibilita di regnare) ; cependant l'héritier présomptif, dans cette circonstance, sera régent de plein droit s'il a 18 ans accomplis. La reine mère est tutrice du roi jusqu'à l'âge de 7 ans : la tutelle passe ensuite au régent. (Statut : art. 2, 11-17.) La dotation du roi est fixée pour toute la durée du règne par la législature qui suit l'avènement du roi au trône (art. 19). Le roi, en montant sur le trône, prête serment devant les chambres réunies d'observer loyalement la constitution. Le régent, avant d'entrer en fonctions, prête serment d'être fidèle au roi et d'observer fidèlement la constitution et les lois de l'État (art. 22 et 23).

II. — La personne du roi est sacrée et inviolable (art. 4). Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi et les deux chambres (art. 3). Au roi seul appartient le pouvoir exécutif : il est le chef suprême de l'État : il commande toutes les forces de terre et de mer; il déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, en en donnant avis aux chambres dès que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, et en communiquant les documents utiles. Les traités qui imposent une charge au budget, ou qui modifient le territoire national n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'approbation des chambres (art. 5). Le roi nomme à toutes les

points suivants : les députés italiens ne touchent point d'indemnité; leur mandat dure cinq ans (au lieu de quatre en France); en cas de dissolution, la Chambre nouvelle doit être réunie seulement dans les 4 mois (en France, le délai est de 3 mois, et s'applique à la convocation des électeurs : le résultat pratique est le même; mais la précision de la loi italienne vaut mieux); pour la vérification des pouvoirs, les élections contestées sont seules portées devant la Chambre : c'est une procédure plus simple que celle de la Chambre française ; enfin le droit de veto du roi. — On verra, aux parlements espagnol et portugais, quelques-unes des comparaisons qui peuvent être faites avec le parlement italien.

charges de l'État et fait les décrets et règlements nécessaires à l'exécution des lois, sans pouvoir la suspendre ou en dispenser qui que ce soit. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois. Le roi peut faire grâce et commuer les peines. (art. 6 à 8).

Il convoque chaque année les deux chambres, peut proroger les sessions, et dissoudre la Chambre des députés, à charge d'en convoquer une autre dans le délai de quatre mois. Il a le droit d'initiative avec les chambres (art. 9 et 10).

III. — Le roi nomme et révoque ses *ministres*. Ceux-ci n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que s'ils en font partie ; mais ils y ont toujours entrée et doivent être entendus lorsqu'ils le requièrent. Ils sont responsables : les lois et actes du gouvernement n'entreront en vigueur que s'ils sont contresignés par un ministre (art. 65 à 67). Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés et sont jugés par le Sénat, transformé en cour de justice (art. 36 et 47).

Un *conseil d'État*, composé de membres amovibles nommés par le roi, assiste le pouvoir exécutif de ses avis : il a perdu toute attribution contentieuse depuis la suppression des tribunaux administratifs.

ART. 5e. — RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC LE SAINT-SIÈGE

La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État : les autres cultes sont tolérés conformément aux lois. (Statut : art. 1.)

Le décret du 9 octobre 1870, et les lois du 31 décembre 1870 et 13 mai 1871 ont réglé l'annexion des provinces romaines, les prérogatives du Saint-Siège et les relations de l'Église avec l'État : nous en donnons les extraits suivants d'après la traduction de M. Henri Barboux (1).

Le souverain pontife conserve la dignité, l'inviolabilité et toutes les prérogatives personnelles de souverain (art. 1 du décret du 9 octobre qui a reçu force de loi le 31 décembre).

La personne du souverain pontife est sacrée et inviolable.

(1) *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 1re année ; 284, 287 et 289.

L'attentat contre la personne du souverain pontife et la provocation à le commettre sont punis des peines établies pour l'attentat et pour la provocation à le commettre contre la personne du roi..... Le gouvernement italien rend au souverain pontife sur le territoire du royaume les honneurs et la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques. Le souverain pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préjudice des obligations et du devoir résultant, pour ses gardes, des lois en vigueur dans l'État. — Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation d'une rente annuelle de 3,225,000 fr. Avec cette somme, égale à celle inscrite au budget romain sous le titre : « *Palais sacrés apostoliques, sacré collège, congrégations ecclésiastiques, secrétairerie d'État et représentation diplomatique à l'étranger,* » il sera pourvu au traitement du souverain pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siège, à la manutention ordinaire et extraordinaire et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux salaires, gratifications et pensions des gardes dont il est parlé dans l'article précédent, et des attachés à la cour pontificale, et aux dépenses éventuelles ainsi qu'à la manutention et à la garde des musées et bibliothèques qui en font partie, et aux traitements, gages et pensions de ceux qui y sont employés. Ladite dotation sera inscrite au grand livre de la dette publique sous forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siège, et pendant la vacance du Siège on continuera à la payer pour faire face aux nécessités de l'Église romaine dans cet intervalle. Elle sera exempte de toute espèce de taxe et charge gouvernementale, communale et provinciale, et elle ne pourra être diminuée quand bien même le gouvernement italien se résoudrait postérieurement à prendre à sa charge la dépense concernant les musées et bibliothèques. — Le souverain pontife, outre la dotation établie dans l'article précédent, continuera à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui en dépendent, ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo avec toutes ses attenances et dépendances. Lesdits palais, villa et an-

nexes, comme aussi les musées, bibliothèques, et les collections d'art et d'archéologie y existant, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge et d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 1 à 5 de la loi du 13 mai 1871).

« Aucun représentant de l'autorité publique ou agent de la force publique ne peut, pour accomplir des actes de son office, s'introduire dans les palais et lieux qui sont la résidence habituelle ou temporaire du souverain pontife ou dans lesquels se trouve rassemblé un conclave ou concile œcuménique, sinon avec l'autorisation du souverain pontife, du conclave ou du concile (art. 7).

« Les envoyés des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international.... Les envoyés de Sa Sainteté près des gouvernements étrangers sont assurés, dans le territoire du royaume, des prérogatives et des immunités en usage suivant le même droit, tant pour se rendre au lieu de leur mission que pour en revenir (art. 11).

« Le souverain pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien.... (art. 12).... » — et le même article règle en détail l'exécution de ce principe.

Section II. — Élections des députés.

La loi électorale du 17 décembre 1860, déjà modifiée, pour ce qui a trait aux incompatibilités, par les lois du 3 juillet 1875 et 13 mai 1877, a été complètement remplacée par la loi du 22 janvier 1882, qui a notablement abaissé le cens électoral. Depuis, et dans le cours de la session de 1882, une nouvelle loi, modifiant celle du 22 janvier, a établi le scrutin de liste (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(1) Nous avons suivi le texte de la loi du 22 janvier 1882 tel qu'il se trouve indiqué dans le manuel de M. Santini, avocat à Rome (*La legge elettorale politica del* 22 *gennaio* 1882 (n. 593, *serie* 3), *commentata articolo per articolo ... da Augusto Santini... Roma*, 1882 : *regia tipografia*). Ce manuel contient

ART. 1er. — ÉLECTORAT

DIVISION : § I. Conditions générales. — § II. Conditions spéciales aux non-censitaires. — § III. Conditions spéciales aux censitaires. — § IV. Incapacités Exclusions. — § V. Liste électorale.

§ I. — Conditions générales.

Pour être électeur, il faut satisfaire aux quatre conditions ci-après : 1° jouir des droits civils et politiques en Italie, par naissance, par origine, ou par naturalisation ; — 2° avoir 21 ans accomplis (du moins le 30 juin de l'année où la liste est dressée : voir ci-après) ; — 3° savoir lire et écrire ; — 4° remplir l'une des autres conditions fixées par les articles suivants. (L. 22 janvier 1882 : art. 1). Ces « autres conditions » sont, comme on va le voir, la justification d'une instruction suffisante, d'un grade académique, d'une profession entraînant avec elle l'instruction, soit la justification d'un certain cens (1).

§ II. — Conditions spéciales aux non-censitaires.

Sont électeurs, quand d'ailleurs ils remplissent les conditions requises aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1, ceux qui prouvent qu'ils ont subi avec succès l'examen prescrit par la loi et le règlement sur les matières comprises dans le cours élémentaire obligatoire.

en outre le projet de loi *sur le scrutin de liste*, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés ; comme il a été voté sans modification par le Sénat, nous avons pu en suivre et résumer le texte et l'incorporer dans celui de la loi de janvier dont il modifie les art. 44, 45, 65, 69, 74, 75, 77 et 80.

(1) Il en résulte que ceux qui justifient du cens légal sont simplement tenus de savoir lire et écrire ; or la loi est muette sur le mode suivant lequel la vérification doit être faite « du savoir lire et écrire » ; les décisions judiciaires citées à cet égard dans le manuel de M. Santini ne témoignent pas que les jugements soient facilement rendus en cette matière. On verra, en examinant la loi électorale du *Portugal*, (qui, plus libérale que la loi italienne, admet à l'électorat, sans condition de cens, tout citoyen sachant lire et écrire,) que chacun doit formuler lui-même, par écrit, sa demande d'inscription, et, au besoin, comparaître devant une commission pour protester par écrit, séance tenante, contre ceux qui méconnaitraient sa capacité sous ce rapport. — Il faut d'ailleurs ajouter que l'art. 102 de la loi de 1882 *maintient le droit électoral* à ceux qui étaient restés électeurs en vertu du § 3 de l'art. 1 de la loi de 1860 : ce paragraphe prescrivait que dans les provinces où la condition (de savoir lire et écrire) n'avait pas encore été prescrite, il ne serait point innové aux droits antérieurs *acquis par les illettrés*.

Sont électeurs, sans être tenus de faire cette preuve : — 1° les membres effectifs des académies des sciences; ceux des académies des lettres et des arts constituées depuis plus de dix ans ; ceux des chambres de commerce et des arts : les présidents, directeurs et membres des conseils directeurs des associations et des comices agricoles ;— 2° les délégués et superintendants de l'enseignement, les professeurs et maîtres de tout rang, brevetés ou simplement autorisés à enseigner dans les écoles ou instituts publics ou privés ; les présidents, directeurs ou recteurs desdits instituts et écoles ; les ministres des cultes ; — 3° ceux qui auront obtenu un grade académique ou autre équivalent dans l'une des universités ou l'un des instituts supérieurs du royaume ; les procureurs près les tribunaux et cours d'appel, les notaires, géomètres, comptables, pharmaciens, vétérinaires ; les gradués de la marine marchande ; les agents de change et courtiers reconnus ; ceux qui ont obtenu la patente de secrétaire communal ; — 4° ceux qui ont obtenu la licence (1) ; ceux qui ont subi l'examen du premier cours d'un institut on d'une école publique du second degré (2), et en général de tout institut ou école publique de grade supérieur au grade élémentaire, dirigée ou surveillée, reconnue et approuvée par l'État ; — 5° ceux qui seront restés sous les drapeaux pendant deux ans au moins et qui, à raison du degré de leur instruction, auront été dispensés de la fréquentation de l'école du régiment ou qui l'auront fréquentée avec profit ; — 6° les membres des ordres équestres du royaume ; — 7° ceux qui, pendant un an au moins, auront rempli les fonctions de conseiller provincial ou communal ou de juge conciliateur, de vice-conciliateur, de vice-préteur communal, d'huissier attaché à l'autorité judiciaire ; ceux qui, pendant un an au moins, auront été présidents de banque, de caisse d'épargne, de société anonyme, en commandite, coopérative, et secours ou de crédit mutuels légalement reconnue, ou administrateurs d'œuvres pies ; — 8° les employés, en activité de service, ou mis à la retraite

(1) « *Licenza liceale, ginnasiale, tecnica, professionale o magistrale.* »

(2) « *Classica o tecnica, normale, magistrale, militare, nautica, agricola, industriale, commerciale, d'arti e mestieri, di belle arte, di musica.* »

avec ou sans pension, de l'État, de la maison royale, des bureaux du parlement, des ordres équestres royaux, des provinces, des communes, des œuvres pies, des académies et des corps indiqués au 1° ci-dessus, des instituts publics de crédit, de commerce, d'industrie, des caisses d'épargne, des compagnies de chemins de fer, d'assurance, de navigation, ainsi que les chefs et directeurs des maisons ou établissements industriels qui occupent journellement au moins dix ouvriers (1) ; — 9° les officiers et sous-officiers en service et ceux qui sortent de l'armée ou de la flotte nationale avec un grade équivalent, sous les réserves ci-après (2) ; — 10° ceux qui sont décorés de la médaille d'or ou d'argent délivrée à la valeur civile ou militaire (y compris les marins décorés), ou à ceux qui ont bien mérité de l'État (benemeriti della salute publica) ; — 11° ceux qui sont décorés de la médaille des Mille, et ceux qui ont, par brevet spécial, le droit de porter la médaille commémorative des guerres pour l'indépendance et l'unité de l'Italie (art. 2) (3).

§ III. — Conditions spéciales aux censitaires.

Sont également électeurs, quand d'ailleurs ils remplissent les conditions déterminées aux n°s 1, 2 et 3 de l'art. 1, savoir : —

(1) Sont considérés comme employés, ceux qui occupent, au moins depuis un an antérieurement à leur inscription sur les listes électorales, un emploi inscrit au budget de l'administration dont ils dépendent, et qui reçoivent le traitement afférent à cet emploi. Ne sont pas compris sous le nom d'employés, les huissiers des bureaux, les serviteurs (inservienti) et ceux qui font un travail manuel (même article).

(2) Voir ci-après, pages 343 et 349. — Les sous-officiers et soldats ne votent point sous les drapeaux.

(3) Le nombre des professions et fonctions dont l'exercice dispense de tout cens est beaucoup plus considérable d'après la loi nouvelle qu'il ne l'était aux termes de la loi de 1860 ; notamment, les citoyens compris sous les numéros 7, 9, 10 et 11 ci-dessus n'étaient point dispensés du cens ; les fonctionnaires et employés civils et militaires en activité de service ou à la retraite avec pension, étaient seuls exempts, tandis que l'énumération du n° 8 est beaucoup plus libérale, etc. — Mais la réforme importante de la loi de 1882 réside dans l'exemption du cens accordée à ceux qui prouvent avoir subi avec succès l'examen sur l'enseignement élémentaire (obligatoire). Toutefois, d'après le manuel de M. Santini, la loi sur l'instruction obligatoire (15 juillet 1877) ne serait pas encore appliquée partout : Dans certaines communes, dit-il, des raisons financières et économiques s'y sont opposées ; ailleurs, les résultats ne sont pas tout à fait satisfaisants, à cause de la négligence qu'apportent les maires et les autres autorités à appliquer les sanctions pénales prescrites par la loi. — On a vu que tout citoyen est électeur à 21 ans : la loi ancienne exigeait 25 ans. — Enfin, on verra que le cens (qui en règle générale était de 40 fr.) a été diminué de moitié pour ceux qui y restent soumis.

1° ceux qui paient annuellement, en impôts directs, au moins 19 fr. 80 : l'impôt provincial s'ajoute à l'impôt d'État, mais non l'impôt communal ; — 2° les fermiers de fonds ruraux, qui en dirigent personnellement la culture et paient un loyer minimum de 500 fr. ; — 3° les fermiers d'un fonds loué avec clause de participation dans le produit, quand ce fonds, à eux loué personnellement à titre de colons partiaires, est frappé d'un impôt direct minimum de 80 fr., y compris la surtaxe provinciale ; — 4° ceux qui exploitent personnellement un fonds qu'ils tiennent moyennant redevance en nature ou moyennant un fermage et une part du produit, quand le fonds est frappé d'un impôt direct minimum de 80 fr., y compris la surtaxe provinciale ; — 5° ceux qui paient pour leur maison d'habitation, leurs bureaux, magasins et boutiques de commerce, art ou industrie, ou pour leur seule habitation, un loyer dont le taux doit s'élever, suivant le chiffre de la population des communes, de 150 à 400 fr. (art. 3).

Règles particulières au calcul et à l'imputation du cens. L'impôt payé sur titres de rente publique ne confère le cens que s'il est justifié d'une possession de ces titres non interrompue depuis cinq ans (art. 4). Les impôts sur biens emphytéotiques profitent pour quatre cinquièmes à l'emphytéote (enfiteuta) et pour un cinquième au bailleur (padrone diretto) ; les impôts sur les biens loués pour plus de trente ans profitent par moitié au bailleur et au preneur : dans les deux cas ci-dessus, le mode de paiement de l'impôt n'a aucune importance (art. 6). Pour le cens électoral établi par le n° 1 de l'art. 3, l'imputation se fait au profit de l'usufruitier, lorsque la nu-propriété est distincte de l'usufruit ; on compte aussi tous impôts payés dans quelque partie que ce soit du royaume, et l'on compte au père les impôts qui grèvent les biens de ses enfants, s'il en a la jouissance, et au mari les impôts grévant les biens de sa femme, sauf le cas de séparation judiciaire (art. 5, 8). Lorsqu'il s'agit d'impôts payés par une société commerciale ou par des propriétaires indivis, ou des impôts payés par des associés dans les cas prévus aux n°s 2 à 5 de l'art. 3, on compte une part égale à chaque associé, sauf convention contraire (art. 9). S'il s'agit d'une société anonyme ou en com-

mandite, l'impôt profite au gérant et aux directeurs jusqu'à concurrence de leur participation dans la société (art. 10). L'immeuble dont l'impôt confère le cens doit être possédé avant les premières opérations de révision électorale (art. 11). Les baux prévus aux nos 2 à 5 de l'art. 3 doivent être antérieurs de six mois au mois de février (voir : liste électorale) (art. 4). Les impôts payés par une veuve ou par une femme judiciairement séparée peuvent profiter à celui de ses fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera. Lorsque le père ne peut ou ne veut exercer son droit électoral, il est autorisé à en déléguer l'exercice à l'un de ses fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres (art. 12).

§ IV. — Incapacités Exclusions.

1. Les sous officiers et soldats de l'armée ou de la flotte sous les drapeaux ne prennent point part au vote : il en est de même pour les individus appartenant aux corps organisés pour le service de l'État, des provinces et des communes (art. 14).

2. Indépendamment des cas dans lesquels la loi fait dériver de la condamnation pénale la suspension de l'exercice du droit électoral pendant un temps déterminé, il y a aussi perte de la qualité d'électeur (1) pour : — 1° les condamnés à des peines criminelles non réhabilités ; 2° les condamnés à des peines correctionnelles pour vol, recel, escroquerie (truffa), appropriation indue (appropriazione indebita), abus de confiance, fraude de toute espèce, faux de toute nature, faux témoignage et calomnie, délit contre les bonnes mœurs, sauf le cas de réhabilitation (art. 86). — Sont exclus durant une année, après l'accomplissement de la peine : ceux qui sont condamnés pour oisiveté, vagabondage et mendicité (2). (art. 87). —

(1) Tous ces cas d'exclusion sont également applicables *à l'éligible* (art. 86-88).

(2) Les *ozioei* sont ceux qui, sains et robustes, mais sans moyens d'existence, vivent inoccupés : les *vagabondi* sont ceux qui n'ont ni domicile ni moyens d'existence et qui n'exercent aucune profession, ou ceux qui vont d'un lieu à un autre, en paraissant exercer une profession ou un métier insuffisant d'ailleurs à assurer leur vie, ou encore ceux qui font métier de deviner, de prédire l'avenir et d'expliquer les songes. Les vagabonds encourent la peine de 3 à

Sont incapables : les commerçants faillis ; les interdits ou inhabiles pour faiblesse d'esprit ; ceux qui sont recueillis dans les maisons de charité, et ceux qui reçoivent un secours continuel des établissements de bienfaisance et de charité (art. 88) (1).

§ V. — Liste électorale.

La liste électorale est permanente et révisée seulement tous les ans dans chaque commune. Le 15 janvier, la junte municipale (maire et adjoints) invite, par un avis public, tous les ayant-droit non inscrits à former leur demande avant la fin de janvier : ceux qui auront 21 ans accomplis le 30 juin au plus tard peuvent requérir leur inscription. La junte procède en février : elle doit inscrire, d'office ou sur leur demande, les ayant-droit, et rayer les citoyens décédés, ou ayant perdu leurs droits électoraux, ou indûment inscrits, ou enfin ayant renoncé à leur domicile politique dans la commune. Une liste spéciale est dressée des sous-officiers et militaires sous les drapeaux (voir p. 340, n. 2). Les recours contre ses opérations sont amdis entre le premier et le 15 mars ; chaque citoyen peut réclamer contre toute inscription, omission ou radiation ; les personnes rayées ou dont la demande a été repoussée par la junte, ainsi que ceux contre lesquels une radiation est demandée, sont spécialement avertis, indépendamment de l'invitation donnée à tous, par affiche, de prendre communication d'un exemplaire de la liste au bureau municipal. Le conseil municipal, entre le 20 et le 31 mars, statue sur les réclamations et révise d'office (art. 15-27). A défaut par la junte et le conseil de procéder aux opérations de révision dans les délais fixés, le préfet y ferait procéder par un commissaire spécial, aux frais de la commune (art. 30). — On peut interjeter appel des décisions du conseil municipal, en cas de rejet d'une réclamation, ou en cas d'inscription ou radiation indue ; cet appel est porté devant une commission dite :

6 mois de prison ; il en est de même pour les oisifs après un avertissement. (Code pénal italien : art. 435-437.) — En *France*, le délit de vagabondage comprend à peu près ce qui constitue l'*oziosita* et le *vagabondaggio ;* cependant le fait de deviner et d'expliquer les songes n'est qu'une contravention.

(1) Bien que les cas d'exclusion pour indignité aient été assez étendus par la loi de 1882, ils sont encore moins nombreux qu'en *France*.

Commission électorale de la province, et composée : 1° du préfet, qui préside; 2° du président du tribunal du chef-lieu de la province ; 3° de trois conseillers provinciaux élus en session ordinaire par le conseil provincial au scrutin de liste, mais en portant seulement deux noms sur le bulletin de vote. Cette commission doit prononcer en juin; la liste est publiée au plus tard dans chaque commune le 15 juillet et affichée jusqu'au 31 : les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés (art. 31-35). La liste est ainsi arrêtée pour l'année ; cependant la junte peut la modifier, en cas de décès de l'un des inscrits, en cas de perte ou suspension des droits électoraux par sentence judiciaire définitive, ou encore pour noter les sous-officiers et militaires qui ne se trouvent plus sous les drapeaux, ou inscrire au contraire sur la liste spéciale ceux qui, depuis la révision, ont été appelés sous les drapeaux (art. 36). — D'autre part, un recours est ouvert devant la cour d'appel du ressort contre les décisions de la commission provinciale ; mais il ne peut suspendre l'exercice du droit de ceux qui étaient antérieurement inscrits et qui n'ont point été rayés, ni celui de ceux que le conseil municipal et la commission provinciale ont admis. La cour d'appel juge d'urgence, après avoir entendu les intéressés ou leurs mandataires et le ministère public; ce dernier avise le maire de la décision de la cour pour qu'il la fasse exécuter, et la notifie aux parties : le pourvoi en cassation est admis contre les arrêts de la cour. La junte municipale doit rectifier la liste aussitôt après les décisions judiciaires. Lorsque la cour d'appel rejette une demande d'inscription ou de radiation, elle condamne le demandeur à une amende qui varie de 50 à 100 fr. (art. 37 à 41). — La liste électorale est toujours à la disposition des citoyens, qui peuvent le faire copier ou imprimer : tout électeur reçoit, huit jours avant chaque élection, un certificat du maire attestant son inscription (art. 42 à 43). (1)

(1) En *France*, la révision annuelle est faite par une commission composée en partie de fonctionnaires, mais où le conseil municipal domine : c'est cette commission qui statue sur les recours, sauf appel au juge de paix et, ensuite, sauf pourvoi en cassation. Le mode est plus simple; mais se rapproche beaucoup cependant des formes italiennes : il y a, comme ici, une carte électo-

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ

La loi de 1882 (art. 81) maintient l'art. 40 du Statut ainsi que les dispositions relatives aux incompatibilités des lois des 3 juillet 1875 et 13 mai 1877 (1).

Est éligible tout italien âgé de 30 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les autres conditions prescrites par la loi (art. 40 du Statut.)

Ne peuvent être élus les condamnés, faillis et interdits privés de l'électorat (L. 1882: art. 86 à 88). Voir *suprà*, page 342.

Incompatibilités. — 1° Il y a, en principe, incompatibilité entre le mandat de député et la charge des fonctionnaires et employés en activité ou en non-activité touchant un traitement sur les fonds de l'État ou sur ceux du culte, des économats généraux des bénéfices vacants, de la liste civile, du grand maître de l'ordre de Saint-Maurice et des écoles de tout degré soutenues par les fonds de l'État (L. 1877 : art. 1 ; L. 1882 : 82) : mais ce principe comporte un grand nombre d'exceptions que nous examinerons ci-après. — Sont considérés comme fonctionnaires de l'État, ceux qui ont mission de gérer temporairement des bureaux à la charge de l'État ou des budgets indiqués ci-dessus (L. 1877 : art. 2).

2° Sont inéligibles les directeurs, administrateurs, représentants, et, en général, tous ceux qui sont rétribués sur les fonds des sociétés et entreprises industrielles et commerciales subventionnées ou garanties par l'État, quand les subsides ou la garantie n'ont pas été concédés par une loi générale de l'État : l'incompatibilité atteint aussi les avocats et avoués, conseils ordinaires desdites sociétés (art. 3).

3° Sont inéligibles les concessionnaires, adjudicataires ou soumissionnaires de travaux publics (art. 4).

4° Les diplomates, consuls, vice consuls, et, en général, tous attachés, rétribués ou non, des ambassades, légations et consultats étrangers, résidant en Italie ou à l'étranger, ne peuvent être députés, malgré la permission qu'ils ont obtenue du gouvernement d'accepter les dites fonctions sans perdre

rale servant à attester l'identité. Notons cependant l'affichage de la liste définitive qui n'a pas lieu en France.

(1) *Raccolta ufficiale : n.* 2610 (*serie* 2ª) et *n.* 3830 (*serie* 2ª).

leur nationalité italienne : il en est de même de tous ceux qui ont un emploi quelconque auprès d'un gouvernement étranger (art. 5).

5° Sont encore inéligibles les ecclésiastiques ayant charge d'âmes (*cura d'anime*) ou juridiction avec obligation de résidence ainsi que les suppléants, et les membres des chapitres et des collégiales. (L. 1882 : art. 83) (1).

Peuvent être néanmoins élus, malgré leur qualité de fonctionnaires, ceux que la loi de 1877 a formellement exceptés : savoir : *a*, les ministres secrétaires d'État, les secrétaires généraux des ministères, le ministre de la maison royale, et le premier secrétaire du grand maître de l'ordre de Saint-Maurice; — *b*, le président, les présidents de section, les membres du conseil d'État et l'avocat général du Trésor; — *c*, les premiers présidents, présidents et conseillers des cours de cassation; — *d*, les premiers présidents, présidents et conseillers des cours d'appel : ils ne peuvent être élus dans le ressort de leur juridiction, ni dans celui où ils ont exercé moins de six mois avant l'élection; — *e*, les officiers généraux et supérieurs de terre et de mer : ils ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent leur commandement, ni dans celles où ils ont exercé moins de 6 mois avant l'élection; — *f*, les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, du conseil supérieur de santé, du conseil des travaux publics, et du conseil des mines; — *g*, les professeurs ordinaires des universités royales et autres établissements publics dans lesquels sont conférés les grades académiques supérieurs, (L. 1877 : art. 1.)

Mais les fonctionnaires ainsi éligibles ne pourront être plus de quarante au sein de la Chambre des députés : dans ce nombre ne sont pas compris les ministres et les secrétaires généraux. La loi de 1875 et celle de 1877 (art. 6) règlent en détail le mode suivant lequel cette disposition est exécutée : disons seulement qu'on procède par voie de tirage au sort, et que les fonctionnaires énumérés dans les catégories *c*, *d*, *g*, de l'art. 1 ci-dessus, ne pourront ensemble dépasser le nombre de 10.

(1) Ce qui s'applique à toutes fonctions ecclésiastiques (manuel de M. Santini, page 108).

Lorsque le chiffre de 40 sera atteint, toute nouvelle élection de fonctionnaire sera nulle (1).

Enfin, tant que durera son mandat et même six mois après, aucun député ne pourra accepter les fonctions énumérées par l'art. 1er ci-dessus, sauf s'il s'agit d'une mission à l'étranger. Cette interdiction d'ailleurs n'est pas applicable aux députés qui deviennent ministres secrétaires d'État ou secrétaires généraux des ministres ; ils sont seulement tenus de se faire réélire, et, si plus tard ils abandonnent ces fonctions, ils sont de droit replacés aux emplois civils ou militaires qu'ils pouvaient occuper auparavant. — Les députés fonctionnaires, sauf les officiers de l'armée ou de la flotte en temps de guerre, ne peuvent obtenir d'autre avancement que celui qui est rigoureusement déterminé par l'ancienneté : dans ce cas, ils cessent d'être députés, mais peuvent se faire réélire. — Est aussi tenu de résigner son mandat de député, quiconque devient inéligible conformément aux dispositions des art. 3 à 5 ci-dessus. (L. 1877 : art. 7.)

(1) C'est, en principe, l'incompatibilité des fonctions publiques.

Les prescriptions de la *loi française* (Chambre des députés) sont moins sévères, en ce qu'elles n'atteignent pas ou exceptent pour l'incompatibilité absolue : les directeurs, agents et avocats des sociétés visées par la loi italienne, les archevêques et évêques, le préfet de la Seine et le préfet de police de Paris, le procureur général de la cour de cassation et celui de la cour de Paris, les membres (non fonctionnaires d'ailleurs) des conseils de l'instruction publique ou autres.

Elles sont, d'autre part, plus sévères, parce qu'elles appliquent l'incompatibilité absolue aux secrétaires généraux des ministres (remplacés souvent, il est vrai, par les sous-secrétaires d'État éligibles), aux membres du conseil d'État, aux présidents de chambre et conseillers de la cour de cassation, à tous les membres des cours d'appel, sauf le premier président de la cour de Paris, aux officiers généraux en service actif. — Cependant, la loi française, — qui interdit aux députés, pendant le cours de leur mandat, l'acceptation et l'exercice des fonctions compatibles autres que celles de ministre ou sous-secrétaire d'État, — autorise la réélection immédiate de ceux qui ont préféré accepter la fonction et se démettre de leur mandat de député. La loi italienne, au contraire, — d'une part oblige le député devenu ministre à se faire réélire s'il veut conserver son siège, — d'autre part, interdit, pendant le cours du mandat, l'acceptation (nous ne parlons pas de l'avancement), et l'exercice de toutes autres fonctions réputées compatibles, mais sans autoriser la réélection immédiate des députés qui démissionnent pour les accepter.

Enfin, l'incompatibilité relative est plus étendue en France.

La loi italienne fixe à 30 ans l'âge exigé de l'éligible ; en France, 25 ans.

ART. 3e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DIVISION : § I. Collèges et sections. — § II Bureau. Disposition de la salle. — § III. Vote et dépouillement. — § IV. Ballottage.

§ I. — Collèges et Sections.

Les 508 députés à élire sont répartis entre les 69 provinces qui composent l'État italien : le nombre attribué à chacune d'elles varie de 2 à 19 : mais l'ensemble du royaume est ensuite divisé en 135 *collèges électoraux* dont la circonscription est déterminée par un tableau annexé à la loi nouvelle sur le scrutin de liste (1) ; une commission parlementaire, composée de six sénateurs et six députés, et présidée par le ministre de l'intérieur, est autorisée à modifier les circonscriptions des collèges : toutefois, le nombre des collèges ayant cinq députés à élire ne doit pas être moindre de 33, ni plus élevé que 38 ; d'autre part, on ne peut changer le nombre des collèges dans les provinces auxquelles ne sont point assignés plus de sept députés à élire ; enfin, on ne peut créer de nouveaux collèges à deux députés. (L. 1882 : art. 44, 45.)

Chaque collège est divisé en *sections*, autant que possible par commune, de façon que chaque section compte 100 au moins et au plus 400 électeurs : s'il y a lieu, les communes voisines sont réunies en une seule section, et, à l'inverse, dans le cas où les communications seraient trop difficiles, une section peut être formée seulement de cinquante électeurs. C'est l'autorité qui divise les communes en sections ; c'est un décret qui groupe les communes ou fractions de commune en section, et désigne le chef-lieu de la section (art. 47, 48). Les collèges sont convoqués par le roi quinze jours au moins avant l'élection (art. 49). La commune, chef-lieu de section, fournit pour chaque bureau une boîte et des bulletins de papier blanc : l'usage de tout autre bulletin est interdit (art. 51).

§ II. — Bureau. — Disposition de la salle.

Dans chaque section, le *bureau provisoire* se compose, 1° comme président, savoir : au chef-lieu d'une cour d'appel, du président ou des conseillers de ladite cour ; ailleurs, du président, du vice-président, ou des juges ou suppléants du tri-

(1) Voir p. 337, note 1.

bunal de circondario (arrondissement) ; à défaut de tribunal, du préteur ou vice-préteur (voir organisation judiciaire) ; à défaut de préture, du maire ou de ses adjoints, ou des conseillers municipaux ; 2° comme assesseurs, de deux conseillers municipaux tirés au sort par la junte et des deux plus jeunes électeurs présents ; en cas d'absence des conseillers, ils sont remplacés par les deux électeurs plus âgés présents ; 3° comme secrétaire, de l'un des électeurs choisi par le bureau : il a voix consultative. — Lorsqu'il y a plusieurs sections dans une seule commune, la plus nombreuse devient première section et a pour président le fonctionnaire du rang le plus élevé suivant la gradation qui vient d'être indiquée (art. 52). — Le bureau provisoire se constitue à 9 h. du matin (art. 53).

La salle est divisée en deux compartiments séparés par une cloison haute d'un mètre et ayant une ouverture donnant accèsd'une partie dans l'autre : les électeurs se tiennent dans celle qui communique avec la porte d'entrée, et le bureau dans celle du fond ; la table du bureau doit être disposée pour qu'on puisse, après le vote, circuler alentour ; d'autres tables sont placées de façon à permettre à chacun d'écrire son bulletin en respectant le secret du vote (art. 54). Chacun doit, à l'entrée, présenter son certificat d'inscription sur la liste électorale : nul ne peut entrer armé. Il n'est permis de voter, à défaut d'inscription, qu'à ceux qui sont porteurs d'un arrêt de cour d'appel les admettant à faire partie du collège, ou à ceux qui ont été admis par le conseil municipal et la commission provinciale, tant que le recours formé contre leur inscription n'a pas été jugé (voir, p. 343-344), ou encore à ceux qui, au jour du vote, ne sont plus sous les drapeaux. Le droit de vote est personnel (art. 57). Le président du bureau a la police de la salle, et aucune force armée ne peut se tenir, sans sa permission, dans la salle ou dans les environs. Les électeurs ne doivent pas s'occuper d'un autre objet que l'élection des députés (art. 58-59).

Le bureau *définitif* est élu (1) quand il y a au moins

(1) En *Espagne* et en *Portugal*, les scrutateurs sont élus. En *France*, le bureau est composé comme le bureau provisoire italien des petites communes.

vingt électeurs présents : il se compose d'un président et de quatre scrutateurs. Chaque électeur inscrit seulement trois noms sur son bulletin. Sont élus comme membres du bureau les cinq électeurs qui ont le plus de suffrages : le premier est président et, en cas de partage, c'est le plus âgé. Le secrétaire est désigné ensuite par le bureau, qui le choisit dans les catégories ci-après et dans l'ordre suivant : 1° les notaires ; 2° les chanceliers et vice-chanceliers de préture ; 3° les secrétaires et vice-secrétaires communaux ; 4° les autres électeurs. Le secrétaire reçoit une indemnité de 20 fr. sur la caisse de la commune où siège le bureau (art. 60). Au cas de refus ou d'absence du président, il est remplacé par le scrutateur qui, après lui, a obtenu le plus de suffrages ; les autres vacances sont remplies de même par les électeurs venant à la suite des scrutateurs (art. 61). Si, à dix heures du matin, il n'y avait point vingt électeurs présents, le bureau provisoire deviendrait définitif et nommerait son secrétaire comme il est dit à l'art. 60 (art. 62).

§ III. — Vote et dépouillement.

L'un des scrutateurs signe au dos autant des bulletins préparés qu'il y a d'électeurs dans la section, et le président les marque du cachet communal, puis les met dans une urne de verre transparent (art. 63). Le président déclare le *vote* ouvert : on fait l'appel des électeurs et l'on remet à chacun d'eux, après avoir constaté son identité, un bulletin extrait de l'urne et déplié (art. 64). L'électeur se retire à l'une des tables et écrit sur son bulletin quatre noms s'il faut élire quatre ou cinq députés, trois noms s'il faut en élire trois, et deux noms, s'il faut en élire deux (1). L'électeur qui ne sait point écrire (2) ou qui en est physiquement empêché est autorisé à faire écrire son bulletin par l'un des électeurs qu'il choisit à cet effet (art. 65). L'électeur remet ensuite son bul-

(1) Dispositions analogues en *Espagne*, en *Angleterre*, et, sauf le mode, en *Danemark*, mais pour la première Chambre du parlement. — On a déjà vu que la loi italienne s'était préoccupée de la *représentation de la minorité* et l'a assurée par les mêmes moyens pour l'élection du bureau définitif et pour la composition de la commission provinciale chargée de réviser la liste électorale.

(2) Voir la note 1, *in fine*, page 338.

letin au président, qui le dépose dans une seconde urne de verre transparent : l'un des scrutateurs émarge sur la liste à la suite de chaque vote (art. 66). On peut encore voter après l'appel : le scrutin reste ouvert jusqu'à quatre heures d'après midi ; l'heure passée, le scrutin est clos et le *dépouillement* commence (art. 67, 68).

Sont *nuls :* 1° les bulletins où le votant se fait connaître ; 2° ceux où le votant a inscrit autre chose que le nom, la profession, le titre honorifique ou de noblesse, le grade académique, les fonctions antérieures des candidats ; 3° ceux qui ne portent pas la signature du scrutateur et le cachet municipal ; 4° ceux qui portent ou contiennent des signes destinés à faire connaître le votant (1). Sont considérés comme non inscrits les noms où le candidat n'est pas suffisamment désigné, ainsi que les derniers noms excédant le nombre des députés à élire : dans les deux cas, le bulletin compte pour le surplus. Si le nom d'un candidat est répété plusieurs fois, il ne compte qu'une fois (art. 65, 69). Le bureau prononce provisoirement sur toutes difficultés et sur la nullité des bulletins : le procès-verbal fait mention de tout incident ; on y annexe les bulletins blancs, les nuls et les contestés : les autres bulletins sont brûlés, à moins de réclamation par dix électeurs au moins. La Chambre des députés statue définitivement (art. 70). Le résultat du dépouillement est proclamé par le bureau, qui l'atteste en signant le procès-verbal, et l'assemblée est dissoute (art. 71). Les résultats des diverses sections sont centralisés à la première, dont le président, assisté des présidents ou délégués des autres sections, fait une récapitulation générale, sans d'ailleurs rien changer aux résultats acquis : sont proclamés élus ceux qui ont la majorité des suffrages et en même temps un nombre de voix égal au huitième des électeurs (2) inscrits (art. 74).

(1) On remarquera que les *bulletins blancs* ne sont point nuls et entrent ici en compte pour le calcul de la majorité. Il en est autrement en *France*, en *Suisse*, (élections fédérales), en *Allemagne* (élections au Reichstag), en *Belgique* et en *Espagne*. La loi est muette en *Portugal* et en *Autriche* (élections au Reichsrath) ; en *Roumanie*, elle déclare nuls les bulletins illisibles.

(2) En *France*, la majorité nécessaire, au premier tour, comprend aussi deux

§ IV. — Ballottage.

Lorsque tous les députés ne sont pas élus au premier tour de scrutin, le président de la première section proclame, outre ceux des élus, les noms des candidats ayant eu le plus de voix, et ce, en nombre double du nombre des députés restant à élire. Le scrutin de *ballottage* entre ces derniers a lieu au jour fixé d'avance par le décret de convocation : l'intervalle entre les deux scrutins ne peut varier que de quatre à huit jours. Lors du ballottage, les électeurs inscrivent sur leurs bulletins quatre noms, s'il y a cinq députés à élire, et, au-dessous, autant de noms qu'il y a de députés à élire : leur choix ne peut porter que sur les candidats proclamés à la suite du dépouillement (1). Les bureaux définitifs du premier scrutin président au scrutin de ballottage. Il suffit, pour être élu, d'obtenir la majorité des voix ; en cas de partage, le plus âgé a l'avantage (art. 75-78).

Les procès-verbaux et pièces relatives aux élections sont envoyés au ministre de l'intérieur, qui les transmet à la Chambre des députés. Nous renvoyons, à la Chambre des députés, (page 330 (I et II) pour les dispositions relatives à la vérification des pouvoirs, à *l'option* et aux *élections partielles*.

éléments : la moitié des votants et le quart des inscrits. La loi italienne de 1860 exigeait la moitié des votants et le tiers des inscrits : la loi nouvelle est donc plus facile.

(1) C'est une disposition qui se retrouve dans plusieurs États : en *France*, le choix reste libre au ballottage. — On peut aussi noter l'usage obligatoire des bulletins délivrés par le bureau, ce qui n'a pas lieu en France.

CHAPITRE DEUXIÈME
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

I. — L'Italie est divisée, dit l'article 1er de la loi communale et provinciale, en *provincie, circondari, mandamenti* et *comuni*.

La *provincia* (province) a un *conseil élu* par des électeurs censitaires. Corps délibérant, bien qu'il nomme les principaux fonctionnaires de la province, le conseil provincial élit dans son sein une *commission permanente*, chargée du pouvoir exécutif : cette députation est présidée par le préfet, agent du pouvoir central, dont l'autorité est considérable. Un conseil de préfecture, aujourd'hui dépouillé de ses attributions contentieuses, joue auprès du préfet le rôle de commission consultative.

Le *circondario* (sorte d'arrondissement) est une division administrative de la province : un sous-préfet y représente le pouvoir central sous l'autorité du préfet ; mais il n'y a pas de conseil élu.

Le *mandamento* est une division purement judiciaire où siège le préteur (voir, ci-après, l'organisation judiciaire).

Le *comune* (commune) a un *conseil élu* aussi par les électeurs censitaires : une *giunta municipale*, choisie par le conseil parmi ses membres, exerce le pouvoir exécutif avec le *sindaco* (maire), dont la nomination appartient au roi et qui est pris dans le sein du conseil. La tutelle des communes est exercée par le préfet et la commission provinciale (1).

(1) Analogie avec la division administrative *française* : le circondario correspond à l'arrondissement, avec cette différence qu'il n'a pas de conseil élu, et le mandamento au canton. Les communes sont relativement peu nombreuses en

II. — La loi *comunale e provinciale* du 20 mars 1865 (1) règle à la fois l'organisation de la commune et de la province, en commençant par ce qui touche à l'administration communale: afin de conserver le plan général que nous avons adopté dans cette étude, nous intervertirons l'ordre suivi par la loi et nous renverrons à la section II, quand les articles renverront eux-mêmes à ceux qui traitent de l'organisation communale.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL

Section I. — Conseil provincial.

La province est un corps moral qui a la faculté de posséder, et qui a une administration particulière en réglant et représentant les intérêts. L'administration de chaque province est composée d'un *Consiglio provinciale* et d'une *Deputazione provinciale* (2). Le *Prefetto* y exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi. (L. 1865 : art. 152-153.)

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. COMMISSION PROVINCIALE. — ART. 4e. PRÉFET.

ART. 1er. — ÉLECTION DES CONSEILLERS

D'une façon générale, les élections sont réglées par les art. 17 à 77 de la loi qui sont relatifs à l'organisation communale.

DIVISION : § I. Électeurs. — § II. Éligibles. — § III. Vote.

§ I. — Électeurs.

Les conseillers provinciaux sont élus par tous les électeurs

Italie (on en compte 8.300) ; mais toutes forment des centres beaucoup plus peuplées que la plupart des communes françaises. Un projet de réforme proposé au parlement italien tend encore à grouper les communes les moins peuplées.

(1) *Raccolta ufficiale: Allegato A alla Legge, n.* 2248, *per l'unificazione amministrativa del regno d'Italia.* Un *projet de réforme* sur l'organisation provinciale et communale a été récemment présenté au parlement italien : la commission chargée de l'examiner avait déposé son rapport avant les élections générales de 1882. Nous indiquerons en note les modifications principales qu'elle a proposées à l'organisation actuelle.

(2) Nous conserverons cependant l'expression française *commission* pour désigner cette *deputazione*, qui correspond absolument à la commission permanente du conseil général français.

communaux du *mandamento* (art. 157). Renvoi aux élections communales.

§ II. — Éligibles.

Ne peuvent élus : ceux qui ne possèdent pas dans la province, ou n'y ont pas leur domicile, conformément à l'art. 19; les mineurs de 25 ans ; les ecclésiastiques et ministres du culte compris sous l'article 25 ; les fonctionnaires chargés de la surveillance des provinces et les employés de leurs bureaux ; ceux qui ont le maniement des fonds de la province ou qui ont un procès pendant avec la province ; les employés et comptables des communes et des établissements de charité, de bienfaisance et religieux (*di culto*) de la province, et ceux enfin qui se trouvent frappés par les exclusions énumérées dans l'article 25 (art. 162). Voir sous la section II aux élections communales : les articles 19 et 25.

§ III. — Vote.

Le nombre des conseillers provinciaux varie, suivant la population de chaque province, de 60 à 20 membres ; et il est réparti par *mandamenti* ou cantons (art. 155-156).

On procédera, dit l'art. 159, aux élections provinciales aux mêmes époques et avec les mêmes règles et formes que pour les élections communales, en faisant toutefois des procès-verbaux distincts. Renvoi à la section II.

La commission provinciale vérifie, en séance publique, la régularité des opérations, statue sur les contestations, fait le recensement des votes, proclame conseillers provinciaux les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et notifie le résultat du vote aux élus. On peut appeler des décisions de la commission au conseil provincial qui prononce définitivement et sans recours devant les tribunaux (art. 160 et 161) (1).

ART. 2e. — CONSEIL

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

Le conseil (*consiglio provinciale*) se compose de 20 à 60 mem-

(1) En *France*, les contestations relatives aux élections départementales sont jugées par le conseil d'État.

bres suivant l'importance de la population de la province : ils sont élus pour cinq ans, renouvelés par cinquième chaque année et rééligibles. Il n'y a lieu à élection partielle dans le cours de l'année que si le conseil se trouvait réduit à moins du tiers de ses membres; les conseillers élus ainsi achèvent seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent (art. 203 à 207). Le mandat impératif est interdit : les fonctions sont gratuites : cependant les membres de la commission provinciale peuvent recevoir, sous forme de jetons de présence, une indemnité de voyage et de séjour lorsqu'ils n'habitent pas le chef-lieu de la province (1); elle est fixée par le conseil (art. 210 et 215).

Le conseil se réunit au chef-lieu de la province de plein droit le premier lundi de septembre de chaque année en session ordinaire : il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du préfet, ou de sa propre initiative, ou à la demande de la commission provinciale. La session ordinaire dure 15 jours, et peut être prolongée de 8 jours par le conseil et même au delà, mais alors avec l'assentiment du préfet. Le préfet ou son représentant ouvre les sessions au nom du roi, et peut assister aux séances en qualité de commissaire du gouvernement; il a le droit de présenter toutes observations qu'il croit opportunes, mais n'a point voix délibérative (art. 163 à 166). Le ministre de l'intérieur peut intervenir personnellement dans le conseil sans voter (art. 218) (2). Les séances sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes (art. 199). Le préfet a le droit de suspendre les sessions pendant quinze jours, à charge d'en référer au ministre (art. 164). Le roi peut dissoudre le conseil pour graves motifs d'ordre public, à charge de provoquer une élection nouvelle dans les trois mois : dans ce cas, le conseil de préfecture supplée la commission provinciale et exerce ses attributions (art. 201 et 235) (3). Les conseillers doivent s'abste-

(1) Aucune indemnité en *France*.

(2) Disposition qui n'existe pas en *France* : on verra plus loin le droit qu'a parallèlement le préfet d'assister aux séances des conseils municipaux.

(3) En *France*, le gouvernement est tenu de saisir le Parlement, qui décide si la commission permanente restera en fonctions.

nir d'assister à toute délibération relative à un procès ou un compte entre eux et la province et les établissements qui en dépendent, ou encore à toute délibération concernant leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs parents ou alliés jusqu'au 4e degré : enfin, ils doivent s'abstenir de orendre part directe ou indirecte dans les entreprises de travaux publics ou perceptions de droits pour la province (art. 222).

Le conseil est présidé à sa première séance par le membre le plus âgé : le plus jeune fait fonctions de secrétaire : dans la même séance, le conseil procède à la nomination dans son sein d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un vice-secrétaire qui restent en charge toute l'année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, et au second tour, à la majorité relative. Le conseil élit également les *revisori* (reviseurs) du compte de la commission provinciale (art. 168).

Les délibérations ne sont valablement prises que si le conseil compte au moins la moitié de ses membres ; cependant le tiers des conseillers suffit sur une deuxième convocation. Les votes ont lieu à haute voix, par appel nominal ou par assis et levé ; il n'est procédé au scrutin secret que pour les délibérations concernant des personnes (art. 169-212).

§ II. — Attributions.

Le conseil provincial a des attributions consultatives et administratives.

I. — Il est appelé à donner son avis, aux termes de la loi : 1° sur les changements proposés à la circonscription de la province, des arrondissements, des mandamenti (cantons) et des communes, et sur la désignation des chefs-lieux ; 2° sur les modifications à introduire dans la classification des routes nationales traversant la province ; 3° sur la direction des nouvelles routes ; 4° sur la création des sociétés ; 5° sur l'établissement ou la suppression des foires et marchés, et sur toute modification définitive de l'époque de leur ouverture ; 6° enfin dans tous les cas où son avis est requis par la loi ou par le préfet (art. 176).

II. — Les attributions administratives du conseil ont

trait aux affaires provinciales proprement dites ou à la surveillance qu'il exerce sur certains établissements publics.

Il lui appartient d'abord de choisir dans son sein la commission permanente chargée de le représenter dans l'intervalle des sessions (art. 171). Voir : article 3e ci-après.

Il lui appartient de pourvoir dans ses délibérations : 1° à la création des établissements publics provinciaux ; 2° aux contrats d'acquisition et aux acceptations de dons et legs ; 3° aux affaires relatives à l'administration des biens provinciaux ; 4° à l'instruction secondaire et technique quand des institutions particulières n'existent pas ou que le gouvernement l'a autorisé par des lois spéciales ; 5° aux établissements publics intéressant tout ou partie de la province, quand ils n'ont pas une administration particulière ; 6° à l'entretien des fous indigents ; 7° aux bourses pour les élèves des écoles normales et à l'inspection des écoles élémentaires ; 8° aux routes provinciales et aux travaux concernant les fleuves et torrents qui sont à la charge de la province ; 9° aux mesures nécessaires à la conservation et à la coupe des bois ; 10° aux subsides en faveur des communes ou sociétés d'intérêt ou d'utilité publics, notamment d'instruction ; 11° au budget, aux virements de crédits d'une catégorie à une autre, à l'examen du compte de caisse du trésorier, du compte administratif de la commission permanente, et à l'emploi des fonds disponibles ; 12° aux actions judiciaires ; 13° à l'établissement des péages sur les routes et ponts provinciaux ; 14° à la contribution de la province dans les travaux et dépenses obligatoires pour elle ; 15° aux emprunts ; 16° aux règlements d'administration concernant la province ou les établissements qui dépendent d'elle ; 17° à la surveillance des institutions et établissements publics intéressant tout ou partie de la province, même s'ils ont une administration spéciale ; 18° à la nomination, suspension et révocation des employés attachés aux bureaux et établissements provinciaux, sauf les règles particulières prescrites par les lois ; le conseil nomme les chefs de service, et la commission permanente les autres (art. 196) ; 19° à la conservation des monuments et des archives ; 20° à l'ouverture et clôture de la chasse et de la pêche (art. 172).

L'article 154 déclare soumis à l'administration provinciale : 1° les biens et ressources de la province et de ses arrondissements ; 2° les institutions et établissements publics organisés au profit de la province et de ses arrondissements ; 3° les fonds et subsides abandonnés à la province par les lois spéciales ; 4° les intérêts des diocésains quand la loi les appelle à participer à quelques dépenses (art. 154).

Indépendamment de la surveillance exercée sur les établissements publics aux termes de l'art. 172 ci-dessus, la loi ajoute : le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour veiller sur le fonctionnement des établissements publics fondés ou maintenus avec les fonds de la province ou de ses arrondissements (art. 177). Et l'art. 196 décide que la comptabilité des établissements placés sous l'administration provinciale par l'art. 154 fera partie du budget provincial.

Le conseil, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, a le droit, pour faire face aux dépenses provinciales, d'établir des centimes additionnels aux impôts directs et toutes autres taxes qui seront autorisées par les lois (art. 173).

Les dépenses provinciales *obligatoires* sont celles qui ont pour objet : 1° le traitement des employés de l'administration provinciale et ses bureaux ; 2° et 3° la construction et l'entretien des ponts, digues et routes de la province ; 4° la construction et l'entretien des ports et phares, et les autres services maritimes ; 5° l'instruction secondaire et technique à défaut d'institutions particulières et si le gouvernement l'autorise par des lois spéciales ; 6° le casernement des carabiniers royaux ; 7° les visites sanitaires en cas d'épidémie ou d'épizootie ; 8° le service des recettes et paiements ; 9° la quote-part dans les dépenses communes ; 10° l'entretien des fous indigents ; 11° le paiement des dettes exigibles ; 12° les dépenses relatives à l'inspection des écoles élémentaires ; 13° les bourses aux élèves des deux sexes des écoles normales autrefois à la charge de l'État ; 14° les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, ainsi que le mobilier nécessaire ; 15° le logement et le mobilier du préfet et des sous-préfets, et enfin généralement tous autres objets prévus par les lois et à la charge de la province (art. 174).

Les comptes du trésorier provincial sont approuvés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes (art. 197).

Tutelle administrative. — Tous les procès-verbaux des délibérations du conseil sont transmis par le président au préfet dans les huit jours de leur date. Les unes sont simplement examinées par le préfet au point de vue des formes et de la compétence du conseil : elles sont exécutoires dans les 20 jours, ou, s'il s'agit du budget, dans les deux mois, lorsque le préfet n'aura pas cru devoir les annuler pour incompétence ou nullité, ainsi qu'il en a le droit. Les autres doivent être approuvées spécialement par le préfet : ce sont celles qui traitent des questions pour lesquelles les délibérations des conseils communaux doivent être approuvées par la commission permanente (nous renvoyons à la section II : attributions des conseils communaux), aux termes des articles 137 et 138 de la loi. Les communes ont aussi dans certains cas le droit de recourir au préfet contre les délibérations des conseils provinciaux augmentant l'impôt de la province. L'annulation des délibérations du conseil est prononcée par le préfet après avis du conseil de préfecture, sauf recours au ministre de l'intérieur, qui fait statuer par décret royal, le conseil d'État entendu. Sont également soumises à l'approbation du préfet, avec avis du conseil de préfecture, les délibérations qui engagent pour plus de cinq ans les finances provinciales, et celles relatives à la création des établissements publics à la charge de la province (art. 190 à 194).

Enfin, sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics, après avis préalable du conseil supérieur, les délibérations du conseil qui apportent des modifications au parcours et aux conditions générales techniques et économiques des routes intéressant plusieurs provinces, et aussi au cours des eaux publiques (art. 195).

On a parlé (page 356) du droit qu'a le préfet de suspendre les séances du conseil pendant quinze jours, et du droit qu'a le roi de dissoudre le conseil provincial : dans ce dernier cas, le préfet, après avoir entendu le conseil de préfecture, exerce les attributions confiées par la loi à la commission provinciale

en vue de l'administration de la province, de la tutelle des communes et des œuvres de bienfaisance (art. 195, 201, 235) (1).

ART. 3e. — COMMISSION PROVINCIALE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

1. — La commission (*deputazione*) provinciale est composée du préfet qui la convoque et préside, et de 6 à 10 membres élus par le conseil provincial à la majorité absolue des voix ; deux ou quatre suppléants sont également élus pour remplacer les membres ordinaires absents ou légitimement empêchés (art. 179). Ceux qui composent la commission se renouvellent par moitié chaque année et sont rééligibles (art. 187) (2).

2. — Ne sont point *éligibles* : 1° les employés de l'État, des provinces, des communes et des établissements du culte, de charité ou de bienfaisance existant dans la province ; 2° les entrepreneurs de travaux s'exécutant pour le compte des provinces, communes ou établissements susdits, et ceux qui sont même indirectement intéressés aux entreprises ; 3° les frères, parents et alliés au degré indiqué par l'article 27 (ascendants, descendants, beau-père et gendre). — Lorsqu'un sindaco (maire) ou conseiller communal, ou un membre de l'administration des établissements susdits est en même temps membre de la commission, il ne pourra ni voter, ni assister aux séances, quand y seront traitées les affaires de la commune ou de l'établissement auquel il appartient ; la même disposition est applicable à tous ceux qui sont ou ont été mêlés aux affaires soumises aux délibérations de la commission (art. 183, 184).

(1) Le conseil italien a quelques attributions exécutives que n'a pas le conseil général *français*, notamment pour la nomination des employés provinciaux ; mais en fait, l'autorité du préfet est à peu près la même dans les deux pays ; il n'y a point ici l'indépendance qui se remarque dans l'organisation de la junte *portugaise*, et surtout dans les conseils provinciaux *belges* et *néerlandais*.

(1) Le projet de réforme propose de laisser à la commission la nomination de son président : il étend aussi ses attributions.

La présence de la moitié des membres de la commission est nécessaire pour la validité des délibérations : les propositions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. Tout membre qui n'assiste pas aux séances pendant un mois, sans avoir obtenu un congé de la commission, est considéré comme démissionnaire. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites comme celles des conseillers ; cependant, le conseil a la faculté d'établir en faveur des membres de la commission qui ne résident pas au chef-lieu de la province des jetons de présence correspondant aux frais de voyage et de séjour. La commission fait son règlement intérieur (art. 185, 186, 188, 210).

Lorsque le conseil est dissous, la commission est remplacée par le conseil de préfecture ou par le préfet (V. p. 356, 360).

§ III. — Attributions.

La commission a les attributions suivantes : 1° elle représente le conseil dans l'intervalle des sessions ; 2° elle pourvoit à l'exécution des délibérations du conseil, avec la faculté de se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres ; 3° elle prépare le budget des recettes et dépenses ; 4° elle suspend les employés des bureaux et établissements provinciaux en en rendant compte au conseil (le conseil nomme les chefs de service et la commission les autres ; le conseil peut aussi suspendre et révoquer tous les employés) ; 5° elle nomme, suspend et révoque les gens de service ; 6° elle dresse les contrats en se conformant aux décisions du conseil ; 7° elle délibère sur l'importance des sommes affectées aux dépenses imprévues et sur les virements de crédit dans une même catégorie ; 8° elle fait tous actes conservatoires des droits de la province ; 9° dans les cas urgents, elle remplit même les attributions réservées au conseil, à charge de lui en référer à la plus prochaine séance ; 10° elle prépare les affaires qui doivent lui être soumises ; 11° elle rend compte annuellement de son administration ; 12° elle exerce, sur les communes, les sociétés et les établissements de bienfaisance, la tutelle qui lui est confiée par la loi (voir section II) ; 13° elle fait tant au gouvernement qu'au conseil un rapport annuel qui comprend les renseigne-

ments statistiques relatifs à l'administration ; 14° enfin elle donne son avis au préfet chaque fois que ce dernier le lui demande (1).

ART. 4°. — PRÉFET

Il y a un préfet et un conseil de préfecture dans chaque province, et il y a, sous les ordres du préfet, un sous-préfet dans chaque circondario (arrondissement) de la province.

I. — Le préfet (*prefetto*), agent du pouvoir central et nommé par lui, représente le pouvoir exécutif. Il exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi et veille au maintien de l'autorité administrative en soulevant les conflits de juridiction nécessaires. Il est chargé de la publication et de l'exécution des lois. Il surveille toutes les administrations publiques et, en cas d'urgence, prend les mesures utiles pour la marche des services. Il a le soin de la sûreté publique et dispose de la force armée. Il dépend du ministre de l'intérieur et suit ses instructions. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des conseillers de préfecture, spécialement désigné par décret royal (art. 3 et 4).

Le sous-préfet (*sotto-prefetto*) remplit, sous l'autorité du préfet, les attributions qui lui sont confiées, suit les ordres du préfet, et pourvoit aux besoins urgents en lui en référant immédiatement (art. 7).

Auprès de chaque préfecture et sous-préfecture se trouvent les employés du secrétariat (art. 9).

On a vu l'autorité et le rôle du préfet auprès du conseil provincial : il peut assister aux séances ; il a le droit de les

(1) Le rôle de la commission italienne est plus actif que celui de la commission départementale en *France*. Toutefois, elle n'a point encore un pouvoir exécutif aussi étendu que celui qui appartient aux commissions permanentes de *Belgique, Hollande, Portugal*, etc.. Elle n'a pas, non plus, leurs attributions contentieuses, bien qu'il n'y ait point de juridiction administrative en Italie. Cependant, elle statue sur les contestations relatives aux listes électorales, municipales et provinciales, mais sauf appel devant les Cours. Elle statue aussi sur les contestations relatives aux élections municipales, avec recours aux tribunaux ordinaires, lorsque la décision touche à la capacité légale d'un citoyen : ces diverses attributions, en France, appartiennent aux tribunaux ordinaires et aux conseils de préfecture.

suspendre pendant 15 jours; il examine toutes les délibérations, peut les annuler pour vice de forme; son approbation est nécessaire pour un certain nombre d'entre elles.

En outre, il préside la commission provinciale et peut s'y faire suppléer par un conseiller de préfecture. En qualité de président, 1° il représente la province en justice; 2° il fait les règlements de police; 3° il signe les actes relatifs aux intérêts de l'administration; 4° il a la surveillance des bureaux et employés de la province; 5° il assiste personnellement ou par un membre de la commission délégué par lui à toutes les adjudications publiques; 6° il signe les mandats avec le concours d'un autre membre de la commission (art. 181, 182).

En fait, il a véritablement le pouvoir exécutif.

II. — Le conseil de préfecture (*consiglio di prefettura*) est composé au moins de trois membres, et facultativement de deux conseillers adjoints : il est présidé par le préfet ou son remplaçant. Il est appelé à donner son avis dans les cas prescrits par la loi ou sur demande du préfet : c'est un conseil purement consultatif depuis que la loi du 25 mars 1865 lui a enlevé ses attributions contentieuses (art. 5 et 6). Cependant en cas de dissolution du conseil provincial, le conseil de préfecture exerce les attributions de la commission permanente (1).

Section II. — Conseil communal.

La commune italienne est, en général, une agglomération assez nombreuse (v. note, page 353). Les communes voisines qui ont chacune une population inférieure à 1,500 habitants peuvent, lorsqu'elles manquent des ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses et qu'elles se trouvent dans des conditions topographiques favorables, être réunies par décret royal, sur l'avis du conseil provincial, des conseils municipaux et des électeurs et propriétaires. D'autre part, les bourgades et fractions de communes ne peuvent demander à être constituées en communes que si elles justifient des ressources

(1) Le Conseil de préfecture, en *France*, comme en *Portugal*, fait fonctions de tribunal administratif.

suffisantes et si elles comptent une population d'au moins 4,000 habitants (art. 14 et 15 de la loi communale) (1).

Chaque commune a un conseil communal (*consiglio communale*) élu par des électeurs censitaires, et une municipalité (*giunta municipale*) élue par le conseil. La junte exerce le pouvoir exécutif avec le maire (*sindaco*) nommé par le roi mais toujours pris dans le sein du conseil.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. JUNTE. — ART. 4e. SINDACO OU MAIRE.

ART. 1er. — ÉLECTION DES CONSEILLERS

DIVISION : § I. Électeurs. — § II. Éligibles. — § III. Collèges électoraux. — § IV. Vote.

§ I. — Électeurs.

Sont électeurs : 1° les habitants âgés de 21 ans accomplis qui jouissent de leurs droits civils, et qui paient dans la commune annuellement pour contributions directes de quelque nature que ce soit 5, 10, 15, 20 ou 25 fr. (2), suivant que la commune compte 3,000 habitants au maximum, ou de 3 à 10,000, ou de 10 à 20,000, ou de 20 à 60,000, ou enfin, au delà de 60,000 habitants. Toutefois, dans les communes où le nombre des électeurs n'est pas double de celui des conseillers à élire, les habitants les plus imposés à la suite ont droit de vote jusqu'à ce que le chiffre minimum soit atteint (art. 17). La cote prescrite par l'article 17 doit être payée au moins depuis 6 mois : on compte au père les contributions afférentes aux biens de ses fils, s'il en a l'administration, et au mari les contributions afférentes aux biens de sa femme, sauf le cas de séparation de corps et de biens. La veuve ou la femme séparée de biens peut faire profiter ses contributions à celui de

(1) Voir note 1, page 354.

(2) La *lira* italienne = le franc. — Le projet de réforme abaisse uniformément le cens à 5 francs, et propose de faire voter les femmes célibataires, veuves ou séparées de corps par bulletins envoyés au bureau électoral ; la commission (V. page 354, note 1) propose d'abaisser le cens à 10 fr. dans les communes au-dessus de 20.000 habitants et à 5 fr. partout ailleurs : elle accepte le vote des femmes, mais par mandataire ; en outre elle propose de laisser tout citoyen justifiant du cens légal voter personnellement ou par délégué dans chaque commune où il paie ce cens.

ses fils ou gendres qu'elle désignera ; le père peut déléguer son droit électoral à l'un de ses fils, sauf aux fils et gendres à justifier des conditions d'âge et de capacité. Les contributions payées par des propriétaires indivis ou par les sociétés en nom collectif seront réparties également entre les intéressés, à moins que l'un d'eux ne justifie y participer pour une part plus grande (art. 19, 21, 22, 23).

2° Sans condition de cens, les membres des académies dont l'élection a été approuvée par le roi, et les membres des chambres d'agriculture et de commerce ; les employés civils et militaires en activité de service, ou jouissant d'une pension de retraite, nommés par le roi, ou attachés aux bureaux du parlement ; les militaires décorés pour acte de valeur ; les citoyens décorés pour acte de courage ou d'humanité ; ceux qui ont obtenu les grades académiques ; les professeurs et maîtres autorisés à enseigner dans les écoles publiques ; les avoués, notaires, liquidateurs, comptables, géomètres, pharmaciens, et vétérinaires brevetés ; les agents de change et courtiers autorisés à exercer (art. 18).

Ne sont ni électeurs, ni éligibles : ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale quand il y a un nombre d'électeurs double au moins du nombre des conseillers à élire ; les femmes ; les interdits ; ceux pourvus d'un conseil judiciaire ; les faillis, ou ceux qui ont fait cession de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient désintéressé entièrement leurs créanciers ; les condamnés à une peine criminelle tant qu'ils ne sont pas réhabilités ; les condamnés à une peine correctionnelle ou à une interdiction spéciale, tant que dure la peine ; et enfin les condamnés pour vol, fraude ou attentat aux mœurs (art. 26).

Le droit électoral est personnel, et nul ne peut se faire représenter (sauf ce qui est dit ci-dessus pour le père), ni envoyer son vote par écrit (art. 48).

La liste électorale est dressée et revisée tous les ans par la junte municipale ; après publication et, s'il y a lieu, réclamation, elle est examinée et revue par le conseil municipal, puis publiée à nouveau, avec l'indication des modifications apportées par le conseil : un délai de 10 jours est encore accordé pour les recours. Les électeurs rayés sont officiellement aver-

tis. La liste est ensuite adressée par la junte au préfet. Chaque citoyen jouissant du droit électoral peut réclamer auprès du préfet l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'une personne indûment inscrite, à charge par le réclamant de déposer 10 *lire* aux mains du receveur communal : cette somme lui sera restituée si la réclamation est fondée ; au cas contraire, elle est attribuée aux établissements de charité. Le sous-préfet peut d'office proposer au préfet les rectifications qu'il croit nécessaires. Toute réclamation doit être portée, par une notification judiciaire, à la connaissance de la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre (art. 28 à 35).

La commission provinciale statue sur les recours formés par les intéressés ou les tiers : ses décisions motivées sont notifiées aux intéressés. Elle peut aussi ajouter à la liste les citoyens auxquels elle reconnaîtra les qualités requises et qui auront été précédemment omis ou rayés à tort : de même, elle peut rayer, bien qu'ils ne l'aient pas été par le conseil communal : 1° les individus décédés ; 2° ceux dont l'inscription aura été annulée par l'autorité compétente ; 3° ceux qui auront encouru la perte des qualités requises ; 4° ceux qui sont inscrits à tort, même si leur inscription n'est point attaquée (art. 36, 37).

Les listes ainsi arrêtées ne seront plus modifiées avant la révision de l'année suivante, sinon par suite de décisions judiciaires, motivées par la mort des électeurs, ou la perte des droits civils encourue par sentence ayant force de chose jugée (art. 38).

Les communes et les particuliers qui voudront se pourvoir contre les décisions de la commission provinciale ou se plaindre d'un déni de justice, pourront exercer leur action devant la cour d'appel dans les 10 jours suivant la notification de la décision : l'affaire sera jugée sommairement après explications de la partie ou de son défenseur, et du ministère public. L'appel formé contre une décision qui ordonne une radiation a un effet suspensif. S'il y a lieu à pourvoi en cassation, il sera aussi procédé sommairement (art. 39 à 43). La junte municipale fera mettre à la suite de la liste les changements

ordonnés par la commission provinciale ou par les décisions judiciaires (art. 45) (1).

§ II. — Éligibles.

Sont éligibles tous les électeurs inscrits, excepté : 1° les ecclésiastiques et ministres des cultes qui ont juridiction ou charge d'âmes (*giurisdizione o cura d'anime*) ; ceux qui les remplacent, et les membres des chapitres et collégiales ; 2° les fonctionnaires du gouvernement qui doivent veiller sur les administrations communales et les employés de leurs bureaux ; 3° ceux qui reçoivent un traitement ou salaire de la commune ou des établissements qu'elle administre : ceux qui ont le maniement des fonds communaux ou qui l'ont eu et n'ont pas rendu compte, et ceux enfin qui ont un procès pendant avec la commune (art. 25). Ne sont point non plus éligibles ceux qui ne sont pas électeurs aux termes de l'article 26 : voir p. 366.

Ne peuvent être en même temps conseillers dans la même commune : les ascendants, les descendants, le beau-père et le gendre. Les frères peuvent être membres du même conseil, mais non de la même junte municipale (art. 27).

§ III. — Collèges électoraux.

Les élections se font au retour du printemps, mais au plus tard au mois de juillet. La junte en fixe, quinze jours à l'avance, le jour, l'heure et le lieu. Les électeurs de la commune concourent tous également à l'élection de chaque conseiller : toutefois la commission provinciale, pour les communes divisées en fractions, peut, sur la demande du conseil communal ou de la majorité des habitants de l'une des fractions, le conseil entendu, répartir le nombre des conseillers entre les diverses fractions de la commune, proportionnellement à la population et fixer les circonscriptions (art. 46-47).

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée s'ils ne sont pas plus de 400. Au delà, la commune est divisée en sections de 200 électeurs au moins ; on vote dans chacune d'elles

(1) Les listes électorales, en *France*, sont dressées, pour toutes élections, par une commission où l'élément municipal est en majorité. Les recours sont portés devant le juge de paix et la cour de cassation.

pour tous les conseillers à élire, sauf le cas prévu plus haut de division de la commune en circonscriptions (art. 49).

Le bureau provisoire est composé du *sindaco* (maire), des membres de la junte (*assessori*), et en cas d'empêchement des conseillers les plus anciens. Deux électeurs des plus âgés et les deux plus jeunes font fonction de scrutateurs. Le bureau nomme son secrétaire, qui a voix consultative. L'assemblée élit ensuite à la majorité relative le bureau définitif, composé d'un président et de quatre scrutateurs : le secrétaire est choisi par le bureau et a voix consultative. Le président a la police de l'assemblée : aucune force armée ne peut entrer sans son ordre dans la salle des élections ou ses dépendances. Les électeurs ont seuls entrée dans la salle : il est interdit de se présenter en armes. Nul n'est admis à voter s'il ne figure sur la liste officielle affichée dans la salle : cependant le bureau devra laisser voter ceux qui se présenteront pourvus d'un arrêt de la cour d'appel reconnaissant leur droit électoral, et ceux qui auront interjeté appel d'une décision de la commission provinciale ordonnant leur radiation (art. 50-60).

§ IV. — Vote.

Le vote se fait par voie d'appel nominal des électeurs : chacun d'eux remet son bulletin manuscrit et plié au président, qui le dépose dans l'urne : en même temps le contrôle est fait par l'un des scrutateurs et par le secrétaire à l'aide d'exemplaires de la liste électorale. A une heure de l'après-midi, pourvu que l'appel de tous les électeurs soit terminé depuis au moins une heure, on procède à un second appel des électeurs qui n'ont pas encore voté ; puis, le président déclare le scrutin clos. La table où siègent le président et les scrutateurs et le secrétaire doit être disposée de façon à permettre aux électeurs de circuler autour d'elle pendant le scrutin (art. 61 à 64).

Il est ensuite procédé au dépouillement : l'un des scrutateurs déplie chaque bulletin et le transmet au président qui, après l'avoir lu à haute voix, le transmet lui-même à l'autre scrutateur : le résultat est immédiatement publié. Les bulletins sont brûlés en présence des électeurs, à moins qu'ils ne donnent lieu à contestation : dans ce cas ils sont joints au procès-verbal dressé des opérations électorales (art. 65 à 67).

Si la commune est divisée en sections, le dépouillement se fait dans chaque section, et le président en transmet le procès-verbal au bureau de la première section où a lieu le rescensement général en présence de tous les présidents de section, et ensuite la proclamation du résultat de l'élection (art. 68). Sont considérés comme non inscrits : 1° les noms qui ne portent pas indication suffisante des candidats ; 2° les noms des personnes non éligibles ; 3° les derniers noms excédant le nombre des conseillers à élire : dans ce cas, le bulletin est valable pour le surplus. Sont nuls les bulletins où l'électeur se fait connaître (art. 69 à 70) (1).

La simple majorité des voix suffit pour être élu, et en cas de partage, le plus âgé est préféré (art. 71). Si l'élection amène au conseil des citoyens alliés ou parents au degré prohibé, le nouvel élu est exclu par celui qui est en fonctions ; celui qui a obtenu le moins de suffrages, par celui qui en a davantage, et le plus jeune par le plus âgé ; on prend alors, pour remplacer les exclus, ceux qui après eux ont obtenu le plus de suffrages. Tout candidat élu dans plusieurs fractions de commune a un délai de 8 jours pour opter, et, passé ce délai, la junte tire au sort pour désigner la fraction qu'il représentera, et dans les autres fractions la vacance est remplie par ceux qui ont obtenu le plus de suffrages après l'optant (art. 72).

Le bureau statue provisoirement sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter et fait insérer dans le procès-verbal les réclamations avec les décisions qu'il a rendues. Les opérations électorales peuvent être contestées devant le conseil communal, et de là devant la commission provinciale : lorsque la décision du conseil touche à la capacité légale d'un citoyen, la voie judiciaire est ouverte devant la cour d'appel comme pour la liste électorale (art. 73 à 75). (2)

(1) Les dispositions de la loi électorale (pour les députés) de 1882 sont un peu différentes : les cas de nullité, la majorité nécessaire notamment, sont autres. — Voir, pages 287-288.

(1) En *France*, c'est le conseil de préfecture qui statue sur les contestations.

ART. 2e. — CONSEIL

Division : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

Le conseil (*consiglio comunale*) est composé de 80, de 60, de 30, ou de 20 membres, selon que la population de la commune dépasse 250,000, 60,000, 30,000, 10,000, ou 3,000 habitants. Il est composé de 15 membres dans les communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, et de tous les éligibles quand leur nombre n'atteint pas le chiffre de 15 (art. 11).

Les conseillers sont élus pour cinq ans, renouvelés par cinquième tous les ans et rééligibles : il n'y a lieu à élection partielle dans le cours de l'année que si le conseil se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres ; tout membre élu par élection partielle, en remplacement d'un conseiller, achève seulement la période commencée par celui qu'il remplace (art. 203, 204, 207). Les fonctions de conseiller sont gratuites ; cependant l'accomplissement de missions spéciales donnera lieu au remboursement des avances faites ; on verra aussi qu'une indemnité annuelle peut être allouée au maire (art. 215).

Aucun mandat impératif ne peut être donné aux conseillers, et celui qui serait donné serait sans valeur (art. 210).

Le conseil a deux sessions ordinaires par an : la première en mars, avril ou mai, et la seconde en octobre ou novembre : chacune d'elles ne peut durer plus de 80 jours sans l'autorisation de la commission provinciale. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur la convocation du préfet (1), à la demande de la junte municipale, ou du tiers des membres du conseil, ou encore d'office. Le préfet et le sous-préfet peuvent assister aux séances ou s'y faire représenter par des fonctionnaires administratifs, mais sans y avoir voix délibérative. De même, le ministre de l'intérieur peut y intervenir personnellement, sans prendre part au vote (2). Le maire et

(1) Le projet de réforme (p. 354, n. 1) propose d'autoriser les conseils municipaux à se réunir dès que les deux tiers des conseillers le voudront. Il rend aussi obligatoire la publicité des séances.

(2) Il n'y a aucune disposition analogue en *France* : on a déjà noté le droit qu'a le ministre d'assister aux séances des Conseils provinciaux.

les autres membres de la junte dont les comptes sont en discussion peuvent assister à la délibération, même lorsqu'ils sont sortis de charge, mais ils doivent se retirer au moment du vote (art. 77, 78, 81, 86, 218). Les conseillers ne peuvent assister aux délibérations concernant des procès ou des comptes entre eux et la commune ou les établissements qui en dépendent : il en est de même lorsque les délibérations portent sur leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs parents ou alliés jusqu'au 4e degré, ou encore s'il s'agit de confier des emplois à ces derniers. Les conseillers doivent aussi s'abstenir de prendre directement ou indirectement part aux entreprises et adjudications de travaux ou perceptions de droits dans la commune (art. 222).

Le conseil est présidé par le maire, sauf quand le conseil délibère sur les comptes : dans ce cas, l'assemblée élit un président temporaire. Les séances sont publiques lorsque la majorité le décide ; elles sont toujours secrètes quand il s'agit de questions de personnes. Le conseil ne peut délibérer valablement qu'avec la présence de la moitié des membres; cependant, sur une seconde convocation, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents : mais la seconde délibération ne peut s'appliquer qu'aux sujets portés à l'ordre du jour de la première. Les votes ont lieu à haute voix, par appel nominal ou par assis et levé : les délibérations concernant les personnes sont seules prises au scrutin secret (art. 102, 86, 88, 89, 212),

Le roi, pour de graves motifs d'ordre public, peut *dissoudre* le conseil, à charge de faire procéder à une élection nouvelle dans le délai de 3 mois : au cas de dissolution, il est pourvu à l'administration de la commune par un délégué extraordinaire que nomme le roi aux frais du budget communal. Ce délégué exerce toutes les attributions de la junte et préside le bureau provisoire lors de la nouvelle élection (art. 151, 235) (1).

Des membres du conseil, choisis en dehors de la junte, sont chargés tous les ans, sous le nom de *revisori*, d'examiner les

(1) En *France*, le droit du gouvernement va beaucoup plus loin, puisqu'il peut maintenir, jusque trois ans après dissolution du conseil, une commission dont il nomme lui-même les membres.

comptes de l'administration de l'année précédente (art. 85).

Un *trésorier* est chargé du recouvrement des revenus et du paiement des dépenses : cependant toutes les communes n'en ont point, et le receveur des contributions directes, dans ce cas, remplace le trésorier. Le *secrétaire* ne peut être nommé que conformément à certaines règles prescrites par décret royal (art. 120 à 124, 87).

§ II. — Attributions.

Dans sa session d'automne, le conseil élit les membres sortants de la junte municipale (voir ci-après), arrête le budget de la commune et celui des établissements qui en dépendent pour l'année suivante ; il nomme enfin les *revisori* chargés d'examiner les comptes de l'année précédente. Dans sa session du printemps, le conseil revoit les listes électorales et statue sur les comptes de l'année précédente après rapport des *revisori* (art. 84, 85).

Sont soumis au conseil communal tous les établissements créés au profit de la généralité des habitants de la commune ou de ses fractions, et auxquels ne sont pas applicables les règlements concernant les établissements de charité et de bienfaisance ; il en est de même pour ceux créés dans l'intérêt des paroissiens, lorsque ces derniers en supportent quelques charges aux termes des lois. Les établissements de charité et de bienfaisance sont soumis à la surveillance du conseil communal, qui peut toujours en examiner l'organisation et en vérifier les comptes. Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre des fractions de la commune ou les paroissiens et la commune elle-même, le préfet convoque les électeurs des fractions ou les paroissiens intéressés pour la nomination de trois commissaires qui administrent la propriété litigieuse avec le conseil communal. Sont soumis à l'examen du conseil les budgets des églises paroissiales et autres administrations subventionnées par la commune : le préfet statue, en conseil de préfecture, sur les difficultés qui peuvent résulter de ce contrôle (art. 82, 83).

Les attributions du conseil communal sont ainsi fixées par l'art. 87 : dans l'une et l'autre session, le conseil délibère, en

se conformant aux lois et règlements sur : 1° les dépenses des bureaux, les traitements, indemnités et salaires ; — 2° la nomination, suspension et révocation des employés, des maîtres et des maîtresses, des préposés au service sanitaire, des chapelains et des receveurs et trésoriers là où ils sont institués, le tout sous réserve des dispositions des lois spéciales en vigueur (1) ; la nomination du secrétaire ne peut avoir lieu que suivant les prescriptions d'un décret royal ; — 3° les acquisitions, les acceptations ou refus de dons et legs ; — 4° les aliénations, les cessions de créance, les constitutions d'hypothèque, servitude ou rente foncière, les transactions sur droits de propriété et servitude ; — 5° les actions judiciaires, les emprunts, les placements, le remboursement des dettes ; — 6° les règlements sur le mode de jouissance des biens communaux et sur les établissements qui dépendent de la commune, comme aussi les règlements en matière d'hygiène, d'édilité et de police locale qui sont attribués aux communes par la loi (2) ; — 7° la destination des biens et établissements communaux ; — 8° la construction et le transfert des cimetières ; — 9° le concours de la commune à l'exécution des travaux publics et aux dépenses qui sont obligatoires pour elle ; — 10° les dépenses nouvelles et importantes et les virements de fonds d'une catégorie à l'autre du budget ; — 11° les taxes et impôts à établir ou modifier dans l'intérêt de la commune, et les règlements nécessaires pour leur application ; — enfin généralement sur tous les objets relatifs à l'administration municipale et qui ne sont point du ressort de la junte ou du maire.

L'aliénation des biens incultes peut être rendue obligatoire

(1) Tous les agents de police, carabiniers royaux, gardes de sûreté publique, gardes forestiers, municipaux et champêtres, sont nommés par le roi ou le préfet : leur traitement est 1/2 à la charge de l'État, et 1/2 à la charge de la commune.

(2) La loi sur la sûreté publique a réglementé tous les objets qui sont du ressort de la police générale et locale : débits de boissons, lieux de plaisir ou de débauche, exercice des professions ambulantes, vagabondage, mendicité, rassemblements, livrets d'ouvriers, affichage, inhumation, vol dans les champs, pacage abusif, etc... Le Conseil communal n'a plus à faire que les règlements d'exécution ; le maire peut remplacer le Conseil seulement dans les cas d'urgence et de nécessité.

par la commission provinciale après avis du conseil communal (art. 113). Les capitaux disponibles doivent être employés; mais il est interdit de les employer en acquisition de titres de dettes publiques étrangères (art. 114).

Sont *obligatoires* les dépenses relatives : 1° aux bureaux et aux archives de la commune ; — 2° au traitement du secrétaire et des autres employés ou agents; — 3° au service des recouvrements et paiements; — 4° aux impôts dus par la commune ; — 5° au service sanitaire des médecins, pharmaciens et sages-femmes pour les pauvres s'il n'y a pas été pourvu par des institutions particulières; — 6° à la conservation du patrimoine communal ; — 7° au paiement des dettes exigibles; — 8° aux routes communales, aux digues, et autres travaux publics prescrits par les lois, des conventions ou des usages ; — 9° à la construction et l'entretien des ports, phares et autres travaux maritimes ordonnés par les lois ; — 10° à l'entretien des édifices et aqueducs communaux des voies intérieures et des places publiques, quand la loi, les réglements et les usages n'y ont pas autrement pourvu ; — 11° aux cimetières ;— 12° à l'instruction élémentaire des deux sexes (1); —

(1) Aux termes des lois de 1859 et de 1877, l'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ou élémentaire est placé sous la direction générale d'un Conseil supérieur siégeant auprès du ministre. Au-dessous et dans chaque province, le conseil scolaire provincial est composé du préfet, du proviéditeur ou recteur et de six membres, dont deux sont nommés par le ministre et quatre par la commission provinciale et le conseil municipal du chef-lieu de la province. Le Conseil communal a la nomination, sauf ratification par le Conseil scolaire provincial, de l'instituteur qui doit être muni d'un certificat de moralité et d'un diplôme d'aptitude délivré après examen. La loi prescrit une école laïque dans chaque commune. — L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire; elle comprend la lecture, l'écriture, les éléments de la langue italienne, l'arithmétique et le système métrique. Elle peut être donnée dans une école privée, à charge de justifier au maire du registre de l'école : le père peut aussi déclarer qu'il instruit son enfant en indiquant les moyens par lui mis en œuvre. L'obligation cesse lorsque l'enfant subit à l'âge de neuf ans l'examen prescrit : elle dure jusqu'à l'âge de 10 ans, si l'examen n'a pas été favorable. La sanction de l'obligation consiste en réprimandes adressées aux parents par le maire, puis en amendes prononcées contre eux et qui peuvent s'élever de 0 fr. 50 à 10 fr. , en cas de récidive. Les peines sont appliquées par le maire, ou, au choix des parents, par le préteur. (Voir organisation judiciaire.) — Voir note, page 338, sur l'obligation de savoir lire et écrire, en vue de l'électorat politique.

13° à l'éclairage, là où il est établi ; — 14° à la garde nationale ; — 15° aux registres de l'état civil ; — 16° à l'abonnement au Recueil officiel des actes du gouvernement ; — 17° aux élections ; — 18° à la quote-part dans les dépenses communes ; — 19° à la salle d'arrêt près la juridiction du *mandamento*, et à la garde des détenus ; — 20° à la police locale ; — et généralement à toutes les dépenses qui sont mises à la charge des communes par une disposition législative spéciale (art. 116). Il appartient à la commission provinciale, après avoir entendu le conseil communal, d'inscrire d'office au budget les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires (art. 114).

Les communes pourront, en cas d'insuffisance de leurs ressources : 1° établir des taxes sur les comestibles, boissons, combustibles, matériaux de construction, fourrages et objets semblables destinés à la consommation, sans pouvoir cependant mettre obstacle au transit immédiat ; — 2° donner à ferme l'exercice du pesage public et du mesurage public des céréales et du vin ; — 3° fixer des taxes pour l'occupation des emplacements publics ; — 4° imposer les bêtes de trait, de selle ou de somme et les chiens qui ne sont pas exclusivement consacrés à la garde des édifices ruraux ou des troupeaux ; — 5° mettre une surtaxe aux contributions directes (art. 118).

Les ventes et adjudications dont la valeur dépasse 500 francs se font aux enchères publiques : le préfet cependant peut exceptionnellement autoriser les contrats privés (art. 128).

On a vu que le budget était arrêté par le conseil dans sa session d'automne, et les comptes de l'année précédente dans la session du printemps ; les comptes doivent être ensuite approuvés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes (art. 125).

Tutelle administrative. — Elle est exercée soit par le préfet seul sur toutes les délibérations, soit pour certaines délibérations par la commission provinciale, où du reste l'autorité du préfet est considérable (1). Toutes les délibérations des conseils

(1) Le projet de réforme propose, afin d'arrêter les dépenses trop considérables, paraît-il, faites par bon nombre de communes, — de soumettre à la sanction législative les délibérations municipales établissant des impositions extraordi-

communaux et des juntes municipales sont transmises au préfet ou au sous-préfet. Les unes n'ont pas besoin d'une approbation spéciale et sont seulement examinées en la forme : dans le cas où elles paraîtront irrégulières ou contraires aux lois, le préfet ou le sous-préfet pourra en suspendre l'exécution : si dans les quinze jours la suspension n'est pas ordonnée, la délibération est exécutoire de plein droit ; le délai est d'un mois pour le budget, et de deux mois pour les comptes budgétaires : le conseil peut aussi, à la majorité des deux tiers des votants, décider que l'exécution sera immédiate lorsqu'il y a péril évident à la retarder. Le préfet peut enfin, après l'avis du conseil de préfecture et dans le délai de 30 jours, annuler les délibérations suspendues ou exécutées d'urgence (art. 130 à 136).

Sont soumises à l'approbation de la commission provinciale les délibérations des communes qui concernent : 1° l'aliénation des immeubles ou des titres de la dette publique ou de simples titres de créances et d'actions industrielles, la constitution de servitudes, et tous emprunts ; 2° l'acquisition d'actions industrielles et tous placements de fonds autres que ceux en bons du trésor, en rentes sur l'État, ou les versements à la caisse des dépôts et prêts, ou encore les acquisitions d'immeubles ou prêts sur hypothèque ; 3° les baux de plus de douze ans (art. 137).

Sont aussi soumis à l'approbation de la commission provinciale : 1° les dépenses qui engagent le budget pour plus de cinq ans ; 2° les changements dans la classification des routes et les projets pour leur ouverture et construction, après avis des officiers du génie civil de la province ; 3° l'institution des foires et marchés ; 4° les règlements d'usage et d'administration des biens communaux et des établissements dépendant

naires au delà d'un taux déterminé, ainsi que celles qui décident certains emprunts. La commission (voir, note 1, page 354) propose, à la place de la sanction législative, que ces délibérations soient prises seulement lorsque les deux tiers des membres du conseil sont présents, et que, de plus, l'assemblée générale des électeurs de la commune, convoqués à cet effet, vote sur la mesure proposée par oui ou non. Si le nouveau parlement adoptait cet avis, ce serait un premier pas vers le *referendum suisse*.

de la commune au cas d'opposition des intéressés ; 5° les règlements relatifs aux taxes et impôts de la commune ; 6° les règlements d'hygiène, d'édilité et de police locale attribués aux communes par les lois. Pour les règlements compris sous le 5° et le 6° ci-dessus, ils sont, avec l'approbation de la commission, transmis au ministre compétent, qui peut, après avis du conseil d'État, les annuler en tout ou en partie s'ils sont contraires aux lois ou règlements généraux (art. 138).

Sont également soumises à l'approbation de la commission les délibérations des conseils communaux qui ont trait : 1° à l'établissement de péages ; 2° à l'augmentation de l'impôt, lorsqu'il y a réclamation de la part des habitants payant ensemble le dixième des contributions directes imposées à la commune (art. 139).

Enfin, l'autorisation de la commission est nécessaire pour toute action judiciaire à intenter par la commune, et toute transaction, lorsque dans les deux cas il s'agit de droits sur biens immobiliers (art. 144).

Il appartient encore à la commission provinciale d'inscrire d'office dans le budget les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires. Quand la junte municipale ne donne pas suite aux délibérations approuvées, ou que la junte et le conseil communal n'accomplissent pas les obligations imposées par la loi, la commission y pourvoit, sauf pour ce qui regarde l'administration de la province (art. 141, 142).

Un recours est ouvert contre les décisions de la commission provinciale, au profit des conseils communaux et des préfets, devant le roi, qui statue par décret royal après avis du conseil d'État (art. 143).

Le préfet ou le sous-préfet peut vérifier la régularité du service des bureaux de la commune, en cas d'omission ou négligence, pour les affaires qui sont de leur compétence ; un commissaire pourra être envoyé à leurs frais afin de pourvoir à l'expédition des affaires en retard (art. 145).

On a vu que le roi peut dissoudre le conseil communal à charge de faire des élections nouvelles dans les trois mois, et que, dans ce cas, il est pourvu à l'administration par un délé-

gué que nomme le roi aux frais de la commune, et qui exerce toutes les attributions de la junte municipale (1).

ART. 3e. — JUNTE MUNICIPALE

DIVISION : § I. — Composition. Séances. — § II. — Attributions

§ I. — Composition. — Séances.

La junte (*giunta municipale*) se compose, outre le *sindaco*, de 10 assesseurs dans les communes qui ont une population supérieure à 250,000 h. ; de 8 assesseurs dans celles qui ont plus de 60,000 h. ; de 6 dans celles qui ont plus de 30,000 h. ; de 4 dans celles qui ont plus de 3,000 h., et de 2 dans les autres. Il y a en outre 4 ou 2 suppléants (art. 12). Le conseil communal élit dans son sein les membres de la junte à la majorité absolue des votants : la junte se renouvelle par moitié chaque année : les membres sortants sont rééligibles (art. 91). La junte délibère à la majorité absolue des votants : les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres de la junte sont présents, et s'ils sont au moins au nombre de trois (art. 95). La junte est présidée par le *sindaco* (art. 102).

§ II. — Attributions.

La junte (2) représente le conseil communal dans l'intervalle de ses réunions, et dans les solennités. Elle veille à la marche régulière des services municipaux et fait exécuter strictement les décisions du conseil (art. 92). Il lui appartient : de fixer le jour d'ouverture des sessions ordinaires et des convocations extraordinaires du conseil ; de nommer et licencier, sur la proposition du maire, les employés de la commune ; de régler l'emploi des sommes inscrites au budget pour les dépenses imprévues, et de statuer sur le virement d'un article à l'autre des dépenses de même catégorie ; de conclure les baux, les contrats exigés par les lois et votés par le conseil ; de préparer les rôles des taxes et charges communales tant générales

(1) A part la nomination de quelques fonctionnaires, qui lui appartient, le conseil italien est, comme le conseil municipal français, placé sous la tutelle du préfet : l'intervention de la commission provinciale, placée elle-même sous la dépendance du préfet, n'a point ici une grande importance.

(2) Il n'y a point, en *France*, de commission exécutive comparable à la junte : les adjoints ne sont que les suppléants du maire, qui n'est pas tenu de délibérer avec eux, et traite directement avec le Conseil municipal.

que spéciales ; de préparer le budget; de préparer les règlements à soumettre à la délibération du conseil ; de pourvoir à la formation régulière des listes électorales ; de prendre part aux opérations de recrutement déterminées par les lois ; de fixer le prix des voitures de place, des barques, et autres véhicules destinés au service intérieur de la commune ; de fixer les tarifs des serviteurs de place, commissionnaires, etc..., d'exercer les actions possessoires (art. 93). Dans le cas d'urgence, la junte prend sous sa responsabilité les délibérations qui appartiennent au conseil, à charge d'en donner communication immédiate au préfet, et d'en référer au conseil dans sa première réunion (art. 94). La junte rend compte annuellement au conseil de sa gestion (art. 96). Les délibérations de la junte sont soumises à la tutelle administrative comme celles du conseil communal.

ART 4°. — SINDACO OU MAIRE

I. — Le maire (*sindaco*) est nommé par le roi (1) parmi les conseillers communaux pour trois ans, et peut être maintenu s'il conserve la qualité de conseiller : il prête serment devant le préfet ou son délégué avant d'entrer en fonctions. La charge est gratuite comme pour les autres conseillers : cependant, une indemnité annuelle peut lui être allouée sur le budget pour le couvrir de ses dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des assesseurs membres de la junte, ou, à leur défaut, par le conseiller le plus ancien. La révocation du maire n'appartient qu'au roi : le préfet peut le suspendre, mais à charge d'en référer de suite au ministre de l'intérieur (art. 98, 100, 108, 109, 210) (2).

(1) Le projet de réforme (page 354, note 1) propose de confier aux conseils communaux la nomination du *sindaco*, en laissant au gouvernement le droit qu'il a de le suspendre et révoquer, avec inéligibilité pendant trois ans en cas de révocation, comme aussi le droit de dissoudre le conseil municipal, sauf à en référer au parlement. — La commission, dans son rappor , va plus loin tout en acceptant l'élection du *sindaco* : elle concède au gouvernement le droit d'imposer un commissaire à la commune, après révocation du *sindaco*, jusqu'à ce que les intérêts de l'État aient reçu satisfaction : ce serait un peu le système français actuel (commission municipale remplaçant le conseil dissous).

(2) En *France*, depuis 1882, le maire est élu directement par le conseil muni-

II. — Le maire a un double rôle : il est le chef de l'administration municipale et le représentant du gouvernement.

Comme représentant du gouvernement, il est chargé, sous la direction des autorités supérieures, de la publication des lois, des ordonnances et publications du gouvernement, de tenir les registres de l'état civil (1), de veiller à la sécurité et à l'hygiène publique suivant les termes des lois et règlements, de surveiller tout ce qui peut intéresser l'ordre public, de faire tenir au courant le registre de recensement, d'informer l'autorité supérieure de tout événement intéressant l'ordre public, et, en général, de faire tous actes qui sont de sa compétence aux termes des lois. Les conseillers communaux qui suppléent le maire sont considérés aussi comme représentant le gouvernement (art, 103).

Comme chef de l'administration communale, le maire expédie les lettres pour la convocation du conseil ; il préside le conseil ; il convoque et préside la junte municipale, distribue les affaires entre les divers assesseurs et en surveille l'expédition ; il propose les questions à traiter dans les séances du conseil et de la junte ; il exécute toutes les délibérations du conseil et celles de la junte, et signe tous actes intéressant la commune ; il passe les contrats délibérés et approuvés par le conseil et la junte ; il veille à l'observation des règlements et aux opérations de recensement ; il délivre des actes de notoriété, des états de famille, certificats d'indigence, et accomplit tous autres actes analogues rentrant dans l'administration communale et non attribués à la junte ; il représente la commune en justice et fait tous actes conservatoires ; il a la surintendance des établissements et institutions de la commune ; il peut suspendre tous les employés de la commune, à charge

cipal dans toutes les communes. Paris est soumis à un régime spécial. Le maire français ne touche aucune indemnité. D'ailleurs, les attributions sont à peu près identiques, sauf l'intervention de la junte, et le rôle effacé du *sindaco* en matière de police (voir note 1, page 374).

(1) Le maire tient, en effet, les registres de l'*état civil* pour les naissances, mariages et décès ; mais le mariage civil n'étant point obligatoire, comme en *France*, avant le mariage religieux, et les parties se contentant encore fréquemment de ce dernier, il en résulte que les mariages ne sont guère célébrés par le maire.

d'en référer, soit au conseil, soit à la junte, suivant leur compétence respective; il assiste aux adjudications qui intéressent la commune (art. 102).

Il appartient aussi au maire de prendre les mesures urgentes en matière de sûreté et d'hygiène publique, telles que les règlements d'exécution, qui sont en principe de la compétence du conseil, et de les faire exécuter aux frais des intéressés sans préjudice de l'action pénale ; la note de ces dépenses est rendue exécutoire par le préfet après avoir entendu l'intéressé (art. 104). Aux termes de la loi du 15 juillet 1877, le maire est chargé de veiller à l'exécution des dispositions relatives à l'instruction élémentaire obligatoire ; voir à cet égard, note 1, p. 375.

Les mandats de paiement doivent être signés par le maire, un assesseur, et le secrétaire de la commune, et contresignés par le Ragionere (ou comptable diplômé) s'il y en a un dans la commune.

Dans les communes divisées en bourgs ou fractions, le maire pourra déléguer ses fonctions de représentant du gouvernement à l'un des conseillers ou à quelqu'un des électeurs résidants, si l'éloignement ou la difficulté des communications le rend nécessaire. Les communes de plus de 60,000 habitants, même quand elles ne seraient point divisées en bourgs, pourront demander à être réparties en quartiers : le maire y délèguera ses fonctions d'agent du pouvoir central, comme il vient d'être dit, et aussi le droit de s'entourer d'adjoints pris parmi les éligibles avec l'assentiment du préfet. Enfin, dans les bourgs ou fractions de commune (1) qui ont un patrimoine distinct, résidera un délégué nommé par le maire avec l'approbation du préfet ; il sera choisi parmi les conseillers, et, à leur défaut, parmi les éligibles du bourg : il exercera les fonctions de représentant d'agent du pouvoir central, il fera exécuter les décisions du conseil et de la junte, et devra, à la session du printemps, faire un rapport sur les besoins du bourg (art. 105 à 107).

(1) On a vu que chaque *comune* doit compter au moins 4,000 habitants.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE (1)

Observations générales.

§ I. — Juridiction ordinaire.

La loi du 6 décembre 1865 sert de base à l'organisation judiciaire. La division administrative ne correspond pas exactement à la division judiciaire : on compte vingt cours d'appel, pour les 69 provinces; au-dessous, 162 tribunaux civils et correctionnels pour les 284 arrondissements administratifs. Le ressort de chaque tribunal est lui-même divisé en circonscriptions purement judiciaires (*mandamenti*), qui sont placées sous la juridiction du préteur. Enfin, le *mandamento* comprend plusieurs communes où siègent le ou les conciliateurs chargés des affaires de minime importance.

Le *conciliateur* ne connaît que des affaires civiles et commerciales.

Le *préteur* statue en matière civile, de commerce, de police, et connaît aussi de quelques délits. Il statue en appel sur les décisions du conciliateur.

Le *tribunal* juge au civil et au correctionnel : il statue aussi en matière de commerce, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce. Il juge les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par le préteur.

La *cour* statue, en appel, sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux ordinaires et les tribunaux de commerce. La *cour d'assises*, assistée d'un *jury*, connaît seule des crimes.

Enfin, au-dessus, cinq *cours de cassation* dominent l'ensemble de cette juridiction à 2 degrés, et permettent le pourvoi pour vice de forme et violation de la loi. Diverses tenta-

(1) Voir *Étude sur l'organisation judiciaire*, par M. Bernard : *Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1877 : 258.

tives faites pour fondre les cinq cours en une seule ont échoué jusqu'à ce jour.

§ II. — Ministère public.

Des officiers du ministère public siègent auprès de chacune de ces juridictions, sauf auprès du conciliateur, et exercent l'action publique en matière pénale.

§ III. — Tribunaux de commerce.

Des tribunaux de commerce, composés de commerçants, existent dans plusieurs arrondissements (1).

§ IV. — Contentieux administratif.

La loi du 25 mars 1865 a supprimé les *tribunaux administratifs*, c'est-à-dire a enlevé aux conseils de préfecture (page 364) les attributions contentieuses qui leur appartenaient autrefois pour les confier aux tribunaux ordinaires. Cependant, la *cour des comptes*, le *conseil d'État*, les *conseils militaires* de recensement et de discipline, de même que les *préfets* et les *commissaires* répartiteurs constituent de véritables juridictions contentieuses. — On a vu aussi que la *commission permanente* provinciale (pages 361, 363, 370) statue en matière de liste électorale communale, et en matière d'élection communale : citons aussi la *commission électorale* de la province (page 344), qui statue en matière de liste électorale législative. La Cour de cassation de Rome a certaines attributions en matière de conflits.

DIVISION : SECTION I. — CONCILIATEUR.
SECTION II. — PRÉTEUR.
SECTION III — TRIBUNAL CIVIL ET CORRECTIONNEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
SECTION IV. — COUR D'APPEL. — ASSISES.
SECTION V. — COUR DE CASSATION.
SECTION VI. — NOMINATION ET TRAITEMENT DES MAGISTRATS.

Section I. — Conciliateur.

Le *conciliatore* existe dans chaque commune, et, si la commune est importante, il peut y en avoir plusieurs. C'est un ma-

(1) Sauf pour les tribunaux administratifs, c'est l'organisation *française* : pourtant le préteur a une compétence plus étendue que celle du juge de paix, et nous n'avons pas de conciliateur.

gistrat qui n'appartient pas précisément à l'ordre judiciaire. Il est nommé par le roi sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal, et choisis parmi les citoyens âgés de 25 ans et électeurs dans la commune. Les fonctions sont gratuites et durent trois ans : elles peuvent lui être continuées à l'expiration de cette période.

Sa compétence s'étend aux actions civiles et commerciales mobilières dont l'importance n'excède pas 30 fr. et aux baux d'une valeur annuelle maxima de 30 fr.

Il juge seul, et ses décisions peuvent être déférées en appel au préteur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conciliateur est remplacé par le conciliateur voisin, ou par le préteur : dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à appel (1).

Section II. — Préteur.

Il y a un préteur (*pretore*) dans chaque *mandamento*, division qui comprend plusieurs communes et qui tient le milieu entre le canton et l'arrondissement français.

Il est assisté d'un greffier. Le ministère public siège à son tribunal : les fonctions en sont remplies par des *aggiunti giudiziari*, des *uditori*, ou des délégués de la sûreté publique. (Voir les adjoints judiciaires et les auditeurs à la section VI.)

Le préteur est juge en matière civile, commerciale et pénale : en dehors des villes, il remplit également les fonctions d'officier de police judiciaire. Dans les villes d'au moins 40,000 habitants, il peut y avoir plusieurs préteurs, et un préteur spécial pour connaître des contraventions et délits.

(1) Il n'y a pas de conciliateur en France : mais la commune italienne (voir page 364) comprend une population moyenne beaucoup plus importante que celle de la commune française. — Le préteur a, tout à la fois, un ressort et une compétence plus étendus que le juge de paix français ; la loi italienne, en adoptant presque le mode anglais du juge unique de première instance jusqu'à 1,500 fr., a dû conserver un autre juge pour les petits débats : on peut observer même que la compétence du conciliateur est trop restreinte ; pourtant on lui a laissé, avec raison, les affaires commerciales qui, en *Belgique* et en *France*, sont à tort, croyons-nous, déférées aux tribunaux de commerce même pour les questions les moins importantes.

Le préteur est suppléé, au besoin, par un ou plusieurs vice-préteurs : les communes importantes qui ne sont pas chef-lieu de mandamento ont quelquefois un vice-préteur, qui siège par délégation du préteur : dans ce cas il peut être en même temps *conciliatore*.

La compétence du préteur s'étend : en *matière civile et commerciale*, savoir : 1° en premier ressort, à toutes les actions dont la valeur n'excède pas 1500 *lire*, aux demandes en pension alimentaire jusqu'à 200 *lire* par an, aux actions possessoires, en bornage, pour dommages et dégâts aux champs, quelle qu'en soit la valeur, aux mesures provisoires à prendre dans les affaires au delà de sa compétence ordinaire, s'il s'agit de contestations en temps de foire et marché ; 2° en appel, aux appels formés contre les décisions rendues par le conciliatore ; 3° le préteur a aussi dans ses attributions les réunions du conseil de famille.

Sa compétence s'étend en *matière pénale* à toutes les contraventions (il fait ainsi fonctions de juge de police) ; mais aussi à un assez grand nombre de délits qui sont, en France, de la compétence des tribunaux correctionnels.

L'appel des décisions en premier ressort du préteur est porté devant les tribunaux civils et correctionnels, ou devant les tribunaux de commerce (1).

Section III. — Tribunal civil et correctionnel Tribunal de Commerce

ART. 1er. — JURIDICTION ORDINAIRE

Les *tribunaux civils et correctionnels*, qui correspondent aux tribunaux français de première instance, n'existent pas en Italie dans chaque arrondissement administratif ; on en compte seulement 162 pour les 284 arrondissements (circondarii).

Ils se composent d'un président, de 1 à 7 vice-présidents, de 2 à 36 juges, d'adjoints judiciaires, et d'auditeurs ou aspi-

(1) En *France*, le juge de paix a une compétence civile ordinaire qui s'arrête à 200 fr. En matière pénale, il ne juge que les contraventions. — 1 *lira* = 1 franc.

rants aux fonctions de juges : en cas d'empêchement des membres du tribunal, le préteur et le vice-préteur peuvent être appelés à siéger.

Le tribunal ne statue en matière commerciale que s'il n'y a point de tribunal de commerce spécial : il peut alors appeler pour siéger et délibérer avec lui deux notables commerçants, choisis sur une liste dressée tous les ans et approuvée par le garde des sceaux (1).

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur, suppléé au besoin par un adjoint judiciaire ou un juge : s'il y a plusieurs chambres, le procureur est assisté d'un ou plusieurs substituts : 103 tribunaux comptent ensemble 198 substituts, et 59 tribunaux n'ont qu'un procureur.

Le tribunal, dans les centres importants, est divisé en chambres : celui de Naples en a 8, ceux de Rome et de Turin, 5, ceux de Milan, Florence et Gênes, 4. Trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal.

II. *Compétence.* — Il connaît en *matière civile et commerciale :* 1° comme juge d'appel, toutes les affaires civiles jugées en premier ressort par les préteurs (2) ; 2° en premier ressort toutes les affaires civiles qui ne sont point de la compétence du préteur et du conciliateur.

En *matière pénale* il connaît : 1° comme juge d'appel, des délits ou contraventions de la compétence du préteur ; 2° en premier ressort, des délits dont ne connaît point le préteur (3).

L'appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal est porté devant la cour d'appel du ressort.

ART. 2°. — JURIDICTION COMMERCIALE

On compte environ 30 *tribunaux de commerce* dont la juridiction correspond à celle du tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement.

Ils sont composés de commerçants nommés par le roi, sur présentation d'une liste de noms en nombre triple de celui des

(1) A défaut de tribunal de commerce, le tribunal civil, en *France,* juge seul.

(2) L'étendue de la compétence du préteur donne un rôle important au tribunal comme tribunal d'appel.

(3) Le tribunal, en *France,* juge tous les délits.

magistrats à nommer. Leurs fonctions sont gratuites : ils sont nommés pour trois ans et peuvent être choisis de nouveau.

Quand les circonstances ou l'intérêt public l'exigent, le roi peut nommer président ou vice-président du tribunal de commerce un avocat ou un magistrat : ce dernier est rétribué comme le président ou le vice-président du tribunal (1).

Il n'y a point de ministère public : un greffier rétribué par le gouvernement assiste le tribunal.

La compétence s'applique, comme celle du tribunal civil : 1° en appel, à toutes les décisions rendues en matière commerciale par le préteur en premier ressort; 2° en premier ressort, à toutes les affaires dont la valeur excède 1500 fr. (2).

L'appel est porté devant la cour d'appel du ressort.

Section IV. — Cour d'appel. Assises.

ART. 1er. — COUR D'APPEL

Il y a 20 cours d'appel, et, en outre, des sections détachées à Macerata, Perugia, Modène et Potenza, dépendant, les deux premières de la cour d'Ancône, la troisième de celle de Parme, et la quatrième de celle de Naples.

La plupart sont divisées en plusieurs chambres : toutes ont une chambre de mise en accusation comme les cours françaises.

Elles se composent d'un premier président, d'un ou plusieurs présidents de chambre, et de conseillers. Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur général, des avocats généraux, des substituts, et des substituts adjoints.

La présence de 5 conseillers est nécessaire pour constituer

(1) Les magistrats, en *France*, sont tous élus par les commerçants.

(2) Le tribunal de commerce *français* a compétence pleine et entière sur toutes affaires commerciales (sauf pourtant les affaires des prud'hommes), savoir, en dernier ressort, jusqu'à 1,500 fr., et en premier ressort seulement, au delà; c'est à dire qu'il connaît même des petites contestations qui, au civil, sont de la compétence du juge de paix. — Ici, au contraire, le préteur et le conciliateur ont, de droit, compétence commerciale.

la cour jugeant en matière civile et commerciale (1); il en faut 4 en matière correctionnelle et 3 pour la chambre de mise en accusation (2). Lorsque les conseillers d'une chambre ne se trouvent pas en nombre suffisant pour juger, le premier président désigne, comme suppléants, des conseillers appartenant à une autre chambre, et à défaut de ces derniers, le président ou les vice-présidents du tribunal du lieu où siège la cour.

La cour connaît en matière civile, commerciale ou correctionnelle, des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et correctionnels et par les tribunaux de commerce.

Elle connaît, en outre, en premier et en dernier ressort, des demandes en prise à partie formée contre les conciliateurs, préteurs, tribunaux civils ou de commerce ou l'un de leurs membres, ou enfin, contre les officiers du ministère public près ces diverses juridictions.

ART. 2°. — JURY ET COUR D'ASSISES

§ I. — Jury.

La loi du 8 juin 1874 (3) a modifié les dispositions législatives qui réglaient l'organisation du Jury.

Sont inscrits sur la liste des jurés, aux termes de l'art. 2, tous citoyens italiens ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques, âgés de 25 ans au moins et de 65 ans au plus, et appartenant à l'une des 21 catégories suivantes : 1° sénateurs, députés, ou ceux qui ont fait partie des anciennes assemblées ; 2° membres ou associés des académies et corps scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que les docteurs universitaires; 3° avocats, avoués, notaires ; 4° bacheliers et licenciés, et ceux qui sont pourvus d'un diplôme ou certificat délivré par un lycée, gymnase, ou tout établissement spécial, reconnu et autorisé par lé gouvernement; 5° et 6° professeurs en exercice ou honoraires des établissements publics d'ins-

(1) Sept en *France;* mais les réformes projetées proposent le nombre de cinq.

(2) Cinq en *France,* pour les appels correctionnels et les mises en accusation.

(3) Voir le texte : *annuaire de la Société de lég. comp.*, 4e année, p. 357, traduction et notice de M. Lehmann.

truction supérieure, secondaire, classique et technique, et des écoles normales et magistrales; 7° les professeurs en exercice ou honoraires des académies des beaux-arts, des écoles d'application; 8° les maîtres particuliers autorisés, qui enseignent les matières comprises sous les nos 5, 6 et 7; 9° les présidents, directeurs et recteurs des établissements mentionnés nos 5, 6 et 7; 10° ceux qui ont été ou qui sont conseillers provinciaux; 11° les fonctionnaires ou employés touchant un traitement d'au moins 2,000 lire, ou une pension d'au moins 1,000 lire; 12° ceux qui auront publié des ouvrages scientifiques ou littéraires; 13° les ingénieurs, architectes, géomètres ou arpenteurs, comptables, liquidateurs, pharmaciens et vétérinaires légalement autorisés; 14° tous les maires, et ceux qui ont été conseillers municipaux d'une commune de plus de 3,000 habitants; 15° les anciens conciliateurs; 16° les membres des chambres d'agriculture, arts et commerce, les ingénieurs ou constructeurs maritimes, les capitaines et pilotes admis à naviguer au long cours, les capitaines de grand cabotage, les patrons de navire, les agents de change et courtiers officiellement institués; 17° les directeurs ou présidents des comices agricoles; 18° les directeurs ou présidents des banques reconnues par le gouvernement et ayant leur siège dans les communes de plus de 6,000 habitants; 19° les membres des commissions de surveillance ou de contrôle des établissements de crédit, ou d'autres branches d'administration publique; 20° les employés des provinces et des communes, les directeurs et employés des œuvres pies, des institutions de crédit, de commerce et d'industrie, des caisses d'épargne, des sociétés de chemins de fer et de navigation, de tout établissement privé reconnu par le gouvernement, pourvu qu'ils aient un traitement d'au moins 3,000 lire, ou une pension annuelle d'au moins 1,500 lire; 21° ceux qui paient au trésor un cens direct annuel calculé conformément à la loi électorale politique, d'au moins 300 lire, dans les communes de 100,000 h. et au delà, de 200 lire dans celles de 50,000 h., et de 100 lire dans les autres (1).

(1) C'est le régime censitaire avec adjonction des *capacités*. En *France*, la liste est dressée par des commissions où siègent les maires, les juges de paix, les conseillers généraux et le président du tribunal civil : les conditions

Ne sont pas inscrits sur la liste des jurés : « 1° les ministres ; 2° les secrétaires et directeurs généraux des ministères ; 3° les membres du conseil d'État et de la cour des comptes ; 4° les préfets et sous-préfets ; 5° les ministres du culte ; 6° les militaires et assimilés en service effectif ; 7° les officiers, employés et agents de la sûreté générale ; 8° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 9° les huissiers (art. 3). »

Sont dispensés des fonctions de jurés : « 1° les sénateurs et députés pendant les sessions ; 2° les employés du gouvernement, dans le service des douanes, des contributions et de l'enregistrement, des postes et des télégraphes, les percepteurs communaux sans suppléants ; 3° les médecins, chirurgiens et vétérinaires, les pharmaciens et les notaires des communes dans lesquelles il n'existe qu'une seule personne exerçant ces professions ; 4° les employés du gouvernement dont le poste n'a qu'un titulaire (art. 4). »

Sont exclus des fonctions de jurés : « 1° ceux qui ont été condamnés à une peine emportant l'interdiction des fonctions de jurés, ou qui en ont été privés par jugement ; 2° ceux qui ont été condamnés pour crime ; 3° ceux qui ont été condamnés à une peine quelconque pour délits contre la foi publique ou contre la paix publique,—sauf la simple détention ou le port d'armes,—ou pour vol, escroquerie, détournement illicite ou filouterie, recel ou vente par complicité d'objets volés, concussion, soustraction commise par des officiers et dépositaires publics, corruption, contrebande, calomnie, faux témoignage, délits contre les bonnes mœurs et offenses aux juges ou jurés (art. 5). » Ceux qui ont été condamnés à la peine de l'emprisonnement pour d'autres délits, sont exclus des fonctions de jurés pendant un temps égal à la durée de leur condamnation, à partir du jour où ils l'auront subie (art. 7).

Ne peuvent être appelés aux fonctions de jurés : « 1° ceux qui sont accusés ou contumaces, ou sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de comparution pour un des délits prévus à l'art. 5 ci-dessus ; 2° ceux qui ayant été relaxés de la prévention

requises pour y être inscrit diffèrent peu de celles exigées de l'électeur (suffrage universel) ; cependant, les serviteurs et gens à gages et les illettrés n'y figurent pas.

d'un crime et de l'un des délits indiqués dans l'art. 5, ou ayant été l'objet d'une ordonnance de non lieu, n'ont pas obtenu ou ne peuvent obtenir, aux termes du code d'instruction criminelle, que la prévention soit rayée des rôles ; 3° les officiers publics et fonctionnaires civils et militaires, les fonctionnaires des provinces, communes et autres établissements publics, suspendus et destinés.... (s'il en résulte atteinte à l'honneur) ; 4° les avocats et avoués interdits ; 5° les personnes suspectes d'après le code pénal (art. 6).

Sont incapables : « 1° ceux qui ne savent ni lire ni écrire ; 2° les interdits et incapables ; 3° les faillis non réhabilités ; 4° ceux qui, par l'effet de défauts physiques ou intellectuels notoires, sont réputés impropres à s'acquitter de cette mission; 5° les domestiques salariés ou non (art. 8). »

La liste des jurés est dressée tous les ans, dans chaque commune, par une commission composée du maire (syndic), des membres du conseil communal, et du ou des conciliateurs. Elle est transmise par le syndic, au commencement du mois de septembre, au préteur; et une seconde commission, composée du préteur et de tous les syndics du mandamento dresse la liste des jurés du mandamento. Cette seconde liste, publiée et affichée, est, à son tour, transmise par le préteur au président du tribunal du ressort, qui la communique au préfet ou au sous préfet; ces derniers font les observations qu'ils jugent nécessaires. Une troisième commission, composée du président, du juge doyen, et de trois conseillers provinciaux élus chaque année, à cet effet, par le conseil provincial, dresse enfin la liste définitive, en tenant compte des observations du préfet ou sous-préfet, en statuant sur les réclamations qui ont pu se produire sur la publication de la seconde liste, et en éliminant enfin ceux qu'elle ne juge pas aptes aux fonctions de jurés.

Un dernier recours devant la cour d'appel est ouvert aux intéressés contre les décisions de cette commission. La liste comprend un nombre de jurés proportionné à la population du ressort de chaque cour d'assises : la loi a seulement fixé le minimum, qui est de mille jurés pour le ressort le plus grand, et de 200 jurés pour le ressort le plus petit (art. 9 à 28).

§ II.— Cour d'assises.

Composition.—Il peut y avoir plusieurs cours d'assises dans un seul ressort de cour d'appel. Elles se composent toutes d'un président pris parmi les conseillers de la cour d'appel, et de deux assesseurs pris parmi les membres du tribunal civil du lieu où siégent les assises (1).

Le jury de session est formé, quinze jours avant l'ouverture des Assises, par le tirage au sort : 1° de 30 jurés ordinaires; 2° de dix autres jurés ordinaires, destinés à remplacer ceux qui, parmi les 30 premiers, n'auraient pu être trouvés ou qui seraient empêchés ; 3° enfin, de dix jurés supplémentaires.

Le jury de chaque affaire est composé de 14 jurés, tirés au sort parmi les 30 jurés ordinaires complétés, au besoin, par les dix autres jurés ordinaires. Les deux derniers indiqués par ce tirage font fonctions de jurés suppléants. Le ministère public et l'accusé ont, chacun, le droit de récusation, jusqu'à concurrence de 8 noms. Les dix jurés supplémentaires sont tenus pendant toute la session afin de pourvoir aux absences ou empêchements des jurés ordinaires.

Débats et compétence. — La cour d'assises connaît de tous les crimes commis dans le ressort.

Le président de la cour d'assises interroge l'accusé, les témoins et les experts. Les jurés, après avoir obtenu la parole du président, peuvent aussi interroger directement l'accusé, ainsi que les témoins et experts. Après les plaidoiries, le président pose les questions qui doivent être résolues par le jury : il fait en outre observer que les jurés doivent déclarer si, à la majorité, ils sont d'avis qu'il existe en faveur des accusés ou de l'un d'eux des circonstances atténuantes (générales, distinctes de celles qui peuvent résulter des questions). Les parties ont le droit de demander au président une modification dans la position des questions : la cour statue au besoin. Le président déclare ensuite les débats clos, et « résume brève-

(1) Un projet présenté le 9 mars 1880 propose la suppression des assesseurs, sauf à donner un suppléant au président, si les débats doivent être de longue durée. Ce projet substitue à l'interrogatoire des témoins par le président le droit pour l'accusation et pour la défense de poser des questions. Enfin, il attribue au ministère public la position des questions que le jury doit résoudre.

ment la discussion, explique les questions, fait remarquer aux jurés les principales preuves contre et pour l'accusé, leur rappelle les obligations qu'ils ont à remplir et les peines établies contre les jurés qui trahissent leurs devoirs, et remet au chef du jury les questions... » Les jurés se retirent pour délibérer : s'ils ont besoin d'éclaircissements, ils les demandent au président, qui ne peut les fournir qu'en présence de la cour, du ministère public et des défenseurs de l'accusé et de la partie civile. (Code d'instruction criminelle : art. 492-498, modifiés par la loi du 8 juin 1878.)

Sur le verdict du jury, la cour acquitte, absout ou applique la peine (1).

Section V. — Cour de cassation.

Il y a encore cinq cours de cassation en Italie : à Florence, Naples, Palerme, Turin et Rome, la dernière de création récente : elles ont dans leur ressort les provinces qui constituaient les anciens royaumes. Le parlement a jusqu'à présent repoussé les tentatives faites pour l'établissement d'une seule cour.

Elles se composent chacune d'un premier président, d'un ou plusieurs présidents de sections, et de 8 à 16 conseillers. Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur général, un avocat général, et des substituts.

Elles se divisent en deux chambres : l'une civile et l'autre criminelle : la présence de sept membres est nécessaire pour constituer une chambre.

Elles ne connaissent pas du fond des affaires, et cassent pour vice de forme et violation de la loi.

Cependant, notons que la cour de Rome a des attributions plus étendues ; elle seule peut prononcer les renvois d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sécurité publique ; elle seule règle les questions de droit électoral politique et tranche les difficultés soulevées par l'application des lois fiscales. C'est elle aussi qui juge les conflits

(1) Voir, dans l'étude spéciale à la FRANCE, une comparaison entre les diverses législations (*Angleterre, Allemagne, Autriche,* etc.) sur les débats criminels.

d'attribution soulevés par les arrêtés ou décrets administratifs, depuis la suppression de la juridiction administrative des conseils de préfecture. C'est, on le voit, un pas fait vers l'établissement d'une cour unique. Au criminel, elle casse et renvoie à juger devant des cours ou tribunaux composés d'autres jurés ou d'autres juges ; mais, au civil, elle *juge au fond* après avoir cassé les décisions qui lui sont soumises.

Section VI. — Nomination et traitements.

I. — Le *conciliateur* n'appartient pas à l'ordre judiciaire : nous avons dit, sous la section I, dans quelles conditions sa nomination devait avoir lieu.

II. — Les règles du recrutement judiciaire s'appliquent au préteur et aux membres des autres cours et tribunaux, qui peuvent être choisis parmi les avocats, avoués ou professeurs, mais qui sont pris aussi dans les rangs des *uditori*.

Pour être nommé *uditore*, il faut justifier d'un diplôme de lauréat ès lois d'une faculté italienne, et subir les épreuves d'un concours, devant une commission composée de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de professeurs de droit et d'avocats en exercice. Les épreuves consistent en un examen écrit et un examen oral qui portent sur le droit civil, commercial et pénal, et la procédure criminelle et civile. Les *uditori*, nommés à la suite de ce concours, sont répartis par le ministre de la justice dans les cours, tribunaux et parquets : après 6 mois de stage, ils pourront être nommés vice-préteurs (1). Ils auront un examen pratique à subir pour arriver de suite aux fonctions de préteur, après un an de stage comme *uditori*, ou aux fonctions d'*aggiunto giudiziario* près d'un tribunal, après trois ans. Cet examen sera passé devant une commission composée d'un président de chambre de cour, de deux conseillers, d'un avocat général et d'un substitut.

Les fonctions de *préteur* peuvent être confiées soit, comme

(1) Il y a analogie avec les attachés au parquet, en *France :* mais le stage du parquet, ni l'examen récemment institué ne confèrent aucun droit à ces derniers, tandis que l'*uditore* italien prend définitivement rang à la suite de ce concours,

on vient de le dire, à un uditore ayant un an de stage et ayant subi l'examen pratique, soit à un vice-préteur ayant deux ans d'exercice, soit enfin à un avoué, un avocat, un notaire lauréat ès lois et ayant de 5 à 8 ans d'exercice.

Les fonctions de *juge* au tribunal sont confiées, soit aux préteurs ou substituts du procureur du roi après un an d'exercice, soit aux *aggiunti giudiziari*, soit aux avocats ou avoués ayant 7 ans d'exercice.

Les fonctions de *conseiller* de cour d'appel sont confiées, soit aux présidents des tribunaux civils, soit aux vice-présidents ayant 2 ans d'exercice, soit enfin aux avocats et professeurs de droit ayant 10 ans d'exercice.

Les officiers du *ministère public* sont recrutés parmi les *aggiunti giudiziari*, les avocats et professeurs de droit, et même parmi les fonctionnaires ayant fait fonctions de ministère public au contentieux des finances, ou près des tribunaux militaires.

III. — Les demandes pour nominations, promotions, ou mutations dans les tribunaux de 1re instance seront l'objet de propositions faites par une commission composée du premier président de la cour, du procureur général, et du président de chambre le plus ancien (décret : 3 octobre 1873).

La nomination appartient au gouvernement. Les juges nommés par le roi, dit l'article 69 du statut de 1848, à l'exception de ceux de mandamento (préteurs), sont inamovibles après trois ans d'exercice. La législation de 1851, conforme à la constitution, donnait aux magistrats *l'inamovibilité* dans leurs fonctions et leur résidence, après trois ans de services judiciaires. Une ordonnance de 1859 permit le déplacement : un décret de 1873 subordonna le déplacement à l'avis d'une commission composée de magistrats ; le décret du 5 janvier 1879 abrogea celui de 1873, et donna au gouvernement le droit de déplacer, à son gré, les membres de l'ordre judiciaire.

Enfin, un décret du 4 janvier 1880, revenant au mode de 1873, subordonne le déplacement à l'avis d'une commission, composée de 4 conseillers et d'un membre du parquet de la cour de cassation de Rome, tous élus pour un an en assemblée générale : la présidence appartient au ministre. La commission

donne son avis sur les nominations et promotions des magistrats, sauf les cas pour lesquels la loi prescrit une délibération du conseil des ministres ; elle donne également son avis sur leur déplacement d'un siège à l'autre, avec mêmes grade et traitement. Lorsqu'il s'agit de déplacer des magistrats sans leur consentement, ils ont le droit de fournir des explications orales ou écrites.

IV. — Le *traitement* des préteurs est de 2,400 fr. ou 2,000 fr., suivant la classe à laquelle ils appartiennent : celui des juges et substituts est de 3,500 fr. pour la 1re classe et de 3,000 fr. pour la seconde et dernière classe. Les *aggiunti giudiziari* touchent 1,200 fr. ; les conseillers et substituts près les cours 6,000 fr. en 2e classe, et 7,000 fr. en 1re classe (1).

(1) Il n'y a point de traitements aussi peu élevés qu'en *France*, et les classes ne sont pas nombreuses : c'est un double avantage.

ESPAGNE

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

Observations générales.

La dernière constitution espagnole a été votée le 30 juin 1876 (1).

La forme du gouvernement est une monarchie avec deux Chambres : « Le pouvoir législatif réside dans les Cortès d'accord avec le roi. Les Cortès se composent de deux assemblées législatives dont les pouvoirs sont égaux: le Sénat et la Chambre des députés » (art. 18 et 19 de la constitution).

Le Sénat est composé pour moitié de membres de droit ou nommés à vie par le souverain, et pour l'autre moitié de membres élus par le clergé, les universités, les sociétés savantes

(1) Voir le texte : *annuaire de la Société de lég. comp.*, 6e année : 414, traduction de M. CASTONNET-DESFOSSES. Cette constitution est un compromis entre la constitution démocratique et libérale de 1869 et les idées monarchiques qui ont contribué à la restauration du roi Alphonse XII. La question religieuse, importante en Espagne comme et plus encore qu'ailleurs, n'a pas été nettement tranchée : la religion d'État est rétablie, et, si les formules assez vagues de la constitution permettent aux libéraux d'y trouver certaines garanties, elles laissent aussi un accès presque libre à l'esprit d'intolérance. (Voir la notice de M. Torrès Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid, en tête de la traduction.)

et économiques, les membres des conseils provinciaux avec les délégués des municipalités et des plus imposés des communes.

La Chambre est composée de députés élus directement par des électeurs censitaires et par un certain nombre de citoyens dispensés du cens à raison de leurs fonctions ou diplômes. La loi électorale a pris, dans une mesure assez importante, le soin d'assurer la représentation des minorités.

La sanction du roi est nécessaire pour la confection des lois.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement.

DIVISION : ART. 1er. SÉNAT. — ART. 2e. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ART. 3e. SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1er. — SÉNAT

Le Sénat (*senado*) se compose de 360 membres, savoir : 180 sénateurs de droit ou sénateurs nommés à vie par le roi ; — 180 sénateurs élus par le clergé, les sociétés savantes et économiques, les universités, les conseillers provinciaux et les délégués des municipalités et des plus imposés des communes, dans la forme indiquée par la loi électorale du Sénat (art. 20 de la constitution) (1).

Sont *sénateurs de droit* : les fils du roi et du successeur immédiat de la couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité ; — les grands d'Espagne lorsqu'ils ne seront sujets d'aucune puissance étrangère, et qu'ils jouiront d'une rente annuelle de 6,000 pesetas (2), provenant de biens immeubles ; — les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte ; — le patriarche des Indes et les archevêques ; — les présidents du conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes,

(1) Les îles de Cuba et Porto-Rico sont maintenant représentées au Sénat. (Voir à la section II.)

(2) Le décret rendu en 1882 par le gouvernement français pour l'évaluation des monnaies étrangères, conformément à la loi du 13 mai 1863, fixe la valeur de la *peseta* à *un franc* de monnaie française.

du tribunal suprême de la guerre, du tribunal de la flotte, après 2 ans d'exercice (art. 21).

Les *sénateurs à vie* sont nommés par le roi par décrets spéciaux, indiquant le titre conformément auquel a lieu la nomination. Ils doivent être pris dans l'une des catégories suivantes : 1° le président du Sénat ou de la Chambre des députés ; 2° les députés ayant fait partie de trois Chambres différentes ou étant restés en fonctions pendant 8 ans ; 3° les ministres de la couronne ; 4° les évêques ; 5° les grands d'Espagne ; 6° les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte ayant deux ans de grade ; 7° les ambassadeurs après deux ans de service effectif, et les ministres plénipotentiaires après quatre ans ; 8° les conseillers d'État, le fiscal du conseil d'État, les ministres et les fiscaux du tribunal suprême, du tribunal des comptes du royaume, et les conseillers du tribunal suprême de guerre et de celui de la flotte ; le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice ; 9° les présidents ou directeurs de l'académie espagnole et des académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques, naturelles, sciences morales et politiques et de médecine ; 10° les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées, qui occupent la première place par rang d'ancienneté ; les inspecteurs généraux de 1re classe des corps des ingénieurs des routes, mines et forêts ; les professeurs des universités qui auront quatre années d'exercice à partir de leur nomination. Les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7,500 pesetas, provenant de biens propres, ou du traitement des fonctions qu'ils exercent et qu'ils ne peuvent perdre que pour une cause légalement prouvée, par suite de retraite ou cessation de fonctions ; 11° ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20,000 pesetas ou paient au Trésor 4,000 pesetas de contributions directes, qui toujours ont été sujets du royaume, ont été députés aux Cortès, conseillers provinciaux, ou alcades dans les capitales de province ou dans les villes de plus de 20,000 âmes ; 12° ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente constitution ; ceux qui,

pour être sénateurs, auront, à un moment donné, prouvé qu'ils possédaient la rente exigée pour entrer au Sénat, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires de leurs biens (art. 22).

Les vacances, produites parmi les sénateurs de droit et ceux à la nomination de la couronne, pourront être comblées par le roi s'il n'y a pas de candidats qui sollicitent leur entrée dans le Sénat par droit propre. Ceux qui se trouveraient dans ce dernier cas, après qu'est atteint le nombre de 180 fixé par la constitution (art. 20) pour les sénateurs non élus, devront attendre, pour être admis, qu'une vacance se produise. S'il y a plusieurs candidats de droit propre appartenant à divers ordres, ils seront appelés à combler les vides dans l'ordre établi par l'art. 21 de la constitution. S'il y a plus de candidats que de places vacantes, et s'ils sont d'un même ordre, les plus âgés auront la préférence (art. 60 et 61 de la loi électorale du 8 février 1877).

Les *sénateurs élus* doivent être pris dans les mêmes catégories que celles fixées par l'art. 22 de la constitution pour les sénateurs nommés à vie. Nous renvoyons à la Section II de ce chapitre pour l'examen de la loi électorale. Les sénateurs élus sont renouvelés par moitié tous les cinq ans suivant un roulement fixé par le Sénat, et en totalité, lorsque le roi dissout la partie élective du Sénat. Les vacances naturelles produites par mort, démission, option, etc., seront comblées par les corporations ou provinces auxquelles appartenaient ceux qui les ont causées. Les sénateurs nouvellement élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. (Const. : art. 22 et 24 ; L. 8 février 1877 : art. 55 à 59) (1).

Conditions de capacité. — Pour siéger au Sénat, il faut être

(1) La composition du Sénat espagnol, malgré l'élection de la moitié des membres, se rapproche beaucoup, à cause des catégories, de celle du Sénat *portugais* et aussi du Sénat *italien ;* de même, les membres du Sénat ne touchent point d'indemnité, et le roi nomme le président et les vice-présidents : sur ces différents points, il n'y a aucune ressemblance avec l'organisation du Sénat français. Quant aux attributions, les Sénats *français, espagnol, portugais* et *italien* se rapprochent davantage : ils ont l'initiative des lois avec la seconde Chambre, qui conserve pourtant une supériorité pour les lois financières, et ils jugent les ministres en cas de mise en accusation par la Chambre des députés. Les

espagnol, âgé de 35 ans, n'avoir pas été poursuivi comme accusé, n'avoir jamais été déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et n'avoir jamais eu ses biens engagés ou compromis. Les sénateurs ne peuvent accepter ou recevoir des fonctions, titres ou insignes, sauf les fonctions de ministre, tant que les Cortès sont en session. Le gouvernement peut leur conférer des missions, suivant leurs fonctions ou emplois, si le service public l'exige. (Const. : art. 25 et 26.)

Bureau. — Le roi nomme, pour chaque législature, le président et les vice-présidents du Sénat, et les choisit parmi les sénateurs. Le Sénat nomme ses secrétaires (art. 36).

ART. 2°. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La Chambre (*congreso*) se compose de 431 députés (*diputados*), élus pour cinq ans, en la forme déterminée par la loi électorale du 28 décembre 1878 que nous examinerons sous la section II de ce chapitre, à raison d'un député par 50,000 âmes. (Const. : art. 27 et 30.) La charge de député est gratuite et volontaire ; le député pourrait y renoncer avant d'avoir pris place dans la Chambre et après, mais jamais avant que le procès-verbal d'élection ait été approuvé. (L. 1878 : art. 13.)

Les députés, à qui le gouvernement confie des pensions, emplois, avancements de faveur, missions avec traitement, dignités ou honneurs, cessent leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration, si, dans les 15 jours qui suivent leur nomination, ils n'ont pas déclaré à la Chambre qu'ils renonçaient aux honneurs ou fonctions qui leur avaient été accordés : cette disposition ne s'applique pas aux députés nommés ministres de la Couronne. (Const. : art. 31) (1).

Sénats italien, portugais et français ne peuvent être dissous ; la partie élective du Sénat espagnol peut être dissoute.

(1) La loi du 7 mars 1880 (*Coleccion legislativa de Espana*. Tomo CXXIV. 1880, p. 494) contient à cet égard les dispositions ci-après :

Lorsqu'un député aura accepté du gouvernement quelque fonction, pension, mission avec traitement, avancement, dignité ou décoration (et il est réputé acceptant, s'il n'a refusé dans les 15 jours de la promotion ou nomination), le gouvernement doit en aviser les Cortès dans les 10 jours, ou, à défaut de session, à leur première réunion. — S'il s'agit d'une fonction et qu'elle soit compatible avec le mandat de député (voir ci-après aux élections des députés), celui qui

La Chambre, en vérifiant les pouvoirs de ses membres, doit admettre, en outre, dix *membres supplémentaires* lorsqu'il y a 10 candidats justifiant de suffrages suffisants obtenus dans différents districts (1). — Nous renvoyons, au surplus, aux élections parlementaires (Section II ci-après) pour les questions touchant à la vacance des sièges, aux élections partielles, la vérification des pouvoirs, le partage des voix, l'élection des 10 membres supplémentaires, les refus de prendre séance, les enquêtes parlementaires, qui, toutes, sont de la compétence de la Chambre des députés.

Bureau. — Les députés nomment leurs président, vice-présidents et secrétaires. (Const. : art. 35.)

ART. 3e. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES

§ I. — Sessions.

Les Cortès se réunissent tous les ans : le roi a le droit de les convoquer, de les suspendre, de clore les sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la Chambre des députés et la partie élective du Sénat, à charge d'en convoquer et réunir d'autres dans le délai de 3 mois à partir de la dissolution. Les Cortès sont convoquées extraordinairement en cas de vacance de la couronne ou d'incapacité du roi (Const. art. 32 et 33). — Une des chambres ne peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce les attributions judiciaires : les deux assemblées ne peuvent délibérer étant

l'a acceptée pourra être réélu sans délai ; si la fonction est incompatible, il ne pourra être réélu à la prochaine élection partielle qu'à la condition de renoncer à la fonction avant la convocation des électeurs pour cette convocation partielle. Enfin, s'il s'agit d'une pension, mission avec traitement, dignité ou décoration, celui qui l'aura acceptée ne pourra être réélu avant les élections générales, eût-il même démissionné comme député avant d'accepter l'offre du gouvernement.

(1) Comme en Italie, les députés sont élus pour 5 ans et ne reçoivent aucune indemnité. Comme en *Italie*, en *Portugal* et en *France*, la Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, nomme son bureau, a le droit d'initiative, est saisie avant le Sénat des lois financières, peut accuser les ministres et être dissoute. Mais on ne trouve point ailleurs une disposition analogue à celle qui donne entrée à 10 membres supplémentaires, pour assurer la représentation des minorités, indépendamment des mesures prises dans le même but lors du vote. (Voir section II.)

réunies, ni en présence du roi (art. 38, 39). — Les séances sont publiques, mais les chambres peuvent se constituer en comité secret (art. 40).

Chaque chambre fait son règlement intérieur, et vérifie souverainement les pouvoirs de ses membres (art. 34). Les résolutions sont prises à la pluralité des voix ; la majorité plus un des membres de chaque assemblée est nécessaire pour le vote des lois (art. 43).

§ II. — Attributions.

Les chambres ont chacune, avec le roi, l'initiative des lois ; toutefois, les lois sur les contributions et le crédit public sont d'abord présentées à la Chambre des députés (art. 42).

Si l'une des chambres repousse un projet, ou si le roi refuse la sanction, le projet ne peut plus être présenté de nouveau dans la même session (art. 44).

Tous les ans, le gouvernement présente aux Cortès l'état général des dépenses de l'État pour l'année suivante, et le projet de lois sur les contributions, de même manière que les comptes de l'emploi et du recouvrement des deniers publics, afin de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Cortès. Si la loi des finances ne peut être votée avant le premier jour de l'année budgétaire, on agit conformément à la loi des finances antérieure, pourvu qu'elle ait été discutée et votée par les Cortès et sanctionnée par le roi (art. 85) (1).

Les Cortès fixent tous les ans, sur la proposition du roi, les forces militaires permanentes de terre et de mer (art. 88).

En dehors de la puissance législative, que les chambres exercent avec le roi, les Cortès ont les pouvoirs suivants :

(1) L'art. 85 de la Constitution espagnole, dont nous donnons la traduction littérale, semble laisser au gouvernement la faculté de recevoir les impôts d'après les bases de l'année précédente, même sans l'autorisation des Chambres, lorsque le budget de l'année courante n'a pas été approuvé : en *France*, aucun impôt ne peut être recouvré sans un vote spécial du parlement qui recourt, en cas d'urgence, aux douzièmes provisoires.

Le veto du roi est absolu en *Espagne* et en *Italie* ; en *Portugal*, il ne peut être exercé que dans les 30 jours qui suivent le vote de la loi : en *France*, les Chambres doivent seulement délibérer une seconde fois sur la demande du Président de la République.

1° recevoir du roi, du successeur immédiat à la couronne ou à la régence, ou du régent, le serment de respecter la constitution et les lois; 2° nommer le régent à la régence du royaume, nommer le tuteur du roi mineur, dans les cas prévus par la constitution; 3° déterminer la responsabilité des ministres qui sont mis en accusation par la Chambre des députés et jugés par le Sénat (art. 45).

§ III. — Immunités parlementaires.

Les sénateurs et les députés sont inviolables pour leurs opinions et leurs votes émis aux Cortès. Les sénateurs ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'avis du Sénat, sauf s'il y a flagrant délit, ou si le Sénat n'est pas réuni. « Dans ce dernier cas, il faut en informer le Sénat le plus tôt possible, afin qu'il donne son avis. » Les députés ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pendant les sessions, sans l'autorisation de la Chambre, à moins de flagrant délit. Mais dans ce cas, comme aussi lorsqu'ils ont été poursuivis ou arrêtés en dehors des sessions, « il faut en informer la Chambre le plus tôt possible, afin de connaître son opinion. » Le tribunal suprême connaît des crimes contre les sénateurs et les députés (art. 46 et 47).

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

I. — La personne du *roi* est sacrée et inviolable. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans la personne du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui se rapporte à la conservation de l'ordre public à l'intérieur, et à la sécurité de l'État à l'extérieur, conformément à la constitution et aux lois. Le roi sanctionne et promulgue les lois. Il a le commandement suprême de l'armée et de la flotte; il dispose des forces de mer et de terre. Il lui appartient : 1° de rendre les décrets, prendre les mesures et instructions nécessaires pour l'exécution des lois; 2° de veiller à ce que dans tout le royaume la justice se rende d'une manière rapide et équitable; 3° d'accorder le pardon aux coupables en se conformant aux lois; 4° de déclarer la guerre, de faire la paix, à charge d'en instruire les Cortès; 5° de diriger les relations politiques et commerciales avec les puissances étrangères; 6° de surveiller la fabrication de la monnaie qui est à son nom et a son effigie; 7° d'ordonner l'emploi

des fonds destinés à l'une des branches de l'administration, conformément à la loi des finances; 8° de conférer les emplois civils, concéder les honneurs et distinctions de toute classe, conformément aux lois; 9° de nommer et choisir librement les ministres. (Const. : art. 42, 50-52, 54.)

Le roi doit être nécessairement autorisé par une loi spéciale : 1° pour aliéner, céder ou échanger une partie quelconque du territoire espagnol; 2° pour admettre des troupes étrangères dans le royaume ; 3° pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce, les traités qui stipulent les subsides d'une puissance étrangère et tous ceux qui peuvent obliger individuellement les espagnols; dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent déroger aux articles publics d'un traité; 4° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur (art. 55).

Le roi et le successeur immédiat de la couronne devront, avant de contracter mariage, faire approuver leurs conventions matrimoniales par les Cortès ; ils ne pourront contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la couronne (ouverte aux femmes). La dotation du roi et de sa famille (7 millions de pesetas (ou francs) pour le roi, et 500.000 pesetas pour l'héritier présomptif : L. 26 juin 1876) est réglée par les Cortès, au commencement de chaque règne (art. 56, 57).

Le roi a le droit de convoquer les Cortès, de les suspendre, de fermer les sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat et la Chambre des députés, avec l'obligation d'en convoquer et d'en réunir d'autres dans l'espace de trois mois à partir du moment de la dissolution (art. 32).

II. — Les *ministres* sont responsables. Aucun ordre du roi ne peut être mis à exécution s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela même, est responsable de l'ordre. Les ministres peuvent être sénateurs ou députés, et prendre part aux discussions des deux chambres; mais ils ne peuvent voter que dans la chambre dont ils font partie (art. 49, 58). Ils sont mis en accusation par la Chambre des députés et jugés par le Sénat (art. 45).

III. — Le *conseil d'État*, supprimé en 1870, a été réorganisé par décret du 27 janvier 1875. Il fait fonctions de tribunal administratif et connaît des recours exercés contre les décisions des autorités administratives et des conseils provinciaux statuant au contentieux.

IV. — Aux termes de l'article 15 de la constitution, « tous les Espagnols sont admissibles aux emplois et fonctions publics, suivant leur mérite et leur capacité. »

Aux termes de l'art. 11, la « religion catholique, apostolique et romaine est la *religion d'État*. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres. Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses, ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne. Les manifestations publiques et les cérémonies de la religion d'État sont seules autorisées. »

Section II. — Élections parlementaires.

DIVISION : ART 1er. ÉLECTIONS DES SÉNATEURS. — ART. 2e. ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

ARTICLE 1er. — ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

On a vu que la moitié des membres du Sénat (soit : 180 sénateurs) est éligible ; une loi spéciale, en date du 8 février 1877 (1), a réglé les conditions de cette élection.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

§ I. Électorat.

Sont électeurs : 1° Les archevêques, évêques et chapitres de chacune des provinces qui forment les archevêchés de Tolède, Séville, Grenade, Santiago, Saragosse, Tarragone, Valence, Burgos et Valladolid, (L. 1877 : art. 1.) Les chapitres votent par délégués qui se réunissent avec les archevêques et évêques suffragants au chef-lieu de la province, à l'effet de nommer un sénateur pour chaque province, soit neuf sénateurs pour le clergé (2).

(1) Voir traduction de M. E. Roux : *Annuaire de légis. comp.*, 7e année : 429.
(2) CUBA et PORTO-RICO. — La constitution de 1876 (art. 89 et art. additionnel avait réservé aux îles de Cuba et Porto-Rico le droit d'être représentées aux

2° L'académie royale espagnole, celle d'histoire, celle des beaux-arts, celle des sciences exactes, physiques et naturelles, celle des sciences morales et politiques, celle de médecine de Madrid (art. 1), chaque académie nommant un sénateur, soit six au total.

3° Les universités de Madrid, Barcelone, Grenade, Oviedo, Salamanque, Santiago, Séville, Valence, Valladolid et Saragosse, avec le concours des recteurs et professeurs, des docteurs qui y sont immatriculés, des directeurs d'institution d'enseignement secondaire et des chefs d'écoles spéciales situées sur leur circonscription respective (art. 1), chaque université nommant un sénateur, soit dix au total.

4° Les sociétés économiques d'amis du pays, groupées en cinq régions, dont les centres sont : Madrid, Barcelone, Léon, Séville et Valence, chaque région nommant un sénateur par l'intermédiaire de délégués, élus à raison d'un par cinquante associés, au sein de chacune des sociétés économiques de la région, soit au total cinq sénateurs (art. 1).

5° Les conseillers provinciaux, et les délégués nommés par les municipalités es les plus imposés des communes. Ils votent

Cortès, suivant une forme à déterminer par loi spéciale, à l'époque qui serait choisie par le gouvernement. D'autre part, la loi de 1877 (art. additionnel) avait prescrit que le nombre des sénateurs à nommer par Cuba serait fixé sur le pied des provinces les moins peuplées de la péninsule. — C'est pour faire suite à ces deux dispositions qu'est intervenue la loi du 9 janvier 1879 (*Coleccion legislativa de Espana*. Tomo CXXII. 1879, page 45). L'art. 1 prescrit l'élection de 3 sénateurs par chacune des provinces de la Havane et de Porto-Rico, et de 2 sénateurs par chacune de celles de Matanzas, Pinar del Rio, Puerto-Principe, Santa-Clara, et Santiago de Cuba ; il ajoute qu'un sénateur sera élu par l'archevêque de Santiago de Cuba avec ses suffragants et chapitres correspondants, un autre par l'université de la Havane avec les instituts et écoles spéciales de Cuba et Porto-Rico, et un autre encore par les sociétés économiques des deux îles. — Il en résulte 19 sénateurs nouveaux ; les articles 2 et 3 ont pour objet de réduire le nombre des sénateurs élus par la péninsule dans 16 provinces déterminées, et prescrivent pour l'avenir que les 16 provinces les moins peuplées (d'après le recensement en vigueur lors du renouvellement) éliront seulement (catégorie 5 ci-dessus) 2 sénateurs au lieu de 3. Il semble qu'ainsi le nombre des sénateurs doive se trouver en excédant de 3 ; mais il est probable que les mesures sont prises pour que l'ensemble des sénateurs élus ne dépasse point le chiffre maximum de 180 fixé par l'art. 20 de la constitution. — Il faut tenir compte des modifications apportées par la loi du 9 janvier 1879 dans le § I ci-dessus qui résume seulement la loi électorale de 1877.

Ajoutons qu'une délibération du conseil des ministres (13 juin 1879 : *Coleccion legislativa*. T. CXXII, page 1279) engageait le ministre d'outre-mer (*de ultramar*) à présenter aux Cortès un projet de loi devant permettre aux corps électoraux sénatoriaux de Cuba et Porto-Rico de choisir leurs sénateurs en dehors des catégories fixées par l'art. 22 de la constitution : nous ne savons quelle suite a été donnée à ce projet.

par province et nomment trois sénateurs dans chacune d'elles, soit au total 150 sénateurs (art. 2) (1).

Pour être électeur sénatorial, il faut être espagnol, majeur, chef de famille, domicilié, et avoir une maison ouverte dans une commune du royaume et jouir de ses droits civils et politiques (art. 3).

§ II. — Éligibilité.

Sont éligibles au Sénat les espagnols âgés de 35 ans, désignés à l'article 22 de la constitution (art. 4), c'est-à-dire appartenant aux catégories dans lesquelles le souverain doit choisir les sénateurs à vie. — Voir, page 400-401 les catégories et les causes générales d'incapacité (2).

Ne ponrront être élus par les conseillers provinciaux et les délégués : 1° ceux qui remplissent, ou auront rempli avant l'élection, une charge ou un emploi à la nomination du gouvernement avec exercice de l'autorité dans les dites provinces; 2° les entrepreneurs (et leur caution) des travaux et services publics qui sont payés par les fonds de l'État, des provinces ou des communes, ni les administrateurs de ces travaux ou services; 3° les receveurs des contributions et leurs cautions (art. 5).

En aucun cas, ne pourront être élus sénateurs les débiteurs de l'État pour une cause quelconque, ou les contribuables portés dans le deuxième état des contributions (art. 6).

Les fonctions de sénateur sont *incompatibles* avec tout emploi actif rétribué sur les fonds de l'État, des provinces ou des communes, qui n'est pas compris dans les catégories désignées par l'art. 22 de la constitution (art. 7).

Elles sont également incompatibles avec celles de député aux Cortès et membre d'une municipalité quelconque, sauf

(1) C'est seulement cette dernière catégorie qui pourrait être comparée aux électeurs sénatoriaux de *France* ; mais l'adjonction des plus imposés aux conseillers municipaux nommés eux-mêmes par des électeurs censitaires accentue, pour l'élection des délégués des municipalités, un caractère censitaire qui n'existe pas en France.

(2) En *France*, il n'y a d'autre condition particulière que celle de l'âge (40 ans). A raison même des catégories, l'incompatibilité des fonctionnaires est beaucoup moins étendue ici que pour le Sénat français.

celle de Madrid. Les conseillers provinciaux ne pourront être élus sénateurs par leurs provinces respectives (art. 8).

Celui qui, exerçant des fonctions incompatibles avec celles de sénateur, sera élu à ces dernières, devra opter pour les unes ou les autres dans les huit premiers jours de son admission au Sénat (art. 8).

Les sénateurs ne pourront accepter d'emploi, ni d'avancement en dehors de l'ordre hiérarchique, de titres ni de décorations, pendant que seront réunis les Cortès. Le gouvernement pourra néanmoins leur conférer, dans leurs fonctions ou charges respectives, les pouvoirs qu'exige le service public. Est exceptée de la disposition du § 1er de cet article la fonction de ministre de la Couronne (art. 9).

§ III. — Collèges et vote.

Il faut distinguer les collèges du clergé, des académies et universités, des sociétés économiques, et enfin ceux des conseils provinciaux et municipalités.

1° *Clergé.* — Les archevêques et évêques sont électeurs directs. Les chapitres ecclésiastiques se réuniront quinze jours avant le jour fixé pour l'élection générale dans leur cathédrale respective, et, se conformant aux règles qu'ils ont établies pour élire leurs membres, ils nommeront l'un d'entre eux pour participer, comme délégué, à l'élection du sénateur : ce choix pourra porter sur un prébendé quelconque des chapitres de la province ecclésiastique. L'élection du sénateur aura lieu dans la capitale de chacune des neuf provinces ecclésiastiques par la réunion de l'archevêque, des évêques suffragants et des délégués des chapitres, sous la présidence du métropolitain : le secrétaire et les scrutateurs seront le plus jeune et les deux plus élevés en dignité des assistants. L'élection devra porter sur les prélats ou les membres ecclésiastiques à qui la constitution (art. 22. Voir page 400) confère l'éligibilité. Le vote a lieu par bulletin que chaque électeur remet au président et que ce dernier dépose dans une urne : les bulletins illisibles ou en blanc, bien qu'annulés, sont comptés pour le calcul des votes : la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin ; si un second tour est

nécessaire, le ballottage a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages ; et le sort prononce entre ceux qui auraient obtenu le même nombre de voix au premier tour. La majorité relative suffit au scrutin de ballottage, et le sort décide en cas d'égalité de suffrages. (L. 1877 : art. 15, 23, 19-22.) L'évêque prieur de Ciudad-Real et le chapitre de l'église se réunissent pour l'élection sénatoriale à l'église métropolitaine et primatiale de Tolède (art. 16).

2° *Académies. Universités.* — Le premier jour de janvier de chaque année, les directeurs ou présidents des académies qui ont droit d'élection dressent et publient les listes des académiciens effectifs. Le même jour, les recteurs des universités dressent et publient les listes des membres qui composent le corps universitaire, professeurs et docteurs, en y comprenant les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et des écoles spéciales qui existent dans leur circonscription. Tous ceux qui se considèrent comme électeurs ont le droit de réclamer jusqu'au 20 janvier contre les inscriptions ou exclusions indues, auprès de leurs corporations respectives, qui statuent sans recours avant le 1er février (art. 12 à 14). Au jour fixé par le décret royal, les électeurs des académies et des universités se réunissent dans le local ordinaire des séances publiques de leurs corporations respectives, sous la présidence de leur président, directeur ou chef. Sont scrutateurs le plus âgé et le plus jeune des membres présents, et secrétaire celui de la corporation, s'il a droit de voter ; sinon, le président et les scrutateurs nomment un des membres présents ayant ce droit. Le vote a lieu par bulletin dans les conditions indiquées ci-dessus pour les collèges ecclésiastiques (art. 18 à 22).

3° *Sociétés économiques.* — La liste des associés est dressée et publiée tous les ans le premier janvier par les présidents des sociétés économiques ayant droit de vote. Y sont inscrits seulement les membres faisant partie depuis trois ans au moins desdites sociétés. Les réclamations sont reçues jusqu'au 20 janvier et jugées sans recours par les sociétés avant le 1er février (art. 12 et 14). Dans les 8 jours de la publication du décret royal ordonnant les élections sénatoriales, les socié-

tés économiques se réunissent au siége de leur établissement respectif et nomment, avec les formalités accoutumées pour les autres élections, les délégués (à raison de 1 par cinquante associés) qui doivent se rendre à Madrid, Barcelone, Léon, Séville ou Valence, à l'effet d'élire, avec le concours des délégués nommés par les sociétés économiques de ces capitales, le sénateur attribué à chacune des cinq régions. Il est ensuite procédé, au jour fixé par le décret royal, à l'élection au deuxième degré, par tous les délégués de chaque région suivant les règles indiquées ci-dessus pour les collèges ecclésiastiques ou universitaires : les délégués peuvent voter par mandataire (art. 17 à 22).

4° *Conseils provinciaux et municipalités.* — L'élection a lieu ici par province, et le collège se compose pour partie des conseillers provinciaux, électeurs directs, et pour partie d'électeurs secondaires ou délégués choisis par les municipalités et les plus imposés.

Chaque année, le premier janvier, les municipalités dressent et publient les listes de leurs membres et d'un nombre quadruple d'habitants de la commune pris parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, sans tenir compte de ce qu'ils paient en d'autres lieux : le sort décide, au besoin, entre ceux qui paient la même cote. Les listes restent publiées jusqu'au 20 janvier et la municipalité statue, avant le 1er février, sur les réclamations qui pourraient se produire, sauf recours d'abord devant la commission du conseil provincial puis, en deuxième ressort, devant la cour d'appel, qui statue sans frais avant le 1er mars. Les listes définitives sont publiées par la municipalité avant le 8 mars (art. 25 à 29).

L'élection au premier degré est faite dans chaque district municipal 8 jours avant la date fixée pour l'élection sénatoriale. Tout district élit un nombre de délégués égal au sixième des conseillers, et en tout cas, au moins un délégué (1). Sont

(1) Il en résulte, en définitive, un certain avantage pour les grandes communes, ce qui n'a point lieu en *France*, où la plus petite, comme la plus grande, nomme un seul délégué. Nous avons déjà noté l'adjonction des plus imposés : les conseillers municipaux sont seuls électeurs, en France, pour la nomination du délégué, mais leur choix peut porter sur tout électeur de la commune.

seuls éligibles les membres de la municipalité et les plus fort imposés ayant pris part à la réunion et sachant lire et écrire. L'élection a lieu à la maison de ville sous la présidence de l'alcade assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire élu par le collège ; le vote a lieu par bulletin suivant les règles prescrites ci-dessus pour les élections sénatoriales des collèges ecclésiastiques et autres. Le procès-verbal reste aux archives de la municipalité : copie en est remise aux délégués élus, au gouverneur de la province et au conseil provincial (art. 30 à 35).

L'élection au deuxième degré dure deux jours. Elle a lieu à la capitale de la province dans le local désigné par le gouverneur. Le premier jour, c'est-à-dire la veille du jour fixé pour l'élection sénatoriale, il est procédé, sous la présidence du président du conseil provincial, assisté de quatre scrutateurs provisoires pris parmi les plus âgés et les plus jeunes des délégués présents : 1° à la vérification des pouvoirs des délégués, à la majorité des voix ; 2° à l'élection des quatre secrétaires scrutateurs du bureau définitif à l'aide de bulletins qui ne doivent porter que deux noms : le dépouillement terminé, le président proclame secrétaires scrutateurs les quatre délégués qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Un procès-verbal de cette assemblée préparatoire est dressé, et les opérations électorales sont renvoyées au lendemain. Le second jour, le vote est ouvert pour les élections sénatoriales : il est procédé suivant les règles indiquées ci-dessus pour les autres collèges ; la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le scrutin de ballotage, s'il est nécessaire, ne porte que sur ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'au double du nombre à élire ; la majorité relative suffit, et le sort décide en cas d'égalité de suffrages. Une copie du procès-verbal, qui reste déposé aux archives du conseil provincial, est remise au ministre de l'intérieur, et une autre, avec le dossier, au Sénat (art. 36 à 55).

Option. — Le sénateur élu dans plusieurs collèges opte, dans les 8 jours de la constitution du Sénat, pour la corporation ou la province qu'il désire représenter, et, dans le cas où il ne le fait pas, le sort décide (V. page 401, les sénateurs élus).

ART. 2r. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS

Observations générales.

La constitution de 1869 avait établi le suffrage universel et les premières élections, après le rétablissement d'Alphonse XII, ont été faites d'après les principes qu'elle avait posés ; mais le gouvernement est revenu aux dispositions antérieures qui toutes comportaient un certain cens électoral. En attendant la loi définitive qui était en préparation, une loi du 20 juillet 1877 avait réglé provisoirement les conditions dans lesquelles il serait procédé aux élections : elle se référait presque complètement à la loi électorale du 18 juillet 1865.

Depuis, la loi du 28 décembre 1878 a réglé définitivement la matière (1) : elle maintient le principe du cens malgré les efforts faits dans le cours de la discussion pour l'adoption du suffrage universel : elle innove cependant par certaines mesures ayant pour objet d'assurer la représentation des minorités.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Collèges et vote.

§ I. — Électorat.

1. — Ont seuls le droit de voter ceux qui sont inscrits sur les listes du cens électoral en vigueur au moment de l'élection. L. 28 déc. 1878 : art. 14.)

L'inscription est accordée à ceux qui justifient des trois conditions d'âge, de domicile et de cens prescrites par la loi, mais aussi à certaines catégories de citoyens dispensés du cens, et quelquefois aussi du domicile (2).

A droit d'être inscrit dans la section où il est domicilié, tout espagnol âgé de 25 ans accomplis et payant au trésor, soit dans

(1) Traduction de M. G. de BOURGE, et notice de M. TORRÈS CAMPOS : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 8e année : 353.

(2) La nouvelle législation portugaise se rapproche beaucoup plus du suffrage universel que la législation espagnole. C'est ici le régime censitaire pur et simple, et même avec un cens assez élevé. — Toutefois l'adjonction des *capacités*, comme on disait en France avant 1848, a été faite dans des conditions assez libérales. La majorité électorale n'est atteinte ici qu'après 25 ans, au lieu de 21 ans comme en *France :* en *Portugal,* la règle est 25 ans, mais les *capacitaires* votent à 21 ans. En *Italie,* la loi nouvelle fixe l'âge à 21 ans et le cens à 19 fr. 80.

son district, soit dans un autre, une contribution annuelle minima de 25 *pesetas* par an pour impôt foncier, depuis plus d'un an, ou 50 pesetas(1) pour contribution industrielle, depuis plus de deux ans. Sont comptés, pour le calcul de la contribution : aux maris, les biens de leur femme durant le mariage ; aux pères, les biens de leurs enfants tant qu'ils en sont les administrateurs légaux ; aux fils, les biens dont leur mère est usufruitière. On compte au propriétaire les 2/3, et au fermier le 1/3 de la contribution. On compte aux membres d'une société non anonyme la contribution payée par la société au prorata de leur intérêt ou par parts égales entre eux (art. 15 à 18).

Ont droit à l'inscription, sous la seule condition d'être âgés de 25 ans : 1° les membres des académies des chapitres ecclésiastiques ; 2° les curés titulaires, leurs vicaires et coadjuteurs; 3° les employés de toutes les branches de l'administration publique, des Cortès, de la maison du roi, des provinces et municipalités, touchant au moins 2,000 pesetas d'appointement, ou retraités et pensionnés, et les anciens chefs d'administration même non pensionnés ; 4° les officiers généraux de l'armée de terre et de mer retirés du service, et les chefs et officiers militaires et marins retraités et pensionnés ; enfin tous porteurs de la croix pensionnée de Saint-Ferdinand, quel que soit le grade ; 5° ceux qui justifient de deux ans de résidence dans une municipalité et d'un diplôme académique ; 6° les peintres et sculpteurs ayant obtenu un prix de 1re ou 2e classe aux expositions nationales ou internationales ; 7° les rapporteurs et greffiers des tribunaux suprêmes et supérieurs, les notaires et procureurs, les greffiers des tribunaux et les agents d'affaires agrégés ayant un diplôme académique ; 8° les maîtres et professeurs de tout enseignement donné aux frais de l'État ; 9° les maîtres diplômés de l'enseignement primaire et secondaire (art. 19).

2. — Ne pourront être électeurs : 1° ceux qui, par jugement définitif, ont été condamnés à titre principal ou accessoire à la dégradation perpétuelle, soit absolue, soit spéciale aux droits politiques et aux fonctions publiques, même s'ils ont été gra-

(1) 1 *peseta* = 1 franc. Voir, page 399, note 2.

ciés, sauf ceux qui seraient réhabilités par une loi ; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives, à moins qu'ils n'aient été réhabilités depuis 2 ans ; 3° ceux qui, condamnés à une peine édictée par le code pénal, ne justifieront pas de l'accomplissement de cette peine ; 4° ceux qui, par suite d'incapacité physique ou morale, ou par sentence pénale, sont en état d'interdiction civile ; 5° les faillis et banqueroutiers non réhabilités ; 6° les contribuables du second degré débiteurs envers le Trésor (art. 20).

3. — Les *listes électorales* sont dressées et les changements annuels notés par l'autorité municipale du chef-lieu du district électoral ; mais, en réalité, c'est par voie d'action judiciaire que les radiations et inscriptions doivent être demandées ; l'autorité municipale ne fait qu'enregistrer les décisions des tribunaux, qui sont les véritables maîtres du registre électoral.

Les listes terminées en novembre 1877 ont servi de base pour l'établissement des listes à dresser en vertu de la loi nouvelle de 1878 (art. 61) : elles ont dû être inscrites sur le livre du cens, et servir ensuite de point de départ aux rectifications dont nous allons examiner la procédure.

Un « *registre du cens électoral* » existe au secrétariat municipal du chef-lieu de chaque district électoral : il est divisé en autant de parties qu'il y a de sections de vote dans le district, et pour chaque section il comprend deux listes : l'une où sont inscrits les électeurs censitaires, l'autre où sont inscrits les électeurs dispensés du cens. Dans des cahiers séparés du registre, se trouvent des livres intitulés : « *Mouvements du cens électoral.* » Y sont notés : 1° les électeurs inscrits qui décèdent ; 2° les électeurs qui perdent leur domicile légalement ; 3° les électeurs exclus ou devenus incapables par sentence judiciaire ; 4° les électeurs nouveaux dont l'inscription a été ordonnée judiciairement. Le registre et les *mouvements du cens* sont tenus sous la direction d'une commission permanente composée de l'alcade du chef-lieu, de 4 électeurs élus par l'*ayuntamiento* (1) du chef-lieu (les conseillers municipaux vo-

(1) Le conseil municipal comprend : l'*ayuntamiento*, qui est le véritable conseil, et la *junta municipal*, qui se compose des membres de l'ayuntamiento et d'autres membres représentant les plus imposés. Voir chap. 2e ci-après.

tent seulement chacun pour moitié des membres à élire, afin d'assurer la représentation de la minorité), enfin, du secrétaire municipal. Le 1er décembre, les inscriptions mises sur les *mouvements du cens* sont publiées dans toutes les municipalités du district électoral, et insérées dans le Bulletin officiel de la province. La commission statue sur les réclamations qui peuvent se produire jusqu'au 10 décembre; enfin, un recours est ouvert jusqu'au 20 décembre contre les décisions de la commisssion soit devant le tribunal ayant rendu la sentence qui a motivé l'inscription sur les *mouvements du cens*, soit devant le tribunal du chef-lieu du district électoral. Les listes sont définitivement arrêtées et les changements publiés dans les 8 premiers jours de janvier (art. 49 à 61) (1).

Il nous reste à voir comment sont rendues les sentences à la suite desquelles la commission inscrit les électeurs nouveaux, ou note les électeurs rayés.

Les articles 21 à 43 règlent la marche à suivre. « Une fois les listes publiées, dit l'article 23, le droit électoral et l'inscription en résultant ne peuvent s'obtenir ou se perdre qu'en vertu d'une déclaration judiciaire obtenue à la requête des ayant droits, par les voies et moyens établis par la présente loi. » L'action est portée, soit par les intéressés, soit par les électeurs déjà inscrits, devant le tribunal de *partido* (1re instance) des cantons judiciaires compris dans le district électoral : cette demande est publiée : le ministère public et les tiers ont droit d'y former opposition, durant un délai de 20 jours. La sentence du juge est rendue, en cas d'opposition, après débats contradictoires : s'il s'agit d'une demande de radiation, l'électeur dont l'exclusion est poursuivie sera personnellement cité. L'appel est toujours possible contre toute

(1) *Législation antérieure.* — Les députés étaient élus, — par le suffrage universel direct, aux termes de la constitution de 1869, — par des électeurs censitaires, aux termes de la constitution de 1845 (100 fr.), et aussi d'après celle de 1837, — par les membres des municipalités que nommait le roi et par les plus imposés (élection à deux degrés), aux termes du statut de 1834, — et par le suffrage universel à trois degrés, aux termes de la constitution de 1812. — Voir, à l'*Essai critique* qui sert d'introduction au présent volume, un résumé des révolutions politiques d'Espagne.

sentence du tribunal rendue après ou sans opposition; il est porté devant le tribunal d'appel, qui juge en dernier ressort, à moins qu'il n'annule pour vice de forme la première décision et renvoie les parties pour être statué à nouveau; les frais, dans ce cas, restent à la charge des premiers juges (1).

§ II — Éligibilité.

Est éligible tout espagnol laïque, majeur, jouissant de ses droits civils, et qui n'est point devenu inhabile par quelque motif d'incapacité personnelle (L. 1878 : art. 7; Const. : art. 29) (2).

Sont incapables, même quand ils auraient été valablement élus, ceux qui se trouvent dans les différents cas d'incapacité indiqués plus haut (p. 415 : 2) pour l'électorat : il faut y ajouter les entrepreneurs de travaux ou services publics quelconques qui s'exécutent aux frais de l'État ou qui ont pour objet le recouvrement des revenus de l'État, et ceux qui, du chef des contrats ci-dessus, ont contre le gouvernement des réclamations pendantes : cette incapacité s'étend aux garants et aux associés des contractants. (L. 1878 : art. 8.) Les incapacités de l'article 8 sont de droit et produisent leur effet en tout temps, même après l'admission du député (art. 11).

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de député et celles exercées par : 1° les employés à la nomination royale dans les districts ou provinces où ils exercent leur emploi (cette incompatibilité ne concerne pas les employés de l'administration centrale) ; 2° les fonctionnaires de province ou d'autres

(1) En *Portugal*, c'est une commission spéciale, élue à l'origine par les plus imposés de chaque commune, qui dresse les listes électorales et surveille toutes les opérations relatives au vote : les recours, formés devant elle d'abord, sont ensuite portés devant les tribunaux ordinaires. — En *France*, la liste électorale est dressée et revisée, pour chaque commune, par une commission où l'élément municipal élu domine, sauf recours devant le juge de paix et pourvoi devant la cour de cassation. Ici, on centralise au chef-lieu du district électoral ; la commission n'a qu'un rôle absolument passif, et la liste, en réalité, est revisée par les tribunaux

(2) La loi espagnole ne pose point pour l'éligibilité des conditions différentes de celles qui touchent à l'électorat (âge : 25 ans). — En *Portugal*, où l'électorat est plus facile à obtenir, il faut, pour être éligible, justifier d'un revenu ou faire partie des capacitaires. — En *France*, l'électeur (21 ans) est éligible, s'il est âgé de 25 ans.

circonscriptions, même si leur nomination procède de l'élection populaire, qui exercent individuellement ou collectivement une autorité, un commandement civil ou militaire ou une juridiction quelconque, dans les districts soumis en tout ou en partie à leur autorité, commandement ou juridiction (cette incompatibilité n'atteint dans les conseils provinciaux que les présidents et les membres de la commission de permanence, pour les suffrages de la province, et dans les municipalités que les alcades et adjoints, pour les suffrages du municipe); 3° les ingénieurs des routes, forêts et mines, dans les districts où ils exercent leurs charges par commission du gouvernement; 4° les entrepreneurs de travaux pour travaux et services quelconques d'intérêt provincial ou municipal, dans les districts ou provinces intéressées à ces travaux ou services (art. 9). L'incapacité résultant de ces incompatibilités subsiste pendant un an après la cessation de la cause qui l'a produite (art. 10) (1).

§ III. — Collèges et vote.

Division : 1. Districts électoraux et sections. — 2. Bureaux. — 3. Vote. — 4. Recensement général. — 5. Élections partielles. — 6. Vérification par la Chambre des députés.

1. *Districts électoraux et sections.* — Le territoire est divisé en districts électoraux : on compte 431 députés, y compris ceux des colonies, à raison d'un par 50,000 habitants : 332 sont élus au scrutin uninominal ; les autres sont nommés au scrutin de liste.

(1) Il n'y avait ici qu'une *incompatibilité relative* atteignant les fonctionnaires ; mais l'*incompatibilité absolue des fonctions publiques* avec le mandat de député se trouve aujourd'hui établie, sauf exception, comme on va le voir, par la loi du 7 mars 1880. (*Ley determinando los casos en que es compatible ó no el desempéno de destinos publicos con el cargo de diputado à Cortès. — Coleccion legislativa de España Tomo* CXXIV, 1880, p. 494.)

L'art. 1 en est ainsi conçu : « La charge de député est *seulement* compatible : 1° avec les emplois de l'ordre civil, militaire et judiciaire dont la résidence est à Madrid, et auxquels est attaché un traitement annuel de 12,500 pesetas au moins sur le budget de l'État ; 2° avec les fonctions de président, de fiscal (procureur général) et président de chambre à la cour de Madrid ; 3° avec celles de recteur et professeur rétribué de l'Université centrale : 4° avec celles de l'inspecteur du génie et celles que tiennent à Madrid les officiers généraux de l'armée et de la flotte. — Les ingénieurs non compris au § précédent resteront hors cadre (*en situacion de excedentes*) aussi longtemps qu'ils rempliront le mandat de député. » — Nous avons analysé plus haut (page 402, note, 1) les dispositions (art. 2-3) de la loi du 7 mars 1880, concernant l'acceptation, par un député en fonctions, d'un emploi, d'une mission, pension, décoration, etc. — L'art. 4 décide que les députés exerçant des fonctions compatibles ne peuvent

Chaque district est, à son tour, divisé en sections de vote qui doivent comprendre 100 électeurs au moins, et 500 ou 1,000 électeurs au plus, suivant qu'il s'agit d'un district rural ou d'un district urbain.

Une loi peut seule modifier le nombre des électeurs à élire par chaque district, et changer la délimitation des districts et sections (art. 1 à 6).

Indépendamment des députés attribués à chaque district, on a déjà vu, et nous expliquerons sous le n° 6 de ce §, que la Chambre des députés (*congreso*) doit admettre, jusqu'à concurrence de 10, les candidats justifiant d'un nombre suffisant de suffrages obtenus dans plusieurs districts.

2. *Bureaux*. — Dix jours au moins avant la date fixée pour l'élection, la municipalité du chef-lieu de chaque section détermine le local où aura lieu l'élection, et y convoque les électeurs. Dans les districts qui n'ont qu'une seule municipalité, celle-ci procède pour toutes les sections.

Dans l'intervalle entre la convocation et le jour du vote, le bureau est constitué de la façon suivante : le président est de droit l'alcade (maire) du chef-lieu de la section ; si une ville est divisée en plusieurs sections, les présidents sont pris, après l'alcade, parmi ses adjoints et les conseillers municipaux.

Les assesseurs, dont le nombre varie de 4 à 6, sont désignés par les électeurs qui, à cet effet, dressent, sous seing privé ou par-devant notaire, des cédules dans lesquelles ils proposent seulement deux des assesseurs et deux suppléants, en les choisissant parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire. La commission du cens électoral (voir p. 416) se réunit au chef-lieu du district le dimanche qui précède le jour

en aucun cas siéger, en nombre excédant quarante : le sort déciderait, au besoin, de ceux qui devraient être exclus. Il résulte de cette réforme que l'incompatibilité absolue est la règle ; mais les dispositions de l'art. 9 de la loi de 1878 n'en subsistent pas moins pour partie à raison même des exceptions consacrées par la loi de 1880.

En *France*, l'incompatibilité absolue est la règle et comporte diverses exceptions analogues à celles qui se retrouvent ici, mais plus favorables au haut clergé. L'incompatibilité relative est moins rigoureuse qu'en Espagne, puisque ses effets cessent 6 mois après la cessation des fonctions, et qu'elle n'atteint pas les fonctionnaires électifs (maires, adjoints, et membres des commissions permanentes départementales) inéligibles ici.

En *Portugal*, l'incompatibilité absolue n'est pas posée en principe et s'applique seulement à certains cas déterminés, mais bien choisis. L'incompatibilité relative est peu étendue. V. ci-après.

du vote, sous la présidence du juge de première instance du chef-lieu, et procède à l'ouverture des plis qui renferment les cédules; après dépouillement de toutes les propositions, elle proclame assesseurs et suppléants, dans chacune des sections du district, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans leur section respective : la minorité se trouve facilement représentée, puisque chaque vote n'a pu s'appliquer qu'à deux candidats pour 4 ou 6 électeurs à élire. Lorsqu'il n'y a pas eu de propositions pour une section, ou si les propositions ne s'appliquent pas à un nombre suffisant d'assesseurs, la commission seule, dans le premier cas, ou dans le second avec le concours des assesseurs déjà élus, nomme les assesseurs ou en complète le nombre à l'aide des suppléants, et, à défaut de suppléants, en choisissant parmi les électeurs de la section. Les fonctions d'assesseurs peuvent être refusées, mais, une fois acceptées, elles sont obligatoires sous peine d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5,000 fr. Procès-verbal est dressé des opérations de la commission de recensement, qui doit y consigner toutes les réclamations qui se sont produites et sur lesquelles elle a statué (art. 62 à 75, et 129) (1).

3. *Vote.* — La *police* du collège électoral appartient au président du bureau. Ont seuls droit d'entrée dans la salle du vote : les électeurs inscrits du district, les autorités civiles et les auxiliaires requis par le président. Nul ne peut entrer avec des armes, un bâton, une canne, un parapluie, à l'exception des électeurs qui seraient, pour cause d'infirmité notoire, dans la nécessité absolue d'avoir un appui pour s'approcher du bureau, et encore ne resteront-ils dans la salle que juste le temps nécessaire pour donner leur voix. Les autorités pourront néanmoins se servir, dans l'intérieur du collège électoral, de la

(1) En *Portugal*, la commission du recensement, que nous avons déjà comparée à la commission espagnole du cens, délègue son président pour présider le bureau électoral : ici, l'action de la commision est autre, mais se fait également sentir. Les assesseurs portugais sont également élus et dans des conditions qui assurent aussi la représentation de la minorité. En *France*, c'est le maire, ou ses adjoints, ou les conseillers municipaux qui président, et les fonctions d'assesseurs sont remplies, à défaut des conseillers municipaux, par les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. Aucune disposition de la loi française n'a, d'ailleurs, pour objet d'assurer la représentation des minorités.

canne et des autres insignes de leur charge (1). En aucun cas, la force militaire, à quelque arme qu'elle appartienne, ne pourra stationner à la porte du collège et encore moins pénétrer dans la salle du vote, si ce n'est en cas de perturbation de l'ordre public et sur les réquisitions du président.

Le *vote* a lieu un dimanche, simultanément dans toutes les sections, depuis 8 h. du matin jusqu'à 4 h. du soir. Il peut être remis à trois jours dans une section en cas de trouble matériel et grave de l'ordre public.

Le vote est secret et a lieu par bulletin sur papier blanc plié en deux que l'électeur remet au président du bureau : celui-ci dépose le bulletin dans l'urne, et note est prise par deux assesseurs de l'électeur qui a voté.

Chaque bulletin ne doit contenir qu'un seul nom dans les districts qui ont un seul député, que deux noms dans les districts ayant trois députés, trois noms dans les districts ayant quatre ou cinq députés, quatre noms s'il y a six députés, cinq noms s'il y en a sept, et enfin, six noms seulement s'il y a huit députés à élire (2).

Le vote est clos et le dépouillement commence dans la section à 4 heures après midi.

Sont considérés comme nuls et sans effet les bulletins blancs, illisibles ou ne portant pas de noms propres. Lorsqu'un bul-

(1) La précision des détails mérite d'être signalée comme l'un des traits du caractère national ; en *Hongrie*, les électeurs sont divisés en groupes, suivant le parti auquel ils appartiennent, et ils votent alternativement pour éviter les rixes.

(2) La *représentation des minorités* est ainsi assurée, et l'on sait qu'en outre 10 membres supplémentaires peuvent être admis par la Chambre des députés s'ils ont obtenu le chiffre prescrit par la loi (voir au n° 6 ci-après). La loi électorale anglaise contient une disposition analogue ; mais il convient d'ajouter qu'en Espagne comme en *Angleterre*, la répartition des sièges n'est pas faite de manière à donner toute efficacité aux dispositions de la loi, puisqu'elles ne peuvent avoir de portée que si la circonscription a au moins trois députés à élire, et, qu'en fait, c'est l'exception dans les deux pays. En *Danemark*, on s'est aussi préoccupé de la représentation des minorités pour l'élection des membres de la première Chambre ; la loi détermine une proportion entre le nombre des votants et le nombre des députés à élire, et le quotient du chiffre proportionnel suffit pour assurer l'élection. En *Portugal*, la loi n'a, sous ce rapport, aucune analogie avec la loi espagnole. En *Italie* (p. 350), la loi nouvelle prescrit de voter seulement pour 4 candidats, lorsqu'il y a 4 ou 5 députés à élire.

letin contient plus de noms qu'il ne convient, les premiers noms seuls sont comptés, et, s'il était impossible de faire une distinction, le bulletin serait annulé.

Les bulletins de vote sont brûlés après le dépouillement, sauf les bulletins nuls et ceux qui auraient donné lieu à une réclamation. Les bulletins non brûlés sont annexés au procès-verbal, qui fait mention de toute contestation soulevée et de toute décision prise par le bureau. L'un des assesseurs, désigné par le bureau, est chargé de représenter la section au recensement général (art. 76 à 96).

4. *Recensement général.* — La *junte du scrutin général* se réunit le dimanche qui suit le vote, au chef-lieu du district électoral, et en séance publique. L'entrée de la salle de la réunion et la police sont réglées comme pour le jour du vote. La junte se compose : 1° d'un président qui est le juge de première instance du chef-lieu du district, ou du doyen d'entre eux, s'il y a plusieurs juges : lorsqu'il y a plusieurs cantons judiciaires dans le district, le juge du chef-lieu du district préside et, à son défaut, le juge le plus ancien des autres cantons, mais jamais le juge municipal, fût-il le juge de première instance, délégué à ces fonctions ; 2° des membres de la commission du cens électoral du district (V. p. 416) ; 3° des assesseurs désignés chacun dans une section pour la représenter.

La junte se borne à recenser le vote des sections, et ne peut annuler aucun acte ou vote.

Le recensement terminé, elle proclame députés ceux qui ont obtenu le plus de voix dans l'ensemble du district, en nombre égal aux députés à élire. La loi ne fixe pas un minimum de suffrages (1). En cas d'égalité de voix, la décision est renvoyée à la Chambre des députés (art. 97-109).

5. *Élections partielles.* — La Chambre des députés seule détermine les cas dans lesquels il y a lieu de procéder à une élection partielle. Le décret royal rendu pour convoquer les électeurs doit laisser un intervalle de 20 à 30 jours entre la convocation et le jour fixé pour l'élection. On procède d'ailleurs comme il vient d'être expliqué.

(1) En *Portugal*, il faut la majorité absolue des votants, et en *France*, il faut en outre dépasser le quart des électeurs inscrits.

Il n'y a vacance dans un district élisant trois députés ou plus que si, pour une raison quelconque, il manque au moins deux de ces députés (1), et dans ce cas chaque électeur vote seulement pour un député, lorsque l'élection partielle s'applique à deux députés : au delà, la proportion indiquée ci-dessus est suivie pour arriver ainsi à la représentation des minorités (art. 110 à 113).

6. *Vérification par la Chambre des députés.* — La Chambre *vérifie les opérations* électorales, statue sur toutes les contestations soulevées, et admet comme députés ceux qu'elle juge légalement élus et proclamés dans les districts lorsqu'ils ont la capacité personnelle nécessaire.

Indépendamment des députés attribués à chaque district, la Chambre doit aussi admettre et proclamer *députés à titre complémentaire* les candidats qui, sans avoir été élus par aucun district électoral, réclament leur admission en justifiant qu'ils ont obtenu dans divers districts des votes s'élevant ensemble à plus de 10,000 voix (2).

Le droit d'être ainsi admis député au moyen d'une accumulation de vote est limité par l'article 115 de la loi, qui pose les règles suivantes : 1° ne peuvent réclamer ce droit les candidats exerçant ou ayant exercé quelque charge publique à la nomination du roi, y compris celle de ministre de la couronne, depuis le jour de la convocation jusqu'à celui de l'élection inclusivement; 2° on ne peut en aucun cas cumuler les votes obtenus dans les districts qui ont à élire trois députés ou davantage, ni les votes obtenus dans les élections partielles, quel que soit le nombre des uns et des autres; 3° le candidat doit présenter sa requête à la Chambre dans les 30 jours de sa constitution définitive, à peine de déchéance; 4° avant de prononcer l'admission, la Chambre doit avoir approuvé tous les procès-verbaux des élections d'où proviennent les voix ainsi accumulées, ainsi que le recensement spécial des voix accumulées; 5° enfin, il ne peut être admis plus de *dix députés* en vertu de ce droit; seront proclamés les dix qui ont obtenu

(1) Disposition analogue, mais pour l'élection des sénateurs en *France*.

(2) Voir la note 2, page 422.

le plus grand nombre de suffrages parmi ceux qui sollicitent cette admissisn.

La loi électorale espagnole contient aussi des dispositions particulières pour le cas de *partage de voix* : lorsqu'il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats, celui d'entre eux qui justifierait seul des aptitudes nécessaires serait proclamé ; si tous justifient des aptitudes, le sort décide : cependant, quand il s'agit d'un district nommant un seul député, il n'y a point tirage au sort, l'élection est annulée et la vacance déclarée (1).

Est *réputé renonçant* tout député qui n'a point présenté son titre de nomination (extrait du procès-verbal dressé par la junte du scrutin général) avant la fin du premier mois des séances de la seconde session des Cortès auxquelles il été nommé (délai de plus d'un an), si l'élection a été générale, et avant la fin de la session qui suit l'élection lorsque celle-ci est une élection partielle. Le siège est alors déclaré vacant. par la Chambre. Cependant lorsqu'une réclamation est faite contre l'élection ou l'aptitude d'un député élu avant que celui-ci ait présenté son titre, la Chambre fixe un délai pour cette présentation, et à l'expiration de ce délai il est passé outre à l'examen de la protestation.

Les électeurs et les candidats ayant figuré dans une élection peuvent, jusqu'à l'approbation de l'élection, recourir à la Chambre, et y produire toutes *réclamations*. Lorsque celle-ci aura jugé une *enquête* sur les lieux nécessaire, son président donnera directement des ordres à cet égard à l'autorité judiciaire de la circonscription, et cette autorité devra rendre compte au président sans intervention du gouvernement. Lorsque la Chambre décide qu'il y a eu faute dans une élection, les juges et le ministère public procéderont d'office aux poursuites : aucune autorisation n'est nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire quand il s'agit de fautes ou délits électoraux.

Une fois l'élection approuvée, le député est admis et ne peut être discuté, sinon pour une cause d'incapacité survenue après son admission (art. 114 à 122 : 132 et 134).

(1) Ces questions de partage sont réglées par la loi et par la commission de recensement en *France* ; en cas de partage, c'est le plus âgé qui est préféré.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

L'Espagne est divisée, depuis 1870, en 49 provinces qui ont été découpées sans avoir égard aux anciennes divisions en provinces ou royaumes, afin d'obvier aux tendances séparatistes; sauf pour les Asturies, les dénominations anciennes ont aussi disparu.

I. — Dans chaque province, un conseil élu (*diputacion provincial*) administre les affaires provinciales. Un gouverneur (*gobernador*), représentant le pouvoir central, exerce le pouvoir exécutif, tout en laissant au conseil la nomination des employés provinciaux. Une *comision provincial* permanente formée dans le sein du conseil supplée celui-ci et exerce provisoirement des attributions contentieuses assez étendues (1).

II. — Au-dessous de la province, se trouve la commune, ou plus exactement le *termino municipal*. L'administration appartient à un conseil élu (*ayuntamiento*) et le pouvoir exé-

(1) En *Portugal*, il y a le district, qui équivaut à la province, le *concelho*, qui correspond au *termino* espagnol, et la *parochia*, qui correspond au *pueblo* : cependant, ce dernier n'a pas l'organisation complète qui se rencontre dans la paroisse portugaise. En *France*, le département a, comme le district ou la province, un conseil élu, une commission permanente, et un représentant du pouvoir central : son conseil de préfecture correspond au conseil du district portugais, mais n'a pas d'équivalent en Espagne, où la commission permanente se rapproche provisoirement davantage, par ses attributions contentieuses, de l'organisation *belge* ou *hollandaise*. L'arrondissement français, avec son conseil élu et son sous-préfet, pourrait presque être comparé, si l'on tenait compte de l'étendue du territoire et de la population, au *termino* et au *concelho* ; mais les attributions des Conseils élus dans le *concelho* et dans le *termino* sont véritablement celles qui appartiennent aux conseils municipaux français : il en résulte qu'en Espagne, comme en Portugal, la vie municipale a été centralisée au chef-lieu d'une circonscription analogue soit à l'arrondissement, soit au canton français, et que la simple commune des campagnes n'y conserve qu'une autonomie très effacée. En *Italie*, le territoire de la commune officielle est aussi fort étendu.

cutif au maire (*alcade*) et à ses adjoints (*tenientes*). A côté de l'ayuntamiento, la *junta municipal* est chargée d'approuver le budget et les taxes.

III. — Enfin, au-dessous du termino municipal, se trouvent les petites communes dépendant d'un *termino* et ayant cependant conservé une certaine autonomie : elles sont administrées par une *junta*.

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION II. — CONSEIL MUNICIPAL ET JUNTE.

Section I. — Conseil provincial.

Le conseil (*diputacion provincial*) (1) est, en principe, le pouvoir délibérant ; cependant on verra qu'il a aussi une part dans le pouvoir exécutif, par la nomination des employés. — La commission permanente (*comision provincial*) est maintenant prise dans le sein du conseil sans l'intervention du pouvoir central. — Le gouverneur (*gobernador*) représente le pouvoir central.

La loi provinciale du 20 août 1870, modifiée le 16 décembre 1876 a été abrogée et remplacée par une loi du 29 août 1882 (2).

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL. — ART. 2e. COMMISSION PROVINCIALE. — ART. 3e GOUVERNEUR.

ART. 1er. CONSEIL

DIVISION : § I. Élection. — § II. Tenue des sessions. — § III. Attributions. — § IV. Employés de la province. — § V. Responsabilité. Pénalités.

§ I. — Élections.

1. *Électeurs.* — Sont électeurs : 1° tous les espagnols mâles majeurs sachant lire et écrire ; 2° quoique ne sachant pas lire

(1) Nous avons, dans cette seconde édition, conservé l'expression française : *conseil*, et appliqué aux membres de la députation le mot de *conseillers*, bien que la loi espagnole les qualifie de *diputados*.

(2) *Ley de 29 de agosto para el regimen y administracion de las provincias con derogacion de todas las disposiciones anteriores.* — Nous avons suivi le texte du *Diccionario de la administracion española* de D. Marcelo Martinez ALCUBILLA, apendice de 1882, p. 680. — La loi nouvelle apporte des modifications assez importantes aux dispositions antérieures ; nous dirons seulement qu'elle remplace le suffrage censitaire (encore en vigueur pour la loi municipale : voir ci-après) par le suffrage universel ou du moins par un régime électoral qui s'en rapproche beaucoup ; elle change le mode de nomination des membres de la commission provinciale qui étaient autrefois désignés par le roi sur une triple liste de présentation dressée par le conseil.

et écrire, ceux qui ont été libérés, sans aucune mauvaise note, du service militaire ou de la marine, ainsi que ceux qui payent, dans ou hors la circonscription de leur domicile, soit depuis un an, une contribution pour immeubles, culture (*cultivo*) et troupeau (ganaderia), soit depuis deux ans pour impôt des patentes (subsidio industrial y de comercio). — Sont privés du droit de vote, quoique sachant lire et écrire, ceux qui n'ont aucun moyen d'existence et sont, à ce titre, assistés par les établissements de bienfaisance publics et privés, ou autorisés à mendier (loi provinciale 1882 : art. 33, 34).

2. *Éligibles.* — Sont éligibles les citoyens éligibles aux Cortès, qui sont nés dans la province ou qui y jouissent depuis quatre ans de la *vecindad* (Voir p. 441, les *vecinos*). — Le mandat de conseiller provincial est incompatible avec les fonctions de député aux Cortès, de maire (alcade), d'adjoint (teniente) et de conseiller municipal, et aussi avec tout emploi actif de l'État, de la province ou de l'une des communes de celle-ci. Cette incompatibilité n'atteint pas les professeurs d'université, des écoles supérieures ou instituts, dont les traitements ne sont pas à la charge de la province. — Ne peuvent être élus : les adjudicataires (ou leurs cautions) des travaux et services payés sur les fonds provinciaux ou municipaux ; les administrateurs de ces travaux et services ; les receveurs des contributions dans la province et leurs cautions ; ceux qui ont un procès pendant avec la province ou les établissements qui en dépendent ; les débiteurs (à titre de *segundos* (*contribuyentes* (1), de l'État, des provinces ou communes ainsi que ceux qui sont débiteurs en vertu d'un contrat quelconque, s'il a été délivré contre eux contrainte ou mandat d'exécution (art. 35, 36, 38).

La loi contient en outre une disposition spéciale pour les candidats qui remplissent, au cours de l'élection, ou qui ont rempli six mois auparavant des fonctions leur donnant droit de vérifier les élections, alors même que ce droit correspondrait à des fonctions municipales ou à une charge exercée dans une commission. Elle décide que les votes par eux ob-

(1) Ceux qui garantissent la gestion des fonctionnaires tenus de fournir caution.

tenus dans les localités où ils auront exercé ce droit ne leur seront point comptés. Cette prescription, toutefois, n'est pas applicable aux conseillers provinciaux ou membres de la commission permanente provinciale qui seraient réélus (art. 42).

3. *Districts électoraux.* — Le nombre des membres du conseil municipal varie suivant le nombre des *partidos* (arrondissements judiciaires) qui composent la province. En principe, on réunit deux partidos limitrophes pour former un district électoral qui élit quatre conseillers : si le nombre des partidos est impair, le plus peuplé forme district à lui seul et a quatre conseillers ; s'il n'y a que de 6 à 8 partidos, il y aura cinq districts électoraux, les partidos les plus peuplés formant districts à eux seuls ; s'il n'y a que 5 partidos ou moins, chaque partido formera district et nommera quatre conseillers. — Le chef-lieu du district électoral sera le chef-lieu du partido dont le juge sera de classe supérieure, ou, en cas d'identité de classe, du partido le plus peuplé. La division des provinces en districts a du être opérée, pour la première fois, par le gouvernement, après avis des conseils provinciaux intéressés ; dorénavant, il faudra une loi pour la modifier (art. 7, 8, 10, 31).

4. *Collèges. Vote.* — Les collèges électoraux sont les mêmes que pour les élections municipales (art. 44). Chaque électeur vote pour trois candidats (1) : si le bulletin contient un nombre de noms supérieur, les trois premiers seuls sont comptés (art. 11). — Jusqu'à la réforme de la loi électorale politique (députés) actuelle, l'élection des conseillers provinciaux se fera suivant les formes que celle-ci a établies (voir, pages 414-423) par les art. 20-113, sauf quelques modifications touchant aux délais à observer ou au jour du scrutin (dispositions transitoires). — La vérification des pouvoirs des conseillers élus appartient au conseil provincial, sauf recours devant *l'audiencia* (cour d'appel) du ressort : si le conseil ne statuait pas dans un délai déterminé sur les contestations soulevées, le conseiller contesté serait réputé admis, mais les

(1) Chaque district ayant quatre conseillers à élire, la loi assure ici la *représentation des minorités*, comme pour les élections des députés aux Cortès, et pour les élections municipales.

intéressés pourraient se pourvoir contre l'élection devant l'audiencia (art. 53, 54). Au cas d'annulation d'une élection, la vacance du siège est déclarée et il est procédé tout de suite à une nouvelle élection sans préjudice du recours auquel l'annulation peut donner lieu ; lorsqu'il y a trois vacances dans le même district, les électeurs portent seulement deux noms sur leur bulletin (art. 52).

§ II. — Tenue des sessions.

1. *Mandat. Élections partielles.* — La charge de conseiller est gratuite et ne peut être refusée sans juste motif, après avoir été acceptée ; elle dure quatre ans, les conseillers sont renouvelés par moitié tous les deux ans (art. 57). Le conseil admet ou rejette les renonciations ou excuses et déclare les vacances qui résultent de ces deux causes ou d'incapacité. Le gouverneur fait procéder aux élections ordinaires ou extraordinaires. Les vacances extraordinaires donnent lieu à des élections partielles, quand elles se produisent, pour quelque motif que ce soit, au moins avant la dernière session ordinaire précédant le renouvellement du conseil, et le conseiller élu achève seulement le mandat de celui qu'il remplace. Cependant, lorsque la vacance résulte d'une suspension (voir § V, ci-après), comme aussi lorsqu'elle se produit après la période susindiquée, le gouvernement y pourvoira provisoirement en désignant quelqu'un de ceux qui auront précédemment rempli à titre électif la charge de conseiller pour le district électoral auquel appartient le conseiller manquant ou suspendu : le remplaçant siège jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la suspension ou jusqu'au prochain renouvellement (art. 58, 59). On verra ci-après (§ V) que les conseillers peuvent être suspendus et destitués, et que le conseil peut être dissous.

2. *Vérification des Pouvoirs. Bureau.* — Le conseil (*diputacion provincial*) se constitue provisoirement sous la présidence du membre le plus âgé, les deux plus jeunes faisant fonctions de secrétaires. Il nomme deux commissions (dites *de actas*) chargées d'examiner les titres (actas) des conseillers ; l'une permanente, de cinq membres, vérifie les pouvoirs des autre

membres; l'autre, de trois membres, vérifie les pouvoirs des cinq premiers. Ni l'une, ni l'autre ne peuvent compter deux conseillers élus par un même district. Leurs rapports sont soumis au conseil qui statue d'abord sur les pouvoirs des membres de la commission permanente, puis sur les pouvoirs des autres conseillers, mais sans résoudre les difficultés réputées graves : si les titres de l'un des membres de la commission permanente étaient l'objet de contestation de cette nature, il serait remplacé. Après vérification des titres non contestés ou peu contestés, le conseil se constitue en élisant dans son sein un président, un vice-président et deux secrétaires qui tous restent en fonctions jusqu'au renouvellement. Le conseil procède ensuite à la vérification du surplus des pouvoirs. Les conseillers qui n'auront pas présenté leurs titres dans la quinzaine de la constitution définitive seront déclarés déchus et il y aura lieu à élection partielle. Nous avons dit que les décisions du conseil peuvent être l'objet d'un recours devant l'audiencia (cour d'appel) du ressort (art. 45-53).

3. *Sessions et séances.* — Le conseil (*diputacion*) a deux sessions ordinaires par an. — La première séance est ouverte par le gouverneur qui préside le conseil avec droit de vote, chaque fois qu'il est présent (art. 28, 55, 56). Le conseil fixe, le premier jour de la session, le nombre de ses séances ; il peut, en cas de nécessité, se proroger, sauf à en aviser le gouverneur; ce dernier, de son côté, peut, en cas de péril, suspendre ou ajourner la session, en rendant compte au gouvernement. Il y a des sessions extraordinaires, au besoin, sur la demande du gouvernement, du gouverneur ou de la commission provinciale : le gouverneur peut s'opposer à une session extraordinaire s'il craint pour l'ordre public, et le gouvernement décide (art. 60-63).

Les séances sont publiques : un extrait en est publié au *Bulletin officiel* : le comité secret peut être formé, sauf s'il s'agit de comptes, impôts et autres sujets analogues ou de la vérification des pouvoirs (art. 64).

4. *Présence obligatoire.* — L'assistance aux séances est obligatoire, sous peine d'une amende de 25 p. prononcée par le

président de la séance, sans préjudice des réparations auxquelles peut donner lieu l'inexactitude. La récidive peut être considérée comme une désobéissance grave (*desobediencia grave*) au point de vue des responsabilités (Voir § V ci-après). Les congés sont accordés par le conseil dans les limites compatibles avec la majorité nécessaire (moitié plus un des conseillers) pour délibérer (art. 66, 67).

Les conseillers sont responsables des décisions qu'ils ont votées, sans qu'il leur soit jamais permis de s'abstenir (art. 69).

§ III. — Attributions.

1. *Attributions.* — Le conseil vérifie les pouvoirs de ses membres (§ ci-dessus) et fait son règlement intérieur (art. 7). Ses membres prennent part aux élections sénatoriales (p. 413).

Il est compétent pour l'administration des intérêts particuliers à la province, conformément aux lois et règlements, notamment pour : 1° la création et l'entretien des services concernant la commodité des habitants et la protection de leurs intérêts moraux et matériels, tels qu'établissements de bienfaisance et d'instruction (régis cependant par des lois spéciales et ne pouvant être supprimés sans l'aveu du gouvernement), les chemins, canaux de navigation et d'irrigation, et tous travaux publics d'intérêt provincial, comme aussi tous concours, expositions et autres institutions utiles (de fomento); 2° l'administration des fonds provinciaux et leur application à l'emploi autorisé; 3° la garde et conservation des biens, actions et droits appartenant à la province ou aux établissements qui en dépendent avec application des produits aux services de la compétence du conseil; 4° la nomination et révocation, suivant les lois spéciales, de tous employés et agents payés sur les fonds provinciaux, sauf aux fonctionnaires de l'enseignement (destinados a servicios profesionales) à justifier des conditions prescrites par les lois spéciales (art. 74).

Il appartient au conseil comme supérieur hiérarchique des conseils municipaux (ayuntamientos): 1° de reviser leurs délibérations conformément aux prescriptions de la loi municipale; — 2° de charger quelques-uns de ses membres d'inspecter les ayuntamientos pour se rendre compte de leurs services, comp-

tes et archives; le conseil détermine, d'après le résultat de ces inspections, les mesures nécessaires à l'amélioration de l'administration municipale (art. 75).

2. *Exécution des délibérations. Tutelle.* — Les décisions prises par le conseil, conformément aux art. 74-75 ci-dessus, seront immédiatement exécutoires, sauf les recours établis par la présente loi (art. 78).

Les délibérations du conseil sont communiquées au gouverneur dans les trois jours; celui-ci peut les *suspendre* d'office ou à la demande d'un tiers formée dans les quatre jours, à raison : 1° de l'incompétence du conseil; 2° d'une infraction (delincuencia) commise par le conseil; 3° d'une infraction manifeste aux lois quand il y a préjudice direct aux intérêts de l'État ou d'une autre province (art. 79). Le gouverneur peut aussi suspendre les délibérations du conseil pour cause de préjudice difficilement réparable aux intérêts et droits des particuliers et des corporations, si ces derniers réclament dans les dix jours et déclarent en même temps suivre l'action prescrite par l'article 88 ci-après (art. 80). — Le gouverneur doit suspendre dans les trois jours de la communication qui lui est faite de la délibération ou dans les trois jours qui suivent la formation du recours des tiers lésés (art. 81). La suspension est notifiée au conseil, s'il est en session, ou à la commission provinciale, ainsi qu'au tiers qui a formé le recours (art. 82). Il ne peut y avoir, en aucun autre cas, suspension des délibérations du conseil même si les dispositions de la présente loi ou ces lois spéciales étaient enfreintes (art. 84).

Il y a contre la suspension prononcée, aux termes de l'art. 79 ci-dessus, par le gouverneur, un recours (recurso de alzada) ouvert aux tiers lésés ou au conseil devant le gouvernement qui statue après avis du conseil d'État, et l'on peut se pourvoir encore par voie contentieuse administrative contre la décision du gouvernement (art. 85-86).

En dehors de cette suspension administrative, il a aussi un *recours direct* (recurso de alzada) ouvert contre les délibérations du conseil devant le gouvernement, soit que la suspension ait été demandée, soit qu'elle ne l'ait pas été (art. 87).

Enfin, les personnes qui se croient lésées dans leurs droits

civils par les délibérations du conseil, — qu'il y ait ou non suspension en vertu de l'art. 80 ci-dessus, — peuvent recourir contre elles par voie judiciaire, devant le juge ou tribunal compétent, selon la nature de l'affaire. Le juge ou le tribunal peut suspendre provisoirement l'exécution, si cela n'a pas eu lieu administrativement aux termes de l'art. 80 (art. 88).

Les gouverneurs et conseillers provinciaux sont personnellement responsables, suivant les lois et règlements, des dommages pouvant résulter de la suspension ou de l'exécution indûment ordonnée ou faite des délibérations du conseil. (art. 90).

Les édifices provinciaux, déclarés inutiles pour le service auquel ils étaient destinés, peuvent être vendus aux enchères publiques en vertu d'une décision du conseil. L'approbation du gouvernement est nécessaire, s'il s'agit de l'échange de ces mêmes biens, ainsi que pour tous contrats relatifs à l'aliénation ou l'hypothèque des autres biens immeubles, droits réels et titres de la Dette publique, et à l'émission d'emprunts ou à des prêts (art 77). — Les répartitions que fait le conseil entre les communes de la province des cotes qui sont assignées à celle-ci et des dépenses qui lui incombent sont immédiatement exécutoires sauf recours au gouvernement qui statue : les délibérations relatives à ces répartitions doivent être prises au moins par les trois quarts des membres du conseil (art. 91).

3. *Budget.* — Le budget est voté tous les ans (art. 109). Il doit comprendre comme dépenses obligatoires celles qui ont trait : 1° au personnel et au matériel des bureaux et des établissements de bienfaissance, de santé et d'instruction publique ; 2° à l'entretien et l'administration des propriétés provinciales ; 3° aux travaux publics ; 4° à l'abonnement à la *Gaceta* de Madrid, et à la Collection législative ; 5° au fonds d'imprévu ; 6° aux frais d'annonces et d'impressions ; 7° à tous autres frais que la présente loi ou des lois spéciales mettent à charge de la province ; 7° aux frais de représentation du président (art. 115). Il doit être approuvé par la majorité absolue des membres du conseil ; à défaut d'approbation, on suivrait le budget de l'année précédente (art. 116). Si les ressources et les revenus ordinai-

res sont insuffisants, le conseil peut établir un impôt qui sera réparti entre les communes de la province au prorata de ce que chacune d'elles paye au trésor public pour contributions directes ou impôts sur objets de consommation (art 117). Le budget ordinaire est voté dans la première quinzaine d'avril et le budget supplémentaire en février : l'un et l'autre sont communiqués au gouvernement qui peut réprimer tous excès de pouvoir et empêcher qu'il soit porté préjudice aux intérêts généraux des communes. Si le gouvernement ne renvoie pas le budget dans un délai déterminé, le budget est considéré comme définitif (art. 120). — Le conseil et, s'il n'est pas en session, la commission provinciale règle la distribution mensuelle des fonds ; l'ordonnancement appartient au président du conseil ou à son suppléant; l'administration et le recouvrement des fonds provinciaux sont de la compétence du conseil qui y fait procéder par ses agents ou délégués (art. 121-123) (1). — Le conseil revise les comptes, il peut appeler dans son sein pour recevoir leurs explications les personnes qui ont pris part aux opérations dont les comptes lui sont soumis. L'approbation des comptes doit être votée à la majorité de tous les membres du conseil, non compris ceux qui font partie de la commission provinciale, ces derniers ne pouvant prendre part au vote.

(1) Le conseil provincial espagnol a une indépendance relative dont ne jouit pas le conseil général français : moins libre que les conseils provinciaux de *Belgique* et des *Pays-Bas*, il a pourtant la nomination de certains fonctionnaires, et une part dans le pouvoir exécutif : — En *France*, au contraire, le préfet seul a le pouvoir exécutif ; il a en outre un droit de veto très étendu sur les délibérations du conseil et l'approbation du gouvernement ou la sanction législative est souvent nécessaire. — Il faut aussi noter l'intervention, en Espagne, des tribunaux ordinaires malgré les attributions contentieuses du Conseil d'État, qui a une organisation analogue à l'organisation française.

D'autre part, et à côté de ces dispositions qui présentent la législation espagnole comme plus libérale, on verra (§ V ci-après) tout un ensemble de pénalités qui placent les membres du conseil, beaucoup plus étroitement qu'en France, sous la dépendance de l'administration et des tribunaux. Les amendes, réprimandes et destitution dont ils peuvent être frappés en font, pour ainsi dire, des fonctionnaires, et l'administration a le droit, dans un cercle qui limite, il est vrai, son action, de pourvoir, en dehors de l'élection, au remplacement des membres destitués : il faut ajouter que la destitution des conseillers et la dissolution du conseil ne peuvent être prononcées que par les tribunaux ordinaires.

En *Portugal*, la garantie des tribunaux n'existe pas pour la dissolution qui dépend du pouvoir central : mais le conseil (junte de district) a des attributions analogues à celles du conseil espagnol, plus étendues même, sans que ses membres soient personnellement assujettis à la dépendance sous laquelle se trouvent les conseillers espagnols.

Enfin, les comptes, approuvés ou non, sont transmis au tribunal des comptes du royaume pour leur révision et approbation définitive. Les conseils municipaux de la province sont considérés comme parties intéressées aux comptes provinciaux et peuvent présenter toutes observations ainsi que protester contre leur approbation (art. 127-129).

§ IV. — Employés de la province.

Il y trois bureaux sous la dépendance du conseil : la *secretaria*, la *contaduria*, et la *depositaria*, chacun dirigé par un chef avec les employés nécessaires, pour le service du secrétariat, de la comptabilité et de la caisse. Le conseil nomme et révoque ces agents et fixe leur traitement. Le caissier (depositario) donne une caution déterminée par le conseil (art. 103-107).

§ V. — Pénalités. Responsabilité. Destitution. Dissolution.

Les conseils provinciaux et les commissions provinciales sont sous la dépendance du gouvernement et par conséquent soumis à responsabilité pour toutes affaires qui ne sont pas de leur compétence exclusive. Ils exercent en toute indépendance les attributions qui leur sont propres, mais encourent cependant responsabilité, s'ils commettent des infractions manifestes à la loi. Le ministre de l'intérieur est spécialement chargé de transmettre aux conseils et commissions, par l'entremise du gouverneur, toutes instructions dont l'exécution les concerne, et aussi d'exercer une haute surveillance à l'effet d'empêcher toute infraction à la constitution et aux lois (art. 130).

Les conseils provinciaux encourent responsabilité : 1° pour infraction manifeste à la loi dans leurs actes et décisions, soit en s'attribuant une compétence qu'ils n'ont pas, soit en abusant de leurs attributions propres ; 2° pour désobéissance au gouvernement, dans les affaires qu'ils traitent sous sa dépendance ou par délégation ; 3° pour manquer de respect (desacato) à leurs supérieurs hiérarchiques ; 4° pour négligence ou omission d'où résulte préjudice aux intérêts et services qui leur sont confiés, abus ou malversation (art. 131). Cette responsabilité produit des effets différents, suivant qu'elle est l'objet d'une action administrative ou d'une action

judiciaire. La voie administrative est suivie pour les faits ou omissions coupables commis dans l'exercice des fonctions quand ils ne suffisent pas à constituer un délit (delito), aux termes du code pénal (voir ci-après, page 473). La voie judiciaire est suivie au contraire quand ces mêmes faits constituent un délit. L'action en responsabilité ne peut s'exercer que contre les conseillers qui ont concouru à l'omission ou à l'acte ou à la décision y donnant lieu (art. 132).

Action administrative. Le gouvernement est seul compétent pour l'exercer; elle peut aboutir à la réprimande (*apercibimiento*), à l'amende (*multa*) ou à la suspension (*suspension*) : 1° la réprimande est prononcée pour les faits dont les conséquences ne sont pas irréparables (art. 133). —2° L'amende est prononcée quand les lois la prescrivent, et, en cas de récidive, pour les faits déjà punis de réprimande, enfin pour les négligences dont les conséquences sont irréparables et pour les faits d'abus de pouvoir et désobéissance qui ne produisent pas de responsabilité criminelle; le gouvernement prononce l'amende (au maximum, 500 pesetas), après avoir entendu l'intéressé et le conseil d'État, sauf recours par voie contentieuse administrative, mais seulement après dépôt de l'amende ; l'exécution ne peut être poursuivie, à défaut de payement, qu'en vertu d'une sentence du juge de première instance (voir, page 471) requise par le gouverneur (art. 133-137). — 3° La suspension est prononcée pour les faits déjà punis d'amende, s'il y a récidive, ainsi que pour grave excès de pouvoir avec caractère politique ou résistance à l'autorité du gouvernement, si, dans ces deux cas, se rencontre l'une des circonstances suivantes : publicité donnée à l'acte, excitation à d'autres corporations à commettre le dit acte, trouble de l'ordre public, et, pour le dernier cas, s'il y a abus ou malversation dans la gestion des fonds (art. 133). Lorsque le gouvernement est d'avis de suspendre un conseil provincial ou quelques-uns de ses membres, le gouverneeur en donne avis aux intéressés qui peuvent transmettre toutes observations au gouvernement : à défaut de protestation, la suspension s'exécute immédiatement ; elle n'excède pas 60 jours, et, ce délai passé, s'il n'y a pas d'action formée ou si l'*audiencia* (cour d'appel

n'a point pris une décision déclarant actionnés (procesados) les conseillers suspendus, ces derniers sont réintégrés dans leurs fonctions. Le gouvernement, avant de prononcer une suspension, doit entendre l'avis du conseil d'État ; cependant en cas d'urgence, il peut agir seul. L'ordonnance royale, levant ou maintenant la suspension, est insérée dans la *Gaceta* de Madrid avec l'avis du conseil d'État, s'il a été entendu ; si l'ordonnance n'a point été publiée dans les 60 jours, les députés suspendus sont réintégrés de droit (art. 138-139) (1).

Action judiciaire. Les conseils provinciaux ne peuvent être *dissous* et leurs membres *destitués* que par sentence des tribunaux. L'*audiencia* de la capitale de la province est compétente pour statuer en premier ressort sur les délits commis par les conseils ou les conseillers dans l'exercice de leurs fonctions (art. 140-141).

ART. 2. — COMMISSION PROVINCIALE

I. **Nomination.** — La commission (*comision provincial*) se compose d'autant de membres qu'il y a de districts (ci-dessus page 429, n° 3) dans la province ; le gouverneur la préside ; elle élit un vice-président tous les ans dans son sein. Pour former la commission, le conseil répartit ses membres en quatre sections de nombre égal, de telle sorte qu'aucune d'elles ne renferme de conseillers élus par le même district ; chaque section forme, à son tour et pour un an, la commission provinciale ; au cas de suspension, absence ou empêchement d'un membre, il est remplacé par le membre du même district qui faisait partie de la commission l'année précédente (art. 12, 13) (1).

II. **Séances.** — La commission siège en permanence dans la capitale de la province : chacun de ses membres a droit à une indemnité qui varie, suivant la classe de la province, de 15 à 20 pesetas, pour chaque séance (3). La commission peut siéger

(1) Voir, ci-dessus § II, page 430, comment les conseillers suspendus sont remplacés.

(2) Les membres de la commission sont *élus* par le conseil (*Portugal*, *Pays-Bas*, *Belgique*, *France*).

(3) Disposition analogue en *Portugal*, en *Belgique* et en *Hollande*. — En *France*, il n'y a aucune indemnité. La *peseta* = un franc : V. note 2, p. 399.

en comité secret pour certaines affaires déterminées; mais en principe ses séances sont publiques, notamment quand elle revise les délibérations des conseils municipaux (art. 97).

III. **Attributions.** — Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par les lois spéciales (art. 92).

1. Comme corps *administratif*, il lui appartient: 1° de faire exécuter des décisions du conseil; 2° de préparer les affaires; 3° de résoudre, en cas d'urgence, les affaires de la compétence du conseil, si leur importance ne justifie pas la tenue d'une session extraordinaire de celui-ci, à charge de rendre compte au conseil qui pourra annuler ou modifier la décision de la commission; 4° de suspendre les employés et agents du conseil, sauf à lui rendre compte; 5° de veiller aux procès suivis au nom de la province; 6° de former toute demande devant la juridiction ordinaire ou contentieuse administrative, après délibération du conseil qui est représenté en justice par le vice-président de la commission (art. 98). — Il lui appartient aussi, comme supérieur hiérarchique des conseils municipaux: 1° de décider tous incidents relatifs à l'enrôlement, conformément à la loi sur le remplacement militaire; 2° de statuer sur toutes protestations concernant les élections municipales, les incapacités, incompatibilités, et excuses des conseillers (concejales) municipaux conformément à la loi électorale et à la loi municipale (art. 99). — Elle exerce encore, quand le conseil n'est pas en session, la tutelle qui appartient à ce dernier en vertu de l'article 75 (voir page.....) sur les conseils municipaux, sauf à lui rendre compte (art. 100). — Les décisions de la commission sont soumises, pour leur exécution, aux règles (relatives à l'exécution des délibérations du conseil) qui sont déterminées par les articles 78-79 et 82-85 de la présente loi : renvoi à la page 433 (art. 101).

2. Comme corps *consultatif*, la commission donne son avis dans les cas prescrits par les lois et règlements, à la demande du gouverneur ou du gouvernement (art. 102).

3. Les dispositions transitoire de la loi prescrivent que les commissions provinciales statueront en premier ressort, sur le contentieux *administratif*, jusqu'à ce que les tribunaux spéciaux à cet égard soient organisés. (Voir, Chap. 3°, ORGANISA-

TION JUDICIAIRE.) L'article 99 ci-dessus (n° 1) leur donne directement des attributions contentieuses.

ART. 3°. — GOUVERNEUR

Le gouverneur (*gobernador*) est nommé et révocable par décret royal en conseil des ministres. La loi précise (art. 15-16) les conditions d'aptitude à ces fonctions. Le gouverneur a un suppléant désigné par le gouvernement, qui peut aussi, par exception, nommer des délégués spéciaux dans les villes qui ne sont point capitales de province (17, 18).

Le gouverneur représente le gouvernement. Il publie, exécute et fait exécuter les lois et décrets. Il maintient l'ordre et protège les personnes et les propriétés; il peut requérir les autorités militaires. Il réprime tous actes contraires à la décence et à la morale publique, toute désobéissance et tout manque de respect envers lui, toutes fautes commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les fonctionnaires ou corporations sous sa dépendance, et peut, à cet effet, infliger jusqu'à 500 pesetas d'amende, ou même davantage, si les lois spéciales l'y autorisent, et jusqu'à 15 jours d'arrêt pour assurer le payement : il y a un recours possible devant le ministre de l'intérieur (art. 19-22). — Il veille spécialement à l'éxécution des lois sanitaires et d'hygiène, et prend, sous sa responsabilité, toutes mesures utiles à cet égard, sauf à en aviser le gouvernement (art. 23). Il commence, ou fait commencer toute instruction sur les délits dont il a connaissance et renvoie les détenus devant le tribunal compétent (art. 24). Il donne ou refuse toute autorisation pour les cérémonies publiques (art. 25). Il est chargé de soulever les conflits devant les juges et tribunaux quand ceux-ci empiètent sur les attributions administratives (art. 26). Il préside le conseil provincial et la commission permanente ; il communique au gouvernement et il exécute les décisions du conseil. Il exerce, dans les services qui correspondent au ministère de l'intérieur, des finances et de fomento (1), ainsi que dans l'administration de la province et des communes, les attributions qui lui sont conférées par les lois.

(1) Voir note 1, *in fine*, p. 486.

On a vu notamment ci-dessus (p. 433) le droit qu'il a de suspendre l'exécution des décisions du conseil provincial ; le gouverneur cependant ne peut modifier ou révoquer ces décisions quand elles sont déclaratives de droit ou qu'elles auront donné lieu à une décision judiciaire (art. 28-29).

Les décisions du gouverneur, qui mettent fin à un recours par voie administrative et portent préjudice à un tiers ou une corporation, peuvent être attaquées par voie contentieuse, notamment devant le conseil d'État pour incompétence ou excès de pouvoir; les autres peuvent être révoquées ou modifiées par le ministre compétent (art. 143). On a vu plus haut (page 434) quelles responsabilités le gouverneur peut encourir aux termes de l'art. 90. — Le gouverneur est jugé par le tribunal suprême (p. 479) pour les délits qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions (art. 30).

Section II. — Conseil communal.

L'organisation communale est réglée par la loi du 20 août 1870, modifiée le 16 décembre 1876 (1).

(1) Nous avons suivi le texte des *Leyes organicas municipal y provincial* de don Eusebio Freixa y Rabaso Madrid. 1877. — Le *termino* est la commune espagnole, comme le *concelho* est la commune portugaise. Voir notes, p. 427.

Un projet de *réforme municipale* vient d'être présenté aux Cortès en vertu d'un décret royal du 15 décembre 1882. Nous indiquerons en note (pages 441-448 et page 465) quelques-unes des modifications *principales* qu'il propose d'apporter à la loi de 1870-1876 : elles sont importantes : le projet a 242 articles, tandis que la loi actuelle en compte seulement 203. C'est donc une refonte complète. L'exposé qui le précède explique que quelques-unes des réformes consistent en une meilleure rédaction des distributions des matières ; d'autres sont des modifications conseillées par l'expérience ; d'autres enfin font pour objet de mettre le régime municipal en harmonie avec la loi provinciale que nous avons résumée sous la section précédente. Le ministre qui signe l'exposé déclare que le gouvernement se propose de rendre l'administration municipale plus autonome, d'en faire la source de tous les pouvoirs municipaux, de décentraliser en supprimant le plus possible l'intervention du gouvernement, et enfin d'améliorer (*moralizar*) l'administration, en soustrayant la gestion des intérêts aux influences personnelles. — Les points essentiels peuvent se résumer ainsi : *suppression du cens* pour les électeurs sachant lire et écrire ; — *nomination de l'alcade* par le conseil municipal sans exception ; mais en même temps faculté donnée au gouvernement de choisir un *délégué spécial* pour le représenter dans la commune, en ne laissant à l'alcade que la direction des intérêts purement communaux ; — suppression partielle de la *tutelle administrative* ; — *inéligibilité temporaire* aux fonctions de conseillers des alcades et adjoints sortant de charge ; — règles de *comptabilité* plus rigoureuses ; — cas de *responsabilité* mieux déterminés. — Nous suivons, dans les notes ci-après, le texte du projet publié dans la *Gaceta de Madrid* du 17 décembre

DIVISION : ART. 1er. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET RÔLE DES HABITANTS. — ART. 2e. AYUNTAMIENTO (ÉLECTIONS. — ATTRIBUTIONS). — ART. 3e. ALCADE, TENIENTES. — SECRÉTAIRE ET AGENTS DU MUNICIPE. — ART. 4e. JUNTA MUNICIPAL (NOMINATION — ATTRIBUTIONS). — ART. 5e. PÉNALITÉS. RESPONSABILITÉ. — ART. 6e. PETITES COMMUNES.

ART. 1er. — GÉNÉRALITÉS ET ROLE DES HABITANTS

I. — Le *municipio* est l'association légale de toutes les personnes qui résident dans un *termino* municipal : la représentation du municipe appartient à *l'ayuntamiento*. (L. 1870-1876 : art. 1 et 2.)

Pour constituer un termino municipal, un territoire doit remplir les conditions suivantes : 1° ne pas compter moins de 2, 000 habitants *residentes* ; 2° avoir une étendue proportionnée à sa population ; 3° pouvoir supporter les charges municipales à l'aide des ressources autorisées par la loi. Les conseils provinciaux sont compétents pour créer, supprimer, ou modifier les terminos, après avis des ayuntamientos et des habitants intéressés : en cas de dissidence, une loi sera nécessaire (art. 2 à 7).

II. — Les habitants d'un termino municipal se divisent en *residentes* et *transeuntes* (art. 11, 12, 14, 15).

Les *residentes* se subdivisent en *vecinos* et *domiciliados*. — Est *vecino* tout espagnol émancipé résidant et inscrit sur le rôle : la qualité de vecino est déclarée d'office par l'ayuntamiento ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'il a 2 ans de résidence ou qu'il occupe une charge publique l'obligeant à la résidence : nul ne peut être *vecino* que dans un seul municipe. — Est *domiciliado* tout espagnol non émancipé faisant partie de la famille ou de la maison d'un vecino.

Les *transeuntes* sont tous autres résidents, qui sont passagèrement dans le termino.

III. — Dans tout termino municipal, l'administration appartient à un corps élu : l'*ayuntamiento*, composé de l'*alcade* (maire), des *tenientes* (adjoints) et des *regidores* (simples membres du conseil), tous désignés sous le nom de *concejales*. —

1882, qui contient aussi l'exposé du gouvernement. — Dans les conditions où il se présente, ce projet paraît devoir être prochainement accepté, dans son ensemble, sinon dans tous les détails, par le parlement espagnol.

A côté de l'ayuntamiento, la *junta municipal* statue sur toutes les questions financières municipales : elle est composée de tous les *concejales* et des *vocales asociados* (membres associés), choisis par le sort entre les électeurs.

Tout termino qui a des *tenientes* est divisé en districts, administrés chacun par l'un des *tenientes* sous la direction de l'*alcade*. Le district lui-même peut être divisé en *barrios* ou quartiers, administrés chacun par un *alcade de barrio*.

La tutelle administrative est exercée par le conseil provincial, mais surtout par le gouverneur.

IV. — Tous les cinq ans, l'ayuntamiento dresse le rôle (*padron*) qui comprend les *vecinos*, *domiciliados* et *transeuntes* du termino. Ce rôle est rectifié chaque année pour les inscriptions nouvelles et les radiations. L'ayuntamiento statue, sauf recours devant le conseil provincial, sur les contestations soulevées après la publication, soit du rôle, soit des modifications annuelles (art. 17 à 21) (1).

V. — Certaines *petites communes*, faisant partie d'un termino municipal, conservent une *junta* spéciale.

ART. 2e. — AYUNTAMIENTO

DIVISION : § I. Élections. — § II. Sessions. Délibérations. — § III. Attributions.

§ I. — Élections.

1. *Electeurs.* — Sont électeurs : les *vecinos*, chefs de famille, avec maison ouverte, qui résident depuis deux ans au moins dans la commune et qui y payent, à raison de leurs propres biens, quelque contribution (*alguna cuota*) directe. Sont dispensés de tout cens : les employés civils de l'État, de la province ou du municipe en service actif, ou mis en disponibilité avec traitement, les militaires ou marins retraités. —

(1) Le *rôle* constitue, en réalité, la liste électorale municipale : les conditions prescrites sont différentes de celles relatives à la liste électorale politique revisée conformément aux décisions de l'autorité judiciaire.

D'après le projet de réforme (p. 441), le rôle devrait mentionner les habitants sachant lire et écrire : en cas de réclamation, l'intéressé serait tenu de comparaître devant l'ayuntamiento pour lire et écrire en sa présence (art. 21, 24). Les étrangers naturalisés résidant habituellement seraient inscrits comme *vecinos* ; les militaires en service actif, comme *traseuntes* (14).

Sont aussi électeurs, les espagnols majeurs ayant deux ans de résidence et pourvus d'un titre justifiant de leur capacité professionnelle ou académique. Dans les centres de moins de 100 vecinos, tous seront électeurs, sans autres exceptions que celles établies en général par la loi électorale politique (p. 415) (L. 1870-1876 : art. 40) (1).

2. *Éligibles.* — Sont éligibles, les électeurs ayant 4 ans de résidence et justifiant d'un cens qui varie suivant que la commune compte plus ou moins de 1,000 vecinos ; — dans les communes qui ont moins de 400 vecinos, tous les électeurs sont éligibles. — Il suffit d'un cens moins élevé pour les vecinos qui justifient par un titre de leur capacité professionnelle ou académique (2).

Ne peuvent en aucun cas être élus conseillers : 1° les conseillers provinciaux, les députés aux Cortès et les sénateurs, sauf à Madrid (3) ; — 2° les juges municipaux, notaires ou autres personnes qui remplissent des charges déclarées incompatibles avec celle de conseiller par des lois spéciales ; — 3° ceux qui remplissent des fonctions publiques rétribuées, même quand ils renoncent à leur traitement : cependant, les professeurs d'université ou d'institut pourront être conseillers dans les villes où ils professent ; — 4° ceux qui, directement ou indirectement, sont intéressés dans les marchés ou contrats exécutés

(1) L'électorat municipal est plus facilement obtenu que l'électorat politique, puisque le cens est moins élevé. En *France*, la situation est inverse ; c'est toujours le suffrage universel, mais la condition de domicile est plus rigoureuse pour l'électorat municipal.

D'après le projet de réforme (p. 441), seraient électeurs : 1° tous espagnols majeurs sachant lire et écrire ; 2° bien que ne sachant pas lire et écrire, les contribuables payant quelque contribution et résidant dans ou hors le termino ; 3° ceux libérés du service militaire ou de la marine sans mauvaise note. Seraient exclus notamment : ceux privés judiciairement de leurs droits civils et politiques, les assistés, les mendiants (art. 41-43). — Ce serait presque le suffrage universel, comme au *Portugal* (p. 496).

(2) *D'après le projet de réforme* (p. 441), seraient éligibles, tous les *vecinos* sachant lire et écrire : dans les communes où il y a moins de 400 vicinos, l'alcade, les tenientes et le sindico seraient seuls tenus de savoir lire et écrire (art. 44).

(3) Disposition analogue et plus absolue pour les élections provinciales. Elle n'existe à aucun degré en *France*.

dans la commune, pour le compte de celle-ci, de la province ou de l'État ; — 5° ceux qui sont en retard pour le payement de leurs contributions municipales, provinciales ou générales : — 6° ceux qui ont un procès avec l'ayuntamiento ou les établissements sous sa dépendance (art. 43) (1).

L'ayuntamiento statue, sauf recours à la commission provinciale, sur les causes d'excuse et sur les incapacités (ordonnance du 27 juillet 1872).

3. *Nombre des conseillers.* — Le chiffre de la population détermine le nombre des conseillers afférent à chaque municipe et leur division en catégories (art. 34 et 35).

Jusqu'à 500 residentes (2), il y aura 1 alcade, 5 regidores ; ...de 801 à 1,000 residentes, il y aura l'alcade, 10 tenientes, 6 regidores ;.... de 95,001 à 100,000 residentes, il y aura l'alcade, 10 tenientes, 33 regidores ; — au delà de 100,000 residentes, il n'est plus ajouté qu'un regidor par chaque fraction de 20,000 residentes en sus, jusqu'à ce que l'ayuntamiento compte 50 concejales chiffre qui n'est pas dépassé.

4. *Districts et collèges électoraux.* — Chaque commune (termino) est divisée en un nombre de districts qui correspond à peu près au nombre des tenientes, y compris l'alcade ; d'autre part, le nombre des residentes de chacun de ces districts sert à déterminer le nombre des *barrios* (quartiers), des collèges électoraux, et des sections de collège (art. 34-39).

L'art. 35, qui contient l'échelle du nombre des conseillers, fixe aussi la progression pour le nombre des districts et des collèges : elle varie de 1 district avec un collège à 10 districts avec onze collèges, jusqu'à cent mille residentes. Un district sera lui-même divisé en barrios ou quartiers, s'il compte plus de quatre mille habitants. Le collège, de son côté, pourra être divisé en sections, sans qu'il puisse y avoir plus de sections que de barrios.

La division du termino en districts et quartiers, collèges et

(1) *D'après le projet de réforme*, seraient en outre inéligibles notamment : les conseillers provinciaux à Madrid ; les militaires en activité (art. 45) ; les alcades et les tenientes (ceux-ci dans leurs districts respectifs) qui ont rempli leurs fonctions dans les six mois précédant l'élection (art. 80).

(2) Voir pages 442-443.

sections est faite par l'ayuntamiento : les vecinos et domiciliados peuvent faire toutes réclamations devant le conseil provincial. Les modifications à la division faite ne peuvent avoir lieu que tous les 2 ans, et jamais dans les trois mois qui précèdent une élection ordinaire.

5. *Élections.* — Les élections générales ont lieu tous les deux ans dans la 1re quinzaine de mai. Chaque collège élit quatre conseillers ou un nombre approchant : les électeurs votent seulement pour 2 conseillers s'il faut en élire 3, pour 3 s'il faut en élire 4, pour 4 s'il faut en élire 6, et pour 5 s'il faut en élire 7 (art. 42-45) (1).

Les élections partielles ont lieu quand, une demi-année au moins avant les élections ordinaires, le nombre des vacances s'élève au tiers du nombre total des conseillers. Lorsque les élections ordinaires seront plus rapprochées, il sera pourvu aux vacances par d'anciens membres élus de l'ayuntamiento, qui seront désignés par le gouverneur (art. 46, 48).

Les contestations sont jugées par la commission provinciale (2).

§ II. — Sessions. Délibérations.

Les membres de l'ayuntamiento sont élus pour quatre ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites (art. 45, 62, 63).

Le nouvel ayuntamiento se constitue sous la présidence du conseiller qui a obtenu le plus de voix, et procède au scrutin secret, à la majorité absolue, à l'élection des tenientes et de l'alcade, si celui-ci n'est pas à la nomination du roi. Le conseil élit aussi dans son sein 1 ou 2 *procuradores síndicos* qui représentent la commune en justice et révisent tous comptes locaux (3). Il fixe ensuite les jours et heures de ses séances

(1) C'est la représentation de la minorité comme aux élections législatives (p 422). — Le *projet de réforme* l'accentue davantage en réduisant le nombre des candidats à inscrire au bulletin.

(2) Suivant l'interprétation donnée à la loi par des décrets royaux de 1879 et 1880, l'intervention du gouvernement paraît avoir été admise dans les questions électorales. D'après le *projet de réforme*, la commission statuerait en dernier ressort. — En *France*, c'est le conseil de préfecture qui juge les contestations.

(3) D'après *le projet de réforme*, l'ayuntamiento se constituerait sous la pré-

ordinaires à raison d'une au moins par semaine (art. 53 à 57).

Les séances sont publiques; mais le comité secret peut être demandé par la majorité des membres présents pour les affaires d'ordre intérieur, le règlement intérieur, les questions portant atteinte à l'honneur de la corporation ou de l'un de ses membres (art. 97). Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu si l'alcade le juge nécessaire, ou à la demande du gouverneur ou du tiers des conseillers : il n'y sera traité d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour : les délibérations devront être ratifiées dans la plus prochaine séance ordinaire (art. 101 et 102).

L'ayuntamiento est présidé par l'alcade, ou par un teniente, ou par le doyen des conseillers ; le gouverneur de la province a droit de séance et préside lorsqu'il siège, mais sans voix délibérative. Les délibérations ne peuvent être valablement prises que par la majorité des conseillers, sauf après renvoi et convocation spéciale. La majorité des membres présents suffit pour décider : s'il y a encore partage après un second vote, la voix du président prévaut : lorsque le gouverneur préside, la voix prépondérante est celle de celui qui présiderait en l'absence du gouverneur. Le vote est nominal, excepté dans les affaires personnelles aux conseillers ou à leurs parents : l'intéressé n'assiste pas à la discussion (art. 97, 99, 101, 104 à 106).

Les alcades, tenientes et regidores sont tenus d'assister à toutes séances, sauf le cas d'empêchement justifié, sous peine d'amendes qui varient de 1 à 5 pesetas, suivant la population du municipe. L'ayuntamiento peut accorder des congés aux regidores, jusqu'à concurrence du quart des membres du conseil. Il est interdit aux membres du conseil de s'abstenir dans les votes (art. 98, 99, 120). — Le procès-ver-

sidence du plus âgé des conseillers et procéderait, *dans tous les cas*, à l'*élection de l'alcade*, le roi n'ayant plus à le nommer dans les grandes villes, pas même à Madrid. L'alcade devrait être pris parmi les conseillers sachant lire et écrire, et, en outre, pour les municipes comptant jusqu'à 12,000 habitants dans la première moitié du tableau (formé suivant le nombre des suffrages obtenus et suivant la population du district électoral), pour les municipes de 12,000 habitants à 120,000 habitants dans le premier tiers du tableau, et pour les municipes ayant plus de 120,000 habitants, dans le premier quart. — L'ayuntamiento élirait les *tenientes* suivant les mêmes règles. Il nommerait enfin dans son sein un *sindico* et (à défaut de *contador* dans le municipe) un *regidor interventor*.

bal est dressé par un secrétaire retribué (Voir p. 456) (1).

§ III. — **Attributions** (2).

Attributions. — L'ayuntamiento est seul compétent, dit l'art. 72, pour la direction des intérêts particuliers des communes, notamment de tout ce qui touche aux objets suivants :

1° Établissement et création de services municipaux concernant l'alignement et la décoration de la voie publique, les

(1) La publicité des séances, le droit d'entrée qui appartient au gouverneur (comme en *Italie*), les dispositions relatives aux amendes et à l'abstention constituent autant de différences avec la *législation française*.

(2) Le *projet de réforme* (p. 441) ne modifie que sur des détails les *attributions* de l'ayuntamiento.

Il touche davantage au mode suivant lequel s'exerce actuellement (voir pages 449-452) la *tutelle administrative*. Il précise tout d'abord les matières qui sont de la compétence exclusive de l'ayuntamiento ; ce sont : 1° celles énumérées dans l'art. 72 de la loi actuelle, en y ajoutant les cimetières communaux et en retranchant les établissements et services compris sous la lettre *f*; 2° celles énumérées dans l'art. 75 de la loi actuelle ; 3° la nomination et révocation de tous employés payés sur les fonds municipaux, sauf les agents porteurs d'armes, la vente aux enchères publiques des terrains situés sur la voie publique et propres à bâtir ainsi que des objets mobiliers inutiles. — Ces délibérations seraient exécutoires sans aucun recours administratif ; elles pourraient seulement donner lieu à responsabilité civile ou criminelle à l'égard des conseillers qui les auraient prises ; elles pourraient toutefois être *suspendues* par les tribunaux ordinaires ou administratifs, à la requête d'un tiers lésé, si le préjudice paraissait susceptible d'être irréparable (art. 85-88, et 196 du projet).

Certaines délibérations, également non soumises à la tutelle, quoique prises sur des matières qui ne seraient point de la compétence exclusive de l'ayuntamiento (notamment : chemins vicinaux, instruction primaire, institutions de bienfaisance, police de sécurité si le gouvernement ne l'a pas établie, assistance médicale, hygiène, salubrité, police des cimetières, association entre ayuntamientos, établissement de prestations personnelles, budget, comptes, répartition et recouvrement d'impôts) pourraient être l'objet d'un recours devant le conseil provincial par les tiers lésés, et l'alcade devrait, une fois le recours formé, *suspendre* l'exécution, si le préjudice pouvait devenir irréparable (art. 198, 200 du projet). — Le budget qui se trouve compris dans ces matières serait d'ailleurs seulement communiqué au gouvernement qui devrait toutefois autoriser les impositions extraordinaires (art. 169-172).

Enfin, les délibérations touchant à d'autres objets seraient seules soumises à la nécessité d'une *approbation*, soit du conseil provincial (aliénation ou échange d'immeubles inutiles, emprunts, demandes judiciaires à former (autres que les mesures conservatoires) par les municipes ayant moins de 4,000 habitants : art. 92), soit du gouverneur après avis de la commission provinciale (art. 91), soit du gouvernement, après avis du conseil provincial et du conseil d'État (art. 93). Les décisions du conseil provincial et du gouverneur pourraient être attaquées devant le ministre de l'intérieur qui statuerait avec le concours du conseil d'État (art. 94).

En dehors de cette tutelle, il y aurait obligatoirement lieu à *suspension* des délibérations par l'alcade ou le gouverneur, si elles étaient prises en dehors de la compétence de l'ayuntamiento, ou encore s'il s'agissait des matières comprises aux art. 91-93 du projet quand l'approbation nécessaire n'aurait pas été donnée La suspension serait prononcée, pour excès de pouvoir, par le gouvernement, et pour d'autres cas par le conseil provincial (art. 199, 201-204).

Voir ci-après, p. 465, dernière note sur le projet de réforme.

commodités de la population, l'hygiène, la sécurité, savoir : *a*, l'ouverture et l'alignement des rues, places et voies de communication ; *b*, le pavage, l'éclairage, les égouts ; *c*, l'approvisionnement d'eau ; *d*, les parcs et promenades ; *e*, les établissements de bains, lavoirs, halles et abattoirs ; *f*, les foires et marchés ; *g*, les établissements d'instruction et services sanitaires ; *h*, les édifices municipaux, et, en général, les travaux publics, sauf les lois spéciales ; *i*, la sûreté publique ;

2° La police urbaine et rurale, et tout ce qui touche au bon ordre et à la vigilance des services municipaux, le soin de la voie publique, et en général la propreté, l'hygiène et la salubrité ;

3° L'administration municipale qui s'applique aux biens communaux et aux biens des établissements dépendant du municipe, et aux recouvrement, répartition, emploi et compte des taxes municipales.

L'établissement et l'entretien des chemins communaux sont obligatoires pour l'ayuntamiento : quant aux chemins ruraux, ils sont à la charge des intéressés qui se constituent en syndicats et peuvent être contraints par l'ayuntamiento aux mesures nécessaires (art. 72).

Est *obligatoire* pour l'ayuntamiento (art. 73) l'organisation des services qui ont spécialement pour objet : la voie publique, la police urbaine et rurale, la police de sûreté, l'instruction primaire, l'administration des biens du municipe, les institutions de bienfaisance, sans préjudice de l'action du gouverneur sur la bienfaisance publique et privée.

Pour pouvoir accomplir ces obligations, l'ayuntamiento a spécialement les attributions suivantes :

1° Le droit de prendre tous arrêtés et ordonnances de police urbaine et rurale, sauf l'approbation du gouverneur, d'accord avec le conseil provincial, et sauf recours au gouvernement. Ces arrêtés et ordonnances peuvent édicter des amendes dont le maximum varie de 15 à 50 pesetas suivant la population du termino, avec un jour d'emprisonnement en cas d'insolvabilité, et sans préjudice de la réparation pour dommage causé. Le juge municipal est chargé de statuer sur l'application des amendes (art. 74, 76, 77).

2° Il nomme et révoque les employés et agents de tous les services municipaux, sauf les agents armés du service de sûreté qui sont exclusivement sous la dépendance de l'alcade : les fonctionnaires de l'enseignement, une fois nommés, sont soumis à des lois spéciales (art. 74, 78).

3° Il a le droit d'imposer des prestations en nature à tous les habitants de 16 à 50 ans, sauf à ceux qui sont recueillis dans les établissements de charité, ou empêchés par leur travail, et aux militaires en service actif. Ces prestations ne peuvent être établies que pour travaux publics et ne dépassent pas 20 jours par an, ni 10 jours de suite : elles seront rachetables suivant la valeur de la journée dans chaque localité (art. 74, 79).

4° Il a le droit de s'associer avec d'autres ayuntamientos pour l'établissement et l'entretien des chemins, des gardes rurales, la gérance des revenus communaux et autres matières. A cet effet, les ayuntamientos associés formeront des juntes composées d'un délégué par chacun d'eux, et présidées par l'un de ces délégués qu'éliront ses collègues : les comptes établis par les juntes devront être soumis à chacune des municipalités intéressées, et, à défaut d'accord unanime, au gouverneur de la province, qui statuera, après avis de la commission provinciale (art. 74, 80, 81).

L'ayuntamiento a aussi le pouvoir de régler le mode de jouissance des biens communs, soit par voie d'adjudication, après expertise et lotissement, si les biens ne sont pas susceptibles d'un usage général, soit par voie de distribution entre tous les vecinos, conformément aux règles que la loi fixe en détail (art. 75).

En toutes matières qui ne sont pas de sa compétence exclusive, l'ayuntamiento est tenu de prêter assistance aux autorités générales et locales pour l'exécution des lois (art. 73). Il poura aussi adresser toute représentation, à l'occasion des affaires de sa compétence, au conseil provincial, au gouverneur, au gouvernement et aux Cortès (art. 82). Enfin l'ayuntamiento prépare le budget qui est soumis à la Junte. — Voir art. 4° ci-après.

Exécution des délibérations. Tutelle. — Toutes les délibéra-

rions de l'ayuntamiento sont immédiatement exécutoires sauf les recours permis par la loi (art. 83).

Doivent être approuvées par le gouverneur, après avis de la commission provinciale, les délibérations qui ont trait : 1° à la réforme et suppression des établissements municipaux de bienfaisance et d'instruction ; 2° à la taille et coupe des bois municipaux ; 3° aux aliénations ou échanges des édifices municipaux devenus inutiles pour les services, ou des créances particulières au profit de la commune ; 4° en général à tous contrats relatifs aux immeubles, droits réels et titres de la dette publique appartenant au municipe (art. 84-85).

L'ayuntamiento est compétent sans autorisation pour les aliénations de terrains excédant la voie publique et des passages inutiles (art. 85).

L'autorisation du conseil provincial est nécessaire pour les procès à intenter par les municipes de moins de 4.000 habitants, et la délibération de l'ayuntamiento doit, en tout cas, être précédée de l'avis de 2 jurisconsultes. Il n'est besoin d'aucune autorisation, ni d'avis de juriconsultes pour défendre à un procès intenté au municipe, ou pour des mesures consertoires à prendre (art. 86).

L'approbation du conseil provincial et du gouverneur est nécessaire pour les arrêtés et ordonnances de police (art. 77).

L'alcade est tenu de suspendre l'exécution des délibérations de l'ayuntamiento, soit d'office, soit à la requête de tout habitant, au cas de violation de la loi ou d'incompétence (art. 169).

L'alcade peut suspendre, au cas d'incompétence, de péril public, ou de préjudice causé à l'intérêt général, à charge d'en référer au gouverneur, qui approuve ou désapprouve la suspension, et en proposera la révocation au gouvernement, quand il la jugera justifiée et ne sera point compétent (art. 169).

Dans tous autres cas, les délibérations sont exécutoires, et les tiers lésés par la mise à exécution peuvent seulement se pourvoir contre les délibérations devant le gouverneur (art. 171).

Suspendue ou frappée d'un recours, la délibération est transmise au gouverneur qui statue, s'il est compétent, après avis de la commission provinciale, on soumet l'affaire au gouver-

nement, en maintenant la suspension. Le gouvernement lève tout de suite la suspension, s'il ne la croit pas justifiée : sinon, il saisit le conseil d'État et statue, après l'avoir entendu : il peut aussi statuer seul dans les cas qu'il considère comme urgents : sa décision est motivée et publiée avec l'avis du conseil d'État, s'il est contraire. Le recours par voie contentieuse est ouvert devant le conseil d'État contre la décision du gouvernement (art. 173, 174, 176, 177).

Lorsque les délibérations sont suspendues pour violation de la loi, les tribunaux ordinaires sont chargés de statuer (art. 173).

Enfin, tout tiers lésé dans ses droits civils a le droit de se pourvoir, dans un certain délai, devant les tribunaux ordinaires compétents, suivant la nature de l'affaire, contre les délibérations suspendues ou non par les autorités administratives. Et le juge ou le tribunal saisi peut ordonner la suspension, lorsqu'il estimera qu'elle est nécessaire pour éviter un dommage important et irréparable (art. 172).

Les gouverneurs, les alcades et les membres de l'ayuntamiento sont personnellement responsables des dommages pouvant résulter d'une suspension ou d'une exécution illégale des délibérations des corporations municipales. Cette responsabilité sera déclarée par l'autorité ou le tribunal saisi de l'affaire en dernier ressort, et sera déterminée par les tribunaux ordinaires (art. 178). Voir, en outre, sous l'article 5e ci-après : Pénalités et responsabilité (1).

(1) Comme le conseil provincial, l'Ayuntamiento a une part dans le pouvoir exécutif; la nécessité de l'approbation est l'exception, et les délibérations ne peuvent être suspendues que dans des cas limités. En *France*, le conseil municipal n'est point aussi favorisé.

D'autre part, on verra (article 5e ci-après), comme pour les conseillers provinciaux, que la loi a édicté des pénalités assez rigoureuses contre les membres de l'ayuntamiento : indépendamment des réprimandes. admmonestations ou amendes, l'alcade et les adjoints sont suspendus et révoqués par le pouvoir central; les simples conseillers sont suspendus (pendant 50 jours au plus) par le pouvoir central, et destitués par les tribunaux (avec inéligibilité pendant 6 ans au moins). La loi française autorise aussi le pouvoir central à révoquer le maire et les adjoints; elle est moins sévère à l'égard des conseillers, mais elle confère au pouvoir central le pouvoir extraordinaire de dissoudre le Conseil tout entier et

ART. 3e — ALCADE, TENIENTES. — SECRÉTAIRE ET AGENTS MUNICIPAUX

DIVISION : § I. Alcade et Tenientes. — § II. Alcades de Barrio. — § III. Secrétaire. Comptables. Archiviste.

§ I. — Alcade et Tenientes.

1. — *Nomination.* On a déjà vu que *l'alcade* (maire) et les *tenientes* (adjoints) sont élus par l'*ayuntamiento.* Le roi peut choisir l'alcade parmi les membres de l'ayuntamiento dans les capitales de province, chefs-lieux de *partido* judiciaire, et dans les communes ayant une population supérieure ou égale à celle des chefs-lieux de partido, sans descendre toutefois au-dessous de 6,000 habitants : à Madrid, le roi peut nommer l'alcade, même en dehors de l'ayuntamiento, et désigner les adjoints; mais ces derniers doivent être pris au sein du conseil (art. 49).

Il est procédé à l'élection de l'alcade et des adjoints, pour 2 ans, lors de chaque renouvellement de l'ayuntamiento, et aussitôt après la constitution définitive de ce dernier. Elle a lieu pour l'alcade et ensuite pour les tenientes, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres du conseil (art. 50, 53 à 56). Il est nécessaire de savoir lire et écrire pour remplir les fonctions d'alcade (art. 43) (1).

de le remplacer par une commission. Il en résulte que si la personne des conseillers français est moins exposée aux rigueurs de la loi, le gouvernement n'en a pas moins une action plus étendue sur le Conseil, action qui paralyse davantage les électeurs de la commune. Il faut aussi remarquer que l'intervention des tribunaux peut, en Espagne, constituer une garantie qui contrebalance l'influence administrative (cette garantie n'existe pas en France). Enfin, la loi française n'a rien qui rappelle la responsabilité (devant les tribunaux ordinaires) du gouverneur pour le cas où il use sans droit des moyens répressifs que la loi met à sa disposition.

(1) L'alcade et les tenientes peuvent être *suspendus* et *révoqués* par le gouvernement : ils sont aussi soumis, ainsi que les membres du conseil, à diverses pénalités que nous avons groupées ci-après sous l'article 5e (Responsabilité).

En *France*, depuis 1882, tous les maires et adjoints (sauf à Paris) sont librement élus par les conseils municipaux. L'alcade a, comme le maire, un double rôle : il représente l'État et la commune.

En *Portugal*, l'organisation est toute différente : chaque commune (concelho) a un conseil municipal, que dirige un président élu par le conseil, et le pou-

2. — Les fonctions d'alcade et de tenientes sont gratuites : toutefois, dans les capitales de province de 1re classe, les ayuntamientos pourront allouer à l'alcade quelques frais de représentation (art. 63).

Les alcades et tenientes ont comme les autres membres de l'ayuntamiento droit de discussion et de vote au sein du conseil, et ne doivent jamais s'abstenir (art. 99). L'alcade préside le conseil ; il est remplacé, au besoin, par les tenientes, et ceux-ci par le regidor doyen (art. 100).

L'alcade et les tenientes sont tenus de prévenir l'ayuntamiento lorsqu'ils doivent s'absenter de la commune plus de deux jours, et d'obtenir son assentiment pour une absence de plus de 8 jours : cependant, dans des cas urgents, l'alcade peut se borner à prévenir le conseil et peut aussi valablement accorder congé aux tenientes (art. 117). Les tenientes suppléent l'alcade, et les regidores ou simples membres de l'ayuntamiento suppléent les tenientes (art. 119).

3. — *Attributions de l'alcade.* L'alcade agit au nom du municipe dans toutes les affaires, sauf les cas réservés aux *sindicos* qui représentent le municipe en justice.

Il lui appartient : 1° de présider le conseil et diriger la discussion ; 2° de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution des lois et règlements ; 3° de correspondre avec les autorités et particuliers (art. 112, 113).

Il est compétent pour : 1° publier, exécuter et faire exécuter les décisions de l'ayuntamiento, lorsqu'il n'y a pas de cause légale de suspension, en procédant, au besoin, par voie de contrainte, et imposant des amendes qui ne doivent pas excéder celles qui peuvent être édictées par les arrêtés de l'ayuntamiento ; 2° suspendre l'exécution des délibérations dans les cas prévus par les art. 169 et 170 (voir art. 2° ci-dessus) ; 3° transmettre au conseil provincial et au gouverneur les délibérations sujettes à approbation et les faire exécuter ultérieurement ; 4° transmettre à qui de droit les vœux ou représentations que le conseil peut formuler ; 5° diriger la

voir central est représenté par un administrateur de son choix, sorte de sous-préfet ou sous-gouverneur. — Il en est de même à la paroisse, qui a aussi un conseil et un président, plus un regedor ou représentant du pouvoir central.

police urbaine et rurale ; 6° surveiller la conduite de tous agents de cette police et les priver de solde et d'emploi pendant 30 jours, comme aussi proposer leur révocation à l'ayuntamiento ; 7° exercer toutes les fonctions d'ordonnateur et de chef du mouvement des fonds municipaux ; 8° inspecter et diriger, au point de vue administratif et financier, les œuvres, établissements de bienfaisance et d'instruction publique défrayés par les fonds municipaux, en se conformant aux lois spéciales ; 9° veiller à l'exactitude des services de transports, logements et autres charges publiques ; 10° présider les adjudications et soumissions pour ventes, locations, etc. ; 11° correspondre dans les affaires de sa compétence avec les autorités et corporations de la province, en le faisant par l'intermédiaire du gouverneur, lorsqu'il y a lieu de s'adresser aux autorités ou corporations d'autres provinces, ou au gouvernement ; 12° enfin, remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par les lois (art. 114).

L'alcade nomme les *alcades de barrio* (art. 36) : il a aussi sous sa dépendance exclusive les agents armés du service de sûreté (art. 74).

En outre, l'alcade est le représentant du gouvernement, et à ce titre remplit toutes les attributions que les lois lui confèrent, agissant sous la direction du gouverneur et veillant à l'exécution des lois et prescriptions générales du gouvernement, du gouverneur et du conseil provincial. Si l'alcade refuse d'agir ou omet de le faire en temps utile, le gouverneur peut déléguer, mais seulement pour des cas spéciaux, le juge municipal ou l'un de ses suppléants (art. 199). Pour tout ce qui est relatif à l'administration politique du termino, l'autorité, les devoirs et la responsabilité de l'alcade sont indépendants de l'ayuntamiento (art. 200).

4. — *Rôle des tenientes.* Dans les communes où il n'y aura qu'un seul teniente, l'alcade et le teniente auront chacun sous son administration l'un des districts qui divisent le termino : s'il y a plus d'un teniente, les tenientes se répartiront les districts. Chaque teniente exercera dans son district les fonctions d'alcade, sous la direction de l'alcade (art. 115 et 116). Les tenientes, dans leur districts respectifs, agissent tou-

jours par délégation et sous l'autorité de l'alcade, comme représentant du gouvernement pour l'administration politique (art. 201).

§ II. — Alcades de Barrio.

La commune est divisée en districts, lorsqu'elle a des tenientes, et les districts eux-mêmes, s'ils comptent plus de 4,000 habitants, sont divisés en *barrios* ou quartiers.

Chaque barrio est administré par un *alcade de barrio*, nommé par l'alcade parmi les électeurs ayant une résidence fixe dans le quartier et révocable par lui. Sa nomination est faite lors de l'entrée en charge de l'alcade, et ses fonctions durent jusqu'au plus prochain renouvellement de l'ayuntamiento (art. 58). Il ne peut s'absenter du termino plus de 24 heures sans autorisation de l'alcade, qui désigne un remplaçant (art. 118). Il agit sous l'autorité de l'alcade, et comme délégué du teniente de son district. Pour l'administration politique, il a les mêmes attributions (art. 202).

§ III. — Secrétaire. — Comptables. — Archiviste.

1. — Tout ayuntamiento aura un *secrétaire* (secretario) payé sur les fonds municipaux : sa nomination appartient à l'ayuntamiento, après concours. Pour être secrétaire, il faut être espagnol, majeur, jouir de ses droits civils et politiques, et justifier d'une instruction primaire. Ne peuvent être secrétaires : 1° les conseillers municipaux; 2° les notaires et greffiers; 3° les employés en service actif; 4° les entrepreneurs ou adjudicataires de services municipaux, provinciaux ou d'État; 5° ceux qui ont un litige pendant avec l'ayuntamiento, ou les établissements qui en dépendent; 6° les débiteurs de la commune; 7° ceux qui ont tout autre fonction municipale (art. 122, 123).

L'alcade peut suspendre le secrétaire : l'ayuntamiento peut le révoquer, à la majorité des trois quarts de tous ses membres. Le gouverneur peut aussi, dans des cas graves, le suspendre ou révoquer, à charge d'en aviser le gouvernement, et le conseil d'État statue après avoir entendu l'intéressé (art. 124). L'ayuntamiento peut infliger des peines disciplinaires au secrétaire, poer les fautes qui ne donneraient pas lieu à une instruction criminelle (art. 128).

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil sans avoir droit de discussion ou de vote, dresse le procès-verbal, prépare les affaires pour le conseil et les commissions, signe toutes pièces officielles, et dirige les employés du sécrétariat. Il sert de secrétaire à l'alcade, s'il n'y a pas de secrétaire spécial (les alcades des capitales de province et des villes de 25,000 âmes ont seuls un secrétaire spécial, dont le traitement est fixé par l'ayuntamiento et payé sur les fonds municipaux). Il fait fonctions d'archiviste, de comptables, s'il n'y en a pas. Enfin, il sert de secrétaire à la junte municipale (art. 125-127, 129, 131).

2. — L'*archiviste* (archivero) conserve les archives et inventorie tous les papiers et documents.

3. — Le *comptable* (contador) est chargé de tenir les registres d'entrée et de sortie des fonds, de délivrer les ordonnancements, sur le contrôle de l'alcade, et de dresser les comptes avec le secrétaire. Il n'y a de comptables que dans les municipes où le budget des dépenses est d'au moins 100,000 pesetas : il est nommé, après concours et examens à Madrid, par l'ayuntamiento et rétribué sur les fonds municipaux. Il est révocable pour cause grave par l'ayuntamiento, sauf recours au gouverneur, qui statue avec l'avis de la commission provinciale (art. 127, 156, 160).

4. — L'ayuntamiento nomme et révoque les employés chargés des recouvrements, fixe leur traitement et la caution qu'ils doivent fournir (art. 157).

On a vu, dans les attributions de l'ayuntamiento (art. 2e ci-dessus) qu'il nomme et révoque les employés et agents des services municipaux, sauf les agents armés du service de sûreté, qui sont placés sous la dépendance exclusive de l'alcade. Enfin, l'art. 197 règle ainsi la responsabilité des agents municipaux : tous les agents de l'ayuntamiento nommés et payés par lui sont sous sa dépendance et sont responsables devant lui ; ils sont justiciables des tribunaux pour les délits et fautes qu'ils commettent.

ART. 4°. — JUNTA MUNICIPAL

DIVISION : § I. Nomination de la Junte. — § II. Tenue des séances. — § III. Attributions. — Budget et comptes.

§ I. — Nomination de la Junte.

La Junte (1) se compose des *concejales* et de membres associés (*vocales asociados*) pris en nombre égal à celui des concejales et désignés parmi les contribuales de la commune (art. 64). Peuvent être désignés : tous les vecinos qui contribuent aux charges municipales ou, à leur défaut, ceux qui paient une contribution directe à l'État. Sont exclus : ceux qui n'ont pas capacité pour être concejales, ceux qui sont concejales, leurs associés ou leurs parents jusqu'au 4e degré, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'ayuntamiento. Dans les communes qui n'ont pas plus de 2,000 habitants, l'exclusion pour parenté s'arrêtera au 2e degré (art. 65).

La désignation sera faite par la voie du sort après répartition de tous les vecinos en sections dont le nombre sera fixé par l'ayuntamiento sans pouvoir être inférieur au tiers du nombre des conseillers : cette répartition aura lieu en incorporant dans une même section les vecinos dont la profession ou l'industrie offre le plus d'analogie suivant les classifications faites pour le paiement des contributions ; et, si la distinction ne peut être ainsi faite, la répartition aura lieu par rues, quartiers et paroisses. Chaque section désignera ensuite le nombre des vocales qui correspond à l'importance des contributions payées par l'ensemble de la section (art. 66). Tout inté-

(1) La Junte est une organisation particulière à l'Espagne : elle constitue évidemment une garantie supplémentaire offerte, en dehors des conditions de cens, aux habitants plus imposés pour toutes les questions financières. On trouvait, en *France*, avant la réforme de 1882, un équivalent dans les communes d'un revenu inférieur à 100,000 fr.; les plus imposés étaient appelés à délibérer pour toute contribution extraordinaire et tout emprunt. En *Norvège*, la représentation communale est formée de deux parties, et l'une d'elles ne se joint à l'autre que dans certains cas déterminés : mais les membres de l'une et l'autre partie sont élus dans les mêmes conditions.

Les *concejales* sont tous les membres de l'ayuntamiento, l'alcade et ses adjoints compris. Voir au surplus pages, 441-442, les observations générales sur les *vecinos*, etc...

ressé peut exercer devant le conseil provincial un recours contre la répartition (art. 67).

L'ayuntamiento procède, en séance publique, au tirage au sort des vocales pour chaque section et proclame immédiatement le résultat. Les vocales asociados restent en charge pendant tout le courant de l'année budgétaire (art. 68).

En cas d'excuses présentées par les vocales désignés ou de contestations, l'ayuntamiento statue dans les 8 jours et procède s'il y a lieu à un nouveau tirage au sort sans préjudice du recours devant le conseil provincial. Si des vacances se produisent dans le cours de l'année, elles sont remplies par un tirage au sort spécial (art. 69,70).

Les fonctions des vocales asociados sont gratuites comme celles des concejales, et peuvent être exercées à nouveau par les membres sortants (art. 62,63).

§ II. — Tenue des séances.

Les règles prescrites pour la tenue des séances de l'ayuntamiento s'appliquent aux séances de la junte ; les procès-verbaux, dressés par le secrétaire de l'ayuntamiento, sont distincts (art. 110, 131) ; la présence aux séances est obligatoire comme pour les séances de l'ayuntamiento, avec cette différence que les amendes sont de 20 pesetas dans les municipes de 30,000 âmes, et de 8 pesetas dans les villes de 15,000 âmes: c'est-à-dire qu'elles sont quadruplées dans le 1er cas, et doublées dans le second, et maintenues à 1 et 2 pesetas dans les municipes de moins ou de plus de 8,000 âmes (art. 98).

§ III. — Attributions. Budget et Comptes.

La junte est une assemblée délibérante qui s'occupe exclusivement de toutes les questions financières intéressant le municipe. C'est ici qu'il convient de parler du budget municipal.

Le budget ordinaire est dressé chaque année par l'ayuntamiento : il doit faire face aux services dont l'organisation est indiquée comme obligatoire pour le conseil, par l'art. 73 de la loi municipale (v. page 418 : attributions de l'ayuntamiento) ; aux services établis conformément à l'art. 72; à toutes charges

que les lois générales peuvent imposer à la commune obligatoirement, et en outre aux objets suivants: 1° personnel et matériel; 2° pensions, droits et charges, dettes liquides; 3° entretien des parcs et promenades; 4° secours contre l'incendie et sauvetage maritime ; 5° souscription au *Bulletin officiel* de la province et (pour les municipes, chefs-lieux de partido ou comptant plus de 2,000 âmes) à la *Gazette de Madrid ;* 6° quote-part du municipe dans la contribution provinciale ; 7° fonds de réserve pour cas imprévus ou calamités publiques sans dépasser 10 pour 100 du budget et des dépenses; 8° frais d'impressions et de publicité (art. 133, 134).

Les dépenses sont couvertes par les ressources que le municipe se procure à l'aide : 1° des revenus de ses biens ou des revenus des établissements sous sa dépendance; 2° des taxes municipales établies sur certains services, sur les travaux ou industries, comme aussi du produit des amendes pour infractions aux arrêtés municipaux et de police ; 3° de la taxe générale répartie entre tous les vecinos et propriétaires, proportionnellement à leurs ressources pour parfaire la somme nécessaire à l'équilibre du budget; 4° des impôts sur les objets de consommation et de chauffage. La répartition est faite, pour la taxe générale, par les contribuables réunis en sections, comme pour la nomination des vocales asociados, sauf examen ultérieur par l'ayuntamiento assisté de délégués des sections, et répartition de la taxe entre les sections par l'ayuntamiento : les intéressés peuvent recourir au conseil provincial. Dans les villes de plus de 200,000 âmes, les ayuntamientos peuvent renoncer à la taxe générale, et solder toutes les dépenses à l'aide des autres ressources avec l'approbation du gouverneur (art. 135, 136, 138). Les articles 137 à 139 de la loi règlent en détail les conditions et les limites dans lesquelles les taxes municipales peuvent être établies : nous noterons seulement qu'en aucun cas elles ne doivent frapper les services concernant les approvisionnements d'eau pour l'usage communal (opposé à l'usage particulier), l'éclairage public, les trottoirs et chaussées, la vigilance publique, la bienfaisance, l'instruction publique élémentaire, l'hygiène et autres objets de même nature. — Le

recours en dégrèvement est ouvert devant le conseil provincial (art. 140).

Un budget extraordinaire peut être préparé par l'ayuntamiento dans les mêmes formes pour parer aux dépenses non prévues dans le budget ordinaire (art. 142).

Tout projet de budget est mis à la disposition du public au secrétariat du municipe pendant quinze jours avec l'avis du procureur syndic (art. 146).

Il est ensuite soumis à la junte, qui doit l'approuver à la majorité absolue de tous ses membres : si cette majorité n'est pas obtenue, la délibération est renvoyée à huitaine, et alors la majorité des membres présents suffit. Dans les municipes qui comptent moins de 800 habitants, la majorité des membres présents suffit dès la première délibération, pourvu que ces derniers forment au moins le quart des membres de la junte : si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième délibération a lieu, et, quel que soit le nombre des présents, la majorité peut approuver (art. 147 à 149).

Le 15 mars de chaque année, le budget est communiqué au gouverneur, qui peut seulement modifier les dispositions illégales qui s'y trouveraient, sauf recours au gouvernement en conseil d'État. Lorque le gouvernement n'a pas statué dans le délai de 2 mois, le budget est exécutoire tel qu'il a été voté par la junte (art. 150) (1).

La junte est également compétente pour la vérification des comptes du municipe, après examen d'une commission spéciale nommée par elle et enquête, s'il y a lieu. Lorsque les dépenses ne dépassent pas 100,000 pesetas, l'approbation du gouverneur, après avis de la commission provinciale, suffit. Au delà, les comptes doivent être approuvés par le tribunal supérieur des comptes, après avis du gouverneur et de la commission provinciale. Un état des recouvrements et dépenses doit être publié tous les trois mois par les soins de l'ayuntamiento avec tous les détails nécessaires (art. 162 à 166).

Toutes les délibérations de la junte en matière de taxe et comptes peuvent être, comme pour le budget, modifiées par le

(1) Le budget, en *France*, n'est arrêté définitivement que par le préfet.

gouverneur au cas de violation de la loi (art. 150).

Les paiements sont ordonnancés par l'*alcade* (art. 156).

ART. 5e. — PÉNALITÉS. RESPONSABILITÉ. (TUTELLE)

On a déjà vu les peines qui peuvent atteindre les membres de l'ayuntamiento et de la junte, en cas d'absence, ainsi que les recours pour responsabilité qui peuvent être exercés à raison de l'exécution ou de la suspension des délibérations du conseil contre le gouverneur et les alcades ou les membres de l'ayuntamiento. La loi municipale a, en outre, consacré le chapitre II de son titre V à la dépendance et responsabilité des concejales et de leurs agents (art. 179 à 198). Il en résulte que le pouvoir central a une action puissante sur les alcades et membres de l'ayuntamiento. La responsabilité des vocales asociados de la junte n'est organisée qu'au profit des particuliers qui ont aussi action contre les concejales.

Division : § Ier Pénalités. — § II. Recours des particuliers.

§ I. — Pénalités

1. — Sauf les cas précis où la loi les déclare indépendants. les ayuntamientos (*alcade*, *tenientes* et *regidores*, tous compris sous la dénomination de *concejales*) sont sous l'autorité du gouverneur, et sous l'autorité supérieure du ministre de la *Gobernacion* (intérieur) (art. 179).

Les ayuntamientos et concejales, dit l'art. 180, encourent responsabilité : 1° pour infraction manifeste à la loi dans leurs actes et décisions, par abus ou excès de pouvoir; 2° pour désobéissance ou manque de respect à leurs supérieurs hiérarchiques; 3° pour omission ou négligence pouvant préjudicier aux services qui leur sont confiés.

Cette responsabilité est déterminée, soit par l'administration, soit par les tribunaux, suivant la nature de l'acte ou de l'omission qui la motive : elle ne peut atteindre que les concejales y ayant contribué (art. 181).

2. — Les *peines* qui peuvent être prononcées contre les alcades, tenientes et regidores, sont l'admonestation, la réprimande et l'amende, par l'autorité administrative.

Les alcades et tenientes peuvent être suspendus par le

gouverneur et révoqués par le gouvernement en conseil des ministres.

Les regidores peuvent être suspendus par le gouverneur ou, exceptionnellement, par le juge de partido. Ils ne peuvent être destitués que par l'autorité judiciaire.

3. — L'admonestation (*amonestacion*) est applicable aux cas d'erreur, d'omission ou de négligence légère : la réprimande (*apercibimiento*), aux cas de récidive des fautes donnant lieu à l'admonestation, au cas d'excès ou d'abus de pouvoir, de négligence dont les conséquences ne sont point irréparables ou graves (art. 183).

L'amende (*multa*) est prononcée toutes les fois que les lois ou règlements l'ont édictée, et pour les cas de récidive dans les fautes déjà punies de la réprimande, excès ou abus de pouvoir, négligence ou désobéissance grave qui ne nécessitent pas la suspension et n'entraînent pas de responsabilité criminelle.

Le taux de l'amende est proportionnel au nombre des concejales et varie pour les alcades de 17 pes. 50 (1), et pour les regidores de 7 pes. 50 à 125 pes. : les amendes doivent être effectivement payées par celui qui en est frappé et de ses propres deniers : un délai qui varie de 10 à 20 jours est accordé par le règlement, passé lequel l'amende s'augmente de cinq pour cent par jour jusqu'au double. Un recours est ouvert soit devant le gouvernement, qui statue après avis du conseil d'État, et sans préjudice de l'action contentieuse devant le conseil d'État, soit devant la cour d'appel du ressort, qui statue en première instance : si l'amende n'est pas maintenue, l'autorité qui l'a imposée est responsable des dommages qui en sont résultés, sans pouvoir arguer d'une prescription de la loi. A défaut de paiement de l'amende, le juge de partido peut seul, à la réquisition du gouverneur, la rendre effective par une sentence exécutoire (art. 183 à 188).

La suspension (*suspension*) peut être prononcée contre les alcades et tenientes par le gouverneur, qui en rend compte dans les 8 jours au gouvernement. Le ministre de l'intérieur,

(1) La *peseta* = un franc. Voir, note 2, p. 399.

dans un délai de 60 jours, lèvera la suspension ou provoquera la révocation (*separacion*) de l'intéressé, après l'avoir entendu : elle sera décidée en conseil des ministres (art. 189).

La suspension peut être prononcée contre les ayuntamientos par le gouverneur pour un grave excès de pouvoir d'un caractère politique, accompagné de quelqu'une des circonstances ci-après : 1° publicité donnée à l'acte ; 2° invitation à d'autres ayuntamientos à le commettre ; 3° trouble de l'ordre public. — La suspension peut avoir lieu aussi quand les concejales se sont rendus coupables de désobéissance grave et y ont persisté après avoir été punis de réprimande et d'amende. La suspension n'atteint, on l'a déjà dit, que les regidores ayant pris part à l'acte qui la motive ; elle ne peut dépasser 50 jours. Le gouvernement peut annuler la suspension prononcée par le gouverneur ou déférer l'affaire au conseil d'État (art. 189 à 191).

Le juge de partido peut aussi prononcer la suspension des regidores actionnés devant lui, lorsqu'il estimera qu'ils ont commis un délit puni par le code pénal de la suspension des droits politiques : il en donnera avis au gouvernement (art. 192).

Enfin la destitution (*destitucion*) peut atteindre les regidores : elle ne peut être prononcée que par le juge de partido. Les regidores destitués sont inéligibles pendant 6 ans (art. 192, 195).

A côté de leurs attributions municipales, les alcades et tenientes ont, comme agents du gouvernement, une administration politique, à l'occasion de laquelle ils pourront être admonestés, réprimandés et frappés d'amende, savoir : l'alcade par le gouverneur, et les tenientes par l'alcade et le gouverneur, conformément aux dispositions qui précèdent (art. 203).

Les alcades de Barrios sont passibles des mêmes peines et dépendent directement de l'alcade. Le taux des amendes ne doit pas dépasser le minimum fixé ci-dessus pour les alcades, et la suspension n'excède pas le délai des sessions ordinaires de l'Ayuntamiento.

§ II. — Recours des particuliers.

Indépendamment de cette responsabilité administrative, chaque vecino a action devant les tribunaux pour poursuivre criminellement les alcades, concejales et aussi les asociados de la junte, lorsque ceux-ci, dans l'établissement, la répartition,

ou le recouvrement des impôts, se sont rendus coupables de fraude ou d'exaction. Les tribunaux pourront annuler les répartitions et le vote des impôts, et prononcer des amendes et réparations civiles, indépendamment des peines prévues par le code pénal (art. 25 et 198) (1).

ART. 6e. — PETITES COMMUNES

Les communes (*pueblos* : centres de population) qui, tout en formant avec d'autres un termino municipal, ont un territoire propre, des eaux, pâturages, bois, et droits particuliers, conserveront une administration spéciale (art. 90). — Une *junte*, composée d'un président et de 2 ou 4 membres, sera élue directement par les vecinos et parmi eux. Le président sera celui qui aura obtenu le plus de voix. Les élections se feront comme les élections municipales (art. 91, 94). — L'ayuntamiento du termino aura la surveillance de l'administration particulière de la junte. Les devoirs et obligations de la junte et de ses membres sont réglés d'ailleurs conformément à la loi municipale (art. 95-96).

(1) Le *projet de réforme* (voir p. 441-448) maintient la composition de la *junta* ; cependant il en résulterait que dans les municipes de moins de 800 habitants tous les vecinos seraient vocales asociados (art. 61 du projet).

Quant aux pénalités et responsabilités (voie administrative), — les *amendes* pourraient être prononcées (contre tous les concejales) par le conseil provincial comme par le gouverneur, sauf recours seulement au ministre de l'intérieur (art. 213-218 du projet) ; — la *suspension* serait prononcée (contre les mêmes) par le gouverneur, après avis de la commission provinciale ; elle serait, au cas de recours, levée par le gouvernement ou maintenue par ce dernier après avis du conseil d'État ; et, s'il y avait maintien, l'affaire serait renvoyée aux juges ou tribunaux compétents qui seuls pourraient, en statuant sur la responsabilité civile ou criminelle, prononcer la *révocation* (art. 219-225).

Quant à la poursuite par voie judiciaire, — les tribunaux criminels conserveraient leur compétence actuelle (art. 198 de la loi en vigueur) pour statuer soit d'office, soit sur les recours particuliers. (art. 231 du projet).

Enfin, — et c'est là l'une des réformes principales proposées, — l'alcade et les tenientes étant désormais assimilés pour la suspension et la révocation aux autres membres de l'ayuntamiento et étant toujours directement nommés par celui-ci (voir, note 3, p. 446), — le gouvernement serait autorisé, soit à nommer un délégué temporaire pour, au refus de l'alcade, remplir les obligations qui lui incombent, soit même à nommer un délégué permanent, quand il le jugerait convenable, pour représenter le pouvoir central dans la commune et exercer les attributions (de l'alcade) touchant au gouvernement politique, lesquelles se résument ainsi : maintien de l'ordre public, surveillance de l'ayuntamiento, inspection des services sanitaires et d'hygiène, assistance aux autorités et tribunaux. L'alcade, dans ce cas, conserverait d'ailleurs la présidence de l'ayuntamiento et ses attributions exclusivement municipales (art. 131, 232, 233 du projet)

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Observations générales.

§ I. Juridiction ordinaire : — Historique et résumé.

1. — La loi du 15 septembre 1870 (1) avait divisé, au point de vue judiciaire, le territoire de la péninsule, des îles Baléares et des Canaries en *distritos*, *partidos*, *circunscripciones*, et *terminos municipales ;* elle avait en même temps établi les tribunaux ci-après :

1° avec juridiction sur toute l'Espagne, une cour suprême (*tribunal supremo*), siégeant à Madrid, et faisant office de cour de cassation ; — 2° avec juridiction sur autant de *distritos*, quinze cours (*audiencias*) statuant comme tribunaux d'appel en matière civile, et comme tribunaux de première et unique instance en matière criminelle pour les infractions non réservées aux tribunaux de première instance ou aux tribunaux de jurés ; — 3° avec juridiction sur certains ressorts faisant partie de chaque *distrito*, des tribunaux de jurés formés de juges ordinaires (pris dans les audiencias et dans les juges inférieurs) et d'un jury (*jurado*), statuant en première et unique instance en matière criminelle sur les infractions les plus graves ; — 4° avec juridiction sur les *partidos*, des tribunaux de première instance (*tribunales de partido*), composés de plusieurs juges (*colegiados*), statuant, savoir : en premier ressort sur les affaires civiles non réservées à la juridiction municipale ; en unique instance, au criminel, sur les infractions punies de peines correctionnelles ; et enfin en appel sur les affaires civiles et criminelles jugées par les juges municipaux ; — 5° avec juridiction sur chaque *circunscripcion* (un partido en devait compter au moins deux), un juge d'instruction (*juez de instruccion*), hiérarchiquement placé au-dessous du tribunal de partido, et chargé des mesures d'instruction civile ou criminelle qui devaient lui être confiées par les tri-

(1) *Ley provisional sobre organizacion del poder judicial.* Édicion official : Madrid, 1870.

bunaux et le ministère public ; — 6° avec juridiction sur chaque *termino municipal* (commune) un *juez municipal*, statuant, toujours à charge d'appel, sur les petites affaires civiles et sur les infractions légères à la loi.

D'une part, le jury (*jurado*), qui avait été introduit par les lois de 1869 et 1872, fut supprimé provisoirement par décret du 3 janvier 1876 ; les *audiencias* (cours d'appel) devinrent ainsi compétentes pour statuer en matière criminelle, sauf la compétence restreinte des juges municipaux et du tribunal de partido : pour les cas qui étaient de la compétence du jury, elles déléguaient, à certaines époques déterminées et dans certaines villes de leurs ressorts, un de leurs membres pour y rendre la juctice criminelle avec deux assesseurs pris parmi les juges de première instance (1).

D'autre part, la loi de 1870 ne fut pas mise à exécution pour l'organisation des *tribunales de partido* et des *jueces de instruccion*. Les attributions des tribunaux continuèrent, comme avant 1870, à être exercées par des juges siégeant seuls : le *juez letrado de primera instancia* fit à la fois fonctions de tribunal et de juge d'instruction ; notamment il statuait comme juge unique, en premier et dernier ressort, sur les infractions punies de peines correctionnelles. Les fonctions du ministère public étaient remplies auprès de lui par les *promotores fiscales*.

La loi du 8 janvier 1879 (2) relative à l'exercice de la liberté de la *presse* institua des tribunaux spéciaux, composés d'un membre de l'*audiencia* et de deux juges de *partido*.

Les lois judiciaires de 1882 qui, à l'origine, devaient organiser définitivement les tribunaux de *partido*, se sont, au contraire, écartées de la loi de 1870. — Elles consacrent, en effet, pour les affaires civiles, le principe du juge unique de première instance qui s'était maintenu dans la pratique malgré la loi de 1870 ; — et elles confient à ce juge les fonctions de juge d'instruction que la loi de 1870 avait voulu isoler. — Au criminel, elles instituent, sous le nom d'*audiencias de lo criminal*, des tribunaux nouveaux qui sont désormais (et concurremment avec les chambres criminelles des quinze *audiencias* anciennes, lesquelles sont dénommées *territoriales*) seuls compétents pour statuer, en unique instance, sur toutes les infractions (*delitos*) non réservées à la juridiction municipale ; ces nouveaux tribunaux doivent être composés de plusieurs juges (*colegiados*). La loi du 7 février 1881, modifiée le 22 juin 1882 (1) avait autorisé le

(1) Un décret royal du 8 février 1883 ordonne la présentation aux Cortès d'un projet de loi *qui rétablit le jury* : nous en donnons une analyse dans le SUPPLÉMENT qui se trouve à la fin du présent volume.

(2) *Annuaire de lég. comp.*, 3° année : 398 ; traduction de M. BENOIT.

(3) *Ley de 7-4 de febrero de 1881-22 de junio de 1882, autorisando al Gobierno para que redacte y publique una ley de Enjuiciamiento criminal... y autorisando igualmente al Gobierno para establecer los Tribunales de partido que hayan de conocer de las causas criminales. — Ley de 9-15-22 de junio de 1882*

gouvernement à préparer, dans ce sens, une loi nouvelle sur l'organisation judiciaire en même temps qu'un code d'instruction criminelle. Ces travaux ont été poussés assez activement pour que la loi additionnelle à l'organisation judiciaire ait pu être promulguée les 15-25 octobre et 16 novembre 1882 (1). — Le code d'instruction criminelle (en 998, articles), de son coté, a été promulgué du 17 septembre au 10 octobre 1882 : il consacre le principe du débat oral et public (*juicio oral y publico*) (2).

2. — Il résulte de ce qui précède que l'organisation judiciaire actuelle, mise en vigueur en janvier 1883 (décret du 11 nov. 1882), est ainsi réglée :

Le juge municipal (*juez municipal*), qui siège à la commune, statue, toujours à charge d'appel, sur les petites affaires civiles et sur les infractions légères (*faltas*) à la loi pénale.

Le juge de première instance statue, comme juge unique, en deuxième instance, sur les appels des jugements du juge municipal; il statue, en première instance, seulement sur les affaires civiles.

Les quinze *audiencias territoriales* statuent au civil en deuxième instance et, chacune dans l'étendue du district qui constitue son ressort, sur les appels des jugements rendus par le juge de première instance. — Au criminel, l'étendue du ressort de chaque *audiencia territorial* est diminuée par la création de 95 *audiencias* criminelles (*de lo criminal*) qui statuent exclusivement en matière pénale. La compétence de ces audiencias criminelles, de même que celle des chambres (criminelles) des audiencias territoriales, s'applique au jugement, en unique instance, des infractions (*delitos*) à la loi qui échappent à la juridiction municipale. Un tableau annexé à la loi addi-

modificando la segunda autorizacion concedida en la anterior, y facultando en su lugar al Gobierno para establecer los Tribunales colegiados con el nombre de Audiencias de lo criminal, y el juicio oral y publico, conforme a las base que se acompanan. — Nous avons suivi, pour ces lois, le texte du *Diccionario de la administracion española*, de D. Marcelo Martinez Alcubilla (3ᵉ *edicion, apendice de* 1882, p. 730), dans lequel d'ailleurs nous avons puisé plusieurs de nos renseignements.

(1) *Ley adicional à la organica del poder judicial* (*Diccionario Alcubilla, apendice de* 1882 : 3ᵉ édition, p. 827).

(2) *Ley (codigo) de enjuiciamiento criminal* (*Diccionario Alcubilla, apendice* 1882 : 3ᵉ édition, p. 739).

tionnelle du 15 octobre 1882 détermine le ressort criminel de tous ces tribunaux (1).

Le tribunal suprême (*tribunal supremo*), qui siège à Madrid, statue comme tribunal de cassation.

Le ministère public est représenté auprès de ces diverses juridictions.

Sauf pour les tribunaux municipaux, tous membres de l'ordre judiciaire sont à la nomination du roi (Voir section V.)

§ II. — Juridiction administrative.

De 1870 à 1875, il n'y avait point de tribunaux administratifs spéciaux : on a vu une partie des attributions contentieuses des commissions permanentes provinciales ; les recours formés contre leurs décisions venaient aboutir directement au tribunal suprême (juridiction ordinaire). Le Conseil d'État a été réorganisé en 1875, et la juridiction administrative se compose aujourd'hui, au premier degré, provisoirement des *commissions provinciales*, et au deuxième degré du *conseil d'État*. — Les *conflits* sont tranchés par le roi. On peut aussi noter le *tribunal de las cuentas del Reino*, qui revise tous les comptes publics.

§ III. — Affaires commerciales.

Les tribunaux de commerce ont été supprimés en 1868, et les affaires commerciales sont dans la compétence de la juridiction ordinaire (2).

DIVISION — SECTION I — JUGES MUNICIPAUX
SECTION II — JUGES DE 1re INSTANCE
SECTION III — AUDIENCIAS
SECTION IV — TRIBUNAL SUPRÊME
SECTION V — NOMINATION ET TRAITEMENTS
SECTION VI — JURIDICTION ADMINISTRATIVE

(1) La réforme de 1882 a eu ainsi pour résultat d'enlever au juge *unique* de 1re instance la compétence sur les délits correctionnels pour la transporter à des tribunaux composés de *plusieurs juges*.

(2) La loi du 30 juillet 1878, relative aux *brevets d'invention*, décide que les actions civiles et criminelles concernant les brevets d'invention seront portées devant des *jurys industriels*, mais qu'en attendant l'organisation de ces derniers, elles seront déférées à la juridiction ordinaire.

Section I. — Juges municipaux (1).

I. — Les communes (*terminos*) importantes peuvent avoir plusieurs juges municipaux : le plus souvent il n'y en a qu'un par municipe. Chaque juge a un suppléant.

II. — Le juge (*juez municipal*) est nommé par le premier président de l'audiencia territoriale du ressort sur une liste de trois candidats dressée par le juge de 1re instance. Il doit être citoyen espagnol et âgé d'au moins 25 ans; mais, en dehors de ces deux conditions générales exigées, d'ailleurs, de tous les membres du corps judiciaire, la loi se borne à dire : « les juges municipaux devront savoir lire et écrire, et être domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction. (L. 1870: art. 121 (2.) » Le suppléant est nommé comme le juge : c'est ce dernier qui présente les trois candidats.

Les fonctions durent deux ans et sont obligatoires, sauf pour les sénateurs et députés, et les sexagénaires; le juge peut, pendant quatre ans après sa sortie de charge, refuser d'être nommé à nouveau; les suppléants sortant de charge peuvent aussi, pendant deux ans, refuser les fonctions de juge.

Le juge et son suppléant perçoivent seulement, comme traitement, les honoraires fixés par les tarifs judiciaires.

III. — Un officier du ministère public (*fiscal*) nommé par le fiscal de l'audiencia territoriale, siège au tribunal du juge municipal : il est suppléé au besoin par un *aspirant* (Voir Section V).

IV. Compétence. — Le juge municipal est compétent en *matière civile* : 1° pour dresser les actes de conciliation; 2° pour exercer la juridiction volontaire (3) dans les cas permis par la loi; 3° pour connaître, en première instance (4) et sur débat

(1) Des tribunaux *communaux* sont organisés dans la plupart des États européens : voir ci-après, p. 797, note 1, et tome II, p. 224, note 3.

(2) En *France*, le juge de paix (dont le ressort comprend un canton) est nommé et toujours révocable par le gouvernement : la loi n'a fixé aucune condition de capacité. En *Portugal*, le juge de paix est élu : son ressort correspond à celui du juge espagnol : il se borne à concilier.

(3) Voir Section II. La juridiction volontaire est exercée pour la plus grande partie par le juge de première instance.

(4) La compétence ordinaire du juge de paix *français* ne dépasse pas 200 fr.; d'autre part, il a une compétence exceptionnelle jusqu'à 1,500 fr. et il juge en

oral (1) des demandes qui n'excèdent pas 250 pesetas ; 4° pour décider toutes mesures conservatoires ou urgentes en matière de succession testamentaire ou ab intestat, dans les communes où ne siège point un juge de 1re instance, à charge d'en aviser immédiatement celui-ci ; 5° pour décider toutes mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au juge de 1re instance ; 6° pour connaître de tous autres procès qui lui sont déférés par les lois. (L. 1870 : art. 270.)

Il est compétent en *matière pénale :* 1° en première instance sur les petites infractions (*faltas*) ; 2° pour procéder aux premières mesures d'instruction criminelle ; 3° pour exécuter toute mission à lui confiée par le juge de partido. (L. 1870: art. 271 ; Code inst. cr. ; art. 14.)

L'appel est porté devant le juge de première instance.

Le juge municipal est aussi chargé de célébrer, avec l'assistance de deux témoins majeurs et du secrétaire de la justice de paix, le mariage de ceux qui n'ont pas recours à la célébration religieuse (2).

Section II. — Juges de 1re instance.

I. — Il y a trois classes de juges de première instance (*de primera instancia* ou de *partido*) ; — chacun d'eux siège seul.

Les fonctions du ministère public sont remplies, soit par les membres ou les délégués du ministère public près l'audiencia du ressort, soit par les *fiscales* municipaux. — Les *fis-*

dernier ressort jusqu'à 100 fr. — Les juges *portugais* ont, au civil, une compétence très peu étendue. — La *peseta* = un franc. V. note 2, page 399.

(1) La loi dit : en *juicio verbal*. Les parties comparaissent en personne et le ministère des avoués (*procuradores*) et avocats (*abogados* ou *letrados*) n'y est pas nécessaire. — Dans les causes civiles et criminelles, les parties sont obligatoirement représentées par des avoués et dirigées par des avocats, sauf pour : 1° les actes de conciliation ; 2° ceux de juridiction volontaire ; 3° les *juicios verbales* ; 4° les procès de *menor cuantia* (d'une valeur n'excédant pas 2,000 réaux) ; 5° les petites infractions à la loi (*faltas*) ; 6° les affaires du contentieux administratif.

(2) La loi du 18 juin 1870 sur le MARIAGE CIVIL avait rendu obligatoire la célébration du mariage devant le juge municipal. Depuis, un décret-loi du 9 février 1875 a rendu force légale au mariage religieux : il dispose, en effet, que le mariage peut être célébré devant le curé, à charge de le faire inscrire dans les 8 jours sur le registre civil sous peine d'amende contre les futurs conjoints délinquants. La loi de 1870 reste donc uniquement applicable aux personnes qui ne font point de mariage religieux. Le décret de 1875 en interdit formellement l'usage aux religieux et prêtres qui voudraient rentrer dans la vie civile.

cales des audiencias, dit la loi add. de 1882, seront directement chargés de défendre, par eux-mêmes ou par leurs auxiliaires, en première instance, les intérêts de l'État, de l'administration et des établissements d'instruction ou de bienfaisance : les juges de première instance ou, suivant le cas, les juges municipaux des villes où siège une audiencia seront seuls compétents pour connaître de ces affaires (art. 57). Les *fiscales* municipaux (ayant le titre de *letrados*) représenteront le ministère public dans toutes les affaires civiles où il doit être entendu conformément au code de procédure civile ou aux lois spéciales : les *fiscales* des audiencias pourront, en tout cas, charger leurs auxiliaires ou des avocats de représenter le ministère public, ou examiner eux-mêmes les affaires qui se suivent devant les juridictions de première instance (art. 58). Pour faciliter l'intervention du ministère public dans les causes qui sont réglées par le décret du 20 juin 1852, elles seront exclusivement portées en première instance devant les juges résidant dans les villes où siège une audiencia territoriale ou une audiencia criminelle (art. 59). — En matière pénale, le ministère public est représenté par le *fiscal* municipal que déléguera le *fiscal* de l'audiencia du ressort ou par un des auxiliaires de ce dernier (Code I. C. : art. 977).

II. — Le juge est compétent, *au civil* : 1° pour décider de la compétence entre les juges municipaux de son ressort ; 2° pour la juridiction volontaire (1) conformément aux lois ; 3° pour statuer en *première instance* : sur tous litiges (sauf les *juicios* (2) *verbales*) qui sont de la compétence des audiencias et du tribunal suprême ; sur certaines récusations de juges ; et sur les demandes en responsabilité civile contre les juges municipaux de son ressort ; 4° pour statuer en *deuxième instance* : sur les *juicios verbales*, et sur les décisions de première instance ayant rejeté une demande de récusation contre les juges

(1) La *juridiction volontaire*, exercée, par un seul juge, s'applique notamment aux demandes alimentaires ; à la nomination et désignation des fonctions des tuteurs et curateurs, au domicile provisoire (*deposito*) des femmes mariées en instance contre leur mari pour adultère ou séparation, et des enfants ou pupilles maltraités par leurs parents ou tuteurs ; aux bornages de terres ; aux autorisations de plaider nécessaires aux fils ou aux femmes mariées ; aux autorisations de mariage pour suppléer le consentement des parents ou curateurs, en cas d'absence, décès, etc. ; aux enchères volontaires ; aux actes à dresser pour tenir lieu d'un testament fait de vive voix (*hecho de palabra*) ; à l'ouverture des testaments ; à la vente des biens de mineurs ou incapables et transaction sur leurs droits ; etc. (*ley de enjuiciamiento civil* : art. 1207-1413). — L'appel des décisions peut, dans certains cas, être porté devant la cour d'appel (audencia), et le recours en cassation devant le tribunal suprême.

(2) On a vu, sous la section I, que ces litiges sont de la compétence du juge municipal. — La compétence du tribunal de 1re instance, en *France*, lui permet de juger en dernier ressort jusqu'à 1,500 fr.

municipaux ; 5° pour s'acquitter des missions que lui confient d'autres tribunaux (L. 1870 : art. 273 ; L. 22 juin 1882) (1). — L'appel est porté, pour les affaires jugées en première instance, devant l'audiencia, quelle que soit la valeur.

III. — Il est compétent, en *matière pénale* : 1° pour statuer sur la compétence entre juges municipaux de son ressort ; 2° pour statuer sur les récusations, comme au civil ; 3° pour statuer en *deuxième instance* sur les appels formés contre les décisions des juges municipaux, en matière d'infractions légères (faltas) (2), et, comme au civil, sur les demandes de récusation ; 4° pour s'acquitter des missions auxiliaires que d'autres tribuaux lui confient ; 5° pour remplir les fonctions de juge d'instruction et connaître de tous les incidents que le code d'instruction criminelle lui renvoie. (L. 1870 : art. 274 ; L. add. 1882 : art. 11.)

Pour le jugement des appels en matière de *faltas*, il ne sera admis d'autres preuves que celles qui, proposées en première instance, n'auraient pu être fournies par une cause étrangère à celui qui les a proposées (code I. C. : art. 979). Il n'y a d'autre recours que le recours en cassation pour violation de la loi (art. 981). — Quant aux décisions rendues par le juge en cours d'instruction criminelle, elles sont soumises à divers recours dont il sera parlé sous la section III ci-après, en traitant

(1) Une loi du 18 juin 1870 avait attribué aux tribunaux ordinaires compétence sur les causes touchant au mariage (nullité, séparation) ; mais un décret du 9 février 1875 a rendu aux *tribunaux ecclésiastiques* juridiction en matière de mariage religieux (*canonico*) ; c'est la conséquence des dispositions du même décret qui donne force légale au mariage religieux : voir note 2, p. 471.

(2) Le code pénal espagnol n'a que deux classes d'infractions à la loi : les *delitos* et les *faltas* ; il les définit (art. 1er) toutes actions et omissions volontaires punies par la loi ; cependant il réprime aussi celles faites par imprudence (*imprudencia*) — Les *delitos graves* sont punis de peines afflictives, les *delitos menos graves* de peines correctionnelles, et les *faltas* de peines légères (art. 6). — Depuis les lois de 1882, il n'y a plus à distinguer, au point de vue de la compétence, que les *delitos*, dont connaissent les audiencias et les *faltas* dont connaissent les juges municipaux et, en appel, les juges de 1e instance. Les peines légères, qui correspondent aux *faltas*, sont : *arresto menor* (1 à 30 jours) ; *reprension privata ; multa* (jusqu'à 125 p.) ; *caucion* (art. 26).

Le code ne s'occupe pas des matières réglées par des lois spéciales, c'est-à-dire de la contrebande, des *delitos* électoraux, des *faltas* déférées aux autorités administratives, des *delitos* et *faltas* de presse, ni de ce qui concerne les lois sanitaires, les forêts, l'ordre public et la propriété littéraire et industrielle. — On verra, ci-après, p. 484, la compétence des commissions provinciales en matière pénale : elle s'applique en partie à des infractions déférées, en France, au juge de paix ou au tribunal de première instance.

du criminel. — En matière de récusation, l'appel est porté devant l'audiencia.

Section III. — Audiencias.

Il faut distinguer entre les *audiencias territoriales*, de création ancienne, qui jugent au civil et au criminel, et les *audiencias de lo criminal* (criminelles) ; instituées en 1882, et qui statuent seulement en matière pénale. — Nous étudierons séparément la compétence civile qui s'applique exclusivement aux premières, et la compétence criminelle qui s'applique également aux unes et aux autres.

DIVISION : ART. 1er. COMPÉTENCE CIVILE. — ART. 2e. COMPÉTENCE CRIMINELLE.

ART. 1er. — COMPÉTENCE CIVILE

I. Il y a quinze *audiencias territoriales* pour la péninsule, les îles Baléares et les Canaries (1). Chacune d'elles est composée d'un président, de présidents de chambre, et de plusieurs juges (*magistrados*). — Les fonctions du ministère public sont remplies par un *fiscal*, un *teniente* (substitut) et le nombre nécessaire d'*abogados fiscales*. — Il peut y avoir des magistrats suppléants et des substituts d'avocats fiscaux. Il y a, en outre, auprès des audiencias, divers auxiliaires qui font partie du corps judiciaire, sous le nom de *secretarios*, *vice-secrètarios*, *oficiales de sala*. (L. 1870 : L. add. 1882.)

Les audiencias, en principe, ont au moins trois chambres (*salas*): une chambre de gouvernement ou discipline (*de gobierno*), et deux chambres de justice (*de justicia*), l'une pour le civil et l'autre pour le criminel. Les chambres civiles (dont nous nous occupons seulement ici) doivent compter quatre conseillers, outre le président. (L. 1870,)

II. Elles ont compétence au civil : — 1° pour régler la compétence entre juges municipaux de divers partidos du ressort et entre juges de première instance du ressort ; — 2° pour statuer sur les recours (*recursos de fuerza*) formés contre les juges ecclésiastiques, suffragants ou métropolitains en matière civile ; — 3° pour statuer en première instance sur la récusation des magistrats des audiencias et des juges de première instance ; — 4° pour statuer sur la responsabilité civile des juges de première instance ou municipaux ; — 5° pour statuer

(1) L'audiencia territoriale de Madrid est de 1re classe; les quatorze autres sont de 2e classe. Les audiencias criminelles, de création nouvelle, sont de 3e classe.

en appel, sur les jugements des juges de première instance, en matière civile ou de récusation; — 6° pour concourir à l'administration de la justice, toutes les fois que la demande en est faite par d'autres juges ou tribunaux. (L. 1870 : art. 275 ; L. 22 juin 1882.)

ART. 2°. — COMPÉTENCE CRIMINELLE

La juridiction criminelle est exercée : 1° par la chambre criminelle de chacune des quinze *audiencias territoriales ;* 2° par 95 audiencias criminelles (*audiencias de lo criminal*), de création nouvelle ; le ressort de ces tribunaux est déterminé par le tableau annexé à la loi additionnelle sur l'organisation judiciaire de 1882. — Le nombre des juges nécessaires est de trois. (L. 22 juin 1882.)

La chambre criminelle de chacune des 15 audiencias territoriales est composée d'un président et de deux à quatorze magistrats, avec un fiscal, un substitut fiscal, de un à cinq avocats fiscaux, et des secrétaires, vice-secrétaires, officiers de chambre (sala). — Chacune des 95 audiencias criminelles, qui statuent exclusivement au criminel, est composée d'un président et de deux à cinq magistrats, avec un fiscal, un substitut fiscal, un ou deux avocats fiscaux et des secrétaires, vice-secrétaires et officiers. — Il peut y avoir des magistrats suppléants et des substituts d'avocats fiscaux. — Les chambres criminelles et les audiencias criminelles se divisent en deux ou plusieurs *sections* pour la plus prompte expédition des affaires, si leur personnel le permet. Elles siègent ordinairement au chef-lieu de leur ressort, mais peuvent cependant, pour la facilité du service, et sur décision de leur président, se transporter dans d'autres villes. Les présidents des audiencias territoriales peuvent désigner des magistrats d'une audiencia criminelle pour aller siéger à tour de rôle dans l'une des audiencias criminelles de leur ressort (1) quand elle n'a pas le nombre suffisant de membres et qu'on ne peut y suppléer. — De même que les audiencias territoriales ont une chambre spéciale de discipline (voir : art. 1er), de même les audiencias criminelles formeront des *juntas*, avec l'un des membres du ministère public, pour leur administration intérieure. (L. add. 1882.)

(1) Bien qu'au point de vue de la juridiction chacune des 95 audiencias nouvelles ait un ressort spécial, distinct du ressort des audiencias territoriales, ces dernières conservent leur rang hiérarchique et c'est ainsi que le président de l'une des 15 audiencias territoriales, a action sur les audiencias nouvelles créées dans son ancien ressort (*distrito* judiciaire) qui est d'ailleurs maintenu complètement en matière civile et même, au criminel, pour certains cas spéciaux, comme on le verra ci-après. Les audiencias nouvelles pourraient donc être assimilées à des délégations permanentes des audiencias territoriales.

Instruction criminelle.

L'action pénale appartient à tous citoyens espagnols, sauf ceux spécialement exceptés par la loi. Toutefois, les actions relatives aux délits (1) de viol, calomnie et injure ne pourront être exercées par d'autres personnes ni suivant d'autres formes que celles prescrites par le code pénal. La partie privée peut seule poursuivre à raison des *faltas* qui consistent : dans l'annonce par la voie de la presse de faits faux ou relatifs à la vie privée, faisant grief à des particuliers ; dans les mauvais traitements des maris à l'égard de leur femme ; dans la désobéissance ou les mauvais traitements des femmes à l'égard de leur mari ; dans le manque de respect et soumission des enfants envers leur père (padres), ou des pupilles à l'égard de leur tuteur ; ou enfin en injures légères. — Les fonctionnaires du ministère public doivent suivre toutes actions pénales, qu'il y ait ou non un accusateur privé, sauf les exceptions ci-desus (code I. C. : art. : 100-105).

Les personnes poursuivies (*procesados*) choisiront ou demanderont qu'on désigne d'office un procureur pour les représenter et un avocat pour les défendre ; même à défaut d'une demande de leur part, la désignation sera faite d'office, si l'affaire nécessite la présence de ces conseils ou s'il y a lieu de former quelque recours (art. 118).

L'instruction est faite par l'un des juges de première instance ou par un juge municipal délégué, ou quelquefois par un magistrat d'audiencia, avec la surveillance d'un membre du ministère public. Les décisions (*resoluciones*) du juge instructeur peuvent être l'objet de divers recours : recours *de reforma*, devant le juge lui-même, contre tous les actes du juge ; recours *de apelacion*, devant le tribunal compétent pour statuer sur le *juicio oral* de la cause, seulement dans les cas déterminés par la loi ; recours *de queja*, devant le tribunal supérieur, contre les actes et résolutions au sujet desquels le recours *de apelacion* ne peut avoir lieu (art. 216-236). L'instruction est secrète jusqu'à l'ouverture du débat oral (*juicio oral*):

(1) Nous avons fait *suprà* (page 473, note 2) la distinction entre les *delitos* et les *faltas*.

l'avocat qui en révélerait le secret encourt une amende de 50 à 500 p. — Le prévenu peut assister, soit seul, soit avec son défenseur, à toutes perquisitions ou visites de lieux ; il peut nommer un expert qui se joindra à ceux désignés par le juge pour les analyses chimiques. Lorsqu'un témoin paraît, pour un motif valable, ne pouvoir assister au débat public ultérieur, le juge devra aviser le prévenu et recevoir la déposition de ce témoin en présence du prévenu, de son défenseur, du ministère public et du plaignant : chacun de ceux-ci peut poser des questions au témoin (1) (notamment : art. 301, 333, 448).

Lorsque l'instruction est close par le juge, le ministère public, s'il estime qu'il y a des éléments suffisants pour passer au débat oral, demande que l'affaire soit renvoyée au tribunal compétent : le juge peut aussi conclure, s'il y a lieu, au renvoi devant le juge municipal. C'est au ministère public ou, si la poursuite doit être le fait de la partie privée, au plaignant, qu'il appartient de qualifier les faits. A partir de ce moment, les débats deviennent publics (art. 622-649).

En matière de *flagrant délit*, l'instruction est plus rapide et faite par le juge municipal dans les communes où ne siège pas le juge de première instance.

Compétence. Recours.

1. — Les chambres criminelles des audiencias territoriales et les audiencias criminelles connaissent (2) en *unique* instance et avec débat oral et public (*en juicio oral y publico*) de tous les délits commis dans leur ressort et qui appartiennent à la juridiction ordinaire, sauf ceux qui sont déférés au tribunal suprême (3). (L. add. 1882 : art. 4.)

2. — Les chambres criminelles des audiencias territoriales

(1) Voir, au tome II, pages 133, en note, comparaison entre l'*Allemagne*, l'*Autriche*, l'*Angleterre* et la *France*, pour les droits de la défense.

(2) Cette compétence sera modifiée, si le projet sur le *rétablissement du jury* (voir au SUPPLÉMENT, à la fin du présent volume) est voté par les Cortès.

(3) Le tribunal suprême (voir section IV) a une compétence spéciale. Il faut excepter aussi les causes réservées au Sénat, aux juridictions militaires, aux juridictions administratives, ainsi que celles qui appartiennent exclusivement aux audiencias territoriales.

La loi du 8 janvier 1879 sur l'exercice de la liberté de la *presse* instituait des *tribunaux spéciaux* composés d'un président de chambre d'audiencia et de deux juges du tribunal de partido du lieu où se publie le journal. — Les lois de 1882 que nous avons sous les yeux n'abrogent pas expressément cette juri-

connaissent spécialement (1) des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les conseillers (diputados) provinciaux, les conseillers (concejales de ayuntamiento) municipaux des capitales de province et des villes où siège une audiencia criminelle, et par les autorités administratives des mêmes villes, sauf les gouverneurs civils. (L. add. 1882 : art. 4.) Il en est de même, savoir : pour les délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les juges et fiscales municipaux; pour tous les délits commis par les juges de première instance, pour les poursuites contre les juges ecclésiastiques, sauf celles portées devant le tribunal suprême. (L. 1870 : art. 276.) Les chambres criminelles des audiencias territoriales ont aussi une compétence exclusive en matière de récusation. — Enfin, la loi additionnelle de 1882 attribue aux audiencias territoriales (statuant *toutes chambres réunies*) la juridiction sur tous délits commis par les auxiliaires du ministère public près les audiencias criminelles.

3. — Les audiences criminelles ont, comme les chambres criminelles des audiences territoriales, à exercer la juridiction disciplinaire sur les juges municipaux et d'instruction pour fautes relatives à l'exercice de leurs fonctions dans les affaires criminelles et sur les auxiliaires attachés aux audiencias. (L. add. 1882.)

4. — Les *recours* qui peuvent être formés contre les décisions des tribunaux criminels sont : 1° le recours de *suplica*, devant le tribunal qui a jugé ; il n'est admis que s'il n'y a point d'autre recours ; 2° le recours de *casacion* pour violation de la loi ou pour vice de forme devant le tribunal suprême (voir, ci-après, section IV) ; 3° le recours de *revision*, devant le tribunal suprême, s'il y a eu plusieurs personnes condamnées pour le même fait par des sentences contradictoires, alors qu'une seule personne a commis le fait, s'il y a eu condamna-

diction spéciale ; le code d'instruction criminelle (art. 816-823) règle seulement la procédure qui doit être suivie pour la saisie ou le séquestre des écrits ou gravures. Cependant, les tribunaux de partido étant supprimés, et remplacés, au criminel, par les audiencias, nous pensons qu'il n'y a plus à tenir compte de la loi de 1879 dont le but est atteint par l'organisation des nouveaux tribunaux criminels siégeant avec trois juges.

(1) Voir note 1, page 475.

tion pour homicide d'une personne reconnue ultérieurement vivante, et s'il y a eu condamnation sur production d'un document ultérieurement reconnu faux. — En cas de condamnation capitale, le jugement est de droit référé au tribunal suprême qui examine s'il y a lieu à cassation et, au cas négatif, renvoie au ministre de la justice par l'entremise du fisçal, afin de faire prononcer une commutation de peine, lorsque quelque motif d'équité peut le conseiller (Code I. C. : art. 236-238, 847, 910, 947-954).

Section IV. — Tribunal suprême.

Le tribunal suprême (*tribunal supremo*) était, aux termes de la loi de 1870, composé d'un premier président, 4 présidents de chambre et 28 magistrats, avec un fiscal, un substitut fiscal et 12 avocats fiscaux tenant le siège du ministère public. Il avait une chambre de discipline (*de gobierno*) et quatre chambres de justice (*de justicia*) dont une pour les recours contre l'administration. — Le décret de 1875 ayant restitué au Conseil d'État la juridiction contentieuse administrative (voir section VI), le personnel du tribunal a été diminué et l'une des chambres de justice supprimée. — Il a aussi divers auxiliaires : secrétaires, vice-secrétaires et officiers de chambre (*de sala*). — Chaque chambre siège avec sept membres et, dans certains cas, avec cinq membres seulement.

Compétence civile.

Le tribunal connaît : 1° des questions de compétence entre juges et tribunaux qui n'ont point au-dessus d'eux d'autre tribunal commun que le tribunal suprême ; 2° des recours (*recursos de fuerza*) contre le tribunal (ecclésiastique) de la Rota de la Nunciatura ; 3° des recours en cassation (*de casacion*) (1);

(1) La loi du 22 avril 1878 (*ley de casacion civil* : Coleccion legislativa, 1878, I. 453) décide que le recours en cassation a lieu uniquement contre les sentences définitives prononcées par les audiencias, contre celles rendues par les juges de première instance sur les demandes *de desahucio* (congé), et contre celles rendues par les amiables compositeurs, le tout seulement dans les cas prévus par la loi (art. 2) ; que le recours en cassation doit être fondé sur l'un des moyens suivants : violation de la loi ou doctrine légale ; vice de forme ; sentence rendue (par les amiables compositeurs) en dehors du délai fixé ou sur des points non soumis à leur décision (art. 4). Il n'y a point de recours pour violation de la loi ou doctrine légale dans les litiges de *menor cuantia* (V. note 1, p. 471), dans les actions possessoires, etc. (art. 6).

Il y a une procédure préliminaire devant les cours d'appel (audiencias) et ensuite devant la chambre d'admission du tribunal suprême : Nous en donnons seulement un résumé :

1° En cas de violation de la loi (titres 2 et 3 de la loi de 1878), il faut, dans

4° des questions de fond, quand il est déclaré qu'il y a lieu à cassation; 5° de l'exequatur (*cumplimiento*) à donner aux décisions rendues par des tribunaux étrangers conformément aux traités et lois en vigueur, sauf le cas où il y a lieu, suivant les traités, d'aviser d'autres tribunaux. (L. 1870: art. 278.)

un délai déterminé demander à la chambre (qui a rendu la sentence contre laquelle on se propose de former le pourvoi) une certification littérale de la sentence : l'audiencia peut refuser de la délivrer, soit parce que délai prescrit est expiré, soit parce que le recours n'est point permis aux termes de l'art. 6, etc. ; il y a un recours (*recurso de queja*) devant la chambre d'admission du tribunal suprême, contre ce refus. — Si l'audencia a délivré la certification ou si le tribunal suprême a cassé la décision qui la refusait, le recours de cassation vient à son tour devant la chambre d'admission du tribunal suprême, qui rejette ou admet en tout ou partie : s'il y a admission, l'affaire est renvoyée devant la chambre de cassation. — Enfin (titre 4), la chambre de cassation statue sur le recours, lorsqu'il lui est renvoyé par la chambre d'admission ; si elle décide qu'il est fondé, elle casse la sentence qui y a donné lieu et statue, de suite, quoique séparément, *sur le fond du litige* : elle peut aussi surseoir à statuer au fond si elle le juge nécessaire.

2° En cas de vice de forme (titre 5), le demandeur se pourvoit également devant la chambre qui a rendu la sentence qu'il veut attaquer : il requiert la certification ; la chambre peut examiner si la sentence est définitive, si la requête lui est présentée dans le délai voulu, si le pourvoi porte sur l'un des cas spécialement déterminés par l'art. 5, si enfin le vice a été signalé en cours d'instance (prescriptions spéciales des art. 7-8) ; lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la chambre refuse de délivrer la certification. Le demandeur peut se pourvoir contre ce refus devant la chambre d'admission du tribunal suprême. — Lorsque la certification a été délivrée ou que le tribunal suprême a cassé la décision qui la refusait, le tribunal suprême (chambre d'admission) statue sur le recours en cassation et, s'il est décidé qu'il y a vice de forme, renvoie devant la juridiction qui a rendu la sentence cassée pour que la procédure y soit reprise dans l'état où elle était avant ce vice de forme.

3° Au cas de pourvoi contre les sentences d'amiables compositeurs (titre 7), le recours vient directement devant la chambre d'admission du tribunal suprême, qui décide si le pourvoi est fondé, et renvoie, au cas affirmatif, devant la même juridiction, comme au titre 5.

4° Le ministère public (titre 8) peut se pourvoir, dans les affaires où il est partie, comme les autres intéressés, sans cependant être tenu de faire aucune consignation. Pour les affaires où il n'est point partie, il peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi ; ce pourvoi vient directement devant la chambre de cassation et ne peut préjudicier aux droits des tiers.

5° Les pourvois en cassation n'empêchent pas les audiencias d'ordonner l'exécution de leurs arrêts moyennant une caution suffisante. Les arrêts de la chambre de cassation (en cas de rejet ou de cassation) et les arrêts de la chambre d'admission (en cas de rejet) sont publiés dans la *Gaceta* et insérés dans la *Coleccion legislativa* ; le tribunal, cependant, peut décider qu'il n'y a pas lieu à cette publication ou qu'elle se fera avec suppression des noms propres (titre 10).

6° Le demandeur en cassation doit déposer une consignation dont l'importance varie suivant la cause du pourvoi, la nature de la décision attaquée, et la valeur du litige

Toute cette procédure, — différente suivant la nature du pourvoi, — s'écarte sensiblement des formes réglées par la *loi française*. Remarquons seulement: 1° que les tribunaux français (cours d'appel ou autres) n'ont jamais à délivrer d'autorisation ou certification préliminaires ; 2° que la cour française de cassation renvoie toujours devant un tribunal autre que celui qui a rendu la décision cassée et, par suite, ne juge jamais le fond. Mais il y a ici analogie avec la chambre des requêtes

Compétence criminelle.

I. — Le tribunal connaît : 1° des questions de compétence, comme en matière civile ; 2° des recours en cassation pour violation de la loi ou doctrine légale et pour vice de forme (1); 3° des procès (*juicios de residencia*) concernant les fonctionnaires d'outre-mer, qui sont de la compétence du tribunal d'après les lois ; 4° des appels dans les causes contre les alcades (*alcades mayores*) des provinces d'outre-mer pour dé-

(1) Le code d'instruction criminelle règle maintenant en détail (art. 847-953) tout ce qui a trait aux recours en cassation pour violation de la loi (*infraccion de ley*) et pour vice de forme (*quebramiento de forma*). Ils sont admis : 1° contre toutes sentences prononcées en unique instance et après débat oral et public par les audiencias ; 2° (sauf ceux pour vice de forme) contre les sentences prononcées en seconde instance sur les causes relatives aux *faltas* (section II ci-dessus). L'art 848 du code précise quels sont les sentences, résolutions et actes (en principe, les jugements définitifs) qui sont soumis aux recours. Ceux-ci peuvent être formés par le ministère public, ainsi que par ceux qui ont été parties au procès ou qui ont été condamnés, et par les héritiers des uns et des autres. Ils sont suspensifs, et doivent être accompagnés d'une consignation qui varie suivant la qualité du demandeur, la nature du pourvoi et de l'affaire. Les indigents peuvent être dispensés du dépôt de cette caution ; la partie condamnée n'y est pas soumise au cas de pourvoi pour vice de forme ; le ministère public n'y est soumis en aucun cas ; s'il y a rejet du recours, elle est attribuée pour moitié à la partie défenderesse à titre d'indemnité et pour l'autre moitié à la chambre de discipline du tribunal pour dépenses imprévues.

Il y a maintenant, pour les deux recours en cassation, trois phases distinctes de procédure, comme pour les pourvois en matière civile, pour violation de la loi (voir la note précédente). — 1° le demandeur sollicite du tribunal *sentenciador* (qui a rendu la sentence contre laquelle le recours est formé) une certification de cette sentence ; le tribunal peut la refuser, savoir : au cas de recours pour violation de la loi, quand la demande est tardive, quand le demandeur n'a pas qualité, et quand la sentence n'est pas susceptible de recours ; au cas de recours pour vice de forme quand la sentence n'est pas définitive, quand la demande est tardive, quand elle n'est pas fondée sur l'un des vices de forme précisés par le code, et quand il n'a pas été demandé acte du vice de forme en temps opportun. Si le tribunal refuse la délivrance de la certification, le demandeur peut se pourvoir (*recurso de queja*) devant l'une des chambres du tribunal suprême (devant la 2e, au cas de violation de la loi, et devant la 3e, au cas de vice de forme) : celle-ci révoque ou non la sentence de rejet (*auto denegatorio*) : si elle repousse ce recours *de queja*, le pourvoi en cassation prend fin, et la caution déposée est perdue pour le demandeur ; si elle l'admet, le pourvoi suit son cours. — 2° Le pourvoi en cassation vient devant le tribunal suprême (même chambre que ci-dessus), soit après la délivrance de la certification par le tribunal *sentenciador*, soit après admission du recours *de queja* ; il s'agit seulement ici d'admettre ou de dénier (*admitir* ou *denegar*) le recours ; au cas de dénégation, la caution déposée est perdue pour le demandeur et l'arrêt est publié dans les journaux officiels ; au cas d'admission, le pourvoi suit son cours ; il faut cinq voix conformes pour la dénégation, sinon l'admission est prononcée. — 3° Enfin, le tribunal rend, en audience publique et avec sept membres, sa décision sur le recours : s'il déclare qu'il n'y a lieu à recours, l'amende est perdue pour le demandeur ; si, au contraire, il déclare qu'il y a lieu, il casse, au cas de violation de la loi et juge de suite, quoique séparément, *le fond du procès*, ou bien, au cas de vice de forme, il renvoie devant le tribunal qui a statué pour que la cause y soit reprise en l'état où elle se trouvait au moment du vice de forme. Les arrêts qui décident sur le recours sont toujours publiés, sauf décision contraire du tribunal suprême.

lits commis pendant l'exercice de leurs fonctions; 5° des recours (*recursos de fuerza*) contre le tribunal (ecclésiastique) de la Rota; 6° des recours de révision (*recursos de revision*) dont on a parlé sous la section III. (L. 1870 : art. 279-280.)

II. — Le tribunal connaît par débat oral et public (*en juicio oral y publico*) et en unique instance : 1° des causes contre les cardinaux, archevêques, évêques et auditeurs de la Rota; des causes contre les conseillers d'État, les ministres du tribunal des comptes, des sous-secrétaires, directeurs, chefs des bureaux généraux de l'État, gouverneurs de province, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et chargés d'affaires, s'il s'agit de délits commis en service actif; 3° des délits commis par les magistrats, le substitut fiscal et les avocats fiscaux du tribunal suprême, et par les magistrats, les fiscaux, substituts et avocats fiscaux des audiencias territoriales ou criminelles; 4° des causes pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les auxiliaires du tribunal suprême. (L. 1870 : art. 281; L. add. 1882 : art. 4.)

III. — Chaque chambre du tribunal connaît, en unique instance, des demandes en récusation, proposées contre ses membres, sauf contre son président. (L. 1870 : art. 283.) La chambre de discipline (*sala de gobierno*) exerce la juridiction disciplinaire sur les magistrats de toutes les audiencias. (L. 1882 : art. 5.)

IV. — Le tribunal, *toutes chambres réunies*, connaît en unique instance et par débat oral et public des causes : 1° contre les princes de la famille royale; 2° contre les ministres de la couronne pour délits commis en service actif, quand ils ne doivent pas être jugés par le Sénat; 3° contre les présidents de la Chambre des députés et du Sénat; 4° contre le président, les présidents de chambre et le fiscal du tribunal suprême; 5° contre les magistrats du tribunal suprême, ou des audiencias territoriales et criminelles, lorsque la poursuite s'applique à tous les membres ou à la majorité des membres d'une chambre de justice pour actes judiciaires auxquels ils ont participé. (L. 1870: art. 284; L. add. 1882 : art. 4.)

Le tribunal connaît encore, en audience plénière, des récusations contre le président, les présidents de chambre, ou plus de deux des magistrats d'une chambre de justice du tribunal suprême. L. 1870 : art. 28.)

Section V. — Nomination et traitements.

I. — La loi de 1870 sur l'organisation judiciaire et la loi additionnelle de 1882 règlent en détail le mode de nomination et le traitement des membres du corps judiciaire. On a vu (section I) que les juges et les fiscales municipaux étaient nommés d'une façon spéciale. Les juges (*jueces*) de première instance et les magistrats (*magistrados*) des audiencias criminelles, des audiencias territoriales et du tribunal suprême, ainsi que les membres du ministère public attachés à ces tribunaux, sont tous nommés par le roi, soit au choix, soit à l'ancienneté, suivant des prescriptions minutieusement tracées par la loi.

Les places de début appartiennent (en principe, à l'âge de 25 ans) aux *aspirantes* ou aux *secretarios* et *vice-secretarios;* mais ces derniers, suivant le rang du tribunal auquel ils sont attachés, peuvent être immédiatement nommés à des postes assez élevés qui n'appartiennent jamais aux aspirants. — Il y a un collège d'*aspirantes* auprès de chaque audiencia; il faut être âgé de 23 ans et licencié en droit pour se présenter au concours qui y donne entrée : l'examen oral et pratique (écrit), est subi devant une *junta* composée de magistrats, de professeurs de droit et d'avocats. Après leur admission, les aspirants sont chargés d'aider ou suppléer les secrétaires et les avocats fiscaux; ils siègent aussi aux tribunaux. Chacun d'eux est classé suivant la conduite qu'il tient durant ce stage; ils peuvent être exclus du collège pour incapacité. — L'entrée dans les *secretarias judiciales y de gobierno* (il y a des secrétaires près les chambres de justice et près les chambres de discipline [de gobierno]) a lieu également au concours : l'avancement se fait ensuite successivement et encore par concours des audiencias criminelles aux audiencias territoriales hors Madrid, de celles-ci à l'audiencia de Madrid, et enfin de cette dernière au tribunal suprême. Les secrétaires et vice-secrétaires ont un traitement: aux audiencias criminelles, il est de 3,750 p. pour les secrétaires et de 3,000 p. pour les vice-secrétaires.

Les avocats ayant quatre ans d'exercice et justifiant d'un cens peuvent être nommés juges de 3e classe (poste de début). Les professeurs de droit ayant huit ans d'exercice peuvent être nommés magistrat d'une audience criminelle, ou substitut fiscal d'une audiencia territoriale hors Madrid, ou avocat fiscal à l'audience de Madrid (ces 3 places étant de même rang). Pour des fonctions plus élevées, les conditions prescrites aux professeurs et avocats sont progressivement plus rigoureuses.

II. — Après leur nomination, les magistrats ou juges prêtent serment (rétabli par décret du 27 mars 1875) et jouissent du privilège de l'inamovibilité : ils ne peuvent être destitués, suspendus, changés de résidence que dans les cas et suivant les formes prévus par la loi. Notons cependant que, sauf les magistrats de Madrid, les juges et magistrats sont nécessai-

rement changés de résidence au bout de 8 ans, ou pour raison de parenté ou alliance au quatrième degré avec un de leurs collègues, ou encore s'ils se marient avec une femme née ou établie dans le ressort, ou qui soit, elle ou ses parents, propriétaire d'immeubles dans le ressort de leur tribunal, ou enfin s'ils y achètent, eux, leur femme, ou leurs parents, des propriétes rurales ou urbaines (1). Il y a encore lieu à déplacement, même à Madrid, au cas de dissidences graves entre collègues, ou à raison de considérations d'ordre public, ou encore sur la proposition de la chambre de discipline (*sala de gobierno)* de l'audiencia, quand il s'agit d'un juge de partido, ou de celle du tribunal suprême pour les magistrados. — La mise à la retraite peut être réclamée ou prononcée d'office à 70 ans.

III. — Les membres du parquet (*fiscales*) jouissent presque aussi du privilège de l'inamovibilité : ils ne peuvent être suspendus, destitués ou mis à la retraite, que dans les cas et suivant les formés prévus par la loi. Cependant les fiscales des audiencias et du tribunal suprême sont révocables *ad nutum* par le gouvernement ; mais, si ce dernier n'est déterminé que par des conditions politiques, les fiscales doivent être placés dans la magistrature assise.

IV. — Traitements :

Juges de 1re *inst.* (3 classes),	4,000,	4,500	5,000	pesetas (2)
Audiencias :				
Magistrats (3 classes). .	7,000,	8,500	10,000	—
Présidents de chambre. .		10,000	11,500	—
Président.	9,000,	12,500	14,000	—
Avocats fiscaux. . . .	4,500,	5,000	7,000	—
Substituts fiscaux. . .	5,000,	7,000	10,000	—
Fiscaux.	8,500,	10,000	11,500	—
Tribunal suprême :				
Magistrats.			14,000	—
Présidents de chambre.			15,000	—
Président (plus 5,000 pour représentation).			30,000	—

(1) Disposition analogue en *Portugal* : elle a pour objet d'assurer l'impartialité du juge.

(2) La loi de 1870 distinguait les traitements des juges d'instruction et ceux des présidents et juges des tribunaux de partido. (Voir : observations générales page 466.) Nous avons maintenu seulement ceux des juges d'instruction qui correspondent, croyons-nous, aux traitements des juges actuels de première instance. — 1 peseta = 1 franc.

Avocats fiscaux.	8,500 pesetas
Substitut fiscal.	11,500 —
Fiscal.	15,000 —

Les suppléants des juges d'instruction, des juges d'arrondissement et des magistrats d'audiencia touchent la moitié du traitement de celui qu'ils remplacent, aussi longtemps que dure la suppléance (1).

Section VII. — Juridiction administrative.

Observations générales

Le décret du 13 octobre 1868 avait supprimé la juridiction contentieuse et les tribunaux qui l'exerçaient jusqu'alors, c'est-à-dire la section contentieuse du conseil d'État et les conseils de province (*consejos de provincia*).

Cependant, la loi provinciale et municipale du 20 août 1870 attribua à la commission permanente (*comision provincial*) de chaque conseil provincial (*diputacion provincial*) (voir ci-dessus, pages 426, 439) le droit de décider sur certaines questions touchant au contentieux administratif. — D'autre part, la loi provisoire d'organisation judiciaire du 15 septembre 1870 (voir aux sections précédentes) attribuait au tribunal suprême la connaissance, en unique instance et en révision, de tous recours permis au contentieux pour préjudice résultant des décisions définitives rendues par l'administration générale de l'État (art. 282).

Le décret-loi du 20 janvier 1875 (2), dérogeant au décret de 1868, rétablit la section contentieuse au conseil d'État, et décide que les commissions permanentes provinciales connaîtront des affaires contentieuses administratives dont connaissaient autrefois les *consejos de provincia* supprimés (art. 1-3).

Il en résulte que désormais il y a deux degrés de juridiction

(1) Les traitement des juges de première instance, en *France*, sont, sauf quelques exceptions, très inférieurs à ceux des juges espagnols.

(2) Voir le *Diccionario de la administracion española*, par D. Marcelo Martinez Alcubilla, V° *Consejo de Estado* et V° *Juridiccion contencioso administrativa*.

administrative : 1° les commissions provinciales ; 2° le conseil d'État. — Le décret de 1875 (art. 6) ajoute qu'on doit se conformer aux dispositions législatives qui déterminaient la compétence et la procédure contentieuse administrative à l'époque à laquelle a été publié le décret de 1868. Le recours au contentieux est admis toute les fois qu'il y a atteinte à un droit privé par un acte administratif : il n'a pas lieu sur les questions qui touchent à l'application des lois qui règlent les impôts indirects.

C'est au roi qu'appartient la connaissance de *tous conflits de juridiction* entre les autorités administratives et les tribunaux ordinaires et spéciaux (D. 4 juin 1847 ; règl. 25 sept. 1863 ; L. 1870 : art. 69).

§ I. — Commissions provinciales.

On a dit plus haut (p. 438) quelle était la composition des commissions provinciales (1). Nous résumerons, d'après le dictionnaire de M. Alcubilla, les attributions qui leur ont été confiées par diverses dispositions législatives. — Elles connaissent notamment des contestations relatives : à l'usage des biens provinciaux et communaux ; à la répartition et imposition individuelle de toutes charges générales, provinciales et communales, c'est-à-dire des contributions directes (territoriale, industrielle, droit d'hypothèque, contribution de *consumos*) ; à toute contribution dans la construction ou l'entretien des chemins qui intéressent deux ou plusieurs *pueblos* (V. page 465) ; à la réparation des dommages résultant des entreprises d'exploitation dans lesdits chemins ; à la répara-

(1) Le décret du 22 janvier 1875 (art. 4) prescrit que dans les provinces où la commission ne compte pas parmi ses membres le nombre de *letrados* (jurisconsultes) exigé par l'article 1er de la loi du 2 avril 1845, le gouverneur de la province nommera ceux qui manquent en les choisissant parmi les membres du conseil provincial ou, à défaut de juriconsultes dans ce conseil, parmi les avocats de la capitale de la province : ces jurisconsultes remplacent, mais seulement pour statuer au contentieux, ceux des membres ordinaires de la commission provinciale que désigne le gouverneur. — La loi du 16 décembre 1876 qui a modifié la loi provinciale de 1870 n'a point tenu compte, dans son texte, de la modification résultant du décret de 1875 auquel la loi du 30 décembre 1875 avait donné force de loi : mais comme elle n'a pas non plus abrogé expressément l'article 4 que nous résumons dans cette note, il nous paraît encore en vigueur.

tion des dommages causés par les travaux publics; à l'usurpation dans les chemins, voies publiques et servitudes de pacage (*pecuarias*); au cours, navigation et flottage des rivières, canaux, etc.; aux établissements insalubres; à la déchéance des droits sur les mines, carrières et terrains; à la démolition ou réparation des édifices qui menacent ruine, à l'alignement et hauteur des édifices en construction; à l'inscription et radiation des électeurs et éligibles à l'ayuntamiento (pages 442, 443) et aux syndicats d'irrigation (*sindicatos de riego*); à la répression des contraventions aux règlements des chemins, des canaux et irrigations, des constructions urbaines ou rurales, de la police de transit, de chasse et pêche, des forêts et plantations; à l'interprétation et aux effets des contrats et adjudications passés par l'administration provinciale, pour toute espèce de travaux publics concernant l'État, la province ou la commune; au bornage et délimitation des forêts appartenant à l'État, aux *pueblos* et établissements publics; à la validation et interprétation des locations ou ventes consenties par l'administration provinciale des propriétés et droits de l'État et des actes postérieurs y relatifs, jusqu'à ce que le locataire ou acheteur soit définitivement en possession; etc. (1).

Les recours sont portés devant le conseil d'État.

§ II. — Conseil d'État.

Le conseil d'État, (*consejo de Estado*) est divisé en sept sections: 1. d'État, de grâce et justice; 2. de guerre et marine; 3. des finances (hacienda); 4. de l'intérieur (gobernacion); 5. du commerce (fomento); 6. d'outre-mer; 7. du contentieux (déc.-loi : 24 janvier 1875). Il y a un représentant du ministère public (*fiscal*) assisté de quatre adjoints (*tenientes fiscates*), auprès de la section du contentieux (art. 3). Treize conseillers font partie de cette section : elle doit toujours compter cinq conseillers *letrados* (jurisconsultes): en cas d'empêchement d'un des conseillers ordinaires, il est suppléé par un membre

(1) En *Portugal*, le *conselho de districto* constitue un tribunal spécial, analogue au conseil de préfecture qui existe en *France* : tous deux statuent exclusivement sur les affaires du contentieux administratif.

de la section de grâce et justice (L. 30 déc. 1875 : art. 4.)

Le conseil d'État statue, en *unique instance*, sur les décisions de l'administration centrale quand elles sont contentieuses, et spécialement dans les cas suivants : 1° complément, interprétation, rescision et effets des adjudications et contrats passés directement par le gouvernement ou par les directions générales des diverses branches de l'administration civile ou militaire de l'État, pour toute espèce de services ou travaux publics; 2° réclamations auxquelles donnent lieu les décisions particulières des ministres de la couronne dans les affaires de la péninsule et d'outre-mer ; 3° recours divers contre les résolutions du conseil d'État. (L. 17 août 1860 : art 46).

Il statue, *en dernière instance*, dans les recours en appel, nullité ou plainte : 1° contre les résolutions du gouvernement touchant les droits des *clases pasivas civiles* (1); 2° contre les décisions des *consejos de provincia* (aujourd'hui : les commissions provinciales); 3° contre les décisions du tribunal des comptes du royaume et de ceux d'outre-mer pour les recours en cassation autorisés par les lois spéciales à ces juridictions (art. 47).

Il connaît de même de tous les litiges, conformément aux lois générales (art. 49); voir notamment : pénalités contre les conseils provinciaux (page 437), tutelle des conseils communaux (page 452), pénalités contre les conseils communaux (462).

(1) On distingue en Espagne : — 1° les *clases activas*, qui comprennent ceux qui augmentent l'actif de l'État, c'est-à-dire les contribuables ; — 2° les *clases pasivas*, qui comprennent ceux qui figurent au passif de l'État, c'est-à-dire notamment : les employés retraités (*jubilados*) ou dont l'emploi est supprimé, s'ils ont droit à une pension : les pensionnaires du *monte pio* (caisse des retraites), c'est-à-dire les veuves et orphelins des serviteurs de l'État ; les pensionnaires du Trésor : les veuves et orphelins des employés décédés sans avoir droit à une pension ; les pensionnaires à raison de services éminents ; les *exclaustrados*, c'est-à-dire les membres du clergé régulier sécularisé ; les pensionnaires sur biens séquestrés, etc. — Il s'agit ici des classes *civiles* par opposition aux classes passives *militaires*.

A la page précédente (sections du conseil d'État), nous avons traduit le mot *fomento* (qui correspond au titre de l'un des ministères espagnols) par l'expression : *commerce ;* — mais il faut ajouter que le ministère de fomento s'applique aussi à l'instruction publique, l'agriculture, l'industrie, les expositions, les forêts, les beaux-arts, les bibliothèques, les universités, les travaux publics, les mines, les chemins de fer, ponts et chaussées, les bourses de commerce.

PORTUGAL

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement, en Portugal, est une monarchie tempérée par la charte constitutionnelle du 29 avril 1826. L'acte additionnel à la charte a été adopté le 5 juillet 1852 par le pouvoir exécutif et par les Cortès. Les Cortès comprennent deux chambres : la Chambre des pairs, composée de membres héréditaires ou à vie nommés par le roi, et la Chambre des Députés, élue directement, depuis 1878, par les citoyens chefs de famille ou sachant lire et écrire. Le roi a un droit de veto absolu sur les lois (1).

(1) La constitution de 1822 avait établi une chambre unique, mais elle fut abolie en 1823. — La charte (actuelle) de 1826, décrétée par don Pedro I (empereur du Brésil) fut également abolie de 1828 à 1834. — La constitution de 1822 a été rétablie de 1836 à 1838 et remplacée définitivement en 1842 par celle de 1826. — La pairie était, depuis 1843, héréditaire et à la nomination pure et simple du roi (sans catégories obligatoires). L'acte de 1852 admettait, en principe, au vote pour l'élection des députés : 1° les citoyens majeurs (25 ans) justifiant d'un revenu annuel de 100,000 reis ; 2° les fonctionnaires ayant un traitement annuel de 100,000 réis ; 3° diverses classes d'électeurs dispensés du cens. Une loi de 1859 avait légèrement abaissé le cens pour certaines catégories. La loi électorale de 1878 (Voir section II) va beaucoup plus loin. — Voir au surplus (*Essai critique* qui sert d'introduction au présent volume) un résumé des révolutions politiques du Portugal.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

Section I. — Chambres et Gouvernement.

DIVISION : ART. 1er. CHAMBRE DES PAIRS. — ART. 2e. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ART. 3e. RÉUNIONS PLÉNIÈRES. — ART. 4e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er — CHAMBRE DES PAIRS

I. — Une loi du 3 mai 1878 (1) a réformé la Chambre des pairs (*dignos pares do reino* : dignes pairs du royaume) : elle se compose de membres de droit ou nommés par le roi (le nombre n'est pas limité).

II. *Membres de droit.* — Sont pairs de droit : le prince royal et ses frères, dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans, ainsi que les archevêques et évêques du royaume.

III. *Membres nommés par le roi.* — Ils sont nommés, à titre héréditaire, mais doivent être pris dans l'une des catégories suivantes qui comprennent, sauf la dernière, des citoyens exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions, ou des citoyens jouissant d'un revenu élevé et des industriels payant une cote importante de contributions : 1° les conseillers d'État; 2° les ministres d'État ayant deux ans de service effectif; 3° les présidents de la Chambre des députés ayant présidé durant quatre sessions ordinaires; 4° les députés ayant siégé pendant huit sessions ordinaires ; 5° les maréchaux de l'armée ou les amiraux; 6° les généraux de division ou les vice-amiraux; 7° les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq ans de grade; 8° les ambassadeurs; 9° les ministres plénipotentiaires ayant cinq ans d'exercice en mission ordinaire; 10° les gouverneurs généraux des colonies depuis cinq ans; 11° les conseillers de la cour suprême, ou les juges rapporteurs de la cour suprême de guerre et de marine; 12° les conseillers effectifs de la cour des comptes ou du tribunal suprême d'administration ayant cinq années d'exercice ; 13° les

(1) Analyse par M. MIDOSI : *Annuaire de la Société de lég. comp.*, 8e année : 386. Voir aussi : *Étude sur le règlement des Chambres portugaises*, par M. DAVID : *bull. de la Société*, 1876 : 273.

procureurs généraux de la couronne et des finances ayant dix années d'exercice; 14° les juges des cours d'appel après cinq ans; 15° les substituts du procureur général de la couronne et des finances après 10 ans; 16° les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils ayant 10 ans d'exercice et un diplôme d'instruction supérieure délivré dans une école portugaise; 17° les doyens de l'université de Coïmbre; 18° les professeurs titulaires ou suppléants effectifs ou en retraite de la même université, ou des écoles d'instruction supérieure ayant 10 ans d'exercice; 19° les propriétaires ou capitalistes possédant un revenu de 8 millions de reis (44,000 fr.); 20° les industriels ou commerçants ayant payé 1,400,000 reis (7,700 fr.) de contributions industrielles dans les trois dernières années; 21° les citoyens qui ont fait preuve d'un mérite éclatant ou rendu des services extraordinaires (1).

Les pairs ainsi nommés par le roi transmettent leur dignité héréditaire à leurs descendants mâles légitimes en ligne droite, à l'exclusion des collatéraux, et par droit d'aînesse. Cependant, pour être admis à siéger dans la chambre à titre héréditaire, il faut, en outre : être âgé de 30 ans; produire un certificat de bonne conduite délivré par trois pairs, ainsi qu'un diplôme d'instruction supérieure; satisfaire aux conditions de cens ou de catégories ci-dessus désignées, ou du moins appartenir à la magistrature judiciaire, ou être substitut du procureur de la couronne ou des finances sur le continent, capitaine de l'armée, premier lieutenant de la marine, professeur des écoles supérieures, premier secrétaire de légation ayant cinq années d'exercice et possédant un revenu de 2 millions de reis (11,000 fr.).

IV. *Déchéance. Immunités.* — Un pair peut perdre sa dignité : 1° en perdant la qualité de citoyen portugais; 2° s'il encourt une peine emportant la perte des droits politiques; 3° si, sans empêchement légitime, il ne prend pas possession

(1) La composition de la Chambre des pairs portugais rappelle l'organisation de la Chambre *française* des pairs en 1830. Comparée au Sénat français actuel, elle a, comme lui, part dans le pouvoir législatif, et juge les ministres; son droit de juridiction est même beaucoup plus étendu. — Voir à la note, page 401, quelques points de comparaison avec le Sénat espagnol et le Sénat italien.

de sa place dans la chambre, un an après sa nomination ou après l'obtention des qualités légales prescrites.

L'exercice des fonctions de pair peut être suspendu : 1° en cas de suspension des droits politiques résultant d'une condamnation; 2° en cas d'interdiction judiciaire; 3° en cas de mise en accusation ratifiée par la chambre.

Les membres des deux chambres ne peuvent être recherchés pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions : aucun d'eux ne peut être arrêté dans l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de crime capital flagrant; enfin, toute poursuite devant la justice répressive doit être suspendue jusqu'à décision de la chambre à laquelle appartient le pair ou le député qui en est l'objet.

V. *Sessions. Bureau. Vérification. Délibérations. Commissions.* — Les sessions de la Chambre des pairs finissent et commencent en même temps que celles de la Chambre des députés. Les pairs ne peuvent se réunir, hors du temps des sessions des députés, que dans les cas spécialement déterminés par la constitution. Lors de la première séance, le quart des pairs se trouvant sur le continent doit être présent; sinon, la séance est renvoyée au jour suivant.

Les président et vice-président sont nommés par le roi : les quatre secrétaires et les sous-secrétaires sont élus, à la majorité absolue, par la chambre dans son sein.

Les séances sont publiques : cependant la chambre se constitue en comité secret toutes les fois qu'un ministre le requiert au nom du gouvernement, ou que trois membres de la chambre le demandent avec l'assentiment du bureau.

Lorsqu'il y a lieu d'admettre un nouveau pair, une commission de trois membres désignés par le président procède à la vérification du titre, et fait son rapport. Le nouveau membre avant d'être admis jure « sur les saints évangiles » fidélité au roi, à la patrie, et s'engage à faire observer la constitution et à « maintenir la religion catholique, apostolique et romaine ».

La chambre se divise en douze commissions permanentes : législation, affaires étrangères, guerre, affaires ecclésiastiques,

finances, marine, colonies, administration publique, travaux publics, agriculture, commerce et industrie, rédaction, pétitions. Il y a aussi des commissions spéciales temporaires, et une commission administrative chargée de la police de la chambre.

Les votes ont lieu par assis ou levé, ou, au scrutin, à la majorité absolue, ou enfin, par boules, à la majorité relative : en cas de ballottage, s'il s'agit d'élections, le plus âgé l'emporte, et le sort décide lorsqu'il y a égalité d'âge.

VI. *Attributions.* — La Chambre des pairs a l'initiative avec les députés et le gouvernement ; mais en matière d'impôts et de recrutement, l'initiative appartient seulement à la Chambre des députés.

VII. *Attributions spéciales.* — Les pairs se constituent en cour de justice : 1° pour juger les délits individuels commis par les membres de la famille royale, les ministres, les conseillers d'État et les pairs, ainsi que les délits commis par les députés pendant la durée des sessions ; 2° pour statuer sur la responsabilité des ministres, secrétaires et conseillers d'État. La cour se compose au moins de 17 pairs présidés par le président de la chambre.

La Chambre des pairs convoque les Cortès, à la mort du roi, pour l'organisation de la régence s'il y a lieu.

ART. 2°. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

I. *Composition. Indemnité.* — Depuis la loi électorale du 8 mai 1878 (voir section II), la chambre se compose de 149 membres (*deputados*) élus au suffrage direct par les 149 circonscriptions du continent et des colonies (127 membres pour le continent, 10 pour les Açores et Madère, 12 pour les pays d'outre-mer). Les députés touchent une indemnité mensuelle de 100,000 reis (555 fr. 55) pendant la durée des sessions : ils sont élus pour quatre ans; le renouvellement est intégral. Les députés jouissent des mêmes immunités (p. 489) que les pairs.

II. *Vérification des pouvoirs. Option. Démission. Absence.* — Après toute élection générale, la chambre se forme en junte préparatoire, dès que la moitié plus un des députés élus par le continent sont réunis, et elle procède immédiatement à la

vérification des pouvoirs. Trois commissions, composées chacune de 5 membres élus au scrutin de liste, sont chargées de l'examen des dossiers, et la chambre statue sur les titres non contestés ; les élections qui sont l'objet de contestations sont réservées pour l'époque où la chambre est définitivement constituée.

Elle juge souverainement toutes les difficultés soulevées devant les assemblées électorales et les assemblées d'apurement, notamment les questions relatives à la capacité légale, l'inégibilité absolue ou relative, les incompatibilités, les cas de déchéance : les questions de recensement ou d'inscription sur la liste électorale restent du ressort des commissions de recensement et des tribunaux (décret de 1852 : art. 103 et 104).

Le député élu par plus d'une circonscription devra opter pour celle où il est né, ou celle de sa résidence, ou, à défaut, pour celle où il aura obtenu le plus grand nombre de voix : et, en cas d'égalité de voix, le sort décide (D. 1852 : art. 106).

Tout député, après avoir pris séance, ne peut plus donner sa démission, sinon pour une cause reconnue légitime par la chambre. Tout député est tenu d'assister régulièrement aux séances : s'il demeure trois fois absent pendant quinze jours consécutifs, sans excuse, la chambre peut le déclarer déchu de son mandat (D. 1852 : art. 107 à 109).

La loi électorale du 23 novembre 1859 contient quelques dispositions spéciales aux députés des colonies : au cas de dissolution de la chambre, ils continuent à siéger dans la chambre nouvelle, jusqu'à ce qu'elle ait reçu les procès-verbaux de la nouvelle élection. En cas d'annulation d'une élection, le citoyen qui représentait la circonscription durant la précédente législation est appelé à siéger jusqu'à l'arrivée du procès-verbal de l'élection qui doit être faite à la suite de l'annulation (art. 31 et 32).

III. *Sessions. Bureau. Délibérations. Commissions* — La session annuelle dure trois mois et commence en janvier : la chambre peut être dissoute. Lorsque la moitié plus un des députés sont admis, la chambre procède à l'élection des membres qui doivent être proposés au roi pour les fonctions de président, vice-président, secrétaires et sous-secrétaires : cette

présentation a lieu tous les ans. Lorsque le choix du gouvernement est fait, la chambre est définitivement constituée, et chacun de ses membres prête serment comme les pairs nouvellement nommés.

Le règlement interdit les discours écrits, et donne au président le droit de prononcer, à titre de réprimande, l'inscription au procès-verbal, la censure et l'expulsion. Les séances sont publiques : mais la chambre peut se constituer en comité secret sur la demande des ministres ou sur une proposition de plus de 5 membres approuvée par le bureau.

Les députés sont répartis, par la voie du sort, au début de chaque session, en sept commissions spéciales qui doivent, chacune, examiner toutes les propositions émanant du roi, de la Chambre des pairs, ou des députés. Les rapporteurs de chaque commission forment une commission centrale qui présente, après nouvel examen, à la chambre un seul rapport sur lequel la discussion est ouverte.

Une commission administrative, nommée pour toute la session et composée de 7 membres désignés par les 7 commissions, est chargée de la police. La commission des pétitions, composée aussi de 7 membres, est renouvelée tous les mois.

Le vote est public ou secret : le vote public peut être nominal ou par assis et levé : il est nominal sur tous les projets de loi à la dernière lecture, ou lorsqu'un tiers de la chambre le demande. Le vote secret a lieu par bulletins ou par boules : on vote par bulletins pour les élections : la majorité absolue est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour, sauf pour les présentations de président et vice-président.

IV. *Attributions.* — Les députés ont l'initiative des lois avec les pairs et le roi : ils l'ont seuls en matière d'impôts et de recrutement; ils doivent aussi être saisis les premiers des propositions émanées du roi.

Le concours du roi et des deux chambres est nécessaire pour la confection des lois. En cas de désaccord persistant entre les deux chambres, une commission, composée d'un nombre égal de pairs et de députés, décide.

Les députés ont le droit de mettre en accusation les minis-

tres et conseillers d'État ; ils sont jugés, comme on l'a vu, par les pairs constitués en cour de justice (1).

ART. 3°. — RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Les deux chambres se réunissent ensemble, sous la présidence du président de la Chambre des pairs, 1° pour l'ouverture et la clôture des Cortès ; 2° pour l'élection du conseil de régence, à défaut d'un parent du roi qui puisse être régent de droit ; 3° pour nommer un tuteur au roi mineur, à défaut d'un tuteur désigné par le roi défunt, ou de la reine régente ; 4° pour recevoir le serment du roi, du régent, ou du conseil de régence.

ART. 4°. — GOUVERNEMENT

I. — Le *roi* convoque et proroge le parlement : il peut dissoudre la Chambre des députés à charge d'en convoquer immédiatement une autre (sans délai fixé). Il a un droit de veto absolu sur les lois votées par le parlement ; mais il doit l'exercer dans les trente jours de la présentation qui lui est faite de la loi.

Les *ministres* peuvent être pris dans l'une ou l'autre chambre : ils ne peuvent, s'ils ne sont membres de la chambre, prendre part aux votes, ni, sauf pour les projets du gouvernement, aux discussions.

Un *conseil d'État* assiste le roi pour la préparation des projets de loi : il a, en outre, des attributions contentieuses comme tribunal suprême administratif.

Les ministres et les conseillers d'État, ces derniers pour les conseils qu'ils donnent au roi, peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés devant la Chambre des pairs.

(1) Dispositions analogues à la seconde *Chambre française :* Durée du mandat et renouvellement. — Indemnité. — Vérification des pouvoirs. — Dissolution. — Droit d'accuser les ministres. — Initiative en matière de budget.

Différences : La Chambre française élit son bureau. Il n'y a aucun privilège pour les députés des colonies en cas de dissolution ou d'annulation d'élection. — Le droit de veto n'existe pas au profit du pouvoir exécutif.

Voir à la page 403-404, en note, les analogies qui existent avec les Chambres *espagnole* et *italienne*.

II. — En cas de sédition ou d'invasion des ennemis, si la sécurité de l'État exige que l'on se dispense pour un temps déterminé de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif. Toutefois, si les Cortès ne sont pas réunies et si la patrie court un péril imminent, le gouvernement pourra prendre cette même précaution comme mesure provisoire et indispensable, en la suspendant lorsqu'elle ne sera plus nécessaire. Il devra, en tout cas, remettre aux Cortès, dès leur réunion, un rapport motivé sur les mesures prises : toutes les autorités qui auront reçu l'ordre de les exécuter seront responsables des abus commis. (Constitution : art. 145 : § 34.)

La religion catholique romaine est la religion du royaume : toutes les autres sont permises aux étrangers avec leur culte privé dans des édifices à ce destinés, n'ayant pas forme extérieure de temple (art. 6). Nul ne peut être inquiété pour sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'État et n'offense pas la morale publique (art. 145 : § 4).

Section II. — Élections des députés.

Les élections des députés ont été réglées par un décret ayant force de loi en date du 30 septembre 1852 : depuis, sont intervenus une loi du 23 novembre 1859 et deux décrets du 18 mars 1869 : enfin la loi du 8 mai 1878 a abrogé les décrets de 1869, et apporté de nouvelles modifications à la loi de 1859 et au décret de 1852, tout en laissant subsister celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à ses prescriptions (1).

DIVISION : ART. 1er ÉLECTORAT. — ART 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. RECENSEMENT DES ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES. — ART. 4e. CIRCONSCRIPTIONS ; ASSEMBLÉES PRIMAIRES : VOTE. — ART. 5e. ASSEMBLÉE D'APUREMENT ; BALLOTTAGE.

(1) *Decreto* : 30 *de setembro de* 1852. *Carta de lei de* 23 *de novembro de* 1859. *Relatorio e decretos de* 18 *de março de* 1869. *Imprensa nacional.* — *Appendice ao manual do processo eleitoral contendo a nova lei de* 8 *de maio de* 1878 *e o respectivo mappa dos circulos eleitoraes. Lisboa, typ. nova Minerva*, 1878. — Voir, note 1, p, 487.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Est électeur tout citoyen portugais, en jouissance de ses droits civils et politiques, à charge par lui d'établir : 1° qu'il a un revenu annuel de 100,000 reis (555 fr. 55) provenant de biens fonds, de capitaux, de son commerce ou industrie, ou d'un emploi à titre inamovible ; 2° qu'il a atteint l'âge de la majorité.(D. 1852 : art. 5.)

Et le décret de 1852 (art. 6), modifié par l'art. 2 de la loi de 1859, expliquait qu'il fallait considérer comme ayant le revenu ci-dessus de 100,000 reis et par suite comme électeur : 1° ceux qui payaient 1,000 reis (5 fr. 55) d'impôt industriel ou de contributions directes ; 2° ceux qui payaient 10,000 reis d'impôt sur rente, pension, ou sur le produit des emplois municipaux et des fonctions hospitalières ; 3° les propriétaires ou usufruitiers payant 5,000 reis d'impôt foncier pour les biens affermés, ou 1,000 reis pour les biens non affermés ; 4° les cultivateurs ou fermiers payant 4,000 reis d'impôt foncier : 5° les employés et pensionnaires de l'État touchant annuellement 100,000 reis; 6° les aspirants et officiers, les sergents et adjudants, les quartiers-maîtres des troupes régulières ou des gardes municipales touchant une solde mensuelle de 12,000 reis. L'art. 8 du décret de 1852 dispensait aussi du cens les prêtres et tous les citoyens pourvus de titres universitaires ou sortant de certaines écoles nationales.

La loi du 8 mai 1878 a simplifié la désignation des électeurs : « Sont électeurs, dit l'art. 1er, et, à ce titre, considérés comme ayant le cens exigé par l'art. 5 du décret de 1852, les citoyens portugais majeurs qui savent lire et écrire, ou qui sont chefs de famille. Restent privés du droit de vote les sous-officiers non compris dans les catégories indiquées par l'art. 6 du décret de 1852 (voir ci-dessus le 6°), et subsistent également les exclusions établies par l'art. 9 du décret de 1852 (voir ci-après) et la législation encore en vigueur. »

Le citoyen *sachant lire et écrire* doit lui-même formuler sa demande d'inscription pour le recensement électoral, et justifier ainsi, par sa pétition écrite et signée, de sa capacité : s'il se produit quelque réclamation, la commission de recensement (voir : art. 3°) fait comparaître le pétitionnaire devant elle et

le fait protester par écrit sous ses yeux contre la réclamation qui serait considérée comme justifiée faute de comparution ou au cas de refus de protester par écrit. (L. 1878 : art 2.) Les recours contre la décision de la commission de recensement suivent, en cette matière, la marche ordinaire ; nous l'examinerons plus loin.

Est considéré comme *chef de famille* pour être électeur, celui qui, depuis plus d'un an, vit en commun avec un de ses ascendants, descendants, oncles, frères ou neveux, ou avec sa femme, et qui pourvoit aux charges de la famille : est présumé le chef, l'ascendant, l'oncle ou le frère le plus âgé dans l'ordre indiqué : les réclamations et recours contre cette présomption peuvent être présentés par la famille. (L. 1878 : art. 3.)

Sont considérés comme ayant atteint la *majorité légale* : 1° ceux qui ont 25 ans accomplis ; 2° ceux qui ont 21 ans accomplis, s'ils sont compris dans les classes suivantes : les citoyens mariés, les officiers de terre et de mer, les prêtres, les bacheliers reçus à l'université de Coïmbre, les élèves de l'école polytechnique de Lisbonne, de l'académie polytechnique de Porto, des écoles navale, militaire ou de médecine de Lisbonne et Porto, les docteurs et bacheliers des universités étrangères s'ils sont autorisés à exercer dans le royaume, les membres de l'académie royale des sciences de Lisbonne et les professeurs de l'instruction publique secondaire et supérieure, ceux enfin qui auront suivi les cours des lycées du royaume. (D. 1852 : art. 7.)

Déchéances et exclusions. — L'exercice des droits politiques est suspendu par l'incapacité physique ou morale, et par jugement prononçant condamnation à la prison ou dégradation aussi longtemps qu'en subsistent les effets. Sont privés du droit de vote : 1° les gens de service, sauf : les comptables et employés des maisons de commerce, certains serviteurs de la maison royale, et les directeurs de fermes et fabriques ; 2° ceux qui sont interdits de l'administration de leurs biens, ou condamnés par le jury ; 3° les faillis non réhabilités ; 4° les affranchis. (D. 1852 ; art. 4 et 9) (1).

(1) Il résulte de la loi de 1878 que les prescriptions relatives au cens ne sont pas positivement abrogées et peuvent encore recevoir leur application pour ceux qui

ART. 2°. ÉLIGIBILITÉ

Sauf les étrangers natrualisés, et les membres de la Chambre des pairs, sont éligibles : 1° ceux qui ont 400,000 reis (2,222. fr. 20) de revenu annuel provenant de biens fonds, capitaux, de leur commerce ou industrie, ou d'un emploi inamovible ; 2° ceux qui sont rendus aptes par les grades et titres qui dispensent du cens électoral (prêtres, bâcheliers, élèves des écoles, académies et lycées, professeurs, docteurs et bacheliers étrangers autorisés.), (D. 1852 : art. 10.)

Sont considérés comme ayant le revenu nécessaire à l'éligibilité : 1° ceux qui paient 40,000 reis d'impôt sur rentes, pensions, ou sur le produit des emplois municipaux ou fonctions hospitalières; 2° ceux qui paient 4,000 reis d'impôt industriel ou de contribution directe ; 3° les propriétaires ou usufruitiers payant 20,000 reis d'impôt foncier pour biens affermés, ou 4,000 reis pour biens non affermés ; 4° les cultivateurs ou fermiers payant 4,000 reis d'impôt foncier ; 5° les propriétaires de droits d'emphytéote et autres qui paient 40,000 reis d'impôt foncier; 6° les fonctionnaires et pensionnaires de l'État qui touchent annuellement 400,000 reis. (L. 1859: art 3 ; D. 1852: art. 11.)

Incompatibilités et déchéances. — Sont inéligibles, à raison de leurs fonctions, dans la circonscription où ils les exercent: 1° les gouverneurs civils et les secrétaires généraux de district ; 2° les administrateurs de *concelhos* (centres de paroisses) ; 3° les juges de première instance et les délégués du ministère public ; 4° les juges et les procureurs du roi des tribunaux de deuxième instance (ne sont pas incompatibles les fonctions de juges

ne sont pas chefs de famille, et qui ne savent point lire et écrire ; mais il est évident qu'elles finiront par ne plus avoir d'importance, et l'on pourra dire alors, que le suffrage universel existe comme en France. Il avait été question, dans le parlement français, d'imposer aussi à tout électeur l'obligation de savoir lire et écrire; c'est une disposition qui a été aussi introduite dans la nouvelle loi électorale d'*Italie*, laquelle d'ailleurs maintient un cens. (V. p. 338). La majorité électorale, en *France*, est uniformément fixée à 21 ans. Pour les déchéances, la loi française est plus rigoureuse : mais elle ne prive point du droit de vote les gens de service, et n'a rien qui rappelle, comme ici, l'esclavage (affranchis exclus du vote).

commerciaux de 2e instance, ni celles des conseillers du tribunal suprême); 5° les commandants des divisions militaires et les chefs d'état major ; 6e les gouverneurs et secrétaires généraux d'outre-mer. Cette incompatibilité subsiste six mois après la cessation des fonctions (D. 1852 : art. 12 ; L. 1859 art. 4.)

Sont incompatibles avec le mandat de député : 1° tous emplois actifs dans la maison royale; 2° les fonctions d'entrepreneur, directeur, caissier général ou principal gérant d'une ferme d'impôt d'État, ou celle d'entrepreneur et administrateur de travaux publics ; 3° celles de directeur de compagnies ou sociétés subventionnées par l'État ou administrant ses revenus; 4° celle de gouverneur ou secrétaire général de district; 5° d'administrateur de concelho; 6° de membre du ministère public; 7° de délégués du trésor, trésorier payeur ou greffier du fisc; 8° de directeur ou sous directeur de douanes; 9° de commandant d'une station navale; 10° de chef de quelque mission diplomatique permanente. Cette incompatibilité n'est pas tellement absolue que les Cortès ne puissent et, hors session, le gouvernement, sauf à leur en référer, confier à un membre des Chambres, à titre amovible, une mission ou un emploi pour un cas imprévu et intéressant le bien de l'État. Les fonctionnaires investis des charges incompatibles qui viennent d'être énumérées peuvent, d'ailleurs, opter entre elles et le mandat de député s'ils ont été élus. (D. 1852: art. 13 à 16.)

Doivent se démettre de leur mandat de député, mais peuvent immédiatement se faire réélire avec droit de cumul : 1° ceux qui ont été nommés ministres ou conseillers d'État ; 2° ceux qui acceptent du gouvernement un titre ou une dignité à eux non conférée par une loi ; 3° ceux qui acceptent un emploi rétribué en dehors des règles tracées par l'usage, l'ancienneté ou le concours. (D. 1852 : art. 17-18.)

Enfin, perdent leur mandat de député : 1° ceux qui sont nommés pairs ; 2° ceux qui perdent temporairement ou non l'exercice de leurs droits civils et politiques en tout ou partie ; 3° ceux qui acceptent un emploi dans la maison royale ; 4° ceux qui deviennent entrepreneurs, directeurs, principaux

caissiers ou gérants d'une ferme d'impôts ou d'une direction de travaux publics ; 5° les administrateurs d'une société subventionnée ou gérant les revenus de l'État. (D. 1852: art. 19)(1)

ART. 3e. — COMMISSION ET OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

Une commission de recensement (*commissao de recenseamento*) est chargée dans chaque concelho (commune ou groupement de paroisses) et dans chaque *bairro* (arrondissement ou quartier d'une ville) de dresser la liste des électeurs et des éligibles. (D. 1852 : art. 20.) Pour fixer le cens de chaque citoyen, il lui sera dressé un état de toutes les contributions directes générales d'État, de district, de concelho et de paroisse auxquelles il est imposé : sont considérées comme contributions directes générales d'État, celles qui sont inscrites comme telles au budget général de l'État. (L. 1878 : art. 4.)

La commission de recensement, dans chaque concelho ou bairro, est élue par les 40 contribuables les plus imposés : pour la première fois, la liste de ces plus imposés a été dressée par le greffier du fisc en présence des président et membres du conseil du concelho, de l'administrateur du concelho (à Porto et Lisbonne, de l'administrateur du bairro). Dorénavant, elle est dressée par la commission de recensement elle-même (D. 1852 : art. 21 ; L. 1859 : art. 6 et 7.)

Les 40 plus imposés se réunissent en janvier sous la présidence du président du conseil du concelho, qui propose sept citoyens pour former la commission de recensement. La loi règle en détail les conditions de cette élection, de façon à assurer à la minorité de l'assemblée au moins trois des membres de la commission ; les quatre autres membres, y compris le président de la commission, sont choisis par la majorité. On nomme dans les mêmes conditions un vice-président et 6 sup-

(1) Le principe de l'incompatibilité absolue des fonctions publiques n'est point ici la règle, comme en *France*, pour l'élection des députés : c'est seulement l'exception. Cependant, les ambassadeurs éligibles, en France, ne le sont point en Portugal, et la loi française est muette, à tort, croyons-nous, sur les directeurs des sociétés ou compagnies subventionnées qui sont ici déclarés inéligibles. L'incompatibilité relative est plus étendue en France.

On voit que la condition de cens a été maintenue pour l'éligibilité.

pléants. L'élection de la commission peut être attaquée par tout électeur du concelho, d'abord devant les plus imposés, puis devant le tribunal administratif du district (1), qui doit statuer avant le 22 janvier : la nouvelle élection aura lieu immédiatement. Les décisions du tribunal peuvent être déférées, mais sans effet suspensif, au tribunal suprême administratif : si le recours est admis, les nouvelles commissions de recensement élues tiendront pour valables les opérations de recensement déjà faites. (D. 1852 : art. 24 ; L. 1878 : art. 8-12, 17-19.)

Les opérations de recensement seront terminées avant le 15 février : elles se feront, par la commission de recensement, en présence des administrateurs des concelhos et bairros, des curés, des greffiers et administrateurs et receveurs de paroisse, qui devront tous fournir à la commission les renseignements nécessaires. Seront comptés : au mari, les impôts établis sur les biens de sa femme, même s'il n'y a pas communauté entre eux ; au père, les impôts établis sur les biens de son fils, s'il en a l'usufruit ; à l'associé et au copropriétaire, une part correspondante à celle qu'il a dans les biens indivis. La commission examinera tous registres, diplômes et titres utiles à son travail. Un livre général de recensement des électeurs et éligibles sera dressé pour chaque paroisse ; il sera affiché à la porte de l'église et lu en chaire par le curé. (D. 1852 : art. 26-30 ; L. 1878 ; art. 14-15.)

Les recours contre les opérations de recensement pourront être formés, par les intéressés, l'autorité publique, et tout électeur, devant la commission, puis devant les juges de première instance. Après la décision de ces derniers, les listes seront modifiées, s'il est besoin, et provisoirement arrêtées pour une année (du 30 juin au 30 juin de l'année suivante) : elles serviront à toute élection législative, municipale ou paroissiale. Cependant le recours pourra être encore porté,

(1) On verra ci-après, sous le chapitre deuxième (p. 505), l'organisation du district (*districto*), de la commune (*concelho*), du *bairro* ou quartier de ville, de la paroisse (*parochia*), ainsi que la composition et les attributions du tribunal administratif (*conselho de districto*), du conseil municipal (*camara municipal*), etc.

mais sans effet suspensif, devant les tribunaux de deuxième instance et devant le tribunal suprême : les citoyens admis par suite des décisions de ces tribunaux, pourront se présenter et exercer leurs droits civiques en justifiant des sentences favorables devant les bureaux électoraux pendant le cours de l'année. (D. 1852 : art. 31-37) (1).

ART. 4. — CIRCONSCRIPTIONS. ASSEMBLÉES PRIMAIRES. VOTE

Le continent du Portugal, les îles adjacentes et les provinces d'outre-mer sont divisées pour l'élection des députés en circonscriptions conformément à un tableau annexé qui fait partie intégrante de la loi. (L. 1878 : art. 5.) Chaque circonscription élit un député, et une loi seule peut modifier les circonscriptions. (L. 1859 : art. 25.)

Les circonscriptions sont elles-mêmes divisées par la commission de recensement de chaque concelho en *assemblées primaires électorales:* les concelhos comptant plus de 2,500 feux pourront être divisés en assemblées d'au moins 1000 feux, et d'au plus 2,500 feux chacune. Les recours contre cette décision sont portés devant la juridiction ordinaire comme ceux relatifs au recensement. (D. 1852 : art. 41-42 ; L. 1859 : art. 21.)

Les électeurs des assemblées primaires se réunissent au jour fixé à l'hôtel de ville, à l'église principale, ou dans tout autre édifice public sous la présidence du président de la commission de recensement : si le concelho comprend plusieurs assemblées, le président siège à l'assemblée principale, et les

(1) Il n'y a, en *France*, rien qui ressemble à l'organisation de cette commission du recensement dont le point de départ, on le voit, est le vote des plus imposés : il est bon, toutefois, de noter le soin qu'a pris la loi d'assurer, lors de ce vote, la représentation de la minorité. C'est devant la commission que l'électeur doit justifier qu'il sait lire et écrire pour être inscrit (voir ci-dessus, article 1er). En France : la liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration, et d'un délégué du conseil municipal ; les recours sont formés d'abord devant cette même commission à laquelle sont adjoints deux autres conseillers municipaux, puis ils peuvent être portés devant le juge de paix, et enfin devant la cour de cassation. C'est, comme ici, la juridiction ordinaire qui est compétente en dernier ressort.

membres de la commission, au besoin leurs suppléants, président les autres assemblées. (D. 1852 : art. 42.)

Le président propose à l'assemblée deux électeurs comme scrutateurs, deux comme secrétaires, et quatre comme reviseurs : il faut une majorité des 3/4 pour que la proposition soit approuvée. Si cette majorité n'est pas obtenue, l'assemblée se divise en deux parties, et chacune d'elles nomme la moitié du bureau ; ceux qui ont approuvé la proposition du président désignent sur sa liste quatre membres, savoir : un scrutateur, un secrétaire et deux reviseurs, dans l'ordre indiqué ; ceux, au contraire, qui ont repoussé la proposition votent entre eux par acclamation ou au scrutin secret, s'ils ne s'entendent pas, pour les quatre autres membres du bureau ; les membres déjà élus par la première partie président à cette élection. (D. 1852 : art. 46.)

Les curés, les administrateurs de concelho, les regedores des paroisses dépendant de l'assemblée, assistent à l'élection pour vérifier l'identité des votants ; à leur défaut, le bureau nomme des citoyens capables d'exercer cette surveillance. — Le bureau tranche toutes les difficultés qui peuvent se présenter : le président a voix prépondérante en cas de partage. *Le vote* a lieu par bulletin au scrutin secret : chaque électeur remet son bulletin, plié en deux et sans signe extérieur ni signature, au président, qui le jette dans l'urne : mention du vote est faite en marge des registres de recensement par les scrutateurs. (D. 1852 : art. 53-65.)

Un appel général des électeurs est fait lorsque personne ne se présente plus pour voter, et le dépouillement commence deux heures après l'appel. Les opérations électorales ne peuvent continuer après le coucher du soleil et sont remises au lendemain, tous les papiers relatifs à l'élection étant enfermés dans un coffre clos par trois clefs. (D. 1852 : art. 66.)

Les bulletins ayant des signes extérieurs sont annulés ; les bulletins ainsi annulés ou pour autre cause n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Les bulletins non annulés sont brûlés. Le procès-verbal de l'élection est envoyé en copie au président de la commission de recensement, à l'administrateur du concelho ou du bairro et au président du con-

seil municipal du concelho où l'assemblée primaire s'est tenue. Les pièces originales sont emportées par les deux scrutateurs. (D.1852 : art. 70-80.) (1)

ART. 5°. — ASSEMBLÉE D'APUREMENT. BALLOTTAGE

Le dimanche qui suit l'élection, les scrutateurs de toutes les assemblées primaires de la circonscription se réunissent au chef-lieu, sous la présidence du président de la commission de recensement du dit chef-lieu : ils constituent l'assemblée d'apurement (*assembléa de apuramento*). Ils nomment un bureau suivant les règles tracées pour le bureau de l'assemblée électorale et ont seulement pour mission de vérifier l'authenticité des actes originaux qui leur sont produits, et le compte des votes. (D. 1852 : art. 81.)

Est proclamé député celui qui a obtenu la majorité absolue des votants dans toute la circonscription; au cas de partage, le plus âgé est préféré. (D. 1852 : art. 90; L. 1859 : art. 33.)

Un *Te Deum* est chanté pour clore les opérations électorales, et toutes les pièces sont transmises, avec le procès-verbal de l'assemblée d'apurement, à la junte préparatoire de la Chambre des députés (D. 1852 : art. 93-94.) — Nous renvoyons à la page 482 (II) pour les règles relatives à la vérification des pouvoirs et à l'option.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des votants, l'assemblée d'apurement décide qu'il y aura un deuxième tour de scrutin ; il y est procédé en remplissant les mêmes formalités que pour le premier scrutin : la majorité relative des votants est suffisante, au second tour. (D. 1852 : art. 96-100 ; L. 1859 : art. 33) (2).

(1) Les attributions appartenant ici à la commission de recensement pour la formation des sections et la présidence des bureaux appartiennent, en *France*, au maire de la commune, ou (pour les bureaux), aux adjoints et aux conseillers municipaux par rang d'ancienneté, lorsqu'il y a plusieurs sections dans la commune. Les assesseurs français sont pris aussi parmi les conseillers municipaux, ou, à leur défaut, parmi les électeurs présents (les deux plus jeunes et les deux plus âgés) ; il n'y a jamais élection à cet égard. Ici, au contraire, les assesseurs sont élus, et la loi (comme en *Espagne* et en *Italie*, v. p. 349 et 421) assure la représentation de la minorité. Il faut noter aussi que le scrutin, en France, ne dure jamais qu'un seul jour.

(2) En *France*, les présidents de toutes les sections se réunissent dans le

CHAPITRE DEUXIÈME
CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

I. — Le code administratif portugais (1), approuvé par la loi du 6 mai 1878, règle tout ce qui concerne l'organisation provinciale et communale : nous ne donnerons ici que la traduction des extraits relatifs à l'objet de notre étude.

Le royaume de Portugal et les îles voisines, dit l'art. 1er, sont divisés en *districtos* ou districts administratifs, les districts en *concelhos*, que nous traduisons par communes, et les communes en *parochias* ou paroisses : les communes de Lisbonne et de Porto sont divisées en *bairros* ou arrondissements. La circonscription des districts et des communes ne peut être modifiée que par une loi : celle des paroisses peut l'être par le gouvernement avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique (art. 2 et 3). Il y a 21 districts administratifs, et 292 concelhos dans le continent et les îles.

local de la première section et procèdent ensemble à la récapitulation des suffrages exprimés dans la commune : le procès-verbal de ce premier recensement est envoyé au sous-préfet de l'arrondissement, qui le transmet au préfet. Le recensement général des votes de la circonscription est opéré au chef-lieu de département par une commission composée de trois conseillers généraux. Le contrôle exercé par les conseillers généraux ne peut évidemment qu'être utile, mais il eût été plus logique de prescrire auparavant un recensement officiel au chef-lieu de la circonscription, comme cela se fait en Portugal et ailleurs. — On a pu noter, sous l'article précédent, la présence du curé, qui sert, lors du vote, ainsi que le fonctionnaire administrateur du concelho ou de la paroisse, à certifier l'identité de l'électeur (en France, la carte délivrée à chaque électeur atteste cette identité) : on voit ici la cérémonie religieuse qui clôt les opérations électorales. La majorité nécessaire, en France, pour être élu, est composée de deux éléments : moitié des votants et un quart des inscrits.

(1) *Codigo administrativo, edicao official.* Lisboa. Imprensa nacional. 1878.

II. — Le *districto* ou district a : 1° une assemblée élue par le suffrage direct des électeurs législatifs : *Junta geral* ou junte générale ; 2° une *commission exécutive* permanente élue, dans son sein, par la junte et chargée d'exécuter ses délibérations ; 3° un *governador* ou gouverneur civil, délégué du pouvoir central et nommé par lui ; 4° un tribunal administratif, ou *conselho de districto*, ayant des attributions consultatives et contentieuses : il est composé du gouverneur et de quatre membres nommés par le pouvoir central sur présentation (liste triple) de la junte.

III. — Le *concelho* est une circonscription qui tient le milieu entre le district et la paroisse ; son importance varie de 12,000 à 500 *fogos :* le fogo ou feu représente (en 1864) 4 habitants et une fraction (4,10). La loi portugaise y a cependant maintenu l'administration des intérêts communaux les plus importants. Le concelho a : 1° une *camara municipal* (conseil municipal) élue, dont le président est chargé de mettre à exécution les décisions du conseil qui a directement part à l'administration effective : 2° un *administrador*, délégué du pouvoir central et nommé par lui en dehors du conseil.

IV. — La *parochia* ou paroisse a aussi : 1° une *junta de parochia* ou conseil élu dont le président est chargé de faire exécuter les délibérations : la junte a dans ses attributions quelques intérêts purement communaux, mais surtout ce qui, en France, est du ressort de la fabrique et touche aux intérêts du culte ; le curé siège au sein de la junte ; 2° un *regedor*, délégué par le pouvoir central et nommé par lui en dehors de la junte : il peut être en même temps juge de paix.

V. — Le code administratif ayant traité dans différents chapitres des dispositions générales applicables à tous les corps élus, nous réunirons dans une *première section* les *prescriptions générales* qui concernent les élections, la durée du mandat, la dissolution, le caractère obligatoire des fonctions électives, les réunions, le mode de délibération..., etc. (1).

(1) Nous avons comparé (pages 427 et suivantes, en note), l'ensemble de l'organisation provinciale et communale en *Espagne*, en *Portugal* et en *France*. Il y a la plus grande analogie entre les deux États de la péninsule ibérique : cependant

DIVISION : SECTION I. — DISPOSITIONS COMMUNES.
SECTION II. — JUNTE GÉNÉRALE DU DISTRICT.
SECTION III. — CONSEIL MUNICIPAL.
SECTION IV. — JUNTE DE PAROISSE.

Section I. — Dispositions communes.

Nous distinguerons :

1° Les dispositions relatives aux élections ;

2° Les dispositions relatives au mandat, aux membres suppléants, au droit de dissolution, au caractère obligatoire des fontions, aux réunions et au mode de délibération.

ART. 1er. — ÉLECTIONS

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Listes du recensement. — § IV. Assemblée électorales. — § V. Vote. — § VI. Assemblée d'apurement — § VII. Réclamations et recours.

§ I. — Électorat.

Sont électeurs pour les conseils de district, de commune et de paroisse, les citoyens portugais résidant dans les communes et paroisses qui prennent part au vote, et ayant l'exercice des droits électoraux pour la chambre des députés. On vote à la paroisse pour le conseil paroissial, et à la commune pour les conseils de commune et de district. (Code : art. 266-267)

§ II. — Éligibilité.

Sont éligibles : au conseil de district les électeurs du district, au conseil communal les électeurs de la commune, et au conseil paroissial les électeurs de la paroisse, pourvus qu'il sachent lire, écrire et compter (art. 268).

Ne sont pas éligibles, 1° les ministres, secrétaires et conseillers d'État ; 2° les fonctionnaires du corps diplomatique ou consulaire ; 3° les militaires en service actif de l'armée de

la province portugaise a un conseil de district ou tribunal administratif qui n'existe pas dans la province espagnole et qui, sauf la nomination de ses membres, équivaut exactement au conseil de préfecture français. En outre, et bien que les attributions de la camara municipal soient en réalité celles du conseil municipal français, le pouvoir central a, dans le concelho, un agent indépendant de la camara (l'administrateur) qui se rapproche beaucoup plus du sous-préfet français que du maire ou de l'alcade.

terre ou de mer, sauf les professeurs ou ceux qui exercent un emploi civil légalement compatible avec les fonctions administratives : 4° les membres du clergé ; 5° les membres du ministère public et les officiers de police judiciaire ; 6° les juges et membres des tribunaux ordinaires, administratifs et fiscaux ; 7° les fonctionnaires administratifs à la nomination du gouvernement, et ceux des finances nationales ; 8° les employés dépendant des corps électifs qu'il s'agit d'élire ; 9° ceux qui se sont rendus adjudicataires de rentes, entreprises ou fournitures pour le compte des corps qu'il s'agit d'élire et ceux qui sont cautions ; 10° les actionnaires des compagnies organisées pour l'entreprise de travaux, services ou fournitures ; 11° les citoyens privés temporairement ou non de l'exercice de leurs droits politiques par sentence définitive (art. 269).

Ne peuvent siéger dans la même assemblée les parents ou alliés jusqu'au troisième degré en ligne directe ou collatérale : lorsque plusieurs ont été élus, la préférence est donnée à celui qui a obtenu le plus de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé (art. 10).

L'acceptation par les membres des corps élus d'une des fonctions incompatibles pendant le cours de leur mandat met fin à celui-ci : il en est de même pour un emploi qui oblige à résider ailleurs que dans le ressort du corps élu. Cependant les fonctions de pair ou de député n'entraînent point la déchéance (art. 14).

§ III. — Liste du recensement.

Le recensement électoral fait pour les élections législatives sert aussi pour l'inscription des électeurs et éligibles. (Voir, page 421, la commission de recensement.)

§ IV. — Assemblées électorales.

On vote, à la commune, le premier dimanche de novembre, pour les conseils de district et de commune : on vote à la paroisse, le troisième dimanche de novembre, pour le conseil paroissial. En cas de *dissolution* du corps électif, le décret de dissolution convoque les électeurs dans les quarante jours : en cas d'*annulation* d'une élection, le jugement qui annule fixe le jour le plus prochain pour l'élection nouvelle (art. 265-266).

Les assemblées électorales sont convoquées par édit du gouverneur adressé aux administrateurs de commune et aux commissions de recensement. Pour les élections paroissiales, les administrateurs de commune indiqueront par arrêté les jours, lieux et heures du vote : il n'y aura qu'une assemblée par paroisse : elle sera présidée par les membres de la commission de recensement ou par ses délégués si besoin est. Pour les élections communales et de district, la convocation est aussi faite par les administrateurs de commune ; il y aura autant d'assemblées qu'il sera nécessaire : le nombre en sera fixé par le conseil municipal, avec l'approbation de la junte de district : la présidence de l'assemblée appartiendra au president de la commission de recensement ; s'il y en a plusieurs, il présidera l'assemblée qui se tient dans la paroisse principale de la commune ; les autres membres de la commission, leurs suppléants, et, au besoin, leurs délégués, présideront les autres assemblées. Chaque président d'assemblée électorale recevra de la commission de recensement un duplicata des listes d'électeurs et d'éligibles afférentes aux élections qui doivent être faites (art. 271 à 277).

Le *bureau* de l'assemblée électorale est ensuite composé de façon à assurer à la minorité de l'assemblée la moitié des membres du bureau, comme pour les élections législatives. S'il s'agit d'élections communales ou de district, le président propose deux des électeurs pour les fonctions de scrutateurs, deux pour secrétaires et quatre pour reviseurs ; s'il s'agit d'élections paroissiales, il n'y a que deux secrétaires et deux scrutateurs. Lorsque les 3/4 de l'assemblée n'approuvent pas la proposition du président, la moitié du bureau est nommée par la fraction de l'assemblée qui approuve la proposition, et prise parmi les noms proposés : l'autre moitié est nommée par acclamation ou au scrutin par la partie dissidente. Lorsque le président de l'assemblée n'est pas présent une heure après celle fixée pour la réunion, les électeurs présents nomment l'un d'eux pour président (art. 278 à 281).

Les articles 283 à 286 déterminent le nombre d'électeurs nécessaires pour les opérations électorales. A la paroisse, il suffit que le bureau puisse se composer. A la commune, il

terre ou de mer, sauf les professeurs ou ceux qui exercent un emploi civil légalement compatible avec les fonctions administratives : 4° les membres du clergé ; 5° les membres du ministère public et les officiers de police judiciaire ; 6° les juges et membres des tribunaux ordinaires, administratifs et fiscaux ; 7° les fonctionnaires administratifs à la nomination du gouvernement, et ceux des finances nationales ; 8° les employés dépendant des corps électifs qu'il s'agit d'élire ; 9° ceux qui se sont rendus adjudicataires de rentes, entreprises ou fournitures pour le compte des corps qu'il s'agit d'élire et ceux qui sont cautions ; 10° les actionnaires des compagnies organisées pour l'entreprise de travaux, services ou fournitures ; 11° les citoyens privés temporairement ou non de l'exercice de leurs droits politiques par sentence définitive (art. 269).

Ne peuvent siéger dans la même assemblée les parents ou alliés jusqu'au troisième degré en ligne directe ou collatérale : lorsque plusieurs ont été élus, la préférence est donnée à celui qui a obtenu le plus de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé (art. 10).

L'acceptation par les membres des corps élus d'une des fonctions incompatibles pendant le cours de leur mandat met fin à celui-ci : il en est de même pour un emploi qui oblige à résider ailleurs que dans le ressort du corps élu. Cependant les fonctions de pair ou de député n'entraînent point la déchéance (art. 14).

§ III. — Liste du recensement.

Le recensement électoral fait pour les élections législatives sert aussi pour l'inscription des électeurs et éligibles. (Voir, page 421, la commission de recensement.)

§ IV. — Assemblées électorales.

On vote, à la commune, le premier dimanche de novembre, pour les conseils de district et de commune : on vote à la paroisse, le troisième dimanche de novembre, pour le conseil paroissial. En cas de *dissolution* du corps électif, le décret de dissolution convoque les électeurs dans les quarante jours : en cas d'*annulation* d'une élection, le jugement qui annule fixe le jour le plus prochain pour l'élection nouvelle (art. 265-266).

Les assemblées électorales sont convoquées par édit du gouverneur adressé aux administrateurs de commune et aux commissions de recensement. Pour les élections paroissiales, les administrateurs de commune indiqueront par arrêté les jours, lieux et heures du vote : il n'y aura qu'une assemblée par paroisse : elle sera présidée par les membres de la commission de recensement ou par ses délégués si besoin est. Pour les élections communales et de district, la convocation est aussi faite par les administrateurs de commune ; il y aura autant d'assemblées qu'il sera nécessaire : le nombre en sera fixé par le conseil municipal, avec l'approbation de la junte de district : la présidence de l'assemblée appartiendra au president de la commission de recensement ; s'il y en a plusieurs, il présidera l'assemblée qui se tient dans la paroisse principale de la commune ; les autres membres de la commission, leurs suppléants, et, au besoin, leurs délégués, présideront les autres assemblées. Chaque président d'assemblée électorale recevra de la commission de recensement un duplicata des listes d'électeurs et d'éligibles afférentes aux élections qui doivent être faites (art. 271 à 277).

Le *bureau* de l'assemblée électorale est ensuite composé de façon à assurer à la minorité de l'assemblée la moitié des membres du bureau, comme pour les élections législatives. S'il s'agit d'élections communales ou de district, le président propose deux des électeurs pour les fonctions de scrutateurs, deux pour secrétaires et quatre pour reviseurs ; s'il s'agit d'élections paroissiales, il n'y a que deux secrétaires et deux scrutateurs. Lorsque les 3/4 de l'assemblée n'approuvent pas la proposition du président, la moitié du bureau est nommée par la fraction de l'assemblée qui approuve la proposition, et prise parmi les noms proposés : l'autre moitié est nommée par acclamation ou au scrutin par la partie dissidente. Lorsque le président de l'assemblée n'est pas présent une heure après celle fixée pour la réunion, les électeurs présents nomment l'un d'eux pour président (art. 278 à 281).

Les articles 283 à 286 déterminent le nombre d'électeurs nécessaires pour les opérations électorales. A la paroisse, il suffit que le bureau puisse se composer. A la commune, il

faut que les votants soient en nombre double de celui qui est nécessaire pour composer le bureau; s'il n'y a qu'une assemblée électorale, la constatation est faite par le bureau; s'il y a plusieurs assemblées, c'est la commission d'apurement qui vérifie si l'ensemble des votants dans les diverses assemblées est ou non égal, au moins, au double du nombre des membres composant tous les bureaux. Lorsque l'élection n'a pu avoir lieu faute de votants, l'assemblée ou les assemblées électorales sont de nouveau convoquées jusqu'à ce que l'élection soit faite régulièrement (1).

Les curés et les *regedores* de paroisse, ou, à leur défaut, des remplaçants nommés par le bureau, doivent assister à l'élection pour vérifier l'identité des votants. S'il s'agit d'une élection communale ou de district, l'administrateur du district et au besoin son remplaçant, et les personnes désignées par lui, assisteront à l'élection dans chacune des assemblées de la commune (art. 289).

Le président de l'assemblée a la police de la séance : et le bureau décide de toutes les difficultés qui peuvent se présenter à la majorité des voix : en cas de partage, le président a voix prépondérante. Nul ne peut se présenter en armes dans la salle du vote : aucune force armée ne peut pénétrer dans l'édifice où se tient l'assemblée ni à proximité de l'édifice sans le consentement du président (art. 289 à 295).

§ V. — Vote.

Le vote a lieu au scrutin secret par bulletins sans signe extérieur : chaque bulletin doit contenir séparément les noms des citoyens choisis pour les fonctions électives et les noms

(1) Ces dispositions, qui font ressortir les inconvénients des élections subordonnées à la simple majorité des votants, semblent indiquer qu'on a voulu parer à l'indifférence des électeurs et assurer en tous cas, ou à peu près, l'élection. La majorité nécessaire étant, comme pour les élections parlementaires, la majorité des votants, il suffit d'un très petit nombre de suffrages pour être élu. La *loi française*, qui prescrit à la fois pour la majorité la moitié des votants et le quart des inscrits, entraîne avec elle, au premier tour, l'obligation pour les électeurs de s'intéresser à la chose publique; mais elle donne aussi au mandat confié à l'élu un caractère plus sérieux; et il en est ainsi pour toute élection législative, provinciale ou municipale. Mais la plupart des États européens ont une législation analogue à celle du Portugal. Sur la formation du bureau, voir p. 504, note 1.

des suppléants. Dans les élections paroissiales et municipales, le vote a lieu au scrutin de liste et le bulletin comprend autant de noms qu'il y a de sièges : dans les élections de district, il comprend seulement le nombre de noms en rapport avec le nombre de sièges afférents à la commune dans la junte de district (art. 297 à 299).

Lorsqu'il est procédé le même jour à des élections pour différents corps, ce qui a lieu pour le conseil communal et la junte de district, il y a deux urnes distinctes. Chaque électeur remettra son bulletin au président, qui le jettera dans l'urne : les deux scrutateurs émargeront le nom de chaque votant sur les registres spéciaux (art. 303 et 307).

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les registres de recensement qui sont entre les mains du bureau, excepté : le président du bureau de l'assemblée, les citoyens qui produiront des décisions judiciaires ordonnant leur inscription et les administrateurs de commune ou de bairro (le président et l'administrateur peuvent être appelés à siéger ailleurs que là où ils sont inscrits). Nul ne peut être empêché de voter s'il est inscrit, à moins qu'on ne produise contre lui une sentence judiciaire prononçant son exclusion (art. 305-306).

Le président fait procéder à un appel général lorsqu'il ne se présente plus d'électeurs : deux heures après l'appel, le dépouillement commence : il y est procédé par le président et les scrutateurs à haute voix. Les bulletins inintelligibles, ceux qui ne sont pas écrits ou imprimés en noir, les bulletins blancs sont nuls et n'entrent pas en compte. Ne sont pas non plus comptés aux candidats les suffrages dans lesquels ils sont désignés autrement que par leur résidence, leur profession, ou le titre de la fonction à remplir, les suffrages qui excèdent le nombre des sièges auxquels il faut pourvoir. Enfin, l'on ne compte pas les suffrages donnés aux citoyens qui ne sont pas inscrits parmi les éligibles pour les élections paroissiales et communales. Les bulletins nuls ou contestables sont signés par le président et annexés au procès-verbal (art. 301, 302, 308 à 314).

Les opérations électorales ne sont pas continuées après le coucher du soleil, et sont renvoyées au jour suivant. Tous

les papiers relatifs à l'élection sont enfermés dans un coffre clos de trois clefs remises au président et aux scrutateurs (art. 317).

Le procès-verbal de l'élection tient note de toutes les réclamations, des décisions du bureau, de la durée de l'élection, du nombre des votants, des suffrages exprimés et des votes annulés. Le président du conseil municipal en aura un exemplaire, et un autre sera remis à l'administrateur de la commune qui l'enverra au gouverneur avec toutes les pièces relatives à l'élection. S'il n'y a pour l'élection qu'une assemblée, l'élection sera terminée par le dépouillement qui y aura été fait : s'il y a plusieurs assemblées, l'apurement définitif aura lieu par la commission d'apurement, qui sera composée des scrutateurs de tous les bureaux (art. 318 à 323).

§ VI. — Assemblée d'apurement.

Les scrutateurs des diverses assemblées électorales de la commune se réunissent sous la présidence du président de la commission de recensement, et le bureau est constitué comme il est dit pour l'assemblée électorale : l'administrateur du concelho ou du bairro assiste aux séances. L'assemblée d'apurement se divise en commissions qui se répartissent entre elles les divers dossiers, de façon que les scrutateurs d'une assemblée électorale ne fassent point partie de la commission chargée d'examiner les opérations de cette assemblée : chaque commission fait un rapport, et l'assemblée entière statue : elle se borne à vérifier l'authenticité des pièces apportées par les scrutateurs et le compte des suffrages ; la comparaison est faite avec les duplicatas qui sont aux mains du président de la commission de recensement et avec les registres de recensement. Procès-verbal est dressé de toutes les opérations et réclamations : un duplicata est remis à l'administrateur du concelho ou du bairro, et l'original avec toutes les pièces est envoyé au gouverneur civil du district le dimanche qui suit l'apurement : lorsqu'il n'y a eu qu'une assemblée primaire, son bureau fait office d'assemblée d'apurement et envoie les pièces au gouverneur dans les 8 jours de l'élection.

Sont proclamés élus les citoyens qui ont obtenu la majorité

des suffrages: en cas d'égalité, le plus âgé est élu (art. 324 à 336).

§ VII. — Réclamations et recours.

Tout électeur et le secrétaire général du district, comme ministère public, ont le droit de réclamer contre l'illégalité d'une élection. Les protestations contre les élections de districts sont jugées souverainement par la junte du district (1); les protestations contre les élections paroissiales et communales sont jugées par le tribunal administratif du district, avec recours au tribunal administratif supérieur (2). Les recours doivent être admis dans la quinzaine qui suit l'apurement: sinon, ils sont considérés comme rejetés (art. 337 à 343).

ART. 2e. — DURÉE DU MANDAT. DISSOLUTION. SUPPLÉANTS. DÉLIBÉRATIONS, etc.

Les membres des conseils élus sont nommés *pour quatre ans*, et renouvelés par moitié tous les deux ans (art. 9). Les membres élus aux élections partielles achèvent seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent (art. 21).

Les assemblées primaires électorales élisent, en même temps que les membres ordinaires, autant de *suppléants* qui siègent en cas d'empêchement individuel des membres et au cas de dissolution (art. 18, 23) (3).

Le gouvernement a sur les conseils élus le droit de *dissolution*, à charge de convoquer les électeurs et de faire procéder à de nouvelles élections dans les 40 jours (art. 16, 17).

Les fonctions de membre des conseils élus sont, en principe, *gratuites et obligatoires*. Sont excusés : ceux qui ont at-

(1) En *Espagne*, elles sont jugées par le conseil provincial, sauf appel devant la juridiction ordinaire; en *France*, elles sont jugées par le conseil d'État.

(2) Disposition analogue en *France*. En *Espagne*, elles sont jugées par la commission permanente du conseil provincial.

(3) Il vaut peut-être mieux procéder, comme en *France*, à des élections partielles en cas de vacance, afin de consulter l'opinion publique; d'autre part, des suppléants, en cas de dissolution d'un conseil municipal (il s'agit ici de tous les corps électifs), seraient de beaucoup préférables aux commissions municipales que le préfet français est autorisé à établir.

teint l'âge de 65 ans ; ceux qui sont empêchés par une maladie chronique ; ceux enfin qui viennent de remplir immédiatement un mandat de quatre ans, comme membres ordinaires dans le même conseil (art. 8).

Les membres des conseils qui, sans excuse légitime admise, ou sans congé accordé par le conseil, n'assisteront point aux séances pourront être condamnés à 2,000 reis (11 fr. 10) d'amende par chaque jour d'absence, et s'il y a plus de dix absences, ils pourront, en outre, perdre leur mandat, et être suspendus pendant un an de l'exercice de leurs droits politiques. Ceux qui se refuseront à voter et délibérer dans les affaires soumises aux conseils seront assimilés aux absents et soumis aux mêmes peines (art. 24 et 358).

Les membres des conseils prêtent serment de fidélité au roi et de respect à la constitution avant d'entrer en fonction. Les séances sont publiques (art. 13, 15 et 25).

Ils ne peuvent assister aux séances dans lesquelles il est traité d'affaires les concernant eux ou leurs parents et alliés jusqu'au troisième degré (art. 28).

Les *délibérations* ne peuvent être valablement prises que si la majorité au moins des membres est présente : elles sont prises à la majorité des voix, par vote nominal, le président ayant voix prépondérante en cas de partage : s'il s'agit d'élections ou d'un vote sur le mérite ou le démérite d'un citoyen, il est procédé au scrutin secret, et le vote est renvoyé en cas de partage, jusqu'à solution, aux séances suivantes (art. 26 et 27).

Les *sessions extraordinaires* peuvent avoir lieu quand le président le juge nécessaire, quand elles sont requises par l'autorité administrative, et enfin quand deux des membres du conseil en font la demande (art. 33).

Section II. — Junte ou conseil de district.

On a vu (page 506) que le district, qui peut être comparé au département français, a un conseil élu : la *junte générale*, avec une commission permanente ou *commission exécutive* déléguée de la junte. Le gouvernement central est représenté par un

gouverneur civil. Enfin, on trouve au district le *conselho* de district, tribunal administratif dont les attributions offrent une grande analogie avec celles de notre conseil de préfecture : nous traiterons dans cette section du tribunal administratif qui se rattache à l'organisation administrative plus qu'à l'organisation judiciaire.

DIVISION : ART. 1er. JUNTE GÉNÉRALE. — ART. 2e. COMMISSION EXÉCUTIVE. — ART. 3e. GOUVERNEUR. — ART. 4e. TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

ART. 1er. — JUNTE GÉNÉRALE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II Attributions.

§ I. — Composition. Séances.

Les règles spéciales (1) qui s'appliquent à la junte de district (*junta geral de districto*) sont énumérées dans le code administratif portugais sous les articles 39 à 51.

La junte de Lisbonne compte 25 membres (*procuradores*) ; celle de Porto, 23 ; et celle des autres districts, 21. Chaque junte détermine elle-même le nombre des membres qui doivent être élus dans chaque concelho de son ressort. Le citoyen qui serait élu en même temps dans plusieurs concelhos devra représenter celui où il est né, sinon, celui où il réside : si l'option ne peut être réglée par la naissance ou la résidence, elle devra avoir lieu pour le concelho dans lequel l'élu aura obtenu le plus de suffrages, et le sort décidera en cas de partage. La fonction de membre ordinaire est toujours préférée à celle de suppléant.

La junte tient deux sessions ordinaires par an (mai et novembre) : elles peuvent durer un mois : le gouvernement a le droit de prorogation, sur la demande de la junte. Le gouverneur civil du district siège et peut prendre la parole dans la junte. Dans sa première séance, le conseil est présidé par le plus âgé de ses membres, et le plus nouveau fait fonctions de secrétaire : il est ensuite procédé à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un vice-secrétaire.

Le trésorier et les fonctionnaires employés à l'administration du district sont nommés par la junte.

(1) Voir aux dispositions communes (p. 507-513) tout ce qui a trait à l'élection, la durée du mandat, les suppléants, la gratuité et le caractère obligatoire des fonctions, les amendes en cas d'absence ou de refus de vote, le ser-

§ II. — Attributions.

La junte correspond directement avec toutes les autorités du district: elle correspond, par l'intermédiaire du gouverneur, avec les autorités supérieures et judiciaires. Elle peut s'entendre avec les juntes des autres districts pour les affaires communes.

Ses attributions sont de trois sortes : elle aide à l'exécution des mesures d'intérêt général; elle exerce la tutelle sur l'administration des conseils municipaux et paroissiaux ; enfin elle administre tous les intérêts du district (art. 49, 52-58).

Comme administrant les intérêts du district, la junte délibère notamment sur: l'administration de tous les biens et établissements; l'acquisition des biens nécessaires ; l'acceptation des dons et legs faits au district ou aux établissements du district; les enfants trouvés et abandonnés; la création et l'entretien des établissements de bienfaisance, d'instruction ou d'éducation; l'ouverture, construction, réparation et conservation des routes de district ; la création ou suppression des emplois nécessaires aux services ainsi que la fixation des traitements; la nomination, suspension ou révocation des employés de l'administration du district, ou des professeurs payés sur les fonds du district; les procès à suivre ou défendre ; les transactions : les emprunts; les traités pour travaux ou fournitures ; les règlements de police municipale, s'il convient de régler certaines matières d'une façon uniforme dans les concelhos ; la répartition entre les concelhos de leur part contributive dans les dépenses de district et le centime additionnel aux impôts directs d'État qui est perçu au profit du district; le budget du district. — Enfin, elle nomme la commission exécutive, et statue sur les expropriations nécessaires pour utilité publique.

Comme exerçant la tutelle sur les paroisses et communes, elle approuve les délibérations des conseils municipaux et paroissiaux qui doivent lui être soumises, et recommande à l'ini-

ment, la publicité des séances, la majorité pour le vote et les délibérations, enfin les sessions extraordinaires.

tiative de ces conseils les mesures d'amélioration qui lui paraissent utiles.

Enfin, comme auxiliaire du gouvernement, elle émet son avis lorsqu'elle est consultée, et propose au gouvernement une liste de candidats, à raison de trois pour un, aux fonctions de membre du tribunal administratif du district.

Tutelle administrative. — Doivent être soumises à l'approbation du gouvernement les délibérations qui ont pour objet: l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ; les transactions; les destitutions d'employés; et les emprunts, s'ils absorbent la 10e partie de la recette du dernier budget ordinaire.

Les autres délibérations touchant à l'administration ou à l'exercice de la tutelle communale peuvent être annulées ou modifiées par le tribunal ou conselho de district : 1° pour vice de forme ; 2° pour atteinte portée aux droits des tiers. Le recours est exercé par le secrétaire général du district agissant comme ministère public, ou par les personnes lésées.

Le *budget* est préparé par les soins de la commission exécutive (art. 59 à 79). Le code administratif règle en détail tout ce qui s'y rattache : nous noterons que le gouverneur civil peut, après l'avis du tribunal administratif, et sauf l'approbation du gouvernement, inscrire d'office au budget, si la junte ne l'a pas fait, les dépenses qui concernent les établissements de bienfaisance, d'instruction et d'éducation, les routes du district, les traitements des employés payés sur les fonds du district, les enfants trouvés et abandonnés, le paiement des dettes exigibles, l'amortissement des emprunts et autres objets désignés par l'art. 60 comme dépenses *obligatoires*.

Les comptes de district sont envoyés tous les ans pour être vérifiés au tribunal des comptes, ou seulement au tribunal administratif, suivant leur importance. Ils sont publiés et peuvent être l'objet de protestations de la part de chaque citoyen.

Le trésorier du district, nommé par la junte qui fixe son traitement, est tenu de fournir caution: toutes les semaines il doit remettre à la commission exécutive une balance de son

compte, et ne peut payer que les mandats ordonnancés par elle (1).

ART. 2°. — COMMISSION EXÉCUTIVE

DIVISION : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

La commission (*commissão districtal*) se compose de trois membres de la junte élus par elle, à sa première séance, et de trois suppléants nommés dans les mêmes conditions. La junte désigne le président et le secrétaire : elle peut remplacer, à son gré, les membres de la commission. Ces derniers se partagent une dotation de 900,000 reis (5,000 fr.) d'après les bases fixées par la junte, qui tient compte du fait de la résidence au siège du district (2). La commission est permanente et se réunit quand elle le juge nécessaire (art. 80 à 88).

§ II. — Attributions.

La commission correspond comme la junte elle-même avec les autorités. Ses attributions sont les suivantes : elle exécute les décisions de la junte; elle représente le district; elle prépare le budget; elle statue, hors les sessions de la junte, sur les affaires urgentes et dont l'importance ne nécessite pourtant pas la convocation de la junte : ses décisions, en pareil cas, sont provisoirement exécutoires jusqu'à la plus prochaine réunion de la junte, qui peut approuver ou rapporter la mesure prise, mais sans préjudice des droits acquis (l'art. 90 du code administratif précise néanmoins les affaires

(1) La junte portugaise a des attributions beaucoup plus étendues que celles du *conseil général français*. Soit par elle-même, soit par la commission permanente, elle exerce une partie assez importante du pouvoir exécutif (nomination de fonctionnaires, préparation du budget, tutelle des communes). Elle est elle-même sous tutelle et peut être dissoute; mais, à part l'approbation du gouvernement, qui s'applique à peu près comme en France, ses délibérations ne peuvent être attaquées que dans certains cas limités (et devant le tribunal administratif, qui, par la nomination de ses membres, n'a point le caractère exclusivement fonctionnaire du conseil de préfecture français). Le veto du préfet peut, au contraire, atteindre la plupart des délibérations du conseil général. — Voir, pages 434 et 438, les notes sur le conseil et la commission provinciale d'*Espagne*.

(2) Disposition analogue en *Espagne*. Aucune indemnité en *France*

qui sont de la compétence exclusive de la junte : il en résulte que la commission ne peut statuer seule qu'en matière d'administration, d'enfants trouvés, de routes, de nomination et révocation d'employés, de procès, de travaux et fournitures. Enfin la commission ordonnance les paiements. Tous ses membres sont solidairement responsables pour les mesures par eux prises contrairement aux décisions de la junte ou aux lois et règlements (art. 89-97).

Un *recours* est ouvert contre les décisions de la commission (art. 95) soit devant la junte, soit, si celle-ci n'est pas réunie ou ne veut pas annuler, devant le tribunal administratif du district pour violation de la loi, ou atteinte aux droits des tiers.

ART. 3e. — GOUVERNEMENT CIVIL

Le code administratif traite dans les articles 180 à 195 de tout ce qui concerne le gouverneur civil et les fonctionnaires placés directement sous ses ordres.

I. — Le gouverneur (*gouvernador*) est à la libre nomination du gouvernement, ainsi que son suppléant. En cas d'empêchement du gouverneur et du suppléant, ils sont remplacés par l'un des membres du tribunal administratif de district.

Comme délégué du gouvernement, le gouverneur fait procéder aux élections de tous les corps électifs ; il ouvre et clôt les sessions de la junte générale ; il fixe le nombre des employés des communes ; il transmet les lois, règlements et ordres supérieurs à ses subordonnés avec ses instructions pour l'exécution ; il surveille l'exécution ; il fait dresser le cadastre et la statistique du district ; il nomme les employés dont la nomination n'est pas spécialement attribuée à d'autres autorités ; il les révoque ; il approuve, le tribunal administratif entendu, les statuts des sociétés de bienfaisance, d'instruction publique et autres ; il surveille les établissements d'instruction primaire et secondaire ; il surveille les caisses publiques et celles des corporations et établissements publics ; il surveille les membres du clergé et signale leurs abus au gouvernement.

II. — Il a, d'une façon générale, *la police* dans ses attribu-

tions, et dispose de la force publique pour maintenir l'ordre et la sécurité; il autorise les établissements insalubres, les étrangers ; il dirige les services sanitaires et d'hygiène; il autorise les banques, monts-de-piété, sociétés de secours mutuels et autres ; il surveille les loteries, les maisons de jeu; il fait, en toutes ces matières, tous arrêtés et règlements de police, le tribunal administratif entendu.

III. — Il exerce *la tutelle* sur les établissements de bienfaisance, avec l'avis du tribunal administratif, règle leur administration, approuve leur budget, révoque au besoin leurs bureaux ou administrateurs et les remplace jusqu'aux élections ordinaires par des commissions provisoires.

IV. — Le *recours* est autorisé contre les décisions du gouverneur devant le gouvernement ou devant le tribunal administratif suprême: ce dernier ne peut être saisi que pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi, ou atteinte aux droits des tiers.

V. — Un *secrétaire général* nommé par le gouvernement expédie les affaires sous les ordres du gouverneur, et fait fonctions de ministère public auprès du tribunal administratif.

Il est nommé au concours, doit être gradué en droit, et avoir rempli pendant 2 ans au moins l'emploi d'administrateur de concelho, d'attaché au secrétariat d'État des affaires du royaume ou au secrétariat d'un gouvernement civil.

VI. — Les *autres fonctionnaires* du secrétariat dont la loi fixe les cadres sont aussi nommés au concours par le gouvernement. — En cas d'empêchement de l'un d'eux, le gouverneur désigne celui ou ceux qui sont chargés de l'intérim.

Le portier, le suisse et les employés inférieurs sont nommés par le gouverneur.

ART. 4. — TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DISTRICT

Le *Conselho de districto* ou tribunal administratif du premier degré, a son organisation et sa compétence réglées par les art. 231 à 263 du code administratif (1).

(1) Nous l'avons déjà comparé au *conseil de préfecture français* : il en a les attributions, mais il a plus d'indépendance et se rattache à la junte de district

DIVISION : § I. Composition. — § II. Attributions.

§ I. — Composition.

Le Conselho est composé du gouverneur, président, et de 4 membres nommés par le gouvernement sur une liste de présentation dressée par la junte et comprenant trois fois autant de candidats qu'il y a de places vacantes: deux au moins des membres doivent être bacheliers en droit. Les 4 membres du conselho touchent chacun une indemnité annuelle de 240,000 reis (1,332 fr.). Quatre suppléants sont nommés comme les membres ordinaires: ils ont droit à l'indemnité proportionnellement au temps de leur service actif. Leurs fonctions durent quatre ans; ils peuvent être réélus; il y a incompatibilité avec tout autre fonction élective ou non. Le secrétaire général du district fait fonction de ministère public. Le gouvernement a le droit de dissolution. Le conselho siège une fois par semaine au moins.

§ II. — Attributions.

Les attributions du conselho sont consultatives et contentieuses. Comme corps consultatif, il assiste le gouverneur dans les cas indiqués sous l'article précédent. Comme tribunal, il statue sur les recours formés contre les décisions des conseils municipaux et paroissiaux, contre les élections des corps administratifs (sauf celle de la junte générale), des confréries et administrations de bienfaisance: il statue notamment sur les réclamations relatives aux contributions directes d'État ou communales, sur les litiges entre entrepreneurs et fournisseurs et le district, la commune ou la paroisse, sur le contentieux administratif des établissements de bienfaisance, sur les réclamations relatives aux excuses présentées par les membres des corps administratifs. Il vérifie les comptes budgétaires de minime importance des communes, paroisses et établissements de bienfaisance.

Le recours peut être porté contre les décisions du conselho soit devant le conseil d'État (p. 494) soit, si le conselho a

par la nomination de ses membres. En *Espagne*, il n'y a pas de tribunal administratif; c'est la commission permanente qui le remplace en partie: v. p. 484.

fait fonction de tribunal des comptes, devant le tribunal des comptes.

Section III. — Conseil municipal (1).

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL MUNICIPAL. — ART 2e. ADMINISTRATEUR.

ART. 1er. — CONSEIL MUNICIPAL

DIVISION : § I. Tenue des séances et fonctionnaires. — § II. Attributions. — § III. Président.

§ I. — Tenue des séances et fonctionnaires.

La *Camara municipal* se compose (2) dans le *concelho* de Lisbonne de treize conseillers (*vereadores*), à Porto de onze, partout ailleurs de sept. Elle tient une session ordinaire par semaine, et autant de sessions extraordinaires que les besoins du service l'exigent. Elle est présidée par un président, ou à son défaut par un vice-président, tous deux choisis dans son sein. Le président est en outre chargé de la mise à exécution des décisions de la Camara : on peut dire qu'il remplace la commission exécutive de la junte du district : nous examinerons ses attributions spéciales sous le § III ci-après. Un secrétaire archiviste, nommé au concours, divers employés du secrétariat, et un trésorier dont les fonctions sont semblables à celles du trésorier du district, constituent le personnel des

(1) Le Concelho, dont la population varie entre 2,000 et 40,000 habitants, est la division intermédiaire entre le district et la paroisse. En tenant compte des sessions et des attributions de la *camara municipal*, le concelho est, en réalité, une commune, ainsi que le *termino* espagnol. Si, au contraire, on considérait l'étendue de son territoire, et le rôle de l'agent qui, sous le nom d'administrateur, y représente le pouvoir central, il se rapprocherait de l'arrondissement français avec son sous-préfet ; mais on verra aussi l'agent spécial dans la paroisse : le rôle mixte du maire ou du bourgmestre n'existe nulle part ici. Le président de la camara a d'ailleurs un pouvoir exécutif qui suffit à assurer l'indépendance du conseil : la police, toutefois, reste aux mains de l'administrateur. Les trois *États Scandinaves* ont aussi un représentant du pouvoir central dans la commune à côté du président du conseil.

(1) Nous renvoyons aux dispositions communes (pages 507-513) pour tout ce qui concerne l'élection, — la durée du mandat, — les suppléants, la dissolution, — la gratuité et le caractère obligatoire des fonctions, — les amendes pour absence ou refus de vote, — le serment, — la publicité des séances, — la majorité dans les votes et délibérations, — les sessions extraordinaires.

fonctionnaires placés sous les ordres de la Camara municipal, qui les nomme et fixe leur traitement. L'administrateur du concelho, et, à Lisbonne ou Porto, les administrateurs des bairros (quartiers) à tour de rôle, ont droit de séance et voix consultative dans la Camara (art. 98 à 101 et 146 à 154).

§ II. — Attributions.

Les attributions de la Camara, analogues d'ailleurs à celles de la junte de district, peuvent se résumer ainsi (art. 102 à 110) :

Elle administre les biens et établissements du concelho. Elle statue sur : les acquisitions et aliénations ; les acceptations de dons et legs ; la création des établissements de bienfaisance, d'éducation et d'instruction ; les subsides à donner aux établissements privés ayant le même objet ; la voirie grande et petite du concelho ; la création des emplois municipaux de médecins, pharmaciens, accoucheurs et vétérinaires, le traitement y attaché, la suppression des mêmes emplois ; la nomination, suspension ou révocation des fonctionnaires ou employés de l'administration municipale et des professeurs d'enseignement primaire (1) dont le traitement est à la charge du concelho ; les procès à intenter ou à soutenir, les transactions à faire ; les emprunts ; les marchés de travaux et fournitures ; la construction et l'entretien des fontaines, ponts et acqueducs ; les règlements sur l'usage des biens communs au

(1) L'*enseignement primaire* a été successivement réglé par le décret du 20 septembre 1844 et les lois des 2 mai 1878 et 11 juin 1880 : il est obligatoire (sanction : publicité des noms et amende). On s'occupe en ce moment d'établir une école par paroisse. La loi a prescrit la séparation des sexes. Des institutrices peuvent être données aux jeunes garçons. Le territoire est divisé en circonscriptions scolaires, subdivisées en cercles scolaires qui comprennent un ou plusieurs concelhos : dans chaque cercle, il y a un comité composé de quatre citoyens et de trois dames au moins, tous élus par la camara municipal, les autorités administratives, les curés et les membres de la junte de paroisse : le curé est membre de droit du comité. L'instituteur est nommé par la *camara municipal* sur présentation du comité scolaire et justification d'un diplôme. La camara peut infliger les peines ci-après à l'instituteur : avertissement, blâme, et suspension sans traitement pendant un mois, sur avis du comité scolaire ; suspension de plus d'un mois, destitution, sur avis du comité et approbation de l'inspecteur, après avoir entendu ou appelé l'instituteur : la destitution doit être approuvée par le gouvernement.

concelho ou à plusieurs paroisses ; les expropriations d'utilité publique ; l'établissement et le mode de recouvrement des contributions directes et indirectes pour les dépenses municipales ; les pensions et retraites des fonctionnaires communaux ; la fixation des foires et marchés ; le service des incendies ; les cimetières ; la dénomination des rues et places ; le budget et la dotation des services publics. Enfin la Camara peut s'entendre avec les autres conseils municipaux pour les besoins communs (1).

La Camara fait les règlements de police en matière de voirie et d'alignements, de cours d'eau, de chasse et pêche, d'incendie, d'inondations, de foires et marchés, de marchands ambulants, d'animaux nuisibles (la direction de la police appartient à l'administrateur).

Comme auxiliaire de l'administration centrale, elle donne son avis et émet des vœux ; elle surveille les matières à elle confiées par la loi et les règlements.

Tutelle adminitsrative. Elle est exercée sur la Camara par la junte du district à l'approbation de laquelle sont soumises les délibérations qui ont trait : aux emprunts, à la suppression d'emplois municipaux, à l'établissement d'impôts, au budget ordinaire et supplémentaire, aux foires et marchés, aux rapports avec d'autres concelhos, à la retraite, révocation ou suspension de plus d'un mois des fonctionnaires, aux règlements permanents, à l'acquisition et à l'aliénation des immeubles, aux transactions, enfin, aux marchés de travaux et fournitures, quand la dépense résultant du marché doit excéder le 10e de la recette ordinaire. Tout autre délibération est de droit exécutoire.

D'ailleurs, les parties intéressées ou l'administrateur peuvent se pourvoir contre les délibérations de la Camara devant le tribunal administratif pour vice de forme ou pour atteinte aux droits des tiers.

Le code administratif règle en détail dans les articles 111 à 145 *les finances* et *le budget* du concelho : la junte générale du district peut, en examinant le budget municipal, rejeter ou

(1) L'assistance publique et l'administration des biens communs, dans les paroisses, sont du ressort de la junte paroissiale. (V. ci-après, section IV).

réduire les dépenses qui y sont inscrites ; mais elle n'a pas le droit d'y ajouter, ni d'augmenter celles inscrites, sauf lorsqu'il s'agit des dépenses réputées obligatoires : la junte peut inscrire ces dernières d'office, et faute par la Camara d'y pourvoir, statuer elle-même sur les voies et moyens. Sont *réputées obligatoires* notamment les dépenses relatives : aux édifices consacrés aux services publics ou communaux, aux traitements des employés, à l'abonnement au *Journal officiel*, au recensement de la population, à la police, à l'instruction primaire, aux enfants trouvés et établissements de bienfaisance municipaux, à la voirie, au service des incendies, aux registres et service de l'état civil (1), aux cimetières, aux dettes échues, à la part contributive du concelho dans les dépenses du district, à l'entretien des prisons, etc...

Les mandats doivent être ordonnancés par le président, et, en cas de refus de ce dernier, par la commission exécutive du district. Le président soumet les comptes à la Camara, qu'il ne préside pas dans cette circonstance, mais où il peut être entendu pour fournir tous éclaircissements et explications. Enfin, les comptes sont vérifiés, soit par le tribunal des comptes, soit par le tribunal (conselho) de district : tout recours est permis aux électeurs et propriétaires de la commune. Les membres de la Camara sont solidairement responsables (2).

§ III. — Président.

Le *président* de la *camara municipal* est spécialement chargé de la mise à exécution de ses délibérations, et joue un peu le

(1) C'est l'administrateur qui tient les registres de l'*état civil*. — Mais les catholiques sont tenus de célébrer le mariage (code civil : art. 1069) suivant les formes établies par l'Église catholique, et ce mariage religieux produit pour eux les effets civils s'il a été célébré suivant les lois canoniques reçues dans le royaume. Les Portugais non catholiques se marient donc seuls devant l'administrateur. (note de M. Midosi : *annuaire de lég. comp.* : 5e année : 611, 612.) Il en est de même en *Espagne :* voir p. 470. En *Italie*, la situation est analogue : voir p. 381. En *France*, le mariage civil est obligatoire.

(2) Plus encore que l'*ayuntamiento* espagnol, la Camara municipale a une indépendance beaucoup plus grande que le *conseil municipal français*. Elle jouit, par elle-même, d'une part dans le pouvoir exécutif. Ses délibérations sont exécutoires de droit ou seulement soumises à l'approbation de la junte provinciale :

rôle, comme on l'a dit, de la commission exécutive de la junte générale, sans préjudice d'ailleurs de la responsabilité des conseillers. Il est chargé de la publication des règlements et documents municipaux, de la police de la commune, de la préparation du budget, de l'ordonnancement des mandats de paiement, de la surveillance des comptes, de l'administration des propriétés, de passer tous actes d'acquisition, aliénation, location et autres, de représenter le concelho en justice, d'inspecter les établissements municipaux, de correspondre pour la commune avec toutes les autorités, de surveiller le service des fonctionnaires, en un mot, de faire le nécessaire pour l'exécution des mesures adoptées par la camara; on voit d'ailleurs que ses attributions personnelles sont peu étendues et qu'en réalité le conseil municipal reste le maître souverain pour les affaires de sa compétence.

ART. 2°. — ADMINISTRATEUR

Les administrateurs des concelhos et les administrateurs des divers bairros ou quartiers qui composent les concelhos de Lisbonne et de Porto ont, d'une façon générale, les mêmes fonctions et attributions réglées par les art. 196 à 220 du code administratif (1).

I. — L'administrateur (*administrador*) et son suppléant sont nommés par décret, sur la proposition du gouverneur : ils doivent avoir suivi un cours d'instruction supérieure ou au moins secondaire. Ils peuvent être révoqués par décret et suspendus par le gouverneur. Le traitement est payé sur les fonds municipaux et fixé par le conseil municipal (dépense obligatoire). En cas d'empêchement de l'administrateur et de son substitut, ils sont remplacés par le président du conseil municipal. L'administrateur a un secrétaire nommé sur sa présentation par le

enfin, les recours du gouvernement ne peuvent se produire que dans des cas, limités. Le pouvoir central peut, comme en France, il est vrai, dissoudre le conseil, mais sans avoir le droit de nommer une commission municipale, et à charge, au contraire, de convoquer les électeurs dans les 40 jours. V. les suppléants, p. 503.

(1) L'administrateur (sorte de sous-préfet, avons-nous dit) à la direction de la police, mais il est, pour le surplus, un surveillant et non point un chef de l'administration municipale : cependant, c'est lui qui fait fonctions d'officier de l'état civil.

gouverneur et un secrétaire suppléant nommé par lui. Il nomme aussi plusieurs employés au secrétariat dont le nombre est déterminé par le gouverneur après avis du conseil municipal. Le traitement de ces divers fonctionnaires est également à la charge de la commune, et fixé par son conseil.

II. — L'administrateur est chargé de l'exécution des lois et règlements d'utilité publique sous les ordres du gouverneur. Il surveille les confréries, établissements de bienfaisance, d'instruction, d'éducation, les hospices, les enfants trouvés.

Comme directeur de la police dans la commune, il met à exécution les lois et règlements généraux, délivre les permis de résidence, veille à la sécurité des prisons et à la nourriture des prisonniers; il a la police des maisons de jeu et autres, des vagabonds, la police sanitaire; il est chargé du bon ordre dans les temples et les cérémonies religieuses; il délivre les ports d'armes, les concessions pour théâtres et spectacles; il veille à la sécurité générale dans la rue, dans les fêtes, à la campagne, dans les incendies et calamités publiques: et requiert au besoin la force armée. Il autorise les établissements insalubres, vérifie les poids et mesures, fait enfin exécuter les règlements de police municipaux; à Lisbonne et Porto, les administrateurs des bairros n'ont pas les attributions de police, qui sont confiées par la loi aux corps de police civile placés sous les ordres du gouverneur.

L'administrateur a certaines attributions judiciaires: les unes qui touchent à la police: faire enquête sur les crimes; relever les contraventions comme ministère public; arrêter ou faire arrêter dans certains cas les coupables et les livrer de suite au juge compétent; donner aide aux agents du fisc et de justice; les autres qui touchent au droit civil: ouvrir et enregistrer les testaments, recevoir les excuses des exécuteurs testamentaires, tenir note des legs destinés à toute fondation ou application pieuse ou d'utilité publique.

Il tient aussi les registres d'état civil. (V. page 525, note 1.)

Comme premier fonctionnaire de la commune, il a droit de suspension et de révocation, avec l'approbation du gouvernement, sur les employés qui sont à sa nomination; il peut suspendre les autres employés administratifs qui sont sous ses

ordres ; il reçoit le serment de tous les employés du concelho et les installe dans leurs fonctions ; il accorde les congés à ceux qui lui sont subordonnés ; il leur délègue, avec l'autorisation du gouvernement, partie de ses attributions, lorsque les nécessités du service l'exigent. Il donne aide et assistance au conseil municipal et à son président pour l'exécution des délibérations du conseil. Il surveille le conseil municipal et les juntes de paroisses, rend compte au gouverneur civil des abus qu'ils peuvent commettre et exerce les recours prévus par la loi en cas de nullité de leurs délibérations : cette surveillance est exercée, dans les concelhos de Lisbonne et de Porto, par tous les administrateurs de bairros, chacun pour ce qui concerne leur quartier, ou par l'un d'eux désigné par le gouverneur civil, si tout le concelho est intéressé.

Enfin, l'administrateur est autorisé, dans les cas imprévus et urgents, à prendre toutes mesures nécessaires, sauf à en référer de suite au gouverneur.

Section IV. — Junte de paroisse (1)

DIVISION : ART. 1er. JUNTE DE PAROISSE. — ART. 2e. REGEDOR.

ART. 1er. — JUNTE DE PAROISSE

DIVISION : § I. Tenue des séances et fonctionnaires. — § II. Attributions.

§ I.— Tenue des séances et fonctionnaires.

1. — La junte (*junta de parochia*) (art. 155 à 179 du code) est composée (2) de cinq membres élus par la paroisse ou les paroisses groupées ensemble. Elle élit son *président* qui,

(1) Il ne reste ici que les intérêts du culte, qui sont en *France* laissés aux soins des conseils d'administration (conseils de fabrique ou consistoires) des différents cultes. L'assistance publique et la gérence des communaux ont été aussi attribuées à la junte de paroisse.

Comme au district et au concelho, le pouvoir central a son agent spécial en dehors du conseil élu. (Voir, note 1, p. 506.)

(2) Nous renvoyons aux dispositions communes (pages 507-513) pour tout ce qui concerne : l'élection, — la durée du mandat, — les suppléants, — la dissolution — la gratuité et le caractère obligatoire des fonctions, — les amendes pour absence ou refus de vote, — le serment, — la publicité des séances, — la majorité dans les votes et délibérations, — les sessions extraordinaires.

comme le président de la *camara municipal*, est chargé de l'exécution de ses délibérations. Le curé de la paroisse prend part au vote et à toutes les délibérations de la junte qui ont pour objet les intérêts ecclésiastiques et la fabrique de l'église: il siège à droite du président. Le *regedor*, qui représente le pouvoir central, a droit de siéger et voix consultative aux réunions de la junte : il se tient à la gauche du président. La junte se réunit au moins tous les quinze jours en session ordinaire, et plus souvent si les affaires l'exigent : elle peut siéger dans la sacristie de l'église paroissiale, mais jamais dans l'église : l'administrateur du concelho tranche les difficultés relatives au local.

Les employés de la paroisse sont : un secrétaire qui peut être celui du regedor; un trésorier pris, soit au sein de la junte, soit en dehors : il peut y avoir un trésorier ecclésiastique chargé de la garde des vases sacrés, vêtements, mobilier, et autres ustensiles de la fabrique: procès-verbal est dressé des objets à lui remis ; s'il n'y a pas de trésorier ecclésiastique, c'est le curé qui a la garde de ces différents objets. Enfin, la junte aura sous ses ordres les employés nécessaires aux divers services.

§ II. — Attributions.

Il faut distinguer dans les attributions administratives de la junte :

1° Ce qui concerne la fabrique : l'administration de tous les biens et revenus appartenant à la fabrique, de tous les biens donnés à la paroisse avec affectation spéciale ou générale aux dépenses du culte ou à des œuvres pieuses, enfin de tous les biens des ermitages ou chapelles dépendant de l'église paroissiale et des confréries illégalement établies. — Ne sont pas soumises à l'administration de la junte les fabriques des cathédrales et églises où des confréries et collégiales tiennent lieu de conseil de fabrique, des temples qui sont monuments historiques à la charge de l'État, enfin des temples qui, tout en étant églises paroissiales, servent à d'autres usages religieux. — Sont aussi en dehors de l'administration de la junte : les biens des confréries régulières, ceux des er-

mitages appartenant à quelque particulier, ou à des voisins ou habitants de quelque hameau de la paroisse, les biens des hospices et hôpitaux, les terrains et demeures des curés ou de tout autre employé au service du culte, les revenus, biens et émoluments affectés aux curés.

2° Ce qui concerne la paroisse: l'administration des biens communs, et le règlement du mode de jouissance, pâturage, etc. Si les biens communs appartiennent à plusieurs paroisses, le règlement est fait par le conseil municipal; s'ils appartiennent à des paroisses situées dans des communes différentes, le règlement est fait par la junte de district.

3° Ce qui concerne l'assistance publique que la junte exerce avec le regedor: la suppression de la mendicité, l'inscription des indigents non secourus, les quêtes et récoltes de secours, la surveillance des tours et des abus qui peuvent s'y rattacher.

Les attributions de la junte l'obligent aussi à dresser un inventaire de tous les biens et revenus de la paroisse, et séparément des biens et revenus de la fabrique, le tout en présence du regedor: ces inventaires doivent être transmis au gouverneur du district par l'intermédiaire de l'administrateur du concelho.

La junte délibère, et ses délibérations sont immédiatement exécutoires, lorsqu'elles portent: sur tous marchés de travaux concernant la paroisse, l'acceptation de dons et legs faits à la paroisse, les expropriations d'utilité paroissiale, la nomination des employés paroissiaux, l'établissement des cimetières, les chemins vicinaux à l'usage exclusif de la paroisse.

Tutelle administrative. — Les délibérations de la junte ne sont exécutoires qu'après l'approbation de la junte de district lorsqu'elles ont pour objet les emprunts et hypothèques, les acquisitions, aliénations ou échanges des propriétés paroissiales, la nécessité de soutenir ou intenter un procès intéressant la paroisse ou de transiger, l'établissement de contributions directes paroissiales, enfin son budget. Les délibérations de la junte peuvent être l'objet de *recours* comme celles de la *camara municipal* devant les tribunaux administratifs de la part des parties intéressées ou du regedor.

La mise à exécution des délibérations de la junte de pa-

roisse appartient à son *président ;* nous renvoyons, comme le code administratif, à ce qui a été dit à ce sujet, sous la section précédente, du président de la camara municipal et de ses attributions personnelles. Le président de la junte de paroisse est, comme lui, l'agent exécutif sans véritable initiative personnelle.

Le *budget* de la paroisse doit être approuvé par la junte générale de district. Les dépenses obligatoires s'appliquent : à la conservation et réparation de l'église ; aux grosses réparations du presbytère, le curé supportant celles d'entretien ; aux frais du culte, vases, habillements... etc. ; au traitement du secrétaire et autres employés paroissiaux ; aux frais de secrétariat de la junte ; à la perception des revenus ; aux impôts et à l'accomplissement des charges qui grèvent les propriétés paroissiales ; aux dettes échues et frais des procès, aux cimetières et au registre paroissial. Les comptes budgétaires sont dressés comme ceux du concelho (1).

ART. 2. — REGEDOR

DIVISION : § I. Nomination. Fonctionnaires. — § II. Attributions.

§ I. — Nomination. — Fonctionnaires

Le *regedor* et son suppléant sont nommés par arrêté du gouverneur sur la présentation de l'administrateur du concelho : ils doivent être domiciliés dans la paroisse ou l'une des paroisses groupées entre elles. Les fonctions sont obligatoires pendant un an, et compatibles avec celles de juge de paix. Le regedor peut être révoqué par le gouverneur et suspendu par l'administrateur. Il ne touche pas de traitement, mais est dispensé du logement des troupes en temps de paix, ainsi que de toutes contributions directes municipales mises sur les habitants et les propriétés de la paroisse : il a aussi droit à certains émoluments que la loi lui attribue.

(1) Comme la camara municipal, la junte de paroisse jouit, dans la sphère de ses attributions, d'une assez grande indépendance. Quoiqu'elle constitue une fraction du concelho, elle se rattache directement à la junte de district pour la tutelle administrative. Le regedor, au contraire, dépend de l'administrateur du concelho. Le gouvernement a, comme pour les autres conseils, droit de dissolution : v. page 513.

Le regedor a un secrétaire nommé par lui et confirmé par l'administrateur.

Des chefs de police, dont le nombre est fixé par le regedor, sont nommés sur sa proposition, chaque année, par l'administrateur du concelho : ils sont placés directement sous les ordres du regedor, peuvent être suspendus par lui et sont révocables par l'administrateur.

§ II. — Attributions.

Les attributions à la fois judiciaires et administratives du regedor sont : de surveiller les délibérations de la junte et de dénoncer à l'administrateur celles qui sont prises en violation de la loi ou qui portent atteinte aux intérêts publics, d'ouvrir les testaments, d'exécuter les ordres de l'administrateur, de pourvoir à la libre circulation sur les routes, chemins et rues de la paroisse, de porter à la connaissance de l'administrateur les crimes et délits commis dans la paroisse, de suppléer l'administrateur dans ses fonctions administratives, lorsqu'il sera délégué par lui, et, toujours sauf sa ratification, de veiller à la police des cimetières, à la police sanitaire, enfin de faire tous autres actes qui lui sont confiés par les lois ou règlements.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

L'organisation actuelle est de date récente (1) : le code de procédure civile, en vigueur seulement depuis le mois de mai 1877, a été voté le 3 novembre 1876. Le principe des deux degrés de juridiction est la règle comme en France.

I. Juridiction ordinaire. — La *justice civile* est rendue par un *tribunal suprême* qui a juridiction sur tout le royaume, et dont les attributions sont analogues à celles d'une cour de cassation. — Au-dessous : cinq cours d'appel (*relaçoes*), tribunaux de *deuxième instance* dont deux pour les colonies. — Le ressort des cours du continent est divisé en circonscriptions (*comarcas*) qui ont toutes un tribunal de *première instance*, tenu par un seul magistrat, dit juge de droit (*juiz de direito*). — La comarca est elle-même divisée en *julgados*, et chacune de ces divisions forme le ressort du juge ordinaire (*juiz ordinario.*) — Le julgado est à son tour divisé en *districtos de juiz de paz* composés, chacun, d'une ou plusieurs paroisses et ayant un *juge de paix* chargé seulement de concilier les parties (2).

(1) Voir *annuaire de la Société de lég. comp.*, 6e année : 434 ; et *bulletin*, 1875 : 162 : *Étude et note* de M. Midosi, avocat à Lisbonne, à l'obligeance duquel nous devons aussi nos renseignements sur le jury et sur différents points ayant trait à notre étude.

(2) C'est, comme en *Espagne*, d'ailleurs, presque l'organisation *française :* cour de cassation, cour d'appel, tribunal de première instance et juge de paix : mais le juge de paix français correspond plutôt au juge ordinaire qu'au juiz de paz portugais, et nous n'avons pas de magistrat uniquement chargé de concilier les parties.

La *justice en matière pénale* est rendue pour les contraventions par le *juiz ordinario*, pour les délits les moins importants par *le juge de droit* de première instance, pour les autres délits et les crimes par *le juge de droit assisté d'un jury* (1).

II. Juridiction commerciale. — Les *tribunaux de commerce* sont composés du juge de droit de première instance et d'un jury composé de commerçants. L'appel et le pourvoi sont portés devant les relaçoes et le tribunal suprême comme en matière civile. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce, les affaires commerciales sont jugées par arbitres dont la sentence homologuée par le juge de droit peut être déférée, par voie d'appel, au tribunal de commerce le plus proche (2).

III. Juridiction administrative. — Elle appartient au tribunal établi dans chaque district (*conselho de districto*), composé du gouverneur et de membres nommés par le gouvernement sur présentation de la junte. Son organisation et sa compétence ont été examinées au chapitre 2e (page 520) et se rapprochent de celles du conseil de préfecture français. — Le *conseil d'État* voir chapitre 1er, p. 494) sert de tribunal administratif supérieur (3).

Citons aussi le *tribunal des comptes*, chargé de reviser les comptes budgétaires des conseils municipaux et des juntes de district. (voir chapitre 2e, section II et III.)

IV. Nomination des juges. — Les juges de première instance, des relaçoes et du tribunal suprême sont nommés à vie part le gouvernement, aux termes de la constitution.

En vertu d'une loi du 21 juillet 1855, les juges de première instance sont déplacés de droit au bout de 6 ans (4), et ne peu-

(1) En principe, c'est l'organisation *française* ; mais il y a des différences assez marquées dans l'application. Le jury ne fonctionne pas encore en *Espagne :* établi par les lois de 1869, il a été supprimé provisoirement en 1875.

(2) L'*Espagne* n'a plus de tribunaux de commerce depuis 1868. En *France*, il y a des tribunaux de commerce dans un certain nombre d'arrondissements : ailleurs, c'est le tribunal civil ordinaire qui a juridiction.

(3) Nous avons déjà fait observer que la juridiction administrative portugaise ne différait de l'organisation *française* que par le mode de nomination des membres du tribunal ou conseil de district. En *Espagne*, la commission permanente du conseil provincial fait office de tribunal, sauf appel au conseil d'État : (p.483)

(4) Une disposition analogue existe en *Espagne*, et a évidemment pour objet

vent l'être avant ce délai que de leur consentement. Une autre loi du 21 juillet 1855 autorise le gouvernement à mettre à la retraite les juges de toutes classes pour les besoins du service et la bonne administration de la justice, sur avis conforme du tribunal suprême.

V. MINISTÈRE PUBLIC. — Des magistrats du ministère public siègent auprès de toutes les juridictions.

DIVISION : SECTION I. — JUGE DE PAIX ET JUGE ORDINAIRE.
SECTION II. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
SECTION III — TRIBUNAL DE DEUXIÈME INSTANCE.
SECTION IV. — TRIBUNAL SUPRÊME.

Section I. — Juge de paix et juge ordinaire.

I. — Le *juiz de paz* ou juge de paix est élu pour quatre ans : le code administratif (art. 379) déclare applicables à son élection les dispositions relatives à l'élection des corps administratifs (V. p. 507 513). Il peut être en même temps chargé des fonctions de regedor (p. 531) de paroisse (art. 224). Sa juridiction s'étend sur une ou plusieurs paroisses. Cependant il ne juge pas : il est seulement chargé de concilier les parties, et d'apposer les scellés en matière de faillite (1).

II. — Le *juiz ordinario*, autrefois élu, est maintenant nommé tous les trois ans par le gouvernement sur une liste de trois noms dressée par le président du tribunal de deuxième instance. Les fonctions du ministère public sont remplies par un délégué du procureur royal. On compte 626 julgados ou ressorts de juges ordinaires, soit 572 dans le continent et 54 dans les îles.

Le juge connaît, en premier ressort seulement, des *affaires civiles* relatives aux biens meubles et n'excédant pas en va-

d'assurer l'impartialité du magistrat, en ne le laissant point trop longtemps exposé aux influences locales : en Espagne même, le juge (sauf à Madrid) est déplacé dès qu'il se marie, ou devient propriétaire dans le ressort : (v. p. 481).

(1) Le juge de paix en *France* (nommé et révocable par le gouvernement), remplit à la fois les fonctions du juiz de paz et du juiz ordinario. Sa compétence ordinaire s'étend jusqu'à 200 francs, et il a, en différentes matières, compétence jusqu'à 1,500 fr. Enfin, il juge en dernier ressort jusqu'à 100 fr. Ici, au contraire, l'appel est la règle et la compétence du juiz ordinario fort peu étendue.

leur la somme de 10,000 reis (55 fr. 50). L'appel, toujours possible, est porté devant le tribunal de première instance.

Il juge, en *matière pénale*, les contraventions, sauf appel devant le tribunal de première instance ou devant les relaçoes si la peine excède la compétence du tribunal : à Lisbonne et Porto, les contraventions sont jugées par le juge de droit comme les délits.

Section II. — Tribunal de première instance.

DIVISION : ART. 1er. — JURIDICTION CIVILE. — ART. 2e. JURIDICTION COMMERCIALE. — ART. 3e. JURIDICTION CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

ART. 1er. — JURIDICTION CIVILE

Le tribunal de première instance est composé d'un seul juge désigné sous le nom de juge de droit (*juiz de direito*) et du délégué du ministère public. Le jury siégeait autrefois en matière civile ; mais les parties y ont renoncé, aussitôt que la loi l'a rendu facultatif. Il y a 160 tribunaux de 1re instance sur les îles et le continent, dont 42 de première classe, 40 de deuxième, et 78 de troisième.

Le juge est compétent au civil :

1° comme juge d'appel, sur les appels formés contre les décisions du juge ordinaire ;

2° en premier et dernier ressort, au delà de la compétence du juge ordinaire, pour toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 50,000 reis (277 fr. 50) et sur toutes demandes réelles et immobilières dont l'objet principal n'excède pas une valeur de 30,000 reis (166 fr. 50) ;

3° en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant les relaçoes, sur toute demande dont la valeur excède le taux ci-dessus (1).

ART. 2e.— JURIDICTION COMMERCIALE

I. — Des tribunaux de commerce spéciaux existent à Lis-

(1) En *Angleterre*, il y a aussi le juge unique des cours de comté, et le jury fonctionne de moins en moins au civil. En *Espagne*, c'est également le juge unique, jusqu'à ce que les tribunaux de partido y soient organisés. En *France*, le tribunal civil (3 juges) juge, en dernier ressort, jusqu'à 1500 fr.

bonne, à Porto et dans certains chefs-lieux: leur juridiction s'étend sur les *comarcas* ou ressorts de première instance qui leur sont annexés.

Ils se composent: 1° du *juge de droit* du tribunal de première instance : 2° d'un *jury* de 4 à 12 membres, suivant l'importance des villes, élus pour un an parmi les commerçants portugais ayant exercé le commerce honorablement durant cinq ans: l'élection est faite au scrutin individuel et à la majorité relative des votants par un collège de commerçants figurant sur la liste dressée par le secrétaire du tribunal ; 3° de suppléants, élus comme les jurés titulaires, en nombre égal à la moitié de ces derniers. Les jurés sont juges du fait : le juge décide seul des questions de droit : après l'exposé de l'affaire, il résume les débats et pose les questions à trancher par le jury en indiquant la loi applicable.

Le tribunal ainsi composé statue sur toutes affaires commerciales, savoir : *en premier et dernier ressort:* 1° à Lisbonne et et Porto lorsque la demande n'excède pas 200,000 reis (1,110 fr.) ; 2° ailleurs jusqu'à 100,000 reis (555 fr.) s'il y a 12 jurés ; jusqu'à 60,000 reis (333 fr.) s'il y a de 6 à 8 jurés; et enfin seulement jusqu'à 40,000 reis s'il n'y a que 4 jurés ; *en premier ressort* seulement, et à charge d'appel devant les relaçoes, sur toute demande dont la valeur excède le taux ci-dessus : l'appel, en principe, ne peut porter que sur les cas de nullité ou l'application de la loi, le fait étant tenu pour décidé par le jury. Cependant, dans certains cas, le tribunal d'appel pourra ordonner une enquête et juger d'après les preuves résultant des débats.

II. — Lorsqu'il n'y a pas de tribunal spécial, les affaires commerciales sont jugées, après tentative de conciliation, par des *arbitres* que choisissent les parties : le tiers arbitre est, au besoin, désigné par le juge de première instance. Ce dernier doit homologuer, sans examen au fond, la sentence arbitrale, et, si la valeur en litige excède 50,000 reis (277 fr. 50), il peut autoriser l'appel devant le tribunal de commerce le plus proche : un second appel est possible, par exception, contre les décisions rendues, en pareille matière, par le tribunal (1).

(1) On a quelquefois proposé, en *France*, de joindre un juge ordinaire aux

ART. 3e. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE

Division : § I. Tribunal correctionnel. — § II. Jury et tribunal criminel.

§ I. — Tribunal correctionnel.

Le juge de droit de première instance est compétent pour tout délit puni de blâme, de censure, d'amende jusqu'à 20,000 reis (111 fr.), d'expulsion du domicile pendant 6 mois, et d'emprisonnement jusqu'à 6 mois. Il juge aussi, dans les limites de sa compétence, et en dernier ressort, les appels formés contre les jugements du juge ordinaire.

L'appel peut être porté devant les relaçoes lorsque la peine prononcée excède 10,000 reis d'amende ou un mois de prison (1).

§ II. — Jury et tribunal criminel.

I. — Le tribunal criminel se compose du juge de droit de première instance, et d'un jury.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur ou substitut. Il y a ainsi autant de tribunaux criminels ou de cours d'assises, dirions-nous en France, que de tribunaux de première instance : à Lisbonne, il y a trois juges criminels.

II. *Jury*. — Il y a trois sortes de jury : le jury ordinaire, le jury pour crime de fausse monnaie, et le jury mixte pour les Anglais.

Le jury ordinaire est composé de jurés recrutés pour chaque tribunal, jusqu'à concurrence de 120, parmi les citoyens ayant suivi un cours complet d'instruction supérieure ou secondaire, et, à défaut de ceux-ci, parmi les citoyens ayant un

juges commerçants élus : c'est une disposition qui se retrouve dans certains États, mais ici, il faut le remarquer, l'élément commerçant n'intervient que comme le jury, sans avoir même toute l'autorité que nous attribuons au jury criminel en France; c'est en réalité l'ancien jury en matière civile comme en *Angleterre*. La compétence en dernier ressort est plus étendue que celle du tribunal civil, ce qui n'a pas lieu en France. Enfin, dans les arrondissements qui n'ont point de tribunaux de commerce, le tribunal civil français statue, et rien ne rappelle la procédure assez compliquée qui est suivie en pareil cas en Portugal.

(1) En *France*, la compétence du tribunal correctionnel est plus grande e s'étend à des délits dont la répression, en Portugal, appartient au jury. D'autre part, l'appel est toujours possible en France, tandis que la loi portugaise, qui facilite outre mesure, peut-être, l'appel en matière civile le restreint en matière pénale.

revenu de 400,000 reis (2,220 fr.), et enfin parmi les citoyens ayant le revenu immédiatement inférieur. A Lisbonne et à Porto, on compose la liste avec 60 jurés ayant la capacité littéraire, et 60 jurés ayant la capacité censitaire. La liste de session est de 36 jurés, parmi lesquels 9 sont tirés au sort, plus un suppléant, afin de constituer le jury de jugement, après récusation de trois membres par l'accusé et de trois membres par l'accusation.

Le jury pour le crime de fausse monnaie est composé de même : mais le jury de jugement doit compter 12 membres ; il devra même compter 16 membres nouveaux si l'affaire revient, après cassation, devant le tribunal criminel.

Le jury mixte pour les Anglais constitue un privilège qui résulte d'un traité du 29 juillet 1842 ; il comprend 6 jurés anglais. Cette dérogation à la loi cesse pour les crimes de haute trahison ou lèse-majesté, de résistance aux autorités, de contrefaçon des sceaux de l'État ou des effets publics, et de fausse monnaie.

III. — Le tribunal criminel est compétent pour tous crimes et délits qui échappent à la juridiction du juge de première instance.

Il n'y a point de recours, si le tribunal absout le prévenu, sauf le pourvoi pour nullité relevée avant la décision du jury.

L'appel devant les relaçoes et le pourvoi en cassation sont de droit lorsqu'il y a condamnation, et le ministère public lui-même est tenu d'interjeter appel lorsque la peine prononcée excède 3 ans de travaux forcés ou 5 ans de rélégation en Afrique ou en Asie. L'appel ne porte que sur l'application de la peine et non sur le fait de culpabilité, qui est jugé souverainement par le jury sauf cassation pour vice de forme (1).

Section III. — Tribunal de deuxième instance.

Il y a 5 cours de deuxième instance ou *Relaçoes*.

Deux siègent aux colonies : à Loanda pour les Antilles, et

(1) Ici encore se retrouve l'influence *anglaise*, non seulement dans le fait d'un privilège extraordinaire, mais aussi dans l'organisation : c'est le juge unique de première instance, sauf dans la capitale, qui préside le jury (censitaire) : un

à Goa pour les Indes. — La cour des îles siège à Ponta-Delgada (Açores). — Les deux cours du continent, à Lisbonne et à Porto, sont composées chacune de 18 juges et d'un président : les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur royal et un adjoint. Elles se divisent en deux chambres.

I. — Elles statuent en *premier ressort* sur les prises à partie formées contre les juges inférieurs.

II. — Elles statuent en *deuxième et dernier ressort :*

1° en matière civile, sur toutes les affaires jugées en premier ressort par les juges de droit;

2° en matière commerciale, sur toutes les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de commerce : on a vu (art. 2°, section II) que l'appel, en principe, ne porte pas sur le fond, et que, s'il y a eu arbitrage, les Relaçoes jugent, en réalité, en troisième instance;

3° En matière correctionnelle, sur les jugements rendus par les juges de droit, lorsque la peine excède 10,000 reis d'amende ou un mois de prison, et aussi sur certaines décisions du juge ordinaire;

4° en matière criminelle, sur les arrêts des tribunaux criminels prononçant condamnation : mais l'appel ne peut porter que sur l'application de la peine.

On verra que le pourvoi en cassation, pour les affaires civiles et commerciales, est quelquefois subordonné à l'importance du litige (1).

Section IV. — Tribunal suprême.

Il est composé de dix conseillers et d'un président: un procureur de la couronne et deux adjoints remplissent les fonc-

recours peut être formé contre l'application de la peine. En *France*, les assises sont tenues, au chef-lieu du département, par des jurés non censitaires et par trois juges que délègue la cour d'appel : le recours (cassation) n'est pas possible qu'en cas de condamnation. Nous avons dit que la compétence du Jury portugais s'appliquait aux délits importants qui sont jugés, en France, par le tribunal correctionnel.

(1) La cour d'appel, en *France*, a une même compétence en dernier ressort, sauf cassation, sur toutes les affaires qui lui sont déférées par voie d'appel.

tions de ministère public. Le tribunal se divise en deux chambres.

I. — Il statue, en droit et non en fait, sur les pourvois formés, en toute matière, contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux.

Cependant ce principe comporte exception. Le pourvoi, en matière civile, n'est point autorisé si la valeur du litige n'excède pas 400,000 reis (2,220 fr.). Le pourvoi, en matière commerciale, est restreint aux affaires dont la valeur excède soit 1 million de reis, soit 2 millions de reis, selon qu'il s'agit d'une infirmation ou d'une confirmation. Néanmoins, le pourvoi est toujours permis : 1° en matière de compétence ; 2° pour les questions d'état et séparation de corps ; 3° pour les reprises d'instance ; 4° pour les amendes prononcées par les tribunaux contre les plaideurs de mauvaise foi (1).

II. — Le tribunal statue, comme cour d'appel, sur les décisions rendues par les relaçoes en matière de prise à partie, et il juge, en premier et dernier ressort, les recours formés contre les juges des relaçoes, contre ses propres membres et contre les officiers du ministère public des relaçoes et du tribunal suprême.

(1) Devant les tribunaux portugais, la partie demanderesse qui succombe est, si le juge estime qu'elle a plaidé de mauvaise foi, condamnée à une amende égale à 10 pour 100 de la valeur de la demande, mais sans pouvoir excéder un million de reis (5,550 fr.). La *loi française* impose seulement aux appelants la consignation d'une amende, peu importante d'ailleurs, et qui reste acquise au Trésor en cas de confirmation : le principe est le même pour le pourvoi en cassation. — Les pourvois, en France, sont admis, sans distinction, contre tous jugements ou arrêts en dernier ressort (sauf contre les arrêts des cours d'assises prononçant acquittement).

RUSSIE [1]

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — POUVOIR LÉGISLATIF.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — POUVOIR LÉGISLATIF

Il n'y a point de parlement en Russie : le pouvoir législatif appartient à l'empereur, qui l'exerce avec l'aide des différents grands corps de l'État, tous composés de fonctionnaires dépendant du souverain. Nous dirons brièvement dans quelles conditions les lois sont préparées et promulguées (2).

§ I. — L'empereur de Russie administre avec le concours de sa *Chancellerie privée*, et de trois grands corps qui sont : le *Conseil de l'Empire*, le *Sénat* et le *Saint Synode*.

Chancellerie privée de l'empereur. — Elle est divisée en quatre sections. — La première s'occupe particulièrement des rapports des fonctionnaires avec l'empereur. — La deuxième est chargée depuis 1866, d'élaborer les lois ou d'examiner les projets qui

(1) Le *Grand duché de Finlande* fait partie de l'empire de Russie depuis 1809 : cependant, comme il a conservé sa constitution et une administration particulière, nous avons cru devoir en faire l'objet d'une étude spéciale qui suit immédiatement celle-ci.

(2) *Mode de préparation et de confection des lois*, par M. le comte Jean KAPNIST, attaché à la section législative de la chancellerie privée de l'empereur de Russie ; *annuaire de la Soc. de législ. comp.*, 3e année : 422. Nous devons d'ailleurs personnellement à l'obligeance de M. Kapnist de précieux commentaires sur les différents textes législatifs dont il a publié la traduction dans le annuaires de la Société.

lui sont communiqués par les ministres : elle doit surtout veiller à écarter toute contradiction dans les dispositions législatives. C'est, au point de vue de notre étude, la plus importante ; elle est composée d'un directeur général, d'un directeur adjoint, de huit employés supérieurs, de quinze employés adjoints, et d'un certain nombre d'attachés. La troisième est chargée de diriger la police politique et la gendarmerie et, d'une façon spéciale, de surveiller, en dehors de la voie hiérarchique, par une sorte d'action occulte, le fonctionnement de tous les organes des pouvoirs publics (1). — La quatrième a l'administration de certains établissements d'éducation, notamment des établissements fondés par l'impératrice Marie Federovna (femme de Paul 1er)

Conseil de l'empire. — C'est une assemblée purement consultative divisée en trois départements : le premier s'occupe de législation ; le second, des affaires civiles et des cultes ; et le troisième, des finances. Chacun de ces départements est composé d'un président et de plusieurs membres. — Il y a, en outre, un certain nombre de membres qui siègent seulement dans le *plenum*, c'est-à-dire à l'assemblée plénière des trois départements. — Enfin, les ministres sont, de droit, membres du Conseil de l'empire.

Sénat. — Le Sénat, qui a été créé en 1711 par Pierre le Grand, est à la fois chargé de l'élaboration des lois, de la haute surveillance administrative et de la juridiction suprême en matière civile et criminelle. Depuis 1866, deux de ses départements ont été convertis en tribunal de cassation; mais il n'en garde pas moins son organisation ancienne pour les parties de l'empire auxquelles la réforme judiciaire n'est pas encore applicable.

Le *premier département* du Sénat a d'ailleurs conservé son caractère de juridiction administrative et pourrait être rapproché du conseil d'État, tel qu'il fonctionne en France. — Il est composé d'un président, de dix membres, et d'un procu-

(1) La troisième section est supprimée (12 février 1880) : ses attributions sont transférées à l'une des divisions du ministère de l'intérieur qui a reçu le nom de Département de la police d'État. Le commandement du corps de la gendarmerie, est également attribué au ministre de l'intérieur.

reur supérieur. — Il a pour attributions la promulgation des lois (rédaction du *Bulletin des lois*), et doit veiller à leur. exécution. C'est aussi devant lui que viennent aboutir tous les recours relatifs aux difficultés qui peuvent surgir entre les organes du pouvoir central et les assemblées représentatives locales. Son rôle est très important.

Les *deuxième*, *troisième* et *quatrième départements* font fonctions de tribunal supérieur pour les affaires civiles jugées par les tribunaux des territoires ayant encore l'ancienne organisation judiciaire. — Le *cinquième département* fait de même fonctions de tribunal supérieur pour les affaires criminelles.

Un *département spécial* est chargé des affaires relatives à la délimitation et à l'arpentage de toutes les propriétés foncières de l'empire. Un autre, le *département héraldique*, délivre les diplômes de noblesse et statue sur certaines questions touchant aux droits de noblesse.

Enfin, *deux départements*, dits *de cassation*, ont été, depuis la nouvelle réforme judiciaire, constitués en un tribunal suprême devant lequel sont formés les pourvois contre les décisions en dernier ressort des tribunaux ordinaires (cours judiciaires ou d'appel, tribunaux d'arrondissement, justices de paix). Ils feront l'objet d'une étude particulière sous le chapitre troisième ci-après. Les membres des départements de cassation sont, comme les autres sénateurs, nommés par l'empereur; mais, de plus, ils sont inamovibles à raison de leurs fonctions exclusivement judiciaires.

Les divers départements du Sénat, qui siègent tous à Saint-Pétersbourg, peuvent se réunir en une seule assemblée générale. Mais il y a aussi des assemblées générales partielles qui se composent : 1° des premier, deuxième et troisième départements, réunis au département héraldique ; 2° des quatrième et cinquième, réunis au département des propriétés foncières ; 3° du premier département et des deux départements de cassation.

Saint Synode. — Le Saint Synode remplace, pour la Russie, le patriarche de Constantinople, et se trouve ainsi à la tête de la branche russe de l'Église grecque : il ne peut innover en matière religieuse ; mais il exerce la discipline et l'adminis-

tration supérieure de l'Église. — Il est composé d'ecclésiastiques qui sont : ou des membres permanents nommés et révocables par l'empereur, ou des évêques de province venant, à tour de rôle et à raison de leurs fonctions, prendre part aux séances. Un fonctionnaire laïque, ayant le titre et le rôle de procureur général, représente l'empereur, qui n'a officiellement aucune action directe sur les décisions de Saint Synode ni sur les matières religieuses.

II. — Les lois peuvent être proposées par l'empereur, ou par le Sénat, ou exceptionnellement, en matière religieuse, par le Saint Synode, ou encore par la deuxième section de la chancellerie privée ou les ministres.

Lorsque la proposition est faite par le Sénat, le projet est examiné en assemblée générale de tous les départements, et ensuite communiqué au ministre de la justice, qui le soumet au chef de la deuxième section de la Chancellerie. — S'il y a divergence entre le ministre et le chef de la deuxième section, le projet est envoyé au Conseil de l'empire, qui doit en délibérer. — Le chef de la deuxième section en examinant le projet veille surtout à ce qu'il soit en harmonie avec les autres lois de l'empire.

Lorsque la proposition est faite par la deuxième section de la Chancellerie ou par les ministres, les projets sont élaborés, soit par des fonctionnaires dépendant de la chancellerie ou du ministère, soit par des commissions que le gouvernement compose d'hommes spéciaux et de fonctionnaires représentant les différents ministères. — Le chef de la deuxième section communique son projet aux ministres ou aux autorités intéressées : les ministres, de leur côté, communiquent leurs projets à la deuxième section et les soumettent à l'examen du conseil des ministres.

Après cet examen préalable, tout projet de loi, de quelque initiative qu'il émane, doit, avant la sanction impériale, être présenté à la délibération définitive du Conseil de l'empire : il n'y a exception que pour les projets se rapportant exclusivement aux questions militaires ou maritimes, lesquels sont examinés, soit par le conseil du ministère de la guerre, soit par le conseil de l'amirauté. Toute cette procédure, d'ailleurs,

peut être modifiée par l'empereur, qui seul, en définitive, approuve les projets en y apposant sa signature et autorise ainsi la promulgation. La forme sous laquelle cette promulgation s'opère n'est point régulière : tantôt, c'est un rescrit, un ukase, ou un manifeste signé de l'empereur ; tantôt, c'est un avis approuvé par l'empereur et qui émane du Conseil de l'empire, du conseil de l'amirauté, du conseil des ministres ou de tout autre corps consultatif. — Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou de compléter une loi ancienne, l'approbation verbale de l'empereur suffit : dans ce cas, l'acte législatif est promulgué sous forme d'ukase émanant des autorités ou des hauts fonctionnaires spécialement commis à cet effet et qui doivent donner communication de la loi au Sénat. — Toute promulgation est faite par les soins du premier département du Sénat, qui insère la loi au *Bulletin officiel*.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

DIVISION : SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.
SECTION II. — CONSEIL PROVINCIAL.
SECTION III. — CONSEIL DE DISTRICT.
SECTION IV. — CONSEIL MUNICIPAL URBAIN.
SECTION V. — ASSEMBLÉES RURALES.

Section I. — Préliminaires (1).

DIVISION : ART. 1er. DIVISION TERRITORIALE. — ART. 2e. CLASSES SOCIALES. — ART. 3e. RÉGIME ADMINISTRATIF AVANT 1861. — ART. 4e. ÉMANCIPATION DES PAYSANS. — ART. 5e. NOUVEAUX CONSEILS REPRÉSENTATIFS.

ART. 1er. — DIVISION TERRITORIALE

Outre le grand-duché de Finlande, qui fait ci-après l'objet d'une étude spéciale, l'empire de Russie comprend : — 1° 49 gouvernements ou provinces d'Europe, dans lesquelles il faut distinguer les trois provinces baltiques et les neuf pro-

(1) Pour faciliter la lecture du résumé des dispositions nouvelles qui concernent les conseils représentatifs locaux, nous avons voulu présenter un exposé succinct de l'état administratif et social russe, tel qu'il existait avant 1861, date de l'émancipation des paysans qui a été le point de départ de l'organisation actuelle. — On trouvera sous la section V quelques explications complémentaires qui auront trait à la propriété foncière rurale, dont la constitution collectiviste offre un caractère spécial. Nos renseignements ont été puisés à différentes sources; nous citerons notamment : 1° les notices qui accompagnent la traduction des textes législatifs publiée par M. le comte Jean KAPNIST, dans les *annuaires de la Société de lég. comp.* ; 2° l'ouvrage publié en 1877, à Londres, par M. Mackenzie WALLACE, après un séjour de plusieurs années en Russie : *la Russie, le pays, les institutions, les mœurs*, traduction par M. Henri BELLENGER, Paris, 1878.

vinces occidentales (1); — 2° le royaume de Pologne divisé en dix provinces (2) et placé sous la direction d'un gouverneur général; — 3° la province de l'armée du Don; — 4° la lieutenance du Caucase, divisée en dix gouvernements civils et trois gouvernements militaires; — 5° les quatorze gouvernements de la Sibérie et du Turkestan.

Notre étude s'applique uniquement aux conseils représentatifs qui existent dans les 37 provinces formant, avec les provinces baltiques et les provinces occidentales, la majeure partie de la Russie d'Europe. Quelques modifications ont été apportées à l'administration de la Pologne, des provinces baltiques et occidentales, mais elles sont encore soumises à l'ancien régime. — La province du Don, le Caucase et les gouvernements asiatiques sont soumis à une administration plutôt militaire que civile.

ART. 2°. — CLASSES SOCIALES

Il n'y a pas, à proprement parler, de « castes » séparées par des barrières infranchissables. « Le paysan, dit M. Mackenzie Wallace, devient souvent un marchand, et il y a des exemples de paysans et de fils de prêtres de paroisse devenus nobles. » Mais la société russe n'en est pas moins divisée, administrativement si l'on veut, en diverses *classes*, ayant chacune leurs droits et leurs obligations, et la statistique officielle de 1875 distingue encore la noblesse héréditaire ou personnelle, la classe cléricale, la classe urbaine, la classe rurale, sans parler de la classe militaire, dont nous ne nous occuperons pas ici.

La *noblesse* se compose des descendants des anciens boyards ou propriétaires terriens; mais « des hommes nouveaux, dit

(1) Les trois provinces baltiques sont : Esthonie, Courlande et Livonie. — Les neuf provinces occidentales sont : Kovno, Vitebsk, Vilna, Grodno, Minsk, Mohilev, Volhynie, Kiev, Podolie.—Les 37 autres sont : Arkhangel, Astrakhan, Bessarabie, Ekaterinoslav, Iaroslav, Kalouga, Kasan, Kharkov, Kherson, Kostroma, Koursk, Moscou, Nijni-Novgorod, Novgorod, Olonetz, Orel, Orenbourg, Oufa, Pensa, Perm, Saint-Pétersbourg, Poltava, Pskov, Riazan, Samara, Saratov, Simbirsk, Smolensk, Tambov, Tauride, Tchernigov, Toula, Tver, Viatka, Vladimir, Volodga, Voronège.

(2) Kaliaz, Kielce, Lomza, Lublin, Piotrkov, Plock, Radom, Siedlce, Suvalki, Varsovie.

M. Wallace, pénètrent dans ses rangs par la voie des distinctions officielles, tandis que beaucoup des anciennes familles sont contraintes par leur état de pauvreté de s'en retirer. »

Au siècle dernier, l'impératrice Catherine II lui a accordé le droit de se réunir en assemblée, pour régler ses intérêts corporatifs et les questions de tutelle noble, et aussi pour élire un maréchal dans chaque district : au-dessus, se trouve l'assemblée de la noblesse de la province, ayant aussi son maréchal élu.

Le *clergé* se divise en clergé noir ou régulier, et en clergé blanc ou séculier : les popes, qui composent le clergé blanc, ont, en Russie, une situation très inférieure à celle des membres du clergé noir, généralement plus instruits et plus éclairés : tous, d'ailleurs, forment les consistoires de paroisses et sont sous la direction du Saint Synode,

La *bourgeoisie* comprend une première classe qui jouit d'une sorte de noblesse (1) et trois corporations ou guildes entre les quelles les marchands sont répartis suivant le chiffre plus ou moins élevé de leur patente commerciale : ces diverses catégories ont leurs assemblées ou réunions particulières.

La classe des *paysans* a été plus particulièrement atteinte par la réforme sociale de 1861. — Nous ne pouvons ici qu'indiquer très sommairement quel était son état antérieur. On a distingué autrefois : — 1° les esclaves proprement dits. — 2° les ouvriers agricoles libres, qui se transportaient d'un point à un autre du territoire au gré de leur fantaisie ; — 3° les paysans qui étaient possesseurs de terre en propriété

(1) La qualité de bourgeois notable (de 1re classe) est héréditaire ou personnelle : elle s'acquiert de plein droit ou est accordée aux personnes qui réunissent les conditions requises. — Autrefois, les privilèges attachés à la qualité de bourgeois notable consistaient dans la franchise de la capitation, dans l'exemption des peines corporelles, dans la faculté d'être élu aux fonctions municipales, enfin dans le droit d'être désigné comme notable dans les actes publics. — Aujourd'hui, l'impôt de la capitation est aboli de droit et le sera bientôt en fait ; les peines corporelles ont, d'une façon générale (la peine du fouet existe encore dans certains cas), disparu du système pénal et la loi nouvelle sur l'organisation municipable urbaine accorde l'éligibilité à tous les habitants justifiant, du cens légal. (D'après la note de M. Kapnist : *annuaire de lég. comp.* 10e année : 570.)

ou en usufruit et membres d'une commune rurale: ces communes formaient des corporations libres élisant leurs autorités parmi les chefs de famille; elles étaient établies sur les domaines de l'État, des propriétaires fonciers, de l'Église ou des monastères, à charge d'une rente ou redevance, et les habitants conservaient toute leur liberté personnelle. — Peu à peu, l'esclavage disparut. — Plus tard, vers le XVIe siècle, —autant pour faciliter la rentrée des impôts que pour obliger à la culture des terres moins fertiles, généralement abandonnées par les ouvriers libres, — défense fut faite aux habitants des campagnes de quitter le sol; il n'y eut plus qu'une classe de paysans, tous attachés à la terre. Les quelques propriétés foncières, qui pouvaient encore appartenir aux paysans, formèrent des terres isolées, indépendantes ainsi que leurs propriétaires, ou, au contraire, furent englobées dans les terres des seigneurs cultivées par la commune. Le propriétaire du sol, chargé de récolter l'impôt et responsable vis-à-vis du souverain, en profita pour grandir et accroître peu à peu son autorité sur les paysans de son domaine : le servage était ainsi constitué. — L'organisation communale subsista, mais elle était impuissante en face des droits et surtout du pouvoir du seigneur. —On pouvait distinguer le servage agraire du servage domestique. Le premier s'appliquait au paysan habitant la commune rurale située sur les terres du seigneur : il entraînait avec lui la jouissance d'une portion de territoire, à charge de faire les corvées et d'acquitter les redevances exigées sans règle et sans contrôle effectif par le seigneur. Le second s'appliquait aux serfs vivant dans le château seigneurial ou dans son voisinage immédiat : ceux-ci ne tenaient aucune terre, sauf quelquefois un coin de jardin potager; ils étaient nourris et habillés par le maître auquel ils servaient pour son service intérieur. Les uns et les autres d'ailleurs étaient soumis en fait à l'autorité du propriétaire foncier, qui pouvait les châtier, les louer ou les vendre presque à sa guise. Le droit de les vendre sans la terre fut formellement reconnu par plusieurs ukases; depuis le commencement du XIXe siècle, il était interdit de vendre séparément les membres d'une même famille. — Avant la réforme de 1861, il y avait toutefois une partie

importante du territoire qui constituait le domaine de l'État (provenant en grande partie des terres de l'Église et des monastères sécularisés par Catherine II) et les apanages de la famille impériale; les serfs y étaient gouvernés par des fonctionnaires spéciaux; ils ne pouvaient, pas plus que les serfs attachés aux terres seigneuriales, changer leur domicile officiel; mais ils jouissaient, dans la pratique, d'une plus grande somme de liberté.

Enfin, et en dehors de ces différentes classes sociales, il est indispensable de parler du *tchine*. De même que la classe militaire a ses grades les fonctionnaires civils ont un rang ou grade (tchine) dans la hiérarchie civile, qui comprend quatorze degrés correspondant à ceux de la hiérarchie militaire. On obtient le tchine de tel ou tel degré suivant la fonction administrative qu'on exerce, ou même simplement suivant l'instruction dont on justifie. Le tchine supérieur est conféré arbitrairement par le souverain; le tchine inférieur est généralement donné de droit après un certain stage dans un emploi du gouvernement ou sur production de diplômes universitaires. Tout noble, bourgeois ou paysan, peut aspirer au tchine supérieur: aucun d'eux n'y a accès plus facilement que les autres. Le tchine confère certains avantages: on verra notamment que les délits des fonctionnaires sont jugés par des tribunaux différents suivant la classe du tchine à laquelle les prévenus appartiennent.

ART. 3e. — REGIME ADMINISTRATIF AVANT 1861

Chaque gouvernement ou province a un gouverneur qui est l'agent du pouvoir central: ce haut fonctionnaire est assisté d'une régence composée de plusieurs conseillers. Dès 1778, l'impératrice Catherine II accorde aux *assemblées de la noblesse* des provinces et des districts le droit d'intervenir dans la gestion des affaires locales; elles élisent non seulement le maréchal de la noblesse du district et celui de la province, mais encore les juges de première et de deuxième instance de la province et aussi le chef de la police de district; enfin, elles ont le droit d'émettre des vœux relatifs aux besoins de la province. Ces états provinciaux à deux degrés, où l'une des

classes de la société était seule représentée, sont complétés un peu plus tard par des *commissions* ou *comités* auxquels la noblesse, les villes et, dans une mesure plus restreinte, les communes rurales, furent appelées à participer par leurs représentants respectifs, pour y gérer, sous la direction du gouverneur, les affaires de la province : comités des contributions et redevances locales, d'alimentation publique, des routes et bâtisses. Le maréchal de la noblesse de la province et principalement celui du district deviennent, à raison des fonctions de président qui leur sont confiées au sein de ces comités, les personnages importants de la province. Cependant, l'influence du gouvernement n'est point effacée par le rôle considérable que joue la noblesse : le gouverneur de la province conserve une action prépondérante, grâce aux fonctionnaires qui font partie des comités provinciaux, et la nomination du chef de police de district a cessé d'appartenir au corps de la noblesse pour rentrer dans les attributions du pouvoir central.

Tel était l'état des choses en 1861.

ART. 4°. — ÉMANCIPATION DES PAYSANS

I. — L'acte du 17 février 1861 a laissé subsister les classes sociales que nous avons examinées tout à l'heure : il a modifié seulement la condition des serfs ou paysans, touchant ainsi indirectement, il est vrai, à la situation acquise des propriétaires fonciers ou seigneurs. Ses dispositions peuvent se résumer ainsi : 1° les serfs ne seraient plus placés sous l'autorité des seigneurs et jouiraient librement des libertés communales ; 2° les communes conserveraient autant que possible les terres qu'elles possédaient alors en usufruit ou fermage, et devraient en retour payer aux propriétaires certaines redevances annuelles ; 3° le gouvernement aiderait les communes à racheter ces redevances, c'est-à-dire à acquérir les terres en toute propriété ; 4° enfin, les serfs domestiques seraient libres au bout de deux ans, mais sans avoir droit à aucune terre.

II. — L'exécution a été longue pour le servage agraire ; elle n'est même point encore terminée, dit M. Wallace. Les terres

se trouvaient être la propriété, soit des propriétaires fonciers exerçant les droits de seigneur, soit du domaine de l'État ou des apanages.

III. — Pour les terres des seigneurs, une partie se trouvait naturellement en dehors de la réforme : ce sont les terres qui étaient et qui sont encore aujourd'hui la propriété personnelle des seigneurs.

Quant à l'autre partie, qui représentait l'ensemble des parts que le gouvernement jugeait utile de répartir entre les communes rurales, il fallut d'abord en déterminer l'importance : ce fut généralement le territoire qui était auparavant exploité pour son compte par la commune. Il fallut ensuite calculer les redevances, d'après les bases et le maximum fixés par l'acte de 1861, et capitaliser ces redevances à raison de 6 p. 100 pour déterminer la valeur du sol. Les quatre cinquièmes de ce capital, si la commune prenait la part maxima indiquée par le gouvernement, les trois quarts seulement, si la commune ne prenait que la part minima, furent immédiatement versés au seigneur par la caisse de l'État : le cinquième ou le quart restant dut être payé directement par la commune au seigneur. — La commune resta ainsi la débitrice de l'État à raison de l'avance que ce dernier avait faite, et elle dut le rembourser par redevances annuelles comprenant à la fois l'intérêt de l'avance et une somme déterminée devant, en général, amortir sa dette dans un délai de 49 ans (1). La commune s'est libérée plus rapidement soit en redevances, soit autrement, du cinquième ou du quart qu'elle devait au seigneur; il y eut souvent des remises consenties (2). — Dans quelques provinces, dans l'Ukraine

(1) Un ukase du 9 janvier 1882 a réduit de 12 millions la somme annuelle de 45 millions de roubles qui devait être payée dans tout l'empire pour ces redevances : cette réduction correspond à une diminution de 16 0/0 (16 kopecks par rouble) dans les localités où a été appliqué le tarif de rachat établi par l'acte de 1861, et à une diminution d'un rouble par tête dans les localités où le rachat a été réglé autrement.

(2) Un autre ukase de janvier 1882 dégage définitivement les communes qui restaient obligées à des redevances envers les seigneurs, et décide qu'en 1883 ces derniers seront remboursés par l'État, en billets de banque portant intérêts, sauf à l'État à se faire restituer cette avance par les communes ou les paysans en 49 annuités.

notamment, où le sol est plus riche, on usa d'un procédé différent : les seigneurs préférèrent, et la loi le permettait, abandonner, sans aucune indemnité, un tiers du lot offert à la commune, et conservèrent ainsi les deux autres tiers. — Ces diverses opérations furent faites sous la direction d'un fonctionnaire spécial institué à cette époque, *l'arbitre de paix*, qui dut rédiger un contrat d'accord entre la commune et le seigneur : à défaut d'entente, le rachat des terres fut obligatoire sur les bases arrêtées par l'arbitre de paix et définitivement fixées par un comité central supérieur siégeant à Saint-Pétersbourg. Dès maintenant, les fonctions de l'arbitre de paix ont pris fin dans les gouvernements qui ont des conseils représentatifs locaux : ses attributions ont été conférées au membre permanent de la commission de district chargée de la tutelle des assemblées rurales.

IV. — Sur les domaines de l'État et des apanages, la distribution et le rachat des terres eurent lieu suivant les mêmes règles entre les fonctionnaires préposés à l'administration de ces propriétés et les communes rurales. Une partie du sol demeura la propriété de l'État ou des apanages : une autre partie devint, à charge du payement des redevances, la propriété des communes.

V. — On verra, sous la section V (Assemblées rurales), comment la *distribution des terres* s'opère à la commune entre les paysans qui en font partie : la commune demeure propriétaire et seule responsable de tous impôts ou redevances envers l'État, la province et le district; l'habitant est seulement fermier ou usufruitier de la part qui lui est assignée.

ART. 5e. — CONSEILS ÉLECTIFS DE CRÉATION NOUVELLE

Ce fut le complément de l'émancipation des paysans.

I. — L'acte du 19 février 1861 a réglé le régime administratif des *communes rurales* qui diffère entièrement du régime des villes. La commune russe est administrée par le *mir* (assemblée générale des chefs de famille), et par un *starosta* (ancien), élu dans l'assemblée. — Les communes sont groupées par cantons, et chaque *canton* (*volost*) a son *assemblée*, composée des chefs et fonctionnaires des communes et de délégués,

son *comité exécutif* et un *starchina* (chef) pour gérer les affaires générales du canton. — L'action du gouvernement central et la tutelle s'exercent par le gouverneur de la province et par l'intermédiaire de deux commissions administratives, l'une siégeant au chef-lieu du district, et l'autre, placée au-dessus de la première, siégeant au chef-lieu de la province.

II. — L'organisation municipale des *villes* est réglée par la loi du 28 juin 1870 : chaque ville a un *conseil municipal* élu par des électeurs censitaires, un comité exécutif (*oupravа*) élu par le conseil, et un maire (*golova*), élu aussi par le conseil, mais sauf ratification administrative. — L'action du pouvoir central et la tutelle s'exercent par le gouverneur de la province et par une commission particulière, que nous distinguerons des commissions chargées de la tutelle rurale sous le nom de comité provincial.

III. — L'administration des provinces est réglée par la loi du 13 janvier 1864. — Chaque gouvernement ou province est divisée en plusieurs districts (de 12 à 15). — le *ouiezd* (district) a un *conseil* élu par trois collèges d'électeurs censitaires qui correspondent aux trois classes de la noblesse, de la bourgeoisie (villes) et des paysans (communes rurales), et une *commission exécutive* élue par le conseil. — La *goubernia* (gouvernement ou province) a un *conseil* dont les membres sont élus par les conseils des districts de la province, et une *commission exécutive* élue par le conseil provincial. — L'action du pouvoir central et la tutelle s'exercent par le gouverneur de province assisté comme autrefois d'une Régence.

IV. — Les attributions de ces diverses assemblées électives étant strictement limitées aux questions d'intérêt local, l'autorité du gouverneur de province demeure d'autant plus omnipotente sur les questions d'intérêt général que les réformes inaugurées en 1861 se sont arrêtées à la province sans aller jusqu'à l'organisation d'un régime parlementaire pouvant permettre le contrôle par la nation de la conduite des fonctionnaires supérieurs. Le gouverneur reste notamment seul chargé de la direction de toute police générale ou locale. Les recours formés contre lui ou contre les différentes commissions (où l'influence du gouverneur est considérable), qui surveillent

les communes rurales et urbaines, vont aboutir en dernier ressort aux ministres, et principalement au premier département du Sénat.

D'autre part, le régime nouveau laisse subsister les anciens ordres : noblesse, bourgeoisie, clergé, et notamment les assemblées de la noblesse de province et de district (v. page 551). Quoique les attributions de ces dernières aient été restreintes, dans les provinces dotées d'institutions représentatives, aux intérêts corporatifs, elles n'en conservent pas moins le droit d'élire des maréchaux, et la loi de 1864 a donné à ceux-ci des prérogatives qui leur laissent une part d'autorité assez importante.

Il ne faut donc pas, dans l'étude que nous allons faire de ces institutions fraîchement écloses, oublier que le régime ancien y a laissé son empreinte, ni rechercher trop de points de comparaison avec les corps électifs des États européens qui ont le régime parlementaire et les libertés locales dans leur développement normal.

Section II. — Conseil provincial.

L'organisation des conseils de province et de district est réglée par une seule et même loi, celle du 1/13 janvier 1864 (1). Le gouvernement (*goubernïa*, que nous traduisons par le mot : province), a : 1° un conseil (*goubernskoé zemskoé sobranié*, littéralement : assemblée territoriale de gouvernement) composé de députés élus par les conseils des districts de la province ; 2° une commission exécutive (*goubernskaia zemskaïa ouprava*) élue par le conseil provincial. — Un *gouverneur*, assisté de divers fonctionnaires formant la *régence provinciale*, représente le pouvoir central, gère tous les intérêts généraux, et exerce la tutelle sur l'assemblée élue : mais c'est à la commission exécutive qu'il appartient de mettre à exécution les décisions de cette dernière (2).

(1) Traduction et notice de M. Kapnist : *annuaire de la Société de lég. comp.*, 3e année : 465. Le premier chiffre correspond à la date russe qui est en retard de 12 jours sur la date française (celle-ci étant réglée d'après le calendrier grégorien non adopté par la Russie la Serbie, etc.

(2) La loi de 1864 n'est pas appliquée : 1° aux trois provinces baltiques ; 2° aux

DIVISION : — ART. 1er. CONSEIL. — ART. 2e. COMMISSION EXÉCUTIVE. — ART. 3e. GOUVERNEUR.

ART. 1er. — CONSEIL

DIVISION : § I. Composition. Sessions. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Sessions.

I. — Les membres du conseil provincial sont élus pour trois ans par les conseils des districts de la province (art. 51). Les règles qui déterminent l'organisation des conseils de district sont, dit l'article 54, applicables aux conseils de province : il en résulte que tout électeur au conseil de district est éligible comme membre du conseil provincial : il n'y a incompatibilité que pour le gouverneur, le sous-gouverneur, les membres de la régence provinciale, les officiers du ministère public et les agents de la police locale. — Le nombre des conseillers provinciaux est fixé, pour chaque district, proportionnellement au nombre des membres du conseil du district. Dans les provinces de Saint-Pétersbourg, de Moscou et de Kherson, les conseils municipaux de Saint-Pétersbourg, de Moscou et d'Odessa (qui font fonctions de conseils de districts), envoient également des représentants au conseil provincial (art. 52). — Sont en outre admis, comme membres de droit, les présidents des chambres des domaines et des apanages (art. 55) (1).

On compte environ de 40 à 80 membres dans chaque conseil provincial : cependant ce chiffre s'élève jusqu'à 100 ou descend jusqu'à 15 dans certaines provinces. Les conseillers ne reçoivent point de traitement et ne jouissent d'aucun des privilèges attachés au service de l'État.

II. — Le conseil se réunit une fois par an, au plus tard en décembre, pendant 20 jours : la session peut être prolongée par le ministre de l'intérieur, qui a aussi le droit d'autoriser des sessions extraordinaires. La convocation est faite par la

neuf provinces occidentales ; 3e aux dix provinces de Pologne : 4e aux provinces d'Astrakhan, Arkhangel et Orenbourg. (V. page 547, art. 1er.)

(1) Il y a, dans chaque province, une administration ou chambre chargée de gérer les propriétés appartenant à l'État, et une autre chambre chargée des apanages de la famille impériale. Le président de chacune d'elles siège à l'assemblée provinciale pour y représenter les biens qu'il administre.

commission exécutive avec l'autorisation du gouverneur. L'ouverture et la clôture se font par le gouverneur en personne. Avant d'entrer en fonctions, les membres de l'assemblée doivent prêter le serment prescrit pour les fonctionnaires de l'État (art. 76 à 82). L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres.

La présidence du conseil appartient au maréchal de la noblesse de la province (élu par l'assemblée de la noblesse : voir p. 551-556), ou à tout autre personne désignée par l'empereur. — Le président a la surveillance et la direction de la marche des travaux (art. 53 et 84).

Le conseil est saisi des affaires de sa compétence sous forme de propositions par le président et par ses membres, sous forme de présentations par la commission exécutive, sous forme de propositions et de réquisitions par les administrations de l'État, et enfin sous forme de requêtes et de réclamations par les particuliers (art. 83). Les décisions de l'assemblée ne sont valables que lorsqu'elles ont été prises par le tiers au moins des membres présents : et ce tiers ne peut être inférieur à dix membres. Elles sont prises à la simple majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 85 et 89). Les élections et les résolutions qui ont pour but d'écarter de leurs fonctions ou de mettre en jugement les membres des conseils représentatifs locaux ont lieu au scrutin secret; toutes les autres questions sont tranchées par le vote public. Le droit de vote est personnel et nul n'a plus d'une voix (art. 86 à 88) (1).

(1) Nous extrayons de l'ouvrage de M. Wallace le passage suivant relatif à un conseil provincial, celui de Novgorod (on verra sous la section III un extrait relatif au conseil de district) :..... « Par son caractère général et sa façon de procéder, elle (l'assemblée) ressemblait beaucoup à l'assemblée de district. Ses principales particularités gisaient en ce que ses membres étaient choisis, non pas par des électeurs primaires, mais par les assemblées des dix districts qui composent la province, et qu'ils prenaient connaissance seulement des questions intéressant plus d'un district. En outre, les députés paysans y étaient très peu nombreux, fait qui me surprit un peu, car je savais que, d'après la loi, les membres paysans des assemblées de district étaient éligibles aussi bien que ceux des autres classes. L'explication est que les assemblées de district choisissent leurs membres les plus actifs pour les représenter à l'assemblée provinciale, et qu'en conséquence leur

§ II. — Attributions.

I. — L'art. 2 de la loi détermine ainsi les matières faisant l'objet des attributions des conseils de province et de district : 1° administration des biens meubles et immeubles, capitaux et revenus appartenant à la province et au district ; 2° construction et entretien des édifices et des voies de communication ; 3° moyens de pourvoir à l'alimentation publique ; 4° construction des églises, administration des institutions de bienfaisance et mesures propres à prévenir la mendicité ; 5° gestion des affaires qui se rapportent à l'assurance mutuelle des propriétés ; 6° mesures propres à développer le commerce et l'industrie locale ; 7° participation, au point de vue économique et dans les limites fixées par la loi, aux affaires qui concernent l'instruction, la santé publique et les prisons ; 8° coopération aux mesures préventives destinées à combattre les épizooties et aux mesures ayant pour objet d'empêcher la destruction par les insectes nuisibles des produits agricoles sur pied ; 9° exécution des obligations imposées aux provinces et aux districts pour le service militaire, l'administration civile et le service postal ; 10° répartition par province et par district de ceux des impôts d'État que les conseils provinciaux et de districts sont tenus de répartir, en vertu des lois et des ordonnances spéciales ; 11° fixation, répartition, prélèvement et emploi des contributions locales qui ont été autorisées par la loi afin de pourvoir aux besoins de la province et du district ; 12° présentation par l'intermédiaire du gouverneur de la province aux autorités supérieures des vœux, avis et renseigne-

choix se porte généralement sur les propriétaires terriens. A cet arrangement, les paysans ne font aucune objection, car l'assistance aux assemblées provinciales demande un déboursé pécuniaire considérable, et le paiement des députés est expressément prohibé par la loi... Le *zemstvo* (le conseil) de Novgorod a, — ou du moins avait à cette époque, — la réputation d'être l'un des plus éclairés et des plus énergiques, et je dois dire que, dans l'assemblée de 1870, les débats furent conduits d'une façon pratique et satisfaisante....; dans plusieurs des provinces que je visitai par la suite je trouvai les affaires menées d'une façon très différente : le *quorum* (nombre des membres nécessaires) se formait avec une extrême difficulté, et les débats, quand ils avaient enfin lieu, étaient traités comme de pures formalités et dépêchés aussi à la hâte que possible. » (*Traduction de M. Bellenger.*)

ments émis sur les affaires qui touchent aux intérêts économiques de la province ; 13° élection des fonctionnaires locaux et fixation de leur traitement ; 14° gestion de tous les autres intérêts qui leur sont confiés par des lois spéciales.

Ils ont aussi le droit, en se conformant aux lois civiles, d'acquérir ou d'aliéner les biens meubles ou immeubles, de passer des contrats et d'intenter ou de soutenir au nom de la province ou du district des actions en justice. — Ils élisent le président et les membres des commissions exécutives. Ils nomment parmi leurs membres des commissions spéciales pour la révision des comptes : ces commissions doivent faire approuver leurs délibérations par le conseil (art. 59 et 71). — Les budgets de recettes et de dépenses ainsi que les comptes annuels des commissions exécutives sont publiés dans le journal de la province, et imprimés en exemplaires détachés, pour être communiqués à tous les membres du conseil avant l'ouverture de la session. Les conseils, en donnant leur approbation aux budgets, ont la faculté d'indiquer le mode d'exécution des mesures administratives qu'ils ont prises. Si le conseil n'a pas donné d'indication à cet égard, c'est à la commission exécutive qu'il appartient d'en décider (art. 102 et 112). Tous travaux à la charge de la province ou du district sont exécutés ou par location ou par adjudication publique, ou directement par l'intermédiaire des personnes désignées pour cet objet, ou enfin par les soins des commissions exécutives.

II. — Le conseil provincial a spécialement (1) dans ses attributions les affaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessus, qui se rapportent à toute la province ou bien à plusieurs districts, et aussi : 1° la répartition entre la province et les districts, des bâtiments, routes et établissements de bienfaisance, et les modifications à apporter à cette répartition ; 2° l'ouverture de nouvelles foires, le changement de l'époque des foires existantes et leur transfert d'une localité à une autre ; 3° la création sur les fleuves de ports nouveaux, ainsi que le déplacement des anciens ; 4° les requêtes adressées aux autorités su-

(1) Les attributions qui précèdent sont communes aux conseils provinciaux et aux conseils de district.

périeures par l'intermédiaire du gouvérneur pour obtenir que certaines routes provinciales soient déclarées routes d'État ; 5° les dispositions concernant l'assurance mutuelle des propriétés contre l'incendie ; 6° la répartition entre les différents districts de ceux des impôts d'État dont la répartition est confiée par la loi aux assemblées représentatives ; 7° l'examen et la solution des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'approbation des budgets ou de la répartition des impôts levés par les districts ; 8° l'examen des plaintes qui ont pour objet des décisions prises par les commissions exécutives (art. 61-62).

Le conseil provincial choisit dans son sein des mandataires chargés de gérer les propriétés et les établissements appartenant à la province, et, en général, de remplir les différentes missions que le conseil provincial leur confie (art. 59). Il peut autoriser la commission exécutive, en cas de nécessités imprévues et urgentes, à s'écarter du budget, à contracter des emprunts provisoires, etc., mais en ayant soin de limiter son pouvoir à cet égard (art. 67).

Le conseil provincial connaît en outre particulièrement des affaires suivantes : 1° l'examen et l'approbation des budgets provinciaux et la répartition des prestations en argent et en nature ; 2° l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner des immeubles appartenant à la province ; 3° l'emploi des capitaux appartenant à la province ; 4° la formation de nouveaux capitaux ayant pour objet de satisfaire aux besoins de la province ; 5° l'approbation des projets d'emprunts à émettre pour les besoins de la province ; l'autorisation de recourir temporairement à des capitaux provinciaux qui ont une destination spéciale ; 6° la déclaration, comme routes provinciales, des chemins vicinaux et vice versâ, ainsi que les changements dans la direction de ces routes ; 7° l'établissement de nouvelles contributions pour les besoins de la province ; 8° la fixation des droits de péage des piétons et des voitures sur les grandes routes et pour le passage des ponts et des rivières ; 9° l'organisation d'expositions provinciales des produits du pays faites dans le but d'encourager l'industrie locale ; 10° la délibération sur les informations et avis à transmettre aux autorités supérieures ; 11° la présentation, par l'entremise du

gouverneur de la province, aux autorités supérieures des requêtes ayant pour objet la création des banques provinciales, ainsi que des avis sur les mesures ayant trait au commerce local, à l'agriculture et l'industrie, lorsque ces mesures dépassent la compétence de l'assemblée ; 12° le droit d'accorder, dans certaines circonstances graves, de pleins pouvoirs aux commissions exécutives de la province ; 13° l'examen des plaintes formées contre les décisions prises par les commissions exécutives de la province ; 14° l'approbation des comptes relatifs aux finances de la province ; 15° l'élection du président et des membres de la commission exécutive de la province, et la fixation de leur traitement, ainsi que la vérification des pouvoirs des conseillers provinciaux (art. 68).

Les conseils provinciaux peuvent édicter des règlements obligatoires pour tous les conseils représentatifs de la province en se renfermant dans leurs attributions et en se conformant aux lois existantes.

Indépendamment de ces attributions spéciales qui donnent plus d'importance au conseil provincial qu'aux conseils de district, le conseil provincial a un droit de surveillance sur la comptabilité et sur les actes de toutes les commissions exécutives de la province, aussi bien sur la commission provinciale que sur les commissions de district. Le conseil provincial peut, en pareil cas, déférer à la justice les actes illégaux des commissions exécutives, ou prononcer la suspension temporaire des membres des commissions avec l'approbation du gouverneur. Nous reviendrons sur ce sujet à l'art. 2° ci-après.

3. — La loi de 1864 organise la *tutelle administrative*, et fixe, par une série de dispositions, les règles générales qui s'appliquent aux délibérations, et les cas particuliers dans lesquels la sanction administrative est nécessaire pour la mise à exécution des délibérations (1).

a. Les conseils représentatifs locaux ne doivent pas sortir de la sphère de leurs attributions ; ils ne peuvent, par conséquent, s'immiscer dans les affaires qui concernent l'État ou

(1) Ces diverses dispositions sont communes au conseil provincial et au conseil de district, sauf celles qui concernent les attributions particulières sus-énoncées du conseil provincial.

dans celles qui regardent spécialement les différents ordres et institutions publics ; toute décision contraire à cette disposition est déclarée nulle et non avenue. Ils sont soumis à la responsabilité légale : 1° en cas d'abus de pouvoir ou de décision contraire aux lois existantes ; 2° en cas de non-exécution des demandes légales faites par les autorités locales ; 3° en cas de décision illégale touchant aux intérêts économiques confiés à leurs soins ; 4° en cas de dommages occasionnés aux sociétés et aux particuliers (art. 7 et 8).

Le gouverneur de la province a le droit de suspendre l'exécution de toute décision prise par les assemblées représentatives des provinces et des districts, si elles sont contraires aux lois et aux intérêts de l'État. (Voir, lettre *b*, les art. 94 à 96 de la loi, pour les délais et formalités.) Le ministre de l'intérieur peut aussi, dans l'intervalle de deux sessions de l'assemblée provinciale, suspendre des décisions du même genre, mais il doit en faire part à l'assemblée dès sa première réunion (art. 9). — Le gouverneur a également le droit, avec l'assentiment du ministre, de prendre aux frais de la province les mesures exécutoires nécessaires, lorsque les assemblées représentatives refusent de remplir les charges que la loi considère comme obligatoires (art. 10).

Les réclamations présentées par les autorités centrales et les autorités publiques contre les décisions des conseils de province ou de district sont soumises au premier département du Sénat, lorsqu'elles sont taxées d'incompétence, d'excès de pouvoir, ou de violation de la loi (art. 118).

De leur côté, les conseils représentatifs ont un droit de recours devant le premier département du Sénat contre les mesures prises à leur détriment par le gouverneur de la province ou les autorités administratives supérieures (art. 11).

b. Toutes les résolutions prises par les conseils sont communiquées au gouverneur de la province (art. 93); mais plusieurs d'entre elles doivent être spécialement approuvées par le gouverneur de la province ou le ministre de l'intérieur.

L'ordre et la marche des affaires soumises aux conseils représentatifs sont fixés par le ministre : l'assemblée provin-

ciale peut seulement proposer des changements ou additions à ce règlement (art. 100).

L'approbation du gouverneur est nécessaire pour : 1° la mise à exécution du budget (1) ; 2° la division des routes locales en routes de province et en routes de district ; 3° le changement à apporter à la direction des chemins locaux ; 4° la déclaration des routes de district comme chemins vicinaux ; 5° l'organisation d'expositions des produits locaux ; 6° la suspension temporaire de leurs fonctions des membres des commissions exécutives (art. 90). La décision du gouverneur est communiquée à la commission exécutive du conseil intéressé dans les sept jours de la notification de la résolution. Lorsqu'il s'agit des budgets des districts, le gouverneur communique sa décision à l'assemblée provinciale à l'ouverture de la session. A défaut de communication dans le délai fixé, les résolutions sont réputées approuvées (art. 94). Au cas d'objection par le gouverneur, l'assemblée délibère à nouveau et prend une résolution définitive qui est exécutoire, mais peut être suspendue par le gouverneur s'il la juge illégale, à charge par lui de donner avis de la suspension, dans un délai de sept jours, soit à l'assemblée, soit, si celle-ci ne siège pas, à la commission exécutive ; le gouverneur soumet ensuite l'affaire au premier département du Sénat (art. 95-96).

L'approbation du ministre est nécessaire pour les délibérations qui se rapportent aux objets suivants : 1° les émissions d'emprunt qui dépassent le chiffre de deux années du revenu local ; 2° la déclaration des chemins de la province comme

(1) L'art. 91 dit qu'en faisant l'examen des budgets de la province et des districts, le gouverneur de la province doit s'assurer : 1° si l'on n'y a pas introduit des dépenses contraires aux dispositions de la loi ; 2° si toutes les dépenses obligatoires y sont mentionnées ; 3° si l'on n'a pas soumis à des prestations en argent ou en nature des objets que la loi en a exemptés ; 4° s'il n'y a pas de disproportion dans l'imposition des terres de la couronne comparativement aux autres terres ; 5° si les dépenses obligatoires sont couvertes par les recettes. — Les dépenses ou charges *obligatoires* ne sont point indiquées par la loi de 1864 : elles restent déterminées par les anciennes dispositions qui s'appliquaient aux comités administratifs provinciaux (Section I, p. 551) : elles ont trait, notamment, aux voies et communications, aux locaux destinés à l'établissement des autorités civiles, à l'hygiène et à la salubrité, aux comités de statistique, etc...

chemins vicinaux ; 3° la fixation du péage sur les voies de communication des provinces et des districts ; 4° l'ouverture des foires pour un terme de plus de 14 jours, le transfert des foires existantes et le changement de leurs époques ; 5° le transfert des ports existants ; 6° la répartition entre les provinces et les districts des établissements de bienfaisance, ainsi que de leurs propriétés. Le ministre a un délai de deux mois pour notifier sa décision : en cas de non-approbation, il en avise la commission exécutive intéressée, et le conseil délibère à nouveau ; la résolution définitive est soumise au ministre qui, en cas de désaccord, saisit de l'affaire le premier département du Sénat.

ART. 2°. — COMMISSION EXÉCUTIVE

Division : § I. Composition. Séances. — § II. Attributions.

§ I. — Composition. — Séances.

La commission exécutive de la province (*goubernskaïa zemskaïa ouprava*) est composée d'un président et de six membres élus pour trois ans par le conseil provincial parmi ses membres : l'élection du président doit être approuvée par le ministre de l'intérieur (art. 56).

Ne peuvent être élus : 1° les électeurs qui ne prennent part au vote pour le conseil de district qu'à titre de mandataires (1) ; 2° les membres des tribunaux à l'exception des juges de paix ; 3° les fonctionnaires des domaines et de la trésorerie ; 4° les membres du clergé. Les autres fonctionnaires ne peuvent devenir membres de la commission exécutive qu'avec l'autorisation de leurs supérieurs. (art. 56, 47, 21, 18).

Les membres de la commission reçoivent un traitement fixé par le conseil provincial (art. 57).

(1) On a dit plus haut que les conseils de district élisaient les membres du conseil provincial et pouvaient choisir tous électeurs ayant droit de vote aux élections de district. Sont ainsi éligibles des électeurs qui n'ont point un droit personnel, et qui votent seulement par procuration. (V. Section III ci-après.) La loi s'est montrée plus sévère pour la composition de la commission exécutive, et interdit au conseil provincial de faire porter son choix sur un certain nombre de ses propres membres. Outre les mandataires, cette disposition atteint quelques fonctionnaires, mais on voit que ce n'est pas une règle absolue.

La commission exécutive siège pendant toute l'année. En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par l'un des membres avec l'approbation du ministre de l'intérieur. Pour l'expédition des affaires qui n'exigent pas une délibération collective, les membres de la commission peuvent siéger à tour de rôle. Pour les affaires qui doivent être décidées par la commission tout entière, le membre en fonctions convoque les autres, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Il appartient au président de recueillir les renseignements, de préparer et d'instruire les affaires qui doivent être soumises à la commission et de se charger de tous les actes administratifs de même nature (art. 99, 56).

§ II. — Attributions.

1. — Tandis que les conseils représentatifs sont chargés de la décision et du contrôle général des affaires, les commissions exécutives sont chargées de la gestion et de l'exécution.

Elles ont l'organisation et le choix du personnel de leurs chancelleries : les traitements nécessaires sont fixés par le conseil (art. 58). Elles établissent, avec l'approbation de leur conseil respectif, les règles de comptabilité à suivre par les fonctionnaires subalternes et les délais à observer par eux : elles contrôlent en temps utile ces comptabilités (art. 111).

Elles sont juges de la responsabilité encourue par les fonctionnaires placés sous leurs ordres : mais ceux-ci ne peuvent, ainsi que les fonctionnaires de l'État, être condamnés que par jugement pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant des peines prévues par le code criminel (art. 116, 119). La commission exécutive peut aussi, avec l'autorisation du conseil, charger des personnes étrangères de missions temporaires ou permanentes en leur allouant de ce chef des indemnités sur les sommes accordées par les conseils (art 60).

La commission exécutive passe des contrats ayant force obligatoire pour la province, qui dès lors est responsable de tous les engagements résultant de ces contrats (art. 105).

Elle procède pour la comptabilité d'après les instructions spéciales du conseil, qui doivent être conformes aux modèles

établis par l'autorité supérieure (art. 109). Elle prépare le budget des comptes et dépenses : elle rédige en outre, à la fin de chaque année des comptes rendus concernant : 1° toutes les mesures administratives qui ont été prises pendant l'année aux frais de la province ; 2° l'état dans lequel se trouvent les biens ou immeubles de la province ; 3° la situation générale des institutions qui lui sont soumises; 4° le montant et la répartition des prestations en nature qui ont été exécutées dans le courant de l'année ; 5° en général, toutes les mesures qui n'ont pas été désignées dans les comptes rendus ci-dessus mentionnés (art 110). Le budget et les comptes annuels doivent être approuvés par le conseil (art. 112-113).

Elle ne peut point créer de nouveaux impôts en dehors de ceux qui ont été approuvés par le conseil. Elle ne peut s'écarter, sans autorisation spéciale, ni du budget approuvé, ni des répartitions fixées par le conseil : en cas de besoin urgent et non prévu par le budget, elle peut consacrer, pour subvenir à ce besoin, l'excédent du budget, sans toutefois dépasser le chiffre total de la somme consacrée aux dépenses (art. 74).

Les trésoreries des districts font des paiements ou des expéditions des sommes et des fonds appartenant à la province à la réquisition de la commission exécutive de la province (art. 107).

Lorsque le conseil provincial exerce son droit de surveillance et de tutelle sur les commissions exécutives des districts de la province, et fait procéder dans ce but à des enquêtes, l'exécution des décisions du conseil est confiée à la commission exécutive de la province (art. 115).

Enfin l'art. 108 de la loi renvoie, pour l'indication plus détaillée des attributions de la commission exécutive et des règles auxquelles est soumis son mode d'action, aux lois générales et spéciales, notamment aux lois sur les impôts locaux, sur les voies et communications, sur les constructions, sur l'alimentation publique, et sur l'assurance mutuelle.

2. — Les résolutions de la commission exécutive sont soumises d'une façon générale aux règles indiquées ci-dessus pour la *tutelle* du conseil provincial (art. 1er, § II, n° 3, p. 562).

En outre, le conseil provincial a le droit d'examiner et de

déférer à la justice, s'il y a lieu, les irrégularités commises dans la comptabilité et les actes de la commission exécutive qui ont donné lieu à des réclamations ou à des accusations de la part des organes du pouvoir central. — Le conseil, outre la vérification des documents relatifs aux mesures contestées, peut encore exiger des membres de la commission des explications personnelles touchant ces mêmes mesures et procéder, s'il le juge nécessaire, à une enquête locale par des personnes choisies dans ce but (art. 114-115).

Les membres de la commission exécutive ne peuvent être définitivement révoqués de leurs fonctions que par décision du premier département du Sénat : ils peuvent être suspendus temporairement de leurs fonctions par une décision du conseil provincial approuvée par le gouverneur de la province (art. 117).

Les particuliers, les sociétés et les institutions, qui se croiraient lésés dans leurs droits civils par des actes de la commission exécutive, peuvent recourir à la justice d'après les lois générales (art. 114) (1).

(1) Si l'on résume les diverses dispositions relatives au conseil provincial, on verra qu'indépendamment de la surveillance exercée par le gouverneur, par le ministre, et, en dernier ressort, par le premier département du Sénat, le pouvoir central s'est réservé une grande influence : en effet, le président de la commission exécutive est à la nomination du gouvernement, et les membres en sont révocables par le Sénat; les fonctionnaires sont, sauf de rares exceptions, éligibles à l'assemblée : ils ne sont même pas tous exclus de la commission exécutive.

Il serait difficile d'établir un rapprochement avec le *conseil général français* élu par le suffrage universel et ayant des attributions d'un caractère plus général, dont quelques-unes même sont véritablement politiques : toutefois, dans la sphère des intérêts locaux, le rôle des deux assemblées est à peu près identique. Les membres de la commission exécutive touchent un traitement et exercent le pouvoir exécutif, l'assemblée nomme des fonctionnaires, ce qui n'a pas lieu en France. Mais la comparaison pourrait être faite sous beaucoup de rapports avec la Diète provinciale de *Prusse*, élue aussi par les Diètes de cercle, qui ressemblent aux conseils de district russes.

« Même dans sa sphère propre, comme elle est définie par la loi, dit M. Wallace dans son ouvrage (publié en 1877), le *Zemstvo* (le conseil provincial) n'a pas accompli ce qu'on attendait de lui. Le pays n'a pas été couvert d'un réseau de routes macadamisées et les ponts ne sont point du tout aussi sûrs qu'on pourrait le désirer; il n'y a encore que peu d'écoles de village, et les hôpitaux se rencontrent rarement. Peu ou rien n'a été fait pour le développement du commerce et des manufactures, et les villages sont restés à peu de chose près ce qu'ils étaient sous l'ancienne administration. En même temps, les taxes ont monté avec une alarmante rapidité et beaucoup de gens tirent de tout ceci la conclusion que le Zemstvo est une institution sans valeur, qui a accru les impôts sans fournir au pays aucun bénéfice en échange... Le Zemstvo a, néanmoins, fait beaucoup plus que la majorité de ses critiques ne le supposent. En premier lieu, il remplit assez bien les fonctions ordinaires de chaque jour, et est très peu entaché de péculat et de goût pour les pots de vin. En second lieu, il a grandement amélioré la condition des

ART. 3e.— GOUVERNEUR

Le gouverneur de la province est l'agent du gouvernement central. Il est assisté d'un sous-gouverneur qui le supplée au besoin, et d'une commission consultative ou *Régence provinciale* composée de quatre fonctionnaires.

Le gouverneur est seul compétent, dans la province, pour ce qui touche aux intérêts généraux, qui ne sont point placés dans les attributions du conseil provincial ; mais, pour le surplus, il exerce seulement un contrôle et une surveillance : l'exécution appartient, ainsi qu'on l'a vu, à la commission exécutive.

I. — Le gouverneur n'a pas droit de séance aux assemblées représentatives, et communique avec elles seulement par écrit. Son droit de surveillance se résume ainsi : il a personnellement le droit de suspendre l'exécution des résolutions con-

hôpitaux, asiles d'aliénés et autres institutions de bienfaisance confiés à sa surveillance, et il a fait beaucoup, prenant en considération les moyens limités dont il dispose, pour la diffusion de l'instruction dans le peuple, en fondant des écoles de village et quelques écoles normales primaires.. En troisième lieu, le Zemstvo a créé un nouveau mode, plus équitable, de répartition des taxes par lequel les propriétaires de domaines et de maisons supportent leur part dans les charges publiques. Enfin, et ce n'est pas son œuvre la moindre, il a créé un système d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les villageois. . Malgré ces résultats importants, il faut avouer que le Zemstvo est, dès à présent, dans un état quelque peu critique. Il ne jouit plus désormais de la confiance publique, et montre déjà des symptômes évidents d'épuisement. Le fait est reconnu par tout le monde, et les meilleures autorités sont à peu près d'accord sur la cause du phénomène. Le gouvernement, disent-elles, conçut dans un moment d'enthousiasme le projet de confier au peuple son self-gouvernement local; mais ensuite il s'en effraya et chargea de lourdes chaînes les jeunes institutions. Les assemblées furent obligées d'accepter comme présidents les maréchaux de la noblesse. Une limite fut placée à la répartition des taxes commerciales et industrielles, et par conséquent, la classe marchande cessa complètement de s'intéresser aux débats. La publicité qui fut d'abord garantie aux conseils fut ensuite restreinte en donnant aux gouverneurs de province le droit d'empêcher la publicité des procès-verbaux et autres documents. Ces restrictions, dit-on, ont rendu impossible toute action libre, vigoureuse. Quand quoique ce soit va mal en Russie, il y a toujours une tendance à affirmer que le gouvernement est à blâmer, et on s'attend à ce que Saint-Pétersbourg fournira le remède. Comme le gouvernement essaie de contrôler toutes choses, cette tendance est parfaitement naturelle, mais l'explication à laquelle elle donne naissance n'est pas entièrement satisfaisante par rapport au Zemstvo. S'il n'est pas niable que de nombreuses restrictions ont été apportées à sa liberté d'action, il n'est pas niable non plus qu'une institution qui succombe si aisément a très peu de véritable vitalité en elle. A mon avis, la cause de cet épuisement, de cette langueur, que le Zemstvo montre à présent, gît beaucoup plus avant, et il faut la chercher dans l'une des particularités essentielles de la vie nationale russe....» Et M. Wallace ajoute plus loin : « Je crois qu'il serait injuste de critiquer sévèrement une jeune institution, animée de bonnes intentions et qui se trompe seulement par inexpérience... Je suis enclin à croire qu'elle survivra à son état présent de léthargie, et acquerra graduellement une nouvelle et saine vitalité, à mesure que le peuple arrivera à sentir de plus en plus le besoin de ces choses qu'elle a été créée pour lui fournir...» (*Traduction de M. Bellenger.*)

traires aux lois et aux intérêts de l'État ; il prend, aux frais de la province, les mesures nécessaires lorsque l'assemblée refuse de remplir les charges obligatoires ; enfin, son approbation est nécessaire pour la mise à exécution de certaines résolutions spécialement déterminées. Le premier département du Sénat est juge, en dernier ressort, des conflits qui s'élèvent entre le gouverneur et le conseil provincial. La règle est la même à l'égard de la commission exécutive provinciale.

II. — Comme représentant du pouvoir central, le gouverneur a l'administration de la police dans la province et tient sous ses ordres directs le chef de la police de chaque district. Il n'avait pas le droit de prendre d'arrêtés de sa propre initiative, et n'était que l'exécuteur des ordres du gouvernement. Une décision du comité des ministres, sanctionnée par l'empereur le 13 juin 1876 (1), a élargi ses attributions ainsi que celles des préfets de ville (2). Il peut prendre des arrêtés en vue d'une application régulière des lois d'ordre et de sécurité, en ayant égard aux besoins locaux ainsi qu'à l'intérêt public.

III. — Le gouverneur exerce sur les conseils des districts (section III) de sa province la même surveillance que sur le conseil provincial. Il étend en outre son action sur le conseil municipal des villes par le comité provincial (section IV) et sur les assemblées cantonales et communales rurales par la commission provinciale (section V).

Section III. — Conseil de district.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le district (*ouiezd*) a, comme la province : 1° un conseil (*ouiezdnoié zemskoé sobranié*, littéralement : assemblée terri-

(1) *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 6e année : p. 624. Note de M. Kafnist.

(2) On verra que plusieurs villes importantes constituent à elles seules des districts séparés : elles ont même (Saint-Pétersbourg et Odessa) des préfets spéciaux qui y remplissent exactement les fonctions de gouverneur sous la dépendance directe du ministère.

toriale de district) élu par trois collèges différents d'électeurs (propriétaires fonciers, villes et communes rurales) ; 2° une commission exécutive (*zemskaia ouprava*), chargée de mettre à exécution les résolutions du conseil. Le gouverneur de la province exerce directement la surveillance au nom du gouvernement qui n'a pas de représentant spécial dans le district. Cependant le maréchal de la noblesse du district, élu par l'assemblée de la noblesse du district (page 551) remplit quelques fonctions qui lui donnent ce caractère. Il y a aussi un chef de police de district qui est nommé par le gouvernement. Les villes de Saint-Pétersbourg, Odessa et Moscou sont administrées séparément, et en dehors des districts qui les entourent, par leurs représentations municipales : le conseil et la régence de ville y tiennent lieu d'assemblée de district et de commission exécutive.

L'organisation des conseils de district est réglée, en même temps que celle des conseils provinciaux, par la loi du 1/13 janvier 1864 dont nous avons examiné la plus grande partie sous la section précédente. A part quelques attributions spéciales soit au conseil provincial, soit au conseil de district, et sauf le droit de surveillance qui appartient au conseil provincial sur toutes les commissions exécutives de la province, le rôle du conseil de district et celui de la commission exécutive de district sont les mêmes que celui de l'assemblée et de la commission provinciales. Nous avons, pour suivre le plan général de notre étude, divisé les dispositions qui se trouvent réunies sous les mêmes articles dans la loi de 1864 : nous nous bornerons donc à renvoyer à la section II, lorsque la règle est la même. Mais on trouvera ici le corps électoral provincial, puisque les membres du conseil provincial sont élus, non point au suffrage direct, mais par les membres des conseils de district (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. CONSEIL. — ART. 3e. COMMISSION EXÉCUTIVE.

ART. 1er. — ÉLECTION DES CONSEILLERS

Les membres du conseil de district sont élus par trois caté-

(1) La loi de 1864 est applicable aux conseils de district et de province dans les mêmes provinces. (V, p. 556, note 2.)

gories différentes d'électeurs, savoir: 1° les propriétaires fonciers ruraux, qui votent les uns directement, les autres à deux degrés ; 2° les électeurs des villes : patentés, propriétaires d'établissements industriels ou commerciaux, propriétaires fonciers qui votent directement; 3° les électeurs délégués par les communes rurales qui votent à deux degrés (art. 16). Le vote par mandataire ou représentant est admis pour les sociétés ou compagnies, et pour les incapables.

Division : § I. Collège des propriétaires fonciers ruraux. — § II. Collège des électeurs urbains. — § III. Collège des électeurs des communes rurales. — § IV. Règles communes (électorat ; vote). — § V. Éligibilité.

§ I. — Collège des propriétaires fonciers.

Sont électeurs : 1° les personnes possédant des terres d'une contenance qui varie, suivant la densité de la population et la richesse du sol, de 800 à 200 dessiatines (1 *dessiatine* = 1 h. 9 ares) (art. 23) ;— 2° les personnes qui possèdent dans le district des immeubles d'une valeur de 15,000 roubles au moins (environ 60,000 fr.) et les industriels qui possèdent des établissements de cette valeur ou qui font des opérations annuelles atteignant le chiffre de 6,000 roubles (24,000 fr.) au moins (art. 23) ; — 3° les mandataires des personnes, des établissements et des sociétés possédant des terres ou des propriétés de la contenance ou de la valeur ci-dessus (1° et 2°) indiquée (art. 23) ; — 4° les mandataires de groupes de propriétaires et compagnies dont les terres respectives n'atteignent pas la contenance ci-dessus (au 1°), mais qui ne sont pas au-dessous du 20e de cette contenance;=ces mandataires sont élus par des assemblées primaires convoquées et présidées par le maréchal de la noblesse du district : le nombre des mandataires à élire est déterminé par l'étendue totale des terres que possèdent ensemble les personnes présentes à l'assemblée primaire : on compte un mandataire par chaque quantité de dessiatines nécessaire à un électeur direct (art. 23 à 25); — 5° les représentants du clergé qui possèdent dans le district des terres dont la contenance est fixée par la loi : ces représentants sont aussi élus dans des assemblées primaires (art. 23 à 25).

Pour le calcul des dessiatines, on ne distingue pas si les

terres sont en la possession immédiate du propriétaire, ou si elles appartiennent aux paysans par bail emphytéotique, ou si elles sont simplement affermées. La convocation des électeurs immédiats est faite par le maréchal de la noblesse qui préside l'assemblée électorale (art. 26, 27).

§ II. — Électeurs urbains.

Sont électeurs: 1° les personnes patentées pour l'exercice d'une branche quelconque de commerce; — 2° les propriétaires d'établissements commerciaux ou industriels situés dans les limites de la ville et dont les opérations annuelles atteignent au moins le chiffre de 6,000 roubles (24,000 fr.); — 3° les personnes qui sont propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la ville, d'une valeur imposable de 3,000 roubles (12,000 fr.) dans les villes de plus de 10,000 habitants, de mille roubles (4,000 fr.), dans les villes de 2,000 à 10,000 habitants, et de 500 roubles (2,000 fr.) dans toutes les autres villes; — 4° les fondés de pouvoirs des propriétaires, des institutions et des sociétés ou compagnies possédant des immeubles dans les conditions indiquées ci-dessus (2° et 3°).

Les assemblées électorales des villes sont présidées par le maire de la ville (art. 28-29).

§ III. — Électeurs des communes rurales.

Les électeurs chargés de représenter les communes rurales sont nommés par les assemblées cantonales (v. section IV) : ils ne doivent pas dépasser en nombre le tiers des personnes qui ont droit de participer à l'assemblée cantonale : toutefois, chaque commune rurale a au moins un représentant parmi les électeurs. — Les communes rurales de chaque district sont réparties en plusieurs assemblées électorales convoquées par ressort de justice de paix ou, en cas d'obstacles locaux, par cercle de district. Chacune de ces assemblées, composée des électeurs élus dans les réunions cantonales, élit les députés du conseil de district en nombre voulu pour chaque ressort de justice de paix. — La première séance de chaque assemblée électorale est ouverte par le juge de paix, qui invite les électeurs à choisir un président parmi eux, approuve cette

nomination et résout ensuite toutes les difficultés qui peuvent surgir à la suite de l'élection des conseillers (art. 31-32) (1).

§ IV. — Règles communes.

Division : 1. Incapacités. — 2. Vote par représentation. — 3. Vote.

1. *Incapacités.* — Ne peuvent faire partie des assemblées électorales : 1° les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans ; 2° les personnes qui se trouvent sous le coup d'une poursuite judiciaire ou d'un jugement ; 3° les personnes que le tribunal ou une décision communale a frappées d'ignominie ; 4° les étrangers qui n'ont pas prêté serment comme sujets russes (art. 17).

2. *Vote par représentation.* — Les femmes, les absents, ceux qui, sans avoir 25 ans, ont cependant atteint la majorité civile de 21 ans, les institutions de bienfaisance, les établissements d'éducation, d'industrie, etc., les sociétés et les compagnies, les mineurs et ceux qui se trouvent en curatelle, peuvent, en tant que propriétaires d'immeubles, se faire représenter aux élections par des fondés de pouvoirs ou par leurs tuteurs et curateurs. Ces mandataires, tuteurs ou curateurs sont soumis aux conditions générales de capacité énumérées ci-dessus (art. 18).

Les mandataires des femmes, des absents, des mineurs de 25 ans, et les tuteurs ou curateurs devront en outre personnellement remplir les conditions exigées des électeurs urbains ou propriétaires fonciers (§ I et II) : cependant les femmes peuvent se faire représenter par leurs pères, maris, fils, gendres et frères, sans que ceux-ci soient soumis à cette obligation (art. 18). Les fils, qui ne jouissent pas encore de leur part de patrimoine paternel peuvent, munis d'une procuration, remplacer leur père aux élections. Les fermiers peuvent remplacer leurs propriétaires empêchés, quand ces derniers leur ont transmis leurs droits par procuration authentique et pourvu 1° que le bail ait été passé dans les formes légales, deux ans au moins avant l'élection et pour une durée de six ans ; 2° qu'il reste encore trois ans au moins à courir (art. 20-21).

(1) Comparer ces trois collèges électoraux aux trois catégories d'électeurs aux diètes de cercle en *Prusse*.

En tout cas, nul ne peut avoir, outre sa voix personnelle, plus d'une voix par procuration (art. 22).

3. *Vote.* — Le nombre des conseillers à élire pour chaque district et par chacun des collèges électoraux est déterminé en prenant pour base : le nombre des propriétaires, la contenance des terres arables qui leur appartiennent, le nombre des habitants des villes, la contenance et la valeur des immeubles urbains, le nombre des cantons, le nombre des habitants des communes et la contenance des enclos qui sont devenus propriété communale (art. 33) (1). Lorsque le nombre des électeurs présents à l'assemblée électorale est inférieur au nombre des conseillers à élire, il n'y a pas lieu de recourir à l'élection, car la loi ne détermine point le minimum des voix à obtenir pour être élu : tous les électeurs présents sont déclarés membres du conseil de district. On dresse de ce fait un procès-verbal que signent tous les électeurs présents (art. 34). La vérification du nombre des conseillers, ainsi que celle des pouvoirs, se fait par le conseil provincial (art. 36).

§ V. — Éligibilité.

Les propriétaires fonciers ruraux choisissent leurs conseillers parmi les membres de leur collège. — Les électeurs urbains choisissent aussi leurs conseillers parmi leurs membres ou parmi les propriétaires ruraux qui ont le droit de participer aux élections des villes. — Les assemblées des électeurs communaux ruraux choisissent leurs conseillers parmi leurs membres ou parmi les électeurs propriétaires ruraux, ou parmi les curés des paroisses ou autres membres du clergé orthodoxe.

Ne sont pas éligibles : le gouverneur et le vice-gouverneur, les membres de la régence provinciale, les procureurs près les tribunaux de province et de district, et les membres de la police locale (art. 35-36).

(1) Le nombre des membres des conseils de district varie depuis 10 jusqu'à 96.

Le vote a lieu à l'aide de boules : les candidats se proposent eux-mêmes ou sont proposés par les électeurs; le président, d'accord avec l'assemblée, fait voter successivement sur chacun d'eux, par oui ou non, à l'aide de deux boules.

ART. 2e. — CONSEIL

DIVISION : § I. Sessions. — § II. Attributions.

§ I. — Sessions.

Les membres du conseil de district sont élus pour trois ans : ils ne jouissent d'aucun des privilèges attachés au service de l'État et ne reçoivent pas de traitement (art. 36-39). Indépendamment des membres élus (1), sont admis comme membres, dans les districts où se trouvent des terres appartenant à l'État ou aux apanages, les fonctionnaires désignés par l'administration des domaines et l'administration des apanages ; le nombre des fonctionnaires ainsi admis varie de un à trois pour chaque administration suivant la contenance des terres (art. 41-42).

Le conseil se réunit une fois par an, au plus tard en septembre, pendant dix jours : la session peut être prolongée, au de là du terme fixé, par le gouverneur de la province : des réunions extraordinaires peuvent être autorisées, en cas de nécessité, par le ministre de l'intérieur. L'ouverture, ainsi que la clôture, de chaque session est faite par le maréchal de la noblesse du district. Les convocations sont adressées par la commission exécutive avec l'autorisation du gouverneur (art. 76 à 81). — Le conseil ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres se trouve présent; en tout cas il doit compter au moins dix membres. La présidence appartient au maréchal de la noblesse du district (voir page 551) ; les secrétaires sont élus par l'assemblée parmi ses membres (art. 42 à 44). On a vu que la vérification des pouvoirs est faite par le conseil provincial. Les dispositions relatives à la tenue des sessions du conseil provincial reçoivent ici au surplus leur application (V. p. 557).

Les conseils municipaux de Saint-Pétersbourg, Moscou et Odessa (2), et les conseils des districts où se trouvent ces

l'une noire et l'autre blanche. Ce procédé est employé aussi pour les élections urbaines. (Voir, en *Grèce*, l'élection des députés : le mode est le même.)

(1) Dispositions analogues pour l'assemblée provinciale.

(2) Ces conseils font, pour chacune de ces trois villes, fonctions de conseil de district.

villes, peuvent, à la demande de leur président et avec l'autorisation du gouverneur de la province, se réunir en séance générale. Ces séances sont présidées par le maire de la ville. Lorsque la majorité du conseil municipal ou celle du conseil du district n'approuve pas les décisions prises par cette assemblée générale, l'affaire est portée devant le conseil provincial (1).

§ II. — Attributions.

I. — Le conseil de district a pour les intérêts économiques du district les mêmes attributions que celles énumérées en vue des intérêts provinciaux pour le conseil provincial : il les exerce dans l'étendue du district.

Il a en outre plus spécialement compétence pour les affaires suivantes : 1° la répartition des impôts d'État et de province lorsqu'elle lui est confiée par la loi ; 2° la présentation à la commission exécutive de la province des projets préliminaires relatifs au chiffre et au mode d'exécution dans le district des contributions et prestations provinciales, projets destinés à servir de base au budget provincial ; 3° la présentation au conseil provincial des informations et avis concernant les affaires économiques du district ; 4° les ouvertures des mar-

(1) «... Peu de temps après mon arrivée à Novgorod, dit M. Wallace, j'eus l'occasion d'assister à une *assemblée* (conseil) *de district*. Dans la salle de bal du « Cercle de la noblesse » je trouvai trente ou quarante personnes assises autour d'une longue table recouverte d'un drap vert. Devant chaque membre, des feuilles de papier pour prendre des notes, et devant le président, — le maréchal de la noblesse du district, — une petite sonnette qu'il agitait vigoureusement au commencement de la séance et dans les occasions où il voulait obtenir le silence. A sa droite et à sa gauche, étaient assis les membres du bureau exécutif (oupravа), ayant devant eux des piles de documents écrits ou imprimés, qu'ils lisaient à haute voix...; généralement quelqu'un avait des observations à faire, et assez souvent une discussion s'ensuivait. Quand une différence d'opinion notable se produisait, un vote avait lieu en faisant circuler autour de la table une feuille de papier sur laquelle chaque membre inscrivait son avis, ou par la méthode plus simple de demander aux *oui* de se lever et aux *non* de rester assis. Ce qui me surprit le plus, dans cette assemblée, fut qu'elle était composée en partie de nobles et en partie de paysans, — ces derniers en formaient décidément la majorité, — et qu'aucune trace d'antagonisme ne semblait exister entre les deux classes. Les propriétaires terriens et leurs ci-devant serfs étaient évidemment réunis, pour le moment, sur un pied d'égalité. Les discussions étaient toujours soulevées par les nobles, mais plus d'une fois des membres paysans se levèrent pour parler, et leurs observations, toujours claires, pratiques et en situation, étaient invariablement écoutées avec une respectueuse attention par tous ceux présents. Au lieu de ce violent antagonisme auquel on eût pu s'attendre, eu égard à la composition de l'assemblée, il y avait plutôt trop d'unanimité, fait indiquant clairement que la majorité des membres ne prenait pas un grand intérêt aux questions qui lui étaient soumises. » (*Traduction de M. Bellenger.*)

chés et halles; 5° la déclaration des chemins vicinaux comme routes de district et *vice versa;* les changements à apporter à la direction des routes de district; 6° l'entretien des chemins de halage et l'intercession auprès des autorités supérieures, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, pour que l'entretien de ces chemins ait lieu aux frais de l'État; 7° les mesures locales à prendre, sous la direction de la commission exécutive de la province, pour la construction et la surveillance des routes provinciales établies dans les limites du district, pour l'application des impôts provinciaux aux nécessités du district, pour la conduite des affaires concernant l'assurance mutuelle contre l'incendie; 8° enfin la présentation à la commission exécutive de la province d'un rapport sur ces différents objets (art. 64).

Il peut donner des instructions à sa propre commission exécutive ainsi qu'à ses subordonnés, à condition toutefois que ses règlements et ses instructions ne touchent pas aux objets qui sont hors sa compétence, et qu'ils ne soient pas en opposition avec les lois existantes (art. 66).

C'est le conseil du district qui élit les membres du conseil provincial et les juges de paix.

2. — Les dispositions relatives à la *tutelle administrative* du conseil provincial sont applicables au conseil de district. C'est donc le gouverneur de la province, ou le ministre de l'intérieur, qui a directement qualité pour suspendre les ésolutions prises par le conseil : c'est aussi le gouverneur qui peut, avec l'autorisation du ministre, prendre, aux frais du district, les mesures exécutoires nécessaires quand le conseil refuse de satisfaire aux charges obligatoires. Il appartient au premier département du Sénat de statuer sur les difficultés ou recours. De même, toutes les délibérations du conseil doivent être communiquées au gouverneur, et un certain nombre d'entre elles approuvées par le gouverneur ou par le ministre. Enfin l'ordre et la marche des affaires soumises au conseil sont réglés par le ministre.

ART. 3°. — COMMISSION EXÉCUTIVE

La commission exécutive du district se compose d'un prési-

dent et de deux membres élus dans son sein pour trois ans par le conseil du district : le nombre des membres peut en être porté à six. (Renvoi pour les conditions d'éligibilité et la tenue des séances à la commission exécutive provinciale. p. 565.) L'élection du président de la commission doit être approuvée par le gouverneur de la province ; en cas d'absence du président, il est remplacé par l'un des membres de la commission avec l'approbation du gouverneur. Les membres de la commission touchent un traitement qui est fixé par le conseil du district (art. 46 à 49).

La commission exécutive est chargée, comme celle de la province, de la gestion et de l'exécution. Elle a, dit l'art. 72, les mêmes attributions que la commission exécutive de la province. En outre, elle doit s'acquitter, sous la direction de cette commission, des obligations particulières au conseil du district.

Les dispositions relatives à la *tutelle* et aux recours sont les mêmes que pour la commission provinciale. Il en résulte notamment que les membres de la commission de district sont placés, indépendamment de la tutelle administrative, sous la surveillance du conseil provincial, qui peut déférer leurs actes à la justice, exiger d'eux des explications personnelles, faire procéder à une enquête par la commission exécutive de la province, et enfin les suspendre temporairement de leurs fonctions avec l'autorisation du gouverneur Ils ne peuvent être révoqués que par décision du premier département du Sénat (1).

1) Le district russe a, pour les affaires locales, une autonomie aussi complète que la province : le conseil a donc des attributions plus étendues que celles du *conseil français d'arrondissement*. L'analogie existerait plutôt, comme pour la province, avec l'*organisation du cercle prussien*. En effet, le cercle a une diète élu par trois collèges composés comme les collèges électoraux russes. Le comité de cercle est aussi de six membres, révocables, comme et plus encore qu'ici, par le pouvoir central ; il a des attributions contentieuses, mais il est en même temps chargé également du pouvoir exécutif. Enfin, le cercle est sous la direction d'un *Landrath*, nommé par le roi, sur la présentation de la Diète du cercle qui doit le choisir parmi les propriétaires fonciers. Ce fonctionnaire peut être comparé au maréchal de la noblesse du district, élu directement, il est vrai, par l'assemblée de la noblesse, mais présidant, comme le Landrath, l'assemblée du district et

Section IV. — Conseil municipal urbain.

L'organisation municipale urbaine est réglée par la loi du 16/28 juin 1870 (1). Chaque ville est administrée : 1° par un conseil élu (*gorodskaia douma*) ; — 2° par une commission de ville (*gorodskaia ouprava*), dont le maire (*golova* : tête, chef) fait partie : les membres de l'ouprava (2) sont élus par le conseil : la nomination du maire doit être approuvée par le gouvernement. — Le pouvoir exécutif appartient à l'ouprava ; cependant le conseil en exerce une partie. — La tutelle administrative appartient à une commission spéciale (que nous désignerons sous le nom de *comité provincial*), composée en majeure partie de fonctionnaires et présidée par le gouverneur de la province.

Plusieurs grandes villes : Saint-Pétersbourg, Moscou, Odessa, forment à elles seules district et, à ce titre, envoient des députés à leur conseil provincial ; Saint-Pétersbourg et Odessa ont aussi un préfet qui y exerce les fonctions de gouverneur sous la direction immédiate du ministre. Mais l'organisation municipale n'en subsiste pas moins (3).

Division : Art. 1er. Élections. — Art. 2e. Conseil. — Art. 3e. Ouprava : Maire et fonctionnaires. — Art. 4e. Comité provincial.

procédant à l'ouverture et à la clôture de ses sessions. D'autre part, il y a, en Prusse, entre le cercle et la province, un organe administratif intermédiaire qui n'existe pas ici, puisque le district russe est, en définitive, directement sous les ordres du gouverneur de la province pour l'administration générale et pour la surveillance du conseil, presque comme en France, grâce au rôle très effacé du sous-préfet.

(1) Traduction et notes de M. Kapnist : (*annuaire de la Société de législ. comp.*, 3e année : 426.

(2) On a déjà vu le mot *ouprava*, qui pourrait se traduire par les mots : *commission exécutive*, ainsi que nous l'avons fait pour les commissions exécutives des conseils de province et de district. — Nous préférons conserver ici l'expression russe pour varier, puisqu'il s'agit d'une commission différente des commissions provinciales de district, et aussi pour ne pas employer le mot : *municipalité*, qui ne serait pas une traduction exacte.

(3) La loi de 1870 n'est appliquée ni aux provinces occidentales, ni à la Pologne, où les villes ont cependant un conseil élu ou *douma*, d'après l'ancienne organisation. Depuis 1877, elle est en vigueur dans les provinces baltiques avec certaines modifications.

ART. 1er. — ÉLECTION DES CONSEILLERS

DIVISION : § I. ÉLECTORAT. — § II. ÉLIGIBILITÉ. — § III. COLLÈGES ET VOTE.

§ I. — Électorat.

Est électeur tout habitant de la ville qui réunit les conditions suivantes : 1° être sujet russe ; 2° être âgé de 25 ans au moins ; 3° être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville et soumis à la contribution foncière, ou d'un établissement soit commercial, soit industriel ; 4° enfin, avoir résidé pendant deux ans dans la ville (avec un droit d'absence temporaire) en payant les impôts de ville, notamment la patente (art. 17) (1).

Sont exclus : 1° les condamnés, soit pour crimes ou délits entraînant la perte des droits civils ou l'exclusion du service d'État, soit pour certains délits de la compétence des juges de paix ; 2° ceux qui ont été révoqués de leurs fonctions (l'exclusion dure pendant 3 ans) ; 3° ceux qui sont sous le coup de poursuites pour les crimes et délits indiqués ci-dessus ; 4° les faillis, sauf les faillis malheureux ; 5° les ecclésiastiques privés de leurs titres pour vices, et les personnes exclues des différents ordres (2) et des communautés rurales (art. 18).

Ne peuvent exercer le droit électoral, tant qu'ils remplissent leurs fonctions : 1° le gouverneur ; 2° les membres du comité provincial sauf le maire ; 3° les membres de la régence

(1) Il en résulte que les membres des professions libérales sont privés de l'électorat et de l'éligibilité, s'ils ne sont propriétaires ou patentés. — Un ukase du 26 mars 1877 (*annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : 676 : analyse par M. KAPNIST) a appliqué aux villes des provinces baltiques (Courlande, Livonie, Esthonie), la loi sur l'organisation urbaine du 16 juin 1870, en y introduisant, toutefois, quelques modifications. Sont électeurs indépendamment des personnes indiquées par l'art. 17 ci-dessus, les *littérats* (profesions libérales) qui satisfont aux 1re 2e et 4e conditions de l'art 17, et qui paient une contribution spéciale, dont la quotité est fixée par le conseil municipal. — En outre, les fonctionnaires de la police locale ne sont pas privés de l'électorat comme en Russie.

(2) L'assemblée de la noblesse peut priver l'un de ses membres du droit d'y siéger. — Le Saint Synode peut exclure les membres du clergé du consistoire de leur paroisse. — Enfin, les corporations bourgeoises ont aussi le droit d'exclusion à l'égard de leurs membres.

provinciale (1) ; 4° les fonctionnaires de la police locale qui rempliraient d'ailleurs les conditions prescrites (art. 19).

Le droit électoral s'exerce *par mandataire* de la part des femmes, des absents et des mineurs de 25 ans ayant la majorité civile de 21 ans. Ceux qui sont sous curatelle ou qui n'ont pas atteint la majorité civile de 21 ans peuvent être représentés par leurs curateurs ou tuteurs. — Les mandataires, tuteurs ou curateurs doivent remplir les conditions générales énoncées ci-dessus; les femmes peuvent cependant se faire représenter par leurs pères, maris, fils, gendres et frères lors même que ces derniers ne rempliraient pas les conditions prescrites par le 3° de l'article 17 sus-visé de la loi, pourvu d'ailleurs qu'ils ne soient pas exclus ou privés du droit électoral. Les fils ne jouissant pas du patrimoine paternel peuvent prendre part aux élections comme mandataires de leurs pères. — Les administrations, institutions, sociétés, compagnies, ainsi que les couvents et les églises qui possèdent sur le territoire urbain des immeubles soumis à la contribution foncière de ville ou qui paient le droit de patente de ville, peuvent aussi prendre part au vote par des fondés de pouvoirs remplissant toutes les conditions exigées pour l'électorat (art. 20, 21). Nul ne peut disposer, indépendamment de sa voix personnelle, de plus d'une voix comme mandataire (art. 23).

Lorsque plusieurs habitants sont propriétaires indivis d'un immeuble, chacun d'eux est considéré comme propriétaire de sa part individuelle et peut prendre part au vote. Si plusieurs personnes sont mentionnées dans une patente de commerce, le droit de vote est accordé au chef de famille au nom duquel la patente est délivrée ou à celui qui a le pouvoir du chef de famille pour l'exercice du droit électoral (art. 22).

Une *liste électorale* est dressée, conformément aux règles ci-dessus, par l'ouprava de la ville ; elle est divisée en trois catégories comprenant : la première, les électeurs les plus

(1) Nous appelons *comité provincial* la commission administrative chargée d'exercer la tutelle sur les communes urbaines (voir ci-après : art 4°). et *régence provinciale* la commission consultative qui assiste le gouverneur (v. suprà Section II, p. 569). Les fonctions publiques rendent généralement inéligibles, en *France*, mais ne privent jamais de l'électorat.

imposés payant ensemble une somme égale au tiers des impôts prélevés sur tous les électeurs ; la seconde, les électeurs moins imposés que les précédents, mais payant ensemble un autre tiers de la totalité des impôts ; la troisième enfin, tous les autres électeurs. Le ministre de l'intérieur peut, sur le vœu du conseil municipal, décider qu'il n'y aura que deux catégories, soit à cause du nombre restreint des électeurs, soit à cause de la conformité de leur situation de fortune au point de vue de l'impôt (art. 24, 25). On trouvera plus loin trois collèges électoraux distincts qui correspondent à ces catégories. La liste est dressée par l'ouprava de la ville et approuvée par le conseil municipal.

Deux mois avant les élections, l'ouprava procède à une révision et publie les listes : pendant deux semaines à partir du jour de la publication, les habitants sont admis à présenter toutes réclamations à l'ouprava qui statue et soumet la liste avec ses décisions motivées au conseil municipal : ce dernier décide à son tour. La partie qui se croit lésée peut s'adresser au gouverneur, lequel transmet la plainte au comité provincial dont le jugement est en dernier ressort (art. 26 à 29) (1).

§ II. — Éligibilité.

Sont éligibles (2) tous les électeurs y compris les fondés de pouvoirs. Chaque catégorie d'électeurs est libre de choisir ses députés au sein de sa propre assemblée ou parmi les électeurs appartenant aux autres collèges. Toutefois, le nombre des conseillers municipaux non chrétiens (3) ne peut dépasser un tiers du nombre total (art. 35 à 37).

(1) Les recours formés à l'occasion de la liste électorale sont, en *France*, jugés par le juge de paix.

(2) En dehors des fonctions qui entraînent privation de l'exercice du droit électoral, il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions publiques et celles de membre du Conseil municipal : il en est autrement pour les fonctions de maires et de membre de l'ouprava.

(3) Nous extrayons d'un article publiée par M. Paul Leroy-Beaulieu (*Revue politique et littéraire* du 20 mai 1882) les passages ci-après qui présentent un aperçu général de la situation des juifs en Russie.

« La situation légale des juifs de Russie est soumise à des restrictions de toutes sortes quant au domicile, quant à la propriété, quant à la profession. S'ils ne constituent plus, comme dans l'ancienne Pologne, un cinquième ordre de l'État et une véritable caste, les trois millions d'israélites sujets du tsar continuent à former une catégorie particulière au milieu même des différentes classes parmi lesquelles ils sont officiellement rangés. Ils sont juifs avant d'être « bourgeois ou marchands, » et, à ce titre ils restent assujettis à une législation spéciale, d'autant plus

§ III. — Collèges. Vote.

Les collèges électoraux sont convoqués seulement tous les quatre ans à l'époque fixée par le conseil municipal. Il y a, en général, trois collèges correspondant aux trois catégories d'électeurs : chacun d'eux élit un tiers des députés. — Aucune assemblée électorale n'a le droit d'imposer un mandat déterminé aux conseillers. — La loi ne fixe point de jour précis pour les élections, qui semblent même ne pas devoir s'effectuer en même temps dans les trois collèges, puisque la présidence appartient au maire de la ville, assisté, pour le dépouillement, de deux à six électeurs chosis par l'assemblée (art. 16, 30, 40).

Le maire doit veiller à l'identité des électeurs : les fondés de pouvoirs justifient de leurs procurations et les tuteurs et cura-

vexatoire qu'elle est plus confuse et que par là elle prête davantage aux deux fléaux habituels de la Russie, l'arbitraire et la vénalité.

« Il y a des lois différentes pour le royaume de Pologne, l'ancien grand-duché de Varsovie, et pour les provinces occidentales de l'empire, pour la Lithuanie, la Russie-Blanche, la Petite-Russie, sans compter que certaines villes, comme la cité sainte de Kief, ont à cet égard des privilèges particuliers.

« Les lois de l'empereur Alexandre II, en cela conformes à l'esprit du siècle, avaient pour principe d'accorder à tous les sujets russes des droits identiques, sans acception d'origine, de profession ou de religion. Il n'y a guère d'exception que pour les « hébreux », comme les appelle encore la langue russe. Si on leur a reconnu les droits concédés à leurs compatriotes chrétiens, c'est toujours avec quelques jalouses restrictions.

« Les israélites, par exemple, peuvent entrer dans les conseils municipaux ou *doumas ;* mais ils ne peuvent jamais y former la majorité, alors même que, ainsi qu'en nombre de villes des provinces occidentales, ils constituent les deux tiers ou les trois quarts des habitants. Une ville telle que Berditchef peut compter 50,000 hébreux, contre moins de 5,000 chrétiens ; ces derniers devront fournir au moins la moitié des représentants de la cité. Il est vrai que d'ordinaire le gouvernement résout la difficulté en n'accordant à la ville aucune représentation. La plupart des cités juives ou à demi juives sont ainsi privées de municipalités.

« Les juifs peuvent être inscrits sur les listes du jury; mais, en aucun cas, le chef du jury ne peut être un juif. La loi se complaît à les mettre ainsi partout en état d'infériorité. Aujourd'hui même ils forment encore dans l'empire une sorte de classe de parias.

« Ces restrictions à leurs droits de citoyens, si humiliantes et inutiles qu'elles puissent nous sembler, ne sont pas celles dont se plaignent le plus les israélites du Dniéper et du Niémen. La plupart renonceraient volontiers à toute espèce de droit politique si, pour les droits civils, ils étaient les égaux des chrétiens. Or, sur ce point, l'israélite est loin de toucher à l'émancipation dont il semblait pouvoir se flatter il y a seulement quelques années.

« La première restriction qui pèse sur les juifs, c'est celle du domicile, qu'ils ne sont pas libres de transporter où bon leur plaît. Si l'empire est vaste, la zone ouverte aux fils d'Israël est relativement étroite. La loi leur interdit (sauf pour un petit nombre de privilégiés, marchands des guildes ou élèves diplômés des universités) de sortir des provinces occidentales, où ils demeurent comme parqués. La Dvina et le Dniéper marquent à peu près les limites des contrées accessibles aux sectateurs de la loi mosaïque. On pourrait dire que le gouvernement de Saint-Pétersbourg s'est fait un devoir de ne pas les laisser sortir des limites de l'ancienne Pologne. Si, sur quelques points, vers le Sud et la Nouvelle-Russie notamment, le gouvernement impérial a jadis ouvert une issue au flot montant de la population israélite, il se montre aujourd'hui plutôt disposé à la faire rentrer dans son lit séculaire.....

« Les lois qui leur interdisent le séjour de la plus grande partie de l'empire ne font naturellement qu'accroître les effets de ce mal en entassant artificiellement la population israélite dans des provinces qui en sont, pour ainsi dire, saturées.....

« Il en est des entraves apportées à la libre propriété et à la libre activité des juifs comme des restrictions mises à leur domicile ou à leur résidence. A bien des égards, on peut dire que toute cette législation a tourné contre son but ; qu'elle n'a eu d'autres résultats que d'empêcher la fusion des israélites parmi les autres classes du peuple et de rendre leur nationalisation impossible ; qu'au détriment de l'intérêt général, elle les a contraints à se vouer exclusivement à certaines professions dont ils ont acquis d'autant plus aisément le monopole que tout autre carrière leur était fermée. La loi est ainsi responsable d'une bonne part des difficultés de l'heure actuelle..... »

teurs des ukases qui les ont investis de leurs fonctions : il n'est d'ailleurs exigé aucune autre justification, sans préjudice des peines encourues par ceux qui prennent sans droit part au scrutin (art. 32, 33).

Le vote a lieu au scrutin secret au moyen de boules (1). Sont élus ceux qui ont obtenu la majorité plus un des votants (2) : lorsque le nombre des élus est inférieur à celui des députés à élire, il est procédé à un second tour de scrutin qui porte sur un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir, en prenant les candidats parmi ceux qui ont obtenu le plus de suffrages : la simple majorité suffit alors pour assurer l'élection. Toutefois, il faut que l'assemblée compte au moins un nombre d'électeurs supérieur à celui des députés à élire ; lorsqu'il n'en est pas ainsi, l'élection est remise à huitaine et les électeurs sont convoqués à nouveau : la nouvelle assemblée procède à l'élection, quel que soit le nombre des électeurs présents. — Le sort décide en cas de partage. — Un procès-verbal des opérations électorales est lu à l'assemblée et signé du maire et des électeurs présents. Les assemblées sont dissoutes après l'élection, et la proclamation du résultat général est faite ultérieurement par l'ouprava (art. 31, 36, 39, 41, 42).

Les contestations relatives aux élections sont reçues pendant sept jours à l'ouprava de la ville : elles sont tranchées par le conseil municipal lorsqu'elles concernent la capacité des élus, et par le comité provincial lorsqu'elles sont relatives à la violation des formalités prescrites. L'élection nouvelle, s'il y a lieu, est ordonnée, dans tous les cas, par le conseil municipal ou par le comité provincial (art. 43 à 47) (3).

(1) Voir aux élections de district (section III) : page 575, note 1.

(2) Il y a peu de législations, en Europe, qui se préoccupent, pour la majorité, du nombre des électeurs inscrits, ainsi que cela a lieu en France. La loi de 1864, qui règle les élections à l'assemblée du district (Section III) n'a même pas déterminé, comme ici, un minimum de voix à obtenir pour être élu, ni un second tour quand le nombre des électeurs est inférieur au nombre des conseillers à élire : les mœurs électorales sont probablement déjà plus avancées et les scrutins mieux suivis dans les villes que dans les campagnes.

(3) C'est le conseil de préfecture, en *France*, qui juge toutes les contestations électorales municipales.

ART. 2e. — CONSEIL

DIVISION : § I. Sessions. — § II. Attributions.

§ I. — Sessions.

Le conseil (*douma*) se compose du maire (nommé par le conseil) et des conseillers élus, pour quatre ans, en nombre proportionnel au nombre des électeurs; le chiffre varie de 30 à 72 membres. Lorsque l'un des conseillers cesse de faire partie du conseil avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par la personne qui a, lors de l'élection, obtenu, après lui, le plus de suffrages, pourvu qu'elle ait obtenu au moins la moitié des voix des électeurs présents (1). Les membres de l'ouprava (élus, comme le maire, par le conseil) ont droit d'entrée et de séance au conseil, mais ils n'y ont voix délibérative que s'ils font d'ailleurs partie du conseil comme membres élus : ils ne peuvent, non plus que le maire, assister aux séances lorsque leur responsabilité est l'objet d'une délibération. Enfin, le conseil, par l'intermédiaire du maire, peut inviter aux séances, à titre consultatif seulement, des personnes étrangères aptes à donner des explications utiles (art. 48 à 51 et 62).

La présidence du conseil appartient au maire, qui, en cas d'empêchement, est remplacé par celui des membres de l'ouprava que le conseil a désigné à cet effet lors de l'élection de l'ouprava. Lorsque le maire ou les membres de l'ouprava ne peuvent assister aux séances (discussion sur leur responsabilité), la présidence appartient au conseiller qui a obtenu le plus de voix parmi les conseillers de la première catégorie; il en est de même lorsque le conseil examine les comptes de l'ouprava ou délibère sur la nomination et la fixation des traitements des personnes appartenant à l'administration municipale : cependant, dans ces différents cas, le maire est présent (art. 48, 52, 53). Le secrétaire de ville fait fonction de secrétaire du conseil (art. 82).

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, à une époque qu'il détermine d'accord avec le gouverneur : il est convoqué soit par le maire, soit à la demande du gouverneur,

(1) La loi ne dit pas si des élections partielles auraient lieu dans le cas où personne n'aurait obtenu la moitié des voix.

soit enfin à la demande du cinquième de ses membres; la convocation et la fixation de l'ordre du jour sont faites par le maire, qui en avise le gouverneur (art. 56, 57).

Le conseil ne peut délibérer s'il ne compte au moins le tiers de ses membres présents : il détermine le mode de vote : les décisions sont prises à la simple majorité, et, en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Cependant les décisions relatives : 1° à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles; 2° aux emprunts, cautionnements et garanties; 3° à la substitution des prestations en argent aux prestations en nature; 4° à la révocation et à la mise en jugement des fonctionnaires municipaux, ne peuvent être valablement prises, si le conseil ne compte au moins la moitié de ses membres présents, et la majorité doit être des deux tiers des votants. — L'élection des fonctionnaires et de leurs suppléants, leur révocation ou mise en jugement ont lieu au scrutin secret. L'élection des commissions préparatoires a lieu, au choix du conseil, au scrutin secret ou par appel nominal. — Nul député ne dispose de plus d'une voix, et le droit de vote est personnel (art. 63 à 67).

Le conseil peut confier à des commissions préparatoires, composées de conseillers élus à cet effet, l'examen préalable des budgets, comptes et autres affaires (art. 61).

Le conseil procède à l'examen des questions qui sont de sa compétence : 1° sur la proposition du maire et des conseillers; 2° sur la proposition de l'ouprava; 3° sur la proposition ou la demande des autorités centrales; 4° sur les requêtes et les plaintes des particuliers. — Les rapports peuvent être imprimés sous la responsabilité du maire (art. 58-59).

§ II. — Attributions.

Division : 1. Attributions générales. — 2. Nomination des fonctionnaires. — 3. Règlements et arrêtés. — 4. Taxes, contributions et revenus. — 5. Budget et comptabilité. — 6. Tutelle et recours.

I. *Attributions générales.* — Le conseil municipal représente l'universalité de la population de la ville; c'est à ce titre qu'il délibère sur toutes les affaires intéressant la ville et qu'il agit au nom de celle-ci (art. 54).

L'article 2 de la loi de 1870 règle ainsi les attributions générales de l'administration urbaine : 1° organiser les services municipaux et gérer les intérêts économiques de la ville; 2° veiller au maintien de l'ordre administratif, c'est-à-dire veiller à ce que toutes les constructions soient élevées suivant un plan dressé par la ville et approuvé par l'autorité supérieure; veiller à l'entretien des rues, places publiques, pavés, trottoirs, jardins, boulevards, conduites d'eau, tuyaux de décharge, canaux, étangs, égouts, ponts, passages d'eau, et enfin de l'éclairage; 3° veiller au bien-être de la population, assurer l'alimentation publique et l'installation des marchés et halles, prendre les mesures prescrites par la loi pour assurer la santé publique, pour prévenir les incendies et les fléaux calamiteux, sauvegarder et développer le commerce et l'industrie, construire des ports, des bourses de commerce et des établissements de crédit; 4° organiser et gérer les établissements hospitaliers et de bienfaisance, prendre soin de l'instruction publique (1), des théâtres, des bibliothèques, des musées et autres institutions de ce genre; 5° présenter aux autorités des renseignements, avis et vœux au sujet des intérêts et besoins de la ville; 6° prendre enfin les mesures qui

(1) Enseignement primaire. — La loi du 25 mai 1874 (*annuaire de la Société de légis. comp.*, 4e année : 643, traduction de M. Kapnist) organise : 1° un conseil scolaire de province, composé du maréchal de la noblesse de la province, de quatre fonctionnaires, y compris le délégué ecclésiastique, et de deux membres élus par le conseil provincial; 2° un conseil scolaire de district composé du maréchal de la noblesse du district, de quatre fonctionnaires y compris le délégué ecclésiastique, de deux membres élus par le conseil de district, et d'un delégué de la ville si celle-ci subventionne les écoles. — L'enseignement primaire comprend seulement la religion (catéchisme et histoire sainte), la lecture, l'écriture, les quatre règles d'arithmétique, et le chant religieux. — Les provinces, les villes, les communes rurales, les particuliers, peuvent ouvrir et subventionner les écoles, en régler le budget, la comptabilité et la gratuité, et désigner, sauf approbation du conseil scolaire de la province, les patrons ou patronnesses qui en auront la surveillance; mais la nomination des maîtres et leur révocation appartiennent, savoir : pour les matières religieuses, à l'autorité diocésaine qui désigne le curé de la paroisse, ou un instituteur spécial, et, pour les autres matières, à l'inspecteur du district, sauf ratification par le conseil scolaire du district dont il fait partie. Le conseil de district peut aussi ordonner la fermeture des écoles. Le conseil de province connait principalement des décisions du conseil de district, et les recours au delà sont formés devant le premier département du Sénat ou devant le ministre de l'instruction publique. En résumé, les villes et communes ont le vote des fonds, mais la direction appartient à deux conseils où les fonctionnaires sont en majorité. A côté des écoles ainsi fondées et subventionnées par les provinces, communes ou particuliers, se trouvent des écoles primaires fondées ou subventionnées par le gouvernement, par diverses administrations, notamment par l'administration ecclésiastique : elles sont soumises aux mêmes règles.

sont de la compétence du conseil aux termes des lois spéciales (1).

L'art. 55 accorde spécialement au conseil municipal le droit d'examiner les affaires qui touchent à l'organisation municipale, savoir : 1° d'élire les fonctionnaires municipaux, de leur allouer des traitements et d'en fixer le montant; 2° de fixer les règles d'après lesquelles s'exerce le pouvoir exécutif de la ville et de donner les instructions relatives aux attributions de ce pouvoir; 3° de faire les règlements relatifs à l'administration des biens municipaux, ainsi que des établissements hospitaliers ou d'utilité publique qui dépendent de la ville; 4° de déterminer les dépenses et d'approuver le budget; d'examiner et d'approuver les comptes de recettes et de dépenses municipales et ceux de l'administration des propriétés urbaines, ainsi que les comptes rendus de tous les actes du pouvoir exécutif de la ville; 5° d'établir, d'augmenter ou de diminuer les impôts municipaux; de faire remise des arriérés d'impôts; 6° de décider s'il y a lieu de prendre aux frais de la ville l'entretien des pavés, trottoirs et le balayage des rues, et en général d'autoriser la substitution des prestations en argent aux prestations en nature; 7° d'autoriser les projets d'emprunt et de contrats; 8° d'accepter les donations faites à la ville; 9° de présenter à l'approbation supérieure les changements à apporter aux plans de la ville; 10° de faire tous vœux relatifs aux intérêts et besoins locaux.

En matière de recrutement militaire, le conseil ou l'ouprava désigne, suivant l'importance de la ville, un ou deux membres chargés de faire partie de la commission de recrutement (2).

(1) L'ukase du 26 mars 1877, qui a rendu la loi applicable aux provinces baltiques (v. supra, art. 1er, § I, note 1), donne aux conseils municipaux de ces provinces des attributions un peu plus étendues.

(2) Recrutement militaire. — Dans les 13 villes principales, les commissions urbaines de recrutement sont présidées par le maire et composées d'un officier, d'un fonctionnaire délégué par le chef de la police et de deux membres élus par l'autorité municipale. — Ailleurs la commission de recrutement de district est présidée par le maréchal de la noblesse du district, et composée d'un officier, du commissaire de police du district, et d'un membre élu par l'assemblée du district : cette commission, lorsqu'une ville est comprise dans sa circonscription, s'adjoint un membre nommé par le conseil ou l'ouprava de la

Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal, corps délibérant, exerce néanmoins une part de pouvoir exécutif par la nomination des fonctionnaires et le droit qu'il a de prendre des arrêtés (1).

2. *Nomination des fonctionnaires.* — Le conseil élit les fonctionnaires municipaux, savoir : 1° le maire, les membres de l'ouprava de la ville, le secrétaire municipal et les membres suppléants de l'ouprava ; 2° les membres de la députation de commerce ; 3° les membres de la commission chargée d'évaluer les immeubles ; 4° les délégués à l'administration locale de la police (2), les répartiteurs des impôts, les curateurs, directeurs et économes des institutions de bienfaisance, les directeurs des banques de la ville, etc... — On a vu que le conseil alloue et détermine les traitements de ces divers fontionnaires (art. 55, 82, 84, 85). — On indiquera sous l'article 3° ci-après leurs attributions et les conditions dans lesquelles ils sont élus.

3. *Règlements et arrêtés.* — Le conseil est autorisé à faire des règlements ayant force obligatoire pour les habitants sur les objets ci-après indiqués, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois existantes : 1° sur l'entretien le nettoyage des rues, places, pavés, trottoirs, ponts, égouts, canaux, étangs, puits, fossés et cours d'eau · 2° sur l'entretien des bâtiments et monuments municipaux, des jardins, boulevards et lieux publics ; 3° sur l'établissement des passages d'eau, la construction des ports, tramways et autres moyens de communication, ainsi que sur leur entretien et exploitation ; 4° sur le balayage des cours intérieures, le curage et l'entretien des puits et fosses d'aisance ; 5° sur l'organisation, l'entretien et l'exploitation des abattoirs ; sur l'entretien des locaux où se tiennent les marchés de vivres et boissons ;

ville. (Loi du 1er janvier 1874 sur le service militaire : traduction de M. Kapnist : *annuaire de la Société de législ. comp.*, 4e année : 597.) Une organisation spéciale existe en Pologne, dans les provinces baltiques, la Sibérie et les territoires Cosaques.

(1) Sous ce rapport, le conseil russe a des attributions plus étendues que le *conseil municipal français* c'est au maire, en France, qu'appartient le droit de nommer les fonctionnaires et de prendre les arrêtés.

(2) Ils n'ont qu'un rôle de surveillance : le chef de la police locale est sous la dépendance exclusive du pouvoir central.

6° sur les mesures propres à prévenir la corruption des eaux; 7° sur la surveillance des halles, foires et marchés; 8° sur la construction des toits, cheminées, leur nettoyage et toute mesure contre l'incendie; 9° sur la désignation des emplacements où sont interdits les dépôts de bois, pailles, huiles et matières inflammables et sur la conservation de ces objets; 10° sur les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, épidémies et épizooties; 11° enfin les règlements limitant le commerce et l'industrie en vue du maintien de l'ordre et de la décence dans les lieux publics. — Les projets de ces divers règlements sont au préalable communiqués par l'ouprava au chef de la police locale, qui donne ses conclusions : ce dernier a de son côté le droit de proposer des projets de règlements au conseil. Lorsqu'il y a désaccord entre le conseil et le chef de la police, le projet de règlement peut être présenté au comité provincial à la demande de l'un ou l'autre. — Tout règlement ainsi adopté par le conseil est soumis au gouverneur, qui peut le déférer au comité provincial lorsqu'il n'est point d'avis de l'approuver. La publication des règlements est faite par les soins du gouverneur. Toute infraction aux règlements est punie de peines prononcées, en général, par le juge de paix : la poursuite et l'accusation appartiennent à l'administration municipale (art. 103 à 110) (1).

4. *Taxes. Contributions. Revenus.* — Le conseil municipal peut établir les taxes et impôts ci-après : 1° les taxes pour l'usage des poids et mesures publics jusqu'à concurrence d'un *kopeck* (0 fr. 04) par *poud* (16 kilog. 380). par *tchetverick* (26 litres), et par *vedro* (mesure pour les liquides : 13 litres environ) des objets pesés et mesurés (art. 119).

2° Un impôt sur les immeubles proportionnel à leur valeur. — En sont exempts : les palais impériaux et leurs dépendances; la partie des bâtiments d'État occupés par les administrations centrales ; la partie des immeubles appartenant à des institutions de bienfaisance et d'instruction publique ou à des so-

(1) Les arrêtés du *maire français* doivent être communiqués au sous-préfet et au préfet. On voit ici que le chef de la police, agent dépendant seulement du pouvoir central, peut de son côté proposer des arrêtés. et, par l'action du comité provincial, les imposer, au besoin, au conseil

ciétés savantes, qui est occupée par elles; les immeubles appartenant aux ministres des cultes chrétiens ou non chrétiens ne rapportant pas de revenus ; les terrains cédés aux chemins de fer et les bâtisses construites sur ces terrains et devant faire retour à l'État ; les immeubles de peu de valeur que le conseil croit devoir exempter (1). — Le conseil prend pour base proportionnelle le revenu net après évaluation par l'administration municipale, ou la valeur vénale : le montant de l'impôt ne peut sans une approbation législative spéciale dépasser 10 p. 100 du revenu ou 1 p. 100 de la valeur. — Le conseil fixe l'époque à laquelle l'impôt doit être payé: la répartition est faite par l'ouprava ; à défaut de paiement dans la quinzaine au plus tard qui suit l'époque fixée, une amende s'ajoute au montant de l'impôt ; le recouvrement a lieu par voie de saisie des revenus et au besoin des biens meubles après un délai de six mois (art. 126, 130, 131, 137).

3° Un impôt sur les autorisations d'exercer une branche quelconque de commerce ou d'industrie. Cette disposition de la loi vise : 1° les certificats commerciaux et industriels et les permis d'exploitation d'un établissement de commerce ou d'industrie institués par la loi sur les patentes ; 2° toutes les patentes délivrées, en vertu de la loi sur les boissons alcooliques, aux distilleries et autres établissements du même genre, ainsi que les patentes délivrées aux établissements où se fait la vente des boissons. L'impôt sur les certificats varie de 25 à 10 p. 100 du montant de l'impôt prélevé par l'État. L'impôt sur les patentes est au maximum de 20 p. 100. Toute taxe excédant ces limites doit être spécialement approuvée par une disposition législative. La perception en est faite d'après les mêmes bases et aux mêmes époques que les impôts préleves par l'État (art. 128, 132, 133, 137.)

4° Un impôt spécial sur l'exploitation des hôtelleries, auberges et boutiques de comestibles. En ce qui concerne cet impôt, la décision du conseil pour la fixation du maximum, le

(1) Les immeubles de l'État et des institutions susmentionnées, qui rapportent un revenu ou servent d'habitation aux fonctionnaires ou aux membres des institutions et sociétés, ne sont pas exemptés.

mode de perception et les dispenses doit être approuvée par voie législative (art. 128).

5° Un impôt sur le roulage et les transports ; l'approbation législative est nécessaire comme pour l'impôt précédent (art. 128).

6° Un impôt sur les chevaux de luxe et un impôt sur les chiens ; l'approbation législative est également nécessaire (art. 128).

7° Tout impôt autre que les précédents et qui sera spécialement autorisé par une mesure législative (art. 137).

Indépendamment de ces différentes contributions, la ville perçoit encore à titre de revenus : 1° un droit sur l'exécution et la légalisation de certains actes civils et sur les protêts et recouvrements ; 2° une taxe lors de l'apposition du poinçon sur les poids et mesures ; 3° une taxe sur la vente aux enchères des biens meubles faite par le ministère des fonctionnaires municipaux (2 p. 100 sur le produit, indépendamment des 2 p. 100 au commissaire-priseur) ; 4° une taxe établie spécialement dans quelques villes par décisions de l'empereur sur les marchandises exportées ou importées ; 5° les subventions accordées à quelques villes en vertu d'une disposition spéciale et prélevées sur le trésor de l'État ou sur les impôts locaux (art. 136).

Le conseil peut aussi établir et fixer les droits de péage pour piétons, cavaliers et voitures sur certaines voies de communication construites aux frais de la ville sur son territoire, et les droits de mouillage pour les bâtiments dans les cours d'eau traversant le territoire de la ville : mais ces décisions en cette matière ne sont exécutoires qu'après approbation ministérielle (art. 123).

5. *Budget et comptabilité.* — Le budget annuel des revenus et des dépenses présumés est préparé par l'ouprava. Il est examiné et approuvé par le conseil, puis communiqué au gouverneur et porté à la connaissance du public par la voie du journal de la province. — Le conseil en approuvant le budget peut déterminer le mode d'exécution des diverses mesures administratives qui y sont comprises ; il décide s'il sera procédé par adjudication publique ou autrement : à défaut par le con-

seil d'avoir statué, il appartient à l'ouprava de prendre parti. — Le gouverneur s'assure : 1° qu'il n'a pas été établi d'impôts non autorisés par la loi, ou que le maximum légal n'a pas été dépassé; 2° que la répartition des impôts sur les biens appartenant au fisc ou aux apanages est équitablement faite; 3° que les dépenses obligatoires sont assurées (art. 141 à 143).

Les *dépenses obligatoires* sont celles qui ont pour objet : 1° les frais d'administration municipale dans les limites fixées par le conseil : 2° l'entretien des bâtiments et monuments publics ; 3° le paiement des dettes et obligations exigibles ; 4° les subventions spécialement prescrites aux différentes administrations pour l'entretien des établissements d'instruction, de bienfaisance et d'utilité publique ; le versement au trésor public des sommes inscrites au budget d'État; 5° le logement des militaires et les autres services d'administration militaire, le chauffage et l'éclairage des prisons, le traitement des surveillants de ces prisons, en tant que tous ces frais sont imposés à la ville par voie législative; 6° la contribution aux frais de la police locale, si une disposition législative en met une partie à la charge de la ville (1); 7° l'entretien des corps de pompiers qui font partie de la police de la ville suivant des règlements antérieurs à 1870, ou qui, depuis cette époque, ont reçu l'approbation législative ; 8° la construction ou la location des locaux destinés aux pompiers et à la police, lorsque la police urbaine ne dépend pas de la police du district, ou le paiement d'une indemnité de logement dans les limites fixées par les règlements et ordonnances ; 9° l'alimentation, l'armement, les frais de maladie du corps des pompiers et de la police ; 10° l'entretien des corps de pompiers ne faisant pas partie de la police et existant avant 1870, ou l'organisation avec approbation supérieure de ces corps pour remplacer ou renforcer les pompiers faisant partie de la police ; 11° l'entretien des rues, places, pavés, boulevards, conduites d'eaux, etc..., 12° l'affectation de certains lieux aux boues et immondices et

(1) En principe, la police est à la charge de l'État, qui en a la direction : cependant, certaines grandes villes, à raison de leurs ressources, sont tenues de contribuer aux dépenses.

à l'enfouissement des animaux morts. — A défaut par le conseil de remplir les charges obligatoires, le gouverneur, après avertissement, et avec l'approbation du comité provincial, prend, de son autorité personnelle et aux frais de la ville, les mesures requises : il en informe immédiatement le ministre de l'intérieur (art. 139, 12).

Le conseil détermine le mode de comptabilité, et reçoit tous les ans le compte rendu de l'ouprava : ce compte rendu, après approbation du conseil, est communiqué au gouverneur et publié dans le journal de la province; mais la comptabilité municipale n'est pas soumise au contrôle de l'État (art. 146-147).

6. *Tutelle et recours.* — L'administration urbaine est soumise, dans certains cas déterminés, à une tutelle exercée tantôt par voie législative, tantôt par le gouverneur ou le ministre, tantôt enfin par le comité provincial (voir ci-après : art. 4°). L'approbation législative est nécessaire pour certains impôts (n° 4 ci-dessus). Les copies de toutes les décisions du conseil sont transmises par le maire au gouverneur, qui les fait imprimer dans le journal de la province lorsqu'il n'y découvre aucune illégalité (art. 68). — Toute mesure ou disposition prise par l'administration urbaine en dehors de ses attributions est nulle (art. 8) et le gouverneur peut en saisir le comité provincial : il a aussi le droit d'ordonner en même temps la suspension de la mise à exécution (art. 155).

Spécialement les règlements ou arrêtés votés par le conseil doivent être soumis au gouverneur et approuvés par le comité provincial. — L'organisation de la police des marchés appartient au conseil, mais sauf approbation du ministre de l'intérieur dans les chefs-lieux de province et du gouverneur dans les autres villes et bourgs. — Le contrôle de l'exercice du droit de patente est fait par l'ouprava (ou par la députation de commerce dans les villes où elle existe), conformément à des règles édictées par le conseil et approuvées par le ministre de l'intérieur. — Les décisions du conseil relatives aux changements à apporter aux plans des villes déjà approuvés sont soumises à l'approbation du ministre ou du gouverneur. — C'est au ministre qu'il appartient de dresser la liste des établissements

dangereux dont l'installation ne peut être autorisée par le conseil. — Les décisions relatives à certaines concessions de jouissance de terrains municipaux publics doivent être approuvées par le ministre ou par le gouverneur. — Les taxes de péage ou de mouillage sont soumises à l'approbation ministérielle. Les décisions relatives aux emprunts faits au nom de la ville, aux cautionnements ou garanties fournies par elle, sont soumises à l'approbation ministérielle, lorsque la somme totale des obligations à la charge de la ville doit dépasser le montant de ses revenus pour les deux dernières années (art. 106, 111-113, 115,122-124). Le budget et les comptes sont aussi soumis au gouverneur.

De son côté, l'administration urbaine a le droit de prendre son recours près du gouverneur, quand l'autorité centrale ou provinciale ou les représentants des différents ordres exigent de la ville une prestation illégale en argent ou en nature, ou prennent envers elle une mesure contraire à la loi. Si le gouverneur ne lui donne pas satisfaction, ou si la mesure illégale émane du gouverneur ou des administrations supérieures, la ville a droit de porter plainte directement devant le premier département du Sénat (art. 8). Enfin, la ville peut recourir des décisions du comité provincial au Sénat (art. 153).

Les institutions, les sociétés et les particuliers, qui se croient lésés dans leurs droits civils par les actes de l'administration municipale, ont la faculté de recourir à la justice par les voies ordinaires. Lorsque la plainte n'est point de nature à être portée devant la justice ordinaire, elle est formée d'abord devant le conseil municipal lui-même, puis devant le gouverneur, qui la soumet au comité provincial : le recours est admis contre la décision du comité provincial et porté devant le Sénat (art. 148-150, 153).

Les administrations centrales ou provinciales, et les représentants des différents ordres peuvent aussi porter plainte contre l'administration urbaine à raison d'un conflit de compétence entre eux et elle, ou à raison d'abus de pouvoir de la ville : ces recours portés devant le gouverneur sont transmis au comité provincial, qui statue sauf appel devant le Sénat (art. 151, 153).

ART. 3e. — OUPRAVA, MAIRE ET FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

DIVISION : § I. Ouprava et maire. — § II. Autres fonctionnaires.

§ I. — Ouprava et maire (1).

L'ouprava (ou commission exécutive) de la ville dont le maire fait partie et qu'il préside est composée d'un nombre de membres déterminé par le conseil, mais ne pouvant cependant être inférieur à trois, y compris le maire. Dans les petites villes de district et dans les bourgs, le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, décider qu'il n'y aura point d'ouprava et en confier les fonctions au maire (art. 70-71). Le conseil alloue et fixe les traitements du maire et des membres de l'ouprava.

I. *Nomination.* — Le *maire* (*golova* : tête, chef) est élu par le conseil pour quatre ans: en cas d'empêchement temporaire ou s'il cesse de remplir ses fonctions dans le courant de la quatrième année, il est remplacé par le membre de l'ouprava que le conseil désigne à cet effet en procédant à l'élection du maire. En cas de vacance définitive des fonctions de maire pendant les trois premières années, le conseil élit un maire nouveau. En cas d'empêchement simultané du maire et de son suppléant, ils sont remplacés par le membre de l'ouprava qui a obtenu le plus de voix lors de l'élection. La nomination du maire et de son suppléant doit être ratifiée dans les chefs-lieux de province par le ministre de l'intérieur, et dans les autres villes par le gouverneur (2). Tout remplacement du maire par son suppléant, ou du suppléant par les membres de l'ouprava est notifié au gouverneur (art. 82, 83, 92, 94).

Les *membres de l'ouprava* sont élus par le conseil pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans: les membres sortants sont rééligibles. Le conseil élit aussi des suppléants chargés de remplacer temporairement les membres de l'ouprava ou d'achever leur mandat (art. 82, 84, 94). Les élections peuvent être contestées par l'un des membres du conseil et déférées au comité provincial. Si le comité juge la récla-

(1) Voir la note 2, page 580.

(2) A Saint-Pétersbourg, Moscou et Odessa, la nomination du maire doit être ratifiée par l'empereur.

mation fondée, il déclare l'élection irrégulière et ordonne qu'elle soit recommencée (art. 93).

2. *Éligibilité.* — Sont éligibles aux fonctions de maire et de membre de l'ouprava : 1° les membres du conseil municipal ; 2° toute personne jouissant du droit électoral de son chef ou comme fondé de pouvoir et n'étant point atteint par les incapacités prévues aux art. 18 et 19 de la loi (voir ci-dessus, art. 1er : § I). — Le père et le fils, le beau-père et le gendre, ou deux frères ne peuvent siéger ensemble comme membres de l'ouprava. — Les israélites ne peuvent être maire ni maire suppléant ; et l'ouprava ne peut avoir plus d'un tiers de ses membres appartenant à l'un des cultes non chrétiens. — Il y a *incompatibilité* entre les diverses fonctions municipales ci-dessus et celles des membres du clergé, des présidents et des membres des tribunaux (sauf les juges de paix honoraires), des procureurs et de leurs substituts, des fonctionnaires des trésoreries d'État. — Le cumul peut être permis aux autres fonctionnaires de l'État par leurs supérieurs : il est admis pour les fonctions qui relèvent des assemblées représentatives des provinces et des districts et des différents ordres (art. 86 à 92) (1).

3. *Congé.* — Le maire peut s'absenter de la ville pour deux mois après en avoir informé le gouverneur en temps utile ; s'il veut faire une absence plus longue, il doit être autorisé par le gouverneur : à son retour, il avise le gouverneur de sa rentrée en fonctions. — Les membres de l'ouprava ne s'absentent qu'avec l'autorisation du maire.

4. *Responsabilité.* — Le maire et les membres de l'ouprava sont responsables devant les cours judiciaires (d'appel) des crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. — Le maire ne peut être mis en jugement que par une décision du premier département du Sénat, basée sur une décision du conseil municipal ou du comité provincial. — Les membres de l'ouprava peuvent être mis en jugement par le conseil municipal : le gouverneur a aussi le droit de déférer

(1) Les fonctions municipales pourront être cumulées avec les charges de président et de membres des tribunaux dans les provinces baltiques, tant que la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire n'y sera pas applicable.

tout acte illégal au comité provincial, qui prononce la mise en accusation sauf recours au premier département du Sénat (art. 156 à 160). Le maire et les membres de l'ouprava ne peuvent passer aucun contrat d'entreprise ou de fourniture pour un des services de la municipalité. Cependant, quand la ville met en adjudication publique le fermage de ses biens, ils peuvent se rendre adjudicataires, à la condition d'être remplacés par leurs suppléants à la séance d'adjudication (art. 102).

5. *Attributions.* — L'ouprava ou le maire seul (1), s'il n'y a point d'ouprava, exerce le pouvoir exécutif dans la ville, conformément aux instructions et aux règles tracées par le conseil municipal (art. 55 : 11°). — L'ouprava prépare le budget, et dresse les comptes annuels qui doivent être soumis au conseil; elle opère les recouvrements et ordonnance les dépenses : en cas d'urgence elle peut, pour une dépense non prévue au budget, recourir aux excédents des autres articles, après avoir demandé une autorisation spéciale au conseil, si cette autorisation n'a pas été accordée d'une façon générale lors de l'approbation du budget; lorsqu'il n'y a pas d'excédent, elle peut, en tout temps, présenter à l'approbation du conseil un budget supplémentaire (art. 141, 144, 147).

Elle prépare les listes électorales. — Elle intente ou soutient les procès qui intéressent la ville par l'organe d'un fondé de pouvoir spécial, qui peut être pris parmi les fonctionnaires municipaux, même dans les localités où les avocats sont en nombre fixé par la loi. — Elle contracte, au nom de la ville, et dans les limites tracées par la loi et par le conseil, les obligations réelles. — Elle approuve les plans des constructions privées ainsi que ceux de leurs façades; elle autorise toute reconstruction, et surveille les bâtisses en cours d'exécution, en

(1) L'ouprava russe peut être comparée au *magistrat allemand* ou *autrichien*, au collège des bourgmestre et échevins de *Belgique* ou de *Hollande* : le maire y a peu d'attributions personnelles; il est en quelque sorte lié par les délibérations de son comité exécutif, ce qui n'a pas lieu en *France*. Il ne semble pas aussi facilement révocable que le maire français; mais aussi il n'est pas, ainsi que ce dernier, le représentant du gouvernement, et son rôle est purement municipal. Depuis 1882, les maires des villes, sont, en France, librement élus, comme ceux des campagnes, par le conseil municipal.

se conformant aux lois spéciales et aux règlements de voirie du conseil. — Elle peut autoriser, sur le territoire de la vile, la construction de quais, l'établissement de bains, théâtres, fabriques, manufactures et autres établissements industriels non dangereux, ainsi que l'éclairage au gaz de ces établissements, quand même la ville ne serait point éclairée de cette façon : la liste des établissements réputés dangereux est publiée chaque année par le ministre de l'intérieur. — Elle peut, avec l'autorisation du conseil, placer à intérêt les capitaux de la ville dans les banques particulières et de l'État, ou acheter avec ces capitaux des actions de l'État portant intérêt, des obligations garanties par l'État, ou des obligations de sociétés de crédit de villes ou de crédit foncier. Elle peut aussi, dans les limites fixées par le conseil, garder les fonds de la ville dans ses propres caisses ou les déposer dans les trésoreries de l'État ou dans des établissements de crédit (art. 22, 24, 114, 115, 117, 118, 125, 126).

Les actes de l'ouprava sont soumis à la même surveillance que les décisions du conseil municipal, indépendamment de la responsabilité que peuvent encourir le maire et les membres de l'ouprava, ainsi qu'il a été dit plus haut (page 598).

§ II. — Autres fonctionnaires.

1. — Le conseil municipal élit un *secrétaire de ville* qui fait fonctions de secrétaire du conseil ; il est nommé pour une durée que le conseil détermine lui-même, et peut être choisi en dehors des conseillers municipaux : il n'est pas besoin qu'il justifie de toutes les conditions de l'électorat ; il suffit qu'il ne soit pas atteint par les incapacités énumérées (voir notre art. 1er, § 1, page 581) dans les articles 18 et 19 de la loi (art. 82, 86, 95).

Le conseil peut, s'il le juge convenable, instituer une *députation de commerce*, sorte de chambre de commerce, chargée principalement de contrôler l'exercice du droit de patente, et une *commission* chargée de l'évaluation des immeubles. Il élit les membres de ces commissions. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres de l'ouprava (art. 85, 86).

Le conseil peut, sur la demande de l'ouprava, dans des cas imprévus exigeant soit des mesures extraordinaires, soit la direction immédiate de certaines branches d'administration municipale, organiser des *commissions exécutives* spéciales, temporaires ou permanentes, et en nommer les membres ; il peut aussi nommer un seul délégué pour tenir lieu de ces commissions.

Ces différents fonctionnaires sont responsables devant les tribunaux compétents des crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent être mis en accusation par le conseil ; le gouverneur peut aussi déférer ceux de leurs actes qu'il juge illégaux au comité provincial, et ce dernier a le droit d'ordonner la mise en accusation, sauf communication de sa décision à l'ouprava, qui a droit d'appel au premier département du Sénat (art. 156-158). — Ces fonctionnaires ne peuvent s'absenter qu'avec l'autorisation du maire (art. 101). — Le conseil alloue et fixe les traitements des fonctionnaires municipaux.

2. — Le conseil élit encore, en les choisissant parmi les électeurs : 1° les délégués à l'administration locale de la police (1) ; 2° les délégués chargés de la répartition des impôts ; 3° les curateurs, directeurs et économes des institutions de bienfaisance ; 4° les directeurs et directeurs adjoints des banques de la ville, etc.

Les employés des chancelleries du conseil et de l'ouprava sont des employés à gages dont le mode de nomination est réglé par le conseil municipal.

ART. 4°. — COMITÉ PROVINCIAL DE TUTELLE

Le comité provincial est spécialement chargé de la surveillance et de la tutelle des conseils municipaux des villes : il existe dans chaque gouvernement ou province, et assiste le gouverneur.

I. — Il est composé : 1° du gouverneur de la province ;

(1) Ils assistent seulement à certaines séances qui se tiennent à l'administration de la police, mais n'y exercent qu'une sorte de surveillance permettant au conseil de présenter ses observations et réclamations à l'autorité supérieure. Le chef de la police du district, ou celui de la ville, si elle est importante, dépend

2° du vice-gouverneur; 3° du président de la chambre des finances ; 4° du procureur près le tribunal du cercle; 5° du président de l'assemblée des juges de paix; 6° du président de la commission exécutive provinciale ; 7° du maire du chef-lieu de la province; 8° enfin, de divers chefs d'administration (art. 11).

II. — Il est chargé d'examiner : 1° les décisions de l'administration urbaine dont la légalité est contestée par les intéressés ou par le gouverneur; 2° les règlements faits par le conseil et dont le gouverneur n'autorise pas la publication, ou à l'occasion desquels un désaccord surgit entre l'administration municipale et le chef de la police locale (art. 11).

On a vu qu'il est saisi des contestations sur les listes électorales, des questions de nullité en matière d'élections au conseil, des contestations soulevées sur l'élection des fonctionnaires municipaux, du budget si les dépenses obligatoires n'y sont pas inscrites ; il donne aussi son avis sur la mise en accusation du maire ; il met directement en accusation les membres de l'ouprava et les autres fonctionnaires municipaux. Enfin, il est saisi des divers recours formés soit par les particuliers ou les administrations contre la ville, soit par la ville contre les administrations ou les différents ordres. Ses décisions peuvent être déférées au premier département du Sénat (1).

Section V. — Assemblées rurales.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — Les communes rurales devenues propriétaires d'une partie des terres à la suite de l'émancipation des paysans (V. Section I, page 552), sont administrées d'après les règles tracées par l'acte du 19 février 1861 complété par la loi du

du gouverneur et a toute autorité sur ses agents, sans recevoir aucun ordre de la municipalité.

(1) Le comité provincial est seulement chargé de l'administration urbaine, et son influence ne s'exerce ni sur la province, ni sur le district, ni sur les communes rurales. Ces dernières sont, de leur côté, soumises à deux commissions administratives particulières, que nous examinons sous la section V.

27 juin 1874 (1). — On trouve ici le canton, division qui n'existe pas dans les villes.

Le *canton* (*volost*) comprend le plus souvent plusieurs communes ou hameaux avec une population mâle de 300 habitants au moins et de 2,000 habitants au plus; cependant, un village important ayant même une population supérieure à 2,000 habitants, peut former un canton. — Il est administré par : 1° une assemblée délibérante (*volostnoï skhod*), composée de tous les fonctionnaires électifs du canton, et des délégués élus par la population, et encore, pour les questions touchant au recrutement militaire, de tous les intéressés; — 2° un chef de canton (*starchina*), élu par l'assemblée, sauf ratification par le pouvoir central, et un comité exécutif (*volostnoé pravlénié*) composé du starchina et des chefs élus des communes du canton.

La *commune*, de son côté, a : 1° une assemblée délibérante, le *mir*, composé de tous les chefs de famille et de tous les fonctionnaires électifs de la commune; 2° un chef ou ancien, le *starosta*, élu par l'assemblée : il exerce le pouvoir exécutif; mais cependant il serait plus vrai de dire qu'il le partage avec l'assemblée.

Les assemblées cantonale et communale sont toutes deux placées sous la surveillance de deux comités administratifs que nous désignerons sous les noms de *commission de district*, et de *commission provinciale* : la première siégeant au district et composée en partie d'agents du pouvoir central, en partie de fonctionnaires électifs; la seconde siégeant au chef-lieu de la province sous la présidence du gouverneur, et qui se rapproche, pour la composition, du comité provincial chargé de la tutelle des villes.

II. — Cette organisation, applicable à tout l'empire comme l'émancipation des paysans elle-même dont elle n'est que le développement naturel, règle seulement le régime municipal des terres rachetées conformément à l'acte de 1861, et ne s'applique pas : 1° aux terres qui sont restées la propriété per-

(1) Analyse et notice de M. Kapnist : *annuaires de la Société de législ. comp.* 3° année : 460, et 4° année : 652.

sonnelle des seigneurs ou de l'État ou des apanages : on a vu qu'en effet le rachat n'a eu lieu que pour la partie des terres estimée suffisante pour les besoins des communes rurales. Le surplus continue à être administré par les propriétaires fonciers ou par les fonctionnaires de la Chambre des domaines et de la Chambre des apanages, sous la seule dépendance des autorités du district ou de la province. Ces propriétaires et fonctionnaires font partie du premier des collèges électoraux (p. 572) pour le conseil de district (1).

2° Aux terres qui, depuis 1861, seraient acquises dans des conditions ordinaires, par des paysans, bourgeois ou nobles, lesquels feraient aussi partie du premier ordre des collèges électoraux pour l'assemblée du district (1).

ART. 1er. — ASSEMBLÉE CANTONALE

DIVISION : § I. Assemblée. — § II. Comité et Starchina

§ I. — Assemblée.

DIVISION : 1. Composition. Sessions. — 2. Attributions.

I. *Composition. Sessions.* — L'assemblée cantonale (*volostnoï skhod*) est composée : 1° de tous les starosti ou chefs élus des communes et de tous les fonctionnaires électifs du canton et des communes qui en font partie ; 2° des délégués élus par les habitants du canton, à raison d'un par dix feux : les hameaux comptant moins de dix maisons ont néanmoins droit à un délégué ; 3° mais seulement pour les affaires relatives au recrutement militaire, de tous ceux qui sont sous le coup de la loi militaire, ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

Elle se réunit à l'époque fixée par la commission de district sur la proposition du starchina ; elle siège au village du canton qui a une église paroissiale, ou au village le plus important, lorsqu'il y a plusieurs paroisses. — La présidence appartient au starchina, ou, si ce dernier est en cause, au plus âgé des starosti des communes. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que quand le starchina et les deux tiers des

(1) Il y a donc des territoires importants qui ne sont en aucune façon rattachés à une commune, soit rurale, soit urbaine, et dont les habitants n'ont d'autre vie administrative locale que celle du district.

délégués sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix et ne sont consignées dans un registre que pour les questions importantes, ou si elles doivent rester longtemps en vigueur, ou enfin si la demande en est faite par l'assemblée.

2. *Attributions.* — L'assemblée est chargée : 1° de l'élection du starchina, des employés cantonaux et des juges du tribunal cantonal (voir chapitre 3°: Organisation judiciaire) ; 2° des décisions qui engagent les intérêts économiques de la circonscription ; 3° de l'assistance publique et de l'ouverture des écoles cantonales; 4° de la présentation des plaintes et réclamations ; 5° de l'établissement et de la répartition des impôts cantonaux; 6° du contrôle à exercer sur les employés cantonaux ; 7° de la révision des listes dressées pour le recrutement et de la répartition de la prestation militaire (1) ; 8° de la nomination des fondés de pouvoirs chargés des affaires litigieuses du canton. — On a vu sous la section III que l'assemblée cantonale élit aussi les électeurs qui doivent composer le troisième collège électoral pour la composition du conseil de district.

Les charges cantonales peuvent consister en prestations en nature ou en argent; parmi les charges facultatives, il faut mentionner l'entretien des églises, l'ouverture des écoles, le paiement d'un traitement à l'instituteur; parmi les *charges obligatoires*, la loi cite : 1° la subvention aux frais d'administration; 2° les dépenses occasionnées par la vaccination ou par les mesures prescrites en cas d'épidémie ou d'épizootie ; 3° l'organisation et l'entretien des greniers communaux ;

(1) Recrutement militaire. — Le canton forme une circonscription pour le recrutement militaire, et la commission de recrutement du district fonctionne successivement dans tous les cantons de son ressort. Cette commission est composée du maréchal de la noblesse du district, d'un officier du commissaire de police du district, et d'un membre délégué par le conseil de district. Les listes de recrutement sont dressées chaque année par la commission du district et par l'autorité cantonale; elles sont en outre publiées au chef-lieu du canton et lues dans les assemblées communales. Les réclamations sont portées devant la commission de recrutement du district. (Loi du 1er janvier 1874 sur le service militaire. Traduction de M. Kapnist : *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 4e année; 597.) Une organisation spéciale existe en Pologne, en Sibérie et dans les provinces baltiques et cosaques. (Voir : page 589, pour les villes.)

4° l'entretien des chemins vicinaux, des canaux, etc., qui sont la propriété du canton ; 5° l'entretien des veilleurs ; 6° l'assistance des personnes âgées ou infirmes et des orphelins ; 7° les mesures en cas d'incendie, inondations et autres calamités publiques. — Le mode de comptabilité est établi par l'assemblée : les sommes destinées à couvrir les dépenses cantonales sont remises au starchina par les starosti ou chefs des communes.

La *tutelle administrative* des assemblées cantonales et rurales est exercée au premier degré par la commission de district, et au deuxième degré par la commission provinciale ; nous examinerons, sous l'article 3°, leur organisation et leurs attributions. La commission de district notamment a le droit de révoquer le starchina et le secrétaire cantonal ; elle statue aussi sur les déclarations des communes contre la répartition des contributions par l'assemblée cantonale.

§ II. — Starchina et Comité.

I. — Le *Starchina* ou chef de canton est élu ponr trois ans par l'assemblée cantonale, sauf ratification de la commission de district : il reçoit une indemnité.

Il exerce le pouvoir exécutif dans le canton. Il répond du maintien de l'ordre et concentre la police dans ses mains : il a, sous ce rapport, la direction des starosti des communes de la circonscription, et il est lui-même soumis aux autorités supérieures de police. D'ailleurs, il est placé sous les ordres et la surveillance de la commission de district qui peut le révoquer. — Ses attributions lui donnent notamment le droit : 1° de convoquer et de présider l'assemblée cantonale, de prononcer la clôture des séances, d'y proposer toutes affaires intéressant le canton, et d'exécuter les décisions de l'assemblée ; 2° de veiller à l'entretien des routes, ponts, passages d'eau, etc. ; 3° de veiller à l'entretien des impôts dûs par les habitants de la commune ; 4° de veiller à la bonne tenue des écoles, des hospices et autres établissements. — Enfin, il fait partie du comité cantonal dont les décisions s'appliquent aussi au pouvoir exécutif du canton.

2. — Le comité cantonal est composé : 1° du starchina ; 2° de

tous les starosti des communes du canton ; 3° du collecteur des impôts communaux dans les cantons où il s'en trouve. Il se réunit tous les dimanches et, en cas d'urgence, les autres jours de la semaine.

Le comité n'a que voix consultative sur la plupart des questions cantonales, le starchina agissant sous sa propre responsabilité : cependant c'est le comité qui statue : 1° sur l'affectation des fonds cantonaux aux dépenses autorisées par l'assemblée cantonale ; 2° sur la mise en vente des biens des habitants pour le recouvrement des impôts, à l'exception des cas où la loi charge la police d'y procéder ; 3° sur la révocation des employés salariés par le canton.

ART. 2°. — ASSEMBLÉE COMMUNALE

DIVISION : § I. Assemblée. — § II. Starosta ou chef.

§ I. — Assemblée.

DIVISION : 1. Sessions. — 2. Attributions.

1. — *Sessions.*

L'assemblée communale est composée des chefs de famille qui possèdent une maison et de tous les fonctionnaires communaux électifs. Elle se réunit aussi souvent que le besoin des affaires l'exige, mais plutôt les dimanches et jours fériés : elle est convoquée par le *starosta*, et aussi sur la demande de la commission de district ou du seigneur (1). — Elle ne peut valablement délibérer que si le starosta et la moitié des habitants ayant droit de vote sont présents : les décisions sont prises à la majorité des voix ; toutefois, la majorité des deux tiers est exigée pour les décisions qui ont pour objet : 1° la substitution de l'exploitation du sol communal par lots héréditaires à l'exploitation en commun ; 2° le partage des champs communaux en lots héréditaires ; 3° la nouvelle distribution des champs communaux entre les habitants ; 4° l'établissement des cotisations volontaires et l'affectation des fonds commu-

(1) Le seigneur, quoique étranger aux affaires de la commune, peut avoir, à raison des terres qu'il a conservées, des intérêts communs avec elle, et notamment en matière de voirie : il reste aussi quelquefois créancier d'une partie des redevances dues pour le rachat des terres. (Voir, section I, page 553, le partage des terres en 1861 et l'ukase de 1882.)

naux ; 5° l'expulsion des personnes reconnues dangereuses. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les décisions de l'assemblée sont consignées sur un registre spécial. — La présidence appartient au starosta, ou au chef du canton (starchina), si l'assemblée délibère sur les actes des employés communaux ou examine des plaintes dirigées contre eux (1).

2. — *Attributions.*

I. — L'assemblée élit le starosta et les différents employés : le collecteur d'impôts, les inspecteurs du grenier communal, de l'école, de l'hospice, les gardes forestiers et champêtres, le secrétaire communal, etc. Elle élit les délégués de la commune à l'assemblée cantonale à raison d'un au moins par dix feux ou au-dessous, elle nomme les fondés de pouvoir de la commune pour la représenter en justice.

Elle règle : le traitement des employés, l'ouverture des écoles (2), l'assistance publique, les affaires relatives au recrutement (3), l'établissement et la répartition des impôts com-

(1) « La commune, dit M. Wallace, est, en fait, une institution vivante à laquelle sa vitalité spontanée permet de se passer de l'aide et de la direction de la loi écrite. Quant à son caractère complètement démocratique, aucun doute n'est possible. L'elder (starosta) représente seulement le pouvoir exécutif. Toute l'autorité réelle réside dans l'assemblée... La procédure simple, ou l'absence de toute procédure formaliste dans ces assemblées, fournit un exemple admirable du caractère essentiellement pratique de l'institution. Les réunions se tiennent en plein air, parce que, dans le village, il n'existe aucun bâtiment — excepté l'église, qui ne peut être employée qu'aux usages religieux, — assez vaste pour contenir tous les membres... Les discussions sont à l'occasion très animées, mais il se produit rarement aucune tentative de discours... Graduellement, l'un des groupes, contenant deux ou trois paysans qui possèdent plus d'influence morale sur leurs camarades, exerce une attraction sur les autres, et la discussion devient générale... Au moment où le spectateur s'imagine qu'elle va se transformer en une mêlée, le tumulte s'apaise spontanément... En aucun cas, il n'y a de danger que les controversistes en viennent aux coups : nulle classe d'hommes, dans le monde entier, n'est plus pacifique et ne possède une meilleure nature que les paysans russes... L'elder (starosta) est officiellement le principal personnage dans la foule, et porte l'insigne de son office sous forme d'une petite médaille suspendue à son cou par une chaînette de laiton...; il ne prend le rôle prépondérant que s'il est nécessaire de résumer le sens du meeting... Les décisions communales sont généralement votées par acclamation; mais il arrive parfois qu'il se produit une telle diversité d'opinions obstinées qu'il est difficile de dire où se trouve la majorité. En ce cas, l'elder ordonne que l'un des partis se place à droite et l'autre à gauche. On compte alors les deux groupes et la minorité se soumet, car personne ne songe jamais à résister ouvertement à la volonté du *Mir.* » (*Traduction de M. Bellenger.*)

(2) Nous avons dit, sous la section IV, note 1, page 588, que les communes pouvaient ouvrir des écoles primaires, sauf approbation supérieure, et voter les fonds nécessaires à leur entretien, mais que la direction et la nomination des instituteurs appartenaient à l'administration supérieure.

(3) Les listes de recensement, dressées au canton, sont lues à l'assemblée gé-

munaux, la répartition des prestations en argent ou en nature dues à l'État, à la province et au district. Elle présente aux autorités supérieures des pétitions et réclamations sur tous les objets d'intérêt communal.

Les charges facultatives et *obligatoires* de la commune sont les mêmes que celles du canton : elles peuvent consister en prestations en nature ou en argent. Le mode de comptabilité est réglé par l'assemblée.

II.— La *constitution particulière de la propriété rurale* entraîne pour l'assemblée des attributions d'une nature particulière. Sauf les décisions spéciales qui peuvent être prises comme il a été dit ci-dessus, à propos de la majorité nécessaire aux délibérations, — la commune est seule propriétaire des terres qui forment le territoire communal : c'est elle, comme personne morale, qui en paye la valeur à l'État et au seigneur sous forme de redevances (1). Par voie de conséquence, c'est elle aussi qui est responsable de tous les impôts personnels ou fonciers dûs par chacun de ses membres à l'État, au district ou à la province. Les terres sont, à des époques périodiques, partagées en vue de l'exploitation entre les habitants; la commune a la charge de contraindre chacun d'eux à s'acquitter régulièrement de sa quote-part de redevances ou d'impôts, afin d'éviter les poursuites qui pourraient être faites pour leur recouvrement non pas contre les seuls membres de la commune retardataires, mais contre tous les membres solidairement tenus envers les créanciers de la commune.

Le *partage* ou l'*allotissement* se fait à des époques variables, habituellement tous les ans pour les prairies, quelquefois tous les dix ou quinze ans seulement pour les terres arables. Il y est procédé après mesurage régulier et en tenant compte de la valeur des terres, par l'assemblée générale dont la liberté est absolue en cette matière : elle attribue à chaque ménage un nombre de parts correspondant tantôt au chiffre numérique, tantôt à la force productrice de ses membres. D'après la théorie, c'est le premier mode qui devrait être suivi, car l'État, pour

nérale de la commune, qui a le droit de faire des observations et de les transmettre à la commission de recrutement du district.

(1) Voir les notes, page 553.

régler la somme d'impôts qu'il réclame à chaque commune, se base sur le nombre des âmes recensées : à chaque part de terres distribuée à l'habitant, correspondrait ainsi une part d'impôts à payer à la commune, pour permettre à celle-ci de s'acquitter envers l'État. Mais, dans la pratique, certains ménages, chargés de femmes et d'enfants en bas âge, recevraient des parts trop grandes pour le travail qu'ils y pourraient faire et trop lourdes pour les impôts qui y seraient afférents : l'assemblée générale adopte donc souvent le second mode et répartit plutôt suivant les forces de chacun (1).

III. — En vue d'assurer le paiement régulier des impôts et redevances par chacun des habitants de la commune, la loi de 1861 a autorisé l'assemblée générale : 1° à statuer sur l'admission des membres nouveaux; 2° à statuer sur le départ de ceux qui veulent quitter la commune; 3° à expulser ceux de ses membres qui sont réputés dangereux (2) ; 4° à prendre en général toutes mesures nécessaires pour prévenir le retard dans le paiement. Ces impôts étaient payés en deux versements, dont le premier devait être effectué au plus tard le premier mars, et le deuxième au plus tard le premier janvier de l'année suivante, avec un délai de quinze jours au delà de chaque terme. En vertu d'une décision du conseil d'Empire en date du 23 mai 1878 (3), les époques de paiement ont été fixées, l'une du premier janvier au 30 juin, et l'autre du pre-

(1) L'assemblée générale pourrait aussi procéder à un partage définitif faisant cesser l'indivision, mais cela ne changerait pas la nature de la responsabilité de la commune. — L'*enclos*, c'est-à-dire la maison d'habitation et ses dépendances, n'est pas soumis à l'allotissement, et reste à chaque paysan à charge de redevances spéciales ; souvent même il est sa propriété personnelle, et il en peut disposer ; mais s'il y a plusieurs copropriétaires, ils peuvent préférer une jouissance commune à un partage ; et aucune cession ne pourrait être faite à un étranger qui ne serait pas accepté par le Mir.

(2) Cette expulsion entraîne ordinairement la déportation en Sibérie. — Une loi du 22 avril 1877 (*annuaire de la Société de législ. comp.*, 7e année : 678, note de M. Kapnist), confère spécialement aux commissions de province et de district (p. 613), le droit d'examiner non seulement si les formalités ont été observées, mais en outre si la mesure est équitable.

(3) *Annuaire*, 8e année : 822, note de M. Kapnist. Cette décision n'est pas applicable aux populations rurales des provinces baltiques, de la Sibérie, du Turkestan et du Caucase.

mier juillet au 31 décembre. Les commissions administratives (V. art. 3e ci-après) sont chargées de déterminer, entre les limites extrêmes de ces deux termes, les délais dans lesquels les paysans de chaque canton devront payer leurs impôts personnels et fonciers et la quotité qu'ils verseront à chacune de ces époques. Le starosta et le starchina doivent, sous la surveillance du chef de police du district, veiller à ce que les communes prennent en temps utile les mesures nécessaires au recouvrement des impôts et des annuités pour le rachat des terres. Sept jours au plus tard après l'expiration des délais définitifs (30 juin et 31 décembre), les trésoriers transmettent aux autorités de police le tableau des impôts non payés, afin que celles-ci prennent les dispositions alors en vigueur pour obtenir le paiement des arriérés dûs par les paysans.

A titre de mesures coercitives pour le recouvrement des impôts, l'assemblée communale peut louer les services des contribuables en retard et les contraindre à un travail forcé hors de la province ; elle peut aussi les placer en tutelle et les priver de la jouissance de tout ou partie de leur lot, ou encore mettre leurs biens en vente. La loi du 30 mars 1878 (1) a introduit un nouveau mode qui peut être employé lorsque les autres procédés sont insuffisants et que le défaut de paiement provient de la négligence des paysans à cultiver les terres qui leur ont été concédées. L'assemblée communale peut décider que les terres des retardataires seront affermées, par adjudication publique, en totalité ou en partie, sous les conditions suivantes : 1° pendant six ans seulement ; 2° le prix du fermage à provenir est affecté d'abord au paiement des annuités restant à courir au profit de l'ancien seigneur pour le rachat de la terre, et au paiement de la redevance foncière due à l'État (2) : le surplus vient ensuite en déduction des contributions arriérées ; 3° l'initiative de cette mesure, pour chaque

(1) *Annuaire de la Société de législ. comp.*, 8e année, p. 622 : notice de M. Kapnist. — Cette loi ne modifie pas la responsabilité de la commune ; il en résulte seulement qu'elle peut se décharger d'une partie des terres qui lui ont été attribuées en 1861, et par suite des impôts afférents à cette partie : c'est une rétrocession au profit de l'État.

(2) Voir les notes, page 553.

cas particulier, appartient à la commission de district, sauf approbation par la commission de province et par les ministres de l'intérieur et des finances ; 4° les six ans expirés, offre est faite à la commune de reprendre les terres affermées au prix qui a été établi ; 5° et, si les fermages des six années n'ont pas suffi à éteindre les annuités de rachat dues au seigneur et l'arriéré de la redevance foncière, il appartient à la commission provinciale de proposer au ministre telles mesures qu'elle croit utiles.

IV.—Les décisions de l'assemblée communale sont soumises à la *tutelle administrative*, qui est exercée par la commission de district et la commission de province. — Les délibérations qui ont pour objet l'expulsion des membres réputés dangereux, les mesures prises contre les contribuables retardataires, ou la réunion de plusieurs communes en une seule doivent être examinées et ratifiées par ces commissions administratives. — Les réclamations contre les élections des fonctionnaires communaux et les plaintes formées contre ces derniers sont portées devant elles. — L'élection des gardes champêtres et forestiers doit être approuvée par le chef de police, membre de la commission de district. — Enfin, l'assemblée et les agents communaux doivent suivre les règles et instructions émanées des commissions (Voir : art. 3° ci-après).

§ II. — Starosta.

Le *Starosta* ou l'ancien de la commune est élu par l'assemblée pour trois ans; il touche une petite indemnité. — Il exerce le pouvoir exécutif, et, à ce titre, il est chargé : 1° de convoquer l'assemblée, de la présider, de prononcer la clôture des séances, de mettre en délibération les affaires intéressant la commune, et d'exécuter les décisions de l'assemblée ; 2° de veiller à la rentrée des impôts dûs par les habitants ; 3° de veiller à l'entretien des routes, ponts, passages d'eau, etc., situés sur le territoire communal; 4° de veiller à la bonne tenue des écoles, des hospices et autres établissements communaux; 5° de prendre toutes les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens; d'arrêter les vagabonds et les déserteurs, et de les livrer à la police ; de procéder en

cas de crime à l'arrestation du coupable et d'empêcher la destruction des traces du crime jusqu'à l'arrivée de la police ; 6° enfin, d'exécuter les ordres de la commission de district, du juge d'instruction et des autorités de la police locale.

Le starosta est autorisé à prononcer des peines contre ceux qui se sont mis en contravention, peines qui ne peuvent dépasser deux journées de travail au profit de la commune ou un rouble (4 fr.) d'amende, ou deux jours de prison. — Celui qui se croit injustement puni peut réclamer contre la décision du starosta devant la commission de district.

ART. 3°. — COMMISSIONS DE TUTELLE

La tutelle administrative est exercée sur les communes et les cantons par la *commission de district*, et, au-dessus, par la *commission de province*, toutes deux organisées par la loi du 27 juin 1874 qui leur a attribué en même temps une part dans le pouvoir exécutif (1).

§ I. — Commission de district.

Composition. — La commission du district est composée : 1° du maréchal de la noblesse (2) du district président; 2° du président de la commission exécutive (voir page 473), du district; 3° d'un juge de paix honoraire désigné par le ministre de la justice ; 4° d'un membre permanent qui a des attributions spéciales ; 5° du chef de la police du district qui a aussi des attributions spéciales (3).

(1) L'acte du 19 février 1861 qui a affranchi les serfs avait institué des *arbitres de paix* (voir, page 552) chargés : 1° de régler les différends pouvant s'élever entre l'ancien seigneur et les serfs émancipés au sujet des concessions de terre ; 2° de contrôler l'administration communale et cantonale. Ces arbitres de paix étaient nommés par le gouverneur de la province sur une liste préparée par l'assemblée de la noblesse du district. La réforme, introduite par la loi de 1874, a eu pour objet de substituer à l'arbitre de paix la commission de district et la commission de province. La tutelle est ainsi exercée sur les communes rurales dans des conditions analogues à celles que nous avons résumées plus haut (page 601) pour la tutelle des communes urbaines, qui appartient au comité provincial

(2) Voir section I, art. 1er, page 551, et art. 5°, IV, page 555.

(3) Le maréchal de la noblesse est élu par l'assemblée de la noblesse. — Le président de la commission exécutive du district est élu par le conseil de dis-

La commission siège à des époques régulières qu'elle fixe elle-même pour une année : elle peut être convoquée en séance extraordinaire par son président. L'instruction de toutes les affaires est faite par le président ou par l'un des membres spécialement délégué. Les décisions prises par la commission sont mises à exécution par l'un des membres ou par la police rurale.

Attributions. — La commission ratifie la nomination du starchina ou chef de canton et peut le révoquer ainsi que le secrétaire cantonal : elle exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents communaux, les révoque, s'il y a lieu, ou ordonne leur mise en jugement ; elle fixe l'époque des réunions de l'assemblée cantonale ; elle édicte des règlements et prépare des instructions sur les devoirs des assemblées et des fonctionnaires cantonaux et communaux.

En outre, elle contrôle, d'une façon générale, l'administration cantonale et communale ; elle ratifie les décisions des assemblées communales ayant pour objet soit la réunion de plusieurs communes en une seule, soit de contraindre les contribuables en retard, soit l'expulsion des membres réputés dangereux.

Enfin, elle statue : 1° sur toutes les contestations relatives à l'élection des fonctionnaires communaux et prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit, au besoin, procédé à des élections nouvelles ; 2° sur les plaintes portées contre les fonctionnaires communaux par les propriétaires, les com-

trict, sauf ratification par le gouverneur de la province. — Les juges de paix honoraires sont élus aussi par le conseil de district. — Le membre permanent est nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste de deux candidats qui lui sont présentés par le conseil provincial : celui-ci choisit lui-même ces deux candidats sur une liste des propriétaires du district que dresse la commission de district ; le membre permanent est nommé pour trois ans, considéré comme fonctionnaire d'État, et reçoit un traitement de 2,000 roubles (8,000 fr.). — Enfin, le chef de la police est un fonctionnaire nommé par le gouvernement. — En résumé, sauf un, les membres de la commission doivent leur origine à l'élection, et sont considérés comme plus indépendants que les arbitres de paix ; on peut observer que la commission de district se trouve placée sous la dépendance de la commission de province, composée, en majorité, de fonctionnaires.

munes, les paysans et les administrations publiques ; 3° sur les appels interjetés pour abus de pouvoir contre les décisions du tribunal cantonal. (V. Chapitre troisième, section I.)

En dehors de ces attributions à la fois exécutives, tutélaires et contentieuses, qui appartiennent à la commission tout entière, les membres de la commission peuvent, pendant leur séjour dans le district, recevoir les réclamations, recueillir les informations qui s'y rapportent et veiller à l'exécution des règlements de la commission.

Le membre permanent, en outre, est spécialement chargé des affaires relatives aux concessions de terre qui étaient autrefois, avec la tutelle administrative, de la compétence de l'arbitre de paix. Il règle tous différends y relatifs, indépendamment de la commission.

Quant au chef de la police du district, il possède aussi certaines attributions spéciales, telles que le soin de veiller à la rentrée régulière des impôts et au paiement des sommes dues aux anciens propriétaires à la suite du rachat des terres par les paysans (1) : il est en outre chargé de confirmer l'élection des gardes champêtres et gardes forestiers.

La commission de district est elle-même placée sous la tutelle de la commission de province, qui statue sur tous les recours formés contre ses décisions.

§ II. — Commission de province.

Composition. — La commission de province se compose : 1° du gouverneur de la province, président ; 2° du vice-gouverneur ; 3° du maréchal de la noblesse (2) de la province ; 4° du président de la chambre (3) des finances ; 5° du président de la chambre des domaines de l'État ; 6° du président de la commission exécutive (p. 565) de la province ; 7° du procureur près la cour ou le tribunal siégeant au chef-lieu de la province ; 8° enfin, d'un membre permanent.

Attributions. La commission de province est chargée d'approuver les instructions et règlements préparés par la com-

(1) Voir les notes, page 553.

(2) Voir, section I, art. 3°, page 551, et art. 5°, IV, page 555.

(3) Voir, page 557, en note.

mission de district, de ratifier les décisions relatives aux mesures à prendre contre les contribuables en retard; de statuer sur les recours formés contre les décisions de la commission de district et, en général, de surveiller tous ses actes de façon à maintenir l'unité dans l'administration communale. — Le membre permanent est naturellement le membre le plus actif de la commission.

Les décisions de la commission de province peuvent être l'objet de recours qui sont portés tantôt devant le premier département du Sénat, tantôt devant les ministres ou autres corps compétents.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

I.— La réforme judiciaire, en Russie, date de 1864. L'ukase du 20 novembre (3 décembre) 1864 a promulgué à la fois les trois lois sur l'organisation judiciaire, sur la procédure civile et sur la procédure criminelle.

Il y a deux degrés de juridiction, plus un pourvoi en cassation. Mais les affaires les moins importantes sont, en première instance et en appel, du ressort de juges élus : les autres affaires sont portées devant une juridiction exercée par des juges inamovibles nommés par le souverain.

II.—La première de ces deux juridictions indépendantes l'une de l'autre comprend : 1° *le juge de paix*, qui statue au civil jusqu'à 500 roubles (2,000 fr.) et au criminel jusqu'à un an d'emprisonnement; 2° l'*assemblée des juges de paix* qui juge les pourvois en cassation formés contre les décisions en dernier ressort du juge de paix, et qui statue, en deuxième instance, sur les appels formés contre les décisions en premier ressort ; 3° les *départements de cassation* du Sénat qui jugent les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues sur appel par l'assemblée des juges de paix : c'est le retour à la juridiction ordinaire, mais seulement pour le pourvoi.

Bien qu'il fasse exception à la règle des deux degrés de juridiction, nous devons citer également le *tribunal cantonal*, spécial aux campagnes, et statuant en matière civile et pénale, sans appel, dans les affaires peu importantes.

III. — La juridiction ordinaire comprend : 1° le *tribunal de première instance*, qui statue au civil et au criminel sur tout ce

qui excède la compétence des juges de paix ; 2° la *cour judiciaire*, qui juge les appels interjetés contre les décisions des tribunaux d'arrondissement ; 3° *les départements de cassation* du Sénat, qui jugent les pourvois formés contre les arrêts des cours.

Au criminel, le tribunal de première instance devrait avoir compétence entière et juger, avec l'assistance d'un *jury* et en dernier ressort, sauf cassation, tous les crimes importants. La réforme de 1864 réservait toutefois déjà certains crimes, notamment les crimes d'État, pour les déférer à la cour jugeant sans jury. Les dispositions exceptionnelles promulguées en 1878 ont restreint davantage encore la compétence du jury, ainsi qu'on le verra ci-après.

IV. — Le *ministère public* est représenté auprès de l'assemblée des juges de paix et de tous les tribunaux de la juridiction ordinaire.

V. — Il n'y a point de *juridiction administrative* spéciale : on a vu, sous le chapitre 2° p. 602-613, des commissions administratives qui exercent certaines attributions contentieuses : le surplus des affaires qui touchent à l'administration est porté devant les tribunaux ordinaires. Les conflits d'attribution sont tranchés par l'assemblée générale du premier département (administratif) et des deux départements de cassation du Sénat.

VI.— Enfin, des *tribunaux de commerce*, ayant une organisation particulière existent dans plusieurs grandes villes (1).

(1) La réforme de 1864 n'est pas encore appliquée dans tous les gouvernements. Dans les provinces baltiques, en Pologne, dans les provinces occidentales, et dans les gouvernements d'Astrakhan et d'Orenbourg, elle a été introduite partiellement ou avec certaines modifications. — Les provinces placées ainsi en dehors de l'organisation judiciaire nouvelle sont les mêmes que celles déjà signalées au chapitre précédent comme n'ayant pas d'assemblées représentatives locales ; les membres des tribunaux de première et de deuxième instance y sont encore nommés par les assemblées de noblesse. (V. p. 547-548, la liste des provinces.)

Voir : *La nouvelle organisation judiciaire de la Russie*, par M. E. Lehr, professeur à l'Académie de Lausanne. Paris, 1875. Nous devons aussi plusieurs de nos renseignements à M. le comte Jean Kapnist.

On retrouve ici, comme en *France*, les deux degrés de juridiction et le pourvoi ; mais la juridiction du juge de paix russe a un caractère absolument spécial.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL CANTONAL.
SECTION II. — JURIDICTION DES JUGES DE PAIX.
SECTION III. — TRIBUNAL DE CERCLE (1re INSTANCE).
SECTION IV. — COUR JUDICIAIRE (D'APPEL).
SECTION V. — DÉPARTEMENTS DE CASSATION.
SECTION VI. — NOMINATION DES MAGISTRATS. TRAITEMENTS.
SECTION VII. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Section I. — Tribunal cantonal.

Il constitue une juridiction à part, et n'existe que pour les communes rurales: il siège au canton (*volost*) et est composé d'un président rétribué, et de deux assesseurs dont les fonctions sont honorifiques : tous sont élus pour trois ans par l'assemblée cantonale (V. page 604).

Il connaît, au civil, des contestations entre paysans habitant le canton jusqu'à la valeur de 100 roubles (400 fr.); en matière pénale, il statue sur les contraventions et les petits délits commis sur le territoire du canton par les paysans qui y résident, mais seulement lorsque la peine applicable ne dépasse point 6 jours de corvée pour la commune, ou 7 jours d'arrêts, ou 3 roubles (12 fr.) d'amende, ou enfin 20 coups de verge. — Ses décisions sont en premier et dernier ressort, sauf pourvoi pour abus de pouvoir ou illégalité devant la commission de tutelle de district (page 613). Les affaires plus importantes, criminelles ou civiles, sont de la compétence des juges de paix.

Section II. — Juridiction des juges de paix.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le cercle ou arrondissement de justice de paix (*mirovoï okrougue*) correspond au district administratif (ouiezd). Il est divisé en cantons de paix (*mirovoï outchastok*), dont le nombre est déterminé par le conseil de district (page 576). Dans les grandes villes, plusieurs cantons réunis forment un canton de paix, et l'ensemble des cantons forme l'arrondissement : ainsi à Saint-Pétersbourg, les 38 quartiers de la ville sont répartis en 26 cantons.

Chaque canton a un juge de paix cantonal (*outchastkovy soudia*), et chaque arrondissement, outre ses juges de paix cantonaux, a un nombre indéterminé de juges de paix honoraires (*potchetny soudia*). — Les uns et les autres sont nommés dans les mêmes conditions. Le juge de paix exerce le premier degré, et l'assemblée des juges de paix le second degré de juridiction (1).

DIVISION : Art. 1er. Élection. Destitution. Traitement. — Art. 2e. Juge de paix cantonal. — Art. 3e. Juge de paix honoraire. — Art. 4e. Assemblée des juges de paix.

ART. 1er. — ÉLECTION. DESTITUTION. TRAITEMENT.

1. — Les juges de paix sont élus pour trois ans par le conseil du district (page 576) (2).

Sont *éligibles* ceux qui remplissent les conditions ci-après : 1° être domicilié dans l'arrondissement de paix ; 2° être âgé de 25 ans révolus ; 3° avoir terminé ses études dans les établissements supérieurs ou dans les lycées, ou bien avoir occupé certains emplois nécessitant la connaissance pratique de la jurisprudence ; 4° posséder une propriété immobilière, dont la valeur doit être au minimum de 15,000 roubles (60,000 fr.) si ce sont des terres, et de 3 à 6,000 roubles (12 à 24,000 fr.) si ce sont des propriétés urbaines (3). — Sont *exclus* : 1° les personnes prévenues d'un délit ou ayant subi une condamnation à des peines infamantes ou afflictives sans avoir été réhabilitées ; 2° ceux qui ont été révoqués de leurs fonctions par jugement, ou expulsés pour inconduite par les classes ou corporations dont ils faisaient partie ; 3° les faillis, les prodigues sous tutelle ; 4° les membres du clergé.

Une *liste* des éligibles est dressée, trois mois à l'avance, dans chaque arrondissement de paix, par le maréchal de la

(1) *Études sur l'organisation des justices de paix en Russie*, par M. de TCHERNOW, avocat à Moscou : *bulletin de la Société de lég. comp.*, 1876 : 506, et par M. A. LEGRELLE : *bulletin*, 1878 : 422.

(2) A Saint-Pétersbourg, Moscou et Odessa, qui forment à elles seules des districts séparés, le conseil municipal tient lieu de conseil de district et en exerce les attributions. (V. p. 570-577.)

(3) On doit, d'après l'étude de M. Legrelle, tenir compte, pour le calcul du cens, de la fortune des parents et de celle de la femme de l'éligible.

noblesse du district (1) de concert avec le maire de la ville et les juges de paix locaux : cette liste doit comprendre d'office toutes les personnes inscrites dans le district et qui remplissent les conditions d'éligibilité. — La liste ainsi dressée est envoyée au gouverneur de la province et publiée dans le *Journal officiel* deux mois avant les élections : le gouverneur, après en avoir pris connaissance, la renvoie au conseil de district avec ses observations sur les personnes qui, à son avis, sont illégalement inscrites, sans que pourtant ces observations puissent faire obstacle à leur élection; mais le conseil est tenu d'en faire part au Sénat. — Tout particulier peut aussi demander sa radiation ou son inscription sur la liste. Le conseil de district statue sur les réclamations ou observations qui lui sont adressées, et la liste définitive est arrêtée.

Le président du conseil fait alors connaître le nombre des juges cantonaux à élire pour la période triennale; le conseil détermine, comme il le juge convenable, le nombre des juges honoraires pour l'arrondissement. — Il est ensuite procédé à l'élection des uns et des autres au scrutin secret : sont élus ceux qui ont réuni le plus de suffrages. — Le conseil peut aussi, *en dehors de la liste*, mais à l'unanimité des votants, élire juge de paix tout citoyen qui est honorablement connu pour ses qualités et ses services rendus, quand même il ne remplirait pas toutes les conditions prescrites pour l'éligibilité (2).

Après l'élection, tous les juges de paix présents élisent le président de l'assemblée de paix et répartissent les juges cantonaux.

II. — La liste des juges élus est envoyée au Sénat; mais les juges entrent en fonctions immédiatement, sans attendre la ratification du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués ni déplacés sans leur consentement; ils peuvent être temporaire-

(1) Voir : Section I, art. 3°, p. 551, et art. 5°, IV, p. 555, et Section III, art. 2° p. 578.

(2) Si le conseil de district ne comptait pas au moins douze membres prenant part au vote, l'élection serait faite par le conseil provincial. D'autre part, si la liste des éligibles était inférieure en nombre à celui des sièges à pourvoir, le ministre de la justice et le premier département du Sénat auraient le droit d'aviser. (Étude de M. Lagrelle.)

ment suspendus en cas d'inculpation, et destitués en vertu d'une décision de la chambre criminelle du Sénat.

Les fonctions de juge de paix cantonal sont incompatibles avec d'autres fonctions publiques ou privées rétribuées. Il en est autrement pour le juge de paix honoraire, qui peut occuper toute fonction publique ou privée, sauf toutefois celles d'officier du ministère public ou de fonctionnaire de police.

III. — Les juges de paix cantonaux reçoivent un traitement dont le taux est fixé par le conseil de district : il ne peut être inférieur à 1,500 roubles (6,000 fr.) ni supérieur à 2,200 roubles (8,800 fr.). — Les juges de paix honoraires, au contraire, ne reçoivent aucun traitement.

IV.—Le juge cantonal ne peut faire une absence sans obtenir un congé de l'assemblée des juges de paix qui le remplace par un juge honoraire ou par un juge cantonal voisin. — Le juge honoraire peut, au contraire, s'absenter sans autorisation (1).

(1) L'organisation des juges de paix, en Russie, est une innovation qui a coïncidé avec l'émancipation des paysans. On ne pourrait par conséquent la rattacher au passé, et elle ne se rapproche pas davantage des juridictions inférieures qui existent en Europe. Tout concourt ici à donner au juge de paix une grande situation : l'importance de son traitement, la classe assez élevée, paraît-il, du *tchine* auquel il a droit, la position sociale des citoyens habituellement élus surtout aux fonctions de juges de paix honoraires (souvent hauts fonctionnaires), le mode de sa nomination, et enfin son indépendance vis-à-vis de la juridiction ordinaire, qui ne connaît pas de ses décisions. Il n'y a point d'assimilation possible avec le *juge de paix français*, nommé et révocable par le gouvernement et touchant un traitement qui descend à 1,800 fr., pour les juges de 9e classe (les plus nombreux).

Dans les *provinces occidentales* (V. p. 548, note 1) et dans les provinces d'*Astrakhan* et d'*Orenbourg*, les juges de paix sont nommés par le gouvernement.

Dans les *provinces baltiques* (p. 548, note 1), l'élection est faite dans les villes (Riga et Revel) par les conseils municipaux. Dans les campagnes, il y est procédé par des assemblées électorales spéciales à raison d'une par cercle ou district : ces assemblées sont composées des délégués élus dans chacun des cantons compris dans le cercle et des représentants du ministère des domaines pour les cercles où l'État a des biens régis par ce ministère ; les délégués sont élus pour trois ans par les assemblées des propriétaires fonciers et des anciens des bailliages, ou, s'il y a des villes dans le cercle, par le conseil municipal : les propriétaires fonciers votent personnellement ou par mandataires ; les bailliages sont formés d'une ou plusieurs communes rurales. Chaque assemblée (propriétaires ou bailliage) nomme cinq délégués, les villes en nomment un nombre proportionné à leur population. — Les assemblées électorales élisent des juges de paix cantonaux, des juges de paix honoraires, et des juges de paix supplémentaires, si elles le jugent à propos ; elles fixent l'époque et le lieu de l'ouverture des sessions ordinaires des assemblées générales des juges de paix ; elles fixent aussi le nombre, le traitement et les émoluments des huissiers, le traitement des interprètes, les frais de bureau des juges de paix. — Les juges de paix cantonaux et supplémentaires reçoivent un traitement, outre les frais de bureau. (Ukase du 28 mai 1870.) — D'ailleurs, cet ukase apporte certaines modifications aux règles de procédure particulières aux provinces baltiques, qui

ART. 2°. — JUGE DE PAIX CANTONAL

Il exerce sa juridiction dans les limites de son canton, et choisit, avec le consentement de l'assemblée des juges de paix, le siège de ses audiences ; mais il se transporte quelquefois sur les lieux où l'action a surgi, et il doit recevoir les requêtes partout et à toute heure.

Il n'a point de prétoire dans un édifice public, et fait son installation à ses frais, le plus souvent dans sa propre maison. Les audiences sont publiques, mais peu fréquentées, sauf dans les villes. — Le greffier, rétribué par le juge, n'a aucun titre officiel et s'occupe seulement de la tenue des registres.

Le juge examine seul les requêtes et les plaintes portées devant lui : il dirige les débats et fait les enquêtes sans aucune assistance ; il requiert la police, quand il y a lieu, pour exécuter ses ordres.

Il est compétent *au civil*, sur toutes actions personnelles ou mobilières et sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts jusqu'à la valeur de 500 roubles (2,000 fr.) (1). Il connaît aussi des actions fondées sur une offense ou une injure personnelle ; des actions possessoires à condition que le trouble ne se soit pas produit depuis plus de six mois ; enfin, des actions concernant des droits d'usage sur la propriété d'autrui, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis l'atteinte portée à ces droits. — En ces diverses matières, les décisions du juge ne peuvent donner lieu à appel, quand elles concernent des affaires n'excédant pas 30 roubles (120 fr.). — Le juge de paix connaît en outre de toutes con-

n'ont pas encore la nouvelle organisation judiciaire. (*Annuaire de lég. comp.* 10e année : 571)

Au Caucase, la loi de 1864 a été appliquée, mais partiellement : les juges de paix, au lieu d'être électifs, sont nommés par l'empereur, jusqu'à ce que le pays ait été doté d'assemblées représentatives. Les juges de paix ont des adjoints et remplissent les fonctions de juge d'instruction ; les juges de paix honoraires sont nommés pour trois ans par le lieutenant de l'empereur. (*Annuaire de lég. comp.* 10e année : 566.) — La *langue* dont l'usage est permis devant la juridiction des juges de paix est la langue russe, la langue allemande, ou la langue locale (l'esthonien ou le letton) : le jugement est prononcé dans celle de ces langues qui est comprise par les parties ; les procès-verbaux et ordonnances sont rédigés en russe ou en allemand ; les recours formés devant le Sénat ou devant la cour de Saint-Pétersbourg doivent être en russe, et, s'il y a des pièces allemandes jointes, elles sont traduites en russe.

(1) Mais il ne connaît pas des actions relatives aux biens et droits de la couronne.

testations et actions, sans égard à la valeur, lorsque les parties sont d'accord pour le faire juge de leur différend; mais dans ce cas le jugement est définitif (1).

Il est compétent au *criminel*, sur les contraventions et délits énumérés dans le code pénal de la justice de paix, notamment: infraction aux règlements de police; contravention contre l'ordre et le repos publics; ivresse manifeste; outrages à la pudeur; jeux défendus; mendicité; infractions contre les prescriptions relatives à la salubrité, contre les règlements de voirie et prescriptions en matière d'incendie; délits de chasse et pêche; port d'armes prohibées; outrages aux personnes; menaces et violences; toute espèce de vol non qualifié et escroquerie jusqu'à 300 roubles (1,200 fr.), etc... Le juge peut prononcer : 1° la réprimande, les observations sévères et les admonestations; 2° des amendes jusqu'à 300 roubles; 3° les arrêts jusqu'à trois mois; 4° l'emprisonnement jusqu'à un an. — La poursuite peut être exercée par toute personne lésée, ou sur les ordres du juge de paix en cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit, ou encore sur la réquisition de la police et de tous fonctionnaires publics : dans ces deux derniers cas, l'accusation est soutenue par le commissaire de police locale. — Les décisions du juge ne donnent point lieu à appel quand la peine prononcée n'excède pas trois jours d'arrestation ou 15 roubles (60 fr.) d'amende. — Le juge connaît aussi des affaires pouvant entraîner des pénalités plus graves, lors-

(1) Le *juge de paix français*, en principe, a une compétence beaucoup plus restreinte : il ne connaît en premier ressort que jusqu'à 200 fr. ; cependant, en certaines matières, il connaît jusqu'à 1,500 fr. et même au delà, et, notamment pour les actions possessoires, ses pouvoirs sont plus étendus que ceux du juge russe. La loi russe admet la preuve testimoniale devant le juge de paix, c'est-à-dire jusqu'à 2,000 fr., tandis qu'en France elle n'est permise au-dessus de 150 fr. que par exception. Le juge russe ne peut, comme le juge français, déférer le serment d'office aux parties. — Le serment déféré par la partie adverse et le serment des témoins doivent être prêtés avec le concours du prêtre : en l'absence de ce dernier, le juge fait signer une déclaration contenant engagement de reproduire la même disposition sous serment. — Une décision du conseil de l'empire du 10 mai 1877 (*Annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : p. 180, traduction de M. Kapnist) règle les taxes judiciaires à percevoir dans les affaires civiles par les tribunaux de paix.

que la poursuite est faite par la partie lésée, et seulement pour tenter de déterminer un arrangement : à défaut de conciliation, il renvoie devant les tribunaux compétents (1).

Les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix ne peuvent être frappés que d'un pourvoi en cassation : les jugements en premier ressort sont susceptibles d'appel. Le pourvoi et l'appel sont d'ailleurs portés devant l'assemblee des juges de paix (2).

Enfin, le juge de paix a des attributions extra-judiciaires qui rappellent un peu celles du notaire français; il préside aux liquidations et partages de successions, le notaire russe ayant un rôle très effacé qui se réduit presque à la rédaction et à la conservation des testaments.

ART. 3e. — JUGE DE PAIX HONORAIRE

Le juge de paix honoraire, — qui diffère déjà du juge cantonal, parce qu'il ne reçoit pas de traitement et parce qu'il peut occuper toute fonction publique ou privée, — ne se trouve pas spécialement attaché à tel ou tel canton ; il étend sa juridiction sur tout l'arrondissement, et ne l'exerce que s'il s'y trouve, et si les deux parties réclament son arbitrage. — Élu, comme le juge cantonal, par le conseil de district, il est généralement choisi parmi les hauts dignitaires, les maires des grandes villes, les maréchaux de noblesse, les présidents des différents tribunaux. Il siège, ainsi que le juge cantonal, dans l'assemblée des juges de paix, mais toujours sans y être obligé, et peut, en outre, être appelé à siéger au tribunal de première instance.

La compétence du juge honoraire statuant seul est la même que celle du juge cantonal en premier et en dernier ressort, sauf appel ou pourvoi devant l'assemblée des juges de paix.

ART. 4e. — ASSEMBLÉE DES JUGES DE PAIX

L'assemblée se compose de tous les juges de paix cantonaux

(1) Le *juge de paix français* ne connaît que des contraventions, tous les délits étant de la compétence du tribunal d'arrondissement.

(2) L'appel est porté, *en France*, devant le tribunal d'arrondissement. — Quant aux pourvois, ils sont tous déférés à la cour de cassation, quel que soit le tribunal qui ait rendu la décision attaquée.

et des juges de paix honoraires présents. La date des réunions est fixée par le conseil de district. Le président, élu par ses collègues, peut convoquer des sessions extraordinaires si les besoins du service l'exigent.

L'assemblée se réunit de préférence dans la ville la plus centrale du district ; elle peut former une ou plusieurs chambres : la première est présidée par le président, et les autres par des présidents provisoires élus par leurs collègues. Toute chambre doit être composée de trois membres au moins. — Est récusé d'office le juge dont la décision est en litige : il peut cependant être cité pour donner des explications, mais doit quitter l'audience aussitôt après (1). — Un secrétaire-greffier assiste les chambres.

Le ministère public a un représentant à toutes les audiences de l'assemblée des juges de paix : c'est le substitut du tribunal de première instance qui siège et donne ses conclusions sur toutes les affaires criminelles et sur certaines affaires civiles (celles qui intéressent les mineurs ou incapables, l'État, le district, les communes, ou les incidents relatifs à la compétence). Il a aussi un rôle de surveillance sur l'application des lois par le tribunal (2) en cas d'infraction à une disposition législative, il présente ses observations au président, et, lorsque la chambre n'y fait pas droit, il peut exiger qu'elles soient consignées sur le procès-verbal d'audience tenu par le secrétaire, et il envoie ensuite un rapport à son supérieur hiérarchique, qui le fait parvenir au ministre de la justice : ce dernier, à son tour, peut en saisir le Sénat, qui seul a droit de statuer et d'ordonner, s'il y a lieu, la mise en accusation des juges de paix.

L'assemblée des juges de paix est compétente : 1° comme

(1) En fait, les juges cantonaux retenus dans leurs cantons par leurs occupations ordinaires siègent moins souvent à l'assemblée que les juges de paix honoraires, dont l'influence se trouve ainsi prépondérante pour le second degré de juridiction ; on considère qu'il en résulte une indépendance complète pour l'appréciation des décisions rendues en première instance par le juge cantonal.

(2) Le procureur de la République près les *tribunaux français* d'arrondissement a les mêmes attributions : il peut aussi prendre toutes réquisitions qu'il croit convenables et faire tous rapports à ses supérieurs ; mais il n'a pas ce droit de surveillance et de remontrance sur le tribunal qui semble indiquer

tribunal d'appel, sur toutes les affaires jugées seulement en premier ressort par les juges de paix cantonaux ou honoraires; — 2° comme tribunal de cassation, sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix.

Les jugements rendus par l'assemblée sont en dernier ressort, mais peuvent être, lorsqu'ils interviennent sur appel, l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Sénat pour violation de la loi, erreur matérielle ou frauduleuse, ou opposition d'un tiers lésé inopinément : ce pourvoi peut entraîner, s'il est admis, le renvoi de l'affaire devant une autre assemblée de juges de paix. — L'exécution des jugements rendus par l'assemblée ou par les juges de paix se fait par la police, par les autorités communales ou par des huissiers attachés à l'assemblée.

Section III. — Tribunal de cercle (1re instance).

DIVISION : § I. Composition. — § II. Compétence civile. — § III. Compétence criminelle. — § IV. Jury.

§ I. — Composition.

Le tribunal (*okrougenoïé soud :* tribunal de cercle) étend son action sur plusieurs districts administratifs. La division judiciaire (*okrougue* ou cercle) qui constitue son ressort tient, par son étendue, le milieu entre la province (goubernïa) et le district (ouiezd). — Il est composé d'un président, de plusieurs juges ordinaires et d'instruction; s'il a plusieurs chambres, il compte en outre un ou deux vice-présidents. Les juges d'instruction, quoique faisant partie du tribunal, fonctionnent séparément dans chacun des districts compris dans le territoire du cercle. Trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal. Lorsque, par un motif quelconque, les juges ne sont pas en nombre, le tribunal est complété par le juge d'instruction de la localité ou par un juge de paix honoraire. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, le président a voix prépondérante.

que le pouvoir central a voulu s'assurer sur l'assemblée une autorité qu'il n'avait pas d'ailleurs à cause du caractère électif des juges de paix.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur impérial assisté d'autant de substituts que l'exigent les besoins du service : parmi ces derniers, les uns siègent auprès du tribunal, les autres, dans les villes importantes du ressort.

Le tribunal a une compétence civile, et une compétence criminelle : il exerce cette dernière avec l'assistance du jury lorsque le crime ou le délit reproché est de nature à emporter la perte totale ou partielle des droits civiques. Le tribunal, siégeant au criminel, peut tenir des assises périodiques ou accidentelles dans d'autres villes que le chef-lieu du cercle, c'est-à-dire dans les différents districts administratifs qui composent le cercle judiciaire (1).

§ II. — Compétence civile.

Elle s'étend à toutes les affaires qui excèdent la compétence des juges de paix. Le tribunal juge toujours en premier ressort et à charge d'appel devant la cour.

§ III. — Compétence criminelle.

Elle s'étend aussi à tous les délits qui échappent à la juridiction des juges de paix, et à tous les crimes. Le tribunal statue sans jury, en premier ressort, et à charge d'appel devant la cour, lorsque le délit ou le crime reproché ne doit pas emporter la perte des droits civiques. — Il statue avec le jury, en dernier ressort, et seulement sauf pourvoi en cassation pour incompétence ou violation de la loi, lorsque la peine peut emporter privation totale ou partielle des droits civiques.

On verra cependant, sous la section IV, qu'un certain nombre de délits et de crimes ont été distraits de la juridiction du tribunal et du jury, notamment les délits commis par les fonctionnaires gouvernementaux ou électifs et tous les crimes dits d'État, qui sont fort nombreux. Toutefois, le tribunal est compétent pour juger les délits commis par les fonctionnaires ayant le tchine des six dernières classes.

§ IV. — Jury.

1. *Listes.* — On dresse, pour le choix des jurés, des listes générales et des listes annuelles.

(1) De même, en *France*, les assises se tiennent dans les divers départements du ressort de la cour d'appel.

La *liste générale* est établie pour chaque district et tenue au courant par une commission spéciale élue chaque année par le conseil de district auquel s'adjoint, dans les deux capitales (Saint-Pétersbourg et Moscou), le conseil municipal. La liste comprend: 1° les juges de paix honoraires; 2° les fonctionnaires civils des dix dernières classes, à l'exception des juges d'arrondissement, des juges de paix de canton, des notaires, des procureurs impériaux et de leurs substituts, des caissiers, des forestiers de la couronne, des employés de la police, etc.; 3° toutes personnes revêtues de fonctions électives dans les municipalités et les corporations de la noblesse, à l'exception des maires des villes; 4° les paysans revêtus des fonctions électives de juges de village, d'arbitres ou prud'hommes, ou autres analogues, ou qui ont rempli honorablement pendant trois ans au moins celles d'anciens du village ou de l'église, de chefs de la commune, etc.; 5° toutes les autres personnes possédant au moins: — 100 dessiatines (la dessiatine = 1 hect. 9 ares) de terres, — ou d'autres propriétés immobilières d'une valeur de 2,000 roubles (8,000 fr.) à Saint-Pétersbourg et à Moscou, de 1,000 r. dans les chefs-lieux de gouvernement ou les arrondissements urbains, de 500 r. ailleurs, — ou enfin, des revenus, traitements ou émoluments de 500 r. dans les deux capitales, et de 200 r. ailleurs. — Il faut d'ailleurs, pour figurer sur la liste, être sujet russe, âgé de 25 à 70 ans, et domicilié depuis deux ans au moins dans le cercle. — Ne sont point inscrits : les membres du clergé séculier ou régulier, les instituteurs primaires, les militaires en activité de service (1); il en est de même pour les domestiques.

(1) Aux termes d'une décision du conseil de l'empire sanctionnée par l'empereur le 13 mai 1880, les militaires sont, au contraire, désormais inscrits sur la liste des jurés. La décision s'applique aux titulaires des diverses fonctions ressortissant à l'administration ou aux établissements militaires, à l'exception des préposés aux dépôts d'objets militaires, des chefs des ateliers de confection d'uniformes, des employés et surveillants attachés aux phares, des surveillants des magasins de subsistances, des dépôts de poudre et des arsenaux dans les troupes de Cosaques, des préposés à la garde des objets appartenant au fisc dans les établissements maritimes, forteresses, parcs et établissements techniques dépendant de l'artillerie. En outre, en temps de guerre, sont exceptés aussi les employés de l'administration militaire de terre ou de mer, lorsque les chefs de leurs ad

— Sont exclus les individus poursuivis pour crimes et délits; ceux condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte; ceux qui ont été exclus, pour inconduite, des services publics, du ministère ecclésiastique, des assemblées municipales ou nobiliaires; les débiteurs déclarés insolvables; les prodigues interdits; les aveugles, les sourds, les muets, et les déments; ceux enfin qui ignorent la langue russe. Toute personne a le droit de former devant la commission un recours contre la liste: la commission statue et envoie la liste générale au gouverneur de la province, qui vérifie si les formalités prescrites ont été accomplies et peut aussi admettre les réclamations rejetées par la commission. La liste est ensuite renvoyée à la commission et publiée dans les journaux locaux: les intéressés ont pendant un mois un dernier recours contre les décisions du gouverneur devant le premier département (administratif) du Sénat, qui juge en dernier ressort.

La *liste annuelle* est dressée, pour chaque district, par la même commission, qui se réunit, à cet effet, sous la présidence du maréchal de la noblesse du district (1), et s'adjoint l'un des juges de paix du chef-lieu. La commission choisit, sur la liste générale, les personnes qui lui paraissent aptes à remplir les fonctions de juré et qui doivent être appelées pendant l'année suivante. La liste annuelle ainsi formée comprend 1,200 noms à Saint-Pétersbourg et à Moscou, 400 dans les districts ayant plus de 400,000 âmes, et 200 noms dans les autres. La commission dresse aussi une liste de jurés supplémentaires (200 dans les deux capitales, 60 ailleurs) pris parmi les personnes domiciliées dans la ville où se tiennent les assises. — La liste générale et la liste annuelle doivent indiquer les personnes appartenant à la religion orthodoxe qui, seules, peuvent être appelées à prononcer sur les crimes contre cette re-

ministrations respectives le jugeront nécessaire. (*annuaire de la Soc. de lég. comp.* 10ᵉannée : 567; note de M. Kapnist). La note de M. Kapnist indique que cette mesure a été jugée indispensable, à raison de l'impossibilité dans laquelle on s'est parfois trouvé de tenir les assises, faute d'individus lettrés pour remplir les fonctions de chef du jury.

(1) C'est le président du conseil de district (page 576). Voir aussi, section I. art. 3ᵉ, page 551, et art 5ᵉ, IV, page 555.

ligion. — Nul ne peut être appelé comme juré plus d'une fois par an, ni contraint de siéger s'il a fait partie du jury l'année précédente, sauf le cas où les personnes compétentes feraient défaut : les réclamations à cet égard sont portées devant le premier département du Sénat.

Lorsque la liste annuelle est arrêtée, la commission répartit entre les quatre trimestres les personnes qui y sont portées, publie son travail et fait notifier aux intéressés l'époque à laquelle ils devront siéger, sauf le droit qu'ils ont de demander au président du tribunal d'être reportés d'un trimestre à un autre (1).

2. *Assises.* — Les assises du jury se tiennent tous les trois mois. Avant l'ouverture de la session, le président du tribunal tire au sort, en audience publique, les noms de trente jurés et de 6 jurés supplémentaires parmi ceux qui ont été classés comme devant siéger à la future session. Le ministère public ou la partie civile a le droit de récuser 6 jurés au plus : l'accusé ou les accusés ensemble peuvent en récuser autant et même davantage, si l'accusation n'a pas épuisé son droit,

(1) La décision du conseil de l'Empire du 19 juin (1er juillet 1877 (*annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : 679, notice par M. Kapnist) a appliqué les codes judiciaires de 1864 aux *provinces occidentales* avec les modifications suivantes. La liste des jurés est dressée pour chaque district séparément par des commissions spéciales temporaires présidées par le maréchal de la noblesse du district et composées des juges de paix, des arbitres de paix (fonctionnaires institués en 1861 pour mettre à exécution l'acte d'émancipation des serfs; ils sont supprimés dans les provinces qui ont des assemblées représentatives élues : voir chap. 2e, section IV de la localité, du commissaire de police et du maître de police, s'il y en a. La liste générale est ensuite revisée par une commission provinciale composée presque exclusivement de fonctionnaires : le gouverneur de la province, président, le maréchal de la noblesse de la province, le président et le procureur du tribunal de cercle, le président de l'assemblée des juges de paix. Cette commission a un pouvoir souverain de radiation. La liste annuelle est ensuite dressée et divisée en listes trimestrielles par la commission spéciale de district à laquelle sont adjoints deux propriétaires fonciers désignés par le gouverneur, plus les maires des villes qui ont une organisation municipale. Pour la liste annuelle, ainsi que pour la liste de session, on doit veiller à ce que les juifs soient inscrits en proportion du chiffre de la population israélite du district : cependant le chef du jury est toujours pris parmi les jurés appartenant aux cultes chrétiens, et les juifs sont exclus, s'il s'agit d'un crime contre la religion orthodoxe. Voir p. 583, note 3.

de telle sorte qu'il reste au moins 18 jurés non récusés. Sur ces 18 jurés, le sort désigne 12 titulaires qui composent le jury de jugement, et 2 suppléants qui assistent aux débats, mais ne prennent part au verdict que pour compléter au besoin le jury du jugement. — A défaut d'excuses valables, le juré qui ne répond pas à la convocation est passible d'une amende de 10 à 100 roubles (40 à 400 fr.) et, en cas de récidive, de 20 à 200 roubles.

Les jurés, avant de prendre séance, prêtent serment entre les mains du pope, avec baisement de la croix et de l'évangile, s'ils sont de la religion grecque, ou entre les mains d'un ministre de leur religion, s'ils appartiennent à un autre culte, ou enfin entre les mains du président du tribunal, à défaut de ministre de leur confession. Ceux auxquels leurs croyances interdisent tout serment sont tenus de faire une promesse solennelle.

3. *Verdict.* — Le jury n'est saisi que des questions de fait, posées par le président du tribunal avant le résumé qu'il doit faire des débats (1). Il rend son verdict à la majorité. Le partage égal des voix profite à l'accusé et suffit aussi pour qu'il obtienne des circonstances atténuantes. Le jury ne peut demander, en aucun cas, d'explications au président qu'en séance publique et en présence de l'accusé.

Les verdicts sont définitifs et ne peuvent être attaqués que

(1) Le président, dit la loi russe, remet au chef du jury la liste des questions posées et explique au jury : 1° les circonstances essentielles de l'affaire et les lois concernant la définition du crime ou du délit dont il s'agit ; 2° les principes généraux qui servent à l'application des preuves produites pour ou contre l'accusé. S'il paraît nécessaire de rectifier des faits présentés sous un faux jour par les parties ou de rétablir le véritable sens d'une loi inexactement citée, le président doit s'abstenir d'exprimer son opinion personnelle sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, comme aussi de citer des faits qui n'ont pas été l'objet du débat à l'audience. — Les principes généraux sur l'appréciation des preuves sont présentés par le président, non comme des règles inflexibles, mais sous forme de conseils donnés aux jurés de ne pas se laisser entraîner dans une erreur qui les conduirait soit à une condamnation, soit à un acquittement. Le président termine son résumé en rappelant aux jurés qu'ils doivent se déterminer d'après leur intime conviction et qu'en cas de condamnation ils peuvent, s'il y a des motifs suffisants, déclarer que le condamné mérite indulgence. (Code de proc. crim. art. 801-804; *bull. de lég. comp.* 1881 : 430; étude de

par la voie de cassation: en général, le recours n'est permis qu'en faveur de l'accusé; cependant, même en cas d'acquittement, le ministère public peut se pourvoir si les questions ont été mal posées par le président et permettent de trouver quelque contradiction dans la réponse du jury (1)

Section IV. — Cour judiciaire (d'appel).

La cour judiciaire (*soudebnaia palata*) forme le second degré de la juridiction ordinaire. Les codes judiciaires de 1864 avaient institué sept cours ayant leur siège à Saint-Pétersbourg, Moscou, Kharkov, Odessa, Saratof, Kasan et Tiflis (Caucase). La décision du conseil de l'empire, en date du 19 juin 1877, relative aux provinces occidentales (2), en a établi trois autres ayant leur siège à Kiev, Vilna et Smolensk. — Chaque cour étend sa juridiction sur plusieurs provinces.

DIVISION : § I. Composition. — § II. Compétence.

§ I. — Composition.

Chaque cour est composée d'un premier président, d'un ou deux présidents de chambre, et de conseillers dont le nombre varie de 8 à 16 : elle peut se diviser en deux chambres : l'une civile et l'autre criminelle. Trois membres sont nécessaires : un juge de cercle peut être appelé, au besoin, lorsque les membres de la cour ne sont pas en nombre. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur assisté de plusieurs substituts.

§ II. — Compétence.

1. — La cour connaît, *en appel :* 1° de tous les jugements

M. AMIAUD). Voir, page 583, note 3, l'extrait d'un article de M. PAUL LEROY-BEAULIEU, et aussi p. 631, note 1 : — le *chef du jury* ne peut être un juif.

(1) D'une façon absolue, *en France*, il n'y a aucun recours en cas d'acquittement; du moins, celui que le ministère public peut intenter dans l'intérêt de la loi ne peut nuire à l'accusé, qui demeure définitivement absous. — Voir, dans l'étude spéciale à la FRANCE (cour d'assises), la comparaison faite entre les législations française, autrichienne, allemande, anglaise, belge, etc., sur l'instruction et les débats au criminel.

(2) Voir la liste des provinces, pages 547-548.

rendus au civil par les tribunaux de cercle du ressort : le délai d'appel est d'un mois pour les affaires sommaires, et de quatre mois pour les affaires ordinaires ; 2° des jugements rendus, au criminel, par les tribunaux de cercle sans l'assistance du jury : le délai d'appel est de quinze jours. — Les arrêts ainsi rendus par la cour peuvent être déférés aux départements de cassation du Sénat, pour violation de la loi.

2.—La cour a en outre, d'après les codes de 1864, une compétence directe *en première instance*, en matière *pénale*, sur les crimes ou délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et sur les attentats contre la sûreté de l'État.

a. — En ce qui concerne les fonctionnaires, la cour connaît des crimes ou délits commis : 1° par les fonctionnaires du gouvernement ou électifs qui ont le *tchine* des cinquième, sixième, septième et huitième classes (1) ; 2° par les présidents et membres des administrations et assemblées de district ou par des jurés.

b. — En matière de crimes d'État, la compétence de la cour s'étendait aux attentats commis contre l'empereur, la famille impériale ou la sûreté de l'État. Elle s'adjoignait pour siéger ou statuer avec elle : le maréchal de la noblesse de la province où la cour avait son chef-lieu, l'un des maréchaux de la noblesse des districts, le maire d'une des villes du cercle, et le chef ou l'un des anciens de l'une des communes du district (2). Lorsque l'attentat constituait un complot, l'empereur pouvait cependant en saisir un tribunal spécial : *le tribunal criminel supérieur* (3). Cette juridiction a été considérablement modifiée par deux décisions intervenues, à titre provisoire, à la date

(1) Les fonctionnaires des classes inférieures sont jugées par le tribunal de cercle ; ceux des classes supérieures, par le département criminel de cassation du Sénat. — Voir, sur le tchine, page 551.

(2) Le maréchal de la noblesse de la province est président du conseil provincial (page 557), le maréchal de la noblesse de district est président du conseil de district (page 576). — Voir, sur les assemblées de noblesse, pages 551 et 556. — Voir, sur les anciens ou chefs (starosti) de commune, page 612.

(3) Le *tribunal criminel supérieur* constitue une juridiction extraordinaire exercée, sur convocation spéciale de l'empereur, par le président et les présidents des départements du conseil de l'empire, et par les présidents des deux départements de cassation du Sénat.

du 9 mai 1878; elle est même actuellement exercée, aux termes d'un ukase du 9 août 1878, par les tribunaux militaires (1).

Nous résumerons toutefois, à titre de renseignement, les deux décisions du Conseil de l'empire du 9 mai 1878. Si le crime d'État n'est point de nature à entraîner une peine impliquant la privation totale ou partielle des droits civils, la cour est compétente et peut statuer, en chambre criminelle ordinaire, sauf appel devant le département criminel du Sénat.

Si le crime d'État est, au contraire, de nature à entraîner cette peine, la cour est compétente, mais doit s'adjoindre divers délégués pour former une chambre spéciale composée : 1° comme président, du premier président de la cour judiciaire; 2° de quatre membres de la chambre criminelle ordinaire de la cour; 3° des délégués qui sont: le maréchal de la noblesse de la province où l'affaire est jugée, le maréchal d'un des districts du ressort du tribunal du cercle où siège la cour, un maire d'une des villes du même cercle, un ancien (*starchina*) de canton du district où siège la cour (2). La chambre statue en premier et dernier ressort, et sauf pourvoi en cassation devant le département criminel du Sénat, qui renvoie, en cas d'admission, devant une autre cour.

Et la seconde décision du 9 mai 1878 assimile aux attentats contre la sûreté de l'État, pour la compétence, la mise en accusation et la procédure, divers crimes prévus par le code pénal russe, notamment: 1° la désobéissance ou résistance aux ordres de l'autorité, l'outrage et l'irrévérence envers les autorités constituées et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, l'envahissement des prisons, l'évasion ou l'enlèvement des détenus ; 2° les meurtres ou tentatives de meurtre, les voies de fait, les violences ou menaces contre les fonctionnaires dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, lorsque ces divers faits entraînent la privation ou restriction des droits civils. Il en résulte que dorénavant ces différents cri-

(1) Traduction des décisions du conseil de l'empire du 9 mai 1878, et résumé de l'ukase du 9 août par M. Kapnist, *annuaire de la Société de législ. comp.*, 8° année : 644 à 646.

(2) Sur l'ancien de canton, voir, page 606.

mes sont déférés à la chambre spéciale de la cour jugeant avec le concours des délégués.

La cour peut aussi être dessaisie, en vertu d'un ordre supérieur, et le crime déféré à une assemblée spéciale du Sénat qui statue avec le concours des délégués ci-dessus indiqués (1)

Section V. — Départements de Cassation.

Observations générales.

On a vu sous le chapitre premier quel était le rôle important du Sénat. Le premier département a des attributions analogues à celles du conseil d'État en France. Deux autres départements ont été, en 1866, convertis en cour de cassation ; l'un, chargé de connaître des pourvois en matière civile, est composé de 15 sénateurs ; l'autre, chargé de connaître des pourvois en matière criminelle, est composé de 13 sénateurs : il y a un président supérieur et un seul président de chambre pour les deux départements. Les fonctions du ministère public sont remplies par des procureurs impériaux supérieurs, assistés de procureurs adjoints ou substituts. — Une chancellerie spéciale est établie auprès des départements de cassation : elle est composée d'un nombre déterminé de secrétaires en chef, de secrétaires adjoints et d'autres employés qui sont chargés de tous les travaux de bureau relatifs aux affaires.

Les deux départements de cassation ont une juridiction ordinaire qu'ils exercent chacun de leur côté ou en assemblée générale. Ils ont aussi des attributions qu'ils exercent en

(1) L'état actuel, aux termes de l'ukase du 9 août 1878, peut se résumer ainsi : Les tribunaux militaires organisés comme en temps de guerre sont chargés de statuer sur les affaires relatives aux crimes d'État et à certains crimes contre les fonctionnaires publics. — Les individus, dit l'ukase, accusés de résistance aux autorités constituées, ou bien d'agression contre la force armée et la police, ou d'attentats contre les fonctionnaires, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à raison de leurs fonctions, lorsque ces crimes auront été accompagnés d'assassinat, de blessures, de mutilations, de coups ou d'incendie, seront traduits devant les tribunaux militaires pour être jugés conformément aux lois en vigueur en temps de guerre, et condamnés, s'ils sont reconnus coupables, à la peine édictée par l'art. 279 du code militaire (peine de mort).

commun avec le premier département (administratif) du Sénat; une chambre spéciale : « l'audience réunie, » composée de sénateurs pris dans le premier département et dans les départements de cassation, est chargée de la surveillance des tribunaux et de l'examen des demandes en récusation, en renvoi, etc. Enfin, l'assemblée générale des sénateurs du premier département, et des départements de cassation statue sur les conflits.

DIVISION : § I. Départements civil et criminel. — § II. Audience réunie. — § III. Assemblées générales.

§ I. — Départements civil et criminel.

Le département civil est compétent pour juger tous les pourvois en matière civile. — Il a, en outre, une compétence directe pour prononcer, s'il y a lieu, la destitution des membres de l'ordre judiciaire.

Le département criminel est compétent pour juger tous les pourvois en matière criminelle. — Il a, en outre, compétence directe pour juger les délits ou crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires ayant le *tchine* (1) des quatre premières classes (sauf les membres du conseil de l'empire, les ministres et autres chefs de service d'un rang élevé, qui ne sont justiciables que du tribunal criminel supérieur) (2), par les présidents et les membres des cours d'appel, et par les officiers du ministère public près lesdites cours.

Toute demande en cassation est préalablement examinée en audience administrative (3) du département compétent, à l'effet de rejeter la demande si les formalités prescrites pour le pourvoi n'ont pas été observées, ou de distribuer la demande entre les sections du département pour y être jugée en audience judiciaire.

Chaque département tient des audiences dites « du département » où doivent siéger au moins sept sénateurs, y com-

(1) Sur le tchine, voir, page 551.

(2) Voir la note relative au tribunal criminel supérieur, page 634. Les membres du Sénat sont eux-mêmes justiciables de ce tribunal.

(3) Nous dirions : en chambre du conseil, en audience non publique. C'est une sorte de chambre des requêtes, mais qui se préoccupe seulement des formalités matérielles du pourvoi et non du fond, comme la chambre française.

pris le président, et des audiences de sections, où doivent siéger au moins trois sénateurs, dont le plus ancien préside. — Toute affaire est examinée et jugée en audience de section : elle n'est portée devant l'audience « du département » que s'il est nécessaire de fixer le sens exact de la loi, afin de lui donner une interprétation uniforme : chaque sénateur, d'ailleurs, a le droit, en audience de section, de demander le renvoi de l'affaire devant l'audience « du département ». Le ministre de la justice, de son côté, est autorisé à soumettre à l'examen de l'audience « du département » les questions qui lui ont été indiquées comme n'étant pas résolues par les tribunaux ou les cours d'une manière uniforme (1) : il peut même en saisir l'assemblée générale des départements de cassation, et aussi l'assemblée générale des deux départements réunis au premier département (administratif) du Sénat. Tout arrêt ainsi rendu pour fixer le sens de la loi est rendu public.

Lorsqu'un pourvoi est admis, l'affaire est renvoyée : au civil, devant la cour d'appel la plus voisine de celle dont la décision est cassée ; au criminel, devant le même tribunal, qui juge avec d'autres membres, ou devant un autre tribunal du même rang. — Dans les deux cas, la cour ou le tribunal est tenu de se conformer à l'interprétation du Sénat ; il ne peut y avoir un nouveau pourvoi (2), du moins sur le même point.

§ II. — Audience réunie.

Une chambre spéciale dite « audience réunie » (*prissoutstvié*) est composée : 1° du président de l'assemblée générale des deux départements de cassation ; 2° de deux sénateurs du département criminel ; 3° de deux sénateurs du département civil ; 4° de deux sénateurs du premier département (administratif) du Sénat. — Le premier procureur impérial et

(1) Il y a une disposition analogue dans la *législation française :* le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

(2) En *France*, lorsque le premier pourvoi est admis, la Cour de cassation renvoie devant une cour ou un tribunal (toujours autre que celui ou celle dont la décision est cassée), sans que son arrêt lie la décision des nouveaux juges : c'est seulement au cas de deuxième pourvoi que la Cour de cassation statue, « en chambres réunies, » et renvoie à nouveau devant un autre tribunal ou une autre cour qui doit, cette fois, adopter l'interprétation de la Cour de cassation.

un substitut remplissent les fonctions du ministère public.

Elle est chargée de la surveillance sur les tribunaux et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (sauf les officiers du ministère public), elle statue sur la mise en jugement de ces fonctionnaires devant le département civil, et sur les autorisations de poursuite en réparation des dommages causés par des actes illégaux.

Elle est aussi compétente pour l'examen des requêtes et demandes relatives à la révision des affaires criminelles; — des demandes en récusation de juges ; — des demandes de renvoi d'un procès criminel d'un ressort judiciaire à un autre.

§ III. — Assemblées générales.

Les départements de cassation se réunissent en assemblée générale pour régler, en audience administrative, leurs questions intérieures, et en audience ordinaire, pour fixer l'interprétation d'une loi.

Ils se réunissent au premier département (administratif) du Sénat pour statuer sur tous *conflits de juridiction* entre les autorités judiciaires et les autorités administratives.

Section VI. — Nomination. Traitement.

Les codes judiciaires de 1864 ont aussi réglé les conditions d'admissibilité et de nomination aux fonctions judiciaires. On a vu sous la section II le mode d'élection et le traitement des juges de paix : il n'est ici question que de la juridiction ordinaire.

DIVISION : § I. Nomination. — § II. Traitement.

§ I. — Nomination.

1. — Sont exclus : ceux qui ont subi pour crime ou délit une condamnation à l'emprisonnement ou une peine plus forte ; — ceux qui ont été expulsés, pour cause d'inconduite, d'une assemblée communale ou d'une assemblée de noblesse (1); — ceux qui ont été déclarés insolvables ou interdits pour cause de prodigalité.

Tout aspirant doit être sujet russe et avoir suivi dans une

(1) Voir pages 548 à 552.

université un cours complet d'études juridiques ; — ou avoir passé avec succès ses examens de droit ; — ou avoir fait preuve dans les fonctions qu'il a déjà exercées de connaissances pratiques. — Quiconque justifie de ses études ou de ses examens peut être nommé aux *fonctions de candidat* à la magistrature soit par le ministre, soit par les présidents des cours ou tribunaux : tout aspirant qui remplit les conditions légales ne peut être refusé que sur l'avis conforme et motivé du corps réuni en assemblée générale. Une fois admis, les candidats sont considérés comme fonctionnaires publics, mais ne touchent pas de traitement : ils travaillent dans les tribunaux ou au parquet, sous la surveillance des présidents ou procureurs : ils doivent aussi suivre les audiences. Ils peuvent être appelés à suppléer les juges d'instruction, ou à defendre, à défaut d'avoués, les accusés devant les tribunaux criminels. — Après quelques années de stage, ils sont généralement nommés à une charge régulière dans la magistrature.

Il faut, pour être juge d'instruction, être âgé de 25 ans et attaché depuis quatre ans à l'administration judiciaire ; — pour être membre d'un tribunal d'arrondissement, avoir été avoué assermenté pendant 10 ans au moins, ou avoir 3 ans de fonctions judiciaires au moins égales à celles de greffier de tribunal ; — pour être vice-président ou président d'un tribunal d'arrondissement ou membre d'une cour, avoir trois ans de service au moins comme membre d'un tribunal ou procureur près d'un tribunal ; — pour être président de cour, avoir trois ans de service comme président ou vice-président d'un tribunal ou membre d'une cour ou procureur près d'une cour ; — pour être membre d'un département de cassation, avoir été, pendant trois ans, procureur supérieur ou substitut près l'un de ces départements, ou président ou membre d'une cour, ou procureur près d'une cour. — Les présidents des départements de cassation sont choisis parmi les sénateurs.

2. — Les membres de la magistrature assise : présidents, vice-présidents ou membres des tribunaux et cours, sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre de la justice : lorsqu'une vacance se produit, le tribunal ou la cour intéressée dresse une liste de candidats à laquelle le ministre

peut ajouter d'autres noms. Les membres des départements de cassation sont directement nommés par l'empereur. Tous sont *inamovibles* et ne peuvent recevoir leur démission sans l'avoir demandée, ni être déplacés sans leur consentement, ni être destitués sans jugement.

3. — Indépendamment des conditions générales indiquées ci-dessus, il faut, pour être substitut d'un procureur près le tribunal d'arrondissement, avoir quatre années de pratique judiciaire ; il en faut six, pour être procureur près un tribunal ou substitut d'un procureur près la cour, huit pour être procureur près la cour ou substitut près un département de cassation, et douze pour être procureur supérieur. — Les officiers du ministère public sont nommés par l'empereur sur la proposition du ministre de la justice, sauf les substituts près le tribunal d'arrondissement, qui sont nommés par le ministre sur la présentation du procureur près la cour du ressort.

§ II. — Traitement.

1. — Départements de cassation du Sénat :

Président supérieur,	9,000	roubles	36,000 fr.
Président de département,	8,000	»	32,000
Sénateur,	7,000	»	28,000
Procureur supérieur,	7,000	»	28,000
Substitut,	4,500	»	18,000

2. — Cour judiciaire :

Président supérieur,	6,000	»	24,000
Vice-président,	5,000	»	20,000
Conseiller,	3,500	»	14,000
Procureur,	5,000	»	20,000
Substitut,	4,000	»	16,000

3. — Tribunal de cercle :

Président,	4,500	»	18,000
Vice-président,	3,500	»	14,000
Juge,	2,200	»	8,800
Procureur,	3,500	»	14,000
Substitut,	2,000	»	8,000 (1).

(1) Le juge de cercle a le même traitement que le juge de paix (8,800 fr.) En

Section VII. — Tribunaux de commerce.

Arkhangel, Kertch, Moscou, Odessa, Saint-Pétersbourg, Taganrog et Varsovie ont des tribunaux de commerce dont tous les membres sont élus, dans des conditions variant suivant les villes, par les corporations des commerçants faisant partie des deux premières guildes ou corporations (1) ; quelquefois même les présidents et vice-présidents sont nommés par le ministre de la justice sur une liste de présentation.

Ils sont compétents exclusivement sur les contestations commerciales, savoir : 1° *en dernier ressort*, et sans pourvoi, jusqu'à 3,000 roubles (12,000 fr.) à Moscou et Saint-Pétersbourg, et jusqu'à 1,500 roubles dans les autres villes ; — 2° *en premier ressort* seulement, lorsque le débat porte sur une somme supérieure : l'appel, dans ce cas, est porté devant les anciens départements judiciaires du Sénat. — (V. chapitre 1er, page 543.)

France, les juges de première instance sont divisés en six classes : celui de la première (à Paris seulement) touche 8,000 fr. : celui de la 6e, 2,400 fr.

(1) Voir, page 549, les classes de la bourgeoisie.

FINLANDE

Le grand-duché de Finlande (*Finland* en suédois; *Suomi* en finnois), autrefois partie intégrante de la Suède, a été réuni à l'empire russe en 1809 par le traité de Frédericksharn, aux termes duquel le roi de Suède cédait tous ses droits à l'empereur de Russie. Antérieurement à ce traité, les États finlandais, assemblés en diète à Borgo, avaient fait, en leur propre nom, avec l'empereur de Russie, une convention par laquelle ce dernier était reconnu comme grand-duc de Finlande moyennant la confirmation de la constitution du pays. Le grand-duché n'a donc de commun avec la Russie que le souverain et les affaires étrangères : les habitants doivent fournir des quartiers aux troupes russes. Une loi du 25 mars 1877, mise en vigueur en 1881, a organisé le service militaire obligatoire des citoyens finlandais pour « la défense du trône et de la patrie ». D'ailleurs, le grand-duché a un parlement et son administration particulière.

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS ET ASSEMBLÉES DE COMMUNE.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La constitution ou loi fondamentale (Regeringsform) remonte à 1772 : elle a été modifiée plusieurs fois depuis, notamment par la loi des 21 février et 3 avril 1789 et par la loi du 15 avril 1869 (1), qui est le point de départ des sessions régu-

(1) Voir au bulletin 1876 de la *Soc. de législ. comp.* : 36, une notice sur l'or-

lières de la diète. La forme du gouvernement est une monarchie avec des États composés des représentants des quatre ordres : noblesse, clergé, bourgeoisie et paysans. Le pouvoir législatif est partagé entre le Landtag et l'empereur grand-duc ; mais ce dernier, outre un droit de veto absolu, a presque seul l'initiative.

DIVISION : SECTION I. — PARLEMENT.
SECTION II. — ELECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Parlement.

I. — Le *Landtag* est composé : 1° des membres de l'ordre équestre, dans lequel le droit de représentation appartient à tous les chefs des familles nobles du pays ou, en cas d'abstention d'un des chefs de famille, à un autre membre de la famille suivant l'ordre de primogéniture. En 1875, le nombre des familles nobles de Finlande était de 230, dont 7 comtes, 44 barons et 179 gentilshommes ;

2° De l'ordre du clergé, qui comprend : l'archevêque et les deux évêques luthériens, membres de droit ; 28 députés élus par le clergé luthérien des trois évêchés ; 1 ou 2 députés élus par l'université d'Helsingfors ; 3 à 6 députés élus par les professeurs et instituteurs des lycées et écoles publiques ;

3° De l'ordre de la bourgeoisie, qui comprend les députés élus par les villes (36 en 1872) ;

4° De l'ordre des paysans, qui comprend 59 députés élus par les campagnes (1).

Les membres des trois derniers ordres reçoivent une indemnité qui est payée par les électeurs de leur circonscription : le montant, variable suivant l'importance des localités, peut en être modifié, sur la réclamation des députés, par décision de l'ordre auquel ils appartiennent.

II. — Depuis 1867, et conformément à la loi promulguée en

ganisation constitutionnelle en Finlande, par M. MÉCHELIN, professeur à l'université d'Helsingfors. — Nous devons aussi personnellement de nombreux renseignements à l'obligeance de M. MONTGOMERY, professeur à la même université.

(1) C'était l'organisation de la *diète suédoise* avant la réforme de 1866.

1869, la diète doit se réunir une fois au moins tous les cinq ans en session ordinaire; elle siège de droit pendant quatre mois. — L'empereur peut prolonger la session et convoquer la diète en session extraordinaire; il a aussi le droit de dissoudre la diète ordinaire avant la fin de la session, et n'est pas tenu, dans ce cas, de convoquer une diète nouvelle avant l'expiration des cinq années. — Le mandat des membres élus prend fin avec la session ordinaire : il serait procédé à des élections nouvelles, soit en cas de session extraordinaire, soit en cas de dissolution.

A l'ouverture du Landtag, les membres de l'ordre équestre ont à justifier de leur qualité devant le comité permanent des affaires de la noblesse; les membres élus des autres ordres doivent faire vérifier leurs pouvoirs, quant à l'observation des formes prescrites, par un fonctionnaire que désigne le souverain, sauf à chacun des ordres à statuer lui-même sur la validité des pouvoirs : mais l'examen auquel il est procédé par les ordres ne porte également que sur l'accomplissement des formalités et la capacité des élus.

Les quatre ordres siègent séparément. Ils ont chacun un président et un vice-président nommés par le souverain et pris respectivement dans leur sein : toutefois, l'archevêque est de droit président de l'ordre du clergé. Le secrétaire de l'ordre des paysans est nommé par le souverain et choisi parmi les jurisconsultes du pays : celui des trois autres ordres est élu par chacun d'eux.

Les séances sont publiques, mais peuvent être secrètes en vertu d'une décision spéciale. Les résolutions sont prises dans chaque ordre à la majorité absolue des voix. Les projets de lois sont présentés simultanément à chacun des ordres par le gouvernement sous forme de communications écrites. Lorsqu'il s'agit d'une réforme constitutionnelle, l'accord des quatre ordres est nécessaire. Il en est de même pour les lois financières ; cependant, en cas de désaccord, la diète nomme un grand comité de soixante membres, à raison de quinze membres par ordre, et ce comité résout la question à la majorité des deux tiers de ses membres. En tout autre matière, il suffit qu'un projet soit approuvé par trois ordres.

Chaque diète ordinaire forme au moins cinq comités spéciaux (législation, affaires administratives ou économiques, finances, impôts, banque) qui sont chargés de l'élaboration des affaires. Ces comités sont élus par chacun des quatre ordres au suffrage à deux degrés, et à raison d'un quart des membres de chaque comité pour chacun des ordres.

Les quatre ordres peuvent aussi se réunir en séances générales sur la proposition de l'un d'eux, approuvée au moins par un autre : la présidence, dans ce cas, appartient au président de l'ordre équestre, puis successivement, en cas d'empêchement, aux présidents des ordres du clergé, de la bourgeoisie ou des paysans. Mais l'assemblée ne peut que discuter et débattre les questions ; les résolutions sur les matières ainsi examinées sont prises ensuite, sans nouveaux débats, dans les séances ordinaires de chaque ordre.

L'empereur est représenté auprès du Landtag par le Sénat (1) dont les membres assistent aux séances générales, mais ne peuvent assister aux séances particulières des ordres que s'ils font partie de la diète. — Il n'y a d'ailleurs point de responsabilité ministérielle.

III. — Toute résolution adoptée par le Landtag doit être soumise à la sanction de l'empereur, qui a un droit de veto absolu, et qui promulgue les lois. Le Landtag n'a le droit d'initiative qu'en matière d'impôts extraordinaires et pour ce qui regarde la banque d'État : il peut seulement pour les autres questions adresser des pétitions au souverain. (2)

(1) Le Sénat (*Senat*) est composé de 16 membres nommés par l'empereur et choisis parmi les citoyens finlandais ; il se divise en deux sections, dont l'une (ekonomie-departement) forme le ministère ou conseil de gouvernement, et l'autre (justitie-departement) le tribunal suprême de l'État. Chaque section a un vice-président : le gouverneur général du grand-duché qui représente l'empereur a la présidence du Sénat.

(2) Le discours prononcé, au nom de l'empereur, à l'ouverture de la diète, le 24 janvier 1882, semble annoncer des réformes qui étendraient les attributions du Landtag. Nous en donnons quelques extraits : « ... En exécution de l'intention exprimée par feu l'empereur Alexandre II à l'ouverture de la diète de 1863, il vous sera soumis un projet de loi proposant d'accorder le droit d'initiative aux États dans toutes questions législatives nécessitant leur concours, à l'exception de celles dont je trouve nécessaire de me réserver l'initiative. Je suis

Le Landtag n'a point à s'occuper à chaque session de l'impôt foncier qui est perçu en vertu de dispositions anciennes : il n'en connaîtrait que pour modifier le taux. Au contraire, il règle, à chaque session, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les boissons ou liqueurs. Il en devrait être ainsi de l'impôt sur le timbre ; mais le gouvernement semble, par une sorte de prescription, avoir voulu s'attribuer le droit de percevoir l'impôt, d'après l'ancien taux, sans vote du parlement. Enfin, le Landtag n'est pas compétent sur l'impôt des douanes, qui est souverainement réglé par le gouvernement. — D'ailleurs, au cas de dissolution, les impôts établis continuent à être perçus jusqu'à la prochaine diète, c'est-à-dire pendant cinq ans, sur les bases antérieures, bien que le Landtag dissous n'ait pas réglé le budget. — Le gouvernement doit compte, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, de l'emploi des fonds qui doivent être exclusivement affectés aux besoins du grand-duché : les fonds nécessaires sont inscrits au budget pour la part, minime d'ailleurs, suivant laquelle la Finlande contribue à la liste civile de l'empereur.

Chaque diète ordinaire choisit quatre délégués (un par ordre) chargés de gouverner la banque de Finlande, et quatre délégués chargés de reviser et vérifier la gestion de la banque : ces divers délégués ont des suppléants nommés aussi par le

persuadé que les États de Finlande sauront sagement exercer un droit aussi important et justifieront cette nouvelle preuve de ma confiance et de mes bonnes dispositions pour le peuple finlandais.

« Il vous sera présenté dans le courant de la diète actuelle la proposition de rechercher des ressources destinées à couvrir les frais d'entretien des troupes finlandaises, ainsi que des propositions relatives à l'institution des assemblées provinciales représentatives et à l'extension de votre réseau de chemins de fer.

Les États de la dernière Diète avaient sollicité la modification du programme d'études des écoles élémentaires de Finlande, dans le but de donner aux élèves des lycées la possibilité d'étudier plus à fond les langues du pays et pour l'institution de nouvelles écoles dans lesquelles l'enseignement se ferait en langue finnoise. Le projet d'une réforme radicale des écoles existantes, élaboré sur les bases susdites, n'a pas pu avoir mon approbation et j'ai trouvé utile d'ordonner au Sénat de Finlande d'élaborer, conformément à mes indications et en se guidant sur les désirs des États, un nouveau projet sur cette matière.

Landtag. Leur mandat expire à l'époque de la clôture du Landtag qui suit celui qui les a élus. Les délégués directeurs reçoivent un traitement annuel de 6,000 fr.; les délégués reviseurs touchent seulement des jetons de présence (1).

Section II. — Élections parlementaires.

DIVISION : Art. 1er. Électorat. — Art. 2e. Éligibilité. — Art. 3e. Collèges et vote.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Règles particulières. — Sont électeurs, dans l'*ordre du clergé:* 1° les membres du clergé luthérien des trois évêchés ; 2° les professeurs et les employés de l'université d'Helsingfors ; 3° les professeurs et instituteurs des lycées et écoles publiques.

Sont électeurs dans l'*ordre de la bourgeoisie* : tous ceux qui ont droit de vote dans les assemblées communales, sauf les membres de l'ordre de la noblesse et les électeurs de l'ordre du clergé.

Dans l'*ordre des paysans*, l'élection a lieu à deux degrés. Sont électeurs primaires, dans chaque commune rurale, les propriétaires ou détenteurs d'immeubles cadastrés, ainsi que ceux qui tiennent à ferme des terres domaniales. Sont exclus

(1) La banque de Finlande (dont l'organisation rappelle la banque de Suède) émet des billets, fait les opérations de banque, reçoit des dépôts d'argent sans intérêt. Elle est gérée par une direction composée d'un président directement nommé par l'empereur et de deux directeurs nommés aussi par l'empereur, mais sur présentation des délégués du Landtag. Cette direction est soumise à la surveillance des délégués : *Bankfullmaktige* (fondés de pouvoir de la banque), qui exercent un contrôle sur le portefeuille et la comptabilité ; ils fixent aussi le taux de l'escompte sur la proposition de la direction ; ils choisissent les correspondants étrangers ; ils décident des remises ou concordats à accorder aux débiteurs insolvables ; ils donnent décharge à la direction, après vérification des délégués réviseurs ; ils présentent les deux sous-directeurs à la nomination impériale ; en outre, dans l'intervalle des sessions, ils peuvent soumettre au gouvernement tout projet de modification au règlement de la banque : si ce projet reçoit la sanction de l'empereur, il vaut comme loi jusqu'au prochain Langtag. Les délégués reviseurs élus par la diète n'ont qu'à vérifier la régularité des opérations. Tout règlement relatif à l'organisation ou l'administration de la banque peut être proposé par l'empereur au Landtag; mais ce dernier a, de son côté, droit d'initiative, sauf la sanction impériale.

ceux qui appartiennent à un autre ordre que celui des paysans, ou qui occupent une fonction de l'État. Les électeurs de chaque commune choisissent un électeur du deuxième degré : lorsque la population de la commune dépasse 2,000 habitants, on compte un électeur du deuxième degré en sus par chaque nombre complet de 2,000 habitants excédant.

Règles générales.—Tout électeur doit être citoyen finlandais et majeur de 21 ans, sans distinction de culte. — Sont incapables : ceux qui sont en tutelle, ou en état d'insolvabilité ou faillite ; ceux qui sont condamnés pour crime infamant ; ceux qui sont privés judiciairement de leurs droits civiques ; ceux qui sont convaincus d'achat ou vente de suffrages, de corruption ou fraude électorale, ou d'atteinte à la liberté du suffrage. — Sont exclus : ceux qui n'ont pas été inscrits comme citoyens finlandais pendant les trois années qui précèdent l'élection, et ceux qui se présentent dans le collège électoral d'un ordre après avoir déjà voté dans celui d'un autre ordre.

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible, s'il a atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il professe un culte chrétien (1). Les fonctionnaires, y compris les membres du Sénat, ne peuvent être élus députés dans l'ordre des paysans.

ART. 3e.— COLLÈGES ET VOTE

Dans l'ordre du clergé, nous avons dit que l'archevêque et les deux évêques de l'église luthérienne étaient membres de droit de la diète. Pour la désignation des autres représentants qui sont tous électifs, il y a des collèges distincts, savoir : ceux des membres du clergé proprement dit qui nomment ensemble 28 députés ; celui des professeurs et employés de l'université d'Helsingfors qui nomment à leur choix un ou deux députés ; et ceux des professeurs et instituteurs des lycées et écoles publiques qui nomment à leur choix de 3 à 6 députés. Les élections sont directes. Les contestations électorales sont jugées

(1) Bien que les membres de l'ordre équestre aient entrée à la diète sans élections, les règles de l'éligibilité leur sont applicables.

en premier ressort par les consistoires ecclésiastiques pour le clergé, et en dernier ressort par le tribunal suprême ou Sénat: les contestations concernant les élections universitaires sont jugées en premier et dernier ressort par le Sénat.

Dans l'ordre de la bourgeoisie, chaque ville envoie un député ; les villes qui ont une population de 6,000 âmes envoient deux députés, et, en sus, un député par nombre complet de 6,000 habitants. — Le nombre des députés des villes était de 36, en 1872. — Les élections sont directes. Les contestations électorales sont jugées en premier ressort par le tribunal de ville, et en deuxième et dernier ressort par le Sénat.

Dans l'ordre des paysans, on compte un député par chaque domsaga ou juridiction de campagne (il y en a 59). Les électeurs secondaires se réunissent devant le juge pour procéder à l'élection. Les contestations électorales sont jugées en premier ressort par le tribunal des campagnes et en deuxième et dernier ressort par le Sénat (1).

Dans les divers collèges, il est toujours procédé au vote secret au moyen de bulletins écrits. Le droit de vote ne peut jamais être exercé par procuration.

(1) Le Landtag, on l'a vu, n'a point à vérifier les pouvoirs de ses membres : il examine seulement si les formalités ont été remplies. Les contestations sont du ressort des tribunaux : c'est le mode *anglais* pour les élections des membres de la chambre des communes.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS ET ASSEMBLÉES DE COMMUNE

Observations générales.

Le grand-duché de Finlande est divisé en huit provinces : chacune d'elles est administrée par un *guvernör* ou gouverneur nommé directement par l'empereur ; il n'y a point de conseil électif pour la province (*län*).

Le län est lui-même divisé en *härader* ou districts, administrés chacun, sous la direction du guvernör, par un *kronofogde*, sorte de sous-préfet nommé par le Sénat ; il n'y a point non plus de conseil électif pour le härad. *Les villes* sont en dehors des districts : le magistrat (municipalité) y représente le kronofogde.

Les villes et les communes rurales ont une autonomie locale et des institutions représentatives.

Pour les *villes* dont la population n'est pas supérieure à 2,000 habitants, le *rådhusstämma* (ou assemblée générale des membres de la commune) administre les affaires avec un *magistrat* ou comité exécutif composé du bourgmestre nommé par l'empereur sur présentation de l'assemblée et de plusieurs échevins élus par l'assemblée et confirmés par le guvernör. — Pour les villes dont la population est supérieure à 2,000 habitants, et aussi pour les villes ayant moins de 2,000 habitants lorsque le rådhusstämma le décide ainsi, l'administration appartient : 1° à un corps de *stadsfullmäktige* ou conseillers élus par le rådhusstämma ; 2° à un magistrat nommé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans les *campagnes*, l'administration des communes ou paroisses appartient au *kommunal stämma* (ou assemblée géné-

rale des habitants), qui nomme un *kommunalnæmnd* ou comité chargé du pouvoir exécutif. — Le gouvernement est représenté par un *länsman*, fonctionnaire nommé par le guvernör et dont l'action s'étend tantôt sur une seule commune, tantôt sur plusieurs, formant alors ensemble un sous-district ou district de länsman (1).

DIVISION : SECTION I. — ASSEMBLÉE OU CONSEIL DES VILLES.
SECTION II. — ASSEMBLÉE DES CAMPAGNES.

Section I. — Assemblée ou Conseil des Villes.

L'organisation est réglée par la loi du 8 décembre 1873. Nous avons dit que les villes comptant plus de 2,000 habitants avaient, de droit, un conseil municipal élu, tandis que les villes moins importantes avaient la faculté de gérer leurs affaires soit par un conseil élu, soit par l'assemblée générale des membres de la commune. Mais l'assemblée n'en conserve pas moins dans tous les cas, soit dans les grandes, soit dans les petites villes, un rôle important, puisqu'elle concourt toujours à la nomination du magistrat. Nous nous bornerons donc en parlant du conseil des stadsfullmäktige à renvoyer aux attributions du rådhusstämma ou assemblée générale.

DIVISION : ART. 1er. RADHUSSTAMMA. — ART. 2e. CONSEIL DES STADSFULLMAKTIGE. — ART. 3e. MAGISTRAT.

ART. 1er. — RADHUSSTAMMA

I. *Composition.* — Le *rådhusstämma* (littéralement : assemblée générale à l'hôtel de ville) se compose de tous les membres de la commune, hommes ou femmes, ayant droit de cité et payant l'impôt. — N'en font point partie cependant : les

(1) Nous devons tous nos renseignements à l'obligeance de M. Montgomery. — On retrouve ici une organisation presque identique à *l'organisation communale suédoise*; on peut aussi la comparer à l'organisation communale en Danemark et en Norvège. — Le *Kronofogde* et son surbordonné le *Länsman* remplissent, dans les campagnes, des fonctions administratives, mais ils ont aussi des attributions qui les rattachent à l'ordre judiciaire; ils autorisent l'exécution des jugements et président aux ventes mobilières et immobilières. Le *magistrat* les remplace dans les villes.

mineurs de 21 ans, les femmes mariées, les domestiques. Les femmes séparées y sont admises, ainsi que les femmes veuves, et les célibataires qui, sans attendre leur majorité légale de 25 ans, obtiennent d'exercer leurs droits dès l'âge de 21 ans. — Sont exclus : les condamnés, ceux qui sont judiciairement privés de leurs droits civils, et ceux qui n'ont point payé l'impôt l'année précédente.

II. *Sessions.* — L'assemblée se réunit, sous la présidence du bourgmestre, toutes les fois que le besoin des affaires l'exige. Chacun de ses membres a un nombre de voix proportionné au montant de sa quote-part dans l'impôt sur le revenu : il y a toutefois un maximum qui est fixé dans chaque ville par l'assemblée (il est de 25 voix à Helsingfors).

III. *Attributions.* — L'assemblée présente ou nomme les membres du magistrat (V. ci-après) ; il élit les principaux fonctionnaires de la commune : secrétaire, caissier, médecin. Elle délibère sur toutes les affaires qui intéressent la ville et doit inscrire dans son budget les *dépenses obligatoires ;* celles-ci s'appliquent notamment aux frais de police et aux frais de justice, c'est-à-dire au traitement des membres du tribunal de ville : elles sont réglées par ordonnance du Sénat.

IV. *Tutelle.* — Le pouvoir central a la direction de la police placée, suivant l'importance de la ville, sous les ordres d'un fonctionnaire spécial, ou du magistrat. Les délibérations de l'assemblée relatives à l'aliénation ou l'hypothèque des immeubles, aux emprunts, aux impositions extraordinaires, à l'hygiène ou à la sécurité publique, et à toute modification des taxes de ville doivent être soumises à l'approbation du Sénat ou du guvernör du län. — Le budget n'est soumis à l'approbation du Sénat que pour les dépenses obligatoires, et seulement lorsqu'il s'agit d'en modifier l'importance. Dans ce cas, le Sénat rend une ordonnance qui a force de loi. Si pourtant le Sénat ne juge pas la somme proposée suffisante, il renvoie à l'assemblée ; en cas de refus persistant, le taux ancien serait maintenu. — Le magistrat peut refuser de mettre à exécution les délibérations qui lui paraissent illégales, sauf recours au guvernör, puis au Sénat.

V. *Conseil.* — Dans les villes dont la population n'est pas

supérieure à 2,000 habitants, le rådhusstämma peut décider qu'il y aura un conseil de stadsfullmäktige : ceux-ci exercent alors les attributions de l'assemblée ; mais elle se réunit encore pour l'élection des membres du magistrat, pour la nomination des délégués chargés d'évaluer les revenus en vue de l'impôt, comme aussi pour celle des contrôleurs des comptes rendus du budget. Enfin, il peut, après avoir décidé qu'il y aura un conseil élu, décider à nouveau qu'il n'y en aura point et reprendre ainsi la plénitude de ses attributions.

ART. 2°. — CONSEIL DES STADSFULLMAKTIGE

Il y a un corps de *stadsfullmäktige* (littéralement : fondés de pouvoirs de la ville) : 1° de droit, dans les villes qui ont plus de 2,000 habitants ; 2° facultativement, dans les autres villes.

I. *Composition.* — Le conseil se compose de 12 à 30 membres lorsque la ville a 2,000 habitants au plus, de 21 à 40 membres lorsqu'il y a de 2,000 à 10,000 h., de 31 à 50 membres lorsqu'il y a de 10,000 à 20,000 h., et de 41 à 60 membres lorsqu'il y a plus de 20,000 habitants.

Le rådhusstämma constitue le corps électoral. — Sont éligibles, tous les membres de l'assemblée, âgés de 25 ans, sauf les femmes, et les faillis non concordataires. Il y a incompatibilité avec les fonctions du gouverneur, du caissier et du secrétaire de län, avec celles des membres du magistrat, des fonctionnaires du magistrat ou de la police, du fiskal (ministère public), et en général, de tous ceux qui sont attachés aux différentes administrations de la ville. — Les élections ont lieu à la majorité absolue : les contestations seraient portées devant le tribunal de ville (V. Chap. 3°).

II. *Sessions. Attributions.* — Les stadsfullmäktige sont nommés pour trois ans et renouvelés chaque année par tiers : ils ne reçoivent aucun traitement. Ils élisent dans leur sein un président et un vice-président. — Ils se réunissent, lorsqu'il y a nécessité, sur convocation du président et ne peuvent être dissous. — Ils ont les mêmes attributions que le radhusstämma et les exercent, comme ce dernier, sous la tutelle du pouvoir central dans certains cas déterminés ; cependant le

rådhusstämma, dans les grandes ou les petites villes, conserve toujours des attributions assez importantes, ainsi que nous l'avons expliqué sous l'article précédent.

ART. 3e. — MAGISTRAT

Le *magistrat* constitue le pouvoir exécutif de la ville. Il est composé : 1° d'un bourgmestre, nommé par l'empereur sur présentation de trois candidats élus par le rådhusstämma ; 2° de plusieurs échevins élus par le rådhusstämma et auxquels l'investiture est donnée par le guvernör qui proclame seulement le résultat de l'élection. — Le bourgmestre et les échevins, outre leurs fonctions municipales, remplissent des fonctions judiciaires : ce sont eux qui forment le rådhusrätt ou tribunal de ville : ils sont nommés à vie et inamovibles. Dans les grandes villes, il y a deux bourgmestres, l'un chargé spécialement des affaires municipales, l'autre de la présidence du tribunal, mais tous deux nommés dans les mêmes conditions. Le traitement du bourgmestre et des échevins fait partie des dépenses obligatoires pour la ville.

Le bourgmestre ou l'un de ses échevins préside le rådhusstämma; lorsqu'il y a un conseil de stadsfullmäktige, le bourgmestre assiste aux délibérations et fait toutes communications nécessaires sans prendre part au vote.

Le magistrat exécute les délibérations prises par le rådhusstämma ou par les stadsfullmäktige. Toutefois, il peut refuser d'exécuter celles qu'il considère comme illégales, sauf recours au guvernör, puis au Sénat.

Le bourgmestre est aussi le représentant du pouvoir central, et dépend du guvernör, notamment pour la police de la ville.

Section II. — Assemblée des campagnes.

L'organisation est réglée par la loi du 6 février 1865. Les affaires de la commune sont administrées par le *kommunalstämma*, et par un comité exécutif ou *kommunalnæmnd*.

Kommunal-stämma. L'assemblée communale, dans chaque paroisse, est composée des habitants comme le rådhusstämma

des villes, et elle a les attributions de ce dernier. L'approbation administrative est également nécessaire pour certaines délibérations : il faut ajouter ici celles qui ont pour objet les droits de péage sur les ponts et routes. Le guvernör peut s'opposer à la mise à exécution de toute délibération illégale : le gouvernement est d'ailleurs représenté par le lansmän, et par le kronofogde.

Kommunalnæmnd. — Il est composé d'un président, un vice-président, cinq membres au moins et d'autant de suppléants. Tous sont élus pour trois ans par l'assemblée générale : le renouvellement est intégral. Ils ne reçoivent aucun traitement. Il y a incompatibilité avec les fonctions de gouverneur, de juge, de kronofogde, de lansmän, d'instituteur communal, et des autres fonctionnaires municipaux rétribués. Les règles qui concernent l'éligibilité aux fonctions de stadsfullmäktige s'appliquent également ici.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

I. JURIDICTIONS. — Il y a trois degrés de juridiction : 1° le tribunal de première instance : *Rådhusrätt* dans les villes, et *Häradsrätt* dans les campagnes ; 2° le tribunal de deuxième instance : *Hofrätt* ; 3° le tribunal suprême ou de troisième instance : *Justitie-departement*, formé de l'une des deux sections du Sénat.

Ces tribunaux connaissent à la fois des affaires civiles, criminelles, commerciales et administratives, sans jury. Les fonctions du ministère public sont exercées auprès de chacun d'eux par un fonctionnaire spécial.

II. NOMINATION. — Les membres des tribunaux, sauf ceux du Sénat, sont inamovibles et nommés, soit par l'empereur directement ou sur présentation, soit par voie d'élection, mais sauf investiture par le gouvernement, soit enfin, pour les assesseurs du tribunal des campagnes, par le juge (1). Les juges proprement dits doivent être âgés de vingt et un ans et avoir subi « l'examen général de droit » à l'Université ; en fait, les candidats font un stage de trois ans généralement auprès du juge des campagnes, en qualité d'assistant ou secrétaire.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
SECTION II. — COUR D'APPEL.
SECTION III. — SÉNAT (3e INSTANCE).

(1) On retrouve ici les mêmes dénominations et presque la même organisation qu'en *Suède* ; cependant le jury existe en Suède pour les délits de presse. — Nous devons nos renseignements à M. Montgomery.

Section I. — Tribunal de première instance.

§ I. — Radhusratt (Villes).

1. *Composition. Traitement.* — Le *Rådhusrätt* (tribunal de ville) est composé : du bourgmestre et des échevins nommés dans les conditions indiquées au chapitre précédent. Ils sont nommés à vie. L'officier du ministère public (*fiskal*) est nommé par le procureur général du Sénat. Le traitement des juges est réglé par le conseil communal et varie suivant l'importance des villes ; il y faut ajouter certains droits ou épices qui constituent un casuel également variable. A Helsingfors, le traitement du président atteint 12,000 marks, dont 9,000 pour le fixe et 3,000 pour le casuel (1), et celui des assesseurs 6 ou 7,000 marks : il peut descendre, dans les petites villes, jusqu'à 6,000 marks pour le président et 2,000 marks pour les assesseurs.

2. *Compétence.* — Le président et les assesseurs exercent, dans les mêmes conditions, les fonctions de juge. La présence de trois membres est nécessaire pour constituer le tribunal. Il est compétent sur toute affaire, et l'appel peut toujours être formé contre ses décisions civiles ou criminelles. Toutefois, le jugement doit être nécessairement soumis à la juridiction supérieure lorsqu'il s'agit de crimes infamants, qu'il y ait condamnation ou acquittement.

§ II. — Haradsratt (campagnes).

Composition. Traitement. Compétence. — Le *Häradsrätt* (tribunal de district) est composé : 1° d'un juge nommé à vie par l'empereur sur une liste de trois candidats présentés par l'Hofrätt (cour d'appel) ; 2° d'au moins cinq assesseurs nommés par le juge et choisis parmi les propriétaires fonciers. Ces assesseurs sont nommés pour un temps indéterminé et ne peuvent être révoqués que par jugement ; ils ne siègent pas au même titre que le juge et doivent être unanimement d'accord pour que leur opinion l'emporte ; ils ont charge de délivrer aux parties défenderesses les citations qui les concernent. — Le traitement du juge consiste en redevances en

(1) Le *markka* finlandais équivaut au franc.

nature (en seigle), qu'il est d'usage, d'ailleurs, de lui verser en argent; elles sont dues par tout propriétaire de terrain bâti; le produit peut varier, suivant les localités, de 8,000 à 24,000 marks. Les assesseurs reçoivent aussi une légère indemnité sous forme de redevances. — La compétence est la même que celle du tribunal de ville. — Il y a aussi un *fiskal* chargé des fonctions du ministère public et nommé comme celui du radhusratt, mais ordinairement le *länsman* (p. 651-652) en fait fonctions.

Section II. — Cour d'appel.

1. *Composition. Traitement.* —Il y a trois cours d'appel (*Hofrätt* : tribunal-cour) dans le grand-duché : à Abo, à Vasa aujourd'hui Nicolaïstad, et à Viborg. Chacune d'elles est composée : 1° d'un président et de plusieurs conseillers, tous nommés à vie directement par l'empereur; 2° de conseillers assesseurs nommés à vie par l'empereur sur une liste que la cour dresse de trois candidats à raison d'une place vacante. Il y a, en outre, à la cour d'Abo un vice-président. Les conseillers et assesseurs siègent au même titre. Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire spécial (advocat fiskal) nommé comme les conseillers. Le président un traitement fixe de 22,000 marks; le vice-président de la cour d'Abo, 11,000; les conseillers, 9,000 et les assesseurs 7,500: indépendamment du traitement fixe, il y a certains droits prélevés sur les affaires, mais ils sont peu importants.

2. *Compétence.* — La cour connaît en deuxième instance de toutes les décisions des tribunaux du premier degré qui lui sont déférées. Un second appel est toujours possible: il est porté devant le Sénat, mais à la charge toutefois par l'appelant de déposer dans les affaires civiles une consignation de 192 marks qui est attribuée à la cour en cas de confirmation. La cour connaît aussi nécessairement de toutes les affaires capitales jugées par les tribunaux de première instance; les décisions par elle rendues en cette matière sont également soumises de droit au jugement en dernier ressort du tribunal suprême. — Enfin, elle connaît, directement et en première

instance, des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Section III. — Sénat (3e instance)

Le *Justitie-departement* est composé des membres qui forment la seconde section du Sénat. Tous sont nommés pour trois ans par l'empereur : le président a un traitement de 25,000 marks, et les autres membres un traitement de 20,000. Le procureur du Sénat remplit les fonctions du ministère public (v. p. 646).

Le tribunal peut se diviser en deux chambres : il siège avec cinq membres; cependant quatre suffisent s'ils sont unanimement d'accord. — Le tribunal connaît en dernier ressort des appels interjetés contre les décisions du tribunal de deuxième instance ou Hofrätt.

ROUMANIE

Division :

Chapitre premier — Parlement
Chapitre deuxième — Conseils provinciaux et communaux
Chapitre troisième — Organisation judiciaire

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La Roumanie a été reconnue comme État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1). — Aux termes de la constitution du 30 juin 1866 (2), elle a un gouvernement monarchique avec un Parlement (*representarea nationala*) formé de deux chambres : le *Sénat*, composé de quelques sénateurs de droit et, pour la plus grande partie, de membres élus par des électeurs censitaires et les universités ; l'*Assemblée des députés*, élue par des électeurs censitaires. Les Chambres exercent le pouvoir législatif avec le roi (3) qui a un droit de veto absolu.

(1) Elle a acquis le territoire de la Dobrodja, peuplé d'environ 100,000 habitants ; mais elle a cédé à la Russie les trois districts de Cahul, Bolgrad e Ismail (dépendant autrefois de la Bessarabie), qui lui appartenaient depuis 1856, et où se trouvaient les villes relativement importantes d'Ismail (21,000 habitants) et de Belgrad (13,000 habitants).

(2) D'après le texte français de l'*annuaire général officiel de Roumanie*, Bucarest (Bucuresci), 1864.

(3) Le prince de Roumanie a d'accord avec le parlement, pris, en 1881, le titre de roi.

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.
SECTION II. — ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Section I. — Chambres et Gouvernement.

DIVISION : ART. 1er. COMPOSITION DES CHAMBRES. SESSIONS. — ART. 2e. ATTRIBUTIONS. — ART. 3e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er — COMPOSITION DES CHAMBRES. SESSIONS

I. — Le Sénat (*Senatu*) est composé : 1° de l'héritier du trône, s'il a dix-huit ans, (il n'a voix délibérative qu'à 25 ans), et des métropolitains et évêques diocésains. tous membres de droit (constitution : art 76) : — 2° de sénateurs élus par des électeurs censitaires, à raison de deux par district ou département, au suffrage direct (art. 68) ; — 3° de deux sénateurs élus, l'un par l'université de Iassi et l'autre par l'université de Bucarest (art. 73). — Les membres du Sénat sont élus pour huit ans, et renouvelés par moitié tous les quatre ans ; ils ne reçoivent ni traitement, ni indemnité (art. 77-78). En 1879, le Sénat comptait 76 membres.

II. — La Chambre des députés (*Adunarea deputatiloru* est composée de 157 membres (en 1879), élus par des électeurs censitaires répartis, dans chaque district, en quatre collèges différents, dont les trois premiers votent au suffrage direct, et le quatrième au suffrage à deux degrés (art. 57-63). — Les députés sont élus pour quatre ans (art. 67) : le renouvellement est intégral. Ils touchent une indemnité de 2 ducats (23 fr. 50) par séance (1).

(1) — Une loi du 9 mars 1880 (*annuaire de lég. comp.*, traduction de M. Grégoire PETRONI, secrétaire général du ministère de la justice en Roumanie; 10e année : 600) a réglé l'organisation du territoire nouvellement annexé de la DOBRODJA. La constitution roumaine y est introduite sauf, certaines restrictions. Notamment, la loi de 1880 ajourne à une loi ultérieure la représentation des habitants de la Dobrodja dans le parlement roumain. — Nous verrons successivement ci-après les restrictions apportées à la vie provinciale et communale. — La loi de 1880 pose, pour la Dobrodja, le principe de la liberté de conscience et de la liberté des cultes ; l'État salarie le clergé de l'Église chrétienne d'Orient (dominante) dans les deux chefs-lieux de district Soultchea et Constance) ; ailleurs, le clergé est rétribué par les communes et

III. — Les chambres se réunissent sans convocation le 15 novembre de chaque année, si le roi ne les a pas convoquées antérieurement. La durée de chaque session est de trois mois. A l'ouverture de la session, le roi expose l'état du pays dans un message auquel les chambres répondent. Le roi prononce la clôture de la session : il peut convoquer le parlement en session extraordinaire : il peut dissoudre les deux chambres, soit simultanément, soit séparément, mais à charge de convoquer les électeurs dans les deux mois et le parlement dans les trois mois. Le roi peut aussi ajourner les chambres ; toutefois, l'ajournement ne doit pas excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans le gré du parlement (art 95). Au cas de décès du roi, les chambres se réunissent, même sans convocation, dans les dix jours ; lorsqu'elles ont été antérieurement dissoutes, et que le nouveau parlement n'est convoqué que pour une époque non comprise dans le délai de dix jours, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion des nouvelles (art. 85).

Chaque assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément : cependant elles siègent réunies pour l'élection d'un souverain et la nomination d'une régence (art. 54, 84, 88). Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés est nulle de plein droit (art. 81).

Les séances sont publiques : néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret à la demande de son président ou de dix membres ; elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet. La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des

communautés. Le personnel et l'entretien des principales mosquées musulmanes dans un certain nombre de localités sont également, ainsi qu'un séminaire musulman, à la charge de l'État. Le clergé des autres confessions et leurs églises ou temples sont entretenus par les communautés composées de ceux qui les professent. — Le service militaire est, pendant 10 ans, sauf les enrôlements volontaires, limité au service dans l'armée territoriale, qui même en temps de guerre ne sort pas de la province. Les musulmans forment des compagnies et escadrons séparés : l'uniforme est payé par l'État : le fez et le turban sont conservés.

suffrages, sauf les dispositions réglementaires à l'égard des élections et des présentations : en cas de partage des votes, le projet en délibération est rejeté. Les votes ont lieu par assis et levé, de vive voix, ou au scrutin secret ; tout projet de loi doit être voté d'abord article par article (art. 39, 45, 46).

Chacune des deux chambres vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard (art. 40). Elle nomme, à chaque session, son président, ses vice-présidents et les autres membres de son bureau (art. 43, 44). Les ministres n'ont voix délibérative dans les chambres que s'ils en sont membres : un ministre, au moins, doit assister aux délibérations dans les chambres, qui, d'ailleurs, peuvent requérir la présence des ministres (art. 99).

Chacune des deux chambres a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président, qui seul peut, avec l'autorisation de la chambre, donner des ordres à la garde de service. Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou alentours de l'une ou l'autre chambre, sans son consentement (art. 55, 56).

Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions et les votes émis par lui durant l'exercice de son mandat ; il ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ; la détention ou la poursuite d'un membre du parlement est suspendue pendant toute la durée de la session, si la chambre dont il fait partie le requier (art. 51, 52).

ART. 2°. — ATTRIBUTIONS

Le parlement exerce le pouvoir législatif avec le roi. Toute loi exige l'assentiment des deux chambres et du souverain ; aucune ne peut être soumise à la sanction de ce dernier qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux assemblées. L'initiative appartient également aux deux chambres et au roi ; mais les lois relatives aux recettes et dépenses ou au contingent de l'armée doivent être d'abord votées par la Chambre des députés. L'interprétation des lois

appartient au pouvoir législatif (art. 32-34). Les chambres ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés (art. 48).

Chaque chambre a le droit d'enquête (art. 47). Tout membre du parlement peut interpeller les ministres (art. 49). Chaque chambre, pour les pétitions qui lui sont adressées (par l'intermédiaire de son bureau ou de l'un de ses membres), a le droit de les transmettre au ministre, et ceux-ci sont tenus de donner, à la demande des chambres, des explications sur leur teneur (art. 50). Chaque chambre est maîtresse de son règlement intérieur (art. 53).

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi. Il en est de même pour toute pension ou gratification à la charge du Trésor. Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget : toutes les recettes et dépenses doivent y être portées. Le budget doit toujours être présenté un an avant son application à la Chambre des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le prince. Cependant, si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoit aux services publics conformément au budget de l'année précédente, mais pas pendant plus d'une année. Le règlement définitif des comptes est présenté à la Chambre des députés au plus tard dans le délai de deux ans, à compter de la clôture de chaque exercice. Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes (1) (art. 109, 112-116). — Le contingent de l'armée est voté annuellement : la loi qui le concerne n'a de force que pour un an (art. 120).

Chacune des chambres et le roi ont le droit de mettre les ministres en accusation devant la Cour de cassation : la réso-

(1) La *cour des comptes* (lois : 24 janvier 1864, — 8 mars 1874) est composée d'un président, d'un substitut, de six conseillers, de douze référendaires de première classe, de douze référendaires de deuxième classe, d'un greffier et deux commis greffiers, d'un archiviste et deux sous-archivistes, d'un régistrateur et de diverses employés. Elle siège en assemblée générale ou elle se divise en deux sections de trois membres chacune. Elle est chargée de l'examen et de la vérification de la comptabilité de l'État, des districts, des communes, des établissements publics, de bienfaisance et autres.

lution doit être prise dans les chambres à la majorité des deux tiers des membres présents. L'accusation dirigée par la représentation nationale est soutenue par elle ; l'accusation dirigée par le prince est soutenue par le ministère public.

En cas de vacance du trône, et dans les dix jours de la mort du souverain, les deux chambres se réunissent en une seule, même sans convocation, et, dans les huit jours au plus tard de leur réunion, élisent un roi dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale. La présence des trois quarts des membres composant chaque chambre et la majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires pour cette élection : si cependant l'élection n'est pas faite le neuvième jour depuis la réunion, à midi, il y est procédé, quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité absolue des suffrages. Pendant la vacance du trône, le parlement nomme une lieutenance composée de trois personnes. Tous les votes ont lieu au scrutin secret. En cas de dissolution et si les chambres nouvelles n'étaient pas convoquées pour une date comprise dans les dix jours de la vacance du trône, les anciennes chambres reprendraient leurs fonctions jusqu'à la réunion du nouveau parlement. — Il est procédé de même, si le roi est mineur ou dans l'impossibilité de régner, pour la nomination d'une régence de trois personnes (art. 84, 88, 89).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de reviser la Constitution. Après cette déclaration, lue trois fois de 15 jours en 15 jours, en séance publique et, approuvée par les deux assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit, Le nouveau parlement, convoqué dans les trois mois, statue, d'accord avec le prince, sur les points soumis à la révision. La présence des deux tiers des membres de chaque chambre, et la majorité des deux tiers des suffrages sont nécessaires pour la validité des résolutions (art. 120) (1).

(1) L'organisation et les attributions du *parlement français* diffèrent notamment sur les points suivants : le Sénat français est composé de 75 membres inamovibles élus par le Sénat lui-même, et de 225 membres élus par des électeurs spéciaux. — La Chambre des députés peut seule être dissoute avec l'assentiment du Sénat. — Aucun impôt, en aucun cas, ne peut être perçu sans avoir été voté par les chambres. — Les ministres (et le président de la République) sont

ART. 3e. — GOUVERNEMENT

I. — Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la ligne masculine par ordre de primogéniture. A défaut de descendants ou collatéraux, le prince peut choisir son successeur dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe avec le consentement du parlement. En cas de vacance, les chambres élisent le successeur (voir ci-dessus). Le prince est majeur à 18 ans. En cas de minorité, et si le prince défunt n'a pas, de son vivant, nommé une régence avec l'assentiment du parlement, ce dernier procède à l'élection des membres de la régence : il en est de même lorsque le prince est dans l'impossibilité de régner (voir ci-dessus). Au cas de décès du prince, les chambres se réunissent, et le pouvoir exécutif est exercé par le conseil des ministres jusqu'à la prestation du serment de son successeur (art. 82-89).

On a vu que le roi ouvre et clôt les sessions du parlement, qu'il convoque extraordinairement, dissout ou ajourne les chambres; il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction; il a l'initiative avec le parlement; il peut mettre les ministres en accusation (art. 93, 95).

Il a le droit d'amnistie en matière politique. Il a le droit de grâce. Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques. Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. Il est chef de l'armée. Il a droit de battre monnaie. Il conclut avec les États étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres, sauf approbation du parlement (art. 93).

L'héritier du prince doit être élevé dans la religion orthodoxe d'Orient, qui, aux termes de la constitution, est reconnue comme la religion dominante en Roumanie. D'ailleurs, la liberté de conscience est absolue et la liberté des cultes est garantie en tant que leur célébration ne porte pas at-

mis en accusation par la Chambre des députés et jugés par le Sénat. — Le président de la République ne peut que demander une nouvelle délibération sur une loi votée par les deux chambres. — Le parlement seul a le droit d'amnistie.

teinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 21, 82) (1).

La personne du prince est inviolable : ses actes ne peuvent avoir d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre (art. 92).

II. — Les ministres sont nommés et révocables par le prince : ils doivent être Roumains de naissance ou naturalisés, et ne peuvent être pris parmi les membres de la famille régnante (art. 93, 97, 98). Ils doivent contresigner les actes du roi et en sont responsables (art. 92). On a vu *suprà* leur droit de séance au parlement, où ils ne votent que s'ils en font partie; en cas de mise en accusation, ils sont jugés par la cour de cassation, et le prince ne peut user à leur profit, s'ils sont condamnés, du droit de grâce que sur la demande de la Chambre qui les a mis en accusation (2). — La loi du 12 juillet 1866, qui a réparti les différentes attributions du conseil d'État aboli par la constitution de 1866, a chargé les ministres de préparer, dans leurs ministères respectifs ou par des commissions spéciales, les projets de lois à soumettre aux chambres

(1) L'art. 7 de la constitution de 1866 prescrivait que la *naturalisation* (appartenant au pouvoir législatif) ne pouvait être accordée qu'aux seuls étrangers de rites chrétiens. — Les grandes puissances, en reconnaissant, par le traité de Berlin du 13 juillet 1878, l'indépendance de la Roumanie, l'ont rattachée, d'une part, à la rétrocession à la Russie des trois districts faisant autrefois partie de la Bessarabie, d'autre part, aux conditions énoncées dans l'art. 44 du traité, qui est ainsi conçu : « La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions ou industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité. » Aux termes de la loi votée par le Parlement roumain le 13 octobre 1879, l'art. 7 de la constitution a été modifié en ce sens que dorénavant la différence de croyance religieuse et de confession ne constitue pas un obstacle à l'obtention des droits politiques et à leur exercice ; tout étranger, sans distinction de culte, peut obtenir l'indigénat dans les conditions légales (notamment un séjour de 10 ans); la naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement; les Roumains et les naturalisés Roumains peuvent seuls acquérir des immeubles ruraux en Roumanie.

(2) Une loi du 2 mai 1879 a réglé la responsabilité ministérielle et la procédure à suivre en cas de mise en accusation (Voir : *annuaire de légis. comp.* : 9e année : 761 : traduction de M. Petroni). — Les ministres d'un cabinet sont solidairement responsables tant pour les actes qu'ils ont accomplis en commun que pour ceux auxquels ils ont donné leur appui intentionnel. Les contraventions, délits et crimes commis par un ministre, en dehors de ses fonctions, sont déférés aux tribunaux ordinaires, sauf nécessité d'une autorisation du parlement, s'il s'agit de crime ou de délit. Toute infraction commise par un ministre dans l'exercice de ses fonctions ne peut donner lieu qu'à une mise en accusation par les chambres agissant ensemble ou isolément, ou par le roi.

ainsi que les règlements d'administration publique. Ils exercent aussi, en certaines matières, la juridiction administrative et peuvent demander le renvoi devant les autorités administratives des questions pendantes devant la juridiction ordinaire, s'ils estiment que cette dernière n'est pas compétente. Ils décident, en conseil, des demandes en extradition après enquête judiciaire.

Section II. — Élections parlementaires.

La loi électorale de 1866 a été complétée et modifiée par la loi du 22 avril 1878 (1). Bien que les électeurs qui nomment les membres du Sénat soient différents de ceux qui nomment les membres de la Chambre des députés, les règles sont communes. On remarquera seulement que le quatrième des collèges électoraux de la Chambre des députés vote à deux degrés; pour tous les autres, le vote est direct.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART. 3e. COLLÈGES. — ART. 4e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

DIVISION : § I. Règles particulières à chaque Chambre. — § II. Règles communes aux deux Chambres. — § III. Listes électorales.

§ I. — Règles particulières à chaque Chambre.

Le corps électoral, *pour le Sénat*, comprend : 1° dans chaque district ou département, un premier collège composé de tous les propriétaires des biens ruraux du district qui ont un revenu minimum de 300 ducats (3,525 fr.); — 2° aussi dans chaque district, un second collège composé de tous les propriétaires d'immeubles des villes du district qui justifient d'un revenu minimum de 300 ducats : dans les villes qui n'auraient pas cent électeurs au moins, ce nombre est complété par les propriétaires de district possédant un revenu foncier entre 300 ducats et 100 ducats (1,175 fr.), étant préférés les plus imposés et les citadins passant avant les propriétaires ruraux; lorsque parmi les plus imposés il y en a plusieurs qui pos-

(2) Notice et traduction par M. PETRONI : *annuaire de légis. comp.* 8e année : 657.

sèdent le même revenu, et si par leur nombre ils dépassent le chiffre exigé pour compléter le collège, l'élimination du surplus se fait par tirage au sort; — 3° deux autres collèges composés des professeurs des universités de Bucarest et de Iassi (art. 8-13) (1).

Le corps électoral, *pour la Chambre des députés*, comprend dans chaque district : 1° un premier collège composé de ceux qui ont un revenu foncier minimum de 300 ducats (3,525 fr.); — 2° un second collège composé de ceux qui ont un revenu foncier de 100 (1,175 fr.) à 300 ducats; — 3° un troisième collège, pour les villes, composé de tous les citadins payant à l'État un impôt de 80 piastres (29 fr. 60) : sont dispensés du cens, dans ce collège, toutes les professions libérales, les officiers en retraite, professeurs et pensionnaires de l'État; — 4° un quatrième collège, composé de tous ceux qui paient à l'État un impot quelconque et qui ne rentrent dans aucun des trois premiers collèges; les prêtres, qui ne rentrent dans aucun collège, font nécessairement partie de celui-ci. Les électeurs de ce collège, ce qui n'a pas lieu pour les autres, votent à deux degrés, à raison d'un délégué pour cinquante électeurs, ainsi qu'on le verra sous l'article 3° ci-après. (Const. : art. 58-63; L. 1866 : art. 2-7; L. 1878 : art. 1-2) (2).

§ II. — Règles communes aux deux Chambres.

1. — Le cens ne peut être justifié que par les rôles de contributions, quittances ou avertissements des percepteurs pour l'année écoulée et l'année courante. Les contributions de la femme mariée sont comptées au mari, et celles des enfants mineurs au père. Les immeubles situés dans différents districts comptent tous pour compléter le cens électoral. (L. 1866 : art. 15, 16, 18.)

Le domicile politique de chaque électeur est la ville, le district ou la commune où il paie l'impôt direct, où il a ses

(1) Les collèges électoraux, pour le *Sénat français*, se composent, dans chaque département, des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués des conseils municipaux.

(2) La Chambre des députés, en France, est élue par le suffrage universel et direct.

propriétés ou son principal établissement. Lorsqu'un individu paie l'impôt ou a des propriétés ou des établissements dans plusieurs localités, il peut élire son domicile politique dans une de ces localités, mais ne peut exercer son droit d'électeur que dans un seul collège : dans ce dernier cas, il doit faire la déclaration de domicile trois mois avant que les listes soient arrêtées (art. 30).

2. — Indépendamment des conditions de cens, tout électeur doit être âgé de 21 ans accomplis et roumain de naissance ou par naturalisation (art. 17). Les officiers de l'armée, qu'ils soient ou non en activité de service, peuvent participer au vote (L. 1878 : art. 16 : 47.)

Sont incapables d'être électeurs : les roumains soumis à une protection étrangère, les domestiques à gages, les mendiants, les interdits, les faillis non réhabilités ; dans la catégorie des domestiques ne sont pas compris les intendants des propriétaires ruraux, les ouvriers, les secrétaires, et en général tous les employés des maisons de commerce ou établissements industriels. — Sont indignes : les condamnés pour crimes, les individus privés de l'exercice des droits civils et politiques, les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux bonnes mœurs et corruption en matière électorale, les personnes notoirement connues comme tenant des maisons de prostitution, enfin celles condamnées définitivement comme tenant des maisons de jeux de hasard (art. 19-21. L. 1878 : art. 3) (1).

§ III. — Listes électorales.

Deux listes électorales sont dressées, l'une pour les électeurs des membres du Sénat, l'autre pour les électeurs des membres de la Chambre des députés. Elles sont permanentes. Chaque année, dans chaque district, au commencement de janvier, les conseils communaux urbains et ruraux envoient les listes de leur commune au conseil communal du chef-lieu du district. Celui-ci en opère la révision à l'aide des rôles gé-

(1) En *France*, on est aussi électeur à 21 ans. Les militaires sous les drapeaux ne prennent point part au vote. Il n'y a point d'incapacité pour les serviteurs ni pour les assistés; mais les causes d'indignité sont plus nombreuses qu'ici.

néraux des contributions et en divisant les électeurs par catégories. Chaque liste comprend notamment les noms, l'adresse, l'âge des électeurs et le montant des impôts qu'ils paient. Le conseil communal du chef-lieu doit inscrire d'office les individus qui remplissent les conditions requises; il doit, au contraire, rayer, mais en indiquant les motifs et pièces à l'appui, les individus morts, ceux dont l'inscription est déclarée nulle par les autorités judiciaires, ceux enfin qui auront perdu l'une des qualités requises pour être électeur. Toute radiation doit être notifiée à celui qui en est l'objet. — Les listes revisées sont ensuite affichées durant trois semaines dans chaque commune, et toute personne inscrite peut réclamer l'inscription ou la radiation d'une autre personne sur la liste dont elle-même fait partie. Les recours sont portés d'abord devant le conseil communal du chef-lieu, puis sur appel devant le tribunal du district ; un dernier recours est ouvert devant la Haute-Cour de justice : la procédure est gratuite (L. 1866 : art. 32-44 ; L. 1778 : art. 7-11 (1).

Aussitôt après que les listes sont devenues définitives, le maire de chaque commune remet à tout électeur une carte détachée d'un registre à souche : elle doit être signée du maire et de l'électeur, et, si celui-ci ne sait pas signer, la carte en fait mention et contient son signalement. Lorsque l'électeur ne réclame pas lui-même sa carte, le maire est tenu, sous peine d'amende, de la lui faire remettre, et, en cas de refus par l'électeur, de faire dresser un procès-verbal. Un duplicata peut être délivré à l'électeur qui a perdu sa carte. Les délégués élus par les électeurs primaires du quatrième collège (élections des députés) sont dispensés de la carte d'électeur ; leur mandat leur en tient lieu (L. 1878 : art. 16 : 46-55) (2).

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au Sénat tous électeurs, âgés de 40 ans,

(1) En *France*, la liste est également permanente et revisée annuellement ; mais la révision a lieu dans chaque commune, et les recours sont jugés, en dernier ressort, par le juge de paix, sauf cassation.

(2) Disposition analogue en *France* : une carte électorale sert aussi à justifier de l'identité.

domiciliés en Roumanie, et ayant un revenu de 800 ducats (9,400 fr.), de quelque nature qu'il soit. Sont dispensés de ce cens : les anciens présidents et vice-présidents d'une assemblée législative quelconque ; ceux qui ont été députés durant trois sessions ; les généraux, les colonels ayant trois ans d'ancienneté ; les anciens ministres ou agents diplomatiques ; ceux qui, pendant un an, ont occupé les fonctions de président à la cour d'appel, de procureur général ou de conseiller à la cour de cassation ; ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou licencié et qui, pendant six ans, ont exercé leur profession. (L. 1866 : art. 23-24.)

Sont éligibles à la Chambre des députés tous électeurs âgés de 25 ans et domiciliés en Roumanie (art. 22).

Nul ne peut être à la fois membre des deux assemblées, (Const : art. 41). Les fonctionnaires administratifs, agents directs du pouvoir exécutif, ne peuvent être élus députés ou sénateurs, à moins d'avoir donné leur démission deux semaines au moins avant la convocation du collège dans lequel ils posent leur candidature : les ministres et les militaires en disponibilité ou non-activité ne sont pas atteints par cette disposition, et les généraux et colonels sont éligibles au Sénat (L. 1866 : art. 26-28 ; L. 1878 : art. 4.)

Nul conseiller à une cour d'appel ne peut être élu délégué dans le quatrième collège (élection des députés), ni membre d'une des chambres dans les districts du ressort de la cour : les juges au tribunal ne peuvent être élus dans le ressort du tribunal ni même dans les districts limitrophes. — Les fonctionnaires administratifs (c'est-à-dire les fonctionnaires et agents administratifs, judiciaires, fiscaux, de police, et les agents des conseils généraux des districts et des conseils communaux) ne peuvent pas être élus délégués, sauf les maires, leurs adjoints et les membres du conseil général et du conseil communal. (L. 1866: art. 29; L. 1878 : art. 5-6) (1).

ART. 3e. — COLLÈGES

I. — Les collèges sont convoqués par décret du souverain ;

(1) En *France*, la règle est la même pour l'âge; mais aucune condition de

ce décret est communiqué par le ministre de l'intérieur aux maires des villes chefs-lieux de district, lesquels, d'accord avec les maires des autres communes du district, convoquent les électeurs 21 jours au moins avant l'époque fixée pour les élections. (L. 1866 : art. 46.)

Le vote a lieu successivement dans les différents collèges : l'élection des sénateurs et celle des députés se font séparément (art. 47).

II. — Pour le *Sénat* : — Les deux premiers collèges électoraux (voir l'art. 1er) se réunissent au chef-lieu de chaque district et élisent chacun un sénateur. — Les universités de Bucarest et de Iassi forment de leur côté deux collèges distincts qui élisent chacun un sénateur. (Const. art. 68, 69, 73 ; L. 1866 : art. 71).

III. — Pour la *Chambre des députés* : — Les deux premiers collèges électoraux (voir ci-dessus : art. 1er) se réunissent au chef-lieu de chaque district et élisent chacun un député, soit ensemble 66 députés (avant 1878).

Le troisième collège, c'est-à-dire les villes composant ce collège élisent, suivant leur importance respective, un nombre de députés qui variait, avant 1878, entre 1, 2, 3, 4 ou 6 : le total, pour toutes les villes, s'élevait à 58 députés. Les électeurs des villes, lorsque leur nombre dépasse 500, votent par sections sans que la seconde section puisse compter moins de 250 électeurs. (L. 1866 : art. 6, 48.)

Le quatrième collège (voir art. 3e) se réunit dans chaque commune et vote seul à deux degrés. — L'élection *au premier degré* a lieu dans les conditions suivantes. La liste des électeurs primaires est revisée tous les ans par les conseils communaux de chaque commune. Cinquante électeurs primaires nomment un délégué ; ceux d'une commune peuvent être réunis à ceux d'une commune limitrophe, lorsque leur nombre est inférieur à cinquante : dans ce cas, la désignation a lieu par un tirage au sort qu'effectue le conseil communal lors de la formation des listes définitives. Les délégués doivent être

cens n'est imposée aux sénateurs : les prescriptions relatives aux incompatibilités sont plus rigoureuses.

élus dix jours au moins avant le jour fixé pour l'élection des députés. Chaque délégué reçoit du bureau un certificat sans lequel il ne pourrait prendre part aux opérations électorales. Les délégués sont nommés à nouveau toutes les fois que les collèges sont convoqués pour des élections générales ou partielles de députés. (L. 1866 : art. 7, 48, 49, 52 ; L. 1878 : 7, 13.) — Les délégués ainsi élus composent le quatrième collège et nomment, dans chaque district, un député. Ils sont convoqués trois jours au moins avant l'élection et se réunissent au chef-lieu du district. (L. 1866 : art. 7, 50, 51.) Avant 1878, les quatrièmes collèges envoyaient ensemble 33 députés.

ART. 4e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Elles ont lieu dans les différents collèges d'une manière uniforme, sauf quelques exceptions.

L'ouverture des collèges est déclarée par les maires. Les opérations électorales ne peuvent commencer, à peine de nullité, avant 9 heures au printemps et en été, et avant 10 heures en automne et en hiver. Nul ne peut prendre part à l'assemblée de son collège sans être porteur de sa carte électorale : chaque électeur peut contester l'identité d'un individu : elle doit être établie, soit par la reproduction de la signature qui figure sur la carte, soit à l'aide du signalement ; les délégués qui forment le quatrième collège justifient de leur mandat et de leur identité par le certificat qui constate leur élection. La loi permet aussi au bureau d'accepter ceux qui se présentent munis d'une décision de l'autorité crmpétente constatant leur droit d'électeur (L. 1866 : art. 54, 65; L. 1878: art. 16 : 57e.

A l'ouverture du collège, le *bureau* est constitué. D'abord, le maire tire au sort, parmi les électeurs présents. trois personnes sachant lire et écrire pour former le bureau provisoire : le plus âgé préside. Le maire ou ses adjoints se retirent ensuite s'ils ne sont pas membres du collège, et il est procédé, au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents, à l'élection d'un président, de deux secrétaires et de deux scrutateurs qui forment le bureau définitif ; cette élection dure au moins trois heures. Ne peuvent être élus : les fonctionnaires de l'État, du district ou de la commune, les

maires et les membres de la commission permanente (L. 1806 : art. 13-14).

La *police* de l'assemblée appartient au président du bureau. Le collège ne peut s'occuper d'affaires étrangères aux élections pour lesquelles il est convoqué. Nul ne peut entrer armé. Aucune force armée ne peut être introduite dans les salles, ni même dans les environs En cas de désordre, le président peut demander le secours de la force armée et les autorités civiles et militaires sont tenues d'obtempérer à cette demande. Il rappelle à l'ordre les membres de l'assemblée qui provoquent le désordre ; le bureau a le droit, après avoir consulté l'assemblée, de faire expulser les récalcitrants Si le trouble constitue un crime ou un délit, le bureau dresse un procès-verbal qui est signé par les électeurs présents et transmis au ministère public. Lorsque le désordre est grave, le président peut lever la séance pour une demi-heure, et, ensuite, la proroger au lendemain, après avoir consulté le bureau. Le bureau statue provisoirement sur toutes les opérations du collège ou de la section ; toutes les réclamations et décisions sont consignées au procès-verbal avec pièces à l'appui. Nul électeur pendant l'élection ne peut être poursuivi ou arrêté avant de voter, si ce n'est pour flagrant délit (L. 1866 : art. 57, 58 ; L. 1878 : art. 15).

Le *vote* est secret pour l'élection des députés et des sénateurs. Les électeurs, appelés à tour de rôle par ordre alphabétique, déposent leurs bulletins écrits sur papier blanc coupé uniformément par les membres du bureau devant les électeurs, dans une urne à deux serrures dont les clefs sont confiées, l'une au président, l'autre au plus âgé des secrétaires. La table qui supporte l'urne doit être placée devant le bureau de sorte que les électeurs puissent observer ce qui se passe au dépouillement du scrutin. — Le vote dure deux jours et le bureau est en permanence. Cependant, si le premier jour, à quatre heures et après un second appel, il n'y avait pas d'électeurs présents pour voter, le scrutin serait fermé et remis au lendemain : dans ce cas, l'urne est close avec le cachet de plusieurs électeurs qui peuvent rester dans la salle pour sa garde. Les agents administratifs, en tout cas, tels que les pré-

fets et employés des préfectures, sous-préfets et leurs employés, agents de police, procureurs et juges d'instruction, ne peuvent voter que le second jour entre deux et quatre heures, et ne doivent rester dans la salle que le temps nécessaire pour le vote : il leur est même interdit de rester dans les localités environnantes. (L. 1866 : art. 53, 60-63; L. 1878 : art. 18, 20.)

Le *dépouillement* commence le second jour à quatre heures. Le président du bureau ouvre l'urne : on déplie les bulletins en public, et les votes sont inscrits sur deux listes. Les sénateurs et les députés sont élus à la majorité absolue des voix : en cas de partage, le sort décide. Les bulletins contenant des noms illisibles ou des signes indiquant une entente sont considérés comme nuls, les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal des opérations ; les autres sont brûlés. Le bureau remet au sénateur ou au député élu un certificat attestant le résultat. Lorsqu'il y a plusieurs sections, le résultat est communiqué au bureau central, qui se trouve au lieu où siège le conseil communal. (L. 1866 : art. 64, 66-69; L. 1878 : art. 21) (1).

Pour l'élection des sénateurs qui représentent les universités de Bucarest et Iassi, le bureau provisoire, dans chaque université, est composé du recteur et des deux plus jeunes professeurs. Le bureau définitif est élu. La présence de la majorité absolue des professeurs est indispensable pour procéder à l'élection, qui se fait d'ailleurs suivant les règles ci-dessus et à la majorité absolue des membres présents (L. 1866 : art. 71-72).

Chaque Chambre *vérifie les pouvoirs* de ses membres. Le député élu dans plusieurs collèges est tenu d'opter dans les dix jours de la vérification ; sinon, le sort décide. En cas de *vacance* par option, décès, démission ou autre cause, le collège intéressé doit être convoqué dans les deux mois au plus tard. La démission d'un représentant ne peut être adressée qu'à la chambre dont il fait partie. (L. 1866 : art. 74-77.)

(1) Les règles ci-dessus se rapprochent beaucoup des prescriptions françaises; cependant, en *France*, le bureau n'est pas élu, mais composé des membres de la municipalité ou du conseil municipal, et, au besoin, des électeurs présents. Le vote ne dure jamais qu'un jour. La majorité nécessaire se compose de deux éléments : moitié des électeurs votants et quart des électeurs inscrits.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

La Roumanie, avant 1878, était divisée en 33 districts ou départements, en 164 arrondissements, et en 2,965 communes dont 62 communes urbaines et 2,903 communes rurales, ces communes rurales étant formées par la réunion de plus de 30,000 villages et hameaux. A la suite de la guerre terminée par le traité de Berlin, la Roumanie a cédé à la Russie trois de ses districts orientaux qui faisaient partie de la Bessarabie russe avant 1856 : d'autre part elle s'est accrue du territoire turc de la Dobrodja (1).

Le district (*judete* ou *district*) est administré : 1° par un *conseil de district* (consiliu judetian), élu par les électeurs qui ont droit de vote pour l'élection des députés ; 2° par un *comité permanent* (comitetu permanent), élu par le conseil dans son sein. — Le *préfet* (prefectu), agent du pouvoir central, exerce la surveillance sur le conseil et le comité et administre le district au point de vue général.

(1) Dobrodja. — Voir notes p. 661-662. — Aux termes de la loi du 9 mars 1880, la Dobrodja (c'est-à-dire les territoires compris dans le delta du Danube et l'île des serpents) est divisée en deux districts : celui de Foultchea, comprenant 4 arrondissements, et celui de Constance, avec 5 arrondissements : les arrondissements sont eux-mêmes divisés en communes urbaines et rurales. Le district est administré par un préfet, l'arrondissement par un administrateur qui tient lieu du sous-préfet, et les communes par un maire et un conseil. L'organisation provinciale et communale roumaine s'applique d'ailleurs au nouveau territoire sauf certaines différences que nous indiquerons successivement et qui ont en pour but de donner plus d'action au pouvoir. D'une façon générale, le préfet a une autorité plus considérable ici que dans la Roumanie proprement dite.

L'arrondissement (*plasa*) n'a point de conseil électif : il est administré par un *sous-préfet*, agent du gouvernement.

La commune (*comuna*) a un *conseil communal* (consiliu comunalu) élu et un *maire* (primar) nommé par le gouvernement et choisi parmi les conseillers municipaux (1).

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL DE DISTRICT.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil de district.

L'organisation et les attributions du conseil de district sont réglées par la loi du 31 mars 1864 modifiée par la loi du 31 mars 1872 (2).

DIVISION : ART. 1er. COMPOSITION. SESSIONS. — ART. 2e. ATTRIBUTIONS. — ART. 3e. COMITÉ PERMANENT.

ART. 1er. — COMPOSITION. SESSIONS

I. — Le Conseil de district (*consiliu judetian*) se compose de douze membres, élus par les quatre collèges qui procèdent à l'élection des députés, à raison de trois membres par collège (3). — Les collèges sont convoqués tous les quatre ans au mois de mai (sauf le cas de dissolution ou d'élection partielle) trois semaines avant l'élection par décret du souverain ; ils se réunissent au chef-lieu du district et procèdent séparément à l'élection, d'après les règles tracées pour les élections législatives, sous la direction d'un bureau définitif élu à la simple

(1) L'organisation roumaine rappelle exactement l'organisation *belge* ; en *France*, il y a des conseils d'arrondissement.

(2) Nous avons suivi le texte de la publication de M. J.-M. Bujoreanu : *Appendice la collectiunea de legiurile romaniei* (Lois administratives, p. 41).

(3) DOBRODJA. — Voir note page 678. — Chacun des districts a aussi un conseil de district composé de 12 membres : mais le préfet désigne plusieurs des membres (4, dans le district de Foultchéa, et 2, dans le district de Constance) sur une liste de douze personnes dressée par le conseil communal du chef-lieu : le surplus des membres du conseil est élu par un collège unique, réuni au chef-lieu, et composé de délégués des conseils communaux du district (2 par commune rurale et 3 par commune urbaine) et, en outre, des électeurs de droit, c'est-à-dire, des plus imposés de chaque commune (1 par commune rurale, 2 par commune urbaine). (L. 1880 : art. 38, 40.)

majorité et composé d'un président, deux scrutateurs et deux secrétaires (art. 2, 8-12). — Sont éligibles tous citoyens ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques, âgés de 30 ans, et domiciliés depuis six mois dans le district. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller et celles de préfet, sous-préfet, juge du tribunal de district, caissier et comptable du district, employé de préfecture et sous-préfecture, secrétaire du conseil, ingénieurs et architectes au service du district, préfet et commissaire de police, militaire en service actif dans le district, religieux. Nul ne peut faire partie de deux conseils. Il y a aussi certains empêchements qui tiennent aux liens de parenté (art. 24-26). — La vérification des pouvoirs et le jugement des contestations appartiennent au conseil; toutefois les débats touchant à la capacité électorale sont du ressort des tribunaux ordinaires. Nul ne peut refuser les fonctions de conseiller ni donner sa démission, à moins qu'il ne soit âgé de soixante ans, ou employé au service de l'État, ou député, ou empêché par maladie ou force majeure, ou encore s'il a fait partie du dernier conseil. Le conseil est juge des excuses qui sont présentées et peut prononcer des pénalités : il y a un recours ouvert devant le conseil des ministres. Le conseiller élu dans plusieurs collèges est tenu d'opter dans les deux jours qui suivent la vérification de ses pouvoirs : sinon, le sort décide. En cas de vacance par décès, option, démission, annulation, perte des droits politiques ou autre cause, le préfet réunit le collège électoral dans un délai qui paraît varier de un à deux mois (art. 18-23, 77). — Les conseillers sont élus pour quatre ans : leurs fonctions ne sont pas rétribuées (art. 44, 76).

II. — Le conseil se réunit chaque année le 15 octobre en session ordinaire sur convocation du souverain : il peut être convoqué en session extraordinaire. La session ordinaire dure vingt jours; elle peut durer moins longtemps s'il y a accord entre le conseil et le préfet; elle peut durer quinze jours de plus avec l'autorisation du ministre. Les sessions sont ouvertes et closes par le préfet, qui, à la première séance, préside provisoirement, assisté des deux membres les plus jeunes; après la vérification des pouvoirs, le conseil élit dans

son sein (1) et pour toutes les sessions de l'année un président, un vice-président et deux secrétaires (art. 3, 28-30). Le président a la police des séances et peut, dans les séances publiques, faire arrêter tout perturbateur pendant 24 heures sans préjudice de l'action publique (art. 42). Les séances ne sont publiques que pour les délibérations relatives au vote du budget, des contributions et des redditions de comptes (art. 36). Le préfet assiste aux séances et y représente le gouvernement (art. 3). Toute proposition, pour être discutée, doit être appuyée par trois membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants : s'il y a partage, le projet en discussion est repoussé (art. 38-39). Le préfet peut toujours suspendre les sessions ordinaires et clore les sessions extraordinaires avant l'achèvement des travaux : sa décision, en pareil cas, doit être soumise au conseil des ministres qui statue (art. 32). Le roi peut proroger une session pour trois mois; il peut aussi dissoudre le conseil, à charge de faire procéder à une nouvelle élection dans les deux mois art. 74). — Le conseil est maître de son règlement intérieur (art. 35).

ART. 2°. — ATTRIBUTIONS. — TUTELLE

Le conseil représente les intérêts locaux collectifs et économiques du district (art. 1) (2).

Les délibérations les plus importantes doivent être approuvées par une loi, par le souverain ou par le préfet, avant de pouvoir être mises à exécution.

Sont soumis à l'approbation du parlement : les emprunts dont l'importance dépasse le dixième du revenu du district, et les actes d'achat, échange, aliénation et transaction concernant des propriétés immobilières d'une valeur supérieure au tiers du revenu du district (art 68).

(1) Dobrodja. — Le président du conseil est nommé chaque année par le gouvernement. (L. 1880 : art. 38.)

(2) Dobrodja. — La compétence du conseil est limitée aux affaires concernant le district. A la fin de chaque session ordinaire, le conseil a le droit de transmettre au roi un cahier des améliorations utiles et des besoins du district : cette faculté cessera quand la Dobrodja sera représentée au parlement. L'approbation du préfet est nécessaire pour toutes les délibérations (L. 1880 : art. 42, 43.)

Sont soumises à l'approbation du souverain les délibérations qui ont pour objet : 1° le budget des dépenses et des recettes, les emprunts dont la valeur n'excède pas le dixième des revenus ; les dettes contractées par un district sont inscrites avec les intérêts y afférents dans les dépenses obligatoires et soumises aux règles spéciales à ces dépenses ; 2° la création d'établissements d'utilité publique aux frais du district ; 3° les achats, échanges, aliénations et transactions, relatifs aux propriétés mobilières dont la valeur excède le dixième des revenus du district (au-dessous, l'approbation du préfet suffit) ; les actes ci-dessus, relatifs aux propriétés immobilières dont la valeur est inférieure au tiers des revenus ; 4° les constructions, chemins, ponts, canaux et autres travaux publics faits en tout ou en partie aux frais du district, si la dépense totale excède le cinquième des revenus (au-dessous l'autorisation du préfet suffit) ; 5° les règlements relatifs à l'administration des intérêts spéciaux du district. — Le souverain, sauf ce qui sera dit ci-après pour le budget, ne peut qu'approuver ou rejeter la délibération sans amendement ; cependant, si le gouvernement estime qu'elle peut être moidfiée, il la renvoie au conseil avec ses observations, et la décision est ajournée jusqu'à la nouvelle délibération. Toute délibération est considérée comme approuvée si, dans les quarante jours de la communication, il n'est point intervenu une décision contraire, ou du moins une résolution fixant un nouveau délai. Dans le délai légal, le souverain peut annuler tous les actes du conseil qui lui paraissent contraires à l'intérêt général ou excédant les attributions du conseil. Le souverain ne peut suspendre la mise à exécution sans fixer un délai, et le gouvernement doit alors présenter un projet de loi au parlement. — Les délibérations qui ne sont pas annulées ou pour lesquelles le gouvernement n'a pas présenté de projet de loi au parlement dans la plus prochaine session deviennent exécutoires et ne peuvent plus être annulées que par un vote des Chambres. — Les ordonnances suspendant ou annulant une délibération sont motivées et publiées au journal officiel : le conseil doit toujours s'y conformer (art. 68-71).

En ce qui concerne le budget, le souverain peut rejeter un

ou plusieurs articles et approuver le surplus. Lorsque le conseil n'a point inscrit au budget les dépenses réputées obligatoires, ou lorsqu'il n'a point voulu se réunir, le comité permanent, et, au refus de celui-ci, le préfet doit inscrire d'office lesdites dépenses suivant les besoins du district; l'approbation du souverain n'en est pas moins nécessaire pour le budget. Si les ressources du district étaient insuffisantes pour faire face aux dépenses obligatoires, le gouvernement proposerait au parlement une loi ayant pour objet de couvrir le déficit. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite sans l'aveu du conseil (art. 69).

Toute réunion du conseil en dehors des sessions est illégale, et toute délibération prise dans ces réunions est considérée comme nulle et non avenue : le préfet, en ce cas, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement; il transmet ensuite tous renseignements au ministère public en vue de la poursuite légale. Les conseillers qui ont pris part à la réunion peuvent être punis d'un emprisonnement de deux ans, et le jugement peut, en outre, les déclarer inéligibles pendant un délai de quatre ans; des circonstances atténuantes ayant pour effet de réduire la peine sont accordées aux conseillers qui prouveraient que, malgré leur présence, ils n'ont point pris part aux délibérations entachées d'excès de pouvoir ou lésant l'intérêt général (art 72).

Il est interdit au conseil de correspondre avec un autre conseil sur des objets non compris dans ses attributions, et de faire aucune proclamation ou adresse aux habitants : le préfet a le droit de suspendre l'exécution des délibérations de cette nature jusqu'à la décision du souverain (art. 73).

Le conseil peut émettre des vœux concernant les intérêts généraux du district (art. 75). Il nomme directement les employés qui sont payés sur les fonds du district et fixe leur traitement (art. 53).

ART. 3e.—COMITÉ PERMANENT (1)

I. — Le comité permanent (*comitetu permanent*) est com-

(1) DOBRODJA. — Il n'y a point de comité permanent, ou, du moins, le préfet en fait fonction. (L. 1880 : art. 44.)

posé de trois membres, élus pour quatre ans par le conseil et dans son sein : trois suppléants sont élus dans les mêmes conditions par le conseil. La présidence appartient à l'un des trois membres, désigné à cet effet par le souverain. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur de la préfecture. Les membres du comité touchent un traitement annuel de 3,600 fr. dans les sept villes principales, et de 3,000 fr. ailleurs. — Le comité se réunit soit dans l'intervalle des sessions, soit pendant la durée des sessions du conseil (art. 4, 5, 78, 83, 85.) — Le comité peut être dissous par le souverain sans que la dissolution atteigne le conseil lui-même ; dans ce cas, les suppléants remplacent les membres ordinaires, qui d'ailleurs ne perdent point leur qualité de conseillers, et le conseil nomme trois nouveaux suppléants. Lorsque le conseil lui-même est dissous, les membres du comité fonctionnent jusqu'à la réunion du nouveau conseil, qui procède immédiatement à l'élection d'un nouveau comité (art. 74).

II. — Le comité représente le conseil dans l'intervalle des sessions. Il prépare les affaires, il délibère sur l'administration journalière des intérêts exclusivement locaux, et sur le mode d'exécution des lois. Il représente le district en justice avec l'autorisation du conseil ; il peut défendre aux actions intentées, même sans attendre l'autorisation du conseil, si celui-ci n'est pas réuni, et, de même, il peut prendre toutes mesures conservatoires et intenter les actions possessoires. — Il peut aussi statuer, en cas d'urgence, sur des matières réservées au conseil, à charge de l'en aviser à sa première réunion, sauf pourtant en ce qui concerne le budget, les nominations, les présentations des candidats, et les destitutions qui appartiennent au conseil. Néanmoins, il peut, en cas grave, suspendre un employé nommé par le conseil jusqu'à la plus prochaine session de celui-ci. Le conseil a qualité pour modifier toutes délibérations de cette nature prises par le comité si elles n'ont pas encore été mises à exécution (art. 86-87).

Le comité peut charger ses membres actifs ou ses suppléants de missions temporaires. Lorsque, après deux invitations réitérées, les autorités administratives subalternes

n'ont pas obéi aux injonctions du comité, celui-ci peut déléguer un de ses membres sur les lieux, aux frais desdites autorités. à l'effet de procéder à une enquête et de faire exécuter les mesures prescrites par le conseil ou par le comité. — Le comité vérifie au moins une fois par an l'état des dépenses. Le ministre des finances met à sa disposition, au début de chaque trismestre, le produit des impôts perçus pour le compte du district, ainsi que les sommes accordées sur la caisse de l'État. Tout mandat de paiement est ordonnancé au nom du comité par le président, l'un des membres et le secrétaire. Le comité vérifie la caisse du district (art. 90-94).

Les membres du comité prennent part aux délibérations du conseil. Deux semaines avant la session, ils envoient aux membres du conseil l'ordre du jour des affaires à discuter; l'exposé de la situation annuelle, l'état des revenus et dépenses de l'exercice précédent, et le projet du budget (art. 86-95).

Les délibérations du comité sont, comme celle du conseil, et suivant leur nature, soumises à la tutelle du préfet ou du souverain, ainsi qu'on l'a vu à l'article précédent (art. 96).

On verra, sous la section ci-après, que, sauf pour les huit villes principales, la tutelle des communes est complètement exercée par le comité permanent (2).

Section II. — Conseil communal.

L'organisation communale, les attributions du conseil et du maire sont réglées par la loi du 5 avril 1874 (1). Le maire est

(1) Le conseil de district offrirait plus d'analogie avec le conseil provincial *belge* qu'avec le conseil général *français;* nous citerons notamment la vérification des pouvoirs, la nomination de certains fonctionnaires par le conseil, le traitement des membres du comité permanent, les attributions exécutives de ce comité et son rôle important dans la tutelle des communes. Sur ces différents points, la loi roumaine suit la loi belge et s'écarte de la loi française. — Le conseil est élu, comme en Belgique, par des électeurs censitaires.

(2) Nous avons suivi le texte de la publication de M. Boerescu : *Appendice la codicele romane.* Bucarest, 1875, page 141. *Lege pentru comunele urbane si rurale.*

nommé par le gouvernement et choisi dans le sein du conseil.

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTIONS. — ART. 2e. SESSIONS. ATTRIBUTIONS. — ART. 3e. MAIRE.

ART. 1er. — ÉLECTION DES CONSEILLERS

§ 1. — Électorat.

Il faut distinguer : les communes rurales, les communes urbaines qui ne sont pas chefs-lieux, les communes urbaines chefs-lieux de district, et, enfin, les huit villes principales. — 1° Dans les *communes rurales*, les électeurs sont divisés en deux collèges. Le premier collège est composé de ceux qui paient à l'État un impôt foncier de 120 fr. pour des propriétés situées dans la même commune ; le droit électoral peut être exercé soit par l'électeur lui-même, soit par un délégué dans toutes les communes (1) où l'électeur paie un impôt foncier minimum de 120 fr. : la procuration ne peut être donnée qu'à l'un des électeurs inscrits dans la commune (sauf au fermier). Lorsque le collège sera seulement composé de trois propriétaires, ils feront de droit partie du conseil municipal ou pourront, sous leur responsabilité, déléguer chacun un représentant choisi comme les délégués ci-dessus; lorsqu'il y aura moins de trois propriétaires, il en sera de même, et le second collège élira le reste des membres du conseil jusqu'à concurrence de neuf. — Le deuxième collège est composé de tous ceux qui paient à l'État au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées et qui ont au moins un domicile de deux ans. — 2° Dans les *communes urbaines qui ne sont pas chefs-lieux*, les électeurs sont divisés en deux collèges. Le premier est composé de ceux qui paient 60 fr. d'impôt foncier à l'État pour des immeubles situés dans la commune. — Le second collège comprend ceux qui paient au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées. — 3° Dans les *communes chefs-lieux*, les électeurs forment trois collèges. Le premier comprend ceux qui paient à l'État un

(1) Il en résulte qu'un électeur peut prendre part au vote dans plusieurs communes.

impôt foncier d'au moins 120 fr. pour immeubles situés dans la commune. — Le second comprend ceux qui paient au moins 60 fr. pour le même impôt. — Le troisième comprend ceux qui paient au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées. — 4° Dans les *huit villes principales*, les électeurs forment quatre collèges. Les trois premiers collèges comprennent ceux qui paient au moins à l'État à titre d'impôt pour les immeubles situés dans la commune, savoir : 200 fr. dans le premier, 100 fr. dans le second, et 60 fr. dans le troisième. — Le quatrième comprend ceux qui paient au moins l'impôt personnel et l'impôt pour les chaussées (art. 21). (1)

Indépendamment de ces règles spéciales au cens, sont électeurs les roumains ou naturalisés âgés de 21 ans accomplis, qui justifient, dans les communes rurales, d'un domicile de deux ans (sauf l'exception qui concerne le premier collège), et, dans les communes urbaines, d'un domicile d'un an avant leur inscription. Les causes d'exclusion et d'indignité sont les mêmes que pour les élections parlementaires ; cependant, les mendiants ne sont point exclus par la loi communale, et, d'autre part, celle-ci ajoute, à l'énumération des indignes, ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour altération de monnaies, bris de scellés et soustraction d'actes déposés dans des lieux publics, faux, faux témoignage, corruption, et enfin ceux qui sont privés de leurs droits civils et politiques. Les contributions payées par les femmes profitent aux maris, et celles payées par les mineurs à leur père. La femme veuve ou célibataire majeure peut faire profiter son fils, son gendre, son père ou son frère, des contributions payées par elle, et procurer ainsi à l'un d'eux le droit électoral (art. 20, 22, 25). L'art. 24 plaçait les israélites dans une situation particulière et ne leur conférait le droit électoral que s'ils avaient obtenu, en servant dans l'armée roumaine, le grade de sous-officiers, s'ils avaient suivi les cours d'un collège ou d'une faculté en Roumanie, s'ils avaient obtenu

(1) Dobrodja. — Sont électeurs et éligibles, les citoyens qui paient à l'État un impôt direct de 30 fr. au moins dans les villes, et de 18 fr. dans les campagnes. (L. 1880 : art. 47.)

d'une faculté étrangère un diplôme de licencié ou docteur reconnu en Roumanie, ou s'ils avaient fondé en Roumanie une manufacture ou une industrie occupant au moins cinquante ouvriers. La loi votée en 1879 (note 1. p. 668) nous paraît rendre aujourd'hui cet article sans objet, du moins pour les israélites roumains ou naturalisés (1).

§ II. — Éligibilité.

Tout électeur est éligible. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles des fonctionnaires salariés par l'État, des prêtres ou religieux. Ne peuvent siéger ensemble au conseil, les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Dans les communes urbaines, nul ne peut être élu conseiller, s'il ne sait lire et écrire (art. 18, 48-50).

§ III. — Opérations électorales.

Le nombre des conseillers à élire varie suivant l'importance des communes de 9 à 17 (2). Chacun des collèges élit un nombre égal de conseillers, et, lorsque ce nombre n'est pas exactement divisible, les collèges les plus nombreux élisent un conseiller de plus. Les collèges sont convoqués tous les quatre ans dans toutes les communes, en novembre : ils sont convoqués extraordinairement en cas de dissolution, et en cas de vacance d'au moins un tiers des conseillers. Chaque collège forme une seule assemblée, mais doit cependant se diviser en sections s'il compte plus de trois cents électeurs. L'élection a lieu sous la présidence du maire, ou de l'un des adjoints ou mem-

(1) Les conditions de cens ne sont pas ici, comme pour les élections au conseil de district, exactement les mêmes que pour l'élection des députés : néanmoins, c'est toujours l'avantage donné à la représentation de la propriété foncière, surtout dans les communes rurales, puisque chaque collège élit un nombre égal de conseillers.

(2) Dobrodja. — Le nombre de membres des conseils communaux est de 7 ou de 9 : deux ou trois sont désignés parmi les notables par le préfet : le surplus seulement est nommé à l'élection. Le bureau électoral est présidé, dans les villes, par le président du tribunal ou par un délégué du préfet, et, dans les campagnes, par le plus âgé des électeurs : les assesseurs sont pris parmi les électeurs présents. — Dans les communes où la population est mixte, le préfet peut fixer le nombre des conseillers à élire par les membres de chaque confession ou de chaque agglomération de race différente. (L. 1880.)

bres du conseil municipal, assisté des deux plus jeunes électeurs présents comme secrétaires (1). Lorsqu'il s'agit de renouveler le conseil après dissolution, la présidence appartient au maire, ou à l'un des membres du comité permanent (du conseil de district) dans les communes rurales et dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux ; elle appartient, à défaut du maire, dans les villes chefs-lieux, au premier président ou président du tribunal, ou à l'un des membres du tribunal. Le vote est secret : il a lieu par bulletins manuscrits : l'électeur qui ne sait pas écrire fait écrire son bulletin par un des électeurs en qui il a confiance. Le scrutin est clos à quatre heures du soir. La majorité relative suffit pour assurer l'élection ; cependant, quand elle n'atteint pas le tiers des votants, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection, dans le délai de quinze jours (2). Les contestations électorales sont portées devant le comité permanent qui statue dans les dix jours, sauf recours au ministre de l'intérieur dans un pareil délai ; pour les huit principales villes, les recours sont portés directement au ministre qui statue avec l'avis du conseil des ministres. Les élections nouvelles, en cas d'annulation, sont faites dans le délai de trente jours (art. 17, 31-47) (3).

ART. 2. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

§ I. — Sessions.

Le conseil (*consiliu comunalu*) comprend neuf membres dans les communes qui n'ont pas plus de 5,000 habitants, onze membres de 5 à 15,000 h., treize membres de 15,000 à 30,000 h., quinze membres de 30,000 à 50,000 h., et dix-sept membres au-delà. Ils sont élus pour quatre ans et renouvelés intégralement. En cas de vacance, il n'y a lieu de procéder à

(1) Le bureau n'est plus élu comme pour les élections des députés et des conseillers de district ; c'est exactement le mode français ; mais il n'y a point, en *France*, de différence pour le cas de dissolution.

(2) Les élections des députés et des conseillers de district ont lieu à la majorité absolue. En *France*, la majorité nécessaire est toujours du quart des inscrits et de la moitié des votants.

(3) En *France*, les contestations sont jugées par le Conseil de préfecture. Ici, c'est le mode *belge*.

de nouvelles élections que si le tiers des conseillers fait défaut. En cas de dissolution, le conseil nouvellement élu achève seulement la période commencée par le conseil dissous ; toutefois, lorsque le nouveau conseil est élu six mois avant l'époque des élections générales, il demeure en fonctions pendant quatre ans outre la période de six mois. Le conseil a deux sessions ordinaires par an : en octobre et en mars ; chacune d'elles dure quinze jours, mais peut être prolongée d'autant avec l'autorisation ministérielle. Le budget est voté dans la session d'octobre. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu lorsque les intérêts de la commune l'exigent ou dans les cas prévus par la loi. La présidence appartient au maire ou à l'un des adjoints. Les séances sont toujours publiques lorsqu'il s'agit du budget, de nouveaux impôts, d'aliénation d'une propriété communale, d'emprunts, d'établissements d'utilité publique, en un mot de toute question touchant directement les intérêts communaux sans mettre aucune personne en jeu. Le secrétaire du conseil est nommé par le maire (art. 17, 31, 53, 54, 55, 59, 61, 66, 106).

§ II. — Attributions. — Tutelle.

Chaque commune est tenue d'avoir une mairie, de supporter les frais de culte, d'entretenir les infirmes et les enfants trouvés, d'avoir une ou plusieurs écoles des deux sexes, d'avoir un corps de pompiers, un hôpital pour les malades et indigents. Chaque commune rurale doit avoir des taureaux, des étalons et des béliers de race pour assurer la reproduction, et des graines pour l'agriculture (art. 8-15).

Le conseil s'occupe de toutes les matières intéressant la commune. Il n'administre pas et ses délibérations sont soumises dans toutes les affaires un peu importantes à une tutelle assez étroite que l'article 73 de la loi précise de la manière suivante : « Les délibérations du conseil sont relatives : 1° aux affaires qui peuvent être exécutées par le maire après avis du conseil et sans autre autorisation ; 2° aux affaires qui ont besoin de l'approbation du comité permanent ou, pour les huit villes principales, du ministre de l'intérieur ; 3° aux affaires qui ont besoin de l'approbation du souverain avant d'être mises

à exécution ; 4° aux affaires sur lesquelles le conseil est appelé à donner son avis ; 5° aux affaires sur lesquelles il peut exprimer un vœu. » Et il résulte de l'art. 75 que les délibérations dans lesquelles le conseil municipal est souverain, aux termes de l'art. 73, ne peuvent être mises à exécution avant un délai de trente jours durant lequel elles sont communiquées soit au comité permanent, soit, pour les huit villes principales, au ministre de l'intérieur. Le budget et les comptes sont classés dans la seconde catégorie des affaires énumérées par l'article 73.

En dehors de ces prescriptions, les délibérations du conseil qui seraient entachées d'excès de pouvoir ou qui léseraient l'intérêt général peuvent être l'objet des mesures ci-après : — Dans les huit villes principales, le maire est tenu d'aviser le ministre de l'intérieur, qui peut suspendre la délibération ou même prononcer la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire : un recours est ouvert contre la décision du ministre devant le conseil des ministres, et la suspension est levée, si ce dernier n'a pas statué dans les soixante jours. Le souverain peut, en outre, annuler la délibération dans un certain délai ; une loi serait nécessaire pour l'annulation à l'expiration du délai. — Dans toutes les autres communes, le maire est tenu d'aviser, soit directement le préfet, soit le sous-préfet qui transmet l'affaire au préfet ; celui-ci peut suspendre la délibération et même clore la session. Un recours est ouvert contre la décision du préfet devant le comité permanent du conseil du district ; la suspension serait levée faute par le comité d'avoir statué dans les soixante jours. Un autre recours peut être porté au ministre de l'intérieur contre la décision du comité. Enfin, le roi peut annuler la délibération dans un certain délai, à l'expiration duquel, si le prince n'a pas prononcé, une loi serait nécessaire pour l'annulation (art. 69-70).

Lorsque le conseil continue à s'écarter de ses attributions et lorsque ses actes sont de nature à troubler l'ordre public, le souverain peut annuler les délibérations et dissoudre le conseil municipal, à charge de faire procéder aux élections nouvelles dans les deux mois. — Dans tous autres cas d'excès

de pouvoir ou violation de la loi, le comité permanent du conseil de district peut déléguer un de ses membres sur les lieux, afin de faire une enquête et de mettre à exécution les mesures prescrites par le comité ; les attributions du comité permanent sont exercées dans ce cas, pour les huit villes principales, par le ministre de l'intérieur. Enfin, quand cette manière de procéder ne sera pas jugée suffisante et efficace, le gouvernement peut dissoudre le conseil et faire procéder à de nouvelles élections. — En cas de dissolution, le maire continue, avec l'aide du conseil dissous, à expédier les affaires de la commune jusqu'à l'installation du nouveau conseil (art. 71) (1).

ART. 3e — MAIRE

I. — Le maire (*primar*) est nommé, dans les communes urbaines, par décret du souverain, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et, dans les communes rurales, par le ministre, sur présentation du préfet : il doit être choisi dans le sein du conseil (2). Le maire des villes est assisté d'adjoints qui sont pris par lui dans le sein du conseil; cependant, pour les huit villes principales, les adjoints sont nommés par le ministre : leur nombre varie de un à trois. Ne peuvent être maires ni adjoints : les fonctionnaires de l'État de l'ordre administratif ou judiciaire, ou les entrepreneurs des travaux et fournitures faits pour la commune. Lorsque la ville est divisée en sections, le maire nomme et révoque les agents préposés à chacune des sections. Le maire et les adjoints peuvent être suspendus par le préfet ou, si la commune est chef-lieu de district, par le ministre ; ils sont révocables avec la même

(1) La loi roumaine, en ce qui concerne les attributions du conseil municipal, se rapproche beaucoup plus de l'organisation *française* que de l'organisation *belge*, qu'elle suit à peu près pour le conseil de district : toutefois, les séances sont publiques et la tutelle, en grande partie, exercée par le comité du conseil de district, comme en Belgique. Pour le surplus, le conseil municipal n'est qu'un corps délibérant : il peut être dissous, et toutes ses délibérations sont plus ou moins soumises à approbation : c'est le mode français.

(2) Dobrodja. — Le maire est nommé, sans conditions, par le préfet (campagnes) ou par le ministre de l'intérieur (villes). — Sauf dans les 2 villes chefs-lieux, il est placé sous les ordres de l'administrateur d'arrondissement qui peut le suspendre, sauf approbation du prefet. (L. 1880.)

distinction par le ministre ou par le souverain. Le maire touche, sur la caisse municipale, un traitement dont l'importance est fixée par le conseil sans pouvoir dépasser 12,000 fr. à Bucarest, 9,600 fr. à Ploesci, Botosani, Severin, 4,800 fr. dans les villes où siège un tribunal, 2,400 fr. dans les autres villes, et 1,800 fr. dans les autres communes. Les adjoints ont droit à une rémunération fixe inscrite au budget communal; elle ne peut être supérieure à la moitié du traitement du maire (art. 82-85, 104, 105) (1).

II. — Le maire a le pouvoir exécutif et l'administration des propriétés communales : il administre seul. Il nomme et révoque les fonctionnaires de la commune : le percepteur est nommé conformément à la loi du 19 mars 1871 (2). Le maire préside le conseil municipal. Il vérifie la caisse tous les mois. Il a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance, écoles, maisons de détention, des églises pour ce qui concerne leur conservation et leur entretien avec le personnel et le matériel nécessaires (sauf les églises construites par des propriétaires qui demandent et s'engagent à les entretenir à leur compte). A cet effet, il visite tous établissements et fait son rapport au conseil en lui proposant les mesures utiles (art. 81, 87, 94, 99, 106, 109).

Le maire est en même temps le représentant du pouvoir central, et, à ce titre, chargé spécialement, sous l'autorité de l'administration supérieure, de faire exécuter et publier les

(1) Le maire *français* ne reçoit aucun traitement. Il est le représentant du gouvernement et l'agent exécutif de la commune, comme le primar roumain : cependant il ne nomme pas ses adjoints, qui sont, ainsi que lui, élus par le conseil.

(2) La perception de toutes les impositions directes est une charge communale. Dans les communes rurales, le percepteur est élu par les électeurs municipaux, conformément aux règles qui président à l'élection des membres du conseil : il est, avec le maire et les conseillers municipaux, responsable, sur tous ses biens meubles et immeubles, des versements qui doivent être effectués tous les trois mois dans la caisse de l'État. Dans les villes, le percepteur est élu par le conseil municipal et sous sa responsabilité; il doit fournir caution du tiers au moins du revenu trimestriel. D'ailleurs, toutes les communes sont responsables envers le trésor pendant cinq ans. Le percepteur peut être convoqué par ceux qui l'ont nommé. (L. 19 mars 1871 ; Règlt. 25 déc. 1871.)

lois et règlements, d'exécuter les mesures de sûreté publique, de diriger la *police communale*, de requérir la force armée, et de prendre, en cas d'urgence et de trouble, tous arrêtés ou règlements de police dont l'exécution peut être suspendue par le sous-préfet et le préfet (art. 88, 95, 102). Cependant, dans les communes de 3,000 habitants, un fonctionnaire spécial (*politaiu*) est chargé de la police ; dans les villes de Bucarest et Iassi, il porte le nom de préfet de police (*prefect de politie* ; autrefois : *aga*) ; c'est à lui qu'appartient le droit de faire les arrêtés et de requérir la force armée (art. 91, 95, 102).

Le maire est chargé de la direction et de la tenue des registres de *l'état civil* (art. 92). Il a aussi, comme juge de police, des attributions (art. 93) que nous examinerons en parlant de l'organisation judiciaire.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

§ I. — Lois et Codes.

L'organisation judiciaire est réglée, d'après les bases de l'organisation française, avec deux degrés de juridiction et un pourvoi en cassation. — La loi d'organisation, en date du 4 juillet 1865, a été successivement modifiée en 1867, 1868, 1870, 1871 et récemment par la loi du 6 mars 1879. — Le code de procédure civile date du 11 septembre 1865; il a été modifié par la loi de 1879. Le code de procédure pénale date du 11 novembre 1864; il a été modifié par une loi du 31 mars 1875. — Les deux codes ont été, à l'origine, rédigés en grande partie d'après les codes français (1).

§ II. — Juridictions.

1. Dans chaque commune, le *tribunal communal* (judecatorie comunala), composé du maire et de deux assesseurs élus, statue en matière civile sur les contestations peu importantes et, en matière pénale, sur les contraventions de police.

2. L'arrondissement judiciaire (*ocol*) est plus étendu que l'arrondissement administratif (*plasa*), bien qu'il forme aussi une subdivision du district (*district* ou *judete*). Dans chaque ocol, siège un *juge d'arrondissement* (jude de ocol), qui statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des

(1) Nous avons suivi, pour ces différents textes, la publication de M. B. Boerescu : *Codicele romane*: Bucarest, 1873. *Appendice la codicele romane :* Bucarest, 1875. — Quant à la loi de 1879, nous avons suivi l'édition officielle : *Lege pentru judecatoriele communale si de ocoale* : Bucarest, 1879.

tribunaux communaux et qui juge en premier ressort les affaires civiles, certaines contraventions et quelques délits(1).

3. Dans chaque district, un *tribunal de district* (tribunal de judete), composé de plusieurs juges, statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge d'arrondissement. Il statue en première instance sur les contestations civiles et les délits qui échappent à la compétence de ce dernier.

Le tribunal de district exerce, en outre, la *juridiction commerciale* en s'adjoignant des commerçants.

4. Quatre *cours d'appel* (curti de apelu), siégeant à Bucarest, Iassi, Craïova, et Focshani, ont chacune juridiction sur plusieurs districts, et statuent, tant au civil qu'au correctionnel, sur les appels interjetés contre les jugements des tribunaux de district.

Dans chaque ressort de cour d'appel, il y a deux ou plusieurs *cours de jurés* (curti juratilor) qui étendent chacune leur action sur un ou plusieurs des districts dépendant du ressort. Elles statuent en premier et dernier ressort sur les crimes, et sur les délits politiques ou de presse.

5. Une *cour de cassation* (curtea de casatiune), qui étend sa juridiction sur tout le territoire, statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements rendus en dernier ressort. — Elle a, en outre, des attributions spéciales comme haute cour de justice (2).

(1) La loi d'organisation judiciaire de 1865 avait (art. 5) institué des juges d'arrondissement (*ocol*) dont le ressort devait correspondre à l'arrondissement administratif. Une loi du 25 avril 1867 attribua provisoirement « et jusqu'à l'institution des juges d'arrondissement » compétence aux sous-préfets dans les campagnes et aux commissaires de police dans les villes, tant en matière civile qu'en matière de police ; en outre, le maire, dans chaque commune, avait juridiction en matière de police. — La réforme, qui résulte de la loi de 1879, a eu pour objet de faire cesser cet état de choses en organisant définitivement des juges d'*ocol* ; mais leur juridiction s'étend sur un ressort plus étendu, le district étant divisé en un nombre d'arrondissements judiciaires (*ocol*) moindre que celui des arrondissements administratifs (*plasa*).

(2) Dobrodja. — Il y a une justice d'arrondissement dans chaque arrondissement administratif, un tribunal de première instance par district (un à Foultchéa et un à Constance), et une cour d'appel à Constance : une loi spéciale doit

§ III. — Ministère public.

Des officiers du ministère public siègent auprès des cours et tribunaux ; toutefois, ils ne siègent, depuis 1877, en matière civile et commerciale, que dans les affaires qui intéressent les incapables.

§ IV. — Nomination des magistrats.

Sauf pour les tribunaux communaux, tous les membres des cours et tribunaux, ainsi que les officiers du ministère public, sont nommés par le gouvernement. Les membres de la cour de cassation sont seuls *inamovibles*.

§ V. — Contentieux administratif.

Il n'existe pas de juridiction administrative proprement dite et le conseil d'État, dont la suppression était prévue par la constitution de 1866, a cessé ses fonctions à la suite de la loi du 12 juillet de la même année. Cependant, les autorités administratives ont conservé, notamment en matière de police rurale, certaines attributions contentieuses qui peuvent quelquefois donner lieu à un recours devant la cour d'appel. — Les *conflits* d'attributions entre les autorités administratives et la juridiction ordinaire sont tranchés par la cour de cassation.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL COMMUNAL.
SECTION II. — JUSTICE D'ARRONDISSEMENT.
SECTION III. — TRIBUNAL DE DISTRICT.
SECTION IV. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
SECTION V. — COUR D'APPEL.
SECTION VI. — COUR DE JURÉS.
SECTION VII. — COUR DE CASSATION.

déterminer l'organisation et les attributions de la cour d'appel. — Des tribunaux musulmans sont institués pour les procès entre musulmans en matière de mariage et de succession ; ils jugent suivant les lois et usages musulmans. — L'introduction du jury est provisoirement suspendue ; les crimes et délits politiques et de presse sont du ressort des tribunaux ordinaires. (L. 1880.) — Voir notes, pages 662, 678 et seq. — Un règlement de 1878 avait institué, dans chaque commune, un tribunal, composé du maire et de deux jurés, pris au besoin, chacun dans une nationalité différente.

Section I. — Tribunal communal.

Dans chaque commune et dans chaque bourg qui n'est point le siège de la résidence d'un juge d'arrondissement (d'ocol), il y a une juridiction communale (*Judecatorie comunala*) composée du maire, comme président, et de deux assesseurs élus. Le secrétaire de la commune fait fonctions de greffier. — Les assesseurs (*jurati*) sont élus comme les conseillers municipaux ; ils sont nommés pour un an et rééligibles. Nul ne peut être à la fois assesseur et conseiller municipal. Un troisième assesseur est élu à titre de suppléant. (L. 6 mars 1879 : art. 1, 2, 4, 9.)

Compétence civile. — Le tribunal est compétent pour juger ou concilier les contestations dans lesquelles le défendeur habite la commune ; s'il s'agit d'immeuble, c'est le tribunal de la situation de l'immeuble qui a juridiction (art. 11).

Il statue, — toujours à charge d'appel devant le juge d'arrondissement : — 1° sur toute demande relative à un objet mobilier, à une dette ou à des dommages-intérets, jusqu'à la valeur de 50 *lei* (50 fr.) (1) en capital et intérêts (art. 13) (2) ;

2° seulement pour les procès entre villages (*intre sateni*), sur certaines actions possessoires, quelle que soit la valeur de l'objet en litige ; dans ce cas, il ne peut statuer que sur la possession, sans toucher au fond du droit qui est du ressort du tribunal de district : les actions possessoires entre particuliers appartiennent à la juridiction du juge d'arrondissement (art. 14-16) ;

3° sur les demandes en résiliation de baux à loyer ou à ferme, ou en expulsion des lieux loués, si le loyer ou le fermage annuel ne dépasse pas 50 fr. (art. 17) (3.)

Compétence en matière de police. — Le tribunal statue aussi

(1) Le *leu* (nouvelle monnaie) correspond au franc.

(2) En *France*, les intérêts n'entrent pas en compte pour le calcul de la valeur de la demande : ils s'élèvent à 10 p. 0/0 en Roumanie.

(3) Certaines contestations relatives aux conventions agricoles (*tocmeli agricole*) sont jugées par le conseil municipal, d'après la loi spéciale à ces conventions, et à charge d'appel devant le juge d'arrondissement. (L. 1879 : art. 20.)

à charge d'appel devant le juge d'arrondissement : 1° sur les contraventions prévues par la loi relative à la police rurale, sans pouvoir prononcer des amendes plus élevées que celles prescrites par la dite loi et sans pouvoir allouer des dommages-intérêts supérieurs à 50 fr. (art. 18) (1);

2° sur les contraventions de simple police qui étaient, avant la loi de 1879, de la compétence ordinaire des maires conformément à l'art. 164 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en cas de flagrant délit, ou quand les prévenus et les témoins se trouvent dans la commune (art. 19).

Section II. — Justice d'arrondissement.

§ I. — Composition. Nomination. Traitement.

Il y a dans chaque district (*judete* ou *district*) deux ou plusieurs justices d'arrondissement (*judecatorie de ocole*), suivant le chiffre de la population et les besoins du district. Cette juridiction comprend un juge, un juge suppléant ou adjoint, et un ou deux secrétaires (*copisti*). — Le juge est placé hiérarchiquement sur le même rang que le juge du tribunal et soumis aux mêmes règles pour la nomination. Il est choisi parmi ceux qui ont rempli les fonctions de juge ou juge suppléant, de procureur ou substitut, ou parmi ceux qui ont exercé pendant deux ans au moins les fonctions de juge de paix, avec préférence pour les licenciés ou docteurs en droit. Les juges suppléants sont pris parmi les greffiers, commis-greffiers, juges de paix ou suppléants, et parmi ceux qui justifient d'un examen correspondant à deux années d'études en droit. — Il y a deux classes de justices d'arrondissement : dans la première, le juge a un traitement annuel de 3,600 fr. et le suppléant de 2,160 fr. ; dans la seconde, le traitement du juge est de 3,120 fr., et celui du suppléant de 1,920 fr. (L. 1879 : art. 43, 46-48.)

Le juge d'arrondissement est chargé de *concilier* les parties et de juger en première ou en dernière instance tant au civil

(1) La loi ajoute que le principe de la solidarité entre les prévenus ne recevra pas son application ici.

qu'en matière de police (art. 45). Il a aussi des attributions extra-judiciaires (1).

§ II. — Compétence civile.

1. — Il statue, comme tribunal d'appel, sur les appels formés contre les décisions rendues par le tribunal communal ou par les conseils municipaux (art. 50).

2. — Il statue comme tribunal de première instance dans les cas suivants :

a. En *dernier ressort*, jusqu'à la somme de 300 fr. en capital et intérêts, et à *charge d'appel*, jusqu'à 1,500 fr. en capital et intérêts (2), — sur toute demande en matière personnelle et mobilière qui dépasse le taux (50 fr.) de la juridiction (3) du tribunal communal (art. 51) ;

b. En *dernier ressort*, de 50 fr. à 300 fr. et, à *charge d'appel* de 300 fr. à 1,500 fr. : — 1° sur les contestations entre hôteliers et voyageurs pour frais de séjour ou perte d'effets, entre voyageurs, commissionnaires ou expéditeurs et voituriers ou entrepreneurs de transport pour retard, dégâts ou perte d'objets transportés et payement du prix de transport (art. 52); — 2° sur les demandes relatives aux indemnités réclamées par les fermiers ou locataires pour défaut de jouissance par le fait du

(1) Le juge *français* de paix remplace à la fois la juridiction communale et la juridiction d'ocol, mais il a des attributions moins étendues que celles du juge d'arrondissement, et la comparaison en est facile, puisqu'on retrouve dans la loi de 1879 les mêmes catégories et classifications que celles du code de procédure français. Nous citerons seulement, en matière civile, le taux de la compétence ordinaire qui s'arrête à 200 francs pour le juge de paix, et s'étend jusqu'à 1,500 fr. pour le juge d'arrondissement. En matière pénale, le juge de paix ne statue que sur des contraventions. Ici, le juge connaît de quelques délits.

(2) Nous avons déjà noté que les intérêts entrent en compte pour le calcul de la valeur. Le juge apprécie la valeur d'après la demande, et, au besoin, d'après les actes produits, d'après expertise ou descente de lieux : appel peut être formé devant le tribunal de district contre la décision du juge en cette matière (art. 57).

(3) On a vu, sous la section précédente, qu'il n'y a point de tribunal communal dans les communes qui sont le siège de la résidence d'un juge d'arrondissement; ce dernier y exerce la juridiction en matière civile ou pénale du tribunal communal (art. 51).

propriétaire, si le droit à la jouissance n'est pas contesté ; — comme aussi sur les demandes en indemnité formées par le propriétaire pour dégâts, perte ou incendie arrivés à la chose louée ou affermée par le fait du locataire ou fermier, conformément aux dispositions du code civil (1) ; — enfin sur les demandes en payement de loyer contre fermiers ou locataires (art. 54) ;

c. En *dernier ressort* de 50 fr. à 300 fr. et, à *charge d'appel*, au delà, sur les demandes relatives : 1° aux dégâts commis par les hommes ou les animaux aux labours, prés, fruits et récoltes ; 2° aux mares, fossés, canaux d'irrigation, sources, rivières, et digues, quand les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés ; 3° à l'usurpation ou la dégradation de terrains, arbres, fossés, haies ou autres clôtures ; 4° à la réparation des lieux ou édifices loués, lorsqu'elle est à la charge du locataire aux termes de la loi ou du contrat ; 5° aux contestations entre maîtres et serviteurs, entre commerçants et garçons de magasins, entre patrons et ouvriers, apprentis ou journaliers au mois ou à l'année, sur le payement des salaires ou l'exécution du contrat ; 6° aux dommages-intérêts civils pour diffamation, injures, coups et blessures, quand la poursuite n'a pas lieu par voie criminelle (art. 53) ;

d. En *dernier ressort* lorsque la valeur locative annuelle est de 50 à 300 fr. et à *charge d'appel* lorsqu'elle s'élève jusqu'à 1,000 fr. : — 1° sur les demandes en résiliation du contrat pour défaut de payement des loyers ou fermages ; 2° sur les demandes en expulsion des lieux loués ou affermés (art. 55) ;

e. A *charge d'appel* et quelle que soit la valeur, — quand le procès ne se suit pas entre villages (sateni) et n'est point dès lors de la compétence du tribunal communal : — 1° sur les demandes en bornage ; 2° sur les actions possessoires ; 3° sur les travaux faits pour irrigations, drainage ou conduite

(1) Les art. 1434 et 1435 du code roumain reproduisent les dispositions des art. 1732-1735 du code civil français qui déclare le locataire responsable de plein droit, sauf à faire la preuve contraire dans les conditions spécialement déterminées.

d'eau pour les fabriques ou moulins ; 4° sur les réclamations relatives à la jouissance des servitudes et des murs ou fossés communs, ou encore à la distance des constructions et plantations à observer entre voisins, — sans pouvoir dans ces différents cas statuer au delà de la jouissance ni préjudicier au fond du droit.

Les appels formés contre les décisions du juge d'arrondissement sont portés devant le tribunal de district.

§ III. — Compétence en matière pénale.

1. — Le juge connaît, comme tribunal d'appel, des appels formés contre les décisions des tribunaux communaux.

2. — Il connaît, à *charge d'appel* devant le tribunal de district : — 1° de toutes les contraventions de police qui échappent à la juridiction du tribunal communal ainsi que des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, des injures verbales, de l'affichage, de la vente, annonce ou distribution d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux bonnes mœurs, des poursuites contre ceux qui font métier de deviner des songes, et des contraventions pour lesquelles le plaignant réclame des dommages-intérêts supérieurs à 5 fr. 25, le tout conformément aux articles 141 et 142 du code de procédure pénale ; — 2° des faits prévus par les articles 238 et 299 du code pénal (coups et blessures volontaires, injures, diffamation) lorsqu'ils sont qualifiés délits par la loi ; l'action publique, dans ce cas, peut s'éteindre par la conciliation devant le juge ; — 3° des vols simples lorsque la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 100 fr. (art. 59-61.)

3. — Il exerce aussi certaines attributions comme officier de police judiciaire (art. 58.)

§ IV. — Compétence extra-judiciaire.

Le juge d'arrondissement est compétent pour donner, sans frais ni enregistrement, la forme authentique aux contrats de mariage lorsque les apports ne s'élèvent pas à plus de 1,500 fr., aux actes d'adoption et aux comptes de tutelle des habitants des villages (*sateni*). — Il est aussi compétent pour délivrer des certificats attestant l'âge (art. 62.)

Section III. — Tribunal de district.

§ I. — Composition. Traitement.

Il y a un tribunal (*tribunal de judete*) par district : il est composé au moins d'un président, deux juges dont un chargé de l'instruction, et un suppléant. Un procureur et un substitut y remplissent les fonctions du ministère public. Les tribunaux, qui ont leur résidence dans les villes principales, ont plusieurs sections : dans ce cas, il y a toujours un président par section, l'un d'eux faisant fonctions de premier président, et deux juges avec un suppléant ; il y a un procureur par section et, en outre, un premier procureur ; le roulement entre les sections se fait chaque année. Tout tribunal ou section peut juger avec deux membres (en cas de partage persistant, l'affaire est remise pour être jugée par trois juges). Les suppléants remplacent les juges empêchés ; sinon ils siègent seulement avec voix consultative. Le premier procureur peut assister et conclure à toutes les audiences (1). Les tribunaux sont divisés en deux classes : les traitements correspondant à chacune d'elles sont ainsi réglés : premier président, 5,328 et 4,884 fr. ; président, 4,884 et 4,440 fr. ; juge d'instruction et premier procureur, 4,440 et 3,996 fr. ; juge, 3,996 et 3,352 fr. ; juge suppléant et procureur, 3,352 et 2,908 fr. ; substitut, 2,908 et 2,664 fr. (L. 1865 : art. 16-30.)

§ II. — Compétence civile.

Le tribunal est compétent : 1° en dernier ressort sur les appels formés contre les jugements des juges d'arrondissement ; — 2° en premier ressort, depuis la loi de 1879, sur toute demande excédant la compétence (1,500 fr.) du juge d'arrondissement (2) ; l'appel est porté devant la cour d'appel.

Le tribunal connaît aussi des affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique : les indemnités sont fixées par un

(1) Depuis 1877, le ministère public ne siège plus que dans les affaires intéressant les incapables.

(2) En *France*, le tribunal de première instance a compétence en dernier ressort de 200 à 1,500 fr., et en premier ressort au delà.

jury (1) de neuf membres réunis sous la direction de l'un des juges du tribunal. Ces jurés sont tirés au sort par le tribunal sur une liste spéciale de jurés dressée par le conseil de district dans sa session annuelle. (L. 17 octobre 1864.)

§ III. — Compétence correctionnelle.

Le tribunal est compétent: — 1° en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des juges d'arrondissement; — 2° en premier ressort, sur les contraventions et délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et sur tous les délits qui sont punis d'une peine excédant cinq jours de prison ou 9 fr. 25 d'amende (C. proc. p. : art. 176), sauf la compétence attribuée par la loi de 1879 au juge d'arrondissement.

Le tribunal est saisi par le juge d'instruction ou par le renvoi du juge de police qui s'est déclaré incompétent; il peut l'être aussi directement par le plaignant ou, en matière forestière, par l'administration et, enfin, en tous cas, par le ministère public (art. 178).

L'appel est porté devant la cour du ressort (art. 195, 196).

Section VI. — Tribunal de Commerce.

L'organisation du tribunal de commerce (*tribunal comerciale*) est réglée par la loi de 1865 sur l'organisation judiciaire. Il faut distinguer entre les districts où le tribunal de chef-lieu a une section commerciale permanente et ceux, au contraire, qui ne sont point dans ce cas. Les tribunaux de Bucarest, Iassi, Craïova, Galatz et Ploesci ont chacun une *section* ou *chambre permanente* chargée spécialement de juger les affaires commerciales : ailleurs, une *chambre temporaire* est formée chaque fois qu'il est nécessaire (2).

(1) Disposition analogue en *France*.

(2) L'organisation n'est pas la même en *France* : 1° dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil juge commercialement sans s'adjoindre de commerçants; 2° dans les villes où il y a un tribunal de commerce, ce tribunal est composé exclusivement de commerçants, élus par les commerçants notables.

§ I. — **Chambre temporaire.**

Dans les villes qui n'ont point de chambre commerciale permanente, les affaires commerciales sont jugées par le tribunal de district, auquel on adjoint deux juges commerçants qui ont les mêmes droits que les juges civils. Les décisions sont prises à la majorité. La chambre ainsi composée étend sa juridiction sur tout le district. (L. 1865 : art. 31, 32, 43.)

La *désignation des juges commerçants* se fait dans les conditions suivantes. Tous les deux ans, le maire dresse et fait publier une liste des commerçants qui peuvent être appelés aux fonctions de juge (art. 33). — Cette liste doit comprendre les roumains ou naturalisés, âgés de 30 ans, exerçant le commerce depuis trois ans, domiciliés et payant la patente de première classe. Sont exclus de la liste : 1° ceux qui ne savent ni lire ni écrire ; 2° les faillis non réhabilités ; 3° ceux qui sont interdits de tout ou partie de leurs droits civils et politiques ou privés du droit d'administrer ; 4° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour faux, bris de scellés, soustraction d'actes déposés dans des lieux publics, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Peuvent être excusés ceux qui ont soixante ans (art. 34-36). — Toute réclamation peut être formée contre la liste par ceux qui ont qualité pour y être inscrits ; les recours sont jugés d'abord par le maire et ensuite en dernier ressort par le tribunal de district local. — La liste définitive est communiquée par le maire au tribunal : quiconque remplit dans l'intervalle des deux ans les conditions requises a le droit d'y être inscrit. — Toutes les fois qu'il y aura lieu de juger une affaire commerciale, le président appellera, suivant l'ordre d'inscription, deux commerçants figurant sur la liste (art. 37-42). — Les juges commerçants sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'une amende qui peut s'élever successivement de 80 fr., à 180 fr. et à 380 fr., avec interdiction d'exercer pendant un an : la peine est prononcée définitivement par le tribunal. (L. 12 mars 1870.) — Les fonctions sont gratuites. Les juges désignés prêtent serment comme les juges civils. (L. 1865 : art. 44.)

La *compétence*, aux termes de l'article 31 de la loi d'organisation judiciaire de 1865, s'étend à toutes les causes commerciales, sans distinction. — La loi de 1879 n'ayant point statué à cet égard, il en résulte, croyons-nous, que les tribunaux inférieurs n'ont point juridiction et que le tribunal statue, comme le faisait autrefois le tribunal de district en matière civile, savoir : 1° en dernier ressort jusqu'à 555 fr. en capital et intérêts ; 2° en premier ressort, avec appel devant la cour, sur toute contestation d'une valeur supérieure (Code de procéd. civile : art. 54-56).

§ II. — Chambre permanente.

Dans les cinq tribunaux qui en sont pourvus, la chambre commerciale est composée : 1° des juges civils de la chambre ; 2° de deux juges et d'un adjoint commerçants. Ces derniers siègent toute l'année avec les juges civils et sont rétribués comme eux. (L. 1865 : art. 45.)

Les juges commerçants sont élus par les commerçants, domiciliés dans la ville, payant la patente de première ou deuxième classe et remplissant d'ailleurs les autres conditions prescrites par les art. 34 à 36 de la loi (voir § précédent). — Les électeurs sont convoqués le quinze septembre de chaque année, sous la présidence du maire, assisté de deux secrétaires élus par l'assemblée électorale. On procède ensuite à l'élection de deux juges et d'un suppléant pour chacun d'eux, au scrutin secret, à la majorité absolue ; si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. Tous les électeurs sont éligibles (art. 46-49). Ceux qui sont élus sont confirmés par le prince et prêtent serment comme les juges civils : ils ne sont rééligibles qu'au bout de deux ans. Le suppléant remplace le juge en cas d'absence et est d'ailleurs chargé des travaux relatifs aux affaires commerciales (art. 50-51).

La compétence est la même que celle de la chambre temporaire.

Section V. — Cour d'appel.

§ I. — Composition. Traitement.

Il y a quatre cours d'appel (*curti de apelu*), qui étendent cha-

cune leur juridiction sur plusieurs districts. Chaque cour est divisée en deux ou trois sections. Une section se compose de cinq membres, y compris le président, et l'un des présidents fait fonctions de premier président ; il y a autant de procureurs que de sections, et, en outre, un procureur général. (L. 1865 : art. 52, 53, 55, 56.) La loi du 16 juillet 1868 a ajouté deux juges à la cour de Bucarest, et un aux autres cours. La cour de Bucarest est de première classe ; celles de Iassi, Craïova et Focsani sont de seconde classe : les traitements sont ainsi réglés: premier président, 11,568 et 10,656 fr.; président, 10,656 et 8,880 fr. ; procureur général et juge, 8,880 et 7,104 fr. ; juge suppléant et procureur, 6,660 et 5,328 fr.

Les décisions doivent être prises à la majorité de trois membres au moins. Les suppléants, lorsqu'ils ne remplacent pas l'un des membres, assistent aux audiences avec voix consultative. — Trois membres sont désignés par le premier président pour former la chambre de mise en accusation : ils siègent en outre aux autres sections. — Le premier président désigne aussi ceux qui doivent présider les cours de jurés. — Le roulement annuel a lieu par la voie du sort (art. 58, 59, 61, 63, 64).

§ II. — Compétence.

La cour d'appel juge les appels formés contre les jugements des tribunaux de district en matière civile, commerciale et correctionnelle. — Elle décide des poursuites criminelles en chambre de mise en accusation. — Elle connaît aussi en premier et dernier ressort des prises à partie contre les juges des tribunaux inférieurs.

Section VI. — Cour des Jurés.

Division : § I. Composition. — § II. Jurés. — § III. Compétence.

§ I. — Composition.

La cour des jurés (*curtea juratilor*) siège quatre fois par an au commencement de chaque trimestre à partir du premier septembre. Elle étend sa juridiction généralement sur un ou deux districts du ressort de la même cour d'appel. Elle se compose d'un président, de deux assesseurs, et de douze ju-

rés. — Le président est un membre de la cour d'appel désigné par le premier président quinze jours avant la session pour deux cours de jurés ; il les préside successivement suivant l'ordre fixé par le premier président. Les assesseurs sont pris parmi les juges du tribunal de district (C. proc. pén. : art. 246, 247, 250).

§ II. — Jurés.

Les jurés sont désignés de la manière suivante. — *Peuvent être jurés* : 1° ceux qui ont suivi un enseignement secondaire quelconque ; 2° ceux qui jouissent d'un revenu annuel de 1, 500 fr. en immeubles ; 3° les professeurs et instituteurs ; 4° ceux qui exercent une profession libérale ; les commerçants qui payent patente de première et deuxième classe ; 5° les fonctionnaires civils et militaires en retraite qui jouissent d'une pension de retraite de 1,500 fr. — Les jurés doivent être âgés de 25 ans et jouir de leurs droits politiques et civils (art. 258, 259). — Sont *incapables* : 1° les condamnés à une peine criminelle ; 2° les condamnés à une peine correctionnelle pour bris de scellés, soustraction d'actes déposés dans les lieux publics, vol, tromperie, abus de confiance, dilapidation de deniers publics, perception de taxes illégales, corruption, faux témoignage, parjure, attentat aux bonnes mœurs ; 3° ceux qui sont sous le coup d'une accusation ou en état de coutumace ; 4° les fonctionnaires inamovibles destitués dans les formes légales ; 5° ceux qui se trouvent sous le coup d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ; 6° pendant trois ans, ceux qui ont été condamnés à un mois de prison ; 7° les faillis non réhabilités, les serviteurs à gages, les interdits et ceux qui ne savent ni lire ni écrire (art. 260-262). Sont *incompatibles* avec la charge de juré les fonctions de ministre, de président des chambres législatives, directeur ou chef de division d'un ministère, préfet, sous-préfet, juge, officier du ministère public, officier de police judiciaire, militaire en activité, professeur des écoles primaires, reviseur, sous-reviseur, percepteur des contributions, fonctionnaire des télégraphes, ecclésiastique. Sont *excusés* : les sexagénaires et ceux qui vivent de leur travail manuel journalier. Sont *dispensés* les membres du parlement pendant les sessions (art. 263-265). — Tous les trois ans, le

préfet, dans chaque district, dresse une *liste générale* de tous ceux qui peuvent être jurés ; cette liste est affichée pendant vingt jours dans toutes les communes. Chaque citoyen peut, ainsi que le procureur général près la cour d'appel, former pendant quarante jours, tout recours contre les omissions ou inscriptions illégales. Ces recours, jugés d'abord par le préfet, sont ensuite, s'il y a lieu, soumis au tribunal de district qui statue sommairement et sans frais. La liste devient, après ce délai, définitive, sauf pour les changements qui pourraient survenir. Tous les ans, au premier juillet, le préfet dresse une *liste supplémentaire,* composée seulement des personnes habitant la ville où se tiennent les assises. La *liste de session* est arrêtée quinze jours avant l'audience par le président du tribunal du district qui tire au sort, à cet effet, trente-six noms de jurés et quatre noms de jurés supplémentaires sur la liste générale. Enfin, la liste de session serait complétée jusqu'à concurrence de vingt-cinq noms, par tirage au sort sur la liste supplémentaire, si, à l'ouverture des débats, elle se trouvait imcomplète par suite d'absence, excuses ou toute autre cause. Un dernier tirage au sort a lieu pour choisir les douze jurés nécessaires au jugement : si l'affaire paraissait de nature à entraîner de longs débats, deux jurés en sus tirés au sort assisteraient en qualité de suppléants (art. 266-289).

§ III. — Compétence.

La cour des jurés statue sur les crimes et aussi sur les délits politiques ou de presse. Elle est saisie des crimes par le renvoi de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ; elle est saisie des délits politiques ou de presse par le renvoi du juge d'instruction ; elle peut l'être aussi des délits de presse sur citation directe de la partie intéressée (art. 226).

Les décisions de la cour des jurés ne peuvent être attaquées que par voie de cassation pour violation de la loi, vice de forme ou incompétence. En cas d'acquittement de l'accusé, le pourvoi formé par le ministère public ne peut l'être que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à l'accusé : il en serait autrement, si le pourvoi avait pour objet l'absolution de l'accusé, c'est-à-dire son renvoi sous prétexte que le fait

reproché n'est pas puni par la loi pénale, alors au contraire que le fait est prévu et puni par une disposition législative. La partie civile ne peut jamais se pourvoir soit en cas d'absolution, soit en cas d'acquittement de l'accusé, à moins que la cour n'ait prononcé une condamnation civile plus forte que celle demandée par la partie acquittée ou absoute (art. 253, 409, 411) (1).

Section VII. — Cour de cassation.

La cour de cassation (*curtea de casatiune*), qui fonctionne depuis le 15 mars 1862, a été organisée par la loi du 12 janvier 1861 (2) modifiée en 1864 et 1870.

Division : § I. Composition. — § II. Compétence.

§ I. — Composition.

Elle est composée de 17 membres : un premier président, deux présidents de section, et quatorze juges, répartis en deux sections (civile et criminelle.) Un procureur général, assisté de deux procureurs, tient le siège du ministère public. — Tous les membres de la cour, juges, procureurs et greffiers sont nommés par le souverain : ils sont choisis parmi les personnes pourvues du diplôme de licencié en droit (d'une faculté roumaine ou étrangère) et ayant exercé pendant sept ans des fonctions judiciaires ou la profession d'avocat, ou comme professeur de droit dans une faculté roumaine. Quiconque se présente avec le diplôme d'une faculté étrangère doit subir un examen de capacité. Les membres de la cour doivent en outre être laïques, roumains par naissance ou grande naturalisation, âgés de trente ans, en possession de leurs droits civils, et domiciliés en Roumanie. Sont incapa-

(1) Toutes ces dispositions sur la composition et la compétence de la Cour des jurés offrent la plus grande analogie avec les lois *françaises* qui concernent la Cour d'assises. Cependant, en France, aucun cens n'est exigé pour être juré : la liste est dressée à la suite d'un choix fait par deux commissions : dans la première figurent le maire, le juge de paix du canton et les conseillers municipaux ; la seconde est composée des juges de paix et conseillers généraux de l'arrondissement avec le président du tribunal.

(2) *Codicele romane*, par M. Boerescu, p. 5.

bles, les faillis non réhabilités et ceux qui ont été condamnés à une peine infamante ou afflictive et infamante. Les présidents sont choisis par le souverain parmi les membres de la cour. Les présidents et juges sont inamovibles ; il n'en est pas ainsi pour les procureurs et greffiers. La cour nomme elle-même les commis-greffiers et autres employés (art. 3, 10, 16, 17).

La section civile connaît des recours en matière civile, sauf exceptions ci-après. La section criminelle connaît des recours en matière criminelle, correctionnelle et de police ; elle connaît aussi : des recours en matière électorale, en matière d'expropriation pour utilité publique ; des recours contre les décisions des tribunaux militaires, des cours d'appel en matière de redevances rurales, et en matière commerciale ; des recours contre la cour des comptes ; des recours sur les adjudications après expropriation forcée ; des recours contre les sentences de divorce ou de séparation de biens (art. 4, 5).

Chaque section ne peut juger si elle ne compte au moins sept membres ; les décisions doivent être rendues à la majorité de cinq voix : lorsque cette majorité n'est pas obtenue, on appelle trois membres de l'autre section et l'on recommence les débats ; si la majorité n'est pas encore obtenue, l'affaire est remise à un ou trois mois, et au besoin, à défaut de résultat après ce délai, jugée en séance plénière des sections. Les causes urgentes sont aussi jugées par les sections réunies. Lorsque les deux sections siègent ensemble, la présence de douze membres est nécessaire, non compris le président, et la majorité doit être de huit voix ; si tous les membres de la cour étaient réunis, la majorité absolue suffirait (art. 20-25). Le ministère public assiste à toutes les audiences et prend toutes conclusions qu'il juge nécessaires : ses conclusions sont particulièrement obligées dans les causes civiles qui concernent les mineurs, les intérêts dotaux des femmes, l'état civil des personnes, les intérêts des enfants conçus et non encore nés, ceux qui sont absents à l'étranger et non représentés dans le pays, les interdits, l'État, les établissements publics et de bienfaisance. Le ministère public, d'of-

fice ou d'accord avec le ministre de la justice, se pourvoit devant la cour, dans l'intérêt exclusif de la loi, contre toutes les décisions des tribunaux en matière civile, lorsqu'elles lui paraissent basées sur une mauvaise interprétation juridique (art. 12-13) (1).

§ II. — Compétence.

La cour statue comme cour de cassation, comme cour de justice, et comme tribunal des conflits.

1. — *Comme cour de cassation*, elle connaît : 1° des pourvois formés contre les décisions définitives en dernier ressort des juridictions d'arrondissement, des tribunaux de district et des cours d'appel pour vice de forme ou violation de la loi ; 2° des pourvois contre les sentences définitives des arbitres ; 3° des pourvois contre les jugements des tribunaux militaires pour incompétence ou abus de pouvoir, lorsque le jugement est rendu contre un non militaire ; si le pourvoi est formé par le ministère public, il profite même au militaire ; 4° des demandes en renvoi pour suspicion légitime ; 5° des recours contre toutes décisions ou actes judiciaires même non définitifs, s'ils sont entachés d'excès de pouvoirs ou faits sans compétence ; 6° des recours contre tous tribunaux pour déni de justice, fraude, ou prise à partie ; 7° des conflits entre tribunaux s'ils ressortissent de cours différentes ; 8° des recours contre les décisions contraires rendues par une même cour ou par des cours différentes entre les mêmes personnes et sur les mêmes faits ; 9° des plaintes formées contre les décisions concernant des réclamations soulevées à la suite d'une expropriation ; 10° des recours pour inscription ou radiation sur les listes électorales ; 11° et, en général, de toutes les matières qui lui sont renvoyées par des lois spéciales (art. 36).

La cour ne juge pas au fond ; elle casse et renvoie devant une juridiction équivalente à celle qui a rendu la décision cassée. Cependant le renvoi n'a pas lieu : 1° si la décision cassée prononçait une condamnation pour des faits non pré-

(1) Il n'y a point de chambre des requêtes comme en *France*. Les dispositions concernant le nombre des membres et la majorité nécessaires s'écartent aussi des règles françaises (11 conseillers, simple majorité).

vus par la loi ; 2° si elle statuait sur opposition ou sur appel tardivement formé ; 3° si elle était contraire à la chose jugée (ou s'il s'agit d'interprétation de jugements) ; 4° si elle concernait l'inscription ou la radiation sur les listes électorales ; 5° si elle acquittait l'accusé (pourvoi du ministère public) (art. 38-40).

2. — La cour statue comme *haute cour de justice :* — 1° sur la plainte de son procureur général lui dénonçant les actes par lesquels des juges auraient commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions ou un excès de pouvoir ; — 2° sur les plaintes formées contre les ministres et hauts fonctionnaires ; — 3° à l'égard de ses propres membres, dans les causes pénales ; — 4° au point de vue disciplinaire, à l'égard des cours et tribunaux. — Dans ces différents cas, elle statue au fond (art. 41-42) (1).

3. — La cour statue en outre sur les *conflits* entre les autorités administratives et les tribunaux ordinaires. (Loi : 12 juillet 1866.)

(1) La Cour de cassation, en *France*, exerce le pouvoir disciplinaire sur les cours et tribunaux, mais n'a aucune attribution comme haute cour de justice ni sur ses membres ni sur d'autres. Elle est seulement appelée, dans certains cas, à remplir les fonctions de chambre des mises en accusation.

SERBIE

DIVISION : CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La Serbie (1) a été reconnue comme État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878, qui a ainsi supprimé les droits de suzeraineté conservés jusque-là par la Turquie. La forme du gouvernement est réglée par la constitution du 29 juin (11 juillet) 1869 (2). Une assemblée nationale (*Skoupchtina*), composée, en partie de membre élus, en partie de membres nommés par le prince, partage avec ce dernier le pouvoir législatif, sans toutefois jouir véritablement du droit d'initiative. Une *Grande Assemblée*, convoquée extraordinairement, a des attributions particulières.

DIVISION : ART. 1er. ASSEMBLÉE NATIONALE. — ART. 2e. GRANDE ASSEMBLÉE. — ART. 3e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — ASSEMBLÉE NATIONALE

§ I. Composition. Élections. — § II. Sessions. Délibérations. — § III. Attributions.

(1) Le prince de Serbie a, d'accord avec la Skoupchtina, pris le titre de roi le 22 février 1882.

(2) Voir : *Constitution de la principauté de Serbie*, annotée et expliquée par M. Ubicini, Paris, 1871. — Nous devons, en outre, la plus grande partie de nos renseignements à l'obligeance de M. MARINOVITCH, ministre de Serbie à Paris, et de M. JOUVOVITCH, gradué en droit de la faculté de Belgrade.

§ I. — Composition. Élections.

La *Skoupchtina* se compose de députés élus librement par le peuple et de députés nommés par le prince. (Constitution : art. 42.) Elle compte 173 députés dont 130 doivent leur mandat à l'élection.

Les députés qui ne sont pas domiciliés dans le lieu où siège l'assemblée reçoivent un subside journalier et des frais de déplacement (art. 87). Cette double indemnité est aujourd'hui réglée à forfait à la somme de 8 fr. par jour à compter du jour où le député se déplace jusqu'au jour où il rentre à son domicile.

Les députés sont nommés pour trois ans. Le renouvellement est intégral.

1. — *Députés à la nomination du roi.*

Ils sont désignés par le roi à raison d'un pour trois députés élus par le peuple ; mais ce nombre proportionnel peut ne pas être atteint. Le roi les choisit « parmi les personnes distinguées par leur instruction ou par leur expérience des affaires publiques » ; il peut d'ailleurs les prendre dans tous les rangs des citoyens (art. 45, 48).

2. — *Députés électifs.*

Électeurs. — Sont électeurs tous les citoyens serbes majeurs (21 ans) et payant l'impôt (1) civil (art. 46). — Les sol-

(1) En dehors des impôts indirects, il n'y a, en Serbie, qu'une seule contribution dite l'*impôt civil*. Elle frappe, sous les réserves ci-après, chaque habitant, sur sa personne et sur ses biens, son travail et son revenu. Elle est répartie, par l'État, sur chaque commune à raison de 30 fr. par tête, et la commune en est responsable vis-à-vis de l'État (voir : la commune rurale *russe*). — La commune, à son tour, répartit cette taxe entre tous les habitants, à raison généralement de moitié (15 fr.) comme impôt personnel et moitié (15 fr.) sur les biens, travail et revenu; mais cette deuxième moitié se répartit proportionnellement en tenant compte des ressources de chacun, de telle sorte que les habitants pauvres peuvent n'être tenus que de la première moitié et encore sont-ils quelquefois exonérés d'une partie de cette dernière. Les diminutions faites aux uns sont compensées par des surtaxes imposées aux autres habitants ; le maximun de l'impôt ne peut, en aucun cas, dépasser 75 fr. dans les villages, 150 fr. dans les villes et 300 fr. à Belgrade. — Sont dispensés de l'impôt personnel : les simples soldats, les sexagénaires, les femmes, les mineurs, les faibles d'esprit, les condamnés, etc... Sont dispensés de l'impôt sur les biens, revenus et travail : les veuves ayant des enfants en bas âge et peu de fortune, les orphelins sans ressources. — Sont dispensés de tout impôt : le roi et ses biens, les étrangers pendant les 2 premières années de leur établissement, les moines qui ne touchent aucun salaire de l'État, les maires des communes, les gens sans ressources et ne gagnant rien. — Il y a encore dispense totale dans les communautés de famille

dats et les officiers de l'armée permanente ne prennent point part au vote. — Sont exclus : 1° ceux qui sont condamnés et privés des droits civils et politiques et ceux qui sont en prison sous prévention de crimes ou délits entraînant la perte de ces droits ; 2° ceux qui ont été condamnés pour avoir agi par abus d'autorité, par menaces, dons ou promesses à l'effet d'être élus ou de faire élire un tiers, député ou électeur du second degré, ou pour avoir vendu leur suffrage : la durée de l'exclusion est déterminée par le jugement ; 3° ceux qui sont en tutelle ou en état de faillite. (Loi électorale : 10 octobre 1870.)

La liste électorale est dressée pour chaque commune par la municipalité dans les 10 jours qui suivent le décret de convocation (qui est publié un mois avant l'élection). Les recours sont formés par toute personne devant le tribunal communal, sauf appel devant le tribunal de district et pourvoi en cassation. (L. 1870.)

Éligibles. — Est éligible comme électeur du second degré tout électeur primaire, et comme député tout électeur âgé de 30 ans, payant au moins trente francs d'impôt civil, domicilié en Serbie et remplissant les autres conditions prescrites par la loi électorale (Const. : art. 47, 50). — Ne sont point éligibles : les fonctionnaires en activité ou en retraite, les personnes qui reçoivent un secours de l'État ou qui font des versements à la caisse des veuves, les avocats, les soldats et officiers de l'armée permanente (art. 48).

Opérations électorales. — Le suffrage est direct dans les

(toutes personnes descendant d'un auteur commun habitant ensemble et ayant leurs biens en commun), au profit soit d'un, soit de deux ou trois membres de la communauté, selon qu'elle compte quatre ou cinq, six ou sept, huit ou neuf personnes payant l'impôt; au delà, un membre est exempté à raison de deux personnes en sus. — Enfin, si le père de famille a deux ou plusieurs de ses descendants vivant avec lui et payant l'impôt, l'un d'eux est exempt, et la dispense subsiste alors même que l'un de ces descendants viendrait à mourir. — Le fait de ne point payer l'impôt par suite d'une dispense pour raison d'âge ou pour cause de vie en communauté ou avec ses descendants n'empêche point l'exempté d'exercer ses droits électoraux.

Cependant, à côté de cet impôt unique, il faut mentionner : 1° la taxe spéciale que doivent payer les Tsiganes sans domicile, qui sont privés des droits politiques ; 2° l'impôt des célibataires mâles, ou garçons en service, tant que leur salaire n'atteint pas un taux (déterminé par la loi) suffisant pour les soumettre à l'impôt civil et leur conférer le droit électoral.

villes chefs-lieux de district ; il est à deux degrés partout ailleurs.

Chaque ville chef-lieu de district et chaque arrondissement (sous-district) élisent les députés à raison d'un par 3,000 électeurs ; néanmoins, il y a toujours un député, quel que soit le nombre des électeurs ; on compte un député de plus par fraction excédante de 1,500 électeurs, la ville de Belgrade a deux députés (art. 44). Le droit de vote est personnel et ne peut s'exercer que dans une seule localité (art. 49).

Dans les villes chefs-lieux de district, au jour indiqué pour l'élection, le collège électoral se réunit à huit heures du matin sous la présidence du président du tribunal communal ; dès qu'il y a vingt électeurs présents, on procède à l'élection de quatre assesseurs. Le vote pour les députés a lieu ensuite, de vive voix, par déclaration sur des registres que tient le bureau, jusqu'au coucher du soleil. L'élection est faite au premier tour, à la majorité absolue des votants. Il est procédé, au besoin, au scrutin de ballottage trois jours après entre les candidats qui ont eu, sans être élus, le plus de suffrages au premier tour ; le choix ne peut porter que sur un nombre de candidats double de celui des députés restant à élire ; l'élection a lieu cette fois à la majorité relative. En cas de partage, le plus âgé est élu.

Dans les arrondissements, chaque commune élit deux électeurs du second degré par cinquante électeurs : l'élection des députés est faite au chef-lieu de l'arrondissement. Le bureau est élu et il est procédé d'ailleurs comme ci-dessus ; toutefois le ballottage a lieu immédiatement.

Le bureau délivre à tout député élu un certificat lui conférant mandat, et procès-verbal est dressé de toutes les opérations et réclamations. Tout mandat impératif est interdit. La Skoupchtina vérifie souverainement les pouvoirs de ses membres (1).

(1) C'est, à raison de la modicité de l'impôt, presque le suffrage universel ; mais le roi nomme de son côté un quart des députés et doit pouvoir facilement exercer une influence sur des élections qui ont toujours lieu au chef-lieu de district ou d'arrondissement et par déclaration verbale. — L'incompatibilité prescrite pour les fonctionnaires n'a point ici d'importance, puisque les députés

Si durant l'année où l'on devait procéder à des élections générales il y avait urgence à convoquer l'Assemblée nationale avant que le renouvellement eût été opéré, le roi pourrait convoquer en session extraordinaire les députés de la législature expirée, sauf à faire faire en temps utile les élections générale. (L. 1870.)

§ II. — Sessions. Délibérations.

L'Assemblée se réunit, en session ordinaire, tous les ans, et en session extraordinaire, lorsque la gravité des circonstances l'exige. La convocation, l'ouverture et la clôture sont faites par le prince, qui fixe l'époque de l'année et le lieu où l'Assemblée doit se réunir. L'Assemblée peut être prorogée par le prince, mais pas au delà de six mois ; elle peut aussi être dissoute, mais à charge par le prince de faire procéder à de nouvelles élections dans les quatre mois, et de convoquer la nouvelle Assemblée dans les six mois. Les députés ne peuvent se réunir sans convocation du prince ni rester réunis et délibérer après clôture, prorogation ou dissolution. (Const. : art. 75-79.)

Tous les députés, en prenant possession de leur mandat, prêtent serment de respecter et maintenir la constitution et « d'avoir constamment en vue, dans leurs propositions et dans leurs votes, le bien commun du prince et de la nation (art. 52). »

Le président et le vice-président de l'Assemblée sont nommés, au début de chaque session, par le roi sur une liste de présentation de six députés désignés par leurs collègues. Les secrétaires sont élus par l'Assemblée dans son sein (art. 53.)

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité plus un des membres présents (art 82).

nommés par le souverain peuvent être pris dans les rangs de tous les citoyens et que, de ce chef, l'Assemblée comprend forcément des fonctionnaires ; il faut seulement noter l'ostracisme qui frappe les avocats pour les sièges électifs : il y a, d'ailleurs, paraît-il, fort peu d'avocats en titre, les jurisconsultes préférant se présenter devant les tribunaux comme simples mandataires des parties.

Les députés ne peuvent voter que personnellement et publiquement (art. 83). — Les séances sont publiques ; mais elles peuvent devenir secrètes, soit sur la demande du président, d'un ministre ou d'un commissaire du gouvernement, et d'après l'assurance, donnée par l'un de ceux-ci, que les communications qu'ils ont à faire exigent le secret, soit sur la demande de trois députés auxquels s'adjoindra, après que le public aura été éloigné, le quart au moins des membres présents (art. 85).

Les ministres assistent aux séances ; ils peuvent prendre part à toutes délibérations ; ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent et ont droit de prendre la parole encore une fois sur une question après la clôture de la discussion. Le prince peut déléguer auprès de l'Assemblée des commissaires qui ont les mêmes droits que les ministres. Ni les commissaires, ni les ministres ne peuvent prendre part au vote. L'Assemblée peut appeler dans son sein les ministres et commissaires délégués, pour leur demander les informations et éclaircissements nécessaires, et ceux-ci sont tenus de les donner, à moins qu'ils ne jugent qu'une communication anticipée puisse être préjudiciable aux intérêts de l'État (art. 69-70). L'Assemblée n'a de rapport qu'avec les ministres (art. 84).

L'Assemblée peut accueillir les plaintes par écrit sur les matières qui ont été déjà l'objet d'une décision de la part du ministre compétent, mais elle ne peut recevoir les plaignants eux-mêmes (art. 67).

Nul ne peut entrer en armes dans l'Assemblée, ni dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances (art. 86).

Toute proposition du gouvernement, et, en général, toute question, avant d'être discutée et résolue, doit être soumise à l'examen d'un ou de plusieurs comités. Il y a trois comités : législation, finances, pétitions. L'Assemblée peut aussi, d'accord avec le gouvernement, constituer un comité spécial pour une question particulière. Le gouvernement fournit à ces comités, sur leur demande, tous les éclaircissements dont ils ont besoin. Avant de faire connaître leur opinion à l'Assemblée, les comités doivent entendre les observations

que le commissaire du gouvernement peut avoir à leur présenter (art. 80, 81).

Nul ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote émis par lui dans l'Assemblée. Mais s'il se sert « d'expressions offensantes pour la personne ou pour la famille du prince, pour la régence, pour l'Assemblée nationale ou pour ses membres pris individuellement », le président a le droit de clore la séance du jour et de proposer à la séance suivante que le député en question soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé. Si les expressions d'un député constituent, suivant le code pénal, un crime ou un délit, le député peut être déféré aux tribunaux ordinaires, toutefois après l'autorisation préalable de l'Assemblée. — Les députés, cinq jours avant l'ouverture de la session et pendant toute sa durée, ne peuvent être mis en arrestation ou en jugement, sans le consentement préalable de l'Assemblée ; toutefois, s'il s'agit de crime ou de délit flagrant, ils peuvent être mis en arrestation, mais l'Assemblée doit en être immédiatement informée, et la poursuite ne peut avoir lieu sans qu'elle ait autorisé la mise en jugement (art. 71-74).

§ III. — Attributions.

L'Assemblée exerce le pouvoir législatif avec le roi. Elle ne peut s'occuper d'objets autres que ceux qui sont déterminés par la constitution ou qui lui sont expressément soumis par le prince. Aucune loi ne peut être rendue, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'assentiment de l'Assemblée. — Cependant, le prince, « dans le seul cas où la sûreté de l'État serait gravement menacée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et où l'Assemblée ne se trouverait pas réunie, » peut, sur la proposition du conseil des ministres, prendre les mesures nécessaires, alors même que l'assentiment de l'Assemblée devrait être requis. Ces décisions auront force de loi ; mais, à la réunion suivante de l'Assemblée, elles doivent être soumises à son approbation. — Dans aucun cas, on ne peut établir un nouvel impôt sans l'approbation de l'Assemblée. — La proposition ayant pour objet d'édicter une loi nouvelle, de modifier, de compléter ou d'interpréter une loi déjà

existante, peut être faite tant par le prince à l'Assemblée que qar celle-ci au prince; mais le projet de loi proprement dit est présenté exclusivement par le prince (art. 54-58).

L'Assemblée est tenue de prendre avant tout en délibération les propositions qui lui sont soumises par le gouvernement, et notamment le budget. Sur la demande du gouvernement, elle doit procéder en tout temps à la discussion du budget. De même, le gouvernement doit statuer aussi vite que possible sur les matières dont l'Assemblée lui a signalé l'urgence. — Le gouvernement peut retirer un projet dont l'Assemblée est saisie, tant que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif. — Lorsque l'Assemblée adopte un projet de loi, mais avec des modifications ou changements, le gouvernement peut exiger ou la simple adoption du projet primitif, ou le simple rejet; en cas de rejet, le gouvernement peut soumettre le projet à l'Assemblée suivante, mais il ne peut le représenter à celle qui l'a rejeté qu'après y avoir introduit des modifications (art. 59-62). — Chaque résolution soumise par l'Assemblée au prince doit être suivie d'une décision princière, et cela, autant que possible, pendant la durée de la session (art. 68).

Le budget voté est présenté par l'Assemblée au roi. Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés, ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée sans préjudice pour les besoins de l'État. Elle ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui. Si le gouvernement ne croit pas pouvoir adhérer aux propositions relatives au budget, et que l'Assemblée persiste à refuser les crédits demandés, ou encore si l'Assemblée se trouve dissoute avant le vote du budget, le budget de l'exercice courant sera applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a été déjà pourvu (art. 63-65).

L'État ne peut contracter aucune dette sans le consentement de l'Assemblée; en cas de besoin extraordinaire et urgent, l'Assemblée doit être convoquée spécialement. — Cependant, « si les circonstances sont telles que cette convocation ne

puisse avoir lieu, » le roi, sur la proposition du conseil des ministres et d'accord avec le conseil d'État, peut décider un emprunt sans dépasser la somme de 200,000 ducats (2 millions 350,000 fr.) (1). — De même, le roi peut ouvrir un crédit extraordinaire « pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent », mais seulement jusqu'à concurrence de 30,000 ducats (352,500 fr.) en une seule année. — Dans les deux cas, il est rendu compte à l'Assemblée de la mesure prise et des motifs qui l'ont déterminée (art. 66) (2).

Le règlement intérieur de l'Assemblée est déterminé par une loi (art. 88).

L'Assemblée peut mettre en accusation les ministres : la proposition doit contenir l'énumération des chefs d'accusation et être signée par vingt députés au moins; elle est renvoyée devant un comité spécial qui entend les témoins et les ministres accusés et fait son rapport à l'Assemblée. Les ministres ont aussi le droit d'assister à la lecture du rapport et de fournir toute explication devant l'Assemblée; celle-ci décide à la majorité des deux tiers des voix si la mise en accusation aura lieu (art. 102, 103). Les ministres sont jugés par une cour spéciale (3).

(1) La Serbie a aujourd'hui adopté le système français, et son unité monétaire (*dinar*) correspond au franc.

(2) La Skoupchtina n'a qu'une partie des attributions qui, sous un régime parlementaire, appartiennent aux Chambres. Elle ne se réunit que sur convocation du prince. En outre, elle n'a point véritablement le droit d'initiative, ni même le partage absolu du pouvoir législatif; et le souverain peut, en définitive, établir le budget et ouvrir des crédits extraordinaires sans son concours. Cependant, la responsabilité ministérielle existe. — L'année budgétaire, en Serbie, commence le 1er novembre et finit le 31 octobre suivant.

(3) La loi du 21 octobre 1870 a réglé la responsabilité des ministres. L'Assemblée, lorsqu'elle s'est prononcée pour la mise en accusation, nomme un ou trois députés pour la représenter devant la cour et donne avis de la mise en accusation au roi, qui doit provisoirement congédier le ministre accusé. La cour est composée de 24 membres, dont 12 sont tirés au sort parmi les membres de la cour de cassation et de la cour d'appel, et 12 parmi les députés, sauf les vingt qui ont signé la proposition d'accusation. Le ministre accusé peut récuser la moitié des membres de la cour, savoir six des députés et six des magistrats; les douze restants nomment quatre d'entre eux pris parmi les magistrats pour former un comité d'instruction. Le ministre accusé peut choisir des défenseurs, avocats ou non. La condamnation ne peut être prononcée que par une majorité de 8 voix, si la cour siège avec 11 membres, ou de 7 voix, si elle siège avec dix membres. La peine peut être la perte de la fonction ou l'incapacité à toutes fonctions publiques : dans le premier cas, le condamné ne peut plus jamais être ministre; dans le second cas, il ne peut plus, à jamais ou pour un temps déterminé, exercer aucune fonction publique. Lorsque la cour estime que le ministre a commis un fait entraînant la peine de la détention ou des travaux forcés au-dessus de cinq ans, elle le renvoie devant la juridiction ordinaire. Il n'y a aucun

On verra à l'article ci-après quelles attributions échappent à la *Skoupchtina* ordinaire pour appartenir à la Grande Assemblée.

ART. 2°. — GRANDE ASSEMBLÉE

La *Grande Assemblée nationale* est composée de députés élus par la nation, en nombre quadruple de ceux qui sont élus pour l'Assemblée ordinaire (art. 89). Les élections, d ailleurs, ont lieu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Grande Assemblée nomme dans son sein tous les membres de son bureau (art. 53).

Elle est convoquée (art. 89) extraordinairement quand il est besoin : — 1° d'élire le roi, si le roi régnant vient à mourir sans laisser de successeur ; l'Assemblée fixe en même temps la liste civile du nouveau souverain. — La convocation doit avoir lieu, au plus tard, dans le délai d'un mois : elle est faite par le conseil des ministres chargé provisoirement du pouvoir exécutif (art. 12);

2° d'élire la régence ; la convocation est faite aussi par le conseil des ministres. La régence se compose de trois membres qui ne peuvent être choisis que parmi les ministres, les membres du conseil d'Etat, les juges des tribunaux supérieurs ou les personnes qui ont rempli ces mêmes fonctions d'une manière irréprochable. Les régents sont nommés pour trois ans ; toutefois, si la minorité du roi ne doit pas se prolonger au delà de cinq ans, ou si la période précédant immédiatement la majorité ne dépasse point cinq ans, les régents élus conserveront leurs fonctions (art. 12, 13, 17) ;

3° de changer la constitution ;

4° de statuer sur les questions d'importance majeure concernant l'aliénation ou l'échange d'une portion du territoire de l'État. L'art. 2 de la constitution est ainsi conçu : « Le territoire de l'État est indivisible. Ses limites ne peuvent être ni restreintes, ni changées, sans l'assentiment de la Grande

recours contre l'arrêt de la cour. — L'Assemblée nationale peut, jusqu'au jour des débats, se désister de l'accusation à la majorité. La responsabilité du ministre à raison de l'un de ses actes cesse, si elle est couverte par le silence de l'Assemblée siégeant à l'époque contemporaine de l'acte.

Assemblée nationale. Toutefois, dans les cas de ce genre de peu d'importance, il suffit de l'assentiment de l'Assemblée ordinaire ; »

5° enfin, quand le prince juge nécessaire de la consulter pour une question d'une importance extraordinaire pour le pays.

ART. 3°. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne est héréditaire pour la famille du prince actuellement régnant, Milan M. Obrenovitch IV, dans sa descendance mâle légitime, par ordre de primogéniture d'abord dans la ligne directe, puis seulement, dans la ligne collatérale. A défaut d'héritier mâle, la succession au trône serait ouverte à la descendance mâle des filles du prince Miloch, par voie d'élection, la nation (la Grande Assemblée) choisissant pour prince celui de ses descendants qu'elle jugera le plus digne. A défaut de descendants mâles des filles du prince Miloch, « le peuple serbe élira pour prince héréditaire le citoyen serbe en qui il aura le plus de confiance. Toutefois, la famille et la postérité de Karageorgevitch, sur lesquelles le peuple a jeté sa malédiction, sont exclues à jamais du trône de Serbie » (art. 10).

Le roi exerce le pouvoir législatif avec l'Assemblée nationale : on a vu, sous l'article précédent, que son influence est prépondérante, pour le droit d'initiative, pour le budget, et qu'il peut, dans certains cas, prendre seul des décisions ayant force de loi et ouvrir des crédits extraordinaires. Il convoque, ouvre, clôt, proroge et dissout l'Assemblée. Il sanctionne et promulgue les résolutions votées par elle (art. 4, 5, 55, 56, 58, 76, 78).

Il nomme à tous les emplois publics ; il commande à toutes les forces militaires. Il représente le pays dans toutes ses relations extérieures et conclut les traités avec les États étrangers : mais si l'exécution de ces traités entraîne, soit une dépense à la charge du trésor, soit un changement des lois existantes, ou si, en général, le traité porte atteinte à des droits publics ou privés, l'assentiment de l'Assemblée nationale doit être nécessairement obtenu (art. 6-8).

Il doit (ainsi que son héritier) appartenir à la religion or-

thodoxe orientale, qui, aux termes de la constitution, est reconnue comme la religion dominante en Serbie. Il est aussi le protecteur de toutes les religions reconnues dans l'État (art. 11, 19, 120) (1).

Il a le droit de grâce en matière pénale (art 118). — Il est irresponsable: sa personne est inviolable (art. 3).

II. — Les *ministres* sont nommés et révocables par le roi: l'un deux, désigné par lui, préside le conseil des ministres (art. 99). — On a vu qu'ils ont droit d'entrée à l'Assemblée. Ils sont responsables devant le prince et devant l'Assemblée pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions: tout acte officiel signé par le prince doit être contresigné par le ministre compétent (art. 100). Un ministre peut-être mis en accusation (v. p. 722, note 3) pour trahison envers la patri- ou le souverain, pour violation de la constitution, pour préva rication ou pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel. Le prince ne peut gracier le ministre condamné, sans le consentement de l'Assemblée (art. 101-104).

Lorsque le prince est mineur (majorité à dix-huit ans) ou lorsqu'il meurt sans successeur, le conseil des ministres exerce provisoirement le pouvoir exécutif et convoque la Grande Assemblée nationale.

III. — La constitution institue un *conseil d'État* dont les

(1) Outre la religion orthodoxe, sont reconnus le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme. — La constitution de 1869 maintenait en vigueur les lois interdisant aux Juifs de résider ou d'avoir des établissements dans les villes de l'intérieur; c'est par suite de cette interdiction que toute la population israélite se trouvait concentrée à Belgrade. Cependant, il est vrai de dire, croyons-nous, que les Juifs serbes sont depuis plusieurs années déjà fondus et mêlés à l'ensemble de la population. — Les grandes puissances, en reconnaissant, par le *traité de Berlin*, le 13 juillet 1878, l'indépendance de la Serbie, l'ont rattachée notamment aux conditions ci-après: « La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels (art. 35 du traité). »

membres (de 11 à 15) sont nommés par le prince. Ils doivent tous être âgés de 35 ans révolus, avoir été employés dix ans au moins dans le service public et posséder des biens-fonds en Serbie.

Le conseil d'État *donne son avis* sur les questions qui lui sont soumises; il élabore et examine les projets de lois ou de règlements administratifs ; il autorise les emprunts et les crédits extraordinaires contractés ou ouverts par le prince sans le concours de l'Assemblée ; il approuve les dépenses partielles sur les crédits généranx inscrits au budget pour besoins extraordinaires ainsi que l'application détaillée du crédit alloué pour travaux publics, en tant que ces dépenses dépasseraient la somme dont le ministre peut lui-même légalement disposer ; il statue sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation serbe; il statue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il statue, comme *tribunal administratif*, sur les plaintes contre les décisions ministérielles et sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives.

Enfin, il exerce la *tutelle* en matière administrative et financière. Il statue sur les impositions des départements, arrondissements et communes, dans le cas où le montant de ces impositions dépasse la somme que le pouvoir administratif peut autoriser ; il autorise les emprunts et les aliénations d'immeubles. — Il statue sur la radiation des sommes dont le recouvrement est jugé impossible. Il autorise, dans les cas extraordinaires, les prêts de la caisse de l'État et ceux, à titre exceptionnel, de la direction des fonds (sorte de banque d'État). Il approuve les compromis qui seraient trouvés avantageux pour l'État. Il peut exiger du contrôle général (sorte de cour des comptes, composée d'un président et de trois conseillers) les rapports nécessaires et des éclaircissements sur les comptes de l'État (1).

(1) L'organisation du conseil d'État rappelle assez exactement celle du conseil d'État en *France*. Celui-ci a des attributions contentieuses plus importantes, puisque la juridiction administrative proprement dite n'existe pas en Serbie; d'autre part, en matière financière, il joue seulement le rôle de tribunal de cassation, à l'égard des décisions de la Cour des comptes.

CHAPITRE DEUXIEME. — CONSEILS COMMUNAUX

Observations générales.

I. — La Serbie est divisée en 21 districts (*okrougue*) : il y a, en outre, deux villes : Belgrade et Maydanpek, qui forment chacune district ou plutôt préfecture distincte. — Chaque district est divisé en arrondissements (*srèze*), de trois à cinq. — Il n'y a point de conseil électif au district ni à l'arrondissement (1).

II. — La *commune* est administrée : 1° par un *conseil* élu ; 2° par une *municipalité* ou comité exécutif élu ; 3° et aussi par l'*assemblée générale* des électeurs. — La loi sur l'organisation communale date du 24 mars 1866 ; elle a été modifiée le 8 octobre 1875.

III. — Le pouvoir central est représenté, au district, par un préfet (*natchalnik-okrouga*), et à l'arrondissement, par un commissaire ou sous-préfet (*natchalnik-srèza*, plus ordinairement *capetan*).

DIVISION : — ART. 1er. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS. — ART. 2e. CONSEIL COMMUNAL. — ART. 3e. MUNICIPALITÉ. — ART. 4e. ACTION DU POUVOIR CENTRAL SUR LA COMMUNE.

(1) Cependant, et conformément à d'anciens usages, les sous-préfets ont coutume de réunir, soit les maires de toutes les communes de l'arrondissement, soit tous les membres des municipalités, soit même aussi les conseillers municipaux ; ils leur donnent connaissance des lois nouvellement promulguées ; ils délibèrent avec eux sur l'acquisition des immeubles nécessaires à l'installation des bureaux des sous-préfectures et à leur entretien ; ils leur font aussi quelquefois voter, quoique ce ne soit point conforme à la loi, certaines contributions destinées à faire face aux dépenses de ces acquisitions et de ces travaux ; en un mot, ils traitent avec eux toutes les questions qui peuvent intéresser l'arrondissement.

ART. 1er. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS

Division : § I. Électeurs. — § II. Réunions. — § III. Attributions. — § IV. Du mode suivant lequel l'assemblée procède aux élections.

§ I. — Électeurs.

Ont droit de vote dans l'Assemblée générale (*Zbor*) tous les citoyens habitant la commune et payant l'impôt civil (1). La liste électorale est dressée comme pour les élections législatives. — Sont exclus : 1° les personnes condamnées pour crimes et non réhabilitées ; celles qui ont été privées de leurs droits civils et politiques par jugement, pendant le temps fixé ; celles qui ont été condamnées pour délit ou contravention blessant la morale publique, pendant un an à partir de l'expiration de la peine ; 2° celles contre lesquelles des poursuites sont intentées pour les mêmes crimes, délits et contraventions ; 3° les faillis, tant qu'ils ne sont point excusés ; 4° ceux qui sont sous la surveillance de la haute police ; 5° ceux qui doivent au Trésor une année entière d'impôt.

§ II. — Réunions du Zbor.

Le Zbor se réunit sur convocation de la municipalité : cette convocation a lieu, soit quand la municipalité le croit nécessaire, soit à la demande de l'autorité centrale, soit encore lorsque la demande en est faite pour une cause déterminée par 100 électeurs à Belgrade, par 50 électeurs, dans les chefs-lieux de district, ou par 20 électeurs dans les communes qui comptent au moins 300 électeurs ; dans les communes qui ont plus de 300 électeurs, il faut en outre cinq électeurs par chaque centaine supplémentaire. — L'autorité centrale (*capetan*) est invitée par écrit à assister aux réunions du Zbor.

Le Zbor ne peut valablement délibérer hors la présence d'un tiers au moins des électeurs. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, la municipalité convoque le Zbor pour un autre jour et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des électeurs présents.

Le maire est le président du Zbor ; cependant, s'il s'agit d'élire le maire, la présidence appartient au premier membre du tribunal municipal, et, s'il s'agit d'élire toute la municipalité, au conseiller municipal le plus âgé.

(1) Voir la note 1, page 715.

§ III. — **Attributions.**

Le Zbor est compétent : — 1° pour procéder à l'élection du maire, des membres du tribunal communal, des adjoints (1), des conseillers municipaux et des suppléants ;

2° pour donner son avis sur les propositions émanées des habitants, et tendant à la réunion de la commune à une autre, ou à la séparation de la commune en plusieurs communes ; lorsque le Zbor a approuvé la proposition, l'affaire est renvoyée au sous-préfet (capetan), qui la transmet au ministre de l'intérieur ; ce dernier provoque, s'il y a lieu, un décret du roi, qui statue définitivement ;

3° pour voter les contributions communales excédant le montant de la répartition faite sur la commune par l'autorité centrale, conformément à la loi sur l'impôt ; pour décider aussi des emprunts, des aliénations d'immeubles communaux, de toutes constructions et entreprises pour lesquelles un emprunt serait nécessaire; — le Zbor ne délibère d'ailleurs, dans ces différents cas, qu'après décision du conseil municipal ;

4° pour statuer sur toutes les affaires qui lui sont spécialement renvoyées par les lois ;

5° pour donner son avis sur les questions qui lui sont posées par l'autorité centrale ;

6° pour décider les questions relatives aux marchés ;

7° pour statuer sur la division en quartiers des villes, chefs-lieux de district (2).

(1) La loi serbe confond sous une même dénomination (*tribunal communal*) le maire et les deux assesseurs élus, soit qu'ils fassent fonctions de municipalité, soit qu'ils fassent fonctions de tribunal communal, car ils ont ce double rôle. Nous avons conservé le mot français *municipalité* pour désigner le comité exécutif communal ; nous désignerons sous le titre d'*assesseurs* les deux membres du tribunal communal. On verra, sous le chapitre troisième, les attributions du tribunal proprement dit. — Le mot *adjoint*, au sens serbe, s'applique seulement à ceux qui sont préposés, dans une ville divisée en plusieurs quartiers, ou dans une commune composée de plusieurs paroisses, à l'administration spéciale du quartier ou de la paroisse. Les adjoints de paroisse sont élus par le Zbor de leur paroisse ; la loi ne dit rien de particulier pour l'élection des adjoints des villes.

(2) A comparer avec la *vestry anglaise*, le *mir russe*, l'assemblée communale *suédoise*, *allemande*, ou *suisse*.

§ IV. — **Du mode suivant lequel le Zbor procède aux élections.**

La date des élections est fixée par le conseil municipal ; la publication en est faite par la municipalité, qui convoque le Zbor. Au jour indiqué, l'Assemblée se tient sous la direction d'un bureau, composé du président du Zbor (voir : *supra*, § II, p. 728), de deux conseillers municipaux et de deux autres assesseurs, élus par l'Assemblée, dès qu'il y a vingt électeurs présents. Le vote est donné verbalement par chaque électeur en personne. On vote d'abord pour le maire, pour ses assesseurs et les adjoints ; on vote ensuite pour les conseillers municipaux et pour les conseillers suppléants, qui sont élus en nombre égal à la moitié des conseillers. Le scrutin est ouvert dans les campagnes jusqu'à trois heures du soir et dans les villes, grandes et petites, jusqu'à cinq heures du soir. L'élection, au premier tour, doit se faire à la majorité absolue des votants ; si un ballottage est nécessaire, il y est procédé immédiatement dans les campagnes, et dans un délai de deux à huit jours dans les villes. Le bureau dresse ensuite le procès-verbal, qui est transmis à la municipalité ; celle-ci avise immédiatement l'autorité centrale des résultats ; elle reçoit aussi les protestations élevées contre l'élection et les transmet au conseil municipal, qui statue.

ART. 2e. — CONSEIL MUNICIPAL

Division : § I. Composition. Sessions. — § II. Attributions.

§ I. **Composition. — Sessions.**

Le conseil municipal est composé, suivant le chiffre des contribuables de la commune, de 8 à 16 membres : à Belgrade, il y a 32 conseillers. Le maire, ses deux assesseurs et les adjoints (1) font, en outre, partie du conseil. Enfin, il y a des conseillers suppléants en nombre égal à la moitié des conseillers. Tous sont élus par le Zbor. Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence des membres ordinaires. — Sont éligibles comme conseillers tous ceux qui ont droit de vote au Zbor et qui ont des biens-fonds en Serbie ou qui exercent une profession permanente et payent l'impôt civil en entier (2).

(1) Voir page 729, note 1.

(2) Voir, sur l'impôt civil, note 1, page 715.

Les conseillers sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié tous les ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil est présidé par le maire; cependant, lorsqu'il s'agit d'examiner les comptes de la municipalité, ou si le conseil croit avoir à se plaindre du maire et de ses assesseurs ou des adjoints, ceux-ci n'assistent point à la séance, et le conseil est présidé par le conseiller qui a été élu par le plus grand nombre de suffrages. — Le conseil ne peut valablement délibérer, si les deux tiers des conseillers ne sont point présents; en cas d'absence non justifiée, les conseillers encourent une amende qui est prononcée par la municipalité.

§ II. — Attributions.

Le conseil municipal surveille la gestion de la municipalité et peut, s'il y a lieu, transmettre ses réclamations à cet égard à l'autorité centrale. Il autorise la municipalité à statuer sur les affaires de la commune dans certaines circonstances extraordinaires sans recourir au conseil. Il statue lui-même dans tous les cas où la municipalité n'est point expressément compétente.

Son concours est nécessaire: — 1° pour arrêter le budget des dépenses à charge des revenus ou de la caisse de la commune; pour approuver les contributions communales, sauf autorisation du Zbor, si elles dépassent le taux déterminé par la loi, et sauf l'approbation du conseil d'Etat; pour autoriser les baux des biens communaux; pour acquérir des immeubles; — 2° pour établir toute fonction communale nouvelle ou augmenter le nombre des fonctionnaires; — 3° pour donner procuration de représenter la commune en justice; — 4° pour vendre ou aliéner des immeubles et pour faire des emprunts, sauf l'autorisation du Zbor et l'approbation du conseil d'Etat; — 5° pour toute construction ou entreprise excédant la valeur de 1,000 fr. dans les villes et de 200 fr. dans les campagnes; — 6° pour répartir, conformément à la loi et d'accord avec la municipalité, les contributions entre les habitants de la commune (1);

(1) Lorsqu'il s'agit de travaux publics importants, le conseil ordonne qu'ils soient exécutés en commun; tous les contribuables sont tenus à ce qu'en France on appelle la prestation en nature; cependant, les contribuables peuvent

— 7° pour admettre un nouveau membre de la commune (1); — 8° pour nommer le médecin et l'ingénieur de la commune sur la proposition de la municipalité ; — 9° pour décider de l'aliénation des objets mobiliers communaux.

Le conseil municipal délibère en outre sur toutes les propositions qui lui sont soumises par l'autorité centrale; s'il se refuse à délibérer ou s'il rejette ces propositions, le ministre compétent peut statuer et faire exécuter la décision par la municipalité.

C'est encore lui qui élit les jurés qui doivent, dans certains cas, siéger au criminel au tribunal de district. Enfin, il a le droit de placer quelquefois les citoyens de la commune sous la surveillance de la police (Voir au chapitre troisième).

ART. 3°. — MUNICIPALITÉ

La municipalité se compose d'un maire (*kmète*) et de deux assesseurs ; si la ville est divisée en quartiers ou si la commune comprend plusieurs paroisses, il y a aussi des adjoints pour ces quartiers ou paroisses (Voir note 1, p. 729). Tous sont élus par le Zbor pour un an. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les conseillers municipaux. Si le Zbor, pour une cause quelconque, refusait de procéder à l'élection du maire, ce dernier serait nommé par le conseil municipal, et, si le conseil lui-même ne le nommait pas, le conseiller municipal le plus âgé ferait fonctions de maire jusqu'à la prochaine réunion du Zbor. — Le conseil municipal peut proposer au Zbor de révoquer le maire, les assesseurs ou les adjoints, pour cause d'immoralité ou s'ils compromettent les intérêts de la commune. — L'autorité centrale (le capetan) a le droit d'assister à l'élection du maire par le Zbor et peut s'opposer à l'élection pour raison d'incapacité du maire élu; mais elle ne peut ensuite révoquer le maire ou les adjoints qu'à la suite d'une sentence judiciaire. — Le maire touche un traitement : à Belgrade de 7,000 fr.

se faire remplacer moyennant une prestation en argent ; les fonctionnaires publics, les instituteurs et les curés ne sont jamais tenus au travail personnel.

(1) Il en est de même dans le *mir russe* aussi, parce que la commune est responsable de l'impôt envers l'État (p. 610).

Le maire met à exécution les délibérations du conseil; s'il les trouve contraires à la loi ou aux intérêts de la commune ou de l'État, il peut les renvoyer au conseil avec prière de délibérer à nouveau. Lorsque le conseil persiste dans sa première décision, il demande au maire d'en référer à l'autorité centrale, à moins que le maire n'accepte la seconde délibération. — Le maire a aussi certaines attributions de police judiciaire (Voir au chap. 3e : instruction criminelle).

La municipalité a la direction de la *police* dans la commune (sauf à Belgrade, où il y a un préfet de police); elle veille à la salubrité, à la sécurité, à la conservation des chemins et routes; elle prend les mesures préventives en cas d'incendie; elle exerce la surveillance sur les condamnés. — Elle nomme le greffier et les autres fonctionnaires de la commune. — Elle a aussi le contrôle des actes des tuteurs qui administrent les biens des mineurs (1) et, en cas d'irrégularité dans leur gestion, elle en fait rapport au juge spécialement chargé de ces intérêts. — Le maire peut, s'il trouve que la décision de la municipalité est contraire à la loi, la déférer à l'autorité centrale avant de la mettre à exécution.

Le maire, en mettant à exécution les décisions de la municipalité, ou en prenant lui-même les arrêtés de sa compétence, peut punir les contrevenants de la prison pendant 24 heures ou d'une amende de 5 fr. ; cette décision doit être rendue en présence de deux témoins. (2).

En cas de violation de la loi, les adjoints sont responsables devant le tribunal communal; le maire est responsable devant l'autorité centrale.

ART. 4e.— ACTION DU POUVOIR CENTRAL SUR LA COMMUNE

On a déjà vu que les délibérations du Zbor étaient soumises au roi en matière de réunion ou séparation de commune; — que celles du conseil (emprunts, aliénation, contributions extraordinaires) étaient successivement soumises au

(1) Voir, *infrà*, chap. 3e, au tribunal de district.

(2) Il n'y a point d'*état civil* en Serbie : les actes de naissance, de décès, de mariage sont tous tenus par les ministres des cultes.

Zbor et au conseil d'État ; — que le ministre compétent pouvait statuer lorsque ses propositions n'étaient pas admises par le conseil ; — que l'autorité centrale avait action sur l'élection du maire, sur les délibérations de la municipalité.

D'une façon générale, le pouvoir central exerce une surveillance sur l'administration des communes et peut suspendre l'exécution de toutes délibérations du Zbor, du conseil ou de la municipalité, qui seraient contraires à la loi. C'est le ministre compétent qui statue d'office ou sur réclamation dans les 20 jours de l'époque à laquelle il a eu connaissance de la délibération ; passé ce délai, elle est exécutoire.

Le pouvoir central peut contraindre l'autorité communale à appliquer la loi ou les ordonnances dans l'intérêt public et, en cas de refus, les faire appliquer aux frais de la commune.

Le budget de la commune doit être, avec tous comptes y relatifs, placé à la disposition des habitants ; si des observations se produisent, il est statué par l'autorité centrale (le capetan) en présence du conseil. Lorsqu'il est établi qu'il y a eu abus de confiance de la part de l'un des membres des autorités communales, le coupable tombe sous le coup de la loi et est immédiatement destitué ; lorsqu'il y a des irrégularités, le conseil peut proposer au Zbor la révocation du maire ou des membres de la municipalité. — Le budget et les comptes sont ensuite soumis à l'approbation du préfet de district, lorsqu'ils ne dépassent point la somme de 1,263 fr. et à celle du contrôle général (sorte de cour des comptes), lorsqu'ils sont plus importants.

Le pouvoir central peut se faire représenter aux séances du conseil municipal et aux assemblées du Zbor, lorsqu'il y a été invité par message écrit, ou lorsqu'on doit délibérer sur des affaires concernant les intérêts de l'État.

Les tiers peuvent adresser toutes réclamations au pouvoir central contre les décisions ou ordonnances des pouvoirs municipaux.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

L'organisation judiciaire se rapproche de l'organisation française, avec deux degrés de juridiction et un pourvoi en cassation.

I. — JURIDICTION ORDINAIRE. — Il y a en effet : une *cour de cassation* qui ne connaît pas du fond des procès ; — une seule *cour d'appel* qui juge en deuxième instance ; — des *tribunaux de district* qui jugent en première instance les affaires civiles, les délits et les crimes. — Il n'y a point d'officier du *ministère public*, sauf au criminel en première instance. *Des jurés* sont adjoints au tribunal pour juger certains crimes.

II. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Un seul tribunal, composé de juges ordinaires et de commerçants élus, siège à Belgrade; partout ailleurs, les affaires de commerce sont portées devant les tribunaux de district.

III. — TRIBUNAL COMMUNAL. — Chaque commune a un tribunal, qui n'est autre chose que la municipalité de la commune. Il constitue une juridiction spéciale, presque complètement en dehors de la juridiction ordinaire, et statue sur les petites affaires civiles, sauf pourvoi devant le président du tribunal de district, et sur les affaires de police, sauf recours devant les autorités administratives.

III. — JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES. — Il n'y a point de tribunaux organisés comme en France. Cependant, les fonctionnaires administratifs sont, comme le tribunal communal, compétents pour juger les *contraventions de police*. — Il y a aussi une *cour des comptes*, chargée de reviser toute la comp-

tabilité publique, un *conseil d'État* (page 725), qui statue au contentieux, et un *tribunal disciplinaire* pour les fonctionnaires publics, composé de juges nommés par le roi pour un an.

DIVISION : SECTION I. — TRIBUNAL COMMUNAL.
SECTION II. — TRIBUNAL DE DISTRICT ET COMMUNE.
SECTION III. — COUR D'APPEL.
SECTION IV. — COUR DE CASSATION.
SECTION V. — NOMINATION ET TRAITEMENTS DES MAGISTRATS.

Section I. — Tribunal communal.

I. — Il est composé du maire et de deux assesseurs, élus pour un an par l'Assemblée générale des électeurs de la commune (voir : Zbor, et municipalité, pages 728-730.). Les débats sont oraux et publics.

II. — Il est compétent en *matière civile :* 1° sur toute contestation ne concernant point une succession jusqu'à 200 fr., toutefois, s'il s'agit d'une action immobilière ou de lettres de change, jusqu'à 100 fr. seulement ; 2° sur les actions relatives aux servitudes rurales. Les pourvois admis au delà de 20 fr. étaient formés, d'après la loi du 17 janvier 1876, devant une commission de conseillers municipaux qui statuaient définitivement. Aux termes de la loi du 28 juin 1882, ils sont portés devant le président du tribunal de district ; le pourvoi peut avoir lieu : 1° si le tribunal communal n'a pas entendu l'appelant ou les témoins ; 2° si le jugement est basé sur la déposition de témoins incapables ; 3° s'il a été jugé sans preuves ou si toutes les preuves n'ont pas été examinées ; 4° si un juge récusé a pris part au jugement ; 5° si le tribunal communal n'était pas compétent.

III. — Il est encore compétent en *matière civile :* 1° à l'effet de concilier les parties sur les litiges qui excèdent sa compétence ; — 2° à l'effet de rendre des sentences, en dehors de sa compétence, si les parties se présentent devant lui pour transiger ; appel peut être formé contre la sentence, au seul cas de fraude (même non punie par la loi pénale), devant le tribunal de district dont le jugement est sans recours ; — 3° à l'effet d'autoriser les arbitres désignés par les parties à sta-

tuer dans les limites de la compétence du tribunal et de fixer le jour auquel ils rendront leur sentence.

IV. — Il est compétent en *matière pénale*, pour statuer sur les contraventions de police (1) jusqu'à 30 jours de prison.. — D'accord avec le conseil municipal, le tribunal peut placer sous la surveillance de la police pendant quatre mois toute personne condamnée pour vol simple (d'un objet dont la valeur excède 2 fr.), ou même toute personne jugée suspecte à l'occasion de vols ou incendies commis dans la commune.

Les recours sont formés devant le sous-préfet (capetan), puis devant le préfet de district (2).

V. — Le tribunal communal est tenu de faire exécuter, dans un délai de 30 jours, les jugements par lui rendus; faute par lui de ce faire, les intéressés peuvent se pourvoir devant l'autorité centrale, et celle-ci a le droit d'enjoindre au tribunal d'exécuter le jugement dans un nouveau délai de 30 jours, sous peine d'une amende de 5 à 50 fr. contre le juge coupable de négligence. (L. 28 juin 1882.)

Section II. — Tribunal de district et de commerce.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il y a un tribunal de première instance dans chaque district : il est composé d'un président et de plusieurs juges répartis en deux sections; le juge le plus ancien préside dans celle des sections où ne siège pas le président. La présence de trois juges est nécessaire pour constituer le tribunal.

Le tribunal a compétence en matière civile et commerciale (3), et en matière criminelle; cependant, pour certains crimes, il ne siège qu'avec l'assistance du jury.

(1) Elles comprennent certains *délits*, au sens français du mot.

(2) Les sous-préfets (capetans), les préfets de district, les préfets de Belgrade et de Maydanpek (voir, page 727) exercent aussi cette *juridiction de police*, comme les tribunaux communaux : les recours sont portés des sous-préfets aux préfets, et, pour les préfets de Belgrade et de Maydanpek, au ministre de l'intérieur.

(3) Il n'y a qu'un seul TRIBUNAL DE COMMERCE, qui siége à Belgrade, et dont la

Le ministère des avocats est admis devant le tribunal de district et les débats sont publics.

Division : § I. Compétence civile et commerciale. — § II. Compétence criminelle. — § III. Compétence avec jury.

§ I. — Compétence civile et commerciale.

1. — Le tribunal statue en appel et en dernier ressort, sur recours formés contre les décisions du tribunal communal concernant transaction entre parties.

Il statue, en premier et en dernier ressort jusqu'à 421 fr. et en premier ressort seulement, s'il s'agit d'une plus forte somme, sur toutes actions qui excèdent la compétence du tribunal communal, et quelle que soit la valeur, sur tous litiges concernant une succession légale ou testamentaire. Il statue aussi exceptionnellement et quelle que soit la valeur, sur tout procès dans lequel le demandeur est le Trésor public ou la Direction des fonds (sorte de banque de l'État).

Il n' a point compétence sur les affaires en nullité de mariage ou divorce qui appartiennent à la juridiction ecclésiastique ; cependant, si, durant le cours du procès devant le tribunal ecclésiastique, celui-ci estime qu'il y a lieu d'accorder une pension à l'une des parties, c'est au tribunal de district à en fixer l'importance ; il en serait de même, après le divorce prononcé, pour statuer sur les conséquences de cette décision.

2. — L'un des juges du tribuual de district a, en outre une compétence spéciale et indépendante en matière de *tutelle des mineurs*, qui est réglée par la loi sur la tutelle du 25 octobre 1872. — Les mineurs doivent être pourvus d'un

juridiction s'étend sur la capitale et le district qui l'entoure. Il est composé d'un président, d'un juge, d'un secrétaire et de divers fonctionnaires nommés par le roi, et, en outre, de six juges commerçants et de six juges suppléants, tous élus par l'assemblée des commerçants de Belgrade, sous la présidence du maire, et investis de leurs fonctions par le roi : il faut, pour être élu juge commerçant, être âgé de 30 ans et avoir honnêtement exercé le commerce pendant cinq ans. Le tribunal est constitué avec le président ou le juge et trois juges commerçants. Il statue en premier et dernier ressort, jusqu'à 421 fr. et en premier ressort au-delà, sur tous débats entre commerçants, artisans et banquiers, qui échappent à la compétence du tribunal commnnal. L'appel est porté devant la cour.

tuteur toutes les fois qu'ils ne sont plus sous l'autorité du père ou que celle-ci ne peut plus s'exercer pour des causes légales. Le tuteur est nommé d'office par le juge (1) et doit lui rendre régulièrement compte de sa gestion. On se pourvoit devant le cour d'appel contre les décisions du juge.

§ II. — Compétence criminelle.

Le tribunal est compétent, sauf ce qui sera dit ci-après du jury, pour statuer sur tous crimes et délits.

Instruction. — L'instruction préliminaire est faite, par les maires, les sous-préfets et préfets; ces derniers renvoient les prévenus devant le tribunal ; cependant, dans les cas graves, les autorités de police peuvent, dès le début, dénoncer l'affaire au tribunal pour que ce dernier désigne l'un de ses membres à l'effet de procéder à l'instruction. — Le fonctionnaire chargé de l'instruction délivre tout mandat de comparution, d'amener ou de dépôt : le prévenu peut se pourvoir devant le tribunal qui juge, à huis clos et hors la présence des parties, sauf pourvoi en cassation, s'il y a lieu ou non de maintenir l'arrestation. La partie civile dont la plainte est rejetée ne peut se pourvoir en cassation.

L'instruction doit être achevée dans les quinze jours, le mois ou les deux mois, selon que les complices et les témoins habitent l'arrondissement, un autre arrondissement ou un autre district. — Lorsqu'elle a pris fin, le fonctionnaire instructeur adresse un réquisitoire au tribunal qui, — en chambre du conseil, le prévenu interrogé, mais sans débats, — décide, — sauf pourvoi en cassation, — s'il faut rendre une ordonnance de non lieu ou, au contraire, donner suite à l'action criminelle;

(1) La mère n'a point l'exercice de la *tutelle*. Le père peut désigner un tuteur par testament : c'est seulement à défaut de cette mesure que le juge nomme un tuteur ; toutefois si le père est condamné aux travaux forcés ou à la détention, le juge nomme un tuteur d'office après avoir demandé au père de lui désigner la personne qu'il voudrait voir charger de ces fonctions. — Le tribunal avise le juge des mineurs toutes les fois que par suite d'une condamnation une personne se trouve privée de la puissance paternelle. — Voir page 733, note 1 : la municipalité exerce aussi un contrôle sur la gestion du tuteur. — On trouvera, dans les divers États d'Europe, une organisation analogue en vue de la tutelle des mineurs. (Voir, notamment, en Suisse, Berne, commune bourgeoise: tome II, en note.)

le tribunal statue en même temps, le cas échéant, sur le renvoi devant le jury. — Lorsque l'affaire est retenue par le tribunal, il est procédé à une instruction complémentaire par le juge d'instruction.

Jugement. — L'affaire vient contradictoirement ensuite à l'audience publique. — Toute personne accusée d'un crime est pourvue d'un défenseur d'office ; quand il s'agit d'un délit, il en est de même si le prévenu est mineur, ou muet, ou s'il ne sait point la langue serbe, ou s'il est trop malade pour assister à l'audience, ou enfin, si c'est une femme. — La partie civile peut de son côté avoir un défenseur : elle en a un d'office si elle est mineure ; les étrangers, parties civiles, sont tenus de fournir caution pour les dépens. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le juge d'instruction ou par un greffier. Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et des témoins. Le défenseur ne peut poser de questions que par l'intermédiaire du président. Les plaidoiries ont lieu, le défenseur du prévenu ayant droit de parler le dernier.

Le jugement est rendu après les débats. Il n'y a point d'appel possible lorsque le tribunal déclare le prévenu innocent, l'acquitte faute de preuves, ou l'absout parce que le fait reproché n'est point puni par la loi ; mais le pourvoi en cassation est autorisé. — Le prévenu condamné peut interjeter appel devant la cour : lorsqu'il y a une condamnatiou à mort, la cour d'appel est saisie d'office.

§ III. — Compétence avec jury.

La loi du 21 octobre 1871 a réglé la formation du jury. Les jurés sont élus par les conseils municipaux, au mois de novembre, pour l'année suivante. Toutes les fois qu'il y a lieu de convoquer le jury, le président du tribunal de district choisit 8 jurés sur la liste, dont quatre de la commune où le crime a été commis.

Le jury n'est compétent qu'en matière de brigandage, d'incendie et de vol qualifié. La loi du 10 janvier 1879 a ajouté les vols de bétail ou d'instruments agricoles, si la valeur excède 40 fr.

L'instruction est faite comme on l'a vu au § précédent ; l'accusé est toujours pourvu d'un défenseur : il a le droit de récuser deux jurés. Le juge d'instruction ou le greffier qui fait fonctions de ministère public peut, de son côté en récuser deux autres. Les quatre jurés restants forment le tribunal avec trois juges ordinaires du tribunal de district et statuent avec eux, après débats, sur la culpabilité. Les juges appliquent seuls la peine. Nous renvoyons au surplus au § précédent : toutefois, la décision du tribunal ne peut en aucun cas être frappée d'appel, et le pourvoi en cassation n'est pas possible en cas d'acquittement.

Section III. — Cour d'appel.

Composition. — Une seule cour d'appel siège à Belgrade. Elle se compose d'un président et de neuf membres qui se répartissent entre deux sections : le conseiller le plus ancien présidant celle où ne siège pas le président. — La cour juge sur pièces et sans plaidoiries ; il n'y a point de ministère public. Cinq conseillers sont nécessaires pour constituer la cour.

Compétence. — Elle statue sur les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de district en toute matière, et contre le tribunal de commerce de Belgrade (note 3, p. 737). Elle statue aussi sur les appels interjetés contre les décisions du juge délégué près le tribunal de district à la tutelle des mineurs.

L'appel n'est point recevable, indépendamment de ce qui a été dit aux sections précédentes, contre les jugements rendus sur l'aveu pur et simple de l'une des parties, ni contre les jugements ordonnant le serment décisoire, ni contre ceux ordonnant au défendeur de prêter serment sur l'état de sa fortune, sur le fait d'avoir recélé les biens d'autrui, etc, et en général, contre certains jugements ayant plutôt le caractère provisoire ou d'instruction que le caractère définitif.

En matière criminelle, et si le tribunal de district a prononcé une condamnation à mort, l'affaire est portée même d'office devant la cour d'appel, et l'arrêt sera, de même, toujours soumis à la cour de cassation.

Section IV. — Cour de Cassation.

Composition. — Elle est composée d'un président et de quatorze conseillers et se divise en trois chambres. Elle juge sur mémoires et sur pièces sans plaidoiries : il n'y a pas de ministère public.

Compétence. — Elle statue sur tous jugements et décisions en dernier ressort, rendus par les tribunaux de district, et la cour d'appel. Elle ne connaît pas du fond des procès et renvoie seulement devant les juridictions inférieures, lorsqu'elle estime que la loi a été violée. Lorsqu'un second pourvoi est formé dans la même affaire, la cour juge, toutes sections réunies.

La cour siège aussi, toutes sections réunies, pour toute interprétation de la loi et tous avis qui pourraient être demandés par le ministre de la justice.

Elle est encore compétente pour reviser les jugements de la cour des comptes sur contestations supérieures à 40 fr.

Enfin, c'est la cour de cassation qui doit autoriser toutes poursuites intentées, pour infraction à la loi pénale, contre un magistrat, et qui renvoie devant le tribunal de district chargé de statuer. — Elle applique directement l'amende et la destitution, en cas de poursuite disciplinaire.

Section V. — Nomination et traitement des magistrats.

Nomination. — Les juges des tribunaux de district sont nommés par le roi : ils doivent être âgés de 25 ans, et justifier d'études juridiques faites en Serbie ou à l'étranger.

Les présidents des tribunaux de district et les conseillers à la cour d'appel sont nommés par le roi sur listes de présentation dressées par la cour d'appel et par la cour de cassation : chacune des deux cours présente, par chaque place vacante, deux candidats élus au scrutin secret. Les présidents de tribunaux doivent, outre les qualités exigées du juge, avoir été juge, avocat ou professeur de droit. Il en est de même pour

les conseillers ; cependant les avocats doivent avoir exercé pendant sept ans pour pouvoir être nommés.

Le président de la cour d'appel, le président et les conseillers de la cour de cassation doivent avoir exercé pendant sept ans comme juges ou professeurs de droit, ou pendant dix ans comme avocats : la condition de temps n'est pas exigée de ceux qui ont été ministres de la justice, ou principal fonctionnaire (natchalnik) de ministère. Ils sont nommés par le roi sur présentation de deux candidats élus par la cour de cassation.

Tous les magistrats sont justiciables, en matière disciplinaire, de la cour de cassation qui peut prononcer contre eux l'amende jusqu'à concurrence de l'importance de leur traitement et la destitution. Ils sont jugés, en tout autre matière, par les tribunaux ordinaires, après autorisation de la cour de cassation pour l'exercice des poursuites. — Ils sont inamovibles ; cependant le gouvernement a le droit absolu de les déplacer, même pour leur confier des fonctions administratives, mais sans modifier leur traitement.

Les membres du tribunal communal sont, comme on l'a vu, tout à fait en dehors du corps judiciaire.

Traitement. — *Cour de cassation.* — Président : 8500 francs ; conseiller : 6,000 francs ; augmentation après cinq ans d'exercice : 7,000 francs.

Cour d'appel. — Président : 7,000 francs ; conseiller : 4,000 francs ; augmentation après cinq ans : 5,000 francs.

Tribunaux de district. — Président : 4,000 francs, avec augmentation de 5,000 francs après cinq ans ; juges : 2,500 francs avec augmentation de 500 francs, tous les cinq ans jusqu'à 4,000 francs.

MONTENEGRO

La principauté de Montenegro a été reconnue comme État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1)

§ I. — Stipulations du traité de Berlin.

Nous donnons les extraits ci-après des art. 27, 28, 29, 30, et 31 du traité de Berlin, qui concernent spécialement le Montenegro.

Art. 27. — Les hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes: — Dans le Montenegro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions ou industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Montenegro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apporté, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

L'art. 28 fixe les nouvelles frontières du Montenegro qui, notamment, s'étend désormais jusqu'à la mer Adriatique.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Montenegro sous les conditions suivantes..... Le Montenegro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Montenegro resteront fermés aux batiments de guerre de toutes les nations..... La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte

(1) Le traité dé Berlin a été signé par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.

du Montenegro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie, au moyen de bâtiments légers garde-côtes, Le Montenegro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin. Le Montenegro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer, une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

Art. 30. — Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Montenegro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.....

Art. 31. — La principauté du Montenegro s'entendra directement avec la Porte ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'empire ottoman où la nécessité en sera reconnue, Les monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les monténégrins.

§ II. — Organisation générale.

1. — Le dernier des princes, qui à la chute de l'empire serbe (en 1389) s'étaient réfugiés dans les montagnes noires (Montenegro), partit pour Venise au commencement du XVIIe siècle, laissant le pays sous l'autorité des divers chefs (*voivodes*) de clans indépendants les uns des autres. L'évêque (*vladika*) du Montenegro, appartenant à la religion orthodoxe russe, restait cependant investi, indépendamment de sa suprématie spirituelle, d'une sorte d'influence plutôt nominale que réelle. Pierre Petrovitch Ier, qui fut vladika à la fin du siècle dernier, essaya d'asseoir sa souveraineté ; on cite de lui un arrêté de 1798, comprenant 33 articles qui contiennent quelques dispositions pénales et quelques règles rela-

tives à l'administration et aux relations internationales.

C'est seulement en 1851 que son neveu, Danilo (Pierre II), après avoir fait en Russie des études qui le préparaient à l'épiscopat, abandonna la carrière ecclésiastique et s'occupa, de constituer à son profit la principauté du Montenegro. Il établit un Sénat, composé de membres nommés par lui, et dont les attributions, générales à l'origine, furent bientôt restreintes à des attributions judiciaires; le prince conservait pour lui-même et pour son conseil le pouvoir législatif avec l'autorité administrative sur les capitaineries ou clans dont les habitudes d'indépendance persistèrent longtemps. — Danilo fut assassiné vers 1862. Il avait, comme son oncle, pris, dans le cours de 1855, un arrêté en 95 articles qui s'appliquait aux pénalités et aux règles administratives ; cinq articles environ traitaient des droits de famille.

Nicolas Ier (1) neveu de Danilo, et prince actuel, paraît avoir, depuis les annexions qui ont agrandi la principauté, réglé à nouveau le régime politique et administratif.

2. — Il résulte d'une proclamation par lui faite le 9 (21) mars 1879 (2) que le Sénat est supprimé. Un *conseil d'État*, et un *ministère* exercent, d'accord avec le souverain, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Un *Grand tribunal* a des attributions exclusivement judiciaires. Les emplois dans ces différents corps semblent d'ailleurs être occupés le plus souvent par les mêmes fonctionnaires, tous à la nomination du prince.

Le *conseil d'État*, dont les membres n'ont pas de traitement différent de celui qui est affecté aux autres fonctions qu'ils exercent, s'occupe en général de toutes les affaires qui intéressent l'Etat. Il prépare les lois fondamentales ; il délibère

(1) Connu dans son enfance sous le nom de Nikitza (diminutif de Nicolas), qu'on traduit aujourd'hui généralement, en Occident, par Nikita.

(2) Elle a été publiée dans le journal *la Voix du Montenegro* du 10 (22) mars 1879. — On pourrait consulter, sur le Montenegro, la *Notice* de M. Ch. Lyon-Caen, sur le rapport fait au gouvernement russe par M. Bogisć, professeur à la Faculté de droit d'Odessa, chargé en ce moment par le prince Nicolas Ier de reconstituer et de codifier les différentes parties de la législation monténégrine. (*Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1875 : 225) ; — les *Lois écrites* (*Pisani Zaconi*), par M. Bogisić, pages 87-88 : Agram. 1872.

sur tous les projets que chacun des ministres peut lui soumettre pour les affaires de son département respectif, Il exerce la haute surveillance sur toute l'administration : les ministres sont tenus de lui rendre compte de leur gestion ; il a le droit de déléguer à des commissions spéciales le soin de procéder à toute vérification ou contrôle. Il reçoit les pétitions, recours et plaintes de toute nature, de la part des particuliers, des communes et corporations, et soumet à l'approbation du souverain les décisions qu'il prend à leur égard. Il dresse à la fin de l'année le budget de l'État pour l'année suivante. En un mot, il constitue véritablement le corps législatif et le pouvoir suprême en matière de surveillance, sans préjudice des droits souverains du prince. — Le conseil a des séances régulières pour les affaires courantes ; il est convoqué extraordinairement par le prince en cas d'urgence.

Le *ministère* se compose de six divisions : affaires étrangères, intérieur et travaux publics, instruction publique, justice, finances, guerre. Les directeurs font partie du conseil d'État et ne forment point un corps séparé. Ils peuvent, chacun pour leur département respectif, saisir le conseil de propositions et projets de loi. Ils sont chargés de la mise à exécution des lois et règlements ; ils présentent au conseil d'État un rapport annuel de leur gestion. Ils ne sont responsables que devant le souverain.

Le *grand tribunal* (Velikisoud) est composé d'un président et de quatre membres. Il connait directement des crimes qui dépassent la compétence des juges de district, et statue, comme tribunal d'appel, sur les décisions que ces juges ont rendues en première instance.

3. — Un décret du même jour, 9 (21) mars 1879, supprime la division administrative des provinces (Nahia). Le Montenegro, en dehors des quatre commandements militaires, est divisé en 83 districts (Srèze) qui remplacent les anciennes capitaineries (Capetanstvo). Chaque district est sous la direction d'un fonctionnaire (Capetan) nommé par le souverain et qui exerce à la fois toutes les attributions administratives et judiciaires ; les descendants des anciens chefs des clans sem-

blent devoir être encore en possession de ces fonctions dans certains districts, et l'organisation nouvelle aura surtout pour objet de régler pour l'avenir la transmission de ces fonctions. L'arrêté du souverain annonce d'ailleurs que le nombre des districts devra être réduit de moitié.

4. — Les communes sont administrées par l'ensemble des habitants, sous la direction du chef de la famille qui y jouit, du consentement de tous, d'une influence prépondérante.

TURQUIE

DIVISION : SECTION I. — RÉSUMÉ DE LA CONSTITUTION DE 1876.
SECTION II. — STIPULATIONS DU TRAITÉ DE BERLIN CONCERNANT LA CRÈTE, LA BOSNIE ET L'HERZÉGOVINE, LA ROUMÉLIE ORIENTALE.

Section I. — Résumé de la Constitution 1876 (1).

DIVISION : ART. 1er. PARLEMENT. — ART. 2e. ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE. — ART. 3e. JUSTICE.

ART. 1er. — PARLEMENT

Le Parlement ou *Assemblée générale* (*Medjliss oumoumi*) se compose de deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat.

Chambre des députés. (*Medjliss Méboussan*). — Elle se compose d'un député par 50,000 Ottomans du sexe masculin. — Les élections ont lieu au scrutin secret. — Les fonctions publiques, sauf celles des ministres, sont incompatibles avec le mandat de député. Sont éligibles tous les électeurs de la circonscription électorale. Ne peuvent être élus : 1° ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité ottomane ; 2° ceux qui sont attachés à un service étranger et jouissent en cette qualité de certaines immunités ; 3° ceux qui ne connaissent pas le

(1) L'exécution de la constitution de 1876 est suspendue depuis la guerre turco-russe, et le parlement ottoman n'a siégé que pendant une année. — Nous avons cru cependant ne pas devoir complètement laisser de côté, dans cette revue des Assemblées électives d'Europe, l'organisation des institutions turques, telles du moins qu'elle résultait de la constitution de 1876. Nous n'en donnons ici d'ailleurs qu'un court résumé.

A consulter : *La Constitution ottomane* expliquée et annotée, par A. Ubicini, Paris, 1877, Cotillon.

turc ; 4° ceux qui n'ont pas 30 ans révolus ; 5° les gens attachés au service d'un particulier ; 6° les faillis non réhabilités; 7° ceux qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite; 8° ceux qui sont frappés d'interdiction judiciaire ; 9° ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils ; 10° ceux qui prétendent appartenir à une nationalité étrangère. Et l'art. 68 de la loi ajoute qu'après l'expiration d'une période de quatre années, tout citoyen, pour être élu, devra savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue. — Les députés sont élus pour quatre ans et renouvelés intégralement. Ils reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité de 20,000 piastres (4,600 fr.). Le bureau de la Chambre est choisi par le sultan sur une liste de présentation comprenant trois membres par place (un président et deux vice-présidents), soit neuf membres élus par la Chambre. — Les séances de la Chambre sont publiques (Voir Constitution : art. 65 à 80) (1).

Sénat. (*Medjliss-ayan*). — Le Sénat ne peut pas compter un nombre de membres supérieur au tiers du nombre des députés. — Le président et les sénateurs sont directement nommés par le sultan, à vie, et parmi les ottomans âgés de 40 ans. — Ils reçoivent un traitement de 10,000 piastres (2,300 fr.). Les séances ne sont pas publiques (Voir : art. 60 à 64).

Attributions des Chambres. — Les chambres, qui ne peuvent siéger l'une sans l'autre, se réunissent tous les ans, du 1er novembre au 1er mars. Le sultan a le droit d'avancer l'époque de la session, et d'en abréger ou prolonger la durée.

(1) La loi électorale n'a pas été votée. — Les élections avaient eu lieu conformément à une instruction du 28 octobre 1876 et à un arrêté du mois de janvier 1877. — Dans les provinces, les députés étaient élus, en partie, parmi les musulmans, et, en partie, parmi les non musulmans, au scrutin secret, par les membres des conseils d'administration des vilayets, des sandjaks et des cazas (provinces, arrondissements et cantons). A Constantinople, divisée en 20 circonscriptions, l'élection s'est faite à deux degrés. Le mouhtar ou chef de quartier, et l'iman ou chef religieux, avaient dressé, avec une commission de notables et dans chaque quartier, une liste des électeurs primaires, comprenant les propriétaires âgés de 25 ans. Ces derniers ont choisis, aussi dans chaque quartier, au scrutin secret, un musulman et un non musulman comme délégués. et ceux-ci enfin ont, pour les 20 circonscriptions, élu à leur tour 20 députés musulmans et 20 députés non musulmans.

Il peut aussi dissoudre la Chambre des députés, à charge de provoquer des élections et convoquer une chambre nouvelle dans les six mois. — Les membres des chambres jouissent des immunités parlementaires (liberté d'opinion et de vote).

L'initiative des lois appartient au ministère. La constitution la concède également aux chambres, mais en ajoutant que les propositions émanant des chambres sont transmises au sultan et, s'il y a lieu, en vertu d'un arrêté impérial, au conseil d'État ainsi chargé de préparer un projet.

Les projets élaborés par le conseil d'État sont d'abord présentés à la Chambre des députés, et, en second lieu, au Sénat auquel la constitution donne principalement la mission de rechercher si les projets ne contiennent pas de dispositions anticonstitutionnelles. — Tout projet doit obtenir l'approbation des deux chambres et la sanction du sultan. — La Chambre des députés examine en détail le budget et les comptes annuels (Voir : art. 42 à 59).

Les ministres (1) assistent aux séances : ils ont le droit de prendre part aux délibérations et ils sont tenus de donner aux chambres tous les éclaircissements nécessaires. — Ils sont responsables en ce sens que la Chambre des députés peut, à la majorité des deux tiers des voix, décider leur mise en accusation ; mais cette délibération doit être sanctionnée par le sultan auquel seul il appartient de renvoyer les ministres devant la Haute-Cour. — La Haute-Cour est composée de 30 membres, dont 10 sénateurs, 10 conseillers d'État et 10 membres choisis parmi les présidents et membres de la cour de cassation et de la cour d'appel : tous les membres sont désignés par le sort. — Elle se partage en deux chambres, l'une d'accusation et l'autre de jugement (art. 31-92).

Le ministère, en cas de nécessité urgente, et si les chambres ne sont pas réunies, peut prendre les dispositions nécessaires à l'effet de prémunir l'État contre un danger ou de sauvegar-

(1) Les deux ministres principaux sont : le *grand vizir* qui préside le conseil des ministres, et le *cheik-ul-islam* qui est le chef de l'uléma, corps à la fois judiciaire et religieux. Le premier est le représentant du sultan dans l'ordre temporel et le second dans l'ordre spirituel. — Les autres ministres sont sous la direction du grand vizir.

der la sécurité publique. Ces dispositions, sanctionnées par le sultan, ont force de lois. Elles doivent pourtant être soumises aux chambres lors de leur session. — De même, et si la Chambre des députés est dissoute avant le vote du budget, les ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'une ordonnance (*iradèh*) impériale, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine, sans que l'application provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année (art. 36 et 102).

En cas de nécessité dûment constatée, la constitution peut être modifiée sous les conditions suivantes : toute proposition de ce genre, présentée par le ministère ou par l'une des chambres, doit être d'abord soumise à la Chambre des députés; elle n'est transmise au Sénat que si elle a été approuvée par les députés à la majorité des deux tiers des voix; et elle n'est présentée à la sanction du sultan que si elle a aussi été votée par les sénateurs à cette même majorité (art. 116).

ART. 2e — ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE

§. I.

Avant la promulgation de la constitution, l'empire ottoman était divisé administrativement en vilayets, sandjaks, cazas et nahièhs.

1. — Le *vilayet*, correspondant au département ou à la province, était administré par un fonctionnaire supérieur ou *vali*, assisté d'un *conseil administratif*, composé de membres permanents en partie élus et chargés, sous la présidence du vali, de l'administration générale ou particulière. — Il y avait aussi dans le vilayet un *conseil général* électif, se réunissant une fois par an et réglant le budget de la province.

2. Le *sandjak*, correspondant à l'arrondissement, était administré par un *muterassif*, assisté, comme le vali dans le vilayet, d'un *conseil administratif*.

3. — Le *caza* correspondant au canton, avait aussi son fonctionnaire ou *caïmacan* et son *conseil administratif*.

4. — Enfin, le *nahièh* constituait la commune. — Une loi du 6 avril 1876 en avait réglé l'organisation avec : 1° un maire

(*mudir*) élu pour deux ans par les habitants de la commune, sauf l'agrément du gouverneur du vilayet. Le maire doit être âgé de 30 ans, savoir lire et écrire, et payer 100 piastres d'impôt. Il est pris parmi les musulmans ou parmi les dissidents, suivant que les habitants musulmans sont plus ou moins nombreux : son adjoint est élu parmi les habitants appartenant à l'autre catégorie ; le maire exerce le pouvoir exécutif ; 2° un *conseil municipal* élu, renouvelable par moitié chaque année, et composé, partout où la commune compte des dissidents, moitié de musulmans et moitié de non-musulmans ; les conseillers doivent. comme le maire, être âgé de 30 ans et payer 100 piastres d'impôt.

§ II.

La *constitution* du 23 décembre 1876 annonça qu'une loi réglerait l'administration des provinces. Des bases plus larges devaient être fixées pour l'élection des conseils administratifs de vilayet, de sandjack et de caza, comme aussi pour le conseil général du vilayet (art. 108-109). — Elle conserva d'ailleurs les anciennes divisions.

En ce qui concerne le *conseil général de vilayet*, ses attributions devaient comprendre : 1° la faculté de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement des voies de communication, l'organisation des caisses de crédit agricole, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et la propagation de l'instruction publique ; 2° le droit de porter plainte aux autorités compétentes pour obtenir le redressement des faits ou actes commis en contravention des lois et règlements (art. 110).

Elle instituait aussi, dans chaque *caza*, *un conseil* afférent à chacune des différentes communautés (1) et composé de membres élus par chacune d'elles. Ce conseil devait être chargé de contrôler : 1° l'administration des revenus des immeubles et des fonds *vakoufs* (fondations pieuses) ; 2° l'emploi

(1) Il faut, dit M. Ubicini, distinguer les communautés grecque-orthodoxe, arménienne, israélite, arménienne-catholique, grecque-unie ou melchite, bulgare, latine, protestante, bulgare-unie, chacun de ses groupes religieux ayant une sorte d'autonomie purement religieuse et civile que consacre la constitution.

des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou de bienfaisance ; 3° l'administration des fonds des orphelins. Le conseil était placé sous la surveillance des autorités locales ou du conseil général de vilayet (art. 111).

Les affaires de la commune ou nahièh devaient être administrées par des conseils municipaux, dont l'organisation serait réglée par une loi (art. 112).

§ III.

L'Assemblée générale (parlement) vota en 1877 une loi sur l'administration provinciale qui maintenait encore les anciennes divisions en réorganisant les conseils administratifs placés auprès de chacun des fonctionnaires, et en réglant aussi les attributions du conseil général de la province ou vilayet. — La commune ou nahièh devait être une réunion de villages ayant des intérêts communs et sa population devait compter de 5,000 à 10,000 habitants. Les villes et les bourgs ne devaient point faire partie d'une commune.

Le gouvernement refusa sa sanction ; mais l'accord se fit pourtant sur la partie de la loi relative aux *villes* et *aux bourgs des provinces*, et elle fut promulguée le 6 octobre 1877. Une loi du même jour règle *l'organisation municipale à Constantinople* (1)

I. — Chaque *ville* et chaque *bourg* a un *conseil municipal* élu par les ottomans, âgés de 25 ans, domiciliés, et ayant des biens fonds imposés pour 50 piastres au moins. Le vote a lieu au scrutin secret, même par correspondance, et à la majorité simple : il dure pendant dix jours ; les candidats qui n'ont pas obtenu assez de suffrages sont pris, en nombre suffisant, comme suppléants des candidats élus. — Le conseil se compose de 6 à 12 membres (les grandes villes sont divisées en plusieurs municipalités ayant chacune environ 40,000 habitants). Pour être élu, il faut être ottoman, et âgé de 30 ans, parler turc, payer 100 piastres d'impôts pour des biens fonds, jouir de tous ses droits civils et politiques. et n'être pas serviteur

(1) Analyse de ces deux lois par M. VITCHEN SERVICEN, avocat à Constantinople ; *annuaire de la Société de législation comparée*, 7e année : 737, 746.

à gages. — Les membres du conseil sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans : en cas de vacances, elles sont remplies par les suppléants. — Le conseil se réunit deux fois par semaine sur convocation de son président et délibère sur toute les affaires de la commune; il a la nomination et la révocation des employés municipaux, sur proposition du président. Certaines délibérations du conseil doivent être soumises au conseil administratif de sandjak qui se réunit d'ailleurs au conseil municipal ainsi qu'on le verra ci-après. — Le conseil municipal juge les contraventions de police.

Le président (*réïs*) est nommé par le gouvernement et pris parmi les membres du conseil. Il convoque et préside le conseil, il exécute les décisions, prépare le budget qui doit lui être soumis, prend les arrêtés municipaux, perçoit les revenus, en un mot exerce le pouvoir exécutif.

Une assemblée municipale (*djémiet-i-bélédié*) formée par la réunion du conseil municipal et du conseil administratif local de sandjak (arrondissement), se réunit deux fois par an sous la direction d'un président et d'un vice-président élus, pour approuver le budget de l'exercice prochain. Le conseil général de vilayet (province) exerce la tutelle sur les délibérations de l'assemblée.

2. — L'organisation municipale à *Constantinople* est un peu différente. La ville est divisée en vingt municipalités. — Chacune d'elles a un conseil composé de douze membres; le cens pour l'électorat (100 piastres) et pour l'éligibilité (250 piastres) est plus élevé que dans les provinces. Le conseil ne se réunit de droit qu'une fois par semaine, mais il peut être convoqué par son président une autre fois. Le président, rétribué, est aussi nommé par le gouvernement et pris parmi les conseillers; il est assisté de plusieurs fonctionnaires ou employés dont le nombre et le traitement sont fixés par le conseil. Le conseil peut être dissous par le gouvernement.

A la tête de la ville se trouve un préfet nommé par le gouvernement. Il est assisté d'un conseil de préfecture composé d'un président et de six membres dont un médecin et un ingénieur; et il a, en outre sous ses ordres, un comptable, un

secrétaire général, un bureau technique, un caissier, une administration préposée aux eaux et un certain nombre de sergents municipaux et d'inspecteurs. C'est le conseil de préfecture qui exerce la tutelle sur les conseils des municipalités.

Une assemblée générale municipale se réunit deux fois par an sous la présidence du préfet. Elle est composée du président et de deux membres élus par le conseil de préfecture, des vingt présidents des municipalités et de deux membres élus par chacun des conseils des municipalités. — Les séances sont publiques. — Elle approuve le budget de la préfecture qui a été dressé par le conseil de préfecture ainsi que les budgets des vingt municipalités dressés par chacun des conseils pour l'exercice expiré ; elle arrête les mêmes budgets pour l'exercice prochain, et fixe les travaux d'utilité publique à exécuter par les différentes municipalités. — Le gouvernement a la tutelle de l'assemblée générale pour les budgets, les expropriations publiques et certains emprunts.

ART. 3e. — JUSTICE

§ I.

Le *cadi*, juge unique institué par le Coran, a été longtemps le seul magistrat. — A côté de lui, les communautés religieuses, chrétiennes et israélites avaient leur organisation propre et étaient soumises à la juridiction de leurs clergés respectifs. — D'anciennes capitulations reconnaissent le droit de juridiction des consuls pour les étrangers.

Dès avant la constitution, divers projets de codification, s'appliquant surtout aux lois civiles, furent élaborés. — Il s'agissait principalement de faire la distinction entre les matières purement religieuses et les questions d'intérêt privé jusque là confondues. — Des tribunaux ont été organisés au canton (caza) et à l'arrondissement (sandjak). Ils sont composés de trois membres musulmans et de trois membres non-musulmans choisis sur des listes dressées par les autorités administratives et par les conseils des communes. Ils se tiennent sous la présidence du cadi. — Aux chefs-lieux de province on a institué des Cours d'appel et, à Constantinople, une Cour

Suprême se partageant en Cour de cassation et Haute Cour d'appel (1)

La constitution, qui traite du pouvoir judiciaire dans ses art. 81 à 91, consacre l'inamovibilité des fonctions judiciaires : elle maintient la distinction entre les affaires concernant le *chéri* (ou droit musulman proprement dit) qui continueront à être jugées par les tribunaux du chéri, et les affaires civiles qui appartiennent aux tribunaux civils. Elle institue des procureurs impériaux chargés de suivre l'action publique. Les diverses catégories de tribunaux, leur compétence, leurs attributions, et les émoluments des juges, dit l'art. 88, sont réglés par les lois.

Section II. — Stipulations du traité de Berlin concernant la Crète, la Bosnie et l'Herzégovine, la Roumélie orientale.

1. — CRÈTE

L'art. 23 du traité de Berlin (2) est ainsi conçu :

La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. Des règlements analogues, adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent traité. La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

(1) Voir : Compte-rendu de M. Gonse sur divers ouvrages de droit musulman. *Bull. de la Société de leg. comp.*, 1874 : 222.

(2) Le traité de Berlin, en date du 14 juillet 1878, a été signé par les grandes puissances : Allemagne, Autriche-Hongrie. France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.

2. — BOSNIE ET HERZÉGOVINE

§ I. — Stipulations du traité de Berlin.

L'Art. 25 du traité de Berlin, concernant la Bosnie et l'Herzégovine est ainsi conçu :

Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak (arrondissement) de Novi-Bazar..... l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communicaiion, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie. A cet effet, les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails. (1)

§ II. — Convention du 21 Avril 1879.

En exécution de l'art. 25 du traité de Berlin, le gouvernement autrichien et le gouvernement ottoman ont arrêté ensemble à la date du 21 avril 1879, la convention ci-après :

Article 1er. — L'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine sera exercée, conformément à l'article 25 du traité de Berlin, par l'Autriche-Hongrie ; toutefois le gouvernement austro-hongrois n'objecte pas à conserver tous ceux des fonctionnaires actuels qui posséderaient les aptitudes nécessaires pour la bonne administration de leur emploi. En cas de remplacement, le choix du gouvernement austro-hongrois porterait de préférence sur les personnes originaires de ces provinces.

Art. 2. — La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes existants seront assurées aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Notamment, pleine

(1) Conformément à ces dispositions l'Autriche-Hongrie a fait occuper ces deux provinces : elles font maintenant partie du régime douanier austro-hongrois. En attendant une organisation définitive, certaines dépenses afférentes à la Bosnie et à l'Herzégovine sont votées par les délégations austro-hongroises et le surplus par chacun des deux parlements de Vienne et de Buda-Pesth.

liberté est assurée aux musulmans dans leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les commandants des troupes de S. M. l'empereur et roi et les autorités administratives continueront à veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'honneur, aux mœurs, à la liberté du culte, à la sécurité des personnes et des propriétés des musulmans. Toute agression contre les musulmans, leurs biens ou leur religion sera sévèrement punie. Le nom de S. M. le sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans, comme par le passé. En tant qu'il serait d'usage de hisser le drapeau ottoman sur les minarets, cet usage sera respecté.

Art. 3. — Les revenus de la Bosnie et l'Herzégovine seront affectés exclusivement à leurs besoins, leur administration, et aux améliorations jugées nécessaires.

Art. 4. — Les monnaies ottomanes effectives continueront à avoir libre cours en Bosnie et en Herzégovine.

Art. 5. — La Sublime Porte disposera à sa guise des armes, du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman et qui se trouveraient dans les places fortes ou dans les garnisons. A cet effet, il sera dressé des inventaires avec l'intervention des commissaires des deux gouvernements.

Art. 6. — La question du traitement des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine, séjournant ou voyageant hors de ces provinces, sera réglée ultérieurement par un arrangement spécial.

Art. 7. — Pour atteindre, dans un intérêt commun, le but politique et militaire que l'article 25 du traité de Berlin concernant le sandjack de Novi-Bazar a en vue, les deux gouvernements ont résolu de régler dès à présent les modalités dans lesquelles il sera procédé à son exécution. A cet effet, le gouvernement de S. M. l'empereur et roi s'engage à donner avis préalable au gouvernement de S. M. le sultan de l'époque où l'entrée des troupes impériales et royales devra s'effectuer.

Afin de prévenir tout délai inutile, les deux gouvernements s'engagent dès aujourd'hui, chacun en ce qui le concerne, à

munir, le cas échéant, sans retard, les autorités et commandants respectifs, des pleins pouvoirs nécessaires pour régler directement entre eux les questions se rattachant à la subsistance des troupes impériales et royales, ainsi qu'à leur installation et autres détails y relatifs. Il est, d'ailleurs, entendu que tous les frais occasionnés de ce chef resteront à la charge du gouvernement d'Autriche-Hongrie.

Art. 8. — La présence des troupes de S. M. l'empereur et roi dans le sandjack de Novi-Bazar ne portera aucune entrave au fonctionnement des autorités administratives, judiciaires ou financières ottomanes de tout ordre, qui continuera à s'exercer comme par le passé, sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime Porte.

Art. 9. — Si la Sublime Porte désire maintenir des troupes régulières, même sur les points du sandjack de Novi-Bazar où les troupes austro-hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté. Les troupes des deux États seront placées sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leur nombre, les avantages militaires et la liberté de leurs mouvements.

Dans toute l'étendue du sandjack de Novi-Bazar, la Porte s'engage à ne pas maintenir de troupes irrégulières.

Art. 10 — Il est entendu, toutefois, que la faculté pour l'Autriche-Hongrie d'entretenir sur les endroits où les troupes doivent tenir garnison, conformément aux dispositions de l'art. 7, des troupes en nombre suffisant, selon le besoin des circonstances, ne doit pas être restreinte par ces dispositions

3. — ROUMÉLIE ORIENTALE

Nous donnons le texte des article 13 et 15 à 21.

Art. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province (1) qui prendra le nom de « Roumélie orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Art. 15.— Sa Majesté le sultan aura le droit de pourvoir à

(1) Avec Philippopoli pour capitale.

la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes. L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. Sa Majesté impériale le sultan s'engage à ne point employer des troupes irrégulières, telles que bachi-bozouks et circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 16. — Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient aux représentants des puissances à Constantinople.

Art. 17. — Le gouverneur général de la Roumélie orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des puissances pour un terme de cinq ans.

Art. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, une commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte ottomane, l'organisation de la Roumélie orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople. L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie orientale fera l'objet d'un firman impérial, qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux puissances.

Art. 19. — La commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de

la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 20. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus où à conclure entre la Porte et les puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l'empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie orientale sont maintenus intégralement.

BULGARIE [1]

Observations préliminaires.

TRAITÉ DE BERLIN. — CONSTITUTION DE 1879. — DICTATURE ET MODIFICATIONS A LA CONSTITUTION.

Traité de Berlin.

La Bulgarie a été constituée en principauté autonome *tributaire de l'empire Turc*, avec Sofia pour capitale, par le traité de Berlin, signé le 13 juillet 1878, entre les grandes puissances (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie).

Le traité de Berlin renferme notamment les clauses ci-après :

« Art. 1er. — La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté du sultan ; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale. — Art. 2. (Il fixe le territoire compris entre les Balkans (plus une pointe au sud où se trouve Sofia), la mer Noire, la Dobrodja, le Danube et la Serbie). — Art. 3. Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes. — Art. 4. Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du prince, le règlement organique de la principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique. — Art. 5. Les dispositions suivantes formeront la

(1) D'après les renseignements qui nous ont été obligeamment envoyés par plusieurs jurisconsultes bulgares.

base du droit public de la Bulgarie. La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes commissions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. — Art. 9. Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie payera à la Cour suzeraine, en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les puissances signataires du présent traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté..... — Art. 11. L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie..... — Art. 12. Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Les ressortissants de la principauté de Bulgarie, qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'empire ottoman, seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes. »

Constitution de 1879.

La constitution, élaborée conformément aux prescriptions du traité de Berlin, fut promulguée à Tirnovo. Elle établit une monarchie constitutionnelle avec une représentation nationale. — Le parlement se compose d'une *assemblée nationale ordinaire* dont les membres, élus par le suffrage universel et direct, partagent avec le prince le pouvoir législatif : dans les cas extraordinaires, l'assemblée ordinaire est remplacée par la *grande assemblée nationale*, dont les membres sont en nombre double de ceux de l'assemblée ordinaire.

Dictature et modifications à la constitution.

A la suite des événements qui se succédèrent du 27 avril

(9 mai) (1) au 1er (13) juillet 1881, une grande assemblée nationale, réunie le 13 juillet, conféra au prince des « pleins pouvoirs » pour une période de sept ans : il en résulte que les attributions législatives attribuées à l'assemblée ordinaire par la constitution de 1879 sont à peu près sans objet ; cependant le souverain ayant à plusieurs reprises répété qu'il entendait maintenir la constitution, et l'assemblée ordinaire ayant même été réunie en 1882, il convient de résumer ci-après les dispositions constitutionnelles de 1879, sauf au lecteur à ne point oublier qu'en fait le souverain exerce une véritable dictature (2).

Divers décrets importants, ayant force de loi, ont été promulgués depuis ces événements. — Celui du 14 (26) septembre 1881 a institué un *conseil d'État*, dont les membres sont en partie nommés directement par le prince et en partie présentés au choix du prince à la suite d'une élection à deux degrés. Les attributions du conseil d'État en font une sorte de

(1) La Bulgarie, ainsi que la Serbie, la Russie et le Montenegro, n'a point adopté le calendrier grégorien : aussi son année se trouve-t-elle en retard de 12 jours sur l'année des États de l'Europe occidentale et centrale : quand nous donnons une seule date, c'est la date d'après le calendrier grégorien.

(2) A la date du 27 avril (9 mai) 1881, le prince régnant de Bulgarie fit publier une proclamation dans laquelle il expliquait « qu'ayant épuisé depuis deux ans tous les moyens possibles afin d'arriver à l'organisation et au développement régulier du pays, la Bulgarie se trouvait discréditée au dehors et en pleine désorganisation à l'intérieur » ; — « J'ai juré, disait-il, fidélité à la constitution : j'ai tenu mon serment et je le tiendrai à tout jamais » ; — mais la constitution lui imposant le devoir de se préoccuper exclusivement de l'intérêt et du bien de la principauté, et la marche actuelle des affaires lui rendant impossible l'accomplissement de cette tâche, il avait résolu « de convoquer, dans le plus bref délai, la Grande Assemblée nationale, organe suprême de la volonté du peuple, pour lui manifester sa décision définitive et lui remettre, en même temps que la couronne, les destinées du peuple bulgare » ; — il ajoutait que « dans le cas où la Grande Assemblée adopterait toutes les conditions indispensables, selon lui, à la bonne administration du pays... et dans ce cas seulement..., il pourrait rester sur le trône bulgare et porter la lourde responsabilité du gouvernement devant Dieu et devant les générations futures ; — que, dans le cas contraire, il était décidé à renoncer au trône, avec regret, mais avec la ferme conviction d'avoir strictement rempli son devoir ».

Le prince forma ensuite un nouveau cabinet et divisa la principauté en cinq parties (*oblaste*) à la tête de chacune desquelles fut placé un commissaire extraordinaire ayant notamment le droit de destituer et remplacer tous fonctionnaires dépendant du ministère de l'intérieur.

Dans une lettre du 11 (23) mai, adressée au président du nouveau conseil des ministres, le prince précisa en trois articles les pouvoirs qu'il désirait voir voter à son profit pour sept ans par la Grande Assemblée et qu'il considérait comme indispensables, préférant, disait-il, abdiquer, si le vote n'en avait point lieu. (Voir ci-après ces pleins pouvoirs : Chapitre premier, section II).

Le prince fit ensuite une excursion dans les départements. Il crea en même

chambre haute qui prépare les décrets-lois que le souverain désire promulguer, et qui délibère aussi sur les projets de loi qui lui sont envoyés par l'assemblée nationale.

D'autres décrets ont modifié le mode d'élection des députés à l'assemblée nationale, en substituant le suffrage à deux degrés avec cens au suffrage universel et direct. Ils ont aussi organisé les conseils électifs des départements et des communes.

Il convient donc de dire que l'état actuel de la principauté est beaucoup plus le fait du prince, assisté du conseil d'État, que le résultat des travaux législatifs des assemblées nationales.

On peut d'ailleurs observer que toute l'organisation en Bulgarie est de date bien récente et que la lettre des décrets eux-mêmes n'est sans doute point observée avec une grande rigueur.

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.

CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX.

CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

temps cinq tribunaux militaires chargés d'appliquer seulement la peine de mort ou la peine de l'emprisonnement pendant un mois. Il rétablit la loi ottomane en matière de presse, investit le ministre de l'intérieur d'une autorité discrétionnaire à l'égard des journaux et supprima plusieurs de ceux-ci.

Enfin, un décret du 1er (13) juin convoqua les électeurs pour le 14 (26) juin et fixa l'ouverture de la Grande Assemblée nationale au 1 (13) juillet à Sistov. Les élections devaient avoir lieu conformément à la constitution de 1879 et à la loi électorale alors en vigueur ; mais, en fait, un fonctionnaire spécial, placé sous les ordres du commissaire extraordinaire, fut chargé, dans chaque collège, d'y présider et d'apporter aux prescriptions légales (sans qu'aucun recours fût permis) telles modifications qu'il jugerait utiles. Le vote des électeurs eut pour résultat de nommer des députés et aussi d'approuver, sous forme plébiscitaire, la politique du prince : « la déclaration unanime ou presque unanime (disait le décret) des électeurs d'une commune qu'ils sont pour la proposition du prince doit être inscrite dans le procès-verbal de l'élection sous cette formule : tous excepté .. pour le prince. »

Un décret du 18 (30) juin déclara en état de siège le département de Plevna et l'arrondissement de Rahova et y interdit les élections.

La Grande Assemblée se réunit le 13 juillet : elle siégea à huis clos, vota les trois articles et se sépara aussitôt. — Le même jour, un manifeste du prince déclarait encore une fois « que les droits du peuple reconnus par la constitution resteront pour l'avenir la base du droit public. »

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

DIVISION : SECTION I. — ASSEMBLÉE NATIONALE.
SECTION II. — GOUVERNEMENT ET DICTATURE.
SECTION III. — CONSEIL D'ÉTAT.

Section I. — Assemblée nationale.

DIVISION : ART. 1er. ASSEMBLÉE. — ART. 2e. GRANDE ASSEMBLÉE. — ART. 3e. ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

ART. 1er — ASSEMBLÉE NATIONALE (1)

Composition. — L'Assemblée nationale ordinaire se compose de députés élus par le suffrage direct à raison d'un député par 10,000 habitants. — Les députés sont élus pour trois ans. — Est *électeur* tout citoyen bulgare ayant atteint sa vingtième année et jouissant de ses droits civils et politiques. — Est *éligible* tout citoyen bulgare jouissant de ses droits

(1) Nous laissons subsister, tel que nous l'avions donné dans notre première édition (d'après la traduction de M. F. R. DARESTE, *annuaire de lég. comp.* 9e année : 774), le résumé de la constitution de 1879, en ce qui touche l'Assemblée nationale et la Grande Assemblée. — On a vu, page 765 et on verra ci-après, sous les sections II et III, qu'en fait le *pouvoir législatif est exercé pour une période de sept ans par le prince assisté du Conseil d'Etat.* — Cependant, aux termes des pleins pouvoirs conférés au prince en 1881 comme aussi des déclarations par lui faites sur le maintien de la constitution, il peut y avoir lieu de convoquer, pendant cette période de sept ans, soit la Grande Assemblée, soit l'Assemblée ordinaire. Cette dernière notamment s'est réunie dans le courant du mois de décembre 1882 ; mais il lui a été déclaré par le gouvernement qu'elle avait seulement à voter le budget et qu'elle ne pouvait prendre aucune initiative législative ni faire aucune interpellation.

Nous mettrons en note les modifications apportées au texte de la constitution par les décrets que le prince a promulgués depuis 1881. — Nous renvoyons aux deux sections ci-après pour les pouvoirs dictatoriaux du prince.

civils et politiques, sachant lire et écrire et âgé de 30 ans révolus (Const.: art. 86). — Les députés représentent le pays tout entier et ne peuvent accepter de mandat impératif (art. 87). Ceux qui ne sont pas domiciliés dans la ville où siège l'assemblée reçoivent une indemnité de séjour et une double indemnité de voyage (art. 139) (1).

Les députés ont toute liberté pour exprimer leur opinion et pour donner leur suffrage. Si, pendant le cours de la session, un député commet un crime ou un délit prévu par les lois pénales, il ne peut être traduit devant les tribunaux qu'avec l'assentiment de l'assemblée. Depuis le cinquième jour qui suit l'ouverture de la session jusqu'à la clôture, les députés ne peuvent être arrêtés ni jugés, à moins qu'ils ne soient accusés de crime entraînant les peines « très dures » d'après le Code pénal : dans ce cas, l'assemblée doit être immédiatement informée de l'arrestation, et la poursuite ne peut être continuée sans son autorisation. Pendant la même période, les députés ne peuvent être soumis à la contrainte par corps pour dettes (art. 93, 95-97).

Sessions. — L'Assemblée est convoquée tous les ans par le prince. La session ordinaire commence le 15 octobre et prend fin le 15 décembre. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu si des circonstances graves l'exigent. — La session ordinaire peut être prolongée d'un commun accord entre le prince et l'assemblée : après la convocation de l'Assemblée, le prince a le droit de proroger la session pour une durée qui ne peut excéder deux mois ; une seconde prorogation dans le cours de la même session n'est possible qu'avec

(1) Aux termes du décret du 6 septembre 1882 (voir art. 3e ci-après), les députés sont désormais élus par le suffrage à deux degrés, avec condition de cens ; il n'y a plus que 56 députés, soit un par arrondissement (*okolia*). Ils sont élus au scrutin de liste par département, pour 6 ans et rééligibles : toutefois ils ne pourraient être réélus pendant la législature s'ils avaient donné leur démission (art. 91,92). L'indemnité est de quinze francs par jour pendant la durée de la session, plus quarante centimes par kilomètre, aller et retour, pour frais de voyage : les députés domiciliés dans la ville où siège l'Assemblée touchent seulement dix francs par jour (art. 105). — Le décret du 6 septembre a aussi modifié les art. 86 et 87 de la constitution de 1879, ainsi qu'on le verra sous l'article 3e ci-après, à propos de l'électorat et de l'éligibilité.

l'assentiment de la chambre. — L'Assemblée peut être dissoute par le prince, à charge par ce dernier de faire procéder à de nouvelles élections dans les deux mois et de convoquer la chambre nouvelle dans les quatre mois de la dissolution (art. 127, 129, 135, 136, 137).

A l'ouverture de la session, l'Assemblée procède à l'élection de ses président et vice-présidents et choisit ses secrétaires dans son sein (art. 88, 89) (1).

Les séances sont publiques ; cependant le huis clos peut être proposé par le président, par les ministres ou commissaires du gouvernement, ou par trois députés : la chambre décide. — Nul n'est admis en armes dans la salle des séances et dans l'édifice où siège l'Assemblée. Il est interdit de placer des soldats ou sentinelles, soit aux portes de la salle, soit dans l'édifice, soit même dans le périmètre adjacent, à moins que la Chambre n'en ait formé la demande à la majorité des voix. Le président exerce la police intérieure de l'Assemblée. L'Assemblée vote son règlement intérieur et règle la marche de ses délibérations (art. 99-104).

Les ministres peuvent assister aux séances et prendre part aux délibérations : il en est de même pour les commissaires spéciaux délégués par le prince. La Chambre peut inviter les ministres et commissaires à assister aux séances pour fournir tous renseignements ou éclaircissements nécessaires. Les ministres et commissaires peuvent, sous leur responsabilité, refuser de faire connaître les faits dont la publication intempestive serait de nature à nuire aux intérêts de l'État (art. 90-92).

Attributions. — L'Assemblée est compétente : 1° pour délibérer sur les projets de loi ; 2° pour voter les emprunts, les augmentations, dégrèvements ou établissements d'impôts de toute nature, fixer le mode de répartition et de recouvrement ; 3° pour fixer le chiffre des cotes réputées irrécou-

(1) Le décret du 6 septembre 1882 décide que le prince nomme, avant l'ouverture de chaque session, parmi les députés élus, le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale : le président nomme aussi, parmi les députés, deux questeurs et deux secrétaires. Le président, les vice-présidents et les secrétaires forment le bureau de l'Assemblée (art. 103).

vrables ; 4° pour examiner le budget annuel des recettes et des dépenses ; 5° pour vérifier le compte des dépenses qui figurent au budget ; 6° pour vérifier le travail de la Haute Cour des comptes qui doit fournir à l'Assemblée des rapports détaillés sur le contrôle des recettes et dépenses de l'État ; 7° pour soulever les questions de responsabilité ministérielle (art. 105).

Aucune loi ne peut être promulguée, exécutée ou abrogée sans un vote préalable de l'Assemblée, à laquelle est réservé le droit d'interprétation (art. 44). Les lois votées par l'Assemblée sont présentées à la sanction du prince, qui doit statuer dans le cours de la session (art. 45, 118). Toutefois, dans certains cas extraordinaires, le prince peut, avec le conseil des ministres, rendre des ordonnances ayant force de loi à charge de les faire ultérieurement ratifier par la Chambre.

L'Assemblée a, comme le prince, l'initiative des lois. Les projets du gouvernement sont présentés par les ministres. Chaque député peut présenter une proposition à l'Assemblée, si elle est appuyée par le quart des membres. L'Assemblée a le droit de modifier, compléter ou amender les projets qui lui sont soumis. Lorsque le gouvernement refuse d'accepter les modifications, additions ou amendements apportés aux projets qui émanent de son initiative, il peut les retirer, ou les présenter à nouveau dans leur rédaction primitive avec ses observations et éclaircissements, ou enfin les représenter avec les amendements qui lui paraissent convenables. Un projet, rejeté en bloc par l'Assemblée, ne peut lui être représenté sous la même forme qu'à la session suivante (art. 108, 109 111, 113).

Le budget est présenté tous les ans à l'Assemblée, et soumis, après son approbation, à la sanction du prince. L'Assemblée l'examine par article, et fait connaître le motif de sa décision lorsqu'elle amende ou rejette un article. — Dans le cas où la convocation de la Chambre est impossible et si des dépenses urgentes sont nécessaires, la force exécutoire du budget précédent est prorogée sous la réserve de la responsabilité des ministres, jusqu'à ce que l'Assemblée ait donné

son approbation à cette mesure dans sa plus prochaine session (art. 119-122). Les décrets extraordinaires auxquels le prince peut donner force de loi ne doivent créer ni impôts ni taxes gouvernementales (art. 48).

Les emprunts ne peuvent être conclus sans l'approbation de l'Assemblée. Cependant, si, en dehors des sessions, et la convocation de l'Assemblée étant impossible pour cause de force majeure, le gouvernement se trouve dans la nécessité de conclure un emprunt pour couvrir des dépenses urgentes, le prince peut, sur la proposition du conseil des ministres, conclure un emprunt jusqu'à concurrence d'un million, sous la condition d'une approbation ultérieure de la Chambre ; et, dans ce cas, si aucun crédit spécial n'autorise une dépense devenue urgente, le prince peut l'ordonnancer sur les caisses de l'État jusqu'à concurrence de 300,000 fr. (art. 123-126).

Les propositions tendant à modifier ou reviser la constitution sont assujetties à la même procédure que les projets ordinaires ; mais elles doivent, pour être adoptées, réunir une majorité de plus des deux tiers des membres de la Chambre, et sont ensuite soumises à l'examen de la Grande Assemblée, qui seule peut les adopter définitivement (art. 167-169).

L'Assemblée a le droit d'accueillir les pétitions et plaintes de toute nature et de les renvoyer aux ministres compétents. Elle peut désigner des commissions d'enquête sur des faits administratifs. Les ministres sont tenus de fournir les renseignements demandés (art. 106).

Les membres de l'Assemblée ont le droit de poser des questions au gouvernement, et les ministres compétents ont le devoir d'y répondre (art. 107).

L'Assemblée peut mettre les ministres en accusation pour crime de trahison envers le pays, ou envers le prince, pour violation de la constitution ou pour préjudice causé à la nation dans des vues d'intérêt personnel. La proposition doit être appuyée par le quart au moins des membres de la Chambre ; la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour son adoption (art. 155-157).

L'Assemblée doit approuver les conventions particulières

conclues avec les puissances étrangères et qui intéressent l'administration du pays. — Elle doit approuver les rectifications de frontières n'entraînant pas la cession d'un village. — Elle partage avec le prince le droit d'amnistie. — Elle doit approuver toute naturalisation des étrangers, ainsi que leur admission (toujours individuelle) aux fonctions publiques (art. 2, 15, 17, 55, 66).

ART. 2e. — GRANDE ASSEMBLÉE (1)

La Grande Assemblée nationale se compose de députés élus par le suffrage direct. Leur nombre est double de celui des membres de l'Assemblee nationale, à raison de deux députés par fraction de 10,000 habitants (art. 144). (2)

Elle se réunit extraordinairement dans les cas suivants :

1° Sur convocation du prince pour délibérer sur les questions d'aliénation ou d'échange d'une portion du territoire de la principauté ; son approbation est également nécessaire pour tout accroissement de territoire. Les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents (art. 1-141) ; — et aussi pour délibérer sur la modification et la revision de la constitution : ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée (art. 141-169). — Elle approuve également le choix des régents fait par le prince de son vivant (art. 28).

2° Sur convocation du conseil des ministres pour faire choix d'un nouveau prince, dans le cas où le prince régnant meurt sans héritier ; sa décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents (art. 143) ; — et aussi pour désigner les régents, au cas où l'héritier du trône est encore mineur : son choix est fait à la majorité simple des membres

(1) Voir la note 1, page 767.

(2) Le décret du 6 septembre 1882 décide que la Grande Assemblée est formée comme l'Assemblée nationale ordinaire (c. à. d. par le suffrage restreint et à deux degrés), avec cette différence que chaque département élit, pour la Grande Assemblée, un nombre de députés double : les membres de l'Assemblée ordinaire peuvent y être élus (art. 104). L'indemnité à laquelle ont droit les députés ordinaires (voir page 768, note 1) est attribuée également aux membres de la Grande Assemblée.

présents (art. 143). — Elle reçoit le serment des régents et le serment du prince devenu majeur (art. 30-34).

3° Sur convocation des régents seulement pour délibérer, à la majorité des membres présents, sur les questions d'aliénation ou d'échange d'une portion de territoire (art. 142).

La Grande Assemblée choisit elle-même dans son sein son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. (1) Elle s'occupe exclusivement des questions qui lui sont soumises et se dissout immédiatement après avoir avoir rendu sa décision (art. 145, 146).

ART. 3°. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS

Le décret du 25 août (6 septembre) 1882, rendu par le prince, d'accord avec le conseil d'État, conformément à son pouvoir dictatorial, a profondément modifié le mode électoral qui avait été organisé par la constitution de 1879.

DIVISION : § I. Électorat. — § II. Éligibilité. — § III. Opérations électorales.

§ I. — Électorat.

1. ÉLECTEURS DU PREMIER DEGRÉ. — Sont électeurs du premier degré tous ceux qui sont inscrits sur les listes électorales communales. — Pour être inscrit, il faut être sujet bulgare, du sexe masculin, âgé de 21 ans et en dehors du service militaire actif. Il faut, en outre, remplir l'une des conditions ci-après : 1° être propriétaire, seul ou par indivis, d'un immeuble dans la commune ; 2° être fils d'un propriétaire ; 3° avoir exercé pendant un an au moins une profession libre dans la commune ; 4° être fonctionnaire de l'État ou de la commune ; 5° habiter la commune et avoir reçu l'instruction supérieure ou secondaire ; 6° avoir été officier ou sous-officier dans l'armée bulgare (D. 6 septembre 1882 : art. 1-3). (2)

Sont privés des droits électoraux : 1° ceux qui en sont déclarés déchus par décision judiciaire définitive ; 2° ceux qui

(1) Voir la note 1, page 769. Il est probable que si la Grande Assemblée avait à se réunir, le prince lui appliquerait le décret de 1882 et nommerait lui-même le bureau.

(2) La constitution de 1879 (voir p. 767) établissait le suffrage universel et direct : c'est maintenant le régime censitaire et l'élection à deux degrés.

ont été condamnés au moins à un an de prison ; 3° ceux qui ont été condamnés à plus d'un mois de prison pour vol, abus de confiance, félonie, fraude, falsification, etc.; 4° ceux qui sont en détention préventive ; 5° les aliénés dont l'incapacité est attestée par l'autorité compétente ; 6° les faillis non réhabilités ; 7° ceux qui tiennent une maison de tolérance (art. 4).

Les *listes électorales* sont dressées en double exemplaire dans chaque commune par le conseil municipal ou par une commission choisie par le conseil dans son sein : la commission est présidée par le maire ou un adjoint. L'un des exemplaires est publié ; l'autre est transmis au préfet (okroujène natchalnik). Les recours sont formés devant le conseil ou la commission, sauf appel devant une commission supérieure, qui siège au chef-lieu du département (okrougue) (1), et qui est composée du président et d'un des membres du conseil départemental, du président du tribunal ou, à son défaut, du juge de paix, et du maire de la ville ; la décision de cette commission est en dernier ressort. La révision des listes se fait tous les ans au mois d'octobre (art. 5, 7, 8, 12, 15).

L'électeur ne peut voter que dans la commune où il a été inscrit (art. 18).

2. Électeurs du deuxième degré. — Sont électeurs du deuxième degré (*glasseni* : votants) ceux qui sont élus à cet effet par les électeurs primaires, dans leur sein (art. 1).

§ II. — Éligibilité.

1. Premier degré. — Sont éligibles comme votants (*glasseni*) les électeurs du premier degré dans le groupe dont ils font partie. Voir ci-après : § III.

2. Députés. — Sont éligibles, comme *députés*, les électeurs âgés de 30 ans, sachant lire et écrire couramment, ayant leur

(1) Voir, ci-après, au chapitre deuxième, les divisions et l'organisation provinciales et communales, et, au chapitre troisième, l'organisation judiciaire. — Nous employons les mots « département » et « arrondissement » pour désigner les divisions administratives dénommées en Bulgarie : *okroujia* et *okolii* Nous désignons sous le nom de « préfet » le chef de l'okrougue *okroujène natchalnik*, et sous le nom de « sous-préfet » le chef de l'okolii : *okoliiski natchalnik*.

domicile dans le département et y possédant, soit seuls, soit par indivis, des immeubles (D. 1882 : art. 93).

Peuvent être élus dans le département de leur domicile : les membres du conseil départemental ; les maires et adjoints ; les évêques ; les assesseurs auprès du tribunal départemental et tous les autres fonctionnaires électifs ; ceux enfin qui ont reçu l'instruction supérieure, s'ils ne sont pas au service de l'État ou de la commune (art. 94).

Les ministres en fonctions peuvent être élus dans tous les départements (art. 95). — Ne peuvent être élus : les membres du conseil d'État et ceux de la cour des comptes ; les fonctionnaires ressortissant aux différents ministères ; les fonctionnaires des finances de l'État, du département ou de la commune ; les maîtres d'école et les prêtres des différents cultes ; les fermiers des immeubles de l'État, et ceux qui ont une entreprise quelconque avec l'État (art. 96).

§ III. — Opérations électorales.

1. Au premier degré. — Les électeurs primaires sont convoqués pour un dimanche par décret du prince au moins un mois avant le jour de l'élection. Ils se réunissent, au jour fixé, dans chaque commune, et se répartissent en groupes à raison d'un par cinquante électeurs ; chaque groupe élit un électeur du deuxième degré. Si le nombre des électeurs n'est pas exactement divisible par cinquante, les électeurs faisant partie de la portion excédante se répartissent entre les groupes sans modifier d'ailleurs le chiffre des votants (*glasseni*) à élire. Ces groupes sont constitués par le maire de la commune et se réunissent séparément : les électeurs qui en font partie peuvent seuls être admis à la réunion. Chaque groupe nomme son président : c'est ce dernier qui recueille les votes (scrutin secret : bulletin écrit par l'électeur ou pour lui par un autre électeur de son choix), et qui dresse le procès-verbal, lequel est signé par le président et par les électeurs sachant écrire. Ce procès-verbal est transmis au maire de la commune, qui dresse, à son tour, la liste de tous les votants élus par les différents groupes, et la transmet au préfet (D. 1882 : art. 27-31, 99).

2. Au deuxième degré. — Les députés sont élus par département et au scrutin de liste, à raison d'un par arrondissement (art. 91). — Le préfet dresse la liste des votants (*glasseni*) élus dans toutes les communes du département, et les convoque pour un dimanche au chef-lieu. Les votants ont droit à une indemnité de 40 centimes par kilomètre pour frais de voyage : ceux qui ne se présentent pas sans excuse légitime sont punis d'une amende de 10 à 40 fr. prononcée par le juge de paix. Les votants sont seuls admis à la réunion. Le bureau, formé d'avance, se compose de la commission permanente du conseil départemental. Le vote a lieu au scrutin secret, par bulletins non imprimés. Il faut, pour être élu au premier tour, obtenir les suffrages de la moitié des votants : la majorité relative suffit au second tour (art. 100, 101). Les *contestations* peuvent être soulevées dans les cinq jours, soit par le préfet, soit par une déclaration signée de cinq électeurs, devant le tribunal du chef-lieu, qui les transmet tout de suite à la cour de cassation : celle-ci statue dans les dix jours en audience publique et sans frais, le ministère public entendu (art. 102).

3. — Il est procédé à des *élections complémentaires* : 1° s'il y a dix sièges vacants à l'Assemblée nationale ; 2° s'il y a vacance du tiers des sièges attribués à un département. Les élections complémentaires se font comme les élections générales. Les élus achèvent seulement la période commencée par ceux qu'ils remplacent (art. 98).

Section II. — Gouvernement et dictature. (1)

I. — Les fonctions du prince sont héréditaires : sa liste civile est de 600,000 fr. et ne peut être augmentée qu'à la suite d'un accord entre lui et l'Assemblée.

(1) Nous laissons subsister ici le résumé de la constitution de 1879. — A la suite des événements de 1881 (voir, page 765 et en note), le pouvoir législatif est exercé pour sept ans par le prince.

Les *pleins pouvoirs* que lui a conférés la Grande Assemblée réunie le 13 juillet 1881 résultent des trois articles ci-après qui ont été votés par elle :

Art. 1. — Le prince bulgare Alexandre I a pleins pouvoirs pour sept ans. Il

Il partage le pouvoir législatif et le droit d'initiative avec la représentation nationale. Sa sanction est nécessaire aux décisions votées par les députés. Il promulgue les lois. — Il a le pouvoir exécutif. Il partage le droit d'amnistie avec le parlement et il a le droit de grâce et de commutation de peine. Il nomme et révoque les ministres.

En cas de péril gouvernemental imminent, s'il y a impossibilité de convoquer l'Assemblée, le conseil des ministres peut, sous sa responsabilité collective, investir le prince du droit de rendre des décrets et ordonnances ayant force de loi, à charge de les faire approuver par l'Assemblée nationale à sa première réunion : ces décrets ne peuvent créer d'impôts ou taxes gouvernementales (Const.: art. 47, 48). — Le prince peut aussi, en cas d'urgence, et si la convocation de la Chambre est impossible, conclure, sur la proposition du conseil des ministres, un emprunt jusqu'à concurrence d'un million, sauf ratification ultérieure de l'Assemblée (art. 125). De même, dans le cas prévu par l'article précédent, et si aucun crédit spécial n'autorise une dépense devenue urgente, le prince peut l'ordonnancer sur les caisses de l'État, pourvu que le total de cette dépense ne dépasse pas 300,000 fr. (art. 126). — Il peut encore, à raison d'un danger imminent pour la sûreté publique, suspendre temporairement les garanties constitutionnelles relatives à l'inviolabilité du domicile et à l'interdiction de prononcer des peines qui ne sont pas écrites dans la loi : l'Assemblée doit ratifier ces mesures dans sa première séance (art. 76).

Le prince est inviolable (art. 8).

II. — Tous les décrets et ordonnances du prince doivent

pourra en conséquence faire des décrets pour fonder de nouvelles institutions (Conseil d'État), pour introduire des améliorations dans toutes les branches de l'administration intérieure et garantir la marche régulière du gouvernement.

Art. 2. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale n'aura pas lieu cette année (1881). Le budget voté pour l'exercice courant restera en vigueur pour l'année suivante.

Art. 3. — Le prince Alexandre a le droit, avant l'expiration des sept années, de convoquer la Grande Assemblée nationale dans le but unique et exprès de reviser la constiution sur la base des institutions qui seront établies et d'après l'expérience acquise.

être signés par les ministres compétents qui en assument ainsi la responsabilité. Il y a six ministères (1) : affaires étrangères et cultes, intérieur, instruction publique, finances, justice, guerre (art. 154-161). Les ministres sont responsables envers le prince et envers l'Assemblée nationale : cette responsabilité est solidaire en ce qui concerne leurs actes collectifs, et individuelle en ce qui concerne les mesures prises par chacun d'eux dans leurs départements respectifs. Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et sont jugés par un tribunal d'État spécial dont la composition doit être réglée par une loi particulière. Le droit de grâce, de commutation de peine ou d'amnistie qui appartient au prince ne peut être exercé par lui au profit des ministres condamnés pour violation de la constitution (art. 153, 158, 159 et 16).

III. — La religion dominante est la religion chrétienne orthodoxe d'Orient. Les chrétiens non orthodoxes et les dissidents de nationalité bulgare ou étrangère, qui ont leur résidence perpétuelle ou temporelle en Bulgarie, jouissent de la liberté des cultes dans la limite où cette liberté est compatible avec les lois existantes (art. 37-40).

La constitution consacre la liberté des réunions pacifiques et sans armes sur toutes questions et sans autorisation : les réunions en plein air et hors des édifices sont soumises aux règlements de police (2). — Elle consacre le droit d'association sans autorisation, pourvu toutefois que les associations, par leurs buts et leurs moyens, ne portent atteinte ni à à l'ordre gouvernemental ni social, ni à la religion, ni aux bonnes mœurs. — Elle consacre aussi la liberté de la presse : si l'auteur d'un écrit est connu et habite la Bulgarie, l'imprimeur et l'éditeur sont à l'abri de toutes poursuites ; les délits de presse sont de la compétence des tribunaux ordinaires (art. 79, 81-83).

(1) Un décret du 23 juin (5 juillet) 1882 a institué un ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

(2) La loi ottomane sur la presse a été rétablie. Les réunions ne sont plus permises qu'après autorisation (voir note 2, page 765).

Section III. — Conseil d'État.

L'organisation et les attributions du conseil d'État (*Derjarvni soveth*) ont été réglées par un décret-loi en date du 14 (26) septembre 1881. — Sa création était spécialement prévue par les trois articles dont le vote a conféré une véritable dictature au prince (voir : pages 765 et 776, en note). Le conseil d'État constitue une sorte de commission législative ou de chambre haute assistant le prince.

§ I. — Composition. Sessions.

Le conseil se compose : 1° des ministres ; ils ont voix consultative dans les réunions générales du conseil, et voix délibérative, chacun en particulier, dans les questions qui concernent leur département respectif (art. 1, 3) ;

2° de quatre membres nommés par le prince pour trois ans et rééligibles (art. 1, 5, 11) ;

3° de huit membres choisis par le prince sur une liste de vingt candidats élus, au suffrage à deux degrés, suivant le mode indiqué par un règlement (1) spécial ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et rééligibles : les douze candidats, qui restent après le choix du prince, sont appelés à siéger quand il y a une vacance par suite de décès, démission

(1) Aux termes d'un règlement provisoire, les membres électifs du conseil d'État sont élus comme les membres des conseils départementaux (voir *infrà*, chapitre deuxième, section I). Les électeurs primaires nomment ceux du second degré, et ces derniers convoqués par décret du prince, élisent à leur tour au chef-lieu de chaque département vingt, candidats sur la liste des éligibles dressée par le gouvernement et complétée par les votants (pour le 4° de l'art 8 du décret). La réunion électorale, au second degré, est ouverte par une allocution du préfet, assisté du président et de deux membres du conseil départemental, du maire et de deux conseillers municipaux. Le bureau électoral, composé de six membres, est élu par la réunion. Les votants absents sont frappés d'amende (20 à 300 francs). Le vote a lieu au scrutin secret. — Le résultat général des élections dans les 14 départements est centralisé à la cour de cassation, qui procède à la vérification et dresse la liste définitive des vingt candidats ayant obtenu le plus de suffrages : il suffit d'avoir obtenu la majorité absolue des votants présents (dans toute la principauté) sur les trois cinquièmes au moins des inscrits. (Depuis la promulgation de ce règlement, il a été reconnu que la cour de cassation pouvait difficilement procéder elle-même à cette vérification, ses membres étant éligibles au conseil d'État. Un décret postérieur a institué une commission spéciale pour remplacer la cour de cassation.) Les élections ne sont recommencées que dans le cas où elles seraient annulées entièrement dans plus du quart des départements ; et encore elles ne seraient recommencées que dans les collèges dont les opérations auraient été déclarées nulles.

ou nomination d'un conseiller à une autre fonction (art. 1, 6, 7, 9, 10) ; — il faut pour être éligible : 1° être sujet et né Bulgare ; 2° être âgé de 30 ans au moins ; 3° avoir honorablement rempli, en Bulgarie, les fonctions de ministre, ou d'agent diplomatique, ou de président, de membre ou procureur à la cour de cassation, de gouverneur ou vice-gouverneur des anciennes provinces (*goubernia*), de président des anciens conseils administratifs de ces provinces, ou de président de cour d'appel ; 4° ou avoir rempli d'autres fonctions d'État ou publiques, après avoir reçu l'instruction supérieure (art. 8) ;

4° d'un archevêque, élu par les archevêques de la principauté ; il siège avec voix consultative dans les réunions générales toutes les fois qu'il le désire, et avec voix délibérative, lorsqu'il s'agit de questions touchant aux intérêts civils de la religion d'État : dans ce cas, sa présence est indispensable (art. 2, 4).

Les conseillers d'État ne peuvent être élus députés à l'Assemblée nationale ; leurs fonctions sont également incompatibles avec tout autre service d'État ou public rétribué (art. 14). Ils ne peuvent donner leur démission qu'en cas de maladie prolongée (art. 15). — Le prince nomme le président et le vice-président du conseil parmi les membres électifs ou parmi ceux qu'il élit lui-même (art. 12). Le président touche un traitement annuel de 12,000 fr. (1) ; le vice-président a 11,000 fr. et les conseillers 10,000 fr. : la question du traitement de l'archevêque est réservée (art. 13). Il y a un secrétariat, dont le chef est choisi par le conseil et investi par le prince (art. 16).

Lorsqu'il y a lieu de délibérer sur des questions touchant aux intérêts civils des différents cultes professés dans la principauté (sauf pour la religion grecque spécialement représentée par un archevêque), le conseil invite des représentants de ces cultes à assister à ses séances avec voix consultative (art. 17). Lorsque des questions soumises au conseil

(1) Le *lef* (au pluriel : *leva*) équivaut au franc. La Bulgarie a adopté le système monétaire de l'Union latine, et le système métrique.

exigent des connaissances théoriques ou pratiques spéciales, le conseil peut consulter ou admettre à ses séances avec voix consultative des personnes compétentes, bulgares ou étrangères (art. 18).

§ II. — Attributions.

Les attributions du conseil d'État sont déterminées par l'art. 19. Il lui appartient : 1° d'émettre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouvernement ; 2° de préparer et discuter préalablement tous les projets de loi qui doivent être proposés à l'Assemblée nationale, d'après le manifeste du 13 juillet 1881 ; 3° d'élaborer tous les projets des lois de finances qui lui seront demandés par l'Assemblée nationale, et de donner son avis sur tous les projets de loi que ladite Assemblée lui enverra (1) ; 4° de préparer et discuter tous les projets de loi que le prince, conformément au pouvoir dictatorial qu'il a obtenu de la Grande Assemblée nationale le 13 juillet 1881, trouve nécessaire de promulguer sans les soumettre à l'Assemblée nationale (2) ; 5° de discuter tous règlements administratifs ; 6° de statuer en dernier ressort sur les affaires du contentieux administratif ; 7° d'autoriser les poursuites contre les fonctionnaires à la nomination du prince, sauf ceux de l'ordre judiciaire ; 8° de statuer en dernier ressort sur l'utilité publique en matière d'expropriation des biens des particuliers ; 9° d'autoriser les dépenses extra-budgétaires dans les cas déterminés par les art. 125-126 de la constitution (3) ; 10° d'autoriser les dépenses sur le chapitre des « dépenses extraordinaires » du budget ; 11° d'autoriser les emprunts pour les départements, les arrondissements (4) et les

(1) Théoriquement, la constitution de 1879 subsiste, et l'Assemblée ordinaire ainsi que la Grande Assemblée peuvent se réunir même pendant la période dictatoriale de sept ans. Voir : Observations préliminaires, page 765, note 2, et 767, note 1. L'Assemblée ordinaire s'est réunie en décembre 1882.

(2) Voir les trois articles relatifs aux pouvoirs dictatoriaux du prince, page 776, note 1.

(3) Voir section II, *suprà*, p. 777.

(4) Les arrondissements n'ont ni budget, ni conseil électif : il s'agit donc sans doute ici des affaires intéressant plusieurs communes. Voir au chapitre deuxième l'organisation départementale et communale.

communes ; 12° d'approuver l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, arrondissements ou communes ; 13° de reviser les rapports de la Cour des comptes avant leur présentation à l'Assemblée nationale ; 14° de statuer sur les plaintes portées devant lui par les particuliers, les fonctionnaires, les établissements de l'État ou publics, contre l'illégalité des actes des hautes autorités administratives ; 15° de faire un rapport au prince, toutes les fois qu'il est porté atteinte aux lois fondamentales de la principauté.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

I. — Le territoire de la principauté est divisé en 14 *okroujia* (que nous traduisons : départements) : ils portent le nom des villes qui leur servent de chefs-lieux et forment trois classes : première, Sophia, Tirnovo, Roustchouk, Varna ; deuxième, Kustendil, Vratza, Schoumen, Vidin ; troisième, Silistra, Razgrad, Sistov, Sevliévo, Plevna.

Chaque département (okrougue) a un conseil départemental (*okroujène soveth*) électif et une commission permanente choisie par le conseil dans son sein. — Le pouvoir central est représenté par un *okroujène natchalnik* (chef de département ou préfet).

II. — Le département est lui-même divisé en *okolii* (arrondissements) : on en compte 56 dans toute la principauté. Chacun d'eux doit compter de 25 à 30 mille habitants ; 31 sont de première et 25 de deuxième classe.

L'arrondissement (okolia) n'a pas de conseil électif : il est administré par un *okoliiski natchalnik* (chef d'arrondissement, ou sous-préfet). Les villes de Varna, Roustchouk et Vidin ont un sous-préfet urbain (*gradski okoliiski natchalnik*).

III. — L'arrondissement, enfin, est formé par la réunion de plusieurs communes (*obchtina*). On distingue les communes urbaines et les communes rurales. Elles doivent compter au moins 200 maisons. — Chaque commune a un conseil électif (*obchtinski soveth*). Le pouvoir central y est repré-

senté par un *kmète* (maire) et des adjoints, choisis par le gouvernement dans le sein du conseil. (1)

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL DÉPARTEMENTAL.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

Section I. — Conseil départemental.

L'organisation du *conseil départemental* est réglée par le décret-loi du 23 sept. (5 octobre) 1882 (2). L'élection des membres du conseil est faite suivant les prescriptions du décret du 25 août (6 septembre) 1882, dont nous avons déjà examiné une partie sous le chapitre précédent. — Le conseil choisit dans son sein une *commission permanente*, chargée de le suppléer au besoin.

Les attributions du *préfet* et du *sous-préfet*, représentants du pouvoir central, sont réglées par un autre décret-loi du 23 sept. (5 octobre) 1882.

DIVISION : ART. 1er. COMPOSITION. ÉLECTIONS. — ART. 2e. SESSIONS. — ART. 3e. ATTRIBUTIONS. — ART. 4e. COMMISSION PERMANENTE. — ART. 5e. PRÉFET ET SOUS-PRÉFETS.

ART. 1er. — COMPOSITION. ÉLECTIONS

Le conseil départemental (*okroujène soveth*) se compose de quinze membres, nommés pour six ans, et rééligibles : le renouvellement est intégral. Des élections complémentaires peuvent avoir lieu, lorsqu'il y a plus d'un tiers des sièges vacants (D. 6 sept. 1882 : art. 68-69). — Les membres du conseil qui habitent le chef-lieu touchent une indemnité journalière de trois francs (3) pendant la durée des sessions ; les autres membres ont une indemnité de six francs par jour, outre des frais de voyage. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil (D. 5 octobre 1882).

(1) Toute cette division est de date récente, et les territoires des communes ne sont point encore exactement délimités partout.

(2) L'organisation provinciale résulte des décrets rendus par le prince conformément à ses pouvoirs dictatoriaux (Voir *suprà*, chapitre premier).

(3) Le *lef* bulgare (au pluriel : *leva*) équivaut au franc.

L'élection a lieu à deux degrés. Les électeurs primaires, convoqués par décret du prince, sont divisés en groupes de cinquante, et chaque groupe vote pour un électeur du deuxième degré. Renvoi aux élections parlementaires, page 775 (D. 6 sept, 1882 : art. 70,71).

Les électeurs du second degré se réunissent au chef-lieu du département. Ils ont droit, sur les fonds du département, pour frais de voyage, de leur commune au chef-lieu, à une indemnité de 40 centimes par kilomètre ; d'autre part, en cas d'absence non justifiée, ils encourent une amende de 10 à 40 fr. Le bureau est composé, à l'avance, du président du tribunal du chef-lieu ; du juge de paix siégeant au chef-lieu ; du doyen d'âge des assesseurs du tribunal du chef-lieu ; du maire et du premier adjoint du chef-lieu : si l'un de ces trois derniers était membre du conseil départemental, il serait remplacé par un assesseur du tribunal, ou par un autre adjoint, ou par un membre du conseil communal du chef-lieu. Les élections se font au scrutin secret, par bulletins non imprimés. Les résultats de l'élection sont soumis à l'approbation du prince. Les contestations, soulevées par le préfet ou par la demande écrite d'au moins cinq électeurs, sont jugées par le tribunal du chef-lieu, qui statue gratuitement et en audience publique, sauf pourvoi devant la cour de cassation (art. 72-89).

Sont éligibles au conseil tous électeurs âgés de 30 ans, sachant écrire, domiciliés et propriétaires fonciers dans le département. Les députés, les maires et adjoints remplissant ces conditions sont éligibles. — Ne peuvent être élus : 1° les fonctionnaires rétribués de l'État ou de l'administration départementale ; 2° les maîtres d'école et les ministres des différents cultes ; 3° les fermiers des biens de l'État ou du département ; 4° ceux qui ont une entreprise quelconque avec l'État ou le département (art. 65, 66).

ART. 2°. — SESSIONS

Le conseil siège deux fois par an, le premier septembre et le premier mars, pendant quinze jours au plus. Il peut être convoqué par décret en session extraordinaire pour délibérer

seulement sur les objets visés par le décret. Le président est choisi, dans le sein du conseil, par le prince et nommé pour toute la durée du conseil. Le conseil nomme lui-même un vice-président et deux secrétaires. Le préfet ou un fonctionnaire délégué par lui a entrée au conseil et droit d'y prendre la parole. Les conseillers qui n'assistent pas aux séances sans motifs plausibles sont privés d'indemnité et frappés d'amende par le préfet. Tout membre qui se refuse à remplir ses devoirs est également frappé d'amende. — Les délibérations doivent toutes être communiquées au préfet dans un délai de huit jours; sinon, elles sont considérées comme nulles. Le préfet dissout toute réunion du conseil tenue en dehors des sessions. Le conseil peut être dissous par décret motivé du prince, à charge de convoquer les électeurs dans les deux mois (D. 5 oct. 1882).

ART 3e. — ATTRIBUTIONS

I. — L'art. 1er du décret du 5 oct. 1882 dit que le conseil règle les affaires concernant les intérêts particuliers du département, exprime des avis sur les besoins du département, résout les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par des lois spéciales, et émet, conformément à la loi, son opinion sur tout ce qui intéresse l'État ou les communes.

II. — Le conseil élit les assesseurs qui siègent aux sections criminelles des tribunaux départementaux. Il fait, pendant sa session de mars, la répartition des impôts directs entre les communes du département : faute par lui d'y procéder, cette répartition sera faite par le ministre (art, 24). Toute délibération sur les questions politiques lui est interdite (art. 26).

III. — Le conseil vote le budget pour l'exercice prochain (l'année budgétaire commence le 1er janvier), sur le projet préparé par le préfet, qui le communique à la commission permanente un mois au moins avant l'ouverture de la session. Le budget est divisé en deux parties : ordinaire et extraordinaire; faute par le conseil de voter le budget ordinaire dans sa session de septembre, le budget de l'exercice précédent resterait en vigueur (art. 28). Les recettes régulières se composent des revenus des biens du département, des centimes additionnels

votés par le conseil sur les impôts directs (1), des subventions accordées par l'État, des contributions imposées aux communes, notamment pour les postes, les aliénés et les enfants trouvés, des revenus fixés par des lois spéciales (art. 29). Les dépenses régulières et obligatoires sont : 1° l'indemnité due aux membres du conseil et de la commission permanente ; 2° les frais de bureau ; 3° la contribution du département pour les postes, les prisons, la location, l'entretien et l'ameublement des locaux affectés aux services de l'administration départementale et communale, les agents de la police inférieure ; les dépenses relatives aux élections, les secours aux écoles, l'entretien des enfants trouvés et des aliénés, le service médical pour les pauvres (art. 30). Faute par le conseil de voter des fonds suffisants pour ces dépenses, le département est imposé spécialement par décret du prince et la contribution perçue avec celles de l'État (art. 31). La partie ordinaire du budget comprend aussi toutes les dépenses non obligatoires déterminées par le conseil : elle doit faire face également au traitement des employés du département (art. 32).

IV. — Le conseil statue sur les achats, ventes ou échanges d'immeubles ; il règle le mode de gestion des biens du département ; il accepte ou refuse des dons et legs ; il statue, après avis de l'ingénieur de l'État, sur la construction, la largeur et l'entretien des routes ; il ordonne, après avis des communes intéressées, la construction des chemins vicinaux et fixe la quote-part à payer par chaque commune ; il fixe le nombre des jours de travail (prestations en nature) pour les grandes routes, sans pouvoir aller au délà de quatre jours, indépendamment des prestations en nature pour les routes communales ; il détermine le taux de rachat de ces prestations en nature ; il approuve les plans et devis relatifs à toutes constructions pour le département, après avis de l'ingénieur de l'État ; il peut assurer contre l'incendie les immeubles du département ; il vote des subsides pour l'amélioration des races des bestiaux et pour la culture, et détermine les procédés à employer ; il

(1) La proportion en est déterminée par les lois de finances. Ces impôts sont perçus en même temps que les impôts directs et par les mêmes agents.

répartit entre les communes la contribution qu'elles doivent pour les postes, les asiles et les enfants trouvés; il autorise les actions judiciaires à intenter; il autorise les bureaux de bienfaisance; il vote des subsides aux communes pauvres pour la construction des églises, des écoles, des puits et fontaines; il vote les emprunts et en détermine les conditions; il fixe les traitements et pensions à la charge du département, etc. (art. 41).

V. *Tutelle.* — Les décisions du conseil, dans les cas énumérés sous l'article précédent, deviennent définitives, si elles n'ont pas été abrogées par décret du prince dans les deux mois qui suivent la clôture de la session (art. 42). Les emprunts doivent être autorisés par le conseil d'État, s'ils dépassent 10,000 fr. (art. 41).

ART. 4°. — COMMISSION PERMANENTE

Elle se compose de quatre membres choisis par le conseil dans son sein : ils restent en fonctions pendant trois ans, ne touchent pas l'indemnité des conseillers, mais reçoivent un traitement de dix francs par jour de séance : ceux qui n'habitent pas le chef-lieu ont, en outre, droit à des frais de voyage : ceux qui n'assistent pas aux séances sont frappés d'une amende de vingt francs pour chaque absence. Le préfet peut assister aux délibérations. — Les conflits entre le préfet et la commission sont réglés par le conseil. — La commission peut être dissoute par le ministre de l'intérieur sur l'avis conforme du conseil : dans ce cas, le conseil nomme immédiatement une nouvelle commission : les membres de la commission dissoute continuent à faire partie du conseil. — La commission représente le conseil et le remplace pendant l'intervalle des sessions (D. 5 octobre 1882 : art. 2, 49, 56, 57) (1).

ART. 5°. — PRÉFET ET SOUS-PRÉFET

I. — Le préfet (*okroujène natchalnik*) est nommé et révocable par décret du prince. Il représente ce dernier dans toutes

(1) Le conseil et la commission se rapprochent beaucoup, par leurs attributions, du conseil général et de la commission permanente *français* : on pourrait constater, d'après le texte de la loi bulgare, que la tutelle administrative est

les affaires administratives et politiques, sous les ordres du ministre de l'intérieur, mais peut communiquer directement avec tous les autres ministres (D. 5 octobre 1882: art. 1 2). Il faut, pour être préfet, être âgé de 27 ans et avoir été pendant deux ans au service de l'État avec traitement (art 3). Le préfet nomme et révoque tous les fonctionnaires de l'administration qui sont sous sa dépendance ou sous celle de sous-prefet du département, sauf toutefois ceux qui sont à la nomination du pouvoir central. Il nomme en outre: les inspecteurs et tous les employés des prisons du département; les gardes forestiers des forêts de l'État et leurs inférieurs (le ministre compétent nomme les fonctionnaires supérieurs) ; les contrôleurs des fabriques de tabac; les cantonniers des routes et ponts de l'État, des ports, des fleuves, de la mer et des rives (art. 19). Il administre le département et, à ce titre, est le chef de la police (art. 20). Il peut, sous sa responsabilité, demander des secours aux autorités militaires en cas de désordre (art. 21). — On a vu, ci-dessus, quel est son rôle au conseil départemental et à la commission permanente. C'est lui aussi qui exerce la tutelle sur l'administration des communes: il peut annuler comme illégales les délibérations des conseils communaux, après avis de la commission permanente (la loi ne dit pas: avis conforme). Il nomme et révoque les employés du département d'accord avec la commission permanente.

II. — Le sous-préfet (*okoliiski natchalnik*), placé sous les ordres du préfet, dans chaque arrondissement, est nommé et révocable par décret du prince. Trois villes: Varna, Roustchouk et Vidin ont un sous-préfet urbain qui a les mêmes attributions (art. 38). Il faut, pour être sous-préfet, être âgé de 25 ans, avoir été fonctionnaire rétribué au service de l'État, et avoir reçu l'instruction secondaire (art. 39). Le sous-préfet surveille les comptes des communes. Comme agent de la police judiciaire, il est aussi placé sous les ordres du ministère public (art. 53).

moins étendue qu'en France : toutefois, le président est, ici, à la nomination du prince ; notons aussi les indemnités allouées aux conseillers.

Section II. — Conseil communal.

L'organisation du *conseil communal* (voir : observations générales, p. 783) est réglée par le décret-loi du 23 septembre (5 octobre) 1882. L'élection des membres du conseil est faite conformément aux dispositions du décret-loi du 25 août (6 septembre) 1882, que nous avons déjà examiné sous le chapitre précédent. — Le *maire*, qui exerce le pouvoir exécutif et représente en même temps le gouvernement, est choisi dans le sein du conseil par le prince.

DIVISION : ART. 1er. COMPOSITION. ÉLECTIONS. — ART. 2e. SESSIONS — ART. 3e. ATTRIBUTIONS. — ART. 4e. MAIRE ET ADJOINT.

ART. 1er. — COMPOSITION. ÉLECTIONS

I. — Le conseil municipal (*obchtinski soveth*) se compose de six membres dans les communes qui n'ont pas plus de 400 électeurs inscrits, de 9 membres dans les communes qui ont de 401 à 2,400 électeurs inscrits, de douze membres dans les communes qui ont plus de 2,400 électeurs inscrits. Dans la capitale (Sophia), le conseil se compose de 18 membres, dont neuf élus par les électeurs et neuf *nommés par le prince* (Décret-loi : 6 sept 1887 : art. 38). Les conseillers sont nommés pour quatre ans et rééligibles (art. 39). Des élections partielles peuvent avoir lieu quand l'élection générale est annulée, ou quand le tiers des sièges est vacant (art. 40. 41).

II. — L'élection a lieu à deux dégrés comme pour les députés à l'Assemblée nationale ou les conseillers départementaux. — Les électeurs primaires inscrits (voir, page 773), convoqués par décret du prince, se divisent par groupes, et chaque groupe nomme un électeur du second dégré. Dans les communes qui n'ont pas plus de 400 électeurs, dix électeurs constituent un groupe; dans les communes qui ont de 401 à 2,400 électeurs, vingt électeurs forment un groupe ; enfin, au delà de 2,400 électeurs, chaque groupe se compose de cinquante électeurs ; les fractions excédant ces divers chiffres ne sont pas comptées : le surplus des électeurs se répartit seulement entre les groupes sans qu'aucun de ces derniers puisse

élire plus d'un électeur du second degré (art. 20, 21). Renvoi aux élections législatives.

III. — Les électeurs du second degré (*glasseni:* votants) se réunissent à la mairie le lendemain de leur propre élection. — Sont *éligibles,* comme conseillers municipaux, tous électeurs âgés de 30 ans, domiciliés dans la commune et y possédant des immeubles. Il y a incompatibilité avec toute autre fonction publique rétribuée; ne peuvent être élus les adjudicataires des charges communales, les fournisseurs et les fermiers des immeubles de la commune ou de l'État; ne peuvent non plus faire partie du même conseil le père et le fils, le beau-père et le gendre ou le beau-fils, les frères et beaux-frères (art. 32-35).

Tout votant qui ne se présente pas sans excuse valable est frappé par le juge de paix d'une amende de 10 à 48 fr. au profit de la caisse communlae (art. 42). Le bureau électoral est composé du maire et des deux membres du conseil ayant obtenu le plus de suffrages aux élections précédentes (art. 44. La majorité absolue des votants suffit pour assurer l'élection au premier ou au second tour de scrutin : en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu (art. 55). Les réclamations, soulevées par le préfet ou par les électeurs, sont portées devant le conseil départemental qui statue. Les élections sont soumises à la ratification du ministre de l'intérieur (art. 60-63).

ART. 2e. — SESSIONS

Le conseil siège quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre, pendant dix jours au plus. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu, sur convocation du sous-préfet (v. page 789) ou du maire qui en avise le sous-préfet. Les séances ne sont pas publiques. Tout membre qui manque à deux séances consécutives sans motif valable d'excuse est frappé par le conseil d'une amende maxima de 20 fr. (Décret-loi : 5 oct. 1882 : art. 36-41). Le conseil est présidé par le maire.

Le conseil peut être dissous, dans les villes, par décret du prince et, dans les campagnes, par le ministre de l'intérieur : il est remplacé par une commission qui exerce tous les droits du conseil jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci ; les

membres de cette commission sont choisis, par l'autorité qui a prononcé la dissolution, parmi les notables de la commune éligibles au conseil : les membres du conseil dissous et les fonctionnaires ne peuvent en faire partie (art. 55-56).

ART. 3e. — ATTRIBUTIONS

I. — Le conseil délibère sur les affaires ci-après : 1° le mode de gestion des biens de la commune ; 2° la location desdits biens pendant trois ans au plus ; 3° l'usage des communaux (pâturages, forêts, etc) ; 4° l'acquisition des immeubles dont le prix peut être payé sur les ressources de l'exercice courant ; 5° les projets, plans et devis des constructions, des améliorations des chemins, de l'entretien des immeubles, quand ces dépenses peuvent être acquittées sur les ressources ordinaires ; 6° la location des places sur les marchés, foires, etc ; 7° les tarifs dans les cimetières ; 8° la concession gratuite de la jouissance d'un immeuble communal à un établissement d'utilité publique ; 9° l'acceptation des dons et legs, lorsqu'ils n'entraînent point de charges ; 10° le budget des églises du culte orthodoxe et celui des écoles communales (urbaines) ; 11° le vote pour trois ans des impôts communaux destinés à l'amélioration des chemins vicinaux ou aux dépenses extraordinaires ; 12° le vote des emprunts remboursables avec les ressources ordinaires ou avec les impôts établis pour trois ans comme ci-deesus ; 13° la répartition entre les contribuables des journées de travail (1) pour les chemins vicinaux, sans pouvoir dépasser quatre journées par an. — Le conseil vote aussi le budget communal : les communes qui ont plus de 5,000 habitants peuvent étabir des taxes d'octroi.

Les dépenses obligatoires sont celles qui ont trait aux objets suivants : l'entretien des édifices communaux ; les dépenses des bureaux de la mairie ; les indemnités ou les traitements alloués au maire, aux adjoints, au secrétaire communal, aux gardes champêtres et forestiers, à tous fonctionnaires com-

(1) Ces prestations en nature sont supportées par tous les contribuables de 21 à 50 ans, sauf le maire, les adjoints, les membres du clergé, les instituteurs et les agents de police : elles peuvent être rachetées suivant un taux fixé par le conseil

munaux et aux agents de police qui seraient institués par lois spéciales ; les subventions aux écoles communlaes (1) ; les secours aux pauvres, aux malades ; l'entretien des enfants trouvés ; les charges spécialement imposées à la commune ; le payement des dettes ; l'entretien et le balayage des routes, rues et fontaines ; l'entretien des corps de sapeurs-pompiers et du matériel dont ils ont besoin ; l'entretien des hôpitaux, si la commune en a ; et toutes autres dépenses déterminées comme obligatoires par les lois spéciales (art. 60).

Les recettes sont effectuées par un percepteur (*birnik*) que nomme le conseil (art. 71),

II. — Le préfet ne peut annuler les délibérations du conseil que si elles sont illégales et après avis de la commission permanente du conseil départemental. Le budget doit être approuvé par le préfet : les dépenses prévues ne doivent pas dépasser le chiffre des recettes prévues. — En cas d'infraction grave à ses devoirs ou aux lois, ou si, par sa mauvaise gestion, il met en danger les intérêts de la commune, le conseil peut être dissous et remplacé, comme on l'a dit sous 'article 2e ci-dessus, par une commission jusqu'à la fin de son mandat.

III. — Lorsque plusieurs communes ont des intérêts communs à débattre, le préfet nomme une commission dont il choisit les membres dans le sein des conseils communaux des communes intéressées : cette commission statue.

ART. 4e. — MAIRE ET ADJOINTS

Il y a, dans chaque commune, un maire (*kméte*) et plusieurs adjoints, pris dans le sein du conseil ; ils doivent savoir lire et écrire. Dans les villes, ils ont nommés et révocables par décret du prince ; ils peuvent être suspendus par le préfet, qui est tenu d'en référer au ministre. Dans les campagnes, ils ont

(1) L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE est gratuit, et obligatoire sous peine d'amende. Les frais d'école sont à la charge de la commune : si celle-ci est pauvre, l'État donne une subvention. L'instituteur est nommé par le maire et rétribué par la commune. L'État ou le département nomme des inspecteurs. Dans les villes, la gestion des affaires scolaires appartient à une commission, composée du maire, président, de deux conseillers municipaux désignés par leurs collègues

nommés et révocables par le ministre de l'intérieur. Les maires et les adjoints destitués restent membres du conseil (D. 5 oct. 1882 : art. 14-17). Lorsque le maire refuse de le soumettre aux ordres du préfet ou néglige ses devoirs, le préfet ou toute personne nommée par ce dernier le substitue. Le maire préside le conseil communal; il assiste les autorités judiciaires dans leurs instructions ; il est le chef de la police communale (art. 21, 24, 25). Le préfet peut toujours abroger les ordonnances du maire (art. 29). Le maire nomme et révoque tous les employés de la commune, sauf le garde forestier, qui est nommé et révocable par le préfet (art. 32). Le maire et ses adjoints touchent, sur le budget communal, une indemnité dont le taux est fixé par le conseil. Elle ne peut, pour le maire, être au-dessous de 400 fr. en principe; dans les communes de 5,000 habitants, elle ne peut être au-dessous 1,200 fr., et, dans les communes de 10,000 h., au dessous de 3,000 fr.. L'adjoint ne peut toucher moins que la moitié de l'indemnité allouée au maire (art. 34).

et de deux membres spécialement élus par les électeurs du second degré (*glasseni*), lors des élections communales. Dans les communes rurales, la commission, présidée par le maire, est nommée par le conseil municipal et s'occupe à la fois des affaires de l'école et de celles du culte. Ces commissions sont sous la surveillance du ministre de l'instruction publique.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

I. JURIDICTION COMMUNALE. — Il y a, dans chaque commune rurale, un *tribunal,* composé du maire et de deux assesseurs pris dans le conseil municipal ; il statue seulement sur les affaires peu importantes.

II. JURIDICTION ORDINAIRE. — L'organisation et la compétence sont réglées par le recueil des lois de procédure promulgué le 24 août (5 sept.) 1878 et par les lois des 25 mai (6 juin) et 3 (10) juin 1880. — Une *cour de cassation* statue seulement sur les pourvois formés pour violation de la loi. — Des *tribunaux d'appel* jugent en appel les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, soit au civil, soit au criminel. — Des *tribunaux* dits *de département* statuent, soit au civil, soit au criminel, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des juges de paix : dans certains cas, le tribunal s'adjoint, au criminel, des assesseurs-jurés.

Le ressort des tribunaux de département est lui même divisé en ressorts de justice de paix : la *juge de paix* a une compétence spéciale en matière civile et en matière pénale, sauf appel devant le tribunal de département et pourvoi en cassation (1).

(1) C'est le principe des deux degrés de juridiction. Le juge unique n'existe qu'à la justice de paix. — Le recueil de lois promulgué en 1878 est à peu près la reproduction, paraît-il, des lois de procédure russe: les lois de 1880 ont spécialement trait à l'organisation. — Des réformes nouvelles projetées auront pour objet de diminuer la compétence actuelle des juges de paix, d'exiger certaines garanties de capacité des avocats, de transférer au ministre de la justice les pou-

III. Ministère public. — Le ministère public est représenté auprès des tribunaux de département, des tribunaux d'appel et de la cour de cassation. Il n'est tenu de donner ses conclusions que dans les affaires ci-après : 1° celles concernant les domaines de l État, les établissements de bienfaisance et d'utilité publique, les communes, les mineurs, absents, sourds et muets ou aliénés; 2° les déclinatoires sur incompétence ; 3° les questions de faux et toutes celles ayant trait à la juridiction criminelle ; 4° les récusations de juges ; 5° les demandes de certificat d'indigence. Cependant le ministère public près la cour de cassation est tenu de conclure dans toute affaire. — Les procureurs ont le droit d'interjeter appel contre les jugement des tribunaux rendus contrairement à leurs conclusions (1).

IV. Nomination. — Les membres du pouvoir judiciaire sont nommé par le prince, sans distinction entre les juges et les représentants du ministère public; tous sont révocables. Les *traitements* ne sont pas encore fixés d'une façon définitive ; ils sont réglés chaque année avec le budget. — Les jurés sont élus comme on le verra ci-après.

V. — On a vu (au chapitre premier) les attributions *contentieuses* du conseil d'État. Il y a point de juridiction *commerciale :* les affaires sont toutes portées devant la juridiction ordinaire.

Division. — Section I. — Tribunaux communaux.
Section II. — Juges de paix.
Section III. — Tribunaux départementaux.
Section IV. — Tribunaux d'appel.
Section V. — Cour de cassation.

voirs disciplinaires qui appartiennent aux tribunaux et d'augmenter les attributions du ministère public pour lui permettre d'exercer une plus grande surveillance sur les actes des tribunaux.

(1) Le droit d'appel n'appartient, en *France*, au ministère public que s'il est « partie » aux débats. — La question se pose, paraît-il, en Bulgarie, de savoir si le ministère public, présent d'ailleurs à toutes les audiences, aux termes de la loi, a le droit de conclure dans les affaires autres que celles où ses conclusions sont nécessaires : en France, il conclut nécessairement dans des cas analogues à ceux énumérés par la loi bulgare et il a le droit de conclure dans tout autre affaire.

Section I. — Tribunaux communaux. (1)

Ils sont organisés dans les communes rurales par la loi du 23 septembre 1882 (voir : communes. p. 790) et composés du maire, président, et de deux assesseurs choisis par le conseil municipal dans son sein pour toute l'année (art. 82). — L'intervention de tout défenseur y est interdite sauf pour les mineurs ou aliénés (art. 87).

Le tribunal communal est compétent, en matière *civile*, seulement entre les habitants de la commune et si la demande ne dépasse point la valeur de 60 fr. ou concerne un immeuble dont le revenu n'excède pas 20 fr. (2). Il ne peut trancher aucune question de propriété ou de jouissance ; cependant il a droit de maintenir en possession si la valeur de l'objet contesté est inférieure à 60 fr. — Au delà de cette compétence, les habitants sont tenus de se pourvoir devant la juridiction ordinaire, mais après avoir cité la partie adverse devant le tribunal afin de conciliation, à moins que la nature de l'affaire soit exclusive de la tentative de conciliation (art. 78-81).

Le tribunal est compétent. en matière *pénale*, pour réprimer toute infraction commise sur le territoire de la commune et punissable de 20 fr. d'amende au plus. Le produit des amendes est versé dans la caisse communale. Les poursuites peuvent être intentées par les gardes champêtres, gardes forestiers et même par le maire (art. 78, 79,85).

Les décisions du tribunal ne sont pas sujettes à appel : cependant, elles peuvent être annulées par le juge de paix, si le tribunal a statué au delà de sa compétence. Elles doivent être exécutées par la partie condamnée dans le délai d'un mois ; après quoi le greffier de la commune transmet copie de la décision au juge de paix, qui la fait exécuter comme les jugements émanant de sa juridiction (art. 89, 91).

Section II. — Juges de paix.

Il y a 65 justices de paix, dont 6 de première, 22 de deuxième

(1) Voir les tribunaux communaux dans certains États d'*Allemagne*, en *Autriche*, *Italie*, *Espagne*, *Roumanie*, *Serbie*, et en *Suisse* (Berne, Zurich : le juge de paix).

(2) Le *lef* (au pl. *leva*) équivaut au franc.

et 37 de troisième classe. — Le juge de paix (*mirovi-soudia*) est seul juge : il est assisté d'un secrétaire.

En matière *civile*, le juge de paix est compétent, d'une façon générale, jusqu'à 100 fr. en dernier ressort, et jusqu'à 1,000 fr., sauf appel au tribunal départemental. Par exception, la compétence ne s'étend point notamment aux demandes ayant pour objet des droits de propriété immobilière, ni à celles qui concernent les intérêts du trésor public, sauf s'il s'agit de certaines actions possessoires.

En matière *pénale*, il est compétent pour prononcer les peines ci-après : blâme ou réprimande, amende jusqu'à 300 fr., arrêts jusqu'à trois mois, prison jusqu'à six mois. — Il ne peut connaître des contraventions punissables de peines entraînant l'interdiction de faire le commerce, ou d'ouvrir un établissement industriel ni des demandes en dommages-intérêts excédant 1,000 fr. — Les décisions sont définitives et sans appel lorsqu'elles prononcent un blâme, une amende jusqu'à 25 fr. ou la prison jusqu'à trois jours ; il peut y avoir recours en cassation devant le tribunal départemental. Dans tout autre cas, l'appel devant le tribunal départemental et le pourvoi devant la cour de cassation sont admis.

On a vu, sous la section précédente, que le juge de paix peut être saisi des demandes en annulation formées contre les décisions des tribunaux communaux.

Section III. — Tribunaux départementaux.

Il y a dix tribunaux, cinq de première et cinq de seconde classe. Chaque tribunal de département (*okroujène-soude*) est composé d'un président et plusieurs juges ; lorsqu'il est de première classe, il a, en outre, un vice-président et se divise en deux chambres. Trois membres sont nécessaires pour constituer le tribunal. En matière criminelle, il s'adjoint des assesseurs-jurés, comme on le verra ci-après. Il y a des juges d'instruction chargés de procéder aux instructions criminelles. Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur et un substitut.

§ I. COMPÉTENCE CIVILE. — Le tribunal connaît en premier ressort de toute demande dont la valeur excède 1,000 fr. Il statue en deuxième ressort sur les appels formés contre les décisions des juges de paix (1)

§ II. COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Le tribunal connaît en premier ressort de toutes les infractions à la loi qui ne sont point de la compétence des juges de paix. — Il connaît, tantôt comme tribunal d'appel, tantôt comme tribunal de cassation, des décisions rendues, en matière pénale, par les juges de paix (voir section précédente).

Pour le jugement des crimes punis de mort, ou de la peine des travaux forcés, de la détention dans une enceinte fortifiée, du bannissement perpétuel, ou de la privation de tous emplois publics et de tous droits civils, le tribunal s'adjoint trois *assesseurs jurés*. — Pour être juré, il faut : 1° être sujet bulgare ; 2° n'avoir subi aucune condamnation ; 3° savoir lire et écrire ; 4° être propriétaire d'un immeuble ou posséder un immeuble au nom de ses parents, ou avoir reçu l'instruction supérieure, ou encore exercer personnellement le commerce ou une industrie. Les fonctionnaires publics et les membres du clergé ne peuvent être jurés. La liste des personnes aptes aux fonctions de juré est dressée tous les ans par le préfet et il est procédé, par voie d'élection, à la nomination de vingt-quatre jurés par département (2). Six d'entre eux sont convoqués lors de la session du tribunal, et enfin trois seulement siègent après tirage au sort ou récusation. — Les jurés délibèrent avec les juges sur la question de culpabilité. Le peine est appliquée par les juges.

Les décisions du tribunal, rendues avec ou sans l'assistance des jurés, peuvent être frappées d'appel, à la requête de la partie condamnée ou du ministère public.

(1) L'un des membres du tribunal est spécialement chargé de la rédaction de tous actes qui seraient, en France, de la compétence des notaires. — Les affaires relatives au mariage (nullité, séparation, etc.) sont du ressort de la juridiction ecclésiastique.

(2) D'après le décret-loi du 23 septembre (5 octobre) 1882, la nomination des 24 jurés doit être faite par le conseil départemental.

Section IV. — Tribunaux d'appel.

Il devrait y avoir trois tribunaux d'appel : à Sofia, Roustchouk, et Tirnovo ; mais celui de Tirnovo n'a pas été établi. — Chaque tribunal (*appellazia*) est composé d'un président, un vice-président et quatre membres, et se divise en deux chambres. Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur et un substitut.

Le tribunal connaît des appels formés, tant en matière civile qu'en matière pénale, contre les décisions des tribunaux de département. Il n'y a point, au criminel, adjonction de jurés.

Section V. — Cour de Cassation.

La cour (*cassazia*) se compose d'un président, un vice-président et de quatre membres. Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur et un substitut.

Elle connaît des pourvois formés contre les jugements en dernier ressort des autres tribunaux. Elle ne juge pas le fond des affaires ; elle examine seulement si la loi a été bien appliquée. — Elle peut aussi, de sa propre initiative ou sur la proposition du ministre de la justice, adresser des circulaires ayant pour objet d'interpréter la loi ; mais ce droit n'est que temporaire et ne pourra plus être exercé quand les lois actuelles auront été l'objet d'un nouvel examen législatif.

GRÈCE

DIVISION :

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT.
CHAPITRE DEUXIÈME. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.
CHAPITRE TROISIÈME. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — PARLEMENT

La forme du gouvernement, qui a été réglée par la constitution du 16 (28) novembre 1864 (1), est une monarchie héréditaire avec *une seule Chambre* élue par le suffrage universel. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par la Chambre et par le roi, dont le droit de veto est absolu (2).

DIVISION : SECTION I. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SECTION II. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS.

Section I. — Chambre des Députés.

DIVISION : ART. 1er. SESSIONS. — ART. 2e. ATTRIBUTIONS. — ART. 3e. GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — SESSIONS

La Chambre des députés (Βουλη) se compose d'au moins 150 membre élus pour quatre ans par le suffrage universel et direct dans les conditions déterminées par la loi électorale :

(1) Voir la traduction : *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par MM. LAFERRIÈRE et BATBIE.

(2) L'indépendance de la Grèce date du 3 février 1830. La constitution jurée par le roi Othon en 1843 établissait *deux Chambres* ; le Sénat a été aboli en 1864, et le conseil d'État établi à la même époque.

ils sont renouvelés intégralement. Le nombre des députés est fixé, pour chaque province, proportionnellement à la population (1). Ils représentent la nation et non point uniquement la province qui les nomme. Ils ont droit à une indemnité de 2,000 drachmes (2), pour chaque session ordinaire. En cas de session extraordinaire, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour. Ceux qui touchent, à quelque titre que ce soit, une allocation du Trésor, ne peuvent cumuler les deux traitements et reçoivent seulement ce qui pourrait manquer pour parfaire l'indemnité de député (Const. : art. 66-69, 75, 76).

La Chambre se réunit de plein droit chaque année au 1er novembre, à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le roi. La durée de chaque session est de trois mois au moins et de six mois au plus. La Chambre peut être convoquée en session extraordinaire par le roi. Elle peut aussi être ajournée ou prorogée et dissoute par le roi. L'ajournement ou la prorogation ne peuvent se prolonger au delà de quarante jours, ni être renouvelés dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre; au cas de dissolution, les électeurs doivent être convoqués dans les deux mois, et la Chambre nouvelle dans les trois mois (art. 37, 38, 54).

La Chambre se réunit aussi de plein droit, que ses pouvoirs soient expirés ou qu'elle ait été dissoute, au cas de mort du roi, dix jours au plus tard après son décès, s'il y a lieu de nommer un tuteur au roi mineur ou un régent (art. 50, 51). Lorsque le trône est vacant, et que, dans les deux mois qui suivent la nomination du régent, une Assemblée nationale est réunie à l'effet d'élire le roi, elle est composée : 1° des députés déjà en session depuis la vacance; 2° de représentants élus en nombre égal à celui des députés (art. 52). Le nombre des députés est également doublé lorsqu'il y a lieu à révision de la constitution ainsi qu'on le verra ci-après.

Les députés prêtent, dans la salle des séances, et en séance publique, avant d'entrer en fonctions, chacun suivant la forme

(1) La Chambre hellène compte aujourd'hui (1882) 244 membres, dont 35 ont été élus par les provinces annexées à la suite du traité de Berlin et de la rectification de frontières arrêtée par transaction avec la Turquie.

(2) La Grèce fait partie de l'union latine : 1 drachme = 1 franc.

consacrée par sa religion, serment de « fidélité à la patrie et au roi constitutionnel, obéissance à la constitution et aux lois de l'État, et de remplir consciencieusement ses attributions » (art. 64).

Les séances sont publiques ; mais la Chambre peut délibérer en comité secret, sur la demande de dix de ses membres, si cela est décidé ainsi en séance secrète à la majorité des voix. Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet (art. 55). La Chambre ne peut délibérer ni prendre de résolution qu'autant que la moitié plus un, au moins, de ses membres se trouvent réunis. Toute résolution (sauf les règles spéciales pour les révisions constitutionnelles, l'élection d'un roi, d'un régent ou d'un tuteur) est prise à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement, sauf le budget, qu'après avoir été discuté et voté article par article, dans trois délibérations et à des intervalles de trois jours différents (art. 56-57). Les ministres ont leur entrée aux séances de la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent; ils n'ont voix délibérative que s'ils sont membres du parlement : la Chambre peut requérir leur présence (art. 78). La Chambre nomme son bureau.

Aucun membre de la Chambre ne peut être recherché pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député. Aucun membre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ni emprisonné qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant la session, ni quatre semaines avant, ni trois semaines après. S'il arrive qu'un député se trouve sous l'action d'une contrainte par corps, il doit être mis en liberté quatre semaines avant l'époque de la session (art. 62-63).

ART. 2°. — ATTRIBUTIONS

I. — La Chambre est maîtresse de son règlement intérieur. Elle vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet (art. 65, 73).

Elle exerce avec le roi le pouvoir législatif et le droit d'initiative. Cependant, elle n'a point l'initiative pour toute proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement des traitements et pensions, ou en général pour tout intérêt personnel. Lorsqu'une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle ne peut être présentée de nouveau dans la même session. L'interprétation des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif (art. 22-26).

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été préalablement voté par la Chambre et sanctionné par le roi. Chaque année, la Chambre vote le contingent de l'armée de terre et de mer, fixe le nombre des recrues, vote le budget et arrête la loi des comptes. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. Le budget est présenté à la Chambre dans le courant des deux premiers mois de chaque session ; l'examen en est fait par une commission spéciale de la Chambre : il est adopté par un seul vote (art. 59-60). Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi (art. 61).

II. — La constitution ne peut être revisée en entier. Toutefois, certaines dispositions non fondamentales peuvent, dix ans après la promulgation (c'est-à-dire depuis 1874), être revisées, si la Chambre demande la révision, dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale, prise à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres, et désignant les dispositions constitutionnelles à reviser. Cette décision prise, la Chambre est dissoute, et une autre est spécialement convoquée pour statuer sur les points soumis à la révision ; elle est composée d'un nombre double de celui des députés. En particulier, la révision de la disposition relative au conseil d'État est permise à la première législature, si la Chambre en émet le vœu à la majorité des trois quarts de ses membres (art. 107, 108).

III. — Lorsqu'à la mort du roi, son successeur est mineur et qu'il n'y a pas de tuteur nommé par testament du souverain défunt, — sauf toutefois quand la mère du successeur mineur, en persistant dans le veuvage, a conservé son droit à la tutelle, — la Chambre nomme le tuteur qui doit être citoyen

hellène et professer la religion orthodoxe orientale (art. 51). Dans le cas de vacance du trône, la Chambre nomme provisoirement, par vote émis à haute voix, un régent qui doit aussi être hellène et professer la religion grecque. Dans les deux mois, au plus tard, des représentants, élus en nombre égal aux députés, se réunissent à ceux-ci et élisent le roi par vote émis à haute voix et à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres (art. 52). En cas d'absence ou de maladie du roi, et s'il croit nécessaire d'instituer une régence, la Chambre, convoquée par lui, vote une loi spéciale. Lorsque le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, la Chambre se réunit, sur convocation des ministres et décide, à la majorité des trois quarts des votants, s'il y a lieu de nommer un régent et au besoin un tuteur : l'élection a lieu par vote émis à haute voix (art. 53). Si le roi, de son vivant et à défaut d'héritier, se désigne un successeur, la Chambre doit être consultée : elle donne son assentiment à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés qui votent à haute voix par appel nominal (art. 46).

IV. — La Chambre a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une cour spéciale (art. 80). La constitution de 1864 annonçait qu'une loi spéciale devait règler les cas de responsabilité ministérielle, le mode de poursuite et les pénalités. Cette loi n'a été promulguée que le 10 (22) décembre 1876 (1) ; nous en donnons seulement quelques extraits. — La Chambre a seule le droit d'exercer l'action publique (art. 10). Il faut, pour qu'une motion puisse être prise en considération par la chambre, qu'elle soit signée par vingt membres au moins (art. 13). La chambre décide au scrutin secret si, sur la motion, elle passe à l'ordre du jour ou ordonne une instruction préliminaire : les ministres ne votent pas : ils peuvent être entendus ; en tout cas, la défense par écrit est de droit (art. 13). L'instruction est faite par une commission de 20 députés, qui procède avec les attributions du ministère public ; sur son rapport, la chambre décide ou non la mise en accusa-

(1) Voir traduction et notes de M. Philémon, député au parlement hellénique : *annuaire de la Société de lég. comp.*, 6e année : 656.

tion. Au cas affirmatif, elle délègue cinq commissaires et autant de suppléants pour soutenir l'accusation devant la cour spéciale (art. 14-21). Cette cour, conformément à l'art. 80 de la constitution, est présidée par le président de l'Aréopage (cour de cassation) et composée de douze autres membres tirés au sort, en séance publique, par le président de la chambre, sur une liste de tous les membres de l'Aréopage, des juges des cours d'appel et des présidents de ces cours, nommés avant la mise en accusation des ministres : six suppléants sont également désignés (art. 23). Le président de l'Aréopage nomme, parmi les douze, un juge d'instruction qui, en cas de crime, ordonne l'arrestation du prévenu. Le jugement doit être rendu par le président et douze juges. Il n'y a de recours possible que pour révision de l'instruction devant l'Aréopage : si le recours est admis, l'instruction est recommencée devant la cour spéciale (art. 26-34; 49-50). La partie lésée a une action civile contre le ministre condamné devant les tribunaux civils ordinaires (art. 61) (1).

ART. 3e. — GOUVERNEMENT

I. — La couronne hellénique et les droits constitutionnels y attachés sont héréditaires et se transmettent par ordre de primogéniture aux descendants directs et légitimes du roi Georges Ier, les héritiers mâles étant toujours préférés aux femmes (const. : art. 45). — Nous avons dit, sous l'article précédent : 1° que le roi peut, de son vivant et à défaut d'héritier, désigner son successeur avec l'assentiment de la chambre; 2° qu'il peut désigner un tuteur à son héritier mi-

(1) En dehors des différences qui tiennent au fonctionnement des deux Chambres, en *France*, et au veto du roi, en Grèce, les parlements ont dans les deux pays des attributions analogues; toutefois, la Chambre hellène n'a point d'initiative complète en matière budgétaire (un usage identique existe en Angleterre, où le cabinet peut seul proposer une augmentation de dépenses); elle ne peut demander une révision totale de la constitution; enfin, le roi a le droit d'accorder des amnisties en matière politique. En France, au contraire, le droit d'initiative est absolu, comme le droit de révision, et le parlement seul peut accorder les amnisties. — On peut noter que l'assemblée nationale (double en nombre de la Chambre ordinaire) se réunit pour la révision (partielle) de la constitution : c'est une sorte de Congrès, équivalant au Congrès français.

neur, et, qu'à défaut de cette désignation, si la mère du successeur mineur n'est pas la tutrice, le tuteur est nommé par la chambre; 3° qu'en cas de vacance du trône, la chambre nomme un régent, et qu'une assemblée nationale élit un roi; 4° qu'en cas d'impossibilité pour le roi de régner, la chambre nomme un tuteur ou un régent. — Tout successeur au trône, tout régent ou tuteur doit professer la religion orthodoxe orientale (art. 47, 51, 52). Le roi est majeur à 18 ans et, avant de monter sur le trône, prête, en présence des ministres, du saint Synode, et des députés, serment de protéger la religion dominante des Hellènes, d'observer la constitution et les lois, et de maintenir et défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire hellénique (art. 43, 49). — La religion dominante est celle de l'église orthodoxe orientale. Toute autre religion reconnue est tolérée et le libre exercice de son culte est protégé par les lois. Le prosélytisme et tout autre intervention préjudiciable à la religion dominante sont défendus (art. 1).

Le roi a le pouvoir exécutif qu'il exerce par des ministres de son choix. Il exerce le pouvoir législatif collectivement avec le parlement. — Il est le chef suprême de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, dont il donne connaissance au parlement, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que la sûreté et l'intérêt de l'État le permettent. Toutefois, les traités de commerce, et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent la sanction d'une loi, ou qui pourraient grever individuellement les Hellènes, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du parlement. Nulle cession, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. Le roi confère les grades dans l'armée et la marine. Il nomme et révoque les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi; mais il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas été établi par une loi (art. 27, 32-34).

Le roi ouvre et clôt la session du parlement; il le convoque en session extraordinaire; il a le droit d'ajournement ou de

prorogation et le droit de dissolution dans les conditions indiquées sous l'article 1er ci-dessus. — Il sanctionne et promulgue les lois; tout projet, voté par le parlement et non sanctionné par le roi dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté. — Il rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois : en aucun cas, il ne peut suspendre l'action d'une loi, ni dispenser personne de son exécution (art. 35-36). Il a le droit de faire grâce et de commuer les peines prononcées par les tribunaux, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. Il a aussi le droit d'accorder amnistie, seulement pour délits politiques, sous la responsabilité du ministère tout entier (article 39). — Il a le droit d'accorder la naturalisation par décret. (L. 3 mars 1881.)

La personne du roi est irresponsable et inviolable : ses ministres sont responsables (const. : art. 29.)

II. — Les *ministres* sont nommés et révocables par le roi ; aucun membre de la famille royale ne peut être ministre (art. 31, 77). Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet ni être exécuté, s'il n'est contresigné par le ministre compétent qui, par la seule apposition de sa signature, s'en rend responsable. Dans le cas d'un changement complet de ministère, si aucun des ministres révoqués ne consent à contresigner les ordonnances relatives à la révocation de l'ancien et à la nomination du nouveau ministère, c'est le nouveau président du conseil qui signe ces ordonnances après avoir reçu sa nomination du roi et prêté le serment exigé (art. 30).

Au cas de décès du roi, à défaut de régent, ou à défaut de successeur, le conseil des ministres exerce, sous sa responsabilité, les pouvoirs constitutionnels du roi, jusqu'à la nomination du régent ou du successeur (art. 50, 52).

On a dit, sous les articles 1er et 2e ci-dessus, comment les ministres avaient entrée au parlement, comment ils peuvent être mis en accusation et dans quelles conditions cette poursuite a lieu.

III. — Un *conseil d'État*, de quinze à vingt membres, nommés par le roi en conseil des ministres pour 10 ans, élabore les projets de loi qui émanent du roi et donne son avis sur

ceux qui émanent du parlement. Il n'a du reste que des attributions consultatives (art. 83-86).

Section II. — Élections des députés.

La loi électorale actuelle a été promulguée le 5 (17) septembre 1877 (1).

DIVISION : ART. 1er. ÉLECTORAT. — ART. 2e. ÉLIGIBILITÉ. — ART, 3e. CIRCONSCRIPTIONS. — ART. 4e. OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 1er. — ÉLECTORAT

Est électeur tout *démote* (ce mot désigne, en grec, le membre d'une commune) d'une commune de la province, âgé de 21 ans accomplis. Les individus qui appartiennent au clergé ne peuvent prendre part à aucune élection (art. 99). Sont exclus du droit de voter : 1° ceux qu'une condamnation a privés de l'exercice du droit électoral, pour tout le temps que dure l'interdiction; 2° ceux qui, par arrêt définitif, sont accusés de crimes et renvoyés devant la cour d'assises; 3° ceux qui sont privés de la libre gestion de leurs biens (loi électorale : art. 4).

L'élection a lieu, dans chaque commune, d'après une *liste* sur laquelle sont inscrits tous les citoyens ayant droit de voter, et qui doit être dressée conformément aux prescriptions suivantes (art. 7). — Nous résumerons brièvement les art. 8 à 25, qui concernent la confection et la révision de la liste. — Elle a été dressée, après la mise en vigueur de la loi, par le maire de chaque commune, à l'aide des renseignements qui lui ont été fournis par ses adjoints, par les curés compétents et par deux habitants démotes désignés par lui à cet effet. Le conseil municipal a été ensuite convoqué spécialement pour en délibérer et présenter ses observations : la décision du conseil a été transmise au juge de paix. Pendant un certain temps, tout démote a pu réclamer, devant le juge de paix, la radiation des électeurs indûment inscrits : à l'expiration du délai, la liste, transmise ainsi que toutes les pièces et protes-

(1) Traduction et notes par M. PHILÉMON, député au parlement hellénique : *annuaire de la Société de lég. comp.*, 7e année : 702.

tations au président du tribunal de première instance avec un rapport raisonné et détaillé, a été examinée par le tribunal qui a procédé d'office à la radiation des électeurs privés du droit de vote et qui a définitivement arrêté la liste, statuant en dernier ressort sur les réclamations faites. — La liste ainsi dressée est permanente et revisée annuellement. Le premier mai de chaque année, un avis affiché dans la commune et lu à l'église, annonce le commencement des opérations de révision. Le maire soumet au juge de paix une demande de radiation pour les individus décédés et pour ceux qui ont perdu le droit de vote ; il le requiert aussi d'augmenter d'un an l'âge des électeurs inscrits sur la liste précédente. Ces demandes sont affichées par les soins du juge de paix, et en même temps les électeurs radiés, ou leurs fondés de pouvoir, ou leurs pères et frères, sont avertis par exploits d'huissier. Pendant un délai de trente jours à partir du premier mai, le juge de paix tient exposées dans son prétoire les listes électorales de sa juridiction et reçoit les réclamations qui pourraient être formées ; on observe d'ailleurs le surplus des prescriptions qui ont été suivies lors de la confection de la liste originaire, et le tribunal de première instance arrête définitivement la liste annuelle.

Lorsqu'une élection doit avoir lieu avant que la révision annuelle soit achevée, le vote se fait au moyen des listes électorales de l'année précédente (art. 101) (1).

ART. 2. — ÉLIGIBILITÉ

Est éligible tout citoyen hellène électeur, âgé de 30 ans, originaire de la province où l'élection est faite, ou établi dans cette province depuis deux ans au moins avant

(1) La Chambres des députés hellènes est élue, comme la Chambre des députés *français*, par le suffrage universel. En France. les militaires sous les drapeaux ne prennent point part au vote et les cas d'indignité ou d'exclusion sont beaucoup plus nombreux qu'ici ; mais les membres du clergé ne sont pas exclus. La liste électorale est, ainsi qu'en Grèce, permanente, revisée annuellement, et les recours sont aussi jugés par l'autorité judiciaire, mais elle est dressée et revisée par le maire, assisté d'un délégué de l'administration et d'un délégué du Conseil municipal.

l'élection (Const. : art. 70. : Loi électorale : art. 5) (1).

Ne peuvent être élus les fonctionnaires publics rétribués et les maires, à moins qu'ils ne donnent leur démission ou qu'ils ne soit destitués quarante jours au plus tard avant le vote. La démission doit être adressée par huissier au président du tribunal de première instance et, une fois remise, elle ne peut être retirée. Le fonctionnaire ainsi démissionnaire ne peut être nommé à une place rétribuée dans la province où il s'est présenté comme candidat, qu'après les six mois qui suivront sa démission (loi électorale : art. 6). Les officiers peuvent être élus ; mais, après leur élection, ils sont mis en disponibilité pendant toute la durée de la législature, après laquelle cette disponibilité continue jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité. Il est obligatoire d'accorder aux officiers, sur leur demande, un mois avant le commencement des élections, un congé régulier de cinq mois et demi. Tout député, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, civil ou militaire, ou promu par choix, cesse d'être député du moment où il accepte (Const. : art. 71-72). Les membres du clergé ne sont pas éligibles. Les députés peuvent être ministres. (Loi électorale : art 96,99.) (2)

ART. 3e. — CIRCONSCRIPTIONS

Les députés sont répartis par arrondissement et élus au scrutin individuel. Le nombre des députés de chaque arrondissement est proportionnel au nombre des démotes des communes qui en font partie, à raison d'un député par 10,000 dé-

(1) En *France*, tout électeur est éligible à 25 ans, et sans condition de domicile.

(2) En *France*, les fonctions rétribuées sont seules déclarées incompatibles (le maire est éligible) ; mais il y a un certain nombre d'exceptions en faveur de hauts fonctionnaires ou magistrats, des prélats (les membres du clergé étant inéligibles comme fonctionnaires rétribués), pasteurs présidents de consistoires, grands rabbins, et professeurs nommés au concours ou sur présentation. Les militaires ne peuvent être élus, sauf les officiers de la seconde section du cadre d'état-major général. — Les effets de l'incompatibilité relative, restreinte en Grèce à quarante jours, se font sentir, en France, pendant six mois ; mais aucune disposition n'interdit au fonctionnaire, qui s'est démis à temps pour être candidat, d'occuper immédiatement un nouveau poste, s'il n'a point été élu.

motes ; de trois députés de 20,000 à 30,000 ; de quatre députés de 30,000 à 40,000, et ainsi de suite, en ajoutant un député par fraction de 10,000. Cependant, et sans tenir compte de cette prescription, l'île d'Hydra envoie trois députés, l'île de Spezzia en élit deux, et les Psariotes (originaires de l'île de Psara), établis en Grèce, en élisent deux Les communes de Cranidi, d'Hermionida et des Didymes, réunies, forment une circonscription électorale particulière et élisent des députés suivant la proportion ci-dessus établie (art. 1-2).

Chaque commune constitue une section électorale distincte ; mais les communes de première et de deuxième classe peuvent être divisées, à raison de leur population, en plusieurs sections. Cette division et la répartition des électeurs par sections doivent être arrêtées d'avance, une fois pour toutes, par le préfet du département après avis du conseil municipal : celui-ci peut recourir au ministre de l'intérieur contre la décision du préfet (art. 46,47 (1).

ART. 4°. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le jour du vote est fixé pour toute l'étendue du territoire par ordonnance royale, au moins cinquante jours à l'avance. (Loi élect. : art. 45.)

DIVISION : § I. Représentants de l'autorité judiciaire. — § II. Bureaux. — § III. Candidatures. — § IV. Vote. — § V. Élections partielles.

§ I. — Représentants de l'autorité judiciaire.

Un représentant de l'autorité judiciaire doit être présent, pendant tout le temps de l'élection, à chaque assemblée ou section électorale. Indépendamment des devoirs spéciaux qui lui incombent, il peut procéder, d'office ou sur la demande de tout électeur, à l'instruction et à la vérification de tous actes passibles d'une peine, et de toute violation de la loi électorale. Un ou plusieurs membres de la cour d'appel sont désignés comme inspecteurs des représentants de l'autorité judiciaire dans chaque département. Ces inspecteurs ainsi que les re-

(1) Le vote a lieu aussi, en *France*, à la commune ; on compte un député par arrondissement, et un second député si l'arrondissement a une population supérieure à 100,000 habitants.

présentants de l'autorité judiciaire sont désignés par la cour de cassation parmi les juges et membres du parquet des cours d'appel et tribunaux de première instance, les juges suppléants, les juges de paix, et, au besoin, parmi les avocats près la cour d'appel d'un autre département ; le nombre des représentants désignés doit être supérieur d'un cinquième au nombre total des sections électorales. Les avocats et les juges suppléants, ainsi délégués, reçoivent, outre les frais d'aller et retour, une indemnité de vingt drachmes par jour d'absence pendant huit jours au plus ; les membres des cours d'appel, des tribunaux de première instance et de paix, reçoivent par jour d'absence de leur résidence, outre les frais de voyage, une indemnité de douze, de huit et de cinq drachmes. Deux jours au moins avant le jour du scrutin, les représentants de l'autorité judiciaire doivent se rendre aux circonscriptions électorales et aviser le procureur du roi de leur arrivée (art. 32-37).

§ II. — Bureau.

En vertu de la loi électorale, le maire de chaque commune a dressé une liste de tous les démotes sachant lire et écrire, et ayant rempli, mais ne remplissant pas alors les fonctions de chef de quelque service public ; ou ayant été magistrats de tout grade jusqu'au grade de greffier auprès d'un tribunal ; ou ayant servi comme greffiers de receveurs généraux, comme employés dans les ministères, au moins à titre de secrétaires ministériels de seconde classe ; ou ayant été maires, adjoints municipaux, conseillers généraux, jurés, conservateurs d'hypothèques, maîtres d'écoles (sauf des écoles primaires), députés ; ou ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat, notaire, médecin, pharmacien ; ou ayant été élus conseillers d'arrondissement ou conseillers municipaux. La liste ainsi dressée a été soumise aux mêmes formalités et aux mêmes voies de recours que celles prescrites pour la liste électorale elle-même ; elle est aussi revisée annuellement et sert à désigner par la voie du sort les membres du bureau de chaque assemblée ou section électorale. Il est procédé au tirage en séance publique du tribunal de première instance ; le premier citoyen désigné est président ; les quatre suivants sont asses-

seurs et les cinq autres, membres suppléants. Les candidats à la législature ne peuvent être membres du bureau. Dans le cas où les membres titulaires feraient défaut, et où les membres suppléants ne seraient pas assez nombreux, le représentant de l'ordre judiciaire dans l'assemblée ou la section se joindrait à ces derniers pour diriger l'élection. Le bureau choisit son secrétaire parmi les électeurs. — Chaque candidat a le droit de désigner un employé pour le vote ; il ne peut le choisir parmi les fonctionnaires publics ou officiers municipaux. Les membres du bureau et le secrétaire auront droit à une indemnité de cinq drachmes sur la caisse publique. Les employés au vote reçoivent une rétribution de cinq drachmes (art. 38-44) (1).

§ III. — Candidatures.

Les électeurs ont le droit de proposer autant de candidats qu'ils voudront : toute proposition doit être faite par écrit et signée de douze électeurs. Vingt-cinq jours au moins avant le jour fixé pour le vote, les propositions de candidats doivent être notifiées par huissier, avec l'autorisation des candidats eux-mêmes, au président du tribunal de première instance ; il faut en même temps justifier de la consignation, par le candidat ou par un tiers, d'une somme de 200 drachmes pour les frais électoraux. Le vingt-quatrième jour avant le jour du vote, le tribunal proclame les candidats. Chaque candidat a le droit de nommer un représentant ou remplaçant pour chaque section électorale. Les candidats ou leurs représentants ont le droit d'assister à toutes les opérations électorales : notamment, ils peuvent faire toute réclamation ou opposition sur l'ordre du vote, apposer leurs scellés sur les urnes et la caisse qui les contient, enfin être présents au dépouillement. L'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut entraver la marche du scrutin (art. 26-31) (2).

(1) Le bureau, en *France*, est formé par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux par rang d'ancienneté, et, à défaut de ces derniers, par les deux plus jeunes et les deux plus âgés électeurs présents. Il n'y a point, comme en Grèce, de représentant spécial de l'autorité judiciaire.

(2) Le système des candidatures, pratiqué d'ailleurs dans d'autres pays, no-

§ IV. — Vote.

Le scrutin dure un jour (un dimanche) du lever au coucher du soleil. Il y est procédé dans la salle d'école primaire des garçons ou, à son défaut, dans l'église la plus spacieuse du chef-lieu de la commune. — La veille du vote, les membres du bureau reçoivent du maire la salle, les urnes et autres meubles et effets, et de l'employé de l'autorité administrative les caissons contenant les urnes. Le bureau procède ensuite, en présence des candidats ou de leurs représentants, à l'arrangement des urnes qui sont ainsi disposées : il y a autant d'urnes que de candidats; elles sont placées l'une à côté de l'autre sur une ou plusieurs tables, vis-à-vis de la place où le bureau siège : chaque urne a sur sa face antérieure une tablette fixe sur laquelle est inscrit le nom du candidat. Toutes les urnes, faites uniformément de métal, ont deux divisions intérieures qui sont distinguées extérieurement par deux couleurs : la division de droite, de couleur blanche, est destinée aux *oui*, celle de gauche, de couleur noire, aux *non*. En outre, le *oui* (Ναί) et le *non* (Οχι) sont inscrits sur le front de l'urne en lettres majuscules. Dans la partie de devant de l'urne s'ouvre un trou circulaire, correspondant à un tube long de 27 centimètres et large de 12 centimètres : c'est par ce tube (attaché à la partie supérieure de l'urne sous un angle de 25 degrés) que l'électeur introduit sa main et dépose son vote. L'intérieur de l'urne où les boules doivent être déposées est tapissé de drap de laine : des sacs, intérieurement disposés pour recevoir les boules, sont de couleur blanche ou noire selon qu'ils sont fixés pour le *oui* ou pour le *non*. — Les urnes sont ouvertes, dans l'ordre où elles sont rangées, et inspectées par le bureau et les candidats ou leurs représentants, pour qu'il soit constaté qu'elles sont vides; elles sont ensuite couvertes et fermées avec l'aide de trois clefs que se partagent le représentant de l'autorité judiciaire et deux membres du bureau désignés l'un par la majorité et le second par la minorité du bureau. Les candidats ou leurs représentants peuvent,

tamment en *Belgique* et en *Angleterre*, est ici lié étroitement au mode particulier en usage pour le vote. La loi *française* n'a aucune disposition analogue.

ainsi que le bureau et le représentant de l'autorité judiciaire, apposer leurs sceaux. — Ces opérations terminées et le procès-verbal dressé, la salle du vote est fermée sous scellés par le bureau, et la garde en est confiée à la force armée, ou, à son défaut, à des citoyens (art. 45-51).

Le lendemain, jour du vote, et une demi-heure avant le lever du soleil, le président du bureau proclame l'ouverture de la séance : procès-verbal est tout de suite dressé de l'état des sceaux apposés la veille sur les boîtes. A l'heure fixée, les boîtes sont ouvertes et le scrutin commence. Les électeurs entrent dans le lieu du vote cinq à la fois ; le président, après avoir constaté leur identité et leur inscription, remet cinq petites boules à chacun des employés au vote : ces derniers (il y en a un par candidat, soit un par urne) se tiennent chacun à côté de l'urne à laquelle ils sont spécialement attachés et remettent une boule à l'électeur, au moment où il passe devant l'urne ; l'électeur prend la boule, la lève en la tenant entre le pouce et l'index, pour montrer qu'il n'en tient qu'une seule et, immédiatement après, fait entrer sa main dans l'urne : il vote. La même opération se répète jusqu'à ce que l'électeur ait passé devant toutes les urnes. Aucun autre que les employés, à ce désignés, ne peut donner ces boules aux électeurs ni prononcer à haute voix les noms des candidats. — Dans les cas où, l'identité naturelle vérifiée, il serait prouvé incontestablement que l'électeur est mineur et qu'il ne jouit pas du droit de voter, le bureau est obligé néanmoins de le laisser voter après lui avoir rappelé les pénalités qu'il encourt. Si l'électeur est un enfant d'un âge inférieur à quatorze ans, son père, son tuteur ou son curateur doivent en être avertis (art. 52-54).

Procès-verbal est dressé des opérations ; y sont mentionnées toutes réclamations des candidats ou de leurs représentants ainsi que les décisions rendues par le bureau et les observations faites par le représentant de l'autorité judiciaire. La loi règle en détail la solution des difficultés soulevées pendant le vote. C'est au bureau, sous la surveillance du représentant de l'autorité judiciaire, qu'est dévolu le soin de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité ; il a sous ses ordres un

détachement de la garde nationale ou, en son absence, un détachement de la gendarmerie ou de l'armée régulière. La présence de toute force publique est interdite dans le lieu du vote et aux environs : la force publique est consignée dans ses casernes pendant toute la durée du vote, excepté les sentinelles requises par le bureau, et, dans les villes seulement, les patrouilles régulières : en cas d'une rixe sérieuse, le bureau peut la requérir par écrit. Il est interdit à tout électeur, à tout citoyen, à tout officier, de se rendre dans le collège électoral avec des armes ou des instruments offensifs. L'entrée du lieu du vote n'est point permise aux officiers civils ou militaires qui n'y seraient pas régulièrement appelés ou qui n'auraient point à voter. L'entrée est interdite aux employés municipaux et à tout autre citoyen (art. 55-63).

Le vote est clos à l'heure fixée et après que les électeurs alors présents ont voté, sans pouvoir cependant continuer au delà de trois heures, excepté dans le cas où le scrutin aurait été interrompu ; il serait alors continué aussi longtemps que l'interruption aurait duré. Il est immédiatement procédé, en présence des candidats ou de leurs représentants et de l'autorité administrative, au recensement des votes déposés dans les urnes, en comptant les *oui* et les *non* donnés à chacun des candidats. Lorsqu'on trouve dans une urne des boules en nombre supérieur au nombre de ceux qui ont pris part au vote, ces voix doivent être déduites des *oui*. Le recensement terminé est proclamé, pour chaque urne, à haute voix, et inscrit sur un procès-verbal dressé pour chaque candidat. Tous les procès-verbaux de l'élection sont ensuite enfermés dans un sac cousu, cacheté, et sur lequel le bureau, les candidats ou leurs représentants et le représentant de l'autorité judiciaire peuvent apposer leur cachet particulier. C'est le tribunal de première instance qui, le lendemain, sur le vu des procès-verbaux de toutes les sections électorales, examine si les formes extérieures ont été observées et proclame députés ceux qui ont obtenu la majorité relative des voix exprimées. Lorsqu'il y a vice de forme ou absence de résultat, c'est à la chambre des députés qu'il appartient de prononcer avant même de procéder à la vérificatien des pouvoirs. Lorsqu'il y

a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé par le tribunal au tirage au sort, et les candidats ainsi désignés sont proclamés députés. Toute réclamation contre la validité de l'élection doit être faite dans les dix jours de la proclamation et transmise au parlement par l'autorité administrative qui l'a reçue ; mais elle peut aussi se produire devant le parlement après ce délai (art. 64-66). Le député élu, qui voudrait donner sa démission, doit l'adresser au parlement, ou, s'il n'est pas réuni, au ministère de l'intérieur qui la transmet au parlement (art. 97) (1).

§ V. — Élections partielles.

En cas de vacance d'une place de député, par décès, démission, ou incapacité du député ou par sa nomination à une place publique rétribuée (sauf celle de ministre), l'élection nouvelle doit avoir lieu dans les deux mois. En cas d'annulation d'une élection par le parlement, il y a aussi un nouveau vote dans les deux mois, s'il s'agit d'annulation pour défaut, des qualités prescrites pour l'éligibilité, ou, dans le mois, s'il s'agit seulement de la reprise d'un scrutin (art. 96).

(1) Il n'y a aucun rapprochement à établir entre le vote par bulletin usité en *France*, et le mode tout spécial employé en Grèce, surtout en vue, paraît-il, d'éviter les fraudes. M. Philémon, dans les notes qui accompagnent sa traduction, fait justement remarquer que le candidat élu peut être nommé avec un très faible chiffre de voix. On ne rencontre le vote par boules qu'en *Russie*, pour les élections des districts et des villes ; mais il n'est là qu'un perfectionnement relatif apporté au vote par acclamation et ne permet pas le choix du candidat comme en Grèce.

CHAPITRE DEUXIEME

CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Observations générales.

La Grèce est divisée, depuis les dernières annexions, en seize *départements*, dont trois nouveaux : Larissa, Tricala et Arta : chacun d'eux est administré par un *préfet* : il n'y a point de conseil électif.

Le département est lui-même divisé en *arrondissements* : l'arrondissement a un *conseil* électif, assemblée délibérante dont les attributions sont peu étendues. Le *sous-préfet* y exerce le pouvoir exécutif sous la surveillance du préfet : il n'y a point de sous-préfet dans les arrondissements qui sont le siège de la préfecture.

Au-dessous, la *commune* a un *conseil* électif, un *maire* et des *adjoints* élus y représentent le pouvoir central et exercent le pouvoir exécutif (1).

DIVISION : SECTION I. — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.
SECTION II. — CONSEIL COMMUNAL.

(1) Nous devons nos renseignements tant sur l'organisation provinciale et communale que sur l'organisation judiciaire à l'obligeance de MM. Calligas et Costi, tous deux professeurs à l'Université d'Athènes. — Nous prenons les mots *département et arrondissement* qui ne sont pas la traduction des expressions grecques, mais qui y correspondent. Le département, en grec, est la *nomarchie* (de : νομαρχης, préfet), et l'arrondissement est l'*éparchie* (de : επαρχος qui correspond au sous-préfet).

La législation hellène est applicable aux trois départements nouveaux ; cependant, le régime communal ne remplacera l'organisation communale, qui fonctionnait sous la domination ottomane, qu'après délimitation des circonscriptions des nouvelles communes et élections des maires et conseils municipaux.

Section I. — Conseil d'arrondissement.

Le conseil (επαρχιακον συμβουλιον) est composé d'au moins douze membres élus à raison d'un ou trois au plus par chaque commune de l'arrondissement. Ils sont élus pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans et ne reçoivent point d'indemnité. Le corps électoral est composé comme pour les élections législatives, et l'élection a lieu suivant les mêmes règles.

Le conseil est convoqué une fois par an par décret royal : il se réunit au chef-lieu de l'arrondissement. Ses sessions ne peuvent durer au delà de trente jours et ne sont point publiques. Il peut être dissous par le gouvernement; dans ce cas, les élections doivent avoir lieu au plus tard dans les trois mois, mais toujours dans un délai assez rapproché pour que l'ouverture de la session ordinaire ne soit pas retardée. Le conseil élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Ses attributions sont déterminées par la loi du 18 décembre 1836. Il délibère sur toute matière concernant les intérêts de l arrondissement, et sur l'administration et la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. Il répartit les impôts et les charges qui pèsent sur chaque commune, et fixe leur part dans les dépenses de l'arrondissement. Il dresse une liste des jurés pour la cour d'assises (voir ci-après : Organisation judiciaire). Il émet son avis sur toutes les branches de l'administration en proposant les réformes qu'il croit convenables. Il émet aussi son avis sur tout objet pour lequel il est spécialement consulté par le gouvernement. — Le préfet suppléerait au besoin, si le conseil ne remplissait pas ses attributions (1).

En fait, le rôle du conseil est limité aux objets ci-après :

(1) Le conseil d'arrondissement hellène ne peut être comparé aux diverses assemblées provinciales qui existent en Europe, et ont toutes des attributions beaucoup plus étendues. Le conseil d'arrondissement *français* (qui n'est, en réalité, qu'un rouage du conseil général) s'en rapprocherait un peu ; mais il n'a point de budget, tandis que le conseil hellène peut avoir des fonds à sa disposition.

1° le choix des jurés; 2° le contrôle des budgets des communes et établissements de bienfaisance; 3° délibération et avis sur la division d'une commune, la réunion de plusieurs communes, ou le changement du chef-lieu d'une commune; 4° fixation des routes d'arrondissement; 5° répartition des dépenses afférentes à chaque commune dans les frais de convocation et de réunion du conseil d'arrondissement; 6° vœux.

Section II. — Conseil communal.

DIVISION : ART. 1er. CONSEIL. — ART. 2e. MAIRE ET ADJOINTS.

ART. 1er. — CONSEIL

Le conseil municipal (δημοτικον συμβουλιον) est composé de 18 membres dans les communes de première classe (10,000 h. au moins), de douze membres dans les communes de deuxième classe (2,000 h. au moins), et de 6 membres dans les communes de troisième classe.

Les conseillers sont élus par le suffrage universel comme les députés et les conseillers d'arrondissement : les règles relatives aux opérations électorales sont les mêmes ; les fonctions civiles ou militaires sont incompatibles avec celles de conseiller. Ils sont élus pour quatre ans et renouvelés intégralement. Le conseil élit dans son sein un président et un secrétaire. Il siège d'une façon permanente et se réunit sur convocation de son président, soit à la demande du maire, soit quand le président le juge utile. Le maire est toujours invité aux séances. Il y a session obligatoire au commencement du mois de septembre pour le vote du budget. Le conseil peut être dissous par le gouvernement : dans ce cas, il est procédé à des élections nouvelles dans le délai de quatre semaines. Les séances ne sont pas publiques.

Les attributions du conseil sont déterminées limitativement par l'art. 50 de la loi du 27 décembre 1833. Il délibère sur : 1° le vote du budget de la commune et de celui des établissements communaux ou de bienfaisance; 2° le contrôle et l'apurement des comptes relatifs à ces budgets ainsi que des comptes de gestion du maire; 3° le plan d'amortissement pour les dettes

communales; 4° les aliénations, hypothèques ou engagements quelconques des biens meubles et immeubles de la commune et des établissements de bienfaisance; 5° les acquisitions, locations ou mise en régie des biens mobiliers ou droits de la commune; 6° toute modification dans l'usage ou la gestion des biens communaux ou des établissements de bienfaisance; 7° les nouvelles constructions et les grosses réparations; 8° les emprunts; 9° les contrats ou entreprises à forfait pour travaux communaux; 10° l'indemnité à allouer au maire; 11° les appointements des employés de la commune et l'organisation de nouveaux services; 12° la présentation des candidats aux fonctions de receveur communal (1); 13° la création de nouveaux établissements de bienfaisance et la fixation de leurs revenus; 14° la décharge des revenus ou des droits communaux, des hypothèques, et la décharge des biens des établissements de bienfaisance; 15° la répartition des biens indivis entre plusieurs communes ou établissements de bienfaisance; 16° la mise au compte de la commune du déficit ou de l'excédant des dépenses faites pour l'entretien des établissements de bienfaisance; 17° la création de nouveaux établissements communaux; 18° les frais de représentation de la commune, et l'allocation des traitements et subsides; 19° les affaires litigieuses, et la nomination des avocats (2) ou des conseils judiciaires; 20° l'envoi des représentants de la commune; 21° les transactions sur les dettes, les dons et récompenses; 22° le règlement des travaux communaux; la remise des prestations en nature (service des bêtes de somme); 23° la répartition entre les habitants des contributions (nécessitées par réquisitions, dévastations, etc.); l'introduction de nouveaux systèmes de réquisition; 24° l'établissement des impôts communaux indirects, et le maintien de ceux existants.

On a dit, sous la section précédente, que les délibérations relatives à la comptabilité étaient soumises au conseil d'arrondissement pour qu'il eût à donner son avis à leur sujet. Toutes

(1) Le receveur, personnellement responsable, est nommé par le roi sur une liste de trois candidats.

(2) Le ministère des avoués n'existe pas en Grèce; les avocats sont donc les seuls représentants des parties.

les décisions importantes du conseil municipal doivent être ratifiées par le préfet ou le sous-préfet, qui peut les annuler, sauf recours au ministre de l'intérieur. Toute délibération prise par le conseil, en dehors de ses attributions, est nulle de plein droit (1).

ART. 2e. — MAIRE ET ADJOINTS

Les communes de première classe ont un maire (δημαρχος) et de quatre à six adjoints; les communes de deuxième classe, un maire et de deux à quatre adjoints; les autres communes, un maire et un adjoint.

Le maire et les adjoints sont élus pour quatre ans le même jour et dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux (2) : les fonctions civiles ou militaires sont incompatibles. Le maire reçoit une allocation annuelle fixée par le conseil; elle varie de 250 fr. (Athènes) à 60 fr. Il est révocable par le roi ; il peut être suspendu provisoirement par le préfet, à charge d'en référer dans les trois jours au ministre de l'intérieur qui doit, aussi dans un délai de trois jours, lever la suspension ou proposer la destitution au roi.

Le maire assiste aux séances du conseil ; il exerce le pouvoir exécutif dans la commune ; il est en même temps le délégué du pouvoir central pour l'exécution des lois et actes qui lui sont transmis par l'administration. Il exerce la police ou la fait exercer par un ou deux agents que le roi nomme sur sa présentation; à Athènes, la police appartient à un préfet de police nommé par le gouvernement.

(1) La composition et les attributions du conseil municipal *français* ne diffèrent guère des dispositions ci-dessus : cependant, il y a, en Grèce, un président du conseil qui n'existe pas en France.

(2) En *France*, le maire fait toujours partie du conseil ; il ne reçoit aucune indemnité ; il a des attributions analogues à celles du maire grec. — L'élection *simultanée*, à laquelle il est procédé ici, des membres du conseil et du maire et des adjoints, a pour effet de ne point permettre la nomination comme maire d'un conseiller municipal : les fonctions sont forcément séparées ; mais il en résulte aussi qu'il est impossible de nommer conseiller le candidat aux fonctions de maire qui a échoué au scrutin. Il n'en est point généralement ainsi dans les pays où le maire est élu directement par les électeurs ; les deux scrutins y sont séparés.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION JUDICIAIRE

Observations générales.

I. **Juridictions.** — Il y a, comme en France, deux degrés de juridiction et un pourvoi en cassation ; mais ce principe comporte exception non seulement au criminel, mais aussi au correctionnel.

Le juge de paix connaît, soit en premier, soit en dernier ressort, des affaires civiles peu importantes et des contraventions de police. L'appel est porté devant le tribunal.

Le *tribunal* étend sa juridiction sur le département ; cependant la règle n'est pas absolue ; on comptait 17 tribunaux pour les 13 départements anciens ; les trois nouveaux départements ont cinq tribunaux de première instance : le total est donc aujourd'hui de 22 ; quelques-uns n'ont juridiction que sur l'arrondissement. Le tribunal connaît des appels formés contre les décisions du juge de paix ; il a, en outre, sa compétence civile en premier et dernier ressort, et une compétence correctionnelle toujours en dernier ressort.

Deux *tribunaux de commerce* établis l'un à Naupli, l'autre à Syra, statuent sur les affaires commerciales qui sont, ailleurs, jugées par le tribunal ordinaire.

Cinq *cours d'appel* (Athènes, Corfou, Patras, Naupli et Larissa) étendent chacune leur juridiction sur plusieurs départements. Elles jugent les appels formés en matière civile et commerciale. Elles ont, en outre, une compétence spéciale au criminel en dernier ressort.

Une *cour d'assises*, avec jury, correspond à la circonscription de la cour d'appel ; mais il peut y avoir des assises extraor-

dinaires dans plusieurs points de la même circonscription. Elle juge les crimes en dernier ressort.

La *cour de cassation* est chargée de veiller à l'interprétation de la loi et statue sur tous pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions.

II. Nomination des juges. — Les juges sont tous nommés par le roi à vie d'après les conditions de capacité fixées par la loi du 31 décembre 1877, qui interdit de les destituer sinon pour les causes qu'elle détermine. — Des officiers du ministère public siègent auprès des tribunaux et des cours.

III. Juridiction administrative. — Il n'y a point de *juridiction administrative ;* les affaires du contentieux administratif sont ortées devant les tribunaux ordinaires.

DIVISION: SECTION I. — JUGE DE PAIX.
SECTION II. — TRIBUNAL.
SECTION III. — COUR D'APPEL.
SECTION IV. — COUR D'ASSISES.
SECTION V. — COUR DE CASSATION.

Section I. — Juge de paix.

I. Traitement. — Chaque juge de paix (ειρηνοδικης) a deux ou trois adjoints : son traitement varie suivant la classe à laquelle il appartient : 2,160 fr. ; 1,500 fr. ; 1, 200 fr., et 960 fr. (1).

§ II. Compétence. — Il concilie les parties, préside les conseils de famille, appose les scellés.

En matière *civile,* il est compétent en *dernier ressort* jusqu'à 40 fr. et en *premier ressort* jusqu'à 300 fr. Il a, en outre, comme le juge de paix français, une compétence plus étendue sur les contestations entre hôteliers, voituriers et voyageurs, entre bailleur et preneur, maîtres et domestiques, comme aussi sur les actions possessoires, etc. Le juge de paix connaît également dans les limites de sa compétence des affaires commerciales (ce qui n'a pas lieu en France).

En matière de *police*, il est compétent en *premier ressort* seulement si la peine qu'il prononce excède dix francs d'amende

(1) Voir note 2, page 802.

ou trois jours de prison; au-dessous, il juge en *dernier ressort*. Il connaît aussi des délits forestiers et de certains délits relatifs aux dévastations dans les champs ou les jardins (1).

Section II. — Tribunal.

§ I. **Composition. Traitement.** — Chaque tribunal (δικαστηριον) se compose d'un président et de plusieurs juges et suppléants : trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal en matière civile et commerciale, et cinq juges en matière correctionnelle. Un procureur, assisté d'un ou plusieurs substituts, remplit les fonctions du ministère public. — Traitements : président et procureur, 4,800 fr. ; juge et substitut, 3,600 fr. Les suppléants n'ont point de traitement.

§ II. **Compétence.** — En *matière civile*, le tribunal juge en *dernier ressort* les appels formés contre les décisions du juge de paix ; il statue en *premier et dernier ressort* au delà de la compétence du juge de paix jusqu'à 500 fr. et en *premier ressort* seulement sur les affaires plus importantes.

En *matière commerciale*, sa compétence en *premier et dernier* ressort s'étend jusqu'à 800 fr. ; il connaît au delà en *premier ressort* seulement,

En *matière correctionnelle*, le tribunal juge en *dernier ressort* les appels formés contre les décisions du juge de paix ; il statue en *premier et dernier ressort* sur les délits. Il connaît aussi irectement des contraventions commises par les hauts fonctionnaires.

§ III. **Tribunaux spéciaux de commerce.** — Deux tribunaux spéciaux de commerce siègent à Syra et Naupli : ils sont composés d'un président pris parmi les juges du tribunal civil,

(1) La loi hellène, qui suit d'ailleurs d'assez près la loi *française*, a élevé le taux de la compétence civile du juge de paix (qui n'est, en France, que de 200 fr.) — Notons surtout qu'elle tend, au civil, à faciliter l'appel ; elle a baissé le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix (qui est de 100 fr. en France), et elle a procédé de même, comme on le verra, pour le tribunal. — A l'inverse, en matière de police, elle rend l'appel moins facile qu'en France (où il suffit d'une condamnation à la prison, ou à cinq francs d'amende) ; et, en matière correctionnelle, elle a complètement supprimé l'appel des décisions du tribunal, tandis qu'il est de règle absolue en France.

et de deux juges pris parmi les quatre juges et les deux suppléants que le roi désigne tous les ans sur une liste de candidats élus par les commerçants de l'arrondissement : cette liste comprend trois fois plus de candidats qu'il n'y a de places à pourvoir; les fonctions des juges commerçants sont gratuites. — La compétence de ces tribunaux est la même que celle du tribunal civil en matière commerciale (1).

Section III. — Cour d'appel.

§ I. **Composition. Traitement.** — Chaque Cour d'appel (εφετειον) est composée d'un président et de plusieurs juges et suppléants : cinq membres sont nécessaires. Un procureur, assisté d'un substitut, remplit les fonctions du ministère public. — Traitements : président et procureur, 6,000 fr. ; conseiller et substitut, 4,800 fr.. Les suppléants n'ont pas de traitemeni.

§ II. **Compétence.** — En matière *civile* et *commerciale*, la Cour connaît des appels interjetés contre les jugements des tribunaux, et contre les décisions des consuls hellènes résidant à l'étranger.

En matière *pénale*, la Cour a une compétence particulière en *premier et dernier ressort* : 1° au lieu et place du tribunal, sur les délits des fonctionnaires (préfets, membres de la cour des comptes, de l'ordre judiciaire, du clergé); 2° au lieu et place de la cour d'assises, sur les faits de piraterie, baraterie et autres crimes de même nature (2).

Section IV. — Cour d'assises.

Division : § I. Cour. — § II. Jury. — § III. Compétence.

§ I. — Cour.

Chaque cour d'assises se réunit tous les trimestres en session ordinaire auchef-lieu de la cour d'appel; mais, si le besoin des

(1) Les juges des tribunaux de commerce spéciaux, en *France*, sont tous élus par les commerçants notables.

(2) Disposition spéciale qui n'existe pas en *France*, où tous les crimes sont de la compétence de la Cour d'assises.

affaires l'exige, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur un autre point du ressort avant ou après la session ordinaire.

Elle se compose : 1° d'un président nommé par le ministre de la justice dans les quatre semaines qui suivent la dernière session : il est choisi parmi les membres de la cour d'appel et il a un suppléant ; 2° de deux assesseurs nommés comme le président et choisis parmi les membres de la cour ou du tribunal ; 3° de douze jurés. — Le procureur général de la cour d'appel remplit lui-même ou délègue un des membres du parquet pour remplir les fonctions du ministère public.

§ II.— Jury.

Division : 1. Conditions de capacité. — 2. Liste générale de département. — 3. Listes des conseils d'arrondissement et du préfet. — 4. Listes de session. 5. Jury de jugement.

1. *Conditions de capacité.* — Peuvent être jurés les citoyens hellènes, âgés de 25 ans, qui appartiennent à l'une des catégories ci-après : 1° les maîtres des écoles préparatoires, et les professeurs de gymnases (lycées) et de l'Université; 2° les membres de l'académie des sciences, 3° les licenciés ; 4° ceux qui ont un patrimoine immobilier de 1,500 francs ou un revenu de 500 francs, et, à leur défaut, ceux qui ont un patrimoine ou un revenu inférieur se rapprochant du minimum ci-dessus ; 5° les notaires (1). Sont incapables : 1° ceux qui ont été condamnés pour crimes ; ceux qui ont été condamnés pour les délits énoncés dans l'art. 22 de la loi pénale (vol, soustraction, dol, contrefaçon, fausse affirmation (2), faux serment, faux témoignage, dénonciation calomnieuse, calomnie, outrage à la morale publique, délits relatifs à la monnaie) ; 2° ceux qui, dans les cas énoncés par l'art. 24 de

(1) L'académie des sciences n'est pas encore organisée. — La loi ne détermine pas le nombre des citoyens qui pourraient être inscrits par le maire, à défaut des personnes remplissant les conditions de cens de la quatrième catégorie. — En *France*, tout électeur, âgé de 30 ans, peut être juré, sans condition de fortune ou de capacité ; toutefois, il doit savoir lire et écrire, et n'être point serviteur à gages. Les cas d'incapacité sont plus nombreux qu'en Grèce.

(2) devant le juge d'instruction, dont le témoin touche la main pour affirmer la sincérité de sa déclaration, sans prêter serment comme à l'audience.

la loi pénale (pénalités contre les fonctionnaires) ont été condamnés à une peine emportant l'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique : l'incapacité dure autant que l'interdiction ; 3° ceux qui, appelés à remplir les fonctions de jurés, ne se sont point présentés et n'ont pas été excusés.

Peuvent être excusés : 1° les secrétaires d'État, préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police ; 2° les juges, sauf les juges commerçants et les juges suppléants des diverses juridictions ; 3° les officiers du ministère public ; 4° les ecclésiastiques ; 5° les septuagénaires ; 6° tous ceux qui, à cause de leurs fonctions ou par leurs fonctions, ont participé à l'instruction contre l'accusé ; ceux qui ont donné témoignage ; ceux qui ont été arbitres ; et tous ceux en général qui ont un intérêt quelconque au procès.

2. *Liste générale de département.* — Dans chaque commune, le maire dresse une liste de toutes les personnes ayant la capacité légale, avec leurs noms, domicile, âge, profession, fortune immobilière ou revenu. Les listes de toutes les communes de l'arrondissement sont centralisées entre les mains du sous-préfet, qui en forme une seule liste qui doit être revisée tous les ans. — La révision est opérée du 1er au 15 février par les maires, et le résultat en est transmis, au plus tard le 10 mars, au préfet directement ou par l'intermédiaire du sous-préfet. Le préfet revise lui-même les listes du département : il a le droit d'inscrire tous ceux qui ont été omis par erreur ou qui, depuis la révision, ont acquis la capacité nécessaire ; il procède aussi à la radiation des personnes décédées et de celles dont l'inscription a été jugée non conforme à la loi par les juges compétents. — La liste du département, ainsi rédigée par le préfet, est affichée le premier mai au chef-lieu de chaque commune pour la partie qui concerne la commune, et lue le premier dimanche suivant dans toutes les églises de la commune ; elle est aussi déposée au secrétariat de la mairie, au domicile des adjoints de section, et aux bureaux de la préfecture. Tout citoyen intéressé peut en prendre copie, et, jusqu'au 10 juillet, faire toute déclaration pour radiation ou inscription de son nom ou du nom d'un tiers ; le recours est formé, à cet effet, par voie d'ajournement, signifié

au préfet et au tiers intéressé devant le tribunal qui juge sommairement et d'urgence, sauf appel, dans les 10 jours, devant la cour où la procédure est également sommaire. Le préfet, de son côté, peut accueillir la réclamation et y faire droit jusqu'au 15 septembre ; passé ce délai, il ne peut modifier la liste que suivant une décision judiciaire.

3. *Listes des conseils d'arrondissement et du préfet.* — La liste définitive du département est publiée quinze jours au plus tard avant la convocation des conseils d'arrondissement et communiquée, du moins pour la partie qui le concerne, à chaque conseil au début de sa session. — Chacun des conseils d'arrondissement procède, sur cette liste, à l'élection d'un certain nombre de jurés, de façon que le nombre des jurés, élus par les différents conseils dans tout le département, s'élève au chiffre de 30 : la répartition est faite tous les trois ans entre les arrondissements par décret royal. — De son côté, le préfet choisit 30 noms sur la liste générale. — Chaque département fournit ainsi une liste de 60 noms (1).

4. *Liste de session.* — Les listes de 60 noms de chaque département sont transmises par le préfet au président et au procureur général de la cour d'appel du ressort : elles forment ensemble une *première* liste. — On dresse une *deuxième* liste comprenant seulement les citoyens domiciliés dans la ville où se tient la cour d'assises (2). — Quatre semaines avant l'ouverture de la session, le président de la cour d'appel, en séance publique et en présence du procureur général, tire au sort 30 noms sur la première, et 4 noms sur la seconde liste ; il forme ainsi la *liste de session* (3). — Enfin, à l'ouverture des assises, une dernière liste *supplémentaire* pourrait être formée, par voie de tirage au sort sur la deuxième liste, afin de pourvoir aux va-

(1) En *France*, les jurés dont le nombre est déterminé pour chaque département sont choisis successivement par deux commissions : l'une se réunissant au canton, et composée des maires et des juges de paix ; l'autre se réunissant à l'arrondissement, et composée des conseillers généraux, des juges de paix et du président du tribunal. La liste du département est formée des listes d'arrondissement.

(2) Liste analogue en *France*.

(3) En *France*, on tire trente-six jurés ordinaires et quatre suppléants.

cances qui se seraient produites dans l'intervalle des quatre semaines sur la liste de session (1).

5. *Jury de jugement.* — Au début de chaque affaire, ou au commencement de chaque jour de session, on tire au sort 24 jurés : ils sont pris successivement sur la liste de session, en commençant par les trente jurés fournis par la première liste, et en prenant, au besoin, pour parfaire, d'abord les quatre jurés fournis par la deuxième liste et ensuite les jurés de la liste supplémentaire, jusqu'à ce qu'on ait trouvé 24 jurés présents.

Enfin, le jury de jugement est formé à l'aide de ces vingt-quatre noms par voie de tirage au sort : six peuvent être récusés par l'accusation et six par la défense : les douze jurés restants siègent. Lorsque l'affaire paraît de nature à entraîner des débats prolongés, un ou deux jurés supplémentaires tirés au sort à cet effet assistent aux débats en qualité de suppléants (2).

§ III. — Compétence

La cour d'assises statue en *premier et dernier ressort* sur les crimes et sur les délits politiques et les délits de presse qui n'ont point trait à la vie privée, sous la réserve des crimes de piraterie qui sont de la compétence de la cour d'appel.

Le président de la cour d'assises procède à l'interrogatoire de l'accusé et des témoins; il fait un résumé avant la clôture des débats et pose les questions au jury. Celui-ci apprécie les faits à la majorité; en cas de partage, l'accusé est acquitté Les circonstances atténuantes générales ne peuvent être accordées (Loi du 22 juin 1850) que s'il s'agit d'outrage à la famille royale; dans tout autre cas, le jury se prononce seulement sur les questions relatives aux circonstances atténuantes spéciales. Le président et les assesseurs appliquent la peine (3).

(1) En *France*, il y a une disposition analogue; on procéderait, en cas de vacance, à un tirage supplémentaire sur les deux premières listes.

(2) En *France*, le tirage au sort du jury du jugement se fait directement sur les trente-six jurés ordinaires, complétés au besoin par les quatre suppléants et par les supplémentaires. Il en résulte que les récusations peuvent être plus nombreuses qu'ici.

(3) En *France*, le jury peut toujours accorder des circonstances atténuantes générales. — V. tome II, pages 142 et suivantes, comparaison entre divers États sur la procédure devant la cour d'assises.

En cas d'acquittement de l'accusé, le pourvoi ne peut être formé que dans l'intérêt de la loi, sauf toutefois certains cas spécialement énoncés à l'art. 480 du code de procédure pénale.

Section V. — Cour de cassation.

§ I. **Composition. Traitement.** — La cour de cassation ou l'aéropage (αρειος παγος) est composée d'un président, un vice-président, et six conseillers. Un procureur général et un substitut tiennent le siège du ministère public. Traitements : président et procureur, 7,200 fr. ; vice-président, 6,000 fr. ; conseiller et substitut, 5,400 fr.

La cour se divise en deux sections : l'une civile qui statue à la fois comme chambre des requêtes et comme chambre civile, généralement le même jour, et l'autre criminelle. Sept juges sont nécessaires.

§ II. **Compétence.** — La cour connaît de tous les pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions, pour violation de la loi ou pour vice de forme. — Après cassation, la cour renvoie devant une autre juridiction. — Lorsqu'il y a un deuxième pourvoi dans une même affaire, la cour juge en chambres réunies, et, si elle casse de nouveau, elle renvoie, non pas à une autre juridiction, mais à l'une de ses deux chambres qui alors juge le fond (1).

Le président de la cour de cassation et les membres de la cour et des cours d'appel sont appelés à faire partie de la cour spéciale chargée de juger les ministres, ainsi qu'il a été expliqué sous le chapitre premier.

(1) Même dans ce dernier cas, la Cour *française* renvoie à une autre juridiction ; mais celle-ci est tenue d'adopter l'interprétation juridique de la Cour de cassation.

FIN DU PREMIER VOLUME

SUPPLÉMENT

MODIFICATIONS SURVENUES OU PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS EN COURS D'IMPRESSION (1)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Une loi nouvelle, qu'on pourrait considérer comme un code municipal, et qui porte le titre de : *The municipal Corporations act*, 1882, (18 août), vient de réunir et de coordonner sous un seul texte avec quelques changements plus de cent lois différentes réglant l'organisation des bourgs incorporés (*corporate*) d'Angleterre. Elle ne s'applique nià l'Écosse ni à l'Irlande (2). Elle concerne 240 *bourgs anglais*, dont 148 avaient une charte municipale avant la loi de 1835 sur les corporations municipales et 62 ont obtenu une charte depuis cette époque.

Nous avons voulu compléter et rectifier par quelques extraits de ce document législatif considérable (il compte 260 articles, indépendamment des annexes) le résumé que nous avons donné ci-dessus du régime des bourgs, et aussi des juridictions urbaines.

CHAPITRE 2e — COMMISSIONS LOCALES ET CONSEILS COMMUNAUX

Bourgs. — Conseil.

Voir *suprà*, pages 30-33.

Bourgeois. — Nul n'aura droit d'être inscrit sur les rôles en qualité de bourgeois s'il ne réunit les conditions ci-après : 1° être majeur (21 ans) ; 2° avoir occupé dans le bourg (à la date du 15 juillet de l'année courante et depuis douze mois consécutifs), seul ou en commun, une maison, un magasin, comptoir ou boutique, ou tout autre bâti-

(1) Le supplément s'applique : 1° à l'*Angleterre*; — 2° à la *Belgique*; — 3° à l'*Espagne*; — 4° au *Portugal*; — 5° à la *Finlande*; — 6° à la *Roumanie*.

(2) On trouvera dans l'*Annuaire* (12e année) *de la Société de législation comparée* une notice historique et la traduction littérale de cette loi de 1882, par Alex. Dehaye, qui doit, en outre, publier prochainement, sous le titre : Les municipalités anglaises, une étude complète sur l'organisation des bourgs et cités d'Angleterre.

ment donnant la capacité électorale (1) ; 3° résider dans le bourg ou en deçà d'une distance de sept milles pendant ces douze mois ; 4° avoir été imposé, à raison de la propriété qui donne la capacité électorale, à toutes les taxes des pauvres (2) levées durant la même période dans la paroisse où cette propriété est située ; 5° à la date du 20 juillet ou auparavant, avoir payé toutes les taxes, y compris, s'il y a lieu, celles de bourg, devenues exigibles en raison de ladite propriété jusqu'au 5 janvier précédent. — Tout individu réunissant ces qualités (3) aura droit d'être porté sur les rôles, à moins qu'il ne soit étranger, ou qu'au cours des susdits douze mois il n'ait été assisté, ou encore qu'il n'ait été privé de son droit en exécution d'un acte du Parlement (art. 9).

Lorsque le territoire d'un bourg, en tout ou partie, se confond avec celui d'un bourg parlementaire (représenté au Parlement), les *listes* des bourgeois sont dressées et revisées, et les contestations qui les concernent jugées, conformément aux prescriptions de la loi de 1878 sur l'électorat parlementaire (4). Lorsque le bourg ne se confond pas avec un bourg parlementaire, les réclamations contre les décisions rendues par la cour de révision, pour refus d'inscription ou pour radiation, sont portées devant la Haute-Cour (division du Banc de la reine : v. p. 67). Les listes sont revisées tous les ans. Si le bourg n'est pas divisé en quartiers, il n'y a qu'une seule liste ; au cas contraire, la liste générale est subdivisée en listes de quartier : elles sont imprimées et vendues au profit de la caisse du bourg (art. 44-49).

Francs bourgeois. — Les droits des *freemen* ont été réservés par la loi sur les corporations municipales de 183 ; et le sont encore par la loi nouvelle. Le rôle en est dressé par le clerc-greffier du bourg ; y sont inscrits tous les *freemen* dont les droits sont antérieurs à 1835, ainsi que ceux qui ont depuis acquis ce droit par leur naissance, par un temps de service comme apprenti, ou par mariage ; mais on ne peut plus devenir *freeman* par don ni par achat, comme cela se faisait autrefois au profit de la corporation des francs-bourgeois. Les freemen n'ont plus aujourd'hui con-

(1) Les expressions : maison, magasin, etc., s'appliquent à une partie de maison, de magasin ou de boutique, quand cette partie est séparément et exclusivement occupée pour les besoins d'un commerce ou d'une profession, lors même que l'occupant aurait en outre droit à l'usage commun de quelque autre partie (art. 31).

(2) Celui qui occupe une propriété donnant la capacité électorale peut toujours, — que le propriétaire soit ou non sujet à être taxé pour les pauvres, — se faire taxer lui-même. S'il paye ou offre de payer aux inspecteurs des pauvres le montant entier de la dernière taxe, il doit être inscrit sur le rôle (art. 32). Celui qui occupe une propriété donnant la capacité électorale en vertu d'hérédité, de mariage, de legs ou de promotion à un bénéfice ou un emploi, est assimilé à son prédécesseur, en ce qui concerne l'occupation de la propriété et la taxe qui en résulte (art. 33). — Voir notes, p. 16-18, sur l'électorat politique.

(3) Sur tous les points qui se réfèrent au droit de vote dans les élections municipales, les expressions employées au genre masculin par la loi s'appliquent aux *femmes* (art. 63).

(4) Voir *suprà*, page 16.

servé que certains droits (1) privilégiés sur les terres et biens du bourg (art. 201-209).

Élection des membres du Conseil. — Les élections ont lieu au scrutin de liste sous la direction du maire, qui fait fonction de commissaire électoral (*returning officer*) : il peut déléguer quelqu'un pour le remplacer. Lorsque le bourg est divisé en quartiers (2), le commissaire électoral pour chacun d'eux sera un aldermann désigné par le conseil; les membres du conseil à élire sont répartis entre les quartiers de façon que le nombre afférent à chaque quartier soit divisible par trois : la répartition aura lieu d'après la population et aussi d'après le montant des contributions payées dans chaque quartier (art. 30). Ont droit de vote ceux qui sont inscrits sur la liste unique ou sur les listes de quartier ; nul ne peut voter dans plus d'un quartier. Les conseillers sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans le 1er novembre. Les candidats sont présentés suivant les formes prescrites par la loi. Si le nombre des présentations excède celui des conseillers à élire, les conseillers sont pris parmi les personnes présentées et élus par acclamation. Si les présentations correspondent exactement au nombre des sièges à pourvoir, les personnes présentées sont considérées comme élues. Si le nombre des présentations est inférieur à celui des sièges, les personnes présentées sont considérées comme élues, et le surplus des sièges est attribué à un nombre correspondant de conseillers sortants du bourg ou du quartier ; ces derniers sont pris parmi ceux qui avaient eu le plus de suffrages lors du vote (*poll*) qui a déterminé leur élection, ou bien sont désignés par le maire quand à l'époque de cette élection, le vote (*poll*) n'avait pas été demandé ou avait produit un nombre égal de suffrages. Enfin, s'il n'y a aucune présentation valable, les conseillers sortants sont considérés comme réélus. Dans le cas où l'élection n'est pas contestée, le Returning officer publie le jour même, à 11 heures du matin la liste des élus. Dans le cas où l'élection est contestée, il est procédé au scrutin (*poll*), autant que possible comme pour les élections parlementaires (3). Le scrutin dure un seul jour, de 9 heures du matin à 4 heures d'après-midi ; mais si, pendant une heure, personne ne se présente pour voter et que le Returning officer ne soit pas avisé qu'il y ait des électeurs empêchés par rixe, violence ou autre moyen illégal, il peut clore le scrutin avant quatre heures. En cas de partage, l'avis du Returning officer décide, même s'il n'est point électeur (art. 50-59). — Il ne sera jamais procédé

(1) A comparer avec les membres de la bourgeoisie tels qu'ils existent notamment en *Suisse*, dans le canton de Berne. Voir tome II, page 378.

(2) Un bourg divisé en quartiers (*wards*) jouit de certains avantages : cette division a lieu sur la demande du Conseil, si les deux tiers des membres sont d'accord : la reine statue en conseil privé; le secrétaire d'État nomme ensuite un commissaire chargé de préparer un projet de division et de répartir les membres du conseil entre les divers quartiers.

(3) Voir, page 21.

au vote dans une église ou un édifice public consacré au culte (art. 69). — La loi assimile les élections municipales aux élections parlementaires pour les manœuvres de corruption électorale (*corrupt pratices*) au point de vue de la répression par les tribunaux et des annulations qui en résultent : d'ailleurs, les contestations peuvent être portées, soit par un candidat, soit par quatre électeurs au moins, à charge de fournir caution, devant la Haute-Cour (Banc de la reine) : le jugement est rendu, sauf exception, dans le bourg même, par un avocat ayant au moins quinze ans d'exercice, que désignent deux des membres de la Haute-Cour. Sa décision est en dernier ressort ; cependant s'il renvoie au criminel pour faits de corruption ou s'il prononce une amende, on peut faire appel du chef du renvoi et demander la diminution de l'amende devant la Haute-Cour. Toute question de droit soulevée au cours des débats est renvoyée par le juge devant la Haute-Cour (art. 73-93). — Sont *éligibles* comme conseillers, les bourgeois inscrits sur les listes, ainsi que ceux qui ont tous les titres pour l'être, mais résident hors la distance légale (7 milles), pourvu qu'ils résident en deçà de 15 milles : en tout cas, il faut, soit justifier de la possession d'une propriété évaluée à 1,000 livres, si le bourg a quatre quartiers, et à 500 livres s'il a moins de quatre quartiers, soit être imposé à la taxe des pauvres sur un revenu annuel de 30 livres, si le bourg a quatre quartiers ou de 15 livres s'il en a moins. — Il y a incompatibilité avec certaines fonctions municipales (auditeur des comptes, assesseur-reviseur, etc.), et avec les fonctions ecclésiastiques. Ne peuvent être élus ceux qui sont intéressés dans une affaire municipale, sauf certaines exceptions précisées par la loi (art. 11,12).

Élection des aldermen. — Les aldermen sont élus par le conseil pour six ans et renouvelés tous les trois ans par moitié. Est éligible tout individu éligible aux fonctions de conseiller : si un conseiller est élu alderman, sa place de conseiller devient vacante (art. 14).

Élection du maire. — Le maire est élu par le conseil pour un an parmi les aldermen, les conseillers et tous ceux éligibles au conseil. Le maire peut recevoir une indemnité fixée par le conseil ; il peut, en cas de maladie ou d'absence, se faire remplacer par un suppléant (*deputy mayor*) qu'il choisit parmi les aldermen et les conseillers : ce suppléant toutefois n'a la présidence du conseil que si celui-ci la lui confère ; il n'a pas non plus, à moins d'un droit particulier, qualité pour siéger comme juge de paix (art. 15-16).

Fonctionnaires du bourg. — Le conseil nomme : un *town-clerk*, que fait fonctions de greffier-archiviste, un trésorier et divers autres agents, tous pris hors du conseil et révocables par le conseil. — Il y a aussi trois *auditors* (auditeurs de comptes), dont deux sont élus par les bourgeois, en dehors du conseil, parmi les éligibles ; le troisième est choisi par le maire dans le sein du conseil ; tous sont nommés pour un an. — Dans les bourgs qui ne sont point confondus avec un bourg parlementaire, il y a deux *revising assessors* (assesseurs reviseurs des listes électorales)

élus pour un an par les bourgeois, en dehors du conseil et parmi les éligibles (art. 17, 18, 19, 25, 29).

Police. — Le conseil désigne le tiers au plus de ses membres pour former une commission de sûreté (*watch committee*). La commission nomme les *constables* du bourg, et peut faire des règlements pour le service. Les constables sont révoqués par la commission et suspendus, en cas de négligence ou incapacité, par la commission ou par deux juges ayant juridiction dans le bourg. La commission adresse tous les trois mois au secrétaire d'État de l'Intérieur copie de tous les arrêtés pris par elle ou par le conseil. — Chaque année, deux ou plusieurs juges du bourg désignent, comme *constables spéciaux* autant de personnes qu'ils jugent utiles, à l'effet d'agir, en cas d'insuffisance de la police ordinaire, dans les circonstances expressément déterminées par l'un des juges du bourg (art. 190-196).

Attributions du conseil et tutelle du pouvoir central. — Le conseil peut arrêter des règlements de police avec amende jusqu'à cinq livres : il faut pour cela la présence des deux tiers au moins des membres du conseil. Ces arrêtés ne sont exécutoires que quarante jours après l'affichage à la mairie et communication au secrétaire d'État de l'Intérieur. Si, durant ce délai, la reine, de l'avis de son conseil privé, désapprouve tout ou partie du règlement, la partie non approuvée n'est pas exécutoire. Les infractions à ces règlements sont poursuivies par procédure sommaire. (art. 23).

Les comptes du trésorier sont soumis, avec toutes pièces justificatives, aux auditeurs des comptes. Le greffier (*town clerk*) est tenu de présenter tous les ans au bureau du gouvernement local (*board of local government*) un état des recettes et dépenses du bourg. Le bureau du gouvernement local soumet au parlement un relevé de tous les états qu'il a reçus (art. 27, 28).

Le Conseil peut contracter pour l'achat d'un terrain dont la contenance n'excède pas cinq acres (environ deux hectares), et élever sur ce terrain comme sur tout autre appartenant à la corporation ou qu'elle détient à titre de fidéicommis, un hôtel de ville et des bâtiments pour l'installation du conseil municipal, des juges de paix, des bureaux de police, prisons, des cours de petites sessions et de sessions trimestrielles, de la cour d'assises, des bureaux de scrutin, maisons d'arrêt ou autre édifice nécessaire (art. 105).

L'autorisation de la Trésorerie est nécessaire pour : 1° les emprunts dont le remboursement doit être garanti par hypothèque, par les fonds ou les taxes du bourg, et la Trésorerie peut exiger la création d'un fonds d'amortissement; 2° l'acquisition de terrains dans certains cas; 3° la vente, l'échange, l'hypothèque ou l'aliénation d'une terre municipale sauf décision du Parlement dispensant de l'autorisation; 4° tout bail au delà de 31 ans d'une terre municipale, sauf aussi décision du Parlement. — Toutefois le conseil peut donner à bail pour 75 ans s'il s'agit

de terrains propres à bâtir, ou si le preneur s'engage à construire des bâtiments d'une valeur supérieure à celle du terrain. — Le conseil peut aussi, mais avec l'autorisation de la Trésorerie, concéder ou donner à bail pour 999 ans un emplacement destiné à des logements d'ouvriers, et y faire des routes, tranchées, murs et ouvrages nécessaires en vue des constructions, sans dépasser la dépense déterminée par la Trésorerie.

La Trésorerie peut exiger l'emploi en rentes publiques du prix des terrains vendus par le conseil, ou des soultes provenant d'échanges de terrains municipaux. La Trésorerie peut aussi autoriser, sous certaines conditions, l'emploi de ces sommes à des travaux d'amélioration.

Le conseil a la charge d'entretien et reconstruction des ponts situés en tout ou en partie dans le bourg, quand elle n'incombe pas au Comté. A cet effet, il a les mêmes pouvoirs que ceux qui appartiennent dans les Comtés aux *Judges of the peace*. Il peut contracter des emprunts avec l'autorisation de la Trésorerie.

Les mandats de payements doivent être signés par trois membres du conseil et contresignés par le clerc-greffier; ils peuvent être déférés à la Haute-Cour (Banc de la reine) et désapprouvés en tout ou en partie. La loi précise d'ailleurs les payements qui peuvent être faits, soit avec, soit sans l'ordre exprès du conseil. Aucun autre ne peut être fait qu'en vertu d'un acte du Parlement, un ordre du conseil privé, ou de la cour des sessions trimestrielles du bourg, ou du juge de paix du bourg.

Lorsque les ressources ordinaires de bourg ne suffisent pas aux dépenses, le Conseil peut établir une taxe de bourg, à l'effet de solder les dettes exigibles, pourvu qu'elles ne remontent pas à plus de six mois: la répartition en est faite d'après le revenu annuel net des héritages dans chacune des paroisses ou fractions de paroisses qui sont soumises à la taxe des pauvres; les contestations relatives à cette répartition sont jugées en dernier ressort par le recorder du bourg en cour de sessions trimestrielles, ou, s'il n'y en a pas, par la cour du comté.

Lorsqu'un bourg a une cour de session trimestrielle (1), les juges du comté dans lequel ce bourg est situé en tout ou partie, ne peuvent faire porter aucune taxe de comté sur les héritages du bourg, sauf celles qui auraient été levées avant l'établissement de la cour de bourg. Le bourg doit aussi contribuer à la taxe (de comté) du comté où il est situé, s'il contribuait avant le 11 juillet 1835 aux services généraux; s'il y a désaccord pour le compte, il est procédé à un arbitrage par un avocat que désigne le secrétaire d'État de l'Intérieur.

Concession de charte municipale. — La reine peut, de l'avis de son conseil privé, concéder une charte d'incorporation à une ville, à plusieurs villes, à un district, ou à une partie quelconque de ces localités

(1) Voir ci-après : *Autorités judiciaires du bourg.*

et étendre ainsi à ce nouveau bourg incorporé les dispositions législatives concernant les corporations municipales. En concédant cette charte, la reine peut notamment fixer le nombre des conseillers municipaux, le nombre et les limites des quartiers et répartir entre eux les conseillers, fixer l'époque du renouvellement, nommer les titulaires de certains emplois même le premier maire et les premiers aldermen ou conseillers et faire toutes autres modifications temporaires qu'elle jugera utiles aux lois sur les corporations municipales. La pétition est adressée au conseil privé et insérée dans la *Gazette de Londres*. Le conseil privé peut faire un règlement relatif aux pouvoirs, droits, privilèges, franchises, impôts, propriétés et responsabilités des autorités locales alors existantes (1) et de tous officiers commis par elles: il peut ainsi laisser subsister ces autorités ou les supprimer en tout ou partie et les remplacer par d'autres, modifier le ressort de leur juridiction, etc. Ce règlement, une fois arrêté, est publié dans la *Gazette de Londres*: en cas de réclamation formée, soit par l'une des autorités intéressées, soit par le vingtième au moins des propriétaires et contribuables du bourg (y compris les femmes non mariées), ce règlement est soumis à l'approbation du Parlement; mais le comité du conseil privé peut toujours, qu'il y ait ou non réclamation, soumettre son règlement au Parlement ou à la reine. — Tout règlement doit d'ailleurs, au préalable, être présenté à l'examen du secrétaire d'État de l'intérieur et du bureau de gouvernement local (*local government board*), et, s'il touche à une autorité maritime (de port), au bureau du commerce (*board of trade*): il devra, en tous cas, placer le bourg sous la juridiction du conseil municipal comme autorité sanitaire; il ne devra pas autoriser l'établissement dans le bourg d'une force de police qui ne serait pas jointe à celle du comté, à moins que le district incorporé ne renferme au moins 20,000 h. d'après le dernier recensement. — Enfin, toute charte créant un bourg incorporé, qu'elle soit accordée en vertu de la prérogative royale, ou en vertu de la présente loi, devra être présentée aux deux chambres du Parlement.

CHAPITRE 3e. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Autorités judiciaires du bourg.

Voir *suprà*, pages 62 (juridiction civile) et 80 (juridiction criminelle).

Juges municipaux. — Le maire est de droit juge de paix du bourg: il

(1) Par *autorité locale*, la loi entend ici l'autorité sanitaire (celle qui ne se compose pas du maire, des aldermen et des bourgeois d'un bourg) soumise aux lois sur les corporations municipales, et aussi la corporation d'un bourg non soumis à ces lois; les bureaux d'inhumation; les administrateurs, commissaires ou autres personnes qui ont qualité pour veiller au pavage, éclairage de la localité, à l'entretien des cimetières et marchés; tous commissaires, administrateurs ou autres personnes (n'étant pas juges de paix) dirigeant une force de police; enfin toute autre autorité non exceptée par la loi, autre que les comités scolaires et ayant droit d'exercer le gouvernement local et de lever des taxes dans l'intérêt des services publics.

en continue les fonctions pendant l'année qui suit l'expiration de son mandat municipal. — La reine peut accorder à un bourg une commission séparée de paix (*of the peace*). Elle peut aussi délivrer à certaines personnes commission pour agir en qualité de juge de paix dans les bourgs qui ont une commission separée de paix. — Le juge de paix d'un bourg a compétence sur les délits commis dans le bourg, comme le juge de paix du comté l'a sur ceux commis dans le comté, sauf que son titre de juge de paix de bourg ne lui confère pas le droit de juger comme s'il avait la commission *of gaol delivery* (1), ni celui de tenir des sessions trimestrielles, ni enfin celui de lever aucune taxe de bourg ou de comté. — Le greffier sera à la nomination du juge. — Le Conseil municipal devra pourvoir au local, au mobilier et service des bureaux du tribunal qui ne pourra être installé dans une maison patentée pour le commerce des liqueurs fortes (art. 155-160).

Juges rétribués. — Le Conseil municipal peut demander au secrétaire d'État qu'un juge rétribué (*stipendiary magistrate*) soit donné au bourg: la nomination est faite par la reine et parmi les avocats ayant au moins sept années d'exercice (art. 161).

Cour de sessions trimestrielles. — Lorsqu'un bourg n'a pas de cour de sessions trimestrielles (*quarter sessions*), les juges du comté y exercent juridiction. La reine peut, en conseil privé, et sur la demande qui lui en est faite par le Conseil municipal, accorder une cour séparée de sessions trimestrielles. La demande doit exposer les motifs et indiquer le traitement que le Conseil municipal propose d'allouer. La reine peut imposer telles conditions qu'il lui plaît et nommer le juge (*recorder*) parmi les avocats ayant au moins cinq ans d'exercice. Le recorder ne pourra être ni député au Parlement pour le bourg, ni alderman, ni conseiller municipal, ni juge rétribué; mais il pourra être *revising barrister* (chargé de la révision des listes électorales législatives). Le Conseil municipal nomme le greffier: le tarif des droits qu'il peut percevoir peut être modifié par le Conseil municipal, sauf approbation du secrétaire d'État. — Le recorder tient session au moins tous les trois mois; il constitue à lui seul une cour de *record*, qui connaît de tous crimes et délits et de toutes les affaires dont connaissent les cours de sessions trimestrielles des comtés d'Angleterre; mais il n'a pas le droit d'allouer, répartir, imposer ou lever une taxe municipale, ni de faire, sauf certaines conditions (appels contre une taxe), aucun acte relatif à l'établissement ou au recouvrement d'une taxe, ni d'accorder aucune patente pour tenir auberge, cabaret ou débit de liqueurs fortes au détail, ni d'exercer aucun des pouvoirs spécialement réservés au Conseil municipal. — Si le recorder prévoit que la session durera plus de trois jours, il peut ordonner la formation d'une seconde cour et désigner pour la tenir un avocat ayant au moins cinq ans d'exer-

(1) Voir p. 67, les diverses commissions qui peuvent être délivrées aux juges.

cice : le greffier de son côté désignera un suppléant pour cette seconde cour; toutefois le recorder ne peut instituer cette seconde cour que si la nécessité en est reconnue par le Conseil municipal et si le nom de l'avocat qui doit faire office de recorder suppléant a été auparavant agréé par le secrétaire d'État. Le recorder suppléant, son greffier et le crieur supplémentaire (que nomme le recorder) ont un traitement (art. 162-169).

Shérif. — Tous les ans, le 9 novembre, le Conseil des bourgs qui sont *comtés* par eux-mêmes, ainsi que celui de la cité d'Oxford, nommeront un shérif.

Coroner. — Le Conseil d'un bourg, qui a une cour séparée de sessions trimestrielles, nomme un coroner pris en dehors des aldermen et conseillers, à l'effet de procéder à toute enquête judiciaire criminelle: il reste en fonctions aussi longtemps que le Conseil le juge convenable et reçoit un traitement. Tous les ans, le coroner envoie au secrétaire d'État un rapport concernant les enquêtes faites par lui ou son suppléant (qu'il désigne en cas d'empêchement) dans le courant de l'année. — Lorsqu'un bourg n'a pas de cour de sessions trimestrielles, les enquêtes sont faites par le coroner du comté ou du district dans lequel le bourg est situé (art. 171-174).

Cour civile. — La cour civile (*civilcourt*) du bourg peut être tenue par le recorder ou, en cas d'empêchement, par un avocat ayant cinq ans d'exercice ou par le *registrar* (greffier). — Si le bourg n'a pas de recorder, ou si la cour était tenue en 1835 par un officier spécial, elle est tenue par un juge dont la nomination appartient au Conseil municipal, à moins qu'il n'y ait une disposition législative du Parlement. — Le clerc-greffier municipal peut faire fonctions de *registrar* auprès de la cour; mais le Conseil peut nommer un *registrar* spécial ainsi que tous autres employés; le tarif des émoluments qu'ils ont droit de percevoir est fixé par le Conseil, sauf approbation par le secrétaire d'État. — La cour siège au moins quatre fois par an. Le juge détermine par un règlement l'époque des sessions, la procédure à suivre, les honoraires des sollicitors: ce règlement est soumis au recorder, s'il y en a un et s'il n'est point juge; en tout cas, il doit être approuvé par trois juges de la haute cour. — La cour connaît, en principe, des actions personnelles jusqu'à 20 livres et des demandes en expulsion contre les locataires quand le prix du loyer n'excède pas 20 livres (175-185).

Jury. — Tout bourgeois sera apte à siéger comme juré à la cour civile ou à la cour de sessions trimestrielles.

BELGIQUE

CHAPITRE 2e. — CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

Électorat.

Un *projet de loi* (1) présenté par le ministère a pour objet de modifier les dispositions du code électoral relatives aux élections provinciales et communales. — Voir *suprà*, PAGES 253 et 261.

Il accorde le droit électoral, à la province et à la commune, avec dispense de la condition de cens (2), à plusieurs catégories de citoyens : fonctionnaires, membres du parlement et des conseils provinciaux et communaux, membres des académies, personnes pourvues d'un diplôme, ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs ou aspirants conducteurs des ponts et chaussées, officiers de l'armée, de la marine royale ou marchande, et de la garde civique, professeurs, magistrats, juges consulaires, prud'hommes, greffiers, notaires, avoués, instituteurs communaux, inspecteurs de l'enseignement public, ministres des cultes salariés par l'État, lauréats dans les concours publics, personnes décorées des ordres belges, etc... qui tous pourraient être compris sous le titre général de *capacitaires*, et assimilés à ceux que la loi espagnole de 1878 (page 415) et la loi italienne de 1882 (page 339) admettent comme électeurs politiques sans condition de cens. — Il convient toutefois de noter les maîtres ouvriers ou porions des charbonnages en fonctions depuis deux ans, et, dans les mêmes conditions, les contre maîtres des usines, fabriques ou ateliers employant au moins 25 ouvriers, qui sont compris par le projet belge parmi les électeurs dispensés du cens (art. 1 du projet).

Mais le projet ajoute encore, — et c'est là sa partie la plus intéressante, — que les droits électoraux appartiennent aussi, à la province et à la commune, à ceux qui, après avoir suivi pendant un certain temps les classes complémentaires d'une école primaire, publique ou privée, organisée conformément à la loi du 1er juillet 1876, auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions que le projet détermine. Il en serait de même pour ceux qui subiraient l'examen après avoir suivi pendant un certain temps les cours complets de la section préparatoire et de la première année d'une école moyenne, publique ou privée, organisée conformément à la loi du 1er juin 1859

(1) Nous suivons le texte publié dans l'*Écho du Parlement* (Bruxelles) du 7 juin 1883.

(2) Aux termes du code électoral belge en vigueur, nul ne peut exercer les droits électoraux s'il ne justifie d'un *cens* qui est de 42 fr. 32 pour les élections législatives (voir *suprà*, p. 241), de 20 fr. pour les élections provinciales (p. 253) et de 10 fr. pour les élections communales (p. 261) et le code ne dispense aucun citoyen de la condition de cens. — Le projet, d'où résulterait, comme on va le voir, un acheminement rapide vers le suffrage universel, ne s'applique pas aux élections parlementaires.

(art. 2 du projet). — L'examen porterait, d'après le projet, sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1879 (1), à l'exception du dessin, de la connaissance des formes géométriques, des sciences naturelles, de la gymnastique et du chant. Nul ne serait admis à l'examen avant l'âge de 18 ans, ni sans avoir suivi pendant le temps fixé par l'art. 2 du projet les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé. Chaque année, la députation permanente (voir, *suprà*, p. 258) dresserait, pour la province, la liste des établissements privés d'enseignement primaire ou moyen qui satisferaient aux conditions de l'art. 2 du projet : les établissements publics seraient inscrits de droit. — L'examen aurait lieu par écrit (2), au chef-lieu de canton, devant un jury de trois membres désignés par le ministre de l'intérieur et qui seraient : l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire de l'État ; un instituteur en chef ou directeur d'une école moyenne appartenant à l'enseignement public ; et un instituteur en chef ou directeur d'une école moyenne appartenant à l'enseignement privé. Les candidats admis recevraient un diplôme sur présentation duquel ils seraient inscrits sur les listes électorales de la province et de la commune. — Tout candidat qui n'aurait pas obtenu le minimum de points fixé par le projet et qui, à raison de ce fait, n'aurait pas été admis, pourrait demander une révision de son travail à un jury d'appel composé de trois membres aussi désignés par le ministre : un inspecteur principal de l'enseignement primaire de l'État, un inspecteur cantonal de l'enseignement public, et un inspecteur ou chef d'institution primaire ou moyenne appartenant à l'enseignement privé. — Après trois épreuves infructueuses (indépendamment de la révision en appel), les candidats ne pourraient plus réclamer de nouvel examen. Les électeurs généraux (politiques) pourraient se former par groupe de vingt-cinq au moins pour déléguer un témoin chargé d'assister aux examens.

(1) Voir sur la loi du 1er juillet 1879, *suprà*, p. 267, note 1. — Les matières réputées obligatoires par l'art. 5 sont : la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, la connaissance des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles, la gymnastique, le chant, et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

(2) La loi *italienne* de 1882 impose à tout électeur de savoir lire et écrire (p. 338) ; mais elle ne s'explique pas sur la manière dont la justification ou la vérification sont faites. La loi *portugaise* de 1878 admet à l'électorat politique, sans condition de cens, tous ceux qui savent lire et écrire, à charge par eux de formuler par écrit leur demande d'inscription, et, en cas de réclamation, à charge de protester par écrit devant la commission de recensement (p. 496) contre la réclamation qui les concerne. L'examen serait en Belgique beaucoup plus complet.

ESPAGNE

CHAPITRE 2e. — CONSEILS PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Une *loi provinciale* nouvelle du 29 août 1882 remplace la loi de 1870-1876; nous avons pu modifier en temps utile les feuilles d'impression 27 et 28; on trouvera donc, pages 427-440, l'organisation actuelle.

Un *projet* de *réforme municipale* est en ce moment soumis aux Cortès: on en trouvera les dispositions principales en note pages 441-448 et 465, sous le texte de la loi municipale de 1870-1876 que nous avons maintenu.

CHAPITRE 3e — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Tribunaux. Compétence.

Les lois des 22 juin et 14 octobre 1882 et le code d'instruction criminelle promulgué du 17 septembre au 10 octobre 1882 ont apporté des modifications importantes à l'organisation judiciaire. Nous avons pu modifier en temps utile la feuille d'impression 30: on trouvera donc, pages 466-482 *bis*, l'organisation actuelle.

Jury.

Un *projet de loi* rétablissant le jury est en ce moment soumis aux Cortès, en vertu d'un décret royal du 8 février 1883 (1). Il déterminera, s'il est voté, une modification importante dans la compétence criminelle des audiencias (page 475). Nous en résumons les dispositions principales. — Il y aurait un jury auprès de chacune des chambres criminelles des audiencias territoriales et auprès de chacune des audiencias criminelles.

Composition et compétence du tribunal. — Le *tribunal del jurado* (tribunal du jury) est composé de douze jurés et de trois *magistrados* (juges membres d'une audiencia), avec deux jurés suppléants, qui assistent aux débats pour le cas d'empêchement des jurés titulaires.

Le jury déclare la culpabilité ou la non-culpabilité d'après les faits qui lui sont soumis. Les magistrats qualifient le délit constitué par les faits sur lesquels le jury a décidé, declarent les circonstances aggravantes ou atténuantes, infligent les peines et déterminent, s'il y a lieu, la responsabilité civile. Toutefois, le jury peut déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes indépendamment de celles prévues par l'article 9 du code pénal.

Le tribunal connaît: — 1° des délits compris au titre II et au titre III (chap. 1-3) du livre deuxième du code pénal: ce sont tous délits d'un

(1) Nous avons suivi le texte de la *Gaceta de Madrid* des 9-12 février 1883, où se trouvent l'exposé des motifs et le projet de loi à la suite du décret.

caractère politique; plusieurs d'entre eux ne donnent lieu qu'à des peines correctionnelles; — 2° de quinze classes de délits; l'exposé des motifs explique qu'ils sont choisis d'après le caractère du délit et sans se préoccuper de l'importance de la peine à laquelle ils peuvent donner lieu, d'après la gravité du péril social, et aussi d'après les facilités qu'ils offrent pour l'administration de la preuve; le projet énonce notamment: le faux témoignage, l'outrage aux bonnes mœurs, la subornation, le parricide, l'assassinat et l'homicide, l'infanticide et l'avortement, les lésions graves, le duel, le viol, la corruption ou le rapt des mineurs, la détention illégale et la soustraction de mineurs, l'abandon d'enfants, certains vols et escroqueries, l'incendie; — 3° les délits punis par la loi électorale; — 4° ceux commis par la voie de la presse; — 5° la tentative, la complicité ou le recel dans ces mêmes délits (1). — Sont exceptés de la compétence du tribunal: les délits dont connaît le tribunal suprême (voir page 481), en vertu des art. 231 et 284 de la loi d'organisation judiciaire, et les délits d'injure et de calomnie, quelles que soient les personnes et les corporations envers lesquelles ils ont été dirigés et la forme suivant lesquelles ils ont été commis (art. 1-6 du projet).

Jurés. — Il faut, pour être juré : 1° être Espagnol et âgé de 25 ans; — 2° jouir de ses droits civils et politiques: — 3° savoir lire et écrire; — 4° avoir son domicile légal dans une commune (termino); — 5° appartenir à l'une des catégories ci-après: sénateurs ou députés, ou l'avoir été; membres titulaires des académies ou docteurs reçus par elles; professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, des écoles spéciales, des académies des Beaux-Arts et d'application; avocats, ingénieurs, architectes, médecins, pharmaciens, notaires, avoués (procuradores) et vétérinaires; conseillers provinciaux, ou l'avoir été; alcades et conseillers municipaux, ou l'avoir été dans les chefs-lieux de province ou villes de 10,000 h.; employés de l'État ou des provinces avec 5,000 pesetas de traitement dans le ressort de la chambre criminelle de l'audiencia territoriale de Madrid, ou avec 3,000 p. de traitement ailleurs; fonctionnaires retraités avec pension de 3,000 p. dans le ressort de Madrid ou de 1,500 p. ailleurs; contribuables payant, soit à raison de l'impôt sur les immeubles, la culture ou les troupeaux, soit à raison de l'impôt sur les patentes, une cote qui varie suivant le ressort et dont le maximum est de 300 pesetas pour l'impôt des patentes et de 400 p. pour les autres. — Le projet règle les incapacités, les incompatibilités et les cas d'excuse (art. 6-12 du projet). — Une première liste de jurés est dressée par une junte municipale composée du juge et du fiscal municipal, de l'alcade, d'un adjoint et de deux conseillers ; elle distingue par un double exemplaire les jurés capacitaires et les jurés contribuables. Les réclamations qui touchent à une incapacité pour condamnation, instruction criminelle ou faillite sont portées devant

(1) On trouvera page 473, note 2, la définition légale du *delito*.

l'audiencia du ressort, et les autres devant la Junte provinciale; elles sont jugées en dernier ressort. Une deuxième liste, générale, est dressée par la Junte provinciale, qui se compose du président, du fiscal, et d'un magistrat de l'audiencia du ressort, du bâtonnier (decano) ou du plus ancien des avocats, de deux conseillers provinciaux et de l'administrateur des contributions directes: la junte peut exclure ou inscrire d'office, sauf les personnes pour lesquelles il a déjà été statué à l'occasion de la premiere liste. Enfin, les listes trimestrielles de l'année sont formées en tirant au sort, en égale quantité, dans la liste de jurés capacitaires et dans celle des jurés contribuables de chaque partido (arrondissement) judiciaire, un nombre de jurés correspondant au quart des noms de la liste générale; il y est procédé publiquement par le président de l'audiencia, assisté du fiscal et d'un magistrat, de l'alcade de la ville et d'un adjoint (art. 13-36 du projet).

Le tribunal siège tous les trois mois. Le jury de jugement est ainsi formé: on tire au sort 24 jurés et trois suppléants sur la liste trimestrielle des jurés capacitaires et autant sur la liste des jurés contribuables. S'il y a lieu à recusation pour incapacité ou incompatibilité ou excuse, le tribunal statue. On procède ensuite au tirage au sort de douze noms sur le restant des 48 jurés titulaires et de deux suppléants sur le restant des 6 suppléants; les parties peuvent récuser les jurés successivement désignés jusqu'à ce qu'il ne reste plus que le nombre nécessaire. Les jurés prêtent serment devant le crucifix et sur l'Évangile, ou, s'ils le préfèrent, sur leur honneur (*lo juro por mi honor*) (art. 47-69 du projet).

Débats. — L'audience est publique; cependant le huis clos peut être ordonné par le président pour motif de décence publique ou par respect pour la personne offensée ou sa famille (art. 116-120). Les jurés peuvent, avec l'autorisation du président interroger les témoins, experts et accusés (art. 74). Les questions à résoudre par le jury sont rédigées par le président; le tribunal (les magistrats) statue sur les réclamations qui pourraient être faites à cet égard. Une dernière question doit être posée sur les circonstances atténuantes (générales, comme en France) pour le cas où le jury répondrait affirmativement à la question de culpabilité (art 75-84). Les plaidoiries ne commencent qu'après la position des questions; l'accusateur et le défenseur doivent s'abstenir de parler de la peine qui pourrait être encourue. Le président résume les débats (art. 85-88).

Verdict. Recours. — Le jury rend son verdict à la majorité absolue: le partage profite à l'accusé. Quand le verdict est prononcé, le débat est rouvert, s'il y a lieu, pour la qualification du délit, les circonstances aggravantes (voir ci-dessus: Compétence), l'application de la peine, et la responsabilité civile. Le jugement, rendu ensuite par les magistrats, absout ou condamne (art 101-112).

On peut former contre le verdict du jury: 1° le recours de réforme

(*de reformâ*) devant le même jury pour défaut de réponse catégorique aux questions, pour contradiction entre les réponses, pour déclaration faite en dehors de la compétence du jury, ou pour délibération ou vote non conforme aux prescriptions légales (le tribunal ordonne que le jury rentrera dans la salle des délibérations); — 2° le recours de révision (*de revista*) par un autre jury, quand le premier jury, après trois nouvelles délibérations, n'a pas modifié son verdict, et quand le tribunal (les magistrats) est à l'unanimité d'avis que le jury a commis une erreur grave et manifeste, que le verdict ait été affirmatif ou négatif sur la question de culpabilité (art. 121-126).

Il y a recours en cassation contre la décision du tribunal pour vice de forme et pour violation de la loi. Cette matière est réglée par le code d'instruction criminelle (notamment article 911 du code); mais le projet énumère également certaines causes de pourvoi; le vice de forme peut résulter de ce fait que le verdict ou le jugement ont été rendus par un nombre insuffisant de jurés ou de magistrats ou par des jurés ou magistrats qui auraient dû être récusés, etc...; de même il peut y avoir violation de la loi pour qualification défectueuse des faits, etc.: (art. 127-133).

PORTUGAL

CHAPITRE 1er. — PARLEMENT

Le Parlement portugais vient d'être saisi (session ouverte le 2 janvier 1883) par le gouvernement de deux *projets* importants : l'un relatif à une *réforme de la constitution*, et l'autre relatif a une *reforme de la loi électorale*.

Projet de réforme constitutionnelle.

Voir *suprà*, pages 487-493 : SECTION I. CHAMBRES ET GOUVERNEMENT.

Le projet déposé le 30 janvier, propose la réforme des articles 12, 17, 21, 26, 39, 54, 74, 75, 77 et 145 de la constitution, sur les bases que détermine l'exposé des motifs, et porte que la prochaine Chambre des députés sera nommée avec les pouvoirs spéciaux nécessaires au vote définitif de cette réforme. — C'est donc seulement une sorte de première délibération qui est demandée par le gouvernement au Parlement actuel; si le projet est accepté, il y aura dissolution de la Chambre des députés et convocation des électeurs pour élire une Chambre nouvelle (1).

Chambre des pairs (composition).

Les changements que propose le gouvernement seraient les suivants : — L'hérédité de la pairie est abolie. Le nombre des pairs est limité. Les pairs au lieu d'être choisis par le roi dans certaines catégories (*suprà*,

(1) Nous avons suivi le texte de l'exposé des motifs et du projet, dans le *Journal officiel* portugais du 31 janvier 1883.

page 488), doivent leur siège «au concours, suivant une proportion raisonnable (1), de la nomination royale et du principe électif», en respectant d'ailleurs les droits acquis par les pairs actuels.

Sessions et attributions des deux Chambres.

Le projet propose les modifications ci-après: La durée de chaque législature est réduite à trois ans (au lieu de quatre ans; voir *suprà*, p. 491). — Les pairs et les députés sont les représentants du royaume et non ceux du roi ou des districts électoraux qui les ont élus; le mandat impératif est interdit (2). — Il appartient expressément à chaque Chambre de vérifier les pouvoirs de ses membres (3). — La Chambre récemment élue à la suite d'une dissolution ne peut être dissoute avant d'avoir siégé au moins trois mois. En cas de dissolution, la Chambre nouvelle doit être convoquée dans les trois mois (4). — L'obligation, pour l'autorité judiciaire de demander l'autorisation des Chambres avant de procéder à l'arrestation d'un député ou d'un sénateur en cas de crime flagrant, est restreinte au cas où le crime n'est punissable que de peines correctionnelles (*suprà*, p. 490).

En matière d'impôts et de recrutement (*suprà*, p. 493), l'avis de la Chambre des députés prévaut lorsqu'il y a partage au sein de la commission mixte.

En matière de réforme constitutionnelle, il y a lieu à la dissolution du Parlement qui a voté la nécessité de la réforme, et à l'élection de nouveaux députés ayant le mandat spécial de voter la réforme définitive.

Roi. Ministres.

Le projet étend la responsabilité ministérielle à tous les actes du pouvoir (modérateur: art. 71 de la constitution) du roi. Il propose de limiter le droit de grâce et de commutation de peine (qui fait partie de ce pouvoir modérateur); notamment, de décider que les ministres condamnés pour crimes ne puissent être l'objet de la clémence royale sans

(1) L'exposé des motifs, dont le résumé final se borne à poser cette base un peu vague, explique dans son préambule qu'il faudrait un nombre égal de pairs nommés par le roi et de pairs élus par la nation (*eleitos da nacão*), ces derniers devant constituer un élément nouveau, sorti du sein du peuple (*saido do seio do povo*), et que la chambre des pairs serait renouvelée périodiquement; mais il ne se prononce pas d'une façon plus précise sur le mode de cette élection.

(2) Principe admis actuellement, mais non inscrit dans la constitution.

(3) La constitution (art. 21) actuelle dit seulement que les pouvoirs des membres des deux chambres sont vérifiés conformément à leur règlement respectifs, et, en fait, les Chambres statuent souverainement (pages 490-491); l'exposé des motifs propose d'affirmer expressément que la vérification des pouvoirs est une faculté constitutionnelle.

(4) En l'état actuel, ces deux réformes s'appliquent utilement à la Chambre des députés, la constitution en vigueur ne tempérant ni ne réglant le droit de dissolution conféré au roi (page 492); mais l'exposé des motifs ne laisse pas pressentir si, dans l'opinion du gouvernement, la Chambre des pairs, qui serait désormais élective pour moitié, pourrait ou non être dissoute.

que la demande en ait été faite par la Chambre des députés. — Il propose aussi que le roi puisse sortir du royaume sans une autorisation des Cortès.

Libertés de l'Église portugaise.

L'exposé des motifs explique qu'il ne suffit pas que la constitution donne au pouvoir exécutif le droit d'accorder ou de refuser le *beneplacito* (l'autorisation) aux décrets des conciles, lettres apostoliques, et toutes autres constitutions ecclésiastiques. Il propose qu'elle déclare qu'aucun de ces brefs ou diplômes ne sera reconnu par le pouvoir exécutif sans une déclaration expresse de *beneplacito*, et qu'un consentement tacite n'aura aucune valeur.

Droits des citoyens.

Le projet propose enfin d'inscrire le droit de réunion parmi les droits civils et politiques dont l'art. 45 de la constitution garantit l'inviolabilité.

Projet de réforme électorale.

Voir *suprà*, page 495-501 : — SECTION II. ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Le projet, déposé le 20 février 1883, propose des réformes qui s'appliquent notamment à l'électorat, à l'éligibilité, à la formation des assemblées électorales, au mode de vote et à la majorité nécessaire. Nous résumerons les dispositions les plus importantes : disons tout de suite que l'objet principal de la loi est la substitution du scrutin de liste au scrutin uninominal et les mesures prises pour assurer la représentation des minorités (1).

Électorat. — Le projet déclare inaptes à l'exercice du droit électoral, bien qu'ils sachent lire et écrire, tous ceux qui sont sans occupation ou moyens d'existence, notamment les assistés. Cette mesure est proposée pour exclure les mendiants et les vagabonds qui ne sont point privés du droit électoral par la loi actuelle (*suprà*, p. 496). — Le projet propose que le cens, pour ceux qui ont encore à en justifier, ne soit pas établi avec les contributions qui consistent en additions aux autres impôts.

Éligibilité. — On ne serait éligible qu'à l'âge de 25 ans, tandis qu'aujourd'hui certains électeurs ayant droit de vote à 21 ans sont éligibles de droit (*suprà*, p. 498). Il n'y aurait plus nécessité pour un député devenant ministre ou secrétaire d'État de se faire réélire : les deux fonctions seraient compatibles.

Mode de scrutin. — L'élection aurait lieu au *scrutin de liste*, dans quarante circuits électoraux élisant chacun de 2 à 6 députés, suivant leur population respective. Pour assurer la *représentation de la minorité*

(1) Nous avons suivi le texte du projet dans le *Journal officiel* portugais du 21 février 1883.

le projet propose : 1° de voter par liste incomplète, c'est-à-dire d'inscrire sur le bulletin de vote un nom de moins que le nombre des députés à élire, dans les circuits qui ont 6 députés à élire (le tableau annexé au projet n'en porte que trois); 2° de considérer comme élus, jusqu'à concurrence de 6 députés, par accumulation de votes, tous ceux qui auront obtenu au moins 6,000 suffrages dans le royaume et les îles adjacentes (1). Les élections ont lieu en ce moment au scrutin uninominal (*suprà*, p. 502).

Élections partielles. — Il n'y aurait lieu à élections supplémentaires, en cas de vacance dans les sièges des députés élus par les circuits, que si les vacances portaient sur moitié au moins des députés du même circuit. Si une vacance s'appliquait au siège d'un député élu par accumulation de votes, ce député serait remplacé par le citoyen qui, lors de l'élection générale, aurait obtenu le nombre de voix déterminé ci-dessus pour l'élection par accumulation de votes.

Commission de recensement. — La commission de recensement chargée de dresser la liste électorale (*suprà*, p. 500) serait toujours élue par les 40 plus fort imposés, mais en leur adjoignant, pour les remplacer au besoin, 10 autres contribuables, et les commissaires seraient élus, comme les députés, c'est-à-dire à l'aide de listes incomplètes, en inscrivant seulement cinq noms (pour élire sept commissaires) sur chaque bulletin : le président et le vice-président seraient ensuite élus par le commissaire et parmi eux.

Assemblées électorales. — Les assemblées électorales seraient formées pour la première fois par les commissions de recensement en groupant au besoin plusieurs paroisses de la même commune (concelho); les recours contre cette division seraient formés devant les tribunaux ordinaires. Toute modification ultérieure ne pourrait être ordonnée que législativement.

Réunions publiques. — Elles seraient autorisées, en vue des élections, depuis la publication du décret de convocation jusqu'à la veille de l'élection.

Bureau de scrutin et d'apurement. — La commission d'apurement (*suprà*, p. 504) serait dorénavant composée, outre les scrutateurs des assemblées primaires porteurs des procès-verbaux des élections, de divers membres du corps judiciaire ou des conseils de district, de commune ou de paroisse.

Majorité. — Il faudrait obtenir, pour être élu député, un nombre de suffrages égal au huitième des électeurs inscrits (il suffit, en ce moment de la majorité absolue : p. 504); au second tour de scrutin, la majorité simple suffirait et le vote aurait lieu par listes complètes.

(1) C'est maintenant le double système en vigueur en *Espagne* : V. p. 422-424.

FINLANDE

CHAPITRE 1er. — PARLEMENT

Projet de réforme constitutionnelle. Droit d'initiative.

Ainsi que le faisait pressentir le discours prononcé le 24 janvier 1882 au nom de l'empereur, à l'ouverture de la Diète (voir, page 646, *suprà*, note 2), — le Parlement finlandais a délibéré pendant le cours de la session de 1882, sur un projet de réforme constitutionnelle (1).

De la résolution votée par le Landtag résulterait, indépendamment du droit de pétition qu'accorde la constitution actuelle, le droit pour les États de faire au Landtag des motions ayant pour objet l'établissement, la modification ou l'abrogation de toutes lois générales, sauf les lois constitutionnelles, les lois relatives à l'organisation de la défense de terre et de mer, ou les lois sur la presse. Il serait statué par des dispositions spéciales pour l'établissement des lois ecclésiastiques. — Tout projet voté par le Landtag conformément à son droit d'initiative devrait être soumis à la sanction de l'empereur-grand-duc.

Ce projet attend en ce moment l'approbation de l'empereur de Russie

Élections parlementaires.

Il convient aussi de rectifier le résumé relatif aux élections parlementaires (*suprà*, pages 648-659).

La loi du 20 mars 1879 a modifié l'art. 12 de la loi organique du Landtag sur l'élection des députés de *l'ordre de la bourgeoisie*. Sont électeurs tous ceux qui sont imposés dans la ville et contribuent, d'après le dernier rôle des contributions, aux impôts établis au profit de la commune. N'ont point le droit de vote : les femmes mariées ou non ; les nobles et les membres de l'ordre du clergé ; les marins du commerce ; les simples soldats et les gens de service des établissements publics et privés et des corporations ; ceux qui sont au service d'autrui ou employés à un travail fixe, les journaliers et autres qui travaillent accidentellement ; ou ceux qui exercent une profession uniquement pour pourvoir à leurs besoins ; ceux qui sont redevables à l'État d'un arriéré de contributions remontant au delà de l'année précédente. — L'élection a lieu devant l'autorité municipale, au scrutin secret, de la manière usitée dans la ville. Les voix sont comptées d'après le revenu imposable ou les autres bases qui servent à déterminer la contribution de chaque électeur à la caisse municipale (2). Si les électeurs de la ville veulent changer l'ordre et le mode d'élection, il doit être procédé d'après les mêmes règles à un vote sur cette question, qui est ensuite soumise à l'approbation de l'em-

(1) Voir les *Constitutions modernes* de M.M. Dareste. Paris, 1883.

(2) A comparer avec les élections communales *suédoises* : page 125, note 1.

pereur-grand-duc. Dans les villes où l'élection à deux degrés est en usage, chaque électeur du second degré a une voix.

Dans l'*ordre des paysans*, est électeur tout homme domicilié dans la commune, qui possède une terre cadastrée, noble ou roturière, ou qui a droit d'habitation sur un domaine de la couronne ; ou qui tient à ferme un domaine royal, et qui n'appartient pas à un autre ordre et qui n'a pas d'emploi public. Chaque commune délègue un électeur du second degré choisi parmi les habitants domiciliés et ayant droit de vote : en outre, elle délègue un électeur du second degré par nombre complet de 2,000 habitants. Les voix sont comptées d'après le nombre d'unités imposables de chaque domaine. Les électeurs du second degré n'ont chacun qu'une voix pour l'élection des députés au Landtag.

ROUMANIE

CHAPITRE 1er. — PARLEMENT

Voir *suprà*, pages 661-677.

Le parlement roumain est sur le point de *reviser la constitution de* 1866. Conformément à l'art. 129 (1), les chambres ont voté chacune en troisième lecture un *projet de réforme*, et elles se sont séparées le 17 mars 1883 pour faire place à un nouveau parlement, qui doit être convoqué dans les trois mois, à l'effet de statuer définitivement sur la révision projetée. — Nous résumons les propositions (2) qui sont aujourd'hui acceptées : elles doivent d'ailleurs être précisées et complétées par les chambres nouvelles.

Électorat. — Le corps électoral pour la *Chambre des députés* (*suprà*, page 670) est divisé en quatre collèges : 1° les grands propriétaires fonciers (3525 fr. de revenu) ; 2° les propriétaires fonciers (1175 fr. de revenus) ; 3° les électeurs des villes payant 29 fr. 60 d'impôt, les professions libérales, les pensionnaires et fonctionnaires en retraite ; 4° les électeurs ne figurant pas dans les trois premiers collèges (art. 58-63 de la constitution). La réforme doit porter sur ces cinq articles : la proposition votée par les deux chambres porte qu'il y a lieu à révision parce que ces bases de la loi électorale ne correspondent plus avec les exigences de l'époque actuelle. — Les députés (ils sont au nombre de 63) qui ont saisi le parlement du projet de réforme se proposent de demander qu'il n'y ait plus désormais que trois collèges : le premier, composé des propriétaires ruraux jouissant d'un revenu de 600 fr. ; le second composé de tous les propriétaires urbains et des électeurs qui forment le troisième collège actuel ; le troisième composé du surplus

(1) Voir, *suprà*, page 666, *in fine* (l'art. 129 est par erreur désigné sous le n° 120).

(2) D'après la chronique législative de M. Petroni, *Bulletin de la Société de lég. comp.*, mai 1883.

des électeurs, mais qui serait diminué par l'augmentation des deux autres. Le parlement nouveau décidera.

Électorat et Éligibilité. — Le corps électoral pour le *Sénat* (*suprà*, page 669) est divisé en deux collèges. La proposition votée par les chambres porte qu'il y a lieu à la révision des art 68-72 de la constitution relatifs à l'électoral sénatorial. Elle s'applique aussi à l'art. 75, qui est relatif aux dispenses du cens nécessaire à l'éligibilité sénatoriale (p. 672). Ces modifications, dont on ne connaît pas la nature, amèneraient ultérieurement la révision de la loi électorale de 1866-1878, qui suit les bases posées par la constitution actuelle.

Bureau des chambres. — La proposition votée par les chambres porte qu'il y a lieu à la révision de l'art. 44, qui limite à deux le nombre des vice-présidents du Sénat, tandis que l'art. 43 ne limite pas le nombre des vice-présidents de la Chambre des députés (*suprà*. p. 664).

Indemnité. — La proposition porte qu'il y a lieu à la révision de l'art. 77, qui n'accorde aucune indemnité aux sénateurs, tandis que le contraire existe en faveur des députés (*suprà*, p. 662.)

Nombre et mandat des sénateurs. — La proposition porte qu'il y a lieu à la révision de l'art. 78, de façon à augmenter le nombre des sénateurs, et à changer la durée, le mode et l'époque du renouvellement (*suprà*, p. 662).

Conseil d'État. — La proposition porte qu'il y a lieu à la révision de l'art. 131 qui a aboli le Conseil d'État.

Dobrodja. — La proposition porte qu'il y a lieu de prévoir dans la constitution le cas où il conviendrait d'appliquer, par une loi ordinaire, les dispositions constitutionnelles à la Dobrodja.

Réforme constitutionnelle. — La proposition porte qu'il y a lieu de compléter l'art. 129 en précisant si les chambres de révision peuvent, après avoir rempli leur mission constitutionnelle, continuer à siéger comme chambres ordinaires, si la loi électorale organique doit être élaborée et votée par les chambres de révision, et enfin si la loi électorale nouvelle devra prescrire une majorité spéciale (les deux tiers des voix) pour annuler l'élection d'un sénateur ou d'un député.

Dispositions diverses. — Le nouveau parlement devra aussi 1° mettre le texte de la constitution en harmonie avec le titre de *ro* récemment conféré au souverain ; 2° décider s'il convient de prolonger *l'inaliénabilité* des terres données aux anciens paysans corvéables et de l'étendre aux terres données aux paysans récemment mariés ; 3° décider s'il y a lieu de maintenir la *garde civique*, alors que le service militaire est devenu obligatoire jusqu'à 45 ans ; 4° interpréter la constitution, en ce qui touche les *procès de presse*, afin de décider s'il y a lieu à arrestation préventive et si les demandes en dommages-intérêts sont de la compétence des tribunaux civils ou de celle des cours d'assises.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

1. GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.
2. SUÈDE.
3. NORVÈGE.
4. DANEMARK.
5. BELGIQUE.
6. PAYS-BAS.
7. ITALIE.
8. ESPAGNE.
9. PORTUGAL.
10. RUSSIE.
11. FINLANDE.
12. ROUMANIE.
13. SERBIE.
14. MONTENEGRO.
15. TURQUIE.
16. BULGARIE.
17. GRÈCE.

Pages.

PRÉFACE DE LA 2e ÉDITION. I

INTRODUCTION. — (Préface de la 1re édition) III

Essai critique. — Constitution politique. V

Vie provinciale et communale. XXVII

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Chapitre 1er. — Parlement

Section I. — Chambres et gouvernement (1). 2

ART. 1er. — CHAMBRE DES LORDS. — Composition, présidence, séances. . . . . »

ART. 2e. — CHAMBRE DES COMMUNES. — Composition, présidence, séances. 4

ART. 3e. — DROITS ET ATTRIBUTIONS DES DEUX CHAMBRES. . . . »

§ I. — *Sessions* 5

§ II. — *Droits, privilèges, usages parlementaires.* . . . »

§ III. — *Attributions législatives.* — Budget. 9

§ IV. — *Attributions particulières à chaque Chambre.* Mise en accusation des ministres : jugement. . 11

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Conseil des ministres. Conseil privé. Religion d'État. 12

(1) Voir notice historique, p. XII (Introduction : Essai critique).

Pages

Section II. — Élections à la Chambre des communes. 15

ART. 1er. — ÉLECTORAT . . . . . »

§ I. — *Conditions générales* . . . . . »

§ II. — *Conditions particulières* (*cens*). En Angleterre. . 16

En Écosse 18

En Irlande 19

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ. — Incapacités. Incompatibilités . . . . »

ART. 3e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Candidatures. Scrutin secret. Représentation de la minorité. Contestations 20

Chapitre 2e. — Commissions locales et Conseils communaux.

Observations générales. — Comtés, paroisses, bourgs, union des paroisses, etc. 24

Section I. — Angleterre et pays de Galles. 26

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE. . . . . »

§ I. — *Comté.* — Sherif. Lord-lieutenant. Judges of the peace. Coroner 26

§ II. — *Paroisse.* — Vestry. Overseers. 29

ART. 2e. — BOURG. — *Observations générales* — Bourgs anciens. Bourgs municipaux. Commissions d'amélioration. Districts de gouvernement local. 30

§ I. — *Composition et élection du conseil.* — Électeurs. Éligibles. Vote (1). 31

§ II. — *Attributions du conseil* — Tutelle, comptes, police (1). 32

§ III. — *Maire et aldermen* (1). . . . . »

ART. 3e. — CENTRALISATION DES SERVICES LOCAUX ET COMMISSIONS LOCALES. 33

Observations générales. — Résumé. . . . . »

§ I. — *Comité des gardiens* (*unions de paroisses*). — Bureau électif. Assistance publique, état civil, vaccination. — Direction centrale à Londres. . 34

§ II. — *Comité sanitaire.* — Urbain ou rural. Voirie. Hygiène. Salubrité. 36

§ III. — *Comité routier.* — Grande routes. 37

§ IV. — *Comité scolaire.* — Conseil scolaire et Comité d'assiduité : élections. attributions. — Direction centrale à Londres : droit de dissolution. . . . 37

§ V. — *Aliénés.* — Direction centrale à Londres. 41

§ VI. — *Police.* — Chefs constables des Comtés. Direction centrale à Londres. 42

(1) Voir au SUPPLÉMENT, p. 834-839 un résumé de la loi du 18 août 1882 sur les Corporations municipales, notamment : Électeurs, élections des conseillers, des aldermen, du maire. Attributions du conseil, etc.

Pages.

ART. 4°. — ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE (LONDRES). 43

§ I. — *Cité*. — Lord-maire. Common council. Aldermen, etc. — Nomination, attributions. . . . . »

§ II. — *District métropolitain*. — Bureaux de district électifs. 45

§ III. — *Services communs à la métropole*. — Conseil métropolitain des travaux. . . . . »

Section II. — Écosse 46

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE. — Sherif, Commissaires électifs des subsides. — Parochial board. Kirk session. . 47

ART. 2°. — BOURG. — Conseil électif. Maire ou provost, adjoints ou baillis. 48

ART. 3°. — CENTRALISATION ET COMMISSIONS LOCALES. . . . . »

§ I. — *Union des paroisses*. — Assistance publique. Direction centrale à Édimbourg 49

§ II. — *Aliénés*. — Asiles et commissions. Direction centrale . . . . . »

§ III. — *Voirie*. — Commission par comté. . . . . »

§ IV. — *Police*. — Chief constable. Direction centrale. . . 50

§ V. — *État civil*. — Direction centrale à Édimbourg. . . »

§ VI. — *Écoles*. — Direction centrale . . . . . »

Section III. — Irlande 51

ART. 1er. — COMTÉ ET PAROISSE. — Sherif et lord lieutenant. Grand et petit Jury. Baronial presentment session. — Vestry. . . . . »

ART. 2°. — BOURG. 52

ART. 3°. — COMMISSIONS LOCALES. — Unions de paroisses. Asiles. Police. État civil, Écoles. . . . . »

Chapitre 3e. — Organisation Judiciaire.

Observations générales. — Juridiction de droit commun. Juridiction d'équité. Contentieux administratif. 54

PREMIÈRE PARTIE. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

Section I. — Jury. — Rédaction des listes de jurés. Listes de sessions. Jury spécial. 55

Section II. — Juridiction civile. 57

OBSERVATONS GÉNÉRALES. — Résumé des juridictions. Inamovibilité. »

ART. 1er. — TRIBUNAUX INFÉRIEURS . . . . . »

§ I. — *Cours de comté*. — Ressort. Composition. Traitement. Greffier. Jury. Compétence. Exécution. Appel. 59

§ II. — *Autres tribunaux inférieurs*. — Borough

Pages

Courts (1). Cour du Lord maire. Judges of the peace 62

ART. 2°. — TRIBUNAUX SUPÉRIEURS . . . . . »

§ I. — *Haute Cour* . . . . . »

1. Organisation avant 1873. — A. Haute Cour de chancellerie. — B. Cours de droit commun : banc de la Reine, plaids communs, échiquier. — C. Haute Cour d'Amirauté. — D. Cour des testaments et divorces. — E. Cours des plaids communs de Durham et de Lancastre. 63

2. Haute Cour depuis 1873. — Composition, traitement. — Assises. Circuits. Commissions spéciales. — Chambres. — Compétence. Appel. . 65

§ II. — *Cours spéciales*. — 1. Cour des faillites de Londres. — Composition. Compétence. 71

2. Cour de première instance de Lancastre. — Composition. Compétence. . . . . »

3. Cour des mines d'étain. — Composition. Compétence 72

4. Juridiction du Chancellier sur les aliénés . . . »

ART. 3°. — COUR D'APPEL DE LONDRES. . . . . »

§ I. — *Cours d'appel avant* 1873. — 1. Anciennes cours d'appel intermédiaires de Londres : Chambre de l'échiquier, Chambre d'appel de Chancellerie. — 2. Lord gardien des mines d'étain. — 3. Cour d'appel de chancellerie de Lancastre. . 73

§ II. — *Cour d'appel nouvelle*. — Juridiction. — Composition, traitement. — Compétence. Appel. . . 74

ART. 4°. — COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ. — Compétence. . 77

ART. 5°. — CHAMBRE DES LORDS JUGEANT EN APPEL. — Lords d'appel : nomination, traitement. — Compétence . . 7

Section III. — Juridiction criminelle 78

ART. 1er. — TRIBUNAUX ET COMPÉTENCE . . . . . »

§ I. — *Cours ayant juridiction* 80

§ II. — *Jury ou juridiction sommaire*. 81

§ III. — *Ministère public*. 82

ART. 2e. — PROCÉDURE ET POURSUITE 84

§ I. — *Devant le juge de police* . . . . . »

§ II. — *Grand Jury*. — *Instruction*. . . . . »

§ III. — *Devant la Cour* 85

§ IV. — *Jury*. 86

§ V. — *Recours*. . . . . »

DEUXIÈME PARTIE. — ÉCOSSE.

Section I. — Jury. — Liste des jurés 87

(1) Voir au SUPPLÉMENT, p. 839-841, un résumé (*Autorités judiciaires des Bourgs*) de la loi du 18 août 1882 sur les corporations municipales

Pages

Section II. — Juridiction civile 87

ART. 1er. — TRIBUNAUX INFÉRIEURS 88

§ I. — *Cour du Shérif.* — Compétence. Appel. . . . . »

§ II. — *Juge de paix.* — Nomination, compétence, appel. »

§ III. — *Dean of Guild.* — Nomination, compétence, appel. »

§ IV. — *Burgh Courts* 89

ART. 2e. — COUR DE SESSION. — Composition : Nomination, inamovibilité, traitement. — Chambres. — Compétence. — Appel. — Teind Court. . . . . »

Section III. — Juridiction criminelle 90

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Juridictions. Ministère public. Instruction. . . . . »

ART. 1er. — JUGE DE PAIX OU SHÉRIF SANS JURY. — Causes sommaires, appel. . . . . »

ART. 2e. — SHÉRIF AVEC JURY. — Compétence. Appel 91

ART. 3e. — HAUTE COUR DE JUSTICIARY. — Compétence en appel et en premier ressort. Jury . . . . . »

TROISIÈME PARTIE. — IRLANDE.

JURIDICTION AU CIVIL ET AU CRIMINEL . . . . . »

SUÈDE

Chapitre 1er. — Parlement

Observations générales 93

Section I. Chambres et Gouvernement (1) 94

ART. 1er. — PREMIÈRE CHAMBRE. — Composition . . . . . »

ART. 2e. — DEUXIÈME CHAMBRE. — Composition. Indemnité . . »

ART. 3e. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES 95

§ I. — *Sessions. Bureau.* . . . . . »

§ II. — *Commissions. Initiative. Vote des lois.* 96

§ III. — *Attributions.* — Attributions législatives. — Budget. — Élection du roi. — Tutelle du roi. — Droit de contrôle : procureur général du Riksdag. — Poursuites contre les ministres. — Riksratt. 99

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Conseil d'État. Religion d'État 102

ART. 5e. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SUÈDE ET A LA NORVÈGE.

1) Voir notice historique, p. xvi (introduction : essai critique).

Pages

— Élection du roi. Tutelle. Gouvernement intérimaire. Affaires communes 104

Section II. — Élections parlementaires 107

ART. 1er. — ÉLECTIONS A LA PREMIÈRE CHAMBRE . . . . . »

§ I. — *Électorat.* — Conseils provinciaux et municipaux. »

§ II. — *Éligibilité.* — Cens 107

§ III. — *Collèges et vote.* — Scrutin secret. Recours. Élection partielle 108

ART. 2e. — ÉLECTIONS A LA DEUXIÈME CHAMBRE 109

§ I. — *Électorat.* — Cens . . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* 110

§ III. — *Collèges, vote.* — 1. Campagnes . . . . . »

2. Villes 111

3. Règles communes. — Scrutin secret, contestations 112

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative : Lan, Fogderi, commune. — Résumé de l'organisation 114

Section I. — Conseils provinciaux 115

ART. 1er. — ÉLECTIONS 116

§ I. — *Électorat* — Électeurs directs. Électeurs primaires et secondaires . . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Incompatibilité . . . . . »

§ III. — *Circonscriptions et vote* 117

§ IV. — *Excuses. Recours. Élections partielles* 118

ART. 2e. — SESSIONS 119

ART. 3e. — ATTRIBUTIONS. — Tutelle administrative 121

ART. 4e. — GOUVERNEUR DE LA PROVINCE. — Attributions 122

Section II. — Conseils communaux 123

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Résumé . . . . . »

ART. 1er. — CONSEIL MUNICIPAL A STOCKHOLM 124

§ I. — *Élections.* — Électorat. Éligibilité. Collèges. Vote . 125

§ II. — *Conseil.* — Tenue des séances. Attributions. Tutelle administrative 126

§ III. — *Commissions exécutives.* — Comité permanent. Commission des finances et travaux publics. Commission de santé. Commission de la bienfaisance publique. Commission du commerce et de la navigation 129

§ IV. — *Gouverneur de Stockholm.* — Attributions . . 133

§ V. — *Kyrkostamma* ou assemblée d'église 134

Pages

ART. 2e. — ASSEMBLÉES COMMUNALES EN DEHORS DE STOCKHOLM. . 134

§ I. — *Villes au-dessus de 25,000 âmes.* — Conseil. . . »

§ II. — *Villes au-dessous de 25,000 âmes.* — Conseil des Stadsfullmaktige (grandes villes) Assemblée générale de tous les électeurs (petites villes). »

§ III. — *Campagnes.* — Assemblée générale de tous les électeurs 135

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridiction ordinaire : ministère public. Nomination des juges — Contentieux administratif. — Cour des comptes. — Consistoires 136

Section I. — Tribunaux de première instance 137

ART. 1er. — RADHUSRATT. JURY (villes). — Composition. Compétence (civile, commerciale, criminelle). Appel . »

ART. 2e. — HARADSRATT (campagnes). — Ressorts. Élection des assesseurs. Sessions du tribunal. Compétence (civile, commerciale, criminelle), appel 139

Section II. — Cours d'appel. — Composition. Compétence (civile, commerciale, criminelle) en deuxième instance. Compétence spéciale (au criminel) en première instance. Appel. 141

Section III. — Tribunal suprême. — Composition. Compétence en deuxième ou troisième instance. Compétence spéciale (pénale) en premier ressort. — Surveillance du Parlement. 142

NORVÈGE

Chapitre 1er. — Parlement.

Observations générales 145

Section I. — Chambres et gouvernement (1). 146

ART. 1er. — STORTHING . . . . . »

§ I. — *Sessions.* — Composition. Formation des deux Chambres (Lagthing. Odelsthing). Indemnité. Sessions ordinaires et extraordinaires. Vérification des pouvoirs. Immunités. Responsabilité. Rôle des conseillers d'État. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Attributions. Préparation des lois. Veto du roi. Réformes constitutionnelles. Droit

(1) Voir notice historique, p. XV (Introduction. essai critique).

Pages

de contrôle : accusation des conseillers d'État, tribunal spécial (Rigsret) 149

Art. 2°. — Gouvernement. — Souverain : résidence, attributions. — Religion d'État. — Conseil d'État 154

Art. 3°. — Dispositions communes a la Suède et a la Norvège. 157

Section II. — Élections parlementaires 158

Art. 1er. — Électorat. — Listes, premier et deuxième degré. Cens. . . . . »

Art. 2°. — Éligibilité. — Incompatibilité. 159

Art. 3°. — Collèges. Vote. — Districts électoraux. Scrutin de liste ou uninominal. Vote au premier et au second degré. Présidence des collèges. Députés suppléants. Vote secret. 160

Chapitre 8e — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Divisions administratives : corps élus et représentants du pouvoir central. . . 162

Section I. — Conseils municipaux (villes). 164

Observations générales. — Résumé . . . . . »

Art. 1er. — Formandskab. 165

§ I. — *Composition. Élections.* — Nombre des conseillers. Élection : vote verbal ou secret. Renouvellement. Éligibles . . . . . »

§ II. — *Sessions.* — Séances. Présidence. Absence : amendes. Indemnité au président. 166

§ III. — *Attributions.* — Affaires municipales. Comptes. Budget. Fonctionnaires. Commissions spéciales. Rôle du président. Tutelle administrative. . . 167

Art. 2°. — Reprœsentantskab. 171

§ I. — *Composition. Élections.* — Nombre des conseillers. Élection. Éligibles. . . . . »

§ II. — *Réunions plénières* (avec le Formandskab). — Séances. Absence, amendes . . . . . »

§ III. — *Attributions* 172

§ IV. — *Majorité. Délibération nouvelle. Tutelle.* . . . . »

Art. 3°. — Magistrat. — Bourgmestre, adjoints. Pouvoir exécutif. 173

Section II. — Conseils municipaux et provinciaux (campagnes). 174

Observations générales. — Résumé . . . . . »

Art 1er. — Conseils communaux . . . . . »

§ I. — *Formandskab.* — 1. Composition. Élections. — 2. Sessions. — 3. Attributions. . . . . »

§ II. — *Reprœsentantskab.* — 1. Composition. Élections.

Pages

— 2. Sessions (réunions plénières avec le Formandskab). — 3. Attributions. Tutelle. 178

ART. 2e. — CONSEILS PROVINCIAUX 179

§ I. — *Composition. Sessions*. . . . . »

§ II. — *Attributions. Tutelle.* — Rapports avec le préfet . 180

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Degrés de juridiction. — Nomination, suspension, révocation des juges. — Ministère public. 185

Section I. — Commissions de conciliation. — Élection. Traitement. Compétence civile 186

Section II. — Tribunaux de première instance. — Composition. Juge et assesseurs. Audiences et fonctions des assesseurs. Compétence civile. Instruction et compétence criminelle 187

Section III. — Tribunal de Christiania. — Composition. Juge et assesseurs. Compétence au civil et au criminel 193

Section IV. — Tribunaux supérieurs. Composition. Compétence (2e instance). 194

Section V. — Cour suprême. — Composition. Compétence (3e instance). — Rigsret. 195

Section VI. — Traitement des juges 196

Section VII. — Juridiction prévôtale et consistoriale. 198

DANEMARK

Chapitre 1er. — Parlement.

Section I. — Chambres et gouvernement 199

ART. 1er. — LANDSTHING OU PREMIÈRE CHAMBRE. — Composition. Attributions spéciales . . . . . »

ART. 2e. — FOLKETHING OU DEUXIÈME CHAMBRE. — Composition. Attributions spéciales 200

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — Sessions. Indemnité. Vote. Élaboration des lois. Attributions. Prorogation. Dissolution . . . . . »

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Conseil d'État : mise en accusation et jugement des ministres. Religion d'État 202

Section II. — Élections parlementaires. 204

Pages.

Observations générales 204

Art. 1er. — Élections au Folkething (2e chambre) . . . . . »

§ I. — *Électorat.* — Suffrage universel. Listes électorales. »

§ II. — *Éligibilité* 206

§ III. — *Circonscriptions. Bureaux.* 207

§ IV. — *Candidatures* 208

§ V. — *Collèges. Vote.* — Vote par main levée. Vote par appel nominal . . . . . »

Art. 2e. — Élections au Landsthing (1re chambre) 211

§ I. — *Élections au premier degré.* — 1. Électeurs primaires simples. — Électeurs primaires censitaires — 2 Circonscriptions. Collèges. — 3. Éligibilité. — 4. Bureaux. Vote. — 5. Pouvoirs et fonctions de l'élu . . . . . »

§ II. — *Élections au deuxième degré.* — 1. Électorat. — Électeurs élus. Électeurs immédiats. — 2. Circonscriptions. Bureaux. — 3. Éligibilité — 4. Assemblées. Vote proportionnel : représentation de la minorité 215

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Résumé de l'organisation 219

Section I. — Conseils provinciaux. — (Campagnes) . . . 220

Art. 1er. — Conseil. — Élection des membres. Sessions. Attributions. Tutelle administrative . . . . . »

Art. 2e. — Amtmand (préfet). — Ses attributions. Ses subordonnés 221

Section II. — Conseils communaux 222

Art. 1er. — Organisation a Copenhague . . . . . .

§ I. — *Conseil.* — Élection des membres. Attributions. Tutelle administrative 223

§ II. — *Magistrat. Président supérieur.* — Composition du magistrat ; bourgmestre ; attributions. — Attributions du président supérieur 224

Art. 2e. — Organisation dans les villes 225

§ I. — *Conseil.* — Élection des membres. Attributions. Tutelle administrative . . . . . »

§ II. — *Bourgmestre.* — Nomination. Attributions (1) . . . 226

Art. 3e. — Organisation dans les campagnes . . . . . »

§ I. — *Conseil.* — Élection des membres. Attributions. Tutelle administrative 227

§ II. — *Président. Sognefoged.* — Élection du président ;

(1) Voir, page 226, note 1, sur l'*état civil.*

Pages.

attributions. Sognefogæd, agent du pouvoir central 227

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridictions. Ministère public. Nomination des juges. Contentieux administratif. 229

Section I. — Conciliation. — Conciliateurs. Commissions spéciales. Compétence civile 230

Section II. — Tribunaux de 1re instance (Copenhague). 231

ART. 1er. — TRIBUNAL CIVIL. — Composition. Compétence . . . »

ART. 2e. — TRIBUNAL CRIMINEL. — Composition. Compétence . . 232

ART. 3e. — TRIBUNAL DE COMMERCE ET MARITIME. — Composition. Assesseurs commerçants. Compétence . . . . . »

Section III. — Tribunaux de 1re instance et cour d'appel (provinces) 233

ART. 1er. — TRIBUNAUX. — Composition : témoins, assesseurs. Compétence (civile et criminelle) . . . . . »

ART. 2e. — COUR D'APPEL. — Composition. Compétence. Appel . 234

Section IV. — Cour suprême. — Composition. Compétence d'appel. Rigsratt. 235

BELGIQUE

Chapitre 1er. — Parlement.

Section I. — Chambres et gouvernement 236

ART. 1er. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Composition. Indemnité. Attributions spéciales . . . . . »

ART. 2e. — SÉNAT. — Composition. Attributions spéciales. . . . 237

ART. 3e. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DES DEUX CHAMBRES. — Séances. Vérification des pouvoirs. Bureau. Immunités. Dissolution. — Attributions. — Réunions plénières. Révision constitutionnelle. . . . . »

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Ministres : mise en accusation et jugement. Langues nationales (1) 239

Section II. — Élections parlementaires 240

ART. 1er. — ÉLECTORAT. — Cens. Listes électorales. 241

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ. — A la Chambre ; au Sénat (cens). Incompatibilités. 244

(1) Voir, p. 249, note sur l'emploi de la *langue flamande*.

Pages.

Art. 3e. — Collèges. Bureaux 246

Art. 4e. — Opérations électorales. — Candidatures. Témoins. Bureau et compartiments isolés. Dépouillement. Ballottage 247

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative 252

Section I. — Conseils provinciaux 253

Art. 1er. — Élections (1) . . . . . »

§ I. *Électorat.* — Cens. Listes électorales . . . . . »

§ II. — *Collèges et vote* 254

§ III. — *Éligibilité.* — Incompatibilités 255

Art. 2e. — Conseil . . . . . »

§ I. — *Composition. Séances.* . . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Dissolution 256

Art. 3e. — Députation permanente. — Composition. Séances. Attributions 258

Art. 4e. — Gouverneur de la province. — Attributions 260

Section II. — Conseils communaux 261

Art. 1er. — Élections . . . . . »

§ I. — *Électorat.* — Cens (1). Listes . . . . . »

§ II. — *Collèges et vote.* — Bureaux et opérations électorales. 262

§ III. — *Éligibilité* 264

Art. 2e. — Conseil 265

§ I. — *Composition. Séances* . . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Écoles (2) . 266

Art. 3e. — Collège des bourgmestre et échevins 270

§ I. — *Nomination.* — Traitement . . . . . »

§ II. — *Attributions du collège* 272

§ III. — *Attributions du bourgmestre.* . . . . . »

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridictions. Ministère public. Contentieux administratif 274

Section I. — Juges de paix. — Compétence (civile, de police). 275

Section II. — Tribunaux de 1re instance. — Composition. Compétence (civile, correctionnelle). Appel . 276

Section III. — Cours d'appel. Cours d'assises. 277

(1) Voir au Supplément, p. 842, projet de réforme électorale.
(2) Voir, p. 267, note sur *l'instruction primaire.*

Pages.

ART. 1er. — COURS D'APPEL. — Composition. Chambres civiles, correctionnelles, de mise en accusation. Compétence civile, commerciale et criminelle. 277

ART. 2e. — COURS D'ASSISES. JURY. — Assises. Composition. — Jury : formation. — Compétence. Débats. Recours. 279

Section IV. — Cour de cassation. — Deux Chambres. Composition. Compétence. Conflits. 282

Section V. — Nomination et traitements. — Juges de paix, juges, conseillers. Inamovibilité. Officiers du ministère public. Conditions d'admission. Traitements. 283

Section VI. — Prud'hommes et tribunaux de commerce. — Prud'hommes : élection, compétence. Tribunaux de commerce : élection, compétence. 284

Section VII. — Cour des comptes. — Nomination. Compétence. 286

PAYS-BAS

Chapitre 1er. — Parlement (1).

Section I. — Chambres et gouvernement. 288

ART. 1er. — PREMIÈRE CHAMBRE. — Composition. Indemnité. Bureau. Attributions spéciales. . . . . »

ART. 2e. — DEUXIÈME CHAMBRE. — Composition. Indemnité. Bureau. Attributions spéciales. Initiative des lois. Accusation des ministres. 289

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — Sessions. Dissolution. Séances plénières. Attributions. 290

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Ministres. Conseil d'État. 291

Section II. — Élections parlementaires. 293

ART. 1er. — ÉLECTORAT. — Première Chambre : conseils provinciaux. Deuxième Chambre : liste, cens. . . . . »

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ. — Cens (première Chambre). Incompatibilités. . . . . »

ART. 3e. — COLLÈGES ET VOTE. — Scrutin secret. 294

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative. 295

(1) Notice sur le parlement du *Grand-Duché de Luxembourg*, en note, p. 287.

Pages.

Section I. — Conseils (ou États) provinciaux. 295

Art. 1er. — Élections 296

§ I. — *Électorat.* — Cens. . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Incompatibilités. . . . . »

§ III. — *Collèges et vote.* — Districts électoraux. Scrutin secret. Ballottage. Contestations. 296

Art. 2e. — Conseil. 297

§ I. — *Composition. Séances.* — Sessions. Indemnité. Président, greffier. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. 299

Art. 3e. — Commission permanente. 300

§ I. — *Composition. Séances.* — Traitement. Présidence. Délibérations. . . . . »

§ II. — *Attributions.* 301

Art. 4e. — Commissaire du roi. — Ses attributions. 302

Section II. — Conseils communaux. 303

Art. 1er. — Élections . . . . . »

§ I. — *Électorat.* — Cens. . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Incompatibilités. . . . . »

§ III. — *Collèges et vote.* — Contestations. 304

Art. 2e. — Conseil. 305

§ I. — *Composition. Sessions.* — Jetons de présence. Renouvellement. Séances publiques. Votes. Suspension et destitution. Présidence. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Écoles (1). 307

Art. 3e. — Bourgmestre, échevins et fonctionnaires. 312

§ I. — *Bourgmestre.* — Nomination. Traitement. Attributions spéciales. . . . . »

§ II. — *Échevins.* — Nomination. Traitement. Attributions spéciales. 314

§ III. — *Collège échevinal.* — Délibérations. Attributions. Responsabilité — Police. . . . . »

§ IV. — *Secrétaire et receveur de la commune.* — Nomination. Fonctions. 316

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridictions. Nomination et inamovibilité des juges. Ministère public. Chambre des comptes. 319

Section I. — Tribunaux de canton. — Juge et ministère public : nomination, traitement. Compétence (civile, commerciale, de police). 320

Section II. — Tribunaux d'arrondissement. — Composi-

(1) Voir, p. 308, note 2, sur l'*instruction primaire*.

Pages.

tion : nomination, présentation, classes, traitement. Compétence (civile, commerciale, criminelle) 322

Section III. — Cours provinciales. — Composition : nomination. Compétence d'appel (civile, commerciale, correctionnelle). Compétence en premier ressort au criminel. 323

Section IV. — Haute Cour. — Composition. Compétence : appel et cassation. 325

ITALIE

Chapitre 1er — Parlement.

Section I. — Chambres et gouvernement. 327

ART. 1er. — SÉNAT. — Composition. Bureau. Commissions. Immunités. Élaboration des lois. Vote. Initiative. Cour de justice pour crime de haute trahison et jugement des ministres. . . . . »

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Composition. Bureau. Commissions. Vérification des pouvoirs. Dissolution. Élaboration des lois. Vote. Initiative. Accusation des ministres. Impôts. 330

ART. 3e. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES. — Sessions. Serment. Gratuité. Vote. Rapports entre les Chambres. Pétitions, etc. 332

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Ministres. Conseil d'État. 333

ART. 5e. — RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC LE SAINT-SIÈGE. — Privilèges et dotation du souverain Pontife. 335

Section II. — Élections des députés. — Lois. 337

ART. — 1er. — ÉLECTORAT 338

§ I. — *Conditions générales*. . . . . »

§ II. — *Condition spéciales aux non-censitaires*. . . . . »

§ III. — *Conditions spéciales aux censitaires*. 340

§ IV. — *Incapacités. Exclusions*. 342

§ V. — *Liste électorale*. 343

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ. — Incompatibilités. 345

ART. 3e. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — I. Collèges et Sections. — II. Bureau. Disposition de la salle. — III. Vote secret et dépouillement. Représentation de la minorité. Contestations. — IV. Ballottage. 348

Pages.

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative. Loi . . 353

Section I. — Conseils provinciaux. 354

Art. 1er. — Élections . . . . . »

§ I. — *Électorat.* — Renvoi à l'électorat communal. . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Incompatibilités. 355

§ III. — *Vote.* . . . . . »

Art. 2e. — Conseil . . . . . »

§ I. — *Composition. Séances.* — Sessions. Dissolution. Bureau. Indemnité. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. 357

Art. 3e. — Commission provinciale. 361

§ I. — *Composition. Séances.* . . . . . »

§ II. — *Attributions.* 362

Art. 4e. — Préfet de la province. — Attributions du préfet. Sous-préfet. Conseil de préfecture. 363

Section II. — Conseils communaux. — Population de la commune 364

Art. 1er. — Élections 365

§ I. — *Électorat.* — Cens. Liste électorale. . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Incompatibilités 368

§ III. — *Collèges électoraux.* — Bureaux provisoires et définitifs . . . . . »

§ IV. — *Vote.* — Scrutin secret. Contestations. 369

Art. 2e. — Conseil. 371

§ I. — *Composition. Séances.* — Renouvellement. Présidence. Séances publiques. Votes. Dissolution. Revisori. Trésorier. Secrétaire. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Écoles (1). 373

Art. 3e. — Junte municipale 379

§ I. — *Composition. Séances.* — Sindaco. Assesseurs . . »

§ II. — *Attributions* . . . . . »

Art. 4e. — Sindaco. — Nomination. Attributions. Délégués (2). 380

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridiction ordinaire. Ministère public. Tribunaux de commerce. Contentieux administratif. 383

Section I. — Conciliateurs. — Nomination. Compétence (civile, commerciale). 384

(1) Voir p. 375, note sur l'*instruction primaire*.
(2) Voir, p. 381, note sur l'*état civil* et le *mariage*.

Pages.

Section II. — Préteurs. — Ministère public. Compétence (civile, commerciale, de police). Vice-préteurs. . . 385

Section III. — Tribunaux civils et correctionnels. Tribunaux de commerce. 386

ART. 1er. — JURIDICTION ORDINAIRE (civile, commerciale et correctionnelle). — Composition des tribunaux. Compétence. . . . . »

ART. 2e. — JURIDICTION COMMERCIALE (tribunaux spéciaux). — Nomination des commerçants. Compétence. 387

Section IV. — Cours d'appel. — Assises. 388

ART. 1er — COURS D'APPEL. — Composition. Compétence (civile, commerciale, correctionnelle). . . . . »

ART. 2e. — JURY ET ASSISES. — 1. Jury. Liste. — 2. Cours d'assises : composition ; débats et compétence criminelle. 389

Section V. — Cours de cassation. — Composition. Deux Chambres. Compétence. Compétence spéciale de la cour de Rome. 394

Section VI. — Nomination et traitements. — Concours pour les auditeurs. Adjoints judiciaires. Conditions d'aptitude pour les diverses fonctions de l'ordre judiciaire. Inamovibilité. Traitements 395

ESPAGNE

Chapitre 1er. — Parlement.

Observations générales (1) 398

Section I. — Chambres et Gouvernement. 399

ART. 1er. — SÉNAT. — Composition. Sénateurs de droit. Sénateurs à vie. Sénateurs élus. Bureau. . . . . »

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Composition. Gratuité. Déchéance. Membres supplémentaires. Bureau. . . 402

ART. 3e. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES. — Sessions. Dissolution. Attributions. Immunités parlementaires. 403

ART. 4e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Ministres : accusation, jugement. Conseil d'État. Religion d'État. . . . 405

Section II. — Élections parlementaires. 407

(1) Voir notice historique sur les constitutions antérieures, p. XVII (introduction, essai critique).

Pages.

ART. 1er. — ÉLECTIONS SÉNATORIALES 407

§ I. — *Électorat.* — Clergé. Académies. Universités. Sociétés économiques. Conseillers provinciaux. Délégués des municipalités et des plus imposés. »

§ II. — *Éligibilité.* — Catégories. Incompatibilités. . . . 409

§ III. — *Collèges et vote.* — Collèges du clergé, des académies et universités, des sociétés économiques, des députations provinciales et municipalités. Ballottage. 410

ART. 2e. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS. 414

Observations générales. . . . . . »

§ I. — *Électorat.* — Cens. Dépenses. Listes électorales. Registre du cens électoral (1) . . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Incapacités. Incompatibilités. . . . 418

§ III. — *Collèges : vote.* — 1. Districts électoraux et sections. — 2. Bureaux (élus). — 3. Vote (Secret. Représentation des minorités). — 4. Recensement général. — 5. Élections partielles. — 6. Vérification par la Chambre : nomination de 10 membres élus par la minorité. 419

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative. 426

Section I. — Conseils provinciaux. 427

ART. 1er. — CONSEIL . . . . . »

§ I. — *Élections.* — 1. Électeurs. — 2. Éligibles. Incompatibilités. — 3. Districts. — 4 Collèges. Vote. »

§ II. — *Tenue des Sessions.* — 1. Mandat. — 2. Vérification des pouvoirs. Bureau. — 3. Sessions et séances. — 4. Présence obligatoire. 430

§ III. — *Attributions.* — 1. Attributions. — 2. Exécution et suspension des délibérations. Tutelle. — 3. Budget. 432

§ IV. — *Employés de la province.* — Contadores. Secrétaires. Caissier. 436

§ V. — *Pénalités. Responsabilité. Destitution. Dissolution* — Action administrative, judiciaire. . . »

ART. 2e. — COMMISSION PROVINCIALE 438

§ I. *Nomination* . . . . . »

§ II. — *Séances et délibérations.* — Indemnité. 439

§ III. — *Attributions.* — Consultatives. contentieuses, administratives. . . . . »

ART. 3e. — GOUVERNEUR DE LA PROVINCE. — Attributions. . . . 440

(1) Voir, page 418, note sur l'*électorat* d'après la législation *antérieure*.

Pages.

Section II. — Conseils communaux (1) 441

ART. 1er. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Définition du termino municipal. Habitants : residentes (vecinos ou domiciliados) et transeuntes. Rôle des habitants. . 442

ART. 2e. — AYUNTAMIENTO (CONSEIL). 443

§ I. — *Élections.* — 1. Électeurs. Cens. — 2. Éligibles. Cens. Incompatibilités. — 3 Nombre des conseillers. — 4. Districts et collèges. — 5 Élections. Contestations . . . . . »

§ II. — *Sessions. Délibérations.* — Procuradores sindicos. 446

§ III. — *Attributions.* — 1. Attributions. — 2. Exécution des délibérations. Tutelle. 448

ART. 3e. — ALCADE. TENIENTES FONCTIONNAIRES. 453

§ I. — *Alcade. Tenientes.* — Nomination. Attributions. . »

§ II. — *Alcades de barrio.* 556

§ III. — *Secrétaire. Comptable. Archiviste.* . . . . . »

ART. 4e. — JUNTA MUNICIPAL (CONSEIL). 458

§ I. — *Nomination.* — Vocales asociados. . . . . »

§ II. — *Tenue des séances.* 459

§ III. — *Attributions* (Budget et comptes). . . . . »

ART. 5e. — PÉNALITÉS RESPONSABILITÉ. TUTELLE. 462

§ I. — *Pénalités.* — Admonestation, réprimande, amende, suspension, révocation, destitution. . . . . »

§ II. — *Recours des particuliers.* 464

ART. 6e. — PETITES COMMUNES (PUEBLOS). — Junte. 465

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridiction ordinaire : historique et résumé. — Juridiction administrative. — Affaires commerciales. 466

Section I. — Juges municipaux. — Nomination. Ministère public. Compétence (civile, de police). . 470

Section II. — Juges de 1re instance. — Juge unique : classes. Ministère public. Compétence (au civil et au criminel). 471

Section III. — Audiencias. — Compétence civile (audiencias territoriales.) — Compétence criminelle (audiencias territoriales et audiencias criminelles) : instruction, compétence, recours (2). 474

Section IV. — Tribunal suprême. — Composition. Chambres. Compétence civile et criminelle. . . . 479

Section V. — Nomination et traitement. — Juges. Ma-

(1) Voir, en note, pages 441-465, résumé du *projet de réforme municipale*.
(2) Voir, au SUPPLÉMENT, pages 844-847, *projet* de loi sur le rétablissement du jury.

Pages.

gistrats. Aspirants. Secrétaires et vice-secrétaires. — Ministère public. — Nomination et traitements 482

Section VI. — Juridiction administrative. — Observations générales. — Commissions provinciales. — Conseil d'État 483

PORTUGAL

Chapitre 1er. — Parlement.

Section I. — Chambres et gouvernement (1). 487

ART. 1er. — CHAMBRE DES PAIRS. — Membres de droit. Membres héréditaires : catégories. Bureau. Séances. Commissions. Attributions. Cour de justice (jugement des ministres) 488

ART. 2e. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Composition. Indemnité. Bureau. Séances. Commissions. Délibérations. Attributions. Mise en accusation des ministres. Séances plénières. 491

ART. 3e. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Ministres. Conseil d'État 494

Section II. — Élections des députés (2). 495

ART. 1er. — ÉLECTORAT. — Conditions. 496

ART. 2e. — ÉLIGIBILITÉ. — Cens : dispenses. Incompatibilités et déchéances. 498

ART. 3e. — COMMISSION ET OPÉRATIONS DE RECENSEMENT 500

ART. 4e. — CIRCONSCRIPTIONS. ASSEMBLÉES PRIMAIRES. VOTE . . . 502

ART. 5e. — ASSEMBLÉES D'APUREMENT. BALLOTTAGE 504

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative. Code . . 505

Section I. — Dispositions communes aux divers Conseils électifs 507

ART. 1er. — ÉLECTIONS . . . . . »

§ I. — *Électorat* . . . . . »

§ II. — *Éligibilité.* — Au conseil de district, au conseil

(1) Voir, page 486, note sur les constitutions antérieures. — Voir aussi p. XIII, (introduction : essai critique). — Voir au SUPPLÉMENT, page 841, résumé d'un *projet de réforme constitutionnelle*.

(2) Voir au SUPPLÉMENT, page 819, résumé d'un *projet de réforme électorale*.

Pages

communal, au conseil paroissial. Incompatibilités 507
§ III. — *Liste de recensement*. 508
§ IV. — *Assemblées électorales*. — Bureau élu : représentation de la minorité. . . . . »
§ V. — *Vote* 510
§ VI. — *Assemblées d'apurement*. — Majorité simple . . 512
§ VII. — *Réclamations et recours*. 513
ART. 2°. — DURÉE DU MANDAT, DISSOLUTION, DÉLIBÉRATIONS, BUREAU, ETC. — Suppléants. Fonctions gratuites et obligatoires. Serment. Sessions extraordinaires . . . . »

Section II. — Juntes ou Conseils de district 514
ART. 1er. — JUNTE GÉNÉRALE DE DISTRICT 515
§ I. — *Composition. Séances*. — Trésorier. Fonctionnaires. »
§ II. — *Attributions*. — Tutelle administrative. Budget . 516
ART. 2°. — COMMISSION EXÉCUTIVE 518
§ I. — *Composition. Séances*. — Indemnité. Permanence. »
§ II. — *Attributions*. — Recours. . . . . »
ART. 3°. — GOUVERNEUR CIVIL. — Nomination. Attributions : police, tutelle. Recours. Secrétaire général. Fonctionnaires 519
ART. 4°. — CONSEIL DE DISTRICT (TRIBUNAL ADMINISTRATIF) . . . 520
§ I. — *Composition*. — Traitement. Séances. 521
§ II. — *Attributions*. — Consultatives et contentieuses. Recours . . . . . »

Section III. — Conseils communaux. 522
ART. 1er. — CONSEIL . . . . . »
§ I. — *Tenue des séances et fonctionnaires*. — Composition du Conseil. Présidence. Secrétaire. Trésorier . . . . . »
§ II. — *Attributions*. — Tutelle administrative. Budget. Écoles (1). 523
§ III. — *Président*. — Attributions. 525
ART. 2°. — ADMINISTRATEUR. — Administrateur de concelho (commune), de bairro (quartier). Nomination. Attributions : police, état civil 526

Section IV. — Juntes (conseils) de paroisse. 528
ART. 1er. — JUNTE. . . . . »
§ I. — *Tenue des séances et fonctionnaires*. — Composition. Président. Curé. Regedor. Secrétaire. Trésorier. . . . . »
§ II. — *Attributions*. — Fabrique (culte), paroisse, assistance publique. Tutelle administrative. Budget. 529

(1) Voir, p. 523, note sur l'*instruction primaire*, et p. 525, note sur l'*état civil*.

Pages.

ART. 2e. — REGEDOR 531

§ I. — *Nomination*. — Suppléant. Secrétaire. Chefs de police . . . . . »

§ II. — *Attributions*. — Judiciaires et administratives. . 532

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridiction ordinaire. Juridiction commerciale. Juridiction administrative : renvoi au conseil de district, et au conseil d'État; tribunal des comptes. Nomination des juges. Ministère public. 533

Section I. — Juges de paix et juges ordinaires. — Élection du juge de paix et compétence (civile). — Nomination du juge ordinaire. Compétence (civile, de police). 535

Section II. — Tribunaux de première instance. 536

ART. 1er. — JURIDICTION CIVILE. — Juge unique. Compétence. . »

ART. 2e. — JURIDICTION COMMERCIALE. — Juge et jury. Compétence. Arbitrage . . . . . »

ART. 3e. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE 538

§ I. — *Tribunal correctionnel*.—Juge unique. Compétence. »

§ II. — *Jury et tribunal criminel*. — Jury ordinaire. Jury pour crimes de fausse monnaie. Jury mixte. Compétence. . . . . »

Section III. — Tribunaux de deuxième instance (Relaçoes). — Composition. Compétence (civile, commerciale, correctionnelle, criminelle). . . 539

Section IV. — Tribunal suprême. — Composition. Compétence. 540

RUSSIE

Chapitre 1er. — Pouvoir législatif.

§ I. — *Souverain*. — Chancellerie privée. Conseil de l'Empire. Sénat. Saint Synode. 542

§ II. — *Préparation et promulgation des lois* 545

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Section I. — Préliminaires 547

ART. 1er. — DIVISION TERRITORIALE . . . . . »

Pages.

Art. 2e. — Classes sociales. — Noblesse, clergé, bourgeoisie, paysans. Le tchine 548

Art. 3e. — Régime administratif avant 1861. — Assemblées de la noblesse. Commissions 551

Art. 4e. — Émancipation des paysans. — Acte du 17 février 1861 552

Art. 5e. — Conseils électifs nouveaux. — Communes rurales, villes, districts et provinces : résumé. 554

Section II. — Conseils provinciaux 556

Art. 1er. — Conseil 557

§ I. — *Composition. Sessions.* — Élection des membres. Séances. Présidence. Délibérations. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Recours . 559

Art. 2e. — Commission exécutive 565

§ I. — *Composition. Séances.* . . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Recours . 566

Art. 3e. — Gouverneur de la province. — Ses attributions . . 569

Section III. — Conseils de district 570

Observations générales . . . . . »

Art. 1er. — Élections 571

§ I. — *Collèges des propriétaires fonciers ruraux* . . . 572

§ II. — *Collèges des électeurs urbains.* — Cens 573

§ III. — *Collèges des électeurs des communes rurales* . . »

§ IV. — *Règles communes.* — 1. Incapacités. — 2. Vote par représentation. Vote (par boules). 574

§ V. — *Éligibilité.* 575

Art. 2e. — Conseil 576

§ I. — *Sessions.* — Présidence. . . . . »

§ II. — *Attributions.* — Tutelle administrative. Budget. . 577

Art. 3e. — Commission exécutive. — Composition. Attributions. Tutelle 578

Section IV. — Conseils municipaux urbains 580

Art. 1er. — Élections 581

§ I. — *Électorat.* — Vote par mandataire. Liste électorale. Cens. 581

§ II. — *Éligibilité.* 583

§ III. — *Collèges et votes.* — Vote par boules. Contestations. 584

Art. 2e. — Conseil 586

§ I. — *Sessions.* — Présidence. Délibérations . . . . . »

§ II. — *Attributions.* — 1. Attributions générales. Écoles (1). — 2. Nomination des fonctionnaires.

(1) Voir, p. 588, note sur l'*instruction primaire*, et p. 589 et 605, notes sur le *recrutement militaire*.

Pages.

— 3. Règlements et arrêtés. — 4. Taxes, contributions et revenus. — 5. Budget et comptabilité. — 6. Tutelle et recours 587

ART. 3e. — OUPRAVA (COMITÉ EXÉCUTIF) MAIRE. FONCTIONNAIRES . 597

§ I. — *Ouprava et maire.* — Nomination. Éligibilité. Congé. Responsabilité. Attributions. . . . . »

§ II. — *Fonctionnaires.* — Secrétaire de ville. Députation de commerce. Commissions exécutives. Délégués à la police, aux impôts, etc. Directeurs des banques 600

ART. 4e. — COMITÉ PROVINCIAL. — Composition. Attributions (tutelle administrative sur les conseils municipaux) 601

Section V. — Assemblées rurales 602

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Cantons et communes. . . . . »

ART. 1er. — CONSEIL CANTONAL. 604

§ I. — *Conseil.* — Composition. Sessions. Attributions. — Tutelle administrative . . . . . »

§ II. — *Starchina* (chef) *et comité exécutif.* — Nomination. Attributions. 606

ART. 2e. — ASSEMBLÉE COMMUNALE 607

§ I. — *Assemblée.* — 1. Sessions. Composition (chefs de famille). — 2. Attributions. Caractère particulier de la propriété rurale. Allotissement périodique. Rentrée des impôts. Mesures coercitives. Tutelle administrative . . . . . »

§ II. — *Starosta* (maire). — Élection. Attributions. . . 612

ART. 3e. — COMMISSIONS DE TUTELLE (sur les communes rurales). 613

§ I. — *Commission de district.* — Composition. Attributions . . . . . »

§ II. — *Commission de province.* — Composition. Attributions 615

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. Juridictions. Ministère public. Contentieux administratif. Juridiction commerciale. 617

Section I. — Tribunaux cantonaux (campagnes). — Élections. Compétence (civile, police, délits). 619

Section II. — Juridiction des juges de paix . . . . »

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. Ressorts. Juge de paix. Juge de paix honoraire . . . . . »

ART. 1er. — ÉLECTION, DESTITUTION, TRAITEMENT DES JUGES . . . 620

ART. 2e. — JUGE DE PAIX CANTONAL. — Audience. Compétence (civile, police, délits). 623

Pages.

ART. 3e. — JUGE DE PAIX HONORAIRE. — Compétence (civile, police, délits) 623

ART. 4e. — ASSEMBLÉE DES JUGES DE PAIX. — Audience. Ministère public. Compétence d'appel ou de cassation. 625

Section III. — Tribunaux de 1re instance ou de cercle 627

§ I. — *Composition.* — Juges d'instruction. Assises . . 628

§ II. — *Compétence civile* . . . . . »

§ III. — *Compétence criminelle* . . . . . »

§ IV. — *Jury.* — Liste. Verdicts. Pourvois . . . . . »

Section IV. — Cours judiciaires (d'appel). 633

§ I. — *Composition* . . . . . »

§ II. — *Compétence.* — En appel. En première instance (au criminel) . . . . . »

Section V. — Départements de cassation. 636

Observations générales. — Composition. Juridiction. . . . »

§ I. — *Départements civil et criminel.* — Audiences. Compétence. 637

§ II. — *Audience réunie.* — Composition. Compétence. . 638

§ III. — *Assemblées générales*. 639

Section VI. — Nomination. Traitements. — Juges des tribunaux de cercle et des cours. Examens. Conditions d'aptitude. Inamovibilité . . . . »

Section VII. — Tribunaux de commerce. — Composition. Compétence. Appel 642

FINLANDE

Chapitre 1er. — Parlement.

Observations générales. — Historique. 643

Section I. — Parlement. — Composition : ordre équestre, clergé, bourgeoisie, paysans. Sessions. Séances séparées. Comités. Séances générales. — Attributions. Délégués à la banque. — Sénat (1). 644

Section II. — Élections parlementaires. 648

ART 1er. — ÉLECTORAT. — Règles particulières à chaque ordre. Règles générales. . . . . »

ART 2e. — ÉLIGIBILITÉ. 649

(1) Voir, au SUPPLÉMENT, p. 851, *projet* de réforme constitutionnelle.

Pages.

ART. 3e. — COLLÈGES ET VOTE. — Scrutin secret. 649

Chapitre 2e — Conseils et Assemblées des communes

Observations générales. — Division administrative : 651

Section I. — Assemblées ou conseils des villes . . 652

ART. 1er. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — Composition (tous les habitants payant impôt). Sessions. Attributions. Tutelle administrative. — Conseil . . . . . »

ART. 2e. — CONSEIL (DES STADSFULLMAKTIGE). — Élections. Sessions. Attributions 654

ART. 3e. — MAGISTRAT. — Bourgmestre. Échevins. Nomination. Attributions 655

Section II. — Assemblées communales des campagnes . . . . . »

ASSEMBLÉES ET COMITÉ EXÉCUTIF. — Attributions. . . »

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridictions Ministère public. Nomination des juges 657

Section I. — Tribunaux de première instance 658

§ I. — *Radhusrätt* (*villes*). — Composition. Traitement. Compétence (civile, criminelle) . . . . . »

§ II. — *Häradsrätt* (*campagnes*). — Juge unique. Assesseurs. Traitement. Compétence (civile, criminelle) . . . . . »

Section II. — Cours d'appel. — Composition. Traitement. Compétence 659

Section III. — Tribunal de troisième instance (Sénat). — Justitie-departementet. Composition. Traitement. Compétence. 660

ROUMANIE

Chapitre 1er. — Parlement.

Observations générales. — Indépendance du royaume. . . . 661

Section I. — Chambres et gouvernement 662

ART. 1er. — COMPOSITION DES DEUX CHAMBRES. SESSIONS. — 1. Sénat : membres de droit et membres élus. — 2. Chambre des députés : membres élus ; indemnité. — 3. Sessions. Délibérations. Bureau . . . . . »

Pages.

ART. 2°. — ATTRIBUTIONS. — Pouvoir législatif. Budget. Mise en accusation des ministres (1). 664

ART. 3°. — GOUVERNEMENT. — Souverain. Ministres 664

Section II. — Élections parlementaires (1) 669

ART. 1er. — ÉLECTORAT . . . . . »

§ I. — *Règles particulières à chaque Chambre.* — Sénat : électeurs censitaires ; électeurs des universités. — Chambre : électeurs censitaires ; électeurs dispensés du cens. . . . . »

§ II. — *Règles communes aux deux Chambres.* — Justification du cens. Age. Incapacités 670

§ III. — *Listes électorales.* 671

ART. 2°. — ÉLIGIBILITÉ. — Aux deux Chambres 672

ART. 3°. — COLLÈGES. — Convocation. Collèges pour le Sénat et pour la Chambre 673

ART. 4°. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Bureau élu. Vote secret. Dépouillement. Contestations. 675

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative 678

Section I. — Conseils de district 679

ART. 1er. — COMPOSITION. SESSIONS. — Élection des membres. Bureau. Délibérations . . . . . »

ART. 2°. — ATTRIBUTIONS. TUTELLE. — Budget 681

ART. 3°. — COMITÉ PERMANENT. — Composition. Traitement. Sessions. Attributions 683

Section II. — Conseils communaux 685

ART. 1er. — ÉLECTIONS. — Électorat. Éligibilité. Opérations électorales 686

ART. 2°. — SESSIONS ET ATTRIBUTIONS. — Tutelle. Budget 689

ART. 3°. — MAIRE. — Nomination. Adjoints. Traitement. Attributions. Police 692

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Lois et Codes. — Juridictions. Ministère public. — Nomination des magistrats. — Contentieux administratif 695

Section I. — Tribunaux communaux. — Maire. Assesseurs élus. Compétence (civile, police) . . . 698

Section II. — Justices d'arrondissement. 699

(1) Voir au SUPPLÉMENT page 852, résumé d'un *projet* de réforme *constitutionnelle* et *électorale*.

Pages.

§ I. — *Composition. Nomination. Traitement.* — Juge unique 699
§ II. — *Compétence civile* 700
§ III. — *Compétence en matière pénale*. 702
§ IV. — *Compétence extrajudiciaire* . . . . . »

Section III. — Tribunaux de district 703
§ I. — *Composition. Traitement* . . . . . »
§ II. — *Compétence civile.* (Expropriation : jury) . . . . . »
§ III. — *Compétence correctionnelle* 704

Section IV. — Tribunaux de commerce. . . . . »
§ I. — *Chambre temporaire.* — Juges commerçants adjoints : liste. Compétence 705
§ II. — *Chambre permanente.* — Juges commerçants adjoints : élections. Compétence 706

Section V. — Cours d'appel. — Composition. Traitement. Compétence (civile, commerciale, correctionnelle); mise en accusation. . . . . »

Section VI. — Cours de jurés 707
§ I. — *Composition.* — Cour. Jury. Sessions . . . . . »
§ II. — *Jurés.* — Conditions d'aptitude. Listes. 708
§ III. — *Compétence.* — (Criminelle). Recours. 709

Section VII. — Cour de Cassation. — Composition. Section civile. Section criminelle. Sections réunies. Compétence : cassation, haute cour de justice, conflits. 710

SERBIE

Chapitre 1er. — Parlement.

Observations générales. — Indépendance du royaume 714
Art. 1er. — Assemblée nationale . . . . . »
§ I. — *Composition. Élections.* — 1. Députés à la nomination du roi. — 2. Députés électifs : électeurs, éligibles, opérations électorales, vote direct ou à deux degrés, vote public. 715
§ II. — *Sessions. Délibérations.* — Dissolution. Serment. Bureau. Délibérations. Immunités 718
§ III. — *Attributions.* — Accusation des ministres. . . . 720
Art. 2e. — Grande assemblée. — Composition. Sessions. Attributions. 723
Art. 3e. — Gouvernement. — Roi. Ministres. Religions. Conseil d'État : attributions 724

Chapitre 2e. — Conseils et assemblées des communes.

Observations générales. — Division administrative. 727

Art. 1er. — Assemblée générale des électeurs. — 1. Électeurs. — 2. Réunions du Zbor. — 3. Attributions. — 4. Élections par le Zbor 728

Art. 2e. — Conseil municipal. — 1. Composition. Sessions. — 2. Attributions 730

Art. 3e. — Municipalité. — Maire, assesseurs : nomination, attributions, police 732

Art. 4e. — Action du pouvoir central sur la commune 733

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridiction ordinaire. — Tribunal de commerce. — Tribunaux communaux. — Juridictions administratives 735

Section I. — Tribunaux communaux. — Composition. Compétence (civile, de police) 736

Section II. — Tribunaux de district et de commerce. Composition 737

§ I. — *Compétence civile et commerciale* 738

§ II. — *Compétence criminelle.* — Instruction. Jugement . 739

§ III. — *Compétence (criminelle) avec jury* 740

Section III. — Cour d'appel. — Composition. Compétence. 741

Section IV. — Cour de cassation. — Composition. Compétence 742

Section V. — Nomination et traitements des magistrats. . . . . . »

MONTENEGRO

§ I. — *Stipulations du traité de Berlin.* — Indépendance de la principauté 744

II. — *Organisation générale.* — Historique. Souverain. Conseil d'État. Ministère. Grand tribunal. Districts et capetans. Communes. 745

---

15. — TURQUIE

Pages

Section I. — Résumé de la Constitution de 1876 . . 749

ART. 1er. — PARLEMENT. . . . . »
Chambre des députés. Élections. Indemnité. Bureau. — *Sénat.* Nomination. Indemnité. — *Attributions des Chambres.* — Ministres : responsabilité. . . . . »

ART. 2e. — ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE. 752
Division administrative antérieure. — Règles posées par la Constitution. — Lois de 1877 : organisation municipale à Constantinople et dans les provinces. Conseil municipal élu. Président. Assemblée municipale. . . . . »

ART. 3e. — JUSTICE 756
Cadi. — Tribunaux de canton, d'arrondissement. Cours d'appel. Cour suprême. . . . . »

Section II. — Stipulations du traité de Berlin concernant la Crète, — la Bosnie et l'Herzégovine, — la Roumélie orientale 757

BULGARIE

Observations préliminaires. — Traité de Berlin. — Constitution de 1879. — Dictature de 1881 et modifications à la constitution 763

Chapitre 1er. — Parlement

Section I. — Assemblée nationale 767

ART. 1er. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — Composition. Sessions. Attributions . . . . . »

ART. 2e. — GRANDE ASSEMBLÉE. — Composition. Sessions. Attributions 772

ART. 3e. — ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS. — 1. *Électorat.* Électeurs du premier et du second degré. — 2. *Éligibilité.* Incompatibilités. — 3. *Opérations électorales* . . 773

Section II. — Gouvernement et dictature. — Souverain : Attributions. Ministres. Religions. . . 776

Section III. — Conseil d'État. — Composition : nomination, élection. Sessions. Attribution. 779

Pages.

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative. 783

Section I. — Conseils départementaux 784

Art. 1er. — Composition. Élections. — Élections à deux degrés. Éligibles. Indemnité. . . . . »

Art. 2e. — Sessions. — Bureau. Préfet. Dissolution 785

Art. 3e. — Attributions. — Tutelle administrative 786

Art. 4e. — Commission permanente. — Composition. Attributions 788

Art. 5e. — Préfet. Sous-préfets . . . . . »

Section II. — Conseils communaux 790

Art. 1er. — Composition. Élections . . . . . »

Art. 2e. — Sessions. — Dissolution 791

Art. 3e. — Attributions. — Tutelle administrative 792

Art. 4e. — Maire et adjoints. — Nomination. Attributions . . 793

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridiction communale. Juridiction ordinaire. Ministère public. Nomination des juges. Contentieux administratif 795

Section I. — Tribunaux communaux. — Composition. Compétence (civile, de police) 797

Section II. — Juges de paix. — Compétence civile et pénale. »

Section III. — Tribunaux départementaux. — Composition. Assesseurs jurés. Compétence civile et criminelle 798

Section IV. — Tribunaux d'appel. — Composition. Compétence 800

Section V. — Cour de cassation. — Composition. Compétence. . . . . »

GRÈCE

Chapitre 1er. — Parlement.

Section I. — Chambre des députés. 801

Art. 1er. — Sessions. — Composition de la Chambre. Indemnité. Séances. Délibérations. Dissolution . . . . »

Pages.

Art. 2e. — Attributions. — Pouvoir législatif. Budget. Mise en accusation des ministres (cour spéciale). 803

Art. 3e. — Gouvernement. — Souverain. Religion dominante. Vacance du trône. Ministres. Conseil d'État . . . 806

Section II. — Élections des députés. 809

Art. 1er. — Électorat. — Suffrage universel. Liste électorale. »

Art. 2e. — Éligibilité. — Incompatibilités. 810

Art. 3e. — Circonscriptions. — Scrutin individuel. Sections. 811

Art. 4e. — Opérations électorales. 812

§ I. — *Représentants de l'autorité judiciaire.* . . . . »

§ II. — *Bureau.* — Tirage au sort. Employés au vote. Indemnité. 813

§ III. — *Candidatures* 814

§ IV. — *Vote.* — Scrutin secret par boules. Contestations . 815

§ V. — *Élections partielles* 818

Chapitre 2e. — Conseils provinciaux et communaux.

Observations générales. — Division administrative. 819

Section I. — Conseils d'arrondissement. — Élections. Sessions. Attributions. Budget. 820

Section II. — Conseils communaux. 821

Art. 1er. — Conseil. — Élections. Sessions. Attributions. Tutelle. Budget. . . . . »

Art. 2e. — Maire et adjoints. — Nomination. Indemnité. Attributions. 823

Chapitre 3e. — Organisation judiciaire.

Observations générales. — Juridictions. Nomination des juges. Ministère public. Contentieux administratif. 824

Section I. — Juges de paix. — Traitement. Compétence (civile, de police). 825

Section II. — Tribunaux. — Composition. Traitement. Compétence (civile, commerciale, correctionnelle). — Tribunaux spéciaux de commerce. . . . 826

Section III. — Cours d'appel. — Composition. Traitement. Compétence en appel (civile, commerciale). Compétence spéciale en premier ressort, en matière pénale 827

Section IV. — Cours d'assises. — Cour. — Jury: Conditions de capacité. Liste générale du département: liste des conseils d'arrondissement et du préfet; liste de session; jury de jugement. — Compétence. Pourvoi. . . . . »

Pages.

Section V. — Cour de cassation. — Composition. Traitement. Compétence. 832

SUPPLÉMENT

MODIFICATIONS SURVENUES OU PROJETS PRÉSENTÉS EN COURS D'IMPRESSION

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Organisation des bourgs incorporés. — Bourgeois. Francs-bourgeois. Élection des membres du conseil, du maire, des aldermen. Fonctionnaires du bourg. Police. Attribution du conseil et tutelle du pouvoir central. Concession de charte municipale (Loi du 18 août 1882). 833

Autorités judiciaires du bourg. — Juges municipaux. Juges rétribués. Cour de sessions trimestrielles. Shérif. Coroner. Cour civile. Jury (id.) . 839

BELGIQUE

Conseils provinciaux et communaux. — Projet de réforme électorale. 842

ESPAGNE

Conseils provinciaux et municipaux. — Loi provinciale du 29 août 1882 : renvoi aux pages 426 et seq. — Projet de loi municipale : renvoi aux pages 442-465. 884

Organisation judiciaire. — Lois nouvelles : renvoi aux pages 466-482 bis. . . . . »

Projet de loi sur le Jury : — Tribunal des jurés. Compétence. Jury. Débats. Verdict. . . . . »

PORTUGAL

Parlement. — Projet de réforme constitutionnelle. 847

Projet de réforme électorale 849

FINLANDE

Parlement. — Projet de réforme constitutionnelle 851

ROUMANIE

Parlement. — Projet de réformes constitutionnelle et électorale. . . 852

1088. — Tours, imp. Rouillé-Ladevèze, rue Chaude, 6.

ERRATA

PAGE	LIGNE		AU LIEU DE	LIRE
31	13		ajouter : (Voir aussi au SUPPLÉMENT, *page* 833)	
38	12		présent acte	*au* présent acte
103	3	(des notes)	*La Saxe*, le Wurtemberg et le grand	le Wurtemberg et le grand
138	4	(des notes)	les par*tt*s	les parties
»	5	(des notes)	oralem*a*nt	oralement
»	8	(des notes)	profssion	profession
268	12	(en note)	l'enseigement	l'enseignement
332	15		e*u* accusation	e*n* accusation
»	20		les sesions	les sessions
392	7		dest*i*nés	destitués
409	13		ne po*n*rront	ne pourront
428	26-27		(à titre de (segundos contribuyentes (1)	(à titre de segundos contribuyentes(2))
438	28		(13) (1)	(13) (2)
458	7		contribuales	contribuables
459	35		page 418.	page 443
463	19		de 17 pes. 50 (1)	*de* 17 *pes.* 50 *à* 375 *pes.* (1)
483	1		8,500 pesetas	10,000 pesetas
»	8		SECTION VII	SECTION VI
485	30		(tenientes fisca*t*es)	(tenientes fisca*l*es)
487	1	(en note)	mais elle f*n*t	mais elle f*u*t
498	2		natr*u*alisés	nat*u*ralisés
519	14		GOUVERNEMENT CIVIL	GOUVERNEUR CIVIL
»	18		go*u*vernador	governador
534	25		par*t*	par
540	3	(des notes)	n'est *pas* possible	n'est possible
575	5	(note)	à l'aide de deux boules.	à l'aide de deux boules,
581	7	(note 1)	profesions	professions
583	1	(note 3)	publiée	publié
584	39	(note)	saturéese	saturée*s*
600	2		de la vile	de la vil*l*e
618	17		p. 602-613	(p. 601, 613)
624	22		locale	local
631	9	(note)	voir chap. 2e, section IV de la	voir chap. 2e, section IV) de la
647	9	(note)	Les États	« Les États
»	17	(note)	matière	matière »
653	15		*il* élit	*elle* élit
654	7		*il* peut	*elle* peut
666	32		(art. 120)	(art. 129)
714	11		de membre élus	de membres élus
743	23		6,000 f., *augmentation* après cinq	6,000 francs, et *après* cinq
»	25		4,000 f., *augmentation* aprés cinq	4,000 francs, et *après* cinq
»	26-27		4,000 f., *avec augmentation* de 5,000 après	4,000 francs, et 5,000 francs *après* cinq
798	5		*la* compétence	*sa* compétence
801	19		150 membre	150 membres

A LA MÊME LIBRAIRIE

Précis de Droit civil, contenant : dans une première partie, l'exposé des principes, et dans une deuxième, les questions de détail et les controverses, suivi d'une table des textes expliqués et d'une table analytique développée, par G. Baudry-Lacantinerie, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, officier de l'Instruction publique, 1882-1883. 3 vol. grand in-8°..... 37 fr. 50
Chaque volume séparément..... 12 fr. 50

Cours de Procédure ; organisation judiciaire, compétence et procédure en en matière civile et commerciale, par E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1882-1883. 2 vol. in-8°..... 20 fr. »

Précis du Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Paris, contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique, par Paul Cauwes, professeur, 2e édition, revue et augmentée, 1881-1882. 2 vol. grand in-8°..... 20 fr. »

Cours élémentaire de Droit romain, contenant l'explication méthodique des Institutes de Justinien et des principaux textes classiques, pour la préparation aux examens de baccalauréat, de licence et de doctorat en droit, par E. Didier-Pailhé, professeur à la Faculté de Grenoble, 2e édition, revue et corrigée par Ch. Tartari, professeur de droit romain à la Faculté de Grenoble, 1881. 1 vol. in-8°..... 12 fr. »

Précis de Droit criminel, comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois qui ont modifié ces deux Codes, par R. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de Lyon, 1881. 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

Cours élémentaire de Droit commercial, contenant toutes les matières du Code de commerce et des lois postérieures, exposées dans un ordre méthodique, par Auguste Laurin, professeur de droit commercial à la Faculté de droit d'Aix et à la Faculté des sciences de Marseille, avocat à la Cour d'appel d'Aix, 1883. 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

Précis de l'histoire du Droit français. Cours d'introduction à l'étude du droit, par Alfred Gautier, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 2e édition 1883. 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

Introduction à l'étude historique du Droit coutumier français, jusqu'à la rédaction officielle des coutumes, par Emile Beaune, ancien procureur général à la Cour de Lyon, 1880. 1 vol. in-8°..... 8 fr. »

La Condition des personnes. Droit coutumier français, par Henri Beaune, ancien procureur général à la Cour de Lyon, 1882. 1 vol. in-8°. 8 fr. »

Histoire de la Procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1882. 1 vol. in-8°. 10 fr. »

Histoire des Locations perpétuelles et des baux à longue durée, par E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1879, 1 v. in-8°. 12 fr. »

Études sur la novation et le transport des créances en droit romain, par Paul Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1882, 1 v. in-8°. 7 fr. 50

Origines, conditions et effets de la Cassation, par Émile Chénon, docteur en droit, lauréat à la Faculté de droit de Paris et de l'Académie de législation de Toulouse, ancien élève de l'École polytechnique, 1882. 1 vol. in-8°..... 5 fr. »

De la faillite des Agents de change et de la liquidation de leurs charges, par E. Thaller, prof. à la Faculté de droit de Lyon, 1883 1 vol. in-8° 6 fr. »

L'Œuvre économique de Wolowski, par Jules Rambaud, docteur en droit, professeur à la faculté de droit de Grenoble, 1882, 1 vol. grand in-8° 6 fr »

1058. — Tours, imp. Rouillé-Ladevèze, rue Chaude, 6